

NIHIL OBSTAT
Parisiis, die 3^a decembris 1934.
A. CABON, *Censor.*

IMPRIMI POTEST
Parisiis, die 3^a decembris 1934.
† LUD. LE HUNSEC,
Ep. Europ., Sup. Gen. C. S. Sp.

IMPRIMATUR
Lutetiae Parisiorum,
die XIV^a decembris 1934.
V. DUPIN
vic. gén.

Imprimé en France
TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET C^{ie}. — PARIS. — 1935.

264.5
L
MANUEL DE LITURGIE
ET
CÉRÉMONIAL

SELON LE RIT ROMAIN

PAR
LES PP. LÉON LE VAVASSEUR ET JOSEPH HAEGY
PRÊTRES DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE

Ouvrage adopté par un grand nombre d'Évêques
pour l'usage de leurs diocèses

SEIZIÈME ÉDITION, REVUE ET MISE A JOUR

PAR
LE P. LOUIS STERCKY
PRÊTRE DE LA MÊME CONGRÉGATION

(85^e mille)

Non pro libito inventi et irrationabiliter inducti, sed
recepti et approbati catholicae Ecclesiae ritus, qui in
minimis etiam... negligi, omitti vel mutari haud pos-
sunt, peculiari studio ac diligentia servantur.
BENEDICT. XIII, in *Conc. Rom.*, tit. XV, c. 1.

TOME PREMIER

LIBRARY
FATHERS OF THE BLESSED SACRAMENT
CLEVELAND, OHIO

PARIS
LIBRAIRIE LECOFFRE
J. GABALDA et C^{ie}, Editeurs
RUE BONAPARTE, 90

1935

BREF DE S. S. PIE IX
AU P. LÉON LE VAVASSEUR

Dilecto Filio
LEONI LE VAVASSEUR
presbytero
Congregationis Sancti Spiritus
et Immaculati Cordis Mariæ
Lutetiam Parisiorum

PIUS PP. IX

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem. Observantissimas tuas libenter accepimus litteras, quibus offerre Nobis voluisti varia sacræ liturgiæ opera gallico idiomate a te exarata, ac Parisiensibus typis in lucem edita et inscripta : *Les fonctions pontificales, Cérémonial, Cérémonial à l'usage des petites églises de paroisse*; omnia juxta Romanæ Ecclesiæ spiritum et normam elucubrata. Gratissimum certe Nobis fuit, dilecte Fili, cognoscere qua veneratione sacram hujus sanctæ Romanæ Ecclesiæ, omnium Ecclesiarum matris et magistræ, liturgiam prosequaris, et quo studio omni laude digno, illam in Gallia præsertim quotidie magis promovere ac propagare exoptes. Atque etiam grati Nobis fuerunt filialis tuæ erga Nos et hanc Apostolicam Sedem pietatis et observantiæ sensus, quos in eisdem litteris luculenter profiteris. Dum vero tibi pro munere agimus gratias, cælestium, omnium donorum auspiciem et paternæ Nostræ in te caritatis pignus, Apostolicam Benedictionem toto cordis affectu tibi, dilecte Fili, amanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 21 novembris, anno 1867, Pontificatus nostri anno vigesimo secundo.

PIUS PP. IX.

*Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
réservés pour tous pays.*

Copyright by J. Gabalda et C^{ie}, 1935.

BREF DE S. S. LÉON XIII
AU P. LÉON LE VAVASSEUR

Dilecto Filio
LEONI LE VAVASSEUR
e Congregatione Sancti Spiritus
et Immaculati Cordis Mariæ
Lutetiam Parisiorum

LEO PP. XIII

Dilecte fili, salutem et Apostolicam Benedictionem. Liturgica opera tua, dilecte fili, Nobis acceptissima obvenerunt, tum ex ipsa eorum indole, tum ex peculiari fine tibi proposito. Inter ea enim quæ pertinent ad exteriorem religiosum cultum, principem certe tenent locum sacrorum cæremoniæ, quarum nativa majestas a ministrorum peritia et accuratone illustrata, sponte fidelium animos ad supremi Numinis venerationem inclinât : ideoque haud contemnendam fovendæ religioni dant operam, qui plurimos erudiunt ad singulas illarum partes rite obeundas. Tu vero non id solum spectasti, sed eo præterea intendisti animum, ut Clerum arctius obstringeres huic unitatis centro per opus tuum, et ita faceres *omnes unius moris in domo*, certas depromens normas ab iis, quæ decreta fuerunt vel recepta ab hac Apostolica Sede. Solertibus autem hisce curis id es assecutus, ut eximias peritiæ laudes a compluribus Galliarum Episcopis operi tuo comparaveris, et magnum ejusdem desiderium in Clero excitaveris. Gratulamur itaque tibi : et cum non ignoremus conari te jugiter per periodica scripta traditas illustrare doctrinas, novisque augere explicationibus, eas tibi ominamur vires, per quas opus tuum undequaque absolutum valeas posteris demandare. A Deo autem in cujus honorem hunc subiisti laborem, amplam tibi mercedem imploramus, cujus auspiciem et paternæ benevolentiae Nostræ testem Benedictionem Apostolicam tibi, dilecte fili, peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 20 Junii 1882, Pontificatus Nostri anno quinto.

LEO PP. XIII.

BREF DE S. S. PIE X
AU R. P. HAEGY

Dilecto Filio
JOSEPHO HAEGY sacerdoti
e Congregatione Sancti Spiritus

PIUS PP. X

Dilecte fili, salutem et Apostolicam benedictionem. — Gratum Nobis fecisti nuper, cum libros Leonis Le Vavas seur de re liturgica, quatuor comprehensos voluminibus, eosque iam tertium a te, posteaquam ille desideratus est, editos in lucem, humaniter obtulisti. Nempe, quia in Ecclesiæ cæremoniis et ritibus, modo sancte procurentur, mira quædam vis inest ad alendam christianorum pietatem ac fidem, consequens est, ut valde se Nobis probet, quisquis earum rerum cognitionem et usum in Clero promoveat. Id ipsum autem videmus egregie et illum sodalem tuum et te præstitisse, dilecte fili, qui scripta eius, accurate recognita, ad recentiores Sedis Apostolicæ præscriptiones accommodaveris. Quare, ut illum decessores Nostri, Pius IX et Leo XIII, merito laudarunt, quod perutilem operam navasset ecclesiæ Gallicæ, ita Nos te simili laude ornamus libenter. Tu vero perge, pro tua non vulgari facultate, in his elaborare studiis, quæ tantopere Nobis cordi sunt : atque habe, paternæ Nostræ benevolentiae testem, Apostolicam Benedictionem, quam tibi peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 9 maii 1910, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

APPROBATIONS ÉPISCOPALES

Depuis son apparition, le " Manuel de Liturgie et Cérémonial selon le rit Romain " a reçu, outre les trois Brefs mentionnés ci-dessus, l'approbation de NN. SS. les Archevêques et Évêques des diocèses suivants (1) :

Agen. — Aire et Dax (4). — Albi. — Amiens (2). — Angers. — Angoulême. — Arras (7). — Auch. — Autun (2). — Avignon. — Bagdad. — Basse-Terre (2). — Beauvais (7). — Belley (2). — Besançon (2). — Blois. — Bordeaux (2). — Bourges (4). — Cahors. — Cambrai (3). — Carcassonne (2). — Châlons (2). — Chambéry. — Chartres. — Clermont. — Évreux. — Fréjus (2). — Grenoble (5). — Deux-Guinées (2). — Langres (3). — Le Mans (2). — Limoges (2). — Meaux (2). — Mende. — Nancy. — Nevers (2). — Obba (3). — Paris. — Périgueux (4). — Le Puy. — Quimper. — Reims (3). — Rennes. — Rodez. — Rouen (2). — Saint-Brieuc. — Saint-Denis (5). — Saint-Dié (2). — Saint-Flour (2). — Saint-Pierre et Fort-de-France (3). — Séez (6). — Sénégalie. — Sens. — Soissons. — Toulouse (5). — Troyes. — Valence. — Vannes. — Versailles.

(1) Les chiffres à la suite du nom des diocèses indiquent le nombre d'approbations épiscopales.

CORRIGENDA ET ADDENDA

Page 83, 25^e ligne, après : On excepte l'Office des morts, ajouter : *et le cas où la Bénédiction du Saint-Sacrement suit immédiatement les Vêpres sans que l'Officiant quitte le sanctuaire.* (S. R. C., n. 4269, ad 12).

Page 191, n. 204, après : Les fêtes secondaires sont, lire :
1. *Fête double de 1^{re} classe : Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.* (S. R. C., 19 janv. 1935).

Page 226, n. 241, après : 2. La fête du Titulaire n'est pas de précepte, lire : *la solennité de la fête peut être transférée au dimanche suivant.* (Addit. in Rub. Miss., tit. IV, n. 3).

Page 423, n. 449, Nota, lire : *On peut, à l'occasion de la journée des Missions fixée pour l'Univers entier à l'avant-dernier dimanche d'octobre, et d'une fête ou d'un congrès missionnaire...*

Page 435, 19^e ligne, après : d'une octave privilégiée ; lire : *on ne fait mémoire d'aucun autre Office occurrent. — On omettrait ces mémoires...*

Page 459, n. 492, 2), lire : 2) *Aux Messes de tout Office semi-double ou simple au Temps de la Passion, pendant les octaves...* (Addit. in Rub. Miss., tit. VI, n. 1).

PRÉFACE

Le Manuel de Liturgie et Cérémonial selon le rit Romain, dont nous donnons aujourd'hui la seizième édition, est l'œuvre du R. P. Léon Le Vasseur, le savant Liturgiste bien connu du siècle dernier. La première édition en parut en 1857. Elle portait le titre modeste de Cérémonial selon le rit Romain, d'après Baldeschi et l'abbé Favrel. C'était au temps où, sur le pressant appel de Pie IX, les Évêques de France s'employaient à rétablir la Liturgie romaine dans leurs diocèses.

Dès son apparition, le Cérémonial attira l'attention bienveillante du monde ecclésiastique. « Par ses qualités de méthode et de clarté, de précision et d'exactitude, d'érudition et de conscience professionnelle (1) », il mérita, dès l'abord, le suffrage des juges les plus compétents, et contribua, dans la suite, à vulgariser parmi le Clergé de France, la connaissance et le goût des Cérémonies sacrées, selon le rit Romain. Quand, en 1892, le P. L. Le Vasseur dut résigner ses fonctions, le Cérémonial, à sa septième édition, était depuis longtemps devenu classique dans la plupart de nos Séminaires, et « avait mis son éminent auteur au premier rang des Liturgistes de France (2) ».

Le regretté P. Joseph Hægy recueillit pieusement l'héritage de son premier Maître et Guide en Liturgie. Trente années durant, il se consacra, avec une autorité reconnue de tous, à maintenir et à accroître encore la réputation du Cérémonial. Il eut, entre autres, le grand mérite de le mettre en concordance avec les « Nouvelles Rubriques » du Bréviaire et du Missel,

(1) Approbation de S. Ex. l'Archevêque de Bourges (1875).

(2) Rapport de M. le chanoine Girard, théologal, grand Maître des Cérémonies du Chapitre de la Cathédrale de Belley, 15 février 1882.

et, plus tard, avec les dispositions du nouveau Code de Droit canonique et du Rituel réformé.

Il nous restait à revoir l'ouvrage, à le mettre d'accord avec les décrets plus récents de la S. Congrégation des Rites, et, s'il se pouvait, à l'améliorer dans quelques détails.

Nous nous sommes efforcé de le faire de notre mieux, en tenant compte des desiderata qui nous furent exprimés de plusieurs côtés ; nous regrettons seulement de n'avoir su donner, comme on nous le demandait, un Manuel et Cérémonial tout à la fois complet et court.

Dans l'ensemble, nous avons conservé à l'ouvrage du P. Le Vavas seur la physionomie très spéciale qu'il lui avait donnée dès le principe. Nous avons, en particulier, religieusement respecté sa méthode « de citer à chaque phrase, souvent à « chaque membre de phrase, l'autorité où il puisait ses assertions (1) », sachant que pour lui « la citation des sources « était une affaire de conscience ; qu'elle est à un ouvrage « d'érudition, ce que le contrôle est à l'argent : un gage et « un signe de loyauté (2) ».

De même, est-il besoin de le dire, nous y avons maintenu la note romaine que le P. Hægy avait encore accentuée dans ses éditions, et qui en forme le trait saillant, la vraie caractéristique, soulignant d'une manière expressive, en le justifiant pleinement, le titre de Cérémonial selon le rit Romain.

Cependant nous n'avons pas hésité à y introduire plusieurs modifications notables.

C'est ainsi que nous avons adopté un plan général nouveau, qui nous a paru tout à la fois plus simple et plus logique, et dont le Lecteur trouvera, dans l'Introduction, un aperçu général.

D'autre part, pour justifier le titre de Manuel de Liturgie (3), nous avons complété, tant pour le Bréviaire que pour

(1) Dans sa dernière édition (1889), le P. Le Vavas seur n'indiquait pas moins de 14.129 références, dont 6.944 pour le t. I, et 7.185 pour le t. II.

(2) Préface de la 6^e édition du Cérémonial selon le rit Romain, par le P. Le Vavas seur.

(3) Jusqu'en 1910, l'ouvrage du P. Le Vavas seur avait pour titre : Cérémonial selon le rit Romain. Dans la dixième édition, le P. Hægy, cédant à des suggestions pleinement justifiées, le compléta ainsi : Manuel de Liturgie et Cérémonial selon le rit Romain.

le Missel et pour le Rituel, les données liturgiques proprement dites.

Nous avons également, à la demande de plusieurs Evêques Missionnaires, rétabli en les groupant, les quelques notions et règles générales concernant les Fonctions pontificales, qui figuraient autrefois dans le texte du P. Le Vavas seur.

Il nous a semblé qu'on pouvait aussi, par une meilleure disposition typographique, rendre l'étude du Manuel et Cérémonial plus facile et, partant, plus profitable.

Enfin, en citant les décrets de la S. Congrégation des Rites, nous nous contentons, sans mentionner la date, d'indiquer le numéro de la Collection authentique de 1898. Ce procédé a l'avantage d'alléger sensiblement les nombreuses références au bas des pages, où tels décrets reviennent jusqu'à vingt et trente fois. Un schéma, placé à la fin du tome II, permettra au Lecteur de trouver la date approximative des 1.200 décrets cités dans le cours de l'ouvrage.

Notre tâche, — il nous plaît de le reconnaître une fois de plus, — nous a été singulièrement facilitée par les conseils très éclairés de notre confrère, le R. P. Ad. Cabon, auquel nous exprimons ici, à nouveau, nos bien sincères et fraternels remerciements.

Puisse notre travail, malgré ses lacunes et ses imperfections, faciliter à nos chers Séminaristes l'étude de la Liturgie sacrée, et aider nos vénérés Confrères dans la parfaite exécution des Cérémonies saintes, pour la majesté du culte divin, l'édification des fidèles, et la plus grande gloire de Dieu ! Ce fut l'unique ambition de nos deux prédécesseurs. C'est aussi la nôtre.

Paris, le 8 décembre 1934,
en la fête de l'Immaculée Conception.

L. STERCKY
C. S. Sp.

MANUEL DE LITURGIE
ET
CÉRÉMONIAL
SELON LE RIT ROMAIN

INTRODUCTION

Le titre du présent ouvrage indique suffisamment le double objet dont nous avons à traiter si nous voulons le justifier et atteindre le but que nous nous proposons.

Toutefois, il n'entre pas dans notre plan d'exposer les *Rubriques* et le *Cérémonial* de toutes les fonctions liturgiques.

Notre cadre, beaucoup plus restreint, comporte seulement les *trois* principaux livres liturgiques à l'usage du *Prêtre*, savoir : le *Bréviaire*, le *Missel* et le *Rituel* ; les autres livres liturgiques font l'objet d'ouvrages à part, tels que les *Fonctions pontificales selon le rit romain*, le *Cérémonial des ordinations, de la consécration des églises, des Évêques, des autels, etc.*

Ces trois traités sont précédés, en plus des *Préliminaires*, des *Notions générales sur le matériel et le personnel liturgiques*, et des *Règles générales concernant les actions liturgiques*.

Ils sont suivis de l'exposé des *Offices particuliers à certains jours de l'année*, où nous traitons d'abord de ces Offices dans les *églises majeures*, puis de ces mêmes Offices dans les *petites églises paroissiales*.

Enfin, dans un dernier livre, nous exposons les *fonctions spéciales* à chacun des Ministres.

Voici d'ailleurs un aperçu général de tout l'ouvrage.

APERÇU GÉNÉRAL

		<i>Preliminaires</i> : Notions générales sur la liturgie.	
T. I	LIVRE I	}	<i>Première Partie</i> : Notions générales sur le matériel et le personnel liturgiques.
	Notions et Règles générales.		<i>Deuxième Partie</i> : Règles générales concernant les actions liturgiques.
	LIVRE II	}	<i>Première Partie</i> : Rubriques du Bréviaire romain.
	Le Bréviaire romain.		<i>Deuxième Partie</i> : Cérémonies des Heures canoniales.
	LIVRE III	}	<i>Première Partie</i> : Rubriques de la Messe.
Le Missel romain.	<i>Deuxième Partie</i> : Cérémonies de la Messe.		
	<i>Appendice I</i>	}	Notions générales sur les Offices pontificaux.
	<i>Appendice II</i>		Offices solennels sous la présidence de l'Ordinaire.
T. II	LIVRE IV	}	<i>Première Partie</i> : Fonctions sacramentelles.
	Le Rituel romain.		<i>Deuxième Partie</i> : Fonctions extrasacramentelles.
	LIVRE V	}	<i>Première Partie</i> : Offices particuliers dans les églises majeures.
	Offices particuliers à certains jours.		<i>Deuxième Partie</i> : Offices particuliers dans les petites églises paroissiales.
	LIVRE VI	}	<i>Première Partie</i> : Fonctions spéciales à chacun des Ministres inférieurs.
Fonctions spéciales à chacun des Ministres.	<i>Deuxième Partie</i> : Fonctions spéciales à chacun des Ministres sacrés.		
	<i>Appendice.</i>	}	Manière de chanter les oraisons, l'épître, l'évangile et le Confiteor.

PRÉLIMINAIRES.

Nous traiterons, dans ces préliminaires, 1^o de la liturgie en général; — 2^o de la liturgie romaine.

CHAPITRE PREMIER

DE LA LITURGIE EN GÉNÉRAL.

Après quelques notions sur la *nature* de la liturgie, nous exposerons brièvement les principales *variétés* de liturgies.

ARTICLE PREMIER

Nature de la liturgie.

1. — **Notions.** — 1. Les anciens donnaient le nom de liturgie (λειτουργία, de λείπον, ἔργον, œuvre publique) à l'exercice des fonctions publiques de la cité. Les saintes Écritures entendent par λειτουργία ou λειτουργεῖν l'exercice d'une fonction publique du culte¹. Le mot a passé dans l'usage chrétien avec un sens à peine changé.

2. La liturgie peut se définir *l'ensemble des rites prescrits par l'Église pour l'exercice du culte public.*

Nous disons *a)* l'ensemble des *rites*, par quoi nous entendons les *actions* liturgiques (formules et cérémonies) et les *règles* à suivre dans l'accomplissement de ces mêmes actions;

b) *prescrits par l'Église* : soit qu'elle les ait elle-même

¹ Nomb., c. I, 50; S. Luc, c. I, 23; Act., c. XIII, 2; Rom., c. XV, 16; Hebr., c. VIII, 2; c. IX, 21.

institués, soit qu'elle les ait reçus de Notre-Seigneur, comme la double formule de la consécration à la Messe et la forme du baptême;

c) pour l'exercice du culte, qui est l'hommage rendu à Dieu pour reconnaître son excellence et son souverain domaine sur toutes choses;

d) pour l'exercice du culte *public*, c'est-à-dire du culte déféré au nom de l'Église, par des personnes qui ont reçu mission légitime à cette fin, et par des actes déterminés par l'Église¹.

3. La liturgie comprend deux choses bien distinctes : 1^o ce qui *constitue* le culte public de l'Église : actions, formules et objets matériels; — 2^o les *règles* qui déterminent où, quand et comment ces actions doivent être accomplies, ces formules prononcées, ces objets matériels employés.

4. On divise généralement la liturgie a) en liturgie de la simple prière ou *laudative*, constituée surtout par l'Office divin; — b) en liturgie *sacramentelle*; — c) en liturgie par excellence, l'*Eucharistie*, à la fois sacrement et sacrifice, et qui est l'acte de suprême hommage rendu à Dieu.

2. — Origine de la liturgie (1). — *La liturgie chrétienne remonte, dans ses pratiques fondamentales, jusqu'aux Apôtres, et jusqu'à Notre-Seigneur lui-même.*

En instituant les sacrements et l'auguste sacrifice de la Messe, Notre-Seigneur Jésus-Christ avait établi lui-même les éléments *essentiels* du culte chrétien, qui, pour cette raison, sont demeurés et demeureront toujours invariables. Mais il laissa à ses Apôtres et à leurs successeurs, le soin d'*organiser* l'exercice du culte public, selon qu'ils le jugeraient plus opportun eu égard à la diversité des circonstances².

Dociles aux ordres et aux instructions de leur divin

(1) Cf. C. Callewaert, *de S. Liturgia universim*, p. 48; Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, t. I, p. 25; Dom A. Coelho, *Liturgie fondamentale*, p. 237.

¹ Codex, can. 1256. — ² Conc. Trid., sess. XXI, c. II.

Maître, les Apôtres établirent des rites non seulement pour la célébration de la Messe, mais aussi pour l'administration des sacrements, pour la prière commune et pour les vigiles : comme il ressort des récits consignés dans les *Actes des Apôtres*¹ (1) et des autres écrits apostoliques.

Cette liturgie primitive, recueillie avec respect par les successeurs des Apôtres, fut développée et complétée dans la suite par leurs soins selon les exigences des temps et des lieux.

3. — Caractères de la liturgie (2). — 1. Elle est *sainte* et *sanctifiante*. — a) *Sainte*, car les actes liturgiques sont accomplis au nom de Notre-Seigneur ou au nom de l'Église; et de même que les sacrements renferment la vertu et les mérites de Jésus-Christ, de même les actes liturgiques renferment, en quelque sorte, la vertu et les mérites de l'Église; — b) *Sanctifiante*, car les rites et les cérémonies nous élèvent à la contemplation des plus sublimes mystères, nous pénètrent de respect pour la divine majesté et les choses saintes, et accroissent en notre âme la foi et la ferveur de la dévotion².

2. Elle a de plus une valeur dogmatique. 1^o Elle atteste, en effet, les croyances de l'Église. Il n'est pas un seul de

(1) Dans les *Actes*, nous voyons les Apôtres célébrer ensemble, à Jérusalem, le saint sacrifice de la Messe, — distribuer le pain eucharistique, — confirmer par l'imposition des mains, — présider les assemblées des fidèles et les vigiles communes, où l'on chantait des psaumes et des hymnes, — prêcher et lire les saintes Écritures, — instituer et consacrer par l'imposition des mains, jointe au jeûne et à la prière, des évêques, des prêtres et des diacres, — baptiser, — exorciser les possédés, etc.

(2) Cf. Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, t. I; J. Perrone, *de locis theol.*; Dom Cabrol, *Dict. de Théol. cath.*, Liturgie, col. 788; Callewaert, *de S. Liturgia universim*, p. 37, ss; A. Coelho, *Liturgie fondamentale* p. 211, ss.

¹ Act. Ap., c. I, 14, 24; c. II, 14, 38, 42, 47; c. III, 12; c. IV, 8; c. V, 20; c. VI, 2, 4; c. VIII, 12, 15; c. IX, 18; c. X, 48; c. XII, 5; c. XIII, 3; c. XIV, 22; c. XV, 30; c. XVI, 18; c. XIX, 6, 13; c. XX, 7, 20; C. Callewaert, *de S. Liturgia universim*, p. 48-49; Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, t. I, p. 26. — ² Sixte V, Constit. *Immensa*, 12 janv. 1588; Pie XI, Const. Apost. *Divini cultus*, 20 déc. 1928, A. A. S., ann. 1929.

nos dogmes qui ne soit affirmé dans les rites de la liturgie.

2^o Elle confirme, en outre, et prouve les dogmes de notre foi. Les Pères et les Docteurs de l'Église en appelèrent fréquemment aux rites et aux prières de la liturgie, pour réfuter les doctrines hérétiques ou erronées, et pour établir la vérité d'un dogme de l'Église. Et les hérétiques comprenaient si bien la force probante des rites liturgiques, qu'ils commençaient d'ordinaire par altérer la liturgie pour la mettre en conformité avec leurs erreurs.

Aussi bien, de tout temps, la liturgie a été considérée comme un *lieu théologique*, et non des moindres, parce qu'elle est la manière principale dont s'exprime la Tradition qui est, après l'Écriture, le lieu théologique le plus important (1).

4. — **Importance de la liturgie.** — L'importance de la liturgie ressort de ce que nous venons de dire de ses caractères. Elle apparaît avec plus d'évidence encore, si l'on considère la place qu'elle tient dans la vie de l'Église et dans celle de ses Ministres, comme aussi les avantages qu'elle assure à la vie chrétienne des fidèles.

1. *Dans la vie de l'Église*, la liturgie occupe une place éminente. C'est, en effet, par la liturgie, expression de son culte public et social, que l'Église remplit, en grande partie, sa mission en ce monde, qui est de glorifier Dieu et de procurer la sanctification des âmes.

2. *Dans la vie du Prêtre*, la liturgie tient également une place importante. Le Prêtre est le ministre de l'Église, son mandataire accrédité pour exercer les actes du culte social, qu'elle doit rendre à Dieu. Il est, en vertu même de son sacerdoce, obligé d'offrir le sacrifice de la Messe; il doit réciter l'Office divin; c'est à lui aussi que revient la charge d'administrer les sacrements. Une grande partie de sa vie se passe dans l'exercice de la liturgie.

3. *Aux simples fidèles*, la liturgie offre un aliment incom-

(1) C'est dans ce sens que Bossuet disait : « Le principal instrument de la tradition est renfermé dans ses prières. » (*Instruct. sur les états d'oraison.*)

parable pour nourrir leur intelligence des vérités de la foi, entretenir la ferveur de leur piété et développer ainsi leur vie spirituelle. En s'associant intimement à la grande prière publique de l'Église, ils trouveront aussi le moyen le plus sûr d'être entendus de Dieu et de lui plaire, car la louange de l'Église, qui est unie à celle de Notre-Seigneur lui-même, sera toujours la plus agréable à l'oreille et au cœur de Dieu, et ses supplications sont efficaces entre toutes pour attirer sur le monde les libéralités divines.

ARTICLE II

Diverses variétés de liturgies.

On peut diviser les liturgies en deux grandes classes : les liturgies *orientales* et les liturgies *occidentales*.

§ 1. — *Les liturgies orientales.*

5. — Les principales liturgies orientales sont celles de Jérusalem ou de saint Jacques, d'Alexandrie ou de saint Marc, de Constantinople, — de saint Jean Chrysostome et de saint Basile, — des Arméniens, des Nestoriens et des Maronites.

1^o **La liturgie de Jérusalem ou de saint Jacques.** — Cette liturgie, qui est attribuée à saint Jacques le Mineur, premier Évêque de Jérusalem, n'est plus en usage aujourd'hui qu'une fois par an, savoir le jour de la fête de ce Saint (23 octobre).

2^o **La liturgie d'Alexandrie ou de saint Marc** est attribuée à cet évangéliste, fondateur de l'Église d'Alexandrie. Elle fut complétée et perfectionnée par saint Cyrille, évêque de cette même ville. Elle est encore en usage chez les Coptes et les Jacobites.

(1) Cf. P. Lebrun, *Explication des prières et cérémonies de la Messe*, t. II, p. 45, 297, 407; Dom Guéranger, *Inst. lit.*, t. I, p. 225, ss.; C. Callewaert, *ibid.*, p. 51; *Dict. d'Arch. et de Lit.*, t. I et VI.

3° La liturgie de saint Jean Chrysostome s'observe encore toute l'année chez les Grecs, unis et séparés, de Constantinople, dans les patriarcats de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche, et aussi, mais en langue slave, chez les Russes, les Serbes, les Roumains et les Bulgares. Elle est attribuée à saint Jean Chrysostome, mais il n'est pas prouvé que ce Saint en soit l'auteur.

4° La liturgie de saint Basile, que l'on peut sûrement attribuer à ce saint Docteur, n'est plus en usage dans l'Église de Constantinople, qu'à certains jours, savoir : les vigiles de Noël et de l'Épiphanie, les dimanches de Carême, celui des Rameaux excepté, le Jeudi Saint, le Samedi Saint, et le jour de la fête du saint Docteur (1^{er} janvier).

5° La liturgie des Arméniens, écrite dans la langue nationale, est composée, en partie, d'éléments des liturgies de saint Basile et de saint Jean Chrysostome. Elle est observée par tous les Arméniens.

6° La liturgie des Nestoriens comprend trois liturgies qui se succèdent aux différentes époques de l'année : celle de Théodore de Mopsueste, qui est suivie de l'Avent à Pâques, celle dite des *Apôtres*, de Pâques à l'Avent, et celle de Nestorius, en usage cinq jours par an.

7° La liturgie des Maronites, écrite en syriaque, est observée dans le Liban. Le Missel maronite contient quatorze liturgies différentes ou *anaphores* qui correspondent au *Canon* romain (1).

§ 2. — *Les liturgies occidentales.*

6. — Les principales liturgies occidentales sont la liturgie gallicane, la liturgie mozarabe ou gothique, la liturgie ambrosienne, et la liturgie romaine (2).

1° La liturgie gallicane. — On entend par liturgie

(1) Cf. P. Dib, *Dict. de Théol. cath.*, Maronite, col. 128.

(2) Cf. P. Lebrun, loc. cit., p. 151 et ss.; Dom Guéranger, loc. cit., p. 194, ss.; Dom Cabrol, *Dict. de Théol. cath.*, t. IX, col. 807-814; *Dict. d'Arch. et de Lit.*, t. I, col. 1373; C. Callewaert, loc. cit., p. 51, ss.

gallicane (1), une liturgie suivie en Gaule avant Charlemagne. Très différente de la liturgie romaine, elle a, par contre, beaucoup de ressemblance avec les liturgies orientales. Elle fut en usage dès les premiers siècles de l'Église, et exista légitimement jusqu'au milieu du VIII^e siècle, où elle fut abolie par Pépin le Bref et Charlemagne.

2° La liturgie mozarabe. — 1. La liturgie mozarabe ou gothique fut en usage chez les chrétiens espagnols et les Visigoths chrétiens, depuis le VI^e siècle environ jusque vers la fin du XI^e. Alexandre II et Grégoire VII la supprimèrent pour lui substituer la liturgie romaine.

2. Ximénès, archevêque de Tolède, la tira de l'oubli. Il fit éditer un Missel (1500) et un Bréviaire (1502) mozarabe, et obtint du Pape Jules II (1508) qu'elle fût célébrée dans une chapelle de sa cathédrale, spécialement érigée pour cet usage, et dans six églises de la ville : ce qui se pratique encore aujourd'hui.

3. Le nom de *mozarabe*, qui signifie *mêlé aux Arabes*, fut donné, au VI^e siècle, aux chrétiens espagnols mêlés aux Arabes, leurs vainqueurs, et de là passa à leur liturgie. On lui donna aussi le nom de liturgie *gothique*, parce que les Goths régnaient en Espagne quand elle y fut introduite.

3° La liturgie ambrosienne. — 1. La liturgie ambrosienne est la liturgie particulière de l'Église de Milan et des Églises de sa dépendance. Elle a une grande ressemblance avec la liturgie romaine.

2. Elle est appelée *ambrosienne*, du nom de saint Ambroise à qui elle a été attribuée; toutefois il n'est nullement démontré que le saint Docteur en soit réellement l'auteur.

3. Elle a toujours été en usage jusqu'à nos jours, et tous les efforts de Charlemagne et des Papes Adrien I^{er}, Nicolas II et Eugène IV pour lui substituer la liturgie romaine, échouèrent devant l'irréductible opposition des Milanais.

(1) La liturgie gallicane n'a rien de commun avec les liturgies *néo-gallicanes* qui furent introduites en France du XVII^e au XIX^e siècle, et supprimées sous le pontificat de Pie IX, quand les Évêques de France remirent en vigueur dans leurs diocèses la liturgie romaine.

Elle fut sanctionnée solennellement en 1497 par le Pape Alexandre VI.

4^o La liturgie romaine dont il sera exclusivement question dans la suite de cet ouvrage, et que nous étudierons plus en détail dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II

DE LA LITURGIE ROMAINE.

Après quelques notions générales, nous traiterons des sources de la liturgie romaine, des livres liturgiques, et de la langue liturgique.

ARTICLE PREMIER

Notions générales.

7. — 1^o Origine et développement de la liturgie romaine. — 1. La liturgie romaine est certainement d'origine apostolique : elle fut apportée à Rome par saint Pierre; mais nous ne savons pas, faute de documents, ce qu'elle était dans les premiers siècles.

2. Dans la suite, elle fut, à diverses époques, modifiée, augmentée et complétée.

a) Les principaux documents qui nous permettent de suivre ce développement progressif, sont : la *Tradition apostolique*, et les Sacramentaires Léonien, Gélasien et Grégorien (1).

b) Parmi les Souverains Pontifes qui contribuèrent à l'évolution de la liturgie romaine, il convient de citer saint Grégoire le Grand. Au témoignage du moine Jean, Diacre, il refondit le Sacramentaire Gélasien, en retrança beaucoup de formules, en modifia quelques-unes, et en

(1) On attribue la *Tradition apostolique* à saint Hippolyte (III^e siècle); le Sacramentaire Léonien, à saint Léon le Grand; le Sacramentaire Gélasien, à saint Gélase I^{er}; le Sacramentaire Grégorien, à saint Grégoire le Grand.

ajouta de nouvelles. Il réforma aussi le chant ecclésiastique, et enrichit l'antiphonaire romain de nos *mélodies grégoriennes*¹.

c) Depuis lors, la liturgie romaine n'a subi que peu de modifications importantes. Pour ce qui est, en particulier, du *Canon de la Messe*, nous le récitons de nos jours tel qu'il figure au Sacramentaire Grégorien².

8. — 2^o Réformes successives de la liturgie romaine.

— 1. Une première réforme de la liturgie romaine, devenue nécessaire, fut faite à la fin du XI^e siècle par le Pape saint Grégoire VII. Ce grand Pape remit en vigueur l'ancien Office de trois nocturnes et étendit à l'Église universelle les fêtes des Papes martyrs. Il s'attacha aussi à rendre partout à la liturgie son ancienne dignité³.

2. Quatre siècles plus tard, une seconde réforme s'imposa, bien autrement importante et nécessaire que la première (1). A la demande de nombreux Évêques et Conciles, elle fut décidée par le Concile de Trente, confiée par lui aux soins du Saint-Siège, commencée par le Pape Pie IV, achevée et promulguée par saint Pie V. Elle devait porter notamment sur le Bréviaire et le Missel⁴.

a) Dès 1568, saint Pie V donna la Bulle *Quod a nobis* pour la promulgation du *Bréviaire réformé*, et deux ans plus tard (1570), il promulgua le nouveau *Missel* romain

(1) Le Protestantisme, qui avait presque complètement aboli toutes les pratiques liturgiques, dénonçait les cérémonies de la liturgie romaine comme des abus scandaleux et idolâtriques, des nouveautés ignorées de la primitive Église. Il importait à l'Église catholique, pour réfuter plus victorieusement ces accusations de ses adversaires, de rétablir la liturgie romaine dans sa pureté primitive. En quelques siècles, cette liturgie avait été entièrement dénaturée. Pour remédier à ce désordre, le Concile de Trente nomma une commission dans son sein et la chargea de corriger le Bréviaire et le Missel. La commission n'ayant pu terminer cette tâche, les Pères du Concile la confièrent au Saint-Siège. Pie IV l'entreprit sans retard, mais il dut laisser à son successeur, S. Pie V, le soin de cette grande réforme.

¹ Dom Guéranger, loc. cit., p. 145 et ss.; C. Callewaert, loc. cit., p. 59. ss.
— ² C. Callewaert, loc. cit., p. 66. — ³ Dom Guéranger, loc. cit., p. 294;
C. Callewaert, p. 76. — ⁴ C. Callewaert, p. 83.

dans sa Constitution *Quo primum tempore*. Par ces deux documents, le Pape abolissait « les autres Bréviaires et Missels en usage dans toutes les Églises du monde où l'Office divin se célébrait selon le rit romain, à l'exception seulement des Églises qui étaient en possession, depuis deux cents ans, d'un Bréviaire ou d'un Missel approuvé par le Siège Apostolique » (1).

b) Ce que saint Pie V avait fait pour le *Missel* et le *Bréviaire*, Grégoire XIII le fit pour le *Calendrier romain* (1582) et pour le *Martyrologe romain* (1584), Clément VIII pour le *Pontifical romain* (1596) et pour le *Cérémonial des Évêques* (1600), et Paul V pour le *Rituel romain* (1614).

3. Au commencement du xx^e siècle, le Pape Pie X introduisit dans le *Bréviaire* une réforme depuis longtemps réclamée, en procédant à une répartition nouvelle des psaumes pour les Heures de chaque jour afin d'assurer la récitation intégrale du Psautier chaque semaine. En même temps, il reforma très heureusement le *chant ecclésiastique*, et fit ajouter aux *Rubriques du Missel* de nombreuses et importantes *variations* et *additions*, sans pourtant toucher au texte même du Missel.

Nota. — S. S. Pie XI ordonna de mettre les Rubriques du *Rituel romain* en conformité avec les dispositions du nouveau Code de droit canonique (2).

9. — 3^o Expansion de la liturgie romaine (3). —

1. La liturgie romaine réformée et perfectionnée par le Pape saint Grégoire le Grand à la fin du vi^e siècle, commença dès lors à se répandre dans les pays latins sous l'influence de causes diverses. La Grande-Bretagne, évangélisée par saint Augustin et les moines venus de Rome, suivit naturellement la liturgie [de ses Apôtres. Sous l'in-

(1) Cf. Dom Guéranger, loc. cit., p. 433; Dom Bäumer, *Histoire du Bréviaire*; C. Callewaert, loc. cit., p. 83.

(2) La nouvelle édition du *Bréviaire* date du 25 mars 1914; celle du *Missel*, du 1^{er} novembre 1920; celle du *Rituel*, du 10 juin 1925.

(3) Cf. Dom Cabrol, loc. cit., col. 795, ss.; C. Callewaert, loc. cit., p. 73, ss. 73, ss.; Dom Guéranger, loc. cit., t. I, p. 179-476; Dom Bäumer, loc. cit., p. 221, ss.

fluence de Pépin le Bref et surtout de Charlemagne, la liturgie gallicane dut céder la place à la liturgie romaine dans tout le pays de la Gaule. Vers la fin du xi^e siècle, Alexandre II et Grégoire VII réussirent à imposer cette même liturgie à l'Église d'Espagne. — A partir de cette époque, jusqu'au xvi^e siècle, si l'on excepte l'Église de Milan, où le rit ambrosien est toléré, la liturgie romaine domina à peu près exclusivement dans toutes les Églises latines.

2. Au xvi^e siècle, la liturgie romaine réformée par les soins du Concile de Trente, est adoptée dans tous les pays latins. Les Églises particulières renoncent à leurs usages locaux qu'elles avaient conservés jusque-là, et prennent, presque aussitôt après la promulgation des Bulles de saint Pie V, le *Bréviaire* et le *Missel* réformés. L'Italie, la Sicile, l'Espagne entrent les premières, avec le Portugal, dans cette voie, où elles sont suivies par l'Autriche, la Hongrie, le Tyrol, la Pologne, la France, l'Irlande et l'Allemagne.

3. Vers la fin du xvii^e siècle et au xviii^e, des réactions se produisent, en France et en Allemagne, qui brisent cette unité liturgique, en créant des liturgies nouvelles (néo-gallicanes et autres). Mais celles-ci furent toutes abolies au xix^e siècle, et dès lors la liturgie romaine se trouva de nouveau et définitivement établie dans tout l'Occident. Elle se répandit aussi dans les Églises de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, de la Chine et du Japon, à mesure que les Missionnaires, tous de rit latin, portèrent en ces contrées lointaines, avec le flambeau de la foi catholique, le culte de l'Église romaine.

ARTICLE II

Des sources de la liturgie romaine.

La liturgie romaine émane du Saint-Siège par les Rubriques et les Décrets de la S. Congrégation des Rites; la coutume et les Rubricistes interprètent les unes et les autres.

§ 1. — *Le Saint-Siège.*

10. — 1. Le **Souverain Pontife** peut, — et lui *seul* peut aujourd'hui, — réglementer la liturgie sacrée et approuver les livres liturgiques ¹.

a) Ce droit le Souverain Pontife l'exerce par lui-même, ce qui arrive rarement, ou par les Congrégations Romaines, ordinairement par la S. Congrégation des Rites et, pour les pays de Missions, par la S. Congrégation de la Propagande.

b) Depuis le Concile de Trente, le Souverain Pontife *seul* peut réglementer la liturgie, à l'exclusion des Évêques eux-mêmes. Ceux-ci conservent sans doute le *pouvoir* qu'ils possèdent en vertu même de leur charge, de légiférer dans leur diocèse, mais ils ne peuvent plus *l'exercer* désormais en matière de liturgie ².

c) Cette réserve a été établie par les Souverains Pontifes dans le but de maintenir plus efficacement l'uniformité des rites sacrés, en ce qu'elle importe à l'unité de la foi et de la discipline ³.

2. Les **Évêques** ¹⁰ ont le droit et le devoir de veiller à ce que soient exécutées fidèlement les prescriptions canoniques relatives au culte divin. Ils doivent veiller, en particulier, à empêcher qu'aucune pratique superstitieuse ne s'introduise dans le culte public ou privé, ni dans la vie quotidienne des fidèles, et qu'on n'admette rien qui soit opposé à la foi, rien qui s'écarte de la Tradition ecclésiastique, rien qui donnerait lieu, même en apparence, à des gains illicites ⁴.

A cet effet, ils peuvent faire des ordonnances pour leur territoire, qui obligent tout le monde, même les Religieux exempts ⁵.

²⁰ Ils peuvent aussi réglementer certaines fonctions *extra liturgiques*, par exemple, ordonner de réciter des

¹ Codex, can. 1257. — ² S. Pie V, Bulle *Quod a Nobis* et Constit. *Quo primum tempore*. — ³ Codex, can. 1257; C. Callewaert, loc. cit., p. 101. — ⁴ Codex, can. 1261, § 1. — ⁵ Codex, can. 1261, § 2.

prières après la Messe ou pendant les Saluts du Saint-Sacrement ¹, approuver eux-mêmes ces prières, prescrire des collectes à la Messe ², rendre obligatoire un Office concédé par Rome comme facultatif ³.

§ 2. — *Des Rubriques.*

11. — 1^o **Notions.** — 1. On appelle *Rubriques*, les règles établies par l'Église qui déterminent les prières à réciter, et les rites et cérémonies à observer dans les fonctions liturgiques. Ces règles sont insérées dans les livres liturgiques; quand elles y sont jointes aux paroles qu'on doit prononcer, elles sont d'ordinaire imprimées en caractères rouges : d'où leur nom de *Rubriques*.

2. Les Rubriques **se divisent** : a) en rubriques *générales*, qui figurent, en caractères noirs, au commencement des livres liturgiques et sont communes à un groupe de fonctions de même nature; — et en rubriques *particulières*, qui sont insérées, en caractères rouges, dans le corps de ces mêmes livres et concernent seulement certaines fonctions spéciales, certains lieux ou certaines époques de l'année;

b) en rubriques *essentielles* ou *substantielles*, qui concernent l'essence même d'un sacrement ou la validité d'une bénédiction ou consécration, comme la consécration d'une église, d'un autel, d'un calice; — et en rubriques *accidentelles*, qui n'affectent pas la validité des rites;

c) en rubriques *doctrinales*, qui exposent une doctrine de droit divin, naturel ou positif; — et *disciplinaires*, qui n'ont pas ce caractère doctrinal (1);

d) en rubriques *préceptives*, qui obligent en conscience, gravement ou légèrement suivant l'importance de leur

(1) On regarde comme rubriques *doctrinales*, celles qui, dans le Missel, traitent de *defectibus in celebratione Missæ occurrentibus*, et celles qui figurent au commencement du Rituel concernant la matière, la forme et le ministre des Sacrements. Les autres rubriques sont *disciplinaires*.

¹ S. R. C., n. 3157, ad 7. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. vi, n. 4. — ³ C. Callewaert, loc. cit., p. 102.

objet, — et en rubriques *directives*, qui n'entraînent par elles-mêmes aucune obligation en conscience, mais proposent des règles à observer par manière de conseil et de direction.

12. — 2^o Obligation des Rubriques. — 1. Les Rubriques, dans leur ensemble, sont certainement préceptives. Cela ressort clairement des décrets pontificaux et de l'enseignement unanime des auteurs.

a) Dans les documents solennels par lesquels ils promulguèrent les livres liturgiques, les Souverains Pontifes s'expriment en des termes qui prouvent manifestement leur intention formelle non seulement d'imposer ces livres mais de rendre obligatoires aussi les rites et les règles qui y sont insérés¹ (1).

b) Ainsi l'ont entendu unanimement les auteurs tant moralistes que liturgistes, selon la remarque de Benoît XIV : *Ipsa communis omnium doctrina docet rubricas esse leges præceptivas, quæ obligant sub mortali ex genere suo*².

2. Néanmoins, toutes les rubriques ne sont pas préceptives; il y en a, en petit nombre, qui sont purement directives. Cette opinion *communissima* parmi les moralistes³, et *communis* parmi les liturgistes⁴, nous paraît la mieux fondée en raison.

a) En effet, si les documents pontificaux, ainsi que nous le disons plus haut, prouvent jusqu'à l'évidence le caractère obligatoire des rubriques *dans leur ensemble*, rien dans la

(1) Il y est dit, entre autres, que les Souverains Pontifes, voulant obtenir l'unité liturgique, « *districte et in virtute obedientiæ præcipiunt* », « *auctoritate apostolica decernunt* », « *sub indignationis apostolicæ pœna statuunt et ordinant, jubent, mandant* », « *ab omnibus perpetuo observandum esse* », « *omnes omnino teneri* », « *juxta modum, ritum ac normam quæ traditur* », « *neque alias cœremonias... addere præsumant* », « *inviolatè observent.* »

¹ *Brev. Rom. et Miss. Rom.*, Bulles de S. Pie V et de Pie X; *Rit. Rom., Conc. Trid.*, sess. vii, can. 13; *Pont. Rom.*, Bref de Benoît XIV; *Cær. Ep.*, Bulle de Clément VIII. — ² Benoît XIV, *de Sacrif. Miss.*, S. II, § 102. — ³ S. Alphonse, l. IV, n. 404, ss.; Noldin, *de Sacram.*, n. 208; Génicot, *Inst. Theol. mor.*, t. II, n. 250; Cappello, *de Sacram.*, t. I, n. 816, ss. — ⁴ C. Callewaert, loc. cit., p. 109; de Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. I, n. 2; Hébert, *Leçons de lit.*, t. I, p. 16.

teneur d'aucun de ces documents n'autorise à conclure que *toutes* les rubriques et *chacune* d'elles soient obligatoires en conscience.

b) D'autre part, la S. Congrégation des Rites n'a jamais déclaré que *toutes* les rubriques et *chacune* d'elles sont préceptives¹.

Remarques. — 1^o Pour discerner les rubriques préceptives des rubriques directives, il faut tenir compte du texte et de l'objet de la rubrique, de l'interprétation donnée, le cas échéant, par la S. Congrégation des Rites, et de l'enseignement des moralistes et des liturgistes².

2^o Sont considérées, généralement, comme purement *directives*, les rubriques de minime importance (1).

3^o Quoique, par elles-mêmes, les rubriques directives n'obligent pas en conscience, leur inobservance volontaire peut facilement constituer une faute vénielle, de même que la transgression des règles directives d'une Congrégation religieuse³, et pour les mêmes raisons.

§ 3. — Des décrets de la S. Congrégation des Rites.

13. — 1^o La S. Congrégation des Rites. — 1. La S. Congrégation des Rites, fondée par Sixte V (1587), réorganisée par Pie X (1908), est compétente en tout ce qui concerne directement (*proxime*) les rites et les cérémonies de l'Église latine, les saintes reliques, et les causes de Béatification et de Canonisation des Saints⁴.

2. Elle est chargée, en particulier : a) de veiller sur l'observation fidèle des rites et cérémonies prescrites dans la célébration des Offices divins et de la sainte Messe, dans l'administration des sacrements et dans toutes les fonctions du culte dans l'Église latine; — b) de concéder les

(1) Il n'est pas vraisemblable, en effet, que le législateur ait voulu imposer en conscience des minuties, ce qui répugnerait tout à la fois et à sa dignité et au respect dû à la loi.

¹ C. Callewaert, loc. cit. — ² C. Callewaert, *ibid.*; Hébert, loc. cit. — ³ Noldin, loc. cit.; Génicot, loc. cit.; Cappello, loc. cit.; C. Callewaert, loc. cit. — ⁴ Sixte V, *Constit. Immensa*, 22 janv. 1587; Pie X, *Constit. Sapienti consilio*, 20 juin 1908; *Codex*, can. 253, § 1 et § 3.

dispenses nécessaires, ainsi que les insignes et privilèges honorifiques, soit personnels et temporaires, soit locaux et perpétuels qui se rapportent aux rites et aux cérémonies; — c) enfin de veiller à ce que des abus ne se glissent pas en ces matières¹.

3. Mais elle ne peut plus, ce semble, de sa propre autorité et sans l'approbation du Souverain Pontife, rendre des décrets généraux ayant force de loi dans l'Église universelle, ni établir de nouvelles rubriques². Ce privilège, concédé par Sixte V, revendiqué par la S. Congrégation des Rites elle-même³, et confirmé par Pie IX⁴, lui a été retiré par la Constitution *Sapienti consilio* de Pie X (1908)⁵.

14. — 2^o Décrets de la S. C. des Rites. — a) Notions. — 1. On entend ici par *Décrets*, tous actes (réponses, rescrits, décisions, décrets proprement dits) émanant de la S. Congrégation des Rites⁶.

2. Pour qu'il *conste* de l'authenticité d'un décret de la S. Congrégation des Rites, il faut et il suffit qu'il soit donné par écrit (*formiter scripto edita*), muni du sceau de la S. Congrégation des Rites, et signé par le Préfet et le Secrétaire de cette même Congrégation⁷.

3. Tout décret inséré dans la *Collection authentique* des décrets de la S. Congrégation des Rites, ou promulgué dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, doit être considéré comme authentique⁸.

4. Les décrets de la S. Congrégation des Rites sont *généraux* ou *particuliers*.

b) Leur obligation. — 1. Tout décret authentique fait loi pour ceux auxquels il est adressé.

2. Les décrets *généraux*, c'est-à-dire donnés pour l'Église universelle, obligent tout le monde (1).

(1) Ces décrets ont force de loi universelle par là même qu'ils sont

¹ *Codex*, can. 253, § 2. — ² Génicot, loc. cit., t. I, n. 95; Ojetti, *de Curia Rom.*, p. 13; Vermeersch, *Periodica*, IV, p. 254; Noldin, *de legibus*, n. 134; C. Callewaert, loc. cit., p. 112. — ³ S. R. C., n. 2916. — ⁴ Déclar. de Pie IX, 17 juill. 1846. — ⁵ Pie X, Const. *Sapienti consilio*. — ⁶ Génicot, loc. cit., n. 94; C. Callewaert, loc. cit., p. 113. — ⁷ S. R. C., n. 3023. — ⁸ S. R. C., n. 3023, ad 2.

1) On *reconnaît* les décrets généraux a) soit à leur teneur, quand il y est dit, par exemple, *Ubique servari voluit et mandavit*; — b) soit à l'inscription générale qu'ils portent, comme *Decretum, Decretum generale, Urbis et Orbis*.

2) Les décrets généraux sont relativement *peu nombreux*: c'est à peine si l'on en compte un peu plus d'une centaine dans la Collection authentique qui en renferme plus de 4.400.

3. Les décrets *particuliers*, c'est-à-dire donnés à telle Église ou à tel Ordre ou Institut, ont force de loi pour ceux auxquels ils ont été donnés, et, en soi, pour ceux-là seulement¹.

1) On doit donc user d'une *grande circonspection* pour étendre les décisions données pour un cas à d'autres cas *similaires*, et éviter de proposer des décrets *particuliers* comme une *règle générale*: les décrets particuliers étant souvent rendus en considération des circonstances spéciales (de coutume, de scandale à éviter, de droit acquis d'un tiers, etc.), dans lesquelles se trouvaient les destinataires de ces décrets².

2) Mais, cette réserve faite, on peut généralement considérer les décrets particuliers comme des *normes pratiques*, applicables partout, dans les autres cas ou circonstances manifestement *identiques*³ (1).

3) On *reconnaît* les décrets particuliers a) soit à leur inscription, qui porte ordinairement le nom du diocèse ou de l'Ordre qui a sollicité la décision, par exemple, *Parisien., Lisbonen., Ordinis Minorum Capuccinorum*, etc.; — b) soit à leur teneur, comme lorsque la S. R. C. ajoute les clauses: *in casu, prout jacet, attentis peculiaribus adjunctis, pro gratia*⁴, etc.

4. Les décrets *particuliers* qui *expliquent* le sens d'une rendus sur mandat spécial du Souverain Pontife et approuvés par lui pour l'Église entière (Noldin, loc. cit., n. 135).

(1) Cela ressort de la pratique de la S. Congrégation des Rites qui souvent, dans ses réponses, renvoie à des décrets précédents.

¹ C. Callewaert, loc. cit., p. 115; Génicot, loc. cit., n. 94; Noldin, loc. cit., n. 135. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ C. Callewaert, *ibid.*

rubrique ou d'un décret général, ou qui ont pour objet des solutions dont l'application est générale, doivent être regardés comme obligeant tout le monde et partout¹.

1) Ces décrets sont, en effet, équivalentement des décrets généraux, et par conséquent ont, comme eux, force de loi pour tout le monde².

2) Les décrets équivalentement généraux sont nombreux dans la Collection authentique de la S. Congrégation des Rites.

§ 4. — De la coutume.

15. — Coutumes qui peuvent légitimement exister en droit liturgique. — 1. Les coutumes *juxta rubricas*, qui ne sont qu'une interprétation de la rubrique, peuvent certainement être admises et conservées³.

2. Il en est de même des coutumes *præter rubricas*, qui suppléent au silence ou à l'insuffisance de la rubrique⁴ (1). De fait, la S. Congrégation des Rites a reconnu et sanctionné plusieurs de ces coutumes (2).

3. Quant aux coutumes *contra rubricas*, — qui dérogent aux prescriptions des rubriques et leur sont positivement contraires, — elles doivent, en règle générale, être regardées comme illégitimes et abusives; toutefois il peut exister légitimement des coutumes contre les rubriques de moindre importance, pourvu qu'elles remplissent les conditions exigées de la coutume contraire à la loi.

a) La plupart des liturgistes modernes⁵ enseignent que toute coutume positivement contraire aux rubriques ou aux

(1) *Consuetudines laudabiles et rationabiles servari licite possunt, quamvis plane non convenient cum regulis contentis in Cæremoniali Episcoporum, Rituali Romano, aliisque liturgicis Codicibus* (Gardellini, Suffrag., in decret. 16 décembre 1826, n. 2650, ad 1).

(2) Telle est, par exemple, la coutume de sonner la clochette à la Messe à d'autres moments encore que ceux indiqués dans la Rubrique.

¹ Cavalieri, t. I, décis. 71, n. 4-10. C. Callewaert, *ibid.* — ² *Ibid.* — ³ Tous les auteurs. — ⁴ Tous les auteurs; S. R. C., n. 3127; 3225; 3570, ad 1; 4029, ad 4; 4130; 4197, ad 2; 4257, ad 1, 2, 8; 4377. — ⁵ Van der Stapen, de Herdt, Coppin-Stimart.

décrets de la S. R. C., doit être supprimée comme abusive. La valeur légale de la coutume, disent-ils, lui vient uniquement du consentement du Supérieur ecclésiastique compétent¹; or les Souverains Pontifes, dans leurs Bulles, et la S. Congrégation des Rites, dans ses décrets, déclarent abusives toutes coutumes contraires aux rubriques².

b) Nous pensons, avec d'autres liturgistes (1) et beaucoup de canonistes que, sous les réserves faites ci-dessus n° 3, la coutume peut prescrire contre le droit liturgique, tout comme elle le peut contre les autres lois ecclésiastiques³, pour les raisons suivantes :

1° D'après le *Codex*, il n'y a pas de loi ecclésiastique qui ne puisse être abrogée par la coutume, à moins que celle-ci ne soit *expressément* réprouvée par le droit⁴. Or, il n'existe aucune loi ecclésiastique (actes pontificaux ou décret général de la S. Congrégation des Rites) qui déclare prohiber ou abroger *absolument toutes* les coutumes contraires aux rubriques (2).

2° Bien plus, la S. Congrégation des Rites, tout en rejetant souvent des coutumes *contra rubricas* au sujet desquelles elle était interrogée, a cependant reconnu et autorisé des coutumes particulières positivement contraires aux rubriques du *Cérémonial des Évêques*, du *Rituel*, et même du *Missel*⁵ (3).

(1) Voir la savante et très documentée dissertation de M^{gr} C. Callewaert (*De S. Lit., universim*, p. 118-123).

(2) Aucun des textes allégués par les auteurs de l'opinion sévère, ne vise *toutes* les coutumes *contra rubricas*.

(3) Telle est, par exemple, la coutume de ne pas allumer depuis le *Sanctus* jusqu'à la communion, le troisième cierge prescrit par la rubrique à la Messe basse. *Rub. gen. Miss.*, tit. xx; *Rit. serv. in celeb. Miss.*, tit. VIII, n. 6 (S. R. C., n. 4029, ad 2; 4141, ad 6). Voir, pour d'autres exemples, Callewaert, *loc. cit.*, p. 121.

¹ *Codex*, can. 25. — ² *Codex*, can. 818; S. Pie V, Bulle *Quo primum tempore*; Pie X, *Const. Divino afflatu*; Innocent XII, Bref *Apostolici muneris*; S. R. C., n. 9, ad 10; 1812; 2697; 2792, ad 2; 2951, ad 13. — ³ Wernz, *Jus S. R. C.*, l. III, P. 2, n. 333; de Meester, *Juris canon. compend.*, t. I, n. 283; Gatterer, *Annus liturg.*, n. 28; *Ephemer. liturg.*, xxvi, xxvii, xxxi; Callewaert, *loc. cit.*, p. 118; Hébert, *loc. cit.*, n. 16; — ⁴ *Codex*, can. 27, § 1 et 2. — ⁵ S. R. C., n. 2424, ad 1; 2935; 3248, ad 1; 3287; 3303; 3091; 4029; 4194; 4270; Callewaert, *ibid.*; Stella, *Inst. lit.*, p. 24; Hébert, *ibid.*

3^o Enfin, il existe, de fait, à peu près partout, des coutumes *contra rubricas*, et cela au vu et au su du législateur, contre lesquelles il n'a pourtant jamais protesté¹ (1).

Nota. — Toutefois, *en pratique*, on peut plus difficilement en matière liturgique qu'en toute autre, admettre une coutume contraire au droit, à cause de la nécessité de conserver l'uniformité des rites, et de la sévérité exceptionnelle avec laquelle le Saint-Siège maintient cette uniformité.

16. — Règles à suivre. — 1. Il appartient à l'Ordinaire de veiller à ce que aucune coutume contraire aux rubriques ne s'introduise dans son diocèse²; à lui aussi, de juger et de décider si telle coutume déjà existante est légitime ou abusive³; en cas de doute, il doit en référer à la S. Congrégation des Rites⁴.

2. S'il est prouvé que la coutume n'existe pas légitimement, l'Ordinaire doit s'efforcer de l'abolir, mais en agissant avec prudence et discrétion⁵. Et si, tout bien considéré, il jugeait que la suppression d'une coutume louable mais illégitime dût entraîner de sérieux inconvénients (tels que scandale ou offense des fidèles, dommage pour la religion), il devra la tolérer ou du moins en différer la suppression jusqu'au moment favorable⁶.

3. Quant aux particuliers, curés ou autres ecclésiastiques, il ne leur appartient pas d'abolir une coutume illégitime mais louable qui serait généralement suivie dans leur diocèse, sans en avoir référé à l'Ordinaire. Celui-ci, nous l'avons dit, peut, en effet, avoir des raisons d'en différer la suppression ou de solliciter un indult de la Sacrée Congrégation des Rites.

(1) Tel est, entre autres, l'usage de ne pas prendre le *surplis* sous les vêtements sacrés dans la célébration de la Messe, même si on peut l'avoir facilement. *Rit. serv. in celeb. Miss.*, tit. I, n. 2; d'omettre de présenter la *purification* aux communicants. *Ibid.*, tit. X, n. 6 et 9.

¹ Callewaert, *ibid.* — ² *Conc. Trid.*, sess. XX, c. 8; S. R. C., n. 971; 1194. — ³ Innocent XII, *Bref Apostolici muneris*, 13 mai 1723. — ⁴ S. R. C., n. 2621, ad 1; 2646, ad 2; 2951, ad 13. — ⁵ S. R. C., n. 3320; 3333; 3337. — ⁶ S. R. C., n. 3043, ad 5; Callewaert, *ibid.*

4. S'il s'agit, au contraire, de coutumes illégitimes *particulières* à une paroisse, le curé peut et doit s'employer à les abolir, en suivant les règles indiquées ci-dessus n^o 2, et en demandant, au besoin, conseil à son Ordinaire.

§ 5. — Les Rubricistes.

17. — 1. Les rubriques ont été commentées par des auteurs célèbres. Tels sont : Gavantus, Castaldi, Bauldry, Merati, Catalan et autres, dont les ouvrages montrent l'étude approfondie qu'ils ont faite des rites sacrés; tel est encore Martinucci, Préfet des Cérémonies Apostoliques, qui a publié un ouvrage remarquable sur les cérémonies.

2. L'opinion de ces liturgistes est d'un grand poids dans le cas où l'on n'a pour guide ni rubrique, ni décret de la S. Congrégation des Rites, ni l'histoire des rites; mais elle n'a cependant jamais force de loi obligatoire, même quand ils sont unanimes.

ARTICLE III

Des livres liturgiques.

§ 1. — Des livres liturgiques en général.

18. — 1. Les livres liturgiques sont les livres publiés par l'autorité de l'Église qui contiennent les rites et les prières obligatoires dans les fonctions liturgiques, ou qui prescrivent les cérémonies accompagnant ces rites et ces prières¹.

2. On distingue les éditions de ces livres en *typiques* et *juxta typicas*².

3. L'impression des éditions typiques est réservée à la typographie Vaticane et aux éditeurs Pontificaux qui ont obtenu ce privilège de la S. Congrégation des Rites³. Elles sont *revisées* par la S. Congrégation des Rites, et doivent

¹ S. R. C., n. 4266, 1. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.*, 11.

renfermer le *Décret d'approbation* les déclarant typiques¹.

4. Les éditions *juxta typicas* peuvent être imprimées par tous éditeurs ou typographes, du consentement et avec l'approbation de leur Ordinaire². A cet effet, l'Ordinaire nomme un reviseur qualifié qui constate leur parfaite conformité avec l'édition typique et l'atteste par le *Concordat cum originali*; puis l'Ordinaire donne l'*Imprimatur*³.

5. Ces règles s'appliquent à tous les livres liturgiques, principalement au Bréviaire, Missel, Rituel et Pontifical, qu'il s'agisse d'extraits ou du livre entier⁴; — au Martyrologe, au Cérémonial des Évêques, aux Propres des diocèses et Congrégations, au *Memoriale Rituum*, à l'Instruction Clémentine et à la Collection des Décrets de la S. Congrégation des Rites⁵.

§ 2. — Des livres liturgiques en particulier.

Les livres liturgiques approuvés par l'Église sont le *Bréviaire*, le *Missel*, le *Rituel*, le *Pontifical*, le *Martyrologe*, le *Cérémonial des Évêques*, les *Propres* des diocèses et des Congrégations, le *Memoriale Rituum*, l'*Instruction Clémentine*, la *Collection des Décrets* de la S. Congrégation des Rites, l'*Octavaire*, les *Leçons abrégées* et les livres de *chant grégorien*.

19. — 1^o Le *Bréviaire romain*, publié par saint Pie V et réformé par Pie X, contient l'*Office* de toute l'année, avec les rubriques générales et particulières qui s'y rapportent; toutefois il n'indique pas les cérémonies à observer dans la célébration *publique* de l'*Office* divin.

20. — 2^o Le *Missel romain*, publié par saint Pie V et réformé par Pie X, renferme les *Messes* de toute l'année, avec les *rubriques* générales et particulières relatives à la Messe et à plusieurs cérémonies qui en dépendent.

21. — 3^o Le *Rituel romain*, publié par Paul V et mis en concordance avec le nouveau Code de Droit canonique par

¹ Ibid., III. — ² Ibid., VI. — ³ Ibid., VII. — ⁴ S. R. C., n. 4266, IX. — ⁵ Ibid.

S. S. Pie XI, traite de l'administration des *sacrements*, des *bénédictions*, des *funérailles* et des *processions*.

22. — 4^o Le *Pontifical romain*, publié par Clément VIII, a pour objet les rites et les cérémonies des sacrements, consécration et bénédictions *réservées aux Évêques*, et celles des *fonctions pontificales* dont il n'est pas traité dans le *Cérémonial des Évêques*. — Il est obligatoire pour tous ceux qui exercent les fonctions pontificales.

23. — 5^o Le *Martyrologe romain*. — 1. Le Martyrologe romain contient le catalogue et l'éloge des Saints que l'Église honore ou dont elle rappelle la mémoire chaque jour de l'année.

2. Il fut publié par Grégoire XIII (a. 1584) révisé et modifié à plusieurs reprises, notamment par Urbain VIII (a. 1630), par Clément X (a. 1676) et par Benoît XIV (a. 1768). Pie X en fit préparer une édition *typique*, parue sous Benoît XV (a. 1914) qui publia une édition révisée (*prima post typicam*). Le décret de promulgation, du 12 janvier 1922, déclare cette édition obligatoire dans la récitation publique et privée de l'*Office* divin; il tolère cependant l'usage des éditions antérieures, pourvu que dans la lecture publique on y insère la mention des *Offices* étendus récemment à l'Église universelle¹.

3. La lecture du Martyrologe est *obligatoire* au Chœur; elle se fait à *Prime*, immédiatement avant le verset *Pre-tiosa*, tous les jours, excepté les trois derniers de la Semaine Sainte²; il est *louable* de lire aussi le Martyrologe dans la récitation *privée*³ (1).

(1) Les règles à observer pour la lecture du Martyrologe sont les suivantes (Cf. *Rub. Martyr. Rom.*):

1. Chaque jour (les trois derniers jours de la Semaine Sainte exceptés), on lit l'éloge des Saints dont l'Église célèbre, le *lendemain*, la fête ou la mémoire, en le faisant précéder des calendes, ides ou nones et du jour de la lune. — Toutefois, la *solemnité de Pâques* est mentionnée seulement le dimanche, et la *Commémoration* de tous les défunts, annoncée déjà la veille, est encore rappelée le jour même: toutes deux avant le jour du mois et de la lune (*Ibid.*, 2 et 3).

¹ Acta Bened. XV. — ² *Rubricæ Martyr. Rom.*, I. — ³ Ibid.

24. — 6° Le Cérémonial des Évêques. — Il est, pour la célébration solennelle des Offices, le complément du Missel, du Bréviaire, du Rituel et du Pontifical; il a été

2. Les dimanches de la Septuagésime, de la Passion, des Rameaux, de *Quasimodo* et le premier dimanche de l'Avent, le mercredi des Cendres, le Jeudi Saint, et, même s'ils ne sont pas commémorés à l'Office, les Litanies majeures et mineures, une vigile et un jour octave s'annoncent toujours en premier lieu (*Ibid.*, 6).

Si l'on devait annoncer le même jour plusieurs de ces Offices, on observerait l'ordre suivant : 1° un dimanche; 2° le mercredi des Cendres; 3° une vigile; 4° les Litanies majeures ou mineures; 5° un jour octave (*Ibid.*).

3. Exception faite des Offices indiqués n° 2, qui ont la priorité, on annonce les fêtes dans l'ordre suivant : 1° La fête dont on fait l'Office le lendemain; — 2° Les fêtes dont on doit faire mémoire à cet Office; — 3° Les fêtes qui, habituellement célébrées ou commémorées en ce jour, se trouvent accidentellement transférées ou empêchées; — 4° Fêtes reportées d'une manière fixe, mais qui sont accidentellement empêchées cette année en ce jour de leur reposition; — 5° Les autres fêtes indiquées au Martyrologe et dans l'ordre marqué (*Ibid.*, 7, 8, 9, 10, 17).

Cette règle vaut également pour les fêtes et les Saints ou Bienheureux des Églises particulières (*Ibid.*, 5).

4. On n'annonce pas : a) les fêtes, sauf le mercredi des Cendres, le Jeudi Saint, et les Litanies majeures et mineures; — b) les dimanches, exceptés ceux indiqués ci-dessus n° 2; — c) les jours *infra octavam*; — d) les vigiles qui tombent au Temps pascal, celles de l'Ascension et de la Pentecôte exceptées; ni les vigiles anticipées au samedi; — e) un jour octave tombant en un Temps où les octaves sont prohibées (*Ibid.*, 6 et 12).

5. Si une fête est transférée ou reportée : a) Il faut néanmoins l'annoncer, au jour d'incidence, en ajoutant à l'éloge : *Ipsius vero Officium... hoc anno fiet ou celebratur*; — b) On l'annonce de nouveau pour le jour de la célébration, mais sans l'éloge, en disant, par exemple : *Officium Annuntiationis B. M. V., cujus festum fuit; Officium sancti N., Martyris, cujus natalis ou memoria recolitur...* (*Ibid.*, 13 et 14).

Si une fête reportée (il n'en est pas de même d'une fête transférée) dans l'Église universelle, se trouve, dans une Église particulière, reportée à un autre jour : a) Au jour d'incidence, on fait mention de cette double reposition; b) On mentionne encore la fête à la veille du jour auquel elle est fixée dans l'Église universelle, et à la veille du jour où elle est célébrée dans l'Église particulière (Voir formule *ibid.*, 15).

6. Pour un Saint non inscrit au Martyrologe romain : a) A défaut d'un éloge approuvé, on mentionne seulement, avec son nom, sa qualité (martyr, confesseur, etc.); — b) Si on n'en fait ni l'Office ni la mémoire, on l'annonce après les Saints de même qualité inscrits au Martyrologe, c'est-à-dire, un martyr après les martyrs, un confesseur après les confesseurs, etc. (*Ibid.*, 18).

7. Le Lecteur, avant de commencer le Martyrologe, ne demande pas la bénédiction. Après la lecture, il ajoute toujours : *Et alibi aliorum...*, et le Chœur répond : *Deo gratias* (*Ibid.*, 20).

publié par Clément VIII (1600) et reconnu, en dernier lieu, par Léon XIII, qui en fit donner une édition typique (1886).

2. Il contient les règles à observer dans les cathédrales, collégiales et autres églises, tant pour les fonctions pontificales, que pour la célébration des Heures canoniales et les différentes cérémonies de l'année : lui seul donne le détail des cérémonies dans la célébration de l'Office divin.

3. Il est obligatoire pour toutes les églises et pour tous les oratoires où l'on célèbre les fonctions solennelles¹.

25. — 7° Le *Memoriale Rituum*. — 1. Le *Memoriale Rituum pro aliquibus præstantioribus sacris functionibus persolvendis in minoribus ecclesiis parochialibus* est un petit Cérémonial publié par le Pape Benoît XIII pour la ville de Rome (1725), étendu à l'univers entier par Pie VII (1821) et reconnu par Benoît XV qui en publia une édition typique (1920).

2. Il donne les règles à observer pour la bénédiction des Cierges, des Cendres et des Rameaux, ainsi que pour les Offices des trois derniers jours de la Semaine Sainte, dans les églises où, faute de Ministres sacrés, ces cérémonies sont faites par le seul Officiant.

3. L'usage du *Memoriale Rituum* est autorisé seulement pour les églises paroissiales; dans les autres églises et oratoires il faut un indult apostolique (1) pour célébrer les fonctions mentionnées plus haut, selon le *Memoriale Rituum*².

26. — 8° L'Instruction Clémentine. — 1. L'Instruction Clémentine est un règlement publié par ordre de Clément XI (1705), pour l'exposition du Saint-Sacrement dite des *Quarante-Heures*, célébrée dans la ville de Rome. —

(1) Les Évêques Ordinaires peuvent accorder cet indult, en vertu de leurs facultés quinquennales.

¹ S. R. C., n. 937, ad 4; 1666; 1795, ad 4; 2195, ad 3; 2888, ad 2; 3839, ad 1.
— ² S. R. C., n. 2616, ad 1; 3390; 3505, ad 6; 4049, ad 1.

Elle a été confirmée par Innocent XIII, Benoît XIII et Clément XII (1735) ¹.

2. Elle a été commentée par Gardellini, auteur de l'ancienne collection des décrets de la S. R. C., et constituée, avec ce commentaire, un excellent traité de l'exposition du Saint-Sacrement.

3. Seules les règles générales qu'elle renferme relativement à l'exposition du Saint-Sacrement sont obligatoires partout, en vertu des rubriques ou des décisions de la S. Congrégation des Rites; les autres ordonnances ne sont d'obligation que pour les Quarante-Heures célébrées à Rome; toutefois il est louable, dans des circonstances identiques, de s'y conformer partout ².

27. — 9^o La Collection des décrets de la S. C. des Rites.

— 1. Cette collection est le catalogue authentique et officiel contenant les décrets rendus par la S. Congrégation des Rites depuis 1602 jusqu'en 1926, publié par les soins de cette même Congrégation, et approuvé par l'autorité du Souverain Pontife ³.

2. Une nouvelle édition (qui est la quatrième) a été publiée en 1898; elle comprend 5 volumes auxquels ont été ajoutés deux Appendices parus respectivement en 1912 et 1927, dont le premier contient les décrets rendus de 1900 à 1911, le second, ceux de 1912 à 1926.

3. On y a supprimé nombre de décrets qui, par suite de décisions plus récentes, n'avaient plus leur raison d'être, ou qui entraînaient des répétitions inutiles ⁴.

4. Cette nouvelle édition est la seule authentique; elle annule les éditions précédentes et déclare abrogés tous les décrets rendus précédemment qui seraient en contradiction avec ceux de l'édition présente. — On excepte néanmoins les indults ou privilèges particuliers, qui sont maintenus ⁵.

¹ Gardellini, Instr. Clem., n. 9, p. 6. — ² S. R. C., n. 2403; Gardellini, Instr. Clem., n. 9, p. 6. — ³ Décret de Léon XIII, Urbis et Orbis, 16 févr. 1898. — ⁴ Cf. S. R. C., Decreta authentica, en tête du 1^{er} volume. — ⁵ Décret de Léon XIII, ibid.

5. Si l'on trouvait, sur une même question, deux décrets contradictoires, il ne faudrait pas en conclure facilement que la S. Congrégation des Rites n'est pas d'accord avec elle-même. Il se peut, en effet, que ces décrets soient des règles purement locales; que l'un établisse une règle générale, et l'autre, un privilège; que le dernier abroge formellement le précédent. En toute hypothèse, les circonstances de temps ou de lieu ont pu amener la S. Congrégation des Rites à donner des décisions différentes ¹.

28. — 10^o L'Octavaire romain contient des leçons du II et III Nocturne pour les jours dans l'octave des saints Patrons et Titulaires. Il a été promulgué par Urbain VIII (1623) et réédité en 1883, avec un supplément, avec l'approbation de la S. Congrégation des Rites. L'usage en est facultatif.

29. — 11^o Le recueil des leçons contractées. — 1. Ce recueil, publié par la S. Congrégation des Rites en 1915, contient les leçons abrégées des fêtes de l'Église universelle, pour servir de 9^e leçon quand ces fêtes sont simplifiées par suite de l'occurrence d'un Office supérieur.

2. Dans la récitation publique, on doit s'en tenir aux leçons contractées; dans la récitation privée, on est libre de se servir du recueil des leçons abrégées, ou de réciter les trois leçons en une seule, qu'il s'agisse d'une fête du calendrier universel ou du calendrier particulier ².

30. — 12^o Les livres de chant grégorien. — 1. Les livres de chant grégorien contiennent le chant des diverses parties de l'Office et de la Messe, avec les règles qui s'y rapportent.

2. Les récentes éditions typiques Vaticanes de ces livres sont le Kyriale ou Ordinarium Missæ (1905), le Graduale (1907), l'Officium pro defunctis (1909), le Cantorium ou

¹ Cavalieri, t. I, décis. 71, n. 4-10. — ² S. R. C., n. 4318, ad 2; Ami du Clergé, ann. 1899, p. 622; ann. 1904, p. 176.

Toni communes Officii et Missæ cum regulis et exemplis (1911), et l'*Antiphonale diurnum* (1912).

ARTICLE IV

La langue liturgique.

31. — Le latin, langue liturgique obligatoire. — 1. Nous désignons sous le nom de *langue liturgique*, la langue officiellement employée dans la liturgie romaine, celle dans laquelle sont écrits les *livres liturgiques* : Missel, Bréviaire, Rituel et Pontifical, et dans laquelle sont célébrés les *Offices liturgiques*.

2. Dans toutes les Églises qui suivent la liturgie romaine, le latin est la langue liturgique obligatoire, à l'exclusion des langues vulgaires.

3. Il y a obligation pour le Prêtre de célébrer dans cette langue, la Messe¹ et tous les autres Offices liturgiques : récitation du Bréviaire, administration des sacrements et des sacramentaux.

32. — Raisons de conserver le latin comme langue liturgique (1). — 1. Tous les hérétiques, protestants, jansénistes, vieux-catholiques ont reproché à l'Église l'emploi dans la célébration de la liturgie d'une langue qui n'est plus comprise des fidèles, et par là même, de priver ceux-ci de la consolation d'unir leur voix et leur prière à celle de l'Église.

2. Malgré ces reproches, auxquels des catholiques mal éclairés ont parfois fait écho, malgré l'inconvénient réel signalé pour les fidèles, le Saint-Siège s'est toujours opposé avec force à toute tentative de substituer les langues vul-

(1) Cf. Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, t. III, p. 52-86; Dict. de Théol. cath., *Langues liturgiques*, par L. Godefroy, col. 2580 — col. 2591.

¹Codex, can. 819.

gaires à la langue latine dans la liturgie romaine. De cette conduite pleine de sagesse de l'Église, on peut alléguer les raisons suivantes :

1^o Le souci de l'unité dogmatique. L'Église, dépositaire des vérités de la foi, tient par-dessus tout à l'intégrité de ses dogmes. Or, l'emploi exclusif du latin dans sa liturgie, est pour elle un moyen des plus efficaces de prévenir des erreurs auxquelles les traductions, sans cesse renouvelées, auraient pu donner lieu.

2^o Le souci de la stabilité. Le langage du peuple se modifie perpétuellement et profondément. Célébrer les Offices dans la langue vulgaire, c'eût été condamner le texte liturgique, qui doit rester immuable, à de continuel remaniements et à des variations sans fin.

3^o Le souci de la tradition. L'Église a le culte de la Tradition. « Elle trouve qu'il est grand et beau que nous priions comme ont prié nos pères, avec les mêmes formules, les mêmes rites, la même langue¹. »

3. Ces avantages de première importance compensent largement l'inconvénient d'ailleurs réel que présente pour les fidèles l'usage exclusif d'une langue qu'ils ne comprennent pas. L'Église, d'autre part, cherche à y remédier autant que possible, en faisant à ses Ministres, une obligation d'expliquer souvent au peuple le sens des formules et des rites de la sainte liturgie : explications sans lesquelles les formules liturgiques, même traduites en langue vulgaire, resteraient lettre morte pour le plus grand nombre. Ajoutons enfin que, de nos jours, les fidèles ont à leur disposition des traductions autorisées qui leur permettent de comprendre les formules du culte, et de s'unir ainsi d'esprit à la grande prière publique de l'Église.

¹L. Godefroy, loc. cit., col. 2590.

LIVRE PREMIER

NOTIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES

concernant la liturgie romaine.

Avant d'exposer dans le détail les rubriques et les cérémonies des fonctions liturgiques (Office divin, sainte Messe, administration des Sacrements), nous donnons dans ce livre premier des *notions générales* concernant le matériel et le personnel liturgiques, et les *règles générales* qui doivent être observées dans les fonctions liturgiques.

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES.

Ces notions générales ont pour objet : 1^o le *matériel liturgique* : lieux, mobilier, vases, linges, vêtements, luminaire liturgiques, et autres objets servant au culte; — 2^o le *personnel liturgique* : membres du clergé séculier et régulier, enfants de chœur, laïques au service de l'église.

PREMIÈRE SECTION

DU MATÉRIEL LITURGIQUE.

Le matériel liturgique comprend les *lieux*, le *mobilier*, les *vases*, les *linges*, les *vêtements* et le *luminaire* liturgiques.

CHAPITRE PREMIER

DES LIEUX LITURGIQUES.

33. — 1^o L'église. — 1. Les lieux liturgiques, c'est-à-dire dédiés au culte divin, sont principalement les *églises*. C'est là que s'accomplissent régulièrement les fonctions liturgiques par lesquelles la société chrétienne rend à Dieu le culte officiel et public qu'elle lui doit.

2. L'église doit être dédiée au culte par la *consécration* ou la *bénédiction* prescrite par les livres liturgiques approuvés¹.

3. Elle devrait être *orientée*, c'est-à-dire construite de telle manière que l'abside soit à l'orient, et le portail principal à l'occident.

4. L'église *comprend* deux parties : le chœur et la nef. La sacristie en est une dépendance nécessaire.

34. — 2^o La sacristie. — 1. La sacristie est une annexe de l'église, où l'on conserve les objets du culte qui n'ont pas leur place fixe dans l'église, et où l'on se prépare aux cérémonies.

2. On y place les meubles nécessaires pour conserver ou disposer les vases, linges et ornements sacrés et les autres objets du culte. Les meubles pour ornements peuvent être soit des *buffets* avec des tiroirs ou des planches à coulisses dans lesquels on étend les ornements, soit des *armoires* dans lesquelles on suspend les ornements au moyen d'équerres en bois ou de porte-manteaux; ils doivent être fermés avec soin. — Un *autel* est utile dans la sacristie des grandes églises.

3. On doit y trouver en outre : a) une *fontaine* pour se laver les mains, et plusieurs *essuie-mains*, chacun avec une étiquette indiquant l'usage auquel il est destiné. On en met ordinairement trois : le premier, pour les Prêtres

¹ Codex, can. 1151 et 1161.

avant la Messe; le deuxième, pour les Prêtres après la Messe; le troisième, pour les Ministres de l'autel;

b) une *piscine* distincte de la piscine des fonts baptismaux. La piscine est une excavation pratiquée dans un mur ou dans le pavé de la sacristie, communiquant par un conduit à une petite fosse où les eaux se perdent dans la terre; un couvercle en pierre ou en métal, muni d'un anneau pour l'enlever facilement, en ferme la partie supérieure;

c) une *croix* ou au moins un tableau représentant un crucifix;

d) un ou *plusieurs agenouilloirs* avec le tableau pour faire la préparation à la Messe et l'action de grâces;

e) *deux petites tablettes* sur lesquelles sont indiqués les noms de l'Ordinaire du lieu et du Titulaire de l'église, l'oraison impérée, s'il y a lieu, et les autres renseignements utiles; — le tableau des Messes perpétuelles et le tableau des Saluts du Saint-Sacrement approuvés par l'Ordinaire; — enfin un *bénitier* près de la porte donnant accès à l'église.

4. Tout, dans la sacristie, doit être tenu avec *décence, ordre et propreté*. Pour cela, on aura soin d'avoir une place pour chaque objet et de remettre chaque objet à sa place; de renouveler fréquemment l'air, tant de l'appartement que des armoires, particulièrement de celles où sont renfermés les ornements qui servent plus rarement.

5. La sacristie est un lieu où le *respect* et le *silence* sont de rigueur; un tableau, le rappelant, peut être utile.

35. — 3^o La nef de l'église. — 1. La nef est la partie de l'église où se tiennent les fidèles. Elle est séparée du chœur par une balustrade ou la table de communion¹.

2. Il convient de réserver des places particulières dans la nef, mais en dehors de l'enceinte du chœur², aux Magistrats et Notables du lieu³.

3. On doit avoir soin de faire placer les hommes et les femmes *séparément*⁴ : les hommes du côté de l'épître, et

¹ Tous les auteurs. — ² *Cær. Ep.*, l. I, c. XIII, n. 13. — ³ Codex, can. 1263, § 1. — ⁴ Codex, can. 1262, § 1; *Cær. Ep.*, l. I, c. v, n. 7.

les femmes du côté de l'évangile¹. Les hommes peuvent aussi occuper les places les plus rapprochées du chœur, et les places les plus éloignées être destinées aux femmes; on peut, en cela, se conformer aux coutumes locales.

4. S'il y a plusieurs portes latérales, les hommes entrent par celle de gauche, les femmes par celle de droite. S'il y a deux portes à l'entrée principale, les hommes et les femmes entrent séparément par l'une d'elles.

5. A l'église, les *hommes* ont la tête découverte, sauf exceptions justifiées par la nécessité ou des usages dûment approuvés, demandant ou permettant le contraire; les *femmes* doivent avoir la tête couverte, et être modestement vêtues, surtout pour faire la sainte communion².

6. C'est dans la nef qu'on place la chaire, le confessionnal et les fonts baptismaux (1).

36. — 4^o Le chœur. — a) Notions. — 1. Le chœur est la partie de l'église réservée au Clergé. Il comprend deux parties, mais sans séparation : le sanctuaire et le chœur proprement dit.

1) On appelle *sanctuaire* l'espace situé devant et autour de l'autel où s'accomplissent les cérémonies des fonctions sacrées. Ordinairement le sanctuaire est plus élevé que le chœur d'un ou de plusieurs degrés.

2) *Le chœur* proprement dit comprend l'enceinte réservée au Clergé assistant aux fonctions sacrées.

2. La distinction du chœur et du sanctuaire n'est pas nécessaire dans toutes les églises. Quand le Clergé est peu nombreux, il peut se placer dans le sanctuaire.

3. De tous côtés, le chœur est *séparé* du reste de l'église; il est fermé en avant par une balustrade ou la table de communion.

4. L'enceinte du chœur, pendant les cérémonies, est exclusivement réservée au Clergé *en habit de chœur*³, et

(1) Voir *Mobilier de l'église*, nos 93 et 95.

¹ Saint Charles, Catalan et autres. — ² *Codex, can.* 1262, § 2; *Car. Ep.*, l. l. c. v, n. 7. — ³ S. R. C., n. 2536.

aux laïques en soutane et surplis, assimilés au Clergé; les autres laïques, quelle que soit leur dignité, ne peuvent pas y être admis¹. On *excepte* cependant les Souverains, et les familiers des Cardinaux et des Évêques, revêtus d'un long manteau.

Les membres des Confréries en costume long n'ont pas le droit de se placer dans le chœur². Au besoin, ils pourraient, en mettant le surplis sur leur robe, suppléer au manque de clercs ou enfants de chœur.

Nota. — Seuls, les *Réguliers* moines et mendiants ne portent pas le surplis au chœur, à moins qu'ils ne remplissent une fonction à l'autel, comme celle d'acolytes ou autres; les moines mettent la coule, les mendiants restent avec leur habit ordinaire. Tous les autres *Religieux* doivent, comme le clergé séculier, revêtir le surplis pour assister au chœur³.

5. Si le chœur est spacieux et le Clergé peu nombreux, on peut le diviser en deux parties : partie *haute* ou proche du sanctuaire réservée au Clergé; partie *basse*, considérée comme un prolongement de la nef, cédée à quelques laïques; mais c'est à condition qu'il y ait, entre les deux parties, une séparation marquée, et que les laïques n'occupent pas les stalles vides dans l'enceinte destinée au Clergé. De même, on ne peut jamais considérer comme disponible, ni, par conséquent, remplir de sièges pour les laïques, l'espace compris entre les deux rangs de stalles occupées par les Chanoines.

b) *Disposition du chœur*. — 1. Régulièrement, le chœur peut être disposé de deux manières différentes par rapport à l'autel et à la nef. Dans la *première*, l'autel est au fond de l'abside, et le chœur en avant. Dans la *deuxième*, le chœur est entre l'autel et le fond de l'abside; alors l'autel ne comporte ni rétable, ni gradin, et se trouve tourné vers le chœur, entre celui-ci et la nef; c'est la disposition la plus ancienne pour les cathédrales.

2. Dans une *troisième* manière, *défectueuse*, l'autel est

¹ S. R. C., n. 96; 157; 175; 275, ad 2; 1288; 3388, ad 3 et 4. — ² S. R. C., n. 3250, ad 1. — ³ S. R. C., n. 2485, ad 2; 3940, ad 3.

encore en avant, entre le chœur et la nef; mais il est tourné vers le peuple, de sorte que le chœur se trouve caché derrière l'autel (1).

c) Places au chœur. — 1. La première place au chœur varie suivant la disposition du chœur. — 1) Si l'autel se trouve au fond de l'abside: dans une église ordinaire, les plus dignes du Clergé sont les plus rapprochés de l'autel, et le côté de l'évangile est le premier; dans une cathédrale, les plus dignes sont les plus rapprochés du trône épiscopal (2), et le côté de l'évangile est le premier.

2) Si l'autel se trouve en avant du chœur et tourné vers lui: dans une église ordinaire, les plus dignes sont les plus rapprochés de l'autel, et le côté de l'évangile est le premier; dans une cathédrale, les plus dignes sont les plus rapprochés du trône situé au fond de l'abside, et le côté à droite de l'Évêque (par conséquent, celui de l'épître) est le premier.

3) Dans un chœur situé derrière l'autel, la place du plus digne est encore la plus rapprochée de l'autel, du côté de l'évangile. Mais cette dernière disposition est irrégulière dans une cathédrale; on doit y remédier, en formant pour les Chanoines, avant les offices pontificaux, un chœur avec des bancs placés en avant de l'autel et du trône¹.

2. Les membres du Clergé se placent alternativement de chaque côté, par ordre de dignité: la première place étant celle qu'on vient de dire, la deuxième est en face; la troisième, à côté de la première; la quatrième, en face de la troisième; et ainsi de suite.

1) Dans un chœur, où il n'y a ordinairement que deux ou trois Ecclésiastiques, ils se placent l'un près de l'autre du même côté.

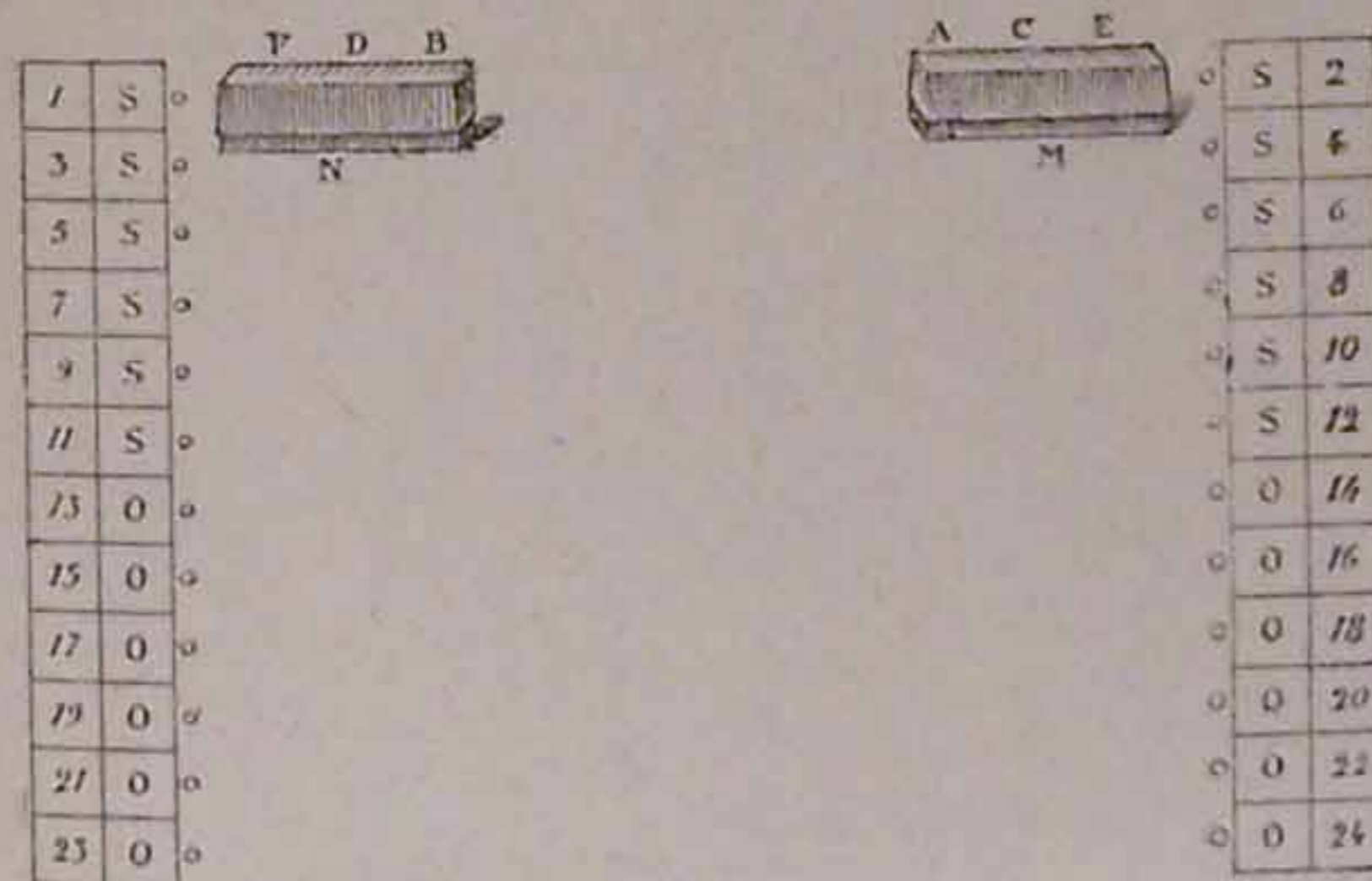
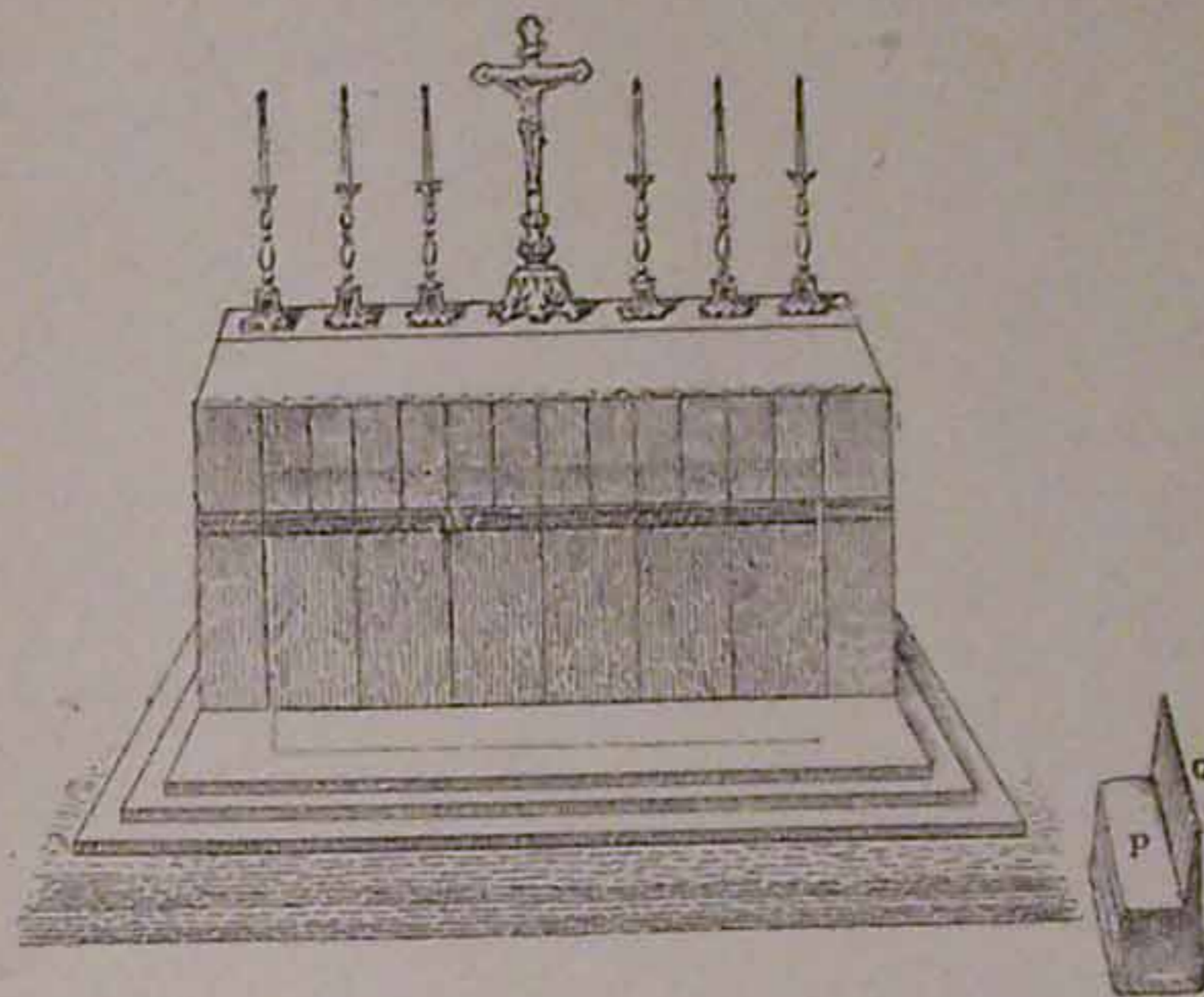
2) Dans les Chapitres, ordinairement, chaque côté du chœur est alternativement le premier pendant une semaine;

(1) Cette disposition de l'autel est un mélange, une corruption des deux premières dispositions. Elle contredit les principes liturgiques, car les cérémonies de l'autel doivent être vues du Clergé.

(2) Pour la place du trône, voir plus loin, n° 88.

¹ Car. Ep., l. I, c. XIII, n. 1 et 2.

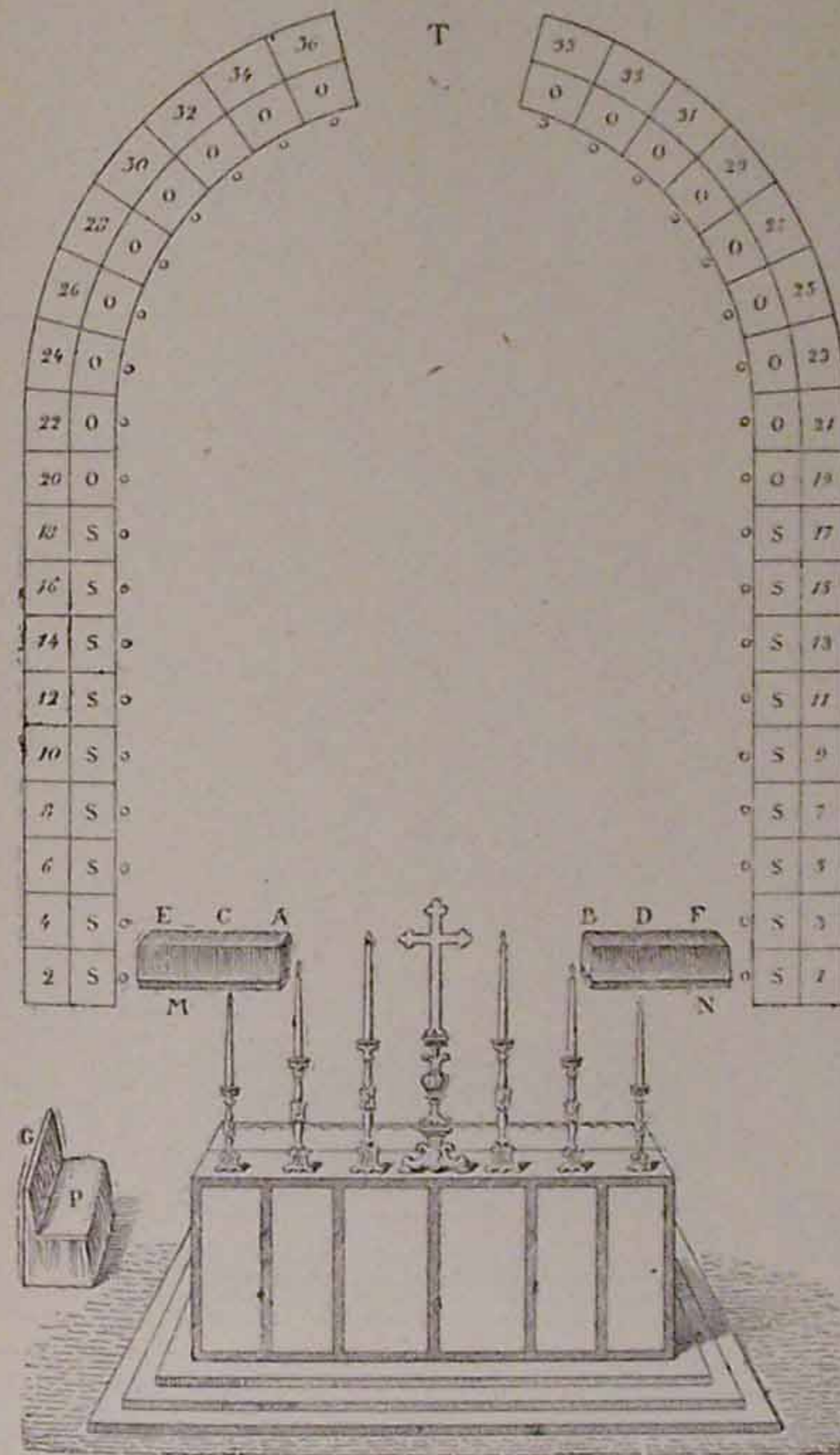
Mode de placement au chœur, l'autel étant au fond du chœur.



Le plus digne du clergé à la stalle 1, du côté de l'évangile, et ainsi de suite. L'Officiant en chape P à la banquette G, du côté de l'épître. Les Chapiers A, B, C, D, E, F, aux deux banquettes MN. SSS Cleres ou Séminaristes — OOO Chantres — ooo Enfants de chœur.

C'est aussi ce qui s'observerait si l'Officiant était placé à la première stalle du chœur.

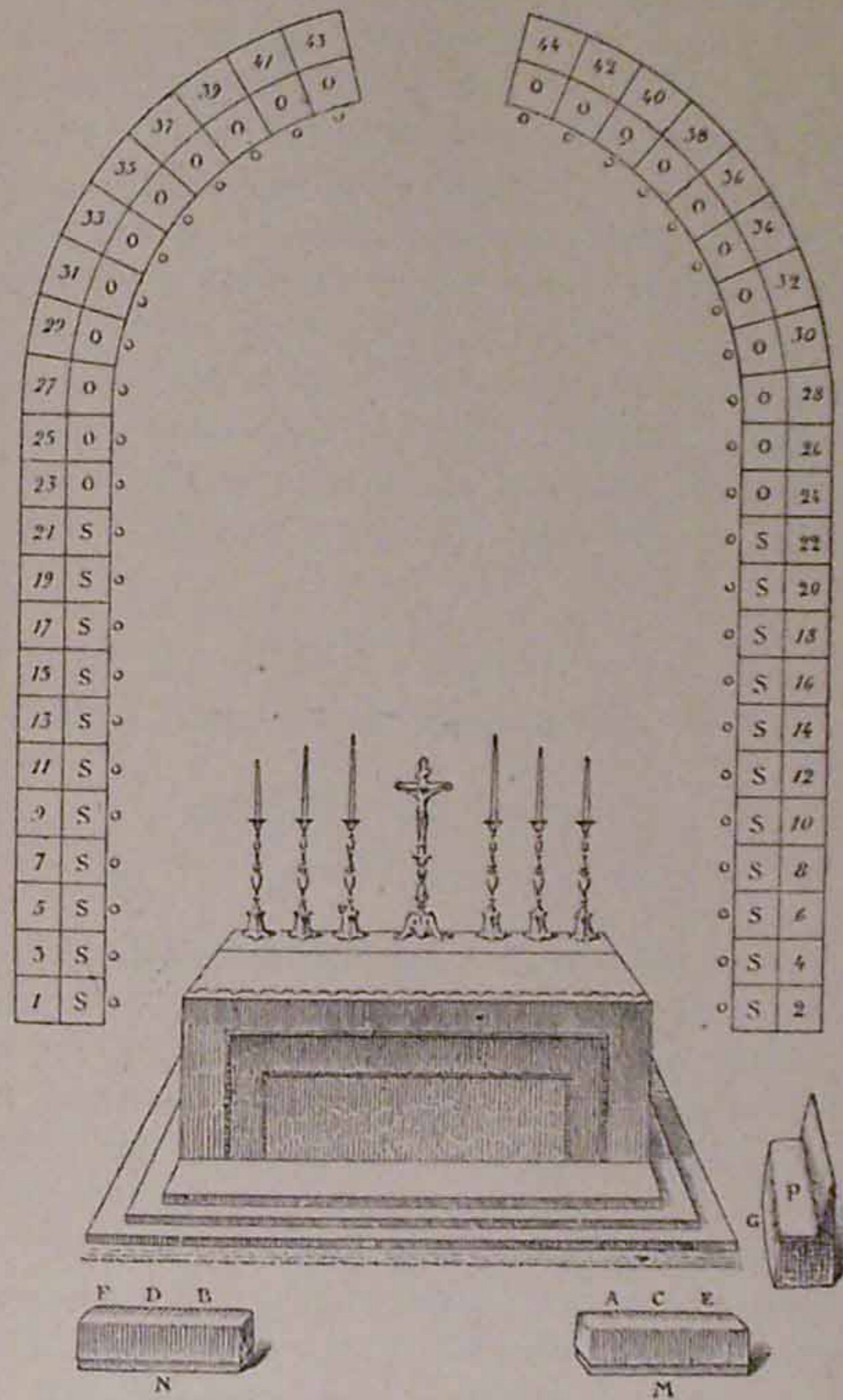
Mode de placement au chœur, l'autel étant entre le chœur et la nef, et tourné du côté du chœur.



Le plus digne du clergé à la stalle 1, du côté de l'évangile, et ainsi de suite. L'Officiant en chape P à la banquette G, du côté de l'épître. Les Chapiers A,B,C,D,E,F, aux deux banquettes MN. SSS Clercs ou Séminaristes - OOO Chantres - ooo Enfants de chœur.

Dans les cathédrales le trône épiscopal T est au fond du chœur, la première stalle à la droite du trône (36), la deuxième à gauche (35), etc.

Mode de placement au chœur, le chœur étant derrière l'autel.



Le plus digne du clergé à la stalle 1, du côté de l'évangile et ainsi de suite. L'Officiant en chape P à la banquette G, du côté de l'épître. Les Chapiers A,B,C,D,E,F, aux deux banquettes MN. SSS Cleres ou Seminaristes — OOO Chantres — ooo Enfants de chœur.

l'Officiant occupe alors la première place de ce côté¹.

3. Dans les cathédrales où il y a *distinction d'ordres* parmi les Chanoines, tous ceux qui appartiennent au même ordre se placent à la file, du même côté du chœur : les Dignités d'abord, puis les Chanoines de l'ordre des Prêtres, à la droite de l'Évêque; les Chanoines de l'ordre des Diacres, puis ceux de l'ordre des Sous-Diacres, à sa gauche. Si un côté ne suffit pas à contenir tous les Chanoines de l'ordre qui s'y trouve, les derniers de cet ordre occupent les dernières places restées libres de l'autre côté, de manière que généralement le dernier de l'ordre des Prêtres et le dernier de l'ordre des Sous-Diacres soient voisins, comme s'il n'y avait pas d'interruption entre les deux côtés, qui formeraient ainsi un cercle ayant le trône pour origine².

CHAPITRE II

DE L'AUTEL ET DE SES ORNEMENTS.

ARTICLE PREMIER

De l'autel.

37. — 1^o Notions. — L'autel (*altare, alta ara*), qui est le lieu du sacrifice, est pris généralement dans un triple sens :

a) Dans un sens *très large*, on désigne sous ce nom l'ensemble du petit monument sur lequel on offre le saint Sacrifice de la Messe : table et son support, degrés, gradins, rétable, tabernacle, etc.

b) Dans un sens *plus restreint*, on entend par autel la table du sacrifice et ses supports ou soubassements.

c) Dans le *sens strict*, l'autel est *uniquement* la table de pierre sur laquelle reposent l'hostie et le calice pendant la Messe, et qu'on appelle encore la *table d'autel*³.

38. — 2^o Division. — On distingue principalement :

1. L'autel *fixe* (*immobile, fixum*) et l'autel *portatif* (*ara*

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 4; c. VI, n. 4. — ² Chapelle papale; de Conny; Bourbon; Martinucci. — ³ Gasparri, *Tract. de SS. Euch.*, t. I, p. 201; Cance, t. III, n. 23.

portalis). — a) L'autel fixe, dans le sens *liturgique*, est celui dont la *table supérieure* s'étendant à tout l'autel et le *support* ou *soubassement* ne forment qu'un seul tout, en pierre, et sont consacrés ensemble¹; — b) l'autel *portatif* est soit une simple pierre, ordinairement petite, qui est seule consacrée et qu'on appelle *Pierre sacrée*, soit encore cette même pierre enchâssée dans un massif de maçonnerie ou de pierres, qui n'a pas été consacrée avec elle².

Nota. — Il ne faut pas confondre l'autel fixe avec l'autel *stable*, ni l'autel portatif avec l'autel *transportable*. L'autel est *stable*, quand il ne peut être déplacé que difficilement; il est *transportable*, quand on peut le déplacer à volonté. Ordinairement l'autel *fixe* est en même temps *stable*; il peut cependant arriver qu'on puisse le transporter, sans qu'il perde pour autant sa consécration, pourvu que la table ne soit pas séparée de son soubassement. De même l'autel *portatif* peut n'être pas *transportable*, s'il fait corps avec le sol ou avec la muraille.

2. Le Maître-autel et les autels latéraux. — a) Le Maître-autel est l'autel *principal* d'une église ou d'un oratoire; — b) les autres autels sont appelés petits autels ou autels latéraux.

Dans une *cathédrale*, le Maître-autel est réservé à l'Évêque et au Chapitre pour les fonctions publiques et solennelles.

3. L'autel *papal* est celui sur lequel le Pape seul peut célébrer.

4. L'autel *privilegié* (1) est celui qui jouit de certaines indulgences particulières.

a) Un autel ne peut être *privilegié* que s'il est *stable* et s'il a un *titre* (titulaire) spécial.

(1) L'indulgence de l'autel *privilegié* est une indulgence plénière que le Prêtre gagne en célébrant la Messe. Ce privilège est *réel* ou *personnel*; *réel*, quand il est attaché à un autel; le Prêtre en jouit chaque fois qu'il y célèbre la Messe; l'autel *privilegié* est *personnel*, quand en vertu d'une faveur du Souverain Pontife, l'indulgence est attachée à la personne du Prêtre, au point que partout où il dira la Messe il gagnera une indulgence plénière. Les Prêtres qui ont fait l'acte héroïque ont ce privilège personnel (Bref de Pie IX du 20 novembre 1854).

¹ Codex, can. 1197, § 1, 1^o. — ² Ibid., 2^o.

b) Cependant il n'est pas nécessaire qu'il soit *fixe*: le privilège étant alors attaché non à la pierre sacrée, mais à la construction dans laquelle la pierre sacrée est enchâssée¹.

c) L'indulgence de l'autel *privilegié* n'est pas perdue par la destruction de l'autel: celui-ci peut être remplacé par un autre érigé sous le même titre dans la même église, sans perdre l'indulgence².

d) Pour indiquer qu'un autel est *privilegié*, on doit se contenter de l'inscription: *Altare privilegiatum*, en indiquant s'il est perpétuel ou temporaire, quotidien ou non, selon la teneur de la concession³.

39. — 3^o Nécessité de l'autel. — 1. Il n'est jamais permis de célébrer la Messe hors d'un autel fixe ou sans une pierre sacrée⁴. Cette loi ecclésiastique n'admet aucune exception.

2. Toute église *consacrée* doit avoir au moins un autel *fixe*, de préférence le Maître-autel; dans une église *bénite*, tous les autels peuvent être *portatifs*⁵.

40. — 4^o Place de l'autel. — 1. On peut disposer le Maître-autel de deux manières: en avant du sanctuaire ou au fond de l'abside. En aucun cas, il ne doit être *adhérent* à la muraille: il faut qu'on puisse en faire le tour, tant pour la cérémonie de la consécration que pour la commodité du service⁶.

2. On devrait *orienter* les autels latéraux comme l'autel principal, les plus dignes (1) étant les plus rapprochés du Maître-autel. On devrait aussi s'abstenir de les placer en regard les uns des autres: on éviterait ainsi que deux Prêtres célébrant en même temps, se tournent le dos⁷.

(1) La dignité des autels se règle sur la dignité de leurs titulaires. L'autel de la Sainte Vierge devrait donc être le premier du côté de l'évangile.

¹ S. C. Indulg., 18 juil 1902, ad 1, 2, 4. — ² S. C. Indulg., 24 avril 1843; 20 mars 1846. — ³ Codex, can. 918, § 1. — ⁴ Codex, can. 822, § 1. — ⁵ Codex, can. 1197, § 2. — ⁶ Pontif. Rom., de Eccles. dedic. — ⁷ Barbier de Montault, t. I, p. 154.

41. — 5^o Éléments de l'autel. — a) Autel fixe. — L'autel fixe comprend la table, le soubassement sur lequel elle repose, et le sépulcre.

1. La table. — La table de l'autel fixe doit : 1^o être de pierre naturelle, non friable¹. On peut donc employer le granit, le marbre, l'ardoise et même le schiste ou calcaire s'il est assez dur², mais non le bois, le ciment, la terre cuite, la brique, le carton-pierre, etc.; — 2^o être d'une seule pierre entière³ : on ne peut consacrer valablement plusieurs pierres distinctes réunies par du ciment⁴, ni même les parties rapprochées et cimentées d'une même pierre antérieurement brisée⁵; — 3^o avoir les dimensions de tout l'autel, c'est-à-dire constituer à elle seule toute la partie supérieure de l'autel⁶; — 4^o être adhérente exactement à la base ou scellée avec elle de façon à ne faire qu'un tout⁷. — Il n'est pas démontré que la table doive nécessairement être scellée à la base avec du ciment ou d'une autre manière; mais il est utile de le faire, afin d'éviter tout danger de séparation, laquelle ferait perdre la consécration de l'autel⁸.

2. Le support ou soubassement. — 1) Il peut avoir quatre formes différentes; il peut consister : a) en un bloc de pierre ou en un massif de maçonnerie avec quatre angles de pierre (autel plein); b) en un mur de maçonnerie en arrière et sur les côtés, le devant restant ouvert pour recevoir une châsse (autel-châsse); c) en un mur de maçonnerie situé en arrière, dont les extrémités sont en pierre taillée, et, en avant, de deux colonnes placées aux angles (autel-tombeau); d) seulement en quatre colonnes placées aux quatre angles de la table d'autel (autel vide)⁹. — Mais il est défendu de se contenter d'une seule colonne supportant la table d'autel en son milieu.

2) Si le soubassement ne consiste pas en un bloc de

¹ Codex, can. 1198, § 1. — ² S. R. C., n. 3674, ad 2. — ³ Codex, can. 1198, § 1. — ⁴ S. R. C., n. 4191, ad 1 et 2. — ⁵ S. R. C., n. 3907, ad 3. — ⁶ Codex, can. 1198, § 1. — ⁷ Ibid. — ⁸ Tous les auteurs, Gasparri, loc. cit., t. I, p. 208. — ⁹ S. R. C., n. 3282; 4225, ad 1; Cance, Le Code de droit can., t. III, p. 41.

pierre, les quatre angles de la maçonnerie ou les colonnes des angles doivent être de pierre taillée naturelle¹.

3. Le sépulcre. — 1) L'autel fixe doit avoir une cavité, appelée sépulcre, dans laquelle sont déposées des reliques de saints martyrs et autres, au cours de la consécration.

2) Ordinairement le sépulcre est creusé sur le dessus de la partie antérieure de la table d'autel, mais il peut aussi être pratiqué dans le soubassement, lorsque celui-ci est formé d'un bloc de pierre ou d'un massif de maçonnerie; on pourrait même le placer sur le dessus du soubassement, immédiatement au-dessous de la table².

b) Autel portatif ou pierre sacrée. — 1. La pierre sacrée ou autel portatif doit être : 1^o de pierre naturelle non friable, d'un seul morceau, et entière, comme la table de l'autel fixe³; — 2^o de dimensions assez grandes pour que la sainte hostie et la plus grande partie du pied du calice puissent y tenir facilement⁴; — 3^o pourvue d'une cavité ou sépulcre contenant des reliques de saints martyrs et fermée avec un couvercle de pierre⁵. Cette cavité doit se trouver dans la partie supérieure de la pierre sacrée, au milieu et en avant, et non dans la face antérieure⁶. Il est cependant permis de conserver les pierres sacrées qui ont le sépulcre dans la face antérieure⁷.

2. On grave ordinairement sur la pierre sacrée, comme aussi sur la table de l'autel fixe, cinq croix sur lesquelles le consécrateur fait les onctions.

42. — 6^o Accessoires de l'autel (1). — Les accessoires de l'autel sont les marches, les gradins, le rétable, le baldaquin et le tabernacle.

1^o Les marches. — 1. Tout autel doit avoir au moins un degré⁸; l'autel principal ne peut en avoir moins de

(1) Voir Barbier de Montault, loc. cit., t. II, p. 158.

¹ S. R. C., n. 4073; 4075. — ² Barbier de Montault, loc. cit., p. 168; Cance, ibid. — ³ Codex, can. 1198, § 1. — ⁴ Ibid., § 3. — ⁵ Ibid., § 4. — ⁶ S. R. C., n. 3532; 3671; 4032. — ⁷ S. R. C., n. 3671. — ⁸ Les auteurs; de Herdt, Prax. Lit., p. I, n. 176.

trois¹; il peut cependant en avoir un plus grand nombre². — Il convient que les degrés soient en nombre *impair*.

2. Le degré supérieur ou *marchepied* est au moins de la longueur de l'autel; il faut que sa largeur soit suffisante pour que le Prêtre puisse faire la genuflexion sans mettre le pied droit en dehors.

3. Aux *solemnités*, les degrés de l'autel doivent être recouverts d'un tapis³.

2^o Les gradins. — Tout autel peut avoir un gradin (*scabellum*); les petits autels n'en ont qu'un. Le *Maître-autel*, quand il n'est pas isolé entre le chœur et la nef, peut en avoir plusieurs: le nombre n'est pas limité, mais il est ordinairement de deux, trois au plus. Si l'autel est isolé, plus d'un gradin n'est guère possible, car deux ou trois empêcheraient de voir le Célébrant. Les gradins se font en bois, en pierre ou en marbre.

3^o Le rétable. — 1. C'est un *panneau* orné, dressé derrière l'autel, et auquel l'autel est adossé. Sa largeur est celle même des marches, et sa hauteur est en proportion de celle de l'église⁴.

2. Il se compose de trois parties distinctes: un *soubassement*, qui monte jusqu'à la hauteur de la table de l'autel; un *fond en tableau* décoré, encadré de deux colonnes ou pilastres; un *couronnement* ou *fronton*, surmonté d'une croix.

4^o Le baldaquin. — 1. Le baldaquin (*baldachinum, ciborium, umbraculum*) forme le complément liturgique de la décoration de l'autel: c'est l'honneur suprême rendu au Saint-Sacrement présent dans le tabernacle ou exposé sur l'autel.

2. Il consiste soit en un *dais de métal* ou de bois doré, dont les pentes sont découpées et qui est soutenu par des colonnes, placées aux quatre coins des marches (*ciborium*), soit en un *dais en étoffe*, garni de pentes en damas de soie rouge, galonné et frangé d'or, pendu à la voûte à l'aide

¹ Les auteurs. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 10 et 11; S. R. C., n. 1265, ad 4. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 16. — ⁴ Barbier de Montault, *loc. cit.*

de cordes ou de chaînes (*umbraculum*), et couvrant, l'un et l'autre, l'autel et les marches¹.

3. Un baldaquin doit surmonter le *Maître-autel* et l'*autel du Saint-Sacrement*; régulièrement, tous les autels où l'on célèbre, devraient avoir leur baldaquin².

4. Le baldaquin est de *rigueur* pour un autel où par indult apostolique (1) on conserve le Saint-Sacrement et au-dessus duquel il y a des chambres à coucher ou des chambres habitées³.

Nota. — Le *tabernacle* n'est pas un accessoire nécessaire de l'autel. Il faut un tabernacle à l'autel du Saint-Sacrement (2). Mais, par ailleurs, la sainte Réserve ne pouvant être conservée qu'à un seul autel, et le tabernacle étant destiné uniquement à la sainte Réserve, on fait chose à la fois inutile et contraire à la tradition comme aux principes de la liturgie, en surchargeant d'un tabernacle tous les autels d'une église ou d'un oratoire; d'autant plus que ces tabernacles, vrais ou faux, servent souvent de piédestaux à des statues, au détriment de la croix de l'autel. Un tabernacle portatif, en plus d'un tabernacle fixe, suffit généralement à toutes les nécessités.

43. — 7^o Consécration de l'autel. — 1. On ne peut célébrer licitement la Messe que sur un autel qui a été régulièrement consacré conformément aux règles liturgiques: un *autel fixe* est consacré *tout entier*; seule la *Pierre sacrée* l'est dans un autel *portatif*⁴.

2. Tous les Évêques, et seuls les Évêques, sans préjudice des privilèges particuliers (3), peuvent consacrer les *autels*

(1) On ne peut sans un indult apostolique conserver le Saint-Sacrement à un autel au-dessus duquel il y a des chambres à coucher (S. R. C., n. 3525, ad 2 et 4213, ad 3).

(2) Voir ci-après, n^o 55.

(3) Les Vicaires et Préfets apostoliques non revêtus du caractère épiscopal peuvent, dans les limites de leur territoire et pendant la durée de leurs fonctions, consacrer les autels portatifs avec les saintes Huiles bénites par un Évêque. (Codex, can. 294, § 2.)

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 13 et 14; c. XIV, n. 1. — ² S. R. C., n. 1966. — ³ S. R. C., n. 3525, ad 2. — ⁴ Codex, can. 1199, § 1.

portatifs ; quant aux autels fixes, il appartient à l'Ordinaire du lieu de les consacrer, pouvu qu'il soit revêtu du caractère épiscopal ¹.

3. On peut consacrer un autel fixe, en n'importe quel jour, lorsque cette consécration se fait sans la dédicace de l'église, mais il convient de la faire de préférence un dimanche ou un jour de précepte ². Quant aux pierres sacrées, on peut les consacrer n'importe quand.

4. Les rites de la consécration des autels se trouvent dans le Pontifical. — Dans la consécration des pierres sacrées, le consécrateur doit, sous peine de nullité, enfermer au moins une relique de saint martyr dans le sépulcre, et fermer l'ouverture au moyen d'un couvercle qu'il scelle avec du ciment béni ³ (1). Le couvercle doit être de pierre naturelle ⁴; il ne peut être ni de ciment ⁵ ni de cire; un couvercle de métal peut être toléré ⁶.

44. — 8^o Exécration de l'autel. — 1. L'autel fixe perd sa consécration quand la table supérieure a été séparée de son soubassement ou d'une des colonnes, même pendant un court espace de temps, même par exemple si on ne fait que soulever la table pour la cimenter à nouveau. — Dans ce cas l'Ordinaire peut permettre à un Prêtre de consacrer de nouveau l'autel, en se servant du rit et de la 1^{re} formule abrégée indiqués dans le Rituel (Appendice : *De consecratione altarium execratorum*) ⁷.

2. Tout autel, tant l'autel fixe que la pierre sacrée, perd sa consécration : 1^o quand la table ou la pierre sacrée ont subi une fracture notable, soit parce que cette fracture est considérable en elle-même, par exemple, si la pierre est brisée en deux vers le milieu, soit parce qu'elle s'est produite à l'endroit des onctions marqué du signe de la croix, par exemple, si l'une des croix sur lesquelles l'onction a

(1) Le consécrateur peut apposer sur le couvercle un cachet de cire à ses armes.

¹ Ibid., § 2; Cod., can. 1155. — ² Codex, can. 1190, § 3. — ³ S. R. C., n. 3976, ad 2. — ⁴ S. R. C., n. 3567. — ⁵ S. R. C., n. 3585. — ⁶ S. R. C., n. 3779, ad 4. — ⁷ Codex, can. 1200, § 1; Act. Apost. Sed., ann. 1900, p. 449.

été faite se trouve séparée du reste; — 2^o lorsque les reliques sont enlevées, ne fût-ce qu'un instant; — 3^o lorsque la pierre qui ferme le sépulcre est brisée; — 4^o quand cette pierre du sépulcre est soulevée complètement, même sans que les reliques aient été touchées ¹.

Dans tous ces cas, l'Évêque ou le Prêtre délégué par lui peut se servir, pour consacrer de nouveau la pierre sacrée, de la deuxième formule abrégée qui se trouve à l'Appendice du Rituel.

3. Cependant l'autel ne perdrait pas sa consécration : a) si l'Évêque ou son délégué enlevaient eux-mêmes la pierre du tombeau pour la réparer, la changer, la sceller à nouveau ou pour visiter les reliques ²; — b) si un coin de la table ou de la pierre sacrée était légèrement entamé ³; — c) si le couvercle du sépulcre n'avait subi qu'une légère fracture ou fissure; dans ce cas, tout Prêtre pourrait le cimenter à nouveau ⁴.

4. L'exécration de l'église n'entraîne pas celle des autels soit fixes soit portatifs, et l'exécration de ceux-ci n'entraîne pas celle de l'église ⁵.

45. — 9^o Titulaire de l'autel. — 1. Tous les autels fixes doivent avoir (*ad licitatem*), comme l'église elle-même, leur Titulaire ou titre propre ⁶. Les autels portatifs peuvent en avoir un, et il convient qu'ils en aient un.

2. Le Titulaire principal du Maître-autel doit être le même que le Titulaire de l'église ⁷.

3. Le Titulaire d'un autel une fois choisi ne doit pas être changé. — Cependant l'Ordinaire peut autoriser le changement de Titulaire pour un autel portatif, mais non pour un autel fixe ⁸.

4. On ne peut, sans un indult apostolique, dédier des autels à des Bienheureux, même dans les églises et oratoires auxquels ont été concédés l'Office et la Messe de ces Bienheureux ⁹.

¹ Codex, can. 1200, § 2, 1^o et 2^o. — ² Codex, can. 1200, § 2, 1^o et 2^o. — ³ S. R. C., n. 2622; 2777. — ⁴ Codex, can. 1200, § 2, 3^o. — ⁵ Ibid., § 4. — ⁶ Codex, can. 1201, § 1. — ⁷ Ibid., § 2. — ⁸ Ibid., § 3. — ⁹ Ibid., § 4.

46. — 10^o Usage de l'autel. — 1. Tout autel, soit fixe, soit portatif, doit être réservé exclusivement à la célébration des divins Offices et surtout de la Messe; il est absolument interdit de les employer à un usage profane¹.

2. Il n'est pas permis de pratiquer dans l'autel des ouvertures, tiroirs ou armoires, même pour y mettre des objets du culte²: vases, ornements, chandeliers, livres, etc. On pourrait le tolérer derrière l'autel sous des gradins qui dépasseraient la table³. — Dans aucun cas, l'autel ne peut être transformé en meuble de décharge.

3. Aucun cadavre ne doit se trouver sous l'autel; toute sépulture doit en être éloignée, au moins d'un mètre; sinon il est défendu de célébrer la Messe, jusqu'à ce que le cadavre soit enlevé⁴.

Nota 1^o. — La distance d'un mètre doit être comptée à partir de l'autel, et non des degrés.

Nota 2^o. — Il est cependant permis de célébrer sur un autel placé au-dessus d'une sépulture, mais séparé d'elle par une crypte et sa voûte⁵.

4. A moins d'un indult apostolique, il est interdit d'habiter et de coucher (*diu noctuque et etiam dormire*) dans des chambres établies directement au-dessus d'un autel où l'on célèbre la Messe⁶.

ARTICLE II

De la décoration de l'autel.

L'ornementation de l'autel comprend le chrêmeau, les nappes et les tapis de l'autel, l'*antependium* ou devant-d'autel, la croix, et les chandeliers.

47. — 1^o Le chrêmeau. — Le chrêmeau (*chrismale*) est une nappe enduite de cire, dite toile cirée. La table d'un autel fixe doit toujours être couverte d'un

¹ Codex, can. 1202, § 1. — ² St Charles, Gavantus, Bauldry. — ³ S. R. C., n. 3978, ad 1. — ⁴ Codex, can. 1202, § 2. — ⁵ S. R. C., n. 3460, ad 2; 4100, ad 5. — ⁶ S. R. C., n. 756.

chrêmeau¹. Il convient d'en couvrir aussi la pierre sacrée des autels portatifs.

48. — 2^o Nappes d'autel. — 1. L'autel sur lequel on veut célébrer, doit être recouvert, en outre, de trois nappes (*mappa, tobaleus*). Ces nappes doivent être bénites.

2. La nappe supérieure doit descendre jusqu'à terre des deux côtés de l'autel²; les deux nappes de dessous peuvent être remplacées par une seule pliée en deux; elles peuvent ne couvrir que la table d'autel, ou même que la pierre sacrée; il convient cependant qu'elles s'étendent à toute la surface de la table.

3. Les nappes ne doivent pas être maintenues par un cadre posé sur le bord et faisant le tour de la table d'autel.

4. Elles doivent être de chanvre ou de lin, à l'exclusion de toute autre matière³, et de couleur blanche; rien n'empêche que la nappe supérieure soit bordée d'une dentelle⁴.

49. — 3^o Housse et tapis d'autel (1). — 1. Il est fort convenable que, hors du temps des Offices, l'autel soit couvert d'une housse. Cette housse ne doit être fixée par aucun de ses bords⁵, car il faut l'enlever entièrement lorsqu'on découvre l'autel pour la Messe et les autres fonctions.

2. Le marchepied et, si possible, les degrés du Maître-autel doivent être couverts d'un tapis, au moins aux jours solennels⁶; l'Évêque pourrait le prescrire⁷. Il convient de mettre également un tapis sur le marchepied des petits autels.

50. — 4^o Le parement ou devant-d'autel. — a) Notions. — 1. Le parement ou devant-d'autel (*pallium, antependium*)

(1) Cette housse n'est pas un objet liturgique: elle sert à garantir les nappes, et non à orner l'autel; il suffit donc qu'elle couvre la table, et il ne faut pas en exagérer l'importance. Rien n'est prescrit ni pour la matière, ni pour la couleur; plusieurs auteurs indiquent la couleur verte.

¹ Pont. Rom., de Consecr. alt. — ² Rub. gen. Miss., tit. xx; Cær. Ep., l. I, c. XII, n. 11; S. R. C., n. 4029, ad 1. — ³ S. R. C., n. 2600. — ⁴ S. R. C., n. 3191, ad 5. — ⁵ S. R. C., 3576, ad 2. — ⁶ Cær. Ep., l. I, c. XII, n. 16. — ⁷ S. R. C., n. 3576, ad 1.

est une *tenture en étoffe* qui recouvre la partie antérieure de l'autel, et même la partie postérieure, si l'autel se trouve placé entre le chœur et la nef.

2. Afin de demeurer bien étendu, on fixe l'étoffe sur un *cadre* en bois, placé derrière la tenture ou dissimulé par des franges, des galons d'or ou de soie¹. Il est *interdit* d'entourer le parement d'une moulure de bois ou de métal doré faisant saillie; on tolère seulement à la partie inférieure, une baguette de bois ou de métal adhérente au marchepied et posée contre l'étoffe pour la protéger.

3. Une *bande* large de vingt-cinq centimètres environ, brodée ou formée de galons et d'une frange, *longe* le bord supérieur de la tenture et *descend* jusqu'en bas aux deux extrémités : elle constitue la garniture traditionnelle du parement. On peut aussi broder au milieu une croix ou pieuse image (1), et décorer le reste du parement de broderies ou de dessins en relief.

b) *Sa matière et sa bénédiction*. — 1. Rien n'est prescrit sur la *matière* du parement de l'autel; il convient qu'il soit en soie, ou en drap d'or ou d'argent.

2. Si l'on *bénit* le parement, — ce qui n'est pas nécessaire, — on prend la formule : *Benedictio sacrorum vasorum et aliorum ornamentorum in genere*.

c) *Sa couleur*. — 1. Le parement de l'autel doit, autant que possible, être de la couleur de l'Office du jour ou de la fonction solennelle, quand celle-ci est distincte de l'Office ou de la Messe du jour².

2. Quand le Saint-Sacrement est exposé, le parement de l'autel de l'exposition doit toujours être de couleur *blanche*³.

3. Aux Offices funèbres, le parement est *noir* à l'autel où le Saint-Sacrement n'est pas conservé, et *violet* à l'autel

(1) Sont exclues, les représentations du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie, c'est-à-dire d'un simple cœur entouré d'épines ou transpercé d'un glaive. Ces images, permises dans la dévotion privée, ne peuvent être apposées sur les autels. (S. R. C., n. 3492.)

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 16. — ² *Rub. gen. Miss.*, tit. XX. — ³ S. R. C., n. 1615. ad 7.

du Saint-Sacrement¹; cependant si l'autel du Saint-Sacrement est l'unique autel ou l'autel principal de l'église, le parement peut aussi être noir².

d) *Sa nécessité*. — 1. Le parement est la *vraie décoration liturgique* de l'autel (1), et devrait orner tout autel où se dit la Messe basse ou chantée, à moins que la partie antérieure de l'autel ne soit en or ou en pierre de valeur. Il faut au moins en garnir l'autel *principal* pour les fonctions *solemnelles*³.

2. Il doit avoir *les dimensions de l'autel* et le voiler en entier; il ne peut pas être remplacé par un carré d'étoffe de 0^m,50 centimètres de côté que l'on suspendrait devant le milieu de l'autel⁴.

51. — 5^o *La croix de l'autel*. — a) *Sa nécessité*. — 1. Il doit y avoir continuellement sur l'autel une croix *portant un crucifix*, et assez grande pour être facilement vue du Célébrant et des fidèles⁵.

2. Une petite croix surmontant le tabernacle ne pourrait pas la remplacer⁶, et c'est un abus de mettre sur l'autel une statue ou un tableau, à la place que doit occuper la croix, au détriment de celle-ci, qui ne peut plus avoir alors les dimensions convenables⁷.

3. S'il y avait, sur l'autel ou au-dessus de l'autel à peu de distance, un grand crucifix sculpté ou peint, il pourrait tenir lieu de la croix de l'autel⁸.

4. Pendant la célébration de la Messe et des Offices, en dehors du temps de la Passion, il n'est pas permis de

(1) On ne saurait trop recommander le devant-d'autel qui était autrefois d'un emploi général. « C'est le parement de couleur, dit M^{sr} de Conny, qui cachant l'autel par devant, achève de l'envelopper et complète la signification mystérieuse des nappes. Spirituellement, l'autel ainsi voilé, c'est *Jésus-Christ* maintenant invisible au monde, et manifesté seulement en la personne de ses membres. » (*Cérém.*, 3^e éd.)

¹ S. R. C., n. 3201, ad 10. — ² S. R. C., n. 3562. — ³ *Rub. gen. Miss.*, tit. XX; *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 11; Gavantus, Quart. — ⁴ S. R. C., n. 4000. ad 2. — ⁵ *Rub. gen. Miss.*, *ibid.*; Benoît XIV, *de Sacrif. Miss.*, sect. II, p. 101; S. R. C., n. 2621, ad 7. — ⁶ S. R. C., n. 1270, ad 1. — ⁷ S. R. C., n. 2621, ad 7. — ⁸ S. R. C., n. 1270, ad 2.

couvrir la croix d'un voile, sous prétexte de la préserver de la poussière ou de l'humidité¹.

5. Il n'est pas obligatoire de *bénir* la croix de l'autel; si on veut la bénir, tout Prêtre peut le faire, mais sans solennité².

b) *Sa place*. — 1. La croix de l'autel doit être placée au *milieu* entre les chandeliers³, sur le gradin ou, à son défaut, sur la table de l'autel⁴; s'il y a un tabernacle, on peut la poser dessus⁵.

2. Le pied de la croix doit être de la taille des chandeliers les plus hauts, de manière que le crucifix les dépasse⁶.

3. La croix de l'autel ne doit *jamais* reposer sur un *corporal*; on ne peut pas davantage la placer *devant* la porte du tabernacle, ni sur le *trône* où l'on a coutume d'exposer le Saint-Sacrement dans l'ostensoir⁷.

4. Quand le Saint-Sacrement est exposé, on enlève la croix de l'autel; mais on ne l'enlève pas pour une simple bénédiction. On peut la laisser ou l'enlever, selon la coutume des lieux, pendant les Messes dites à l'autel de l'exposition⁸.

52. — 6^o *Les chandeliers de l'autel*. — a) *Leur nombre*. — 1. Il doit y avoir à l'autel où l'on célèbre deux, quatre ou six chandeliers; d'autres seraient de trop⁹.

2. Généralement on en met *six* à l'autel *principal* et à l'autel du *Saint-Sacrement*; aux autres autels on en met au moins *deux*¹⁰, et il convient d'en mettre quatre ou six aux jours *solemnels*.

3. A l'autel *principal*, il en faut *six* pour les Offices *solemnels* des dimanches et des fêtes; *quatre* suffisent aux Offices des jours *ordinaires*¹¹.

b) *Leur matière*. — 1. Rien n'est prescrit pour la matière des chandeliers de l'autel; ils se font en argent, en bronze, en cuivre, en fer, et même en marbre et en bois. Ils doivent,

¹ S. R. C., n. 3059, ad 11. — ² S. R. C., n. 2143, ad 1 et 2. — ³ Rub. gen. Miss., tit. xx. — ⁴ Les auteurs. — ⁵ S. R. C., n. 4136, ad 2. — ⁶ Cær. Ep., l. I, c. XII, n. 11. — ⁷ S. R. C., n. 3576, ad 3; 4136, ad 2. — ⁸ S. R. C., n. 2365, ad 1; Ben. XIV, *Accipimus*, 16 juil. 1746. — ⁹ Rub. gen. Miss., ibid. — ¹⁰ Cær. Ep., l. I, c. XII, n. 11 et 16. — ¹¹ Ibid., n. 24.

autant que possible, être en rapport avec la croix, quant à la matière et quant au style¹.

2. Le *Cérémonial des Évêques* suppose qu'on a des chandeliers (et des croix de l'autel) de plusieurs sortes²: *dorés*, pour les jours ordinaires et les fêtes, — *argentés*, pour les temps de pénitence et de deuil: Avent, Carême, Offices funèbres et anniversaires, — *bronzés* ou *cuivrés*, qui conviennent seulement à l'Office des morts du 2 Novembre, du Mercredi des Cendres, des Ténèbres et à la Messe des présanctifiés du Vendredi Saint³.

c) *Leur forme*. — 1. Les chandeliers de l'autel doivent être de *hauteur inégale*, s'élevant graduellement, les plus grands se trouvant les plus rapprochés de la croix⁴. — Cependant l'usage d'employer des chandeliers d'égale hauteur est toléré⁵. Pour observer la rubrique du *Cérémonial des Évêques*, on peut mettre sur des chandeliers de hauteur égale des cierges inégaux en hauteur, ou placer les chandeliers sur des bases inégales.

2. Les chandeliers ne doivent pas *dépasser* en hauteur les pieds du crucifix de la croix de l'autel⁶.

3. Les chandeliers doivent être *distincts*: on ne pourrait pas les remplacer par des candélabres à plusieurs branches⁷, ni par des appliques fixées au mur⁸ ou au gradin de l'autel, ni par des chandeliers posés à terre⁹.

Nota. — Il n'est pas à propos, d'après les auteurs, de *couvrir* les chandeliers pendant la Messe et les Offices. Cependant, sauf les dimanches et aux jours de fêtes solennelles, l'usage peut être *toléré*, pour les préserver de l'humidité et de la poussière, qu'on les recouvre d'un voile, pourvu qu'il ne soit pas violet¹⁰; mais il ne faudrait pas le faire en signe de pénitence pendant les Messes et les Offices de l'Avent et du Carême, et cet usage ne pourrait être conservé¹¹.

d) *Leur place*. — 1. On les dispose, en nombre égal,

¹ Cær. Ep., ibid., n. 11. — ² Cær. Ep., ibid., l. II, c. xxv, n. 2. — ³ Barbier de Montault, *loc. cit.* — ⁴ Cær. Ep., l. I, c. XII, n. 11; Rub. gen. Miss., tit. xx. — ⁵ S. R. C., n. 3035, ad 7. — ⁶ Cær. Ep., ibid. — ⁷ S. R. C., n. 3137, ad 4. — ⁸ S. R. C., ibid., ad 1. — ⁹ Rub. gen. Miss., tit. xx. — ¹⁰ S. R. C., ibid., ad 2. — ¹¹ S. R. C., n. 3266.

de chaque côté de la croix, sur le gradin ou, à son défaut, sur la table de l'autel.

2. A la Messe basse, ils doivent être placés non sur le pavé ou sur les marches, mais sur la table même de l'autel, ou sur le gradin¹, et ils ne peuvent pas être remplacés par des appliques fixées au mur ou au gradin de l'autel.

ARTICLE III

De l'autel du Saint-Sacrement.

53. — 1^o Droit de garder la sainte Réserve. — 1. De droit commun : a) la sainte Réserve doit être conservée dans toute église cathédrale, même non paroissiale, — dans l'église principale d'une Abbaye ou d'une Prélature *nullo*, d'un Vicariat et d'une Préfecture apostolique, — dans toute église paroissiale ou filiale, — et dans toute église annexée à une maison de Religieux ou de Religieuses qui jouissent de l'exemption (à vœux solennels)².

b) La sainte Eucharistie peut être gardée, avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, dans toute église collégiale, — dans l'oratoire principal, public ou semi-public, de tout établissement pieux, de toute maison religieuse, de tout collège ecclésiastique de Clercs séculiers ou religieux³.

2. Dans les autres églises ou oratoires, on ne peut conserver la sainte Réserve qu'avec un *indult apostolique*⁴, ou en vertu d'une *coutume immémoriale*⁵. — L'Ordinaire du lieu peut cependant permettre de garder le Saint-Sacrement, mais seulement dans les *églises et oratoires publics*, pour une *juste cause* et pour un *cas particulier*⁶ (*per modum actus*), par exemple, à l'occasion d'un triduum, d'une neuvaine, d'un séjour de peu de durée, etc.

3. Dans les églises et oratoires où la sainte Eucharistie est conservée, il faut : a) que quelqu'un (prêtre, clerc,

¹ S. R. C., n. 3759, ad 2. — ² Codex, can. 1265, § 1, 1^o. — ³ Ibid., 2^o. — ⁴ Ibid., § 2. — ⁵ Gasparri, de SS. Euch., t. II, p. 255; Bened. XIV; Cappello, loc. cit., n. 366. — ⁶ Codex, can. 1265, § 2.

ou laïque) prenne soin de la sainte Réserve; — b) qu'un prêtre dise régulièrement la Messe au moins une fois par semaine¹; — c) que l'accès en soit permis aux fidèles, tous les jours, au moins quelques heures, surtout si l'église est paroissiale².

4. Personne ne peut licitement garder *chez soi* la sainte Eucharistie ou la porter avec soi en *voyage*³.

5. Dans les maisons religieuses ou pieuses, la sainte Eucharistie ne peut être gardée que dans *l'église* ou dans *l'oratoire principal* où la communauté se réunit ordinairement pour les exercices de piété, nonobstant tout privilège contraire qui est révoqué⁴.

Cependant la sainte Réserve pourrait être conservée dans *plusieurs* oratoires d'une même maison, si plusieurs communautés *juridiquement distinctes* (Novices, Scolastiques, Frères) habitaient des parties différentes d'un même bâtiment, ou encore, si une communauté était attachée au service d'un collège, d'un séminaire, d'un hôpital, et avait sa vie distincte du groupement principal⁵.

6. La sainte Réserve ne peut être conservée dans le *chœur* des moniales, à l'intérieur de la clôture du monastère : tout privilège contraire est révoqué⁶.

54. — 2^o Autel du Saint-Sacrement. — 1. On ne peut, d'une *manière habituelle* ou continue, conserver la sainte Eucharistie qu'à un *seul autel* dans la même église⁷, celle-ci fût-elle à la fois église cathédrale et paroissiale⁸. Même pour une neuvaine ou une fête, on ne peut la garder à deux autels différents⁹.

On pourrait toutefois, à l'occasion d'une cérémonie spéciale, par exemple, une Messe de communion générale, mettre la sainte Réserve à un second autel, mais *seulement pour la durée de la cérémonie*¹⁰.

Nota. — Si le Saint-Sacrement est exposé dans la matinée,

¹ Codex, can. 1265, § 1. — ² Codex, can. 1266. — ³ Codex, can. 1265, § 3. — ⁴ Codex, can. 1267. — ⁵ C. I. C., 2 juin 1918, A. A. S., p. 346-347. — ⁶ Codex, can. 1267. — ⁷ Codex, can. 1268, § 1; S. R. C., n. 3104, ad 13. — ⁸ S. R. C., n. 1946, ad 3. — ⁹ S. R. C., n. 3104, ad 13. — ¹⁰ Ephem. lit., VIII, 1894, p. 398.

il faut garder la sainte Réserve à un autre autel que celui de l'exposition, pour donner la communion. Il est, en effet, interdit de distribuer la communion à l'autel de l'exposition.

2. Régulièrement la sainte Eucharistie doit être gardée au *Maître-autel*, comme étant l'autel le plus noble et le plus honorable, à moins toutefois qu'un autre autel paraisse préférable pour la vénération et le culte dus à cet auguste Sacrement¹.

Cependant dans les églises *cathédrales, collégiales* et *conventuelles*, où les fonctions chorales doivent avoir lieu au Maître-autel, il est *opportun* de conserver habituellement la sainte Eucharistie à un autel autre que le grand autel².

3. L'autel du Saint-Sacrement doit être plus soigneusement *orné* que les autres autels de l'église (1), afin de porter les fidèles à la piété et à la dévotion³.

55. — 3^o Le tabernacle. — 1. La sainte Réserve doit être placée dans un *tabernacle inamovible*, fixé au milieu de l'autel⁴.

2. Le tabernacle peut être de bois, de marbre, de pierre, de bronze ou de tout autre métal. Il serait préférable qu'il soit de bois ou du moins recouvert à l'intérieur de planchettes de bois, pour le garantir contre l'humidité. — L'intérieur du tabernacle doit être doré ou revêtu de tentures de soie blanche⁵, et garni d'un corporal béni.

3. *Artistement ouvragé*, le tabernacle doit être *solidement clos* de toutes parts⁶, de manière à empêcher toute vue à l'intérieur⁷; de plus, il doit être *soigneusement gardé*, et toujours *fermé à clef*, pour en écarter tout danger de profanation sacrilège⁸.

(1) A moins d'indult apostolique, il est interdit d'établir des chambres d'habitation ou des chambres à coucher au-dessus de l'autel du Saint-Sacrement. (S. R. C., n. 756, 3525, ad 2.)

¹ Codex, can. 1268, § 2; S. R. C., n. 3449, ad 1. — ² Codex, can. 1268, § 3; *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 8; *Rit. Rom.*, tit. IV, c. 1, n. 6; S. R. C., n. 3335, ad 1; 4071, ad 3. — ³ Codex, can. 1268, § 4. — ⁴ Codex, can. 1269, § 1; *Car. Ep.*, l. I, c. VI, n. 2; *Rit. Rom.*, *ibid.*, n. 5. — ⁵ S. R. C., n. 4035, ad 4. — ⁶ Codex, can. 1269, § 2. — ⁷ S. R. C., n. 2564, ad 2. — ⁸ Codex, can. 1269, § 2.

4. La clef doit être *enlevée* du tabernacle en dehors des Messes et de la distribution de la communion, et gardée dans un endroit secret avec le plus grand soin, sous la responsabilité *grave* du Prêtre chargé de l'église ou de l'oratoire¹.

Nota. — a) Ce dernier n'est toutefois pas obligé de garder la clef lui-même; il peut, ce semble, surtout dans les communautés religieuses, s'en remettre à un sacristain ou à une sacristine, pourvu qu'il s'assure par lui-même que toutes les mesures de sûreté sont prises².

b) Dans les monastères de *femmes cloîtrées*, la clef doit être gardée par le *chapelain*, non par les moniales à l'intérieur du monastère³.

c) Il convient que la clef du tabernacle soit *dorée* ou *argentée*, et pourvue d'une *chaînette* également argentée ou dorée.

5. Il n'est pas défendu de conserver la sainte Réserve *pendant la nuit* en dehors de l'autel, en un lieu sûr et convenable, mais sur un corporal, quand il y a, pour le faire ainsi, une grave raison approuvée par l'Ordinaire du lieu, pourvu qu'il y ait une lampe allumée devant le Saint-Sacrement⁴, conformément au Can. 1271.

6. Dans *l'intérieur* du tabernacle qui renferme la sainte Réserve, on ne peut licitement placer rien autre chose⁵: ni les saintes Huiles, ni les vases sacrés vides, ni des reliques. — On pourrait cependant y laisser *momentanément* des vases sacrés non encore purifiés. On peut aussi y placer l'ostensoir contenant l'hostie consacrée.

7. Il est formellement interdit de placer *sur le tabernacle* autre chose qu'une croix avec le crucifix: on n'y mettra donc ni statues de Saints, ni reliques⁶, pas même celle de la vraie Croix⁷, ou des instruments de la Passion⁸, moins encore des candélabres ou des vases de fleurs.

Le tabernacle ne doit pas, non plus, être surmonté d'un

¹ Codex, can. 1269, § 4; S. C. Episc., 8 janv. 1724, 9 fév. 1751; Gasparri, loc. cit., t. II, p. 267. — ² Gasparri, *ibid.* — ³ S. R. C., n. 3448, ad 6. — ⁴ Codex, can. 1269, § 3. — ⁵ Codex, can. 1269, § 2. — ⁶ S. R. C., n. 2613, ad 6; 3673. — ⁷ S. R. C., n. 2740, ad 1. — ⁸ S. R. C., n. 3966, ad 1.

trône ou *exposition fixe* : ce trône n'est pas un ornement de l'autel ni du tabernacle; il ne devrait paraître sur le tabernacle que pour l'exposition du Saint-Sacrement, qui est sa seule raison d'être. La *croix de l'autel* ne peut pas être placée dans le trône.

8. On ne peut rien placer *devant la porte* du tabernacle : ni vases de fleurs¹, ni reliques², ni statues, ni images³.

9. Le tabernacle doit être *béni*, avant qu'on y mette la sainte Réserve⁴. On emploie, pour cette bénédiction, la formule : *Benedictio tabernaculi seu vasculi pro SS. Eucharistia conservanda*.

Nota. — Le Prêtre aura soin de tenir le tabernacle très propre, et de changer de temps en temps le corporal sur lequel repose le saint ciboire.

56. — 4^o Le conopée. — 1. Le tabernacle où réside le Saint-Sacrement, *doit* être entouré d'un conopée⁵. — C'est là une obligation stricte, de laquelle aucune *décoration*, même précieuse, du tabernacle⁶, ni la *coutume* contraire⁷ ne peuvent dispenser (1). Il est la seule marque certaine de la présence du Saint-Sacrement dans le tabernacle; aussi, doit-on, quand celui-ci est vide, enlever le conopée.

2. Le conopée *consiste* en deux rideaux galonnés et ornés de franges qui *enveloppent complètement* le tabernacle et retombent de tous côtés en se rejoignant devant la porte. Ces rideaux s'adaptent parfaitement au tabernacle, quand celui-ci se termine en dôme ou en pyramide⁸ : alors ils sont réunis et plissés au sommet, et le conopée a l'aspect d'une tente.

3. On fait le conopée de préférence en *soie* ou en *drap*

(1) Le Cardinal Gasparri (*de SS. Euch.*, t. II, n. 995), pense que les trop grandes dimensions du tabernacle rendant le conopée impossible, pourraient dispenser de cette rubrique du *Rituel*, maintes fois rappelée par la S. C. des Rites.

¹ S. R. C., n. 2067, ad 10. — ² S. R. C., n. 2906. — ³ S. R. C., n. 4000, ad 1. — ⁴ S. R. C., n. 4035, ad 4. — ⁵ *Rit. Rom.*, tit IV, c. 1, n. 6; S. R. C., n. 3035, ad 10; 3150. — ⁶ S. R. C., n. 3520. — ⁷ S. R. C., n. 4000, ad 1; 4137.

d'or ou d'argent; mais on peut aussi se servir de tout autre tissu : laine, coton, fil ou chanvre¹.

4. Il doit *couvrir tous les côtés* du tabernacle (*coopere, opertum, tegendum*), disent le *Rituel* et les décrets; on ne pourrait donc pas le remplacer par une bande d'étoffe qu'on fixe sur la partie antérieure du tabernacle.

5. Il peut *toujours* être de couleur *blanche*²; cependant il est préférable qu'il soit de la couleur de l'Office du jour ou de la fonction³.

a) Il ne peut *jamais* être de couleur *noire*; aux Offices funèbres on emploie le conopée violet⁴; on pourrait aussi garder le blanc.

b) A l'autel où le Saint-Sacrement est *exposé solennellement*, le conopée — (et l'*antependium*) — doit toujours être de couleur *blanche*⁵.

c) Au *Salut* du Saint-Sacrement qui *suit immédiatement* la Messe ou les Vêpres, le conopée reste de la couleur qui a servi à cet Office⁶ (1).

57. — 5^o Sainte Réserve. — 1. Le Saint-Sacrement doit être gardé dans un *ciboire*⁷; on ne pourrait pas, même pour écarter le danger de vol sacrilège des vases sacrés (2), le conserver enveloppé simplement dans un corporal placé dans le tabernacle⁸.

2. Quand le ciboire renferme les saintes Espèces, il doit être couvert d'un voile, appelé *pavillon*⁹ (3). Le

(1) Plusieurs auteurs recommandent d'orner l'intérieur du tabernacle d'une tenture ou de deux petits rideaux en soie blanche avec des franges, de manière qu'en ouvrant le tabernacle, on ne puisse apercevoir le ciboire.

(2) Il faut, si l'on craint ce danger, employer d'autres précautions, avec la permission de l'Ordinaire; mais toujours conserver le Saint-Sacrement en lieu décent, et observer les prescriptions liturgiques concernant le tabernacle, le corporal et la lampe.

(3) Le petit sac de soie blanche dans lequel on met la *custode* pour porter la communion aux malades, *tient lieu* de pavillon.

¹ S. R. C., n. 3035, ad 10. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ S. R. C., n. 3562. — ⁵ S. R. C., n. 1615, ad 7. — ⁶ S. R. C., n. 3559. — ⁷ *Rit. Rom.*, tit. IV, c. 1, n. 5. — ⁸ S. R. C., n. 3537. — ⁹ *Codex*, can. 1270.

pavillon doit être de *soie blanche*¹ et, autant que possible *brodé* ou *orné*²; il ne doit pas retomber tout à fait jusqu'au pied du ciboire³. Le pavillon peut aussi être de drap *d'or* ou *d'argent*⁴. Quand le ciboire est vide, on ne le couvre pas du voile.

58. — 6^o La lampe du sanctuaire. — 1. Devant le tabernacle où réside le Saint-Sacrement, il doit y avoir au moins une lampe allumée *jour et nuit*⁵ (1). Une seule lampe suffit (2); s'il y en a plusieurs, elles doivent être en nombre impair.

2. La lampe doit se trouver *en avant* et *non loin* de l'autel⁶ (*intra et ante altare*); elle ne peut être placée *sur* l'autel ni *au-dessus*⁷, ni *derrière* l'autel.

On pourrait aussi la poser ou la suspendre sur une *branche* fixée au mur, de côté par conséquent, pourvu qu'elle se trouve *non loin* et *en avant* de l'autel⁸ (3).

3. Régulièrement la lampe du sanctuaire *doit* être alimentée avec de l'*huile d'olive* ou avec de la *cire d'abeilles*⁹; on pourrait aussi employer un *mélange* (composition) d'*huile d'olive* et de *cire d'abeilles*¹⁰. — Là où l'on ne

(1) Les auteurs font remarquer que ce précepte est *grave*. D'après saint Alphonse, il y aurait péché mortel pour celui qui étant chargé de la lampe du sanctuaire, la laisserait, par sa faute, éteinte un jour entier ou deux nuits consécutives. (S. Alph. de Lig., l. VI, n. 248; Gasparri, t. II, p. 272.)

(2) La prescription du *Cérémonial des Évêques* exigeant plusieurs lampes, depuis longtemps tombée en désuétude, a été implicitement abrogée par le *Rituel Romain* et le *Codex* (can. 1271), qui ne prescrivent qu'une lampe.

Cette lampe ardente est prescrite tant par respect pour l'auguste Sacrement de l'Eucharistie, que pour avertir les fidèles de la présence de Celui qui est la *lumière du monde*.

(3) Nous ne connaissons aucune prescription obligeant de *suspendre* la lampe *au milieu* devant le tabernacle. Mais c'est une tradition constante de le faire, et le *Cérémonial des Évêques* ne parle que de lampes *suspendues devant l'autel*.

¹ *Codex*, can. 1270; *Rit. Rom.*, *ibid.* — ² *Ibid.* — ³ Les auteurs. — ⁴ Les auteurs. — ⁵ *Codex*, can. 1271; *Cær. Ep.*, l. I, c. VI, n. 2; c. XII, n. 17; *Rit. Rom.*, tit. IV, c. 1, n. 6. — ⁶ S. R. C., n. 2033. — ⁷ S. R. C., n. 4035, ad 6. — ⁸ S. R. C., n. 3576, ad 4. — ⁹ *Codex*, can. 1271. — ¹⁰ S. R. C., n. 4205.

peut se procurer de l'huile d'olive, il est laissé à la prudence de l'Ordinaire du lieu d'autoriser l'emploi d'*autres huiles*, végétales ou minérales, mais autant que possible, d'*huiles végétales*¹, — ou de la *cire* dont sont faits les cierges liturgiques², — et même en dernier ressort de la *lumière électrique*³.

4. Là où l'on emploie un verre apparent (1), celui-ci *peut* être *de couleur* (rouge ou vert⁴); il semble toutefois plus convenable qu'il soit incolore.

5. Il est permis de *recouvrir* la lampe du sanctuaire d'un voile pour la préserver de l'humidité et de la poussière⁵, de façon pourtant que sa lumière ne disparaisse pas.

59. — 7^o Renouvellement des saintes Espèces. — 1. Les hosties que l'on consacre, soit pour la communion des fidèles, soit pour l'exposition du Saint-Sacrement, doivent être de *confection récente*⁶.

a) La S. Congrégation des Rites a *formellement défendu* de consacrer des hosties dont la confection remonterait à trois mois en hiver et à six mois en été⁷.

b) On ne peut pas considérer comme *récentes* les hosties qui datent de deux ou trois mois⁸.

c) D'après saint Charles et le Cardinal Gasparri on ne *peut pas licitement* consacrer des hosties qui auraient un mois, parce qu'il y aurait quelque danger d'irrévérence envers le Saint-Sacrement et de corruption, surtout en hiver ou en temps humide⁹.

d) Il semble donc que les hosties à consacrer ne devraient pas avoir plus de *vingt jours*; et si une loi particulière fixe un délai moindre, il faut l'observer¹⁰.

(1) A Rome, le vase d'huile, fermé, se trouve dans la lampe, d'où émergent seulement la mèche et la flamme; on ne voit ni verre ni huile.

¹ *Codex*, can. 1271; S. R. C., n. 3121. — ² S. R. C., n. 4230. — ³ S. R. C., n. 4334; Cance, t. III, p. 94. — ⁴ S. R. C., n. 3576, ad 5. — ⁵ S. R. C., n. 3137, ad 2. — ⁶ *Codex*, can. 1272; *Rit. Rom.*, tit. IV, c. 1, n. 7. — ⁷ S. R. C., n. 2650, ad 1. — ⁸ S. Cong. Sacram., 7 déc. 1918. — ⁹ Gasparri, *de SS. Euch.*, t. II, p. 124. — ¹⁰ *Ibid.*

2. Les hosties consacrées doivent être *fréquemment renouvelées* ¹.

a) Le *Cérémonial des Evêques* prescrit de renouveler les saintes Espèces au moins une fois par *semaine* ², et il faut, d'après la S. Congrégation des Rites, s'en tenir à cette règle ³.

b) Toutefois, suivant l'opinion de graves auteurs, on peut, sans faute, ne renouveler les saintes Espèces que tous les *quinze jours* ⁴.

Nota. — Il importe de remarquer que le temps fixé pour le *renouvellement* des saintes Espèces dépend aussi nécessairement du *temps de la confection* des hosties. Si les hosties à consacrer sont confectionnées depuis vingt jours, il n'est pas permis pour les renouveler d'attendre quinze jours; si elles ont vingt-cinq jours, on ne pourrait même pas attendre huit jours pour les renouveler; enfin, si elles sont consacrées le jour même de la confection ou peu après, il faudrait néanmoins observer la prescription du *Cérémonial des Evêques* et les renouveler dans la huitaine ou, au plus tard dans la quinzaine ⁵.

3. En renouvelant les saintes Espèces, qu'il s'agisse de la grande hostie ou des petites, on doit consommer les anciennes, de telle sorte qu'il n'y ait aucun danger de corruption ⁶. — Il ne faut donc *jamais mêler* les hosties nouvellement consacrées avec les anciennes, ni mettre ces dernières sur les premières, mais les consommer, ou les conserver séparément dans un ciboire distinct ⁷.

4. En tout ce qui concerne la confection des hosties et le renouvellement des saintes Espèces, on doit, en outre, observer les instructions de l'Ordinaire du lieu ⁸.

Nota. — Pour la *purification* du ciboire, voir n^o 585.

¹ Codex, can. 1272; Rit. Rom., tit. IV, c. I, n. 7; Instr. S. C. de Discipl. Sacram., 26 mars 1929, n. 3. — ² Cœr; Ep., I, I, c. VI, n. 2. — ³ S. R. C., n. 3621, ad 2. — ⁴ Gasparri, t. II, n. 1013; Schneider, *Man. Sacerd.*, p. 297; Hébert, t. I, p. 277; Cance, t. III, p. 94. — ⁵ Gasparri, t. II, n. 1013. — ⁶ Codex, can. 1272; Rit. Rom., tit. IV, c. I, n. 7. — ⁷ Gasparri, t. II, n. 1014. — ⁸ Codex, can. 1272.

CHAPITRE III

DES VASES LITURGIQUES.

ARTICLE PREMIER

Des vases sacrés.

60. — 1^o En général. — 1. On appelle vases *sacrés* ceux avec lesquels on célèbre le saint Sacrifice, et ceux qui sont destinés à contenir le Saint-Sacrement. Les premiers sont le calice (*calix*) et la patène (*patena*) ¹; les seconds, le ciboire (*pyxis*) ² (1), la lunule (*lunula*), et l'ostensoir (*ostensorium*) dans lequel se met la lunule.

2. Hors le cas de nécessité, seuls les *Prêtres* et les *Diacres* peuvent *toucher* les vases sacrés *contenant les saintes Espèces*.

3. Les vases sacrés *perdent* leur bénédiction ou leur consécration dans les cas suivants : 1^o lorsqu'ils ont subi des *altérations* ou des *changements* tels qu'ils ont perdu leur forme antérieure et ne sont plus aptes à l'usage auquel ils sont destinés (2); — 2^o lorsqu'ils ont été employés à des usages *inconvenants* ou *exposés* (3) en *vente publique* ³.

4. Les vases sacrés *ne perdent pas* leur consécration ou leur bénédiction par le seul fait de la *disparition* intérieure de la *dorure*, non plus que par le *renouvellement* de cette dorure; mais il y a, dans le premier cas, *obligation grave* de les faire redorer ⁴.

61. — 2^o Le calice et la patène. — 1. La *coupe* du calice doit être d'*or* ou au moins d'*argent*, et *dorée* à l'in-

(1) Le mot *ciborium* désigne non le ciboire, mais le baldaquin de l'autel.

(2) Ainsi en est-il d'un calice dont la coupe serait percée, fendue ou ébréchée au point de ne plus pouvoir servir convenablement au saint Sacrifice; d'un calice ou d'un ciboire, dont le pied *soudé* à la coupe, viendrait à en être séparé; si au contraire le pied est *vissé* à la coupe, la séparation laisserait subsister la consécration ou la bénédiction.

(3) La simple *exposition* en *vente publique*, même non suivie de vente, suffit à faire perdre la consécration ou la bénédiction.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. I, n. 1. — ² Rit. Rom., tit. IV, c. I, n. 5. — ³ Codex, can. 1305, § 1. — ⁴ Codex, can. 1305, § 2.

térieur¹. En cas d'extrême pauvreté, l'étain doré serait autorisé comme matière de la coupe du calice²; en dehors de ce cas, on ne pourrait licitement se servir d'un calice dont la coupe serait d'un autre métal : cuivre, bronze, etc., même doré³. La tige et le pied du calice peuvent être de tout autre métal convenable.

2. Rien n'est prescrit pour la matière de la patène, sinon qu'elle soit dorée⁴. Il convient souverainement qu'elle soit, comme la coupe du calice, d'or ou au moins d'argent; cependant elle peut aussi être de tout autre métal convenable⁵. Mais elle doit rigoureusement être dorée à l'intérieur⁶, et l'on ne pourrait, sans indult apostolique, se servir d'une patène ou d'une coupe de calice, fussent-elles d'argent, dont l'intérieur ne serait pas doré⁷.

3. Le calice et la patène doivent être consacrés par un Évêque, ou par un Prêtre autorisé à cet effet par indult du Saint-Siège⁸ (1).

4. Le calice et la patène, même vides et purifiés, ne peuvent être touchés que par les Clercs tonsurés et par les laïques qui en ont la garde⁹; les autres laïques, y compris les Religieuses, ne peuvent les toucher sans un indult du Saint-Siège¹⁰ (2).

(1) Les Vicaires et Préfets apostoliques non revêtus du caractère épiscopal ont le privilège de consacrer les calices et les patènes, mais seulement pendant la durée de leur charge et sur leur propre territoire, et à condition de se servir de saintes Huiles bénites par un Évêque. (Codex, can. 294, § 2).

(2) D'après un grand nombre d'auteurs, cette permission existe pour les ouvriers auxquels on confie ces vases sacrés à réparer. — Un sacristain laïque, ayant la permission de toucher les vases sacrés, ne doit pas les toucher en public, s'il n'est pas revêtu de la soutane et du surplis.

La défense pour les laïques de toucher le calice et la patène ne s'étend pas aux autres vases sacrés : ciboire, ostensor, lunule et custode. Cf. Codex, can. 1305; Noldin, Theol. mor., t. II, n. 180, 3; A. Vermeersch, Theol. mor., II, 1, n. 271; Génicot-Salsmans, Theol. mor., t. II, n. 282, 4^o.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. I, n. 1. — ² Bened. XIV, Const. Imposito Nobis, 15 avril 1751; Rub. Miss., de defect., tit. X, n. 1; Gasparri, de SS. Euch., t. II, p. 81. — ³ S. R. C., n. 3136, ad 4; Rit. celeb. Miss., tit. I, n. 1. — ⁴ Rit. celeb. Miss., ibid. — ⁵ Gasparri, ibid., p. 85. — ⁶ Rit. celeb. Miss., ibid. — ⁷ Codex, can. 1305, § 2; Gasparri, ibid. — ⁸ Rit. celeb. Miss., ibid. — ⁹ Codex, can. 1306, § 1. — ¹⁰ S. R. C., n. 4198, ad 15.

5. Le calice doit avoir un nœud au-dessous de la coupe¹; généralement ce nœud se trouve vers le milieu de la tige.

62. — 3^o Le ciboire. — 1. On a ordinairement des ciboires de deux dimensions : un plus grand, destiné à rester dans le tabernacle, et un autre plus petit dont on se sert pour porter la communion aux malades. Ce petit ciboire porte aussi le nom de custode.

2. Le ciboire doit être d'une matière solide et convenable² (1), et l'intérieur de la coupe doit toujours être doré³.

a) Il convient que le ciboire soit, comme le calice, d'or ou au moins d'argent; mais il peut aussi être de bronze, de cuivre⁴, ou de tout autre métal solide et convenable. Généralement la coupe est d'or ou d'argent; la tige, le pied et le couvercle sont d'un autre métal.

b) Les ciboires de verre⁵, ou d'ivoire⁶ sont interdits; les ciboires de fer, de bois, de plomb ou de carton-romain doivent être écartés comme peu convenables ou trop fragiles⁷.

3. Rien n'est prescrit pour la forme du ciboire. La tige du ciboire comporte un nœud vers le milieu de sa hauteur; au fond de la coupe, une petite proéminence permet de prendre plus facilement les dernières Hosties. Un couvercle doit fermer le ciboire⁸; ce couvercle doit être bombé et surmonté d'une croix; il ne doit pas être adhérent au ciboire par une charnière.

4. Le ciboire n'est pas consacré, mais il doit être béni⁹; la formule de bénédiction est la même que celle du tabernacle (2).

(1) Ni le Rituel romain, ni le Codex, ni les décrets de la S. C. des Rites ne déterminent davantage la matière du ciboire (Gasparri, t. II, p. 270).

(2) Voir n^o 55, 9.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 4; tit. VIII, n. 7; tit. IX, n. 3; tit. X, n. 2 et 3. — ² Codex, can. 1270; Rit. Rom., tit. IV, c. 1, n. 5. — ³ S. R. C., n. 3162, ad 6. — ⁴ S. R. C., ibid. — ⁵ S. R. C., n. 3511. — ⁶ S. C. Episc., 26 juil. 1588. — ⁷ Gasparri, loc. cit., p. 271. — ⁸ Rit. Rom., tit. IV, c. 1, n. 5; Codex, can. 1270. — ⁹ Rit. celeb. Miss., tit. II, n. 3; S. Alph. Lig., lib. VI, n. 383; Gasparri, t. II, p. 272.

63. — 4^o L'ostensoir, la lunule et la custode. — 1. L'ostensoir est un vase entouré de rayons dans lequel on expose à la vénération publique des fidèles la sainte Hostie, qu'il laisse apercevoir au centre à travers un cristal¹. — Il doit être surmonté d'une croix visible². Le cercle central de l'ostensoir doit être entouré de rayons, *in signum gloriæ*³.

2. La lunule est un croissant, ou un cercle souvent garni de verres, qui soutient la sainte Hostie, et que l'on introduit dans l'ostensoir. Si elle est entourée de verres, elle doit être confectionnée de telle manière que l'Hostie ne touche pas immédiatement le verre⁴ (1).

3. Avant de la déposer dans le tabernacle, on renferme la lunule portant la sainte Hostie, dans une boîte ronde munie d'un couvercle. Cette boîte appelée souvent *custode*, n'est pas nécessaire quand la lunule est entourée de verres et ferme bien.

4. La matière de l'ostensoir, de la lunule et de la custode n'est déterminée nulle part par le Droit : ils sont généralement d'or ou d'argent, mais ils peuvent aussi être de cuivre⁵, ou de tout autre métal convenable⁶. La lunule et l'intérieur de l'ostensoir où elle est maintenue sont soumis aux mêmes règles que la coupe du ciboire, et par conséquent doivent être dorés.

5. La lunule doit être bénite⁷, avec la formule du Rituel : *Benedictio tabernaculi seu vasculi pro SS. Eucharistia conservanda*. Aucune loi ne prescrit de bénir l'ostensoir ni la custode de la lunule. On peut mettre la lunule dans l'ostensoir quand on la bénit, afin de faire participer l'ostensoir à cette bénédiction.

(1) Dans la discipline actuelle de l'Église, le verre n'est pas considéré comme matière apte à recevoir les saintes Espèces.

¹ Rit. Rom., tit. IX, c. IV, n. 2. — ² S. R. C., n. 2957. — ³ Gardellini, in Instr. Clem., § 5, n. 6. — ⁴ S. R. C. n. 3234, ad 4. — ⁵ S. R. C., n. 3162, ad 6. — ⁶ Gasparri, loc. cit., n. 1031. — ⁷ S. R. C., n. 926, ad 5; Gasparri, t. II, n. 1031.

ARTICLE II

Des vases non sacrés.

64. — 1^o En général. — Les vases non sacrés sont les vases liturgiques qui ne reçoivent aucune bénédiction. Ce sont : les burettes, le bénitier portatif, le plateau de communion, l'encensoir et la navette, les vases des saintes Huiles, les vases destinés à laver les linges sacrés, et d'autres dont il sera parlé en leur lieu.

65. — 2^o Les burettes. — Les burettes (*ampullæ, urceoli*) doivent être en verre¹. On tolère cependant la coutume de se servir de burettes d'or ou d'argent². Pendant la Messe, elles doivent se trouver sur un plateau³. Il est très convenable qu'elles soient munies d'un couvercle en métal ou d'un bouchon en verre, ce qui dispense de les couvrir du manuterge.

66. — 3^o Bénitier portatif et goupillon. — 1. Lorsqu'on doit faire une aspersion d'un lieu ou d'une assemblée de personnes, on se sert d'un vase contenant l'eau bénite⁴. Ce vase, *bénitier portatif*, est en métal argenté ou doré, et muni d'une anse.

2. Au bénitier on joint un *aspersoir*⁵ ou *goupillon*, qui fut primitivement un bouquet d'hysope, de buis ou d'autres plantes; présentement, le goupillon se termine par une boule creuse percée de petits trous, ou par un pinceau de crins.

67. — 4^o Plateau de communion. — 1. Le plateau de communion (*patina*) est une patène que les fidèles doivent tenir sous leur menton pendant qu'ils communient⁶.

2. Il doit être en argent ou en métal, doré et entièrement lisse, c'est-à-dire sans aucun ornement sculpté ou gravé

¹ Rub. gen. Miss., tit. XX. — ² S. R. C., n. 3149. — ³ Cær. Ep., l. I, c. XI, n. 10; Pontif., de Ord. Subdiac. — ⁴ Rit. celeb. Miss., tit. XIII, n. 4 et seq. — ⁵ Ibid. — ⁶ Instruct. S. Cong. de disciplina Sacram., 26 mart. 1929 (A. A. S., 1929, p. 631).

à l'intérieur. Rien n'est prescrit pour la forme et pour les dimensions ¹.

3. L'usage du plateau de communion est *obligatoire*, conjointement avec la nappe de communion, laquelle reste prescrite ² (1).

68. — 5^o Encensoir et navette. — 1. L'encensoir (*thuribulum*) ³ est un vase de métal, argenté ou doré, dans lequel on fait brûler l'encens. — a) Il est soutenu par trois chaînes, fixées à leur sommet par un disque ou patère, et doit avoir un couvercle bombé, qui se lève au moyen d'une quatrième chaîne, plus courte que les autres : cette chaîne passe à travers le disque et se termine par un anneau; il y a en outre un anneau fixe au milieu du disque. Ces deux anneaux, dans lesquels le Thuriféraire passe les doigts, le pouce et le doigt annulaire, servent à tenir l'encensoir ouvert; — b) La longueur des chaînes doit être environ de quatre-vingts centimètres ⁴.

2. La navette (*navicula, acerra*) est une petite boîte destinée à contenir l'encens qu'on doit mettre dans l'encensoir ⁵. Elle a la forme d'une nacelle avec un pied ⁶, et renferme une cuiller pour prendre l'encens ⁷ (2).

3. Quand on doit se servir de l'encensoir, on met en lieu convenable un *réchaud*, garni de charbons ardents, et des *pincettes*, pour prendre les charbons ⁸, et renouveler, au besoin, le feu de l'encensoir.

(1) Pour l'usage du plateau de communion, voir n. 586, note (1).

(2) Cette cuiller est ordinairement attachée à la navette par une petite chaîne, pour qu'elle ne soit pas perdue. Si l'on tient à conserver cette chaînette, elle doit être assez longue pour ne pas causer d'embarras dans les cérémonies.

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, tit. iv, n. 4 et seq. — ⁴ Merati et autres liturg. — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, tit. xiii, n. 4 et seq. — ⁶ *Cer. Ep.*, l. I, c. xi, n. 7. — ⁷ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ⁸ *Cer. Ep.*, l. I, c. xii, n. 20.

CHAPITRE IV

DES LINGES LITURGIQUES.

ARTICLE PREMIER

Des linges sacrés.

69. — 1^o En général. — 1. Les linges *sacrés* sont : les nappes d'autel (1), le corporal, la pale et le purificateur ¹.

2. Tous ces linges doivent être en toile de *lin* ou de *chanvre*, non en coton ² ni en toile de nipa ³, fibres quelconques, ou autre tissu.

3. Les corporaux, les pales et les purificateurs *ayant servi au Saint Sacrifice*, ne peuvent, tant qu'ils n'ont pas été purifiés, *être touchés* que par les Clercs tonsurés et par les laïques qui ont le soin de ces objets ⁴.

70. — 2^o Le corporal — 1. Le corporal (*corporale*) est le linge destiné à recevoir le Corps sacré de Notre-Seigneur ⁵ (2). Le Prêtre y dépose l'hostie et le calice pendant la Messe, le ciboire contenant la sainte Réserve, et l'ostensoir pendant l'exposition du Saint-Sacrement.

2. Il est ordinairement *carré*, plus ou moins grand suivant l'autel sur lequel il doit servir. Il doit être *assez grand* pour qu'on y puisse déposer à la fois l'hostie et le calice, et, s'il y a lieu, le ciboire : la mesure ordinaire est d'environ *cinquante centimètres* de côté.

3. On peut l'*entourer* d'une dentelle ou d'une broderie ⁶, l'orner aux *angles* d'un motif brodé, et marquer sur le

(1) Nous avons déjà parlé des nappes d'autel au n^o 48, 1-4.

(2) Nous pensons qu'il n'est pas convenable de faire servir pour le tabernacle, les Saluts du Saint-Sacrement et la distribution de la communion en dehors de la Messe, les corporaux qui ont servi à la Messe; pourtant il n'y a aucune défense positive à ce sujet.

¹ *Rub. gen. Miss.*, tit. xx; *Rit. celeb. Miss.*, tit. i, n. 1. — ² S. R. C., n. 2600. — ³ S. R. C., n. 3868, ad 1. — ⁴ *Codex*, can. 1306, § 1. — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, tit. ii, n. 2. — ⁶ De Conny et autres.

devant, à un ou deux doigts du bord, une petite croix sans aucun relief ¹ (1); mais aucune broderie n'est permise à l'endroit où repose la sainte Hostie ² (2).

4. Il convient que le corporal ait une certaine rigidité, et pour cela qu'il soit légèrement empesé ³.

5. La manière la plus usitée de plier le corporal consiste à former neuf carrés égaux : on replie d'abord sur le milieu la partie antérieure, puis la partie postérieure par dessus; on plie ensuite la partie de droite, et enfin la partie de gauche.

6. Le corporal doit être béni ⁴ (3). — Il perdrait sa bénédiction s'il était tellement déchiré qu'aucune de ses parties ne puisse contenir l'hostie et le calice ⁵.

71. — 3^o La pale. — 1. La pale (*palla*) est un linge sacré (4) dont on recouvre la patène et le calice pendant le Saint Sacrifice ⁶.

2. Elle est ordinairement carrée, formée d'une double toile empesée (5), et mesurant environ de douze à quinze centimètres ⁷. On peut l'entourer d'un galon ou d'une petite dentelle ou broderie.

(1) Cette croix désigne le côté du corporal qui doit être tourné vers le Prêtre. On évite ainsi de poser la sainte Hostie à des endroits différents, précaution grâce à laquelle on évite de disperser les saintes Parcelles. On obtient le même résultat en ayant soin de plier et de déplier le corporal toujours dans le même sens, comme il est dit ci-après, n. 5.

(2) Si le corporal portait quelque broderie en relief à l'endroit où repose la sainte Hostie, ou s'il était raccommodé à cet endroit, on ne devrait pas s'en servir pour la Messe; mais on pourrait l'employer pour l'exposition du Saint-Sacrement et même pour distribuer la communion en dehors de la Messe.

(3) Voir la formule dans le *Rituel*, tit. VIII, c. XXII.

(4) La pale était d'abord une partie même du corporal qui se repliait sur le calice, comme le font encore les Chartreux.

(5) En France, on a coutume de mettre un carton mince entre les deux toiles; cet usage n'a jamais été réprouvé.

¹ S. Charles, Gavantus, Bauldry et autres. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. II, n. 2. — ³ S. Charles, Gavantus, Bauldry et autres. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ⁵ *Codex*, can. 1305. — ⁶ *Rab. gen. Miss.*, tit. I, n. 1. — ⁷ S. Charles, Gavantus, Bauldry et autres.

3. Il n'est pas défendu d'orner de broderies le dessus de la pale ou de la recouvrir d'étoffe d'or, d'argent ou de soie de diverses couleurs, pourvu que le dessous, qui touche le calice, soit en toile blanche de lin ou de chanvre et facilement séparable pour être lavé, et que le dessus ne soit pas de couleur noire et ne porte aucun emblème funèbre ¹.

4. La pale doit être béni ²; on emploie, pour cette bénédiction, la même formule que pour le corporal.

72. — 4^o Le purificateur. — 1. Le purificateur (*purificatorium*) est le linge destiné à purifier le calice et à essuyer les doigts du Prêtre après les ablutions ³. Il doit être en toile fine, assez forte cependant pour ne pas être impropre à son usage.

2. Il est plus long que large, et mesure environ cinquante centimètres sur trente-cinq. On le plie suivant la longueur, généralement en trois, en mettant l'ourlet en dessous, et de manière que, couvrant la coupe, il retombe des deux côtés, au moins jusqu'à mi-hauteur du calice.

3. On peut l'entourer d'une dentelle ou d'une broderie, et il convient de le marquer, au milieu, d'une petite croix ⁴. — On ne béni pas les purificateurs ⁵.

ARTICLE II

Des linges non sacrés.

73. — 1^o En général. — 1. Outre les linges sacrés, on se sert, à la Messe, du *manuterge* et de la *nappe de communion*: — On ne béni ni l'un ni l'autre.

2. Rien n'est prescrit pour la matière de ces linges, ils sont plus convenablement en toile de lin ou de chanvre. et doivent être de couleur blanche.

74. — 2^o Le manuterge. — 1. Le manuterge (*manutergium*) est un linge qui sert au Prêtre pour s'essuyer les

¹ S. R. C., n. 3832 et 4174, ad 2. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. I, n. 1. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ⁴ S. Charles et les auteurs en général. — ⁵ S. R. C., n. 2572, ad 12.

mains au *Lavabo* ¹. Il peut être plus ou moins *grand*, suivant le nombre des Messes consécutives pendant lesquelles il doit servir.

2. On peut *l'entourer* d'une dentelle ou d'une broderie, et le marquer dans *l'un des angles* d'une petite croix, pour le distinguer du purificateur.

75. — 3^o La *nappe de communion*. — 1. La nappe de communion (*lintheum, velum, mantile*) est un linge qu'on étend devant les personnes qui viennent communier; elle doit être *blanche*. Elle est prescrite par les Rubriques du *Missel*, du *Rituel* et du *Cérémonial des Évêques* ².

2. Elle est plus ou moins longue, suivant la longueur de la table de communion, et peut être ornée, vers les extrémités, de dentelles ou de broderies.

3. A défaut de nappe de communion, on peut se servir d'un large carré de toile tendue sur un carton, qu'elle recouvre entièrement.

CHAPITRE V

DES VÊTEMENTS LITURGIQUES.

ARTICLE PREMIER

Des vêtements sacrés.

76. — 1^o Notions générales. — 1. On appelle *vêtements sacrés*, les vêtements bénits imposés par les Rubriques au Prêtre et aux Ministres sacrés pour la Messe et autres fonctions liturgiques.

2. Les vêtements nécessaires pour la *Messe* sont : — pour le *Prêtre* : l'amict (*amictus*), l'aube (*alba*), le cordon (*cingulum*), le manipule (*manipulus*), l'étole (*stola*), et la chasuble (*planeta, casula*) ; — pour le *Diacre* : l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole mise transversalement

¹ *Rub. gen. Miss.*, tit. xx. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. x, n. 6; *Rit. Rom.*, tit. iv, c. 11; *Cer. Ep.*, l. II, c. xxix, n. 3.

et la dalmatique (*dalmatica*) ; — pour le *Sous-Diacre* : l'amict, l'aube, le cordon, le manipule et la tunique (*tunica*) ¹. A ces vêtements il faut ajouter la chape (*pluviale*) ².

— On range aussi parmi les ornements : le voile huméral (*velum humerale*), le voile du calice, et la bourse du calice.

Nota. — A certains jours, dont il sera parlé plus loin, le Diacre et le Sous-Diacre ne portent point la dalmatique et la tunique; mais, dans les cathédrales et les églises considérables (collégiales, abbatiales ou principales des Réguliers, et paroissiales ³), ils *doivent* porter des *chasubles* repliées devant la poitrine (*planeta plicata*) ⁴; alors le Diacre se sert aussi d'une étole spéciale appelée *étole large* (*stola latior*). Dans les églises moins considérables mais qui ont un *nombreux* Clergé, il est bon de se conformer à cette règle. — Pour les autres églises, le Diacre peut servir avec l'aube, le manipule et l'étole, et le Sous-Diacre, avec l'aube et le manipule seulement ⁵.

3. La chasuble, la chape, l'étole, le manipule, la dalmatique et la tunique sont connus sous le nom d'*ornements* (*paramenta*), et les Ministres qui en sont revêtus sont appelés *parés* (*parati*).

77. — 2^o Matière des vêtements sacrés. — 1. Les amicts et les aubes doivent être en *toile* de lin ou de chanvre, non en coton, laine ou autre tissu ⁶. Il est plus convenable que le cordon soit de fil ⁷; il peut aussi être en soie ⁸ ou en laine ⁹.

2. La chasuble, la chape, l'étole, le manipule, la dalmatique, la tunique, le voile huméral, le voile du calice et la bourse doivent être en *soie*; on tolère cependant que la chaîne du tissu soit d'une autre matière : laine, coton ou fil ¹⁰; mais les ornements tout fil, laine ou coton ¹¹, et ceux en tissu de verre ¹² sont *formellement prohibés*.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. i, n. 3; *Cer. Ep.*, l. I, c. ix, n. 1; c. x, n. 1. — ² *Rub. gen. Miss.*, tit. xix, n. 3. — ³ *S. R. C.*, n. 3351, ad 7. — ⁴ *Rub. gen. Miss.*, tit. xix, n. 6; *S. R. C.*, n. 9, ad 9; 3161, ad 2. — ⁵ *Rub. gen. Miss.*, *ibid.*, n. 7. — ⁶ *S. R. C.*, n. 2600; 3387; 3779, ad 2; 3868. — ⁷ *S. R. C.*, n. 2067, ad 7. — ⁸ *Ibid.* — ⁹ *S. R. C.*, n. 3118. — ¹⁰ *S. R. C.*, n. 3543. — ¹¹ *S. R. C.*, n. 2769, *dub.* 5, ad 3; 3779, ad 1. — ¹² *S. R. C.*, n. 2949.

a) On peut confectionner ces ornements avec du *drap d'argent*, ou avec un tissu de soie blanche mêlée de fil d'argent¹.

b) Le *drap d'or* est aussi permis²; mais pour être admis, il doit être une étoffe tissée ou recouverte en majeure partie de fils ou *lamelles d'or* ou *d'argent doré*. On ne saurait donc, dans les fonctions liturgiques, se servir licitement d'ornements dont le tissu serait principalement formé ou recouvert soit de fils de cuivre, soit de fils de soie jaune d'or³.

3. La *doublure* des ornements peut être en coton ou en toile; il *convient* que les ornements riches aient la doublure en soie. Normalement, elle est de la *couleur* de l'ornement.

78. — 3^o **Forme des vêtements sacrés (1)** — 1. L'amict doit avoir environ 90 centimètres de long, et 70 de

(1) Dans la *confection* et l'*emploi* des ornements sacrés, il n'est permis à personne, sans l'agrément du Saint-Siège, de s'écarter de la forme usuelle reçue dans l'Église, pour en adopter une autre, même ancienne dite *forme gothique* ou semi-gothique. Cela résulte clairement des déclarations suivantes :

a) Le 21 août 1863, le Cardinal Patrizi, Préfet de la S. C. des Rites adressa sur l'ordre de Pie IX aux évêques d'Angleterre d'Allemagne, de Belgique et de France une lettre circulaire, dont voici la disposition essentielle : « Quamvis S. R. C. probe nosceret sacras vestes stylum « gothicum præ se ferentes præcipue sæculis XIII, XIV et XV obtinuisse, « æque tamen animadvertit Ecclesiam Romanam aliasque ritus latini « per orbem Ecclesias... illarum reliquisse usum, proindeque eadem « perdurante disciplina necnon Sancta Sede inconsulta nihil innovari « posse censuit, uti pluries Summi Pontifices in suis edocuerunt Consti- « tutionibus... »

b) Plus tard, le 23 août 1889, dans une lettre adressée à divers évêques, notamment au Cardinal-archevêque de Malines, au sujet des sociétés pieuses qui se chargent de procurer les objets du culte aux Missionnaires catholiques, le Cardinal Siméoni, Préfet de la S. C. Propagande écrivait : « Quod ad ornamenta gothicæ formæ pro Latinis attinet, « et approbari nullo modo possunt, et interdicerentur a Sacra Congregatione « si qui ea in missionibus adhibuerint. Eminentiam idcirco rogo, ut monendas « cures eas Societates quæ illa parant, ne oleum et operam perdant ».

c) Tout récemment, le 9 décembre 1925, à la question : « An in confi- « ciendis et adhibendis paramentis pro Missæ sacrificio sacrisque func- « tionibus liceat recedere ab usu in Ecclesia recepto, aliumque modum

¹ S. R. C., n. 3646, ad 3. — ² S. R. C., n. 3191, ad 4; 3646, ad 2. — ³ S. R. C., n. 2704 ad 4; 2986, ad 5; 3191, ad 4.

large¹. On fixe, aux deux extrémités de l'un de ses grands côtés, deux cordons ou rubans assez longs pour faire le tour du corps et être attachés par devant². Au centre de l'amict, on brode une croix bien apparente³.

2. L'aube doit avoir environ 3 mètres de tour au bas, et être assez longue pour couvrir la soutane⁴. Si l'on y ajoute une *garniture* brodée ou une dentelle, celle-ci doit garder la proportion d'un *accessoire*; des figures d'anges, de croix, calices, ostensoirs, etc., y sont admises⁵. Il est *toléré* de mettre sous la dentelle des aubes (1) une étoffe de la couleur du fond ou des parements de la soutane qu'on a le droit de porter.

« et formam etiam antiquam inducere?, la S. C. des Rites répondit : « Recedere non licere, inconsulta Apostolica Sede; juxta Decretum « seu Litteras circulares S. R. C. ad Rmos Ordinarios datas sub die « 21 augusti 1863. Atque ita Smo Pontifice Pio XI approbante res- « cripsit, declaravit et servari jussit. »

d) Enfin, en 1929, un assortiment de chasubles gothiques avait été offert à un Institut du diocèse de Barcelone. Le directeur de cet Institut demanda au Saint-Siège, par l'entremise de l'Ordinaire, l'autorisation d'utiliser ces mêmes chasubles, « afin de n'avoir pas à distraire, pour l'achat d'autres chasubles, une partie des ressources nécessaires à l'entretien des pauvres hospitalisés dans ledit Institut. » La S. C. des Rites refusa l'autorisation demandée, et ordonna de ramener toutes ces chasubles gothiques à la forme usuelle.

Nous savons que, dans quelques diocèses, la forme moyen âge, dite forme gothique, est permise en vertu d'un indult apostolique, accordé pour des motifs particuliers et sous certaines réserves; que d'autres diocèses ont obtenu l'autorisation d'utiliser les ornements gothiques jusqu'à ce qu'ils soient usés, avec défense néanmoins d'en faire confectionner de nouveaux. Mais ces concessions, par les restrictions mêmes qu'elles renferment, ne font que confirmer ce que nous disons plus haut, à savoir qu'il appartient au Saint-Siège seul de permettre telle ou telle modification dans la forme des vêtements sacrés. C'est là, non une question d'archéologie ou d'esthétique, comme d'aucuns le prétendent, mais une question de discipline qui relève de l'autorité, et dans laquelle le Saint-Siège se déclare seul compétent. Cf. *Ami du Clergé*, ann. 1910, p. 926; 1919, p. 1103; 1923, p. 561; 1925, p. 170; 1930, p. 159; 1931, p. 747 et 896; *Periodica*, P. Vermeersch et P. Lazzarini, ann. 1929, p. 247).

(1) Nous insistons, avec les meilleurs auteurs, pour qu'on s'interdise les garnitures d'aubes qui montent trop haut, et sont souvent en coton vulgaire, sans valeur; la garniture ne devrait jamais dépasser la hauteur du genou. Les fonds d'étoffe ne sont nullement nécessaires.

¹ S. Charles, Gavantus, Bauldry. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. 1, n. 3 — ³ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ S. R. C., n. 3191, ad 5.

3. Le **cord**on doit avoir environ 4 mètres de long; il se termine à chaque extrémité par un gland. Une ceinture ne peut pas le remplacer¹ pour les simples Prêtres.

4. Le **manipule** et l'**étole** portent trois croix : une au milieu, et une vers chaque extrémité² (1); ces croix sont des croix grecques.

a) L'**étole** que le Prêtre porte sur l'aube n'est pas munie de rubans ou cordons qui serviraient à l'assujettir au corps; elle y est retenue par le cordon de l'aube; celle du Diacre peut être attachée sous le bras droit.

b) La **longueur** de l'**étole** est celle d'une chasuble étendue.

c) L'**étole large** dont le Diacre se sert quand il porte la chasuble pliée, a aussi la **longueur** d'une chasuble étendue; sa **largeur**, égale sur toute sa longueur, est de 0 m. 25; elle ne doit avoir aucune croix³.

5. La **dalmatique** et la **tunique** ont toutes deux la même forme (2); elles consistent aujourd'hui en une bande d'étoffe de 2 m. 30 de long et de 0 m. 80 de large, avec une ouverture par où passe la tête, de façon que la bande repose sur les épaules et tombe à peu près également par devant et par derrière; par devant, elle est rétrécie à 0 m. 64 sur la poitrine pour rendre plus faciles les mouvements des bras; des manches carrées (0 m. 35 de long et de large) s'adaptent aux épaules : elles ne sont plus aujourd'hui que des ailerons qui figurent la manche fendue par dessous. — La **tunique** doit avoir les manches un peu plus longues et un peu plus étroites que la dalmatique⁴.

(1) A Rome, les croix des extrémités sont placées à l'endroit où la partie inférieure commence à s'élargir légèrement. L'**étole** est une bande d'étoffe de largeur uniforme sauf aux deux extrémités qui vont en s'élargissant un peu, ou bien elle est formée de deux bandes égales qui se rejoignent sous un angle plus ou moins obtus. L'**étole** ainsi confectionnée se porte la partie médiane pendante par derrière ou appliquée au dos et s'il est besoin retournée, tandis que les deux pendants sont ramenés sur les épaules et par devant.

(2) En Italie et ailleurs, on a conservé la dalmatique et la tunique à manches, — antique vêtement qui recouvrait tout le haut du corps jusqu'aux genoux, et les bras jusqu'au milieu des avant-bras.

¹ S. R. C., n. 4048, ad 6. — ² Rit. celeb. Miss., ibid. — ³ S. R. C., n. 3006, ad 7. — ⁴ Car. Ep., l. I, c. x, n. 1.

6. La **chasuble** primitivement était entièrement ronde, et on la relevait sur les côtés pour dégager les bras et les mains; peu à peu, elle a été échancrée sur les côtés. Une bande contournant les épaules, et rencontrant, devant et derrière, une autre bande verticale, formait ainsi une croix sur la poitrine et sur le dos; on a conservé ces deux croix, ou seulement l'une des deux, ou même aucune, suivant les pays et les époques.

1) Voici les **dimensions** à proposer pour une chasuble : longueur 1 m. 20; largeur 0 m. 80; largeur sur la poitrine 0 m. 55 (1).

2) Les **chasubles pliées**, dont le Diacre et le Sous-Diacre se servent à certains jours, sont des chasubles ordinaires : la partie **antérieure** est pliée ou roulée de façon que l'extrémité inférieure soit relevée jusqu'à la ceinture (2).

7. La **chape** est une transformation de la chasuble primitive, fendue par devant pour les processions. Elle a fini par prendre la forme d'un demi-cercle parfait, avec ou sans échancre, dont le rayon est 1 m. 60; elle s'attache sur la poitrine avec une **patte d'étoffe**, fixée par des crochets; sur le dos, elle porte un chaperon dont le bord est entouré de franges; les parties droites de devant sont bordées d'un orfroi (3). La chape ne doit pas être fixée avec un **formal** ou **pectoral** : celui-ci étant **exclusivement** réservé à l'Évêque diocésain¹.

8. Le **voile huméral** a de 0 m. 70 à 1 mètre de largeur, et 2 m. 50 de longueur. Il ne doit pas être brodé d'une façon qui le rende impropre à son usage, ce qui amène

(1) On ne s'est pas contenté de tailler la chasuble sur les côtés; on l'a échancrée sur la poitrine à tel point que, dans certaines régions, la partie antérieure est réunie à la partie postérieure par deux bandes qui ont à peine la largeur de la main. On l'a aussi garnie intérieurement de bougran. Il importe de redonner aux ornements, avec la souplesse, une forme moins étriquée, moins éloignée de leur origine.

(2) La coutume existe d'avoir pour cet usage des chasubles spéciales dont on a retranché la partie qui serait repliée. — L'**étole large** représente l'ancienne chasuble pliée.

(3) En Italie et ailleurs, le chaperon n'est pas fixé au bord supérieur de la chape, mais au dessous de l'orfroi qui passe sur les épaules.

¹ Car. Ep., l. I, c. VII, n. 1; l. II, c. 1, n. 4; S. R. C., n. 2425, ad 9

l'abus d'ajouter dans la doublure des sortes de *poches* pour saisir facilement les vases sacrés, quand au contraire ces vases *devraient* être saisis par les *mains* du Ministre recouvertes du voile.

9. Le voile du calice doit être assez grand pour couvrir celui-ci de *toutes parts*; il a au moins 0 m. 50 de côté. Une croix n'y est pas prescrite. — La bourse est carrée, et porte une croix au milieu.

79. — 4^o Couleur des vêtements sacrés. — 1. L'amict et l'aube doivent toujours être de couleur blanche; le cordon peut être blanc ou de la couleur de la chasuble¹. La couleur des *autres ornements* (manipule, étole, chasuble et chape) varie suivant les fêtes et les temps liturgiques de l'année.

2. Il y a *cinq* couleurs liturgiques : le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir². — Les ornements de couleur or, bleue et jaune sont prohibés³ (1).

3. On se sert de la couleur *blanche* : 1^o depuis les premières Vêpres de Noël jusqu'au jour octave de l'Épiphanie, excepté aux fêtes des martyrs dans cet intervalle; à la fête du S. Nom de Jésus; le Jeudi Saint et le Samedi Saint à la Messe; depuis Pâques jusqu'à la vigile de la Pentecôte à None inclusivement, aux Offices et aux Messes du Temps, excepté le jour de S. Marc et les jours des Rogations à la Messe de la Station; aux fêtes de la Sainte Trinité, du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur⁴, du Christ-Roi, de la Transfiguration; aux fêtes de la Sainte Vierge, sauf à la bénédiction des cierges le jour de la Purification; aux fêtes des SS. Anges; le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste; à la principale fête de S. Jean l'Évangéliste; aux deux Chaires de S. Pierre; aux fêtes de S. Pierre-ès-Liens,

(1) La couleur *bleue* est autorisée en Espagne et dans les anciennes colonies espagnoles de l'Amérique latine pour la fête de l'Immaculée-Conception seulement.

¹ S. R. C., n. 2194, ad 3. — ² Rub. gen. Miss., tit. XVIII. — ³ S. R. C., n. 2704, ad 4; 2788, ad 2; 2986, ad 5. — ⁴ Rub. gen. Miss., ibid., n. 1; S. R. C., n. 3737.

de la Conversion de S. Paul, de la Toussaint, des Saints et Saintes non martyrs; le jour de l'anniversaire de la Dédicace; à la consécration d'un autel; à la Messe votive anniversaire de l'élection et de la consécration de l'Évêque diocésain.

2^o Pendant les octaves de ces fêtes, aux Offices et aux Messes de l'octave; de plus, aux Messes votives de ces mêmes mystères et de ces mêmes Saints; enfin à la Messe votive de mariage¹ (1).

4. On emploie la couleur *rouge* : 1^o depuis la veille de la Pentecôte, à la Messe, jusqu'au samedi suivant après None et à la Messe; aux fêtes de la Croix, du Précieux-Sang, et des Instruments de la Passion de Notre-Seigneur²; le jour de la Décollation de S. Jean-Baptiste; à la fête de S. Pierre et de S. Paul, et des autres Apôtres, sauf celles indiquées plus haut n^o 3; à la fête de S. Jean devant la porte Latine; à la Commémoration de S. Paul; aux fêtes des martyrs; à la fête des SS. Innocents tombant le dimanche, et le jour octave de cette fête.

2^o On se sert aussi de la couleur *rouge* pendant l'octave des fêtes mentionnées ci-dessus, quand on en fait l'Office; de plus, aux Messes votives de ces mêmes fêtes, à la Messe *Pro eligendo Summo Pontifice* , à la Commémoration de tous les Saints dont on conserve les reliques³.

5. On prend la couleur *verte* : depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, aux Offices du Temps, même les dimanches qui se rencontrent dans les octaves.

On *excepte* le dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement et du Sacré-Cœur si on fait mémoire de l'octave à la Messe, le dimanche de la Trinité, les vigiles et les jours de Quatre-Temps⁴.

6. On emploie la couleur *violette* : 1^o aux Offices du Temps, depuis le premier dimanche de l'Avent aux pre-

(1) On prend la couleur blanche à la fête de la Division des Apôtres, là où se célèbre cette fête (S. R. C., n. 3400, ad 2).

¹ Rub. gen. Miss., ibid. — ² S. R. C., n. 3352, ad 2. — ³ S. R. C., n. 2492. — ⁴ Rub. gen. Miss., tit. XVIII, n. 4.

nières Vêpres, jusqu'à la Messe de la vigile de Noël inclusivement, et depuis la Septuagésime jusqu'au Samedi Saint à la Messe exclusivement, *excepté* le Jeudi Saint à la Messe (blanc), le Vendredi Saint (noir), le Samedi Saint à la bénédiction du cierge pascal où le Diacre prend les ornements blancs.

2^o La veille de la Pentecôte, avant la Messe; aux Quatre-Temps, aux vigiles qui ont une Messe fériale¹, excepté la vigile et les Quatre-Temps de la Pentecôte; à la Procession et à la Messe des grandes et petites Litanies; à la fête des SS. Innocents quand elle n'est pas un dimanche; le jour de la Purification à la bénédiction des Cierges; à la bénédiction des Cendres et des Rameaux; aux Processions *ad petendam pluviam, serenitatem, etc.*, ou de pénitence; aux Messes votives *De Passione Domini; Pro quacumque necessitate; Pro remissione peccatorum; Pro infirmis; Ad postulandam gratiam bene moriendi; Ad tollendum schisma; Contra paganos; Tempore belli; Pro pace; Pro vitanda mortalitate; Pro iter agentibus; Pro fidei propagatione*².

7. La couleur noire est employée le Vendredi Saint, ainsi qu'à l'Office et à la Messe des morts³. — Si le Saint-Sacrement est exposé le 2 novembre, on emploie pour les Messes la couleur violette⁴.

Nota. — Les orfrois des ornements noirs ne doivent pas être d'étoffe blanche; normalement, les ornements noirs sont galonnés de jaune (or ou soie). Tout emblème funèbre, comme croix blanches, larmes, ossements, sabliers, etc., est interdit sur les ornements noirs⁵.

8. On peut se servir de la couleur rose, le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième dimanche du Carême, à toutes les Messes, chantées ou basses, et à l'Office⁶.

9. Le vrai drap d'or peut remplacer les ornements de couleur blanche, rouge ou verte, mais non ceux de couleur

¹ Ibid., n. 5. — ² S. R. C., n. 4146; *Rub. gen. Miss.*, tit. XVIII, n. 5. — ³ *Rub. gen. Miss.*, tit. XVIII, n. 6; S. R. C., n. 3177. — ⁴ S. R. C., *ibid.*; 3864, ad 4; Benoît XV, Const. *Incruentum Altaris sacrificium*, 16 août 1915, IV. — ⁵ *Cer. Ep.*, I, I, c. XI; S. R. C., n. 4174, ad 1. — ⁶ *Cer. Ep.*, I, II, c. XIII, n. 11; S. R. C., n. 4084, ad 3.

violette ou noire¹. Le vrai drap d'argent peut remplacer la couleur blanche² (1).

10. Les ornements de plusieurs couleurs ne peuvent servir pour aucune³; si cependant une couleur *prédominait*, l'ornement pourrait être employé pour cette couleur.

Nota. — La Rubrique qui détermine la couleur des ornements est *préceptive*; on ne peut donc pas, un jour de solennité, prendre des ornements d'une couleur différente de celle du jour, sous prétexte que l'on n'a pas d'ornements assez riches de la couleur prescrite.

11. Aux Vêpres, lorsqu'on fait l'Office du lendemain depuis le capitule, on doit prendre dès le commencement la couleur de l'Office du lendemain⁴.

12. Pour l'exposition ou la bénédiction du Saint-Sacrement, on emploie le blanc. Cependant si elle précède ou suit immédiatement la Messe ou les Vêpres, et si le Prêtre ne quitte pas le chœur, on garde la couleur qui convient à ces fonctions⁵, excepté le noir⁶.

Si la Bénédiction suit les *Complies*, ou si le Prêtre a quitté le chœur, ou s'il est en ornements noirs, il doit prendre la couleur blanche⁷.

13. Pour porter le Saint-Sacrement ou donner la Bénédiction, le voile huméral doit toujours être blanc⁸.

80. — 5^o Bénédiction des vêtements sacrés. — 1. On doit bénir l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole, la chasuble⁹, la tunique, la dalmatique, les chasubles pliées et plus probablement aussi la chape (2). La formule à

(1) Dans certaines Missions, on a obtenu l'indult apostolique d'employer la couleur jaune, qui remplace toutes les couleurs, sauf le noir.

(2) Ont le pouvoir de bénir les vêtements sacrés: 1^o les Cardinaux et les Evêques en tout lieu; 2^o les Ordinaires des lieux qui n'ont pas le caractère épiscopal, pour les églises et oratoires de leur territoire; 3^o les Curés, pour les églises et oratoires de leur paroisse; les Recteurs

¹ S. R. C., n. 3145; 3191, ad 4; 3646, ad 2. — ² S. R. C., n. 3646, ad 3. — ³ S. R. C., n. 2675; 2769, *dub. V*, ad 2. — ⁴ Gavantus, *Comm. in Rub. Miss.*, p. I, tit. XVIII, n. 6. — ⁵ S. R. C., n. 1609, ad 6; 2562; 3175, ad 3; 3949, ad 7. — ⁶ S. R. C., n. 1615, ad 7, 8, 9; 3949, ad 8. — ⁷ S. R. C., n. 2562; 3799, ad 2. — ⁸ S. R. C., n. 1615, ad 2; 3086, ad 5. — ⁹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. 1, n. 2.

employer est celle du Missel ou du Rituel : *Benedictio sacerdotalium indumentorum*. — On ne bénit pas le voile du calice, ni la bourse¹, ni le voile huméral.

2. S'il arrivait qu'on se fût servi d'ornements non bénits, ils ne seraient pas bénits par l'usage qu'on en aurait fait². Il en faut dire autant des linges sacrés et des vases sacrés.

3. Les vêtements sacrés perdent leur bénédiction : 1^o quand, soit par accident, soit par le fait de ceux qui les réparent, ils perdent leur forme antérieure au point d'être inaptes à l'usage auquel ils sont destinés (1); — 2^o quand ils ont été employés à des usages inconvenants ou exposés en vente publique³; — 3^o quand ils sont tellement usés qu'ils ne peuvent décentement servir.

81. — 6^o Usage des vêtements sacrés. — a) Usage de l'amict. — 1. On se sert de l'amict toutes les fois qu'on porte l'aube⁴.

2. Les Chanoines, ou autres membres du Clergé, mettent l'amict sur le rochet ou le surplis, lorsqu'ils doivent revêtir des ornements pour servir d'Assistants à l'Évêque au trône, ou assister à certaines fonctions pontificales, ou être simplement parés⁵.

3. Lorsque la fonction n'exige pas l'aube ou le surplis, les Prélats et les Chanoines mettent l'amict sur le rochet avant de revêtir la chape, avec ou sans étole, suivant le cas.

b) Usage de l'aube et du cordon. — 1. L'aube et le cordon sont toujours employés ensemble.

2. On se sert de l'aube pour la Messe, et pour toutes les fonctions qui précèdent ou suivent immédiatement la

d'églises pour leurs églises; 4^o les Prêtres délégués par l'Ordinaire du lieu dans les limites de la délégation; 5^o les Supérieurs Religieux et les Prêtres de l'Institut délégués par eux, pour leurs églises et oratoires, ainsi que pour les églises des Religieuses soumises à leur juridiction (Codex, can. 1304).

(1) Ainsi il faudrait bénir à nouveau une aube dont on aurait détaché une manche; un manipule qui aurait été fait d'une chasuble, etc.

¹ Gavantus et autres. — ² S. R. C., n. 3162, ad 7. — ³ Codex, can. 1305, § 1 et § 2. — ⁴ Toutes les rubr. — ⁵ Car. Ep., l. I, c. VII, n. 1; c. VIII, n. 2, c. XV, n. 6.

Messe et font, pour ainsi dire, corps avec elle. On peut s'en servir aux bénédictions du Saint-Sacrement.

3. Un Prêtre doit toujours avoir l'aube quand il est assisté d'un Diacre et d'un Sous-Diacre en aube.

4. Un simple Prêtre ne porte pas l'aube pour officier aux Vêpres et aux autres Heures canoniales¹. Le Célébrant pourrait cependant garder l'aube sous la chape aux Laudes de Noël qui suivent immédiatement la Messe de minuit, et aux Vêpres solennelles qui suivraient immédiatement la Messe, comme il arrive pour les fêtes qu'on célèbre dans la semaine pendant le Carême².

3^o Usage du manipule. — 1. On porte le manipule seulement pendant la Messe, à l'exclusion de toute autre fonction (1), même quand celle-ci précède ou suit immédiatement la Messe.

2. Lorsque le Célébrant porte la chape, ses Ministres ne portent pas non plus le manipule, sauf le dimanche des Rameaux pour chanter l'épître et l'évangile³ avant la bénédiction des Rameaux.

4^o Usage de l'étole. — 1. Le Prêtre et le Diacre doivent prendre l'étole : 1) pour la célébration de la Messe. — Aux Vêpres et autres Heures canoniales, l'Officiant ne peut porter l'étole, même si l'on doit encenser le Saint-Sacrement exposé, à Magnificat ou à Benedictus⁴. — On excepte l'Office des morts⁵;

2) pour administrer les Sacrements. — Quant au sacrement de Pénitence, voir t. II, n. 64;

3) pour l'exposition, la bénédiction, la reposition du Saint-Sacrement, et pour transporter ou simplement toucher (2) les vases sacrés renfermant la sainte Réserve;

(1) Cependant le dimanche des Rameaux à la Messe chantée sans Diacre et Sous-Diacre, le Célébrant porte le manipule pour chanter l'épître et l'évangile avant la bénédiction des Rameaux.

(2) Cependant le Jeudi et le Vendredi Saints, le Diacre assistant ne prend pas l'étole pour toucher, au reposoir et à l'autel, le calice renfermant la sainte Réserve.

¹ S. R. C., n. 1077, ad 3. — ² S. R. C., n. 3574, dub. III. — ³ Rub. gen. Miss., tit. XIX, n. 4. — ⁴ Car. Ep., l. II, c. III, n. 1; S. R. C., n. 4084, ad 2; Ephem. lit., t. IV, p. 205. — ⁵ Car. Ep., l. II, c. X, n. 10.

Nota 1^o. — Un Prêtre qui expose le Saint-Sacrement doit porter l'étole, même s'il sert le Prêtre Officiant; mais, comme un Prêtre qui en assiste un autre ne doit pas être en étole, il la prend seulement pour le moment où il expose et renferme le Saint-Sacrement ¹.

Nota 2^o. — L'étole n'est pas nécessaire pour ouvrir le tabernacle ².

4) pour recevoir la communion (1) : l'étole sera de couleur blanche ou de même couleur que celle du Prêtre qui distribue la communion ³;

5) pour faire l'adoration devant le Saint-Sacrement exposé, à moins que, comme Prélats ou Chanoines, ils n'aient un habit de chœur spécial;

6) pour faire l'imposition des mains à l'ordination des Prêtres, à moins qu'ils ne soient revêtus de la chasuble (2).

2. On prend l'étole pour faire toute espèce de bénédiction ⁴, bien que toutes les bénédictions ne l'exigent pas.

3. Si c'est l'usage, on peut porter l'étole pour prêcher ⁵; elle est alors de la couleur du jour.

4. Pour se distinguer des autres Prêtres, il est permis aux Curés d'une même ville, là où l'usage existe, de porter l'étole avec le surplis lorsqu'ils prennent part en corps aux processions et autres cérémonies : l'étole, dans ce cas, est un privilège collégial, une marque de la charge curiale, non un signe de juridiction.

Nota. — L'étole n'est pas un insigne de juridiction, et ne peut pas être portée comme tel par le Curé dans sa paroisse; c'est un insigne du pouvoir d'ordre, qu'on emploie seulement lorsqu'il est requis.

(1) Lorsque les Chanoines communient à la Messe pontificale de l'Évêque diocésain, ils ne prennent pas l'étole, parce qu'ils sont revêtus d'autres ornements.

(2) A la Messe d'ordination chantée par l'Évêque diocésain, les Chanoines Prêtres ne prennent pas l'étole parce qu'ils portent la chasuble.

¹ S. R. C., n. 2528, ad 1; Merati, de festo Corp. Christi. — ² Gardellini. — ³ Cær. Ep., l. II, c. xxiii, n. 6; Rit. Rom., tit. iv, c. 2, n. 4; S. R. C., n. 3499, ad 1 et 2. — ⁴ Rit. Rom., tit. viii, c. 1, n. 2. — ⁵ S. R. C., n. 2682, ad 21; 3237.

5. Sauf de rares exceptions, l'étole se met seulement sur le surplis, et non sur un autre vêtement de chœur.

6. Quand un simple Prêtre porte l'étole sur l'aube, il la croise sur la poitrine.

5^o Usage de la tunique, de la dalmatique, et de la chasuble. — 1. L'usage de la chasuble est exclusivement réservé pour la célébration de la Messe, et il est gravement obligatoire, au point qu'il n'est jamais permis de célébrer sans chasuble.

2. Les Ministres sacrés doivent porter la dalmatique et la tunique pendant la Messe solennelle, les processions, les bénédictions ¹ et la reposition du Saint-Sacrement ².

3. Ces ornements (chasuble, dalmatique et tunique) sont encore portés par les Chanoines à certaines Fonctions pontificales ³; par les Prêtres, les Diacres et les Soudiacres à la Procession de la Fête-Dieu ⁴. — On conseille l'usage de la chasuble aux Prêtres pour l'imposition des mains à l'ordination ⁵.

4. Aux Vêpres solennelles, les assistants du Prêtre Officiant ne doivent pas porter la dalmatique et la tunique ⁶. Celles-ci sont également interdites aux Messes basses.

6^o Usage de la chape. — La chape est un ornement de dignité et de solennité.

1. A la Messe pontificale, et aux Vêpres pontificales au trône, elle est portée par le Prêtre assistant de l'Évêque, par les Chanoines parés (1) et, si tel est l'usage, par les Porte-insignes de l'Évêque.

2. L'Officiant doit porter la chape : aux Vêpres et aux Laudes solennelles, dès le commencement ⁷, — aux Matines solennelles, mais seulement pour la neuvième leçon et la conclusion ⁸, — à la procession du Saint-Sacrement ⁹, et

(1) Si le Chapitre est formé de plusieurs ordres, les Dignités seules sont en chape, tandis que les autres Chanoines sont en chasuble, dalmatique ou tunique. (Cær. Ep., l. I, c. xv, n. 6.)

¹ Rub. gen. Miss., tit. xix, n. 5. — ² S. R. C., n. 2528, ad 1 et 2. — ³ Cær. Ep., l. I, c. xv, n. 6. — ⁴ Rub. de ce jour. — ⁵ Pontif., Ord. Presb. — ⁶ S. R. C., n. 1194. — ⁷ S. R. C., n. 4039, ad 2; 4054, ad 7. — ⁸ Cær. Ep., l. II, c. 11, n. 1; c. 13, n. 1 et 15; S. R. C., n. 3722, ad 7. — ⁹ Rit. Rom., tit. ix, c. v, n. 2; Cær. Ep., l. II, c. xxxiii, n. 32; S. R. C., n. 2067, ad 5; 2440; 2526, ad 1.

pour la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, même si celle-ci est donnée aussitôt après la Messe ¹.

3. Le Célébrant porte encore la chape : à l'aspersion de l'eau bénite ², — aux processions solennelles, — à l'Absoute, — à certaines bénédictions solennelles qui se font à l'autel ³ (Cierges, Cendres, Rameaux).

La chape est de rigueur pour le Célébrant, s'il est assisté, dans ces fonctions, par des Ministres sacrés revêtus de la dalmatique et de la tunique, ou de la chasuble pliée.

4. On ne prend pas la chape pour administrer les sacrements, sauf pour le baptême des adultes, et, s'il est possible, pour la communion des infirmes ⁴.

5. Personne ne peut assister en chape à la Messe solennelle non pontificale ⁵, excepté le Prêtre assistant, si le Célébrant y a droit.

6. Aux Vêpres, aux Matines et aux Laudes solennelles, les Assistants prennent la chape en même temps que le Célébrant. Ils ne la portent à la bénédiction du Saint-Sacrement que si celle-ci suit immédiatement les Vêpres solennelles, pour lesquelles ils étaient déjà parés ⁶.

7. L'usage de la chape est formellement interdit aux laïques ⁷, même revêtus de la soutane et du surplis.

ARTICLE II

De l'habit de chœur.

82. — 1^o En général. — 1. L'habit de chœur consiste dans le surplis ou la *cotta* sur la soutane; il comporte aussi la barrette (1). Dans les Chapitres, le rochet remplace souvent au chœur le surplis et la *cotta*.

(1) Il n'y a aucune différence entre l'habit de chœur d'hiver et l'habit de chœur d'été pour qui doit porter le surplis. Le surplis, comme l'indique son nom, se met par-dessus tous les vêtements (c'est pour cela qu'il a les manches larges); on ne peut mettre aucun vêtement

¹ S. R. C., n. 3697, ad 12; 3764, ad 8. — ² Missale, Ordo ad fac. aq. ben.; Cær. Ep., l. II, c. XXXI, n. 3. — ³ Rub. gen. Miss., t. XIX, n. 3; Cær. Ep., l. II, c. XVI, XVII et XVIII; Rit. Rom., tit. VI, VIII et IX. — ⁴ Rit. Rom., tit. IV, c. IV, n. 9. — ⁵ S. R. C., n. 1711, ad 4; 2996. — ⁶ S. R. C., n. 4179, ad 8. — ⁷ S. R. C., n. 3248, ad 4.

2. La soutane descend jusqu'aux talons ¹; elle doit être sans queue, excepté pour les Prélats qui y ont droit. Elle est de rigueur pour la célébration de la Messe.

83. — 2^o Surplis et barrette. — 1. Le surplis (*superpelliceum*), qui dérive de l'aube, descend jusqu'aux genoux; il doit avoir les manches longues et très larges. — Le surplis à ailes ou sans manches est une déformation illicite.

2. La *cotta* est le surplis usité à Rome et dans plusieurs pays. Elle descend jusqu'à mi-corps; les manches arrivent plus bas que le coude, et leur largeur est au moins la moitié de la longueur de la *cotta*.

3. La dentelle au surplis ou à la *cotta* n'est interdite à personne ², mais ne doit pas être de dimension exagérée : la *cotta* en a souvent; le grand surplis rarement. — Pour la matière de l'un et de l'autre le fil est plus convenable que le coton.

4. On ne bénit pas le surplis ni la *cotta*, et on ne les baise pas en les mettant.

5. La barrette est surmontée de trois cornes : le quatrième côté ne doit pas en avoir (1). — La barrette à quatre cornes est l'insigne du doctorat; mais aucun Docteur, même Évêque, ne peut s'en servir dans les fonctions liturgiques ³.

84. — 3^o Le rochet. — 1. Le rochet (*rochettum*) dérive de l'aube, comme le surplis, seulement il a les manches

par-dessus. — Les Réguliers, même ceux qui ne portent pas le surplis au chœur, ne peuvent pas s'en dispenser en remplissant les fonctions d'acolytes et autres. (S. R. C., n. 4198, ad 16.)

(1) Rien n'autorise les Chanoines, quel que soit le vêtement qu'ils portent, à décorer leur barrette de filets et houppes de couleur. La barrette est noire pour tout le Clergé, sauf pour les Cardinaux, et depuis 1888, pour les Évêques. Si l'on observe que les Prélats, ayant le costume violet, ont droit seulement à la barrette noire, on comprendra facilement notre observation pour les Chanoines. On peut objecter que les Prélats ont droit à la houppes de couleur à la barrette; mais c'est parce qu'ils ont le cordon de couleur au chapeau; il n'en est pas de même pour les Chanoines.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. I, n. 2. — ² S. R. C., n. 3191, ad v. — ³ S. R. C., n. 2877, ad 1 et 2; 3873, ad 5.

étroites. Le rochet *sans manches* est porté par les Bénéficiers de certains Chapitres. — La dentelle ne peut pas être la partie principale du rochet qui est un vêtement de toile; il peut avoir aux poignets un transparent de la couleur de la soutane qu'on a le droit de porter¹. — On ne *bénit* pas le rochet.

2. Le droit strict de porter le rochet appartient aux Cardinaux et aux Évêques; d'autres l'ont par privilège. Les Chanoines ont besoin d'un indult pour porter le rochet². L'habit de chœur d'un Chapitre ne peut d'ailleurs être concédé et déterminé que par le Saint-Siège³.

3. Le rochet *ne peut pas remplacer* le surplis dans l'administration des sacrements, ni dans les fonctions (bénédictions, processions) pour lesquelles le surplis est requis; sauf les Évêques, tous ceux qui ont l'usage du rochet *doivent nécessairement* prendre alors le surplis soit seul, soit sur le rochet⁴. Aux cérémonies *pontificales*, les Chanoines parés prennent les ornements sur le rochet et l'amict; les Prélats, pour certaines cérémonies, prennent également l'étole sur le rochet et l'amict.

4. Tous ceux qui ont le privilège du rochet, *doivent* porter le surplis sur le rochet en assistant l'Évêque à sa Messe basse, ou quand il administre les sacrements : confirmation, ordination, baptême, mariage⁵, et, en général, quand ils remplissent à l'autel une fonction pour laquelle ils ne sont pas parés.

85. — 4^o Habit canonical. — 1. *Hors de Rome*, les Chanoines titulaires et honoraires peuvent porter l'habit canonical dans tout le diocèse où est leur église cathédrale ou collégiale⁶.

2. Ils ne peuvent le porter *hors de leur diocèse*, à moins qu'ils n'accompagnent leur propre Évêque, ou qu'ils ne représentent soit leur Évêque, soit leur Chapitre, dans les

¹ S. R. C., n. 3780, ad 5. — ² S. R. C., n. 3218. — ³ Codex, can. 409, § 1; S. R. C., n. 455; 1464; 1562; 2298, ad 1 et 2. — ⁴ S. R. C., n. 2993, ad 5; 3556; 3784, ad 1 et 2. — ⁵ S. R. C., n. 3779, ad 8 et 9; 3804, ad 1. — ⁶ Codex, can. 407, § 1.

Conciles ou autres solennités; la coutume contraire est *réprouvée*¹.

3. Un Chanoine peut *toujours* porter son costume dans l'église où il est Chanoine².

ARTICLE III

Des personnes auxquelles il est permis de porter l'habit de chœur et les vêtements sacrés.

86. — 1. Les règles liturgiques supposent toujours les cérémonies faites par des Ecclésiastiques. L'Église *tolère* cependant que les fonctions des ordres mineurs soient remplies par des laïques (*enfants de chœur*), qui sont alors vêtus comme des Clercs³.

2. L'habit de chœur de ces laïques, soit enfants, soit adultes, est la *soutane noire*, le surplis ou la *cotta*, et, si l'on veut, la barrette noire. Toutefois l'usage de la soutane *rouge* ou *violette* est admis.

a) L'usage de la *calotte* ne leur est pas permis; on la tolère seulement hors de l'église, lorsqu'elle est indispensable en raison du froid ou du soleil (1).

b) Ils ne peuvent porter ni rochet⁴, ni aube, ni écharpe, ni gants, ni mozette; non plus que barrette, calotte, bas, chaussures de couleur rouge, violette ou blanche⁵ (2).

3. Pour pouvoir porter des *vêtements sacrés*, y compris la chape, il faut avoir reçu au moins la tonsure.

(1) « La calotte, dit M^{sr} Barbier de Montault, suppose la tonsure. Donc *a priori*, elle sera systématiquement refusée à quiconque n'est pas tonsuré. »

(2) Dans les églises des *Réguliers*, les enfants de chœur portent quelquefois une soutane de la couleur des vêtements de l'Ordre. Pour l'usage de la barrette, ils doivent se conformer aux règles générales du Clergé, c'est-à-dire la quitter chaque fois qu'ils remplissent une fonction. Les enfants de chœur sont censés être des Clercs, en remplissant les fonctions, et n'existent que pour suppléer au défaut de ceux-ci; ils ne sont donc pas des figurants, qu'on peut travestir au gré de chacun

¹ Codex, can. 409, § 2. — ² Codex, can. 407, § 2; can. 409, § 2. — ³ S. R. C., n. 3248, ad 4. — ⁴ S. R. C., n. 3438, ad 8. — ⁵ Eph. lit., t. VII, p. 212.

a) En cas de nécessité ou pour une cause raisonnable, un Clerc (1) peut porter la tunique pour remplacer le Sous-Diacre à la Messe solennelle ¹.

b) Les laïques, même les Religieux non Clercs qui portent la soutane, ne peuvent à aucun titre, sans indult du Saint-Siège, revêtir les ornements sacrés, même non bénits, pour remplir les fonctions de Chapier ou de Sous-Diacre ².

CHAPITRE VI DU MOBILIER LITURGIQUE.

ARTICLE PREMIER

Du mobilier du chœur.

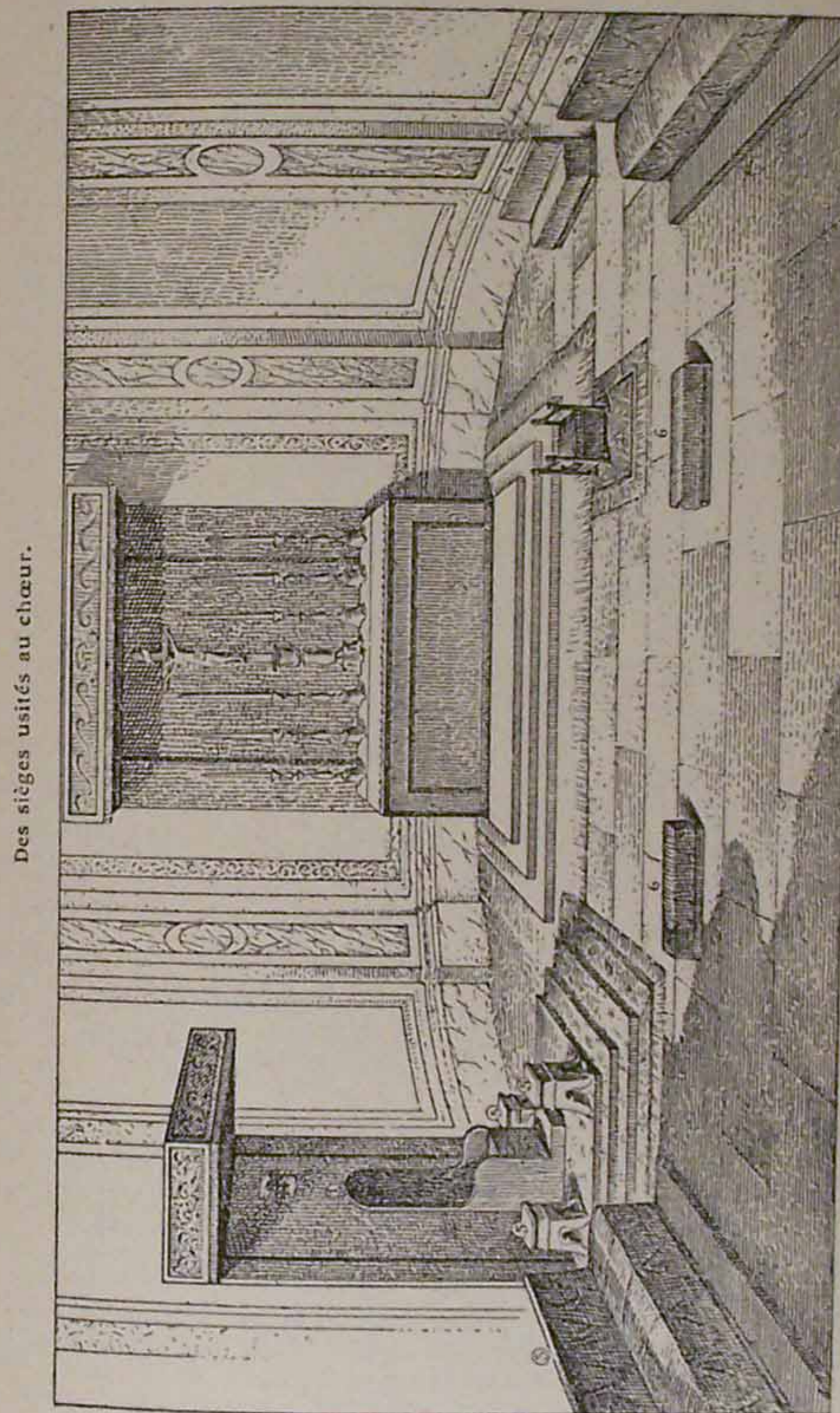
Il comprend, outre l'autel dont il a été question aux n^{os} 37-47, la crédence, les sièges de l'Évêque, les sièges du Célébrant et de ses Ministres, et les sièges du Clergé.

87. — 1^o La crédence. — 1. La crédence (*credentia*, *abacus*) est une table mobile, ordinairement en bois, portée sur quatre pieds, sur laquelle on dispose tout ce qui est nécessaire pour les fonctions sacrées : le calice, les burettes et le plateau, le bénitier, l'encensoir et la navette, la clochette, le livre pour l'épître et l'évangile, l'ostensoir voilé, le voile huméral et le livre des oraisons.

2. Sa *place* est du côté de l'épître, à proximité de l'autel, mais non sur la même ligne que celui-ci. Elle est rangée le long du mur latéral.

(1) Le Clerc se revêt, dans ce cas, des ornements du Sous-Diacre, à l'exception du *maniple*. Il ne verse pas l'eau dans le calice à l'offertoire, ce que fait alors le Diacre; il ne couvre et ne découvre jamais le calice; il n'essuie pas le calice après l'ablution, ce que fait le Célébrant. A part ces exceptions, il remplit toutes les fonctions du Sous-Diacre.

¹ S. R. C., n. 2002, ad 13; 2525, ad 1; 3832, ad 7; 4181, ad 1. — ² S. R. C., n. 1111, ad 6; 2952; 2965, ad 4; 3248, ad 4; 3722, ad 2.



Des sièges usités au chœur.

1. Cathedra. — 2. Faldistorium. — 3. Subsellium. — 4. Scannum. — 5. Scabellum. — 6. Sedile.

3. Cette crédence doit être *unique* (1). Il est avantageux d'établir auprès une piscine, pour y verser l'eau avec laquelle le Célébrant s'est lavé les mains.

4. Pendant les Offices solennels, on doit la *couvrir* d'une nappe blanche unie qui descende de tous côtés jusqu'à terre¹.

88. — 2^o Sièges de l'Évêque. — Ce sont le trône, le faldistoire et la stalle.

1. Le trône (*sedes cathedralis, cathedra*) est le siège fixe de l'Évêque. Suivant la disposition du chœur, il y a, dans les cathédrales, deux places différentes pour le trône épiscopal.

a) Si l'autel est au fond de l'abside, le trône est situé du côté de l'évangile, à une certaine distance de l'autel. Dans ce cas, ou bien le trône se trouve, — ce qui est la disposition normale, — dans le sanctuaire entre l'autel et les stalles; ou bien les stalles se trouvent entre l'autel et le trône, — disposition moins commune.

b) Si l'autel est en avant du chœur et tourné vers lui, le trône est situé au fond de l'abside, de sorte que l'Évêque a l'autel en face de lui, les stalles à sa droite et à sa gauche.

c) Si le chœur se trouve derrière l'autel, celui-ci étant en avant mais tourné vers le peuple, le trône est situé du côté de l'évangile, devant l'autel.

2. Le faldistoire est le siège *mobile* de l'Évêque.

(1) Outre cette crédence des *Offices solennels*, les auteurs distinguent trois autres crédences : a) la crédence *épiscopale*, qui mesure environ 1^m,20 de largeur sur 0,60 centimètres de profondeur, et sur laquelle on dépose les objets nécessaires pour la Messe pontificale (*Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 19 et 20); — b) la crédence des *Messes basses*, qui consiste soit en une tablette de bois, de marbre ou de pierre, soit en une baie pratiquée dans le mur, sur laquelle on dépose les burettes, le plateau et la nappe de communion, le carton des oraisons, et la barrette du Célébrant (*Ben. XIII*); — c) la crédence *extraordinaire* est une table qu'on place près du trône ou de l'autel, et sur laquelle on dépose les cierges, les rameaux et les cendres pour la bénédiction. (Voir Barbier de Montault, t. I, p. 221.)

¹ *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 19.

3. La stalle. Quand l'Évêque ne préside pas l'Office, il se place, en rochet et mozette, à sa stalle qui, dans les cathédrales, est simplement la *première* du chœur; il n'y a pas de raison pour qu'elle soit séparée des autres stalles. Elle ne doit pas être en forme de trône, mais elle doit être *plus élevée* que les stalles et les bancs des Chanoines : on y accède par *trois* degrés ¹.

89. — 3^o Sièges du Célébrant et de ses Ministres. —

a) La *banquette*. — 1. La banquette (*scamnum*) ² est un banc à dossier bas et sans accoudoir destiné au Célébrant et à ses Ministres. On peut la garnir d'un coussin de laine ou de cuir ³. — En présence de l'Évêque, la banquette ne doit pas avoir de dossier ⁴.

2. Aux jours de fête, on la recouvre d'une *housse en laine*, — non en soie, — de couleur verte ou de la couleur du jour.

3. Deux bancs analogues, sans dossier, servent aux *Chapiers*. On peut aussi se servir, pour ces derniers, de tabourets.

4. Il n'est pas permis de remplacer la banquette par un *fauteuil* ou une *chaise* de salon ⁵.

b) *Tabourets* ou *escabeaux*. — 1. Les tabourets (*scabellia*) ⁶ sont des sièges portatifs en bois et non capitonnés qui servent aux Ministres inférieurs : Acolytes, Thuriféraire, Porte-insignes. Leur nombre varie suivant l'importance de l'église.

2. En dehors des Offices, on peut les laisser à la place qui leur revient pendant les cérémonies.

Nota 1^o. Il n'est pas permis d'employer au chœur les *chaises* ou sièges usités dans les appartements ⁷.

Nota 2^o. Tous les sièges usités au chœur sont en *bois*, non capitonnés, sauf la banquette.

Nota 3^o. Tous ces sièges sont sur le *pavé* du chœur, à

¹ S. R. C., n. 2049, ad 25. — ² *Cer. Ep.*, l. I, c. XII, n. 22. — ³ S. R. C., n. 2621, ad 5. — ⁴ S. R. C., n. 320 et 743. — ⁵ S. R. C., n. 2621, ad 2 et 6. — ⁶ *Cer. Ep.*, l. I, c. VII, n. 2. — ⁷ S. R. C., n. 2621, ad 2, 3 et 6, 3104, ad 4; 3804, ad 11; 4214.

l'exception des *subsellia*, auxquels on monte parfois par une ou deux marches.

90. — 4^o Sièges du Clergé. — On distingue les stalles, les *subsellia* et les *sedilia*.

1. Les stalles (*stallum*) ¹ sont des sièges fixes avec agenouilloirs, séparés par des accoudoirs, qui sont occupés pendant les Offices par les membres du Clergé : Chanoines, Bénéficiaire, Clercs.

2. Les *subsellia* ² sont de longs bancs à plusieurs places et à dossier élevé. Par la manière dont ils sont disposés, ils forment de larges enceintes qui deviennent de vrais chœurs dans les églises où il n'y a pas de balustrades. — On peut les disposer de manière à augmenter le nombre des places du chœur, ou même à former un chœur, là où c'est nécessaire à défaut de stalles.

3. *Sedilia* ³. On désigne sous ce nom des bancs à une place, avec ou sans dossier, et d'une manière spéciale, les sièges des derniers Chapiers aux Vêpres et aux Laudes.

91. — 5^o Autres objets du mobilier du chœur. —

1. *Armoire aux saintes Huiles*. — Elle est généralement creusée dans le mur, près du Maître-autel, soit à gauche, soit à droite ⁴; elle doit être munie d'une porte fermant à clef ⁵, avec l'inscription : *Olea Sancta*.

2. *Banquettes, tabourets, pupitres, petit orgue*. — On peut aussi placer dans le chœur : a) devant les stalles du Clergé, des tabourets ou *banquettes* pour les Chapiers, des *tabourets* pour les Chantres et pour les enfants de chœur; — b) au milieu du chœur, un *pupitre* où l'on entonne les psaumes aux Vêpres solennelles et aux Laudes, et où se chantent les leçons des Matines; — c) à l'endroit le plus commode, un *petit orgue* ou *harmonium* pour accompagner les chants.

Nota. — Si, d'après l'usage, les Chantres ont devant eux

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. XII, n. 7. — ² *Ibid.*, n. 8. — ³ *Ibid.*, l. II, c. III, n. 6. — ⁴ S. R. C., n. 1267. — ⁵ *Rit. Rom.*, tit. II, c. I, n. 53; *Pont. Rom.*

un grand pupitre ou *lutrin*, celui-ci doit se trouver assez de côté pour ne pas cacher la vue de l'autel aux fidèles qui se trouvent dans la nef ¹.

ARTICLE II

Du mobilier de l'église (nef).

Le mobilier de la nef de l'église comprend : les bénitiers, — la chaire, — la table de communion, — le confessionnal, — les chaises ou bancs, — le banc d'œuvre, — les fonts baptismaux, — et les stations du Chemin de la croix.

92. — 1^o Les bénitiers. — Il *doit* y avoir un ou deux bénitiers à l'entrée principale, et un bénitier près de chaque autre porte de l'église ². Il *convient* qu'il y ait un bénitier à la porte qui conduit de la sacristie au chœur.

93. — 2^o La chaire. — 1. Sa place est du côté de l'évangile, à l'endroit qui convient le mieux pour que le prédicateur puisse se faire entendre dans toute l'église. — Cependant dans les *cathédrales*, si le trône n'est pas au fond de l'abside, mais du côté de l'évangile, la chaire se trouve normalement du côté de l'épître, à l'opposé du trône.

2. Elle peut être de bois, de pierre, de marbre ou de toute autre matière; généralement elle est surmontée d'un abat-voix.

3. En face de la chaire, on place, le plus souvent, un *crucifix*, quand il n'est pas déjà dans l'arc qui forme la ligne de démarcation entre le chœur et la nef.

94. — 3^o Table de communion. — 1. Elle se fait en pierre, en marbre ou en bois. Sa surface supérieure devrait

¹ Les auteurs. — ² La plupart des auteurs.

être assez large pour qu'on y puisse étendre une nappe.

2. On recouvre la table de communion d'une garniture en drap rouge ou vert, dépassant un peu de chaque côté; par dessus on étend une nappe blanche, qu'il convient de ne pas y laisser en permanence ¹.

95. — 4^o Autres meubles. — 1. Le confessionnal. — Les confessionnaux doivent être placés dans la nef, en un endroit quelque peu écarté, mais *apparent* (1).

2. Chaises ou bancs. — En France et en Belgique on a coutume de placer dans la nef des bancs ou des chaises pour les fidèles.

3. Banc d'œuvre. — Le banc d'œuvre, ordinairement placé en face de la chaire, est réservé aux Notables de la paroisse.

4. Fonts baptismaux. — Leur place est au bas de l'église dans une chapelle à part (2).

5. Stations du Chemin de la croix. — Dans toutes les églises et chapelles, on trouve, de nos jours, les stations du Chemin de la croix.

CHAPITRE VII

DES AUTRES OBJETS DU CULTE.

Nous réunissons sous cette dénomination les ustensiles liturgiques qui n'ont pas trouvé leur place dans les chapitres précédents. Ce sont : les livres et les pupitres, les canons d'autel, l'instrument de paix, le vase d'ablution, la clochette, la croix de procession et les chandeliers des Acolytes, les bannières et les oriflammes, les voiles destinés à couvrir les croix et les images pendant le temps de la Passion, le dais et l'*ombrellino*, le lit funèbre ou catafalque

(1) Voir *Rituel*, t. II, n. 63.

(2) Voir *Rituel*, t. II, n. 20.

¹ Barbier de Montault.

et les vases des saintes Huiles. — On traitera de ces derniers dans le *Rituel* (1).

96. — 1^o Livres et pupitres. — 1. Les *Missels* doivent toujours être en bon état et pourvus d'un nombre suffisant de signets ¹ (six ou huit) ou rubans liés en haut à une même broche, et assez longs pour dépasser le bas du livre. Au *Canon* de la Messe on fixe un petit ruban à chaque feuillet.

2. Le *Missel* et les autres livres qui servent au Célébrant dans les fonctions *solemnelles*, ainsi que le livre des épîtres et évangiles, doivent avoir une *couverture* en étoffe de la couleur des ornements ² (2).

3. A la Messe, le *Missel* se place sur un *coussin* de la couleur des ornements ³, ou sur un *pupitre* qu'il convient de recouvrir d'un voile de la couleur de la Messe.

4. Aux Vêpres et aux Laudes *solemnelles*, on met un *grand pupitre* devant la banquette pour l'Officiant; quand l'Officiant est à sa stalle, on en place un plus petit devant lui. Le pupitre de l'Officiant est recouvert d'une large bande d'étoffe de la couleur des ornements, quand l'Officiant est *paré*.

5. Pour les Matines ⁴, on place au milieu du chœur un *pupitre* destiné à soutenir le livre des Chantres ⁵ et le livre des leçons; le pupitre pour le livre des leçons ne doit pas avoir de *couverture* ⁶ (3).

(1) Voir t. II, nos 21-24.

(2) Ces couvertures sont des housses ornées de galons; elles sont un peu plus longues que le livre, et se terminent en bas par des franges.

(3) Le pupitre traditionnel est formé de montants de bois tournés ou sculptés reliés deux à deux en forme d'X à bras inégaux. Ces montants sont unis entre eux par des tiges rigides. Les tiges d'en haut supportent un tablier de peau ou d'étoffe solide sur lequel repose le livre, de façon que le Lecteur ou le Chantre puissent s'en servir commodément. Le tablier d'étoffe est de la largeur du pupitre; il tombe jusqu'à terre par devant et par derrière, et il est orné de galons et de franges aux deux extrémités.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. I, n. 1; tit. II, n. 4. — ² *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 15. — ³ *Cær. Ep.*, *ibid.*; *Rub. gen. Miss.*, tit. XX. — ⁴ *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 4; c. V, n. 5; c. VI, n. 5 et 7. — ⁵ *Cær. Ep.*, l. II, c. VI, n. 7 et 9. — ⁶ *Cær. Ep.*, l. II, c. V, n. 5.

97. — 2^o Les canons d'autel. — 1. Les canons d'autel (*tabella secretarum*) sont des tableaux où se trouvent certaines prières de la Messe qu'il est difficile de lire dans le *Missel*. La Rubrique n'en demande qu'un, au milieu ¹; généralement on en met deux autres : l'un, où se trouve le psaume *Lavabo*, au côté de l'épître; l'autre, où se trouve l'évangile de S. Jean, au côté de l'évangile.

2. Ils doivent être très *lisibles*, et ne pas avoir des proportions au-dessus de leur importance. Il convient d'en avoir, autant que possible, de plus ornés pour les jours de fête.

3. Les canons d'autel *doivent* être enlevés après les Messes. On ne peut les laisser sur l'autel pendant les autres fonctions liturgiques : Vêpres, Salut, exposition du Saint-Sacrement ²; ils ne doivent pas rester à demeure sous le tapis d'autel. — Il en faut dire autant du *Missel* et du pupitre ou coussin.

98. — 3^o L'instrument de paix. — 1. L'instrument de paix est un petit tableau en argent ou en métal doré, que l'on présente, au moment de la paix, à l'Évêque diocésain ³ et aux laïques notables ou dignitaires ⁴, assistant à la Messe.

2. Il est ordinairement rectangulaire, arrondi par le haut ⁵, et muni par derrière d'une poignée qui sert aussi de pied.

3. On le place sur la *crédence*, couvert d'un petit voile de la couleur des ornements, et muni d'un linge blanc attaché à la poignée pour l'essuyer.

99. — 4^o Le vase d'ablution. — 1. Ce vase sert au Prêtre pour se purifier les doigts, quand il a donné la communion en dehors de la Messe. Il peut être en argent, en porcelaine ou en cristal, et doit avoir un couvercle.

¹ *Rub. gen. Miss.*, tit. XX. — ² S. R. C., n. 3130, ad 3. — ³ *Cær. Ep.*, l. I, c. XXX, n. 2. — ⁴ *Ibid.*, c. XXIX, n. 8. — ⁵ Barbier de Montault, t. I, p. 381.

2. On y entretient de l'eau¹ (1) qu'on renouvelle de temps à autre, jetant l'ancienne dans la piscine ou, à son défaut, dans le feu².

3. Sa place est à l'autel du Saint-Sacrement, sur le gradin, près du tabernacle, du côté de l'épître³.

100. — 5^o La clochette. — 1. La clochette est une petite cloche en argent ou en bronze, munie d'un manche, qui sert pour annoncer à la Messe, le *Sanctus* et l'élévation, et aux Saluts du Saint-Sacrement, la bénédiction⁴.

Il est *interdit* de remplacer la clochette par le *gong* de métal sur lequel on frappe avec une baguette garnie d'un tampon; mais on peut se servir du *carillon* en guise de clochette⁵.

2. On doit sonner la clochette à toutes les Messes privées⁶ ou chantées⁷, dans toutes les églises et oratoires, même privés⁸, alors même qu'il n'y aurait pas d'assistants⁹ (2).

3. On ne doit sonner la clochette à aucun autel de l'église ou de l'oratoire: 1^o pendant l'exposition du Saint-Sacrement¹⁰; 2^o pendant un Office chanté¹¹ ou une Procession¹².

101. — 6^o Croix de procession, Chandeliers des Acolytes. — 1. La croix de procession (3) doit avoir une hampe et porter un crucifix. Elle est en argent ou en métal argenté; l'argent doré est réservé au Pape, aux Légats et aux Archevêques.

(1) Il n'est pas permis de remplacer l'eau par une éponge humide.

(2) La Rubrique du *Missel* prescrit de sonner au *Sanctus* et à l'élévation seulement. Cependant en beaucoup d'églises, l'usage s'est introduit de sonner aussi à la communion, sans qu'il ait été formellement réproposé. De plus, la S. C. des Rites a répondu qu'il est très convenable (*maxime convenit*) qu'on sonne un peu avant la consécration, pour attirer l'attention des fidèles. (S. R. C., 25 oct. 1922, n. 4377.)

(3) Il y a plusieurs espèces de croix processionnelles: la croix des Légats et des Archevêques, la croix capitulaire, la croix ordinaire des églises paroissiales, la croix des Réguliers, et la croix des Confréries.

¹ *Rit. Rom.*, tit. IV, c. II, n. 8. — ² *Rit. Rom.*, *ibid.* — ³ Les auteurs. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 8; tit. VIII, n. 6. — ⁵ S. R. C., n. 4000, ad 3. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 8; tit. VIII, n. 6. — ⁷ S. R. C., n. 4377. — ⁸ S. R. C. n. 3638, ad 3. — ⁹ *Ibid.* — ¹⁰ S. R. C., n. 3157, ad 10 et 3448, ad 2. — ¹¹ S. R. C., n. 3814, dub. II, 2. — ¹² S. R. C., *ibid.*, dub. II.

2. Aux processions, la croix est portée de manière que le crucifix soit tourné *en avant*¹; devant le Pape, le Légat et le Métropolitain, le crucifix est tourné vers eux².

3. Aux processions *générales*, pour se distinguer de la croix du Clergé séculier, la croix des Réguliers et celle des Confréries (1) doivent porter, suspendu à la hampe, un voile de la couleur des ornements³ (2).

4. Il n'y a pas obligation de *bénir* la croix processionnelle⁴; un simple prêtre peut la bénir d'une manière privée et sans solennité⁵.

5. La croix de procession ne doit pas *rester à demeure* dans le chœur ou dans la nef; quand elle doit servir pour une cérémonie, on la place contre le mur près de la crédenche; après la cérémonie on la renferme dans une armoire à la sacristie.

6. De chaque côté de la croix processionnelle marchent les Acolytes portant leurs chandeliers. Ces *chandeliers* sont plutôt *bas*, et doivent être faciles à porter.

102. — 7^o Bannières, oriflammes et drapeaux. — 1. Une réponse de la S. Congrégation des Rites, 14 juillet 1887, ne permet d'admettre dans les églises que les bannières et les oriflammes *religieuses* et qui ont été *bénites*⁶. Mais

(1) La croix des Confréries, comme celle des Réguliers, est différente de la croix processionnelle ordinaire: c'est une grande croix en bois, plus ou moins ornée, avec un Christ proportionné. Une Confrérie n'a droit à cette croix que si elle est en costume.

(2) Ce voile consiste en une bande d'étoffe, large de 40 cm environ. Pour les *Réguliers*, sa longueur est au moins la moitié de celle de la hampe de la croix; il se termine aux extrémités par deux baguettes qui le tiennent tendu; il est fixé par une des baguettes au-dessous de la pomme de la croix, l'autre baguette étant fixée vers le bas de la hampe. Pour les *Confréries*, le voile est plus long; il est étendu au-dessus du crucifix qu'il abrite, et retombe de chaque côté; il est retenu par trois baguettes fixées perpendiculairement près des extrémités de la croix, une au sommet et une à chaque bras. Ces voiles sont ornés de galons et même de broderies, des armoiries ou emblèmes de l'Ordre ou de la Confrérie.

¹ S. R. C., n. 1538, ad 1. — ² *Car. Ep.*, I, I, c. xv, n. 2. — ³ S. R. C., n. 344. — ⁴ S. R. C., n. 2143, ad 1. — ⁵ *Ibid.*, ad 2. — ⁶ S. R. C., n. 3679, ad 1; S. Penit., 4 avril 1887; S. Off., 3 sept. 1887; 3 oct. 1887; 24 nov. 1897.

un décret plus récent (26 mars 1924) étend cette permission aux drapeaux et bannières *profanes*, pourvu qu'ils ne portent aucun emblème défendu par ailleurs, et qu'ils n'appartiennent pas à des Sociétés manifestement hostiles à la religion catholique ou ayant des statuts réprochés par l'Église¹. Dans ces conditions, il est permis, si on le demande, de *bénir* ces drapeaux et bannières².

2. Le *Rituel Romain* n'admet pas aux processions les oriflammes ou bannières non religieuses, qui auraient la forme *triangulaire* ou la forme de drapeaux *militaires*³.

103. — 8^o Voiles couvrant les croix au temps de la Passion. — Les voiles destinés à couvrir les croix, statues et images au temps de la Passion doivent être de couleur *violette* et n'être *pas transparents*; ils ne peuvent porter ni croix, ni aucune représentation des instruments de la Passion⁴. — Les voiles des croix ont la forme d'un losange.

104. — 9^o Dais et ombrellino. — 1. Le dais (*balda-chinum*) est un baldaquin portatif en étoffe (1) supporté par quatre, six ou huit hampes⁵, qui sert exclusivement aux processions et réceptions solennelles.

a) On *doit* le porter au-dessus du Saint-Sacrement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'église; on *peut* le porter au-dessus des instruments de la Passion (vraie Croix, sainte Couronne, etc.), à l'exclusion de toute autre Relique⁶ (2).

b) On le porte encore pour conduire l'Évêque Ordinaire à l'église, lors de son entrée solennelle dans sa ville épiscopale⁷, et de la visite pastorale⁸.

(1) A Rome et ailleurs, l'étoffe du dais est supportée par les hampes sans aucune charpente; il est plus gracieux, plus léger, plus maniable qu'un dais rigide.

(2) Personne ne peut jamais, sous aucun prétexte, porter sous le dais une autre relique que celle des instruments de la Passion (S. R. C., n. 2647).

¹ S. R. C., n. 4390. — ² Ibid. — ³ Rit. Rom., tit. IX, n. 5. — ⁴ Les auteurs: *Ephem. liturg.*, ann. 1887 et 1888. — ⁵ *Car. Ep.*, l. I, c. XIV, n. 1. — ⁶ S. R. C., n. 2647. — ⁷ *Car. Ep.*, l. I, c. II, n. 2. — ⁸ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 8.

c) Le dais qu'on porte au-dessus du Saint-Sacrement *doit* être de couleur *blanche*¹. Il est également blanc pour les autres circonstances, sauf pour les instruments de la Passion, qui demandent la couleur *rouge*.

d) Les laïques, même notables, ne peuvent pas porter le dais dans l'église même, mais seulement à la sortie de l'église et au retour jusqu'à la porte².

2. L'*ombrellino* (*umbella*) est un petit dais d'étoffe *blanche*, à une seule hampe, ayant la forme d'un parasol. On le porte seulement au-dessus du Saint-Sacrement dans les circonstances moins solennelles, et quand, aux processions solennelles³, on ne peut porter le dais jusqu'à l'autel.

105. — 10^o Lit funèbre ou catafalque. — 1. Le lit funèbre ou catafalque (*feretrum, castrum doloris, tumulus, lectica mortuorum*) est ordinairement une représentation du cercueil, posée sur un soubassement, dans lequel on introduit la bière; on le dispose dans l'église aux funérailles pour recevoir le corps du défunt, et même pour un service funèbre, le corps non présent⁴.

2. Sa *place* est, non au chœur, quelle que soit la dignité du défunt, ni au bas de la nef, mais au *milieu de l'église*⁵. Il peut être placé sur une estrade à plusieurs degrés.

3. On recouvre le lit funèbre d'un grand drap ou voile *noir*⁶ (1), qui peut être orné sobrement⁷ et porter des emblèmes funèbres⁸. Il n'y a d'exception que pour les *enfants* morts avant l'âge de raison: pour eux, on recouvre le lit funèbre et le cercueil, d'un voile *blanc*⁹. — La même exception ne s'applique pas aux adultes, et l'usage de

(1) Ce drap noir, que nous appelons drap mortuaire, n'a point, à Rome, comme dans plusieurs églises de France, une croix blanche au milieu, le blanc étant la couleur de la joie et non celle du deuil. Il est très richement brodé. Le milieu est une large bande d'étoffe jaune, et les deux côtés sont d'étoffe noire. Il est tout galonné en or, et des figures de têtes et d'ossements de morts y sont brodées.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XIV, n. 1; l. II, c. XXXIII, n. 13. — ² *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 21. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. XIV, n. 1. — ⁴ *Rit. Rom.*, tit. VI, c. III, n. 4; *Car. Ep.*, l. II, c. XI, n. 1. — ⁵ *Car. Ep.*, l. II, c. XXXVIII, n. 25; *Rit. Rom.*, *ibid.* — ⁶ *Car. Ep.*, l. II, c. XI, n. 1; S. R. C., n. 4165, ad v. — ⁷ S. R. C., *ibid.* — ⁸ Les auteurs. — ⁹ Les auteurs.

couvrir d'un drap blanc le cercueil d'une personne *non mariée*, ne peut pas être conservé ¹ (1).

3. *Autour* du lit funèbre on dispose des chandeliers en fer ou en bois, portant des cierges; on peut aussi mettre des cierges sur des tringles disposées pour les recevoir.

4. Il est *interdit* d'employer au lit funèbre les ornements, tentures ou chandeliers qui servent aux autels ².

5. On *peut* mettre sur le lit funèbre ou aux pieds les *insignes* caractéristiques de la dignité civile ou ecclésiastique du défunt: pour un Clerc, on met une barrette; — pour un Prêtre ou un Diacre, une étole violette avec la barrette; — pour un Chanoine ou un Prélat, l'insigne canonial ou prélatice; — pour un Évêque, la mitre simple blanche ou, si le corps est présent, le chapeau pontifical; — pour un Cardinal, la barrette rouge ou, si le corps est présent, le chapeau rouge ³. — Il est interdit d'y placer le *portrait* du défunt ⁴.

6. Sur le cercueil d'un *enfant* mort avant l'âge de raison, on met une *couronne de fleurs* ⁵ (2). On peut conserver l'usage de faire de même pour une personne non mariée.

Les prescriptions relatives aux funérailles des *adultes* ne supposent pas l'emploi de fleurs ni de couronnes. Toutefois l'usage en est toléré, à condition qu'il reste dans de justes limites.

7. Le lit funèbre, quelle que soit la dignité du défunt, ne peut jamais être surmonté d'un *baldaquin*, pas même aux funérailles du *Souverain Pontife, absente corpore* ⁶.

8. Le lit funèbre n'est *pas indispensable* et n'a pas nécessairement des proportions monumentales: la civière portant le cercueil ou une représentation de celui-ci, couverte du drap mortuaire, ou même le drap mortuaire seul, étendu à terre, suffit, *absente corpore*.

(1) La S. C. des Rites a cependant toléré, dans un cas particulier, l'usage d'un drap mortuaire blanc avec une bordure noire, mais pour des raisons graves, et à titre d'exception (S. R. C., n. 3263).

(2) Cette couronne est le symbole de l'intégrité et de l'innocence.

¹ S. R. C., n. 3035, ad 11. — ² Rit. Rom., tit. VI, c. 1, n. 6. — ³ Gardellini, de Conny, de Herdt et autres. — ⁴ S. R. C., n. 3898. — ⁵ Rit. Rom., tit. VI, c. VII. — ⁶ S. R. C., n. 3500.

CHAPITRE VIII

DU LUMINAIRE LITURGIQUE.

106. — 1^o *Cierges de cire*. — 1. *Tous les cierges prescrits par les règles liturgiques, et tous ceux qu'on met sur l'autel, doivent être en cire d'abeilles* ¹; on ne peut y mêler ou y substituer des lumières d'une autre matière (1).

2. La cire peut être mélangée d'autres matières, pourvu qu'elle forme la *majeure* ou au moins une *notable* partie du mélange, soit 40 ou 50 %; il appartient à l'*Ordinaire du lieu* de déterminer la proportion ². Mais le cierge pascal et les deux cierges requis pour la Messe doivent être de cire pour la *plus grande* partie ³ (*maxima ex parte*), soit 75 ou 80 %.

3. On se sert toujours de cire *blanche*, excepté à l'Office des Ténèbres, à l'Office du matin le Vendredi Saint, et aux fonctions funèbres; on emploie alors la cire *jaune*, c'est-à-dire brute et non blanchie, même pour les flambeaux à l'élévation ⁴ (2).

(1) « La cire, dit M^{gr} de Conny, est un des symboles les plus expressifs fournis par la nature, pour exprimer allégoriquement l'humanité sainte de Notre-Seigneur. Les plus anciens Docteurs s'étendent sur la virginité des abeilles, et sur la pureté de cette substance tirée du suc le plus exquis des fleurs, et ils rapprochent ces circonstances de la conception du Sauveur dans le chaste sein de Marie. La blancheur de la cire, laborieusement obtenue, signifie encore la gloire de Jésus-Christ, résultat de ses souffrances; enfin, la flamme, s'élevant du sein de cette colonne de cire qu'elle consume, c'est la divinité de Jésus-Christ, se manifestant à travers ses œuvres et par le sacrifice même de son humanité, et illuminant le monde. Il ne peut être permis de troubler ces augustes symboles, en composant des cierges avec quelque autre substance; notamment, il ne faut point substituer à la cire, symbole de pureté, la graisse, symbole de la chair et des instincts terrestres. »

(2) Pour l'usage de la cire jaune aux fonctions funèbres, une certaine latitude est admise. Si on emploie des cierges de cire blanche, aucune décoration funèbre ne pourrait y être appliquée.

¹ Rub. Miss., de defect., tit. X, n. 1; S. R. C., n. 3376, ad 3. — ² S. R. C., n. 4147. — ³ Ibid. — ⁴ Cær. Ep., l. II, c. X, n. 2; c. XI, n. 1; c. XXII, n. 4; c. XXV, n. 2.

107. — 2^o Flambeaux, souches, lanternes. — 1. La longueur et la grosseur des cierges varient suivant l'usage auquel ils sont destinés.

2. Des cierges à plusieurs mèches, appelés *flambeaux* ou torches (*funalia, intortitia*), sont portés sans chandeliers à l'élévation, à l'exposition et au transport du Saint-Sacrement, et pour accompagner la croix de procession en certaines circonstances ¹.

3. On tolère l'usage de tubes, appelés *souches*, imitant les cierges véritables ², dans lesquels on introduit des cierges de cire.

4. Il faut avoir des *lanternes* contenant des cierges, pour accompagner le Saint-Sacrement à une procession en plein air, et quand on le porte aux malades.

108. — 3^o Nombre de cierges. — 1. Excepté les trois derniers jours de la Semaine Sainte, on ne peut accomplir aucune fonction au chœur, même l'Office canonial non solennel, sans qu'il y ait au moins *deux* cierges allumés sur l'autel ³.

2. A la Messe. — a) Aux Messes basses, on doit allumer *deux* cierges, et on ne peut pas en allumer plus de deux comme distinction personnelle du Célébrant, quand celui-ci n'est pas Evêque ⁴. — Mais on peut en allumer un plus grand nombre, les jours de fête, pour la Messe conventuelle, paroissiale, de communauté ou de confrérie, et pour celle qui tient lieu de Messe solennelle ou chantée ⁵.

b) Aux Messes chantées, souvent on allume *six* cierges; *quatre* suffisent toujours, et l'on peut se contenter de *deux* aux fêtes simples et aux fêtes mineures. — Mais il en faut au moins *quatre* à toute Messe de *Requiem* chantée ⁶.

c) Aux Messes solennelles (avec Diacre et Sous-Diacre), on allume *six* cierges, le dimanche et les jours de fête; *quatre* suffisent aux fêtes doubles, aux fêtes majeures et aux

¹ *Car. Ep.*, *ibid.*; *Rit. Rom.*; *Pontif.* — ² S. R. C., n. 3448, ad 13. — ³ S. R. C., n. 3204. — ⁴ S. R. C., n. 1131, ad 21; 2583. — ⁵ S. R. C., n. 3059, ad 8; 3065. — ⁶ S. R. C., n. 3029, ad 7.

vigiles; *deux* aux fêtes simples et aux fêtes communes ¹.

d) A la Messe basse d'un Evêque dite en public, il n'y a jamais moins de *quatre* cierges; dans sa chapelle privée, deux cierges suffisent.

3. Aux Vêpres solennelles, on allume *six* cierges à l'autel; on en allume *quatre* seulement, aux Vêpres moins solennelles, et *deux*, aux Vêpres non solennelles.

109. — 4^o Manière d'allumer et d'éteindre les cierges. — 1. Pour *allumer* les cierges de l'autel, on commence du côté de l'épître, par le cierge le plus rapproché de la croix, et en continuant de ce côté, on finit par le plus éloigné; on fait ensuite de même du côté de l'évangile.

2. Pour les *éteindre*, on commence du côté de l'évangile, par le cierge le plus éloigné de la croix, et l'on finit par le plus rapproché; on fait ensuite de même du côté de l'épître ².

110. — 5^o Gaz, stéarine, électricité, etc. — 1. On peut employer la stéarine, l'huile, le pétrole, l'acétylène, l'électricité pour *éclairer* et *illuminer* les églises, pourvu qu'on évite tout effet théâtral ³; mais on ne peut les *mêler*, ni les *substituer* au luminaire exigé par les rubriques.

2. Il est interdit, en particulier : 1^o d'employer *sur l'autel*, même en plus du luminaire liturgique ⁴, l'huile ⁵, le gaz ⁶, la stéarine ⁷ et l'électricité ⁸ (1); — 2^o d'employer la lumière électrique, au lieu de cierges ou de lampes, *devant le Saint-Sacrement*, les reliques des Saints, ou les statues et tableaux placés sur les gradins de l'autel ⁹; — 3^o de placer des lampes électriques dans l'intérieur du trône de l'exposition ¹⁰.

(1) Cette défense s'étend à toute la surface de l'autel : table et gradins (*intra ambitum altaris*). (S. R. C., n. 4257, ad 5; 4322).

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 11 et n. 24. — ² S. R. C., n. 4198, ad 9. — ³ S. R. C., n. 3859. — ⁴ S. R. C., n. 4086; 4206. — ⁵ S. R. C., n. 3173; 4035, ad 6. — ⁶ S. R. C., n. 4086. — ⁷ S. R. C., n. 3376, ad 3; 4257, ad 5. — ⁸ S. R. C., n. 4007; 4206; 4257, ad 5; 4232. — ⁹ S. R. C., n. 4206; 4322. — ¹⁰ S. R. C., n. 4275.

CHAPITRE IX

DU SOIN QUE L'ON DOIT AVOIR DU MATÉRIEL LITURGIQUE.

111. — 1. Tous les objets employés pour le culte divin (vases, linges, vêtements, livres, chandeliers, etc.), seront entretenus avec le plus grand soin. On doit les renouveler, les faire réparer, nettoyer ou blanchir quand il en est besoin ¹.

2. Lorsque les *linges* et les *vêtements sacrés* sont usés, on ne doit pas les employer à des usages *profanes*; si l'on ne peut pas les transformer en d'autres objets liturgiques, il faut les brûler (1).

3. Les *vases sacrés* doivent être l'objet principal de l'attention de celui qui est chargé d'une sacristie.

4. Il ne négligera pas non plus les *ornements sacrés*: il les maniera et les conservera avec toutes les précautions utiles (2).

5. On doit aussi veiller à la *propreté* des linges et des ornements sacrés.

1) Ordinairement les purificateurs et les manuterges seront changés chaque semaine; — les amicts, tous les

(1) Cependant, d'après de graves auteurs, on peut licitement les employer, après qu'ils ont été transformés, à des usages profanes, pourvu qu'il n'y ait pas scandale ou mépris. (Gennari, *Consult. canon.*, p. 201-205; Vermeersch-Creusen, *Epit. jur. can.*, t. II, n. 625; Génicot, *Inst. Theol. mor.*, t. I, n. 282; Gasparri, *de SS. Euch.*, t. II, n. 680.)

(2) La conservation et la propreté des ornements dépendent presque uniquement des précautions que l'on prend pour les atteindre, les préparer et les renfermer. On doit donc avoir soin de mettre du papier ou de la toile entre les planches de l'armoire et les ornements; on veillera à ce que les coins des ornements ne dépassent pas la coulisse du côté du mur. Si le tissu est d'or ou d'argent, on met dessus du papier de soie ou une étoffe fine. On doit éviter surtout de les plier. Lorsqu'on doit s'en servir, on les prend, autant que possible, par la doublure ou les galons, et on ne les place jamais sur une planche nue sans l'avoir auparavant bien essuyée.

De plus, dans une sacristie bien tenue, les ornements doivent être classés et rangés suivant leur couleur et leur prix.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. vi, n. 2; *Codex*; can. 1302.

quinze jours; — les corporaux (1), les pales, les aubes et les cordons, tous les mois.

2) On veillera surtout à la propreté des *nappes d'autel*. Celle de dessus sera changée tous les mois; les deux de dessous, quatre fois l'an (2). On enlèvera la poussière qui pourrait se trouver sur la nappe de dessus, on prendra garde d'y faire tomber des gouttes de cire (3), et l'on ne manquera pas de la couvrir après les Messes.

3) Les pales, les corporaux et les purificateurs qui ont servi ne seront *pas mélangés* avec les autres linges; il convient de les mettre à part et de les faire blanchir séparément de tout autre linge.

4) Avant d'être remis aux personnes chargées de les blanchir, les pales, corporaux et purificateurs doivent être *purifiés* par un Clerc dans les *ordres sacrés*. Une seule lotion est obligatoire; l'eau qui y a servi, doit être jetée dans la piscine ¹. — On fait bien d'y employer de l'eau chaude.

5) La permission de *toucher* les linges sacrés n'entraîne pas celle de les *purifier*; une personne laïque, même Religieuse, ou un Clerc minoré, ne le peut faire sans une permission spéciale du Saint-Siège ².

Nota. — Les vases qui servent à purifier les linges et les vases sacrés, ne doivent pas être employés à d'autres usages ³.

6. Les *burettes* doivent être rincées chaque jour et, de plus, nettoyées chaque mois, au moyen d'un instrument qui pénètre à l'intérieur.

(1) On croit souvent préférable de mettre un corporal dans chacune des bourses des ornements qui servent à la Messe, de sorte qu'on se sert parfois rarement de l'un ou de l'autre de ces corporaux. Il est plus convenable, pour ne pas exposer les saintes parcelles oubliées à demeurer longtemps dans ces linges sacrés, de se servir tous les jours du même corporal quel que soit l'ornement employé.

(2) Ces règles pratiques concernant le change et le blanchissage des linges sacrés ont été tracées par Benoît XIII.

(3) Un moyen de ne pas tacher la nappe, est de tenir les éteignoirs toujours propres.

¹ *Pontif.*, de ord. Subd.; *Codex*, can. 1306, § 2. — ² *Codex*, can. 1306, § 2; S. R. C., n. 3059, ad 26. — ³ S. Charles, Gavantus, Bauldry.

7. Les objets de métal (*encensoirs, bénitiers, lampes*) seront nettoyés avec les procédés connus.

8. Les *croix, chandeliers, etc.*, qui sont toujours exposés, seront époussetés souvent, et doivent être légèrement frottés de temps à autre. C'est une bonne précaution de ne pas les toucher avec la main nue ¹.

9. Le *verre* de la lampe doit être nettoyé tous les quinze jours.

10. On conserve les *hosties* à l'abri de l'humidité, dans une boîte ronde, assez large pour qu'on puisse les prendre facilement, pressées, au besoin, par un disque en métal revêtu de soie ou de lin, pour empêcher qu'elles ne se déforment ².

CHAPITRE X

DE LA DÉCORATION DES ÉGLISES.

112. — 1^o Règles générales. — 1. Il faut avoir égard au temps, aux lieux et aux personnes pour la manière dont on doit décorer les églises. C'est ainsi qu'on doit donner à la décoration de l'église une splendeur proportionnée à la solennité de la fête ³; orner avec plus de soin les cathédrales et les collégiales qui ont un Clergé plus nombreux, des ornements plus riches, et qui se prêtent mieux à la décoration; avoir égard enfin à la dignité plus ou moins grande des personnes qui viennent assister ou présider aux Fonctions sacrées ⁴.

2. Aux grandes solennités particulières à une église : 1) Il convient d'orne le portail et le porche, avec des fleurs, des feuillages, des draperies. Au-dessus de l'entrée, on peut mettre, et décorer de même, l'image du Saint ou des Saints dont on célèbre la fête. On peut placer, au-dessous, par ordre de dignité, les armoiries du Souverain Pontife, d'un Cardinal, du Nonce, de l'Archevêque, de l'Évêque, du Souverain, d'un Prince, ou de la ville. On ne peut y

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 1. — ⁴ Ibid.

placer les insignes de personnes d'un ordre inférieur ¹.

2) On orne l'intérieur de l'église avec des tentures, tapisseries, ou étoffes peintes, à sujets non profanes; la décoration du chœur sera plus riche. Le pavé de la nef peut être parsemé de buis ou autres plantes vertes, surtout pour les processions. On ornerait spécialement, de fleurs et de feuillages, l'endroit où reposeraient des corps de Saints ².

3) On couvre le chœur de tapis verts, et, sur les degrés de l'autel, on étend un tapis plus riche.

4) Sur l'autel majeur, on dispose entre les chandeliers, des reliquaires, des statues ou bustes de Saints ³, des fleurs, naturelles ou artificielles ⁴ (1).

5) Si l'autel est au fond de l'abside, on peut tendre derrière et au-dessus une tapisserie représentant Notre-Seigneur, la Sainte Vierge, des Saints ⁵, ou un épisode de leur vie. — Si un baldaquin, soutenu par des colonnes, surmonte l'autel, on peut l'orne de guirlandes de fleurs ou de feuillage, et y suspendre des lampes tout autour.

6) Les autres autels doivent être décorés de parements (*antependium*) de la couleur du jour. On en couvre les marches avec des tapis ou des étoffes. — L'autel où réside le Saint-Sacrement doit être orné plus richement que les autres, après le principal ⁶.

7) Les bancs ou stalles du chœur peuvent être garnis de tapis ou d'étoffes, mais non en soie ⁷.

8) S'il y a des ambons où l'on chante l'épître et l'évangile, on les garnit, ainsi que la chaire, d'une tenture de soie de la couleur des ornements; l'ambon de l'évangile aura une tenture plus riche ⁸.

9) On peut placer sur la balustrade, six grands chandeliers

(1) Si l'on met des reliquaires, il faut laisser deux cierges allumés hors le temps des Offices. Si l'on emploie les fleurs, ce doit être avec modération. De plus, sous le nom de fleurs, on ne peut comprendre que des fleurs coupées, non des plantes en pots.

¹ Ibid., n. 3. — ² Ibid., n. 16. — ³ Ibid., n. 12. — ⁴ Ibid., n. 13. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid., n. 16. — ⁷ S. R. C., n. 3801, ad 3. — ⁸ *Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 18.

avec des cierges allumés, y disposer des guirlandes et corbeilles de fleurs.

10) On allume plusieurs *lampes*, en nombre impair; il y en aura trois ou cinq devant l'autel principal, cinq ou sept devant l'autel du Saint-Sacrement. Devant chaque autre autel, on peut suspendre une lampe qu'on allumera au moins pendant la Messe et les Vêpres; devant celui du Saint-Sacrement, au moins trois sont allumées toute la journée. On peut aussi entretenir une lampe devant l'endroit où sont conservées les reliques non exposées¹.

3. Aux grandes fêtes *communes à toute l'Église*, cette décoration totale n'est pas d'usage. Mais on ne doit jamais omettre de décorer le chœur, les autels, le trône épiscopal, la crédence, les ambons et la chaire, comme il est dit aux nos 3) — 10)²; et si on avait coutume de décorer le portail, le porche et les murs de l'église, il faudrait la conserver³.

113. — 2^o *Images et statues*. — 1. On ne peut exposer à la vénération publique des fidèles que les images (sculpture ou peinture) de Notre-Seigneur et des Saints *canonisés*, et à la condition qu'elles soient conformes à la tradition⁴.

2. On ne peut, dans la même église, exposer à la vénération publique des fidèles *deux* images ou statues du même Saint⁵. Exception est faite pour la *Sainte Vierge* représentée et invoquée sous des titres différents⁶.

3. Pour exposer, dans une église ou autre lieu sacré, l'image d'un *Bienheureux*, il faut une autorisation spéciale du Saint-Siège⁷; cette autorisation ne comprend pas celle d'exposer l'image *sur les autels*⁸; ce qu'on peut faire si on a le privilège de célébrer la *Messe* du Bienheureux⁹.

4. Toute représentation de personnages *non béatifiés*, qui porterait les fidèles à leur rendre un culte, est interdite dans les églises et oratoires¹⁰. — Cependant il est permis de placer dans les églises et oratoires l'effigie (peinture,

¹ Ibid., n. 17. — ² Ibid., n. 23. — ³ Ibid. — ⁴ *Conc. Trid.*, sess. xxv; *Codex*, can. 1279, § 1 et 2; S. R. C., n. 3818. — ⁵ S. R. C., n. 3732. — ⁶ S. R. C., n. 3791. — ⁷ S. R. C., n. 1097; 4330. — ⁸ S. R. C., n. 1130. — ⁹ S. R. C., n. 1156. — ¹⁰ S. R. C., n. 3715.

sculpture ou motifs de vitraux) des *Serviteurs de Dieu*, pourvu que ce soit en dehors des autels, et qu'on s'abstienne de leur donner les attributs de la sainteté (auréole, nimbe ou rayons)¹.

5. La statue du Sacré-Cœur ne peut pas être placée au Maître-autel, à la place du tabernacle; ni sur le tabernacle, si le Saint-Sacrement y est conservé².

6. Il est permis de placer à l'entrée du sanctuaire, d'un côté, la statue du Sacré-Cœur de Jésus, de l'autre, celle du Saint-Cœur de Marie.

DEUXIÈME SECTION

DU PERSONNEL LITURGIQUE.

C'est aux membres du Clergé spécialement, qu'il appartient de remplir les différentes fonctions liturgiques. Cependant des laïques, enfants et adultes, peuvent être appelés à suppléer le Clergé dans le service du culte divin. Les uns et les autres constituent le *personnel liturgique*.

CHAPITRE PREMIER

DU CLERGÉ.

114. — *Division du Clergé en plusieurs corps*. —

1. Dans les fonctions solennelles, les membres du Clergé se divisent en plusieurs groupes, savoir : 1^o les Assistants de l'Évêque, lorsqu'il officie ou lorsqu'il est présent à son trône; 2^o le Célébrant et ses Assistants³; 3^o le Chœur proprement dit.

2. Le Chœur proprement dit, comprend lui-même

¹ S. R. C., n. 3785; 3835. — ² S. R. C., n. 3673, ad 2. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 11.

divers corps ou Chœurs. S'il y a des grands Prélats, ils forment un premier corps ou plusieurs corps distincts; le Chapitre en constitue un autre (1); les Bénéficiers, les simples Prêtres et les Clercs forment un ou plusieurs corps inférieurs¹.

3. Dans les églises où il n'y a pas de Chapitre, on peut considérer les Prêtres comme formant un corps distinct et supérieur à celui des Clercs non Prêtres (2).

4. Les Assistants de l'Officiant, même non Chanoines, mais revêtus de chapes, ont le pas sur les Chanoines; toutefois, ils sont encensés après ces derniers, mais avant les autres membres du Clergé².

ARTICLE PREMIER

Du rang des Prélats.

115. — 1. Les Prélats se placent au chœur dans l'ordre suivant : les Cardinaux, les Légats, le Métropolitain, les Patriarches, les Primats, les Archevêques (même titulaires), les Évêques (même non encore consacrés) : tous par ordre de *préconisation* ou de *consécration*; — les Abbés mitrés, suivant le rang de l'Ordre auquel ils appartiennent et, dans cet Ordre, suivant l'ancienneté de leur élection; — les Protonotaires apostoliques surnuméraires et *ad instar*; — les Généraux d'Ordres réguliers; — les Prélats domestiques et autres Prélats, tous par ordre de dignité et d'ancienneté³. — Après eux viennent les Chanoines, les Curés, les Prêtres qui n'ont pas charge d'âmes, les autres Clercs.

2. A la *cathédrale*, l'ordre est différent, à cause du Chapitre : seuls, les Évêques (même non consacrés), les Protonotaires *participants*, les Vicaires généraux et le

(1) Les Dignités et les Chanoines appartiennent au même corps.

(2) On considère les laïques, revêtus de l'habit de chœur, comme formant un ordre à part, inférieur à celui des Clercs.

¹ Ibid., n. 7. — ² S. R. C., n. 97 et 107. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. XIII, n. 12.

Vicaire capitulaire¹ ont la préséance sur le Chapitre. — Les Abbés ne doivent être placés ni avant les Chanoines ni parmi eux, mais occuper une place à part et en rapport avec leur dignité².

3. Dans *sa paroisse*, le Curé a la préséance sur tous les autres Prêtres, excepté sur les Vicaires généraux et sur les Chanoines en habit canonial et *en corps*.

4. *Entre Curés*, hors de leurs paroisses, la préséance se règle d'après la dignité de leurs églises respectives³.

ARTICLE II

Des Vicaires Généraux et Capitulaires.

116. — 1. Le Vicaire général et le Vicaire capitulaire ont droit, dans le diocèse, entre autres honneurs, à un habit spécial et à la préséance.

2. Depuis 1905, ils ont le titre et les privilèges des Protonotaires titulaires ou honoraires, mais seulement pendant la durée de leur charge, et dans les limites du diocèse. Ils peuvent donc, s'ils ne sont pas pourvus d'un canonicat à la Cathédrale, revêtir le costume de ces Prélats⁴.

3. Ce costume se compose : de la soutane *noire*, avec ou sans queue (mais la queue ne se détache jamais); de la ceinture de soie noire, terminée, à chaque extrémité, par un gland de même couleur; du *rochet*; du *mantelet noir*, et de la *barrette noire* : le tout, sans aucun ornement de couleur⁵. — Ils peuvent aussi se servir du *bougeoir* lorsqu'ils officient⁶.

4. S'ils sont *Évêques*, ils ont droit à tous les honneurs et privilèges des Évêques titulaires⁷, et ils portent toujours au chœur le costume épiscopal⁸.

5. S'ils sont *seulement Prélats*, ils peuvent assister aux Offices à la fois comme Vicaire général ou capitulaire, et

¹ *Codex*, can. 370 et 439. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XIII, n. 9. — ³ S. R. C., n. 1551, ad 1. — ⁴ *Codex*, can. 370, 2; Pie X, *Motu. prop.*, 21 févr. 1905, IV, 62, 69 et 76. — ⁵ *Motu. prop.*, 64. — ⁶ *Ibid.*, 70. — ⁷ *Codex*, can. 370, § 2. — ⁸ *Codex*, can. 409, § 1.

comme Prélats, en portant l'habit prélatice, et jouir simultanément des prérogatives que leur confèrent ces deux titres.

6. S'ils sont simples *Prélats et Chanoines*, ils peuvent assister aux Offices soit en habit prélatice, soit en habit canonial. Toutefois, s'ils étaient obligés à l'Office choral, ils ne pourraient participer aux distributions manuelles que pour l'assistance en costume *canonial*¹.

7. Revêtus de l'habit vicarial prélatice, ou canonial, ils ont, dans tout le diocèse, en présence de l'Évêque et en son absence, la *préséance* sur le Chapitre, y compris les Dignitaires, et, à plus forte raison, sur tous ceux sur qui le Chapitre a lui-même la préséance² (1). Mais, s'ils n'ont pas le caractère épiscopal, ils n'ont la préséance ni sur un Évêque, même titulaire³, ni sur ceux des Chanoines qui assistent, même en habit canonial, l'Évêque diocésain⁴; ni, s'ils ne sont pas parés eux-mêmes, sur les autres Chanoines parés⁵.

Nota. — Le Vicaire général (ou le Vicaire capitulaire) occupe, par conséquent, au chœur la *première stalle* (2), et celle-ci doit lui être assignée d'une façon permanente dans l'église cathédrale (3); dans les autres églises, il siège en tête du chœur des Chanoines⁶. Mais, nulle part, il

(1) La préséance est due au Vicaire général à un double titre, d'après les principes posés dans le canon 106 du nouveau Code de droit canonique. « Ibi enim legitur : » 1) qui alius personam gerit, ex eadem obtinet « præcedentiam; 2) cui est auctoritas in personas sive físicas sive « morales eidem est jus præcedentiæ supra illas » : quæ duo principia « evidentè obtinent in munere Vicarii generalis respectu cujuslibet « membri aut dignitatis Capituli, et etiam integri Capituli (cf. can. « 368), quum ille teneat locum Episcopi et habeat jurisdictionem in « omnes et singulos clericos diocesis, non exclusis canonicis et digni- « tatibus Ecclesiæ cathedralis. » S. C. C., 17 mai 1919, *Cuneen et Utinen.*)

(2) Sur la première place du chœur, voir n° 36, c).

(3) S'il y avait lieu, conformément à ce qui est dit au n° 6, de réserver des stalles pour des Évêques, le Vicaire général ou le Vicaire capitulaire siégerait immédiatement après ceux-ci.

¹ Ibid.; S. R. C., n. 158; 3141, ad 2; *Motu prop.*, III, 52. — ² *Codex. can.* 370, § 1; S. C. C., 17 mai 1919, *Cuneen. et Utinen.* — ³ *Codex. ibid.* — ⁴ *Car. Ep.*, I, I, c. xxiii, n. 27. — ⁵ S. R. C., n. 1845, ad 1. — ⁶ S. R. C., n. 742; 1577, ad 1; 2331, ad 5; 2386, ad 2 et 4; 2937.

n'est permis d'orner sa place de tapis ni de coussins¹.

8. *S'ils sont en habit vicarial ou prélatice* : 1) Ils ne font pas la génuflexion devant la croix de l'autel²; ils sont encensés de deux coups³; ils sont aspergés, ils reçoivent le baiser de paix, le cierge, les cendres et le rameau avant les Chanoines, sauf quand ceux-ci sont *parés*⁴;

2) Ils se conforment aux mouvements du Chœur et se comportent comme les Chanoines, mais sans intervenir dans l'Office : ainsi, ils n'entonnent pas les antiennes et ne chantent pas les leçons; toutefois, ils se lèvent quand ceux de leur côté entonnent une antienne;

3) Aux processions, quand le Chapitre *n'est pas paré*, ils marchent à la droite du plus digne; quand le Chapitre *est paré*, ils marchent derrière le Célébrant, comme les Prélats.

9. Quand ils sont *revêtus du costume canonial*, ou d'ornements si le Chapitre est *paré*, ils doivent remplir à leur place de Vicaire général ou de Vicaire capitulaire, toutes les fonctions propres aux Chanoines.

10. Le Vicaire général, *s'il est membre du Chapitre*, n'est pas exempté, en raison de son droit de préséance, d'assister l'Évêque dans les fonctions pontificales.

11. S'il y a *plusieurs* Vicaires généraux, leurs privilèges sont les mêmes et égaux pour tous.

117. — Nota. — Lorsque l'Évêque est empêché d'officier aux jours prescrits par le *Cérémonial des Évêques*, c'est le **plus digne du Chapitre**, à l'exclusion de tout autre, qui doit le remplacer. Ce droit n'appartient en aucune façon aux Vicaires généraux comme tels, ni, pendant la vacance du siège épiscopal, au Vicaire capitulaire, lors même qu'ils seraient Chanoines ou Prélats et porteraient le nom d'Archidiaques. En effet, le titre d'Archidiacre, donné parfois aux Vicaires généraux, ne leur confère, pour cela, aucun droit; car il n'a rien de commun avec la dignité de ce nom instituée canoniquement dans certains Chapitres.

¹ S. R. C., n. 2331, ad 5; 2386, ad 3. — ² *Motu prop.*, 21 févr. 1905, IV, 66. — ³ Ibid.; S. R. C., n. 345; 1577, ad 3; 1592. — ⁴ S. R. C., n. 2386, ad 1.

Toute coutume contraire, même *immémoriale*, est un *abus*; aucune disposition synodale ou épiscopale ne peut prévaloir contre cette règle ¹.

ARTICLE III

Du Chapitre de l'église cathédrale.

118. — 1. A part les exceptions mentionnées ci-dessus (§§ 1 et 2), le Chapitre *cathédral* a, dans les fonctions liturgiques, la prééminence sur tous les ecclésiastiques : et cela, non seulement dans l'église cathédrale, où il est vraiment chez lui (1), mais aussi, pourvu qu'il intervienne en corps ou qu'il se fasse représenter officiellement par quelques-uns de ses membres (2), dans toutes les autres églises, même collégiales, et dans tous les oratoires du diocèse. Les Chanoines de la collégiale, le Curé ou le Supérieur de l'église ou de l'oratoire ne prennent alors rang qu'après le Chapitre ou ses représentants ².

2. Dans un Chapitre, sauf disposition spéciale des statuts capitulaires ou coutume légitime (3), les *Dignitaires* du Chapitre ont la *préséance* sur tous les autres membres;

(1) C'est, en effet, le Chapitre, et non le Curé ou Vicaire-Curé, celui-ci fût-il Chanoine, qui est le recteur de l'église cathédrale ou capitulaire, et l'administrateur du temporel et des fondations pieuses de cette église (*Codex*, can. 415, § 3, 3^o; Cf. S. R. C., 20 déc. 1902, *Melevitana*).

(2) En dehors de cette présence officielle, les Chanoines, à moins qu'ils n'accompagnent l'Évêque diocésain, n'ont aucun droit de préséance sur le Curé ou le Supérieur de l'église, où ils se trouvent (S. R. C., n. 748; 2371, ad 2 et 3).

(3) Ainsi, dans certains Chapitres, l'usage a attribué un rang de préséance à telle charge capitulaire qui, pourtant, n'est pas une dignité (Cf. S. R. C., n. 164). — Quant aux dignités ou charges extra-capitulaires, si l'on excepte l'Épiscopat et le Vicariat général ou capitulaire, elles ne sauraient constituer, pour le Chanoine qui en est investi, un titre légitime de préséance dans le Chapitre lui-même (S. R. C., n. 148; 178; 885; 2583, 4; 3662, 7).

¹ S. R. C., n. 3865, ad 8; S. C. C., 10 mai 1931. — ² *Codex*, can. 408, § 1; *Car. Ep.*, l. II, c. xxiii, n. 5; S. R. C., n. 4; 87, ad 1; 259; 281; 584, ad 3 et 4; 676; 754; 1080; 1172; 2358, ad 5; 2371, ad 4.

les Chanoines titulaires l'ont sur les Chanoines honoraires, et ceux-ci, sur les Bénéficiers.

a) Entre les Dignitaires, la préséance se règle d'après le rang propre à chaque dignité; pour les autres Chanoines, d'après l'ancienneté de l'installation ¹.

b) Toutefois, si un *Évêque* est membre d'un Chapitre, il a la prééminence sur tous ceux qui n'ont pas le caractère épiscopal ².

3. Lorsque, dans un Chapitre, il y a des prébendes de *différents ordres*, les Chanoines-Prêtres ont la préséance sur les Chanoines-Diacres, et ceux-ci, sur les Chanoines-Sous-Diacres. Entre les Chanoines qui appartiennent à un même ordre de prébendes, la préséance suit la priorité de réception dans cet ordre, et non la date d'entrée dans le Chapitre ³.

4. C'est au *premier Dignitaire* du Chapitre qu'il appartient d'officier, à la place de l'Évêque absent ou empêché, aux jours fixés par le *Cérémonial des Évêques* ou par la coutume.

a) Si le premier Dignitaire est lui-même légitimement empêché d'officier, il n'est pas libre de se faire remplacer à son gré par un autre que le *second Dignitaire*, ou à défaut de ce dernier, par le plus digne après lui; et ainsi de suite.

b) Si, néanmoins, c'était l'*usage* que la suppléance du premier Dignitaire empêché fût dévolue, à tour de rôle, aux autres Dignitaires ou Chanoines, ou même à l'Hebdomadier, on pourrait *conserver* cet usage ⁴.

¹ *Codex*, can. 408, § 1; *Car. Ep.*, l. II, c. xxiii, n. 5; S. R. C., n. 81; 376; 747; 864; 917; 951; 2498, ad 1; 2527. — ² *Codex*, can. 408, § 1; S. R. C., n. 189; 355; 1046; 1075; 1457; 1469; 1672; 1688; 2064; 2447, ad 1; 2706, ad 1; 2710; 3214. — ³ *Codex*, can. 408, 2; *Car. Ep.*, l. II, c. xxiii, n. 5; S. R. C., n. 221; 235, ad 1; 451; 639; 684; 695; 857; 961; 1038; 1237; 1398, ad 2; 1878, ad 3. — ⁴ *Codex*, can. 397, 1^o; S. R. C., n. 188; 837, ad 1, 2 et 3; 1345; 1619; 1697; 1933, ad 1; 1940; 2088, ad 2; 2120; 2219, ad 4; 3865; *Ephem. liturg.*, t. IX, p. 355.

CHAPITRE II

DES LAÏQUES EMPLOYÉS AU SERVICE DE L'ÉGLISE.

119. — 1^o Leurs fonctions. — 1. Il est aujourd'hui d'usage presque général, hors des cathédrales et des séminaires ou communautés, de suppléer, par des laïques, enfants et adultes, les Clercs nécessaires pour les cérémonies.

2. Les principaux employés sont, outre les *enfants de chœur* : — les *chantres* ; — le *sacristain* qui a soin des objets du culte, de l'ornementation de l'autel, de la préparation des ornements, et de la propreté de l'église ; — les *massiers* ou suisses chargés de maintenir l'ordre dans l'église, d'ouvrir la voie aux processions, et au Clergé pour l'entrée au chœur ; — les *bedeaux* qui accompagnent les officiers de l'église et les invités de marque pour leur assigner leurs places.

120. — 2^o Leur costume. — 1. Les laïques employés aux cérémonies portent généralement le costume des Clercs, c'est-à-dire la soutane et le surplis ; ils ne peuvent jamais être revêtus de la chape, ni d'autres ornements sacrés ¹ (1). — Pour les *enfants de chœur*, voir n^o 86, 2.

2. Dans certaines églises, les *Chantres* sont en habits laïcs ; on peut conserver cet usage, à la condition qu'ils n'aient aucune cérémonie à faire et qu'ils soient placés hors du chœur ². — Même s'ils sont en dehors du chœur, il convient qu'ils soient revêtus de la soutane et du surplis et, s'ils sont dans des tribunes, trop exposés aux regards du public, qu'ils soient protégés par des grilles ³.

3. En France, les *bedeaux* portent un vêtement long et tiennent à la main une verge garnie d'argent ; les *massiers* ou suisses portent un habit militaire avec l'épée, la canne et la hallebarde.

(1) Voir n^o 86, 3, b.

¹ S. R. C., n. 2952; 2965, ad 4; 3248, ad 4. — ² S. R. C., n. 157; 175; 1258; 1288. — ³ *Motu prop.* Pii X, n. 4121, v.

4. Tous devraient avoir toujours la tête découverte.
5. L'interdiction de l'entrée du chœur faite aux laïques pendant les cérémonies, s'étend aux employés chargés de maintenir l'ordre dans l'église ; leur fonction est complètement étrangère aux cérémonies (1).

121. — 3^o Leur formation. — 1. On ne doit admettre, comme employés au service de l'église, que des laïques recommandables par la dignité de leur vie et leur esprit de religion.

2. C'est pour les Prêtres, un devoir de faire comprendre à ces employés l'importance de leurs fonctions. On ne doit épargner ni son temps ni sa peine, soit pour leur donner des répétitions, soit pour leur tracer les règlements nécessaires ¹.

3. On leur apprendra spécialement à se tenir au chœur avec piété et modestie, à répondre distinctement aux prières de la Messe, à joindre les mains, à faire le signe de la croix, les inclinations et les genuflexions. On les exercera avec soin aux cérémonies qu'ils doivent accomplir.

4. Si le Maître des cérémonies ne peut faire par lui-même ces exercices, il doit se faire suppléer par un Clerc assez habile pour diriger les autres.

(1) Ajoutons que, souvent, leur costume seul suffirait à les en écarter. Nous croyons bon de rappeler que partout, autrefois, ces employés avaient un costume long, de forme spéciale et traditionnelle, sans coiffure ; leur nom est *massier* (*Cær. Ep.*, l. I, c. XI, n. 12), à cause du bâton qu'ils portent. Lors même qu'ils ont un costume long, ils ne doivent pas entrer au chœur ; ils se tiennent à l'entrée de celui-ci, lorsqu'ils ne sont pas occupés ailleurs.

¹ *Mem. rit.*, Monitum.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES GÉNÉRALES.

Nous donnerons, sous ce titre, les règles communes à observer dans certains actes des fonctions liturgiques. Elles concernent le degré de solennité à donner aux fêtes, — les révérences, — les baisements, — les cérémonies générales du Chœur, — le baiser de paix, — les encensements, — l'aspersion de l'eau bénite, — l'ordre à suivre pour la communion, — la prédication, — le chant liturgique, l'emploi de l'orgue, et l'usage des cloches.

CHAPITRE PREMIER

DU DEGRÉ DE SOLENNITÉ A DONNER AUX FÊTES.

122. — 1. Le degré de solennité extérieure peut consister soit dans la décoration de l'église et de l'autel, soit dans la richesse des ornements, soit dans le nombre des Ministres, suivant les ressources de chaque église. Cette solennité n'est pas toujours corrélative au rit de l'Office.

2. On peut distinguer quatre degrés dans la solennité extérieure : a) Le premier comprend les fêtes les plus solennelles¹, savoir : Noël, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, les fêtes du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur², du Christ-Roi; — les fêtes de l'Immaculée Conception, de l'Annonciation³, de l'Assomption de la Sainte Vierge; — les fêtes de S. Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul,

¹ Car. Ep., l. II, c. III, n. 16; S. R. C., n. 3807; 3810; Rub. Brev., catalog' festor. — ² Lettre encycl. Misericordissimus de S. S. Pie XI, 8 mai 1928. — ³ S. R. C., n. 3807; 3810.

de la Toussaint, du Titulaire, du Patron, et de la Dédicace de l'église.

b) On donne le deuxième degré de solennité : aux deux jours qui suivent Noël, Pâques et la Pentecôte; aux fêtes de la Circoncision de Notre-Seigneur, de la Purification, de la Visitation et de la Nativité de la Sainte Vierge; à celles de la Sainte Trinité, de la Dédicace de saint Michel, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, et de la Solennité de saint Joseph.

c) Le troisième degré convient à tous les dimanches, et aux fêtes doubles de 2^e classe auxquelles on ne donne pas le deuxième degré.

d) Le quatrième degré appartient à toutes les fêtes, et aux fêtes du rit double majeur ou mineur, semi-double ou simple, arrivant dans la semaine¹.

3. Il n'est pas contraire aux règles de la liturgie de célébrer, en raison d'une circonstance particulière, certaines fonctions avec un degré de solennité extérieure plus élevé que celui auquel leur donne droit le rit ou la dignité. Mais il n'est jamais permis de changer le rit de l'Office, comme de doubler les antiennes si l'Office est semi-double, de supprimer des mémoires, de chanter le Gloria et le Credo quand la rubrique ne le comporte pas, d'employer une couleur pour une autre, de se servir de dalmatiques au lieu de chasubles pliées, de mettre des fleurs et des reliques sur l'autel, ainsi que de jouer de l'orgue, quand cela est interdit par la rubrique.

CHAPITRE II

DES RÉVÉRENCES.

123. — 1^o Notions et règles générales. — 1. Le mot révérence s'applique à toute espèce de salutation. Quand les livres liturgiques prescrivent la révérence convenable, on doit entendre par là une des salutations expliquées ci-après.

¹ Car. Ep., l. II, c. III, n. 17.

2. On fait la révérence à *l'autel du Saint-Sacrement*, en entrant à l'église et en sortant, n'importe où l'on se trouve, pourvu que l'on soit en vue de l'autel.

3. On fait la révérence à *l'autel du chœur* : lorsqu'on entre au chœur et qu'on en sort; lorsqu'on arrive devant le milieu de l'autel, et avant d'en partir; lorsqu'on passe au milieu, devant ou derrière l'autel.

4. On *ne se rend pas* au milieu de l'autel exprès pour faire la révérence convenable, à moins que le contraire ne soit indiqué.

5. On est *censé au milieu* de l'autel si, en y arrivant ou en le quittant, on fait partie d'un groupe dont le plus digne est au milieu.

6. Tous ceux d'un groupe, arrivant ou partant ensemble, font tous ensemble la révérence convenable. Un ministre, arrivant ou s'éloignant seul, fait la révérence convenable là où il se trouve.

7. Les Ministres qui assistent le Prêtre, arrivant à l'autel ou le quittant, saluent l'autel aux côtés du Prêtre, et passent ensuite devant le milieu de l'autel sans nouvelle révérence.

124. — 2^o **Diverses espèces de révérences.** — 1. Il y a deux espèces de révérences : la *généflexion* et l'*inclination*.

2. La *généflexion* elle-même est de deux sortes : la *généflexion à deux genoux*, et la *généflexion d'un seul genou* ou simple *généflexion* (1).

3. L'*inclination* est *profonde*, *médiocre* ou *petite*.

ARTICLE PREMIER

De la *généflexion*.

125. — 1^o **Généflexion à deux genoux.** — 1. On fait la *généflexion à deux genoux*, en mettant les deux genoux

(1) Le mot *genuflectere*, dans les rubriques, signifie tantôt faire la *généflexion*, tantôt se mettre à genoux. L'obligation de saluer le Saint-Sacrement par la *généflexion* concerne tous les fidèles : les femmes comme les hommes. (S. R. C., n. 3402, ad 2.)

à terre; étant à genoux, on fait une *inclination médiocre* ¹.

2. La *généflexion à deux genoux* se fait : devant le Saint-Sacrement exposé; devant le tabernacle ouvert; devant un autel où l'on distribue la communion; devant le Saint-Sacrement au reposoir le Jeudi Saint et le Vendredi Saint ².

3. On fait la *généflexion à deux genoux*, seulement en arrivant à l'autel ou au chœur, et en le quittant (1); s'il faut, entre l'arrivée et le départ, passer plusieurs fois de suite devant le Saint-Sacrement, on fait la *généflexion* d'un seul genou ³.

126. — 2^o **Généflexion ordinaire.** — 1. On fait la *généflexion ordinaire* ou d'un seul genou, en abaissant le genou droit, sans inclination de la tête ou du corps : le genou droit doit *toucher terre* près du talon gauche, à moins qu'on ne fasse la *généflexion* sur un degré.

a) Ceux qui ne sont pas revêtus d'ornements sacrés font la *généflexion* jusqu'à terre en toute circonstance. Ceux qui sont revêtus d'ornements, et se trouvent à l'autel, font la *généflexion* sur le degré, sauf à l'arrivée et au départ ⁴ (2).

b) Le Célébrant seul pose les mains sur l'autel en faisant la *généflexion*.

c) Toutes les fois qu'on fait la *généflexion*, il faut *ôter sa calotte*, si l'on s'en sert.

d) On ne fait pas la *généflexion en marchant*; en arrivant où l'on doit la faire, il faut s'arrêter d'abord, fléchir le genou, se relever ensuite, et ne se mettre en marche qu'après s'être complètement relevé.

2. La *généflexion d'un seul genou* se fait : devant le

(1) La *généflexion à deux genoux* se fait seulement à l'arrivée et au départ. Or, il y a *arrivée* et *départ*, non seulement au commencement et à la fin de la cérémonie, mais toutes les fois qu'on *accède* à l'autel après s'en être éloigné pendant un temps notable, ou qu'on le quitte pour n'y revenir qu'après un temps assez long.

(2) Voir note 2, n. 125.

¹ S. R. C., n. 4179, ad. 1. — ² S. R. C., n. 937, ad 6; 2390, ad 4. — ³ S. R. C., n. 2682, ad 49; 4048, ad 11. — ⁴ S. R. C., n. 2682, ad 47.

Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle ¹; — devant le Saint-Sacrement exposé ou découvert, toutes les fois qu'il n'y a pas lieu de faire la gémflexion à deux genoux ², suivant ce qui est dit au n^o 125, ; — devant une relique de la vraie Croix exposée ³ (1); — devant la croix de l'autel le Vendredi Saint, depuis le moment où elle est découverte, et le Samedi Saint, jusqu'à None inclusivement ⁴; — devant la croix de l'autel, quand on est en habit de chœur ⁵; — enfin devant les *Prélats insignes*, revêtus d'ornements sacrés ou de l'habit de chœur, c'est-à-dire : l'Évêque, dans son diocèse; le Métropolitain, dans sa province; le Légat, dans le lieu de sa légation; un Cardinal, en tout lieu, hors de Rome ⁶.

Nota 1^o. — Les Prélats, les Chanoines, titulaires ou honoraires, revêtus de leurs insignes ou d'ornements sacrés, le Célébrant à la Messe, l'Officiant en chape et les Chapiers qui l'assistent, quand ils saluent conjointement avec lui, font seulement l'*inclination profonde* devant la croix de l'autel et les Prélats insignes ⁷.

Nota 2^o. — Les Prélats et les Chanoines n'omettent pas la gémflexion devant l'autel entre la consécration et la communion ⁸, ni devant la croix le Vendredi Saint.

3. Si, en arrivant devant l'autel, le trône, ou un agenouilloir, on doit se mettre à genoux *sur le degré*, il faut d'abord faire la gémflexion jusqu'à terre; on la fait encore après s'être levé, en quittant l'autel, le trône, ou l'agenouilloir ⁹. Mais si l'on doit s'agenouiller sur le pavé au lieu même où l'on devrait faire la gémflexion, il n'y a, en règle générale, aucune gémflexion à faire, avant de se

(1) Comme on honore les autres reliques de la Passion de la même manière que la vraie Croix, on les salue aussi par une gémflexion, quand elles sont exposées.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. II, n. 1 et 2; *Car. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 1. — ² S. R. C., n. 4135, ad 1 et 3. — ³ S. R. C., n. 2390, ad 7; 3201, ad 7. — ⁴ S. R. C., n. 3049, ad 5. — ⁵ S. R. C., n. 3792, ad 11; 4048, ad 4. — ⁶ *Car. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 3 et 4. — ⁷ *Car. Ep.*, *ibid.*, l. II, c. III, n. 3 et 10; *Rit. celeb. Miss.*, tit. III, n. 2 et 11; tit. XII, n. 3; S. R. C., 306; 3377, ad 2. — ⁸ S. R. C., 4135, ad 1. — ⁹ *Car. Ep.*, l. I, c. II, n. 5; c. XII, n. 9; c. XVIII, n. 1; l. II, c. III, n. 3.

mettre à genoux, et après s'être levé ¹. Néanmoins, dans un groupe, ceux qui se mettent à genoux sur le pavé font la gémflexion, avec ceux qui se mettent à genoux sur le degré.

ARTICLE II

De l'inclination.

127. — 1^o Diverses sortes d'inclinations. — 1. Il y a plusieurs sortes d'inclinations : *profunda, media, infima*. Les rubriques disent, en effet, tantôt *profunde se inclinat, profundam facit reverentiam*; tantôt *inclinatus, aliquantulum inclinatus*; tantôt *caput inclinat*.

2. L'inclination profonde consiste à incliner le buste, assez pour que les mains pendantes puissent toucher les genoux.

3. L'inclination médiocre ou *media*, est une inclination profonde de la tête avec inclination notable des épaules.

4. La petite inclination, *infima*, ou inclination de tête, se subdivise en trois classes : *minimarum maxima, minimarum media, minimarum minima*. a) La première, *minimarum maxima*, est une inclination profonde de la tête, accompagnée d'une légère inclination des épaules; — b) La deuxième, *minimarum media*, est une inclination notable de la tête seule; — c) la troisième, *minimarum minima*, est une légère inclination de la tête.

128. — 2^o Quelle inclination faire. — 1. On fait l'inclination *profonde* à la croix quand elle ne doit pas être saluée par une gémflexion, à moins d'indication contraire; — devant un Prélat insigne quand on ne le salue pas par la gémflexion; — pour saluer le Célébrant ou l'Officiant en certains cas, par exemple, quand on l'encense.

2. On fait l'inclination *médiocre* pour saluer les personnes de dignité supérieure.

¹ Bourbon.

3 L'inclination *de tête* se fait pour saluer les personnes de moindre ou d'égale dignité¹, mais plus particulièrement à certaines paroles et à certains noms, savoir : 1) La grande inclination de tête, *minimarum maxima* : au mot *Deo* et au mot *Deum*, au commencement du *Gloria* et du *Credo*; — au nom de la *Sainte Trinité*² (1); — à celui des *trois Personnes divines*, lorsqu'elles sont énoncées ensemble par leurs noms propres et suivant l'ordre habituel³ (*Pater, Filius, Spiritus Sanctus*), comme au *Gloria Patri* et dans certaines doxologies; — au nom de *Jésus*; — au mot *Oremus*; — à certaines paroles exprimant l'adoration, comme dans le *Gloria* et le *Credo* : *Adoramus te ; gratias agimus tibi ; simul adoratur, etc.*

2) La moyenne inclination de tête, *minimarum media* : au nom de Marie;

3) La petite inclination de tête, *minimarum minima* : au nom du Saint dont on fait la fête, l'octave, la vigile ou la commémoration; — au nom du Souverain Pontife toujours, — et à celui de l'Évêque diocésain quand on le profère à haute voix⁴.

Nota 1^o — L'inclination au nom d'un Saint, excepté à celui de Marie, ne se fait jamais à la Messe des *morts*.

Nota 2^o — On ne fait pas d'inclination au nom de Marie ou d'un Saint, s'il ne désigne ces personnes que dans un sens accommodatice. Ainsi, on ne doit pas s'incliner au mot *Marie* dans l'antienne de la communion le jour de l'Assomption⁵, ni au mot *Jésus* dans la troisième antienne des Vêpres du S. Nom de Jésus, ni au mot *Joseph* dans l'épître de la solennité de S. Joseph.

(1) Toutefois, il n'y aurait pas lieu de s'incliner au mot *Trinité* : 1^o lorsqu'il ne désigne pas à lui seul les Personnes divines elles-mêmes, mais uniquement le nombre abstrait trois, comme dans la préface de la Trinité; — 2^o lorsqu'il est placé à la suite de l'énumération des noms des trois Personnes divines, auxquels déjà on s'est incliné, comme dans l'antienne de *Magnificat* des secondes Vêpres de la Sainte Trinité.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. III, n. 1 et 2; *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 3; c. XXII, n. 20. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. VI, n. 8. — ³ S. R. C., n. 3867, ad 2. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. V, n. 2; S. R. C., n. 2049, ad 3. — ⁵ S. R. C., n. 2872, ad 6.

129. — 3^o *Manière de s'incliner*. — 1. Au saint nom de *Jésus*, au mot *Oremus*, au *Gloria Patri*, et toutes les fois qu'il y a lieu de s'incliner en s'adressant à Dieu, on s'incline *vers la croix*¹. Dans les autres circonstances, on s'incline devant soi.

2. Si plusieurs mots, pour lesquels il faut faire l'inclination, se suivent immédiatement, on s'incline au premier de ces mots, et l'on demeure incliné jusqu'après le dernier.

3. Quand on est incliné pendant une prière, il n'y a pas d'inclination plus profonde à faire, s'il se trouve un mot pour lequel l'inclination est prescrite.

4. On ne s'incline pas quand on fait en même temps un autre geste incompatible avec l'inclination, par exemple, aux noms des trois Personnes de la sainte Trinité en faisant le signe de la croix sur soi ou sur les autres.

CHAPITRE III

DES BAISEMENTS.

130. — 1. Un Ministre, en *remettant* un objet au Célébrant, baise d'abord l'objet, puis la main du Célébrant. En *recevant* un objet du Célébrant, il baise d'abord la main, puis l'objet. Il faut *excepter* de cette règle les Cierges et les Rameaux bénits, que l'on baise avant la main du Célébrant².

2. En présence du *Saint-Sacrement exposé*, on conserve les baisers de la main du Célébrant à l'épître et à l'évangile, du texte de l'évangile, et les baisers de la patène et du calice; les autres baisements sont supprimés³.

3. En présence de l'*Évêque* assistant pontificalement au trône, on omet, à l'égard du Célébrant, les baisers de la barrette et de l'encensoir⁴.

4. A la Messe des *morts* et aux fonctions *funèbres*, on supprime tous ces baisers⁵.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. IV, n. 2; tit. V, n. 1, 2 et 4. — ² *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 16; l. II, c. XVI, n. 9; c. XXI, n. 6. — ³ *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 18; l. II, c. XXXIII, n. 19. — ⁴ *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 16; S. R. C., n. 3059, ad 2; De Conny, Bourbon. — ⁵ *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 16; l. II, c. XI, n. 5; *Rit. celeb. Miss.*, tit. X, n. 2.

CHAPITRE IV

DES CÉRÉMONIES GÉNÉRALES DU CHŒUR.

ARTICLE PREMIER

Dispositions pour bien assister au chœur.

131. — 1^o Dispositions intérieures. — Les dispositions intérieures pour bien assister au chœur sont : la *pureté d'intention*, l'*attention* et la *dévotion*.

1. Pour assister au chœur *avec pureté d'intention*, il faut faire cet acte de religion uniquement pour la gloire de Dieu, sans intérêt personnel, sans vaine complaisance. Il serait indigne de venir au chœur guidé par un motif d'intérêt, ou encore de bien s'acquitter de son office lorsqu'on est vu des hommes, et de le faire avec négligence lorsqu'on n'est pas observé.

2. Pour assister *avec attention*, il faut avoir l'esprit sérieusement appliqué à ce qui se fait, et ne pas s'occuper de pensées étrangères qui, même supposées bonnes de leur nature, tendent à nous distraire de ce que nous devons faire actuellement.

a) Pour avoir cette attention, il faut se tenir en la présence de Dieu, suivre le sens des prières et des cérémonies, et conformer ses sentiments à ceux qu'elles expriment, suivant l'enseignement de saint Augustin dans sa glose sur le psaume x : *Si orat psalmus, orate; et si gemit, gemite; et si timet, timete. Omnia enim quæ hic conscripta sunt, speculum nostrum sunt.*

b) Ce que le saint Docteur dit des psaumes, doit s'appliquer à toute prière de la Messe et des autres fonctions saintes.

3. La *dévotion* a pour effet de nous donner le goût intérieur des exercices de la religion : goût qui manque certainement à ceux qui y assistent négligemment et avec ennui; sur eux tombe cet anathème : *Maledictus qui facit opus Dei fraudulenter*¹.

¹ Jerem., XLVIII, 10.

132. — 2^o Dispositions extérieures. — Les dispositions extérieures pour bien assister au chœur sont : la *propreté*, la *gravité*, la modestie et la *prévoyance*.

1. La *propreté* consiste à avoir le visage et les mains propres, la tonsure (1) et la barbe fraîchement faites, les cheveux peignés avec décence et simplicité, les ongles nets et taillés convenablement. La soutane et les souliers doivent être propres; le surplis blanc et non froissé.

2. Les Ecclésiastiques doivent, comme le prescrit le Concile de Trente, faire paraître la *gravité* et la *piété* dans toutes leurs actions : « *Nil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant*¹. » On peut juger combien l'observation de ces deux points est plus rigoureusement requise pour le service de la divine Majesté.

On doit donc, au chœur, s'abstenir de tout ce qui pourrait dénoter la légèreté, la dissipation, l'indifférence, la nonchalance, l'irrévérence, comme de rire, de parler, de porter les yeux de côté et d'autre, de croiser les jambes ou de les étendre, de bâiller, de faire claquer ses doigts, de se moucher, de cracher et de tousser d'une manière inconvenante, d'offrir du tabac à ses voisins (2), de poser son mouchoir sur les stalles, etc.

(1) Le *Pontifical* et le *Cérémonial des Evêques* supposent la grandeur de la tonsure proportionnée à l'ordre qu'on a reçu. La grandeur de la tonsure détermine le degré hiérarchique dans l'Eglise, en sorte que, très petite pour le simple Clerc, elle va toujours en s'agrandissant jusqu'à la prêtrise. Le catéchisme du Concile de Trente s'exprime en ces termes : « Tondentur vero capilli ad coronæ speciem et similitudinem, quam perpetuo conservare oportet; et, ut quisque in altiori deinceps ordinis gradu collocatur, sic ejus orbis forma latior circumscribi debet. » (Pars 2, de ord. sacram., 29.) Des documents anciens, basés sur ce texte, indiquent, pour la tonsure, les diamètres suivants : 2 centimètres et demi pour le Clerc tonsuré; 3 centimètres et demi pour le Clerc minoré; 4 centimètres et demi pour le Sous-Diacre; 5 centimètres et demi pour le Diacre; 7 centimètres pour le Prêtre; 8 centimètres et demi pour l'Evêque.

(2) Urbain VIII (Bull. *Cum Ecclesia*, 30 janvier 1611) a interdit tout usage du tabac dans les églises du diocèse de Séville; il l'a même défendu sous peine d'excommunication *ipso facto* aux Prêtres de ce diocèse, lorsqu'ils célèbrent le saint Sacrifice. Deux conciles, tenus l'un à Lima et l'autre à Mexico, et qui ont été tous deux approuvés à Rome

¹ Conc. Trid., Sess. XII, c. De reform.
CÉRÉMONIAL. — 1.

3. La *prévoyance* consiste à étudier, et même à pratiquer d'avance tout ce qu'on doit faire pendant les cérémonies. Elle est nécessaire pour prévenir les inadvertances et éviter beaucoup de fautes. Avant d'aller au chœur, il faut donc prévoir son office, lire les instructions qui le concernent, ou se les remettre en mémoire.

Tous ceux qui doivent prendre part aux cérémonies ne négligeront pas de s'instruire auprès du Maître des cérémonies, d'être dociles à ses avis et attentifs à ses indications.

ARTICLE II

De l'entrée du Clergé au chœur.

133. — Règles générales. — 1. Le Clergé peut entrer au chœur de deux manières; processionnellement, et non processionnellement. On appelle la première manière *entrée solennelle*, et la seconde *entrée non solennelle*.

2. Si la porte de la sacristie est derrière l'autel, le Clergé entre au chœur par le côté de l'évangile, et il retourne à la sacristie par le côté de l'épître. Il en est de même, s'il y a une porte de chaque côté de l'autel¹.

3. Pour l'entrée au chœur, les membres du Clergé marchent sur deux lignes, et chaque ordre séparément. Si les Clercs d'un même ordre sont en nombre impair, les trois derniers marchent ensemble, le plus digne au milieu.

4. Les Ecclésiastiques non revêtus d'ornements sacrés ne se couvrent jamais de la barrette en marchant dans l'église.

ont défendu très sévèrement d'en prendre avant la Messe. Les ordonnances en question ne font pas loi pour nous; néanmoins, il est bon de se les rappeler, pour régler sagement sa conduite sur ce point. On doit au moins sentir combien il serait inconvenant que le tabac devînt un lien de politesse frivole dans un temps et un lieu où l'on parle à Dieu au nom de l'Église, et où l'on doit éviter avec un grand soin tout ce qui peut présenter aux fidèles un sujet de mauvaise édification.

¹ S. R. C., n. 3029, ad 12.

§ 1. — De l'entrée solennelle.

134. — 1. Dans les grandes solennités, le Clergé entre au chœur *processionnellement*, c'est-à-dire que les Acolytes marchent en tête, suivis des membres du Clergé deux à deux, les moins dignes les premiers; viennent ensuite l'Officiant avec les Chapiers ou, à la Messe solennelle, le Célébrant avec les Ministres sacrés¹. Dans les Chapitres seulement, un Clerc en surplis entre les Acolytes porte la croix de procession en tête du Clergé².

2. Pour que cette entrée se fasse avec ordre, on pourra faire placer, à la sacristie, le Clergé sur deux lignes, chacun suivant la place et le côté qu'il doit occuper au chœur. Au signal du Maître des cérémonies, tous font la révérence à la croix et à l'Officiant, puis se mettent en procession.

3. Les membres du Clergé sortent de la sacristie sur deux lignes, d'un pas grave, gardant toujours la même distance entre eux, et tenant la barrette des deux mains. En arrivant devant l'autel, ils font, deux ou quatre ensemble, la révérence convenable à la croix, ayant soin de bien s'accorder, puis se saluent mutuellement et se rendent à leurs places. Quand les deux ou quatre premiers ont fait la gémflexion, les deux ou quatre qui viennent après eux la font à leur tour, et ainsi de suite. Il faut que ces derniers arrivent posément, afin de donner à ceux qui les précèdent, le temps de faire la gémflexion sans précipitation.

4. Quand même le Saint-Sacrement ne serait pas dans le tabernacle, tous ceux qui ne sont pas Chanoines³ doivent faire la gémflexion à la croix. Les Chanoines et les Prélats⁴ ont le privilège de ne faire que l'inclination profonde. Ceux qui, bien que non Chanoines, sont revêtus de chapes, ne font pas non plus la gémflexion quand ils accompagnent l'Officiant⁵, sauf quand l'Officiant la fait lui-même.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. xv, n. 12 et 13. — ² *Ibid.* — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 3; S. R. C., n. 3792, ad 11; n. 4048, ad 4. — ⁴ *Motu propr.*, 21 févr. 1095, II, 21; III, 46; IV, 66. — ⁵ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 3 et 10; S. R. C., n. 306.

5. A mesure que les membres du Clergé ont fait la révérence convenable devant l'autel, et se sont salués mutuellement, ils se rendent à leurs places, sans saluer ceux qui les ont précédés dans les stalles.

§ 2. — *De l'entrée non solennelle.*

135. — 1. Pour l'entrée non solennelle, il n'y a aucune cérémonie spéciale prescrite; on suit l'ordre adopté dans chaque église¹. Les membres du Clergé doivent être placés au chœur avant l'entrée des Ministres.

2. Si les membres du Clergé se rendent ensemble au chœur, (ce qui convient), les plus dignes vont les premiers, marchant deux à deux. Ils font la révérence convenable à l'autel, se rendant à leur place de la même manière que pour l'entrée processionnelle², et se mettent à genoux³ au signal du Cérémoniaire.

§ 3. — *Manière d'entrer au chœur individuellement.*

136. — 1. Si un membre du Clergé entre au chœur pendant l'Office ou la Messe, il se met à genoux à l'entrée du chœur, tourné vers l'autel, et fait une courte prière avant de saluer personne. Il se lève ensuite, fait la révérence convenable à l'autel, puis à l'Évêque s'il est présent, ainsi qu'à l'Officiant s'il passe devant lui, et salue le Clergé en commençant par le côté opposé à celui où il doit aller. Il se rend à sa place⁴, et se conforme dès lors aux membres du Clergé, restant comme eux debout, assis ou à genoux.

2. Lorsqu'on rentre au chœur après en être sorti, on n'a pas à faire de prière en rentrant; mais on se rend à sa place après les révérences prescrites.

3. Si quelqu'un doit sortir pendant un Office, il va au milieu du chœur avec sa barrette en mains, fait la révérence convenable à l'autel, salue le Clergé en commençant par le côté le plus digne, puis s'en va.

¹ S. R. C., n. 464, ad 4. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. xv, n. 2 et 9. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 3. — ⁴ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 4 et 6.

4. Quand un membre du Clergé entre au chœur, ou en sort, tous ceux qui sont du même ordre ou d'un ordre inférieur, doivent lui rendre son salut en se découvrant¹, et même en se levant s'il entre au chœur pour la première fois (1). Ceux qui sont d'un ordre supérieur ne se découvrent pas.

5. Quand les Ministres de l'autel et le Cérémoniaire saluent le chœur, celui-ci doit répondre à leur salut en se découvrant sans se lever² (2).

6. Si on passe devant l'autel, l'Officiant, l'Évêque, ou un autre personnage, et qu'on doive faire plusieurs révérences, on ne se règle pas toujours sur la dignité des personnes pour en déterminer l'ordre; mais on se règle plutôt sur sa propre commodité et sur les circonstances. Ainsi, si on quitte l'Officiant pour aller à l'Évêque en passant devant l'autel, on fera d'abord la révérence à l'Officiant, puis à l'autel, et enfin à l'Évêque; de même, si l'on quitte l'Évêque pour se rendre près de l'Officiant, on fera d'abord la révérence à l'Évêque, puis à l'autel, et enfin à l'Officiant. En un mot, on fait d'abord la révérence à celui que l'on quitte le premier, et ensuite à celui vers qui l'on va³.

7. Quand au milieu même du chœur, on salue le Clergé, on salue *d'abord* le côté opposé à celui où l'on se rend si l'on va prendre sa place; si l'on sort, on salue d'abord le côté le plus digne; si l'on doit rester au milieu du chœur, on salue de même à l'arrivée d'abord le côté le plus digne, en se rappelant que le côté le plus digne est celui où se trouve l'Hebdomadier s'il est à sa stalle⁴ et non à la banquette ou à l'autel⁵.

8. On omet tous les saluts au Chœur, quand le Saint-

(1) Il n'y a pas lieu de se lever chaque fois que le Maître des cérémonies, à quelque corps du Clergé qu'il appartienne, ou quelqu'un des Ministres circule dans le chœur pour accomplir une fonction (S. R. C., n. 3059, ad 5).

(2) A Rome, le Chœur ne répond pas au salut des Ministres pendant qu'il chante.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 14. — ² S. R. C., n. 3059, ad 6. — ³ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 13. — ⁴ *Car. Ep.*, l. II, c. vi, n. 12. — ⁵ S. R. C., n. 3059, ad 25.

Sacrement est exposé ¹, à moins que l'autel de l'exposition ne soit pas en vue du chœur ², et le Vendredi Saint depuis l'adoration de la croix, jusqu'après None du Samedi Saint ³. — Aux autres fonctions de la Semaine Sainte, et aux fonctions funèbres, on salue le Chœur comme à l'ordinaire ⁴. La coutume d'omettre les saluts à ces Offices pourrait cependant être conservée ⁵.

9. On ne doit pas *entrer* au chœur ni en *sortir*, 1^o à l'Office : pendant qu'on chante ou qu'on récite *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*, la doxologie des hymnes, les oraisons, le *Confiteor*, *Misereatur*, *Indulgentiam*, l'évangile avant l'homélie; — 2^o à la Messe : pendant l'aspersion de l'eau bénite; quand le Clergé récite la confession ou le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei*; pendant le chant des oraisons et de l'évangile; pendant que le côté du Chœur où l'on doit se rendre est encensé ou reçoit la paix.

10. Si quelqu'un se trouve à l'entrée ou au milieu du chœur au moment où, pour quelque exercice de l'Office, le Clergé est debout, incliné ou agenouillé, il attendra comme le Chœur, debout, incliné ou agenouillé, où il se trouvera, jusqu'à ce que le Chœur ait repris son attitude ordinaire; puis il fera les révérences prescrites et se rendra où il doit aller ⁶.

ARTICLE III

Règles à observer au chœur.

137. — 1^o Tenue au chœur. — 1. Tous les Ecclésiastiques présents au chœur doivent être revêtus de l'*habit de chœur* ⁷.

2. Au chœur, on est debout, ou à genoux, ou assis ⁸ (1).

(1) Le *Cérémonial des Évêques* ne suppose jamais que les sièges du chœur puissent être élevés ou abaissés. Pour s'asseoir, faut-il que la

¹ S. R. C., n. 2544; 2928, ad 6; de Conny. — ² S. R. C., n. 2049, ad 1. — ³ S. R. C., n. 3059, ad 27. — ⁴ S. R. C., *ibid.*; n. 3399, ad 1. — ⁵ S. R. C., n. 3029, ad 11. — ⁶ *Car. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 4. — ⁷ S. R. C., n. 175; 2079, ad 10; 3549. — ⁸ *Rub. gen. Miss.*, tit. XVII.

Ceux qui appartiennent au même ordre doivent se conformer en tout les uns aux autres, pour la position que l'on doit avoir ¹.

3. Quand le Chœur est debout, les deux côtés du Chœur restent tournés vis-à-vis l'un de l'autre (1). S'il y a lieu de *s'incliner* vers la croix, comme au *Gloria Patri*, aux doxologies, au nom de JÉSUS, aux paroles qui expriment l'adoration, on le fait en se tournant à moitié vers l'autel.

4. Quand il est prescrit de *joindre les mains*, on les joint devant la poitrine, en tenant les doigts étendus, sans les écarter, et le pouce droit croisé sur le pouce gauche ².

5. Pour faire le *signe de la croix*, on tourne vers soi la paume de la main droite, en tenant les doigts joints et étendus, et l'on porte la main, en se touchant de l'extrémité des doigts, au front, à la poitrine, à l'épaule gauche et à l'épaule droite : on pose la main gauche *infra pectus* ³.

6. Lorsqu'il faut *se frapper la poitrine*, on le fait de la main droite soit étendue, soit recourbée, et sans bruit ⁴.

138. — 2^o Manière de se couvrir et de se découvrir. —

1. En règle générale, on est couvert de la barrette toutes les fois qu'on est assis, et seulement quand on est assis (2).

2. Pour se *couvrir* ou se *découvrir*, on prend la barrette de la main droite par la pointe du côté droit, plutôt que par

stalle soit abaissée, ou suffirait-il, lorsque le siège est relevé, de s'appuyer sur la *miséricorde*? Cette seconde manière a de graves inconvénients : 1^o on ne voit pas sur quoi l'on se fonde pour distinguer deux manières de s'asseoir et déterminer les moments où l'on adoptera l'une plutôt que l'autre; 2^o lorsqu'on est appuyé sur la *miséricorde*, on n'est point véritablement assis, on est plutôt debout; 3^o la différence des positions n'est pas assez marquée. C'est donc sur le siège abaissé qu'il y a lieu de s'asseoir.

(1) Aucune règle ne prescrit au Clergé de se tourner vers l'autel à certains moments.

(2) Les rubriques du *Missel* et le *Cérémonial des Évêques* ne prescrivent de se couvrir qu'aux membres du Clergé revêtus d'ornements. Ceux qui sont en habit de chœur peuvent rester découvert. (S. R. C., n. 3104, ad 2; 3746, ad 1 et 2). Il convient cependant de garder l'uniformité sur ce point.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 7. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. III, n. 1. — ³ *Ibid.*, n. 5. — ⁴ *Ibid.*, n. 7.

celle de devant. On met la barrette sur la tête de manière que le côté sans pointe se trouve du côté gauche.

3. On doit *ôter* la barrette, toutes les fois qu'il faut se lever ou faire une salutation.

4. Lorsqu'il faut *s'asseoir et se couvrir*, on s'assied d'abord, et l'on se couvre ensuite; quand il faut *se lever*, on se découvre d'abord, et on se lève ensuite. Si on se découvre seulement pour *un instant*, on pose la barrette sur le genou droit sans cesser de la tenir.

5. Quand on est *debout*, on tient la barrette devant la poitrine soit par un des coins, les deux pouces en dedans et les deux mains réunies en dessus, soit par un côté, les deux mains en dedans et les pouces en dessus, le droit croisé sur le gauche.

6. On porte son *livre* dans la main; on ne le met jamais sous son bras.

7. Ceux qui font usage de la *calotte* doivent la *quitter* : 1^o en présence du Saint-Sacrement *exposé*; — 2^o chaque fois qu'ils font la *généflexion*; — 3^o à l'*Office* : pendant l'évangile avant l'*homélie*; au *Confiteor* de Prime et de Complies; en lisant ou en chantant l'*invitatoire* et les répons brefs; en entonnant les *antiennes* et les *psaumes*; en chantant ou lisant les *leçons* et le *martyrologe*; quand ils sont *encensés*; — 4^o à la *Messe* : lorsqu'ils sont *aspergés*; en récitant la *confession*, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei*; pendant le chant de l'évangile; lorsqu'ils sont *encensés*; en recevant ou donnant la *paix*; depuis la *préface* jusqu'après la *communion*; à la *bénédiction* à la fin de la *Messe*; à *Et Verbum*, etc., du dernier évangile.

8. On prêtera attention à garder l'*uniformité* dans les mouvements et dans les cérémonies, c'est-à-dire à les exécuter en même temps et de la même manière.

139. — 3^o Participation à l'*Office*. — 1. Les *Ecclésiastiques* présents au chœur doivent *tous* prendre part à l'*Office*.

2. Tous doivent *chanter*, mais en s'accordant bien, sans élever ou baisser la voix les uns plus que les autres; et si quelqu'un ne pouvait accorder sa voix au ton du Chœur, il vaudrait mieux qu'il ne chantât pas. On doit aussi prendre garde d'aller plus vite ou plus lentement que les autres, et faire en sorte de former un ensemble parfait, tant pour la prononciation des mots que pour la justesse de la note.

3. Personne ne doit avoir *d'autre livre* que le livre d'*Office*; personne ne doit réciter en particulier soit le *bréviaire*, soit d'autres prières; mais tout le monde doit prendre part à la prière publique : et par conséquent, personne ne doit faire de mouvements ni de signes autres que ceux qui sont prescrits pour la cérémonie qui a lieu ¹.

4. Les *Ecclésiastiques* qui reçoivent un honoraire pour assister à l'*Office des morts* sont *tenus en justice* de prendre part à la *récitation* ².

140. — 4^o Défauts à éviter. — 1. On évitera toute espèce de singularité et d'affectation dans la manière de marcher, de se mettre à genoux, de s'asseoir, de se couvrir, de se découvrir, etc.

2. Lorsqu'il faut se mettre à genoux, se lever ou s'asseoir, on ne doit pas courber le corps, mais plier les jambes, et ne pas s'appuyer sur le banc ou agenouilloir avec les mains.

3. Quand on est assis, si l'on doit immédiatement se mettre à genoux, ou *vice versa* il faut d'abord se lever, puis, seulement après, se mettre à genoux ou s'asseoir.

4. Pendant qu'on récite l'*Office* au chœur, il n'est pas permis de célébrer la *Messe à l'autel du Chœur* ³. La défense s'étend aussi à l'*Office des morts* récité en commun ⁴.

On ne devrait pas la dire non plus à un autel qui se trouve *en vue du Chœur*; si on le fait, on doit omettre de sonner la clochette; s'il arrive qu'on sonne à l'élévation, ceux qui sont au chœur se découvrent, mais sans interrompre l'*Office* ⁵ et sans se mettre à genoux.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. v, n. 4. — ² *S. R. C.*, n. 3243. — ³ *S. R. C.*, n. 3474, ad 1; 3814, ad 1; 3972, ad 3; 4144, ad 1. — ⁴ *S. R. C.*, n. 3474, ad 1. — ⁵ *S. R. C.*, n. 3814, ad 2 et 3.

141. — 5^o Signaux au chœur. — 1. Pour obtenir l'uniformité dans les mouvements et dans les cérémonies du Chœur, on peut charger un Cérémoniaire spécial de donner les signaux nécessaires ¹ (1).

2. Tous doivent obéir aux Maîtres de cérémonies pour tout ce qui concerne les fonctions sacrées ².

Nota. — Les fidèles qui sont dans l'église imitent les membres du Clergé, pour se mettre à genoux, se lever et s'asseoir ³; mais les hommes ne doivent pas se couvrir la tête ⁴.

ARTICLE IV

De la sortie du chœur.

142. — 1. En sortant du chœur, on garde le même ordre qu'en y entrant ⁵. On peut, par conséquent, sortir processionnellement ou non processionnellement.

2. Lorsqu'on sort *processionnellement*, on suit l'ordre indiqué pour l'entrée solennelle, les moins dignes marchant les premiers. Quand les Acolytes se mettent en marche, tous font la genuflexion, deux ou quatre ensemble. On se place à la sacristie comme avant la cérémonie, et, avant de se séparer, on fait la révérence à la croix et à l'Officiant.

3. Lorsque la sortie n'est pas *processionnelle*, il n'y a pas de cérémonie spéciale à observer; mais le Chœur ne doit pas sortir avant les Ministres. Si les membres du Clergé sortent ensemble, les plus dignes marchent les premiers ⁶, et l'on observe ce qui a été dit pour l'entrée non solennelle.

(1) A Rome, c'est un Cérémoniaire qui, en se levant, en se découvrant, etc., indique aux membres du Clergé ce qu'ils ont à faire. Cette pratique, plus digne de la gravité des cérémonies, est bien préférable à celle qui consiste à donner des signaux plus ou moins bruyants pour les moindres mouvements à faire par le Chœur. Si l'on ne veut abolir ce dernier usage, il faut au moins rendre les signaux plus rares et le moins bruyants possible.

¹ Car. Ep., l. I, c. v, n. 6. — ² Ibid., n. 5; S. R. C., n. 2307, ad 5; 3201, ad 4; 3505, ad 3 et 5. — ³ Car. Ep., l. I, c. v, n. 7; Catalan. — ⁴ S. R. C., n. 1763, ad 2; 1841, ad 1. — ⁵ Car. Ep., l. I, c. xv, n. 11. — ⁶ Car. Ep., l. I, c. xv, n. 11.

4. Les règles données plus haut, n^o 136, pour entrer au chœur *individuellement*, sont les mêmes pour en sortir. On attend pour le faire, que le moment le permette; en sortant, on salue les deux côtés du Chœur.

CHAPITRE V

DU BAISER DE PAIX.

Il y a deux manières de donner le baiser de paix : par embrassement, ou au moyen de l'instrument de paix ¹ (1).

ARTICLE PREMIER

Du baiser de paix par embrassement.

143. — 1^o Messes où on le donne. — 1. Aux Messes solennelles on donne la paix par embrassement à tous les Ecclésiastiques présents ² au chœur. — On *excepte* les Messes des morts, et celles du Jeudi Saint et du Samedi Saint.

2. A une Messe basse d'*ordination*, le baiser de paix se donne aussi par embrassement à ceux qui ont reçu les ordres sacrés ³.

144. — 2^o Règles pour le donner et le recevoir. — 1. Celui qui donne le baiser de paix, s'approchant de celui qui doit le recevoir, ne lui fait aucune révérence avant de le lui donner ⁴; mais ce dernier lui fait une inclination. Après le baiser de paix, ils se saluent mutuellement ⁵ (2). — Avant et après le baiser de paix, en se saluant, ils tiennent les mains jointes.

(1) Voir ci-dessus n^o 98.

(2) Les saluts, soit avant soit après la paix, sont plus ou moins profonds selon la dignité de celui qui la donne et de celui qui la reçoit.

¹ Car. Ep., l. I, c. xxiv, n. 2 et 12, et c. xxx, n. 2. — ² Rit. celeb. Miss. tit. x, n. 8; Car. Ep., l. I, c. xxiv, n. 2, 6 et 11. — ³ Pont., De ord. conf. — ⁴ Car. Ep., l. I, c. xxiv, n. 5. — ⁵ Car. Ep., ibid., n. 5.

2. Celui qui donne la paix pose doucement les mains sur les épaules de celui qui la reçoit; ce dernier, en même temps, met les mains sous les coudes du premier¹. Celui qui donne la paix, dit *Pax tecum*; celui qui la reçoit, répond *Et cum spiritu tuo*²; en même temps ils se touchent légèrement la joue gauche³ (1).

Nota. — Si celui qui reçoit la paix est *Évêque* ou beaucoup plus digne que celui qui la donne, celui-ci met les mains sous les coudes du premier. Tous les *Prélats* inférieurs aux *Évêques* reçoivent la paix de la manière ordinaire.

3. On donne la paix au *premier de chaque côté*, en commençant par le côté le plus digne; le premier la donne à son voisin, et ainsi de suite⁴ pour chaque rang.

4. Si le Clergé est divisé en *plusieurs ordres*, on la porte d'abord au premier de l'ordre supérieur du côté le plus digne, puis au premier du même ordre du côté opposé; on passe ensuite au deuxième ordre de chaque côté, en commençant par le côté où l'on se trouve; et ainsi de suite.

5. Dans les *Chapitres*, lorsque le Sous-Diacre est Chanoine, il ne porte la paix qu'aux Chanoines et à ceux qui leur sont supérieurs; après être revenu à l'autel, il donne la paix au Cérémoniaire, et celui-ci la porte à ceux qui ne sont pas Chanoines.

ARTICLE II

Du baiser de paix par instrument.

145. — 1^o Messes où on le donne. — 1. Dans une Messe basse ou dans une Messe chantée sans Ministres

(1) Les nouvelles Rubriques du Missel *sinistris genibus sibi invicem appropinquantibus*, ayant modifié l'ancienne *sibi invicem approximantibus*, il semble qu'on devrait se toucher les joues, ce qui s'accorde avec le *Cérémonial des Évêques* qui porte expressément *ita ut se leviter tangant*. Il n'y aurait donc plus lieu de faire, avec Bourbon, une différence entre la Messe solennelle ordinaire et la Messe pontificale. A défaut d'une interprétation authentique, on peut, ce semble, suivre l'usage.

¹ S. R. C., n. 2915, ad 7. — ² Rit. celeb. Miss., tit. x, n. 8; *Car. Ep.*, ibid. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 75; Rit. celeb. Miss., ibid. — ⁴ *Car. Ep.*, l. I, c. XXIV, n. 6.

sacrés, le baiser de paix se donne avec l'instrument¹.

2. On le donne ainsi à un Cardinal, au Légat, au Métropolitain, et à l'Évêque² diocésain, si ces Prélats assistent à la Messe revêtus de l'habit de chœur. On le donne aussi à un grand Prince.

3. Il peut se donner aux Ecclésiastiques assistant collectivement à une Messe chantée non solennelle et à une Messe basse, quand cette Messe a un caractère spécial de solennité.

4. A une Messe solennelle, s'il faut donner la paix à des *laïques* qui y ont droit, elle se donne avec l'instrument³.

146. — 2^o Règles pour le donner et le recevoir. —

1. Lorsque le baiser de paix doit être donné avec l'instrument, à une Messe basse ou à une Messe chantée sans Ministres sacrés, le Servant observe ce qui est dit pour la Messe basse devant les grands Prélats⁴ (1).

2. A la Messe solennelle, le Cérémoniaire, ayant présenté l'instrument de paix à baiser au Sous-Diacre quand celui-ci a donné la paix au Chœur, le porte aux personnes qui doivent recevoir ainsi la paix.

3. La paix reçue par instrument peut être communiquée par embrassement entre Ecclésiastiques du même ordre; et si c'est l'usage, on peut donner de cette manière le baiser de paix au Clergé, aux Messes chantées sans Diacre et Sous-Diacre.

CHAPITRE VI

DE L'ENCENSEMENT.

ARTICLE PREMIER

De l'encensement en général.

147. — 1^o Manière d'encenser. — 1. Celui qui se dispose à encenser, soutient le haut des chaînes de l'encensoir

(1) Voir n^o 607, 4.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. x, n. 2, 3. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XXX, n. 2, 3 et 4. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. XXIV, n. 6. — ⁴ Rit. celeb. Miss., ibid.

avec la main gauche¹ qu'il appuie sur la poitrine² (1) ; et de la main droite³, entre le pouce et les deux premiers doigts, les deux autres étant repliés, il tient l'encensoir par le bas des chaînes, à la hauteur de la ceinture⁴.

2. Les encensements doivent se faire avec *gravité* et *aisance* ; il faut éviter tout mouvement du corps et de la tête ; la main gauche doit rester immobile et posée sur la poitrine. Pour encenser, on fait mouvoir avec l'encensoir la main et le bras droits ; en retirant l'encensoir, on ne le laisse pas tomber par son propre poids, mais on le ramène doucement et par mouvement régulier, jusqu'à la ceinture⁵ (2).

3. Celui qui *encense* une personne ou un objet, tenant l'encensoir comme il est dit au n° 1, l'élève à la hauteur de sa poitrine ou de son visage vers cette personne ou cet objet (*ductus*)⁶ ; puis il donne à l'encensoir une légère impulsion (*ictus*), par laquelle le bas décrit une ligne courbe ; il l'abaisse ensuite jusqu'à la ceinture, et répète cette cérémonie une seconde et une troisième fois, s'il y a lieu, suivant les règles données ci-après n° 149 (3).

(1) On saisit entre le pouce et l'index de la main gauche toutes les chaînes ensemble à leur extrémité, de manière que le petit couvercle dont elles sont couronnées se trouve posé sur ces deux doigts ; et l'on étend les autres doigts sur la poitrine.

(2) On n'encense pas en tenant l'encensoir par le bout des chaînes. Aucune expression, soit dans les rubriques, soit chez les rubricistes, ne fait allusion à la manière d'encenser qui consiste à lancer l'encensoir en l'air. Celui qui encense tient l'encensoir et offre l'encens ; il *conduit* et *ramène* l'encensoir (*ducere versus... , reducere ad se*) : l'encensoir suit le mouvement de la main et du bras ; de là les expressions *triplici ductu, duplici ductu, unico ductu*.

(3) « Chaque coup, dit M^{sr} de Conny, consistera à élever l'encensoir vers l'objet ou la personne à qui on veut donner l'encens, et à l'agiter doucement ; on l'abaisse et on recommence autant de fois que l'exige la cérémonie. » (*Cér. rom.*, 3^e éd., p. 67). On ne se contente pas, dit Bourbon, d'avancer l'encensoir, puis de le tenir immobile un instant devant la personne ou l'objet que l'on veut encenser ; mais la main droite ayant conduit l'encensoir au point convenable, lui donne une impulsion vers la personne ou l'objet ; on retire ensuite l'encensoir. Cette action se fait autant de fois qu'il doit y avoir de coups d'encensoir. Les anciens

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 4. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 4 et 8. — ³ *Ibid.*, n. 4. — ⁴ *Car. Ep.*, *ibid.* — ⁵ *Car. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 8. — ⁶ *Ibid.*, n. 4.

148. — 2^o Nature des encensements. — 1. On distingue les encensements à coups doubles (*duplici ictu*) et les encensements à coups simples (*simplici ictu*) ou, en d'autres termes, les encensements doubles et les encensements simples (1). Dans les uns et les autres, celui qui encense dirige l'encensoir vers l'objet à encenser et le ramène au point de départ.

2. Les deux espèces d'encensement *diffèrent* dans les points suivants : 1^o L'encensement simple consiste à élever l'encensoir jusqu'à la *poitrine*, à le porter sans arrêt et d'un seul trait vers l'objet à encenser, et à le ramener immédiatement à la ceinture ;

2^o L'encensement double consiste à élever l'encensoir jusqu'à la hauteur du *visage* : lorsqu'il est dirigé vers l'objet, on lui donne une légère impulsion, puis on le ramène à la ceinture. L'encensement double comprend donc trois mouvements successifs : *élévation* de la main et de l'encensoir, *mouvement* vers l'objet à encenser, *abaissement* pour ramener la main et l'encensoir au point de départ.

3. On encense à coups *doubles* : le Saint-Sacrement, la croix, le livre des évangiles, les reliques, les images des Saints, le Célébrant, les Prélats, les Chanoines, les Prêtres, les Ministres sacrés ; et aussi les Ministres inférieurs et les membres du Clergé si on les encense collectivement¹.

4. On encense à coups *simples* : l'autel, les Ministres inférieurs quand on les encense individuellement, les fidèles, les cierges, les cendres, les rameaux, et tous les objets que l'on bénit et pour lesquels l'encensement est requis² (2).

auteurs recommandent de faire une pause entre chaque coup d'encensoir, afin de bien les distinguer (*Bauldry, Bisso, Merati, Catalan*).

(1) Il n'y a pas, même pour le T. S. Sacrement, d'encensement à coups triples (Cf. S. R. C., n. 4110, ad 9).

(2) Le *Missel* et le *Cérémonial des Evêques* disent clairement que l'autel doit être encensé à coups simples ; on ne fait qu'en parcourir les faces avec l'encensoir. Un décret S. R. C. (n. 4057, ad 2) ne permet pas d'encenser à coups doubles les Cendres, Cierges et Rameaux.

¹ S. R. C., n. 3110, ad 20 ; 4048, ad 9 ; 4057, ad 2. — ² S. R. C., n. 4057 ad 2.

149. — 3^o Nombre des encensements. — 1. On doit proportionner le nombre des coups d'encensoir à la qualité des objets et des personnes que l'on encense ¹.

2. On encense de *trois coups* : le Saint-Sacrement, le livre des évangiles, la croix, une relique de la vraie Croix, ou autre relique de la Passion ². Les autres reliques et les images des Saints sont encensées de *deux coups* ³.

3. L'Officiant est toujours encensé de *trois coups*, sauf quand l'Ordinaire ou un Prélat supérieur assiste au trône; il est alors encensé de *deux coups* seulement.

4. Tous les *Évêques* sont également encensés de *trois coups* ⁴. Cependant en présence de l'Évêque diocésain ou d'un Prélat qui lui est supérieur, ou s'ils sont Chanoines et assistent au chœur comme tels, ils sont encensés de *deux coups* seulement.

5. Les *Prélats* et les *Chanoines* sont encensés de *deux coups*. On encense aussi de *deux coups* le Supérieur de l'église. Les autres *Prêtres* sont encensés chacun d'un coup (1).

6. Les *Clercs* sont toujours encensés par *groupes*, avec une inclination commune avant et après. Pour cela on *passé* devant eux (*transeundo*) ⁵, en donnant quelques coups d'encensoir de leur côté (2).

7. Un Cardinal, un Légat, un Visiteur Apostolique Évêque est encensé de *trois coups*, même en présence de l'Ordinaire, Évêque ou Archevêque.

8. L'Archevêque dans sa province, en présence du Légat, est encensé de *trois coups*, après lui. En présence du Métropolitain ou du Légat, l'Évêque diocésain est encensé de *trois coups*, après eux.

(1) Si les Prêtres sont trop nombreux, on pourrait les encenser comme les Clercs, avec une inclination commune avant et après.

(2) Si la disposition du lieu l'exige, on pourrait aussi, sans passer devant eux, donner vers chacun des groupes, trois coups doubles, un au milieu, un à la gauche et un à la droite de celui qui encense.

¹ *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 31. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. IV, n. 4; *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 18 et 32; S. R. C., n. 3201, ad 7. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*, n. 5; *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 6; S. R. C., n. 2535. — ⁴ S. R. C., n. 2883, ad 5. — ⁵ *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 32.

9. En présence d'un Cardinal, le Légat, l'Archevêque, l'Évêque, même sur le territoire de leur juridiction, sont encensés de *deux coups* seulement, les Prélats et les Chanoines d'un seul coup, et les autres par groupes ¹.

10. Les Protonotaires et autres Prélats de la Maison du Pape, le Légat qui n'est pas Évêque, le Vicaire général ou capitulaire, les Abbés mitrés, les Généraux d'Ordres réguliers, sont encensés comme les Chanoines.

ARTICLE II

De la bénédiction de l'encens (1).

150. — 1. C'est à *l'autel*, non à la banquette, que le Prêtre Officiant doit mettre l'encens dans l'encensoir ² (2).

2. Si l'on met l'encens pour encenser seulement le Saint-Sacrement, et non les personnes ni les objets, on *ne le bénit pas*.

3. Quand on doit faire la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire monte à l'autel par le côté de l'épître, tenant de la main gauche l'encensoir, et de la droite la navette garnie d'encens avec la cuiller (3); il donne la navette entr'ouverte au Diacre ou, si c'est aux Vêpres, au premier Assistant. Celui-ci prend la navette de la main gauche, et, de la main droite, la cuiller qu'il présente vide au Célébrant avec les baisers d'usage, en disant *Benedicite, Pater*,

(1) L'encens est de *rigueur* pour les encensements : on ne pourrait le remplacer par une composition chimique dans laquelle entreraient des charbons et de l'encens (S. R. C., n. 3363).

(2) Il n'y a qu'une seule exception, savoir, pour la Procession avant les Quarante-Heures, où le Célébrant peut mettre l'encens à la banquette (*Inst. Clément.*, § 19).

(3) Ordinairement, le Cérémoniaire se tient à la droite du Diacre ou du premier Chapier, et le Thuriféraire se met à la droite du Cérémoniaire. Le Diacre ou le premier Chapier se retire un peu en arrière, pour faire place au Thuriféraire. Le Cérémoniaire peut prendre la navette pour la présenter au Diacre ou au Chapier. Pour la manière dont le Thuriféraire présente l'encensoir, voir fonction particulière de celui-ci, t. II, n^o 547, 5.

¹ *Ibid.* — ² S. R. C., n. 1122; 4054, ad 4.
CÉRÉMONIAL. — I.

reverende. Le Célébrant¹, tourné vers le côté de l'épître, pose la main gauche sur sa poitrine² ou sur l'autel³, prend la cuiller, met trois fois de l'encens dans l'encensoir, prenant trois fois de l'encens dans la navette, et disant en même temps *Ab illo benedicaris in cuius honore cremaberis. Amen* (1). Il rend ensuite la cuiller, pose la main gauche sur l'autel⁴, et fait de la main droite un signe de croix sur l'encensoir ouvert.

A l'offertoire de la Messe solennelle, il dit : *Per intercessionem beati Michaelis Archangeli stantis a dextris altaris incensi, et omnium electorum suorum, incensum istud dignetur Dominus benedicere et in odorem suavitatis accipere. Per Christum Dominum nostrum, Amen* ; il fait le signe de croix sur l'encensoir au mot *benedicere*.

4. Après la bénédiction de l'encens, le Diacre ou l'Assisant, ayant repris la cuiller avec baisers et rendu la navette, prend l'encensoir et le donne au Célébrant⁵.

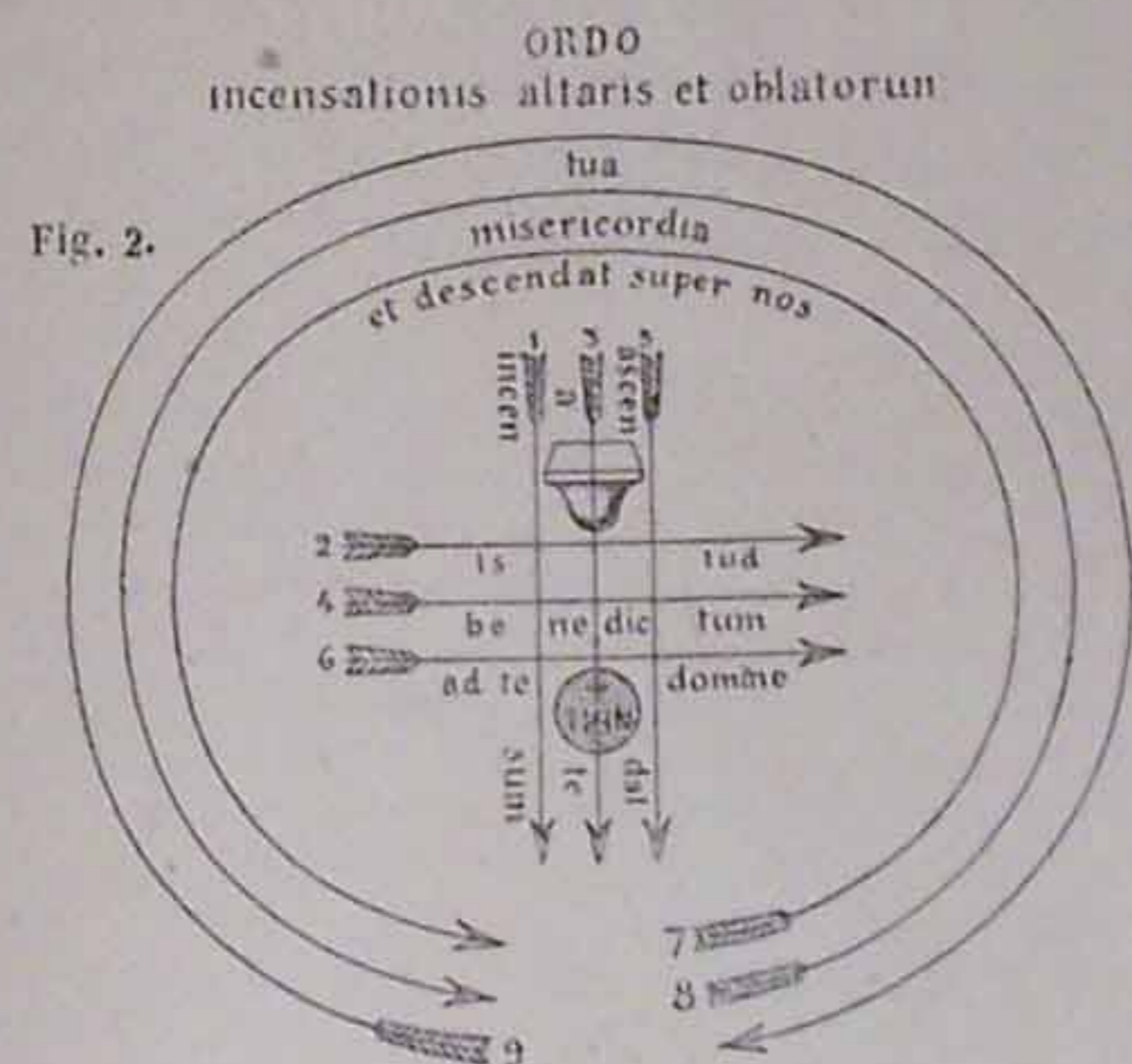
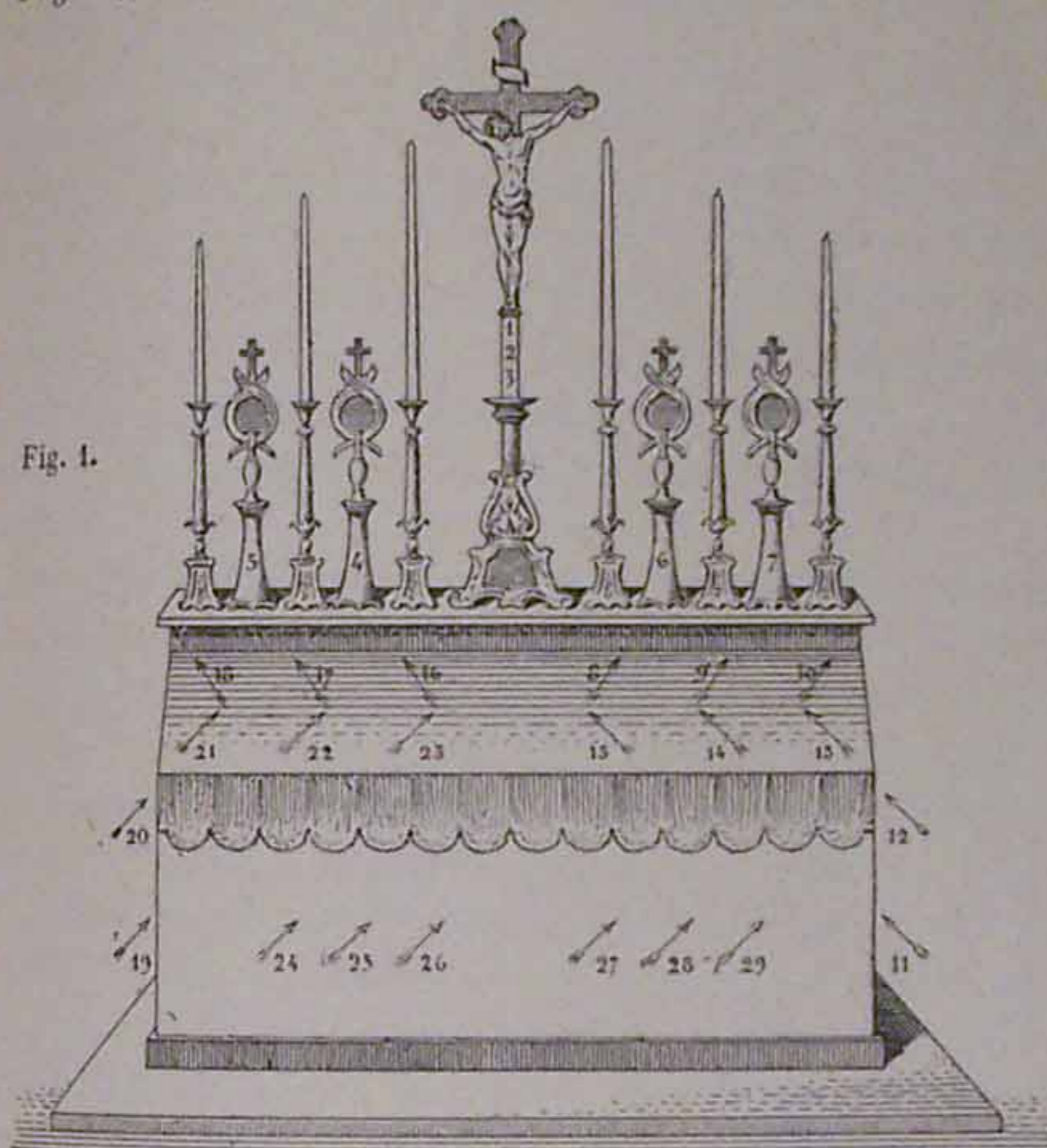
ARTICLE III

De l'encensement de l'autel.

151. — 1^o Observation générale. — Le Prêtre qui encense l'autel doit être attentif à le faire avec gravité. La main gauche, qui tient le haut des chaînes, doit être immobile et appuyée sur la poitrine ; la droite doit se mouvoir avec aisance, en *conduisant* et non en lançant l'encensoir. En marchant, le Prêtre doit faire en sorte qu'il y ait accord entre le mouvement des mains et celui des pieds⁶.

(1) C'est en imposant l'encens dans l'encensoir, et non en le bénissant, que le Célébrant doit prononcer ces paroles (*Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 1 et 2). Il les répartit de la manière suivante : en mettant de l'encens pour la première fois, il dit *Ab illo benedicaris* ; la seconde fois, *in cuius honore* ; la troisième, *cremaberis. Amen*.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. IV, n. 4, et tit. VII, n. 19 ; *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 1. — ² Gavantus, Castaldi, Bauldry, Merati et autres. — ³ Baldeschi, Martinnucci. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. III, n. 5 ; *Cær. Ep.*, l. I, c. XIX, n. 3. — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, tit. IV, n. 4 ; *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 2. — ⁶ *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 8.



152. — 2^o Avant l'Introït. — 1. Quand le Célébrant, à la Messe solennelle (1), a dit *Oramus Te*, etc., et béni l'encens, le Diacre, tenant le haut des chaînes dans la main droite et le bas dans la main gauche, lui présente l'encensoir, en lui mettant le bas des chaînes dans la main droite qu'il baise, et le haut des chaînes dans la main gauche. Le Célébrant fait alors une inclination profonde à la croix ou, si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, une gèneflexion¹, en appuyant la main gauche sur l'autel, et encense la croix de trois coups doubles sans rien dire (voir fig. 1, n^{os} 1, 2 et 3).

2. Ensuite, il fait de nouveau la révérence convenable, et encense l'autel de la manière suivante : a) Il encense d'abord, tout en s'avançant, la table d'autel dans sa partie *postérieure*, c'est-à-dire vers les chandeliers (2), par trois coups d'encensoir, à distance égale, depuis le milieu de l'autel jusqu'au coin de l'épître² (n^{os} 8, 9 et 10).

b) Arrivé au coin de l'épître, il abaisse la main et encense la partie *latérale* de l'autel vers le fond, d'abord en bas, puis en haut (n^{os} 11 et 12). Élevant ensuite la main et se tournant vers le milieu de l'autel, il encense, en marchant, la *table d'autel* à son *bord*, par trois coups d'encensoir (3) dirigés vers le milieu (n^{os} 13, 14 et 15).

c) De retour au milieu, il fait la révérence convenable et encense, toujours en marchant, l'autre côté de l'autel, comme il a encensé le premier, savoir : de trois coups la

(1) A moins d'un indult, l'encensement ne peut se faire qu'à la Messe solennelle, et non à la Messe sans Diacre et Sous-Diacre, même devant le Saint-Sacrement exposé (S. R. C., n. 3328, ad 1; n. 3697, ad 3).

(2) Ce n'est pas les chandeliers ni le rétable qu'on encense, mais la surface de la table d'autel, vers les chandeliers. On donne d'ailleurs toujours *trois coups*, quel que soit le nombre des chandeliers.

(3) Tous ces coups d'encensoir doivent être donnés en lignes *droites* et *horizontales*. L'encensement en *demi-cercles* ou en lignes *courbes* ne s'appuie ni sur le *Cérémonial des Evêques* (l. I, c. XXIII, n. 4 et 5), ni sur le *Missel (Rit. celeb. Miss., tit. IV, n. 4)*, ni sur les décrets de la S. R. C., ni sur les commentateurs, lesquels s'expriment toujours de la même manière, qu'il s'agisse de l'encensement de l'autel ou des autres encensements : *Ducitur et reducitur thuribulum, nunquam proicitur vel jaculatur.*

¹ *Rit. celeb. Miss., tit. IV, n. 6.* — ² *Ibid., n. 4; Cer. Ep., l. I, c. XXIII, n. 4 et 5.*

surface de la table d'autel dans sa partie *postérieure*, jusqu'au coin de l'évangile (n^{os} 16, 17 et 18), et de deux coups la partie *latérale* en bas d'abord, puis en haut comme au côté de l'épître (n^{os} 19 et 20).

d) Puis, sans quitter le coin de l'évangile, mais en se tournant à droite, il élève l'encensoir et encense la *table d'autel* vers le *bord* (1) comme au côté de l'épître (n^{os} 21, 22 et 23). Abaisant ensuite la main, il encense de trois coups la *face antérieure* de l'autel, en marchant, depuis le coin de l'évangile jusqu'au milieu (n^{os} 24, 25 et 26), fait de nouveau la révérence convenable, et encense de trois coups l'autre partie de la *face antérieure* de l'autel, en se rendant du milieu jusqu'au coin de l'épître (n^{os} 27, 28 et 29), où il s'arrête et rend l'encensoir au Diacre¹.

3. S'il y a, sur l'autel, des *reliques* ou des *statues* de *Saints*, le Célébrant les encense, après avoir encensé la croix et fait la révérence convenable. Sans quitter le milieu de l'autel, il encense d'abord de *deux* coups seulement, quel que soit le nombre des monstrances ou des statues, celles qui se trouvent du côté de l'évangile (4 et 5); puis ayant fait de nouveau la révérence convenable, il encense de même celles qui sont du côté de l'épître (6 et 7); et, sans renouveler la révérence, il fait ensuite l'encensement de l'autel² (2).

4. S'il y a, sur l'autel, devant la croix, une *relique* de la *vraie Croix*, le Célébrant l'encense en même temps³ que la croix de l'autel.

153. — 3^o A l'Offertoire. — 1. A l'offertoire, le Célébrant encense les *Oblats* avant d'encenser la croix. Il fait d'abord

(1) Si les dimensions de l'autel le demandaient, le Célébrant pourrait avancer d'un pas pour faire cet encensement plus commodément, et revenir ensuite au coin de l'évangile pour continuer (Gavantus, Catalan).

(2) S'il y avait une relique ou une statue exposée au milieu de l'autel, on l'encenserait *après* avoir encensé la croix, si tel était l'usage. Un décret permet d'encenser l'image de l'Enfant Jésus, ainsi exposée au temps de Noël; on l'encense de *trois* coups après la croix (S. R. C., n. 3288). Une relique ou une statue de la Sainte Vierge ou d'un Saint serait encensée de *deux* coups.

¹ Ibid. — ² Rit. celeb. Miss., tit. IV, n. 5; Cær. Ep., l. I, c. XXIII, n. 6. — ³ S. R. C., n. 4026, ad 1.

trois signes de croix avec l'encensoir, sur l'hostie et le calice à la fois (fig. n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6); puis il fait avec l'encensoir trois cercles autour du calice et de l'hostie : les deux premiers, de droite à gauche; le troisième, de gauche à droite (7, 8 et 9).

Au premier signe de croix, il dit *Incensum istud*; au deuxième, *a te benedictum*; au troisième, *ascendat ad te Domine*; au premier cercle, il dit *et descendat super nos*; au deuxième et au troisième, *misericordia tua*¹.

2. Il fait ensuite la révérence convenable, puis procède à l'encensement de l'autel comme il est dit plus haut n^o 152, 2, 3 et 4, en disant *Dirigatur, Domine, oratio mea*, etc., qu'il commence en encensant la croix².

Nota. — Les rubriques ne disent rien de la *distribution* des paroles du *Dirigatur*; il suffit de les commencer et de les terminer en même temps que l'encensement (1).

3. Après l'encensement, en rendant l'encensoir au Diacre, le Célébrant dit : *Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris, et flammam æternæ charitatis. Amen*³.

154. — 4^o A Vêpres et à Laudes. — Pour encenser l'autel pendant les Vêpres ou les Laudes, on observe ce

(1) Voici d'après plusieurs auteurs, deux manières facultatives de les dire :

1^o S'il y a des reliques sur l'autel : 1 *Dirigatur, Domine*, — 2 *oratio mea*, — 3 *sicut incensum in conspectu tuo* (Ici le Célébrant encense les reliques sans rien dire dans l'ordre marqué à la figure 1). 8 *Elevatio*, — 9 *manuum*, — 10 *mearum*, — 11 *sacrificium*, — 12 *vespertinum*. — 13 *Pone, Domine*, — 14 *custodiam*, — 15 *ori meo*, — 16 *et*, — 17 *ostium*, — 18 *circumstantiæ*, — 19 *labiis*, — 20 *meis*; — 21 *ut non*, — 22 *declinet*, — 23 *cor meum*, — 24 *in*, — 25 *verba*, — 26 *malitiæ*, — 27 *ad excusandas*, — 28 *excusationes*, — 29 *in peccatis*.

2^o S'il n'y a pas de reliques : 1 *Dirigatur*, — 2 *Domine*, — 3 *oratio mea*, — 8 *sicut*, — 9 *incensum*, — 10 *in conspectu tuo*. — 11 *Elevatio*, — 12 *manuum*, — 13 *mearum*, — 14 *sacrificium*, — 15 *vespertinum*, — 16 *Pone*, — 17 *Domine*, — 18 *custodiam*, — 19 *ori*, — 20 *meo*, — 21 *et ostium*, — 22 *circumstantiæ*, — 23 *labiis meis*, — 24 *ut non declinet*, — 25 *cor meum*, — 26 *in verba malitiæ*, — 27 *ad excusandas*, — 28 *excusationes*, — 29 *in peccatis*.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 10; Cær. Ep., ibid., n. 10. — ² S. R. C., n. 3213, ad 2. — ³ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 10.

qui a été dit au n° 152. En faisant l'encensement, l'Officiant peut réciter avec ses Ministres le *Magnificat* ou le *Benedictus*.

ARTICLE IV

De l'encensement du Clergé.

155. — 1. On encense les deux côtés du Chœur, en commençant par le côté le plus digne. Si le Clergé est divisé en plusieurs ordres, on ne peut encenser d'abord tout un côté du Chœur, puis tout le côté opposé¹ (1). Dans ce cas, on encense d'abord l'ordre supérieur du côté le plus digne, puis le même ordre du côté opposé; on passe ensuite au deuxième ordre de chaque côté², en commençant par le côté où l'on se trouve; et ainsi de suite.

2. Là où les membres du Clergé sont divisés en deux ordres (2), on encense ceux de l'ordre supérieur d'un coup double chacun, avec inclination commune, et ceux de l'ordre inférieur par groupes (3).

3. Dans un *Chapitre*, on encense les Chanoines de deux coups doubles, avec inclination à chacun, les Bénéficiers et les autres Prêtres d'un coup double, avec inclination commune, et les Clercs inférieurs ou les Séminaristes, par groupes.

4. Lorsqu'un membre du Clergé est sur le point d'être encensé, il défère, par une inclination de tête, l'honneur de l'encensement à celui qui le suit immédiatement et doit être encensé après lui³ (4), s'il est du même ordre que lui. Les membres du Clergé doivent avoir la barrette en mains quand ils sont encensés.

(1) Voir n° 114, 2 et 3.

(2) Voir n° 114, 3.

(3) Voir n° 149, 5 et 6.

(4) Celui qui doit être encensé le premier, voyant venir celui qui doit l'encenser, prend sa barrette, se tourne vers son voisin, qui a pris aussi la sienne, et ils se saluent mutuellement; le second salue le troisième, et ainsi de suite.

¹ S. R. C., n. 235, ad 3. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 29 et l. II, c. III, n. 11 et 12. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 20.

5. Si celui qui encense est *égal en dignité* à celui qui est encensé, ils se font mutuellement une inclination de tête avant et après l'encensement; mais si celui qui encense est d'une dignité moindre, il fait une inclination médiocre, et celui qui est encensé y répond par une inclination de tête¹.

Nota. — Les Prélats et les Chanoines seuls sont salués individuellement avant et après l'encensement; les autres, même ceux qui sont encensés individuellement, reçoivent le salut avant et après par une inclination *commune*².

6. Quand on encense les Prélats et les Chanoines, tout le Chœur se tient debout; mais ceux-ci peuvent s'asseoir après avoir été encensés, si le moment le comporte. Les autres demeurent debout jusqu'à la fin de l'encensement (1).

7. Dans les *Chapitres* : a) lorsque le *Diacre de la Messe est Chanoine*, il n'encense que les Chanoines et ceux qui leur sont supérieurs; après avoir ensuite encensé le Sous-Diacre, il est encensé par le Thuriféraire, et celui-ci va encenser ceux qui ne sont pas Chanoines.

b) Aux Vêpres non pontificales, le dernier Châprier, s'il y en a plus de deux (2), encense les Chanoines, puis les Châpriers, et enfin ceux qui ne sont pas Chanoines³; il est ensuite encensé par le Thuriféraire.

ARTICLE V

De l'encensement du Saint-Sacrement aux processions.

156. — 1. Lorsqu'on porte le Saint-Sacrement en procession, il doit y avoir deux Thuriféraires qui l'encensent continuellement⁴.

(1) Si le Clergé se compose de plusieurs ordres, ceux qui font partie de l'ordre qu'on encense actuellement, ou d'un ordre inférieur, se tiennent debout; les autres peuvent s'asseoir.

(2) A ces Vêpres, les Châpriers ne sont jamais des Chanoines.

¹ Ibid. — ² Usage de Rome. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 12; S. R. C., n. 97; 107. — ⁴ *Rub. Miss.* du Jeudi et du Vendredi Saints; *Car. Ep.*, l. II, XXIII, n. 11; c. XXV, n. 31; c. XXVI, n. 15; c. XXXIII, n. 14 et 19; *Rituale*, tit. IX, c. 5; *De Process. SS. Corporis Christi*, n. 3.

2. Les deux Thuriféraires marchent devant le dais, l'un à côté de l'autre, à moitié tournés vers l'Officiant, en balançant lentement l'encensoir¹ qu'ils tiennent par le haut des chaînes, celui qui est à droite, de la main gauche, et celui qui est à gauche, de la main droite; ils tiennent la navette de la main opposée.

CHAPITRE VII

DE LA BÉNÉDICTION DE L'EAU ET DE L'ASPERSION.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

157. — 1. A la sacristie. — On prépare le bénitier portatif, un ou, s'il est nécessaire, plusieurs vases d'eau à bénir, un petit vase renfermant du sel, un Missel ou un Rituel placé sur un pupitre. Il est convenable de disposer ces objets sur une table recouverte d'une nappe². On prépare, en outre, une chape de la couleur du jour pour le Célébrant (1).

Si la bénédiction de l'eau est faite par un *autre* Prêtre que celui qui célèbre la Messe, on dispose un surplis et une étole violette.

2. Dans l'église. — On met sur la crédence ou sur les degrés de l'autel, le livre contenant l'intonation de l'antienne de l'aspersion, les versets et l'oraison. On dispose sur la banquette, la chasuble et le manipule pour le Célébrant, et les manipules du Diacre et du Sous-Diacre.

(1) Nous ne supposons pas que le Prêtre fasse la bénédiction de l'eau dans l'église. Il est dit dans le Rituel *in sacristia vel in ecclesia*; mais la rubrique du Missel, qui parle exclusivement de la bénédiction de l'eau le dimanche avant la Messe, indique qu'elle se fait à la sacristie. En aucune circonstance, cette bénédiction ne doit avoir lieu à l'autel.

¹ S. R. C., n. 2368. — ² Martinucci, l. II, c. VIII, n. 1 et seq.

ARTICLE II

De la bénédiction de l'eau.

158. — 1. On peut faire de l'eau bénite toutes les fois qu'il en est besoin. Cette bénédiction se fait à la sacristie, ou à l'église¹ dans les bénitiers (1).

2. Tous les dimanches, avant la grand'Messe, on bénit l'eau à la sacristie pour l'aspersion. Les dimanches de Pâques et de la Pentecôte, dans les églises où il y a des fonts baptismaux, cette bénédiction n'a pas lieu: on fait l'aspersion avec l'eau qui a été bénite la veille².

3. Si le Prêtre qui fait cette bénédiction célèbre aussi la Messe, il se revêt de l'amict, de l'aube, du cordon et de l'étole de la couleur du jour, qu'il croise devant la poitrine³.

a) S'il y a des Ministres sacrés, ils se revêtent de leurs ornements, à l'exception du manipule, et de la chasuble pliée si l'on s'en sert, et répondent aux prières de la bénédiction de l'eau. Le Sous-Diacre soutient le livre à la gauche du Célébrant, à moins qu'un Clerc ne le fasse, ou que le livre ne soit sur un pupitre.

b) Si le Prêtre qui bénit l'eau ne célèbre pas la Messe, il prend un surplis et une étole violette⁴, et il est assisté par un Clerc.

4. Le Prêtre dit d'abord, en se signant, *Adjutorium nostrum*, etc., puis récite les prières de la bénédiction du sel, faisant le signe de la croix sur le sel à *Per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ sanctum*, puis à *bene ✠ dicere et sancti ✠ ficare*.

S'il y a du sel bénit d'avance, il peut s'en servir, et dire immédiatement les oraisons de la bénédiction de l'eau⁵. Il fait un signe de croix sur l'eau à *in nomine Dei ✠ Patris... in nomine Jesu ✠ Christi... in virtute Spiritus ✠ Sancti*, et au mot *bene ✠ dictionis*.

(1) On pourrait aussi la faire dans des maisons particulières, s'il était nécessaire.

¹ Rit. Rom., tit. VIII, c. II. — ² Rub. Miss., Ordo ad fac. aquam bened. — ³ S. R. C., n. 1637, ad 3. — ⁴ Rit., Rom., tit. VIII, c. II. — ⁵ S. R. C., n. 2218, ad 3.

5. Après la bénédiction de l'eau, il prend avec les doigts du sel béni, que lui présente le Diacre, et en met dans l'eau trois fois en forme de croix, en disant *Commixtio salis et aquæ pariter fiat in nomine Pa tris, et Fi lii, et Spiritus Sancti*. Il dit ensuite la dernière oraison.

Nota. — Si le Prêtre bénit de l'eau dans plusieurs vases à la fois, il met du sel de la même manière dans chacun, en répétant chaque fois la formule.

ARTICLE III

De l'aspersion de l'eau bénite.

159. — 1^o Règles générales. — 1. L'aspersion de l'eau bénite se fait *tous les dimanches* avant la grand'Messe¹, ou même avant une Messe basse qui remplacerait la grand'Messe. Elle ne doit se faire qu'une *seule fois* le même dimanche dans la même église.

2. Elle est *obligatoire* dans les églises cathédrales et collégiales; elle est *facultative* dans les autres églises².

3. Elle *doit* être faite par le Prêtre qui célèbre la Messe³, et les Ministres sont les mêmes que ceux de la grand'Messe⁴. La bénédiction de l'eau peut être faite par un *autre* Prêtre⁵.

160. — 2^o Préparatifs. — 1. Les Ministres se revêtent de leurs ornements comme pour la Messe solennelle⁶; le Diacre et le Sous-Diacre ne prennent point le manipule. Le Célébrant, revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, et de l'étole croisée sur la poitrine⁷, reçoit une chape de la couleur du jour. Les Acolytes prennent leurs chandeliers; le Clerc désigné pour cet office, ordinairement le Thuriféraire, prend de la main droite le bénitier contenant l'aspersoir, et le tient par l'anse à la hauteur de la ceinture. Tous

¹ Rub. Miss., Ordo ad fac. aquam bened.; Cær. Ep., l. I, c. xv, n. 14 et l. II, c. xxxi, n. 3. — ² S. R. C., n. 4051, ad 1; Ephem. lit., t. II, p. 109. — ³ Rub. Miss., ibid.; Cær. Ep., ibid.; S. R. C., n. 595; 926, ad 1; 1679; 2684, ad 11; 3718. — ⁴ Rub. Miss.; Cær. Ep., ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Cær. Ep., ibid. — ⁷ Rub. Miss.; Cær. Ep., ibid.; S. R. C., n. 1637, ad 3.

les Ministres se rangent et font les saluts comme pour la Messe solennelle¹.

2. Ils se rendent à l'autel, couverts de la barrette, et précédés du Porte-bénitier qui marche seul devant les Acolytes; le Célébrant est entre le Diacre et le Sous-Diacre qui soutiennent les bords de la chape², le premier de la main gauche, le second de la droite, l'autre main étant appuyée sur la poitrine. Ils ne prennent pas d'eau bénite en entrant dans l'église, non plus que ceux qui vont recevoir l'aspersion.

3. En arrivant à l'autel, ils observent ce qui est prescrit pour la Messe solennelle. Le Cérémoniaire porte les barrettes sur la banquette; les Acolytes vont à la crédence, déposent leurs chandeliers, et se mettent à genoux près de la crédence, sur le pavé. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre se mettent à genoux sur le plus bas degré³; le Porte-bénitier à la droite du Diacre; le Cérémoniaire à gauche du Sous-Diacre auquel il présente le livre où est l'intonation de l'antienne. Le Diacre et le Sous-Diacre soutiennent ensemble le livre devant le Célébrant. Pendant ce temps, et durant toute l'aspersion, le Chœur est debout⁴.

161. — 3^o Aspersion de l'autel, du Célébrant et des Ministres. — 1. Le Porte-bénitier présente l'aspersoir au Diacre, qui le prend par le milieu et le donne au Célébrant, en baisant l'aspersoir, puis la main du Célébrant⁵. Celui-ci, entonnant *Asperges me* ou *Vidi aquam*, selon le temps, asperge l'autel au milieu, puis du côté de l'évangile, enfin du côté de l'épître⁶. Le Diacre dépose le livre sur les degrés.

2. Le Célébrant, étant encore à genoux, s'asperge⁷ lui-même, en faisant un petit signe de croix sur son front avec l'aspersoir, se lève, asperge le Diacre puis le Sous-Diacre, qui demeurent à genoux et se signent. Il fait ensuite

¹ Rub. Miss.; Cær. Ep., ibid. — ² Cær. Ep., ibid., n. 4. — ³ Rub. Miss., ibid. — ⁴ Cær. Ep., l. I, c. xxxi, n. 4; S. R. C., n. 3029, ad 1. — ⁵ Cær. Ep., l. I, c. xviii, n. 16. — ⁶ Rub. Miss., ibid.; Cær. Ep., l. II, c. xxxi, n. 4. — ⁷ Rub. Miss., ibid.

l'aspersion du Clergé et du peuple, comme ci-après, récitant alternativement avec ses Ministres le psaume *Miserere*¹. Au Temps pascal, il dit le psaume *Confitemini*, s'il le sait, ou seulement le premier verset (1).

3. Les Ministres sacrés, ayant été aspergés, se lèvent, ainsi que les Ministres inférieurs; le Célébrant donne l'aspersoir au Diacre, qui le reçoit avec les baisers et le remet au Porte-bénitier. Le Célébrant fait l'inclination profonde ou, si le Saint-Sacrement est à l'autel², la gèneuflexion sur le degré; le Diacre et le Sous-Diacre font la gèneuflexion sur le degré, le Cérémoniaire et le Porte-bénitier sur le pavé. Tous s'avancent vers le côté le plus digne du Chœur (2) : le Célébrant entre ses deux Ministres, qui relèvent les bords de la chape, le Porte-bénitier près du Diacre, et le Cérémoniaire près du Sous-Diacre.

162. — 4^o Aspersion du Clergé. — 1. Arrivé devant le côté le plus digne, le Célébrant reçoit du Diacre l'aspersoir et asperge les membres du Clergé (3), en se conformant aux règles données pour l'encensement, n^o 155.

a) S'il y a des Prélats ou des Chanoines, il les asperge d'un coup chacun, avec une inclination avant et après.

b) Il asperge aussi individuellement, mais avec une inclination commune avant et après, les autres membres du Clergé, s'ils ne sont pas trop nombreux. S'ils sont en grand nombre, il les asperge en groupes, avec une inclination

(1) Les rubriques du *Missel*, comme le *Cérémonial des Évêques*, prescrivent au Célébrant d'asperger d'abord l'autel, de s'asperger ensuite lui-même, puis les Ministres sacrés, le Clergé et enfin le peuple; il n'y est fait mention de rien autre. L'usage d'asperger, en outre, d'autres autels, des reliques, des images, est opposé aux règles liturgiques.

(2) Si, par suite de l'exiguïté du lieu et du petit nombre d'ecclésiastiques présents, il arrivait que le Célébrant dût asperger sans quitter le milieu de l'autel, mais en se tournant du côté de l'évangile, puis du côté de l'épître, il n'y aurait pas à faire de gèneuflexions (S. R. C., n. 4198, ad 4).

(3) L'eau bénite ne doit pas se donner par contact, mais par aspersion (S. R. C., n. 4100, ad 2).

¹ Rub. Miss., Ord. ad fac. aquam bened. — ² S. R. C., n. 4198, ad 3.

commune avant et après : pour cela, il passe devant eux en aspergeant plusieurs fois de leur côté¹.

2. Le Célébrant, ayant aspergé un côté du Chœur, rend l'aspersoir au Diacre, fait avec ses Ministres, en passant au milieu, la révérence convenable à l'autel, et asperge l'autre côté; puis il retourne au côté opposé, s'il y a lieu. — Tous ceux qui sont aspergés s'inclinent en se signant².

Nota. — Si un Évêque autre que l'Ordinaire est présent au chœur, il est aspergé comme les autres membres du Clergé³, par le Célébrant, qui lui fait une inclination profonde avant et après.

163. — 5^o Aspersion des fidèles. — Le Célébrant va ensuite, avec ses Ministres, asperger les fidèles⁴; se plaçant à l'entrée du chœur, il asperge au milieu, à sa gauche et à sa droite (1); il peut aussi *parcourir* l'église en aspergeant, selon l'usage⁵, commençant par le côté de l'épître pour finir par le côté de l'évangile; après quoi il rend l'aspersoir et tous retournent à l'autel. Pendant le chant du *Gloria Patri*, le Célébrant et ses Ministres interrompent l'aspersion, et s'inclinent vers l'autel⁶.

164. — 6^o Versets et oraison. — 1. En arrivant près de l'autel, le Célébrant reçoit de nouveau l'aspersoir, et asperge les Ministres inférieurs en service (2); puis il rend l'aspersoir au Diacre, fait avec ses Ministres la révérence convenable, comme au commencement de l'aspersion⁷, et reste debout, au bas des degrés entre ses deux Ministres.

(1) Aucune règle ne prescrit au Célébrant de saluer les fidèles; on se conforme à l'usage.

(2) Le *Cérémonial des Évêques* n'indique pas à quel moment le Célébrant doit faire l'aspersion des Acolytes et des deux Ministres inférieurs qui l'accompagnent. Martinucci et d'autres auteurs la placent immédiatement après celle du Clergé, ce qui a l'inconvénient, quand le Clergé est nombreux, d'obliger le Célébrant à parcourir tout le chœur pour revenir près de l'autel.

¹ S. R. C., n. 2013, ad 4. — ² *Cer. Ep.*, l. II, c. xxxi, n. 3. — ³ S. R. C., n. 893, ad 3. — ⁴ *Cer. Ep.*, ibid. — ⁵ S. R. C., n. 3114, ad 2. — ⁶ S. R. C., n. 3722, ad 3. — ⁷ S. R. C., n. 4198, ad 3.

2. Après la répétition de l'antienne, le Célébrant chante les versets et l'oraison sur le ton férial, les Ministres soutenant le livre devant lui. Le Clerc qui porte le bénitier, le dépose à la crédence, et va préparer l'encensoir s'il doit remplir l'office de Thuriféraire.

3. Le Célébrant et les Ministres, ayant fait à l'autel la révérence convenable, vont à la banquette; le Célébrant quitte la chape, qu'on dépose en lieu convenable, prend le manipule et la chasuble, aidé par le Cérémoniaire et tourné vers la banquette; les Ministres sacrés prennent leur manipule, aidés par les Acolytes et tournés comme le Célébrant (1); pendant ce temps, le Chœur peut s'asseoir. Ils reviennent ensuite à l'autel, en saluant le Chœur, pour commencer la Messe.

165. — **Aspersion sans Ministres sacrés.** — 1. Après la bénédiction de l'eau, le Célébrant prend, s'il est possible, la chape de la couleur de la Messe, et se rend à l'autel avec deux ou trois Clercs, ou avec un seul qui porte le bénitier¹.

2. Si le Célébrant porte la chape, deux Clercs marchent à ses côtés et élèvent les bords de la chape, le premier de la main gauche, le second de la main droite, ayant l'autre main appuyée sur la poitrine; un troisième, ou le premier s'ils ne sont que deux, porte le bénitier de la main droite. — Si le Célébrant n'est pas en chape, les Clercs le précèdent.

3. En arrivant à l'autel, on observe ce qui est prescrit pour la Messe. S'il y a trois Clercs, le Porte-bénitier se place à la droite du premier et lui donne l'aspersoir. Celui-ci le présente au Célébrant avec les baisers ordinaires; le Célébrant entonne l'antienne et asperge comme il est dit nos 161-164 (2).

(1) Les décrets de la S. R. C., admettent l'usage de quitter la chape et de prendre la chasuble devant l'autel, au bas des degrés, à la condition qu'elle n'ait pas été placée sur l'autel et que l'Évêque ne soit pas présent. Ils tolèrent aussi l'usage d'aller à cet effet derrière l'autel. Toutefois, nous préférons nous conformer au Cérémonial des Évêques qui prescrit, suivant la règle générale, d'aller à la banquette. (S. R. C., n. 2027, ad 3; 3108, ad 16; 3110, ad 4; *Cer. Ep.*, I, II, c. XXXI, n. 3).

(2) On pourrait, au besoin, psalmodier au lieu de chanter.

¹ Castaldi, Bauldry, Merati, Martinucci et autres.

4. Après le chant de l'oraison, on se conforme à ce qui est marqué n° 164, 2 et 3 : les Clercs qui accompagnent le Célébrant remplacent les Ministres sacrés. — Le Célébrant prend le manipule et la chasuble à la banquette, à la crédence, ou à la sacristie¹, si celle-ci est rapprochée.

ARTICLE IV

De l'aspersion de l'eau bénite en présence du Saint-Sacrement exposé.

166. — 1. En arrivant à l'autel, le Célébrant et ses Ministres observent ce qui est indiqué n° 676, 1. Ayant fait la gémflexion à deux genoux, ils s'agenouillent sur le plus bas degré.

2. Le Diacre donne l'aspersoir au Célébrant sans baisers; le Célébrant entonne l'antienne et, sans asperger l'autel, s'asperge lui-même, puis asperge les Ministres sacrés². Il rend ensuite l'aspersoir, fait avec ses Ministres la gémflexion sur le degré, et va faire l'aspersion comme à l'ordinaire, sans saluer le Chœur.

3. De retour à l'autel, le Célébrant et ses Ministres font la gémflexion sur le degré. Après l'oraison, ils font la gémflexion sur le degré, et vont à la banquette prendre les ornements pour la Messe; étant à la banquette, ils se tournent vers l'autel.

Nota. — Si le Célébrant et ses Ministres sortent du chœur pour l'aspersion des fidèles, ils font la gémflexion à deux genoux devant l'autel au départ et au retour.

ARTICLE V

De l'aspersion de l'eau bénite en présence de l'Évêque diocésain.

167. — On doit toujours faire l'aspersion quand l'Évêque

¹ *Mem. rit.*, c. II, § 1, n. 4. — ² S. R. C., n. 3639, ad 2.

assiste à la Messe le dimanche, étant paré, en cape, ou simplement en mozette.

1. Quand l'Évêque assiste au trône, étant paré ou en cape, la cérémonie est faite par le Célébrant de la façon suivante :

1) Au signe du Cérémoniaire, le Célébrant avec ses Ministres, les Acolytes et le Porte-bénitier, vont à l'autel, en saluant l'Évêque s'ils passent devant lui. Tous font la révérence convenable et s'agenouillent sur le plus bas degré.

2) Le Diacre donne sans baisers l'aspersoir au Célébrant¹. Celui-ci entonne *Asperges me* ou *Vidi aquam*, asperge l'autel² au milieu, à sa gauche et à sa droite, se lève, salue l'autel, et accompagné seulement du Cérémoniaire et du Porte-bénitier qui relèvent les bords de la chape, se rend au trône³. Lorsqu'il y est arrivé, il fait l'inclination profonde à l'Évêque, et ses deux Assistants font la gémuflexion; puis ils montent au trône. Pendant ce temps, le Diacre et le Sous-Diacre demeurent à genoux au bas de l'autel⁴.

3) Le Célébrant donne l'aspersoir avec les baisers d'usage à l'Évêque, qui se signe au front, asperge le Célébrant, puis les Clercs qui sont à ses côtés et autour du trône. Le Célébrant s'incline profondément pour recevoir l'aspersion, les autres se mettent à genoux. Le Célébrant reçoit ensuite l'aspersoir de l'Évêque avec les baisers, le rend au Cérémoniaire, et descend du trône, avec ses Assistants; tous trois renouvellent la révérence à l'Évêque et retournent à l'autel.

4) Après avoir salué l'autel, le Célébrant asperge le Diacre et le Sous-Diacre, qui se lèvent aussitôt et demeurent à l'autel. Le Célébrant toujours accompagné du Cérémoniaire et du Porte-bénitier, qui relèvent les bords de la chape, va asperger le Chœur et les fidèles comme à l'ordinaire. Ils ont soin de saluer le Prélat en passant devant lui.

2. Lorsque l'Évêque assiste à la Messe en mozette, à sa stalle, l'aspersion se fait comme à l'ordinaire. Le Célébrant est accompagné du Diacre et du Sous-Diacre; il se

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. XXXI, n. 3. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.*

rend en premier lieu devant l'Évêque, lui fait la révérence convenable avec ses Ministres, et lui offre l'aspersoir avec les baisers. L'Évêque touche l'aspersoir de la main, et se signe, sans asperger personne. Le Célébrant asperge ensuite le Chœur et les fidèles comme de coutume.

Nota. — On observe les mêmes règles en présence d'un Cardinal, d'un Légat dans le lieu de sa légation, et du Métropolitain dans sa province.

CHAPITRE VIII

DE L'ORDRE A GARDER POUR LA COMMUNION.

168. — 1. Quand le Célébrant a communié sous l'Espèce du pain, ceux qui doivent communier, déposent leurs barrettes, et vont, au signe du Cérémoniaire, au milieu du sanctuaire, deux à deux, les mains jointes; puis ils se mettent à genoux¹ (1), et s'inclinent médiocrement pendant le *Confiteor*². Quand le Prêtre dit *Indulgentiam*, etc., ils se redressent et font le signe de la croix.

2. Les Ministres sacrés communient toujours les premiers³, puis les Prêtres, s'il y en a; ceux-ci et les Diares portent l'étole de la couleur du jour⁴, ou de couleur blanche. Les Acolytes de la Messe communient immédiatement après les Diares⁵.

3. Tous se lèvent après le troisième *Domine non sum dignus*, etc. Les deux premiers font la gémuflexion, montent à l'autel, s'agenouillent sur le bord du marchepied et reçoivent la communion. Dès qu'ils se lèvent après avoir communié, les deux suivants font la gémuflexion et montent à l'autel. Les deux premiers, s'étant levés, s'écartent pour

(1) Ceux des ecclésiastiques présents au chœur qui ne doivent pas communier, restent alors debout. Ils ne sont à genoux que pendant la distribution même de la sainte communion (S. R. C., n. 2209, ad 3).

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. XXIX, n. 3. — ² *Car. Ep.*, *ibid.* — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. XXIII, n. 6. — ⁴ *Car. Ep.*, *ibid.*; S. R. C., n. 3499, ad 1 et 2. — ⁵ S. R. C., n. 1074.

laisser la place aux deux suivants, descendent chacun de son côté, font la gémflexion avec les deux qui suivent, et retournent à leur place. Quand les seconds descendent, les troisièmes montent, et ainsi de suite jusqu'à la fin. Si les communiants sont en nombre impair, les trois derniers se présentent ensemble.

4. Si le Clergé est nombreux, et si l'autel est assez grand, les communiants peuvent se présenter quatre à la fois. Dans ce cas, les quatre premiers, ayant fait la gémflexion, montent ensemble à l'autel. Lorsque les deux du côté de l'épître ont communié, ils descendent du même côté, font la gémflexion en même temps que les deux suivants, qui montent les remplacer, puis ils se retirent par le côté de l'épître. Les deux du côté de l'évangile, ayant communié, sont remplacés de la même manière par les deux autres, et se retirent par le côté de l'évangile. Les suivants font de même.

5. Les *ecclésiastiques* reçoivent la communion sur le bord du marchepied de l'autel ou sur le plus haut degré. Les *laïques* la reçoivent à la balustrade. Si des laïques communiennent à un autel sans balustrade, ils s'agenouillent par terre, au pied de l'autel.

6. Si les communiants sont nombreux, il est bon de charger quelqu'un de veiller à ce que tout se passe avec ordre et recueillement¹. On fera arriver les communiants par le côté de l'évangile, et on les fera partir par le côté de l'épître².

Nota 1^o. — On garde le même ordre pour recevoir les Cierges bénits, les Cendres, les Rameaux, pour baiser les Reliques, etc. : chacun ayant la tête découverte et les mains jointes, sans la barrette.

Nota 2^o. — Dans les *Chapitres*, si le Diacre et le Sous-Diacre ne sont pas Chanoines, ils se présentent après les Chanoines.

¹ *Cer. Ep.*, l. II, c. XXIX, n. 4. — ² *Cer. Ep.*, *ibid.*

CHAPITRE IX

DE LA PRÉDICATION.

169. — 1. Si l'on prêche pendant la Messe, on le fait après l'évangile¹; régulièrement, le sujet du sermon doit être l'évangile du jour². On peut aussi, avec la permission de l'Ordinaire, prêcher avant ou après la distribution de la communion³ (1). Il est également permis de prêcher devant le Saint-Sacrement exposé, à condition de le voiler pendant le sermon. On prêche, dans ce cas, après l'évangile ou avant la bénédiction⁴.

2. On ne doit pas prêcher à d'autres moments pendant les Offices. Si l'on prononce une oraison funèbre à une Messe de *Requiem*, on le fait entre la Messe et l'Absoute, et non après l'évangile. On fait aussi après la Messe, un sermon qui aurait pour objet un panégyrique, la publication d'un jubilé⁵, etc.

3. Le Prédicateur, revêtu du surplis, et aussi de l'étole⁶ de la couleur du jour⁷ si c'est la coutume, monte en chaire. Il peut recevoir auparavant la bénédiction du Célébrant, si c'est un usage ancien et si l'Évêque n'est pas présent⁸ (2). Lorsqu'il est arrivé en chaire, il fait les révérences à l'autel, au Clergé et au peuple, et peut ensuite s'asseoir un instant et se couvrir; après quoi il se découvre, se met à genoux, fait le signe de croix et récite à haute voix *Ave Maria*, etc. (jamais le *Regina cœli*).

(1) Si le Célébrant prêche lui-même, à ce moment, il doit le faire à l'autel (S. R. C., n. 3059, ad 10).

(2) Le Célébrant qui bénit le prédicateur, peut employer la même formule que pour le Diacre avant le chant de l'évangile, en disant *verba sancta sua*, au lieu de *Evangelium suum* (S. R. C., n. 3334, ad 21). Cette bénédiction doit alors être demandée immédiatement avant le sermon (c'est-à-dire après le chant de l'évangile et l'encensement du Célébrant) et non dès que le Diacre a demandé la bénédiction avant de chanter l'évangile (S. R. C., n. 3334, ad 1).

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 6; *Cer. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 48. — ² *Cer. Ep.*, l. I, c. XXII, n. 2. — ³ S. R. C., n. 3009, ad 4; 3059, ad 10; 3529. — ⁴ S. R. C., n. 3599, ad 2; 3728, ad 2. — ⁵ *Cer. Ep.*, l. I, *ibid.*, n. 6. — ⁶ S. R. C., n. 2682, ad 21. — ⁷ S. R. C., n. 3157, ad 6; 3764, ad 13. — ⁸ S. R. C., n. 3334, ad 1; 3535, ad 4; 3855, ad 6.

4. Après l'*Ave Maria*, il se lève et commence le sermon¹, pendant lequel il peut se couvrir et s'asseoir², mais seulement après avoir prononcé le texte d'Évangile ou d'Écriture. S'il est couvert, il *se découvre* toutes les fois qu'il prononce les saints noms de Jésus et de Marie. A la fin du sermon, il peut *bénir* le peuple par un signe de croix sans rien dire, à moins que l'Évêque ne soit présent.

5. Les *Chanoines* prêchent en habit canonial dans leur diocèse. Les *Réguliers* qui ne portent pas le surplis au chœur, prêchent avec leur habit ordinaire.

Remarques. — 1^o Si le Prédicateur est à l'*autel*, il se tient au coin de l'évangile, sur le marchepied, sans changer de place; il peut s'asseoir sur un tabouret placé au même endroit.

2^o Pour une *oraison funèbre*³, l'orateur n'a pas l'habit de chœur, il est en soutane et manteau; il ne demande pas la bénédiction et ne récite pas l'*Ave Maria*: ce qu'il omet aussi le Vendredi Saint.

3^o Si le Saint-Sacrement est *exposé*, le Prédicateur ne se couvre pas⁴, même quand le Saint-Sacrement est voilé⁵.

4^o Si l'*Évêque* est présent, voir *Fonctions pontificales*, pour le sermon après l'évangile. A un autre moment, il n'y a pas de cérémonies spéciales, sauf les révérences convenables à l'Évêque et la demande de sa bénédiction. — Si le Célébrant prêche lui-même, voir Cérémonies de la Messe solennelle n^o 635, 2.

CHAPITRE X

DU CHANT ECCLÉSIASTIQUE.

ARTICLE PREMIER

Règles générales.

170. — 1^o Le Plain-Chant. — 1. Le chant de l'Église

¹ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 3. — ² Martinucci. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. xxii, n. 6; l. II, c. xi, n. 10. — ⁴ *Inst. Clem.*, xxxii; S. R. C., n. 488, ad 4. — ⁵ S. R. C., n. 2769, ad 2.

est le chant *grégorien*. L'édition *Vaticane* est la seule approuvée; elle doit être substituée à toutes les autres éditions, lesquelles ne peuvent plus être imprimées ni approuvées par les Ordinaires.

2. Dans l'exécution du plain-chant, il faut éviter deux défauts, une *lenteur exagérée* et la *précipitation*, et observer le sens grammatical et les règles de l'accentuation.

3. Pour faciliter, surtout aux fidèles, l'exécution du chant grégorien, les Ordinaires peuvent approuver le livre reproduisant ce chant avec des *notes musicales modernes*, pourvu que, par ailleurs, il soit conforme en tout à l'édition typique ou aux mélodies approuvées.

4. Aux mêmes conditions, et afin de permettre aux Chantres de rendre fidèlement les mélodies grégoriennes, les Ordinaires ont le droit d'autoriser, chacun pour son diocèse, l'impression du chant grégorien auquel on aurait ajouté, d'autorité privée, des *signes rythmiques*¹.

5. Il est louable que les fidèles, suivant l'ancienne coutume, prennent part au chant ecclésiastique, dans la mesure où cela est possible.

171. — 2^o La musique. — 1. La musique *moderne*, à la condition qu'elle n'ait rien de profane et de théâtral, est admise dans l'Église pour augmenter la splendeur des cérémonies, et comme moyen, parfois plus expressif que le plain-chant, d'agir sur les cœurs pour les porter à Dieu.

2. Même si l'on chante en musique, *il n'est pas permis* de changer l'ordre des textes prescrits, ni de remplacer ceux-ci par d'autres de son choix. Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il est dans les livres, sans altération, addition ni transposition de paroles, sans répétitions indues, sans suspension de syllabes, et toujours dans son intégrité, sauf quand la rubrique permet à l'orgue de suppléer le chant, tandis que les paroles sont récitées au chœur².

3. Dans l'Office des *Vêpres* et autres *Heures*: 1) On doit

¹ Motu proprio de Pie X, *de Musica sacra*, 22 nov. 1903, n. 4121, II-3, A. A. S., ann. 1903, p. 396; S. R. C., n. 4166, ad 7; 4203; 4217; 4263. — ² Motu proprio de Pie X, *de Musica sacra*, n. 4121, III.

suivre la règle du *Cérémonial des Évêques*, qui prescrit le chant grégorien pour la psalmodie, et qui permet la musique figurée pour les versets du *Gloria Patri* et pour l'hymne.

2) Il est permis néanmoins, aux solennités, d'*alterner*, dans la psalmodie, le chant grégorien du Chœur avec les faux-bourçons, ou avec des versets de même genre convenablement composés.

3) On peut même permettre parfois que des *psaumes* soient chantés entièrement en musique, pourvu que ces compositions conservent la forme propre de la psalmodie, c'est-à-dire que les Chantres paraissent psalmodier entre eux, soit sur des motifs nouveaux, soit sur des motifs imités du chant grégorien. — Les psaumes dits de *concert* sont défendus.

4) Les *antiennes* doivent être exécutées avec la mélodie grégorienne qui leur est propre. Si, parfois, on les chante en musique, elles ne doivent jamais avoir l'ampleur d'un motet ou d'une cantate ¹.

4. Il n'est pas permis, sous prétexte de chant ou de musique, de faire attendre le Prêtre à l'autel plus que ne le comporte la cérémonie liturgique ².

5. C'est un *très grand abus* que, dans les cérémonies, la liturgie paraisse au second rang et, pour ainsi dire, au service de la musique, alors que celle-ci est une simple partie de la liturgie et son humble servante ³.

172. — 3^o Les Chants en langue vulgaire. — 1. Les chants en langue vulgaire, *pourvu qu'ils ne soient pas la traduction des textes liturgiques* ⁴ (1), sont autorisés : 1^o pendant l'exposition du Saint-Sacrement, *sauf* s'il s'agit d'une fonction liturgique au sens strict, par exemple, durant la Procession, quand les Ministres sacrés sont à l'autel, et aux Quarante-Heures, là où elles se font suivant l'Instruction

(1) Les textes liturgiques doivent toujours être chantés en latin (S. R. C., n. 3537, ad 3).

¹ Motu prop. de Pie X, de *Musica sacra*, 22 nov. 1903, n. 4121, III. — ² Ibid., IV. — ³ Ibid. — ⁴ S. R. C., n. 3537, ad 3; 4268, ad 10.

Clémentine ¹; — 2^o aux Messes basses (*non conventuelles*), même pendant la distribution de la communion ².

2. Ils sont *prohibés* pendant les fonctions liturgiques *solennelles* ³, par exemple : aux Messes solennelles ou chantées ⁴, même pendant la distribution de la communion, quelle qu'en soit la durée ⁵ (on chante alors des motets en latin); aux processions du Saint-Sacrement, quand même on alternerait les cantiques avec les chants liturgiques ⁶ (1).

3. Il faut, par ailleurs, que les cantiques n'aient rien de profane, soit pour la mélodie, soit pour les paroles, et qu'ils soient approuvés par l'Ordinaire, ou consacrés par un usage légitime.

ARTICLE II

Du chant des diverses parties des Offices liturgiques.

173. — 1^o Observations préliminaires. — 1. Le chant des mélodies propres au Célébrant (oraisons, préface, *Pater*) et aux Ministres (épître, évangile, etc.) doit être conforme à la notation donnée dans le *Missel*, selon le rit et le temps. Il en est de même pour l'intonation du *Gloria* et du *Credo*, pour le chant de l'*Ite Missa est* ou du *Benedicamus Domino*. Toute coutume contraire doit être *abolie* ⁷.

2. A l'exception des chants réservés au Célébrant et à ses Ministres, tous les autres chants liturgiques appartiennent aux membres du Chœur. C'est pourquoi les

(1) Dans certaines localités, les chants en langue vulgaire sont tolérés pour les fidèles, aux processions extérieures du Saint-Sacrement, en considération d'une coutume existante, dont la suppression aurait des inconvénients graves; dans ce cas, ces chants ne doivent pas alterner avec les hymnes liturgiques, ni à plus forte raison, en tenir lieu. Cela suppose donc de longues processions, où les fidèles, chantant à distance, ne troublent pas les chants du Clergé (S. R. C., n. 3124, ad 7).

¹ S. R. C., n. 4235, ad 7. — ² S. R. C., n. 3880. — ³ S. R. C., n. 3496, ad 1. — ⁴ S. R. C., n. 3113, ad 1; 3230; 3827, ad 1; 3880; 3904, ad 1. — ⁵ S. R. C., n. 3975, ad 5. — ⁶ S. R. C., *ibid.* — ⁷ S. R. C., n. 3292, ad 1; 3891.

Chantres même laïcs qui suppléent les ecclésiastiques, remplissent une véritable fonction liturgique.

3. Les *solos* ne sont pas défendus; mais ils ne doivent jamais prédominer dans une cérémonie, au point que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée ainsi.

4. Les *femmes* ne peuvent pas faire partie *avec les hommes* de la *schola cantorum* ou de la chapelle musicale, même si tous se tiennent en dehors du chœur¹.

a) Mais il n'est pas défendu qu'un chœur de femmes seules, placées dans une partie réservée aux fidèles, prenne part aux chants liturgiques, même en alternant avec les hommes placés ailleurs².

b) De plus, pour des raisons graves, dont il est juge, l'Ordinaire peut permettre qu'un chœur de femmes seules, placées en dehors du chœur, fasse l'office de la *schola cantorum*³.

174. — 2^o Chant des oraisons. — 1. Les oraisons se chantent de deux manières : sur le ton solennel, ou sur le ton férial.

2. Le ton *solennel* des oraisons, qui comporte des modulations, est seulement pour les Laudes, la Messe et les Vêpres, lorsque l'Office est du rit double ou semi-double, et pour les Matines de Noël.

3. Aux autres Heures (Prime, Tierce, Sexte, None, Complies) le ton est toujours *férial*, même aux fêtes solennelles; il est encore *férial* aux Offices (Vêpres, Laudes) et Messes du rit simple, aux Offices et Messes des morts, et en toute autre circonstance, comme au Salut du Saint-Sacrement, pour la bénédiction d'une croix, etc.⁴ (1).

(1) L'usage de chanter les oraisons sur le ton solennel en d'autres circonstances, est en opposition avec le *Cérémonial* et avec les principes de la liturgie; il a été condamné par la S. R. C., n. 3528; 3574, ad v, 5). Le chant solennel des oraisons est corrélatif au chant solennel de la préface; or, celui-ci n'est jamais appliqué à d'autres préfaces que celles de la Messe, même dans les cérémonies les plus solennelles, comme l'ordination, la consécration des Évêques, etc.

¹ S. R. C., n. 3964; 4231. — ² S. R. C., n. 4210. — ³ S. R. C., *ibid.* — ⁴ *Car. Ep.*, l. I, c. xxvii, n. 1 et seq.; *Cantus Miss. Rom.*, edit. typ.; S. R. C., n. 3528.

4. Le ton *férial* des oraisons est de deux sortes : celui des oraisons à *conclusion longue*, ou ton férial simple; et celui des oraisons à *conclusion brève*, appelé purement et simplement férial.

1) Le ton *férial simple* consiste à chanter l'oraison et sa conclusion sans aucune inflexion de voix. — On chante de cette manière : 1^o les oraisons de l'Office et de la Messe du rit simple, les oraisons des petites Heures et des Complies, ainsi que celles de la Messe de *Requiem*; — 2^o les oraisons à conclusion longue qui ne doivent pas être chantées sur le ton solennel, comme plusieurs oraisons de la bénédiction des Cierges, des Cendres et des Rameaux, les oraisons du Vendredi Saint¹, et celles du Samedi Saint avant la Messe.

2) Le ton appelé purement et *simplement férial* est le même que le précédent, sauf la terminaison : on termine le texte de l'oraison et la conclusion en *fa ré*. — Ce ton appartient à toutes les oraisons qui se terminent par la conclusion brève².

Nota. — Lorsqu'on chante *plusieurs* oraisons sous la même conclusion *brève*, la finale *fa ré* ne se fait qu'à la fin de la dernière oraison et de sa conclusion³.

Pour la *manière pratique* de chanter les oraisons, voir à la fin du tome II.

175. — 3^o Chant de la préface et du Pater. — 1. La préface et le *Pater* se chantent sur le ton solennel (1) ou sur le ton férial.

2. Aux doubles et semi-doubles, la préface et le *Pater* se chantent sur le ton *solennel*; le ton est *férial* aux Messes du rit simple et aux Messes des morts (2).

(1) L'édition Vaticane du chant de la Messe donne, dans son appendice, un chant *ad libitum* pour l'intonation du *Gloria*, du *Credo*, de *Ite Missa est*, de *Asperges*, pour les oraisons, l'épître, l'évangile, et pour la préface et le *Pater in tono solemniori*.

(2) Aux Messes *votives ordinaires*, qui sont du rit simple, on emploie le ton férial. La S. R. C. a décidé qu'aux Messes votives du Saint-

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. xxvii, n. 2 et 3; *Cantus Miss. Rom.*, edit. typ. — ² *Car. Ep.*, *ibid.* — ³ *Ibid.*

3. Le ton solennel de la préface ne s'emploie que pour la préface de la *Messe*; toutes les préfaces qui font partie des autres cérémonies liturgiques se chantent sur le ton férial¹.

176. — 4^o Chant des versets, des psaumes et des hymnes. — 1. Il y a deux manières de chanter *Domine labia mea aperies* et *Deus in adiutorium*. La plus solennelle est employée aux Matines, Laudes et Vêpres des fêtes du rit semi-double et au-dessus; la moins solennelle est pour les petites Heures et les Complies, et pour les Matines, Laudes et Vêpres des fêtes simples et des fêtes.

2. Les versets se chantent de différentes manières suivant le rit de l'Office. Les versets des mémoires, ceux des antiennes finales à la Sainte Vierge, et ceux qui se rencontrent en dehors de l'Office, se chantent sans neume, et se terminent en *fa ré*. — A l'Office des morts et les trois derniers jours de la Semaine Sainte, les versets ont un chant particulier.

3. On doit, malgré toute coutume contraire, faire une pause à l'astérisque des psaumes, même quand on les psalmodie seulement².

4. Les Hymnes des petites Heures et des Complies se chantent soit sur la mélodie propre au temps ou à l'octave où l'on se trouve, soit sur celle qui est propre à la fête que l'on célèbre.

177. — 5^o Chants de l'Ordinaire de la Messe. — 1. Les chants de l'Ordinaire de la Messe (*Kyrie, Gloria, Sanctus, Agnus Dei, Ite Missa est* et *Benedicamus Domino*) sont au nombre de dix-huit dans l'édition Vaticane, et les chants du *Credo* au nombre de quatre; il y a, en outre, des chants *ad libitum* de l'Ordinaire de la Messe.

Sacrement on doit prendre le chant férial, toutes les fois qu'elles sont sans *Gloria* et sans *Credo*; et elle a autorisé l'insertion, à la fin du Missel, de la préface de la Nativité avec le chant férial, qui ne s'y trouvait pas (S. R. C., n. 3168, ad 3).

¹ Pontif., Ordin. Diac. et Presbyt. — ² S. R. C., n. 3122; 4067, ad 5.

2. Le Missel typique renferme quatre intonations du *Gloria* et une du *Credo*; mais on peut reproduire dans l'appendice les intonations *ad libitum*¹, et s'en servir en pratique.

3. L'*Ite Missa est* ou le *Benedicamus Domino* de la Messe est ordinairement chanté sur la modulation du premier *Kyrie eleison*. — A Laudes et à Vêpres, le *Benedicamus Domino* se chante ordinairement sur la modulation de l'*Ite Missa est* ou du *Benedicamus Domino* de la Messe qui correspond à l'Office. Toutefois, il y a des exceptions.

178. — 6^o Chant des Litanies. — 1. Les litanies que l'on peut réciter ou chanter *en public* sont celles qui sont dans le Bréviaire et le Rituel, savoir : les litanies du Sacré-Cœur², du saint Nom de Jésus, de la Sainte Vierge (1), de saint Joseph, et des Saints³ (2).

2. Toutes les autres litanies sont interdites, même en dehors des fonctions liturgiques, dans les églises et oratoires publics, pour le chant et la récitation *en commun*⁴.

3. Sont également prohibées, dans les mêmes conditions, les invocations sous forme de litanies⁵.

4. A la fin des litanies, — exception faite de celles du saint Nom de Jésus et des Saints, — on ne doit pas ajouter *Christe, audi nos, Christe, exaudi nos*⁶.

a) L'oraison qui suit ces litanies est précédée d'un verset, mais non de *Domine, exaudi orationem meam*, ni de *Dominus vobiscum*⁷.

b) Le verset et l'oraison qui suivent les litanies de la Sainte Vierge varient selon le temps.

(1) Aux litanies de la Sainte Vierge, on ajoute l'invocation *Mater boni consilii* après *Mater admirabilis* (S. R. C., 22 avril 1903 *Urbis et Orbis*, et l'invocation *Regina pacis*, après *Regina sacratissimi Rosarii* (Benoît XV, 5 mai 1917).

(2) Les litanies des Saints qui sont dans le Missel, sont spéciales au Samedi Saint et à la vigile de la Pentecôte.

¹ S. R. C., n. 1921, *Dubia*. — ² S. R. C., n. 4017. — ³ S. R. C., n. 3820, ad 1. — ⁴ S. R. C., n. 3980; 3981. — ⁵ S. R. C., n. 3820, ad 2. — ⁶ *Rit. Rom.*, tit. X, c. I, II, III, IV. — ⁷ *Rit. Rom.* *ibid.*; S. R. C., n. 3751, ad 1; 4081, ad 7.

5. Quand les litanies de la Sainte Vierge sont chantées alternativement, le second Chœur doit répéter chacune des cinq premières invocations : *Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison, Christe audi nos, Christe exaudi nos*¹.

6. Il n'est pas permis de dire une seule fois *Ora pro nobis* après plusieurs invocations, ni de dire à la conclusion des litanies une fois seulement *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis Domine, exaudi nos Domine, miserere nobis*².

CHAPITRE XI

DE L'ORGUE ET DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE.

ARTICLE PREMIER

De l'orgue.

179. — 1^o Jours où l'on touche l'orgue. — 1. On touche l'orgue les dimanches et fêtes chômées³; il est permis de le toucher également aux autres fêtes. Il peut accompagner le chant grégorien et le chant polyphonique⁴.

2. On ne doit pas toucher l'orgue à l'Office du temps : les dimanches et les fêtes de l'Avent, du Carême et des Quatre-Temps. On excepte de cette défense le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième du Carême⁵ à la Messe et aux deux Vêpres⁶; — le Jeudi Saint, au commencement de la Messe, si c'est l'usage, et au *Gloria in excelsis*, mais seulement jusqu'à la fin de l'hymne⁷; — le Samedi Saint, à la Messe, à partir du *Gloria in excelsis*⁸.

3. Pendant l'Avent, le Carême et les Quatre-Temps, on peut toucher l'orgue aux Offices des Saints, aux Messes votives solennelles⁹, et aux fonctions solennelles¹⁰ ou exercices qui n'appartiennent pas au temps et sont indé-

¹ S. Pénitent., 21 juill. 1919; S. R. C., n. 4362; 4367. — ² Ibid. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. XXVIII, n. 1. — ⁴ S. R. C., n. 4287, ad 2. — ⁵ *Car. Ep.*, l. I, c. XXVIII, n. 2; S. R. C., n. 2959, ad 1. — ⁶ S. R. C., n. 1490, ad 8; 2245. — ⁷ *Car. Ep.*, ibid.; S. R. C., n. 3515, ad 4; 3535, ad 7; 4067, ad 6. — ⁸ *Car. Ep.*, ibid.; S. R. C., n. 4067, ad 6. — ⁹ *Car. Ep.*, ibid. — ¹⁰ S. R. C., n. 2424, ad 4.

pendants des Offices pendant lesquels l'orgue est interdit.

4. On peut toucher l'orgue lorsque le Diacre et le Sous-Diacre portent la dalmatique et la tunique, même quand la couleur est violette¹, par exemple, le lundi, le mardi et le jeudi de la troisième semaine de l'Avent. Pourtant, on s'abstient de l'orgue aux vigiles des fêtes des Saints, quoique les Ministres sacrés portent la dalmatique².

5. On ne touche pas l'orgue à la Messe et à l'Office des morts³.

6. Aucune solennité ne peut autoriser l'usage de l'orgue aux fonctions pendant lesquelles il est interdit⁴.

7. La défense de toucher l'orgue à certains jours et aux fonctions funèbres ne s'applique pas à l'accompagnement du chant par l'orgue, sauf les trois derniers jours de la Semaine Sainte, depuis le *Gloria in excelsis* du Jeudi Saint jusqu'à celui du Samedi Saint⁵. En dehors de ces trois jours, où l'harmonium lui-même est interdit⁶, l'orgue peut, s'il y a nécessité, accompagner le chant, mais ne doit pas jouer seul.

8. Aucun instrument ne peut accompagner les lamentations et autres chants à l'Office des Ténèbres⁷.

180. — 2^o Manière de se servir de l'orgue. — 1. Le chant doit toujours primer; l'orgue et les autres instruments doivent simplement le soutenir et ne jamais le dominer. Il n'est pas permis de faire précéder le chant par de longs préludes, ou de l'interrompre par des morceaux d'intermède. Le son de l'orgue, dans l'accompagnement du chant et dans les moments où il joue seul, doit participer à toutes les qualités que requiert la vraie musique sacrée⁸.

2. On touche l'orgue, hors le temps prohibé : 1^o à l'entrée et à la sortie de l'Évêque, d'un Prélat qui lui est supérieur, d'un Cardinal⁹ qui vient officier ou assister solennellement

¹ S. R. C., n. 2365, ad 4. — ² Martinucci, l. II, c. VI, n. 22. — ³ *Car. Ep.*, ibid., n. 13. — ⁴ S. R. C., n. 2959, ad 1; 3576, ad 16. — ⁵ *Car. Ep.*, ibid.; S. R. C., n. 4265, ad 1 et 2. — ⁶ S. R. C., n. 4111, ad 1 et 2; 4156. — ⁷ S. R. C., n. 4044, ad 1; 4111, ad 1 et 2; 4156. — ⁸ *Car. Ep.*, l. I, c. XXVIII, n. 11 et 12; *Motu prop.* Pie X, 25 nov. 1903, n. 4121. — ⁹ *Car. Ep.*, l. I, c. XXVIII, n. 3 et 4.

aux Offices; — 2^o au commencement des fonctions des fêtes plus solennelles, pendant que l'Officiant sort de la sacristie¹, et à la fin quand il se retire²; — 3^o pendant la Messe, les Vêpres, les Matines et les Laudes.

Aux autres Heures, il n'est pas d'usage de jouer de l'orgue : on peut cependant le faire, surtout à Tierce, avant la Messe pontificale³.

3. L'orgue ne doit jamais accompagner le chant de la préface, du *Pater*⁴, et de l'*Ite Missa est*.

4. Toutes les fois que l'orgue, aux jours permis, joue pour suppléer le chant de quelques paroles, ces paroles doivent être prononcées à voix haute et intelligible par quelqu'un du Chœur. Il serait même à souhaiter qu'un Chantre les chantât conjointement avec le son de l'orgue⁵.

5. L'orgue ne peut pas suppléer le premier verset des psaumes et des cantiques, la première strophe des hymnes, les versets et strophes pendant lesquels le Chœur doit se mettre à genoux, le *Gloria Patri*, la doxologie des hymnes : toutes ces parties doivent être chantées par le Chœur⁶.

6. A la Messe chantée : a) l'orgue peut suppléer le chant du graduel, de l'offertoire, de la communion, du *Deo gratias* après *Ite Missa est*, la répétition de l'introït, et de l'antienne de l'aspersion.

b) On peut jouer de l'orgue en place du chant du second Chœur au *Kyrie eleison*, du *Gloria in excelsis*, du *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*.

c) Le *Credo* doit être chanté en entier par le Chœur⁷.

d) Il est permis, après avoir chanté l'offertoire, d'exécuter, pendant le temps qui reste, un court motet sur un texte latin approuvé par l'Église⁸.

e) Pendant l'élévation, on ne doit exécuter aucun chant⁹; mais l'orgue peut jouer d'un son grave et doux. Il en est de même pendant la bénédiction du Saint-Sacrement.

¹ Ibid., n. 3, et l. II, c. 1, n. 4. — ² *Cær. Ep.*, l. I, c. xxviii, n. 3. — ³ *Cær. Ep.*, l. I, c. xxviii, n. 7. — ⁴ *Cær. Ep.*, l. I, c. xxviii, n. 9; S. R. C., n. 4009. — ⁵ Ibid., n. 6; S. R. C., n. 3786; 3827, ad 2; 3994, ad 2; 4054, ad 9; 4067, ad 3. — ⁶ *Cær. Ep.*, l. I, c. xxviii, n. 6. — ⁷ Ibid., n. 10; S. R. C., n. 1023, ad 3; 3110, ad 7; 3827, ad 2. — ⁸ S. R. C., n. 3827, ad 3; *Motu prop.* Pie X, n. 4121, III. — ⁹ S. R. C., 3827, ad 3; 4071, ad 1.

f) Après l'élévation (1), on doit chanter le *Benedictus*, qui peut être suivi d'un motet se rapportant au Saint-Sacrement, pourvu que l'on ne fasse pas attendre le Célébrant¹.

7. Aux Vêpres solennelles, l'orgue peut suppléer la répétition de l'antienne² à la fin de chaque psaume, et jouer alternativement au chant de l'hymne et du *Magnificat*.

8. Aux Matines et aux Laudes solennelles, on peut toucher l'orgue comme aux Vêpres³.

ARTICLE II

Des instruments de musique.

181. — 1. En certaines circonstances, dans de justes limites et avec les précautions convenables, mais jamais, sans une permission de l'Ordinaire, on peut admettre, dans les fonctions liturgiques, d'autres instruments que l'orgue⁴.

2. L'usage du *piano* et du *gramophone* est défendu, comme aussi celui des instruments bruyants, tels que cymbales, tambours, grosse caisse, clochettes et autres semblables⁵.

3. Dans une circonstance spéciale, l'Ordinaire peut permettre d'employer, aux mêmes conditions que l'orgue, un choix limité et judicieux d'instruments à vent, comme clarinettes et hautbois⁶.

4. Il est rigoureusement défendu aux fanfares de jouer dans l'église. Aux processions, hors de l'église, l'Ordinaire peut autoriser une fanfare, pourvu qu'elle s'abstienne de jouer tout morceau profane, et qu'elle soit à la place qui lui revient⁷ (2).

(1) Le *Sanctus* jusqu'au *Benedictus* exclusivement doit être achevé avant l'élévation; au besoin le Célébrant doit attendre, en ce moment, que les Chantres aient terminé (*Cær. Ep.*, l. I, c. VIII, n. 70).

(2) Voir sect. des Processions, t. II, n. 226.

¹ S. R. C., n. 3827, ad 3; 4243, ad 6. — ² *Cær. Ep.*, ibid., n. 8. — ³ *Cær. Ep.*, ibid., n. 5. — ⁴ *Motu prop.*, ibid., VI. — ⁵ Ibid. — ⁶ *Motu prop.*, Pie X; S. R. C., n. 4121, VI. — ⁷ Ibid.; S. R. C., n. 4226.

CHAPITRE XII

DE LA SONNERIE DES CLOCHES.

182. — 1. On sonne l'*Angelus* trois fois par jour : le matin, à midi et le soir ¹ (1).

2. La Messe et les Offices doivent être annoncés par le son des cloches. Cette annonce doit se faire quelque temps avant l'Office ²; et le temps qui s'écoule entre le son des cloches et le commencement de la cérémonie doit toujours être le même, autant que possible ³. Les jours de fête, on annonce les Offices par un son plus solennel et avec un plus grand nombre de cloches.

3. On sonne encore les cloches la veille des grandes solennités. On peut aussi le faire au commencement de l'Avent, du Carême, de tout autre temps solennel ⁴, comme celui d'un jubilé, d'une retraite ou d'une mission; de même, en cas de calamités publiques.

4. On sonne les cloches pendant certaines parties des Offices, comme pendant le *Gloria in excelsis* le Jeudi Saint, le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte ⁵, — à l'élévation de la Messe chantée ⁶, — et pendant la bénédiction du Saint-Sacrement.

On le fait aussi, en certaines églises, au *Gloria in excelsis* de la Messe de la nuit de Noël ⁷, et pendant le chant de la prose à la Messe des fêtes de Pâques, de la Pentecôte et du Saint-Sacrement.

5. Quand une *procession* sort d'une église ou y entre, ou même si elle passe près d'une église, on sonne les cloches

(1) Nous rappelons les décisions au sujet de l'*Angelus*. Les samedis de Carême, à midi, on récite l'*Angelus* debout, parce qu'on dit les Vêpres avant midi. Depuis le Samedi Saint, à midi, jusqu'à midi inclusivement du samedi après la Pentecôte, on doit réciter le *Regina cæli* (S. C. des Indulg., 10 juin 1885, 20 mai 1891). Pourtant, ceux qui ne savent pas par cœur le *Regina cæli* avec l'oraison, gagnent les indulgences en récitant l'*Angelus*, et ceux qui ne savent ni l'*Angelus* ni le *Regina cæli*, les gagnent en récitant cinq *Ave Maria* (Acta S. Sedis, XVI, 555).

¹ *Cær. Ep.*, l. I, c. VI, n. 3. — ² *Cær. Ep.*, *ibid.* — ³ Conc. de Milan. — ⁴ Usage de Rome. — ⁵ Rub. de ces jours. — ⁶ *Cær. Ep.*, l. I, c. VI, n. 3. — ⁷ Bauldry.

de cette église. Pendant les processions qui se font à l'intérieur, on sonne les cloches si c'est l'usage, comme aussi pendant toute la durée des processions de la fête et de l'octave du *Saint-Sacrement*, si elles ne sont pas trop longues.

6. Lorsqu'on porte ostensiblement la communion aux malades, on sonne quelques coups ¹, pour honorer le Saint-Sacrement et convoquer les fidèles qui désirent l'accompagner. Mais on ne doit pas sonner d'une manière continue depuis le moment où le Prêtre sort de l'église jusqu'à celui où il rapporte le Saint-Sacrement ².

7. Lorsqu'une personne est sur le point d'expirer, on sonne quelques coups de cloche, si c'est la coutume ³. On annonce aussi par le son des cloches la mort et les funérailles des fidèles défunts ⁴, et pendant le temps qui s'écoule entre la mort et la sépulture, on sonne les cloches suivant l'usage établi.

a) Il n'est pas généralement en usage de sonner pour les enfants morts avant l'âge de raison; si on le fait, ce doit être par un son festival, et non par un glas funèbre ⁵ (1).

b) On ne doit pas sonner pour les funérailles, quand elles ont lieu aux fêtes les plus solennelles de 1^{re} classe ⁶ (2).

c) Les jours où la Messe de *Requiem* (même en l'absence du corps) est interdite, il n'est pas permis de sonner le glas funèbre pour annoncer la Messe du jour que l'on appliquerait à un défunt ⁷, bien qu'il soit permis de dire l'Office des défunts ou de donner l'Absoute.

8. On annonce par le son des cloches l'arrivée ou le passage de l'Évêque, d'un Prélat qui lui est supérieur,

(1) Il est inadmissible que l'on sonne pour les défunts de la même façon que pour les fêtes.

Dans la sonnerie festive, plusieurs cloches sont en branle à la fois; dans le glas funèbre, au contraire, une seule cloche tout au plus est mise en branle, et le tintement d'autres cloches se succède d'une manière régulière.

(2) Voir chap. des funérailles, t. II, n. 170.

¹ *Cær. Ep.*, l. I, c. VI, n. 3; *Rit. Rom.*, *De comm. infirm.*, tit. IV, n. 7. — ² S. R. C., n. 1535. — ³ *Rit. Rom.*, tit. V, c. 8, n. 2 et 4. — ⁴ *Rit. Rom.*, tit. VI, c. 3, n. 1. — ⁵ *Rit. Rom.*, tit. VI, c. 6, n. 2. — ⁶ S. R. C., n. 3570, ad 1; 3946. — ⁷ S. R. C., n. 4015, ad 7.

ou d'un grand Prince. On doit sonner quand l'Évêque se rend à la cathédrale, soit pour *officier*, soit pour *assister solennellement* aux Offices ¹, excepté aux jours de pénitence et aux Offices funèbres.

9. En règle générale, les cloches *bénites* ne doivent point être employées à des usages *profanes* ² (1). On peut cependant s'en servir en certaines circonstances, avec le consentement de l'Ordinaire, pourvu que ce ne soit pas pour annoncer l'effusion du sang. On le fait surtout quand il s'agit de procurer de prompts secours, comme dans les incendies ou les inondations. On peut aussi le faire dans d'autres cas, lorsque l'autorité civile a un droit sur les cloches.

(1) Pour la *bénédition* des cloches destinées soit aux églises, soit aux chapelles, pour y servir à un usage liturgique, il faut employer les cérémonies et les formules du *Pontifical*. On peut aussi se contenter d'une nouvelle formule approuvée le 22 janvier 1908, et insérée dans la dernière édition du *Rituel*. De récents indults accordant à des Évêques la faculté de déléguer un Prêtre pour faire cette bénédiction, spécifient même que ce Prêtre devra exclusivement se servir de cette nouvelle formule. La cloche ainsi bénite pourra être consacrée plus tard. Quant aux autres cloches, c'est-à-dire celles qui ne sont pas *ad usum ecclesiae*, on peut les bénir avec la formule *ad hoc* de l'appendice du *Rituel* (S. R. C., n. 3770, ad 1 et 2).

¹ S. R. C., n. 3888, ad 1. — ² S. C. Ep. et Regul., 31 janv. et 14 mars 1611; 19 juin 1671.

LIVRE DEUXIÈME

LE BRÉVIAIRE ROMAIN.

INTRODUCTION.

183. — 1^o Nature du Bréviaire. — 1. Le *Bréviaire* est le livre liturgique qui renferme le texte et les rubriques de l'Office divin.

2. Le Bréviaire *actuel* est celui de S. Pie V (1), publié par sa bulle *Quod a Nobis* du 9 juillet 1568, et réformé par Pie X (2) par sa bulle *Divino afflatu* du 1^{er} novembre 1911.

3. Le Bréviaire *romain* est le seul autorisé. Tous les autres sont interdits, sauf ceux qui avaient en 1568 deux cents ans d'existence légitime, et ceux qui ont été depuis dûment autorisés par le Saint-Siège ¹.

(1) La revision du Bréviaire, devenue nécessaire, avait été décrétée par le Concile de Trente, et en partie exécutée par ses soins. Elle fut achevée et promulguée par S. Pie V (Cf. Bulle *Quod a Nobis*).

(2) Pie X, dans sa réforme, se proposa d'assurer la récitation intégrale du Psautier chaque semaine; — de faire lire plus fréquemment, au cours de l'année, les leçons de l'Écriture Sainte insérées à l'Office; — de rendre à l'Office ferial et dominical son importance primitive. Pour cela, on procéda à une nouvelle répartition des psaumes pour les Heures de chaque jour, on étendit les leçons de l'Écriture occurrente à toutes les fêtes sauf celles de 1^{re} et de 2^o classe, enfin l'on supprima les Offices votifs et l'on modifia les règles d'occurrence, de concurrence et de translation (Cf. Bulle *Divino afflatu*).

¹ Bulles *Quod a Nobis* et *Divino afflatu*.

4. Il renferme, outre les Bulles *Quod a Nobis* et *Divino afflatu* : l'Ordinaire de l'Office divin, — le Psautier disposé pour chaque jour de la semaine, — le Propre du Temps, — le Propre des Saints, — le Commun des Saints, — l'Office de la Sainte Vierge *in Sabbato*, — et le petit Office de la Sainte Vierge. — On y a inséré, à la suite, l'Office des défunts, les psaumes gradués, les psaumes de la pénitence, les litanies des Saints, les prières de la recommandation de l'âme, la formule de l'Indulgence plénière à l'article de la mort, et les prières de la bénédiction de la table et de l'itinéraire.

184. — 2^o Obligation du Bréviaire réformé. — Tous les Clercs séculiers et réguliers obligés au Bréviaire romain doivent, sous peine de ne pas satisfaire à leur obligation, se servir du Bréviaire réformé par Pie X¹, et le réciter, dans toutes ses parties, *en latin*.

185. — 3^o Supplément du Bréviaire. — La plupart des diocèses et des Instituts religieux ont obtenu du Saint-Siège des Offices particuliers qui forment leur *Propre*.

a) Propre diocésain. — 1. Le Propre diocésain contient l'Office des fêtes *propres* au diocèse et de diverses fêtes du Seigneur et des Saints concédées par indult apostolique à la demande de chaque Ordinaire.

2. Le Propre diocésain dûment autorisé par le Saint-Siège est *obligatoire* pour tous ceux qui suivent le calendrier diocésain (1).

(1) En vertu d'un rescrit de la S. R. C. (14 janv. 1914), la France possède un *Propre national* qui renferme les fêtes suivantes : 3 janvier, sainte Geneviève, vierge, double; 30 mai, sainte Jeanne d'Arc, vierge, double de 2^e classe; 3 juin, sainte Clotilde, veuve, double; 19 juillet, saint Vincent de Paul, confesseur, double majeur; 25 août, saint Louis, roi, confesseur, double majeur; 1^{er} octobre, saint Rémi, confesseur, double majeur; 11 novembre, saint Martin, évêque et confesseur, double majeur; 6 novembre, anniversaire de la dédicace des églises autres que les cathédrales.

De plus par un bref de S. S. Pie XI (2 mars 1922), la Sainte Vierge sous le titre de l'Assomption est déclarée patronne principale de la

¹ Bulle *Divino afflatu*.

3. Depuis la bulle de S. Pie V *Quod a Nobis*, les Ordinaires ne peuvent plus introduire d'eux-mêmes aucun Office nouveau, ni modifier en rien le Bréviaire romain ou le Propre diocésain dûment approuvé pour leurs diocèses¹.

b) Propre des Instituts religieux. — 1. Il contient l'Office des fêtes *propres* à l'Institut et de diverses fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des autres Saints concédées par le Saint-Siège.

2. Peuvent seuls avoir un Propre, les Instituts religieux qui doivent avoir un *Ordo propre* (1).

186. — 4^o Division du Traité. — Nous exposerons, dans une première partie, les *Rubriques* de l'Office divin, et, dans une seconde partie, le *Cérémonial* de l'Office divin.

France, et sainte Jeanne d'Arc patronne moins principale (A. A. S., ann. 1922, p. 147).

Enfin la solennité de sainte Jeanne d'Arc est fixée au deuxième dimanche de mai.

(1) Voir ci-après, n. 189.

¹ Bulle *Quod a Nobis*; S. R. C., n. 555.

PREMIERE PARTIE

DES RUBRIQUES DE L'OFFICE DIVIN.

Elles concernent l'Office divin *en général*, les divers Offices et la *préférence* à leur donner, les différentes Heures de l'Office, et les divers *éléments* des Heures canoniales.

PREMIERE SECTION

DE L'OFFICE DIVIN EN GÉNÉRAL.

Après quelques notions générales sur l'Office divin et l'*Ordo*, nous traiterons du rit des Offices, — de leur solennité, — de leur qualité, — de leur dignité, — et de leur spécialité.

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER

Nature et obligation de l'Office divin.

187. — 1^o Nature de l'Office divin. — 1. On entend par *Office divin*, en général, toute tâche à accomplir au service de Dieu, et, plus spécialement, la prière officielle que les Ministres de l'Église dans les ordres sacrés et les

personnes vouées à Dieu, sont tenus de réciter par ordre de l'Église et en son nom.

2. Le nom d'*Office divin* s'applique, en particulier, aux Heures canoniales, en raison de l'obligation d'adresser à Dieu des prières aux heures déterminées par les règles ou *canons* de l'Église. Il est encore appelé *Opus Dei, pensum servitutis*.

3. On donne aussi le nom d'*Office*, à toute cérémonie publique exécutée au chœur, même à la Messe chantée. Cependant, en général, les auteurs restreignent le nom d'*Office* aux Heures canoniales, et donnent aux autres cérémonies le nom général de *Fonction*.

2^o Obligation de l'Office divin. — 1. La récitation quotidienne de toutes les Heures de l'Office divin est obligatoire : a) pour tous les Clercs engagés dans les *ordres sacrés*¹; — b) pour tous les Clercs *bénéficiaires*, même s'ils ne sont pas dans les ordres sacrés²; — c) pour les Religieux *de chœur*, de l'un et de l'autre sexe, qui ont fait la profession *solennelle*³.

2. Cette obligation *commence* au moment de la réception du sous-diaconat, de l'émission de la profession solennelle, ou de l'entrée en possession du bénéfice. Un nouveau Sous-Diacre doit donc commencer son Office à l'Heure canoniale qui correspond à l'heure à laquelle il est ordonné, ou du moins, à l'Heure canoniale que l'on réciterait au chœur après la Messe d'ordination, suivant la discipline actuelle.

ARTICLE II

De l'Ordo.

188. — 1^o Notions générales. — 1. L'Office à dire chaque jour est réglé par le calendrier ou *Ordo*. Celui-ci, qui est publié annuellement, combine pour l'année les Offices mobiles du temps avec les Offices fixes des Saints de l'Église universelle et d'une église particulière.

¹ *Codex*, can. 135. — ² *Codex*, can. 610, § 3. — ³ *Codex*, can. 1475, § 1.

2. On distingue trois espèces d'*Ordos* : général, particulier, individuel.

a) L'*Ordo général* indique les fêtes à célébrer (l'Office à dire) chaque jour de l'année dans l'Église universelle; ces fêtes sont insérées dans le Bréviaire.

b) L'*Ordo particulier* indique, en plus des fêtes de l'Église universelle, les fêtes particulières d'un diocèse ou d'un Institut religieux, dûment insérées dans le Propre de ce diocèse ou de cet Institut.

c) L'*Ordo individuel* donne en outre les fêtes qu'on est obligé de célébrer en raison de ses fonctions ou de son domicile. Tel est l'*Ordo* d'une paroisse ou d'une communauté.

189. — 2^o *Ordo des Instituts religieux*. — 1. Seuls doivent avoir un *Ordo particulier* : a) les Ordres réguliers (les moniales des mêmes ordres se servant du même *Ordo*); — b) les Congrégations et Instituts, de l'un et de l'autre sexe, astreints à la récitation de l'Office, s'ils sont approuvés par le Saint-Siège et gouvernés par un Supérieur général¹.

2. Tous les autres Instituts doivent suivre l'*Ordo du diocèse*, auquel ils peuvent ajouter, selon les rubriques, les Offices qui leur ont été concédés par Rome².

3. Les Instituts religieux qui jouissent d'un *Ordo particulier*, doivent seulement célébrer les *fêtes locales* de la Dédicace et du Titulaire de l'église *cathédrale*, et des Patrons *principaux*. Mais ils ne sont plus tenus aux autres Offices accordés à un royaume, à une province, à un diocèse, ni aux Offices locaux dont la fériation a été supprimée³.

4. Pour ces fêtes locales, auxquelles ils sont obligés, ils doivent se servir de l'Office et de la Messe concédés au Clergé séculier, à moins qu'ils n'aient obtenu, pour ces mêmes fêtes, un Propre plus spécial⁴.

5. S'ils croient avoir des raisons de célébrer d'autres fêtes locales, ils soumettront ces raisons à la S. Congrè-

¹ S. R. C., n. 4312, I et II. — ² Ibid., III. — ³ Ibid., IV. — ⁴ Ibid., V.

gation des Rites pour en obtenir, si elle le juge opportun, l'insertion dans leur *Ordo*¹.

190. — 3^o *Obligation de suivre l'Ordo*. — 1. On doit réciter l'Office indiqué par son *Ordo*. Généralement on ne satisfait pas à son obligation en récitant ou en chantant avec d'autres, spontanément ou sur invitation, un Office même de longueur égale, différent du sien² (1).

2. Quand on chante les Vêpres d'une solennité transférée au dimanche, ou des Vêpres différentes de celles de l'Office (2), on n'est pas dispensé de réciter les Vêpres de l'Office³.

3. L'obligation de suivre son *Ordo* existe, même quand on croit que plus probablement l'*Ordo* fait erreur⁴. On peut seulement s'en écarter lorsque l'erreur est évidente.

CHAPITRE II

DU RIT DES OFFICES.

191. — *Notions*. — 1. Le mot *rit*, dans le latin classique, signifie manière de faire adoptée; en liturgie, il veut dire la façon reçue de réciter ou de chanter l'Office selon les divers degrés de solennité admis par l'Église, et plus spécialement, le degré de la solennité de chaque fête.

2. L'Office est du rit *double*, *semi-double* ou *simple*,

3. La dénomination d'Office *double* vient, d'après les

(1) Cependant pour une raison sérieuse, par exemple, de charité, on pourrait le faire une fois en passant; ce qui est défendu, c'est de changer d'Office fréquemment et sans motif, même par dévotion.

A l'occasion d'un congrès eucharistique (international, national, régional) les congressistes peuvent remplacer leur Office par l'Office du Saint-Sacrement (Bref de S. S. Pie XI du 7 mars 1924; A. A. S., ann. 1924, p. 153).

(2) Dans les églises paroissiales qui ne sont pas tenues au chœur, on peut, le dimanche, chanter des Vêpres différentes de celles de l'Office du jour (S. R. C., n. 3624, ad 12).

¹ Ibid., VI. — ² S. R. C., n. 4011, ad 3. — ³ S. R. C., n. 3365, ad 10; 3441; 3450; 3624, ad 12. — ⁴ S. R. C., n. 4031, ad 5.

uns, de ce que, à cet Office, les antiennes se disent deux fois en entier; d'après les autres, de ce que, dans le principe, on récitait deux Offices aux jours de fête double ¹.

4. L'Office *simple* est ainsi appelé parce qu'il est célébré sans solennité; et l'Office *semi-double*, parce qu'il tient le milieu entre l'Office double et l'Office simple.

5. Dans l'Office double, on distingue *quatre degrés*, savoir: double de 1^{re} classe, double de 2^e classe, double-majeur, et double-mineur.

6. Quand l'Office est dit du rit double, sans autre indication, il faut l'entendre du rit *double-mineur* ².

ARTICLE PREMIER

De l'Office double.

192. — 1^o Jours où l'Office est double. — 1. L'Office est double: à toute fête marquée du rit double dans le calendrier ou le Propre du Temps; — le jour de la Dédicace, de la fête du Patron, du Titulaire de l'église et de la Cathédrale, du Saint inscrit au martyrologe dont on possède une relique insigne; — enfin le jour octave des fêtes de 1^{re} classe.

2. On fait encore l'Office *double* aux fêtes qu'on a coutume de célébrer *solemnellement* en certaines Églises, Ordres ou Congrégations qui en ont obtenu l'autorisation ³, quand même ces fêtes ne seraient point dans le calendrier général.

3. Enfin on fait du rit double l'Office *des morts*: le 2 novembre jour de la Commémoration des fidèles trépassés; le jour de la mort ou des funérailles; le troisième, septième et trentième jour; le jour anniversaire; et quand il est célébré *solemnellement*.

193. — 2^o Manière de célébrer l'Office double. — 1. L'Office d'une fête double commence la veille aux Vêpres,

¹ Gavantus, Merati, Fornici et autres. — ² S. R. C., n. 1719, ad 3; 1721, ad 2. — ³ S. R. C., n. 488, ad 1, 2 et 3; 555.

et se termine le jour même par les Complies ¹. Les Vêpres qui se disent la veille sont appelées *premières Vêpres*, et celles du jour de la fête, *secondes Vêpres*.

2. Aux premières et aux secondes Vêpres, à Matines et à Laudes, on *double les antiennes*, c'est-à-dire qu'on les récite en entier avant et après les psaumes. On ne le fait pas aux autres Heures ².

3. Les *Matines* d'un Office double se composent de trois nocturnes; chaque nocturne comprend trois psaumes et trois leçons. Exceptionnellement, aux Offices de Pâques et de la Pentecôte, et de leur octave, il y a un seul nocturne ³.

4. A l'Office double, on omet les *Prières* à Prime et à Complies, et le Suffrage à Laudes et à Vêpres ⁴.

ARTICLE II

De l'Office semi-double.

194. — 1^o Jours où l'Office est semi-double. — L'Office est semi-double: tous les dimanches, sauf le dimanche *in Albis* ⁵, — les six jours pendant l'octave des fêtes doubles de 1^{re} classe ⁶, — la veille de l'Épiphanie, — les deux jours qui suivent l'octave de l'Ascension ⁷, — les fêtes où l'on anticipe l'Office d'un dimanche, — les jours pour lesquels ce rit est indiqué dans le calendrier universel, — et aux fêtes qu'en certains lieux on a le privilège de célébrer plus solennellement que les simples ⁸.

195. — 2^o Manière de faire l'Office semi-double. — 1. Un semi-double a son Office entier comme un double ⁹.
2. On ne double pas les antiennes; on en dit seulement les premiers mots avant le psaume, et on répète les antiennes en entier après ¹⁰.

3. Les Matines se composent de trois nocturnes, comme

¹ Rub. gen. Brev., tit. I, n. 3. — ² Ibid., n. 4. — ³ Ibid., n. 5. — ⁴ Ibid., n. 6.
⁵ Rub. gen. Brev., tit. II, n. 1. — ⁶ Ibid. — ⁷ Rub. de ces jours. — ⁸ Rub. gen. Brev., ibid., n. 2. — ⁹ Rub. gen. Brev., tit. II, n. 3. — ¹⁰ Ibid.

celles d'un Office double; par exception, les jours dans l'octave de Pâques et de la Pentecôte, il y a un seul nocturne ¹.

4. En règle générale, on fait le Suffrage à Vêpres et à Laudes, on dit les *Prières* à Prime et à Complies. — Il y a cependant quelques exceptions, indiquées plus loin (1).

ARTICLE III

De l'Office simple.

196. — 1^o Jours où l'Office est simple. — On fait l'Office simple : aux fêtes ², — aux vigiles (sauf à la vigile de Noël ³ à partir des Laudes, et à celles de l'Épiphanie et de la Pentecôte); — les jours où un Saint est marqué au calendrier sans l'indication du rit double ou semi-double (2), — et quand on dit l'Office de la Sainte Vierge *in Sabbato* ⁴.

197. — 2^o Manière de faire l'Office simple. — 1. L'Office d'une fête simple commence la veille, au Capitule des Vêpres, et se termine le jour même après None.

2. Aux Matines, il y a un seul nocturne (celui de la fête) à neuf psaumes, un verset (celui du 3^e nocturne) et trois leçons ⁵.

3. On dit le Suffrage à Vêpres et à Laudes, les *Prières* à Prime et à Complies, sauf quand on fait l'Office ou la commémoration d'un jour octave simple ⁶.

(1) Voir nos 210, 4 et 5; 330, 2^o 2; 333, 1^o.

(2) Il y a une distinction entre une fête *simplifiée* et une fête *simple*: la première a mémoire aux deux Vêpres (sauf aux fêtes doubles de première classe), aux Laudes et à la Messe; le seconde a mémoire aux premières Vêpres seulement (sauf aux doubles de 1^{re} ou de 2^e classe), aux Laudes et à la Messe.

¹ Ibid., n. 4. — ² Ibid., tit. III, n. 1. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid., n. 4. — ⁵ Ibid. — ⁶ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. VIII, n. 3; S. R. C., n. 4348.

CHAPITRE III

DE LA SOLENNITÉ DES OFFICES.

198. — 1^o Notions. — 1. La solennité de l'Office est plus grande si la fête est célébrée avec *fériation* ou avec *octave* ¹.

2. La *fériation* consiste dans l'obligation pour les fidèles d'assister à la Messe et de s'abstenir des œuvres serviles.

3. La *fériation* est *complète*, si elle comporte la double obligation indiquée au n^o 2 : on l'appelle alors la *fériation de droit et de fait*; — elle est *réduite*, si l'une seulement de ces obligations subsiste; — *supprimée* au for externe, si aucune obligation n'existe plus pour les fidèles : on appelle aussi cette dernière *fériation de droit* ².

4. *L'octave* est la prolongation d'une fête pendant huit jours. Les octaves sont privilégiées, communes ou simples; les octaves privilégiées se divisent en trois ordres.

199. — 2^o Fêtes avec *fériation de droit et de fait*. — Les fêtes de précepte de droit et de fait pour l'Église universelle sont les suivantes : Tous les dimanches, — Noël, — Circumcision, — Épiphanie, — Ascension, — Fête-Dieu, — Immaculée-Conception, — Assomption, — saint Joseph (19 mars), — saints Apôtres Pierre et Paul, — Toussaint ³ (1).

200. — 3^o Fêtes avec *fériation de droit, et non de fait*. — Ce sont : le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte, — l'Invention de la sainte Croix, — la Purification, l'Annonciation et la Nativité de la Sainte Vierge, — la Dédicace de saint Michel, Archange, — la Nativité de saint Jean-Baptiste, — la solennité de saint Joseph, — les fêtes des saints Apôtres André, Thomas, Jean, Mathias, Philippe

(1) La fête du Sacré-Cœur est assimilée aux jours fériés (S. R. C., 29 janv. 1929).

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. II, n. 1, b). — ² Ibid. — ³ *Codex*, can. 1247.

et Jacques, Jacques, Barthélémy, Matthieu, Simon et Jude, — la fête de saint Étienne, premier martyr, — des saints Innocents, — de saint Joachim, — de sainte Anne, — de saint Laurent, martyr, — des Patrons principaux d'un lieu, d'une ville, d'un diocèse, d'une province ou d'une nation ¹.

201. — 4^o Fêtes avec octave. — 1. *Ont une octave privilégiée* : Noël, — l'Épiphanie, — Pâques, — l'Ascension, — Pentecôte, — la Fête-Dieu, — et le Sacré-Cœur ².

2. *Ont une octave commune* : l'Immaculée-Conception et l'Assomption de la Sainte Vierge, — la Nativité de saint Jean-Baptiste, — la solennité de saint Joseph, — SS. Pierre et Paul, Apôtres, — la Toussaint, — la Dédicace et le Titulaire de l'église propre, — la Dédicace et le Titulaire de l'église cathédrale, — le Patron principal du lieu (ville ou village), du diocèse, de la province, de la nation, — le Titulaire et le S. Fondateur de l'Ordre ou de la Congrégation, — d'autres fêtes doubles de 1^{re} classe qui se célèbrent, par indult, en quelques lieux, avec octave ³.

3. *Ont une octave simple* : la Nativité de la Sainte Vierge, — S. Jean, Apôtre, — S. Étienne, premier martyr, — SS. Innocents, — S. Laurent, martyr, — les autres fêtes doubles de 2^e classe qui se célèbrent, par indult, en quelque lieu, avec octave ⁴.

CHAPITRE IV

DE LA QUALITÉ DES OFFICES.

202. — 1^o Notions. — 1. Au point de vue de la qualité, une fête est *primaire* ou *secondaire*.

2. On appelle *primaire*, la fête principale d'un mystère ou d'un Saint; *secondaire*, toute autre fête en l'honneur de ce mystère ou de ce Saint.

3. Une fête secondaire en soi, peut devenir primaire exceptionnellement, par exemple, quand cette fête devient

¹ Brev., Tabellæ ex Rub. gen. excerptæ. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid.

celle du Titulaire d'une église ou du Patron principal d'un lieu.

203. — 2^o Fêtes primaires. — Les diverses fêtes primaires sont :

1. *Fêtes doubles de 1^{re} classe* : Noël, Épiphanie, Pâques avec les trois jours précédents et les deux jours suivants, Ascension, Pentecôte et les deux jours suivants, Ste Trinité, Fête-Dieu, le Sacré-Cœur ¹, le Christ-Roi ², Immaculée-Conception, Annonciation, Assomption, Dédicace de S. Michel ³, Nativité de S. Jean-Baptiste, S. Joseph, Solennité de S. Joseph, SS. Apôtres Pierre et Paul, Toussaint, Dédicace d'une église et son anniversaire, Dédicace de la cathédrale et son anniversaire, Titulaire d'une église, Titulaire de la cathédrale, Patron principal du lieu, Titulaire et Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation.

2. *Fêtes doubles de 2^e classe* : Circoncision, Transfiguration, Dédicace de l'Archibasiliqne du S.-Sauveur, Purification, Visitation, Nativité de la Sainte Vierge, fêtes principales des Apôtres et des Évangélistes, S. Étienne, SS. Innocents, S. Laurent, Ste Anne, S. Joachim.

3. *Fêtes doubles majeures* : Le jour octave d'une fête primaire double de 1^{re} classe, Sainte Famille, Dédicace de Ste Marie des Neiges, Présentation de la Sainte Vierge, S. Gabriel, S. Raphaël, SS. Anges gardiens, Dédicace des basiliques des SS. Pierre et Paul, Décollation de S. Jean-Baptiste, S. Pierre aux Liens, S. Barnabé, S. Benoît, S. Dominique, S. François d'Assise, S. Ignace de Loyola, S. François Xavier, fête des Patrons secondaires.

4. *Fêtes doubles, semi-doubles ou simples* : la fête principale de chaque Saint ⁴.

204. — 3^o Fêtes secondaires. — Les fêtes secondaires sont :

1. *Fêtes doubles de 2^e classe* : Saint Nom de Jésus, Invention de la Croix, Précieux Sang, Maternité de la Sainte Vierge,

¹ Decretum Urbis et Orbis, 8 mai 1928. — ² Litteræ encycl. Pie XI Quas primar., 11 déc. 1925; S. R. C., 12 déc. 1925. — ³ S. R. C., 12 déc. 1917. — ⁴ Tabellæ ex Rub. gen. excerptæ; S. R. C., n. 3810, 3837.

Sept Douleurs de la Sainte Vierge (au mois de septembre); saint Rosaire.

2. *Fêtes doubles majeures*: Le jour octave d'une fête secondaire double de 1^{re} classe, Exaltation de la Croix, Sept Douleurs de la Sainte Vierge (le vendredi après la Passion), N.-D. du Carmel, saint Nom de Marie, N.-D. de la Merci, Apparition de la Vierge Immaculée, Apparition de S. Michel, les deux Chaires de S. Pierre (à Antioche et à Rome), Conversion de S. Paul, Commémoration de S. Paul, S. Jean devant la Porte Latine.

3. *Autres fêtes secondaires*: Les autres fêtes de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge, sous quelque autre titre particulier, — les fêtes des Saints autres que leur fête principale, comme l'Invention, la Translation, la Réception de leur corps, l'Impression des stigmates, la Transverbération du cœur, et autres fêtes semblables¹; — enfin les jours *infra octavam*² (1).

CHAPITRE V

DE LA DIGNITÉ DES OFFICES.

205. — 1. La dignité d'un Office se mesure à la dignité de la *personne* qui en est l'objet.

2. L'ordre de dignité des Offices est le suivant³: 1^o les fêtes de Notre-Seigneur, y compris celles de la Croix⁴, de la Passion et de la Dédicace⁵; — 2^o de la Sainte Vierge; — 3^o des SS. Anges; — 4^o de S. Jean-Baptiste; — 5^o de S. Joseph; — 6^o des SS. Apôtres (y compris S. Barnabé⁶) ou Évangélistes; — 7^o des autres Saints (Martyrs, Confesseurs, Docteurs, Vierges, saintes Femmes) qui sont tous d'égale dignité.

Nota. — Les fêtes des Apôtres et des Évangélistes sont aussi d'égale dignité⁷.

(1) Le jour *octave* d'une fête est primaire ou secondaire, suivant que la fête elle-même est primaire ou secondaire.

¹ *Brev.*, Tabellæ ex Rub. gen. excerptæ. — ² S. R. C., n. 3886. — ³ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. II, d). — ⁴ S. R. C., n. 1769. — ⁵ S. R. C., n. 3881, ad 1. — ⁶ S. R. C., n. 4080. — ⁷ S. R. C., n. 2171.

CHAPITRE VI

DE LA SPÉCIALITÉ OU PROPRIÉTÉ DES OFFICES.

206. — On distingue les fêtes universelles ou de droit commun, les fêtes particulières ou de privilège, et les fêtes propres.

1^o *Fêtes universelles*. — 1. Les fêtes universelles ou de droit commun, sont celles qui sont inscrites au calendrier général du Breviaire et dont l'Office doit être récité dans toute l'Église.

2. Quand un Office nouveau a été ajouté au calendrier général, il devient obligatoire; on n'y est pourtant tenu qu'à partir du moment où il est inscrit dans l'*Ordo* (1).

2^o *Fêtes particulières*. — 1. Les fêtes particulières ou de privilège sont celles qui sont célébrées dans une partie de l'Église: une nation, un diocèse, un Institut, une ville, une église.

2. Ces fêtes sont célébrées en vertu soit des *rubriques*, comme le Patron, le Titulaire, la Dédicace, soit d'une concession spéciale du *Saint-Siège*, soit d'une *coutume* ayant deux cents ans en 1568.

3. On ne peut, sans un indult, faire aucune fête hors celles inscrites au calendrier universel, ni élever le rit d'aucune fête¹.

3^o *Fêtes propres*. — Les fêtes propres au *sens strict*², sont les suivantes: la Dédicace et le Titulaire de l'église, — le Patron principal du lieu, — le Titulaire et le Fondateur de l'Ordre ou de la Congrégation, — le Patron secondaire du lieu, — les Saints (pourvu qu'ils soient inscrits au Martyrologe ou à l'appendice approuvé) dont on possède le corps ou une relique insigne, — les Saints ou les Bienheu-

(1) On ne regarde pas comme obligatoire pour la première année un Office qui n'est pas connu avant la publication de l'*Ordo*. Jusqu'à ce qu'on ait pu commodément se procurer un Office nouveau, on le prend au *Commun*.

¹ S. R. C., n. 555. — ² S. R. C., n. 4300.

reux qui ont eu des rapports particuliers avec le diocèse, l'Ordre ou la Congrégation, c'est-à-dire ceux qui y sont nés, ceux qui y sont morts, ceux qui y ont vécu, ceux qui y ont exercé quelque fonction importante, ceux qui y ont fait profession, ceux qui y sont l'objet d'un culte antérieur à la réforme de S. Pie V, — enfin les mystères de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge, honorés sous quelque titre particulier et ayant une relation spéciale avec le diocèse, la nation, l'Ordre ou la Congrégation¹ (1).

2. Toute fête propre dans le sens strict, toutes choses étant égales d'ailleurs, a la préférence sur une fête de l'Église universelle, sauf cependant sur les dimanches, sur les fêtes, vigiles et octaves privilégiées, et sur les fêtes primaires de 1^{re} classe de l'Église universelle².

(1) Toutes les fêtes particulières inscrites à l'Ordo d'un diocèse d'un Ordre ou d'une Congrégation, ne sont donc pas des fêtes *propres* dans le sens strict.

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. II, n. 2; S. R. C., n. 4315. — ² *Addit. in Rub. Brev.*, tit. II, n. 2.

DEUXIÈME SECTION

DES DIVERS OFFICES.

207. — 1. Les divers Offices du Bréviaire appartiennent au Propre du Temps ou au Propre des Saints. Ce dernier comprend le Propre des Saints de l'Église universelle et le Propre des Saints des églises particulières.

2. On entend par *Propre du Temps*, la partie du Bréviaire qui contient les Offices du Temps, c'est-à-dire, des dimanches, des fêtes, des fêtes mobiles dont l'incidence est réglée dans l'année par l'incidence mobile de la fête de Pâques, et d'autres fêtes très solennelles qui font partie du cycle liturgique.

Ces dimanches, fêtes et fêtes forment cinq groupes principaux, savoir : 1^o de l'Avent à Noël; — 2^o de l'Épiphanie à la Septuagésime; — 3^o de la Septuagésime à Pâques; — 4^o de Pâques à la Pentecôte; — 5^o de la Pentecôte à l'Avent.

3. On entend par *Propre des Saints*, la partie du Bréviaire qui contient les Offices des Saints assignés dans le calendrier à des jours fixes de l'année.

a) Les Offices des Saints suivent l'*ordre des mois*, et par conséquent, le calendrier ordinaire.

b) Les jours des mois ne pouvant pas coïncider chaque année de la même manière avec l'ordre du Temps (1), il a fallu nécessairement *diviser* ces deux parties dans les livres liturgiques.

4. Le *Propre des églises particulières* contient les Offices concédés à une église, à un diocèse, à un Ordre ou Institut, à une nation, etc.

(1) On appelle *ordre du Temps*, la série ou succession des fêtes mobiles ayant son point de départ à Pâques, et celle des dimanches et fêtes de l'année.

CHAPITRE PREMIER

DE L'OFFICE DU TEMPS.

L'Office du Propre du Temps est festival, dominical, ferial, d'une vigile ou d'une octave. Nous ne parlerons ici que des trois premiers, remettant de traiter des vigiles et des octaves au chapitre II.

ARTICLE PREMIER

De l'Office des fêtes du Temps.

208. — 1. Les fêtes du Propre du Temps sont : Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte Trinité, Fête-Dieu, Sacré-Cœur, Christ-Roi.

2. Ces fêtes sont les grandes solennités de l'année liturgique, et sont célébrées dans l'Église universelle. Toutes sont des fêtes primaires, doubles de première classe, et ne le cèdent jamais à aucune fête occurrente.

3. Toutes, sauf celles de la Sainte Trinité et du Christ-Roi, ont une octave qui est privilégiée, et la plupart sont précédées d'une vigile également privilégiée.

4. Pour des raisons spéciales, les fêtes de S. Étienne, premier Martyr, de S. Jean, Apôtre, et des SS. Innocents et de leurs octaves, de S. Thomas, Évêque et Confesseur, de S. Sylvestre I^{er}, Pape, et de la Circoncision de Notre-Seigneur figurent au Bréviaire dans le Propre du Temps.

ARTICLE II

De l'Office du dimanche.

Après avoir exposé les notions et règles générales concernant l'Office du dimanche, nous traiterons de quelques dimanches en particulier.

§ 1. — Notions et règles générales.

209. — 1^o Diverses classes de dimanches. — 1. Les dimanches se divisent en dimanches *majeurs* et en dimanches *mineurs* ou *ordinaires* ¹.

2. Les dimanches majeurs se subdivisent en dimanches majeurs de 1^{re} classe, et en dimanches majeurs de 2^e classe.

1) Les dimanches *majeurs* de 1^{re} classe sont : le premier dimanche de l'Avent, les six dimanches du Carême et le dimanche *in Albis* ². On n'omet jamais leur Office, lors même qu'ils se trouveraient en occurrence avec une fête de 1^{re} classe.

2) Les dimanches *majeurs* de 2^e classe sont : le deuxième, le troisième et le quatrième de l'Avent; les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime ³. On n'omet leur Office que s'ils se trouvent en occurrence avec une fête double de 1^{re} classe.

3. Les dimanches *mineurs* ou *ordinaires* sont tous les autres, ceux de Pâques et de la Pentecôte exceptés (1). — Certains de ces dimanches sont dits dimanches *vacants*; d'autres, dimanches *vagues*; d'autres, dimanches *anticipés*.

1) L'Office des dimanches mineurs est *empêché* par une fête double de 1^{re} ou de 2^e classe, et par une fête de Notre-Seigneur, même secondaire, mais non par le jour octave de ces fêtes ⁴.

2) On fait toujours *mémoire* d'un dimanche dont l'Office est empêché, aux 1^{res} et aux 2^{es} Vêpres, ainsi qu'à Laudes, et l'on récite à Matines, comme 9^e leçon, l'homélie de l'évangile du dimanche ⁵.

210. — 2^o Manière de faire l'Office du dimanche. —

1. L'Office du dimanche est toujours du rit semi-double,

(1) Quelques auteurs distinguent en outre les dimanches en *priviliés* et en *non privilégiés*. Ils appellent *priviliés*, les dimanches qui tombent dans les octaves de Noël, de l'Ascension, de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur, parce que leur Office est de l'octave, non du Psautier.

¹ Rub. gen. Brev., tit. IV, n. 1. — ² Brev., Tabellæ ex Rub. gen. excerptæ. — ³ Ibid. — ⁴ Addit. in Rub. Brev., tit. IV, n. 1 et 2. — ⁵ Ibid.

sauf le dimanche *in Albis* qui est du rit double majeur; il a les 1^{res} et les 2^{es} Vêpres.

2. Aux 1^{res} Vêpres et à Complies, les antiennes et les psaumes sont ceux du samedi, le capitule, l'hymne, les versets, l'antienne de *Magnificat* sont du Propre du Temps ou du Psautier; l'oraison est du dimanche. — Pendant l'Avent, on prend aux Vêpres les antiennes de Laudes.

3. A Matines, on omet toujours la 9^e leçon historique.

4. Le Suffrage est omis à Laudes et à Vêpres pendant l'Avent, au temps de la Passion, et quand on fait mémoire d'une fête double, d'une octave commune ou d'un jour octave simple.

5. On ne dit jamais les *Prières sériales* à Prime et Complies, et l'on omet les *Prières dominicales* quand on fait mémoire d'une fête double ou d'une octave à Laudes ou à Vêpres.

6. On omet le symbole *Quicumque* à Prime, quand on a fait à Laudes mémoire d'une fête double ou d'une octave, tous les dimanches majeurs, et au temps pascal. Mais on le dit en la fête de la Sainte Trinité.

7. Les psaumes de Laudes sont du 2^e schéma depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche des Rameaux, et alors le psaume *Confitemini* est remplacé à Prime par les psaumes *Dominus regnavit* et *Jubilate Deo*.

§ 2. — De quelques dimanches en particulier.

211. — 1^o Dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte. — 1. On trouve, dans le Bréviaire, l'Office de six dimanches après l'Épiphanie, et de vingt-quatre dimanches après la Pentecôte. Pour que ce cadre soit exactement rempli, il faut : 1^o que le dimanche de la Septuagésime soit le septième après l'Épiphanie (1); 2^o qu'il y ait cinquante-trois dimanches dans l'année, ou s'il n'y en a

(1) Pour cela, il faut que la Septuagésime tombe entre le 19 et le 21 février.

que cinquante-deux, que le 7 janvier soit un dimanche (1).

2. Si la Septuagésime arrive avant l'époque indiquée ci-dessus (19 au 21 février), les dimanches, qui ne trouvent place entre l'Épiphanie et la Septuagésime, sont reportés dans leur ordre entre le 23^e et le 24^e ou dernier dimanche après la Pentecôte, et deviennent ainsi, suivant les années, le 24^e, 25^e, 26^e, 27^e dimanche après la Pentecôte ¹.

(1) L'année compte 52 dimanches, — ou 53 quand le 1^{er} janvier (ou le 2 janvier, dans les années bissextiles) tombe le dimanche. Or, il y a 17 dimanches de la Septuagésime à la Pentecôte, 5 du premier dimanche de l'Avent à la fin de l'année, et 1 avant l'Épiphanie quand le premier dimanche de l'année tombe du 1^{er} au 5 janvier, soit 23 dimanches en tout.

En conséquence : 1^o Si le 1^{er} janvier tombe le dimanche et s'il y a dans l'année 53 dimanches — il en restera 53-23, c'est-à-dire 30 dimanches pour les deux séries après l'Épiphanie et après la Pentecôte. Il en sera de même dans les années bissextiles dont le premier dimanche tombe le 2 janvier.

2^o Si le premier dimanche de l'année tombe du 2 au 5 janvier, il y aura, pour les deux séries, 52-23, c'est-à-dire 29 dimanches.

3^o Si le premier dimanche de l'année tombe le 6 ou le 7 janvier, il y aura pour les deux séries, 52-22, soit 30 dimanches.

Ainsi, suivant les années, la somme des dimanches disponibles à répartir entre le temps après l'Épiphanie et après la Pentecôte sera 29 ou 30.

Ces 29 ou 30 dimanches des deux séries réunies se répartissent ainsi : Après l'Épiphanie, il y a au moins 1 dimanche et 6 au plus; après la Pentecôte, il y a au moins 23 dimanches et au plus 28.

La Septuagésime (en raison des limites extrêmes d'incidence de la fête de Pâques) ne peut tomber avant le 18 janvier, ni après le 21 février.

En conséquence : la Septuagésime tombant :

du 18 au 20 janvier, il y aura un seul dimanche après l'Épiphanie;

du 21 au 27 janvier, il y en aura deux;

du 28 janvier au 3 février, il y en aura trois; ✓

du 4 au 10 février, il y en aura quatre;

du 11 au 17 février, il y en aura cinq;

du 18 au 21 février, il y en aura six.

Le nombre des dimanches après la Pentecôte s'obtient en déduisant le nombre des dimanches ci-dessus, du chiffre total des dimanches disponibles pour l'année (29 ou 30). On arrive à ce tableau : la Septuagésime tombant :

du 18 au 22 janvier, il y a 28 dimanches après la Pentecôte;

du 23 au 29 janvier, il y en a 27;

du 30 janvier au 5 février, il y en a 26; ✓

du 6 au 12 février, il y en a 25;

du 13 au 19 février, il y en a 24;

du 20 au 21 février, il y en a 23.

¹Rub. gen. Brev., tit. IV, n. 3 et 4.

212. — 2^o Dimanches anticipés. — 1. On appelle dimanches *anticipés*, les dimanches dont l'Office est célébré le samedi qui précède leur incidence, parce que, cette année-là, il n'y a pas de place pour eux un jour de dimanche (1).

2. Les règles qui déterminent les dimanches anticipés sont les suivantes : 1^o S'il n'y a que 52 dimanches dans l'année, et si le 7 janvier n'est pas un dimanche, l'Office du dimanche après l'Épiphanie qui ne trouve pas place avant la Septuagésime, est avancé au samedi précédent, c'est-à-dire la veille de la Septuagésime¹.

2^o Si la Septuagésime arrive le premier dimanche après l'octave de l'Épiphanie, c'est-à-dire le 18, le 19 ou le 20 janvier, le deuxième dimanche après l'Épiphanie est empêché; dans ce cas, son Office doit toujours être anticipé au samedi avant la Septuagésime, afin de faire au moins une fois l'Office des dimanches après l'Épiphanie, dont l'évangile rappelle l'un des trois mystères de l'Épiphanie.

3^o Si le troisième ou un autre dimanche après l'Épiphanie se trouve empêché par la Septuagésime, et s'il n'y a pas de place pour lui après la Pentecôte, on en fait l'Office le samedi précédent, veille de la Septuagésime.

4^o S'il n'y a que vingt-trois dimanches après la Pentecôte, on fait l'Office du 24^e, le dernier dimanche avant l'Avent, et l'Office du 23^e est anticipé au samedi avant ce dernier dimanche.

3. Manière de faire l'Office d'un dimanche anticipé. —

1) L'Office d'un dimanche anticipé est du rit *semi-double*,

(1) Ainsi que nous le disons plus haut, il y a 30 Offices dominicaux assignés au Bréviaire pour les deux périodes réunies de l'Épiphanie à la Septuagésime, et de la Pentecôte à l'Avent; or ces 30 Offices doivent être célébrés. Force est donc, lorsque les deux séries ensemble ne comprennent que 29 dimanches (quand le 1^{er} dimanche de l'année tombe du 2 au 5 janvier) de reporter un Office dominical à un jour de la semaine, le samedi qui précède le dimanche de la Septuagésime ou le dernier dimanche après la Pentecôte. Ce dernier cas se présente seulement, si la série après la Pentecôte ne contient que 23 dimanches, c'est-à-dire chaque fois que Pâques tombe le 24 ou le 25 avril.

¹ Ibid., n. 5.

et jouit de tous les privilèges du dimanche, tant pour l'occurrence que pour la concurrence;

2) Les 1^{res} Vêpres et les Complies sont celles du *vendredi*, et l'oraison du *dimanche anticipé*; le reste, c'est-à-dire les psaumes et antiennes des Matines, des Laudes, des petites Heures, et les autres parties de l'Office sont du *samedi*, sauf les neuf leçons, les répons, l'antienne de *Benedictus*, et le capitule de Prime qui sont du *dimanche anticipé*;

3) Le commencement d'un livre qui serait assigné comme leçons d'Écriture occurrente au samedi où l'on anticipe l'Office d'un dimanche, se dirait au jour précédent selon les règles ordinaires;

4) Les psaumes de Laudes se prennent toujours du 1^{er} schéma.

213. — 3^o Dimanches dans les octaves. — 1. Les dimanches qui arrivent dans les octaves de Noël, de l'Ascension, du Saint-Sacrement et du Sacré-Cœur ont l'Office spécial de l'octave, avec mémoire de l'octave, comme il est marqué au Propre du Temps¹.

2. Si le jour octave de l'Épiphanie tombe le dimanche, on fait l'Office de l'octave, sans la mémoire du dimanche; celle-ci est faite la veille à l'Office de la Sainte Famille² (1).

3. Les dimanches qui arrivent dans les autres octaves ou le jour octave, on fait l'Office du dimanche, comme il est marqué au Psautier et au Propre du Temps, avec mémoire de l'octave, en omettant les *Prières* et le Suffrage³.

4. Lorsqu'une fête de 1^{re} classe arrive le dimanche, du 7 au 12 janvier, on fait l'Office de la fête avec mémoire de la Sainte Famille, du dimanche et de l'octave de l'Épiphanie⁴.

214. — 4^o Dimanches vacants. — 1. On appelle dimanches *vacants*, les dimanches dont on ne fait aucune mention dans l'Office.

(1) Le dimanche dans l'Octave de l'Épiphanie on fait la fête de la Sainte Famille avec mémoire du dimanche.

¹ Rub. gen. Brev., tit. iv, n. 2. — ² Brev., Rub. spéc. du jour. — ³ Rub. gen. Brev., ibid. — ⁴ Brev., rub. spéc. du jour.

2. Tels sont : 1^o les dimanches qui arriveraient le jour de Noël, de la Circoncision et de l'Épiphanie¹; — 2^o le dimanche qui tomberait en la fête de S. Étienne, de S. Jean l'Évangéliste ou des SS. Innocents : en ce cas, on remet au 30 décembre l'Office du dimanche dans l'octave de Noël²; — 3^o le dimanche qui arriverait en la vigile de l'Épiphanie; — 4^o le dimanche coïncidant avec le jour octave de l'Épiphanie; — 5^o le dimanche qui se rencontrerait le 2, 3 ou 4 janvier, si on célèbre la fête du S. Nom de Jésus, ou une autre fête de Notre-Seigneur³.

Nota. — Si on célébrait une *autre* fête de 1^{re} ou de 2^e classe, on ferait mémoire du dimanche aux 1^{res} et aux 2^{es} Vêpres, ainsi qu'à Laudes, par les antiennes, les versets et l'oraison du dimanche dans l'octave de Noël, mais on n'en dirait pas la 9^e leçon à Matines, ni le dernier évangile à la Messe.

215. — 5^o Dimanches vagues et dimanches du temps pascal. — 1. On appelle dimanches *vagues*, les dimanches dont l'Office peut être transféré. Ce sont : les quatre derniers dimanches après l'Épiphanie, et le vingt-troisième après la Pentecôte.

2. Aux Vêpres des dimanches du *Temps pascal*, les cinq psaumes se disent sous une seule antienne.

216. — 6^o Premier dimanche du mois. — En liturgie, cette expression a une *double signification*, savoir : 1. Quand il s'agit des leçons fixées au Propre du Temps depuis le commencement d'août jusqu'à la fin de novembre, on entend par premier dimanche du mois le dimanche *le plus rapproché du premier jour de ce mois*. En conséquence :

a) Si le premier jour du mois arrive le lundi, le mardi ou le mercredi, le premier dimanche liturgique du mois sera le dernier dimanche du mois civil précédent; — b) Si le premier jour du mois arrive le jeudi, le vendredi ou le samedi, le premier dimanche liturgique du mois sera le dimanche suivant⁴.

¹ Rub. du temps. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Rub. gen. Brev., tit. IV, n. 7.

2. Quand il s'agit d'une *fête* dont la solennité est fixée au premier dimanche du mois (par exemple le Saint Rosaire), on entend par premier dimanche du mois, le dimanche qui se rencontre le premier dans ce mois.

217. — 7^o Fêtes fixées au dimanche. — 1. *Quatre* fêtes seulement sont fixées au dimanche, savoir : la fête du saint Nom de Jésus, assignée au dimanche tombant entre le 2 et le 5 janvier¹; — la fête de la Sainte Famille, célébrée le dimanche dans l'octave de l'Épiphanie²; — la fête de la Sainte Trinité, fixée au premier dimanche après la Pentecôte³; — et la fête du Christ-Roi, dont on fait l'Office le dernier dimanche d'octobre⁴.

2. *Aucune autre fête* ne peut être ni fixée, ni transférée accidentellement ou définitivement à un dimanche⁵.

ARTICLE III

De l'Office de la férie.

218. — 1^o Notions. — 1. On entend par *ferie* (1), les différents jours de la semaine, à l'exception du dimanche.

2. Dans le langage liturgique, les jours de la semaine sont appelés : Dimanche, *Dominica*; lundi, *feria secunda* (2); mardi, *feria tertia*; mercredi, *feria quarta*; jeudi, *feria*

(1) Les liturgistes donnent généralement du nom de *ferie*, l'explication suivante : Sancta Mater Ecclesia dies per hebdomadam a dominica ad Sabbatum *ferias* appellare voluit, quo significaretur, quotidie clericos, relicta ceterarum rerum cura, uni Deo prorsus vacare debere, qui quodammodo quotidie *feriare*, in divinis Officiis continuo celebrandis occupatos.

(2) Le premier jour de la semaine est le dimanche. On donne à ce jour le nom de *Dominica* pour rappeler qu'il est spécialement consacré au Seigneur.

¹ Motu propr. de Pie X *Abhinc duos annos*, 23 oct. 1913; S. R. C., n. 4307. — ² S. R. C., *Decretum*, 26 oct. 1921. — ³ Motu propr. de Pie X, *ibid.* — ⁴ Lett. encyl. de Pie XI *Quas primas*, 11 déc. 1925. — ⁵ Motu propr. de Pie X, *ibid.*

quinta; vendredi, *feria sexta*; samedi, *Sabbatum* (1).

3. Les fêtes se divisent en fêtes *majeures* et en fêtes *mineures* ou ordinaires.

4. Les fêtes majeures se subdivisent en fêtes majeures *privilégiées*, et en fêtes majeures *non privilégiées* ¹.

1) Les fêtes *majeures privilégiées* sont celles dont on fait toujours l'Office, lors même qu'elles sont en occurrence avec une fête de 1^{re} classe. Ce sont : le mercredi des Cendres, — tous les jours de la Semaine Sainte ², — et la Commémoration de tous les fidèles trépassés.

2) Les fêtes *majeures non privilégiées* sont : les fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, et le lundi des Rogations ³. — a) On en fait l'Office quand elles ne se rencontrent pas avec une fête à neuf leçons : elles ont donc la préférence sur une vigile ou une fête simple; — b) Quand elles sont empêchées, on en fait toujours *mémoire*.

5. Les fêtes *mineures* sont toutes les autres fêtes. On en fait l'Office, s'il ne se rencontre pas une fête simple ou une vigile. On n'en fait jamais *mémoire*.

6. L'Office des fêtes majeures *commence* à Matines; celui des fêtes mineures, *commence* là où se termine l'Office précédent, savoir : à Matines, si l'Office précédent était double ou semi-double; à Vêpres, si cet Office était simple ⁴.

7. Tout Office ferial *se termine* là où commence l'Office suivant, savoir : après None, si l'Office suivant est d'une fête double, semi-double, simple ou de *Beata in Sabbato*; après Complies, si l'Office suivant est de la fête ou d'une vigile.

219. — 2^o Manière de faire l'Office de la fête. —

1. L'Office de toute fête, même privilégiée, est toujours du rit *simple*, sauf l'Office du vendredi après l'Ascension, lequel est semi-double et à neuf leçons.

(1) On a conservé au samedi le nom de *Sabbatum* (repos) de l'ancienne loi.

¹ *Brev.*, Tabellæ ex Rub. gen. excerptæ. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Rub. gen. Brev.*, tit. v, n. 2.

2. A *Matines*, il y a un seul nocturne, comprenant neuf psaumes, leurs antiennes et le verset indiqué à la fin du 3^e nocturne. On prend l'invitatoire et l'hymne au Psautier ou au Propre du Temps, suivant le temps liturgique; les leçons et les répons au Propre du Temps; et, hors le temps pascal, on ne dit pas *Te Deum*.

3. A *Laudes*, les psaumes sont du 1^{er} schéma, excepté aux fêtes de l'Avent, des Quatre-Temps, et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques; le capitule et l'hymne sont pris au Psautier ou au Propre du Temps; l'oraison est celle du dimanche précédent, si la fête n'a pas une oraison propre. On dit le Suffrage, ainsi qu'aux Vêpres, sauf au temps de l'Avent et au temps de la Passion.

4. A *toutes les Heures* des fêtes majeures (le lundi des Rogations excepté), on dit les *Prières* fériales; aux fêtes mineures, on dit les *Prières* dominicales à Prime et à Complies.

CHAPITRE II

LES OFFICES DES SAINTS.

Le Propre des Saints comprend des Offices de fêtes des Saints, de vigiles, d'octaves, et l'Office de *Beata in Sabbato*.

ARTICLE PREMIER

De l'Office des fêtes des Saints.

220. — 1^o Notions. — 1. Les fêtes des Saints ont pour objet Notre-Seigneur, la Sainte Vierge, les Anges, les Saints *canonisés*, inscrits au Martyrologe Romain et dont le Bréviaire Romain contient l'Office dûment approuvé. — On ne peut, sans un indult Apostolique, faire l'Office d'un *Bienheureux*.

2. La plupart des fêtes des Saints empruntent au *Psautier*

et au *Commun* l'ensemble de leur Office, à l'exception de l'oraison et des leçons du 2^e Nocturne, qui sont propres; plusieurs cependant ont un Office propre.

3. Il y a douze *Communs des Saints*, dans le Bréviaire Romain, savoir ceux : des Apôtres, des Évangélistes, d'un Martyr, de plusieurs Martyrs, des Confesseurs Pontifes, des Docteurs, des Confesseurs non Pontifes, des Abbés, des Vierges, des saintes Femmes, de la Dédicace d'une église, des fêtes de la Sainte Vierge.

De plus, les Apôtres, les Évangélistes et les Martyrs ont un Commun spécial au temps pascal.

4. Si la fête d'un Apôtre, d'un ou de plusieurs Martyrs, est transférée au temps pascal, ou reportée du temps pascal après l'octave de la Pentecôte, toutes les parties de l'Office qui ne sont pas propres à la fête, seront du Commun spécial au temps où la fête se célèbre ¹.

5. Si on célèbre la fête de plusieurs Confesseurs Pontifes ou non Pontifes, on ne change rien aux paroles de l'Office du Commun; on met seulement au pluriel les qualificatifs des Saints dans l'oraison, et les leçons du 2^e nocturne qui seraient empruntées au Commun.

6. On fait l'Office de chaque Saint au jour marqué dans le calendrier, à moins qu'il ne soit en occurrence avec un autre Office qui doit lui être préféré.

7. Le jour où l'on fait l'Office d'un Saint, peut être *dies natalitia*, *quasi natalitia*, *assignata* ou *translata*.

1) *Dies natalitia* est le jour de la mort d'un Saint : la liturgie appelle ce jour le jour de sa naissance au ciel.

2) *Dies quasi natalitia* n'est pas le jour de la mort du Saint, mais le jour désigné par le Saint-Siège pour la célébration de sa fête liturgique. — *Dies natalitia* et *dies quasi natalitia* sont l'un et l'autre, le jour de la fête dans le sens strict, *dies propria*.

3) *Dies assignata* est celui auquel est définitivement fixé, par le seul jeu des lois liturgiques et sans l'intervention du Saint-Siège, l'Office d'un Saint ou d'un mystère perpé-

¹ S. R. C., n. 2839, ad 5, 6 et 7.

tuellement empêché le jour de la fête; on dit alors qu'il y a translation fixe ou reposition.

4) *Dies translata* est celui auquel est transféré l'Office d'un Saint ou d'un mystère, en raison d'un empêchement survenu, cette année-là, le jour de leur fête; on dit alors qu'il y a translation accidentelle. — *Dies assignata* et *dies translata* sont l'un et l'autre *dies non propria*; on n'y fait pas la fête du Saint ou du mystère, mais leur Office; ils sont désignés sans intervention du Saint-Siège, selon les règles ordinaires de l'occurrence et de la translation ¹.

221. — 2^o Manière de faire l'Office des fêtes des Saints.

— 1. Toutes les fêtes de 9 leçons de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph, des Apôtres, des Évangélistes, et toutes les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe des autres Saints, ont droit à l'Office *festival*, c'est-à-dire aux psaumes du dimanche à Laudes, aux petites Heures et à Complies; aux psaumes du Commun à Matines et aux Vêpres, à moins d'indication contraire ².

2. Les autres fêtes du rit double-majeur, double-mineur, semi-double et simple ont l'Office ordinaire : les antiennes et psaumes de toutes les Heures, les versets des nocturnes, les leçons et les répons du premier nocturne sont de la *férie*; et toutes les autres parties de l'Office, y compris les antiennes à *Magnificat* et à *Benedictus*, se prennent au *Propre* ou au *Commun* des Saints ³.

a) Quelques fêtes cependant ont des antiennes propres à Matines, à Laudes et aux Vêpres, et empruntent, pour ces Heures, les psaumes du Commun ou du dimanche. Aux petites Heures et à Complies, les psaumes sont toujours de la *férie*; il en est de même pour celles des autres Heures (Matines, Laudes ou Vêpres), qui n'auraient pas d'antiennes propres.

b) D'autres parties de l'Office d'un Saint peuvent être propres, comme les hymnes, les antiennes à *Magnificat* et à *Benedictus*, sans changer l'ordonnance générale de l'Office.

¹ S. R. C., n. 3811, ad 5. — ² *Addit. in Rub. Brev.*, tit. 1, n. 2. — ³ *Ibid.*

ARTICLE II

Des Vigiles (1).

222. — 1^o Notions. — 1. La vigile (*vigilia*, veille de nuit) est la préparation aux grandes solennités. Célébrée autrefois pendant la nuit qui précédait la fête, elle est aujourd'hui fixée au jour qui précède.

2. On distingue les vigiles *privilegiées* et les vigiles *non privilegiées* ou communes. — Les vigiles privilégiées se subdivisent en vigiles privilégiées de 1^{re} classe et en vigiles privilégiées de 2^e classe.

3. Les vigiles *privilegiées de 1^{re} classe* sont celles de Noël et de la Pentecôte : elles excluent toute fête, même de 1^{re} classe¹. — La vigile de l'Épiphanie est privilégiée de 2^e classe : elle exclut toute fête, sauf celles de 1^{re} et de 2^e classe, et celles de Notre-Seigneur²; quand elle est empêchée, on en fait *toujours* mémoire aux 1^{res} Vêpres et aux Laudes de la fête occurrente, et on lit, comme 9^e leçon, l'homélie de l'évangile de la vigile.

4. Les vigiles *non privilegiées* ou communes sont toutes les autres vigiles, à savoir : celle de l'Ascension, de la Toussaint, de l'Immaculée Conception et de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, des fêtes d'Apôtres (à l'exception de saint Jean et des SS. Philippe et Jacques), de saint Laurent.

a) Ces vigiles sont du rit simple. Elles sont empêchées par tout Office occurrent à neuf leçons : on dit alors comme 9^e leçon l'homélie de l'évangile de la vigile, et l'on en fait mémoire à Laudes par l'antienne et le verset de la férie occurrente, et par l'oraison de la vigile³.

b) Si la fête occurrente est de 1^{re} classe, on ne fait aucune mention de la vigile⁴.

(1) Bien que le Propre du Temps contienne aussi des vigiles et des octaves, — et les principales, — nous avons rattaché au Propre des Saints le traité des vigiles et des octaves, afin d'en donner une vue d'ensemble.

¹ *Brev.*, Tabellæ ex Rub. gen. excerptæ. — ² *Ibid.* — ³ *Rub. gen. Brev.*, tit. vi, n. 1. — ⁴ *Rub. gen. Brev.*, tit. vi, n. 2; S. R. C., n. 2173.

c) Les vigiles qui se rencontrent pendant l'Avent, le Carême ou un jour de Quatre-Temps, n'ont pas de mémoire à l'Office¹.

5. Les vigiles de l'Épiphanie et de la Pentecôte sont du rit semi-double; celle de Noël, simple pour Matines, est du rit double à partir de Laudes.

6. Au *temps pascal*, on fait seulement l'Office des vigiles de l'Ascension et de la Pentecôte; les autres vigiles sont exclues.

7. Si deux vigiles tombent le même jour, on fait l'Office de la plus digne; si elles sont en occurrence avec une fête à neuf leçons, on fait (sauf aux 1^{res} classes) mention de la vigile la plus digne par la mémoire à Laudes et la 9^e leçon à Matines; dans les deux cas, l'autre vigile est simplement supprimée à l'Office.

223. — 2^o Vigiles anticipées. — 1. Si une fête ayant vigile tombe le *lundi*, la vigile est anticipée au samedi, et le jeûne est supprimé². — On *excepte* la vigile de Noël, dont on fait l'Office le dimanche, et la vigile de l'Épiphanie, dont l'Office, en ce cas, est remplacé par celui du S. Nom de Jésus, avec la 9^e leçon et la mémoire de la vigile, aux 1^{res} Vêpres et à Laudes.

2. Lorsqu'une fête est transférée, même perpétuellement, l'Office de sa vigile ne se *transfère* pas, mais reste fixé à son jour³.

224. — 3^o Vigiles jeûnées. — 1. En principe, on devrait jeûner et faire abstinence à toutes les vigiles, excepté à celles du temps de Noël et de Pâques, et à celle de l'Immaculée-Conception.

2. Les vigiles où le jeûne demeure obligatoire sont celles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint⁴.

¹ *Rub. gen. Brev.*, *ibid.* — ² *Codex*, can. 1252, § 4. — ³ S. R. C., n. 3050, ad 1; 3095, ad 1. — ⁴ *Codex*, can. 1252, § 2.

3. Quand le jeûne fixé à une vigile est supprimé, rien n'est changé à l'Office : on dit les *Prières* fériales à genoux ¹.

225. — 4^o Manière de faire l'Office des vigiles. —

1. Les trois vigiles *privilegiées* (Noël, Épiphanie, Pentecôte) ont un Office propre, soumis à des règles spéciales (1).

2. L'Office des vigiles *non privilégiées* commence à Matines et se termine à None ².

1) *A Matines* : l'invitatoire, l'hymne, les antiennes, les psaumes et le verset sont de la *ferie* occurrente; les trois leçons de l'homélie de la *vigile*, et les répons de la *ferie* ³. Le mercredi, les psaumes du 3^e nocturne sont du 2^e schéma.

2) *A Laudes*, les antiennes et les psaumes (2^e schéma), le capitule, l'hymne, le verset, et l'antienne de *Benedictus* sont de la *ferie*; l'oraison de la *vigile*. On dit les *Prières* fériales.

3) *Aux petites Heures*, les antiennes, les psaumes, les capitules et les répons brefs sont de la *ferie* avec les *Prières* fériales ⁴; l'oraison est de la *vigile*.

ARTICLE III

Des Octaves.

226. — 1^o Notions. — 1. On entend par *octave*, la prolongation d'une fête pendant huit jours (2).

2. Les octaves se divisent en octaves *privilegiées*, *communes* et *simples* ⁵; en octaves de l'Église *universelle* et octaves *particulières* à certaines églises.

3. Les *octaves privilégiées* sont au nombre de sept : Noël,

(1) Cf. Rubriques spéciales à ces vigiles.

(2) Cette manière de solenniser les fêtes existait déjà dans l'Ancien Testament. La fête des Tabernacles, instituée par Moïse, se prolongeait pendant huit jours (*Levit.*, c. XXIII, 33-36). Salomon, après avoir porté l'Arche dans le temple, y retint le peuple pendant huit jours (*III Reg.*, c. VIII, 65 et 66).

¹ S. R. C., n. 2602, ad 4. — ² *Rub. gen. Brev.*, tit. VI, n. 3. — ³ *Ibid.*, n. 4. — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Brev.*, *Tabellæ ex Rub. gen. excerptæ; Addit. ad Rub. Brev.*, tit. III, n. 2.

l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur. Elles se subdivisent en *trois ordres*.

1^o Les octaves de Pâques et de la Pentecôte sont *privilegiées de 1^{er} ordre* : Elles n'admettent aucune fête occurrente.

2^o Les octaves de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu sont *privilegiées de 2^e ordre*. Les jours *infra octavam* excluent toute autre fête qui n'est pas de 1^{re} classe, et le jour *octave* n'admet que les fêtes primaires de 1^{re} classe de l'Église universelle.

3^o Les octaves de Noël, de l'Ascension et du Sacré-Cœur sont *privilegiées de 3^e ordre*. Elles admettent tout Office à neuf leçons; mais sont toujours commémorées à Vêpres et à Laudes, même aux fêtes de 1^{re} classe ¹.

4. Les *octaves communes* sont les octaves des autres fêtes de 1^{re} classe. Les jours *infra octavam* excluent seulement les Offices simples, mais le jour *octave* ne le cède qu'aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe ², aux dimanches ³, et aux fêtes de Notre-Seigneur tombant un dimanche ⁴.

Ces octaves sont celles de l'Immaculée-Conception et de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la Nativité de S. Jean-Baptiste, de la Solennité de S. Joseph, des Apôtres Pierre et Paul (hors la ville de Rome), de la Toussaint, de la Dédicace et du Titulaire de l'église propre, de la Dédicace et du Titulaire de l'église cathédrale, du Patron principal du lieu (cité ou village), du Titulaire et du Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation ⁵, et des autres fêtes doubles de 1^{re} classe qui se célèbrent, en quelque lieu, avec octave.

5. Les *octaves simples* sont les octaves des fêtes doubles de 2^e classe. Elles n'ont l'Office que le 8^e jour, si ce jour n'est pas en occurrence avec une vigile, une férie majeure, ou une fête semi-double ou au-dessus; il l'emporte seulement sur les fêtes simples, les feries mineures et sur l'Office de *Beata in Sabbato*. Entre la fête et ce 8^e jour, on ne fait

¹ *Ibid.* — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.*, tit. IV, n. 2. — ⁴ S. R. C., n. 4343, ad 1. — ⁵ *Brev.*, *Tabellæ ex Rub. gen. excerptæ*.

aucune mention de l'octave simple, et celle-ci n'exerce aucune influence sur les Offices occurrents (1).

Ces octaves sont : celles de la Nativité de la Sainte Vierge, de S. Jean, Apôtre, de S. Étienne, des SS. Innocents, de S. Laurent, et des autres fêtes de 2^e classe qui, en quelque lieu, ont une octave ¹.

6. Les *octaves particulières* sont les octaves qui appartiennent de droit à certaines fêtes particulières, ou qui ont été concédées par le Saint-Siège à des Églises particulières.

1) Ont de droit une octave particulière : les fêtes du Patron principal, du Titulaire, de la Dédicace, et du Fondateur d'un Ordre religieux ou d'une Congrégation.

2) Le Saint-Siège, qui seul peut concéder une octave à une église particulière, n'en accorde plus que pour des fêtes de 1^{re} et de 2^e classe ², et jamais pour la fête d'un *Bienheureux* ³.

3) En général, les octaves particulières sont *communes* ou *simples*, suivant le rit de la fête à laquelle elles appartiennent. Exceptionnellement, il y en a qui sont *privilegiées de 3^e ordre* : telle l'octave des SS. Pierre et Paul, Apôtres, pour la ville et le district de Rome.

4) Les octaves qui ne sont pas indiquées au Bréviaire Romain *cessent* : depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche *Quasimodo* inclusivement ; — depuis la vigile de la Pentecôte jusqu'au dimanche de la Trinité inclusivement ; — et depuis le 17 décembre jusqu'au 24 décembre inclusivement ⁴ (2).

5) L'octave d'une fête propre à une nation, à un diocèse,

(1) C'est ainsi qu'on célébrait autrefois les octaves des Saints la seconde fête de sainte Agnès (28 février) en est un exemple.

(2) Si donc une fête ayant octave particulière tombe en Carême, le 17 décembre, ou en la vigile de la Pentecôte, elle est célébrée sans octave ; si elle tombe du 19 au 23 décembre, l'Office de l'octave n'est célébré ou commémoré qu'à partir du 26 jusqu'au 8^e jour après l'incidence.

Si le temps prohibé survient pendant une octave, celle-ci cesse à partir de ce moment (*Rub. gen. Brev.*, tit. VII, n. 1).

¹ Ibid. — ² S. R. C., n. 4282. — ³ S. R. C., n. 942. — ⁴ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. III, n. 5.

à un Ordre ou Institut, à une paroisse et *perpétuellement* empêchée en son jour d'incidence dans toute la nation, tout le diocèse, tout l'Ordre ou Institut religieux, ou dans la paroisse, est *transférée avec la fête*, et célébrée pendant huit jours ¹.

Si, au contraire, la fête est ainsi empêchée seulement en quelque endroit de la nation, du diocèse, de l'Ordre ou de l'Institut, l'octave n'est pas transférée avec la fête : le jour octave reste fixé à la date marquée dans le calendrier pour toute la nation, tout le diocèse, tout l'Institut, pourvu que la fête ne soit pas elle-même transférée plus loin que le jour octave.

6) Quand une fête particulière ayant octave, est empêchée *accidentellement* en son jour d'incidence, on transfère la fête, mais le jour octave reste fixé au 8^e jour après l'incidence.

Par exception, l'octave du S. Nom de Jésus commence à partir du jour de la fête, même si cette fête est célébrée le 2 janvier, en dehors du dimanche ².

7) Quand une fête ayant une octave particulière est transférée au *huitième* jour après son incidence ou *au delà*, l'octave est supprimée pour cette année ; quand la fête est transférée à moins de huit jours, l'octave est célébrée depuis le jour de la translation jusqu'au huitième jour après l'incidence.

7. Lorsque *deux* ou *plusieurs* octaves sont en *occurrence*, on suit, pour la préséance à donner, les mêmes règles que pour la préséance des fêtes auxquelles elles appartiennent ³.

8. Le *jour octave* d'une fête est primaire ou secondaire, suivant que la fête est elle-même primaire ou secondaire ; les jours *infra octavam*, même d'une fête primaire, sont considérés comme secondaires ⁴.

227. — 2^o Manière de faire l'Office des diverses octaves. — 1^o Règles générales. — 1. L'Office des jours

¹ Ibid., tit. V, n. 6. — ² Ibid., tit. IV, n. 8. — ³ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. III, n. 1. — ⁴ S. R. C., n. 3886, ad 1 et 2.

infra octavam d'une fête de 1^{re} classe, est du rit semi-double (1); celui du jour *octave* est du rit double-majeur¹. Le rit du jour octave d'une fête de 2^e classe est simple.

2. Aux Vêpres de l'Office *infra octavam*, l'hymne, l'antienne de *Magnificat* et le verset sont ceux des 2^{es} Vêpres de la fête, à moins qu'on n'ait pas fait mémoire de l'octave à l'Office précédent, car alors on fait les 1^{res} Vêpres du jour *infra octavam*; aux 1^{res} Vêpres du jour octave, on prend ceux des 1^{res} Vêpres de la fête².

3. Pour faire mémoire d'un jour *infra octavam*, s'il n'y a pas une antienne spéciale pour chaque jour, on prend, à Laudes, l'antienne de *Benedictus* avec le verset et l'oraison de la fête; à Vêpres, l'antienne de *Magnificat* et le verset des *secondes* Vêpres, avec l'oraison de la fête.

On prend l'hymne, l'antienne et le verset des *premières* Vêpres, quand après avoir dit un autre Office, on doit faire le lendemain l'Office de l'octave.

4. Pendant les octaves, on ne dit pas le *Suffrage* à Vêpres et à Laudes, ni les *Prières* à Prime et à Complies, même si on fait l'Office d'un dimanche ou d'une fête du rit semi-double³; on ne dit pas non plus le symbole *Quicumque* à Prime de l'Office d'un dimanche mineur.

5. Aux Offices *occurents* dans une octave, on dit la *doxologie* propre de l'octave et son *verset* propre de Prime.

6. En cas d'*occurrence* de *deux* ou de *plusieurs* octaves, on fait l'Office de l'octave la plus digne, et mémoire de l'autre ou des autres.

2^o Office des octaves privilégiées. — 1. L'Office des jours *infra octavam*, même le dimanche, est celui de la fête⁴; chaque jour de l'octave a des leçons propres aux trois nocturnes.

2. Les psaumes des Laudes, des petites Heures et des Complies sont ceux du dimanche.

(1) Il y a exception pour l'Office du lundi et du mardi de Pâques et de la Pentecôte, lequel est du rit double de 1^{re} classe.

¹ *Rub. gen. Brev.*, tit. VII, n. 5. — ² *Ibid.* — ³ *Rub. gen. Brev.*, tit. VII, n. 6. — ⁴ *Ibid.*, n. 4.

3. L'Office de l'octave de Pâques et de celle de la Pentecôte se termine le samedi après None¹.

3^o Office des octaves communes. — 1. L'Office des octaves communes a trois nocturnes².

2. Les antiennes et les psaumes, à toutes les Heures, sont de la *ferie occurrente*; l'invitatoire, les hymnes, capitules, versets et oraisons sont ceux de la *fête*.

3. Les leçons du 1^{er} nocturne sont de l'*Écriture occurrente* avec les répons du Temps. Quand le Bréviaire indique des leçons propres, comme il arrive pour l'octave de l'Assomption³, on les dit avec les répons de la fête. — Les leçons du 2^e et du 3^e nocturne sont propres, et les répons sont ceux de la *fête*.

4^o Office des octaves simples. — 1. L'Office du 8^e jour de ces octaves est du rit simple⁴. A *Matines*, il y a un seul nocturne avec les neuf psaumes de la *ferie occurrente*, un verset, trois leçons dont les deux premières sont de l'*Écriture occurrente* avec les répons du Temps; la troisième leçon est du jour octave avec *Te Deum*. A *toutes les Heures*, les antiennes et les psaumes sont de la *ferie*; le capitule et tout ce qui suit, de la *fête*. — On omet les *Prières* dominicales à Prime et à Complies, et le *Suffrage* à Vêpres et à Laudes.

2. A l'Office du 8^e jour, on fait mémoire d'une fête simple *occurrente*, mais non de l'Office de *Beata in Sabbato*: celui-ci est supprimé.

3. Quand l'Office du 8^e jour d'une octave simple est *empêché*, on ne dit jamais, comme 9^e leçon, la leçon de l'octave, mais on en fait mémoire: aux *premières Vêpres* et à *Laudes*, si l'Office *occurent* est d'une vigile, d'une *ferie majeure*, d'une fête semi-double, double mineure ou majeure; à *Laudes seulement*, si l'Office est double de 2^e classe; si l'Office *occurent* est double de 1^{re} classe, on ne fait *aucune* mention de l'octave.

5^o Office des octaves particulières. — 1. En principe, l'Office de ces octaves ne jouit d'aucun privilège; il suit

¹ *Ibid.*, n. 2. — ² *Ibid.*, n. 4. — ³ *Ibid.* — ⁴ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. III, n. 4.

selon le cas, les règles des octaves communes ou celles des octaves simples.

2. Cependant quelques règles spéciales sont à noter concernant les *leçons à Matines* : 1) Les leçons du 1^{er} nocturne sont de l'Écriture occurrente avec les répons du Temps. A défaut de leçons de l'Écriture occurrente, on prend, s'il s'agit de l'octave d'une fête de *Notre-Seigneur*, les leçons du 1^{er} nocturne de la fête; s'il s'agit d'un *Saint*, les leçons du 1^{er} nocturne du Commun, pendant l'octave, et, le jour octave, les leçons du 1^{er} nocturne de la fête, avec les répons de la fête.

2) Aux 2^e et 3^e nocturnes, on peut prendre les leçons indiquées à l'*Octavaire romain* (1). Si on n'a pas d'Octavaire, on reprend les leçons des 2^e et 3^e nocturnes de la fête pour les octaves de *Notre-Seigneur*, du *Saint Rosaire* ¹, de la *Chaire de S. Pierre à Rome* et à *Antioche* ²; pendant les octaves des autres Saints, on prend, au 2^e nocturne, les leçons du Commun 1^o ou 2^o loco au choix, et le jour octave, on reprend celles de la fête ³.

3) Au 3^e nocturne, les leçons doivent toujours être de l'homélie sur l'évangile de la *Messe* ⁴. A défaut de leçons spéciales d'une homélie sur l'évangile de la *Messe* pour chaque jour de l'octave, on reprend, pendant toute l'octave, les leçons du 3^e nocturne de la fête ⁵. — Dans tous ces cas, les répons des 2^e et 3^e nocturnes sont ceux de la fête.

3. Quand une octave particulière est *privilégiée de 3^e ordre*, on en fait mémoire aux *Laudes* et aux *Vêpres* de toutes les fêtes occurrentes; le dimanche dans l'octave, l'Office est du dimanche ⁶; de même à l'Office des jours dans l'octave et du jour octave, les psaumes, à toutes les Heures, sont ceux de la *férie* occurrente, et l'on y dirait, le cas échéant, la 9^e leçon d'un simple occurrent ⁷.

(1) Voir *Préliminaires*, n^o 28.

¹ S. R. C., n. 3624, ad 5. — ² Ibid., ad 3. — ³ S. R. C., n. 3876, ad 9. — ⁴ *Rub. gen. Brev.*, tit. VII, n. 4; S. R. C., n. 4372, ad 2. — ⁵ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. I, n. 7. — ⁶ S. R. C., n. 4026, ad 3. — ⁷ S. R. C., n. 4026, ad 2.

ARTICLE IV

De l'Office de *Beata in Sabbato*.

228. — 1^o *Notions*. — 1. On doit dire l'Office de la *Sainte Vierge tous les samedis* de l'année (1), à moins qu'on ne fasse l'Office d'une vigile, d'une *férie majeure* (de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps) d'un dimanche anticipé, d'une octave simple, ou tout autre Office semi-double ou d'un rit supérieur ¹.

2. Quand l'Office de *Beata* est empêché, on n'en fait pas mémoire ²; quand il est en occurrence avec une fête simple, on dit l'Office de *Beata*, avec mémoire de l'Office simple ³.

229. — 2^o *Manière de faire cet Office*. — 1. L'Office de *Beata in Sabbato* est du rit simple. Il commence au chapitre des *Vêpres*, si l'Office du vendredi est du rit simple; on en fait seulement mémoire, si l'Office du vendredi est à neuf leçons; aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe on n'en ferait aucune mention. — L'Office se termine à *None*.

2. A *Matines*, l'invitatoire et l'hymne, les absolutions et les bénédictions sont du *Propre*; les antiennes, les psaumes et le verset de l'unique nocturne sont ceux du samedi; — les deux premières leçons sont de l'Écriture occurrente avec les répons du Temps, la troisième leçon est propre, et varie tous les mois. On dit *Te Deum* ⁴.

3. A *Laudes* et aux petites Heures, les antiennes et les psaumes sont ceux du samedi, le reste est propre. Le *Suffrage* est spécial ⁵. L'antienne de *Magnificat* et de *Benedictus*, ainsi que l'oraison, varie selon le Temps liturgique.

4. Le verset de *Prime* et la *doxologie* des hymnes aux

(1) L'Église a institué cet Office pour demeurer fidèle à une coutume des plus anciennes, qui est de dédier le samedi à la *Sainte Vierge*, et d'honorer spécialement la *Mère de Dieu* en ce jour.

¹ *Rub. gen. Brev.*, tit. VIII, n. 1. — ² Ibid., n. 2. — ³ Ibid., n. 1. — ⁴ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. I, n. 6. — ⁵ *Rub. spéciales*.

petites Heures sont ceux des fêtes de la Sainte Vierge. On dit les *Prières* à Prime, et, si le rit de l'Office précédent l'exige, à Complies du vendredi.

5. Si on fait l'Office de *Beata* le samedi dans l'octave de la *Nativité* de la Sainte Vierge, on prend l'antienne et le verset de *Magnificat*, l'invitatoire des Matines et la 3^e leçon du nocturne, l'antienne et le verset de *Benedictus* ainsi que l'oraison, de la fête de la *Nativité*¹; le reste se dit comme les samedis ordinaires.

CHAPITRE III

OFFICES DES ÉGLISES PARTICULIÈRES.

Les principales fêtes *propres* aux Églises particulières sont celles du Patron, du Titulaire, de la Dédicace et des Saints dont l'église possède une relique insigne.

ARTICLE PREMIER

Du Patron.

230. — 1^o Notions. — 1. On appelle *Patron*, le Saint choisi comme protecteur d'un lieu, c'est-à-dire d'une nation, d'une province, d'un diocèse, d'une ville, d'un village².

2. Par *Patron du lieu*, on entend le Patron le plus spécial à ce lieu : le Patron de la localité est plus spécial que celui du diocèse; celui du diocèse, plus que celui de la province, celui de la province, plus que celui de la nation³.

3. Le Patron d'un lieu est en même temps Patron des divers bourgs et paroisses de ce même lieu.

4. Les faubourgs et les diverses paroisses d'une ville

¹ Rub. spéciales. — ² S. R. C., n. 3048; 3157, ad 1, 1; 3754, ad 1. — ³ S. R. C., n. 3754, ad 1.

ne peuvent pas avoir leur Patron particulier, parce qu'ils ne constituent pas un lieu distinct.

231. — 2^o Patron principal, Patron secondaire. —

1. Le Patron d'un lieu (nation, province, diocèse, ville, ou village) est ordinairement *unique*. Cependant, en outre du Patron *principal*, il peut y avoir un ou plusieurs Patrons secondaires.

2. Un même lieu peut aussi avoir plusieurs Patrons également *principaux*, qui ont chacun leur fête du rit double de 1^{re} classe avec octave¹.

232. — 3^o Qui peut être Patron? — 1. Seuls les *Saints* peuvent être Patrons. La Sainte Trinité, le Saint-Esprit, Notre-Seigneur et ses mystères (Ste Croix, instruments de la Passion, etc.), peuvent être Titulaires, mais non Patrons². — Les *Bienheureux* ne peuvent pas être Patrons³.

2. Parmi les Saints, on ne peut choisir que ceux inscrits au martyrologe ou à son supplément approuvé pour le diocèse⁴.

3. Quand un Saint a plusieurs fêtes, la fête patronale se célèbre en sa fête primaire (*die natalitia*), non en une fête secondaire.

4. Là où la Sainte Vierge est Patronne, la fête patronale est le jour de l'*Assomption*⁵.

233. — 4^o Choix du Patron. — 1. Pour être *validement* Patron d'un lieu (nation, province, diocèse, ville, localité), il faut : 1^o que le Saint soit élu du consentement général des habitants, ou par leurs représentants autorisés; — les principaux habitants ne pourraient pas faire seuls cette élection validement, sans une délégation expresse⁶; — 2^o que le choix, soit formellement ratifié par le Clergé et par l'Évêque⁷; — 3^o que les motifs et le résultat de l'élec-

¹ S. R. C., n. 3863, ad 1. — ² S. R. C., n. 1678. — ³ S. R. C., n. 526, ad 1; 1130. — ⁴ S. R. C., n. 3876, ad 5. — ⁵ S. R. C., n. 2529, ad 1 et 2. — ⁶ S. R. C., n. 526, ad 2. — ⁷ S. R. C., *ibid.*

tion soient envoyés à la S. Congrégation des Rites et confirmés par elle¹. A défaut de ces conditions, il n'y a pas de Patron local², à moins que de temps *immémorial* il ne soit honoré comme tel³.

2. Une fois élu et confirmé pour un lieu, le Patron ne peut plus être changé⁴.

3. Si l'on veut ajouter un *nouveau* Patron à celui qui déjà est honoré comme tel, il faut recourir au Saint-Siège, en observant les conditions indiquées au n° 1, pour l'élection du Patron⁵.

4. Dans le cas où l'on aurait des *doutes* sur la légitimité du Patron, il y a présomption en faveur du Saint dont la localité porte le nom⁶.

234. — 5° Rit de l'Office du Patron. — 1. La fête du Patron *principal* et de chacun des Patrons *également principaux*, est du rit double de 1^{re} classe avec octave⁷; celle des Patrons *secondaires* se célèbre normalement sous le rit double-majeur⁸.

2. La fête du Patron principal est une fête avec *fériation supprimée*⁹; ce n'est plus une fête chômée, mais elle en conserve tous les privilèges, et les Ordinaires peuvent en transférer la solennité au dimanche qui suit l'incidence¹⁰. — Elle entraîne pour le curé l'obligation de dire la Messe *pro populo*.

235. — 6° Ceux qui doivent faire l'Office du Patron. — 1. Tous les Clercs séculiers et réguliers sont tenus de faire l'Office du Patron *principal* (ou des Patrons également principaux) de la *localité*¹¹ et de la *nation* qu'ils habitent¹².

Cet Office est du rit double de 1^{re} classe, *avec octave* pour les séculiers et pour les Religieux qui suivent le calendrier

¹ S. R. C., *ibid.*, ad 3. — ² S. R. C., n. 714; 3143; 3400, ad 6. — ³ S. R. C., n. 3235, ad 1; 3754, ad 1; 3771, ad 2. — ⁴ S. R. C., n. 1061. — ⁵ Cf. S. R. C., n. 2758, ad 2. — ⁶ S. R. C., n. 3573, ad 1. — ⁷ S. R. C., n. 3863, ad 1. — ⁸ *Addit. in Rub. Brev.*, *duæ tab.*, S. R. C., n. 3810. — ⁹ *Codex can.* 1247, § 2. — ¹⁰ *Ibid.*; S. R. C., n. 4272, III. — ¹¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. IX, n. 1. — ¹² *Ibid.*, S. R. C., n. 1254.

du diocèse; *sans octave*, pour les Religieux qui ont un *Ordo propre*¹.

2. Si une localité n'a pas de Patron particulier, on doit, à sa place, célébrer la fête du Patron principal du diocèse², ou si le diocèse n'a pas de Patron, la fête du Patron de la ville épiscopale³.

3. Dans les localités qui ont leur Patron particulier, on n'a pas à célébrer aussi la fête du Patron du diocèse ou de la ville épiscopale, à moins que cette fête n'ait été autrefois de précepte⁴, ou que l'on n'ait coutume de la célébrer dans toutes les localités sous le rit double de 1^{re} classe avec octave⁵; mais dans ce dernier cas, on ne peut pas en transférer la solennité au dimanche suivant⁶.

Par contre, la fête du Patron principal d'une *nation* doit toujours être célébrée dans *toutes* les localités et par *tous* les Clercs de la nation⁷.

4. Quand un Office *propre* a été concédé pour la fête du Patron principal, les *Religieux* sont tenus, s'ils n'ont pas été positivement exceptés dans la concession, de dire cet Office⁸, à moins qu'ils n'aient obtenu eux aussi un Office propre du même Saint⁹, ou qu'ils ne se servent d'un Bréviaire différent du Bréviaire romain¹⁰.

5. Si le Patron principal a *plusieurs* fêtes, les Religieux sont tenus de célébrer seulement la plus importante (*diem natalitiam*), sauf dans le cas où toutes seraient de précepte¹¹.

6. La fête des Patrons *secondaires* doit être célébrée par le Clergé séculier sous le rit double-majeur¹²; les Religieux n'en font pas l'Office¹³.

236. — 7° Manière de faire l'Office du Patron. — 1. L'Office du Patron *principal* a ses Vêpres entières. Les antiennes et les psaumes des Vêpres et des Matines, ainsi que les

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. IX, n. 3. — ² S. R. C., n. 2591, ad 12; 2638, ad 1; 3028, ad 1; 3863, ad 1. — ³ S. R. C., n. 1095; 2277. — ⁴ Cf. S. R. C., n. 3925, *dub.* III, ad 4. — ⁵ S. R. C., n. 4297, ad 3. — ⁶ S. R. C., n. 3444, ad 1; 3469, ad 1. — ⁷ S. R. C., n. 1254. — ⁸ S. R. C., n. 3041, ad 3. — ⁹ S. R. C., n. 4312, ad 5. — ¹⁰ S. R. C., n. 3084, ad 2. — ¹¹ S. R. C., n. 3863, ad 4. — ¹² *Addit. in Rub. Brev.*, *duæ tabellæ*. — ¹³ S. R. C., n. 4087.

antiennes des Laudes et des petites Heures se prennent au *Propre* ou au *Commun*; les psaumes des Laudes, des petites Heures et des Complies sont ceux du *dimanche*. Aux Vêpres et aux Laudes on fait seulement les mémoires que comporte une fête de 1^{re} classe (1).

2. A l'Office des Patrons *secondaires* les antiennes et les psaumes, à toutes les Heures, sont ceux de la *férie* occurrente; les leçons du 1^{er} nocturne sont de l'*Écriture* occurrente, avec les répons du Temps; le reste se prend au *Propre* ou au *Commun*.

3. Pour l'*octave* du Patron principal, on suit les règles des octaves particulières. (Voir n. 227, 5^o).

4. Si la fête du Patron principal est *empêchée* par un Office qui doit lui être préféré (2), elle est renvoyée au premier jour libre (3).

237. — 8^o Manière de faire l'Office du Patron associé à d'autres Saints. — 1. Quand le Patron *principal* est inscrit au calendrier, soit général, soit particulier, avec d'autres Saints, s'ils ne lui sont pas unis par des liens de consanguinité ou d'affinité naturelle, on le sépare d'eux et on fait uniquement l'Office du Patron ¹, de la manière suivante :

1) On emprunte à l'Office de la fête ce qui concerne

(1) Voir ci-après n^o 266.

(2) Les jours qui empêchent la fête du Patron principal sont: le 1^{er} dimanche de l'Avent, les six dimanches du Carême, le dimanche *in Albis*, les fêtes majeures privilégiées (mercredi des Cendres et toute la Semaine Sainte), les vigiles privilégiées de Noël et de la Pentecôte, les octaves privilégiées de 1^{er} ordre (Pâques et Pentecôte), le jour octave de Noël, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu, le 2 novembre (S. R. C., n. 4341), et toutes les fêtes primaires doubles de 1^{re} classe célébrées dans l'Église universelle (*Addit. in Rub. Brev.*, tit. II, n. 1 et 2; tit. IV, n. 3).

(3) Les jours *libres* pour y transférer la fête du Patron principal sont tous les jours, sauf les dimanches, le 2 novembre, les fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, et les jours qui excluent les fêtes de 1^{re} classe (*Addit. in Rub. Brev.*, tit. IV, n. 3).

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. IX, n. 4; S. R. C., n. 1295, ad 2; 3431, part. II, Dub. 1; 4037, ad 3.

le Patron; on dit l'oraison indiquée pour le Saint et ses compagnons, en la mettant au singulier, et en y omettant les noms de ces derniers. Pour les leçons du 2^e nocturne, on dit la partie de la légende qui est propre au Patron, si elle peut facilement être séparée, et l'on prend au Commun les leçons nécessaires pour compléter le nombre; — si les leçons ne pouvaient pas être séparées, on les dirait telles quelles.

2) Quant aux *compagnons du Patron*: a) s'ils sont inscrits avec lui au calendrier sous le rit *double de 1^{re} ou de 2^e classe*, leur Office est reporté perpétuellement au premier jour libre comme à son jour fixe, et célébré sous le même rit. Au 2^e nocturne, on dit la partie de la légende qui leur est propre, et l'on prend au Commun les autres leçons, s'il est nécessaire; — b) s'ils sont inscrits sous le rit *double-majeur, double ou semi-double*, on en fait seulement mémoire à l'Office du Patron; — c) s'ils sont inscrits sous le rit *simple*, on n'en fait aucune mention ¹.

Nota. — On applique les mêmes règles au *Titulaire* de l'église ou au Saint dont on possède une *relique insigne*, inscrits au calendrier avec des compagnons ².

Elles s'appliquent également à un Saint inscrit avec les compagnons, quand sa fête est une fête *propre dans le sens strict* à une nation, un diocèse ou une Congrégation, et qu'elle y est célébrée sous le rit *double de 1^{re} ou de 2^e classe* ³. — Si la fête de ce Saint est célébrée sous le rit *double-majeur, double ou semi-double*, on suit les règles indiquées ci-après pour le Patron *secondaire* ⁴.

2. Si le Patron *secondaire* est inscrit au calendrier avec d'autres Saints: a) sous le rit *double-majeur, double ou semi-double*, on ne le sépare pas de ses compagnons, et on fait l'Office de tous ensemble sous le rit *double-majeur* ⁵; seulement, dans l'oraison on nomme le Patron en premier lieu, et au 2^e nocturne on lit d'abord la partie de la légende qui lui est propre, s'il est possible de faire cette inversion ⁶.

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, *ibid.* — ² *Ibid.* — ³ *Addit. in Rub. Brev.*, *ibid.* — ⁴ *Ibid.*, n. 5. — ⁵ *Ibid.*, *duae tabellae*; S. R. C., n. 3810. — ⁶ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. IX, n. 5.

b) S'il est inscrit avec d'autres Saints sous le rit *simple*, on le sépare d'eux et on fait l'Office du Patron seul sous le rit double-majeur, avec mémoire de ses compagnons¹. — Si cependant le Patron secondaire était uni à ses compagnons par les liens de consanguinité ou d'affinité naturelle, ou s'ils sont morts dans le même lieu, le même temps et pour la même cause, on ne les sépare point, et on fait l'Office de tous ensemble sous le rit double-majeur², et de la manière indiquée au n° 2, a)³.

ARTICLE II

Du Titulaire.

238. — 1^o Notions. — 1. On appelle *Titulaire* (1) d'une église, la Personne divine, le mystère ou le Saint sous le vocable duquel l'église est dédiée⁴.

2. On peut choisir comme Titulaire : la *Sainte Trinité*, chacune des *Personnes divines*, un *mystère* de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge (Saint-Sacrement⁵, Saint Sauveur⁶, Annonciation, Immaculée-Conception, etc.), un *Ange* que l'Église honore nommément, un *Saint*⁷ inscrit au Martyrologe ou au Propre du diocèse⁸, un *fait particulier* de la vie de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge ou des Saints, etc.

3. Les *Bienheureux* ne peuvent être Titulaires, sans un indult du Saint-Siège⁹.

4. Une église qui a pour Titulaire le *Bon Pasteur*, célèbre sa fête le deuxième dimanche après Pâques : l'Office et la Messe, avec octave commune, sont ceux de ce dimanche; le jour octave on en fait mémoire à l'Office du dimanche suivant¹⁰.

(1) Au lieu de Titulaire, on a dit quelquefois Patron, mais c'est dans un sens inexact.

¹ Ibid. — ² Ibid., *duæ tab.*; S. R. C., n. 3810. — ³ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. ix, n. 5. — ⁴ S. R. C., n. 3048. — ⁵ S. R. C., n. 3157, ad 3. — ⁶ S. R. C., n. 2439, ad 4; 2721, ad 2. — ⁷ *Rit. Rom.*, tit. viii, c. 26, n. 4; c. 27, n. 4 et 6; *Pont. Rom.*, de Eccles. dedic. — ⁸ S. R. C., n. 3876, ad 5. — ⁹ *Codex*, can. 1168, § 3; S. R. C., n. 2353, ad 1; 2809. — ¹⁰ S. R. C., n. 4391.

a) Quand le *Saint Sauveur* est Titulaire, on fait son Office le jour de la Transfiguration¹.

b) Une église dédiée à la *Sainte Vierge* sans autre vocable ou sous un vocable qui n'a pas d'Office spécial, célèbre la fête du Titulaire le jour de l'*Assomption*².

239. — 2^o Différences entre Patron et Titulaire. — Il y a plusieurs différences entre le Patron et le Titulaire :

1. Le Patron affecte une localité; le Titulaire, une église; ainsi, pour une ville, il n'y a qu'un Patron, mais il y a autant de Titulaires que d'églises;

2. Le Patron est un Saint, protecteur de la localité; le Titulaire est un mystère, une Personne divine, un Saint auquel l'église est dédiée;

3. Le Patron est choisi par le peuple et le Clergé; le Titulaire est désigné par l'Évêque et par ceux qui font construire l'église;

4. Le Patron demeure tant que la localité subsiste; le Titulaire disparaît avec l'église, si elle vient à être détruite;

5. La fête du Patron est chômée en droit; celle du Titulaire ne l'est pas;

6. Tout Patron du lieu peut être Titulaire d'une ou de plusieurs églises de ce même lieu; seul un *Saint*, Titulaire de l'église, peut être Patron du lieu.

240. — 3^o Choix du Titulaire. — 1. Le Titulaire est désigné par les fondateurs de l'église et par l'Évêque, le jour de la bénédiction de la première pierre³, mais il n'est canoniquement *constitué* que dans l'acte même de la bénédiction solennelle ou de la consécration de l'église.

2. On peut choisir, pour une même église, *plusieurs* Titulaires, qui ont alors les mêmes prérogatives⁴. Ces Titulaires (*Contitulares*) peuvent être soit des Saints qu'on fête le même jour (SS. Philippe et Jacques), soit des Saints

¹ S. R. C., n. 2721, ad 2. — ² S. R. C., n. 2520, ad 1 et 2. — ³ *Rit. Rom.*, tit. viii, c. 26, n. 4. — ⁴ S. R. C., n. 2719; 3289, ad 1; 3417, ad 3; 3469, ad 2.

ou des mystères honorés à des jours différents (SS. Thérèse et Gertrude), soit enfin une Personne divine ou un mystère et un Saint¹ (Sacré-Cœur et Ste Marguerite-Marie).

3. Après la consécration ou la bénédiction solennelle de l'église, on ne peut plus *changer* le Titulaire, ni en *ajouter* un nouveau, ni en *retrancher* un, sans indult du Saint-Siège².

241. — 4^o Prerogatives du Titulaire. — 1. Ces prerogatives sont : a) la célébration annuelle de sa fête sous le rit double de 1^{re} classe avec octave commune; — b) la mention de son nom dans l'oraison *A cunctis* au Bréviaire et à la Messe³.

2. La fête du Titulaire n'est pas de précepte⁴; la solennité de la fête ne peut être transférée au dimanche suivant⁵.

242. — 5^o Églises qui peuvent avoir un Titulaire. —

1. Pour avoir un Titulaire jouissant des prerogatives liturgiques, les églises ou oratoires doivent être dédiés perpétuellement au culte par la consécration ou par la bénédiction solennelle⁶.

2. Sont ordinairement dans ce cas, — outre les églises cathédrales, collégiales, conventuelles et paroissiales⁷, — les oratoires publics, et les oratoires semi-publics (du moins l'oratoire *principal*) des séminaires, évêchés, monastères, communautés, collèges et hospices⁸.

3. Les oratoires *privés* ou domestiques, ne pouvant être ni consacrés ni bénits solennellement, n'ont pas droit au Titulaire⁹.

4. Les diverses chapelles d'une église ne peuvent pas avoir un Titulaire *particulier*, distinct du Titulaire de cette église¹⁰.

¹ Cf. S. R. C., n. 3632; 4105; 4122. — ² *Codex*, can. 1168, § 1; S. R. C., n. 2619; 2719, ad 2; 2853; 3701. — ³ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. IX, n. 2; S. R. C., n. 2769, ad 7; 3296; 3752, ad 1; 4025, ad 1 et 3; 4043, ad 1 et 8; 4110. — ⁴ S. R. C., n. 2261, ad 1; 2721, ad 1; 2758, ad 1. — ⁵ S. R. C., n. 3255, ad 1. — ⁶ S. R. C., n. 3752, ad 1 et 2; 4025. — ⁷ S. R. C., n. 3255, ad 2; 3661; 4025. — ⁸ S. R. C., n. 4025, ad 6. — ⁹ *Rit. Rom.*, tit. VIII, c. 27, n. 14; S. R. C., n. 4025, ad 6. — ¹⁰ S. R. C., n. 3072.

5. Les oratoires *secondaires* d'une communauté, d'un séminaire, etc., qui sont bénits solennellement, peuvent bien avoir un Titulaire; mais *seul* le Titulaire de l'oratoire *principal* peut être célébré sous le rit double de 1^{re} classe avec octave¹.

243. — 6^o Ceux qui doivent faire l'Office du Titulaire. —

1. La fête du Titulaire de la *cathédrale* doit être célébrée par *tout* le Clergé du diocèse, tant séculier que régulier; elle est du rit double de 1^{re} classe *avec octave* pour les séculiers et pour les Religieux qui suivent le calendrier du diocèse; *sans octave*, pour les Religieux qui ont un *Ordo propre*².

Il y a obligation de faire la fête de chacun des Titulaires, si la cathédrale en a plusieurs³. L'usage contraire, même *immémorial* ne peut être toléré⁴.

2. Tous les Clercs qui sont strictement attachés au service d'une église, *sont tenus* de faire l'Office du Titulaire de cette église, sous le rit double de 1^{re} classe avec octave⁵; les autres Clercs vivant sur la paroisse sans être attachés à cette église par un titre canonique, ne *peuvent* pas faire cet Office⁶.

a) Sont strictement attachés au service d'une église : 1^o ceux qui y ont un *bénéfice* : les Chanoines, les Bénéficiers, le Curé; — 2^o ceux qui y exercent les fonctions du ministère en vertu d'une *charge reçue* de l'autorité ecclésiastique : le recteur, le desservant, l'administrateur, le coadjuteur, le vicaire, les sacristes, certains aumôniers; — 3^o ceux qui font partie d'une communauté ecclésiastique canoniquement attachée au service d'une église, ou d'un oratoire public ou semi-public : les professeurs et les élèves d'un grand Séminaire, le Supérieur et les professeurs

¹ S. R. C., n. 4192, ad 3. — ² *Addit. in Rub. Brev.*, tit. IX, n. 2; S. R. C., n. 3081; 3439; 3714; 3863, ad 2; 4053, ad 2. — ³ S. R. C., n. 3289, ad 1; 3417, ad 3; 3460; 3622, ad 1. — ⁴ S. R. C., n. 3439, ad 1. — ⁵ S. R. C., n. 3289, ad 2; 3863, ad 2; 4025. — ⁶ S. R. C., n. 2872, ad 1; 2986, ad 3; 3255, ad 2; 3676, ad 1.

d'un collège ecclésiastique. — Tous ceux-là et ceux-là seuls sont tenus à l'Office du Titulaire ¹.

b) Les ecclésiastiques chargés seulement de célébrer la Messe dans une église, en y remplissant certaines fonctions sans mandat canonique de l'autorité ecclésiastique (chapelains, prêtres habitués, confesseurs), ou desservant provisoirement une paroisse vacante, *ne sont pas strictement attachés* au service de cette église. — Ceux-là doivent dire la Messe du Titulaire, mais ne peuvent pas en faire l'Office ².

3. Un Prêtre strictement attaché au service de deux églises paroissiales, doit faire l'Office du Titulaire de chaque église ³.

4. Un Prêtre chargé exclusivement, en qualité d'auxiliaire du curé, de desservir une église *annexe*, ne célèbre que la fête du Titulaire de l'annexe; le Curé ne célèbre que celle du Titulaire de l'église paroissiale ⁴.

5. Un *Missionnaire* desservant plusieurs églises, récite seulement l'Office du Titulaire de l'église la plus digne ou de l'église de sa résidence ⁵.

6. Lorsque, faute de Clergé attaché au service d'une église, personne n'est tenu de réciter l'Office du Titulaire, on doit néanmoins en célébrer la Messe dans cette église ⁶.

7. Les Religieux *dispersés* ne sont plus tenus à l'Office du Titulaire de l'église de laquelle ils ont été dépossédés ⁷.

8. Quand un Office *propre* a été concédé pour la fête du Titulaire, les Réguliers sont tenus de le réciter, s'ils n'ont pas été positivement exceptés ⁸.

Nota. — Pour la manière de faire l'Office du Titulaire, on applique les règles données pour l'Office du Patron principal aux nos 236 et 237.

¹ S. R. C., n. 2939, ad 3 et 5; 3279, ad 1 et 3; 3389, ad 2; 3400, ad 4; 3431, P. 1, ad 1 et 2; 3471; 3863, ad 2; 4025, ad 4. — ² S. R. C., n. 3431, P. 1, ad 4. — ³ S. R. C., n. 2849; 27 avril 1929, A. A. S., t. XXI, p. 321. — ⁴ S. R. C., n. 3431, Part. 1, ad 2; 3952. — ⁵ S. R. C., n. 3554; 3661, ad 2. — ⁶ S. R. C., n. 4025, ad 4. — ⁷ S. R. C., n. 4170. — ⁸ S. R. C., n. 3041, ad 3.

ARTICLE III

De la Dédicace.

La fête de la Dédicace ou consécration d'une église, comme celle de son anniversaire qu'on célèbre dans la suite, est une fête *primaire* du Seigneur ¹.

L'une et l'autre fête est du rit double de *première* classe avec octave *commune*.

§ I. — Du jour de la Dédicace d'une église.

244. — 1. La *veille* de la consécration d'une église, l'Évêque consécrateur et les personnes à la demande desquelles se fait cette consécration sont tenus au jeûne ². Vers le soir, on chante ou l'on récite, devant les reliques destinées à être placées dans l'autel, Matines et Laudes du Commun des Martyrs, avec l'oraison de ce Commun, sans y exprimer les noms des Martyrs ³. Cet Office n'exempte pas de l'Office *occurent* ceux qui sont tenus au Bréviaire ⁴.

2. Le *jour de la consécration*, tous les Ecclésiastiques strictement attachés à l'église doivent réciter l'Office de la Dédicace, sous le rit double de 1^{re} classe avec octave, mais en commençant à *Tierce* seulement ⁵ (1); jusqu'à *Tierce*, l'Office est celui du jour ⁶.

3. Si la consécration avait lieu un dimanche de 1^{re} classe, une férie majeure privilégiée, le jour de l'Immaculée-Conception, la veille ou le jour de Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, la fête et la Solennité de S. Joseph, l'Annonciation, un jour dans l'octave de Pâques, l'Ascension, la veille ou un jour dans l'octave de la Pentecôte, la fête du Saint-

(1) On commence l'Office de la Dédicace à *Tierce*, parce que la consécration de l'église doit se faire avant la récitation de cette Heure au chœur (S. R. C., n. 2868).

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. IX, n. 1; S. R. C., n. 3810, § 1; 3881, ad 1. — ² *Codex*, can. 1166, § 2; *Pont. Rom.*; S. R. C., n. 2519, ad 1 et 2; 2821. — ³ S. R. C., n. 2868; 2886; 3686, ad 3. — ⁴ S. R. C., n. 3532, ad 2 et 3. — ⁵ S. R. C., n. 2519, ad 4; 2868. — ⁶ S. R. C., n. 2519, ad 5.

Sacrement, du Sacré-Cœur, du Christ-Roi, de la Nativité de S. Jean-Baptiste, des SS. Apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption ou de la Toussaint, l'Office de la Dédicace serait transféré, suivant les règles ordinaires, au premier jour libre, et commencerait aux 1^{res} Vêpres; cependant le jour octave resterait fixé au 8^e jour après la consécration. Le jour de la Dédicace, on ferait en entier l'Office du jour, au lieu de prendre à Tierce l'Office de la Dédicace.

§ 2. — Du jour anniversaire de la Dédicace.

245. — 1^o Anniversaire de la Dédicace des églises particulières. — 1. Chaque année, le jour anniversaire de la consécration d'une église, on célèbre la fête de sa Dédicace ¹.

a) L'Évêque peut, dans l'acte même de la consécration, fixer cette fête à tout autre jour ², à l'exception d'un double de 1^{re} ou de 2^e classe de l'Église universelle, d'un dimanche, et d'un double de 1^{re} classe particulier au diocèse ³. Mais le jour de l'anniversaire une fois fixé, l'Évêque ne peut plus le changer ⁴.

b) Lorsqu'on ignore le jour de la Dédicace d'une église certainement consacrée, l'Évêque peut en assigner un pour l'anniversaire ⁵. Si l'on vient à savoir ensuite le jour de la Dédicace, la fête doit être remise à son propre jour ⁶.

c) S'il y avait des doutes fondés au sujet de la consécration d'une église, il ne serait pas permis d'en célébrer l'anniversaire ⁷.

2. L'Office de l'anniversaire de la Dédicace d'une église doit être récité, sous le rit double de 1^{re} classe avec octave, par tous ceux qui sont tenus à l'Office du Titulaire ⁸.

246. — 2^o Anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale. — 1. L'anniversaire de la Dédicace de l'église

¹ Codex, can. 1167. — ² S. R. C., n. 1321, ad 3; 2174; 3881, ad 5. — ³ S. R. C., n. 3881, ad 5; 4308, § 1, 1. — ⁴ S. R. C., n. 2719, ad 1. — ⁵ S. R. C., n. 511, ad 2; 1161; 2313. — ⁶ S. R. C., n. 920; 3552, ad 1. — ⁷ S. R. C., n. 511, ad 1; 1161. — ⁸ S. R. C., n. 2086, ad 3; 3863, ad 3.

cathédrale est pour toutes les églises du diocèse une fête primaire du Seigneur, la cathédrale étant l'église propre de tous les Clercs, séculiers et réguliers, qui habitent le diocèse ¹.

2. Cet anniversaire doit être célébré au jour anniversaire même de la consécration, si ce jour est connu ²; sinon, au jour fixé, une fois pour toutes, par l'Évêque, après avoir consulté son Chapitre ³.

3. L'Office de l'anniversaire doit être célébré, par tout le Clergé séculier et régulier du diocèse, sous le rit double de 1^{re} classe : avec octave par les séculiers, et par ceux des réguliers qui n'ont pas de calendrier spécial; sans octave, par les réguliers qui ont un calendrier propre ⁴.

4. L'Office de l'anniversaire est le même que celui de la Dédicace; il commence par les 1^{res} Vêpres, et a une oraison spéciale. Pendant l'octave, on dit les leçons assignées au jour dont on fait l'Office. Le jour octave, au premier nocturne, on dit les leçons de l'Écriture occurrente.

247. — 3^o Anniversaire de la Dédicace de toutes les églises. — 1. L'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises consacrées d'un diocèse ou d'une nation, peut être fixé par l'Évêque à un seul et même jour. Dans ce cas, tout le Clergé, séculier et régulier, de la nation ou du diocèse le célèbre du rit double de 1^{re} classe avec octave, excepté ceux dont la propre église ou chapelle n'est pas consacrée.

2. Cette fête, ainsi établie, supprime l'anniversaire de la Dédicace de chaque église, mais non celui de la cathédrale; elle doit être fixée à un jour désigné par l'Ordinaire, et différent de celui qu'il aura fixé pour l'anniversaire de la cathédrale ⁵.

3. Les Religieux qui ont le privilège de célébrer le même jour l'anniversaire de la Dédicace de toutes leurs églises consacrées, ne célèbrent pas celui des églises de la nation

¹ S. R. C., n. 3863, ad 4; 4249, ad 3. — ² S. R. C., n. 4336, ad 1. — ³ S. R. C., n. 4308, 1, e). — ⁴ Addit. in Rub. Brev., tit. IX, n. 2. — ⁵ S. R. C., n. 4300; 4308, tit. IV, n. 2, a.

ou du diocèse; mais ils sont tenus de célébrer l'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale du diocèse où ils résident.

4. En *France* et dans ses colonies, l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises consacrées, à l'exception des églises cathédrales, est célébré le 6 novembre, mais *seulement* dans les églises consacrées¹. — L'Ordinaire pourrait aussi fixer un autre jour.

248. — 4^o Manière de faire l'Office de l'anniversaire de la Dédicace. — 1. L'Office de cet anniversaire est le même que celui de la Dédicace, sauf l'oraison qui est spéciale. Il a les premières Vêpres.

2. Pendant l'octave, — qui est une octave commune, — les antiennes et les psaumes, à toutes les Heures, sont de la *férie*; les leçons du 1^{er} nocturne sont de l'Écriture concurrente avec les répons du Temps; celles des 2^e et 3^e nocturnes sont propres à chaque jour; le reste se dit comme au jour de la *fête*.

3. Le *jour octave* est du rit double-majeur; les leçons du 1^{er} nocturne sont de l'Écriture concurrente avec les répons du Temps.

ARTICLE IV

De l'occurrence et de la concurrence entre la Dédicace et le Patron ou le Titulaire.

249. — 1. L'anniversaire de la Dédicace d'une église est une fête supérieure à toutes les autres fêtes locales, y compris celles du Patron et du Titulaire².

Cependant : a) la fête du Patron étant de précepte en droit, on peut, quelle que soit sa dignité, lui donner la préférence sur la Dédicace, dans l'occurrence comme dans la concurrence³.

b) Quand le Titulaire est un mystère du Seigneur, il

¹ S. R. C., 14 janv. *Parisien. et aliarum Diac. Galliae.* — ² S. R. C., n. 3881, ad 2. — ³ Ibid.

a la préférence sur la Dédicace, dans l'occurrence; en cas de concurrence, les Vêpres seraient partagées.

2. La Dédicace le cède, dans l'occurrence et dans la concurrence, aux fêtes primaires doubles de 1^{re} classe de l'Église universelle, quelle que soit d'ailleurs leur dignité¹.

3. Le *jour octave* de la Dédicace est seulement commémoré aux fêtes doubles de 1^{er} et de 2^e classe, lesquelles l'emportent sur lui dans l'occurrence comme dans la concurrence.

a) S'il tombait le dimanche, l'Office serait du dimanche avec mémoire de la Dédicace; s'il était en occurrence à la fois avec un dimanche et une fête double majeure de Notre-Seigneur, on ferait de cette fête de Notre-Seigneur avec mémoire du dimanche de la Dédicace².

b) S'il est en concurrence avec la Dédicace des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul, il a les Vêpres entières avec mémoire de la fête suivante.

4. Si la Dédicace de l'église cathédrale est en occurrence avec la Dédicace d'une église particulière, l'Office de celle-ci a la préférence, parce que plus spécial.

5. La fête du Patron est préférée à celle du Titulaire, en cas d'occurrence ou de concurrence, parce qu'elle est de précepte en droit.

¹ Ibid., ad 4. — ² S. R. C., n. 4343, ad 1.

TROISIÈME SECTION

RAPPORTS DES OFFICES ENTRE EUX OU DE L'OCCURRENCE ET DE LA CONCURRENCE DES OFFICES.

Des Offices peuvent avoir entre eux des rapports soit d'*occurrence*, qui est la rencontre de deux ou plusieurs Offices le même jour, — soit de *concurrence*, qui est la rencontre de deux Offices aux Vêpres.

CHAPITRE PREMIER

DE L'OCCURRENCE.

250. — 1. L'*occurrence* est la rencontre de deux ou de plusieurs Offices le même jour. Elle est accidentelle ou perpétuelle.

2. L'*occurrence* est *accidentelle*, si la rencontre n'a lieu que fortuitement une fois en passant, par exemple, l'Annonciation coïncidant avec le Vendredi Saint.

3. L'*occurrence* est *perpétuelle*, si les deux Offices devaient se rencontrer chaque année, par exemple, si la fête de la Dédicace coïncidait avec le 8 septembre.

4. Lorsque deux ou plusieurs Offices se rencontrent le même jour, une double question se pose, à savoir : 1^o auquel de ces Offices donner la préférence; — 2^o que faire de l'autre Office.

ARTICLE PREMIER

De l'Office qui doit être préféré en cas d'*occurrence*.

251. — 1^o Règle générale. — Pour discerner sûrement entre plusieurs Offices celui qui doit être préféré en cas d'*occurrence*, il faut : 1^o prendre en considération que certains Offices *privilegiés* excluent tout Office *occurent* même d'un rit supérieur (1); — que les fêtes primaires doubles de 1^{re} classe de l'Église universelle l'emportent toujours sur toute fête particulière; — enfin, que les fêtes de la Dédicace et du Titulaire de l'église, du Patron principal du lieu, du Titulaire et du Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation le cèdent seulement à ces fêtes doubles de 1^{re} classe de l'Église universelle 1;

2^o Tenir compte ensuite, et successivement, des *signes caractéristiques* de préséance comme il suit : le rit, la solennité extérieure, la qualité, la dignité personnelle et la propriété ou spécialité des fêtes 2 (2).

252. — 2^o Règles particulières. — Conformément à la règle générale énoncée, *si aucun des Offices occurrents n'est privilégié*, on détermine la préséance d'après les règles particulières suivantes :

(1) Les Offices privilégiés qui ont ainsi le pas sur d'autres d'un rit supérieur sont ceux : 1^o des fêtes majeures privilégiées (mercredi des Cendres et Semaine Sainte), — des vigiles privilégiées de Noël et de la Pentecôte, — des octaves privilégiées de 1^{er} ordre (Pâques et Pentecôte), — des dimanches majeurs de 1^{re} classe, — de la Circoncision, — et de la Commémoration de tous les fidèles défunts (*Addit. in Rub. Brev.*, tit. iv, n. 6; S. R. C., n. 4341), lesquels excluent tout Office *occurent*; — 2^o le 8^e jour des octaves privilégiées de 2^e ordre (Épiphanie et Fête-Dieu), qui ne le cèdent qu'à une fête primaire de 1^{re} classe de l'Église universelle; — 3^o les dimanches majeurs de 2^e classe, et les jours dans les octaves privilégiées de 2^e ordre, qui excluent tout Office *occurent* qui n'est pas de 1^{re} classe; — 4^o les dimanches mineurs et la vigile de l'Épiphanie, qui ne le cèdent qu'à une fête de 1^{re} et de 2^e classe, et aux fêtes du Seigneur.

(2) Voir la signification de ces termes nos 191-206.

Addit. in Rub. Brev., tit. II, n. 1. — 2 Ibid.

I. Entre deux Offices en occurrence, on donne la préférence à celui qui est d'un rit plus élevé ¹ : au double de 1^{re} classe sur le double de 2^e classe, et à celui-ci sur le double majeur, etc. (1).

II. A rit égal, la préférence est due à la fête la plus solennelle, c'est-à-dire célébrée avec *fériation*, même réduite ou supprimée, ou avec *octave* ². Mais cet avantage de l'octave ne vaut que pour le jour de la fête et le jour octave ³ (2).

III. Si les Offices sont de même rit et d'égale solennité, la fête *primaire* l'emporte sur la fête secondaire, lui étant supérieure en qualité ⁴ (3).

IV. A égalité de rit, de solennité et de qualité, l'avantage est à l'Office le plus *digne*, c'est-à-dire à celui dont l'objet est plus digne ⁵ (4), en suivant cet ordre : les fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des saints Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des Apôtres ou Évangélistes, des autres Saints. (5).

V. Enfin à égalité de rit, de solennité, de qualité et de dignité personnelle, une fête *propre* dans le sens strict a la préférence sur une fête de l'Église universelle ⁶, sauf cependant les dimanches, les fêtes, octaves et vigiles privilégiées, ainsi que les fêtes primaires doubles de 1^{re} classe de l'Église universelle, lesquelles sont *considérées comme propres à chaque église*.

253. — 3^o Ordre de préférence des Offices en cas d'occurrence. — Toutes les fois qu'il y a occurrence entre deux ou plusieurs Offices, on doit, pour donner la préférence à l'un d'eux, observer l'ordre suivant :

Un dimanche majeur de 1^{re} classe, une fête majeure privilégiée, une vigile privilégiée de 1^{re} classe, une octave

(1) Voir n^o 191.

(2) Voir n^{os} 198-201.

(3) Voir n^{os} 202-204.

(4) Voir n^o 206.

(5) Voir n^o 205.

¹ Ibid., n. 1, a). — ² Ibid., n. 1, b). — ³ Ibid. — ⁴ Ibid., n. 1, c). — ⁵ Ibid., n. 1, d). — ⁶ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. II, n. 1, c).

privilegiée de 1^{er} ordre, une fête primaire double de 1^{re} classe de l'Église universelle;

La Circoncision et le jour octave de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu;

La Dédicace et le Titulaire de l'église, le Patron principal du lieu, le Titulaire et le Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation;

Une autre fête double de 1^{re} classe primaire, puis secondaire;

Un dimanche majeur de 2^e classe, un jour dans les octaves de l'Épiphanie et du Saint-Sacrement;

Une fête double de 2^e classe;

Une fête double majeure de Notre-Seigneur;

Un dimanche mineur, l'Office d'un dimanche anticipé et la vigile de l'Épiphanie;

Un jour octave du rit double-majeur;

Une fête du rit double-majeur primaire, puis secondaire;

Une fête double-mineure primaire, puis secondaire;

Une fête du rit semi-double;

Un jour dans les octaves privilégiées de 3^e ordre : Noël, Ascension, Sacré-Cœur;

Un jour dans une octave commune;

Une fête majeure non privilégiée;

Une vigile;

Le 8^e jour d'une octave simple;

L'Office de la Sainte Vierge *in Sabbato*;

Une fête du rit simple;

Une fête mineure ou ordinaire.

Nota. — Il faut, en outre, tenir compte des quatre autres signes caractéristiques de préséance, indiqués plus haut n^o 251, 2^o, savoir : de la solennité, de la qualité, de la dignité et de la propriété ou spécialité des Offices occurrents.

254. — 4^o Occurrence de deux Offices en l'honneur de la même personne. — 1. Si deux Offices ayant pour objet la même personne, sont en occurrence, on fait l'Office le plus noble, sans mémoire de l'autre, à moins qu'il

ne s'agisse de mystères différents de Notre-Seigneur¹.

2. Si une fête double-majeure, double-mineure, semi-double ou simple se rencontre pendant une octave commune ou le jour octave, même simple, en l'honneur de la même personne, on fait l'Office de la fête, mais sous le rit et avec les privilèges qui conviennent à l'octave (à moins que la fête ne soit d'un rit supérieur), et l'on omet la mémoire de l'octave, sauf dans le cas où il s'agit, comme plus haut, de mystères différents du Seigneur².

255. — 5^o Occurrence d'une fête nouvelle avec une fête ancienne. — 1. Lorsqu'une fête nouvellement instituée est en occurrence avec une fête ancienne, si toutes les deux sont fixées à leur jour *natalitia* ou *quasi natalitia* et sont égales en toutes choses (rit, solennité, qualité, dignité, spécialité), on célèbre l'ancienne et on reporte la nouvelle au premier jour libre³.

2. Lorsque de ces deux fêtes, l'une est fixée au jour *natalitia*, et l'autre au jour *quasi natalitia*, toutes choses étant égales d'ailleurs (rit, solennité, qualité, dignité, spécialité), on fait l'Office de la fête fixée au jour *natalitia*, et on transfère l'autre. — Si la fête fixée au jour *quasi natalitia* est supérieure par le rit, la solennité, la qualité, la dignité ou la spécialité, elle l'emporte sur la fête fixée au jour *natalitia*, laquelle est alors transférée⁴.

3. Lorsque des deux fêtes, l'une est fixée au jour *natalitia* ou *quasi natalitia*, et l'autre à un jour *assigné*, c'est la première qui l'emporte, même si elle est inférieure par le rit, la solennité, la qualité, la dignité ou la spécialité; l'autre est transférée⁵.

4. Quand ces deux Offices sont fixés au même jour *assigné*, on fait l'Office ancien, et on transfère le nouveau, même si ce dernier l'emporte par le rit, la solennité, la qualité, la dignité ou la priorité de translation⁶. — Cepen-

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. iv, n. 7; *Brev.*, Notanda in tabellis, n. 8. — ² *Ibid.* — ³ S. R. C., n. 1663, ad 1; 3811, ad 1; 4079, ad 2. — ⁴ S. R. C., n. 3811, ad 2; 3925, ad 2. — ⁵ S. R. C., n. 3811, ad 3. — ⁶ S. R. C., *ibid.*, ad 4.

dant, quand il s'agira de réformer le calendrier perpétuel d'une église, on devra tenir compte de la différence de rit, de solennité, de qualité, de dignité, et de la priorité de translation¹.

5. Bien que les Offices particuliers en occurrence avec les Offices généraux aient la préférence, néanmoins si un Office nouveau est concédé à un diocèse, on ne déplace pas un Office célébré dans toute l'Église, pour donner à l'Office particulier un jour qui *n'est pas son jour propre*².

ARTICLE II

De l'Office empêché par occurrence.

256. — L'Office empêché par occurrence peut être, suivant le cas, ou *omis* entièrement, ou *commémoré* à l'Office qui lui est préféré, ou *transféré* à un autre jour.

1^o Offices complètement omis. — On omet entièrement l'Office : a) d'une *ferie ordinaire* en occurrence avec une fête quelconque même du rit simple; — b) d'une *vigile non privilégiée*, en occurrence avec une fête double de 1^{re} classe, une *ferie majeure*, une *vigile privilégiée* ou un jour dans une octave privilégiée de 1^{er} ordre; — c) de *Beata in Sabbato*, en occurrence avec une fête double ou semi-double, un jour dans une octave, un jour octave simple, une *ferie majeure* ou une *vigile*; — d) d'un *jour dans une octave commune*, en occurrence avec une fête double de 1^{re} ou de 2^e classe; — e) d'une *fête simple* ou du jour octave simple en occurrence avec une fête de 1^{re} classe; — f) du 8^e jour d'une *octave commune*, d'une fête double-majeure, mineure ou semi-double, en occurrence avec une fête primaire du Seigneur du rit double de première classe dans l'Église universelle (1), ou avec un des trois derniers jours de la Semaine Sainte.

(1) Ces fêtes sont : Noël, l'Épiphanie, Pâques et les deux jours suivants, l'Ascension, Pentecôte et les deux jours suivants, la Trinité, la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur, et le Christ-Roi.

¹ *Ibid.* — ² S. R. C., n. 2682, ad 37.

2^o Offices simplement commémorés. — 1. On fait *toujours* mémoire, même aux fêtes doubles de 1^{re} classe, de l'Office d'un dimanche, d'une octave privilégiée, de la vigile de l'Épiphanie, d'une férie majeure, en occurrence avec un Office qui doit leur être préféré.

2. On fait mémoire du 8^e jour d'une octave commune, d'une fête double-majeure ou mineure, semi-double ou simple, en occurrence avec un Office de rit supérieur, qui n'est pas celui d'une fête primaire du Seigneur du rit double de 1^{re} classe pour l'Église universelle ¹.

3. On fait mémoire d'un jour dans une octave commune, en occurrence avec un Office qui n'est pas double de 1^{re} ou de 2^e classe.

3^o Offices transférés. — On transfère les fêtes *doubles* de 1^{re} et de 2^e classe, et quelques fêtes, de rit inférieur, particulières à un diocèse ou à une Congrégation, suivant les règles données ci-après au chapitre III.

CHAPITRE II

DE LA CONCURRENCE.

La concurrence est la rencontre de deux Offices aux Vêpres.

257. — 1^o Règles de concurrence. — I. Quand deux Offices sont en concurrence, s'ils sont d'un rit différent, l'Office dont le *rit est plus élevé* a les Vêpres entières avec mémoire de l'autre.

II. S'ils sont de rit égal, les Vêpres entières sont de la fête *plus solennelle*, avec mémoire de l'autre.

III. A égalité de rit et de solennité, on dit les Vêpres entières de l'Office *primaire*, avec mémoire de l'Office secondaire.

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. vii, n. 1 et 2.

IV. A égalité de rit, de solennité et de qualité, les Vêpres sont de la fête la *plus digne*, avec mémoire de l'autre.

V. A égalité de rit, de solennité, de qualité et de dignité, les Vêpres sont *partagées*: jusqu'au Capitule on dit les Vêpres du précédent, et depuis le Capitule, les Vêpres du suivant ¹.

Nota. — Dans la concurrence, une fête *plus spéciale* n'a pas la préférence sur une fête moins spéciale.

258. — 2^o Privilèges de certains Offices en cas de concurrence. — 1. Les dimanches *majeurs* ont leurs 1^{res} et leurs 2^{es} Vêpres entières, à moins qu'ils ne soient en concurrence avec une fête double de 1^{re} ou de 2^e classe ².

2. Les dimanches *mineurs* ont également leurs 1^{res} et leurs 2^{es} Vêpres, à moins qu'ils ne soient en concurrence avec une fête double de 1^{re} ou de 2^e classe, une fête de Notre-Seigneur, même secondaire, ou le 8^e jour d'une octave privilégiée de Notre-Seigneur ³.

3. Les dimanches *anticipés* et la *vigile* de l'Épiphanie ont leurs 1^{res} Vêpres entières en cas de concurrence avec une fête double majeure ou mineure, à moins que ce ne soit une fête de Notre-Seigneur ⁴.

4. Les Vêpres pendant l'*octave de Noël* suivent des règles spéciales ⁵.

259. — 3^o Concurrence de deux Offices en l'honneur de la même personne. — 1. Si deux Offices en l'honneur de la même personne sont en concurrence, les Vêpres sont de la fête qui l'emporte par le rit, la solennité ou la qualité, sans mémoire de l'autre, à moins qu'il ne s'agisse de mystères différents de Notre-Seigneur ⁶.

2. Si les deux Offices sont de même rit, de même solennité et de même qualité, les Vêpres entières sont du précédent, sans mémoire du suivant ⁷. — S'il s'agit de mystères différents de Notre-Seigneur, les Vêpres sont partagées ⁸.

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. ii, n. 1; tit. vi. — ² *Ibid.*, tit. vi, n. 1. — *Ibid.*, n. 2. — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Ibid.*; *Brev.*, Notanda in tabellis, n. 14. — ⁶ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. vi, n. 4. — ⁷ *Ibid.* — ⁸ *Brev.*, Notanda in tabellis, n. 8.

260. — 4^o Remarques. — I. Les jours dans une octave, étant considérés comme secondaires, s'ils sont en concurrence avec une fête primaire semi-double, les Vêpres entières sont de la fête semi-double, avec mémoire de l'octave.

2. On ne dit jamais les 1^{res} Vêpres d'un Office qu'on ne doit pas faire. En conséquence, quand le mercredi des Cendres est en occurrence avec une fête simple ou qui doit être simplifiée, et si la veille, on fait l'Office d'une autre fête simple, les Vêpres sont de la férie avec mémoire de la fête simple¹.

3. Une férie, même majeure, ne peut concourir avec un autre Office ni aux premières, ni aux secondes Vêpres; l'Office de la férie, en effet, commence et finit là où commence et finit tout autre Office².

CHAPITRE III

DE LA TRANSLATION.

261. — Notions. — I. La translation consiste à reporter à une date ultérieure un Office qui est empêché le jour de son incidence. Elle est de deux sortes : *accidentelle* ou *fixe*.

2. La translation est *accidentelle*, lorsqu'on renvoie à un autre jour une fête dont l'Office ne peut pas être célébré, cette année-là, en son jour d'incidence par suite de l'occurrence *fortuite* d'une fête supérieure.

3. La translation est *fixe*, lorsqu'une fête empêchée *tous les ans* par l'occurrence d'un Office supérieur inscrit ce jour-là au calendrier perpétuel, est *définitivement* reportée à un autre jour, comme à son nouveau *siège fixe*. On l'appelle encore *reposition*, et le jour ainsi fixé est appelé *dies assignata*.

4. Toutes les règles concernant la translation, s'appliquent aussi aux fêtes des *Bienheureux*, pourvu qu'elles soient dûment autorisées.

¹ Rub. gen. Brev., tit. XI, n. 10. — ² Ibid., n. 9.

ARTICLE PREMIER

De la translation accidentelle.

262. — 1^o Règles générales. — I. Seules les fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, universelles ou particulières, empêchées à leur jour, *peuvent* et *doivent* être transférées accidentellement (1). Cette translation se fait au *premier jour libre*¹.

II. Les *jours libres* pour la translation accidentelle des fêtes doubles de 1^{re} classe, sont les jours non occupés par l'Office : d'une fête double de 1^{re} ou de 2^e classe, — d'un dimanche quel qu'il soit, — des vigiles privilégiées de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte, — du mercredi des Cendres, — des jours de la Semaine Sainte, — des octaves privilégiées de 1^{er} ordre de Pâques et de la Pentecôte².

En outre, le jour octave de l'Épiphanie, et celui de la fête du Saint-Sacrement, ne sont libres que pour la translation accidentelle des fêtes doubles de 1^{re} classe pour l'Église universelle.

III. Les *jours libres* pour la translation d'une fête double de 2^e classe, sont les jours non occupés par un des Offices indiqués au n^o II, ou par les octaves de 2^e ordre de l'Épiphanie et du Saint-Sacrement.

IV. Si une fête, *ayant octave*, est transférée accidentellement, l'octave ne l'est *jamais* : le jour octave reste fixé au 8^e jour après l'incidence. Si la fête est transférée à son jour octave ou à plus tard, elle n'a point d'octave cette année-là.

V. Quand une fête *ayant vigile*, est transférée, même

(1) Il faut comprendre dans cette règle la fête des *Sept Douleurs* de la Sainte Vierge, célébrée le vendredi après le dimanche de la Passion, sous le rit double de 1^{re} classe, comme Titulaire. Si elle était empêchée ce jour-là et que le lendemain fût occupé par un double de 1^{re} ou de 2^e classe, elle serait transférée au premier jour libre après le dimanche *in Albis* (S. R. C., n. 4343, ad 2).

¹ Addit. in Rub. Brev., tit. IV, n. 3. — ² Ibid.

perpétuellement, l'Office de la vigile ne se transfère pas, mais reste fixé à son jour ¹.

263. — 2^o Règles spéciales à quelques fêtes. — 1. La fête du *saint Nom de Jésus* se célèbre le dimanche qui peut arriver du 2 au 5 janvier; s'il ne se trouve pas de dimanche entre ces deux dates, ou si le dimanche est empêché par un Office supérieur, on la célèbre le 2 janvier ².

2. Si le 2 novembre tombe un dimanche, la *Commemoration des Morts*, bien que désormais assimilée aux fêtes primaires doubles de 1^{re} classe, ne se célèbre pas ce jour-là, mais est transférée, comme en son jour propre, au lendemain 3 novembre, quelle que soit la fête inscrite ce jour-là au calendrier local. — Dans ce cas, on reporte au 2 novembre les Vêpres, Matines et Laudes des Défunts ³.

264. — 3^o Ordre à suivre s'il y a plusieurs fêtes à transférer. — 1. S'il y a plusieurs translations à faire, l'ordre de priorité se règle, toutes choses égales d'ailleurs, en tenant compte successivement du rit, de la solennité, de la qualité, de la dignité, de la spécialité, et enfin du rang d'incidence des fêtes ⁴.

2. En conséquence, le premier jour libre est pour la fête qui a le rit le plus élevé; — à égalité de rit, on donne la priorité à la fête plus solennelle, c'est-à-dire celle célébrée avec fériation ou avec octave; — puis, à la fête primaire; — après, à la fête plus digne; — ensuite, à la fête plus spéciale; — et enfin, à la fête qui a été empêchée la première dans le calendrier.

ARTICLE II

De la translation fixe ou reposition.

265. — 1. Lorsqu'une fête, ayant droit à la reposition, est perpétuellement empêchée à son jour d'incidence par l'occurrence d'un Office supérieur, on la reporte défini-

¹ S. R. C., n. 3050, ad 1; 3095, ad 1. — ² S. R. C., n. 4308, § 1, n. 1, b). — ³ S. R. C., n. 4341. — ⁴ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. II, n. 1 et 2.

tivement au premier jour libre. Cette reposition doit être approuvée par l'Ordinaire.

2. *Seules peuvent et doivent être reportées* à un jour fixe : 1^o les fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe; — 2^o les fêtes *propres* doubles-majeures, doubles-mineures et semi-doubles d'une nation, d'une province, d'un diocèse, d'un Ordre ou Institut religieux, d'une église particulière, et qui se trouvent perpétuellement empêchées dans toute la nation, toute la province, tout le diocèse, tout l'Ordre ou Institut (1), ou dans cette église particulière ¹.

3. La reposition d'une fête doit se faire au *premier jour non empêché*. Si, par mégarde, la fête a été fixée à un autre jour, on doit la remettre au premier jour libre, quand même l'erreur aurait été commise pendant plusieurs années.

4. La reposition des fêtes de 1^{re} et de 2^e classe se fait au premier jour non occupé respectivement par une autre fête de 1^{re} ou de 2^e classe, ou par un Office privilégié excluant respectivement ces fêtes ² (2).

5. Les fêtes doubles et semi-doubles *propres* à une nation, une province, un diocèse, un Ordre ou Institut religieux, une église particulière, sont reportées au premier jour non occupé par une fête double ou semi-double, ou un Office excluant respectivement ces fêtes (vigile privilégiée et octave privilégiée de 2^e ordre) ³.

6. Les dimanches majeurs et mineurs excluent la translation fixe de toute fête même double de 1^{re} classe ⁴ (3).

(1) Si ces fêtes propres à une nation, à un diocèse, ou à un Institut, se trouvent empêchées même perpétuellement en quelque endroit seulement de la nation, du diocèse, de l'Institut, on ne les transfère pas, mais, suivant les cas, on en fait mémoire ou bien on les omet (*Addit. in Rub. Brev.*, tit. v, n. 1).

(2) Cette règle s'applique aux fêtes à date fixe comme aux fêtes assignées à un jour de la semaine (*Addit. in Rub. Brev.*, tit. v, n. 2).

(3) D'après cette règle, aucune fête, même du Seigneur, ne peut plus être fixée à un dimanche. Si le Saint-Siège autorisait à insérer dans les calendriers particuliers certains Offices placés autrefois au dimanche, il faudrait mettre ces Offices dans la semaine qui précède ce dimanche (S. R. C., n. 4308, I).

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. v, n. 1. — ² *Ibid.*, n. 2. — ³ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. v, n. 2. — ⁴ *Ibid.*, n. 3.

7. Le 2 novembre exclut et toute fête *occurrente* et la *reposition* de toute fête quel qu'en soit le rit ¹.

8. On fixe les fêtes à mesure qu'il est nécessaire de le faire; une fête une fois fixée ne se déplace pas, même si elle est élevée à un rit supérieur ². On la remettrait pourtant à son jour propre si l'empêchement qui l'a fait déplacer cessait définitivement ³.

9. S'il y a *plusieurs* repositions à faire, on suit le même ordre de priorité que pour la translation accidentelle.

10. Quand une fête de l'Église universelle *ayant octave*, et perpétuellement empêchée, est reportée à une autre date fixe, on ne transfère pas pour autant son jour octave: celui-ci reste fixé au 8^e jour après l'incidence de la fête ⁴.

Il en est de même, quand une fête *propre* à une nation, un diocèse, un Institut, est perpétuellement empêchée dans une partie du diocèse, etc, ou une paroisse; la fête est reportée, pour cette paroisse, au premier jour libre, mais le jour octave demeure fixé au 8^e jour après l'incidence ⁵.

11. Quand, au contraire, une fête *propre* à une nation, un diocèse, un Institut est perpétuellement empêchée dans toute la nation, tout le diocèse, tout l'Institut, on reporte l'octave avec la fête, en sorte que le jour octave est célébré le 8^e jour après la fête ⁶.

CHAPITRE IV

DES MÉMOIRES.

1. Les mémoires sont occasionnées par l'*occurrence* qui fait omettre un Office en entier, et par la *concurrence* qui fait omettre en tout ou en partie les Vêpres d'un Office.

2. La mémoire consiste, aux Vêpres et à Laudes, en une antienne, un verset et une oraison, et à Matines, en une leçon de l'Office dont on fait mémoire.

¹ Ibid., n. 4; S. R. C., n. 4341. — ² S. R. C., n. 3767, ad 19. — ³ S. R. C., n. 3919, ad 1; 4079, ad 2. — ⁴ Addit. in Rub. Brev., ibid., n. 5. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid.

ARTICLE PREMIER

De l'Office dont on fait mémoire.

266. — I. En général, on fait mémoire de tout Office, *occurent* ou *concurrent*, qui, suivant les règles données ci-dessus (n^o 250 — n^o 262), n'est ni transféré ni entièrement omis, et dont la mémoire n'est pas incompatible avec l'importance de l'Office du jour.

II. On fait *toujours* mémoire d'un *dimanche* (1) et d'une *ferie majeure* d'Avent ou de Carême; on ne fait *jamais* mémoire d'une *ferie mineure*.

III. *Aux fêtes doubles de 1^{re} classe*. — 1^o Si les Offices sont en *occurrence*, on fait mémoire : a) *aux 1^{res} et 2^{es} Vêpres* : d'un dimanche quel qu'il soit, même anticipé; d'une octave privilégiée; d'une *ferie majeure* d'Avent et de Carême; de la vigile de l'Épiphanie¹; — b) *à Laudes*, on fait mémoire de ces mêmes Offices et, en plus, d'une fête double-majeure, double-mineure, ou semi-double (excepté aux fêtes primaires du Seigneur doubles de première classe pour l'Église universelle) ²; d'une *ferie majeure* des Quatre-Temps; et du lundi des Rogations. On *omet* toute autre mémoire.

2^o Si les Offices sont en *concurrence*, on fait mémoire : a) *aux 1^{res} Vêpres* : d'un Office précédent double de 1^{re} ou de 2^e classe; d'un dimanche (excepté aux 1^{res} Vêpres de Noël (2) et de l'Épiphanie); d'une octave privilégiée; d'une *ferie* d'Avent ou de Carême; — b) *aux 2^{es} Vêpres*, on fait mémoire de l'Office du lendemain, à moins que ce ne soit celui d'un jour dans une octave commune, ou un Office du rit simple ³. — On ne fait *aucune* autre mémoire.

IV. *Aux fêtes doubles de 2^e classe*. — 1^o Si les Offices

(1) Sont seuls exceptés les dimanches *vagues* (Voir n^o 214).

(2) On ne fait pas mémoire du dimanche aux 1^{res} Vêpres de Noël et de l'Épiphanie, parce que l'Office de ce dimanche est l'Office de la vigile de Noël et de l'Épiphanie.

¹ Addit. in Rub. Brev., tit. VII, n. 1. — ² Ibid. — ³ Addit. in Rub. Brev., tit. VII, n. 1.

sont en occurrence, on fait *a)* aux 1^{res} et 2^{es} *Vêpres*, les mêmes mémoires qu'aux fêtes doubles de 1^{re} classe et, en outre, la mémoire d'un double ou semi-double simplifié; — *b)* à *Laudes*, on fait toutes les mémoires indiquées pour les *Vêpres* et, de plus, la mémoire d'un jour octave simple; d'une fête simple; d'une vigile commune, avec la 9^e leçon à *Matines*¹. — On omet toute autre mémoire.

2^o Si les Offices sont en concurrence, on fait mémoire : *a)* aux 1^{res} *Vêpres*, de l'Office précédent (même simplifié), à moins que ce ne soit celui d'une fête semi-double, ou d'un jour dans une octave commune, ou d'une férie majeure autre que celles de l'Avent et du Carême; — *b)* aux 2^{es} *Vêpres*, on fait mémoire de l'Office du lendemain (même s'il est simplifié), à moins que ce ne soit l'Office d'un jour dans une octave commune, ou d'un jour octave simple, ou un Office du rit simple².

Nota. — Aux 1^{res} *Vêpres* de la *Circoncision*, on omet aussi la mémoire du dimanche et celle des doubles-majeurs et mineurs³.

V. On ne fait aucune mémoire à l'Office de la *Commemoration* de tous les fidèles défunts, le 2 novembre⁴.

VI. A toutes les fêtes de *saint Pierre, Apôtre*, on fait mémoire de saint Paul; et aux fêtes de *saint Paul, Apôtre*, on fait mémoire de saint Pierre. Si la fête a une *octave*, on fait respectivement la mémoire pendant toute l'octave, comme au jour de la fête⁵.

ARTICLE II

Manière de faire les mémoires.

267. — 1^o Règles générales. — 1. Les mémoires se font à *Vêpres*, à *Matines*, et à *Laudes*. A *Vêpres*, après l'oraison du jour, on dit l'antienne de *Magnificat*, puis le verset et l'oraison de l'Office dont on fait mémoire.

¹ Ibid., n. 2. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. VII, n. 3. — ⁵ S. R. C., n. 2365, ad 5.

A *Matines*, on dit, s'il y a lieu, la 9^e leçon de cet Office. A *Laudes*, après l'oraison du jour, on dit l'antienne de *Benedictus*, le verset et l'oraison de l'Office dont on fait mémoire¹.

2. Lorsqu'on fait des mémoires, on ne répète jamais une antienne, un verset ou une oraison qu'on a déjà récités dans la même Heure de l'Office (*Vêpres* ou *Laudes*); en outre, l'antienne et le verset d'une même commémoration ne peuvent se composer des mêmes paroles; enfin le même évangile ne se dit jamais deux fois dans les mêmes *Matines*; dans ce dernier cas, on omet la seconde homélie.

268. — 2^o Antienne et verset. — 1. Si l'antienne et le verset de l'Office dont on doit faire mémoire, sont du même Commun que l'Office du jour, on change l'antienne et le verset de la mémoire. Dans ce cas : 1) pour un double, semi-double ou simple qui n'aura pas mémoire aux 2^{es} *Vêpres*, on prend aux 1^{res} *Vêpres*, l'antienne et le verset de *Laudes*; et à *Laudes*, l'antienne et le verset des 1^{res} *Vêpres*; — 2) pour un double ou semi-double qui aura mémoire aux deux *Vêpres*, on prend aux 1^{res} *Vêpres* l'antienne et le verset des 2^{es} *Vêpres*; à *Laudes*, l'antienne et le verset des 1^{res} *Vêpres*; et aux 2^{es} *Vêpres*, l'antienne des *Laudes* et le verset des 1^{res} *Vêpres*².

Exceptions. — Pour la mémoire d'une *Vierge*, on prend toujours aux 1^{res} *Vêpres* l'antienne et le verset des *Laudes*. Pour la *Dédicace*, on prend aux 1^{res} *Vêpres*, l'antienne des *Laudes* et le verset des 2^{es} *Vêpres*; à *Laudes*, l'antienne des 1^{res} *Vêpres* et le verset des 2^{es} *Vêpres*³.

2. Si l'on doit faire plusieurs mémoires du même Commun, il faudrait, à moins d'indication contraire des rubriques spéciales, prendre pour ces mémoires⁴ :

Aux premières Vêpres :

1^{re} *Mém.* — Ant. et verset des 2^{es} *Vêpres*;

¹ *Rub. gener. Brev.*, tit. XVIII, n. 4 et 5. — ² *Rub. gen. Brev.*, tit. IX, n. 8. — ³ Ibid. — ⁴ S. R. C., n. 4042, ad 5.

2^e *Mém.* — Antienne de Laudes, verset du 2^e nocturne ou de Tierce;

3^e *Mém.* — 1^{re} antienne (1) du 3^e nocturne, verset du 3^e nocturne ou de Sexte.

A Laudes :

1^{re} *Mém.* — Antienne et verset des 1^{res} Vêpres;

2^e *Mém.* — Antienne des 2^{es} Vêpres et verset du 2^e nocturne ou de Tierce;

3^e *Mém.* — 1^{re} antienne du 3^e nocturne et verset du 3^e nocturne ou de Sexte.

Aux secondes Vêpres :

1^{re} *Mém.* — Antienne et verset des 1^{res} Vêpres.

2^e *Mém.* — Antienne de Laudes et verset du 2^e nocturne ou de Tierce.

3^e *Mém.* — 1^{re} antienne (2) du 3^e nocturne et verset du 3^e nocturne ou de Sexte.

3. Si, aux 1^{res} Vêpres d'un Docteur, il faut faire mémoire des 2^{es} Vêpres d'un autre Docteur, on prend pour la mémoire, l'antienne d'un Confesseur, (Souverain Pontife, Évêque ou non Pontife), suivant sa qualité.

4. Lorsqu'on a fait l'Office ou la mémoire de plusieurs Vierges martyres, s'il faut faire encore mémoire de plusieurs autres Vierges martyres, on prend l'antienne *Istarum est*, et le verset *Gloria et honore* du Commun des saintes Femmes.

Remarques. — 1. Si l'on doit faire mémoire d'un Confesseur non Pontife aux Laudes d'un Confesseur Pontife, ou réciproquement, on dit l'antienne *Euge serve bone*, car les paroles des deux antiennes ne sont pas toutes les mêmes.

2. Pour la même raison, on peut dire la première oraison du Commun des Confesseurs non Pontifes, dans un Office où la seconde oraison est du Commun d'un Martyr.

3. Le verset *Amavit eum Dominus* des 1^{res} Vêpres d'un Confesseur Pontife, ne peut pas être dit après l'antienne

(1) Pour plusieurs Martyrs, hors le temps pascal, on prendrait la 2^e antienne du 3^e nocturne.

(2) Pour plusieurs Martyrs, hors le temps pascal, on prendrait la 2^e antienne du 3^e nocturne.

des 2^{es} Vêpres d'un Confesseur Pontife, laquelle commence par les mêmes paroles.

4. Le verset *Sancti et justi* des 1^{res} Vêpres des Martyrs au temps pascal, ne pourrait pas être dit après l'antienne des 2^{es} Vêpres du même Commun; mais on pourrait le dire pour une autre commémoration.

269. — 3^o **Oraison.** — 1. Quand l'oraison est la même pour la mémoire et pour l'Office du jour, on prend, pour la mémoire, une autre oraison du même Commun¹.

2. S'il y a une seule oraison au Commun (comme il arrive pour les Docteurs, les Abbés, les Vierges et les saintes Femmes), on prend : pour les Docteurs Pontifes, l'oraison *Exaudi quæsumus* du Commun des Confesseurs Pontifes²; — pour les Docteurs non Pontifes et pour les Abbés, l'oraison du Commun des Confesseurs non Pontifes, en ajoutant respectivement *Doctoris* ou *Abbatis*; — pour les Vierges et les saintes Femmes, l'oraison *Indulgentiam*, en retranchant respectivement le mot *Martyris* ou les mots *Virginis et Martyris*.

270. — 4^o **Neuvième leçon à Matines.** — Elle est de deux sortes : 9^e leçon historique, et 9^e leçon d'une homélie sur l'évangile.

1^o *Neuvième leçon d'une homélie.* — 1. Quand on fait mémoire d'un dimanche, d'une férie majeure, ou d'une vigile ayant les leçons d'une homélie, on dit pour la 9^e leçon, la première leçon de cette homélie³. Dans la récitation privée, on peut, à volonté, réunir les trois leçons de l'homélie en une seule.

Exceptions. — a) On omet la 9^e leçon d'une vigile commune, en occurrence avec une fête double de 1^{re} classe, ou avec une férie de l'Avent, du Carême ou des Quatre-Temps.

b) On ne dit pas l'homélie du quatrième dimanche de l'Avent, si ce dimanche est la vigile de Noël⁴.

¹ *Rub. gen. Brev.*, tit. IX, n. 8. — ² *S. R. C.*, n. 4238, ad 2. — ³ *Rub. gen. Brev.*, tit. IX, n. 9. — ⁴ *Rub. spéc. du jour.*

c) On ne dit jamais, comme 9^e leçon, l'homélie d'un jour octave ou d'un jour dans une octave.

2. Si l'évangile d'une férie ou d'une vigile est le même que celui de l'Office du jour, on ne récite pas comme 9^e leçon l'homélie de cette vigile ou de cette férie¹. En conséquence, si le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent est en occurrence avec l'Office du 7^e jour dans l'octave de l'Immaculée-Conception ou du jour octave, on ne dit pas la 9^e leçon de l'homélie de la férie des Quatre-Temps².

2^o *Neuvième leçon historique.* — 1. Dans un Office double (non de 1^{re} classe), un semi-double, ou un jour octave, si l'on fait mémoire d'un Saint qui a une leçon historique (1), on dit, comme 9^e leçon, la leçon de ce Saint; s'il a deux ou trois leçons historiques, on réunit les deux ou les trois en une seule; on peut aussi prendre les leçons historiques abrégées approuvées par la S. Congrégation des Rites le 24 juin 1914.

a) On omet alors la 9^e leçon de l'Office du jour, ou bien, dans la récitation privée³, on la joint *convenientius* à la huitième leçon.

b) On doit même la joindre ainsi, dans la récitation publique et dans la récitation privée, quand les leçons du 3^e nocturne sont historiques⁴, ou qu'il y est fait *expressément* mention de la fête que l'on célèbre (2).

2. S'il se rencontre plusieurs leçons historiques à dire le même jour, on récite celle de la fête la plus noble⁵.

3. La 9^e leçon historique doit être omise aux fêtes doubles

(1) Les leçons du 2^e nocturne de la fête de sainte Agnès (21 janvier) sont des leçons historiques (S. R. C., n. 4293, ad. 1).

(2) Il faut, pour la raison donnée, joindre la 9^e leçon à la huitième, à l'Office de saint Jean devant la Porte Latine (S. R. C., n. 4262, ad 3), des saints Nérée et Achillée (S. R. C., n. 4297, ad 8), des Sept Frères et leurs compagnons, de la Dédicace de saint Michel (Ibid.).

Il appartient à la S. Congrégation des Rites de décider dans chaque cas si la 9^e leçon du 3^e nocturne doit être jointe à la huitième (S. R. C., n. 4269, ad 4).

¹ S. R. C., n. 3270; 3587, ad 1. — ² S. R. C., n. 3136, ad 2; 3667, ad 2. — ³ S. R. C., n. 4262, ad 4. — ⁴ S. R. C., n. 2735, ad 2. — ⁵ *Rub. gen. Brev.*, tit. XXVI, n. 3.

de 1^{re} classe; à tout Office d'un dimanche, même anticipé; à l'Office où l'on ne dit pas *Te Deum*; pendant les octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et du Saint-Sacrement; à l'Office où l'on doit dire pour 9^e leçon l'homélie d'un dimanche, d'une férie majeure ou d'une vigile¹; à l'Office de la vigile de la Pentecôte².

Nota. — La 9^e leçon d'un Saint se lit sans titre³.

ARTICLE III

De l'ordre à suivre dans les mémoires.

271. — 1. Quand il y a plusieurs mémoires à faire, on fait, avant toute autre, celle de l'Office qui est en concurrence, quels que soient son rit et sa dignité (1), si toutefois les rubriques permettent de la faire⁴.

2. On observe ensuite l'ordre suivant : 1^o d'un dimanche quel qu'il soit ou de la vigile de l'Épiphanie; 2^o d'un jour dans l'octave de l'Épiphanie ou du Saint-Sacrement; 3^o d'un jour octave double-majeur; 4^o d'un double-majeur; 5^o d'un double-mineur; 6^o d'un semi-double; 7^o d'un jour dans l'octave de Noël, de l'Ascension ou du Sacré-Cœur; 8^o d'un jour dans une octave commune; 9^o du vendredi après l'octave de l'Ascension; 10^o d'une férie majeure; 11^o d'une vigile commune; 12^o d'un jour octave simple; 13^o d'un simple⁵.

Exception. — On excepte de cette règle la mémoire de saint Paul aux fêtes de saint Pierre, et celle de saint Pierre aux fêtes de saint Paul : ces mémoires se font toujours avant toutes les autres⁶.

(1) D'après cette règle, la mémoire de la vigile de la Pentecôte se fait en premier lieu aux 2^{es} Vêpres de l'Office récité la veille (S. R. C., n. 4219; ad 2).

¹ Ibid. — ² *Rub. spéciale du jour.* — ³ S. R. C., n. 1991, ad 2. — ⁴ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. VII, n. 5. — ⁵ Ibid. — ⁶ *Rub. gen. Brev.*, tit. IX, n. 11; *Rub. du jour.*

QUATRIÈME SECTION

DES DIFFÉRENTES HEURES DE L'OFFICE QUOTIDIEN.

272. — 1. L'Office quotidien comprend *sept* parties ou Heures qui sont : Matines et Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies.

2. Dans la discipline actuelle de l'Église, les Heures canonicales doivent être célébrées *au chœur* (1) dans l'ordre suivant : 1) Matines et Laudes sont toujours dites *le matin*¹. On ne peut les anticiper la veille au soir que d'une façon exceptionnelle et pour des raisons suffisantes; pour le faire habituellement, un indult serait nécessaire. — Il n'y a *d'exception* que pour l'Office des Ténèbres², pour Matines et Laudes de la Commémoration des Morts³, et pour Matines de Noël.

2) Prime, Tierce, Sexte et None se disent toujours *le matin*, sans aucune exception, car la Messe conventuelle doit être célébrée, suivant le cas, après l'une ou l'autre de ces Heures.

3) On dit Vêpres et Complies *le soir*, excepté pendant le Carême à partir du samedi avant le premier dimanche, où les Vêpres se disent, *en semaine*, le matin après la Messe fériale qui suit None.

3. Avant de commencer l'Office, il *convient* de réciter la prière *Aperi Domine*. Pie X a attaché une indulgence de cent jours à la récitation de cette prière (2). Elle doit toujours se dire au *singulier*, même quand on récite l'Office en commun.

(1) Dans la récitation *privée*, on peut, en tout temps, commencer Matines et Laudes la veille, à partir de 2 heures de l'après-midi (S. R. C., n. 4158, ad 1).

(2) Voir cette prière au commencement de l'*Ordinarium divini Officii*.

¹ S. R. C., n. 2331, ad 10; 2432, ad 2. — ² *Car. Ep.*, I, II, c. XXII, n. 3. — ³ *Car. Ep.*, I, II, c. X, n. 5; S. R. C., n. 2002, ad 15; 2067, ad 3; 3864, ad 1 et 2.

CHAPITRE PREMIER

DES MATINES.

273. — 1. On distingue les Matines à neuf leçons, et les Matines à trois leçons.

2. Les Matines à *neuf leçons* se disent aux Offices du rit double et semi-double; les Matines à *trois leçons* se disent à tous les Offices du rit simple, et aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte ainsi que pendant leurs octaves.

ARTICLE PREMIER

Des Matines à neufleçons.

274. — 1^o *Manière de les dire*. — 1. On commence les Matines par *Pater, Ave, Credo*, récités à voix basse. On dit ensuite *Domine, labia mea aperies*, en faisant avec le pouce droit, un signe de croix sur la bouche (1), et l'on ajoute *Et os meum annuntiabit laudem tuam*; on fait sur soi le signe de la croix ordinaire en continuant *Deus, in adiutorium meum intende; Domine, ad adjuvandum me festina*. On ajoute *Gloria Patri... Sicut erat...* puis *Alleluia* ou *Laus tibi, Domine, Rex æternæ gloriæ*¹.

2. On récite ensuite l'*invitatoire* avec le psaume *Venite exultemus* de cette manière : on dit l'*invitatoire*, que l'on répète; puis le psaume, en répétant *tout* l'*invitatoire* après le premier, le troisième et le cinquième verset, en répétant seulement la *seconde partie* de l'*invitatoire* après le deuxième et le quatrième verset et après *Sicut erat...*; on achève, en répétant *tout* l'*invitatoire*². Après l'*invitatoire* et le psaume, on récite une *hymne*³.

(1) Les signes de croix et autres cérémonies prescrites, ne sont obligatoires que pendant la récitation de l'Office *au chœur*. Il est *louable* de les faire dans la récitation *privée*, lorsque les circonstances le permettent.

¹ *Rub. gen. Brev.*, tit. XIII, n. 1. — ² *Brev.*, *Ordinarium div. Off.* — ³ *Rub. gen. Brev.*, tit. XIII, n. 1.

3. On dit ensuite les trois nocturnes, l'un après l'autre. Chaque nocturne comporte trois psaumes avec trois antiennes, un verset, un *Pater*, une absolution, trois leçons, précédées chacune d'une bénédiction et suivies d'un répons¹.

2^o Exceptions. — 1. Le troisième nocturne des Offices où l'on dit *Te Deum*, n'a pas de troisième répons.

2. Les Offices du temps pascal (ceux de l'Ascension et de son octave exceptés) n'ont qu'une antienne à chaque nocturne.

3. A la fête de l'Épiphanie, on omet *Domine labia, Deus in adjutorium, Gloria Patri*, l'invitatoire avec le psaume *Venite exultemus*, et l'hymne².

4. Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, on omet ces mêmes prières et, de plus, l'absolution et les bénédictions, et, à la fin des psaumes, le *Gloria Patri*³.

5. A l'Office du temps de la Passion, on ne dit pas *Gloria Patri* à la fin du psaume *Venite exultemus*.

6. A la fête de Pâques et pendant son octave, on omet l'hymne.

7. A l'Office des morts, on omet *Domine labia, Deus in adjutorium, Gloria Patri*, l'hymne, l'absolution et les bénédictions. A la fin des psaumes, le *Gloria Patri* est remplacé par *Requiem æternam*⁴.

ARTICLE II

Des Matines à trois leçons.

275. — 1. Les Matines à trois leçons se disent comme les Matines à neuf leçons, mais elles comportent un seul nocturne à neuf psaumes, chacun avec son antienne, un seul verset, celui qui est indiqué à la fin du 3^e nocturne, une absolution, trois leçons précédées chacune d'une absolution et suivies d'un répons⁵.

¹ Ibid., n. 2 et 3. — ² Rub. spéc. du jour. — ³ Rub. spéc. — ⁴ Rub. spéc. — ⁵ Rub. gen. Brev., ibid., n. 7.

2. A l'Office de la férie, on prend tout au Psautier, si le contraire n'est pas indiqué.

Exceptions. — 1) Au temps pascal, l'Office à trois leçons a une seule antienne; 2) L'Office de Pâques et de la Pentecôte et de leurs octaves se compose seulement de trois psaumes¹.

276. — Nota. — Après les Matines, si dans la récitation privée on les sépare des Laudes, on doit dire *Dominus vobiscum*, l'oraison du jour, puis *Dominus vobiscum, Benedicamus Domino, Fidelium animæ* et *Pater noster*². Il n'y a rien à ajouter les jours où l'on dit les Prières à toutes les Heures.

Lorsqu'on a ainsi séparé les Matines des Laudes, et dans ce cas seulement, il faut dire *Pater* et *Ave* avant de commencer les Laudes³.

CHAPITRE II

DES LAUDES.

277. — 1^o Manière de les dire. — 1. On commence Laudes par *Deus in adjutorium, Gloria Patri, Alleluia* ou *Laus tibi*. On dit ensuite avec antiennes, trois psaumes, un cantique, et un quatrième psaume⁴.

2. Après les psaumes, on dit le capitule, l'hymne, le verset, l'antienne de *Benedictus* que l'on répète après le cantique, les Prières fériales quand elles sont prescrites, *Dominus vobiscum* et l'oraison du jour⁵.

3. S'il y a des mémoires à faire, on les dit après l'oraison du jour. — Lorsqu'on doit faire le Suffrage, on le dit après l'oraison de l'Office du jour ou après les mémoires. — On dit *Oremus* avant chaque oraison⁶.

4. Après l'oraison du jour, ou après la dernière oraison, on répète *Dominus vobiscum*, on dit *Benedicamus Domino...*, *Fidelium animæ...*, *Pater noster...* tout bas, le verset *Dominus*

¹ Ibid. — ² Brev., Ordinarium Div. Off. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid.

det nobis suam pacem, et l'antienne finale à la Sainte Vierge qui varie suivant le Temps¹.

Nota. — Si l'on continuait l'Office après les Laudes, on dirait le verset *Dominus det nobis* et l'antienne à la Sainte Vierge seulement à la fin de la dernière Heure. — On omettrait le verset et l'antienne, si l'on devait immédiatement après célébrer la Messe conventuelle, ou dire l'Office des morts ou les litanies des Saints.

5. Aux fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps de septembre, et aux vigiles (excepté celles de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte), on dit avant la première oraison les *Prières férielles*. — A l'Office semi-double et simple, en dehors d'une octave, on dit le *Suffrage*.

2^o Exceptions. — 1. Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, on omet *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*, *Laus tibi*, le capitule et l'hymne. Après la répétition de l'antienne de *Benedictus*, on dit *Christus factus est... Pater noster...*, le psaume *Miserere* et l'oraison *Respice*, sans ajouter autre chose².

2. Le jour de Pâques et pendant l'octave, le capitule, l'hymne et le verset sont remplacés par l'antienne *Hæc dies*³.

3. Aux Offices du temps pascal (ceux de l'Ascension et son octave exceptés), il y a une seule antienne⁴.

4. A l'Office des morts, on omet *Deus in adjutorium...*, *Gloria Patri...*, *Alleluia* ou *Laus tibi...*, le capitule et l'hymne; et l'Office se termine de façon spéciale⁵.

CHAPITRE III

DE PRIME (1).

278. — 1^o Prime en général. — 1. Prime commence par *Pater*, *Ave*, *Credo*. On dit ensuite *Deus in adjutorium...*, puis l'hymne *Jam lucis*.

(1) Le nom de *Prime*, qui signifie première Heure, rappelle que cette partie de l'Office se récitait à la première heure du jour (6 h. du matin suivant l'ancienne distribution de la journée). Le nom des trois autres petites Heures a la même origine.

¹ Ibid. — ² Rubr. spéc. — ³ Rubr. spéc. — ⁴ Rubr. spéc. — ⁵ Rubr. spéc.

2. Après l'hymne, on commence l'antienne, et on dit les psaumes. On récite ensuite l'antienne en entier, puis le capitule, le répons bref, les *Prières* quand elles sont prescrites, *Dominus vobiscum*, l'oraison *Domine Deus omnipotens*, *Dominus vobiscum* et *Benedicamus Domino*¹.

3. Au chœur, on lit ensuite dans le Martyrologe les fêtes du lendemain², et l'on termine par : *Et alibi aliorum plurimorum*, etc.

4. Après *Et alibi* ou, dans la récitation privée, après *Benedicamus Domino*, on dit le verset *Pretiosa in conspectu Domini* et l'oraison *Sancta Maria*; puis le triple *Deus in adjutorium...*, *Gloria Patri...*, *Kyrie eleison...*, *Pater noster...*, le verset *Respice in servos...*, *Gloria Patri...*, et l'oraison *Dirigere et sanctificare*³.

5. Après l'oraison *Dirigere*, on récite une leçon brève, qui est précédée de *Jube domne (Domine) benedicere* et de la bénédiction *Dies et actus nostros...*, et qui se conclut par *Tu autem, Domine*, etc.; elle est suivie de *Adjutorium nostrum...*, *Benedicite, Deus*, et de la bénédiction finale *Dominus nos benedicat*⁴, etc.

Exceptions. — 1) Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, on omet *Deus in adjutorium* du commencement, l'hymne et l'antienne; après les psaumes, on dit *Christus factus...* et le reste comme à Laudes.

2) A Pâques et pendant son octave, on omet l'hymne; l'antienne, le capitule et le répons bref sont remplacés par l'antienne *Hæc dies*.

3) A l'Office des morts du 2 novembre, on omet *Deus in adjutorium* du commencement, l'hymne et l'antienne; les versets et oraisons qui suivent les psaumes sont propres⁵.

Nota. — Le Bréviaire distingue Prime *dominicale*, Prime *fériale*, et Prime *festivale*.

279. — 2^o Prime pour les dimanches. — 1. A l'Office du dimanche, l'antienne est celle du Psautier, excepté pendant l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques.

¹ Brev., Ordinarium Div. Off. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Rubr. spéciales.

2. On dit ordinairement trois psaumes. — Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, le premier psaume *Confitemini* est remplacé par les psaumes *Dominus regnavit* et *Jubilate Deo*. Les dimanches après l'Épiphanie et la Pentecôte, si l'on ne fait pas mémoire d'un Office double ou d'une octave, on ajoute le symbole de saint Athanase *Quicumque vult*.

3. Le capitule est toujours le même, *Regi sæculorum*, ainsi que le répons, *Christe, Fili Dei vivi*. Le verset *Qui sedes* varie suivant le temps ou les fêtes.

4. Après le répons bref, si on ne fait pas mémoire d'un Office double ou d'une octave, on dit *Kyrie eleison* et les *Prières dominicales*; au verset *Adjutorium nostrum* qu'elles contiennent, on fait le signe de la croix.

5. La leçon brève, de la fin de Prime, varie suivant les temps et les fêtes¹.

280. — 3^o Prime pour les fêtes. — 1. A l'Office des fêtes, l'antienne est celle du Psautier, excepté pendant l'Avent et la Semaine Sainte.

2. On dit trois psaumes. Quand on a dit les Laudes des jours de pénitence (2^e Schéma), on ajoute, comme quatrième psaume, le premier psaume omis à Laudes selon le 1^{er} Schéma.

3. Le capitule est toujours le même, *Pacem et veritatem*, excepté au temps pascal, où l'on dit celui des dimanches *Regi sæculorum*. — Le reste est comme aux dimanches.

4. Aux fêtes ordinaires, on dit les *Prières dominicales*. Aux fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps de septembre, et aux vigiles (excepté celles de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte), on dit les *Prières fériales*.

281. — 4^o Prime pour les fêtes. — 1. A l'Office des fêtes, l'antienne est celle du Psautier si on dit les psaumes de la férie; si on dit les psaumes du dimanche, c'est la première antienne des Laudes.

¹ Brev., Psalt., Dominica ad Prim.

2. On dit ordinairement les trois psaumes de la férie; à certaines fêtes, on dit ceux du dimanche, dont le premier est alors *Deus in nomine tuo*, à la place de *Confitemini*. Le jour de la fête de la Sainte Trinité, on ajoute le symbole *Quicumque*.

3. Le capitule est toujours celui du dimanche *Regi sæculorum*; le verset du répons bref varie à certaines fêtes.

4. Aux fêtes simples et semi-doubles, en dehors des octaves, on dit les *Prières dominicales*.

5. Pour leçon brève, on dit le capitule de None. Tout le reste se dit comme le dimanche.

CHAPITRE IV

DE TIERCE, SEXTE ET NONE.

282. — 1^o Manière de les dire. — 1. Tierce, Sexte et None commencent par *Pater* et *Ave*. On dit ensuite *Deus in adjutorium...*, puis une hymne : à Tierce, *Nunc Sancte*; à Sexte, *Rector potens*; à None, *Rerum Deus*.

2. Après l'hymne, on dit le commencement de l'antienne, puis les trois psaumes de la férie ou, à certaines fêtes, ceux du dimanche.

a) Aux fêtes, l'antienne est celle du Psautier si on dit les psaumes de la férie; si on dit les psaumes du dimanche, c'est, pour Tierce, la deuxième antienne des Laudes; pour Sexte, la troisième; pour None, la cinquième.

b) Les dimanches, l'antienne est celle du Psautier, excepté pendant l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques.

c) Aux fêtes, l'antienne est celle du Psautier, excepté pendant l'Avent et la Semaine Sainte.

3. Après les psaumes, on dit l'antienne en entier, puis le capitule et le répons bref de l'Office du temps ou de la fête; on dit ensuite *Dominus vobiscum* et l'oraison du jour; puis on répète *Dominus vobiscum*, on dit *Benedicamus Domino...* et *Fidelium animæ...* Si l'on ne dit pas immédiatement

une autre Heure ou la Messe conventuelle, on ajoute *Pater noster*, etc.

4. Aux fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps de septembre, et aux vigiles qui comportent les *Prières fériales* à Laudes, on dit *Kyrie...*, *Pater...*, et les *Prières fériales* avant l'oraison.

2^o Exceptions. — 1. Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, on omet *Deus in adjutorium*, l'hymne et l'antienne; après les psaumes on dit *Christus factus est...*, et le reste comme à Laudes.

2. A Pâques et pendant son octave, on omet l'hymne et l'antienne; le capitule et le répons bref sont remplacés par l'antienne *Hæc dies*.

3. A la Pentecôte et pendant l'octave, l'hymne de Tierce *Nunc Sancte* est remplacée par *Veni Creator Spiritus*.

4. A l'Office des morts du 2 novembre, on omet *Deus in adjutorium*, l'hymne et l'antienne; les trois Heures ont des psaumes propres, et se concluent de façon spéciale.

CHAPITRE V

DES VÊPRES.

283. — 1^o Manière de les dire. — 1. On commence les Vêpres par *Pater* et *Ave*. On dit ensuite *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*, *Alleluia* ou *Laus tibi*, puis cinq psaumes avec cinq antiennes.

a) Les psaumes sont ordinairement ceux de la fête occurrente comme au Psautier; à certaines fêtes, toutefois, on dit les psaumes du dimanche, du Propre, ou du Commun.

b) Les antiennes sont celles du Psautier quand on dit les psaumes du jour, excepté aux dimanches de l'Avent; aux fêtes qui comportent les psaumes du Propre, du Commun ou du dimanche, on dit les antiennes du Propre ou du Commun.

2. Après les psaumes, on dit le capitule, l'hymne, le

verset, l'antienne de *Magnificat* avec ce cantique, puis on répète l'antienne; si les *Prières fériales* ne sont pas prescrites, on dit *Dominus vobiscum* et l'oraison du jour.

3. S'il y a des mémoires à faire, on les dit après l'oraison du jour. — Lorsqu'on doit dire le Suffrage, on le dit après l'oraison de l'Office du jour ou après les mémoires. — On dit *Oremus* avant chaque oraison.

4. Après l'oraison du jour, ou après la dernière oraison, on répète *Dominus vobiscum*, on dit *Benedicamus Domino*, et l'on termine par *Fidelium animæ*, etc.

5. Si l'on ne dit pas les Complies à la suite des Vêpres, on ajoute *Pater noster...*; au chœur, on dit aussi *Dominus det nobis...*, et l'antienne finale à la Sainte Vierge.

2^o Exceptions. — 1. Aux dimanches et aux fêtes du temps pascal, il y a une seule antienne.

2. Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, on omet *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*, *Laus tibi*; et il n'y a ni capitule, ni hymne, ni verset. — Le Jeudi et le Vendredi Saints, après la répétition de l'antienne de *Magnificat*, on dit *Christus factus est...*, et le reste, comme à Laudes. — Aux Vêpres du Samedi Saint, on dit seulement le psaume *Laudate Dominum*, avec l'antienne *Alleluia* avant et après; puis l'antienne de *Magnificat*, et le reste comme à l'ordinaire.

3. Le jour de Pâques et pendant l'octave, le capitule, l'hymne et le verset sont remplacés par l'antienne *Hæc dies...*, et l'on ajoute deux *Alleluia* à *Benedicamus Domino* et à *Deo gratias*. — On les ajoute aussi, la veille de la Septuagésime.

4. A l'Office des morts, on omet *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri* et *Laus tibi*; il n'y a ni capitule, ni hymne, et l'Office se conclut de façon particulière.

5. Aux fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps de septembre, si les Vêpres sont de la fête, on dit, avant la première oraison, les *Prières fériales*; à l'Office semi-double et simple, en dehors des octaves, on dit le Suffrage.

CHAPITRE VI

DES COMPLIES.

284. — 1^o Manière de les dire. — 1. Les Complies commencent par *Jube domne* (hors du chœur, on dit *Domine benedicere, Noctem quietam...*, *Fratres, sobrii estote*, etc.

2. On dit ensuite *Adjutorium nostrum...*, *Pater noster...*, *Confiteor...*, *Misereatur...*, *Indulgentiam* (1)..., *Converte nos...*, *Deus in adjutorium...*, *Gloria Patri...*, *Alleluia* ou *Laus tibi*, etc.

3. On commence alors l'antienne indiquée au Psautier, et l'on dit les trois psaumes, qui sont ordinairement ceux de la férie occurrente; à certaines fêtes, on récite ceux du dimanche avec leurs antiennes.

4. Après les psaumes, on dit l'antienne en entier, puis l'hymne *Te lucis*, le capitule, le répons bref, les premiers mots de l'antienne *Salva nos*, le cantique *Nunc dimittis*, après lequel on répète l'antienne en entier; ensuite, si les Prières ne sont pas prescrites, on dit *Dominus vobiscum* et l'oraison *Visita*.

5. Après l'oraison, on répète *Dominus vobiscum*, on dit *Benedicamus Domino, Benedicat et custodiat...*, l'antienne à la Sainte Vierge, *Divinum auxilium*, et enfin, à voix basse, *Pater, Ave, Credo*.

6. A l'Office semi-double et simple en dehors d'une octave, on dit les Prières avant l'oraison.

2^o Exceptions. — 1. Le Jeudi et le Vendredi Saints, on dit *Confiteor...*, *Misereatur...*, *Indulgentiam...*, les psaumes et le cantique *Nunc dimittis*, sans antiennes; puis *Christus factus est...*, et le reste, comme à Laudes.

2. Le Samedi Saint, on dit tout le commencement comme à l'ordinaire, puis les psaumes sans antienne, l'antienne *Vespere autem*, le cantique *Nunc dimittis*, après lequel on

(1) Pour la récitation du *Confiteor, Misereatur* et *Indulgentiam*, voir ci-après n^o 286, 6.

répète l'antienne; on dit ensuite *Dominus vobiscum*, l'oraison et le reste, comme à l'ordinaire.

3. Le jour de Pâques et pendant l'octave, on dit les psaumes sans antienne, puis quatre *Alleluia*, le cantique *Nunc dimittis*, l'antienne *Hæc dies, Dominus vobiscum*, l'oraison et le reste, comme plus haut.

4. A l'Office des morts du 2 novembre, on dit seulement *Confiteor...*, *Misereatur...*, *Indulgentiam...*, trois psaumes, puis des versets, l'oraison, *Requiem æternam...*, *Requiescant in pace. Amen*, sans ajouter autre chose.

3^o Nota. — Si l'on commençait Matines immédiatement après Complies, il faudrait dire deux fois *Pater...*, *Ave...*, *Credo...*, une fois pour la fin de l'Office précédent, et une fois pour le commencement de l'Office suivant.

CINQUIÈME SECTION

DES DIVERS ÉLÉMENTS DE L'OFFICE DIVIN.

285. — 1. L'Office divin se compose de divers éléments, dont les principaux sont : l'invitatoire, les hymnes, les antiennes, les psaumes, les cantiques, les versets, les absolutions et bénédictions, les leçons, les répons des leçons, les répons brefs, les capitules, les oraisons, *Te Deum*, le symbole de saint Athanase, les *Prières dominicales* et *fériales*, les *Suffrage des Saints*, les *antiennes finales* à la Sainte Vierge.

2. A ces éléments principaux s'ajoutent un certain nombre d'autres prières qui forment, en quelque sorte, le commencement et la fin de chacune des Heures canoniales, telles que *Pater, Ave, Credo, Confiteor, Deus in adjutorium meum intende, Domine exaudi orationem meam, Dominus vobiscum, Benedicamus Domino, Fidelium animæ*, etc.

3. Un élément (hymne, antienne, psaume) attribué en propre à un Office, s'il est omis à la place qui lui est assignée, doit être reporté ailleurs, au lieu d'un élément de même nature que l'on devrait emprunter au Commun ou qui aurait déjà été récité dans ce même Office ¹ (1).

ARTICLE PREMIER

Du commencement des Heures.

286. — Les prières du commencement des Heures,

(1) Ainsi, si la fête de l'Apparition de la Sainte Vierge à Lourdes (11 févr.) n'a pas ses secondes Vêpres, on dit aux premières l'hymne des secondes (*Omnis expertem*), au lieu de l'hymne *Ave maris stella*. Dans le cas où l'Office des saints Anges n'a pas de secondes Vêpres, par une disposition spéciale, on dit aux premières le psaume 137 *Confitebor tibi Domine*, qui est le cinquième psaume des secondes Vêpres.

¹ S. R. C., n. 4141, ad 1.

outre le *Pater, Ave, Credo*, sont les suivantes : 1. *Domine, labia mea aperies*, etc. — On dit ce verset au commencement de Matines; en le récitant, on fait, avec le pouce droit, un signe de croix sur la bouche ¹.

2. *Deus, in adjutorium meum intende*, etc. — Ce verset se dit au commencement de chaque Heure; en le récitant, on fait sur soi le signe de la croix ².

3. *Gloria Patri...*, *Sicut erat...*, *Amen*. — Cette doxologie accompagne toujours le verset *Deus, in adjutorium*.

4. *Alleluia* ou *Laus tibi, Domine, Rex æternæ gloriæ*. — A la fin du *Gloria Patri* du commencement des Heures, on ajoute *Alleluia*. — Au lieu de *Alleluia*, on dit *Laus tibi Domine*, etc., depuis les Complies du samedi avant la Septuagésime jusqu'aux Complies du Mercredi Saint inclusivement.

5. *Converte nos, Deus salutaris noster*, etc. — Ce verset se dit à Complies; en le récitant, on fait, selon l'usage, avec le pouce droit, un signe de croix sur la poitrine ³.

6. *Confiteor*, etc. — Le *Confiteor* (1) se récite au commencement de Complies, de la manière suivante : 1) Au chœur. L'Hebdomadier dit *Confiteor...*, *et vobis fratres...*, *et vos fratres...* Le Chœur répond *Misereatur tui...*, répète *Confiteor...*, *et tibi Pater...*, *et te Pater...* L'Hebdomadier dit ensuite *Misereatur nostri...*, *Indulgentiam...*

2) On ne dit le *Confiteor* qu'une fois, si l'on récite l'Office seul ou à deux, et à l'Office des Moniales au chœur. Dans ce cas, le *Confiteor* est récité par tous ceux qui prennent part à l'Office; on dit *et omnibus Sanctis...*, *et omnes Sanctos...*, en omettant *tibi Pater...*, *te Pater...*, *vobis fratres...*, *vos fratres...*; un seul, ordinairement celui qui préside, récite le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, en se servant de la formule *Misereatur nostri*, etc. ⁴.

Nota. — Le *Confiteor* se dit aussi, et de la même manière, aux *Prières dominicales* et *fériales* de Prime.

(1) Le *Confiteor* ne se chante jamais à l'Office.

¹ Rub. gen. Brev., tit. XIII, n. 1. — ² Ibid. — ³ S. R. C., n. 3156. — ⁴ *Ordinatum divini Off.*

ARTICLE II

De l'Invitatoire.

287. — 1. On appelle *invitatoire* (1), un verset par lequel commencent les Matines, qui résume généralement la mystique du Temps ou de la fête du jour, et qu'on alterne avec les versets du psaume *Venite exultemus*.

2. On dit l'invitatoire tous les jours, sauf ceux exceptés au n° 274, 2° 3 et 4.

3. L'invitatoire se dit de la manière indiquée au n° 274, 2, sauf les exceptions suivantes :

a) A l'Office férial du lundi *per annum*, on ne répète pas, après l'invitatoire, les premiers mots du psaume *Venite exultemus* ;

b) Pendant le temps de la Septuagésime, à l'Office du dimanche et de la férie, on omet dans le psaume les mots *Præoccupemus faciem ejus in confessione, et in psalmis iubillemus ei* ¹ ;

c) A l'Office du temps de la Passion, on omet de même les mots *Hodie si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra*, on supprime *Gloria Patri*, et l'on répète deux fois l'invitatoire après le dernier verset du psaume ² ;

d) Au temps pascal, on ajoute un *Alleluia* à l'invitatoire des Offices du Commun ³.

4. L'invitatoire *varie* suivant l'Office récité, comme il est indiqué au Psautier, au Propre du Temps, au Propre et au Commun des Saints.

ARTICLE III

Des Hymnes.

288. — 1° Notions et règles générales. — 1. Les hymnes sont un chant métrique ou rythmique, propre à l'Heure,

(1) *Invitatoire* ou exhortation à louer et adorer le Seigneur.

¹ *Psalterium*. — ² *Ordinarium*. — ³ *Commune Sanctorum*.

au Temps, ou à la fête, et destiné à célébrer les louanges de Dieu (1).

2. On dit une hymne à chaque Heure de l'Office ¹, excepté depuis le Jeudi Saint à Matines jusqu'aux Vêpres du samedi avant le dimanche *Quasimodo*, aux Matines de la fête de l'Épiphanie, et à l'Office des morts.

3. L'hymne se dit à Matines, après le psaume *Venite exultemus* et la répétition de l'invitatoire; à Laudes et à Vêpres, après le capitule; aux petites Heures, avant les psaumes; à Complies, après les psaumes et l'antienne ².

4. Les hymnes des petites Heures (Prime, Tierce, Sexte, None) et de Complies *ne varient jamais*, sauf celle de Tierce à la Pentecôte et pendant l'octave.

5. Les hymnes des grandes Heures (Matines, Laudes et Vêpres) *varient* avec l'Office qu'on récite.

a) A l'Office du Temps, les hymnes de ces Heures se prennent au Psautier toutes les fois qu'il n'y a pas d'hymne spéciale au Propre du Temps, à savoir : depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au premier dimanche du Carême, et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent ³, excepté les dimanches dans l'octave du Saint-Sacrement et du Sacré-Cœur.

b) A l'Office des Saints, s'il n'y a pas d'hymnes propres, on les prend au Commun ⁴.

289. — 2° Hymnes propres historiques. — 1. Lorsqu'une fête a des hymnes propres, si ces hymnes sont *historiques* (2), on doit les dire en entier au cours de l'Office.

2. Si elles sont *empêchées* à l'Heure à laquelle elles sont assignées, on les reporte à une autre Heure, en observant, sauf indication contraire du Bréviaire, les règles suivantes :

(1) *Hymni sunt cantus continentes laudem Dei. Si sit laus et non sit Dei, non est hymnus; si sit laus Dei et non cantetur, non est hymnus. Oportet, ut sit hymnus, habeat hæc tria: et laudem et Dei et canticum* (S. Augustin, in Ps. 72). — Les hymnes n'étaient pas destinées à être récitées dans l'Office privé, mais à être chantées dans les églises.

(2) L'hymne *historique* a pour objet les circonstances historiques du mystère célébré ou la vie et les actions du Saint dont on fait l'Office.

¹ *Rub. gen. Brev.*, tit. XX, n. 1. — ² *Ibid.*, n. 2. — ³ *Ibid.*, n. 3. — ⁴ *Ibid.*

a) Quand la fête a *une seule* hymne historique, si celle-ci est empêchée aux 1^{res} Vêpres, on la dit à Matines;

b) S'il y a *deux* hymnes propres historiques, l'une pour les 1^{res} Vêpres, et l'autre pour Matines, on récite à Matines celle qui a été empêchée aux 1^{res} Vêpres, et à Laudes celle de Matines;

c) Lorsque la fête a *trois* hymnes historiques du même mètre, si les 1^{res} Vêpres sont empêchées, on dit l'hymne des 1^{res} Vêpres à Matines, celle des Matines à Laudes, et celle de Laudes aux 2^{es} Vêpres; si les 2^{es} Vêpres sont empêchées, on joint l'hymne des 1^{res} Vêpres à celle des Matines sous une seule conclusion¹, et l'on dit à Laudes l'hymne des 2^{es} Vêpres; ou bien, si le mètre l'exige, on dit à Matines l'hymne des Vêpres, et on joint l'hymne des Matines à celle des 2^{es} Vêpres²;

d) Enfin si la fête a *quatre* hymnes historiques, on joint l'hymne des 1^{res} Vêpres empêchées à celle de Matines, et l'hymne des 2^{es} Vêpres empêchées à celle de Laudes, à moins qu'elles ne soient pas du même mètre.

3. Quand les hymnes propres, qui n'appartiennent pas nécessairement à l'intégrité historique du mystère célébré ou de la biographie du Saint, ne peuvent être récitées à l'Heure à laquelle elles sont assignées, on doit les dire à une autre Heure de l'Office de préférence aux hymnes du Commun³, en suivant les règles indiquées au n° 2 (1). Mais si l'on ne peut réciter l'une de ces hymnes sans la réunir à une autre du même mètre, cette réunion est permise seulement dans la récitation *privée* de l'Office⁴ (2).

4. Quand les hymnes historiques ont été réunies le jour de la fête, on ne change pas l'ordre qui leur est assigné dans le Bréviaire, si elles se trouvent empêchées à l'Office pendant l'octave ou le jour octave⁵.

Applications. — 1. Si l'Office de saint Herménégilde

(1) Voir applications n° 6.

(2) Voir applications nos 7 et 8.

¹ Rub. gen. Brev., tit. xx, n. 3. — ² Ibid. — ³ S. R. C., n. 2682, ad 43; 3764, ad 17; 3844, ad 3; 4262, n. 4. — ⁴ Ibid. — ⁵ S. R. C., n. 4078, ad 1.

n'a pas ses 1^{res} Vêpres, on doit dire à Matines l'hymne des 1^{res} Vêpres, et à Laudes celle de Matines.

2. L'hymne des Matines de l'Office de sainte Martine est divisée en deux parties : la première se dit aux 1^{res} Vêpres là où cette fête est du rit double, ou encore, en cas de translation, quand elle a les 1^{res} Vêpres au moins depuis le capitule.

3. Si la fête de saint Jean de Kenty n'a pas ses 2^{es} Vêpres entières, on doit dire à Laudes l'hymne des 2^{es} Vêpres.

4. Lorsque la fête de saint Venance est transférée de manière à avoir les 2^{es} Vêpres entières, on dit aux 2^{es} Vêpres l'hymne des premières; on ne transfère pas l'hymne des Laudes à une autre Heure.

5. Si les 1^{res} et les 2^{es} Vêpres de sainte Marie-Madeleine sont empêchées, on dit l'hymne des 1^{res} Vêpres à Matines, et celle des Matines est omise, comme moins importante¹.

6. Quand les 2^{es} Vêpres de la fête de l'Apparition de la Sainte Vierge (11 fév.) sont empêchées, on dit aux premières l'hymne des secondes (*Omnis expertem*), au lieu de l'hymne *Ave maris stella*.

7. Si les 2^{es} Vêpres de la fête du Saint Rosaire sont empêchées, on omet l'hymne des 2^{es} Vêpres dans la récitation publique; dans la récitation privée, on peut la réciter ou l'omettre *ad libitum*.

8. Si à la fête des Sept Fondateurs de l'Ordre des Servites, les 1^{res} et les 2^{es} Vêpres sont empêchées, on ne doit pas, dans la récitation publique, dire l'hymne *Matris sub alma* à Laudes, ni réunir à Matines les deux hymnes *Bella tum tale* et *Sic Patres vitam*²; dans la récitation privée on peut le faire, *ad libitum*.

9. Il y a des rubriques spéciales pour les hymnes de la fête des Sept Douleurs de la Sainte Vierge.

290. — 3^o Les Doxologies. — I. La dernière strophe ou doxologie des hymnes en vers iambiques dimètres

¹ Rub. du jour; S. R. C., n. 4126, ad 3. — ² S. R. C., n. 4269, ad 3.

varie avec certains temps liturgiques, à quelques fêtes de Notre-Seigneur et à celles de la Sainte Vierge (1).

1) Depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie, le jour de la Fête-Dieu et pendant l'octave, aux fêtes de la Sainte Vierge, pendant ses octaves communes, le 8^e jour de ses octaves simples, même au temps pascal et pendant l'Avent, et toutes les fois qu'on fait l'Office de *Beata in Sabbato*, on termine toutes les hymnes de l'Office par *Jesu, tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine*, etc. — Cependant : a) aux deux fêtes de N.-D. des Sept-Douleurs, on dit *Jesu, tibi sit gloria, Qui passus es pro servulis*; — b) Pendant l'Avent, à l'Office du Temps, on ne dit jamais *Jesu, tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine* ¹;

2) le jour de l'Épiphanie et pendant l'octave, on dit *Jesu, tibi sit gloria, Qui apparuisti gentibus*;

3) depuis le dimanche *in Albis* jusqu'à l'Ascension, *Deo Patri sit gloria, Et Filio qui a mortuis Surrexit, ac Paraclito, In sempiterna sæcula*;

4) de l'Ascension à la Pentecôte, *Jesu, tibi sit gloria, Qui victor in cælum redis* (excepté à l'hymne *Salutis humanæ Sator*);

5) le jour de la Pentecôte et pendant l'octave, *Deo Patri sit gloria, Et Filio qui a mortuis Surrexit, ac Paraclito, In sæculorum sæcula*;

6) à la fête du Sacré-Cœur et pendant l'octave, *Jesu, tibi sit gloria, Qui Corde fundis gratiam*;

7) à la fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur, *Jesu, tibi sit gloria, Qui te revelas parvulis*;

8) à la fête du Christ-Roi, *Jesu, tibi sit gloria, Qui sceptrum mundi temperas*.

Nota. — Seules les doxologies des fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge se disent à toutes les Heures; les

(1) Les changements de doxologie ne peuvent se faire qu'aux hymnes du même mètre. — Les hymnes des petites Heures et des Complies ont le même mètre. Les hymnes du Commun qui ont un mètre différent sont : l'hymne des Vêpres de plusieurs martyrs, les Vêpres des confesseurs, des Matines des vierges, des Matines des saintes femmes, les deux hymnes de la Dédicace, et l'hymne *Ave maris stella*.

¹ Addit. in Rub. Brev., tit. VIII, n. 1.

doxologies propres à certaines fêtes de Saints ne doivent pas être récitées aux hymnes des petites Heures et de Complies ¹.

II. Quand il y a le même jour *plusieurs* Offices ayant une doxologie spéciale, on dit celle de l'Office *ré cité* ce jour-là; — si l'Office *ré cité* n'a pas de doxologie spéciale, on dit celle de l'Office *commémoré* en premier lieu; — si l'Office *ré cité* et l'Office *commémoré* n'ont pas de doxologie propre, on dit celle de l'*octave*; — enfin à défaut d'une octave ayant doxologie spéciale, on dit celle du Temps ².

Nota 1^o. — Lorsqu'il y a une doxologie propre à une octave ou au Temps, on la dit, lors même qu'aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe on ne ferait pas mémoire de l'octave ou du Temps ³.

Nota 2^o. — On ne dit jamais aux 1^{res} ou aux 2^{es} Vêpres, ni à Complies, la doxologie propre d'une fête simple, d'un jour octave simple, ou de l'Office de *Beata in Sabbato*, si on doit omettre d'en faire mémoire à Vêpres ⁴.

III. Si deux Offices en *concurrence* ont chacun une doxologie spéciale, on dit celle de l'Office qui a les Vêpres en entier ou à partir du capitule; si de deux Offices en concurrence un seul a une doxologie propre, on la dit, pourvu qu'on fasse mémoire de cet Office aux Vêpres ⁵. — Si, en raison de l'identité de l'objet, et non à cause du rit, on omet la mémoire d'un Office qui a une doxologie spéciale, on dit celle-ci à l'Office qui l'emporte dans la concurrence, pourvu que ce dernier n'ait pas lui-même une doxologie propre ⁶.

IV. La doxologie de certaines hymnes ne varie jamais. Ces hymnes sont : *Salutis humanæ Sator*, de l'Ascension; — *Verbum supernum prodiens* de la Fête-Dieu; — *Christo profusum sanguinem*, du Commun de plusieurs martyrs; — les hymnes du Carême; — *Vexilla Regis*, du Temps de la Passion et des fêtes de la Croix ⁷; — *Veni Creator*, dont

¹ S. R. C., n. 2682, ad 51. — ² Addit. in Rub. Brev., tit. VIII, n. 1; S. R. C., n. 3735, ad 2. — ³ S. R. C., n. 2439, ad 2. — ⁴ Addit. ibid. — ⁵ S. R. C., n. 3241, ad 1; 4003, ad 3; 4079, ad 3. — ⁶ S. R. C., n. 3844, ad 7. — ⁷ Rub. spéciales.

la doxologie est toujours celle de la Pentecôte, même aux fêtes et pendant les octaves et les Temps qui ont une doxologie spéciale ¹.

291. — 4^o Règles spéciales à l'hymne *Iste Confessor*.

— 1. Si on célèbre la fête d'un Confesseur le jour anniversaire de sa mort, on dit à la première strophe de l'hymne le jour de la fête et, s'il y a lieu, pendant l'octave, *Meruit beatas Scandere sedes*; si, par translation accidentelle ou fixe, la fête est célébrée à un autre jour, on dit *Meruit supremos Laudis honores*.

2. Si l'Office est transféré au lendemain de l'anniversaire de la mort et commence aux 1^{res} Vêpres au moins à partir du capitule, on dit *Meruit beatas Scandere sedes* non seulement aux 1^{res} Vêpres; mais aussi à Matines et aux 2^{es} Vêpres ².

3. On dirait également *Meruit beatas*, si la fête était transférée à un jour dans son octave ³.

Nota 1^o. — A la fête des Stigmates de saint François, on dit *Meruit beata Vulnera Christi*, même si cette fête est transférée ⁴.

Nota 2^o. — A la fête de saint Pierre Damien et à celle de saint Alphonse de Liguori, on ne change pas le troisième verset de l'hymne *Iste Confessor* ⁵.

ARTICLE IV

Des antiennes.

292. — 1^o Des antiennes en général (1). — 1. Il est d'usage de dire les psaumes ou les cantiques de l'Office sous des antiennes qui leur sont assignées.

1) A Vêpres, à Matines et à Laudes des Offices doubles,

(1) *Ἀντιφωνή* — chant antiphoné ou alterné — se dit des psaumes entre les versets desquels on intercalait un refrain chanté par le Chœur, comme à l'invitatoire actuel dans le *Venite exsultemus*.

¹ Ibid.; S. R. C., n. 4036. — ² S. R. C., n. 4033. — ³ S. R. C., n. 2365, ad 3. — ⁴ S. R. C., n. 2365, ad 3; 3254, ad 5. — ⁵ S. R. C., n. 3892, ad 1 et 2.

on dit les antiennes en entier avant et après les psaumes ou les cantiques.

2) Aux autres Heures des Offices doubles, et à toutes les Heures des Offices semi-doubles et simples, on dit seulement le commencement de l'antienne avant le psaume ou le cantique (1); après le psaume ou le cantique, on la dit en entier ¹.

3) Pendant l'Avent, à partir du 17 décembre, aux Vêpres du dimanche et de la férie, l'antienne du *Magnificat* se dit en entier avant et après le cantique.

2. Quand une antienne est composée des premiers mots du psaume suivant, après l'antienne entonnée ou récitée en entier, on continue le psaume au mot où finit l'antienne, pourvu que le psaume fasse vraiment suite et ne soit pas séparé de l'antienne, même par l'*Alleluia* qui la termine en Temps pascal ².

3. Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, on omet *Alleluia* toutes les fois que ce mot se trouve dans une antienne ³. Au Temps pascal, on ajoute *Alleluia* à toutes les antiennes qui ne se terminent pas par ce mot.

4. Quand des antiennes propres sont empêchées à l'Heure à laquelle elles sont assignées, on doit les réciter à une autre Heure à la place des antiennes du Commun. Si, par exemple, saint Jean-Baptiste était en concurrence avec la fête du Saint-Sacrement ou celle du Sacré-Cœur, on reporterait aux 2^{es} Vêpres les antiennes de ses 1^{res} Vêpres empêchées, au lieu de reprendre les antiennes des Laudes ⁴.

a) Cette règle s'applique seulement à l'Office de la fête, non à celui des jours dans l'octave ou du jour octave ⁵.

b) Elle ne s'applique pas non plus à l'Office d'un Sou-

(1) Dans le Bréviaire, ce commencement est ordinairement séparé du reste de l'antienne par un astérisque. Pour les autres cas, aucune règle ne détermine le nombre de mots qui doivent être prononcés avant le psaume. On ne doit pas se contenter de prononcer un monosyllabe; et il ne faut pas couper une phrase d'une manière choquante. On se conforme aux exemples fournis par le Bréviaire.

¹ Rub. gen. Brev., tit. XXI, n. 7. — ² Ibid. — ³ Rub. gen. Brev., tit. XXI, n. 7; S. R. C., n. 3780, ad 7. — ⁴ S. R. C., n. 4141, ad 1. — ⁵ Ibid.

verain Pontife ou d'un Docteur qui serait simplifié par l'occurrence d'une fête de 1^{re} classe et, comme tel, serait seulement commémoré à Laudes. On devrait prendre, comme mémoire, l'antienne *Euge serve bone*, et non pas *Dum esset summus Pontifex* ou *O Doctor optime*¹.

293. — 2^o Les antiennes à l'Office du Temps. — 1. A l'Office du Temps, (du dimanche ou de la férie) on dit les antiennes indiquées au Psautier avec les psaumes. Hors le temps de l'Avent et le temps pascal, les antiennes ne varient jamais à Vêpres, à Complies et à Matines, même à l'Office d'une fête simple.

2. Pendant l'Avent, il y a des antiennes *propres* aux Vêpres du samedi et du dimanche, et aux Matines du dimanche. Au temps pascal, on dit une seule antienne à Vêpres, à chaque nocturne de Matines, et à Laudes.

3. A Laudes et aux petites Heures, les antiennes changent à certains Temps de l'année; quand il n'y a pas d'antiennes propres, on dit celles du Psautier.

4. S'il y a des antiennes propres à Laudes, on les dit ordinairement aux petites Heures. Celles-ci, pourtant, ont des antiennes spéciales les dimanches, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques.

5. Aux fêtes de l'Avent, jusqu'au 17 décembre, on dit aux petites Heures, les antiennes des Laudes du dimanche précédent; et depuis le 17 décembre jusqu'à la vigile de Noël, on dit les antiennes propres à chaque jour².

294. — 3^o Les antiennes à l'Office des Fêtes. — 1. A toutes les fêtes de neuf leçons de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des saints Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des Apôtres et des Évangélistes, — à toutes les fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classes des autres Saints, — aux vigiles de l'Épiphanie et de la Pentecôte, — pendant les octaves privilégiées des fêtes primaires de Notre-Seigneur célébrées dans l'Église universelle, et les dimanches dans ces octaves, — à la fête de tous les Sou-

¹ S. R. C., n. 4327, ad 1. — ² Rub. gen. Brev., tit. XXI, n. 2 et 5.

verains Pontifes¹, — enfin à l'Office du vendredi après l'octave de l'Ascension, on dit, à toutes les Heures, les antiennes du Propre ou du Commun.

a) Aux petites Heures, on dit les antiennes des Laudes, en omettant la quatrième. La première se dit à Prime, la seconde à Tierce, la troisième à Sexte, et la cinquième à None.

b) A Vêpres, s'il n'y a pas d'antiennes spéciales, on dit celles des Laudes.

2. A toutes les autres fêtes, doubles majeures ou mineures, semi-doubles, ou simples, et pendant les octaves non indiquées plus haut n^o 1, on dit, à toutes les Heures, les antiennes de la férie au Psautier, sauf les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat*.

Toutefois, quand une fête double ou semi-double a des antiennes *spéciales* pour Matines, Laudes ou Vêpres, elle les conserve, mais pour ces Heures seulement; les autres Heures ont les antiennes de la férie.

3. Au temps pascal, il y a une seule antienne à chaque nocturne de Matines; si les antiennes sont du Commun des Confesseurs, des Vierges ou des saintes Femmes, on dit la première antienne avec les psaumes de chaque nocturne. A Laudes et à Vêpres, il y a cinq antiennes, si on dit les Laudes ou les Vêpres du Propre ou du Commun des Saints; il n'y en a qu'une, si on dit les Vêpres ou les Laudes de la férie.

295. — 4^o Les antiennes de Magnificat et de Benedictus. — 1. A l'Office des fêtes, les antiennes de *Magnificat* et de *Benedictus* se prennent toujours au Propre ou au Commun.

2. A l'Office du dimanche, les antiennes de *Magnificat* et de *Benedictus* se prennent d'ordinaire au Propre du Temps. Dans ces cas : a) Aux 1^{res} Vêpres, elles correspondent au livre de l'Écriture occurrente qu'on doit lire le lende-

¹ S. R. C., n. 4293, ad 2.

main; — *b*) A Laudes et aux 2^{es} Vêpres, elles dépendent de l'évangile de l'homélie (1).

3. A l'Office férial : *a*) Depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, et depuis le dimanche de la Trinité jusqu'à l'Avent, on prend les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat* au Psautier; — *b*) De la Septuagésime au Carême, l'antienne de *Benedictus* se prend également au Psautier; l'antienne de *Magnificat* est propre pour les premiers jours de la semaine de la Septuagésime et de la Sexagésime; les autres jours, on prend l'antienne au Psautier, ou bien, si l'une des antiennes propres assignées aux jours précédents avait été empêchée, on prendrait la dernière non encore récitée¹; — *c*) Aux autres Temps de l'année, les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat* se prennent au Propre du Temps; — *d*) A l'Office d'une *vigile commune*, on dit l'antienne de *Benedictus* de la férie occurrente.

ARTICLE V

Des psaumes.

296. — 1. A l'Office du Temps, on dit, à toutes les Heures, les psaumes du dimanche ou de la férie occurrente.

a) A l'Office des jours et des fêtes indiquées n^o 294, 1, on dit, à Matines et à Vêpres, les psaumes du Propre ou du Commun, et aux autres Heures, les psaumes du dimanche.

b) Aux autres fêtes et octaves, on dit, à toutes les Heures, les psaumes de la férie. Si pourtant une fête double ou semi-double a des antiennes spéciales pour Matines, Laudes ou Vêpres, on dit, mais seulement pour ces Heures, les psaumes propres ou du Commun qui vont avec ces antiennes.

2. Le troisième nocturne du *mercredi* a deux séries

(1) Aux 1^{res} Vêpres d'un dimanche *anticipé*, l'antienne de *Magnificat* est celle marquée au Psautier, le vendredi; les dimanches après l'Épiphanie, celle marquée au Psautier, le samedi.

¹ Rub. spéc. *Septuag.* et *Sexag.*

(*schémas*) de psaumes : la première série se dit aux *feries* après l'Épiphanie, Pâques et la Pentecôte, et aux *fêtes* en tout temps; la deuxième se dit à l'Office *férial* de l'Avent, de la Septuagésime, du Carême, des Quatre-Temps et des vigiles hors le temps pascal.

3. Les *Laudes* de chaque jour de la semaine ont également deux séries de psaumes (*schémas*), ainsi réparties : *a*) La première série (*schéma* 1) des Laudes du dimanche se récite tous les dimanches, sauf de la Septuagésime à Pâques, et à tous les Offices qui ont à Laudes les psaumes du dimanche; la deuxième série (*schéma* 2) se dit les dimanches depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques; — *b*) La première série des Laudes *feriales* se dit aux *feries* après l'Épiphanie, Pâques et la Pentecôte, et aux *fêtes* en tout temps; la deuxième se dit à l'Office férial du temps de l'Avent, de la Septuagésime et du Carême, des Quatre-Temps et des vigiles hors le temps pascal.

4. Les psaumes de *Prime* varient avec ceux de Laudes et avec les Offices : *a*) A l'Office dominical, quand on a récité à Laudes les psaumes 1^o *loco*, le premier psaume de *Prime* est *Confitemini*; il est remplacé par les psaumes *Dominus regnavit* et *Jubilate Deo*, quand on a dit à Laudes les psaumes 2^o *loco*; — *b*) A l'Office férial, quand on a récité le 2^{me} *schéma* de Laudes, on ajoute à *Prime*, comme quatrième psaume, le premier des Laudes du 1^{er} *schéma*; — *c*) A l'Office festival, qui emprunte à Laudes les psaumes du dimanche, le premier psaume de *Prime* est *Deus in nomine tuo* au lieu de *Confitemini*.

5. A la fin de chaque psaume, on dit *Gloria Patri*, etc., excepté depuis les Matines du Jeudi Saint jusqu'à None du Samedi Saint inclusivement.

A l'Office des morts, le *Gloria Patri* est remplacé par *Requiem æternam dona eis Domine*, etc., qui se dit toujours au pluriel, quand même l'Office serait pour un seul défunt.

ARTICLE VI

Des cantiques.

297. — 1. Le cantique de Laudes du dimanche et de chaque férie varie suivant qu'on dit les psaumes de la première ou de la seconde série (*schéma*).

2. Le cantique *Benedicite, omnia opera Domini, Domino*, à la fin duquel on ne doit pas dire *Gloria Patri* (1), se dit à la première série des Laudes, le dimanche et aux Offices qui ont les psaumes du dimanche.

3. On dit toujours le cantique *Benedictus* à Laudes, le cantique *Magnificat* à Vêpres, et le cantique *Nunc dimittis* à Complies, sans aucune exception.

ARTICLE VII

Des versets.

298. — 1. Le verset se compose de deux parties : la première, qui est le *Verset* proprement dit, est récitée ou chantée par les solistes; la seconde, appelée *Réponse*, est répondue par tout le Chœur.

2. On dit un verset à toutes les Heures : à Matines, après le dernier psaume et la dernière antienne de chaque nocturne; à Laudes et à Vêpres, après l'hymne; aux autres Heures, après le répons bref. — **Exception.** — A Pâques et pendant l'octave, on ne dit point de verset, excepté à Matines.

3. Quand on fait des mémoires, à Laudes ou à Vêpres, on dit un verset après l'antienne de *Benedictus* ou de *Magnificat*, avant l'oraison de l'Office commémoré.

4. Toutes les *fêtes* qui ont les psaumes de la férie, prennent le verset de Matines au Psautier, et les autres versets de Laudes, Vêpres, Tierce, Sexte et None, au Propre ou au Com-

(1) Les paroles *Benedicamus Patrem*, etc., dans le cantique *Benedicite omnia opera*, remplacent le *Gloria Patri*; il faut donc se découvrir et incliner la tête en les disant.

mun. Aux Offices qui n'ont pas les psaumes de la férie, ces versets se prennent *tous* au Propre ou au Commun.

5. A l'Office du Temps, on dit à Matines, à Laudes et à Vêpres les versets du Psautier, s'il n'y en a point au Propre du Temps.

6. Les versets de Prime et de Complies sont toujours les mêmes à tous les Offices.

7. Au *Temps pascal*, on ajoute *Alleluia* après chaque verset et après son répons, excepté à *Pretiosa in conspectu* de Prime, et aux versets des *Prières*.

ARTICLE VIII

Des absolutions et des bénédictions avant les leçons.

299. — 1^o A l'Office de neuf leçons. — 1. A l'Office de neuf leçons, les absolutions et les bénédictions se disent comme il est indiqué dans l'Ordinaire.

2. Les absolutions ne varient jamais, ni les bénédictions qui précèdent les leçons du 1^{er} et du 2^e nocturne, ni la bénédiction qui précède la première leçon du 3^e nocturne.

3. Les deux dernières bénédictions du 3^e nocturne varient quelquefois. — a) A l'Office du Temps et aux fêtes de Notre-Seigneur, la huitième bénédiction est *Divinum auxilium...*; à l'Office des Anges et des Saints, on dit *Cujus...*, *Quorum* ou *Quarum festum colimus, ipse (ipsa) intercedat*, ou *ipsi (ipsæ) intercedant*, etc.; — b) La neuvième bénédiction varie lorsqu'on doit dire une homélie sur l'évangile : on dit alors *Per evangelica dicta*, au lieu de *Ad societatem*.

4. A l'Office de Noël, comme il y a trois homélie sur l'évangile, la huitième bénédiction est *Per evangelica dicta*; la neuvième *Verba sancti Evangelii* est propre à ce jour.

5. Aux Matines des trois derniers jours de la Semaine Sainte, et à l'Office des morts, il n'y a ni absolutions ni bénédictions.

300. — 2^o A l'Office de trois leçons. — 1. A l'Office d'une férie qui a les trois leçons de l'Écriture, on dit l'abso-

lution et les bénédictions indiquées dans l'Ordinaire, en cet ordre : le lundi et le jeudi, on prend l'absolution et les bénédictions du premier nocturne; le mardi et le vendredi, celles du deuxième nocturne; le mercredi et le samedi, celles du troisième nocturne, en remplaçant la première par *Ille nos benedicat*.

2. A l'Office d'une férie qui a les trois leçons d'une homélie sur l'évangile, l'absolution varie selon la férie, mais les bénédictions sont toujours celles du troisième nocturne : *Evangelica lectio...*, *Divinum auxilium...*, *Ad societatem*.

3. A l'Office d'un Saint du rit simple, on dit l'absolution selon la férie, mais les bénédictions sont celles du troisième nocturne : *Ille nos benedicat...*, *Cujus (Quorum ou Quarum) festum colimus...*, et *Ad societatem*.

4. A l'Office de *Beata in Sabbato*, on dit l'absolution et les bénédictions spéciales qui y sont marquées.

ARTICLE IX

Des leçons.

301. — Notions générales. — 1. Les leçons se disent à *Matines*, à chaque nocturne, après l'absolution et la bénédiction. On dit aussi une leçon *brève* à la fin de *Prime* et au commencement de *Complies*.

2. Aux Offices doubles et semi-doubles, il y a *neuf* leçons, trois à chaque nocturne; aux Offices simples, il y a seulement *trois* leçons. Les fêtes de Pâques et de la Pentecôte et leurs octaves n'ont également que *trois* leçons.

3. La première leçon de chaque nocturne porte généralement le *titre* du livre ou du sermon dont les leçons sont tirées. Au *premier* nocturne, il faut lire ce titre, si le contraire n'est pas indiqué, comme il arrive pour Noël et pour l'Office des morts du 2 novembre; — au *second* nocturne, on le lit également, quand les leçons sont tirées d'un sermon ou d'un traité, mais non, quand elles sont

de la vie du Saint¹ (1); — au *troisième* nocturne, on doit lire et le titre de l'évangile et le titre de l'homélie.

4. A la fin de chaque leçon, le lecteur dit *Tu autem, Domine, miserere nobis*, et le Chœur répond *Deo gratias*. — On excepte : a) les trois derniers jours de la Semaine Sainte : à la fin des leçons du premier nocturne, on dit *Jerusalem, Jerusalem, convertere ad Dominum Deum tuum*; on n'ajoute rien, à la fin des leçons des autres nocturnes; — b) l'Office des morts, où l'on supprime la conclusion *Tu autem*, etc., à toutes les leçons.

§ 1. — Des leçons à l'Office de trois nocturnes.

302. — 1. A l'Office de trois nocturnes, les leçons du *premier* nocturne sont toujours de l'Écriture. Les leçons du *deuxième* nocturne sont d'un sermon ou d'un traité relatif au Temps où l'on se trouve, ou au mystère qu'on célèbre; aux fêtes des Saints, elles consistent ordinairement dans la légende du Saint. Au *troisième* nocturne, on dit les leçons d'une homélie sur un passage de l'évangile, avant laquelle on lit le commencement de ce passage.

2. On excepte de cette règle : a) les *Matines* des trois derniers jours de la Semaine Sainte, où les leçons du *troisième* nocturne sont de l'Écriture; — b) les leçons de l'Office des morts, qui sont *toutes* de l'Écriture, sauf le 2 novembre.

I. — DES LEÇONS DU PREMIER NOCTURNE.

Les leçons du premier nocturne sont du *Propre* du Temps, du *Propre* des Saints, ou du *Commun* des Saints.

303. — 1^o Leçons de l'Écriture *occurrente*. — 1. Les leçons de l'Écriture indiquées au *Propre* du Temps pour les

(1) Il y a pourtant quelques rares exceptions; c'est ainsi que, par exemple, à la fête de saint Ignace d'Antioche, on doit lire le titre : *Ex libro S. Hieronymi de Scriptoribus ecclesiasticis*.

¹ Rub. gen. Brev., tit. xxvi, n. 10.

dimanches et les fêtes de l'année, sont appelées *leçons de l'Écriture occurrente*.

2. Il y en a pour tous les jours de l'année, excepté pour les fêtes du Carême, les Quatre-Temps, le lundi des Rogations et la veille de l'Ascension; en ces jours, elles sont remplacées par les leçons d'une homélie sur l'évangile.

3. Nous dirons leur *répartition*, les *jours* où l'on doit les dire, l'*ordonnance* de certaines d'entre elles, le privilège de celles du *commencement* de chaque livre de l'Écriture, enfin ce qu'il faut faire des leçons *omisées*.

304. — 2^o Répartition des leçons de l'Écriture occurrente. — 1. Les leçons de l'Écriture sont *distribuées* comme il suit : pendant l'Avent, on lit *Isaïe*; — depuis Noël jusqu'à la Septuagésime, *les épîtres de saint Paul*; — depuis la Septuagésime jusqu'au troisième dimanche du Carême inclusivement, *le livre de la Genèse*; — le quatrième dimanche du Carême, *le livre de l'Exode*; — depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, *Jérémie*, — après l'octave de Pâques, *les Actes des Apôtres, l'Apocalypse*, les épîtres des autres Apôtres : *saint Jacques, saint Pierre, saint Jean et saint Jude*; — depuis la Trinité jusqu'au mois d'août, *les quatre livres des Rois*; — pendant le mois d'août, *les livres Sapientiaux*; — en septembre, *les livres de Job, de Tobie, de Judith et d'Esther*; — au mois d'octobre, *les deux livres des Macchabées*; — au mois de novembre, *Ézéchiel, Daniel, et les douze petits Prophètes*.

2. Depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au mois d'août, les leçons de l'Écriture sont distribuées *par semaine*. Depuis le commencement d'août jusqu'à la fin de novembre, elles sont distribuées *par mois*.

3. Les leçons sont disposées de manière que le *commencement* d'un livre de l'Écriture se trouve ordinairement *le dimanche*.

305. — 3^o Jours auxquels on dit les leçons de l'Écriture occurrente. — 1. En règle générale, on doit dire les

leçons de l'Écriture *occurrente* au premier nocturne de tout Office à neuf leçons ¹.

2. Cependant on dit des leçons *spéciales* (propres ou du Commun) aux fêtes suivantes :

1) A toutes les fêtes, quel que soit leur rit, de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des saints Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des saints Apôtres et Évangélistes;

2) A toutes les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe. — Si une fête inscrite au calendrier sous un rit inférieur, est célébrée en quelque lieu, sous le rit double de 1^{re} ou de 2^e classe (par exemple, comme Patron ou Titulaire), on doit, à défaut de leçons propres, emprunter les leçons du premier nocturne, au Commun 1^{o loco} : pour un martyr Pontife, on prend les leçons *A Mileto*; pour un martyr non Pontife, *Fratres, debitores*; pour un Confesseur, *Fidelis sermo*; pour plusieurs Confesseurs Pontifes, *Laudemus viros*; pour un Confesseur non Pontife, *Beatus vir*, si le Saint est mort après sa quarantième année, et, *Justus si morte præoccupatus fuerit*, s'il est mort avant quarante ans; pour les Docteurs, *Sapientiam omnium*.

3) Aux fêtes dont l'Office a des leçons propres au premier nocturne. — Par leçons *propres*, il faut entendre seulement : a) Celles qui sont propres et historiques *dans le sens strict*, c'est-à-dire qui traitent explicitement de l'objet de la fête ou nomment expressément le Saint dont on fait l'Office, par exemple, celles de la Chaire de saint Pierre, de la Conversion de saint Paul; — b) Celles qui sont *appropriées* à un Saint par l'Église elle-même, par exemple, celles de sainte Marie-Madeleine, de saint Joseph de Cupertino, des Stigmates de saint François d'Assise.

4) Aux fêtes qui ont des leçons propres au premier nocturne, comme les fêtes de saint Martin de Tours, de sainte Agnès, de sainte Agathe, de sainte Cécile.

5) Aux fêtes qui arrivent un jour où il n'y a pas de leçons de l'Écriture occurrente, c'est-à-dire en Carême, le

¹ Addit. in Rub. Brev., tit. 1. n. 4.

lundi des Rogations, la vigile de l'Ascension, et aux Quatre-Temps. — Dans ce cas, on emprunte les leçons au Commun, en observant les règles indiquées plus haut n° 2, à moins qu'on ne doive anticiper ou transférer en ce même jour, des leçons de l'Écriture occurrente empêchées en leur jour dans la même semaine (1).

Nota. — Si le jour *octave* d'une fête de 1^{re} classe, il n'y a pas de leçons de l'Écriture occurrente, on dit, au premier nocturne, les leçons de la fête. Si un jour sans leçons de l'Écriture occurrente se rencontre *dans une octave*, on dit les leçons du Commun.

306. — 4^o Ordonnance de certaines leçons de l'Écriture occurrente. — 1. On trouve dans le Bréviaire autant de leçons de l'Écriture occurrente qu'il en faut pour remplir le nombre des semaines (*six*) qui peuvent se rencontrer entre l'Épiphanie et la Septuagésime, et entre la Pentecôte et le premier dimanche du mois d'août (*onze*).

1) S'il n'y a pas *six* dimanches entre l'Épiphanie et la Septuagésime, on omet, quand arrive la Septuagésime, les épîtres de saint Paul qu'on n'a pas pu lire ¹.

2) S'il n'y a pas *onze* dimanches entre la Pentecôte et le premier dimanche d'août, on omet, quand arrive ce dimanche, ce qui reste des livres des Rois.

2. De plus, chacun des mois d'août, septembre, octobre et novembre, a des leçons pour *cinq* semaines. Quand ces mois n'ont que *quatre* semaines liturgiquement parlant, on observe les règles suivantes :

(1) Les leçons du Commun doivent, en effet, le céder aux leçons de l'Écriture occurrente qui sont empêchées la veille ou le lendemain; si celles-ci sont empêchées la veille et le lendemain, on dira celles de la veille (S. R. C., n. 4289, ad 6 et 7).

C'est le cas, entre autres, du jeudi octave de la Fête-Dieu; on y récite les leçons du lendemain, empêchées par la fête du Sacré-Cœur (*Rub. gen. Brev.*, tit. xxvi, n. 6 et 7; *Rub. spec. in octava SS. Corp. Christi*), si on ne doit pas y placer le commencement d'un livre.

¹ *Rub. gen. Brev.*, tit. xxvi, n. 8; *Rub. spec.*; S. R. C., 11 déc. 1914; A. A. S., 30 déc. 1914.

1) Si le mois d'*août* a seulement quatre semaines, on omet les leçons de la cinquième semaine;

2) Si *septembre* n'a que quatre semaines, on reporte les leçons du cinquième dimanche au jeudi de la quatrième semaine, ou, si le jeudi est empêché, à un des deux jours suivants; et ces deux jours suivants, on dit les leçons du vendredi et du samedi de la cinquième semaine;

3) Si le mois d'*octobre* a seulement quatre semaines, afin de ne pas interrompre l'histoire des Macchabées, les leçons du cinquième dimanche se disent le jeudi de la quatrième semaine ¹, ou un des jours suivants, si le jeudi est empêché ²; les deux jours suivants, on lit, dans l'ordre historique du récit, les leçons du lundi et du mardi; on omettrait celles qui seraient empêchées par des leçons propres.

Si, au contraire, octobre a sa *cinquième* semaine, on dit les leçons du dimanche, du lundi et du mardi aux trois premiers jours *libres*, c'est-à-dire sans leçons propres, en suivant l'ordre historique du martyre des Macchabées.

4) Si *novembre* a seulement quatre semaines, on omet les leçons de la deuxième semaine.

307. — 5^o Les leçons du commencement de chaque livre de l'Écriture. — 1. En principe, sauf les cas dont il est parlé ci-dessus n° 305, 1 et 2, on n'omet jamais les leçons du commencement d'un livre de l'Écriture (1). Si ces leçons sont empêchées au jour marqué, on les remet à un autre jour.

2. Le plus souvent, le commencement des livres est assigné au *dimanche*; toutefois après l'Épiphanie, au temps pascal et au mois de novembre, il y a des commencements de livres assignés à certaines *féries* dans la semaine.

3. Si le commencement d'un livre fixé au dimanche, est empêché par une fête ayant des leçons propres : 1) On le *renvoie* au premier jour libre de la même semaine ³. Ce

(1) Par commencement d'un livre de l'Écriture, on entend, en règle générale, les trois premières leçons de ce livre.

¹ S. R. C., n. 2319, ad tit. xxv, dub. 1. — ² S. R. C., n. 3667, ad 1. — ³ *Rub. gen. Brev.*, tit. xxvi, n. 6.

jour là, on prend les trois leçons de l'Écriture assignées au dimanche précédent; le lendemain, on récite les leçons de la férie occurrente, et les leçons assignées aux jours intermédiaires sont omises cette année là. — On peut aussi, mais *seulement dans la récitation privée*¹, dire les trois leçons du dimanche en une seule, comme 1^{re} leçon, les deux premières de la férie occurrente, comme 2^e leçon, et la troisième de la férie occurrente, comme 3^e leçon.

2) On *n'anticipe pas* à la semaine précédente le commencement d'un livre assigné au dimanche, à moins que l'Office de ce dimanche ne soit lui-même anticipé², comme il arrive fréquemment avant la Septuagésime.

Nota. — Sont assimilées aux commencements de livres, les leçons de l'Écriture des dimanches de la *Sexagésime* et de la *Quinquagésime*; si ces leçons sont empêchées par une fête occurrente, on les reporte, avec leurs répons, au premier Office de la semaine ayant les leçons de l'Écriture occurrente³.

4. Quand les commencements de livres assignés à certaines *feries* de la semaine sont empêchés au jour marqué: 1) On les *renvoie* au premier jour non empêché par le commencement d'un autre livre ou par des leçons propres. Au besoin, on dit, le même jour, le commencement de deux, et même de trois livres différents⁴; mais on ne pourrait en dire *davantage*⁵.

2) Si tous les jours après le commencement sont empêchés jusqu'à la fin de la semaine, on *anticipe* le commencement au premier jour libre qui précède immédiatement dans la même semaine.

Nota 1^o. — Quand il faut lire, le même jour, le commencement de deux livres, on dit *deux* leçons du livre indiqué pour la férie occurrente.

Nota 2^o. — Le commencement d'un livre ne se transfère pas d'une semaine à une autre.

¹ S. R. C., n. 4262, ad 4; 4269, ad 3. — ² Rub. spec. ante Sabb. inf. heb. I post Epiph. — ³ Rub. spec. ante Dom. in Sexag.; S. R. C., n. 4028. — ⁴ S. R. C., n. 2002, ad 7. — ⁵ Ibid., ad 8.

3. S'il n'y a pas de jour libre dans la même semaine pour y reporter le commencement d'un livre empêché à son jour, on supprime les leçons particulières (*appropriées*¹, ou tirées du *Commun*²), d'une fête semi-double, double mineure et double majeure, en observant l'ordre suivant: a) On supprime d'abord les leçons de la fête dont les leçons du 1^{er} nocturne sont empruntées au *Commun*;

b) Si les leçons sont également du *Commun* ou *appropriées*, on supprime d'abord celles de la fête la moins noble (celle qui le céderait à l'autre en cas d'occurrence);

c) Si les fêtes sont d'égale dignité, on supprime d'abord les leçons de la fête qui tombe le jour auquel le commencement du livre est assigné, ou, si celles-ci sont *strictement propres et historiques*, les leçons de la fête qui suit immédiatement ce jour³.

5. On ne supprime jamais les leçons *strictement propres et historiques* pour faire place à un commencement de livre⁴. Si ce commencement est empêché toute la semaine à laquelle il est assigné, par l'occurrence de fêtes ayant des leçons *strictement propres et historiques*, ou de fêtes de 1^{re} ou de 2^e classe, on l'omet pour cette année-là.

6. Quand on *anticipe au samedi* l'Office d'un dimanche après l'Épiphanie, on lit le commencement marqué pour ce dimanche et, s'il y a lieu, les deux premiers commencements qui suivent dans la même semaine; les commencements assignés aux autres jours de la semaine et aux dimanches suivants, sont omis cette année-là⁵.

a) Quant au commencement marqué pour ce samedi, il est anticipé à la férie précédente selon les règles exposées⁶ plus haut nos 4 et 5.

Nota. — Quand on anticipe au samedi l'Office empêché d'un dimanche après la Pentecôte, on dit les leçons de l'Écriture du samedi.

¹ S. R. C., n. 4289, ad 9. — ² S. R. C., n. 2514, ad 3; 3237, ad 3; 3665, ad 1. — ³ S. R. C., n. 4262, ad 1. — ⁴ S. R. C., n. 4289, ad 8. — ⁵ Rub. spec. ante Sabb. infra heb. I post Epiph. — ⁶ Ibid.; S. R. C., n. 4262, ad 2.

b) Si l'on fait seulement *mémoire* d'un dimanche *anticipé*, on dit également les leçons de l'Écriture de ce dimanche, sauf toutefois aux fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe¹; dans ce dernier cas, le commencement marqué pour le dimanche anticipé, est omis cette année-là.

308. — 6^o Autres leçons de l'Écriture *occurrente*. —

1. En règle générale, les leçons de l'Écriture *occurrente*, qui ne sont pas le commencement d'un livre, ne se transfèrent pas.

2. Cependant si une fête sans leçons propres, arrive le lundi ou le mercredi des Rogations, aux Quatre-Temps de l'Avent ou de septembre, on dit, au 1^{er} nocturne de cette fête, les leçons de l'Écriture qui pourraient être empêchées le jour qui précède ou qui suit immédiatement².

3. Les leçons de l'Écriture qui ont été omises à leur jour d'incidence pour faire place à des leçons propres ou à un commencement de livre, ne se disent pas ensuite. On peut pourtant, mais seulement dans la récitation *privée*, les joindre aux leçons du jour précédent³.

II. — DES LEÇONS DU DEUXIÈME NOCTURNE.

309. — 1. A l'Office d'un *Saint*, on récite trois leçons tirées de sa légende ou d'un sermon ou traité des Saints Pères. — S'il n'y a point de leçons propres, on les prend au Commun; s'il n'y avait qu'une ou deux leçons propres, on prendrait les autres au Commun⁴.

1) Quand un Saint a une octave dans une église particulière, on prend pendant l'octave les leçons dans l'Octavaire ou au supplément⁵; à défaut de l'Octavaire et du supplément, on prend alternativement les premières et deuxièmes leçons du Commun; s'il n'y a pas de leçons au Commun, on récite celles de la fête⁶.

¹ S. R. C., n. 4262, ad 1 et 2. — ² Rub. Brev.; S. R. C., n. 4289, ad 6. — ³ S. R. C., n. 3665, ad 1; 4262, ad 4; 4269, ad 3. — ⁴ Rub. gen. Brev., tit. XXVI, n. 2. — ⁵ S. R. C., n. 2735, ad 1; 3624, ad 4. — ⁶ Rub. gen. Brev., tit. VII, n. 4.

2) Si l'on faisait l'octave de la *Chaire* de saint Pierre à Rome ou à Antioche, ou l'octave du *Rosaire*, on reprendrait les leçons de la fête; il en est de même pour le jour octave des fêtes qui n'ont pas, pour ce jour, de leçons spéciales¹.

2. A l'Office du *dimanche* ou d'un mystère de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge, et dans leur octave, on prend les trois leçons tirées d'un sermon ou d'un traité des Pères².

III. — DES LEÇONS DU TROISIÈME NOCTURNE.

310. — 1. Au troisième nocturne, on dit les leçons d'une homélie sur l'évangile du jour, sauf les exceptions indiquées n^o 302, 2. La *neuvième* leçon se dit quelquefois d'un Office dont on fait mémoire (leçon historique ou homélie sur l'évangile); on observe alors ce qui est dit au sujet des mémoires n^o 270.

2. On peut prendre dans l'Octavaire les leçons du troisième nocturne, pour les Saints qui ont une octave dans une église particulière. Si l'Octavaire ne contient pas de leçons qui correspondent à la fête, on prend les leçons de la fête et non celles du Commun³: l'homélie du troisième nocturne devant toujours concorder avec l'évangile de la Messe.

§ 2. — Des leçons à l'Office d'un seul nocturne.

311. — 1. Les Offices à un nocturne sont ceux de Pâques et de la Pentecôte et de leur octave, des fêtes, des vigiles, des fêtes simples, et de la Sainte Vierge le samedi.

2. A Pâques et à la Pentecôte et pendant leur octave, aux vigiles, aux fêtes majeures (excepté celles de l'Avent, le mardi et le mercredi Saints), les leçons sont de l'homélie sur l'évangile; aux fêtes ordinaires, ainsi que le mardi et le mercredi Saints, les leçons sont de l'Écriture *occurrente*; aux fêtes simples, on dit les deux premières leçons de

¹ S. R. C., n. 3876, ad 9. — ² Rub. gen. Brev., tit. XXVI, n. 2. — ³ S. R. C., n. 3624, ad 5.

l'Écriture occurrente, et la troisième, de la fête; — à l'Office de la Sainte Vierge *in Sabbato*, les deux premières leçons sont également de l'Écriture occurrente; la troisième est spéciale, et varie chaque mois.

ARTICLE X

Des Répons qui suivent les leçons.

312. — 1^o Notions. — 1. Les répons se disent à Matines, un après chaque leçon, excepté après la dernière lorsqu'on doit dire *Te Deum*.

2. Un répons se compose de deux parties distinctes : le répons proprement dit, et le verset, auxquels s'ajoute quelquefois la doxologie *Gloria Patri*¹.

a) Le répons proprement dit, indiqué par R, se divise lui-même en deux sections, séparées par un astérisque; la seconde section, est appelée *réclame* ou reprise (*repetunda*). Parfois la réclame elle-même est divisée en deux par un second astérisque.

b) Le verset suit les répons proprement dit, et est marqué par le signe V.

c) La doxologie *Gloria Patri*, etc., sans *Sicut erat* s'ajoute quelquefois après le verset et la répétition de la réclame.

3. Les répons se divisent en répons du Temps, et en répons des Saints.

a) Les répons du Temps sont marqués au Propre du Temps; ils sont généralement empruntés à la leçon du jour ou au livre de l'Écriture du premier nocturne, et varient avec les divers Temps liturgiques ou les divers livres de l'Écriture.

b) Les répons des Saints sont indiqués au Propre ou au Commun des Saints, et tirés de la Sainte Écriture ou de la légende des Saints.

313. — 2^o Manière de dire les répons. — 1. On dit d'abord le répons en entier, puis le verset, puis la réclame,

¹ Rub. gen. Brev., tit. xxvii, n. 1 et 2.

c'est-à-dire la partie du répons qui se trouve depuis l'astérisque jusqu'au verset.

2. Au dernier répons de chaque nocturne, on ajoute *Gloria Patri*, (sans *Sicut erat*) après la réclame, et on répète celle-ci à nouveau après le *Gloria Patri*¹.

S'il y a deux astérisques, on répète, après le verset, la réclame depuis le premier astérisque jusqu'au second, et après la doxologie, la (seconde) partie de la réclame depuis le second astérisque jusqu'au verset.

Exceptions. — a) A l'Office du Temps de la Passion, on ne dit pas *Gloria Patri*; mais après la réclame, on répète le répons tout entier jusqu'au verset².

b) A l'Office des morts, on dit *Requiem æternam* au lieu de *Gloria Patri*³.

c) Au Temps pascal, on ajoute toujours un *Alleluia* à la fin du répons, avant le verset⁴, et de nouveau après la réclame.

3. Exceptionnellement on ajoute aussi *Gloria Patri* au premier répons des Matines du 1^{er} dimanche de l'Avent, de la fête de Noël, et de la fête de Pâques⁵.

314. — 3^o Ordonnance des divers répons. — En règle générale les répons sont commandés par les leçons : les répons du Temps suivent les leçons du Temps; les répons du Sanctoral, les leçons des Saints.

a) Répons des Saints. — On dit les répons du Propre ou du Commun des Saints : 1) Aux 2^e et 3^e nocturnes, à tous les Offices des Saints de neuf leçons; 2) Au 1^{er} nocturne, toutes les fois que les leçons, au lieu d'être de l'Écriture occurrente, sont du Propre ou du Commun des Saints. — Toutefois, quand on substitue à ces leçons propres ou du Commun, les leçons du commencement d'un livre de l'Écriture, on récite les répons propres à l'Office, s'il en a; s'il n'en a pas, on dit les répons du Temps, jamais ceux du Commun des Saints⁶.

¹ Rub. gen. Brev., tit. xxvii, n. 2. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid., n. 8. — ⁵ Ibid., n. 2. — ⁶ Addit. in Rub. Brev., tit. 1, n. 4.

b) Répons du Temps. — 1. On dit les répons du Temps à toutes les leçons des *Offices du Temps*, qu'ils aient trois nocturnes ou un seul. On *excepte* les octaves privilégiées de l'Église universelle, où les leçons de l'Écriture sont suivies des répons de l'octave ¹.

2. Aux Offices des Saints à *neuf leçons*, on dit les répons du Temps, toutes les fois qu'on dit les leçons de l'Écriture *occurren*te.

3. Aux Offices des Saints à *trois leçons* (même à l'Office de *Beata in Sabbato*), on dit les répons du Temps après les deux premières leçons ²; à l'Office des *vigiles* communes, on dit les répons du Temps à toutes les leçons.

4. En règle générale, on récite les répons du Temps assignés à la férie *occurren*te, même si les leçons sont transférées d'un autre jour ³.

Exceptions. — 1. Les leçons de l'Écriture d'un *dimanche*, anticipées ou transférées à un autre jour, sont toujours suivies de leurs répons du dimanche, même si ces répons ont déjà été récités précédemment ⁴, et alors même que les leçons seraient jointes, dans la récitation privée, à celles de la férie ⁵. On *excepte* seulement les leçons anticipées du cinquième dimanche d'octobre et des deux fêtes suivantes; elles sont suivies des répons de la férie *occurren*te ⁶.

2. Les répons du *lundi* dans la première semaine après l'*Épiphanie*, et ceux du *lundi* dans la première semaine après l'octave de la *Pentecôte*, s'ils se trouvent empêchés à leur jour d'occurrence, sont transférés au premier jour libre, où l'on doit dire les répons du Temps ⁷.

3. Les répons du *premier* nocturne des 2^e, 3^e et 4^e dimanches de l'*Avent*, s'ils n'ont pu être dits à leur jour, sont reportés au premier jour libre de la semaine où l'on récite les leçons de l'Écriture ⁸; dans ce cas, on omet les répons de la férie *occurren*te.

¹ Ibid. — ² Ibid., n. 6. — ³ Rub. gen. Brev., tit. xxvii, n. 6. — ⁴ S. R. C., n. 4399, ad 1. — ⁵ Addit. in Rub. Brev., tit. 1, n. 4. — ⁶ Rub. spec. Brev. — ⁷ Rub. spec. ad præd. fer. — ⁸ Rub. spec. Dom. II Advent.

315. — 4^o Variations de certains répons. — 1. Pour un martyr, le 8^e répons est *Hic est vere martyr, qui... sanguinem suum fudit*, etc. Si l'on fait l'Office d'un martyr qui est mort sans verser son sang, on prend cet autre répons : *Domine prævenisti, eum*, etc.

2. Pour plusieurs martyrs, le 8^e répons *Hæc est vera fraternitas* se dit pour les martyrs frères selon la chair; il se dit même si d'autres compagnons leur sont adjoints, pourvu que les martyrs frères soient plus nombreux que les compagnons, ou s'ils sont en nombre égal, ils soient nommés en premier lieu.

3. Pour un Docteur, le 8^e répons est *In medio Ecclesie aperuit os suum*, etc.

ARTICLE XI

Des Répons brefs.

316. — 1^o Notions. — 1. Les répons brefs *se disent* immédiatement après le capitule à Prime, Tierce, Sexte, None et Complies, *excepté* à l'Office des morts le 2 novembre, les trois derniers jours de la Semaine Sainte, le jour de Pâques et dans son octave.

2. Les répons brefs *se composent* de trois parties : 1) le répons proprement dit, qui se divise en deux sections séparées par un astérisque et dont la seconde est appelée *réclame* ou reprise (*repetunda*), — 2) le verset, — 3) la doxologie *Gloria Patri* sans *Sicut erat* ¹.

317. — 2^o Manière de dire les répons brefs. — 1. On récite d'abord *deux fois* le répons proprement dit; on dit ensuite le verset après lequel on répète la *réclame*, c'est-à-dire la partie du répons qui se trouve depuis l'astérisque; enfin on ajoute la doxologie *Gloria Patri*, etc. (sans *Sicut erat*), et on répète tout le répons proprement dit jusqu'au verset.

Exceptions. — 1) *Au Temps de la Passion*, à l'Office du Temps, on omet *Gloria Patri*, etc., à tous les répons brefs ².

¹ Rub. gen. Brev., tit. xxviii, n. 2. — ² Ibid.

2) *Au Temps pascal*, depuis le dimanche *in Albis* jusqu'au dimanche de la Trinité, on ajoute *deux Alleluia* à tous les répons brefs, avant le verset; après le verset, on répète ces deux *Alleluia* comme réclame ou reprise, puis on ajoute *Gloria Patri*, etc. (sans *Sicut erat*), et on répète le répons auquel on ajoute *deux Alleluia*.

2. Exceptionnellement, on ajoute aussi *deux Alleluia* aux répons brefs des Offices de certaines fêtes, en dehors du Temps pascal (Noël, Circoncision, Saint Nom de Jésus, Épiphanie, Fête-Dieu, Invention de la Sainte Croix, Transfiguration), mais seulement à ceux de Tierce, Sexte et None, jamais à ceux de Prime et de Complies ¹.

318. — 3^o Répons brefs de Prime et de Complies. —

1. Le répons bref *proprement dit* est toujours le même à Prime : *Christe, Fili Dei vivi*, etc., et à Complies : *In manus tuas, Domine*, etc.

2. Le verset du répons bref de Prime, au contraire, varie avec certains Temps liturgiques, à quelques fêtes de Notre-Seigneur, et à celles de la Sainte Vierge.

1) C'est ainsi qu'on dit : a) *Qui venturus es in mundum* pendant l'Avent, tous les jours, même aux fêtes, à moins qu'elles n'aient un verset propre; — b) *Qui natus es de Maria Virgine*, depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie, même aux fêtes; à la Fête-Dieu et pendant son octave; à tous les Offices de la Sainte Vierge, de trois ou de neuf leçons; aux fêtes et aux dimanches pendant les octaves de la Sainte Vierge; — c) *Qui apparuisti hodie*, le jour de l'Épiphanie et pendant son octave; ainsi que le jour de la Transfiguration; — d) *Qui surrexisti a mortuis*, depuis le dimanche de *Quasimodo* à tous les Offices du Temps et des Saints, excepté à ceux de la Sainte Vierge; — e) *Qui scandis super sidera*, depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte; — f) *Qui sedes ad dexteram Patris*, depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent ².

2) Il y a encore des versets propres à quelques autres fêtes, telles que celles du Sacré-Cœur, du Précieux Sang, du Christ-Roi, des Sept Douleurs de la Sainte Vierge ³.

¹ Rub. gen. Brev., tit. xxviii, n. 5. — ² Ibid., n. 3. — ³ Ibid.

3. On suit, pour les variations du verset de Prime, les mêmes règles que pour la doxologie des hymnes, à savoir :

On doit dire a) le verset propre à l'Office du jour, s'il en a un; — b) s'il n'en a pas, le verset propre à l'Office commémoré en premier lieu à Laudes; — c) à son défaut, le verset propre de l'octave; — d) en dehors d'une octave ayant un verset propre, celui du Temps; — e) et, s'il n'y a pas de verset propre du Temps, le verset ordinaire *Qui sedes ad dexteram Patris* ¹.

319. — 4^o Répons brefs de Tierce, Sexte et None. —

1. A l'Office du Temps (dominical et ferial), on prend, pour ces Heures, les répons brefs indiqués dans l'*Ordinarium* et qui varient avec les divers Temps liturgiques : Avent, Carême, Temps de la Passion, Temps pascal.

2. A l'Office des fêtes, on dit les répons brefs du Propre ou du Commun.

3. Pendant les octaves, on prend, à l'Office de l'octave, les répons brefs de la fête.

4. Aux Offices de la Sainte Vierge, on dit les répons brefs du Commun, excepté à quelques fêtes ² (Sept-Douleurs, Assomption, Immaculée-Conception, etc...).

ARTICLE XII

Des Capitules.

320. — 1^o Notions. — 1. Le capitule se dit à toutes les Heures, excepté à Matines. — Aux petites Heures, à Vêpres et à Laudes, il se place après les psaumes et les antiennes; à Complies, après l'hymne ³.

2. Le capitule se récite sans titre ni indication du livre d'où il est tiré; on ne demande pas la bénédiction avant le capitule; après le capitule, le Chœur répond *Deo gratias* ⁴.

3. On ne dit pas de capitule les trois derniers jours de la Semaine Sainte, le jour de Pâques et pendant son octave, et à l'Office des morts ⁵.

¹ Addit. in Rub. Brev., tit. viii, n. 1. — ² Rub. gen. Brev., tit. xxviii, n. 4. — ³ Ibid., tit. xxix, n. 1. — ⁴ Ibid., n. 4. — ⁵ Ibid., n. 1.

321. — 2^o Capitules de Prime et de Complies. —

1. Le capitule de Complies est toujours le même : *Tu autem in nobis es, Domine*, etc.

2. A Prime, l'Ordinaire indique le capitule *festival* et le capitule *commun*.

a) Le capitule festival *Regi sæculorum*, etc., se dit tous les dimanches même anticipés ou reportés, aux vigiles privilégiées, à l'Office des fêtes et de leurs octaves, à l'Office de *Beata in Sabbato*, et à l'Office ferial du Temps pascal¹.

b) Le capitule commun *Pacem et veritatem*, etc., se dit à l'Office des fêtes en dehors du Temps pascal, et à l'Office des vigiles communes².

322. — 3^o Capitules des autres Heures. — 1. Les capitules des autres Heures (Tierce, Sexte, None, Vêpres, Laudes), *varient* avec les divers Offices. — Ordinairement le capitule des 1^{res} Vêpres se dit également à Laudes, à Tierce et aux 2^{es} Vêpres³.

2. Les capitules de ces Heures *se trouvent* : a) Pour l'Office des fêtes, au Propre ou au Commun; — b) Pour l'Office du dimanche, au Psautier depuis le deuxième dimanche après l'Épiphanie jusqu'au dimanche de la Septuagésime, et depuis le troisième dimanche après la Pentecôte jusqu'à l'Avent; le reste de l'année, au Propre du Temps; — c) Pour l'Office ferial, au Psautier ou à l'Ordinaire, suivant les divers Temps liturgiques⁴.

ARTICLE XIII

Des oraisons.

323. — 1^o Notions. — 1. Chaque Heure, excepté Matines, se termine par une oraison⁵. A Vêpres et à Laudes, l'oraison se dit après l'antienne du *Magnificat* et du *Benedictus*;

¹ Rub. gen. Brev., tit. XXIX, n. 4; Rub. in Ordinar. ad Capit. Prim. — ² Ibid. — ³ Rub. gen. Brev., tit. XXIX, n. 3. — ⁴ Ibid., n. 2. — ⁵ Rub. gen. Brev., tit. XXX, n. 1.

à Prime, Tierce, Sexte et None, après le répons bref; à Complies, après l'antienne du *Nunc dimittis*. — Lorsqu'il y a les Prières, on dit l'oraison après ces Prières¹.

2. Sauf les trois derniers jours de la Semaine Sainte et à l'Office des morts du 2 novembre, l'oraison est toujours la même à Prime : *Domine, Deus omnipotens, qui*, etc., et à Complies : *Visita, quæsumus, Domine*, etc.; aux autres Heures, on dit ordinairement l'oraison des premières Vêpres.

3. Aux fêtes du Carême, des Quatre-Temps, le lundi des Rogations, et aux vigiles, l'oraison de Laudes se dit seulement à Tierce, Sexte et None; à Vêpres, si l'on fait l'Office de la fête, on dit l'oraison du dimanche précédent, ou, si c'est en Carême, une oraison propre, celle-là même qu'on dit après la postcommunion *super populum*; — aux autres fêtes, on dit l'oraison du dimanche précédent.

4. Dans le cours d'une octave, on dit d'ordinaire l'oraison de la fête; on la dit aussi le jour octave, s'il n'y a pas une oraison propre ce jour-là².

324. — 2^o Manière de dire les oraisons. — 1. On fait précéder l'oraison du verset *Dominus vobiscum*, auquel on répond *Et cum spiritu tuo*; on dit ensuite *Oremus*.

a) Le verset *Dominus vobiscum* doit être dit même quand on récite l'Office en particulier, et seulement par ceux qui ont reçu le *diaconat*. — Un Diacre ne peut même pas le dire devant un Prêtre sans la permission de celui-ci³.

b) Ceux qui ne sont pas Diacres doivent dire *Domine, exaudi orationem meam*, avec la réponse *Et clamor meus ad te veniat*⁴.

2. Après l'oraison ou, s'il y a des mémoires, après la dernière oraison, on dit *Dominus vobiscum : Et cum spiritu tuo* (ceux qui ne sont pas Diacres disent *Domine exaudi*, etc.); puis *Benedicamus Domino : Deo gratias*; enfin *Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace. Amen*.

a) *Benedicamus Domino*. — 1) On l'omet à l'Office des

¹ Ibid. — ² Rub. gen. Brev., tit. xxx, n. 2. — ³ Ibid., n. 3. — ⁴ Ibid.

morts, et les trois derniers jours de la Semaine Sainte; — 2) Aux Vêpres du samedi avant la Septuagésime, aux Laudes et aux Vêpres de l'octave de Pâques, on ajoute deux *Alleluia* au verset *Benedicamus Domino*, et au répons *Deo gratias*.

b) *Fidelium animæ*, etc. — 1) On doit dire ce verset à la fin d'une Heure même si elle est immédiatement suivie de la Messe conventuelle¹; — 2) On l'omet : à Complies; — quand on récite immédiatement après le petit Office de la Sainte Vierge, l'Office des morts, les psaumes pénitentiels ou les litanies²; — les trois derniers jours de la Semaine Sainte; — la nuit de Noël avant la Messe conventuelle³; — 3) En récitant ce verset, on ne fait pas le signe de la croix⁴.

3. Pour la conclusion des oraisons, voir le Missel (1).

4. S'il y a plusieurs oraisons, on conclut seulement la première et la dernière, mais on dit *Oremus* avant chacune⁵.

Remarques. — 1. Quand on dit une oraison du Commun, on exprime le nom à l'endroit où se trouve la lettre N. On doit exprimer le prénom seulement, non pas le surnom ou le nom de famille⁶, exception faite de saint Jean Chrysostome, saint Pierre Chrysologue, saint Pierre Célestin et sainte Marie Madeleine⁷.

2. Quand l'Office est transféré, même perpétuellement, on ne doit pas changer les mots *hanc diem, hodiernam diem*, ou *presentem diem* sans avoir consulté la S. Congrégation des Rites⁸.

3. On ne dit jamais deux fois la même oraison dans le même Office; si l'oraison qui sert de commémoration est la même que celle de l'Office récité, on la remplace par une autre oraison du même Commun.

(1) Voir ci-après n° 493.

¹ S. R. C., n° 2366; 4381. — ² *Rub. gen. Brev.*, tit. xxx, n. 3. — ³ S. R. C., n. 4219, ad 3. — ⁴ S. R. C., n. 4048, ad 8. — ⁵ *Rub. gen. Brev.*, tit. xxx, n. 5. — ⁶ S. R. C., n. 2319, rel. dub., ad 2. — ⁷ S. R. C., n. 2637. — ⁸ S. R. C., n. 2572, ad 10.

ARTICLE XIV

Du Te Deum.

325. — 1. Le *Te Deum* se place après la dernière leçon des Matines.

2. On dit *Te Deum* : a) tous les *dimanches*, sauf les dimanches de l'Avent, et de la Septuagésime jusqu'à Pâques; — b) à toutes les *fêtes*, de neuf ou de trois leçons, et pendant les octaves de ces fêtes; on excepte la *fête*, mais non le jour octave, des saints Innocents si elle ne tombe pas le dimanche; — c) à toutes les *féries* du Temps pascal, le lundi des Rogations excepté¹.

3. Quand on ne dit pas *Te Deum*, on dit un répons après la dernière (3^e ou 9^e) leçon².

ARTICLE XV

Pater, Ave, Credo.

326. — 1^o Notions. — 1. Avant chaque Heure, Complies et Laudes exceptées, on dit *Pater* et *Ave*; on y ajoute *Credo* avant Matines et avant Prime.

2. Après chaque Heure, Complies exceptées, on dit le *Pater*, si l'on ne doit pas dire immédiatement l'Heure suivante.

Exceptions. — 1) Au commencement de Complies, on ne dit le *Pater* qu'après le verset *Adjutorium nostrum*; à la fin, même si l'on récite une autre Heure immédiatement après, il faut dire *Pater, Ave* et *Credo* après l'antienne finale à la Sainte Vierge³.

2) Avant Laudes, on dit *Pater* et *Ave*, seulement quand, dans la récitation privée, on sépare Laudes de Matines.

3. On dit le *Pater* : a) A chaque nocturne de Matines après le verset qui suit l'antienne du dernier psaume; —

¹ *Rub. gen. Brev.*, tit. xxxi, n. 1. — ² *Ibid.*, n. 4. — ³ *Rub. gen. Brev.*, tit. xxxii, n. 1.

b) au commencement des *Prières* qu'on récite à certains jours, à la fin des Heures; à Prime et à Complies, on y ajoute le *Credo*; — c) après *Kyrie...*, *Christe...*, *Kyrie eleison* des *Prières* qui suivent la lecture du Martyrologe, à Prime.

4. Avant chaque Heure du petit Office de la Sainte Vierge, s'il ne suit pas immédiatement le grand Office, on dit *Ave Maria* ¹.

327. — 2^o Manière de les dire à l'Office public. —

1. Lorsqu'il faut dire à voix haute les mots *Et ne nos inducas in tentationem*, l'Hebdomadier dit aussi à voix haute les mots *Pater noster* ². Dans ce cas, l'Hebdomadier dit aussi à voix haute, s'il y a lieu, les mots *Credo in Deum* et *Carnis resurrectionem* ³. — Si l'on ne doit pas dire à haute voix les dernières paroles de ces prières, on dit aussi les premières à voix basse.

2. Aux *Prières* des Laudes et des Vêpres, l'Officiant dit à voix haute le *Pater* tout entier jusqu'à *Et ne nos inducas in tentationem* exclusivement ⁴.

3. A la fin de Complies, après l'antienne finale à la Sainte Vierge, on dit *Pater*, *Ave*, *Credo*, à genoux ou debout, suivant qu'on récite l'antienne elle-même à genoux ou debout ⁵.

ARTICLE XVI

Du symbole de saint Athanase.

328. — 1. Le symbole de saint Athanase *Quicumque vult salvus esse*, se dit à Prime, après le psaume *Retribuere*, à l'Office des *dimanches* (mineurs) après l'Épiphanie et après la Pentecôte, si l'on ne fait pas mémoire d'un Office double ou d'une octave ⁶.

¹ Ibid., n. 3. — ² Ibid., n. 2. — ³ *Ordinarium div. Off., ad Prim.* — ⁴ Ibid., ad Laudes. — ⁵ S. R. C., n. 4070, ad 2. — ⁶ *Addit. in Rub. Brev., tit. VIII, n. 2.*

2. On le dit encore le jour de la fête de la *Sainte Trinité*, et aussi, lorsque cette fête a une octave, le jour *octave*, mais non les jours *infra octavam* ¹.

ARTICLE XVII

Des *Prières*.

329. — 1^o En général. — 1. Les *Prières* se disent, quand il y a lieu, avant l'oraison de l'Heure, et commencent par *Kyrie eleison*.

2. On distingue trois sortes de *Prières* : les *Prières* dominicales, les *Prières* fériales, et les *Prières* de l'Office des morts.

3. On ne dit jamais les *Prières* à l'Office double, ni pendant les octaves privilégiées et communes.

330. — 2^o *Prières* dominicales. — 1. On dit les *Prières* dominicales aux Offices semi-doubles et simples, même dans le Temps pascal, mais seulement à Prime et à Complies.

2. On les omet pendant les octaves, — les dimanches où l'on fait mémoire d'un Office double ou d'une octave, — aux fêtes semi-doubles dans une octave, — le vendredi et le samedi après l'octave de l'Ascension. — Pour les octaves simples, on omet les *Prières* le jour octave seulement ².

331. — 3^o *Prières* fériales. — 1. Les *Prières* fériales se disent à toutes les Heures, sauf à Matines même si on les sépare de Laudes ³.

2. On dit les *Prières* fériales à l'Office des fêtes de pénitence, qui sont : les fêtes de l'Avent, — du Carême depuis le mercredi des Cendres jusqu'au mercredi Saint inclusivement, — des Quatre-Temps de septembre, et

¹ S. R. C., n. 2310, *alia dubia*, ad 10. — ² *Addit. in Rub. Brev., tit. VIII, n. 3*. — ³ S. R. C., n. 4011, ad 1.

les vigiles. — Ces jours là, les *Prières* fériales sont prescrites, même si l'on fait mémoire d'un Office double ou d'une octave ¹ (1).

3. On ne les dit pas le lundi et les mardi des Rogations, ni aux Quatre-Temps de la Pentecôte, ni aux vigiles de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte ².

4. Aux vigiles, les *Prières* cessent à None; cependant, si une vigile arrive le mardi avant les Cendres, on dit les *Prières* à Vêpres ³.

5. A l'Office public, les *Prières* fériales (y compris celles de Complies, quand on a dit celles de Vêpres) se disent à genoux : l'Officiant seul se lève pour dire *Dominus vobiscum* et l'oraison; les autres demeurent à genoux, même pendant les commémoraisons et le Suffrage, et se lèvent seulement à *Benedicamus Domino* ⁴.

332. — 4^o *Prières* à l'Office des morts. — 1. A l'Office des morts, on dit des *Prières* spéciales. Elles contiennent, à Laudes, le psaume *De Profundis*, et, à Vêpres, le psaume *Lauda anima mea Dominum*.

2. On omet ces psaumes : le jour de la Commémoraison des fidèles trépassés, — le jour de la mort ou des funérailles, — et chaque fois que l'Office est récité sous le rit double.

3. A l'Office public, on dit les *Prières* à genoux.

(1) Au verset *Oremus et pro Antistite nostro N...*, qui se trouve aux *Prières* fériales des Laudes et des Vêpres, on ajoute le nom de l'Évêque du diocèse auquel on appartient, excepté dans le cas où l'on prendrait part à l'Office public dans un diocèse étranger. — On omet ce verset, si le siège épiscopal est vacant, ou si le diocèse est gouverné par un Administrateur apostolique.

Les *Missionnaires* ne disent ce verset que s'ils ont l'indult de nommer au Canon de la Messe leur Vicaire ou Préfet apostolique (S. R. C., n. 4288, ad 2).

¹ *Addit. in Rub. Brev.*, tit. VIII, n. 3. — ² *Rub. gen. Brev.*, tit. XXXIV, n. 3. — ³ *Ibid.*, n. 5. — ⁴ S. R. C., n. 4089, ad 2.

ARTICLE XVIII

Du Suffrage.

Il est de deux sortes : le Suffrage de tous les Saints, et la mémoire de la Croix.

333. — 1^o *Suffrage* de tous les Saints. — 1. Le *Suffrage* de tous les Saints se dit après toutes les commémoraisons, à la fin des Vêpres et des Laudes des Offices *semi-doubles* et *simples* du Temps et des Saints, depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au dimanche de la Passion exclusivement, et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent exclusivement.

2. On l'omet : aux fêtes doubles, pendant les octaves, chaque fois qu'on fait mémoire d'une fête double ou d'une octave, et à la vigile de la Toussaint. Pour les octaves *simples*, on l'omet seulement le jour octave.

3. Dans l'oraison *A cunctis* du *Suffrage*, à la lettre *N...*, tous les Clercs, séculiers et réguliers, doivent nommer le Titulaire, ou les Titulaires s'il y en a plusieurs, de leur propre église ou oratoire ¹ (1). Les *Réguliers* nomment, en outre, leur saint Fondateur ².

a) Si le Titulaire est une Personne divine ou un mystère de Notre-Seigneur, si l'on a fait l'Office du Titulaire, ou s'il est déjà nommé dans l'oraison, on omet les mots *atque beato N...*

b) Si les saints Anges ou saint Jean-Baptiste sont Titulaires, on place leur nom *avant* celui de saint Joseph.

4. A l'Office public, quand on dit les *Prières* fériales, on demeure à genoux pour le *Suffrage* ³.

5. Quand on a fait l'Office ou la mémoire de la Sainte Vierge, on dit le *Suffrage* spécial *Sancti omnes* et l'on

(1) Les Séminaristes *in sacris* ainsi que leurs professeurs doivent nommer le Titulaire de l'église ou de l'oratoire principal du Séminaire.

¹ S. R. C., n. 2822, ad 3; 3255, ad 2; 3752, ad 1; 3823; 4043, ad 1. — ² S. R. C., n. 1721, ad 7; 2388, ad 8; 2519, ad 21; 3011, ad 1; 4043, ad 8. — ³ S. R. C., n. 4089, ad 2.

supprime la mention qui la concerne dans l'oraison en disant *et intercedente beato Joseph, cum beatis Apostolis*, etc.

2^o Mémoire de la Croix. — Au Temps pascal, au lieu du Suffrage des Saints, on dit la mémoire de la Croix aux Laudes et aux Vêpres de tout Office (du Temps ou des Saints) *semi-double* ou *simple*, à moins qu'on ne fasse l'Office d'une octave, ou mémoire d'un double simplifié, d'une octave ou d'un jour octave simple ¹.

ARTICLE XIX

Des antiennes finales à la Sainte Vierge (1).

334. — 1^o Ordonnance des antiennes finales. — 1. Les antiennes finales varient avec les divers Temps liturgiques.

1) *Alma Redemptoris* se dit depuis Vêpres du samedi avant le premier dimanche de l'Avent jusqu'à Complies du 2 février *exclusivement*, alors même que la Purification serait transférée (2).

2) *Ave Regina cælorum* se récite depuis Complies du 2 février *inclusivement* (et non depuis les Vêpres même solennelles) jusqu'à Complies du Mercredi Saint *inclusivement* ².

Nota. — Depuis le Jeudi Saint jusqu'à Complies du Samedi Saint, on ne dit point d'antienne finale à la Sainte Vierge.

3) *Regina cæli* se dit depuis Complies du Samedi Saint jusqu'à None du samedi après la Pentecôte *inclusivement*.

(1) On appelle ainsi quatre invocations ou louanges qui se récitent à la fin de l'Office et qui sont destinées à honorer la Sainte Vierge et à implorer sa protection. S. Pie V les rendit obligatoires, pour remplacer la récitation du petit Office de la Sainte Vierge.

L'*Alma* a pour objet la maternité de Marie; l'*Ave Regina* glorifie Marie comme aurore de notre salut; le *Regina cæli* est le transport de la foi en la résurrection de Jésus-Christ; le *Salve* est l'expression de toutes les prérogatives de la Mère de Dieu.

(2) L'oraison de l'*Alma Redemptoris* ne change pas le jour de la Circision, bien qu'elle ait déjà été dite à l'Office.

¹ Ordinar. div. Off. ad Laudes. — ² S. R. C., n. 3885, ad 4.

4) *Salve Regina* se récite pendant le reste de l'année. — Après cette dernière antienne, on dit le verset *Ora pro nobis*, même si on l'a déjà dit dans l'Office.

2. Sauf à Complies, l'antienne finale à la Sainte Vierge est précédée du verset *Dominus det nobis suam pacem*, auquel on répond *Et vitam æternam. Amen*. Elle est toujours suivie de la prière *Divinum auxilium maneat semper vobiscum. R. Amen*.

3. A Complies, l'antienne finale est précédée immédiatement de la prière *Benedicat et custodiat nos omnipotens et misericors Dominus, Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus. R. Amen*.

335. — 2^o Règles concernant la récitation des antiennes finales. — 1. Hors du chœur, on doit dire l'antienne finale : 1) à la fin des Complies toujours, même si l'on commence immédiatement après les Matines du lendemain; — 2) à la fin de Laudes, si l'on termine alors l'Office. Si, au contraire, on dit une ou plusieurs Heures à la suite de Laudes, il suffit de dire l'antienne après la dernière Heure.

2. Au chœur, on dit l'antienne finale après Complies, et à la fin de chaque Heure après laquelle on interrompt l'Office.

3. On ne dit pas l'antienne finale après la dernière Heure (sauf après Complies), si celle-ci est *immédiatement suivie* de l'Office des morts, des litanies, ou de la Messe conventuelle.

4. Au chœur et hors du chœur, si l'on dit l'Office sans interruption, depuis Laudes jusqu'après Complies, il suffit de dire l'antienne finale une seule fois après cette dernière Heure.

5. Si l'on doit immédiatement après les Vêpres, faire une procession ou donner la bénédiction du Saint-Sacrement, ou s'il doit y avoir sermon, il n'est pas obligatoire, dans les églises qui ne sont pas tenues à l'Office, de terminer les Vêpres par l'antienne à la Sainte Vierge; mais il est louable de le faire ¹.

¹ S. R. C., n. 3574, ad 1.

6. A l'Office *public*, l'antienne finale se dit toujours à genoux, excepté le dimanche, à partir des 1^{res} Vêpres (même en Carême)¹, et pendant tout le Temps pascal. L'Officiant se lève, en tout Temps, pour dire l'oraison.

336. — Nota. — On peut ajouter à l'Office, la prière *Sacrosanctæ et individuæ Trinitati* (1). Léon X a accordé, à ceux qui la disent, la rémission des fautes commises dans la récitation de l'Office.

a) La condition requise pour cela est de la dire à genoux, à moins que, pour cause d'infirmité ou autre empêchement grave, on ne le puisse pas.

b) Il n'est pas nécessaire de la dire chaque fois qu'on cesse l'Office; il suffit de la dire après Complies², ou après Matines et Laudes, si on les anticipe.

c) On peut la réciter chaque fois que l'on quitte le chœur.

APPENDICE

DU PETIT OFFICE DE LA SAINTE VIERGE, DE L'OFFICE DES MORTS, DES PSAUMES GRADUELS, ET DES PSAUMES PÉNITENTIAUX.

337. — 1^o Petit Office de la Sainte Vierge. — 1. Le petit Office de la Sainte Vierge n'est plus d'obligation au chœur. Si on le récite, c'est *avant* l'Office du jour, à Matines et à Vêpres; aux autres Heures, il se dit *après*; à Prime pourtant, on le récite avant la lecture du martyrologe³.

2. Il se dit sous trois formes (*schémas*) différentes, selon le Temps liturgique. — 1) On le récite selon la *première*, depuis le 3 février jusqu'aux 1^{res} Vêpres du premier dimanche de l'Avent⁴, excepté le jour de l'Annonciation à partir des 1^{res} Vêpres.

(1) Voir cette prière à l'*Ordinarium divini Officii, Post divinum Officium*.

¹ S. R. C., n. 3009, ad 8. — ² S. R. C., n. 4384, ad 2. — ³ Rub. spéc.; S. R. C., n. 3748, ad 3. — ⁴ Rub. spéc.

Nota. — Au Temps de la Passion, on ne change rien à l'Office. Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, le petit Office. ne se récite pas en *public*.

2) On emploie la *deuxième*, depuis les 1^{res} Vêpres du premier dimanche de l'Avent jusqu'aux 1^{res} Vêpres de Noël¹, et le jour de l'Annonciation à partir des 1^{res} Vêpres.

3) La *troisième* est propre au Temps de Noël, depuis les 1^{res} Vêpres de cette fête jusqu'au 2 février inclusivement², même quand la fête de la Purification est transférée.

3. Au Temps pascal, depuis Complies du Samedi Saint jusqu'à None du samedi avant la Pentecôte: 1) A Laudes, à Vêpres, et à Complies, l'antienne des cantiques *Benedictus, Magnificat* et *Nunc dimittis est Regina cæli*, qui se dit néanmoins à la fin de ces Heures; — 2) On n'ajoute point *Alleluia* à l'invitatoire, ni aux antiennes, ni aux versets, ni aux grands répons, ni aux répons brefs³.

4. On dit *Te Deum* tous les jours, excepté pendant l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'au Samedi Saint; même pendant ce temps, on le dit toutes les fois qu'on célèbre une fête ou une octave de la Sainte Vierge, et le jour de la fête de saint Joseph⁴.

5. Aux jours où l'Office du jour est double, les antiennes ne se disent pas en entier avant les psaumes.

6. On suit les règles du grand Office pour le *Pater* à la fin des Heures, et pour l'antienne finale à la Sainte Vierge. On ne peut ajouter aucun Suffrage sans un indult spécial⁵.

338. — 2^o Office des morts, Psaumes graduels, Psaumes pénitentiaux. — 1. L'Office des morts, les psaumes graduels et les psaumes pénitentiaux, indiqués pour certains jours, ne sont plus d'obligation⁶.

2. L'Office du 2 novembre rentre dans le cycle liturgique. On se conforme, à son sujet, aux règles qui seront données dans le tome II (1).

(1) Voir tome II, n^o 447.

¹ Rub. spéc. — ² Rub. spéc. — ³ S. R. C., n. 1334, ad 6. — ⁴ S. R. C., n. 3572, ad 1; 3659; 4392, ad 2. — ⁵ S. R. C., n. 3572, ad 3. — ⁶ Bulle de S. Pie V. *Quod a Nobis*.

DEUXIÈME PARTIE

CÉRÉMONIAL DE L'OFFICE DIVIN.

Nous exposerons, sous ce titre, les cérémonies à observer pendant la célébration des Heures canoniales : Vêpres, Matines et Laudes, petites Heures, et Complies.

PREMIÈRE SECTION

DES VÊPRES.

Nous traiterons : 1^o des Vêpres solennelles ordinaires; — 2^o des Vêpres solennelles en présence du Saint-Sacrement exposé; — 3^o des Vêpres solennelles en présence de l'Évêque; — 4^o des Vêpres non solennelles.

CHAPITRE PREMIER

DES VÊPRES SOLENNELLES ORDINAIRES.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

339. — 1^o A la sacristie. — On prépare : le nombre de chapes requis suivant ce qui est indiqué ci-après, art. II; les chandeliers des Acolytes; l'encensoir et la navette; le réchaud, avec des charbons allumés et des pincettes.
2^o A l'autel. — On y met un parement de la couleur

des ornements; on allume six cierges (1). — Du côté de l'épître, on dispose la banquette pour l'Officiant, préparée comme pour la Messe. On met à la droite de la banquette un tabouret pour le Cérémoniaire, s'il ne s'assoit pas ailleurs. Devant la banquette, on place un grand pupitre, que l'on couvre d'un voile de la couleur des ornements et tombant en avant et en arrière; on met sur le pupitre un Bréviaire de chœur, recouvert lui-même d'une enveloppe de soie de la couleur des ornements¹.

3^o Au chœur. — 1. Si le Célébrant s'assoit à la première stalle du chœur, on place un coussin sur le siège, et un autre sur l'agenouilloir qui se trouve devant; sur ce dernier, on étend le voile et l'on met le Bréviaire, comme il vient d'être dit. — Si la première stalle du chœur n'avait pas d'agenouilloir, on placerait devant elle le pupitre comme il a été dit pour la banquette². Ce pupitre est mobile : il reste devant le Célébrant pendant les Vêpres; on l'écarte quand il est nécessaire, par exemple, pour l'encensement du Célébrant.

2. On prépare au milieu du chœur (*in plano chori*), en face de l'autel, deux bancs ou des tabourets sans dossier, recouverts d'étoffe verte pour les Chapiers.

3. On pourrait, si c'était l'usage, placer un pupitre nu au milieu du chœur, avec un livre d'Office noté, pour les deux Clercs qui remplissent la fonction de Chantres (2).

(1) Le *Cérémonial des Évêques*, qui indique clairement que l'autel doit être couvert de son tapis pendant les Vêpres *pontificales* (l. II, c. I, n. 13), ne fait plus mention de ce détail cérémoniel à propos des Vêpres solennelles *ordinaires* (l. II, c. III). De ce silence, quelques auteurs ont conclu que, pour ces dernières Vêpres, l'autel ne doit pas être couvert de son tapis, tandis que d'autres passent sous silence ce détail. Nous pensons, d'accord avec bon nombre d'auteurs (Bauldry, Bourbon, de Conny, de Herdt, *Praxis pontificalis*, t. II, n. 60) que, l'Office se faisant non à l'autel mais à la banquette ou à la stalle de l'Hebdomadier, l'autel devrait être couvert de son tapis aux Vêpres solennelles ordinaires comme aux Vêpres pontificales, sauf au moment de l'encensement. Pratiquement, chaque église, peut, jusqu'à nouvel ordre, garder à cet égard sa manière de faire.

(2) Le *Cérémonial des Évêques* (l. c., II, III) ne suppose pas aux Vêpres que les deux Chantres se rendent devant un pupitre pour entonner les psaumes, etc., mais il prescrit le pupitre aux Matines (l. II, c. VI, n. 5). Les auteurs étant partagés sur ce point, on peut suivre l'usage.

Car. Ep., l. II, c. III, n. 4; S. R. C., n. 3110, ad 19. — ² *Car. Ep.*, *ibid.*

4. On ne prépare pas de sièges pour les Acolytes; ceux-ci, quand ils n'ont pas de fonction à remplir, sont au chœur, aux places inférieures les plus rapprochées de l'autel, tous deux ensemble, ou un de chaque côté du chœur; ils viennent à l'autel lorsque c'est nécessaire.

ARTICLE II

Des Ministres nécessaires.

Les Ministres des Vêpres solennelles sont : l'Officiant (1), les Chapiers¹, deux Chantres, le Cérémoniaire, les Acolytes et le Thuriféraire.

340. — 1^o L'Officiant. — 1. Il ne doit pas porter l'étole, et la coutume contraire doit être abolie². — Les Assistants ne peuvent pas être revêtus de la dalmatique et de la tunique³.

2. L'Officiant doit avoir la chape depuis le commencement des Vêpres et la garder tout le temps de l'Office : l'usage de la prendre seulement au capitule ou à *Magnificat* n'est pas toléré⁴.

3. Le *Cérémonial des Évêques* assigne à l'Officiant revêtu de la chape : ou bien la *banquette* du côté de l'épître, comme à la Messe; ou bien la *première place* du chœur, soit du côté de l'évangile, soit du côté de l'épître, selon la place qu'occupe ordinairement l'Officiant de la semaine (*Hebdomadarius*). Les deux manières sont également employées : on les adopte suivant l'usage et la commodité.

1) Le plus digne du Chœur, qui occuperait habituel-

(1) Le Prêtre qui préside aux Heures canoniales est appelé en latin *Celebrans* comme à la Messe; les auteurs l'appellent communément *Officiant*.

¹ Ibid., n. 1; S. R. C., n. 2507. — ² S. R. C., n. 4162, ad 1; 4271, ad 3 et 4. — ³ S. R. C., n. 1194. — ⁴ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 1; S. R. C., n. 35; 3104, ad 10; 4039, ad 2; 4054, ad 7; 4162, ad 2.

lement la première stalle du côté de l'évangile, doit, s'il est Célébrant aux Vêpres et ne va pas à la banquette, occuper la stalle de l'Hebdomadier, quand même elle serait du côté de l'épître.

2) Quand l'Hebdomadier occupe la première stalle, si les deux plus dignes sont placés l'un vis-à-vis de l'autre, la stalle qui est en face de celle où se trouve l'Hebdomadier doit demeurer inoccupée¹.

341. — 2^o Les Chapiers. — a) Ce qu'ils doivent être. — Les Chapiers doivent tous être au moins *tonsurés*² (1). Dans les Chapitres, les Chanoines ne peuvent pas remplir la fonction de Chapiers, même aux fêtes solennelles³.

b) Leur nombre. — 1. Lorsque l'Officiant est en chape, il peut y avoir, *suivant la solennité*, six, ou quatre, ou deux Chapiers; il peut aussi n'y en avoir aucun.

1) Il y a *six* Chapiers aux fêtes les plus solennelles, savoir : l'Immaculée-Conception, Noël, l'Épiphanie, la fête et la solennité de saint Joseph, l'Annonciation, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la fête du Saint-Sacrement, la fête du Sacré-Cœur, celles des saints Apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption, du Christ-Roi, de la Toussaint, du Titulaire de l'église, du Patron du lieu, de la Dédicace de l'église propre⁴.

2) Il y a *quatre* Chapiers aux fêtes qui, pour la solennité, viennent immédiatement après les précédentes. Ce sont : les trois jours après Noël, les deux jours après Pâques, les deux jours après la Pentecôte, la Circoncision de Notre-Seigneur, la Purification et la Nativité de la Sainte Vierge, la Sainte Trinité, la Nativité de saint Jean-Baptiste⁵, la Dédicace de saint Michel, archange,

(1) Le *Cérémonial des Évêques* suppose que ce sont des *Prêtres* (l. II, c. III, n. 1) ou du moins des *Clercs* (ibid., n. 16), qui remplissent l'office de Chapiers. Les laïques, sont exclus de cette fonction (S. R. C., n. 1111, ad 6; 3248, ad 4).

¹ S. R. C., n. 1133. — ² S. R. C., n. 1111, ad 6; 3248, ad 4. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 1; S. R. C., n. 1391, ad 3; 4162, ad 5. — ⁴ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 16; S. R. C., n. 3850. — ⁵ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 17.

3) Il y a deux Chapiers aux autres fêtes de 2^e classe, et tous les dimanches, même semi-doubles.

2. Ces règles indiquent la *proportion* à suivre : si l'on ne peut avoir que quatre Chapiers aux jours où le *Cérémonial des Évêques* en demande six, on n'en aura que deux, lorsqu'il en demande quatre; et lorsqu'il en demande deux, l'Officiant sera seul en chape¹.

3. Dans la semaine, aux fêtes doubles majeures et mineures, semi-doubles et simples, et aux fêtes, l'Officiant n'est pas en chape, il n'y a pas de Chapiers, on ne fait point d'encensement, et il n'y a pas d'Acolytes : en un mot, les Vêpres ne sont pas solennelles².

c) Leur place. — 1. Si l'Officiant reste à la banquette, tous les Chapiers peuvent prendre place au chœur, ou deux d'entre eux — les deux premiers ou les deux seuls Chapiers — se tenir aux côtés de l'Officiant : les autres, s'ils sont plus de deux, se plaçant au chœur. — De ces deux modes, le second est plus généralement employé. Chaque église peut suivre son usage (1).

2. Si l'Officiant reste à la première stalle du chœur, tous les Chapiers se placent au chœur³.

3. Au chœur, quand les Chapiers sont à leurs sièges, ils se trouvent tournés vers l'autel; s'ils sont deux, ils peuvent se placer l'un à côté de l'autre ou un de chaque côté; s'ils sont quatre ou six, ils se placent deux ou trois de chaque côté⁴, les plus dignes étant au milieu ou en avant.

d) Leurs fonctions. — 1. La fonction principale des Chapiers est d'assister l'Officiant. — 1) Les deux premiers relèvent sa chape, quand il marche ou fait la genuflexion; le premier d'entre eux préentonne au Célébrant l'antienne du premier psaume, l'hymne et l'antienne du *Magnificat*, et encense le Célébrant⁵;

2) S'ils sont plus de deux, le dernier annonce les

(1) La suite des cérémonies exposées plus loin, s'adapte à tous les modes de placements de l'Officiant et des Chapiers.

¹ S. R. C., n. 2506, ad 3; 2507. — ² *Car. Ep.*, ibid. — ³ *Car. Ep.*, ibid., n. 6. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid., n. 6, 9, 10 et 11.

antiennes aux plus dignes du Clergé, et fait l'encensement du Chœur et des Chapiers¹; les deux derniers chantent le verset après l'hymne, les versets des mémoires et le *Benedicamus Domino*²;

3) Les Chapiers n'entonnent pas les psaumes, ni le *Magnificat*, ni les antiennes des mémoires³;

4) S'il n'y a que deux Chapiers ou point du tout, l'encensement du Chœur et des Chapiers est fait par le Thuriféraire⁴.

2. Les Chapiers *doivent* assister l'Officiant pour l'encensement de l'autel⁵.

342. — 3^o Les deux Chantres. — 1. Deux Clercs, revêtus du surplis ou de la *cotta*, remplissent les fonctions de Chantres (1), même s'il y a plus de deux Chapiers⁶.

2. Leur place est ou à l'entrée du chœur, ou vers le milieu, avec les moins dignes : ils peuvent être l'un auprès de l'autre ou un de chaque côté. Quand il n'y a pas de Chapiers, ou bien ils occupent la place que ceux-ci occuperaient, ou bien ils se placent comme il est expliqué ci-dessus. Lorsqu'ils sont assis, ils peuvent se couvrir de la barrette, mais n'y sont pas obligés.

3. Leur fonction consiste : 1) à entonner les psaumes, le *Magnificat*, et aussi, si le Chœur ne le fait pas, les antiennes des mémoires⁷; — 2) S'il n'y a que deux Chapiers, ils sont chargés, en outre, de chanter les versets et le *Benedicamus Domino*, et de préentonner les antiennes aux plus dignes du Clergé⁸; — 3) S'il n'y a pas de Chapiers, ils annoncent, de plus, au Célébrant la première antienne, l'hymne⁹, et l'antienne du *Magnificat*; — 4) Ils lisent

(1) Les deux Chantres, aux Vêpres pontificales, peuvent, suivant la coutume des lieux, être revêtus de la chape (*Car. Ep.*, l. II, c. I, n. 18). Beaucoup d'auteurs pensent que cette disposition s'applique aussi aux Vêpres solennelles ordinaires, bien que le *Cérémonial des Évêques*, en parlant de celles-ci (ibid., c. III), n'en fasse pas mention.

¹ Ibid., n. 8 et 12. — ² Ibid., n. 10 et 15. — ³ Ibid., n. 7 et 10. — ⁴ Ibid., n. 12. — ⁵ Ibid., n. 10; S. R. C., n. 4039, ad 3. — ⁶ *Car. Ep.*, ibid., n. 7, 8 et 10. — ⁷ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 7 et 10. — ⁸ Ibid., n. 8; S. R. C., n. 3801, ad 2. — ⁹ *Car. Ep.*, l. II, c. VI, n. 8 et 9.

à voix haute et intelligible les parties de l'Office dont le chant est remplacé par le son de l'orgue ¹.

343. — 4^o Le Cérémoniaire. — 1. Il est chargé de diriger l'Officiant et les Ministres. — Quand le premier psaume est entonné, il s'assied non loin du Célébrant, autant que possible à sa droite, soit sur le banc le plus voisin, soit sur un tabouret; il ne se couvre pas. Il se lève à la fin de chaque psaume, fait signe au Célébrant de se découvrir, et s'incline lui-même vers l'autel au *Gloria Patri*.

2. Depuis la répétition de la cinquième antienne jusqu'à la fin des Vêpres, il se tient debout près du pupitre, pour indiquer au Célébrant ce qu'il doit chanter, et tourner les feuillets. Il fait signe aux Chapiers et aux Acolytes lorsqu'ils doivent venir devant le Célébrant ou s'en aller.

3. Si les deux premiers Chapiers ne sont pas placés aux côtés de l'Officiant, le Cérémoniaire donne et reçoit la barrette de l'Officiant avec les baisers ordinaires, et relève le bord de la chape de l'Officiant à *Deus, in adiutorium* ², et à *Magnificat*.

4. Si l'Officiant est seul revêtu de la chape, le Cérémoniaire et le Thuriféraire l'assistent pendant l'encensement de l'autel; l'encensement ne peut être omis ³.

5. Un second Cérémoniaire peut être chargé de diriger les Chapiers, d'accompagner celui qui porte les antiennes et, à défaut du Thuriféraire, celui qui fait l'encensement.

ARTICLE III

Cérémonies générales du Chœur.

344. — 1. Le Chœur doit être à genoux : 1^o pour dire *Aperi*; — 2^o pendant l'antienne finale à la Sainte Vierge, excepté : les samedis depuis les Vêpres (même en Carême).

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XXVIII, n. 6. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 5. — ³ S. R. C., n. 3844, ad 2.

les dimanches, et tout le temps pascal ¹; — 3^o pendant la première strophe des hymnes *Veni Creator* et *Ave maris stella*; pendant la strophe *Tantum ergo* de l'hymne *Pange lingua*, lorsque le Saint-Sacrement est exposé (1); pendant la strophe *O Crux ave* de l'hymne *Vexilla Regis* ²; — 4^o pendant les Prières fériales : et dans ce dernier cas, il reste à genoux pendant les mémoires et le Suffrage ³.

2. Le Chœur est debout : 1^o pendant que l'on récite *Pater* et *Ave* au commencement de l'Office, et jusqu'après l'intonation du premier psaume; — 2^o depuis le capitule jusqu'à la fin des Vêpres, y compris les mémoires, excepté pendant l'antienne de *Magnificat* et la répétition de l'antienne ⁴; — 3^o pendant l'antienne à la Sainte Vierge qui termine l'Office : tous les samedis depuis les Vêpres (même en Carême); tous les dimanches, et pendant le temps pascal; — 4^o lorsque l'un des plus dignes du Clergé se lève pour entonner une antienne, tout le Chœur doit se lever ⁵; cependant, si c'est l'usage, ceux qui sont du côté opposé peuvent rester assis ⁶.

3. Le Chœur est assis le reste du temps ⁷. — Quand l'Officiant s'assied au commencement des Vêpres, le Chœur s'assied en même temps, si c'est l'usage ⁸.

4. Le Chœur doit s'incliner, et par conséquent se découvrir : au *Gloria Patri*; — lorsqu'on prononce le saint Nom de Jésus, celui de Marie, et ceux des Saints dont on fait la fête ou la mémoire; — à la dernière strophe de l'hymne, quand la Sainte Trinité ⁹ ou les trois Personnes

(1) C'est une règle générale si le Saint-Sacrement est exposé (*Rub. du Brev. pour la fête du Saint-Sacrement*. (S. R. C., 1583, ad 7). S'il est dans le tabernacle, il faut s'en tenir à la coutume (S. R. C., n. 1280, ad 2). Certains auteurs discutent si l'on doit demeurer à genoux pendant la strophe *Tantum ergo* tout entière, ou seulement jusqu'à *cernui*; nous suivons le sentiment de Gardellini, appuyé sur l'usage universel : « Standum videtur universali praxi quæ genuflexionem protrahit ad integram stropham » (Gardel., in *Instr. Clem.*, § 24, n. 11).

¹ *Rub. gen. Brev.*, tit. xxxvi, n. 3; *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 15; S. R. C., n. 2682, ad 41 et 42; 3009, ad 8. — ² S. R. C., n. 1322, ad 13. — ³ *Rub. gen. Brev.*, tit. xxxiv, n. 3 et 4; S. R. C., n. 4089, ad 2. — ⁴ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 5, 7, 9, 10 et 13. — ⁵ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 8; l. I, c. XVIII, n. 9. — ⁶ S. R. C., n. 3110, ad 2; 3781, ad 2 et 3. — ⁷ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 7 et 13. — ⁸ S. R. C., n. 4194, ad 4. — ⁹ *Car. Ep.*, l. II, c. VI, n. 8.

divines y sont désignées dans le même ordre et par les mêmes noms que dans le *Gloria Patri*¹ (1). — On le fait aussi au verset *Sit nomen Domini benedictum* quand même il serait seulement récité à haute voix pendant que se ferait entendre le son de l'orgue² (2). Si on est debout, on s'incline vers l'autel aux mots : *Jesus ; Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto ; et Oremus.*

5. On fait le signe de croix, quand l'Officiant chante *Deus in adiutorium*, et au commencement de *Magnificat*³.

ARTICLE IV

Cérémonies spéciales aux Ministres.

345. — 1^o Observations et règles générales. — 1. Les Vêpres doivent être conformes au calendrier de l'église où on les célèbre⁴ (3). On ne doit rien retrancher à l'Office, pas même les mémoires. Tous les psaumes doivent être dits en entier; on y peut, toutefois, supprimer le chant de quelques versets, qu'il est permis à l'orgue de suppléer pendant qu'on les récite à haute voix.

2. Pendant les Vêpres, si le Saint-Sacrement est à l'autel, la gémflexion se fait toujours sur le pavé⁵ (4). Si le Saint-

(1) D'après les auteurs, pour qu'il y ait lieu de s'incliner pendant une doxologie, il faut que la Sainte Trinité soit exprimée par le mot *Trinitas*; ou par les mots *Pater, Filius et Spiritus Sanctus*.

(2) Si l'on se découvre aux paroles *Sanctum et terribile*, c'est en raison de l'usage, et non d'une loi positive; à Rome, on ne se découvre pas à ces paroles, ni à *Non nobis, Domine*.

(3) Dans les églises paroissiales où n'existe pas l'obligation du chœur et où l'on chante les Vêpres pour la dévotion du peuple, les Vêpres peuvent être d'un autre Office, pourvu que ceux qui sont tenus au Bréviaire disent en particulier les Vêpres de l'Office occurrent (S. R. C., n. 3624, ad 12).

(4) Le *Cérémonial des Evêques* dit que l'Officiant, en venant de la banquette à l'autel pour l'encensement, fait la gémflexion sur le pavé. Il y a donc une différence entre la Messe et les Vêpres. A la Messe, le Célébrant, en revenant de la banquette, fait la gémflexion sur le degré; pourquoy, aux Vêpres, la fait-il sur le pavé? La raison en est, ce semble,

¹ Castaldi, Bauldry et autres. — ² Martinucci, l. II, c. II, n. 29; S. R. C., n. 3457, ad 3. — ³ S. R. C., n. 3127. — ⁴ S. R. C., n. 3979, ad 6 et 9. — ⁵ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 10.

Sacrement n'est pas dans le tabernacle, les Chapiers font une inclination profonde à la croix de l'autel, quand ils la saluent avec l'Officiant; ils font la gémflexion dans tous les autres cas¹.

3. Les Chapiers doivent prendre et déposer leur chape à la sacristie, et non au chœur².

4. Si les deux premiers Chapiers sont aux côtés de l'Officiant, le premier soulève le bord de la chape à *Deus, in adiutorium*, etc., et à *Magnificat*, et reçoit et donne la barrette du Célébrant; — s'ils sont au chœur avec les autres Chapiers, c'est le Cérémoniaire qui reçoit et donne la barrette du Célébrant et soulève le bord de la chape, quand il y a lieu.

5. La préintonation des antiennes au Célébrant et aux plus dignes du Clergé se fait comme il suit: 1^o Le premier ou, suivant le cas, le dernier Chapier, accompagné d'un Cérémoniaire à sa gauche, faisant la gémflexion s'il passe devant l'autel, se rend devant celui auquel il doit annoncer l'antienne, le salue, suivant sa dignité, par une inclination plus ou moins profonde et, quand il en est temps, préintonne d'une voix claire, les premiers mots de l'antienne, de manière toutefois à être entendu seulement des personnes les plus rapprochées. Quand l'antienne a été entonnée, il fait une nouvelle inclination, et retourne à sa place, faisant la gémflexion s'il y a lieu⁴.

2^o Lorsque les deux *Chantres* annoncent les antiennes, ils suivent le cérémonial indiqué pour les Chapiers, avec cette différence qu'ils vont *tous deux ensemble*, sans Cérémoniaire, et font les mêmes révérences; l'un d'eux (le premier, pour le Célébrant, et le second, pour les autres) préintonne l'antienne.

3^o Quand l'Office est *semi-double*, ils n'attendent pas que celui auquel ils ont préintonné l'antienne ait répété l'intonation; mais ils le saluent après la lui avoir préen-

qu'aux Vêpres, il fait l'Office à la banquette ou à la stalle; tandis qu'à la Messe, il officie à l'autel.

¹ S. R. C., n. 306. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 1 et 15. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 6. — ⁴ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 8.

tonnée, et le quittent aussitôt pour aller entonner le psaume.

6. Pour entonner les psaumes et le Magnificat, les deux Chantres vont ensemble au milieu du chœur¹, en face de l'autel, et, s'il y a des Chapiers, derrière ceux-ci. Ils se saluent mutuellement en s'abordant, font la gémflexion, et entonnent le psaume quand il en est temps : chantant le premier verset en entier ou seulement jusqu'à l'astérisque, selon l'usage. Puis, pour inviter à poursuivre le psaume, ils s'inclinent aussitôt vers le côté opposé à celui qui a entonné l'antienne, s'ils ont chanté le premier verset en entier; ou bien vers le côté qui a entonné l'antienne, s'ils n'ont chanté que la moitié du verset. Ils font ensuite la gémflexion, se saluent mutuellement, et retournent à leur place.

7. Quand le Chœur n'entonne pas les *antiennes des mémoires*, les deux Chantres les entonnent eux-mêmes.

8. Pour chanter le verset après l'hymne et le *Benedicamus Domino*, (et les versets des mémoires), les deux Chapiers se rendent ensemble devant l'autel au milieu du chœur², et font la gémflexion; ils la font de nouveau après avoir chanté, et retournent à la place qu'ils doivent occuper, en se saluant s'ils se séparent.

§ 1. — *Cérémonies des Vêpres avec six ou quatre Chapiers.*

346. — 1^o Préparation à la cérémonie, — 1. Le Cérémoniaire doit s'assurer que tout est disposé comme il est dit art. 1^{er}. Les Acolytes allument les cierges, si d'autres ne sont pas chargés de ce soin, et portent leur barrette à la place qu'ils occuperont au chœur pendant les Vêpres.

2. Le Cérémoniaire aide le Célébrant à se revêtir du surplis et de la chape; si l'Officiant a droit au rochet, il se revêt de l'amict sur le rochet, puis de la chape (1); il se couvre ensuite.

(1) Le *Cérémonial des Evêques* n'indique pas l'amict pour le Chanoine Officiant aux Vêpres ordinaires, mais il le lui prescrit aux Vêpres en pré-

¹ *Cer. Ep.*, l. II, c. III, n. 7. — ² *Cer. Ep.*, *ibid.*, c. III, n. 10 et 15.

3. Les Chapiers, en surplis, aidés par les Acolytes, se revêtent de la chape, et se couvrent. Les deux premiers Chapiers se mettent aux côtés de l'Officiant; les deux ou quatre derniers se mettent aux côtés des premiers, ou deux à deux derrière l'Officiant. Les Acolytes prennent les chandeliers, et se placent derrière les Chapiers.

347. — 2^o Sortie de la sacristie. — 1. Au signe du Cérémoniaire, l'Officiant et les Chapiers se découvrent, et tous saluent ensemble la croix de la sacristie par une inclination profonde, puis les Ministres saluent l'Officiant par une inclination médiocre, et l'on se rend au chœur *en cet ordre* : les Acolytes portant les chandeliers marchent les premiers, et suivis du Cérémoniaire; puis viennent les Chapiers deux à deux, et enfin l'Officiant entre les deux plus dignes (1)¹. — Si les deux Chantres ne sont pas déjà au chœur avec le Clergé, ils marchent immédiatement derrière les Acolytes (2).

2. L'Officiant et les Chapiers sont couverts, et ont les mains jointes, excepté les deux premiers Chapiers, qui, d'une main, tiennent le bord de la chape de l'Officiant, l'autre main étant appuyée sur la poitrine.

3. En entrant dans l'église, le Cérémoniaire donne de l'eau bénite aux Chapiers, et le premier en présente à l'Officiant; celui-ci et les Chapiers se découvrent pour faire le signe de la croix, et se couvrent de nouveau s'il y a encore un trajet suffisant.

348. — 3^o Commencement de l'Office. — 1. En entrant au sence de l'Evêque; or, ce n'est pas cette circonstance qui demande l'amict, mais bien le rochet que porte l'Officiant. La pratique que nous indiquons, suivie en beaucoup d'églises, répond en tous points aux principes, car le rochet seul n'est pas *vestis sacra* et ne peut remplacer le surplis. Plusieurs décrets de la S. R. C. défendent au Célébrant l'usage de l'étole; la coutume opposée doit être abolie.

(1) Si l'Entrée est solennelle, les membres du Clergé vont à la suite des Acolytes, deux à deux, les moins dignes les premiers; après eux viennent les Chapiers.

(2) Les deux Chantres ont les mains jointes.

¹ *Cer. Ep.*, l. II, c. III, n. 1.

CÉRÉMONIAL. — 1.

chœur, l'Officiant et les Chapiers se découvrent, et se placent de cette manière : l'Officiant au milieu, les Chapiers à ses côtés, et les Acolytes de chaque côté des Chapiers¹. Si le chœur n'est pas assez large, les Acolytes et les Chapiers restent deux à deux, comme ils sont venus de la sacristie. L'Officiant donne sa barrette au premier Chapier, qui la reçoit avec les baisers ordinaires et la remet au Cérémoniaire; les Chapiers gardent leur barrette en mains.

2. Arrivés devant l'autel, ils font tous ensemble et sur la même ligne, la gémflexion sur le pavé si le Saint-Sacrement est à l'autel; sinon, l'inclination profonde². Les Ministres inférieurs font la gémflexion dans les deux cas. L'Officiant et les Chapiers se mettent à genoux sur le plus bas degré, pour réciter *Aperi*, etc., à voix basse. Les Acolytes, ayant fait la gémflexion, déposent les chandeliers au coin de l'autel de chaque côté, sur le plus bas degré ou sur le pavé³, de manière qu'ils ne puissent pas gêner pendant l'encensement; puis ils éteignent les cierges et se rendent à leur place au chœur. — Si les Chantres sont venus à la suite des Acolytes, ils se rendent aussi à leur place.

3. La prière *Aperi* achevée, l'Officiant et les Chapiers⁴ se lèvent et font une inclination profonde à l'autel, ou, si le Saint-Sacrement y est, la gémflexion sur le pavé. Ils saluent ensuite les deux côtés du Chœur, en commençant par le côté opposé à celui où doit s'asseoir le Célébrant⁵. Les Chapiers accompagnent le Célébrant à son siège, et se placent devant lui, de manière à ne pas tourner entièrement le dos à l'autel.

Nota. — Les Chapiers peuvent se placer, suivant la disposition des lieux : ou bien tous en face de l'Officiant sur une même ligne, les plus dignes au milieu; ou bien sur deux lignes, des deux côtés de la banquette, vis-à-vis les uns des autres, les plus dignes plus près du Célébrant.

349. — 4^o Chant des Psaumes. — 1. L'Officiant, arrivé à sa place, s'assied un instant et se couvre, le premier Cha-

¹ Ibid., n. 2. — ² Ibid., c. II, n. 3. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 2. — ⁴ Ibid. — ⁵ Martinucci.

pier (1) lui ayant donné sa barrette avec baisers; les Chapiers se tiennent debout près de lui, comme il est dit au numéro précédent. Lorsque le Cérémoniaire¹, par une inclination médiocre, fait signe de commencer, l'Officiant se découvre, donne sa barrette au premier Chapier, qui la reçoit avec baisers, se lève et récite à voix basse *Pater noster*, etc., et *Ave Maria*, etc. L'Officiant fait ensuite le signe de croix, chante *Deus, in adjutorium meum intende*, le premier Chapier soulevant le côté droit de la chape du Célébrant. Le Chœur répond *Domine, ad adjuvandum*, etc., puis chante *Gloria Patri*, etc., *Sicut erat*, etc., et *Alleluia* (ou *Laus tibi Domine, Rex æternæ gloriæ*). Pendant le *Gloria Patri*, etc., tous inclinent la tête vers l'autel.

2. Lorsqu'on chante *Sicut erat*, le premier Chapier se place devant l'Officiant; après qu'on a chanté *Alleluia* (ou *Laus tibi Domine, Rex æternæ gloriæ*), et non auparavant, il lui annonce l'antienne du premier psaume, observant ce qui est dit au n^o 345, 5.

3. Quand l'Officiant a répété l'intonation de l'antienne, tous les Chapiers² lui font la révérence convenable en même temps que le premier Chapier, et se rendent à leurs sièges; ceux qui vont s'asseoir au chœur, font la gémflexion en passant devant l'autel, et se saluent mutuellement avant de se séparer. Tous restent debout à leurs sièges jusqu'à ce que l'Officiant soit assis et couvert.

4. Aussitôt que l'antienne est chantée, ou, si l'Office est semi-double, aussitôt qu'elle est entonnée, les deux Chantres³ entonnent le psaume jusqu'à la médiate; lorsqu'il a été ainsi entonné, tous s'asseyent et se couvrent, le premier Chapier donne la barrette à l'Officiant avec baisers. Tous suivent les règles générales du Chœur pour se découvrir et s'incliner⁴.

5. Après le premier psaume, quand on a chanté *sæcu-*

(1) C'est le premier Chapier, s'il se tient près de l'Officiant, qui reçoit et donne la barrette, quand il y a lieu; lui aussi qui relève le bord de la chape de l'Officiant à *Deus, in adjutorium meum intende* et à *Magnificat*; dans le cas contraire, c'est le Cérémoniaire qui remplit cet office.

¹ *Car. Ep.*, l. II, t. III, n. 5. — ² Ibid., n. 6. — ³ Ibid., n. 7. — ⁴ Ibid., n. 6.

lorum, Amen, on reprend l'antienne; ou bien, si elle est remplacée par le son de l'orgue, les deux Chantres, ou un seul, la lisent à haute voix.

6. Pendant l'antienne qui suit le premier psaume, le dernier Chapier se découvre, se lève (il peut déposer la barrette sur son siège), et se rend devant le plus digne du Chœur¹, qui doit entonner la deuxième antienne, quand même il serait du même côté que l'Officiant². Quand la première antienne est répétée, le Chapier annonce la seconde antienne au plus digne du Chœur, comme il est dit au n° 345, 5. Celui-ci se découvre, se lève et entonne l'antienne; le Chapier retourne à sa place. Quand l'antienne est chantée³, ou, si l'Office est semi-double, aussitôt qu'elle est entonnée, les Chantres entonnent le psaume⁴. — Cela se répète à la fin des trois psaumes suivants. On annonce les antiennes aux plus dignes, alternativement de chaque côté⁵.

7. Lorsque le dernier Chapier va préentonner les antiennes, il salue, à son départ et à son retour, les autres Chapiers qui sont au chœur avec lui; ceux-ci se découvrent, se lèvent et demeurent debout jusqu'à son retour⁶ (1).

8. Vers la fin du dernier psaume, les Acolytes se découvrent, se lèvent, déposent leur barrette à leur place, et se rendent aux côtés de l'autel; s'ils passent devant le milieu de l'autel, il font la génuflexion, et saluent le Célébrant s'ils passent devant lui. Ils allument les cierges, si d'autres ne sont pas chargés de ce soin, et attendent près des chandeliers que l'on ait chanté le *Gloria Patri*, etc., pendant lequel ils s'inclinent. A *Sicut erat*, ils prennent les chandeliers, viennent devant l'autel, où ils attendent les Chapiers pour se rendre aux côtés de l'Officiant⁷ (2).

(1) L'opinion d'après laquelle les Chapiers se découvrent mais resteraient assis, nous paraît moins conforme aux dispositions du *Cérémonial des Evêques*, l. I, c. XVIII, n. 8. (De Herdt, Prax. Pont., t. II, n. 56).

(2) Si l'Officiant est à la *stalle*, les Acolytes n'attendent pas les Chapiers; ils font la génuflexion au pied de l'autel en même temps que les Chapiers la font au chœur.

¹ *Car. Ep.*, ibid., n. 8. — ² *S. R. C.*, n. 1314. — ³ *Car. Ep.*, ibid. — ⁴ *Car. Ep.*, ibid. — ⁵ *Car. Ep.*, ibid. — ⁶ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 8; l. I, c. XVIII, n. 8. — ⁷ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 9.

350. — 5^o **Capitule, Hymne.** — 1. Pendant qu'on répète la dernière antienne, les Chapiers qui sont placés au chœur viennent devant l'autel, font la génuflexion en même temps que les Acolytes, sur la même ligne si c'est possible, et se rendent avec eux devant le Célébrant; ils le saluent en arrivant, conjointement, s'il y a lieu, avec les deux premiers Chapiers (1). Les *Chapiers* se placent comme au commencement des Vêpres, et les *Acolytes* de chaque côté du pupitre, vis-à-vis l'un de l'autre; si le Célébrant est à la stalle, ils se rapprochent le plus possible de celle-ci.

2. L'Officiant, après le chant de l'antienne ou après le son de l'orgue, se découvre¹, donne sa barrette au premier Chapier, se lève, et chante le capitule, les mains jointes².

3. Quand on a répondu *Deo gratias*, le premier Chapier se place devant l'Officiant et lui annonce l'hymne. L'Officiant entonne l'hymne. Si on la chante à deux chœurs, la première strophe est continuée par ceux du côté où se trouve l'Officiant³.

4. Après l'intonation de l'hymne, les Chapiers saluent le Célébrant, et retournent à leurs places, comme il est dit n° 349, 3, où ils demeurent debout et découverts. Les Acolytes, ayant salué l'Officiant conjointement avec les Chapiers, retournent à l'autel, font la génuflexion avec ceux qui vont au chœur, remettent les chandeliers aux côtés de l'autel sans éteindre les cierges, et retournent à leurs places. Le Thuriféraire prépare l'encensoir.

Nota 1^o. — Si l'autel est resté couvert, les Acolytes, après avoir déposé les chandeliers, montent à l'autel par les côtés, replient jusqu'au milieu le tapis qui le recouvre⁴, descendent par le milieu au bas des degrés, font la génuflexion, et se rendent à leurs places. — Après l'encensement de l'autel, faisant les révérences convenables à l'Officiant et à l'autel, ils vont rabattre le tapis⁵: ils y montent par le milieu, et redescendent par les côtés. Ils peuvent attendre,

(1) C'est-à-dire, si ces deux Chapiers restent près de l'Officiant.

¹ *Car. Ep.*, ibid. — ² *Car. Ep.*, ibid. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. XI, n. 8. — ⁴ *Car. Ep.*, l. II, c. I, n. 13. — ⁵ *Car. Ep.*, ibid., n. 15.

pour le faire, le verset *Suscepit Israël*, ou vers la fin de l'encensement du Chœur, pour ne pas venir deux fois à l'autel. Ils demeurent ensuite aux côtés de l'autel près des chandeliers jusqu'après le *Gloria Patri*, pendant lequel ils s'inclinent vers la croix.

Nota 2°. — Si l'on chante *Veni Creator* ou *Ave maris stella*, le Célébrant s'agenouille à sa place, aussitôt après avoir entonné l'hymne. Les Chapiers se mettent à genoux en même temps que le Célébrant, à la place où ils se trouvent. On reste à genoux jusqu'à la fin de la première strophe; puis les Chapiers vont à leurs sièges, comme il est dit au n° 349, 3. Les Acolytes demeurent de chaque côté du pupitre sans se mettre à genoux; lorsque la première strophe est terminée, ils saluent le Célébrant, reportent les chandeliers, et retournent à leur place. — S'il faut s'agenouiller à une autre strophe de l'hymne, le Célébrant et les Chapiers le font à la place qu'ils occupent.

5. Pendant la dernière strophe de l'hymne, les deux derniers Chapiers se rendent devant l'autel au milieu du chœur¹, font la genuflexion et se tenant debout l'un à côté de l'autre, ils chantent ensemble, d'un ton élevé, le verset, auquel le Chœur répond²; puis ils renouvellent la genuflexion, se saluent mutuellement et retournent à leurs places.

351. — 6° *Magnificat*. — 1. Pendant qu'on répond au verset, le premier Chapier vient devant l'Officiant³, faisant la genuflexion s'il passe devant l'autel; le répons terminé, il annonce à l'Officiant l'antienne de *Magnificat*⁴, comme il est dit n° 345, 5.

2. Quand l'intonation de l'antienne a été répétée par l'Officiant, le premier Chapier retourne à sa place; le Célébrant et les Chapiers s'assoient et se couvrent⁵, si l'Office est double. Les Chantres vont au milieu du chœur.

3. Le chant de l'antienne terminé, ou, si l'Office est semi-double, après qu'elle a été entonnée, les deux Chantres entonnent le *Magnificat*. En même temps, l'Officiant

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 10. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Ibid.*

se découvre, donne sa barrette au premier Chapier et se lève; tous se lèvent et font le signe de croix¹; les Chapiers déposent sur leurs sièges leur barrette et leur livre. L'Officiant, accompagné du Cérémoniaire et les mains jointes, se rend à l'autel, et salue le Chœur de chaque côté, en commençant par le côté qu'il quitte. Les Chapiers qui sont au chœur vont en même temps devant l'autel, de manière que l'Officiant se trouve au milieu d'eux en y arrivant. Si les deux premiers Chapiers sont à la banquette, ils accompagnent l'Officiant à l'autel, relevant les bords de sa chape et saluant avec lui le Chœur.

4. En arrivant au bas des degrés, tous font une inclination profonde, ou, si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, la genuflexion³. Le Thuriféraire doit se trouver en ce moment au côté de l'épître. L'Officiant monte à l'autel, avec les deux premiers Chapiers, et le baise au milieu, sans que ceux-ci fassent la genuflexion; le Thuriféraire se présente avec le Cérémoniaire pour la bénédiction de l'encens, qui se fait comme il est dit au chapitre de l'encensement n° 150; le second Chapier soutient le bord droit de la chape de l'Officiant.

352. — 7° Encensement de l'autel. — 1. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire reçoit la navette et remet l'encensoir au premier Chapier⁴, puis descend du côté de l'épître et dépose la navette. Le premier Chapier donne l'encensoir à l'Officiant avec les baisers ordinaires, et l'Officiant encense l'autel; les deux premiers Chapiers l'assistent, en soutenant les bords de la chape, et font les mêmes révérences que lui⁵. Les autres Chapiers restent au bas de l'autel, sur une même ligne. — L'Officiant peut, suivant une louable coutume, réciter *Magnificat*, conjointement avec ses deux Assistants, en encensant l'autel. Dans ce cas, il le commence aussitôt après avoir encensé la croix, et dit *Gloria Patri* au milieu, avant de descendre, quand il a rendu l'encensoir.

¹ *S. R. C.*, n. 3127. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 10. — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Ibid.*

2. Ayant achevé l'encensement, l'Officiant rend l'encensoir au premier Chapier, qui le reçoit avec les baisers ordinaires, et le donne au Thuriféraire¹. L'Officiant revient ensuite au milieu de l'autel, et fait avec ses Assistants une inclination à la croix; puis ils descendent au bas des degrés, font la révérence convenable avec les autres Chapiers, saluent le Chœur, en commençant par le côté opposé à celui où ils doivent se rendre, et retournent au siège de l'Officiant².

353. — 8^o Encensement de l'Officiant et du Chœur. —

1. Quand l'Officiant est arrivé à sa place³, tous les Chapiers se rangent comme au commencement des Vêpres, et le Thuriféraire donne l'encensoir au premier Chapier. L'Officiant, s'il est à la première stalle, défère, par une inclination, l'honneur de l'encensement à son voisin, qui doit être encensé après lui, et le premier Chapier l'encense de trois coups doubles, avec inclination profonde avant et après, le Thuriféraire soutenant du côté droit le bord de sa chape.

2. Après l'encensement de l'Officiant, tous les Chapiers le saluent conjointement avec le premier; celui-ci rend l'encensoir au Thuriféraire, et tous retournent à leurs places, comme il est indiqué n^o 349, 3.

3. Le Thuriféraire, ayant aussi fait la gèneuflexion, suit les Chapiers, et remet l'encensoir au dernier d'entre eux. Celui-ci, ayant à sa droite le Thuriféraire qui relève le bord de sa chape, va faire l'encensement du Chœur dans l'ordre indiqué ci-après, et ayant soin de faire la gèneuflexion en passant devant l'autel, et de saluer l'Officiant s'il passe devant lui.

1^o S'il y a des Chanoines, il les encense chacun de deux coups doubles, avec inclination à chacun avant et après; puis il encense les Chapiers de la même façon que les Chanoines, en commençant par le premier, et enfin les autres membres du Clergé. Il est ensuite encensé de deux

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ *Cer. Ep.*, l. II, c. III, n. 11.

coups, à sa place, par le Thuriféraire, qui encense aussi le Cérémoniaire et le peuple.

2^o S'il n'y a pas de Chanoines, le dernier Chapier encense d'abord les Chapiers, de deux coups doubles avec inclination à chacun, avant et après, puis les membres du Clergé; il est ensuite encensé par le Thuriféraire (1). Celui-ci, faisant les révérences convenables, encense aussi le Cérémoniaire et le peuple, s'incline vers l'autel pendant le chant du *Gloria Patri*, et va ensuite déposer l'encensoir.

4. Si le chant du *Magnificat* est terminé, on interrompt après le dernier verset et l'on joue de l'orgue, de manière à ne chanter le *Gloria Patri* qu'après l'encensement achevé¹, ou bien l'orgue joue entre chaque verset de façon à faire durer le cantique aussi longtemps que l'encensement². Si on ne joue pas de l'orgue, on chante plus lentement le *Magnificat*, et, au besoin, on laisse s'écouler un peu de temps entre les versets.

5. Vers la fin de l'encensement, les Acolytes vont devant l'autel, font la gèneuflexion, et se rendent près de leurs chandeliers. Ils s'inclinent au *Gloria Patri*.

6. Après *Sicut erat*, etc., l'Officiant s'assied, reçoit sa barrette du premier Chapier et se couvre. Quand on répète l'antienne, ceux des Chapiers qui sont placés au chœur se rendent devant l'autel, et les Acolytes prennent les chandeliers; puis ils font la gèneuflexion³, et viennent devant l'Officiant, qu'ils saluent en arrivant, conjointement, s'il y a lieu, avec les deux premiers Chapiers. Tous se placent comme au Capitule.

354. — 9^o Oraison. — 1. L'antienne étant répétée,

(1) Le *Cérémonial des Evêques* n'indique pas à quel rang sont encensés les Chapiers aux Vêpres solennelles non pontificales, et les auteurs sont partagés à ce sujet. Si l'on tient compte de deux décrets de la S. R. C. n. 98 et 107, les Chapiers doivent être encensés après les Chanoines, mais avant les autres membres du Clergé.

¹ *Cer. Ep.*, ibid., n. 13. — ² *Cer. Ep.*, l. II, c. III, n. 13. — ³ *Cer. Ep.*, l. II, c. I, n. 17; c. III, n. 13; Martinucci.

l'Officiant donne sa barrette au premier Châprier, se lève et, les mains jointes, chante *Dominus vobiscum*, puis l'oraison et sa conclusion.

2. S'il y a des mémoires, il en chante l'oraison, avec *Oremus* avant chacune, et *Dominus vobiscum* après la dernière. Dans ce cas : a) les deux derniers Châpriers saluent l'Officiant après la première oraison, se rendent devant l'autel au milieu du chœur, font la gémuflexion en arrivant, et chantent les versets quand le Chœur a chanté les antiennes; — b) Ils restent à la même place pour chanter *Benedicamus Domino*, font ensuite la gémuflexion et reviennent devant le Célébrant¹.

3. S'il n'y a pas de mémoires, les deux derniers Châpriers vont devant l'autel au milieu du chœur², pendant la conclusion de l'oraison, font la gémuflexion et chantent *Benedicamus Domino*; puis ils font de nouveau la gémuflexion, et reviennent devant l'Officiant.

4. Lorsque, après la dernière oraison, l'Officiant a chanté *Dominus vobiscum*, si l'on ne dit pas les Complies, les Acolytes saluent le Célébrant, vont devant l'autel, font la gémuflexion au milieu et se retirent de chaque côté, où ils restent avec leurs chandeliers³ jusqu'à l'arrivée du Célébrant et des Châpriers.

5. Quand le Chœur a répondu *Deo gratias*, l'Officiant dit, sur un ton plus bas et sans inflexion : *Fidelium animæ*, etc.⁴.

355. — 10^o Antienne finale à la Sainte Vierge. — 1. Si l'on ne doit pas dire les Complies, l'Officiant, après *Fidelium animæ*, récite le *Pater* tout bas, puis, demeurant à sa place⁵ (1), il dit à voix médiocre *Dominus det nobis suam*

(1) D'après le *Cérémonial des Évêques* (l. II, c. III, n. 15), l'Officiant reste à sa place pendant l'antienne à la Sainte Vierge. Cependant quand on doit la réciter à genoux, il est d'usage dans beaucoup d'églises, qu'il se rende devant l'autel avec les autres Ministres (cf. Callewaert, n^o 316; Carpo-Moretti, n. 43).

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 15. — ² *Car. Ep.*, *ibid.* — ³ Baldeschi; Martinucci. — ⁴ *Car. Ep.*, *ibid.* — ⁵ *Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 15.

pacem, auquel on répond *Et vitam æternam. Amen*. Il commence ensuite l'antienne à la Sainte Vierge, debout ou à genoux, selon le temps. Quand le Chœur a terminé l'antienne, l'Officiant se lève seul, si l'on est à genoux, dit le verset ainsi que l'oraison, et ajoute *Divinum auxilium maneat semper nobiscum*, sur le même ton. Le Chœur répond *Amen*, et l'on se retire ensuite, comme il est dit à la fin de l'aliéna suivant.

Nota 1^o — Si l'on chante (1) l'antienne à la Sainte Vierge, l'Officiant, après avoir dit *Fidelium animæ*, etc., et le *Pater*, dit *Dominus det nobis suam...*, sur un ton plus élevé et avec l'inflexion *fa ré*¹; puis, à sa place², debout ou à genoux, selon le temps, il entonne l'antienne, que le Chœur continue. Les deux Chantres chantent le verset, et quand le Chœur a répondu, l'Officiant debout chante l'oraison sur le ton férial, terminant le texte et la conclusion en *fa ré*; puis, sur un ton plus bas et sans inflexion (*recto tono*), il dit *Divinum auxilium*, etc. Tous se rendent ensuite devant l'autel, font la révérence convenable, saluent le Chœur, et retournent à la sacristie, comme il est indiqué n^o 356.

Nota 2^o — Si l'on doit immédiatement après les Vêpres, faire une *procession* ou donner la *bénédiction* du Saint-Sacrement, ou s'il doit y avoir *sermon* il n'est pas obligatoire, dans les églises qui ne sont pas tenues à l'Office, de terminer les Vêpres par l'antienne à la Sainte Vierge; mais il est *louable* de le faire.

2. Si l'on doit dire les Complies, l'Officiant et tous les Ministres se rendent devant l'autel après *Fidelium animæ*, etc.; l'Officiant et les Châpriers font la gémuflexion si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, sinon, l'inclination profonde; les Acolytes et le Cérémoniaire font la

(2) D'après le *Cérémonial des Évêques*, l'antienne à la Sainte Vierge le verset et l'oraison devraient être *récités à voix médiocre* par le Célébrant et par le Chœur (*Car. Ep.*, l. II, c. III, n. 15); mais en vertu d'une coutume déjà ancienne et presque générale, ces prières sont chantées solennellement.

¹ *Antiphon.*, édit. Vatic., page 17*. — ² *Car. Ep.*, *ibid.*

généflexion; puis tous saluent le Chœur, en commençant par le côté le plus digne, et se retirent à la sacristie, comme il est dit ci-après.

356. — 11^o Retour à la sacristie. — 1. On retourne à la sacristie dans le même ordre qu'on en est venu¹ (1). L'Officiant et les Chapiers se couvrent en sortant du chœur; le Cérémoniaire donne la barrette du Célébrant au premier Chapier qui la présente à l'Officiant avec les baisers prescrits.

2. Arrivés à la sacristie, l'Officiant et les Chapiers se découvrent; tous se placent comme avant la cérémonie, saluent la croix et l'Officiant; les Chapiers quittent leur chape, et le Cérémoniaire aide le Célébrant à quitter les ornements.

357. — Nota. — 1^o Si la *bénédition du Saint-Sacrement* suit immédiatement les Vêpres, les Acolytes, à *Benedicamus Domino*, déposent les chandeliers aux côtés de l'autel et retournent à leur place au chœur. Ils reprennent les chandeliers après la bénédiction, et précèdent les Ministres et l'Officiant à la sacristie.

2. Si les Vêpres sont suivies immédiatement d'une *procession*, les Acolytes, à *Benedicamus Domino*, se rendent, avec les révérences convenables, à l'entrée du chœur.

§ 2. — *Cérémonies des Vêpres avec deux Chapiers.*

358. — On se conforme à ce qui a été dit au paragraphe précédent sauf les particularités suivantes :

1. Le premier Chapier annonce au Célébrant la première

(1) Si la sortie est solennelle, les Acolytes, après *Benedicamus Domino*, se rendent à l'entrée du chœur, où ils attendent debout. Quand il en est temps, au signe du Cérémoniaire, ils précèdent le Clergé et l'Officiant; les Chapiers marchent à la suite du Clergé.

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. III, n. 6. — ² *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 5.

antienne, l'hymne, et l'antienne de *Magnificat*; les autres antiennes sont annoncées par deux Chantres en surplis.

2. Les deux Chantres entonnent le *Magnificat*, et chantent le verset après l'hymne, le *Benedicamus Domino*, les versets des mémoires, et, s'il y a lieu, le verset de l'antienne finale à la Sainte Vierge.

3. Le Thuriféraire fait l'encensement des Chanoines, des Chapiers et du Chœur; il a soin de faire la généflexion, s'il passe devant l'autel, et si les Chapiers sont à la banquette, de saluer le Célébrant en passant devant lui pour les encenser.

§ 3. — *Cérémonies des Vêpres sans Chapiers.*

359. — 1^o Objets à préparer. — 1. *A la sacristie.* — On prépare des surplis pour l'Officiant et les Clercs; une chape de la couleur du jour pour l'Officiant; les chandeliers des Acolytes; l'encensoir et la navette garnie d'encens. — L'usage de l'étole est interdit.

2. *A l'autel.* — On allume quatre ou six cierges. Les canons doivent être enlevés (1).

3. *Près de l'autel.* — On dispose le siège de l'Officiant du côté de l'épître, préparé comme pour la Messe. — L'Officiant peut aussi se mettre à la première place du chœur, d'un côté ou de l'autre, suivant la semaine. — On peut placer devant lui un pupitre pour soutenir le livre. On dispose également à proximité de l'Officiant, un siège pour le Cérémoniaire, et s'il y a lieu, un autre près du Cérémoniaire, pour le Thuriféraire.

4. *Au milieu du chœur.* — S'il y a des Chantres en surplis, on peut disposer un petit pupitre avec un antiphonaire qui ne doit pas gêner la vue de l'autel. On prépare des sièges pour les Chantres, au milieu du chœur, de chaque côté, à moins que les Chantres ne prennent place dans les stalles du chœur.

(1) Voir n^o 339, note (1).

360. — 2^o Observations et règles générales. — 1. Les Ministres pour les Vêpres solennelles sont, outre l'Officiant : un Cérémoniaire, deux Acolytes, et un Thuriféraire (1). Le même Clerc peut remplir à la fois les fonctions de Cérémoniaire et de Thuriféraire. S'il y a des Clercs au chœur, deux Chantres en surplis annoncent les antiennes et entonnent les psaumes au milieu du chœur.

2. Pendant les Vêpres, la gémflexion se fait toujours sur le pavé, et les Clercs saluent toujours la croix par une gémflexion. L'Officiant fait seulement une inclination si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle, mais il salue le Saint-Sacrement par une gémflexion sur le pavé.

361. — 3^o Préparation à l'Office. — 1. Les Clercs doivent se trouver à la sacristie quelque temps avant l'heure des Vêpres. Le Cérémoniaire veille à ce que rien ne manque pour l'Office. Les Acolytes se rendent à l'église pour déposer leurs barrettes à leurs places, sur leurs sièges, et si un autre n'est pas désigné pour cette fonction, ils allument les cierges de l'autel, et se rendent ensuite à la sacristie pour allumer les cierges de leurs chandeliers.

2. Lorsque l'Officiant arrive, tous le saluent. Le Cérémoniaire l'aide à se revêtir du surplis et de la chape. L'Officiant étant revêtu de la chape, les Acolytes prennent leurs chandeliers et se placent à ses côtés, un peu en arrière. Le Cérémoniaire se place à la droite de l'Officiant, lui présente la barrette avec les baisers prescrits, puis se retire un peu et se met sur la même ligne avec les autres Clercs. L'Officiant se couvre.

3. Au signal donné par le Cérémoniaire, l'Officiant se découvre et descend sur le pavé, s'il y a un degré. Tous saluent ensemble la croix ou l'image de la sacristie par une inclination profonde, et l'Officiant par une médiocre, puis l'on se rend au sanctuaire en cet ordre : les Acolytes marchent les premiers, portant leurs chandeliers, puis le Cérémoniaire

(1) Le Thuriféraire se rend d'ordinaire au chœur avec le Clergé. Il peut aussi se placer près du Cérémoniaire; dans ce cas, il accompagne le Célébrant à l'entrée et à la sortie.

devant le Célébrant (1). — Si des Ecclésiastiques ou des Clercs se rendent au chœur avec l'Officiant, ils marchent à la suite des Acolytes.

5. En entrant à l'église, le Cérémoniaire présente de l'eau bénite à l'Officiant qui se découvre pour faire le signe de la croix, et se couvre de nouveau, s'il y a encore un trajet suffisant.

362. — 4^o Commencement de l'Office. — 1. En arrivant devant l'autel, l'Officiant se découvre, donne sa barrette au Cérémoniaire qui la reçoit avec les baisers, et tous font la révérence convenable. Les Acolytes déposent ensuite leurs chandeliers sur le plus bas degré de l'autel, de chaque côté, de manière qu'ils ne puissent pas gêner pendant l'encensement; ils éteignent leurs cierges et se retirent à leurs places. L'Officiant se met à genoux sur le plus bas degré et récite *Aperi*, etc. Le Cérémoniaire se met à genoux à côté de lui.

2. La prière achevée, le Cérémoniaire avertit l'Officiant de se lever; il fait la gémflexion en même temps que l'Officiant fait la révérence convenable, salue le Chœur avec lui, s'il y a lieu, l'accompagne à son siège, se place à sa droite, et lui fait une inclination médiocre.

3. L'Officiant, arrivé à sa place, s'assied un instant et se couvre; peu de temps après, le Cérémoniaire salue de nouveau l'Officiant; celui-ci se découvre, donne sa barrette au Cérémoniaire, qui la reçoit avec les baisers prescrits. L'Officiant se lève, et tourné vers l'autel, récite à voix basse *Pater* et *Ave*. Le Cérémoniaire élève ensuite le côté droit de la chape, et l'Officiant, faisant le signe de la croix, chante : *Deus, in adiutorium meum intende*. Pendant que le Chœur chante le verset *Gloria Patri*, tous inclinent la tête vers l'autel.

363. — 5^o Chant des Psaumes. — 1. Lorsque l'on

(1) Si le Thuriféraire accompagne l'Officiant, il se place à sa gauche et soutient le bord de la chape, conjointement avec le Cérémoniaire qui est à droite.

chante *Sicut erat*, les deux Chantres s'approchent de l'Officiant et lui font une inclination profonde; quand on a chanté *saeculorum. Amen. Alleluia* ou *Laus tibi Domine, Rex aeternae gloriae*, et non auparavant, l'un d'eux annonce à l'Officiant d'une voix claire, mais de manière à n'être entendu que des personnes les plus rapprochées, l'antienne du premier psaume.

a) Si l'Office est *double*, ils attendent que l'antienne ait été entonnée par l'Officiant, le saluent, et vont au milieu du chœur.

b) Si l'Office est *semi-double*, ils y vont aussitôt après avoir annoncé l'antienne.

2. En arrivant au milieu du chœur, les deux Chantres font la genuflexion à l'autel, se saluent mutuellement, et dès que l'antienne est chantée, ou si l'Office est *semi-double*, aussitôt qu'elle est entonnée, ils entonnent le psaume, font à nouveau la genuflexion, se saluent mutuellement et retournent à leurs places.

3. Lorsque le premier psaume est entonné, tout le monde s'assied; le Cérémoniaire donne à l'Officiant sa barrette avec les baisers ordinaires, et s'assied lui-même sur un siège à proximité de l'Officiant.

4. A la fin de chaque psaume, le Cérémoniaire se lève, avertit l'Officiant de se découvrir pendant le chant du *Gloria Patri*, et s'incline lui-même vers l'autel. A *Sicut erat*, il avertit l'Officiant de se couvrir, s'assied de nouveau, et observe les mêmes cérémonies toutes les fois que l'Officiant doit se découvrir ou se couvrir. — C'est également au Cérémoniaire d'avertir le Chœur, si personne n'est chargé de le faire.

5. Le premier psaume terminé, les deux Chantres entonnent la reprise de l'antienne et, s'il y a des ecclésiastiques au chœur, vont annoncer la seconde antienne au plus digne, après la répétition de la première, en observant ce qui est dit n° 1. — Ils observent les mêmes cérémonies à la fin de chaque psaume, et annoncent l'antienne au plus digne de chaque côté, à tour de rôle.

6. Pendant qu'on chante le dernier psaume, le Thuri-

féraire prépare son encensoir. Les Acolytes, au signe du Cérémoniaire, se découvrent, se lèvent, déposent leurs barrettes à leurs places, et se rendent à l'autel; s'ils passent devant le milieu de l'autel, ils font la genuflexion, et saluent l'Officiant, s'ils passent devant lui. Ils allument leurs cierges, et attendent, près de leurs chandeliers, que l'on ait chanté *Gloria Patri*, etc., pendant lequel ils s'inclinent. A *Sicut erat*, etc., ils prennent leurs chandeliers, vont devant le milieu de l'autel, font la genuflexion et se rendent près de l'Officiant qu'ils saluent en arrivant. Ils se tiennent devant lui, tournés en face l'un de l'autre, jusqu'à ce que l'Officiant ait entonné l'hymne.

364. — 6° **Capitule et Hymne.** — 1. Lorsqu'on termine le chant de la dernière antienne, l'Officiant, averti par le Cérémoniaire, se découvre, lui donne sa barrette, se lève, joint les mains et chante le capitule.

2. Pendant qu'on répond *Deo gratias*, les deux Chantres viennent devant l'Officiant, observant ce qui est prescrit n° 363, 1, et l'un d'eux lui annonce l'hymne. L'Officiant entonne l'hymne, qui est continuée par le Chœur.

3. Après l'intonation de l'hymne, les Chantres saluent l'Officiant, vont faire la genuflexion devant l'autel, retournent à leurs places et y demeurent debout et découverts. Les Acolytes, ayant salué l'Officiant en même temps, retournent à l'autel, de manière que chacun se trouve de son côté, font la genuflexion au milieu, puis ils disposent leurs chandeliers aux coins de l'autel et se rendent à leurs places.

Nota 1°. — Si l'autel est resté couvert, les Acolytes observent ce qui est dit n° 350, Nota 1°.

Nota 2°. — Si l'on chante *Veni Creator*, ou *Ave maris stella*, les Acolytes et les Chantres attendent la fin de la première strophe pour quitter le Célébrant. Les Chantres seuls se mettent à genoux avec l'Officiant et le Cérémoniaire.

4. A la fin de l'hymne, les deux Chantres vont au milieu du chœur comme il est dit n° 363, 2, et chantent nesemble le verset, auquel le Chœur répond.

365. — 7^o *Magnificat*. — 1. Pendant que le Chœur répond au verset, les deux Chantres reviennent devant l'Officiant; l'un d'eux lui annonce l'antienne de *Magnificat*, avec les salutations accoutumées. Après l'intonation de l'antienne par l'Officiant, si l'Office est double, ou aussitôt après l'avoir annoncée si l'Office est semi-double, ils saluent l'Officiant, retournent au milieu du chœur et entonnent le cantique. Ils reviennent ensuite à leurs places où ils restent debout.

2. A l'Office *double*, tout le monde s'assied, et le Clergé se couvre pendant le chant de l'antienne.

3. Lorsqu'on commence le cantique *Magnificat*, tout le monde se lève et fait le signe de la croix, conjointement avec l'Officiant; le Cérémoniaire relève le bord de la chape. L'Officiant donne sa barrette au Cérémoniaire, qui la met en lieu convenable; tous deux se rendent à l'autel, saluant les Ecclésiastiques, s'il y en a au chœur, en commençant par le côté d'où ils viennent. Le Thuriféraire, portant l'encensoir et la navette, se tient au côté de l'épître.

366. — 8^o *Encensement*. — 1. En arrivant au bas des degrés, le Cérémoniaire se place à la droite de l'Officiant. Tous deux font la révérence convenable, et montent à l'autel, que l'Officiant baise au milieu; en même temps le Cérémoniaire et le Thuriféraire se présentent pour la bénédiction de l'encens, qui se fait comme il est dit au chapitre de l'encensement (1).

2. L'encens béni, le Thuriféraire donne l'encensoir au Cérémoniaire, dépose la navette et revient à la gauche de l'Officiant. L'Officiant, ayant reçu du Cérémoniaire l'encensoir avec les baisers prescrits, encense l'autel; pendant ce temps, il peut, suivant une louable coutume, réciter le *Magnificat*. Pendant l'encensement, le Cérémoniaire et le Thuriféraire soutiennent les bords de la chape de l'Officiant, et font la gèneuflexion chaque fois que l'Officiant fait l'inclination ou la gèneuflexion.

(1) Voir n^o 150.

3. A la fin de l'encensement, le Thuriféraire descend au bas des degrés du côté de l'épître; l'Officiant donne l'encensoir au Cérémoniaire, qui le reçoit avec les baisers ordinaires et le rend au Thuriféraire. L'Officiant revient au milieu de l'autel avec le Cérémoniaire; ils font une inclination à la croix, descendent au bas des degrés, font les révérences convenables à l'autel, et au Clergé s'il y en a, et le Cérémoniaire accompagne l'Officiant à son siège.

Nota. — Si l'on doit encenser un autre autel, le Cérémoniaire et le Thuriféraire y accompagnent l'Officiant qui fait l'encensement de cet autel, en observant ce qui est dit ci-après n^o 370, 2.

4. L'Officiant étant arrivé à son siège, le Thuriféraire vient rejoindre le Cérémoniaire, lui donne l'encensoir, et le Cérémoniaire encense l'Officiant de trois coups doubles avec inclination profonde avant et après. — Si l'Officiant est à la première stalle au Chœur, et s'il y a des Ecclésiastiques, avant d'être encensé, il défère par une inclination de tête l'honneur de l'encensement à celui qui doit être encensé immédiatement après lui.

5. Après l'encensement de l'Officiant, le Thuriféraire reprend l'encensoir, salue l'Officiant, et fait l'encensement du Clergé, s'il y en a, et ensuite du peuple (1); puis il va déposer l'encensoir et retourne à sa place.

6. On doit conduire le chant de manière que l'encensement soit terminé avant que les Chantres ne commencent *Gloria Patri*.

7. Vers la fin de l'encensement du Clergé (2), les Acolytes, faisant les révérences convenables à l'Officiant et à l'autel, se rendent près de leurs chandeliers, où ils demeurent jusqu'à ce que le Chœur ait chanté *Gloria Patri*, etc., pendant lequel ils s'inclinent vers l'autel. Ils viennent ensuite près de l'Officiant, comme il est dit ci-après n^o 8.

8. Lorsqu'on répète l'antienne de *Magnificat*, l'Officiant,

(1) Voir n^o 353, 3.

(2) Si les Acolytes ont découvert l'autel, ils observent ce qui est dit n^o 350, Nota 1^o.

au signe du Cérémoniaire, s'assied, reçoit de lui la barrette et se couvre. Pendant la répétition de l'antienne, les Acolytes, se rendent à l'autel, en faisant les révérences d'usage, et viennent devant l'Officiant qu'ils saluent en arrivant. Tout le monde s'assied, et le Clergé se couvre, si l'encensement du Clergé est terminé. Si l'on encensait encore le peuple, le Clergé devrait néanmoins s'asseoir.

367. — 9^o Oraison. — 1. L'antienne finie, l'Officiant donne la barrette au Cérémoniaire, se lève, joint les mains, et chante *Dominus vobiscum* et l'oraison. — S'il y a des mémoires, les Chantres chantent les versets, et l'Officiant chante les oraisons, avec *Oremus* avant chacune. Après la dernière oraison, il dit *Dominus vobiscum*; alors les deux Chantres vont au milieu du chœur avec les révérences ordinaires, chantent *Benedicamus Domino*, et retournent à leurs places.

2. Lorsque, après la dernière oraison, l'Officiant a chanté *Dominus vobiscum*, si l'on ne dit pas les Complies, les Acolytes saluent le Célébrant, font la gémflexion au milieu et se retirent de chaque côté de l'autel, où ils restent avec leurs chandeliers jusqu'à l'arrivée de l'Officiant.

3. Le Chœur ayant répondu *Deo gratias*, l'Officiant dit sur un ton plus bas *Fidelium animæ*, etc.

368. — 10^o Antienne finale à la Sainte Vierge. — 1. Si l'on doit dire les Complies, les Acolytes, après *Fidelium animæ*, etc., se retirent avec les révérences requises; l'Officiant quitte la chape, que le Cérémoniaire emporte à la sacristie.

2. Si l'on ne doit pas dire les Complies, l'Officiant, demeurant à sa place, récite à voix basse *Pater noster*, etc., puis il dit à voix médiocre *Dominus det nobis suam pacem*. Quand le Chœur a répondu *Et vitam æternam. Amen*, l'Officiant commence l'antienne à la Sainte Vierge, debout ou à genoux, selon le Temps. A la fin de l'antienne, il se lève seul, si l'on est à genoux, dit le verset ainsi que l'oraison, et ajoute *Divinum auxilium*, etc., sur le même ton.

Nota. — Si l'on chante l'antienne à la Sainte Vierge, l'Officiant entonne l'antienne, que le Chœur continue; les Chantres chantent le verset, et, quand le Chœur a répondu, l'Officiant chante l'oraison sur le ton ferial, en terminant par la tierce de *fa en ré*, puis *Dominus det*, etc. On se retire ensuite, comme il est dit ci-après.

369. — 11^o Retour à la sacristie. — 1. Après l'oraison qui suit l'antienne à la Sainte Vierge, l'Officiant se rend devant l'autel avec le Cérémoniaire. Quand ils ont fait avec les Acolytes, la révérence convenable à l'autel, le Cérémoniaire donne à l'Officiant sa barrette; tous saluent le Chœur; l'Officiant se couvre, et l'on retourne à la sacristie dans le même ordre qu'on en est venu.

2. Arrivés à la sacristie, l'Officiant se découvre; les Clercs se placent comme avant l'Office, saluent la croix et l'Officiant, puis le Cérémoniaire aide l'Officiant à quitter les ornements.

Nota. — Dans les églises où il n'y a pas de Clergé et où l'on dispose de peu de Clercs, on se conforme autant que possible à ce qui est dit dans ce paragraphe. A défaut de Cérémoniaire, le Thuriféraire assisterait l'Officiant à sa droite pendant l'encensement. Au besoin, l'Officiant entonnerait les antiennes et les psaumes, et chanterait le verset et *Benedicamus Domino*.

§ 4. — Des cérémonies à observer
si l'on encense un autre autel que celui du chœur.

370. — 1^o Règles générales. — 1. Si le Saint-Sacrement n'est pas à l'autel du chœur où l'on chante les Vêpres, on doit encenser d'abord l'autel du Saint-Sacrement, et ensuite celui du chœur¹.

a) On est dispensé d'encenser l'autel du Saint-Sacrement, si l'usage contraire existe, ou si l'autel du Saint-Sacrement est trop éloigné du chœur et le trajet pour s'y rendre vrai-

¹ S. R. C., n. 915, ad 3; 1322, ad 1; 3110, ad 6; 3410, ad 1.

ment difficile¹. Cependant, même dans ce dernier cas, on doit encenser l'autel où le Saint-Sacrement est *exposé*².

b) On peut aussi encenser d'autres autels, images et statues, mais *après* l'autel du Saint-Sacrement³.

2. Si le Saint-Sacrement est *exposé* à l'autel où l'on célèbre les Vêpres, on ne doit encenser aucun autre autel, pas même si le Saint-Sacrement y est conservé⁴, ni aucune image ou statue de Saint, même éloignée de l'autel de l'exposition⁵.

3. L'Officiant ne met et ne bénit l'encens qu'*une seule fois*, quel que soit le nombre des autels que l'on encense, mais le Thuriféraire peut ajouter lui-même de l'encens, s'il en est besoin.

4. On doit allumer des cierges aux autels que l'on encense⁶.

371. — 2^o Cérémonies. — 1. Le Cérémoniaire invite pendant l'hymne deux, quatre ou six des membres du Clergé à assister à l'encensement, si c'est l'usage, et fait allumer les cierges des autels que l'on doit encenser, s'ils ne sont pas allumés d'avance.

2. Pendant l'antienne de *Magnificat*, les Acolytes prennent leurs chandeliers et se rendent à l'entrée du chœur, précédés du Thuriféraire.

3. Lorsqu'on entonne *Magnificat*, l'Officiant, au signe du Cérémoniaire, se lève, fait le signe de la croix, et les deux premiers Chapiers relèvent les bords de la chape. L'Officiant, sans saluer le Chœur, se rend à l'autel avec les deux premiers Chapiers, et les autres vont directement au bas des degrés, tous ayant leur barrette en mains, et le Cérémoniaire celle de l'Officiant. En même temps, les membres du Clergé qui doivent accompagner l'Officiant prennent leur barrette, quittent leurs places et vont se mettre au milieu du chœur, de chaque côté, s'écartant pour laisser passer le Célébrant.

4. En arrivant au bas des degrés, l'Officiant et tous

¹ S. R. C., n. 3839, ad 5. — ² Ibid. — ³ S. R. C., n. 3547. — ⁴ S. R. C., n. 2390. — ⁵ S. R. C., n. 2185. — ⁶ S. R. C., n. 1322, ad 1.

ceux qui l'accompagnent, font la révérence convenable à l'autel, et se rendent à l'autel du Saint-Sacrement dans cet ordre : le Thuriféraire marche le premier, portant l'encensoir et la navette; viennent ensuite les Acolytes; après eux, les Chapiers, deux à deux, et l'Officiant entre les deux premiers qui soutiennent les bords de sa chape; (après être sortis du chœur, l'Officiant et les Chapiers se couvrent de la barrette, à moins que l'autel ne soit à proximité); enfin, les quatre ou six membres du Clergé qui accompagnent l'Officiant, deux à deux, les plus dignes les premiers, et tenant leur barrette en mains¹.

5. Arrivés à l'autel du Saint-Sacrement, le Thuriféraire se rend près de l'autel, au coin de l'épître, et les Acolytes se placent de chaque côté; l'Officiant et les Chapiers se découvrent; le premier Chapier reçoit la barrette de l'Officiant et la donne avec la sienne au Cérémoniaire, qui reçoit aussi celle du second Chapier : tous font la gèneflexion. Le Célébrant monte à l'autel avec ses Assistants, le baise, bénit l'encens, et encense l'autel. Il peut réciter le *Magnificat* avec ses Ministres. — Pendant l'encensement, les membres du Clergé qui ont accompagné l'Officiant, se tiennent devant l'autel, derrière les Chapiers.

Nota. — S'il faut encenser un autre autel, on le fait de la même manière, avant de retourner à l'autel du chœur : seulement l'Officiant et les Chapiers ne font pas la gèneflexion, mais l'inclination profonde.

6. Après l'encensement, les Acolytes et le Thuriféraire se rejoignent devant l'autel, derrière les membres du Clergé qui ont accompagné l'Officiant, pour être prêts à partir. Tous font ensemble la gèneflexion; l'Officiant et les Chapiers se couvrent, et l'on retourne au chœur dans le même ordre qu'on en est venu. En rentrant au chœur, l'Officiant et les Chapiers se découvrent, et tous saluent le Clergé, du côté de l'évangile et du côté de l'épître, puis se rendent devant l'autel, suivis par les membres du Clergé qui les ont accompagnés.

¹ Cer. Ep., l. I, c. XVIII, n. 1; S. R. C., n. 3434.

7. Arrivés devant l'autel, les Acolytes déposent les chandeliers à leurs places. L'Officiant monte à l'autel avec ses Assistants, le baise et l'encense sans rien dire. Ceux qui accompagnent, se tiennent derrière les Chapiers; après l'encensement, ils font la révérence convenable, se saluent mutuellement et retournent à leurs places.

Nota. — Si un *Évêque hors du lieu de sa juridiction* assiste aux Vêpres solennelles : 1^o il n'entonne pas d'antienne, et il reste assis quand ceux de son côté se lèvent pour les intonations; — 2^o Il est encensé après le Célébrant et comme lui de trois coups doubles, par celui qui encense le Chœur, avec inclination profonde avant et après.

Si un des Chanoines est *Évêque*, et assiste au chœur en cette qualité, il se conforme en tous points aux autres Chanoines, sauf pour le rang et le costume.

CHAPITRE II

DES VÊPRES SOLENNELLES EN PRÉSENCE DU SAINT-SACREMENT EXPOSÉ.

372. — 1^o. *Observations générales.* — 1. Si l'exposition a lieu immédiatement avant les Vêpres, on observe pour la décoration de l'autel, le luminaire et le reste, ce qui est indiqué t. II, n^{os} 122-127.

2. L'Officiant ne doit pas avoir l'étole, quoiqu'il encense le Saint-Sacrement à *Magnificat*¹; il pourrait l'avoir si la Bénédiction suivait immédiatement les Vêpres²; mais il est mieux de ne pas la prendre.

3. On ne s'assied point avant les Vêpres. Il conviendrait même de ne pas s'asseoir pendant l'Office; mais on peut le faire, suivant l'usage général. On ne doit jamais se couvrir³.

¹ S. R. C., n. 4084, ad 2. — ² Eph. lit., t. II, p. 93; S. R. C., n. 3593, ad 2. — ³ Cer. Ep., l. II, c. XXXIII, n. 33.

4. On ne salue pas le Chœur¹; on ne défère pas l'honneur de l'encensement à son voisin.

5. Les Chapiers et les Acolytes, quand ils ne sont pas avec le Célébrant, font la gémuflexion d'un seul genou.

373. — 2^o *Cérémonies spéciales.* — 1. L'Officiant et les Chapiers se découvrent aussitôt qu'ils sont en vue du Saint-Sacrement. Tous font la gémuflexion à deux genoux sur le pavé², puis se relèvent; les Acolytes déposent les chandeliers au lieu ordinaire, sans éteindre les cierges, font la gémuflexion, et vont à leur place. L'Officiant et les Chapiers se mettent à genoux sur le plus bas degré pour dire *Aperi*, etc.; s'étant levés, ils font de nouveau la gémuflexion à deux genoux (1).

2. A *Magnificat*, l'Officiant, s'étant rendu devant l'autel avec les Chapiers, fait avec eux la gémuflexion à deux genoux, et monte sur le marchepied avec ses Assistants. Il baise l'autel; puis, sans gémuflexion, il se retire un peu du côté de l'évangile, met et bénit l'encens, aidé par ses Assistants, dont le premier présente la cuiller sans baisers. Ensuite, sans gémuflexion³ et sans tourner le dos au Saint-Sacrement, ils descendent se mettre à genoux sur le bord du marchepied; le Cérémoniaire donne l'encensoir au premier Chapier, qui le remet sans baisers à l'Officiant, et celui-ci encense le Saint-Sacrement de trois coups doubles, avec inclination profonde de tête, avant et après. Étant remontés sur le marchepied, ils font la gémuflexion, et l'encensement de l'autel a lieu comme à l'ordinaire.

3. Après l'encensement, ils font la gémuflexion d'un seul genou au milieu de l'autel, et descendent au bas des degrés, en s'écartant pour ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement.

(1) Nous avons expliqué, à propos des règles générales, la raison pour laquelle, aux Vêpres solennelles, l'Officiant fait la gémuflexion sur le pavé. C'est pour la même raison qu'il fait la gémuflexion à deux genoux, si le Saint-Sacrement est exposé.

¹ S. R. C., n. 2544. — ² S. R. C., n. 2682, ad 49. — ³ Gardellini, *Inst. Clement.*, c. XXX, n. 10

Tous font la gèneuflexion à deux genoux sur le pavé, et se rendent au siège du Célébrant.

4. On encense l'Officiant, le Chœur et les Chapiers comme à l'ordinaire. Le Thuriféraire encense le peuple, en se plaçant, non pas au milieu de la balustrade, mais de côté, pour ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement.

5. On ne doit encenser aucun autre autel, pas même celui où résiderait le Saint-Sacrement¹ dans le tabernacle. L'Officiant doit dire *Fidelium animæ*, etc.²

6. Si le Saint-Sacrement demeure exposé après les Vêpres, on fait la gèneuflexion à deux genoux avant de partir³, et l'on se couvre quand on n'est plus en vue du Saint-Sacrement.

CHAPITRE III

DES VÊPRES SOLENNELLES IMMÉDIATEMENT SUIVIES DE LA BÉNÉDICTION DU SAINT-SACREMENT.

374. — Si l'on doit donner la Bénédiction du Saint-Sacrement immédiatement après les Vêpres, on observe ce qui suit : 1. Le Thuriféraire peut demeurer près de la crédence après l'encensement. A *Benedicamus Domino*, les Acolytes déposent les chandeliers aux côtés de l'autel et vont à leur place au chœur.

2. Après l'oraison de l'antienne à la Sainte Vierge, ou, si on ne la dit pas (1), après avoir dit *Fidelium animæ...*, le Célébrant se rend avec les Chapiers devant l'autel, où ils font la révérence convenable; puis ils se mettent à genoux sur le plus bas degré. Les Porte-flambeaux arrivent.

3. Le Célébrant, aidé par le Cérémoniaire, reçoit l'étole avant de se rendre à l'autel, s'il ne l'a déjà. Le premier Chapier ne peut pas avoir l'étole, ni, par conséquent, toucher le Saint-Sacrement.

(1) Voir n° 355, 5.

¹ S. R. C., n. 2390, ad 6; 3839, ad 5. — ² S. R. C., n. 3086, ad 1. — ³ S. R. C., n. 682, ad 49.

4. Les deux premiers Chapiers assistent le Célébrant pour l'imposition de l'encens et pour l'encensement; ils soutiennent le livre pour l'oraison. Pour la bénédiction, ils montent avec le Célébrant, s'arrêtent au-dessous du marchepied, sur le bord duquel ils s'agenouillent, soutiennent et relèvent les bords de la chape pendant que le Célébrant bénit.

5. Un Prêtre ou un Diacre, en surplis et avec l'étole de la couleur des ornements, peut faire l'exposition et la reposition du Saint-Sacrement; donner l'ostensoir au Célébrant pour la bénédiction, et le recevoir après. Il ne prend l'étole qu'à ces moments, et la quitte aussitôt après.

6. Après la reposition du Saint-Sacrement, les Acolytes reprennent leurs chandeliers, et l'on retourne à la sacristie comme à l'ordinaire : les Céroféraires marchant à la suite des Acolytes, et précédant le Thuriféraire et le Cérémoniaire.

CHAPITRE IV

DES VÊPRES NON SOLENNELLES.

375. — 1^o Observations générales. — 1. Sauf les dimanches et les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, on célèbre les Vêpres sans que l'Officiant soit en chape, et sans faire les encensements; les seuls Ministres nécessaires sont les deux Chantres¹.

2. L'Officiant est en habit de chœur, sans étole. Il occupe la première place d'un côté du chœur². Dans un *Chapitre* toutefois, si l'Officiant n'est pas Chanoine, il ne peut être placé avant les Chanoines³; il occupe alors la première place parmi ceux qui sont du même ordre que lui⁴.

3. On allume à l'autel deux cierges; on peut en allumer quatre ou six.

4. L'Officiant, le Chœur et les deux Chantres ont à

¹ *Cer. Ep.*, I, II, c. III, n. 17. — ² Cf. *Cer. Ep.*, I, II, c. VI, n. 4; S. R. C., n. 425, ad 1; 2937. — ³ S. R. C., n. 1118. — ⁴ S. R. C., n. 416; 1118.

chanter et à entonner ce qui a été indiqué pour les Vêpres solennelles.

5. Si c'est l'usage, les deux Chantres préentonnent ce qui doit être entonné par l'Officiant et par les membres les plus dignes du Chœur, et alors, ils remplissent les mêmes fonctions qu'aux Vêpres solennelles.

376. — 2^o Cérémonies particulières — 1. L'Officiant, s'étant revêtu du surplis, attend qu'il soit temps de partir, et au signal donné, il fait la révérence convenable. Si d'autres Ecclésiastiques vont au chœur avec lui, ils marchent après lui, les plus dignes les premiers¹. Deux peuvent accompagner l'Officiant. Tous marchent la tête nue et la barrette à la main.

2. L'Officiant et ceux qui l'accompagnent, arrivés devant l'autel, font d'abord la révérence convenable : l'Officiant se met à genoux sur le plus bas degré, au milieu, pour réciter *Aperi*². La prière achevée, l'Officiant se lève avec ceux qui l'accompagnent, fait la révérence convenable, salue le Clergé et se rend à sa place³. Après avoir dit à voix basse *Pater* et *Ave*, il commence *Deus in adiutorium*, etc., en faisant le signe de la croix.

3. L'Officiant commence ensuite la première antienne, que le Chœur continue si l'Office est double; puis, le Chantre ayant entonné le psaume, le Clergé s'assied et se couvre. Les autres antiennes sont entonnées par ceux qui sont au chœur, en suivant l'ordre de dignité.

4. Les cinq psaumes chantés, et la dernière antienne terminée, l'Officiant se découvre, se lève, dit le capitule, et commence l'hymne. Après l'hymne, deux Clercs chantent le verset. L'Officiant entonne l'antienne de *Magnificat*, et comme il n'y a pas d'encensement⁴, il dit à sa place *Dominus vobiscum* et les oraisons, en temps convenable, puis, après *Benedicamus...*, le verset *Fidelium*.

Nota 1^o. — S'il faut dire les *Prières* fériales, celles-ci ne sont pas chantées, sauf coutume contraire⁵.

¹ *Cer. Ep.*, *ibid.*, n. 2. — ² *Cer. Ep.*, *ibid.*, n. 3. — ³ *Cer. Ep.*, *ibid.*, n. 4.
— ⁴ *Cer. Ep.*, *ibid.* — ⁵ *Antiphonale*, édit. Vat., p. 28*.

Nota 2^o. — Si les Vêpres *ne sont pas chantées* : — a) les deux Chantres se mettent de chaque côté du chœur; de leur place et à tour de rôle, ils commencent les antiennes et les psaumes, ayant soin de se découvrir et de se lever pour cela. Ils viennent au milieu du chœur seulement pour dire le verset; — b) l'Officiant commence l'hymne et dit *Benedicamus Domino*.

Nota 3^o. — Dans les petites églises où l'on chante les Vêpres non solennelles, on se conforme, autant que possible, à ce qui vient d'être dit; au besoin, l'Officiant, à sa stalle, remplace les Chantres.

DEUXIÈME SECTION

DES PETITES HEURES ET DES COMPLIES.

377. — 1. En général. — 1. Les petites Heures ne sont jamais solennelles, si ce n'est *Tierce* lorsque l'Évêque diocésain célèbre la Messe pontificale¹. On doit allumer au moins deux cierges à l'autel du chœur.

2. On est debout pendant le *Pater* et l'*Ave* (à Prime, pendant le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*), qui se disent à voix basse avant de commencer; pendant le *Deus in adjutorium*, l'hymne, le capitule, le répons bref, le verset, les *Prières dominicales*, l'oraison, le *Benedicamus Domino*. — Après l'intonation de l'antienne et du psaume, on s'assied et l'on reste assis jusqu'après la répétition de l'antienne. — On doit être à genoux, pendant les *Prières fériales*; l'Officiant se lève seul avant *Dominus vobiscum*, pour l'oraison².

3. L'Officiant dit *Deus in adjutorium*, le capitule, l'oraison, le verset *Fidelium*; si l'Office n'est pas chanté, il commence aussi l'hymne et dit *Benedicamus Domino*. — S'il faut dire les *Prières*, celles-ci ne sont pas chantées, sauf coutume contraire.

4. Les deux Chantres commencent l'hymne, l'antienne, le premier psaume, le répons bref, le verset, le *Benedicamus Domino*. Ils sont à leurs places ordinaires, et vont au milieu du chœur pour les répons brefs. — De jeunes Clercs ou des enfants de chœur les remplacent, si c'est l'usage, pour le répons bref et le verset. — Si l'Office n'est pas chanté, les Chantres ne commencent pas l'hymne et ne disent pas *Benedicamus Domino*.

Nota. — On ne peut pas commencer une petite Heure,

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 5, 15 et 18. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. X, n. 8; S. R. C., n. 3110, ad 9.

après la Messe, *avant la fin* du dernier évangile et le départ du Célébrant¹.

378. — 2^o A Prime. — 1. Celui qui est chargé des lectures, se rend au milieu du chœur pour remplir cette fonction. Le même Clerc chante le martyrologe et la leçon brève; dans l'intervalle, il reste devant le pupitre.

2. Pour la leçon brève, tout se fait comme à celle de Complies. Le *Confiteor* des *Prières* se dit comme à Complies.

3. Durant la lecture du martyrologe, on est assis; on se lève après avoir répondu *Deo gratias*. On est debout pendant la leçon brève. A *Tu autem Domine, miserere nobis*, le Lecteur, s'il n'est pas Chanoine, fait la gémuflexion². On fait le signe de croix à *Dominus nos benedicat*, etc. (1).

379. — 3^o A Complies. — 1. Les Complies, lorsqu'elles suivent immédiatement les Vêpres solennelles, sont présidées par un autre Prêtre que l'Officiant des Vêpres; on attend donc, pour les commencer, que celui-ci soit sorti du chœur. Le Prêtre qui préside ne porte pas la chape³. — On est debout jusqu'après l'intonation du premier psaume.

2. Le Lecteur ou Chantre, médiocrement incliné vers l'Officiant, chante *Jube domne benedicere*⁴, et demeure incliné jusqu'après la bénédiction⁵ (2). L'Officiant chante la bénédiction, et le Chœur répond *Amen*; puis le Lecteur chante la leçon brève; à *Tu autem, Domine, miserere nobis*, s'il n'est pas Chanoine, il fait la gémuflexion⁶. Le Chœur répond *Deo gratias*, l'Officiant chante *Adjutorium nostrum*, etc.; puis on dit tout bas *Pater noster*, etc.⁷.

3. L'Officiant, médiocrement incliné, dit ensuite à voix médiocre, sans chanter, le *Confiteor*; à *vobis fratres...*,

(1) On peut suivre l'usage, s'il existe, d'être debout pendant le symbole de saint Athanase (Bauldry, p. 2, c. 2, n. 9).

(2) Si l'Évêque diocésain est présent, le Lecteur fléchit le genou pour demander et recevoir la bénédiction.

¹ S. R. C., n. 2424, ad 8. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. VI, n. 14. — ³ *Ibid.*, c. III, n. 15. — ⁴ *Ibid.*, c. IV, n. 2. — ⁵ *Ibid.*, c. V, n. 5. — ⁶ *Car. Ep.*, l. II, c. VI, n. 14. — ⁷ *Rub. Brev.*, ad Complet.

vos fratres, il se tourne vers le Chœur. Le Clergé dit *Misereatur tui...*, après quoi, l'Officiant se redresse; puis, incliné, le Clergé dit le *Confiteor*, et se tourne vers l'Officiant à *tibi Pater, te Pater*. L'Officiant dit *Misereatur vestri*, etc.; à *Indulgentiam*, etc., on se redresse et l'on fait le signe de croix.

4. L'Officiant chante *Converte nos...*, et l'on se signe sur la poitrine avec le pouce droit. Il commence l'antienne. A *Nunc dimittis*, on fait le signe de croix. A *Benedicat et custodiat*, on fait le signe de croix lorsque l'Officiant dit *Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus*.

5. L'antienne à la Sainte Vierge, qui est commencée par l'Officiant, se dit à *genoux* tous les jours, excepté le dimanche et le samedi soir (1), et pendant tout le Temps pascal¹. Lorsqu'on dit cette antienne à genoux, l'Officiant seul se lève pour l'oraison, après avoir dit le verset. Pendant le *Pater*, l'*Ave*, et le *Credo*, on reste debout ou à genoux, comme pendant l'antienne à la Sainte Vierge².

(1) Pendant le Carême, bien qu'on dise les Vêpres avant midi, on dit néanmoins debout, aux Vêpres du samedi, l'antienne à la Sainte Vierge.

¹ *Rub. Brev.*, tit. xxxvi, n. 3. — ² S. R. C., n. 4070, ad 2.

TROISIÈME SECTION

DES MATINES ET DES LAUDES.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

380. — I. A la sacristie. — On prépare : une chape pour l'Officiant, et un amict s'il est Chanoine; des chapes pour les Chapiers, dont le nombre peut varier suivant la solennité et l'usage (1); l'encensoir et la navette. — Si la sacristie était trop éloignée, on pourrait préparer les chapes près de la crédence.

2. A l'autel. — On prépare ce qui est marqué pour les Vêpres solennelles; on met les chandeliers des Acolytes, avec les cierges éteints, à la place où ils les déposent pendant les Vêpres, de chaque côté de l'autel.

3. Au chœur. — On met au milieu du chœur un pupitre nu, avec un grand Bréviaire. On prépare, s'il est nécessaire, une lumière pour éclairer ceux qui vont au pupitre¹; le chandelier doit être adhérent au pupitre ou posé à terre; un bougeoir ne peut pas être tenu près du Lecteur². On dispose la place de l'Officiant avec le pupitre, et celle des Chapiers, comme il est indiqué pour les Vêpres solennelles.

ARTICLE II

Cérémonies générales du Chœur.

381. — I. Le Clergé doit être à genoux : aux prières

(1) Le *Cérémonial des Evêques* dit qu'on pourrait préparer le même nombre de chapes que pour les Vêpres (l. II, c. vi, n. 15, et c. vii, n. 6), mais il ajoute : *si sit consuetudo*. Comme, à cet Office célébré par l'Evêque, les Chanoines ne sont pas revêtus d'ornements, il convient de lui donner une solennité moindre que celle des Vêpres; le plus souvent, il n'y a que deux Chapiers.

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. vi, n. 14. — ² S. R. C., n. 2079, ad 3.

pendant lesquelles on est à genoux aux Vêpres; — aux mots *venite adoremus et procidamus ante Deum* du psaume *Venite exultemus*; — au verset *Te ergo quæsumus* du *Te Deum* ¹.

2. Le Chœur est debout : 1^o pendant qu'on récite *Pater, Ave, Credo*, au commencement de l'Office, et jusqu'après l'intonation du premier psaume ²; — 2^o pendant le verset³, le *Pater*, et l'absolution de chaque nocturne; pendant la première, la quatrième, la septième, et la neuvième bénédiction ⁴; — 3^o pendant le chant des paroles de l'évangile qui précèdent la septième leçon; — 4^o pendant la dernière leçon, chantée par l'Officiant; — 5^o pendant le *Te Deum*; — 6^o depuis le capitule jusqu'à la fin des Laudes, excepté pendant le chant de l'antienne de *Benedictus* ⁵ et pendant la répétition de cette même antienne.

3. Le Chœur est assis le reste du temps.

4. Le Chœur doit s'incliner, et par conséquent, se découvrir, à *Benedicamus Patrem, et Filium, cum Sancto Spiritu* du cantique *Benedicite*, et dans les mêmes circonstances qu'aux Vêpres.

5. Quand l'Officiant chante *Domine labia mea aperies*, chacun fait, avec le pouce droit, un signe de croix sur ses lèvres. Au commencement du cantique *Benedictus*, on fait le signe de croix ⁶.

ARTICLE III

Cérémonies spéciales aux Ministres.

§ 1. — Des Matines.

382. — 1^o Entrée au chœur. — 1. S'il y a entrée solennelle, après avoir salué la croix de la sacristie, tout le Clergé se rend au chœur avec l'Officiant, en cet ordre : le Céré-

(1) Les deux Chantres et le Cérémoniaire observent les règles générales données pour les Vêpres solennelles (nos 361-369), et ce qui est dit ci-après.

¹ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 8 et 16. — ² *Ibid.*, n. 7. — ³ *Ibid.*, n. 11. — ⁴ Martinucci, l. I, c. III, n. 6, 8 et 9. — ⁵ *Car. Ep.*, l. II, c. VII, n. 2. — ⁶ S. R. C., n. 3127.

moniaire; puis les deux Chantres en surplis, l'un à côté de l'autre; l'Officiant en habit de chœur ¹, seul; ensuite les membres du Clergé, deux à deux, les plus dignes les premiers. Chacun a la barrette en mains (1).

2. Après avoir fait la révérence convenable devant l'autel, l'Officiant et ceux qui l'accompagnent se mettent à genoux sur le plus bas degré, pour réciter *Aperi*, etc. : l'Officiant au milieu, les deux Chantres à ses côtés. Les membres du Clergé s'agenouillent soit au milieu du chœur, devant l'autel, dans le même ordre qu'ils sont venus, soit à leurs places, lorsqu'ils y sont rendus.

3. Lorsque l'Officiant se lève, le Clergé se lève en même temps; après la révérence convenable, chacun se rend à sa place, si on ne l'a déjà fait. L'Officiant et les Chantres, ayant salué l'autel et le Chœur, se rendent à la première stalle; le Cérémoniaire se tient près de l'Officiant; les deux Chantres se placent en face de l'Officiant. L'Officiant s'assied quelques instants.

383. — 2^o Invitatoire. — 1. L'Officiant se lève au signe du Cérémoniaire; on dit à voix basse *Pater, Ave, Credo*. Ensuite, faisant avec le pouce droit un signe de croix sur ses lèvres, l'Officiant chante *Domine, labia mea aperies*; le Chœur ayant répondu *Et os meum...*, il chante *Deus in adiutorium*, etc., faisant en même temps le signe de la croix. A *Gloria Patri*, etc., il s'incline vers l'autel, ainsi que tout le Clergé ².

2. A *Sicut erat*, les Chantres saluent l'Officiant, vont devant le pupitre, au milieu du chœur, se saluent mutuellement, et font la genuflexion. Ils chantent l'invitatoire, qui est répété par le Chœur, puis le psaume *Venite exultemus*. A *venite adoremus et procidamus ante Deum*, le Clergé, l'Officiant et les Chantres se mettent à genoux; on se lève à *ploremus* ³.

(1) Si l'entrée n'est pas solennelle, l'Officiant et ses Ministres se rendent à l'autel, après que le Clergé y est déjà, comme à l'ordinaire.

¹ *Car. Ep.*, *ibid.*, c. VI, n. 2; S. R. C., n. 3975, ad 5. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. VI, n. 6. — ³ *Ibid.*, n. 8.

3. Pendant qu'on répète l'invitatoire à la fin du *Venite exultemus*, les deux Chantres font la genuflexion devant le pupitre, vont devant l'Officiant et le saluent; ensuite, le premier lui annonce l'hymne, que l'Officiant entonne. Ceux qui se trouvent du côté de l'Officiant, continuent la première strophe; les autres strophes sont chantées suivant l'usage, ou alternativement par les deux Chœurs, ou par tout le Chœur alternativement avec l'orgue¹; à la fin, tous s'inclinent vers l'autel si l'on nomme la Sainte Trinité ou les trois Personnes divines.

384. — 3^o Chant des psaumes. — 1. Pendant l'hymne, les Chantres restent devant l'Officiant, ou bien retournent à leurs places. L'hymne terminée, ils reviennent devant l'Officiant s'ils étaient partis, et le premier lui annonce la première antienne; l'Officiant ayant répété cette intonation, les deux Chantres le saluent, se rendent devant le pupitre placé au milieu du chœur, se saluent mutuellement, et font la genuflexion.

2. Quand l'antienne est achevée, ils commencent le premier psaume, et saluent le côté du Chœur qui doit continuer. Quand le psaume est entonné, l'Officiant et le Clergé s'assoient; les Chantres, ayant fait la genuflexion et s'étant salués, vont à leurs places, aux sièges des Chapiers, et s'asseyent².

3. Pendant le *Sicut erat* du premier psaume, si le chant de l'antienne est suppléé par l'orgue, ou pendant l'antienne, si le Chœur la chante, les deux Chantres se lèvent, et, faisant la genuflexion s'ils passent devant l'autel, se rendent devant le plus digne du Clergé, même s'il se trouve du même côté que l'Officiant³; l'un d'eux lui annonce la deuxième antienne. Lorsque l'antienne est entonnée, ils vont au pupitre et font la genuflexion; puis ils entonnent le deuxième psaume, saluent le côté qui doit continuer, et retournent à leurs places, après avoir fait la genuflexion et s'être salués.

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. xxviii, n. 6. — ² *Cer. Ep.*, l. II, c. vi, n. 9 et 10. — ³ *S. R. C.*, n. 1314.

4. Les Chantres font de même chaque fois que se présente une antienne à annoncer ou un psaume à entonner. Ils annoncent les antiennes en suivant l'ordre de dignité.

385. — 4^o Chant des leçons. — 1. A la fin du troisième psaume de chaque nocturne, les Chantres se lèvent, vont au pupitre et font la genuflexion; l'antienne achevée, ils chantent le verset, puis renouvellent la genuflexion, et retournent à leurs places.

2. Tous se lèvent au commencement du verset¹; l'Officiant entonne *Pater noster*, et continue à voix basse; il chante ensuite *Et ne nos inducas in tentationem*, et le Chœur répond *Sed libera nos a malo*².

3. Pendant que l'on chante le verset, le second Cérémoniaire, les mains jointes, se rend devant celui qui doit chanter la leçon, et le salue. Celui-ci répond au salut, quitte sa place, et se met à la droite du Cérémoniaire: ils se rendent tous deux au milieu du chœur, devant le pupitre, font la révérence convenable à l'autel, et saluent le Clergé en commençant par le côté de l'Officiant.

4. Le Chœur ayant répondu *Sed libera nos a malo*, l'Officiant chante l'absolution, et l'on répond *Amen*. Le Lecteur, les mains jointes, et incliné vers l'Officiant, chante *Jube domne, benedicere*; l'Officiant chante la bénédiction; le Chœur répond *Amen* et s'assied. Le Lecteur se redresse après la bénédiction, et chante la leçon, les mains appuyées sur le livre. A la fin, en chantant *Tu autem, Domine, miserere nobis*, il fait la genuflexion vers l'autel avec le Cérémoniaire, ou, s'il est Chanoine, l'inclination profonde; puis il salue le Chœur en commençant par le côté opposé au sien, et retourne à sa place, répond au salut du Cérémoniaire qui l'a accompagné, et s'assied. Le Cérémoniaire va du côté de celui qui doit chanter la seconde leçon, et attend, pour l'inviter, la fin du répons.

5. L'Officiant chante toutes les bénédictions *debout*; il se lève seul pour la seconde, la troisième, la cinquième,

¹ *Cer. Ep.*, *ibid.*, n. 11. — ² *Rub. gen. Brev.*, tit. XIII, n. 3, et tit. xxxii, n. 2; *Cer. Ep.*, *ibid.*; Martinucci, l. II, c. III, n. 34 et 35.

la sixième et la huitième bénédictions. Dès qu'une leçon est finie, on répond *Deo gratias*, et l'on chante le répons correspondant, qui est entonné par le Chœur ou par les deux Chantres.

6. On observe les mêmes cérémonies pour chaque leçon. Les leçons, au moins les dernières, sont chantées par les Chanoines, surtout aux jours solennels; si les Chanoines ne sont pas assez nombreux, les premières leçons sont chantées par d'autres membres du Clergé; on commence toujours par les moins dignes.

386. — 5^o Neuvième leçon. — 1. Vers la fin du troisième nocturne¹, pendant le dernier répons, ou même, au besoin, pendant la huitième leçon, les deux Chantres (et deux ou quatre autres Clercs aux fêtes solennelles, si c'est l'usage), vont se revêtir de la chape, aidés des Acolytes et du Cérémoniaire, faisant les révérences convenables à l'autel et au Chœur en partant et en revenant; on apporte la chape à l'Officiant. Les Acolytes allument leurs cierges et se tiennent près des chandeliers.

2. Après le *Gloria Patri* du huitième répons, les Chapiers et les Acolytes, portant les chandeliers, font la genuflexion à l'autel, et se rendent devant l'Officiant; ils le saluent et se placent comme au capitule des Vêpres, pour assister à la neuvième leçon et à l'intonation du *Te Deum*.

3. Avant la dernière leçon, l'Officiant et le Chœur se lèvent; l'Officiant, à sa place, s'incline vers le plus digne du Clergé et chante *Jube domne benedicere*. Le plus digne ayant chanté la bénédiction, le Chœur répond *Amen* et reste debout; l'Officiant se redresse et chante la leçon, les mains jointes; à *Tu autem Domine...*, il s'incline profondément vers l'autel. S'il n'y a pas d'autre Prêtre au chœur, l'Officiant chante *Jube Domine benedicere*² sans s'incliner, puis chante lui-même la bénédiction.

4. Quand on a répondu *Deo gratias*, le premier Chapier

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. VI, n. 15; S. R. C., n. 3975, ad 6. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. VI, n. 15; S. R. C., n. 3722, ad 7. Cf. *Ordinar. divini Off. ad Matut.*

préentonne à l'Officiant le *Te Deum*. Lorsque l'Officiant a entonné l'hymne, les Chapiers et les Acolytes le saluent, et se retirent à leurs places, faisant la genuflexion à l'autel; les Acolytes déposent les chandeliers aux côtés de l'autel. Au verset *Te ergo quæsumus* chacun s'agenouille à sa place.

§ 2. — Des Laudes.

387. — 1. Pendant le dernier verset du *Te Deum*, les Chapiers viennent devant l'Officiant avec les révérences ordinaires.

2. Le *Te Deum* terminé, l'Officiant commence les Laudes. On y observe toutes les cérémonies indiquées pour les Vêpres solennelles¹.

3. Lorsque les deux Chantres des Matines remplissent la fonction de Chapiers, deux autres Clercs doivent les remplacer comme Chantres.

4. On fait l'encensement à *Benedictus*, comme aux Vêpres solennelles à *Magnificat*², mais on n'encense que l'autel du chœur³.

ARTICLE IV.

Des Matines et des Laudes non solennelles.

388. — 1. Il n'y a ni chapes, ni encensement, ni Acolytes. Quand l'Office est chanté, les Chantres peuvent, si c'est l'usage, préentonner les antiennes. S'ils ne les préentonnent pas, ils commencent les psaumes à leur place; ils *peuvent* commencer aussi les antiennes; et ils *doivent* le faire, quand l'Office n'est pas chanté.

2. Les Chantres vont au milieu du chœur pour l'invitatoire et les versets; ils s'y rendent encore pour dire les répons, si l'Office n'est pas chanté. On va aussi au milieu du chœur pour les leçons.

3. L'Officiant commence l'hymne et le *Te Deum*, même si l'Office n'est pas chanté (1).

(1) Voir ce qui est dit pour les Vêpres non solennelles, n^{os} 375 et 376.

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. VII, n. 6. — ² S. R. C., n. 3410, ad 4. — ³ Martinucci.

LIVRE TROISIÈME.

LE MISSEL ROMAIN.

INTRODUCTION.

389. — 1. Le *Missel* est le livre liturgique qui renferme le texte, les rubriques et les cérémonies de la Messe.

2. Le *Missel* romain actuel est celui de S. Pie V, publié par sa bulle *Quo primum tempore* du 14 juillet 1570, réformé par Pie X dans sa Constitution *Divino afflatu* du 1^{er} novembre 1911, et dont une édition typique renfermant les *Additiones et Variationes* introduites par Pie X, a été publiée par Benoît XV, en date du 25 juillet 1920.

3. Ce *Missel romain* est obligatoire pour toutes les églises qui n'avaient pas en 1570 une liturgie de la Messe approuvée par le Saint-Siège remontant à plus de deux cents ans¹.

4. Il renferme, outre les bulles de S. Pie V, de Clément VIII, d'Urbain VIII et de Pie X : les Rubriques, l'Ordinaire de la Messe, le Propre du Temps, le Propre des Saints, le Commun des Saints, les Messes votives, les Oraisons diverses, et les Messes des défunts. — On y a inséré, à la suite, des Bénédictiones diverses, et les Messes propres *pro aliquibus locis*.

5. La plupart des diocèses et des Instituts religieux ont obtenu du Saint-Siège, — qui seul peut les concéder, —

(1) Voir *Préliminaires*, n° 12.

¹ Bulle de S. Pie V *Quo primum tempore*; *Codex*, can. 818; S. Alph. de Lig., I. VI, n. 399.

des Messes spéciales pour certains Saints ou mystères qui forment le *Propre* de leur *Missel*.

6. Depuis la bulle de S. Pie V *Quo primum tempore*, les *Ordinaires* des lieux ne peuvent plus introduire d'eux-mêmes aucune Messe nouvelle, ni modifier en rien le *Missel* romain ou les Messes propres concédées à leurs diocèses¹.

7. Les rubriques du *Missel* qui concernent les *rites* mêmes de la Messe (*rubricæ intra Missam*) sont certainement préceptives, obligeant en conscience plus ou moins gravement selon l'importance de la matière² (1). Quant aux rubriques *extra Missam*, plusieurs liturgistes et la plupart des moralistes pensent qu'elles ne sont *en soi* que directives³. Tous ajoutent cependant que ces rubriques peuvent devenir préceptives en vertu des décisions de la S. Congrégation des Rites, et, qu'en tout état de choses, leur inobservance volontaire et non motivée par une cause raisonnable, constituera très souvent une faute vénielle⁴.

8. Nous traiterons, dans une première partie, des rubriques de la Messe, et dans une seconde partie, des cérémonies de la Messe.

(1) Voir *Préliminaires*, n° 12.

¹ Bulle de S. Pie V, *ibid.* — ² Bulle de S. Pie V, *ibid.*, *Codex* can. 818; S. Alph. *ibid.*; les Moralistes; Cappello, *de Sacramentis*, n. 816. — ³ S. Alph., *loc. cit.*; d'Annibale, n. 250; Lehmkühl, Noldin, Gasparri, *de SS. Euch.*, n. 843; Cappello, *loc. cit.* — ⁴ Noldin, *de SS. Euch.*, n. 208; Génicot, *de SS. Euch.*, n. 250; Cappello, *loc. cit.*

PREMIÈRE PARTIE

DES RUBRIQUES DE LA MESSE.

Après avoir parlé des rubriques de la Messe dans son ensemble, nous exposerons les rubriques des diverses parties de la Messe.

PREMIÈRE SECTION

DE LA MESSE DANS SON ENSEMBLE.

A la suite de quelques notions préliminaires sur la Messe, nous traiterons successivement de l'obligation de célébrer, — des lieux où l'on peut célébrer, — des jours où l'on peut célébrer, — de l'heure à laquelle on peut célébrer, — de la matière et de la forme du saint Sacrifice, — du Ministre, — de la conformité de la Messe à l'Office du jour, — des Messes votives, — et des Messes de Requiem.

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

390. — 1^o Origine et signification. — 1. Le mot Messe vient du latin *Missa* pour *Missio* qui signifie renvoi. Plus vraisemblablement ce nom de *Missa* a été donné à l'auguste Sacrifice de nos autels, à cause des deux renvois solennels qui se faisaient dans les assemblées chrétiennes des premiers siècles. Après l'évangile ou le sermon, on congédiait les catéchumènes en leur disant *Ite, Missa est*; à la fin du Sacrifice, on disait et l'on dit encore aux fidèles *Ite, Missa est*. Employée d'abord pour désigner le rit de ce

double renvoi solennel, l'appellation de *Missa* finit par désigner toute la cérémonie liturgique du saint Sacrifice (1).

2. L'emploi d'un terme aussi peu significatif pour désigner l'auguste Sacrifice de nos autels s'explique aisément par la sévère discipline du secret (*disciplina arcani*) d'origine apostolique, qui régnait encore dans l'Église à l'époque où l'on commença à donner le nom de *Missa* au Sacrifice eucharistique.

391. — 2^o Division. — On distingue la Messe basse, chantée, et solennelle, — la Messe conventuelle et non conventuelle, — la Messe conforme à l'Office et la Messe non conforme, — la Messe réelle et la Messe des présanctifiés.

1. La Messe solennelle est celle qui est chantée par le Célébrant et le Chœur, avec Ministres sacrés (Diacre et Sous-Diacre), encensements et ornementation de l'autel et de l'église; — La Messe basse est dite sans Ministres sacrés, sans encensement et sans chant exécuté par le Prêtre; — La Messe chantée (2) est celle qui est chantée par le Prêtre, mais sans Ministres sacrés et, sauf indult, sans encensement.

2. La Messe conforme à l'Office est celle qui est célébrée

(1) Les liturgistes du moyen âge donnent une autre explication du mot *Missa*. D'après eux, dit le D^r Gühr, ce sacrifice s'appelle *Missa* parce que sur l'autel a lieu une transmission (*Missa* signifiant *missio* ou *transmissio*) de la terre au ciel et du ciel à la terre. Par l'entremise du Prêtre qui est son député, l'Église envoie jusqu'au trône de Dieu ses dons et ses prières ainsi que les besoins et les demandes des fidèles; et de son côté, Dieu envoie aux hommes ses grâces et ses bénédictions. Ou bien encore : Jésus-Christ est envoyé dans le monde par son Père comme victime, et Il est renvoyé vers le ciel par l'Église comme une hostie capable de nous réconcilier avec Dieu et de nous procurer tous les biens. Explication renfermant une vérité incontestable, mais qui, imaginée après coup, n'a exercé aucune influence sur la dénomination du sacrifice eucharistique par le mot de *Messe*. Benoît XIV après avoir cité les deux opinions ajoute : *Prima etymologia verior videtur, altera ad pietatem propensior*. (Bened. XIV, de *Sacrif. Miss.*, l. II, c. 1, n. 5). Cf. Gühr, *Explic. du S. Sacrifice de la Messe*, t. II, p. 6.

(2) La Messe chantée ne peut pas être à un certain moment (par exemple à partir de la Consécration) transformée en Messe basse. Le Célébrant ne peut pas non plus, après avoir entonné le *Credo*, continuer la Messe jusqu'à la préface, pendant que le Chœur achève le *Credo*. (S. R. C., n. 4242).

en conformité avec l'Office récité par le Prêtre; la Messe non conforme est sans relation à cet Office. Elle peut être une Messe *votive* ou une Messe de *Requiem*.

3. On appelle Messe conventuelle la Messe, chantée ou basse, qu'on doit célébrer chaque jour *au Chœur*, en conformité avec l'Office récité, dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles (1).

4. La Messe réelle est celle où il y a vrai sacrifice, c'est-à-dire *consécration* et *communion* sous les deux Espèces; — la Messe des *présanctifiés*, celle où il n'y a pas *consécration*, ni communion sous l'Espèce du *vin*.

392. — 3^o Rit de la Messe. — La Messe est toujours du même rit que l'Office : double, semi-double ou simple. La Messe du rit double peut être double mineur, double majeur, double de 2^e classe, et double de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

DE L'OBLIGATION DE CÉLÉBRER.

393. — 1. Tout Prêtre est obligé, en raison même de son sacerdoce, de célébrer au moins plusieurs (3 ou 4) fois dans l'année¹ (2).

a) Les Évêques et les Supérieurs religieux doivent veiller à ce que leurs Prêtres disent la Messe au moins tous les dimanches et toutes les fêtes de précepte².

b) Ils pourraient les y obliger, au besoin, par exemple,

(1) Les églises *conventuelles* sont celles des Réguliers tenus à l'Office au chœur. — La Messe de Communauté célébrée dans les chapelles des maisons d'éducation ou des Congrégations religieuses qui ne récitent au chœur que le petit Office de la Sainte Vierge, n'a ni le caractère, ni les privilèges de la Messe conventuelle.

(2) Le Concile de Trente paraît reconnaître un précepte formel dans les paroles de Jésus-Christ à ses Apôtres, à la dernière Cène : « *Apostolis eorumque in sacerdotio successoribus ut offerrent præcepit per hæc verba : Hoc facite in meam commemorationem* ». Il ne s'agit pas seulement des Curés ou des Prêtres tenus de célébrer en raison d'un bénéfice, mais encore des Prêtres sans titre à charge d'âmes. Saint Thomas l'avait enseigné avant le Concile. (Sum. Theol., p. 3, q. LXXXII, art. 10).

¹ Codex, can. 805. — ² Ibid.

pour donner aux fidèles la possibilité d'assister à la Messe¹.

2. Tous ceux qui ont *charge d'âmes*, sont tenus de célébrer tous les jours où ils doivent appliquer la Messe pour les fidèles qui leur sont confiés (*pro populo*).

1) Ces jours sont *tous les dimanches*, et de plus, toutes les fêtes de *précepte*, même supprimées, à savoir : la Circoncision, l'Épiphanie, Pâques et les deux jours suivants, l'Ascension, la Pentecôte et les deux jours suivants, la Sainte Trinité, la Fête-Dieu, l'Invention de la sainte Croix; l'Immaculée Conception, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité de la Sainte Vierge; saint Mathias, saint Joseph (1), saints Philippe et Jacques, la Nativité de saint Jean Baptiste, saints Pierre et Paul, saint Jacques, sainte Anne, saint Laurent, saint Barthélémy, saint Matthieu, la Dédicace de saint Michel, saints Simon et Jude, la Toussaint, saint André, saint Thomas Apôtre, saint Étienne, saint Jean l'Évangéliste, saints Innocents, saint Silvestre, la fête primaire du Patron principal de la nation et du Patron principal du lieu². — Il n'y a pas d'obligation de célébrer *pro populo* en la fête du *Titulaire* de l'église³, ni en celle du Patron principal *du diocèse*, à moins que cette dernière ne soit fériée, même seulement de droit⁴.

2) Sont tenus de dire la Messe *pro populo* : les Évêques *Ordinaires*⁵; — les *Abbés* ayant juridiction sur le clergé et le peuple avec territoire séparé⁶; — les *Curés* séculiers et réguliers⁷; — les *Vicaires capitulaires*⁸; — les *Vicaires économes*⁹, nommés par l'Évêque pour administrer une paroisse vacante.

Les Vicaires apostoliques, les Préfets apostoliques, et

(1) Il s'agit ici de la fête de saint Joseph du 19 mars. — La solennité du saint Patriarche n'est nulle part une fête de précepte; il n'y a donc pas d'obligation de célébrer la Messe *pro populo* en cette solennité (S. C. C., 16 déc. 1914, ad 1).

¹ Codex, can. 108. — ² Codex, can. 339 et 466; Pontif. Commissio interp. Cod. Can., 7 févr. 1918, ad 2; Bened. XIV, Constit. *Cum semper oblatas*, 19 août 1744; Pie IX, Constit. *Amantissimi Redemptoris*, 3 mai 1858; S. R. C., n. 2576; 2633, ad 2; S. C. C., 16 déc. 1914, *Papien*. — ³ S. R. C., n. 2758, ad 1. — ⁴ S. R. C., n. 3957, ad 2. — ⁵ Codex, can. 339. — ⁶ Codex, can. 323. — ⁷ Codex, can. 466. — ⁸ Codex, can. 440. — ⁹ Codex, can. 473, § 1.

les Curés des Missions (*quasi parochi*) sont également tenus de dire la Messe *pro populo*, au moins aux fêtes suivantes : Noël, Épiphanie, Pâques, Pentecôte, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, saint Joseph (19 mars), saints Pierre et Paul, Toussaint ¹.

3) La Messe *pro populo* doit être dite : a) le jour d'incidence de la fête, même si l'Office est renvoyé, ou la solennité transférée au dimanche suivant ². Si non seulement l'Office et la Messe sont renvoyés, mais encore la *fériation* (double obligation d'assister à la Messe et de s'abstenir des œuvres serviles), l'obligation de la Messe *pro populo* est reportée au jour de la translation ³.

L'Ordinaire peut, pour un motif raisonnable, autoriser le curé à appliquer la Messe *pro populo* un autre jour que celui qui est prescrit par le Droit ⁴.

b) par le curé lui-même ⁵ (1). — S'il est légitimement empêché de célébrer, il doit la faire dire par un autre au jour prescrit; si cela lui est impossible, il doit au plus tôt appliquer la Messe soit par lui-même, soit par un autre ⁶;

c) à l'église paroissiale, à moins que les circonstances n'exigent ou ne conseillent de la célébrer ailleurs ⁷. — Si le curé est absent pour des motifs légitimes, il peut, à son gré, la dire à l'endroit où il se trouve, ou la faire célébrer par un autre dans sa paroisse ⁸.

Remarques. — 1^o Si l'on a omis de dire les Messes *pro populo*, on doit y suppléer le plus tôt possible, en appliquant autant de Messes qu'on en a omises ⁹.

2^o Le jour de Noël, et lorsqu'une fête de précepte tombe le dimanche, il suffit de célébrer et d'appliquer une seule Messe *pro populo* ¹⁰.

3^o Celui qui administre deux ou plusieurs diocèses ou plusieurs paroisses satisfait à son obligation en célébrant et en appliquant une seule Messe *pro populo sibi commissio* ¹¹.

(1) Il en faut dire autant de tous ceux qui ont charge d'âmes.

¹ Codex, can. 306; 466, § 1. — ² S. R. C., n. 3890, ad 1; S. C. C., 12 déc. 1913. — ³ Codex, can. 339, § 3. — ⁴ Codex, can. 466, § 3. — ⁵ Codex, can. 339, § 4; 466, § 5; S. R. C., n. 2939, ad 4; 2967; 3128. — ⁶ Codex, can. 339, § 4; 466, § 1. — ⁷ Codex, can. 466, § 4. — ⁸ Codex, can. 466, § 5. — ⁹ Codex, can. 339, § 6. — ¹⁰ Codex, can. 339, § 2. — ¹¹ Codex, can. 339, § 5.

4^o La Messe *pro populo* n'est pas nécessairement celle de l'Office du jour : elle peut être celle d'une solennité transférée, de *propagatione Fidei*, etc. ¹.

5^o L'obligation de dire la Messe *pro populo* commence avec la prise de possession de la charge ².

CHAPITRE III

DES LIEUX OU L'ON PEUT CÉLÉBRER.

394. — 1^o Église et oratoire. — 1. Le Prêtre ne peut, sauf dispense, célébrer la Messe que dans une église, ou dans un oratoire public consacrés ou bénits conformément au droit ³ (1), ou dans un oratoire semi-public légitimement érigé.

(1) 1. L'église est un édifice dédié au culte divin à cette fin principale de servir à tous les fidèles pour l'exercice public du culte (Codex, can. 1161).

2. Les oratoires sont également des lieux destinés au culte divin, comme les églises, mais ils diffèrent de celles-ci parce qu'ils ne sont pas, comme elles, principalement affectés à l'usage de tous les fidèles indistinctement pour la pratique publique du culte (Codex, can. 1188, § 1).

3. On distingue l'oratoire public, semi-public et privé.

a) L'oratoire est public, quand il est érigé principalement pour une communauté (collège, séminaire, maison religieuse, etc.), ou même pour des particuliers, mais de telle manière qu'il *doive* être ouvert à tous les fidèles, au moins pendant les Offices divins (Codex, can. 1188, § 2, 1^o).

b) L'oratoire semi-public est celui qui a été érigé pour un groupe de fidèles, mais n'est pas ouvert à tous les autres indistinctement. Tels sont les oratoires principaux des établissements ecclésiastiques : séminaires, collèges, maisons religieuses, hospices, hôpitaux, orphelinats, pensionnats, etc. — Ils ne peuvent être érigés sans la permission de l'Ordinaire (Codex, can. 1192), dénomination qui comprend aussi les Supérieurs majeurs des Ordres réguliers exempts (Codex, can. 198, § 1).

c) L'oratoire privé ou domestique est érigé dans une maison ou dans une propriété particulière à l'usage exclusif d'une famille ou d'une personne.

4. Les oratoires secondaires des communautés (collèges, séminaires, maisons religieuses, etc.), tiennent à la fois des oratoires semi-publics et des oratoires privés. L'Ordinaire (Évêque ou Supérieur majeur) ne peut en autoriser l'érection que s'il y a nécessité ou grande utilité (Codex, can. 1196, § 2).

¹ Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 11; S. R. C., n. 4372, ad 8; 4379. — ² Codex, can. 339, § 1. — ³ Codex, can. 822, § 1.

2. Pour dire la Messe dans un oratoire strictement privé, il faut un indult du Saint-Siège qui seul peut donner la permission d'y célébrer *habituellement* ¹.

a) En vertu de cet indult apostolique, on ne peut, sauf indications contraires expressément mentionnées, célébrer dans un oratoire privé *le même jour qu'une seule Messe basse* (1); encore faut-il excepter les jours de fêtes plus solennelles ² (2).

b) L'Ordinaire du lieu peut permettre de célébrer dans les oratoires privés, mais seulement pour une *cause transitoire* (*per modum actus*), dans un *cas extraordinaire*, pour un *motif juste et raisonnable*, et une *seule Messe le même jour* ³ (3).

c) Dans les oratoires privés où il est permis par indult apostolique, de dire une Messe basse excepté les jours de fêtes solennelles, l'Ordinaire du lieu peut aussi autoriser la célébration de la Messe en ces jours de fêtes solennelles, mais seulement d'une manière transitoire (*per modum actus*) et pour des *motifs justes et raisonnables* ⁴ (4).

3. L'Ordinaire du lieu et, s'il s'agit de la maison d'un Ordre exempt, le Supérieur majeur, peut donner la permission de célébrer *en dehors d'un lieu sacré* (église ou oratoire), sur une pierre sacrée et dans un lieu décent, mais jamais dans une chambre à coucher, et seulement pour un *motif juste et raisonnable*, dans un *cas extraordinaire*, et *per modum actus* ⁵.

(1) Si l'indult permet la célébration le jour de Noël, on peut dire trois Messes (S. C. C., 13 janvier 1725).

(2) En France, la célébration de la Messe dans les oratoires privés n'est défendue que le jour de Noël, les trois derniers jours de la Semaine Sainte, le jour de Pâques et le jour de l'Assomption (S. C. Sacr., 24 janv. 1913 *Valleguidonem*; 11 avril 1913, *Romana et aliarum*).

(3) Les Supérieurs majeurs d'une religion exempte ont le même pouvoir.

(4) Les Supérieurs majeurs des Ordres exempts peuvent accorder ce même privilège aux mêmes conditions. — Les Ordinaires des lieux et les Supérieurs majeurs ne doivent cependant donner cette autorisation que si l'endroit est décent (jamais dans une chambre à coucher), et s'il y a une pierre sacrée (*Codex*, can. 822, § 4).

¹ *Codex*, can. 822, § 2; can. 1195, § 1; Noldin, *de Sacramentis*, t. III, n. 199, 3; Cappello, *de Sacramentis*, t. I, n. 750, 1. — ² *Codex*, can. 1195, § 1. — ³ *Codex*, can. 1194. — ⁴ *Codex*, can. 1195, § 2. — ⁵ *Codex*, can. 822, § 4.

4. Pour célébrer en plein air (1), il faut l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, qui ne peut l'accorder que dans le cas de nécessité, par exemple, en temps de guerre ou d'épidémie, en cas de destruction de l'église ou d'une affluence extraordinaire de fidèles ¹.

a) Dans ces cas, l'Ordinaire du lieu pourrait autoriser de célébrer la Messe même *en semaine* ².

b) En cas de nécessité urgente, le Prêtre pourrait *présumer* la permission de l'Ordinaire, et célébrer en plein air, si autrement les fidèles étaient dans l'impossibilité de satisfaire au précepte un jour d'obligation ³.

5. Le privilège de l'autel portatif, qui n'est accordé que par le Droit ou par un indult apostolique ⁴, permet de célébrer sur une pierre sacrée *partout*, excepté sur mer, pourvu que ce soit en un lieu honnête et décent ⁵.

6. Il n'est pas permis de célébrer sur mer, sans un indult spécial du Saint-Siège. Cet indult spécial est nécessaire même à ceux qui ont le privilège de l'autel portatif ⁶, ou le titre de *Missionnaires apostoliques* ⁷.

a) Les Cardinaux ⁸ et les Évêques ⁹ ont de droit commun la permission de célébrer sur mer, le privilège de l'autel portatif et celui de l'oratoire privé.

b) L'indult apostolique de célébrer sur mer est ordinairement accordé aux *conditions* suivantes : 1^o que la mer soit assez calme pour qu'il n'y ait pas de danger d'irrévérence; — 2^o que le Célébrant (2) soit assisté d'un Prêtre

(1) Il est permis aux aumôniers militaires de célébrer dans les camps; aux aumôniers de marine sur le rivage; aux Prêtres qui voyagent dans les pays de Missions de célébrer *en dehors d'un lieu sacré*, pourvu que l'endroit soit décent.

(2) Tous les Évêques d'Amérique, d'Australie et de l'Océanie venant en Europe pour leurs voyages *ad limina*, ont le privilège de célébrer tous les jours sur mer *sans l'assistance d'un Prêtre*, s'il ne s'en trouve pas à bord du navire (S. R. C., n. 4221).

¹ *Codex*, can. 822, § 4; Noldin, loc. cit., n. 199, 4; Cappello, loc. cit., n. 751, 2. — ² Cappello, *ibid.* — ³ Cappello, *ibid.*, n. 752, 2; Bened. XIV, *de sacrif. Miss.*, l. I, c. 1, n. 2 et seq. — ⁴ *Codex*, can. 822, § 2. — ⁵ *Codex*, can. 822, § 3. — ⁶ *Codex*, can. 822, § 3; S. R. C., n. 4069, ad 4; Bened. XIV, loc. cit., l. III, c. VI, n. 11; Noldin, loc. cit., n. 199, 5; Cappello, loc. cit., n. 753, 2. — ⁷ S. R. C., n. 4069, ad 3. — ⁸ *Codex*, can. 239, § 1, 7^o, 8^o, et 10^o. — ⁹ *Codex*, can. 349, § 1, 1^o.

ou d'un Diacre; — 3^o qu'on célèbre dans un lieu décent (1).

7. Il est spécialement défendu de célébrer dans les temples hérétiques ou schismatiques, quand même ils auraient été *autrefois* consacrés ou bénits ¹.

395. — 2^o Autel ou pierre sacrée. — 1. Tout Prêtre doit célébrer sur un *autel consacré* ² ou sur une *pierre acrée*, et il n'est jamais permis de célébrer la Messe sans un autel au moins portatif ³.

2. A défaut d'un autel de son *propre rit*, on peut célébrer sur un autel d'un autre rit *catholique*, mais jamais sur les *antimensia* des Grecs ⁴ (2).

3. Personne, sans un indult apostolique, ne peut célébrer sur un autel *papal* ⁵.

CHAPITRE IV

DES JOURS OU L'ON PEUT CÉLÉBRER.

396. — 1^o Rit romain. — Il est permis, dans le Rit romain, de célébrer *tous les jours*, sauf les trois derniers de la Semaine Sainte, où la célébration de la Messe est notablement restreinte ou entièrement prohibée par la loi ecclésiastique ⁶.

397. — 2^o Jeudi Saint. — 1. Le Jeudi Saint on peut célébrer *une seule Messe solennelle* dans les églises et oratoires où l'on conserve habituellement la sainte Eucha-

(1) Sur mer, on doit éviter si l'on peut obtenir un autre local, de célébrer dans les *cabines actuellement habitées* (S. C. de la Prop., 1^{er} mars 1902). Toutefois, si on ne peut faire autrement, il n'est pas défendu de célébrer dans ces cabines, après y avoir fait la propreté et l'ordre (S. C. de la Prop., 13 août 1902).

(2) L'*antimensium* est une sorte de grand corporal consacré, contenant dans un coin des reliques, et qui remplace chez les Grecs notre pierre d'autel.

¹ Codex, can. 823, § 1. — ² Codex, can. 822, § 1. — ³ Bened. XIV, loc. cit., c. II. — ⁴ Codex, can. 823, § 2. — ⁵ Codex, can. 823, § 3. — ⁶ Codex, can. 820.

ristie, à condition de faire toutes les autres fonctions de la Semaine Sainte selon le cérémonial du *Missel* ou celui du *Memoriale Rituum* de Benoît XIII ¹.

a) Dans les églises paroissiales moindres qui n'ont pas le Clergé et les ornements requis pour les cérémonies solennelles, on doit suivre le *Memoriale Rituum* ².

b) Dans les autres églises, chapelles de Séminaires, de Communautés, etc., on ne peut, sans indult apostolique (1), suivre le *Memoriale Rituum*; il faut, dans ces églises ou chapelles, faire les cérémonies de la Semaine Sainte selon les prescriptions du *Missel*, ou les omettre complètement ³.

c) Avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, on peut célébrer une Messe chantée, même si le lendemain on ne devrait pas faire les cérémonies du Vendredi Saint ⁴.

2. Les Messes privées, à peu d'exceptions près, sont *prohibées* le Jeudi Saint ⁵ (2).

Exceptions. — 1^o Si la Messe chantée ne peut avoir lieu, les *Réguliers* et les *Moniales* astreintes au chœur peuvent avoir une Messe basse, pour communier, dans leur oratoire *intérieur*, ou, à son défaut, dans leur église, mais les *portes closes* ⁶.

2^o L'Évêque peut permettre *chaque année* une Messe basse dans les églises paroissiales où l'on ne peut faire les Offices de la Semaine Sainte ⁷. Il peut également autoriser de célébrer *pour les malades* avant la Messe chantée, une Messe basse dans les églises paroissiales, et même, probablement, dans toutes les églises (*ubique*) pour la commodité des fidèles ⁸.

Nota. — Cette autorisation de l'Évêque doit être demandée

(1) Les Ordinaires des lieux, en vertu de leurs facultés quinquennales, peuvent accorder cet indult.

(2) Tous les Évêques peuvent dire ou faire dire devant eux la Messe le Jeudi Saint (Codex, can. 239, § 1, 4^o; can. 349, § 1, 1^o).

¹ S. R. C., n. 1120; 3608, ad 1. — ² S. R. C., n. 2616, ad 1. — ³ S. R. C., n. 3390, ad 1; 4049, ad 2. — ⁴ S. R. C., n. 3842, ad 2; Génicot, loc. cit., n. 235; Noldin, loc. cit., n. 200. — ⁵ S. R. C., n. 2465; 2616, ad 1; 2799, ad 1. — ⁶ S. R. C., n. 2799, ad 2. — ⁷ S. R. C., n. 2616, ad 1; 3842, ad 2; 4099; 4101. — ⁸ Génicot, loc. cit., n. 235; Cappello, loc. cit., n. 785; Gasparri, loc. cit., n. 82.

et renouvelée chaque année¹, à moins que la coutume contraire — qui existe en plusieurs lieux — ne dispense de faire cette demande et ne permette de présumer la permission².

3^o La coutume peut, probablement, autoriser de célébrer une Messe *privée* dans les Communautés où la Messe chantée ne peut avoir lieu, pourvu qu'elles aient leur propre recteur et le privilège de conserver habituellement la sainte Eucharistie³.

4^o De l'avis de tous, on pourrait dire une Messe *privée*, s'il était nécessaire, pour donner le *Viatique*⁴.

398. — 3^o **Vendredi Saint.** — Le Vendredi Saint toute Messe, chantée ou lue, est prohibée *sub gravi*, excepté dans le cas fort rare, où il serait nécessaire de célébrer pour donner le saint Viatique⁵. — Dans ce cas, on dirait la Messe de la Passion⁶.

399. — 4^o **Samedi Saint.** — 1. Le Samedi Saint on peut célébrer *une seule Messe* chantée dans les églises cathédrales, collégiales, paroissiales, et conventuelles; dans les autres églises et oratoires, on ne le peut que si l'on a fait les cérémonies du Jeudi Saint et du Vendredi Saint⁷.

a) Dans les églises *paroissiales*, on *doit* faire la cérémonie du Samedi Saint, à cause de la bénédiction des fonts⁸.

b) Quand la Messe *chantée* ne peut avoir lieu dans une église paroissiale, faute des Ministres nécessaires, le curé peut célébrer une Messe *basse*, si la coutume existe⁹.

c) En dehors des églises paroissiales, on peut *omettre* les cérémonies du Samedi Saint, même quand on a fait celles du Jeudi Saint et du Vendredi Saint¹⁰.

¹ S. R. C., n. 2616, ad 1. — ² Noldin, loc. cit., n. 200; Génicot, loc. cit., n. 235. — ³ Cappello, loc. cit., n. 785; Génicot, loc. cit., n. 235; Schneider, *Man. Sac.*, p. 532. — ⁴ Tous les auteurs. — ⁵ Tous les auteurs. — ⁶ Gasparri, loc. cit., n. 84; Noldin, loc. cit., n. 201; Lehmkühl, *Theol. mor.*, t. II, n. 211. — ⁷ Noldin, loc. cit., n. 202; Cappello, loc. cit., n. 786; Gasparri, loc. cit., n. 72 et 87. — ⁸ Ibid. — ⁹ Gasparri, loc. cit., n. 95; Lehmkühl, loc. cit., n. 211; Cappello, loc. cit., n. 786. — ¹⁰ S. R. C., n. 4049, ad 1.

2. *Toutes les Messes privées* sont défendues, sauf indult apostolique, à *tous*, Prêtres et Évêques, dans *toutes* les églises et oratoires publics ou privés, nonobstant *toute* coutume contraire¹.

a) Cette défense, moins grave que celle relative au Vendredi Saint, est plus grave que celle concernant le Jeudi Saint : le Samedi Saint étant considéré comme un jour *aliturgique*².

b) Le Prêtre autorisé par indult à célébrer, omettrait les prophéties et tout le reste, et commencerait la Messe par les prières de la confession comme à l'ordinaire³.

c) On pourrait dire une Messe *basse*, s'il était nécessaire, pour porter le *Viatique*⁴; mais il n'est pas permis de célébrer pour permettre à des *malades*, qui ne sont pas en danger, d'assister à la Messe et de communier⁵.

CHAPITRE V

DE L'HEURE A LAQUELLE ON PEUT CÉLÉBRER.

400. — 1^o **Heure des Messes conventuelles.** — 1. La Messe conventuelle se célèbre : a) après *Tierce*, aux fêtes doubles et semi-doubles, les dimanches et pendant les octaves. — On *excepte* les deux premières Messes conventuelles de Noël, dont l'une se célèbre après Matines, et l'autre après Prime; — b) après *Sexte*, aux fêtes simples et aux fêtes ordinaires (1); — c) après *None*, aux fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps (y compris ceux de la Pentecôte), et aux vigiles, même si elles se rencontrent un jour de fête solennelle⁶.

(1) On assimile à la Messe de fête ordinaire la Messe votive qui est permise à certains jours.

¹ S. R. C., n. 1822; tous les auteurs. — ² Tous les auteurs. — ³ S. R. C., n. 2970. — ⁴ Gasparri, n. 96; Cappello, n. 786. — ⁵ Tous les auteurs. — ⁶ *Rub. gen. Miss.*, tit. XV, n. 2; S. R. C., n. 3919, ad 20; 4067, ad 2.

2. Les Messes conventuelles *votes* solennelles se célèbrent après *None* ¹.

3. La Messe de *Requiem* se célèbre après *Prime*; cependant : a) quand on dit l'Office des morts le matin, après Matines et Laudes du jour, on peut la célébrer aussitôt après l'Office des morts; — b) le jour de la *Commemoration* de tous les trépassés, si on chante une seule Messe de *Requiem*, elle se célèbre après *None* ²; si on en chante trois, la première se célèbre après Laudes, la deuxième après *Prime*, la troisième après *None* ³ (1); — c) Le jour de la sépulture, les troisième, septième et trentième jours, et aux anniversaires, on peut aussi la célébrer après *None* ⁴.

401. — 2^o *Heure de la Messe privée.* — 1. La Messe privée peut se dire à toute heure depuis l'aurore jusqu'à midi ⁵. — L'aurore et l'heure de midi s'entendent ici d'une manière large, en ce sens qu'on ne doit pas commencer à célébrer la Messe plus d'une heure *avant* l'aurore, ou plus d'une heure *après* midi ⁶.

2. Il est des circonstances, où il est permis de célébrer plus tôt ou plus tard que l'heure régulière. Telles sont : la nécessité de donner le Viatique à un mourant (et alors on pourrait célébrer à minuit); — de permettre à des employés, domestiques, ou ouvriers d'assister à la Messe deux heures avant l'aurore ou après midi; — une circonstance extraordinaire (mariage, funérailles ou pèlerinage; — une raison d'utilité personnelle qui empêcherait le Prêtre de célébrer s'il ne devançait ou ne retardait l'heure régulière ⁷.

(1) A défaut de déclaration officielle de la S. Congrégation des Rites qui est seule compétente pour le faire, nous indiquons ces heures comme étant déjà déterminées pour des Messes de *Requiem* par la Rubrique ou par des décrets (Brehm, *Synopsis*, p. 88).

¹ *Rub. gen. Miss.*, tit. xv, n. 5; S. R. C., n. 3914, ad 3; 4157, ad 1. — ² *Rub. gen. Miss.*, tit. xv, n. 3; S. R. C., n. 3914, ad 3. — ³ *Ephem. lit.*, t. xxx, p. 259 et 664; Brehm, *synopsis*, p. 88. — ⁴ *Rub. gen. Miss.*, tit. xv, n. 3; S. R. C., n. 3914, ad 3. — ⁵ *Rub. gen. Miss.*, tit. xv, n. 1. — ⁶ *Codex*, can. 821, § 1. — ⁷ S. R. C., n. 4044, ad 4; Noldin, loc. cit., n. 204, 2.

3. Dans les contrées où l'on ne peut déterminer physiquement l'aurore, on peut commencer la Messe à l'heure où l'on a coutume de terminer le repos et de commencer le travail ¹.

4. Le jour de Noël, il est permis de commencer à minuit la Messe conventuelle ou la Messe paroissiale, mais sans indult apostolique, on ne peut dire qu'une Messe ²; la coutume contraire *doit* être abolie comme abusive ³.

5. Dans toutes les maisons religieuses ou pies qui ont un oratoire et la permission d'y conserver habituellement la sainte Eucharistie, un seul Prêtre peut, dans la nuit de Noël, célébrer les trois Messes de la fête ou une seule, et les assistants peuvent communier à cette Messe et satisfaire au précepte de l'assistance à la Messe ⁴ (1).

CHAPITRE VI

COMBIEN DE FOIS PAR JOUR ON PEUT CÉLÉBRER.

402. — 1. Régulièrement chaque Prêtre ne peut célébrer qu'une Messe par jour, sauf le jour de Noël et le 2 novembre, où tous les Prêtres *peuvent* dire trois Messes ⁵.

2. L'Ordinaire du lieu peut permettre le *binage* aux deux conditions suivantes : 1^o que ce soit nécessaire pour permettre à une *notable partie* des fidèles (20-30 personnes)

(1) A l'occasion de l'adoration nocturne, qui a lieu pendant les *Congrès eucharistiques*, on peut célébrer à minuit une Messe avec communion, et les autres Messes peuvent être célébrées immédiatement après cette Messe, ou après une heure de la nuit (Bref de Pie XI, 7 mars 1924; A. A. S., ann. 1924, p. 154).

Si l'adoration a lieu pendant un Triduum eucharistique, au cours d'une mission ou à l'occasion d'une solennité extraordinaire, on peut obtenir de la S. Cong. des Sacraments l'autorisation de célébrer, la nuit, une Messe, à condition que l'adoration nocturne dure environ trois heures et que la Messe ne commence que vers minuit et demi (S. C. des Sacr., 22 avril 1924; A. A. S. ann. 1925, p. 101).

¹ Noldin, loc. cit., n. 203, 1. — ² *Codex*, can. 821, § 2. — ³ S. R. C., n. 2520. — ⁴ *Codex*, can. 821, § 3. — ⁵ *Codex*, can. 806, § 1.

d'assister à la Messe un jour de *précepte*; — 2^o qu'il n'y ait pas d'*autre* Prêtre pour célébrer cette Messe ¹.

a) L'Ordinaire ne peut, sans indult, accorder le binage pour la *seule commodité* des fidèles, ni pour les jours de *fêtes supprimées*, même s'il y a grande affluence de fidèles à l'église ².

b) Cependant l'Ordinaire peut permettre aux Prêtres qui remplacent des Confrères absents assistant à un *Congrès eucharistique* (international, national ou régional) de biner non seulement les jours d'obligation, mais encore en *semaine* ³.

c) L'autorisation de biner *cesse* par la présence d'un autre Prêtre qui *peut et veut* dire la Messe à l'heure fixée ⁴.

3. Il y a *nécessité* de biner : 1^o quand un Prêtre dessert deux paroisses; 2^o quand un Prêtre est chargé de deux églises trop éloignées l'une de l'autre pour que les populations puissent facilement se réunir dans le même lieu; 3^o quand l'unique église est trop petite pour le nombre des fidèles ⁵, ou quand il leur est moralement impossible de se réunir tous pour la même Messe ⁶.

4. On ne peut *présumer* l'autorisation de biner que dans un cas *urgent* où le recours à l'Ordinaire est impossible : par exemple, pour donner le Viatique à un mourant ⁷ (1).

5. La permission de biner accordée par l'*Ordinaire* est un privilège *local*; tout Prêtre, même étranger, peut donc en faire usage. Au contraire, sauf indication spéciale, l'indult *apostolique* de biner doit être considéré comme un privilège *personnel* à l'indultaire.

6. L'Ordinaire ne peut pas permettre à un Prêtre de dire plus de *deux* Messes le même jour ⁸.

(1) Pour donner le Viatique à un mourant, le Prêtre pourrait probablement biner, même s'il n'était pas à jeun (Génicot, t. II, n. 239; Gasparri, t. I, n. 434).

¹ Codex, can. 806, § 2. — ² Gasparri, loc. cit., t. I, n. 384. — ³ Lettre de S. S. Pie XI, 7 mars 1924; A. A. S., ann. 1924, p. 154. — ⁴ Bened. XIV, Const. *De clarasti*; Gasparri, n. 386. — ⁵ Gasparri, n. 387. — ⁶ Gasparri, n. 389; Génicot, t. II, n. 239, II, 2^o. — ⁷ Génicot, ibid. — ⁸ Codex, can. 806, § 2.

CHAPITRE VII

DE LA MATIÈRE ET DE LA FORME DU SAINT SACRIFICE (1).

403. — 1^o Matière du saint Sacrifice. — La matière du saint Sacrifice est le pain et le vin auquel il faut ajouter un peu d'eau naturelle ¹.

1^o Pain eucharistique. — 1. Le pain eucharistique, pour être matière *valide*, doit être fait de la farine de *froment* ², pétrie avec de l'*eau naturelle*, cuit au feu et qui ne soit pas *substantiellement* corrompu.

1) Si à la farine de froment était ajoutée de la farine d'autre espèce (seigle, orge, etc.), de manière que ce ne fût plus du pain de froment, ou s'il était corrompu, la matière serait *invalidé* ³.

2) Si le pain était pétri avec un autre liquide que de l'eau naturelle, la matière serait *douteuse* ⁴.

2. Pour être matière *licite*, le pain eucharistique ou les hosties doivent être faites avec de la *pure* farine de froment sans mélange d'autre farine ⁵, *azymes* ⁶ dans l'Église latine, de *confection récente* ⁷ (2), de forme *ronde, entières, plus grandes* pour le Prêtre que pour les fidèles.

1) Les dimensions des hosties ne sont pas déterminées d'une manière positive; elles varient un peu suivant les pays; il est seulement établi que le Prêtre consacre pour lui une grande hostie, et des petites pour les fidèles.

2) Le Prêtre pourrait se servir d'une petite hostie, s'il

(1) Les Ordinaires doivent veiller avec soin sur la matière de l'Eucharistie (S. O., 30 avril 1901), et faire en sorte que dans leur diocèse les maisons de confiance ne manquent pas où les Prêtres puissent se procurer les pains d'autel et le vin de la Messe (S. C. des Sacrements, 26 mars 1929).

Il importe, en effet, de se méfier des farines, et plus encore des vins vendus dans le commerce, qui sont parfois altérés par diverses substances et pourraient même compromettre la validité du Sacrifice. — Souvent les statuts diocésains défendent d'employer farines et vins vendus dans le commerce : ces statuts obligent en conscience.

(2) Voir ci-dessus, n^o 59.

¹ Codex, can. 814. — ² Miss., de defect., tit. III, n. 1; Codex, can. 815, § 1. — ³ Miss., ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Codex, can. 815, § 1. — ⁶ Miss., de def., ibid., n. 3. — ⁷ Codex, can. 815, § 1.

n'en avait point d'autres, pourvu qu'il n'y eût à craindre aucun scandale.

2^o Vin eucharistique. — 1. Pour consacrer valablement, il faut du vin *naturel*, exprimé de raisin *mûr*, et non *substantiellement* altéré ¹.

a) Si le vin était changé en *vinaigre*, s'il était fait avec des raisins *verts* ou *gâtés*, obtenu par des procédés *chimiques*, mélangé d'eau de manière à n'être plus du vin, la matière serait *invalide* ².

b) Est encore matière *invalide*, toute liqueur extraite de fruits autres que le raisin.

2. Pour consacrer licitement, il faut du vin *complètement* fermenté, pur de tout mélange d'autres substances (1) et non notablement altéré ³ (piqué ou tournant à l'aigre).

3. Le Prêtre doit y mêler, à l'offertoire, un *peu* d'eau *naturelle* (*modicissima aqua, parum aquæ*) ⁴; si on y mêlait de l'eau artificielle ou tout autre liquide, la matière serait gravement *illicite*.

404. — 2^o Consécration de la matière. — 1. La matière, pour la *validité* de la consécration, doit être *présente* au Prêtre; mais une présence *morale* telle que la matière puisse être désignée par les paroles *hoc* et *hic*, suffit ⁵.

(1) Il est permis de *fortifier* le vin de Messe en y ajoutant de l'alcool, à trois conditions : 1^o que ce soit de l'alcool de vin; 2^o que la proportion d'alcool ajouté ne dépasse pas 12 %; 3^o que le mélange se fasse à la fin de la fermentation. On peut aussi ajouter du sucre (en minime quantité, si c'est du sucre de canne ou de betterave; en plus grande quantité, si c'est du sucre de raisin) pendant la fabrication du vin, pour augmenter la teneur d'alcool; mais il vaut toujours mieux ajouter de l'alcool. Les vins doux, pour être conservés, peuvent être portés à 18 degrés d'alcool; on ne peut pas dépasser ce chiffre; et le Saint-Office a prohibé le vin qui aurait été porté à 22 degrés (19 avril 1891). Lorsque le raisin est pauvre en sucre, on peut, avant la fermentation, concentrer le moût par l'évaporation, afin d'augmenter la quantité de sucre, et, par suite, la teneur d'alcool; si alors la fermentation se produit naturellement, le vin ainsi obtenu est permis. On peut soumettre le vin à une chaleur de 65 degrés, si cela est nécessaire à sa conservation (S. O., 8 mai 1887, 30 juillet 1890, 19 avril 1891, 7 août 1896, 7 août 1897, 22 mai 1901; S. C. Prop. Fid., 11 nov. 1892, 10 juillet 1897).

¹ Codex, can. 815, § 2. — ² Miss., de def., tit. IV, n. 1. — ³ Miss., de defect., tit. IV, n. 2. — ⁴ Codex, can. 814; Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 4. — ⁵ S. Alph., l. VI, n. 213; Noldin, loc. cit., n. 111, et les auteurs.

1) Un Prêtre ne pourrait pas consacrer valablement des hosties *renfermées* dans le *tabernacle*, ou placées à une trop grande distance (vingt ou trente pas). Mais il consacre valablement des hosties renfermées dans un ciboire placé sur le corporal et qu'il aurait oublié d'ouvrir ¹.

2) Quand le Prêtre veut consacrer des *petites* hosties, il doit les offrir avec la grande. Si elles avaient été oubliées, il pourrait, pour ne pas priver les fidèles de la communion, les recevoir *jusqu'au Canon*, et en faire l'oblation mentale. — Il faudrait une raison plus grave pour les recevoir après le commencement du Canon; on pourrait cependant encore le faire pour ne pas priver un grand nombre de personnes de la communion : s'il n'y avait qu'un *seul* communiant, il vaudrait mieux lui donner une partie de la grande Hostie ².

2. Pour qu'il y ait consécration *valide*, la matière doit, en outre, être déterminée par l'intention *actuelle* ou *virtuelle* du Prêtre ³.

1) Si le Prêtre prononce les paroles de la consécration sur plusieurs hosties, toutes les hosties sont consacrées, quand même il se tromperait sur leur nombre ⁴.

2) Si le Prêtre a eu l'intention de consacrer des hosties au moment où elles ont été mises sur le corporal, la consécration est valide, quand bien même il ne penserait pas à ces hosties en prononçant les paroles sacramentelles ⁵.

3) Si des hosties se trouvaient par mégarde *en dehors* du corporal, elles ne seraient pas consacrées : on ne peut pas, en effet, supposer que le Prêtre ait l'intention de consacrer d'une manière gravement *illicite* ⁶.

Remarques. — 1^o Pour obvier aux difficultés qui pourraient se rencontrer dans la pratique, il est bon que le Prêtre ait l'intention, une fois pour toujours, de consacrer *toute* la matière *présente sur* le corporal. Alors, il consacre toujours valablement toutes les hosties qui se trouvent *sur* le corporal, *même à son insu* : au contraire, toute hostie qui se trouverait *en dehors* du corporal ou *sous* le corporal,

¹ S. Alph., *ibid.*, et les auteurs. — ² Les auteurs. — ³ Les auteurs. — ⁴ Les auteurs. — ⁵ Les auteurs. — ⁶ S. Alph., l. VI, n. 217.

ne serait pas consacrée. — Il est bon également d'*exclure*, une fois pour toutes, l'intention de consacrer les parcelles *adhérentes* aux hosties, grande et petites, ainsi que les parcelles *détachées* qui se trouvent sur le corporal ou dans le ciboire ¹.

2^o De même, le Prêtre fera bien de former, une fois pour toujours, l'intention de ne pas consacrer les *gouttes* de vin qui seraient demeurées *adhérentes* au calice, soit à l'*extérieur* ², soit même à l'*intérieur* ³.

3. Pour consacrer *licitement*, il faut, en outre, que la matière (pain et vin) se trouve, au moment de la consécration, a) à l'*autel*, b) *sur le corporal*, c) *sur la pierre sacrée* et d) que le ciboire ou la lunule, s'il y a lieu, soient *ouverts*.

4. Il est gravement interdit, même dans le cas d'extrême nécessité, de consacrer une matière *sans l'autre*, ou de consacrer l'une et l'autre *en dehors de la Messe* ⁴.

405. — 3^o *Forme sacramentelle*. — 1. Elle est double, l'une pour le pain, l'autre pour le vin ⁵.

2. Les paroles essentielles pour la validité sont *Hoc est corpus meum : Hic est calix sanguinis mei*. Toute *omission* ou tout *changement* qui modifierait le sens de ces paroles sacramentelles, rendrait la consécration *invalide* ⁶.

3. Les additions et les changements qui ne modifieraient pas substantiellement la signification de ces paroles, sont toujours *gravement illicites* ⁷.

CHAPITRE VIII

DU MINISTRE DU SAINT SACRIFICE.

ARTICLE PREMIER

De ce qui est requis pour la célébration.

406. — 1^o *Conditions générales*. — 1. Pour célébrer

¹ Noldin, loc. cit., n. 115, et autres auteurs. — ² Noldin, *ibid.*, et autres. — ³ S. Alph., l. VI, n. 215. — ⁴ *Codex*, can. 817. — ⁵ *Miss.*, de defect., tit. v, n. 1. — ⁶ *Miss.*, *ibid.* — ⁷ *Miss.*, *ibid.*

licitement, le Prêtre doit : 1^o être en état de grâce, à jeun, et exempt de toute irrégularité et de toute censure; — 2^o employer du pain azyme, s'il est du rit latin; — 3^o célébrer avec les ornements, les linges et les vases sacrés prescrits; — 4^o se servir d'un Missel; — 5^o célébrer dans les lieux et les temps prescrits, sur un autel consacré et disposé comme il est requis; — 6^o avoir un Servant; — 7^o observer les rubriques du Missel.

2. Les Prêtres *étrangers* doivent présenter des lettres de recommandation (*Celebret*) de leur Ordinaire s'ils sont séculiers, ou de leur Supérieur s'ils sont religieux.

Dans le cas où ils n'auraient pas ces lettres, le recteur de l'église pourrait les admettre à célébrer la Messe, si leur probité lui est connue; s'ils étaient inconnus, ils pourraient avoir la même autorisation du recteur de l'église pour une ou deux fois, à la condition de porter l'habit ecclésiastique, de ne pas recevoir d'honoraire pour la Messe célébrée à l'église, et d'inscrire, sur un registre spécial, leur nom avec leur fonction et leur diocèse ¹.

3. Lorsque les Ordinaires ont ajouté à ces lois générales, des prescriptions particulières, tous, même les Religieux exempts, sont tenus de s'y conformer. Il y a pourtant *exception* pour les Religieux admis à dire la Messe dans les églises de leur Institut ².

407. — 2^o *Vêtements sacrés requis*. — 1. Les vêtements sacrés requis pour dire la Messe sont : l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole et la chasuble ³.

2. Il n'est jamais permis de célébrer sans *aucun* vêtement sacré ⁴, ni sans l'aube et la chasuble.

3. En cas de *nécessité grave*, comme pour procurer à une population le moyen de satisfaire au précepte d'entendre la Messe, ou pour donner le Viatique à un mourant, on pourrait se contenter des principaux ornements qui sont l'aube et la chasuble ⁵.

¹ *Codex*, can. 804, § 1 et 2. — ² *Ibid.*, § 3. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, tit. 1, n. 1. — ⁴ S. Alph., l. VI, n. 377; Gasparri, *de SS. Euch.*, t. II, n. 702. — ⁵ S. Alph., *ibid.*

4. Si l'on manque de quelque ornement nécessaire, on peut quelquefois lui en *substituer* un autre, ou le remplacer par un équivalent : prendre un long manipule pour servir d'étole, une étole pour servir de manipule, une attache pour remplacer le cordon, une serviette pour remplacer l'amict¹.

5. Dans les circonstances où il serait permis de célébrer sans l'un ou l'autre des ornements, on pourrait aussi employer des ornements *non bénits*.

6. La couleur des ornements est de *précepte*². Cependant on pourrait en être dispensé pour un *motif raisonnable*, par exemple, si l'on *ne pouvait pas* avoir des ornements de la couleur prescrite, ou si le *grand nombre* de Prêtres, en une circonstance extraordinaire, ne permettait pas de leur en fournir à tous. — Il vaut mieux d'une manière générale, célébrer avec des ornements d'une couleur qui ne convient pas à la Messe du jour, que d'omettre la célébration de la Messe³.

7. Le Prêtre doit, en outre, porter un *habit convenable* tombant jusqu'aux talons⁴ (*soutane*), et une *chaussure convenable*, celle que les Prêtres du diocèse recommandables par leur tenue portent habituellement en public⁵.

408. — 3^o Vases et linges sacrés. — 1. Il n'est jamais permis de célébrer sans calice ou sans patène : l'un et l'autre doivent être *consacrés*⁶.

2. Le corporal *béni* est requis *sub gravi*; cependant on pourrait célébrer sans corporal dans le cas d'une nécessité grave, par exemple, pour donner le Viatique à un mourant, ou pour permettre à une population de satisfaire au précepte de l'assistance à la Messe⁷.

3. A défaut du purificateur, on pourrait se servir d'un linge propre, mais seulement pour un *motif grave*; on ne

¹ Les auteurs. — ² *Rub. gen. Miss.*, tit. XVIII, n. 1; S. R. C., n. 2682, ad 50; les auteurs. — ³ S. Alph., l. VI, n. 379; Gasparri, loc. cit., n. 694. — ⁴ *Codex*, can. 811, § 1. — ⁵ S. R. C., n. 3268, ad 3. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, tit. 1, n. 1; *Miss.*, de defect., tit. x, n. 1; Gasparri, loc. cit., n. 750; Génicot, t. II, n. 247. — ⁷ S. Alph., l. VI, n. 367; Gasparri, loc. cit., n. 753.

devrait plus employer ensuite ce linge à un usage profane¹.

4. On pourrait, de même, pour une *cause juste*, remplacer la pale, soit par le purificateur, soit par la bourse, soit mieux par un corporal².

5. La rubrique demande qu'il y ait *trois nappes* sur l'autel pendant la célébration de la Messe; hors le cas d'une nécessité grave, il est gravement interdit de célébrer sans au moins *une nappe bénite*³.

409. — 4^o Servant de Messe. — 1. Le Célébrant doit toujours être assisté d'un ministre de sexe masculin pour servir à l'autel et répondre aux prières⁴.

2. Sauf indult, on ne peut célébrer *sans servant ni répondant* que dans le cas de *nécessité*. Ce cas se réalise : 1^o S'il faut célébrer pour donner le Viatique à un mourant, ou pour permettre aux fidèles ou au Prêtre lui-même de satisfaire au précepte de l'assistance à la Messe; 2^o Si le Servant quitte l'autel (après l'offertoire) et ne revient pas⁵.

3. Une femme ne peut *jamais servir* à l'autel. Avec une cause raisonnable, elle peut, à *défaut de servant (deficiente viro)*, répondre aux prières de la Messe, pourvu qu'elle le fasse hors de la balustrade (*de longinquo*) et qu'elle ne s'approche de l'autel sous aucun prétexte⁶ (1).

410. — 5^o Le luminaire. — On ne peut *jamais célébrer sans lumière*, même pour administrer le Viatique à un moribond. Dans un cas de nécessité, une seule lumière suffirait, quand bien même elle ne serait pas en cire, comme le prescrit la rubrique⁷.

(1) Il faut se garder de voir une nécessité là où il n'y en a pas, en négligeant de trouver un Servant.

L'Ordinaire peut autoriser les *fidèles* à répondre au Prêtre au lieu du Servant, à condition que les réponses soient celles réservées au Servant, et que cette manière de répondre n'ait aucun inconvénient, comme de troubler le Prêtre ou l'assistance (S. R. C., n. 4375, ad 1).

S. Alph., n. 389. — ² Génicot, t. II, n. 247, III; les auteurs. — ³ S. Alph., n. 375. — ⁴ *Codex*, can. 813, § 1. — ⁵ S. Alph., l. VI, n. 391; Gasparri, t. I, n. 646; Noldin, loc. cit., n. 211. — ⁶ *Codex*, can. 813, § 2. — ⁷ S. Alph., l. VI, n. 395; les auteurs.

411 — 6^o Le Missel. — 1. Il y a obligation *grave* pour le Prêtre d'avoir un *Missel* en célébrant¹, et il ne lui est pas permis d'en avoir *deux*².

2. Le Prêtre qui aurait la *certitude morale* de ne pas faire d'erreur, pourrait, même pour un motif de simple dévotion, célébrer sans Missel; cependant il devrait avoir un autre livre, pour éviter l'étonnement de l'assistance³.

3. Il n'y a pas obligation de *lire* les prières de la Messe, pas même celles du Canon, dès lors que le Prêtre n'est pas exposé à se tromper⁴.

412. — 7^o Durée de la Messe. — 1. Pour dire la Messe en observant les rubriques avec ponctualité et de manière à inspirer le respect aux fidèles, le Prêtre doit rester au moins *vingt minutes* à l'autel⁵.

2. Il y a obligation *grave* de rester à l'autel *plus d'un quart d'heure*⁶. Si facile, en effet, que puisse être sa prononciation et si grande sa dextérité, le Prêtre ne peut pas, en un quart d'heure, faire les cérémonies d'une manière convenable.

3. Le Prêtre doit également éviter une *lenteur* qui le rende à charge aux assistants. Dans les cas ordinaires, il ne doit pas rester plus d'une *demi-heure* à l'autel⁷.

413. — 8^o Rites et cérémonies. — 1. Le Prêtre qui célèbre la Messe doit observer avec soin et avec religion les rubriques du Missel : *toute coutume contraire est réprouvée par le Droit*⁸.

2. Il doit célébrer dans la langue liturgique de son rit propre approuvé par l'Église⁹, et éviter d'ajouter de lui-même d'autres prières ou cérémonies¹⁰.

414. — 9^o Quelques prescriptions particulières. — 1. L'obligation d'avoir une croix avec crucifix sur l'autel,

¹ S. Alph., I. VI. n. 395; les auteurs. — ² Gasparri, loc. cit., n. 785, 6^o; S. R. C., n. 2572, ad 7. — ³ S. Alph., n. 390; les auteurs. — ⁴ Noldin, n. 211. — ⁵ S. Alph., n. 400; Gasparri, t. II, n. 848, et la plupart des auteurs. — ⁶ S. Alph., ibid., Gasparri, ibid.; la plupart des auteurs. — ⁷ S. Alph., ibid., et tous les auteurs. — ⁸ Codex, can. 818. — ⁹ Codex, can. 819. — ¹⁰ Codex, can. 818.

ne paraît pas grave¹ : en cas de nécessité, on pourrait célébrer sans croix. — C'est un abus de placer sur l'autel une *petite* croix à peine visible des fidèles².

2. L'usage de la *calotte* et de l'*anneau* est réservé aux Cardinaux, aux Évêques, aux Abbés bénits, et à ceux qui ont reçu à cet effet un indult apostolique³.

3. Nul, s'il n'est Évêque ou Prélat ayant l'usage des pontificaux, n'a le droit, en célébrant, d'avoir un Prêtre assistant *sola honoris aut solemnitatis causa*⁴.

4. On doit observer le *ton de voix* prescrit par les rubriques. Il y a obligation *grave* pour le Prêtre de prononcer les paroles de la consécration de telle manière qu'il puisse s'entendre lui-même; il y aurait faute vénielle à réciter à voix haute ce qui doit être dit à voix basse, et de dire à voix basse ce qui doit être récité à haute voix⁵ (1).

5. Il y a obligation pour le Prêtre à dire *Matines* et *Laudes* avant la Messe, et il ne doit pas s'en dispenser sans un motif légitime, qui peut cependant n'être pas grave⁶.

6. Les *oraisons des ornements* sont certainement de précepte; mais il n'y a pas obligation *grave* de les réciter⁷.

7. Les prières de la *préparation* ne sont certainement pas obligatoires; quant à celles de l'*action de grâces* (l'antienne *Trium puerorum*, avec le cantique et les oraisons qui suivent), l'opinion commune enseigne qu'elles sont également facultatives⁸.

(1) Les auteurs n'excusent pas de faute *grave*, le Prêtre qui réciterait à voix très haute une partie notable du Canon (Noldin, n^o 214; Lehmkühl).

¹ S. Alph., . VI, n. 393; de Herdt, *Prax. lit.*, t. I, n. 18. — ² Bened. XIV, Const. *Accepimus*, 16 juill. 1746; Gasparri, t. II, n. 769. — ³ Codex, can. 811, § 1. — ⁴ Codex, can. 812. — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, tit. XVI; Génicot, t. II, n. 254. VIII. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, tit. I, n. 1; de defect., tit. X, n. 1; S. Alph., n. 347. — ⁷ *Rub. Miss.*, *Præpar. ad Miss.*; de defect., tit. X, n. 1; S. Alph., n. 419. — ⁸ S. Alph., n. 410; Gasparri, t. II, n. 929.

ARTICLE II

De la distribution de la communion.

415. — 1^o **Ministre de la communion.** — 1. Le Ministre ordinaire de la communion est seulement le *Prêtre*¹.

a) Tout *Prêtre* peut donner la communion pendant la Messe, après avoir lui-même communiqué; si la Messe est *privée*, il peut aussi donner la communion *immédiatement avant et après* la Messe².

b) Tout *Prêtre* peut aussi donner la communion, même *en dehors de la Messe*, avec le consentement au moins présumé du recteur de l'église³.

c) En cas de nécessité, le *Prêtre* n'a besoin d'aucune permission pour donner la communion.

d) Le Célébrant de la Messe *chantée, solennelle, ou conventuelle* ne peut pas distribuer la communion *immédiatement avant ou après* cette Messe⁴.

2. Le *Diacre* est le Ministre *extraordinaire* de la communion, avec l'autorisation de l'*Ordinaire* du lieu ou du *Curé* et pour un motif *grave*. En cas de nécessité, il peut *présumer* l'autorisation⁵.

3. Dans un cas d'*extrême nécessité*, par exemple, pour porter le *Viatique* à un mourant, surtout s'il n'avait pu recevoir ni l'absolution ni l'*Extrême-Onction* (1), les *Clercs inférieurs*, à défaut de *Prêtre* ou de *Diacre*, et les *simples laïques*, à défaut de *Clercs*, pourraient *probablement* porter la sainte communion avec l'autorisation au moins présumée de l'*Ordinaire* ou du *Curé*⁶.

4. Régulièrement, le Ministre ne doit pas se communier lui-même. Cependant, en l'absence de tout autre *Prêtre*, le

(1) Il faut dire la même chose si, en temps de persécution, il fallait porter la communion à des fidèles, surtout à des *Prêtres*, retenus en prison (Resp. de la S. C. P. F., 21 juill. 1841, Coll. n. 928; A. Vermeersch, *Theol. mor.*, t. III, n. 386).

¹ *Codex*, can. 845, § 1. — ² *Codex*, can. 846, § 1. — ³ *Codex*, can. 846, § 2. — ⁴ S. R. C., n. 4177, ad 3. — ⁵ *Codex*, can. 845, § 2. — ⁶ Gasparri, loc. cit., n. 1080; Cappello, loc. cit., n. 334.

Prêtre pourrait se communier, même par simple dévotion¹ (1).

416. — 2^o **Temps de la communion.** — 1. On peut donner la communion tous les jours de l'année².

a) Cependant le *Vendredi Saint*, il est permis seulement de porter la communion en *Viatique* aux malades³.

b) Le *Samedi Saint*, on ne peut donner la communion aux fidèles que *pendant* la Messe solennelle ou *aussitôt après* la Messe⁴ (2).

c) Le *Jeudi Saint*, on peut, pour un motif raisonnable, donner la communion *avant* la Messe. Mais dans les églises où l'on fait l'Office solennel, quand l'Office est terminé, on ne peut plus donner la communion qu'aux malades en danger⁵.

2. En principe, on ne peut donner la communion qu'aux heures où l'on peut célébrer la Messe⁶.

a) Cependant pour une *cause raisonnable*, on peut donner la communion en dehors de ces heures⁷, par exemple, le soir ou au cours de la nuit.

b) On peut donner le *Viatique* à toute heure du jour et de la nuit⁸.

c) A la Messe de la nuit de Noël, il n'est pas permis, sauf indult apostolique, de donner la communion, excepté dans les oratoires des communautés qui ont le privilège de conserver habituellement la sainte Eucharistie⁹.

417. — 3^o **Lieu de la communion.** — 1. On peut donner la communion partout où il est permis de célébrer, même

(1) Un *Diacre* pourrait également, en l'absence de tout *Prêtre*, se communier lui-même dans un *cas de nécessité*.

Dans un cas de *nécessité urgente*, p. ex. à l'article de la mort, en temps de persécution, etc., les autres *Clercs* et les laïques pourraient probablement se communier eux-mêmes, en l'absence de tout autre Ministre ordinaire et extraordinaire, et à condition que soit écarté tout danger d'irrévérence ou de profanation (Gasparri, loc. cit., n. 1081).

(2) Voir cependant n^o 415, 1, d.).

¹ Gasparri, n. 1081. — ² *Codex*, can. 867, § 1. — ³ *Codex*, can. 867, § 2.

⁴ *Codex*, can. 867, § 3. — ⁵ Les auteurs. — ⁶ *Codex*, can. 867, § 4. — ⁷ *Codex*, ibid. — ⁸ *Codex*, can. 867, § 5. — ⁹ *Codex*, can. 821, § 2 et § 3.

dans les oratoires *privés*, à moins que l'Ordinaire du lieu ne le défende pour de justes motifs dans des cas particuliers ¹.

2. On doit conseiller aux fidèles de faire la communion *pascale* dans leur église paroissiale. Ceux qui communient ailleurs devraient avertir leur Curé de l'accomplissement de ce devoir ².

ARTICLE III

De l'application de la Messe et des honoraires.

418. — 1^o Application de la Messe. — 1. Le Prêtre, comme Ministre public de l'Église, doit offrir le saint Sacrifice pour *tous les fidèles*, justes ou pécheurs, qui sont dans la communion de l'Église, et ne peut en exclure personne ³.

2. Un Prêtre peut, à plusieurs titres, être obligé de célébrer pour quelqu'un *en particulier* : 1^o par *obéissance*, si un supérieur légitime le lui ordonne; 2^o par *charité*, si connaissant le besoin pressant d'une personne, il ne pouvait lui venir en aide que par l'oblation du saint Sacrifice; 3^o par *vœu* ou par simple *promesse* faite avec l'intention de s'obliger; 4^o par *justice* ou *contrat* soit explicite, soit implicite, comme il arrive quand on possède un *benefice* auquel cette obligation est attachée, ou si l'on a reçu un *honaire* à cette intention.

419. — 2^o Honoraires de Messes. — 1. Le Prêtre peut recevoir un *honaire* pour l'application des fruits de la Messe ⁴.

2. Quand le Prêtre célèbre plusieurs Messes le même jour, il ne peut recevoir qu'un *seul honaire* ⁵.

a) Cependant le *jour de Noël*, il est permis au Prêtre de recevoir un honaire pour chacune des Messes qu'il célèbre ⁶.

¹ Codex, can. 869. — ² Codex, can. 859, § 3. — ³ S. Thomas, *Summ. Theolog.*, p. 3, q. 79, n. 7, ad 2. — ⁴ Codex, can. 824, § 1. — ⁵ Codex, can. 824, § 2; S. C. C., 11 janv. 1836; 14 oct. 1843; 25 sept. 1858; 23 mars 1861. — ⁶ Codex, can. 824, § 2.

b) Le 2 novembre, si le Prêtre dit *une seule* Messe, il peut l'appliquer à ses intentions et recevoir un honaire; s'il dit *deux* Messes, l'une des deux doit être appliquée pour tous les fidèles défunts ¹; s'il en dit *trois*, il peut recevoir un honaire pour une des trois Messes à son choix; les deux autres doivent être dites l'une pour tous les défunts, l'autre aux intentions du Souverain Pontife ².

c) Il est permis au Prêtre de recevoir pour la seconde (et s'il y a lieu pour la troisième) Messe une rétribution pour le *travail extrinsèque* à la Messe elle-même, comme, par exemple, si le Célébrant doit s'imposer une *fatigue spéciale* (Messe chantée ou Messe tardive ou à dire dans un lieu éloigné), ou subir un *dommage particulier* (frais de déplacement, etc.) ³.

3. L'honaire dû au Prêtre pour la célébration et l'application des Messes manuelles est fixé par *décret* de l'Ordinaire du lieu, porté, autant que possible, au Synode diocésain ⁴; à défaut de décret épiscopal, l'honaire est fixé par la *coutume diocésaine* ⁵.

a) Le décret épiscopal (et, à son défaut, la coutume diocésaine), oblige *tous* les Prêtres du diocèse, même les Religieux exempts ⁶.

b) Il n'est pas permis *d'exiger* pour l'application de la Messe, un honaire *supérieur* au taux diocésain. On peut pourtant exiger un supplément d'honaire, si la célébration de la Messe exige un *travail extrinsèque* à la Messe (*fatigue spéciale* ou *dépenses particulières* ⁷, comme il est dit plus haut n^o 2, c).

c) Le Prêtre peut *accepter* un honaire *supérieur* au taux diocésain, qui lui est offert *spontanément* par une personne qui sait ce qu'on a coutume de donner ⁸.

d) Il peut, de même, si l'Ordinaire ne l'a pas défendu, accepter un honaire *inférieur* ⁹ au taux fixé par l'Ordinaire ou par la coutume diocésaine.

¹ S. R. C., n. 4342, ad 3. — ² Benoît XV, Const. *Incrumentum*, 10 août 1915; S. C. C., 15 oct. 1915. — ³ Les auteurs. — ⁴ Codex, can. 831, § 1. — ⁵ Codex, can. 831, § 2. — ⁶ Codex, can. 831, § 3. — ⁷ Les auteurs. — ⁸ Codex, can. 832. — ⁹ Codex, can. 832.

4. Si on reçoit un honoraire pour célébrer une Messe de *Requiem* ou une Messe *votive*, on satisfait à son obligation en disant la Messe *du jour*, au cas où le rit ne permet pas la célébration des Messes demandées. Il est mieux cependant (*consultius*) d'attendre, si possible, un jour où ces Messes sont autorisées ¹.

ARTICLE IV

De l'interruption de la Messe.

420. — 1. Hors le cas de danger de mort ou de profanation de la sainte Eucharistie, il n'est *jamais* permis de laisser le saint Sacrifice incomplet, ce qui arriverait si on interrompait la Messe entre la consécration, même d'une seule Espèce, et la communion, sans la reprendre ensuite ².

2. On ne peut jamais, non plus, même avant la consécration, **interrompre** la Messe sans cause légitime ³.

a) *Après l'évangile*, on peut interrompre la Messe pour une prédication, pour recevoir une procession, faire la proclamation des bans, etc ⁴.

b) *Avant l'offertoire*, on peut l'interrompre à l'arrivée d'un prince, d'un groupe de pèlerins, d'une procession, si les arrivants ne pouvaient autrement assister à la Messe un jour de fête ⁵; dans ce cas, le Prêtre peut recommencer la Messe. Il en est de même, si on venait le chercher pour dire ailleurs ou plus tard une Messe *nécessaire* ⁶.

c) *Après le commencement du Canon* et, à plus forte raison, *après la consécration*, il n'est permis d'interrompre la Messe que pour une cause très grave, par exemple, pour baptiser ou pour absoudre un mourant ⁷.

d) Il est également permis au Prêtre d'interrompre la Messe pour une nécessité *personnelle*, par exemple, pour cause de maladie, de malaise, etc.

¹ S. R. C., n. 4031, ad 3. — ² Gasparri, loc. cit., n. 845; les auteurs. — ³ Ibid. — ⁴ S. R. C., n. 3009, ad 4; *Rit. celeb. Miss.*, tit. vi, n. 6. — ⁵ Cf. Gasparri, n. 847; Noldin, loc. cit., n. 212. — ⁶ Cf. Gasparri, n. 847. — ⁷ Noldin, n. 212, et les auteurs.

3. Le Prêtre, qui interrompt la Messe *après* la consécration : 1) doit veiller à ce que le Saint-Sacrement ne reste pas sans adorateurs; s'il y a lieu, il doit le renfermer dans le tabernacle ¹.

2) *A son retour à l'autel*, il reprend la Messe à l'endroit où il l'a laissée, quelque longue que fût l'interruption. — Il ferait de même, s'il avait interrompu *avant* la consécration, pourvu que l'interruption n'ait pas duré une heure. Si l'interruption avait duré plus d'une heure, il devrait recommencer la Messe, en prenant une nouvelle hostie et d'autre vin ².

CHAPITRE IX

DE LA CONFORMITÉ DE LA MESSE A L'OFFICE DU JOUR.

ARTICLE PREMIER

De la conformité de la Messe privée à l'Office du jour.

421. — 1^o Règles générales. — 1. Ordinairement la Messe privée *doit* être conforme à l'Office du jour ³.

2. Elle *ne peut pas* être conforme à l'Office récité, aux jours suivants : 1^o aux *vigiles* qui arrivent pendant l'*Avent*, (hors des Quatre-Temps) : si l'Office est de la férie, la Messe est de la vigile avec mémoire de la férie ⁴; — 2^o le *Jeudi Saint* et le *Samedi Saint* : l'Office est de la férie, la Messe est respectivement de l'institution de la sainte Eucharistie et de la Résurrection; — 3^o le *Mardi des Rogations* : si l'Office est de la férie, on dit la Messe des Rogations ⁵; — 4^o la *veille de la Pentecôte* : l'Office est de l'Ascension, la Messe est de la Pentecôte.

3. A certains jours, la Messe *peut* être, au gré du Célé-

¹ Les auteurs. — ² Les auteurs. — ³ *Rub. gen. Miss.*, tit. iv, n. 3. — ⁴ Ibid., tit. iii, n. 4. — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. i, n. 3.

brant, conforme soit à l'Office du jour, soit à une mémoire qu'on y fait, soit encore au dimanche précédent empêché (1).

4. Enfin, souvent le Prêtre peut, à son gré, dire une Messe *votive* ou de *Requiem*.

422. — 2^o Messes privées des fêtes majeures et des vigiles communes. — 1. Lorsque, aux fêtes du Carême¹ (depuis le lendemain du mercredi des Cendres jusqu'au dimanche des Rameaux), aux *Quatre-Temps* (ceux de la Pentecôte exceptés), le *lundi des Rogations*², et aux *Vigiles communes*, on fait l'Office d'une fête double ou semi-double, les Messes *privées* peuvent être, au gré du Célébrant, ou de la fête ou de la férie ou vigile. — Cependant, si la fête occurrente est double de 1^{re} ou de 2^e classe ou une octave privilégiée de 2^e ordre, les Messes privées de la férie ou de la vigile sont interdites³.

2. Si ces mêmes fêtes (du Carême, des Quatre-Temps, du lundi des Rogations) sont en occurrence avec une *vigile commune*, les Messes *privées* peuvent être ou de la férie avec mémoire de la vigile, ou de la vigile avec mémoire de la férie⁴.

3. Si ces mêmes fêtes sont en occurrence à la fois avec une *fête double* ou semi-double, et une *vigile commune*, les Messes *privées* peuvent être ou de la férie, ou de la vigile, ou de la fête⁵ (ou octave privilégiée de 3^e ordre).

4. La manière de dire la Messe privée de la férie ou celle de la *vigile* en cas d'occurrence avec une fête double ou semi-double, est la suivante :

1) La Messe de la férie (ou celle de la vigile) se célèbre en ornements *violet*, sans *Gloria*, sans *Credo*, avec la préface du Temps s'il y en a une, sinon avec la préface propre de la fête ou de l'octave *commémorée* en premier lieu, et à leur défaut, la préface commune, *Benedicamus Domino* à la fin, et l'évangile selon saint Jean, à moins que la fête n'ait un évangile propre. — Cependant à la

(1) Voir n^o 423.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. 1, n. 1. — ² *Ibid.*, n. 3. — ³ *Ibid.*, n. 1. — ⁴ *Ibid.*, n. 2. — ⁵ *Ibid.*

Messe de la *vigile de l'Ascension*, on emploie la couleur *blanche*, et l'on dit *Gloria* et *Ite Missa est*.

2) Quant aux oraisons : a) si la fête occurrente est *double*, on ne dit que *deux* oraisons : 1^o de la férie ou de la vigile, 2^o de la fête, à moins qu'on ne doive faire mémoire d'une autre fête occurrente simple ou simplifiée; — b) si la fête est *semi-double*, il faut dire *trois* oraisons au moins : 1^o de la férie ou de la vigile, 2^o de la fête occurrente, 3^o l'oraison qu'on dirait en second lieu, si l'on ne faisait pas mémoire de la fête occurrente : mémoire spéciale ou oraison du Temps.

423. — 3^o Messes privées du dimanche précédent empêché. — 1. Quand la Messe d'un dimanche, empêchée à son jour d'incidence, est reportée à un jour dans la semaine (1), les Messes privées peuvent être ou de ce dimanche, ou de l'Office récité, avec mémoire du dimanche¹.

2. A cette Messe du dimanche reportée en semaine, on ne dit ni *Gloria*, ni *Credo*, ni la préface de la Trinité;

(1) Règles concernant la Messe du dimanche précédent empêchée à son jour. — 1. Quand la Messe d'un dimanche est empêchée à son jour d'incidence par un Office plus noble, cette Messe doit être reportée au premier jour libre de la semaine où l'on fait l'Office d'une férie n'ayant pas de Messe propre.

2. S'il ne se trouve dans la semaine aucun jour où l'on fait l'Office d'une telle férie, la Messe du dimanche sera reportée au premier jour où l'on fera l'un des Offices suivants, en commençant par l'Office le moins noble, suivant cet ordre : 1) une fête simple; — 2) l'Office de *Beata in Sabbato*; — 3) un jour octave simple; — 4) un jour dans une octave commune ou, à défaut d'une telle octave, un jour dans une octave privilégiée concédée seulement à une église particulière; — 5) un jour dans une octave privilégiée pour l'Église universelle, pourvu qu'il s'agisse du dimanche occurrent dans cette octave privilégiée et non d'un autre dimanche empêché avant cette octave.

3. La Messe du dimanche précédent ne peut pas être reportée à une férie majeure ayant une Messe propre, ni à une vigile quelconque, ni à une fête du rit semi-double.

4. Le jour auquel est reportée la Messe du dimanche, *exclut* les Messes basses quotidiennes de *Requiem* et les Messes *votives* non chantées.

5. La Messe d'un dimanche *anticipé* et du dimanche *reporté au 5 janvier* ne se renvoie pas en semaine, quand elle est empêchée à son jour (*Addit. in Rub. Miss.*, tit. 1, n. 6).

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. 1, n. 6.

on y doit faire toutes les mémoires occurrentes ¹, et dire au moins trois oraisons.

424. — 4^o Messes privées d'un jour dans une octave. —

1. Quand pendant une octave *commune* ou *privilegiée de 3^e ordre*, l'Office est d'une fête semi-double, les Messes privées peuvent être ou de l'Office récité ou de l'octave ².

2. Si la Messe est de l'octave, on la célèbre sous le rit *festival*, avec *Gloria*, 2^e oraison de l'Office récité, 3^e oraison celle indiquée en 3^e lieu à la Messe conforme à l'Office (mémoires spéciales ou oraison du Temps), avec *Credo*, si l'octave le demande ³.

3. Lorsque pendant une octave *simple*, l'Office occurrent est semi-double ou simple (permettant les Messes votives), les Messes privées peuvent être de l'octave sous le rit *festival*, avec *Gloria*, 2^e oraison de l'Office récité, 3^e oraison celle indiquée en 2^e lieu à la Messe du jour, mais toujours sans *Credo* ⁴.

ARTICLE II

De la conformité des Messes conventuelles à l'Office du jour.

425. — 1^o Règles générales. — 1. Ordinairement la Messe conventuelle *doit être conforme* à l'Office récité dans l'église où elle est célébrée ⁵. Cependant en plusieurs circonstances la Messe conventuelle *ne doit pas être* conforme à l'Office récité (1).

2. Généralement on est tenu de célébrer *une seule* Messe conventuelle. Il est pourtant des jours où l'on doit célébrer *deux* et même *trois* Messes conventuelles dans la même église ⁶ (2).

(1) Voir ci-après n^o 426.

(2) Voir nos 428 et 429. — Les Religieux astreints à l'Office choral, ne sont pas tenus de célébrer plusieurs Messes conventuelles, excepté si une coutume contraire existe ou si leurs Constitutions les prescrivent (S. R. C., n. 4393, ad 1).

¹ Ibid. — ² S. R. C., n. 4374. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IV, n. 5. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VII, n. 3. — ⁵ *Rub. gen. Miss.*, tit. IV, n. 3. — ⁶ *Codex can.* 413, § 2.

3. On ne chante jamais deux fois le même jour la même Messe conforme à l'Office; mais on peut chanter plusieurs Messes sans relation avec l'Office, à la condition que celui-ci soit terminé ou non encore commencé ¹.

4. Régulièrement on est tenu de célébrer une seule Messe conventuelle *avec assistance du Chapitre au chœur*. Cependant à certains jours, le Chapitre est tenu d'assister à deux Messes conventuelles (1).

426. — 2^o La Messe conventuelle doit n'être pas conforme à l'Office. — Dans les conditions suivantes :

1. Quand une vigile, une férie des Quatre-Temps, ou le lundi des Rogations arrive dans une octave commune, la Messe conventuelle est de la *vigile* ou de la *ferie* avec mémoire de l'octave ².

2. Quand une vigile commune tombe en Avent, hors des Quatre-Temps, s'il n'y a pas de fête occurrente d'un rit supérieur, l'Office est de la férie, et la Messe conventuelle est de la *vigile*, avec mémoire de la férie ³.

3. Quand une vigile est en occurrence avec une férie de Carême, de Quatre-Temps, ou avec le lundi des Rogations, la Messe conventuelle est de la *ferie* avec mémoire de la vigile ⁴.

4. Les samedis de l'Avent, en dehors des Quatre-Temps et des Vigiles, si l'Office est de la férie, la Messe conventuelle est de la *Sainte Vierge* ⁵.

5. Hors de l'Avent, du Carême, du Temps pascal, et du mois de novembre, le *premier* jour du mois où l'Office est de la férie, on célèbre au Chœur comme Messe conventuelle, au lieu de la Messe de l'Office, la Messe de *Requiem* pour les Prêtres, Bienfaiteurs et autres défunts de l'église ⁶.

Nota 1^o. — Si ce jour-là est une férie de Quatre-Temps ou une vigile, ou si l'on doit dire la Messe du dimanche précédent empêchée en son jour, cette Messe de *Requiem*

(1) Voir ci-après nos 428 et 429.

¹ S. R. C., n. 3921; 4053. — ² *Rub. gen. Miss.*, tit. III, n. 2. — ³ Ibid., n. 4. — ⁴ Ibid., n. 5. — ⁵ Ibid., tit. IV, n. 2. — ⁶ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 2.

(et, dans les Messes privées, l'oraison *Fidelium*) se dit le premier jour libre qui suit ¹.

Nota 2^o. — L'omission de l'Office des morts le premier jour libre du mois, ne dispense pas de l'obligation de célébrer la Messe de *Requiem*.

6. Quand la Messe du dimanche précédent empêchée en son jour d'incidence par l'occurrence d'un Office plus noble, est reportée en semaine, suivant les règles données n^o 423, la Messe doit être, ce jour-là, *du dimanche* avec mémoire de l'Office récité, et toutes les mémoires occurrentes ².

7. Le samedi des Quatre-Temps et le samedi de la 4^e semaine de Carême, *quand on confère les Ordres*, la Messe d'ordination est toujours la *Messe du Samedi*, et, sauf le cas où il y aurait une autre Messe chantée ou conventuelle, on y fait toutes les mémoires occurrentes, même celle d'une fête double de 1^{re} ou de 2^e classe.

427. — 3^o La Messe conventuelle peut n'être pas conforme à l'Office. — Dans les circonstances suivantes :

1. *Le lundi de chaque semaine*, hors du Carême et du Temps pascal, si l'Office est de la férie, la Messe conventuelle *peut être* une Messe de *Requiem*, pourvu que ce jour-là il n'y ait ni occurrence d'une vigile, ni obligation de reprendre la Messe du dimanche précédent empêchée à son jour ³ (1).

Si l'on préfère célébrer la Messe de la férie ou la Messe votive de la Sainte Trinité, on ajoute à la Messe conventuelle du jour l'oraison *Fidelium* pour les défunts ⁴ (2).

2. *Quand on fait l'Office de la férie*, — hors de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, des Vigiles et des Rogations, — s'il n'y a pas obligation de reprendre la Messe du dimanche précédent, ni de dire la Messe de *Requiem*, on peut dire comme Messe conventuelle l'une des *Messes*

(1) Si le premier jour d'Office ferial tombait un lundi, la Messe de *Requiem* serait obligatoire ce lundi. (Voir ci-dessus, n^o 426, 5).

(2) Ce même jour, aux Messes privées, on dit l'oraison *Fidelium* qui sera la pénultième de toutes les oraisons et collectes.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 2. — ² *Ibid.*, tit. III, n. 3. — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.*, n. 3.

votives assignées dans le Missel à chacun des jours de la semaine, avec mémoire de la férie et les oraisons communes du Temps ¹.

Ces Messes votives sont : 1^o pour le *lundi*, celle de la Sainte Trinité; — 2^o pour le *mardi*, celle des saints Anges; — 3^o pour le *mercredi*, celles de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul, de tous les Apôtres, de n'importe quel Apôtre (1), du Patron du lieu, du Titulaire de l'église, et, dans les églises des Réguliers, la Messe du Titulaire de l'Ordre ou du saint Fondateur; — 4^o pour le *jeudi*, celles du Saint-Esprit, du Saint-Sacrement; — 5^o pour le *vendredi*, celle de la Croix, ou de la Passion; — 6^o pour le *samedi*, celle de la Sainte Vierge, qui varie suivant le Temps ².

428. — 4^o Jours où il faut célébrer deux Messes conventuelles. — 1. Quand une fête double ou semi-double est en occurrence avec une férie du Carême (excepté le mercredi des Cendres et la Semaine Sainte), une férie de Quatre-Temps (ceux de la Pentecôte exceptés), ou une vigile commune, il faut célébrer *deux* Messes conventuelles, l'une de la fête, l'autre de la férie ³.

a) Cependant *une seule* Messe est célébrée au chœur, avec assistance du Chapitre; l'autre est célébrée hors du chœur, sans cette assistance ⁴.

b) La Messe *célébrée au chœur* est, aux fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe et pendant les octaves privilégiées de 2^e ordre, celle de l'Office récité; aux autres fêtes doubles et semi-doubles, celle de la férie ou de la vigile ⁵.

c) La Messe conforme à l'Office est célébrée sans mémoire (ni dernier évangile) de la férie ou de la vigile, mais avec toutes les mémoires occurrentes; la Messe de la férie est

(1) Pour saint Philippe et saint Jacques le Mineur, saint Simon et saint Jude, si on célèbre la Messe votive d'un seul d'entre eux, on conserve la Messe propre des deux et l'on emprunte les oraisons de la Messe de saint André. Pour saint Jacques, on prend, pour le reste, la Messe votive de tous les Apôtres.

¹ *Rub. gen. Miss.*, tit. IV, n. 3. — ² *Miss. Rom.*, *Missæ votivæ*. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. I, n. 1. — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Ibid.*

dite sans les mémoires occurrentes, mais avec les oraisons communes du Temps ¹.

Nota. — Aux fêtes doubles de 1^{re} classe, on omet toujours la mémoire d'une vigile non privilégiée ².

d) On ne dit pas la Messe conventuelle d'un jour dans une octave commune en occurrence avec les fêtes indiquées ci-dessus n^o 1, mais on en fait mémoire à la Messe de la fête ou de la vigile ³.

2. Quand une fête de Carême, de Quatre-Temps, ou le lundi des Rogations est en occurrence à la fois avec une vigile commune et un Office double ou semi-double, on célèbre *deux* Messes conventuelles comme il est dit plus haut n^o 1, b), l'une de l'*Office du jour*, sans mémoire de la fête ni de la vigile, mais avec les mémoires occurrentes, l'autre de la *fête*, avec mémoire de la vigile ⁴.

3. Le jour anniversaire de l'*élection* ou de la *translation* de l'Évêque et à celui de sa *consécration*, on célèbre au *Chœur*, outre la Messe du jour, la Messe de ces anniversaires, si l'Évêque l'a prescrite, dans l'église cathédrale et dans les églises collégiales du diocèse ⁵.

1) Cette Messe est permise les mêmes jours que la Messe votive solennelle *pro re gravi*.

2) Quand elle est empêchée *accidentellement*, on ajoute à l'oraison du jour et sous une même conclusion, l'oraison de l'anniversaire; en cas d'empêchement *perpétuel*, cette Messe est transférée au premier jour libre ⁶.

Nota. — Dans les églises qui ont l'indult de ne célébrer qu'une seule Messe conventuelle aux jours indiqués n^o 1 et n^o 2, cette unique Messe est celle :

1. De l'*Office récité* avec mémoire de la fête ou de la vigile, en cas d'occurrence d'une fête de Carême, de Quatre-Temps, ou d'une vigile commune avec un Office double de 1^{re} ou de 2^e classe ou un jour dans une octave privilégiée de 2^e ordre ⁷;

2. De la *fête* ou de la *vigile commune* avec les mémoires

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. 1, n. 1. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.*, n. 2. — ⁵ *Ibid.*, tit. II, n. 5. — ⁶ *Ibid.*, n. 6. — ⁷ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. 1, n. 4.

spéciales, en cas d'occurrence de l'une de ces mêmes fêtes (Carême, Quatre-Temps, Vigile commune), avec un Office double majeur ou mineur, semi-double ou simple ¹;

3. De la *fête* avec mémoire de l'Office récité et de la vigile, en cas d'occurrence de l'une de ces mêmes fêtes avec une vigile à la fois et un Office double majeur ou mineur ou semi-double ²;

4. De la *fête* avec mémoire de la vigile, en cas d'occurrence d'une vigile avec une fête de Carême ou de Quatre-Temps;

5. De la *vigile* avec mémoire de la fête, en cas d'occurrence d'une vigile commune avec une fête d'Avent.

429. — 5^o Messes conventuelles des jours des Rogations (1). — Les règles sont différentes pour chacun des trois jours; elles varient selon qu'il y a procession ou que celle-ci est omise.

1^o Le lundi des Rogations. — a) Dans le cas où il n'y a pas procession. — 1. On célèbre une seule Messe conventuelle, celle des Rogations, quand l'Office est de la fête ou d'un jour dans une octave commune, avec mémoire, dans ce dernier cas, de l'octave ³.

2. Quand l'Office est d'une fête double majeure ou mineure, ou semi-double, on célèbre *deux* Messes conventuelles : l'une au chœur, celle des Rogations avec mémoire de la vigile commune occurrente, s'il y a lieu; l'autre, hors du chœur, de l'*Office du jour* avec les mémoires occurrentes ⁴.

3. Si l'Office est d'une fête double de 1^{re} ou de 2^e classe, on doit célébrer *deux* Messes conventuelles : celle de l'*Office*, au chœur, et celle des Rogations, hors du chœur ⁵.

b) Dans le cas où il y a procession. — 1. On célèbre *deux* Messes conventuelles, l'une de l'*Office*, l'autre des

(1) Voir Brehm, *Synopsis addit. et variat. Miss. Rom.*, p. 98.

¹ *Ibid.* — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.*, n. 3. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. 1, n. 3. — ⁵ *Ibid.*

Rogations, toutes deux avec assistance du Chapitre, quand l'Office occurrent est double de 1^{re} ou de 2^e classe¹.

2. Quand l'Office est double majeur ou mineur, ou semi-double, on célèbre *deux* Messes conventuelles : celle des *Rogations*, au chœur ; celle de l'Office, sans assistance chorale.

3. Si l'Office occurrent est d'un jour dans une octave commune, l'*unique* Messe conventuelle est des *Rogations* avec mémoire de l'octave².

2^o Le mardi des *Rogations*. — a) Dans le cas où il n'y a pas procession. — On célèbre : 1. Une seule Messe, celle des *Rogations*, quand l'Office est de la férie³ ;

2. Une seule Messe, celle de l'Office avec mémoire des *Rogations*, quand l'Office occurrent est d'un double quelconque, d'un semi-double, d'une vigile commune, d'un jour dans une octave commune, d'un jour octave simple ou d'une fête simple⁴.

b) Dans le cas où il y a procession. — 1. On célèbre une seule Messe conventuelle, qui est celle des *Rogations*, avec mémoire de l'Office occurrent, quand l'Office est de la férie, d'un jour dans une octave commune, d'un jour octave simple ou d'une fête simple. — On ne fait pas mémoire de l'Office férial⁵.

2. Si l'Office est double majeur ou mineur, ou semi-double, on célèbre *deux* Messes conventuelles : celle des *Rogations* avec assistance chorale, et celle de l'Office, sans cette assistance⁶.

3. On célèbre deux Messes, celle de l'Office et celle des *Rogations*, toutes deux avec assistance du Chapitre, quand l'Office occurrent est double de 1^{re} ou de 2^e classe⁷.

3^o Le mercredi des *Rogations*, Vigile de l'Ascension. — a) Dans le cas où il n'y a pas procession. — 1. Si l'Office occurrent est de la vigile, on célèbre une seule Messe, celle de la vigile avec mémoire des *Rogations*⁸.

2. Quand l'Office est d'un jour dans une octave commune,

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid. — ⁷ Addit. in Rub. Miss., tit. 1, n. 3. — ⁸ Ibid.

l'*unique* Messe conventuelle est également de la vigile avec mémoire de l'octave et des *Rogations*¹.

3. Quand l'Office est d'un double majeur ou mineur, ou semi-double, on célèbre *deux* Messes conventuelles : celle de la vigile est célébrée au chœur avec mémoire des *Rogations* ; celle de l'Office occurrent, hors du chœur².

4. Si l'Office est double de 2^e classe, on doit célébrer *deux* Messes : celle de l'Office du jour avec assistance chorale, et celle de la vigile, hors du chœur, avec mémoire des *Rogations*³.

5. Enfin, quand l'Office est double de 1^{re} classe, l'*unique* Messe conventuelle est de l'Office avec mémoire des *Rogations* seulement⁴, sans aucune mention de la vigile.

b) Dans le cas où il y a procession. — 1. On célèbre *deux* Messes conventuelles, celle de la vigile et celle des *Rogations*, toutes deux avec assistance chorale, quand l'Office est de la vigile⁵.

2. Si l'Office est d'un jour dans une octave commune, il faut célébrer *deux* Messes conventuelles : la Messe de la vigile, hors du chœur, avec mémoire de l'octave, et la Messe des *Rogations*⁶, avec assistance du Chapitre.

3. Si l'Office est d'un double majeur ou mineur, ou semi-double, on célèbre *trois* Messes conventuelles : la 1^{re} de la vigile, sans assistance au chœur ; la 2^e de l'Office du jour hors du chœur ; la 3^e des *Rogations*, célébrée au chœur⁷.

4. Si l'Office est double de 2^e classe ou d'un jour dans une octave privilégiée de 2^e ordre, il faut célébrer *trois* Messes : la 1^{re} de l'Office du jour, au chœur ; la 2^e de la vigile, hors du chœur ; la 3^e des *Rogations*, au chœur⁸.

5. Si l'Office est double de 1^{re} classe, on célèbre *deux* Messes avec assistance du Chapitre : celle de l'Office et celle des *Rogations*⁹. — On ne fait aucune mention de la vigile.

430. — 6^o Messes des Litanies majeures. — 1. S'il n'y a pas procession, le jour des Litanies majeures (25 avril,

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid., n. 1 et 3. — ⁵ Ibid., n. 3. — ⁶ Ibid. — ⁷ Ibid. — ⁸ Addit. in Rub. Miss., tit. 1, n. 3. — ⁹ Ibid.

ou 27 si Pâques tombe le 25), l'unique Messe conventuelle est celle de l'Office du jour (de saint Marc, ou d'une fête de rit supérieur, d'un jour dans l'octave de Pâques, selon le cas), avec mémoire des Rogations¹.

2. S'il y a procession, on célèbre deux Messes au chœur, celle de l'Office *occurrent*, et celle des Rogations² (1).

Nota. — Dans les églises qui sont autorisées par indult à ne célébrer, aux Litanies majeures et mineures, qu'une seule Messe conventuelle : 1) S'il y a procession, cette unique Messe sera des Rogations, avec mémoire de l'Office récité, et les autres mémoires *occurrentes*; toutefois si l'Office est d'une fête double de 1^{re} classe, on dirait comme unique Messe conventuelle, celle de l'Office *occurrent* avec mémoire des Rogations³; 2) S'il n'y a pas procession, la Messe sera de l'Office récité, aux doubles de 1^{re} et de 2^e classe, ainsi que le mardi; aux autres doubles et semi-doubles, elle sera des Rogations le lundi, de la *vigile*, le mercredi⁴.

ARTICLE III

De la Messe dans une église étrangère.

431. — 1. Tout Prêtre, séculier ou régulier, est tenu de dire la Messe conforme à l'Office de l'église étrangère où il célèbre, quand cet Office est du rit double⁵.

1) Cette règle s'applique à toute église, et à tout ora-

(1) Quand on célèbre ainsi, aux jours des Litanies majeures ou mineures, deux Messes conventuelles, on omet à la Messe des Rogations, toutes les mémoires *occurrentes* et l'on dit les oraisons communes du Temps indiquées au Missel; à la Messe de l'Office du jour, on fait les mémoires *occurrentes*, sauf celle des Rogations.

A ces mêmes jours des Litanies majeures ou mineures, on doit faire mémoire des Rogations à toutes les Messes privées qui ne sont pas de *Requiem*; et aussi à toutes les Messes chantées et conventuelles, à moins qu'on ne célèbre la Messe des Rogations chantée ou conventuelle (*Addit. in Rub. Miss.*, tit. I, n. 3).

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ Ibid., n. 4. — ⁴ Ibid., S. R. C., n. 4393. — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IV, n. 6; S. R. C., n. 3862; 3919, ad 17.

toire public et semi-public¹ (1); elle ne s'applique pas aux oratoires *privés*, ni aux oratoires *secondaires* des Communautés, Séminaires, collèges, etc.².

2) Dans les oratoires *privés*, le Prêtre doit toujours dire la Messe conforme à son Office, sans faire mention de l'Office du lieu³.

3) Dans les oratoires *secondaires* des Séminaires, collèges, Communautés, etc., distincts de la Chapelle principale, le Prêtre ne doit pas dire la Messe conforme à l'Office de ces oratoires⁴, mais célébrer la Messe de l'Office qu'il a récité.

2. La *conformité* de la Messe à l'Office de l'église étrangère s'étend à tout, sauf aux rites ou cérémonies *propres* à cette église⁵. — Le Prêtre, sans faire mémoire de son Office, se conformera donc entièrement au calendrier de l'église où il célèbre, pour les oraisons, le *Gloria*, le *Credo*, la préface⁶; il prendra la Messe de l'église, même si cette Messe est une Messe *spéciale* ou la Messe d'un *Bienheureux*⁷.

3. Quand l'*Ordo* de l'église étrangère permet les Messes *votives* et autres, le Prêtre peut dire la Messe de son choix : Messe votive, de la férie, de *Requiem*, Messe conforme à son Office ou conforme à l'Office du lieu⁸, quel que soit le rit de son propre Office.

1) S'il choisit une Messe *votive*, ou celle de son propre *Ordo*, il la dira comme s'il était dans son église⁹.

(1) Elle s'applique également aux églises appartenant ou confiées pour toujours ou pour un temps *illimité* à une Congrégation religieuse ou à une Société ayant un calendrier spécial. Ces Instituts doivent y suivre leur calendrier, et les Prêtres étrangers sont tenus de dire la Messe conforme à ce même calendrier (S. R. C., n. 4150; 4151, ad 2; 4248; 4252).

Cependant dans les églises cathédrales, et dans les églises confiées non à un Institut, mais à un *membre* seulement de l'Institut, on doit se conformer au calendrier diocésain (S. R. C., 20 mars 1915, *Verapolitana*; S. R. C., n. 4151, ad 3).

¹ Ibid. — ² S. R. C., n. 3910. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IV, n. 6; S. R. C. 3862. — ⁶ S. R. C., n. 3924, ad 3. — ⁷ S. R. C., n. 3862; 4088, ad 1, 2 et 3. — ⁸ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IV, n. 6; S. R. C., n. 3862. — ⁹ S. R. C., n. 3892, ad 5; 4020.

2) S'il choisit la Messe de l'église où il célèbre, il observera en tout les prescriptions de l'Ordo local.

4. Dans l'oratoire *principal* des Communautés religieuses et autres établissements *qui n'ont pas de calendrier propre*, le Prêtre, séculier ou régulier, qui y est attaché pour la célébration de la Messe, doit se conformer au calendrier *du diocèse*. — Dans l'oratoire *principal* des Religieuses *qui ont un calendrier propre*, on doit dire la Messe conforme à ce calendrier, même si les Religieuses ne récitent pas le Bréviaire.

Nota. — Les Religieux, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, sont soumis à ces règles, et leurs anciens privilèges sont révoqués¹.

CHAPITRE X

DES MESSES VOTIVES.

ARTICLE PREMIER

Des Messes votives en général.

432. — 1^o Notions générales. — a) Définition. — 1. On entend, en général, par *Messe votive*, celle qui n'a aucune relation avec le jour ou l'Office du jour. On l'appelle *votive*, parce qu'elle est célébrée au gré du Prêtre ou selon le désir d'autrui, c'est-à-dire du Supérieur qui la prescrit ou qui l'autorise, ou de celui qui donne l'honoraire. — Cependant les Messes de *Requiem* ne sont pas comptées comme Messes votives².

2. On comprend encore sous le titre de Messes votives, mais dans un sens plus large, toutes celles qui d'après les dispositions mêmes des rubriques ne concordent pas avec l'Office du jour, suivant ce qui est dit nos 421, 426, 427³.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IV, n. 6. — ² *Rub. gen. Miss.*, tit. I. — ³ *Merati* p. 1, tit. IV; *De Herdt, Lit. Prax.*, p. 1, tit. IV.

b) Division. — 1. Sous le rapport de la qualité, on divise les Messes votives en trois classes, dont la 1^{re} comprend les Messes votives *des fêtes* que l'on célèbre dans le cours de l'année; — la 2^e, les Messes qui sont assignées, à la fin du Missel, pour *chaque jour* de la semaine; — et la 3^e, les Messes votives qui peuvent être célébrées *en certaines circonstances*, conformément au titre qui leur est donné dans le Missel¹.

2. Sous le rapport de la solennité intrinsèque, les Messes votives se divisent en votives *solennelles pro re gravi et publica simul causa*, — en votives *privilegiées*, — et en votives *privées*².

3. Sous le rapport de la solennité extrinsèque, les Messes votives sont *lues, chantées* ou *solennelles*.

c) Licéité. — 1. Il est permis de dire des Messes votives, même privées; mais on ne doit le faire que pour une *cause raisonnable*³.

2. En général, pour qu'on puisse dire une Messe votive, il faut : 1^o que le jour permette les Messes votives ; 2^o que la Messe soit permise comme votive ; 3^o qu'on ait un motif raisonnable ; 4^o qu'on ait l'ordre ou du moins la permission de l'Ordinaire, s'il s'agit d'une Messe votive solennelle⁴.

433. — 2^o Messes votives que l'on peut dire. — On peut dire comme votives : 1. Toutes les Messes indiquées comme telles à la fin ou dans le corps du Missel. C'est ainsi qu'on peut dire : a) *de Notre-Seigneur*, les Messes du Saint Nom de Jésus, de la Sainte Famille, du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, du Précieux-Sang, du Christ-Roi, et, là où ces fêtes sont autorisées, les Messes du Très Saint Rédempteur, et de certains instruments et mystères de la Passion; — b) *de la Sainte Vierge* : les Messes de l'Immaculée-Conception⁵ et de Notre-Dame des Sept-Douleurs; — c) de saint Michel Archange, la Messe du 29 septembre; d) des saints Anges gardiens, celle du 2 octobre.

¹ S. R. C., n. 3922, I, II, III et IV. — ² *Ibid.*; *Brehm, Synopsis*, p. 122. — ³ *Rub. gen. Miss.*, tit. IV, n. 3. — ⁴ *De Herdt, ibid.* — ⁵ S. R. C., n. 3922, III, n. 1.

2. Toutes les Messes des *Saints* dont on fait l'Office dans le cours de l'année, et celles des Saints *inscrits* au Martyrologe romain ¹.

1) Pour les Saints dont on fait l'Office, on doit prendre la Messe *propre*, s'il y en a une; sinon, celle du Commun; pour les autres Saints, on prend une de celles du Commun, *ad libitum* du Célébrant ².

2) S'il y a lieu, on omettra certains mots, comme *annua, hodie*; on en changera d'autres, comme *solemnitas, festivitas, natalitia* en *commemoratio, memoria*; au besoin, on remplacera certaines parties, comme l'introit *Gaudeamus* par celui du Commun ³.

434. — 3^o Messes qu'on ne peut pas dire comme votives. — 1. Il n'est pas permis de dire comme votives: les Messes des *dimanches*; ni celles des mystères du *Propre du Temps* qui sont *trop spéciales* à ces fêtes pour pouvoir, sans contresens, être dites à d'autres jours. Telles sont les Messes de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de Pâques et de l'Ascension ⁴.

2. On ne peut non plus dire comme votive aucune des Messes *propres* des fêtes de la *Sainte Vierge* (1), à l'exception des Messes de l'Immaculée-Conception et de Notre-Dame des Sept-Douleurs ⁵.

3. Il n'est pas davantage permis de dire une Messe votive de la Sainte Vierge *un jour* où l'on célèbre une fête en son honneur ou *pendant l'octave* d'une de ses fêtes ⁶.

a) Si le cas se présente, on doit dire la Messe de la fête ou celle de l'octave, *more festivo*, avec *Gloria*⁷ et *Credo*⁸, si c'est dans une octave *commune*; avec *Gloria* sans *Credo*, si c'est dans une octave *simple*⁹.

(1) Ainsi on ne peut pas dire comme votive la Messe du saint Rosaire (S. R. C., n. 3924, ad 2).

¹ Ibid.; Rub. spéc. des Messes votives. — ² Rub. spéc. des Messes votives. — ³ S. R. C., n. 2427, ad 2. — ⁴ De Herdt, *Lit. Prax.*, p. 1, n. 36. — ⁵ Rub. spéc. des Messes votives; S. R. C., n. 3605, ad 5; 3922, V, n. 1; 3924, ad 2. — ⁶ S. R. C., n. 2683, ad 1. — ⁷ S. R. C., n. 3922, V, n. 1. — ⁸ Ibid., n. 2. — ⁹ S. R. C., n. 3922, V, n. 1 et 2; 4325, ad 2.

b) De même, la *veille* de l'Assomption et de l'Immaculée-Conception, il n'est pas permis de dire d'autre Messe de la Sainte Vierge que celle de la *veille* de l'Assomption ou de l'Immaculée-Conception ¹.

4. On ne peut pas dire, hors de leur fête ou de leur octave, les Messes des Saints qui ont une Messe *votive* assignée à la fin du Missel ².

5. Sauf indult apostolique, il n'est pas permis de dire la Messe *votive* d'un *Bienheureux*; quand même on serait autorisé à en célébrer la fête ³ (1).

6. Enfin on ne peut pas dire comme *votive privée*, la Messe *anniversaire* de l'élection et du couronnement du Souverain Pontife, ni celle pour l'*anniversaire* de l'élection, de la translation et de la consécration de l'Évêque diocésain ⁴.

ARTICLE II

Des Messes votives solennelles *pro re gravi*.

435. — 1^o Notions. — 1. Les Messes votives solennelles *pro re gravi et publica simul causa* sont celles qui sont célébrées sur l'injonction ou au moins avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, pour une cause grave et publique, avec intervention des Magistrats ou au moins du Clergé et du peuple ⁵.

2. Les conditions requises pour que cette Messe votive jouisse des privilèges liturgiques, sont les suivantes: Il faut qu'elle soit célébrée: 1^o pour une *cause grave et publique*, intéressant l'Église ou une partie notable, un diocèse, une région, un royaume ⁶; — 2^o avec *solemnité* ou au moins avec chant, et avec *concours extraordinaire*, c'est-à-dire des Magistrats ou au moins du Clergé et du peuple ⁷; —

(1) Voir cependant nos 447, 1, et 459.

¹ S. R. C., n. 2961; 3858, ad 2; 3922, V, n. 1; 4055, ad 2. — ² S. R. C., n. 3764, ad 9. — ³ S. R. C., n. 942; 1130, ad 3; 1568, ad 1. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 4 et 5; S. R. C., n. 3824, ad 3. — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 3; S. R. C., n. 3922, II, n. 1. — ⁶ Ibid. — ⁷ Ibid.; S. R. C., n. 2760, VIII, n. 4.

3^o sur l'ordre ou au moins avec l'autorisation, à obtenir chaque fois, de l'Ordinaire du lieu ¹.

3. Sont considérées comme causes graves et publiques : la prolongation inquiétante de la pluie ou de la sécheresse; la cessation de la guerre, d'une épidémie, d'une inondation; la santé du Pape, de l'Évêque, d'un Souverain; l'action de grâces pour un bienfait public reçu ².

4. Ne sont pas considérées comme causes graves et publiques : l'élection d'une abbesse, la vêtue ou la profession religieuse, une première communion, l'installation d'un curé, une première Messe, un jubilé sacerdotal, une procession, ni même l'adoration perpétuelle, à moins qu'il ne s'agisse des Quarante-Heures ³.

436. — 2^o Jours auxquels elles sont permises. —

1. La Messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* est permise tous les jours, excepté : les dimanches majeurs de 1^{re} classe, toutes les fêtes doubles de 1^{re} classe, les vigiles privilégiées de 1^{re} classe (Noël et Pentecôte), les fêtes majeures privilégiées (mercredi des Cendres et Semaine Sainte), et le jour de la Commémoration de tous les défunts ⁴.

2. Elle n'est pas permise, non plus : a) dans les églises cathédrales, collégiales ou conventuelles, si on ne peut satisfaire en même temps à l'obligation de célébrer la Messe conventuelle ⁵ (1); — b) ni dans les églises où il n'y aurait qu'une Messe, le 2 février si on fait la bénédiction

(1) On doit cependant, même si elle devait exclure la Messe conventuelle, chanter la Messe de la *Dédicace* le jour même de la consécration d'une église ou d'un autel, et de la Messe du *Titulaire* le jour de la bénédiction de la première pierre ou de la bénédiction solennelle d'une église (*Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 11).

La défense de chanter la Messe votive solennelle, si l'on ne peut en même temps satisfaire à l'obligation de la Messe conventuelle, s'étend aussi aux Messes votives assimilées à la Messe votive *pro re gravi* (cf. n^o 438, 3).

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, *ibid.*; S. R. C., n. 3922, II, n. 1. — ² S. R. C., *ibid.*; Merati, p. 1, tit. IV, n. 52; De Herdt, *Lit. Prax.*, p. 1, n. 27. — ³ S. R. C., n. 954; 2814, ad 3; De Herdt, *ibid.*, les auteurs. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 3; S. R. C., n. 3922, II, n. 2. — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 11; S. R. C., *ibid.*

des Cierges, et les jours des Litanies majeures et mineures s'il y a procession ¹.

3. Elle est encore défendue le jour où l'on fait l'Office, la mémoire, la vigile ou l'octave même simple d'un mystère identique du Seigneur ou du même Saint dont on devrait célébrer la Messe votive solennelle. — Dans ce cas, au lieu de la Messe votive, on chante la Messe qui convient à l'Office, à la mémoire, à la vigile, ou à l'octave, avec les mémoires que l'on devrait faire à la Messe votive ² (1).

4. Quand la Messe votive solennelle est empêchée par l'un des Offices indiqués n^{os} 1 et 2, on chante la Messe du jour en ajoutant à l'oraison de cette Messe, même conventuelle, sous une seule conclusion, l'oraison de la Messe votive empêchée, et l'on fait seulement les mémoires qui conviennent à cette Messe votive ³.

1) Quand on fait ainsi mémoire de la Messe votive solennelle empêchée, on dit le *Credo*, à moins que la Messe célébrée ne soit d'un office du rit simple qui ne le comporte pas ⁴; — la *préface* est celle de la Messe votive, si la Messe célébrée n'a pas de préface ⁵, ainsi que le *dernier évangile* s'il est strictement propre, à moins qu'on ne doive faire mémoire, et par conséquent dire le dernier évangile d'un dimanche, d'une fête de Carême ou de Quatre-Temps, du lundi des Rogations, d'une vigile quelconque, du jour octave de l'Épiphanie ou d'un jour dans les octaves privilégiées de 1^{er} ordre ⁶.

2) On omet l'oraison de la Messe votive solennelle empêchée, le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, et aux fêtes primaires du Seigneur doubles de 1^{re} classe dans l'Église universelle (2), les lundis et mardis de Pâques et de Pentecôte *exceptés* ⁷.

(1) Voir n^o 437, 2.

(2) Ces fêtes sont : Noël, Épiphanie, Jeudi Saint, Vendredi Saint, Samedi Saint, dimanche de Pâques, Ascension, dimanche de Pentecôte, Sainte Trinité, Fête-Dieu, Sacré-Cœur et Christ-Roi.

¹ S. R. C., n. 4386, ad 1. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 3. — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.*, tit. VII, n. 3. — ⁵ S. R. C., n. 4380; 4382. — ⁶ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IX, n. 1 et 3. — ⁷ *Ibid.*, tit. V, n. 3.

437. — 3^o Rit à observer. — 1. A la Messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa*, on dit toujours le *Gloria*, à moins qu'on ne célèbre en violet¹; la *prose* ne se dit jamais²; on dit toujours le *Credo*³; la *préface propre* à la Messe célébrée: à son défaut, celle de la fête commémorée en premier lieu, de l'octave privilégiée, du Temps, ou enfin la *préface commune*; on dit également, le cas échéant, le *Communicantes* et le *Hanc igitur* propres à certaines octaves⁴; et *Ite Missa est*, chaque fois qu'on a dit le *Gloria*.

2. On y fait mémoire d'une fête double de 2^e classe, d'un dimanche quelconque, d'une férie majeure, des Rogations, d'une vigile privilégiée, et d'une octave privilégiée⁵. — Toutefois si on célèbre le même jour dans cette même église une autre Messe chantée ou conventuelle, on ne fait à la Messe votive *pro re gravi* aucune mémoire, et le dernier évangile est celui de saint Jean⁶.

3. On dit comme dernier évangile celui de saint Jean, excepté quand on a fait mémoire d'un dimanche même anticipé ou reporté avec l'Office, — d'une férie de Carême ou de Quatre-Temps, — du lundi des Rogations, — d'un jour dans une octave privilégiée de 1^{er} ordre, — de la vigile de l'Épiphanie, — ou à leur défaut, d'un mystère ou d'un Saint ayant un évangile strictement propre⁷.

4. Il faut prendre le chant solennel pour les oraisons, la préface et le *Pater*, et l'on peut toucher l'orgue⁸.

5. Si l'on doit célébrer une Messe votive solennelle pour une nécessité pour laquelle il n'y a pas de Messe spéciale indiquée au Missel, mais seulement des oraisons, on dit la Messe *Pro quacumque necessitate*, en ajoutant aux oraisons de cette Messe, sous une seule conclusion, l'oraison spéciale à cette nécessité particulière⁹.

6. Pour la Messe d'action de grâces, on dit la Messe de la très Sainte Trinité, du Saint-Esprit, de la Sainte

Ibid., tit. VII, n. 1. — ² Ibid., n. 2. — ³ Ibid., n. 3. — ⁴ S. R. C., n. 3922, II, n. 3. — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 3. — ⁶ Ibid., tit. V, n. 4. — ⁷ Ibid., tit. IX, n. 1. — ⁸ Ibid., tit. II, n. 3; tit. V, n. 3, 4 et 5; S. R. C., n. 3922, II, n. 3. — ⁹ S. R. C., n. 3605, ad 4; 3922, II, n. 3.

Vierge ou d'un Saint canonisé, inscrit au Martyrologe romain, en ajoutant à l'oraison de la Messe, sous une seule conclusion, l'oraison *pro gratiarum actione*.

ARTICLE III

Des Messes votives privilégiées.

438. — 1^o En général. — 1. Les Messes votives privilégiées sont des Messes votives *concedées* par permission spéciale du Saint-Siège, ou *prescrites* par les Rubriques pour des causes raisonnables et opportunes, mais qui généralement ne sont *ni graves, ni publiques*¹. — Pour quelques-unes de ces Messes on requiert la solennité extérieure ou au moins le chant.

2. Le privilège de ces Messes consiste à pouvoir être célébrées, souvent même avec le rit solennel, aux jours qui excluent les Messes votives *privées*. Cependant toutes ne sont pas également privilégiées.

3. Certaines d'entre elles sont assimilées aux Messes votives solennelles *pro re gravi*. Telles sont : 1^o la Messe votive du jour de la Dédicace d'une église ou d'un autel; — 2^o celles du Titulaire célébrée le jour de la bénédiction de la première pierre d'une église, et de la bénédiction solennelle de l'église elle-même²; — 3^o celle du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois³; — 4^o celles du jour anniversaire de la création et du couronnement du Souverain Pontife, du jour anniversaire de l'élection (ou de la translation) et de la consécration de l'Ordinaire du lieu; — 5^o celles des fêtes empêchées du Patron, du Titulaire ou du saint Fondateur; — 6^o celle d'une fête empêchée célébrée avec grand concours du peuple; — 7^o celle des solennités transférées au dimanche; — 8^o celle des Quarante-Heures.

Brehm, *Synopsis*, p. 133. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 7, 8 et 9; S. R. C., n. 3605, ad I, 1, 2 et 3. — ³ S. R. C., n. 3773.

439. — 2^o Messe des anniversaires de l'Évêque. —

1. Chaque année, au jour anniversaire (1) de l'élection (ou de la translation, si l'Évêque a été transféré d'un autre siège), et de la consécration de l'Évêque diocésain, il convient¹, — et si l'Évêque le prescrit, — il y a obligation de chanter dans les églises cathédrales et collégiales, une Messe solennelle de l'anniversaire². — Cette Messe ne peut jamais être dite comme Messe privée³.

2. La Messe anniversaire est permise tous les jours, sauf les dimanches de 1^{re} classe, aux fêtes doubles de 1^{re} classe, aux fêtes privilégiées, aux vigiles de Noël et de Pentecôte, et le jour de la Commémoration de tous les défunts⁴.

3. Quand elle est perpétuellement empêchée dans tout le diocèse, par un des jours indiqués n^o 2, ou par l'un des anniversaires du Souverain Pontife, on la reporte au premier jour libre d'une fête double de 1^{re} classe dans le calendrier diocésain⁵. — Si cette Messe était empêchée perpétuellement par une fête de 1^{re} classe dans une église particulière, il semble qu'on ne doit pas la renvoyer, mais l'omettre⁶.

4. Quand elle est empêchée accidentellement, on chante la Messe de l'Office occurrent, en ajoutant à l'oraison de la Messe du jour, sous une même conclusion, l'oraison de l'anniversaire⁷. — Cependant on omettrait la mémoire

(1) Pour les Évêques élus ou transférés en consistoire, l'anniversaire se célèbre à la date du consistoire; pour ceux dont l'élection ou la translation a précédé le consistoire où elle a été publiée, la date de l'anniversaire est fixée par celle des Lettres apostoliques (Bulle ou Bref) de la nomination (S. R. C., n. 3440, ad 2; 4254; 4255).

De même, la date de l'élection ou de la translation d'un Évêque coadjuteur avec future succession est fixée par celle des Lettres apostoliques le nommant coadjuteur, non par son accession au siège comme Ordinaire (S. R. C., n. 4254; 4255).

Quand un Évêque est promu Archevêque par suite de l'érection de son siège en siège archiepiscopal, la date de son anniversaire est fixée par celle de son élévation à la dignité archiepiscopale (S. R. C., n. 4258).

La date de l'anniversaire de la consécration de l'Évêque est celle du quantième du mois où elle a eu lieu (S. R. C., n. 2815, ad 1).

¹ Cœr. Ep., l. II, c. xxxv, n. 1. — ² Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 5. — ³ Ibid.; S. R. C., n. 3824, ad 3. — ⁴ Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 3 et 5. — ⁵ Ibid., n. 6. — ⁶ Brehm, Synopsis, p. 153. — ⁷ Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 3 et 5.

de l'anniversaire, le jour de la Commémoration de tous les défunts et aux fêtes primaires du Seigneur célébrées dans l'Église universelle sous le rit double de 1^{re} classe, les lundis et mardis de Pâques et de Pentecôte exceptés¹.

5. Rit à observer. — Cette Messe se célèbre après None, en ornements blancs, avec *Gloria* et *Credo*, une seule oraison dans laquelle on a soin de nommer l'Église dont l'Évêque a le titre, la préface suivant les règles ordinaires, et le dernier évangile de saint Jean².

440. — 3^o Messe de la consécration d'une église. —

1. Le jour de la consécration d'une église, même si l'Office de la Dédicace est empêché par un Office plus noble, on célèbre une Messe solennelle de la Dédicace à l'instar de la Messe solennelle *pro re gravi*³.

2. Cette Messe est interdite seulement aux fêtes primaires de Notre Seigneur célébrées dans l'Église universelle sous le rit double de 1^{re} classe, et le dimanche des Rameaux⁴.

3. Quand la Messe de la Dédicace est ainsi empêchée, on en fait toujours mémoire à la Messe du jour, en ajoutant à l'oraison de la Messe, sous la même conclusion, l'oraison de la Dédicace et celle du Titulaire⁵.

4. Rit à observer. — 1) Elle se célèbre comme la Messe solennelle *pro re gravi*, avec *Gloria*, *Credo*, la préface suivant les règles ordinaires données plus loin. A l'oraison de la Dédicace, *Deus, qui invisibiliter*, etc., on ajoute toujours, sous la même conclusion, l'oraison du Titulaire (1) de l'église nouvellement consacrée⁶.

2) Si on ne célèbre pas, dans cette même église, une autre Messe *conventuelle* ou *chantée*, il faut, en outre, faire mémoire d'une fête occurrente de 1^{re} ou de 2^e classe, d'un dimanche quelconque, des Rogations, d'une férie

(1) Si l'église nouvellement consacrée a deux ou plusieurs Titulaires également principaux avec des oraisons distinctes, on devra faire mémoire de chacun, sous la même conclusion que l'oraison de la Dédicace.

¹ Ibid., tit. v, n. 3. — ² S. R. C., n. 2528, ad 3. — ³ Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 7. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid.; tit. v, n. 3. — ⁶ Ibid., tit. II, n. 7.

majeure, d'une vigile privilégiée, et d'une octave privilégiée ¹.

3) Le dernier évangile est celui de saint Jean, à moins qu'on ait fait mémoire d'un dimanche, d'une férie ou d'une fête ayant un évangile *propre* ².

441. — 4^o Messe de la consécration d'un autel. —

1. Après la consécration d'un autel *fixe*, on célèbre une Messe solennelle de la Dédicace, à cet autel ³, ou si l'on en a consacré plusieurs, à l'un d'entre eux.

2. Cette Messe est interdite les mêmes jours qui empêchent la Messe solennelle *pro re gravi* ⁴, savoir : les dimanches de 1^{re} classe, aux vigiles de Noël et de Pentecôte, aux fêtes privilégiées (mercredi des Cendres et Semaine Sainte), aux fêtes doubles de 1^{re} classe, et le jour de la Commémoration de tous les défunts ⁵.

3. Quand la Messe de la Dédicace est *empêchée*, on en fait mémoire à la Messe du jour, en ajoutant à l'oraison de la Messe, sous la même conclusion, l'oraison de la consécration de l'autel et celle du Titulaire (ou des Titulaires) de l'autel ⁶. — Cette mémoire est *omise* seulement le jour de la Commémoration de tous les défunts.

4. Rit à observer. — 1) Cette Messe se célèbre avec *Gloria*, *Credo*, et la préface suivant les règles ordinaires. A l'oraison *Deus, qui ex omni coaptatione*, etc., on ajoute, sous la même conclusion, l'oraison du Titulaire (ou des Titulaires) de l'autel ⁷ (1).

2) Si on ne célèbre pas dans la même église une autre Messe *conventuelle* ou *chantée*, on y fait les mémoires prescrites à la Messe votive solennelle *pro re gravi* ⁸ (2).

3) Le dernier évangile est celui de saint Jean, à moins qu'on ait fait mémoire d'un Office ayant un évangile *propre* ⁹.

(1) Voir ci-dessus n^o 440, 4, 1).

(2) Voir ci-dessus n^o 440, 4, 2).

¹ Ibid., tit. v, n. 3. — ² Ibid., tit. ix, n. 1. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. ii, n. 8. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid., tit. ii, n. 3. — ⁶ Ibid., tit. ii, n. 8. — ⁷ Ibid. — ⁸ Ibid., tit. v, n. 3. — ⁹ Ibid., tit. ix, n. 1.

Nota. — Les règles ci-dessus ne concernent que la Messe de la Dédicace d'un autel *fixe*. Après la consécration d'un autel portatif, on *peut* dire une Messe de la Dédicace sous le rit double de 1^{re} classe, mais on n'ajoute pas l'oraison du Titulaire ¹, parce que l'autel portatif n'a pas de Titulaire.

442. — 5^o Messe de la bénédiction de la première pierre et de la bénédiction solennelle d'une église. —

1. Après la bénédiction de la *première pierre*, et après la bénédiction *solennelle* d'une église (1), on célèbre, le jour même, une Messe solennelle du mystère ou du Saint en l'honneur duquel l'église est fondée ou bénite ².

2. Cette Messe est interdite les mêmes jours que la Messe solennelle *pro re gravi* ³ (2).

3. Quand elle est *empêchée*, on en fait mémoire à la Messe du jour, en ajoutant à l'oraison de la Messe, sous une même conclusion, l'oraison du Titulaire ⁴ ou des Titulaires.

4. Le rit à observer est celui prescrit pour la Messe votive solennelle *pro re gravi* ⁵ (3).

443. — 6^o Messe des Quarante-Heures. — 1. Quand on fait l'exposition du Saint-Sacrement suivant les prescriptions de l'Instruction Clémentine (4), c'est-à-dire pendant quarante Heures consécutives, on peut *chanter* le 1^{er} et le 3^e jour, une Messe votive du Saint-Sacrement,

(1) Il en faut dire autant de la bénédiction solennelle d'un cratère public ou semi-public.

(2) Voir ci-dessus n^o 436, 1, 2, 3.

(3) Voir ci-dessus n^o 437, 1-5.

(4) Cette Instruction publiée par le Pape Clément XI, le 21 janvier 1705, a été récemment modifiée par un décret de la S. Congrégation des Rites du 27 avril 1927. Il importe, pour jouir des privilèges des Quarante-Heures relatifs aux indulgences et aux Messes votives, de se conformer exactement à cette Instruction ainsi modifiée (S. R. C., n. 4268, ad 1, 2 et 3; décret de la S. R. C., du 27 avril 1927).

¹ Ibid., tit. ii, n. 8; Rub. spéc. de la *Messe de la Dédicace, in fine*. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. ii, n. 9. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid.

et le 2^e jour la Messe *pro pace* ou toute autre Messe prescrite par l'Ordinaire ¹.

2. Ces Messes sont permises aux mêmes jours que la Messe votive solennelle *pro re gravi* ² (1).

3. Quand elles sont empêchées, on en fait mémoire de la manière suivante : on chante la Messe du jour en ajoutant à l'oraison de la Messe, sous une seule conclusion, l'oraison du Saint-Sacrement, ou, le 2^e jour, l'oraison *pro pace* ; on dit le *Credo*, la préface propre de la fête du jour, s'il y en a une ; sinon celle de Noël. — On omettrait l'oraison du Saint-Sacrement, *ob identitatem mysterii*, aux fêtes de la Passion, de la Croix, du Très Saint Rédempteur, du Sacré-Cœur et du Précieux-Sang ³.

4. Rit à observer. — 1) La Messe du *Saint-Sacrement* se célèbre avec *Gloria*, *Credo*, et la préface de Noël. — Si c'est pendant l'octave de la Fête-Dieu, on chante la Messe de l'octave avec la prose ⁴.

2) La Messe *pro pace* doit, autant que possible, être célébrée à un autre autel que celui où le Saint-Sacrement est exposé ou conservé. On y omet le *Gloria*, mais on dit toujours, même en semaine, le *Credo* ⁵, la préface propre si la Messe en a une, sinon celle de la fête, de l'octave, du Temps, ou la préface commune. — Le dimanche, on dirait la préface de la Trinité, à moins qu'il n'y ait une préface propre ou du Temps.

5. Mémoires à faire. — 1) Aux Messes du Saint-Sacrement et *pro pace*, et à la Messe solennelle qui tient lieu de la Messe votive empêchée, on fait seulement les mémoires prescrites à la Messe votive solennelle *pro re gravi* ⁶ (2).

2) De plus, à la Messe votive solennelle *pro pace*, et aux Messes privées célébrées pendant les trois jours de l'exposition, on doit ajouter à l'oraison de la Messe, même aux fêtes les plus solennelles de l'Église universelle, l'oraison

(1) Voir ci-dessus n^o 436, 1-3.

(2) Voir ci-dessus n^o 437, 2.

¹ Gardellini, *Decreta authentica*, t. IV. — ² Ibid. : S. R. C., *Instructio*, 27 avril 1927, I. — ³ S. R. C., *ibid.* — ⁴ Gardellini, *ibid.* — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VII, n. 3 ; S. R. C., n. 3922, II, n. 3 ; décret du 27 avril 1927, IV. — ⁶ S. R. C., décret 27 avril 1927, I.

du Saint-Sacrement, *jamais sous une même conclusion*, mais après les oraisons prescrites par les rubriques ¹.

3) On omet l'oraison du Saint-Sacrement aux Messes de la Commémoration de tous les défunts et, *ob identitatem mysterii*, à celles de la Passion, de la Croix, du Très Saint Rédempteur, du Sacré-Cœur et du Précieux-Sang ².

6. Si l'exposition des Quarante-Heures tombe le jour de la Commémoration de tous les défunts, on ne peut pas chanter la Messe du Saint-Sacrement ni celle *pro pace*, et l'on doit faire l'exposition seulement après la Messe de *Requiem*, et, si le Saint-Sacrement est déjà exposé, le reposer avant cette Messe ³.

Nota. — L'exposition du Saint-Sacrement qui ne se célèbre pas conformément à l'Instruction Clémentine ne jouit d'aucun privilège par rapport aux Messes votives. Cependant certains diocèses ont obtenu l'indult autorisant pour le jour de l'Adoration perpétuelle une Messe votive du Saint-Sacrement *ad instar* des Quarante-Heures. Cette Messe, sauf indication contraire mentionnée dans l'indult, est soumise aux mêmes règles que les Messes des Quarante-Heures.

444. — 7^o Messe à l'occasion d'un congrès eucharistique. — 1. Pendant un congrès eucharistique (international, national ou régional), il est permis, au jour désigné par l'Ordinaire ou, d'accord avec lui, par les directeurs du congrès, de célébrer une Messe votive solennelle ou pontificale du Saint-Sacrement, à l'issue de laquelle l'Évêque qui la célèbre ou un des Évêques qui y ont assisté, peut donner aux fidèles présents, au nom du Souverain Pontife, la *bénédition apostolique* avec indulgence plénière ⁴.

2. De plus, dans le lieu et pendant le temps du congrès, tous les Prêtres *congressistes* peuvent célébrer la Messe votive du Saint-Sacrement ⁵.

3. Ces Messes et la Messe votive solennelle ou ponti-

¹ S. R. C., *ibid.*, II ; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 3 ; tit. V, n. 3 et 4. — ² S. R. C., *ibid.*, III. — ³ S. R. C., n. 4351. — ⁴ Bref de S. S. Pie XI, 7 mars 1924 ; A. A. S. ann. 1924, p. 156. — ⁵ *Ibid.*

ficale peuvent être célébrées à l'instar de la Messe votive solennelle *pro re gravi*¹.

445. — 8^o Messe du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois. — 1. Dans les églises et oratoires (publics ou semi-publics) où, le premier vendredi du mois, on fait, le matin, avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, quelque pieux exercice en l'honneur du Sacré-Cœur, on peut célébrer une Messe votive du Sacré-Cœur de Jésus².

2. Rît à suivre. — Cette Messe, qui peut être chantée ou lue³, est célébrée avec *Gloria*, *Credo* et une seule oraison⁴, à moins qu'il ne se rencontre, ce jour-là, une fête de 2^e classe, ou une férie majeure d'Avent, de Carême ou de Quatre-Temps, dont il faut alors faire mémoire⁵; le dernier évangile est celui de saint Jean, sauf le cas où l'on a fait mémoire d'une férie majeure ou d'une fête double de 2^e classe ayant un évangile propre⁶.

3. La Messe votive du Sacré-Cœur est prohibée : 1^o à toutes les fêtes de Notre-Seigneur⁷, celle de la Purification y comprise⁸; 2^o aux vigiles et dans les octaves, même simples, des fêtes de Notre-Seigneur⁹; 3^o aux fêtes doubles de 1^{re} classe; 4^o à la vigile de l'Épiphanie¹⁰; 5^o pendant les octaves privilégiées¹¹; 6^o au jour de la Commémoration de tous les défunts¹²; 7^o dans les églises où la Messe conventuelle est obligatoire, s'il n'y a qu'un Prêtre¹³.

4. Quand la Messe du Sacré-Cœur est empêchée (à moins que ce ne soit par une fête, une octave ou une vigile de Notre-Seigneur), on peut ajouter l'oraison du Sacré-Cœur, sous une seule conclusion, à l'oraison de la Messe du jour, même conventuelle; dans l'un et l'autre cas, on fait seulement les mémoires qu'on ferait à la Messe votive (du Sacré-Cœur)¹⁴.

5) Si le premier vendredi tombe le 2, 3 ou 4 janvier, on doit prendre la Messe *Puer natus est nobis*, du 30 décembre, sans mémoire de la Messe du Sacré-Cœur¹⁵.

¹ Ibid. — ² S. R. C., n. 3712. — ³ S. R. C., n. 3773. — ⁴ S. R. C., n. 3731, ad 1. — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. v, n. 3. — ⁶ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. ix, n. 1 et 3. — ⁷ S. R. C., n. 4337. — ⁸ S. R. C., n. 4093, ad 3. — ⁹ S. R. C., n. 4372, ad 12. — ¹⁰ S. R. C., n. 4084, ad 1. — ¹¹ S. R. C., n. 3712. — ¹² S. R. C., n. 3855, ad 2 e 3. — ¹³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. ii, n. 11. — ¹⁴ Ibid.; tit. v, n. 3 et 4; S. R. C., n. 4372, ad 14 et 15. — ¹⁵ *Rub. Miss.*, du 25 déc.; S. R. C., n. 4385.

2) Si le lendemain du jour octave de l'Ascension se trouve être le premier vendredi du mois, on ne peut pas dire la Messe du Sacré-Cœur, mais on doit, même dans l'occurrence d'une fête double ou semi-double, prendre au lieu de la Messe votive du Sacré-Cœur, la Messe du dimanche dans l'octave de l'Ascension¹. — Cette Messe, ainsi que celle des 2, 3 et 4 janvier, jouit d'ailleurs, dans la circonstance, des mêmes privilèges que la Messe votive solennelle du Sacré-Cœur².

446. — 9^o Messe votive pro sponsis. — 1. La Messe votive *pro sponsis* est permise tous les jours de l'année, en dehors du Temps clos (1), et, même en Temps clos, chaque fois que l'Ordinaire du lieu a permis la bénédiction nuptiale³, sauf les jours indiqués ci-après.

2. Elle est prohibée tous les dimanches, même anticipés ou reportés avec l'Office, aux fêtes de précepte même supprimées, aux fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, pendant les octaves privilégiées de 1^{er} et de 2^e ordre (Pâques, Pentecôte, Noël, Fête-Dieu), aux fêtes privilégiées (mercredi des Cendres et les trois premiers jours de la Semaine Sainte), aux vigiles privilégiées (de Noël, Épiphanie et Pentecôte), le jour de la Commémoration de tous les défunts⁴, et, dans les églises où l'on ne célèbre qu'une Messe, le jour de la Purification s'il y a bénédiction des cierges, et les jours des litanies majeures et mineures s'il y a procession⁵.

3. Quand la Messe *pro sponsis* est ainsi empêchée, on dit la *Messe du jour* en ajoutant à l'oraison de la Messe, sous une seule conclusion, l'oraison *pro sponsis*, et on donne la bénédiction nuptiale⁶. — Cette mémoire *pro sponsis* peut être faite *tous les jours*, même en Temps clos si l'Ordi-

(1) Le Temps clos va du premier dimanche de l'Avent à la fête de Noël inclusivement, et du mercredi des Cendres au dimanche de Pâques inclusivement (*Codex*, can. 1108, § 2).

¹ S. R. C., n. 4366; Cf. S. R. C., n. 4372, ad 12 et 13; 4385; *Ami du Clergé*, ann. 1933, p. 79. — ² S. R. C., n. 4366; 4372, ad 13. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. ii, n. 1. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. ii, n. 2. — ⁵ Ibid., tit. ii, n. 12. — ⁶ Ibid., n. 3.

naire a autorisé la bénédiction nuptiale : sont seuls exceptés le Vendredi Saint et le jour de la Commémoration de tous les défunts, où l'on ne peut ni célébrer ni commémorer la Messe *pro sponsis*, ni donner la bénédiction nuptiale ¹.

4. La Messe *pro sponsis* ne peut pas être célébrée ni commémorée : si les époux *ne sont pas présents* à la Messe; si les deux époux ou l'un des deux *ont déjà reçu* la bénédiction nuptiale lors d'un précédent mariage. Cependant si le *mari* seul l'a reçue, on peut suivre la coutume de la donner ².

5. Quand un mariage a été contracté en *Temps clos* sans que l'Ordinaire du lieu ait autorisé la bénédiction nuptiale, la Messe *pro sponsis* avec cette bénédiction est reportée en dehors du Temps clos à un jour où elle peut-être célébrée ou au moins commémorée ³.

6. La Messe *pro sponsis*, quoique privilégiée, suit cependant le *rit* des Messes votives *privées* : on y omet toujours le *Gloria* et le *Credo*; on dit au moins *trois* oraisons : la première, de la Messe votive, la seconde, de l'Office commémoré, la troisième, du Temps s'il n'y a pas de mémoire spéciale; toutefois on omet l'oraison du Temps, quand on a commémoré un Office double ⁴.

447. — 10^o Messes des Triduums et des Huitaines en l'honneur d'un nouveau Saint ou d'un nouveau Bienheureux. — 1. Pendant les solennités (triduum ou huitaine), célébrées à l'occasion d'une Béatification ou d'une Canonisation, toutes les Messes peuvent être du nouveau Bienheureux ou du nouveau Saint ⁵.

2. Rit à suivre. — 1) Ces Messes votives se disent avec *Gloria*, *Credo*, et l'évangile de saint Jean, à la fin, à moins qu'on n'ait fait mémoire d'un dimanche, d'une férie, d'une vigile ou d'une fête ayant un évangile *propre* ⁶.

2) La Messe *chantée* a une seule oraison, pourvu qu'on

¹ Ibid.; *Rub. Miss.*, Messe *pro sponso et sponsa*. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, *ibid.*
³ Ibid. — ⁴ S. R. C., 24 mai 1912, ad 7; A. A. S., ann. 1912, p. 419. — ⁵ S. R. C., n. 4394, I. — ⁶ Ibid.

dise dans la même église une Messe du jour, même basse; dans le cas contraire, on doit faire les mémoires prescrites aux doubles de 1^{re} classe ¹;

3) Aux Messes votives *basses*, on fait toutes les mémoires *occurrentes*; on omet les oraisons communes et l'oraison *impérée* ²;

4) Pour la *préface*, on suit les règles générales tracées par les Rubriques et les Décrets ³.

3. La Messe votive *chantée* n'est empêchée que par les doubles de 1^{re} classe, les dimanches de 1^{re} classe, les fêtes, vigiles et octaves privilégiées qui excluent les doubles de 1^{re} classe.

Les Messes votives *basses* sont empêchées, en outre, par les doubles de 2^e classe, les dimanches de 2^e classe, les fêtes, vigiles et octaves qui excluent les doubles de 1^{re} et de 2^e classe ⁴.

4. Quand ces Messes votives sont *empêchées*, on dit la *Messe du jour*, en ajoutant à l'oraison de la Messe, l'oraison de la solennité, sous une seule conclusion aux doubles de 1^{re} ou de 2^e classe; sous une conclusion distincte les autres jours. — On *omet* la mémoire de la solennité aux fêtes de Notre-Seigneur célébrées dans l'Église universelle sous le rit double de 1^{re} classe, les lundis et les mardis de Pâques et de Pentecôte *exceptés* ⁵.

5. On ne peut jamais *omettre*, dans ces solennités, la *Messe conventuelle*, là où elle est obligatoire ⁶.

6. Les jours où les *Messes* de la solennité sont interdites, on peut toujours chanter les *Vêpres votives* (2^{es} Vêpres) sans aucune mémoire; mais ces Vêpres ne peuvent compter pour satisfaire à l'obligation de l'Office ⁷.

7. S'il y a Messe pontificale au *trône*, on doit chanter, pendant que l'Évêque prend les ornements, non pas Tierce, mais *None* qui sera toujours celle du Saint ou du Bienheureux, et ne peut compter pour satisfaire à l'obligation du Bréviaire ⁸.

8. On peut toujours, avec le consentement de l'Ordi-

¹ Ibid., II. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid., III. — ⁵ S. R. C., n. 4394, III. —
Ibid., IV. — ⁷ Ibid., VI. — ⁸ Ibid., V.

naire, célébrer *d'autres fonctions* en l'honneur du nouveau Saint ou Bienheureux, telles que homélies, panégyriques, prières, bénédiction solennelle du Saint-Sacrement. Mais le *dernier* jour on ne devra pas omettre de chanter, avant le *Tantum ergo*, l'hymne *Te Deum* avec les versets *Benedicamus Patrem...*, *Benedictus es...*, *Domine exaudi...*, *Dominus vobiscum...*, et l'oraison *Deus, cuius misericordie* ¹.

448. — 11^o Messe votive de la Propagation de la Foi. —

1. Dans chaque diocèse, l'*Ordinaire du lieu* peut permettre de célébrer une fois par an la Messe votive de la Propagation de la Foi ² au jour fixé par lui et qui doit être le *même* pour tout le diocèse ³.

2. Cette Messe est prohibée aux fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, les dimanches majeurs de 1^{re} et de 2^e classe, aux fêtes et vigiles privilégiées, et pendant les octaves privilégiées de 1^{er} et de 2^e ordre ⁴.

3. Quand elle est *empêchée*, on peut en faire mémoire à la Messe du jour, en ajoutant à l'oraison de la Messe, sous une seule conclusion, l'oraison de la Propagation de la Foi ⁵. — Toutefois cette dernière oraison est *interdite* aux fêtes primaires du Seigneur doubles de 1^{re} classe dans l'Église universelle, les lundis et mardis de Pâques et de Pentecôte *exceptés* ⁶.

4. Cette Messe est facultative; elle peut être célébrée par tous les Prêtres, dans toutes les églises, et dans tous les oratoires même privés ⁷.

5. Elle peut remplacer la Messe *paroissiale*, mais non la Messe *conventuelle*, ni les autres Messes prescrites par les Rubriques ou par les Décrets, comme la Messe des Rogations, des Quarante-Heures, etc. ⁸.

6. Rit à suivre. — Cette Messe se célèbre en ornements violets, sans *Gloria*, avec *Credo* ⁹; on y fait toutes les mémoires que comportent les fêtes doubles majeures et

¹ Ibid., VII. — ² Décret S. R. C., 22 mars 1922; A. A. S., ann. 1922, p. 201. — ³ S. R. C., n. 4379. — ⁴ Décret S. R. C., *ibid.*; S. R. C., n. 4379. — ⁵ S. R. C., n. 4379 — ⁶ Ibid.; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. v, n. 3. — ⁷ S. R. C., n. 4379. — ⁸ Ibid. — ⁹ Décret S. R. C., 22 mars 1922.

mineures ¹, même d'une octave commune, d'une fête occurrente même simple, d'un jour octave simple; on ajoute l'oraison *Fidelium* aux jours prescrits, et, le cas échéant, l'oraison impérée; mais on omet les oraisons communes du Temps, prescrites aux semi-doubles.

449. — Nota. — En vertu d'un rescrit de la S. Congrégation des Rites en date du 14 avril 1926 :

1^o On peut, à l'occasion d'une fête ou d'un congrès missionnaire, célébrer une Messe votive solennelle *pro propagatione Fidei*, les dimanches mineurs, aux fêtes doubles majeures et au-dessous ². — A cette Messe, on fait *mémoire* d'une fête double de 2^e classe, d'un dimanche quelconque, d'une fête majeure, du lundi des Rogations, d'une vigile ou octave privilégiée ³.

2^o Tous les Prêtres du monde entier doivent, *l'avant dernier dimanche d'octobre*, réciter à la Messe l'oraison impérée *pro re gravi* de la Propagation de la Foi ⁴. — Cette oraison est *interdite* seulement aux fêtes doubles de 1^{re} classe ⁵.

ARTICLE IV

Des Messes votives privées

450. — 1^o Notions. — 1. La Messe votive privée est une Messe votive célébrée pour une cause raisonnable (1) par le *libre choix* du Célébrant ou de celui qui donne l'honoraire, sans intervention (ordonnance ou autorisation spéciale à demander chaque fois) de l'autorité ecclésiastique ⁶.

2. On distingue les Messes votives privées *simplement lues* et les Messes votives privées *chantées*.

(1) Il peut arriver que la Messe votive soit célébrée pour une cause grave et publique, voire avec solennité extérieure, sans cesser d'être une Messe privée, soumise comme telle aux règles des Messes votives privées, dès lors qu'elle n'est pas *commandée* ou *spécialement autorisée* par le Saint-Siège ou par l'Ordinaire du lieu (Brehm, *Synopsis*, p. 167).

¹ S. R. C., n. 4379. — ² S. R. C., Rescrit 14 avril 1927; A. A. S., ann. 1927, p. 23. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid.; Vermeersch, *Periodica*, t. XVI p. 34-36. — ⁶ Brehm, *Synopsis*, p. 167.

3. Il est permis de dire des Messes votives privées, mais seulement pour une cause raisonnable, telle que la dévotion du Célébrant, la demande des fidèles, etc.¹.

451. — 2^o Jours où l'on peut célébrer une Messe votive privée. — 1. La Messe votive privée simplement lue a) est *prohibée* : à tous les Offices du rit double; — les dimanches même anticipés ou reportés avec l'Office; — pendant les octaves privilégiées; — aux fêtes des Quatre-Temps; — aux fêtes d'Avent du 17 au 23 décembre inclusivement; — aux fêtes de Carême depuis le mercredi des Cendres jusqu'au Mercredi Saint inclusivement; — le lundi des Rogations; — à toutes les vigiles; — aux jours octaves simples même si l'octave est seulement commémorée à l'Office occurrent; — et les jours où il faut reprendre la Messe empêchée du dimanche précédent².

b) Elle est *permise* seulement, — à condition qu'il ne se rencontre pas un des jours exceptés plus haut, — aux fêtes semi-doubles; — les jours dans une octave commune; — le vendredi après l'octave de l'Ascension; — et aux Offices du rit simple³ (1).

(1) D'après un décret de la S. R. C. en date du 8 février 1913, les indulgences plus larges accordés à certaines églises doivent être interprétés de la manière suivante : 1^o Le privilège accordé à certains sanctuaires de dire une Messe votive aux fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, ou seulement de 2^e classe, demeure en vigueur et peut être mis en pratique aux fêtes de Carême, de Quatre-Temps, le lundi des Rogations, aux vigiles, et les jours où il faut dire la Messe d'un dimanche anticipé ou reporté avec l'Office; 2^o Le privilège accordé à certains sanctuaires, églises ou Communautés de célébrer des Messes votives privées aux doubles majeurs et mineurs, à l'exclusion des fêtes, vigiles et octaves privilégiées, doit être restreint de telle manière qu'il ne s'étende ni aux vigiles communes, ni aux fêtes de Carême ou de Quatre-Temps, ni au lundi des Rogations, ni aux jours auxquels on célèbre la Messe d'un dimanche anticipé ou reporté avec l'Office. Cependant, sauf le mercredi des Cendres, la Semaine Sainte, et les vigiles de Noël et de Pentecôte, on peut ajouter l'oraison de la Messe votive soit à la Messe du jour après l'oraison de la fête ou de la vigile, soit à la Messe de la fête ou de la vigile avant les autres oraisons. — Et quand il y a *affluence extraordinaire* de fidèles, il est permis, si on ne peut facilement la chanter, de dire une Messe votive basse (S. R. C., n. 4301).

¹ Rub. gen. Miss., tit. IV, n. 3; Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 1. — ² Addit. in Rub. Miss., ibid. — ³ Ibid.

2. La Messe votive chantée est *permise* tous les jours, excepté les jours où l'Office est double, les dimanches, même anticipés ou reportés avec l'Office, aux fêtes privilégiées, aux vigiles privilégiées, et pendant les octaves privilégiées¹.

452. — 3^o Rit à observer. — 1. Toute Messe votive privée, lue ou chantée même solennellement, est du *rit simple*.

2. On omet le *Gloria*, sauf à la Messe votive des Anges où il se récite *toujours*, et aux Messes votives de la Sainte Vierge célébrées le *samedi*².

3. On ne récite jamais la *prose*, ni le *Credo*, quelle que soit la fête ou l'octave commémorée³.

4. La *préface* est la préface propre de la Messe votive; si celle-ci n'en a pas, la préface propre du premier Office commémoré qui en a une; sinon la préface de l'octave, la préface du Temps et, à leur défaut, la préface commune⁴ (1). — **Exceptions.** — 1^o Cependant, si dans la même église on célèbre la Messe conventuelle ou une Messe chantée conforme à l'Office du jour, on ne dira pas, à la Messe votive *chantée*, la préface d'une octave, ni la préface de Noël les 2, 3 et 4 janvier, ni la préface de Pâques aux fêtes communes du Temps pascal; — 2^o On ne dirait ces mêmes préfaces propres qu'à la *première* des Messes votives chantées dans une église où l'on en *chanterait* plusieurs, en ce même jour, sans célébrer la Messe conventuelle ou une Messe chantée conforme à l'Office du jour⁵.

5. Le *dernier évangile* est celui de saint Jean, à moins qu'on ait fait mémoire d'une fête ayant un évangile *propre*, d'un dimanche quelconque, d'une vigile, du jour octave de l'Épiphanie, d'un jour dans une octave privilégiée de 1^{er} ordre, d'une fête de Carême, de Quatre-Temps, ou

(1) Pour plus de détails, voir n^o 526.

¹ Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 10. — ² Rub. gen. Miss., tit. VIII, n. 4. — ³ Ibid., n. 1; Addit. in Rub. Miss., tit. VII, n. 3. — ⁴ Ibid., tit. VIII, n. 1; Rub. gen. Miss., tit. XII, n. 4. — ⁵ Addit. in Rub. Miss., tit. V, n. 4; tit. VIII, n. 1; Brehm, *Synopsis*.

du lundi des Rogations¹ (1). — Exception. — Si l'on célébrait dans la même église la Messe *conventuelle*, ou une Messe *chantée* conforme à l'Office du jour, ou *plusieurs* Messes votives chantées (sans Messe *conventuelle* ni Messe *chantée* conforme à l'Office), on ne dirait ces derniers évangiles particuliers qu'à la Messe *conventuelle*, ou à la Messe *chantée* du jour, ou à la première des Messes votives chantées².

6. Aux Messes votives privées, on doit employer le *chant férial* pour les oraisons, la préface et le *Pater*³.

7. Oraison. — 1^o Aux Messes votives simplement lues

1) Il faut toujours dire au moins *trois* oraisons (1); on peut, sauf aux semi-doubles, en dire *cinq* ou *sept*⁴.

2) La 1^{re} oraison est celle de la Messe votive, la 2^e est celle de l'Office récité, la 3^e est ordinairement celle qu'on dirait en 2^e lieu à la Messe du jour⁵.

Exceptions. — a) A la Messe votive de *saint Pierre*, la 2^e oraison est *toujours* celle de saint Paul, et la 3^e est celle de l'Office récité; à la Messe votive de *saint Paul*, la 2^e oraison est *toujours* celle de saint Pierre, et la 3^e est celle de l'Office récité⁶.

b) Aux Messes votives de la *Sainte Vierge* et à celles de *tous les Saints*, la 3^e oraison, quand il n'y a pas de mémoire spéciale, est de *Spiritu Sancto*⁷.

c) A la Messe votive *pro gratiarum actione* (3), on ajoute à l'oraison de la Messe, sous une même conclusion, l'oraison *pro gratiarum actione*.

(1) Pour plus de détails, voir n^o 532.

(2) Toutefois aux Messes votives célébrées *par indult* un jour d'Office double, s'il n'y a pas de mémoire spéciale, on ne dit pas de troisième oraison (*Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n^o 6; S. R. C., 24 mai 1912, ad 7; A. A. S., ann. 1912, p. 419).

(3) Comme Messe votive *pro gratiarum actione*, même privée, on peut dire la Messe de la T. S. Trinité, du Saint-Esprit, de la Sainte Vierge, ou de tout autre Saint inscrit au Martyrologe romain.

¹ *Rub. gen. Miss.*, tit. XIII, n. 2; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IX, n. 1 et 3.

² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 4; tit. VIII, n. 1. — ³ *Ibid.*, tit. X, n. 2.

⁴ *Rub. gen. Miss.*, tit. IX, n. 12 et 14; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 6. — ⁵ *Rub. gen. Miss.*, tit. IX, n. 16; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 2; tit. VI, n. 1. — ⁶ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 2. — ⁷ *Ibid.*, tit. VI, n. 1, 8).

d) Quand l'oraison *Fidelium* est prescrite par la Rubrique, il faut la dire même aux Messes votives privées; elle se place toujours l'*avant-dernière*, et ne peut pas compter pour faire le nombre de trois¹.

2^o Aux Messes votives chantées: 1) Il faut dire au moins trois oraisons, les mêmes qu'à la Messe votive simplement lue; et il n'est pas permis d'ajouter des oraisons de dévotion² (1).

2) Si on célèbre dans la même église, la Messe *conventuelle* ou une Messe *chantée* conforme à l'Office du jour, on fait à celle-ci toutes les mémoires spéciales, et à la Messe votive chantée, on ne récite que les oraisons communes du Temps³.

Dans ce cas, à la Messe votive de la Sainte Vierge et à celle de tous les Saints, la 2^e oraison est l'oraison de *Spiritu Sancto*, et la 3^e, *Ecclesie* ou *pro Papa*; — la Messe votive de saint Pierre prend comme 2^e oraison celle de saint Paul, et comme 3^e, l'oraison commune du Temps; — les autres Messes votives prennent les deux oraisons du Temps comme 2^e et 3^e oraisons.

3) Si dans la même église, on chante *plusieurs* Messes votives sans célébrer la Messe *conventuelle* ou une Messe *chantée* conforme à l'Office du jour, on ne fait les mémoires spéciales qu'à la *première* des Messes votives chantées; aux autres Messes votives, on omet toutes les mémoires spéciales, pour ne réciter que les oraisons communes du Temps⁴.

APPENDICE

MESSE VOTIVE PRIVÉE DU PRÊTRE AUTORISÉ PAR INDULT À CÉLÉBRER TOUS LES JOURS LA MESSE DE BEATA.

453. — Notions préliminaires. — I. Quand un Prêtre ne peut pas lire dans le Missel ordinaire la Messe conforme

(1) Voir les exceptions n^o 516.

¹ S. R. C., n. 4235, ad 5. — ² *Rub. gen. Miss.*, tit. IX, n. 14; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 1 et 6. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 4. — ⁴ *Ibid.*

à son Office, il peut obtenir de la Congrégation des Rites l'autorisation de dire quotidiennement la Messe de *Beata* ou la Messe de *Requiem* ¹.

2. Cette autorisation n'est accordée que sous certaines conditions qui sont obligatoires en conscience ².

3. Si l'indult porte la clause : *dummodo orator non sit omnino cæcus*, et que le Prêtre devienne ensuite complètement aveugle, il doit s'abstenir de célébrer jusqu'à ce qu'il ait obtenu une nouvelle dispense. Cette dispense obtenue, le Prêtre aveugle ne peut célébrer qu'avec l'assistance d'un autre Prêtre : condition *toujours* supposée et obligeant *sub gravi*, même quand elle ne serait pas mentionnée dans l'indult ³.

I. — Règles concernant la Messe votive de *Beata*.

454. — 1^o Quelle Messe prendre. — 1. Le Prêtre qui a obtenu l'indult prévu n^o 453, 1, doit dire, en tout temps de l'année, la *cinquième* parmi les Messes votives de *Beata*, indiquée pour le temps qui va de la Pentecôte à l'Avent ⁴.

2. Toutefois, si son infirmité lui permet encore de lire dans le Missel à son usage les quatre autres Messes votives de *Beata*, le Prêtre peut, à son gré, prendre celle qui correspond au Temps liturgique ⁵.

455. — 2^o Jours auxquels il peut la dire. — 1. Le Prêtre indultaire *peut* dire la Messe de *Beata* en tout temps de l'année, même aux fêtes les plus solennelles; bien plus, c'est la Messe de *Beata* qu'il *doit* dire chaque fois que, suivant les indications données ci-dessous, il lui est interdit de célébrer une Messe quotidienne de *Requiem* ⁶.

2. Il devra absolument *s'abstenir* de célébrer les trois derniers jours de la Semaine Sainte ⁷.

3. Le jour de Noël, il peut dire *trois fois* la Messe de *Beata* ⁸.

456. — 3^o Rit à observer. — 1. S'il célèbre la Messe

¹ S. R. C., *Instructio*, n. 4363. — ² S. R. C., *Instructio*, n. 4363, 2. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid. — ⁷ Ibid. — ⁸ Ibid.

votive de *Beata* pour une *cause grave et publique*, le Prêtre indultaire dit toujours une seule oraison, le *Gloria*, le *Credo*, la préface sur le ton *solennel*, *Ite Missa est* et le dernier évangile *In principio*, même quand les autres Prêtres devraient faire les mémoires *occurrentes*, dire l'oraison *impéree*, ou réciter à la fin l'évangile de l'Office commémoré ¹.

2. Dans tous les autres cas : a) Il dit le *Gloria* : 1^o chaque fois qu'il est prescrit à la Messe du jour dans l'église où il célèbre; 2^o à l'anniversaire de sa propre ordination sacerdotale; 3^o pendant les octaves, même simples, de la Sainte Vierge, *occurrentes* dans l'église où il célèbre; 4^o tous les samedis ².

b) Pour les *oraisons* : 1^o Il en dira *une seule*, chaque fois que le rit de la Messe du jour, dans l'église où il célèbre, exclut les oraisons communes du Temps; 2^o Autrement, il doit dire *trois oraisons*; la deuxième de *Spiritu Sancto*, et la troisième, *Ecclesie* ou *pro Papa*. — Il ne fait *jamais* mémoire de l'Office du jour, et il ne dit *jamais* l'oraison *impéree* ³.

c) Il doit dire le *Credo* : 1^o chaque fois qu'il est prescrit à la Messe du jour dans l'église où il célèbre; 2^o à l'anniversaire de son ordination sacerdotale ⁴.

d) Dans la *préface*, il emploie la formule *Et te in Veneratione*, sauf aux fêtes et pendant les octaves, même simples, de la Sainte Vierge, où il dit la préface avec la formule convenable à ces fêtes ⁵.

e) Le *dernier évangile* est toujours celui de saint Jean *In principio* ⁶.

f) Quand il célèbre dans un *oratoire privé*, le Prêtre indultaire se règle sur son propre calendrier (1) pour le *Gloria*, le *Credo*, et le nombre des oraisons à dire à la Messe de *Beata*, et pour déterminer les jours où il lui est permis de dire la Messe quotidienne de *Requiem* ⁷.

(1) Quand il célèbre dans une église ou un oratoire public ou semi-public, il ne tient compte que du calendrier de cette église ou de cet oratoire.

¹ S. R. C., *Instructio*, n. 4363. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid. — ⁷ Ibid.

II. — Règles concernant les Messes de Requiem.

457. — 1. Au lieu de la Messe de *Beata*, le Prêtre indulgentaire peut célébrer la Messe quotidienne de *Requiem*, chantée ou simplement lue, mais *seulement* aux jours où elle est permise aux autres Prêtres dans l'église où il célèbre ¹.

2. A cette Messe de *Requiem*, il dit *une seule oraison*, chaque fois que cette Messe quotidienne tient lieu d'une Messe privilégiée (*in die obitus, in anniversario, etc.*), qui ne comporte pas plus d'une oraison; en dehors de ce cas, il doit dire au moins *trois* oraisons, dont la première et la seconde peuvent varier suivant l'intention de la Messe; la troisième est toujours *Fidelium* ².

3. Il n'est *jamais* tenu de réciter le *Dies iræ*; mais s'il *chante* la Messe, le Chœur ne peut jamais *omettre* le chant de cette séquence ³.

4. A la *Commémoraison de tous les défunts*, il peut dire *trois* fois la Messe quotidienne de *Requiem* avec une seule oraison, la même dans chacune des Messes : *Fidelium Deus omnium, etc.* — Mais il est tenu d'observer rigoureusement les prescriptions pontificales concernant l'application et les honoraires de ces Messes ⁴ (1).

CHAPITRE XI

DES MESSES EN CAS D'OCCURRENCE OU DE TRANSLATION

Sous ce titre, les *Nouvelles Rubriques* du Missel ⁵ traitent de deux catégories de Messes, qui, sans être conformes à l'Office, ne sont cependant pas classées parmi les Messes votives (2).

(1) Voir n° 419, 2, b).

(2) En réalité ces Messes sont des Messes votives, et la plupart des auteurs les énumèrent au chapitre des Messes votives.

¹ S. R. C., *Instructio*, n. 4363. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IV.

Ce sont : 1° la Messe de certaines fêtes en occurrence avec une fête plus noble; 2° la Messe des solennités transférées.

ARTICLE PREMIER

De la Messe de certaines fêtes en occurrence avec des fêtes plus nobles.

458. — 1° Messe des fêtes du Patron, du Titulaire ou du saint Fondateur empêchées. — 1. Quand la fête du Patron principal (1), du Titulaire ou de la Dédicace de l'église propre, du Titulaire ou du saint Fondateur d'un Institut religieux, est empêchée accidentellement par un Office plus noble, on peut *chanter* au jour d'incidence, une Messe de cette fête ou en faire mémoire à la Messe du jour, même conventuelle, suivant les règles données pour les Messes votives solennelles *pro re gravi* ¹ (2).

2. Cette Messe est interdite aux mêmes jours que la Messe *pro re gravi*, c'est-à-dire : aux fêtes doubles de 1^{re} classe, les dimanches de 1^{re} classe, aux vigiles privilégiées de Noël et de Pentecôte, aux fêtes majeures privilégiées, et le jour de la Commémoraison de tous les défunts ².

3. Les jours où elle est *dépendue*, on peut en faire mémoire en ajoutant à l'oraison de la Messe du jour, même conventuelle, sous une seule conclusion, l'oraison de la Messe empêchée; et, dans ce cas, on ne fait que les mémoires qu'on ferait à la Messe votive *pro re gravi*. — Cependant, il n'est pas permis de faire mémoire de cette Messe aux fêtes primaires du Seigneur doubles de 1^{re} classe dans l'Église universelle, les lundis et mardis de Pâques et de Pentecôte *exceptés* ³.

459. — 2° Messes des fêtes célébrées avec grand concours de peuple, en occurrence avec une fête plus noble. —

(1) Patron principal du lieu ou, à son défaut, Patron principal du diocèse.

(2) Voir n° 437, 1-5.

¹ *Ibid.*, n. 1. — ² *Ibid.*, tit. II, n. 3. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 3.

1. Le jour où dans une église on fait *avec grand concours de peuple* une fête qui doit être accidentellement transférée, commémorée ou omise, ou même la fête d'un mystère, d'un Saint ou d'un Bienheureux inscrits, en ce jour-là, au Martyrologe romain ou dans l'appendice approuvé pour cette église, on peut *chanter une Messe* de cette fête, de ce mystère, de ce Saint ou de ce Bienheureux, selon les règles données pour la Messe solennelle *pro re gravi* ¹ (1).

2. C'est à l'*Ordinaire du lieu* qu'il appartient de juger si l'affluence du peuple — condition *sine qua non*, — est suffisante pour légitimer cette Messe votive privilégiée ².

3. Cette Messe est défendue aux mêmes jours que la Messe solennelle *pro re gravi*; ces jours là, on en fait mémoire, comme il est indiqué pour la Messe solennelle *pro re gravi*.

4. Pour les mémoires à faire à cette Messe, on observe ce qui suit : 1) Si la fête est inscrite au calendrier particulier de l'église sous le rit de 1^{re} classe, on fait mémoire d'un double de 2^e classe, d'un dimanche quelconque, d'une férie majeure, des Rogations, d'une vigile privilégiée, et d'une octave privilégiée.

2) Si la fête est inscrite au calendrier particulier sous le rit double de 2^e classe, on doit faire mémoire de tout Office occurrent, à l'exception d'un jour dans une octave commune, d'un jour octave simple, et d'une fête simple.

3) Dans *tous* les autres cas, il faut faire mémoire de tout Office commémoré à Laudes ³.

Nota. — On omet ces mémoires, si dans la même église, on célèbre la Messe conventuelle ou une autre Messe chantée conforme à l'Office du jour ⁴.

460. — 3^o Messes privées d'une fête empêchée par l'occurrence d'une fête supérieure. — 1. Quand une fête double, majeure ou mineure, ou semi-double est empêchée, soit accidentellement, soit perpétuellement, par l'occur-

(1) Voir n^o 437, 1-5.

¹ Ibid., tit. IV, n. 2. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid., tit. V, n. 4.

rence d'un autre Office, les Messes *privées* peuvent être ou de la fête empêchée ou de l'Office occurrent, pourvu que celui-ci ne soit pas double de 1^{re} ou de 2^e classe, un dimanche quelconque même anticipé ou transféré avec l'Office, une octave privilégiée de 1^{er} ou de 2^e ordre, le 8^e jour d'une octave privilégiée de 3^e ordre, une férie majeure privilégiée (1), ou une vigile privilégiée ¹ (2).

2. La Messe de la fête empêchée est célébrée sous le rit *festival*, avec *Gloria*, 2^e oraison de l'Office récité, les mémoires spéciales s'il y a lieu, et *Credo* si la fête occurrente y a droit. — A la Messe d'un *semi-double* empêché par l'occurrence d'un double, on omettrait la 3^e oraison (du Temps) ².

461. — 4^o Messes privées d'un Office commémoré à Laudes, d'un Saint ou d'un mystère inscrit au Martyrologe.

— 1. Quand on a fait à Laudes la mémoire d'une fête occurrente (ou de tout autre Office) du rit simple, les Messes *privées* peuvent être, au gré du Célébrant, ou de l'Office récité ou de la fête commémorée, pourvu que l'Office récité ne soit pas d'un double, d'un dimanche quelconque, même anticipé ou reporté avec l'Office, d'une octave privilégiée, d'une férie de Carême ou de Quatre-Temps, du lundi des Rogations, ou d'une vigile quelconque ³.

2. On peut, aux mêmes conditions, célébrer les Messes *privées* de n'importe quel mystère et de n'importe quel Saint ou Bienheureux, *le jour où il en est fait mention* au Martyrologe romain ou à son appendice approuvé pour l'église où l'on célèbre ⁴.

3. Ces Messes se disent sous le rit *festival* ⁵, avec *Gloria*, 2^e oraison de l'Office récité, 3^e oraison celle qui est indiquée en 2^e lieu à la Messe du jour, à moins qu'il n'y ait à faire des mémoires spéciales.

(1) Le mercredi des Cendres et toute la Semaine Sainte.

(2) Vigiles de Noël, Épiphanie et Pentecôte.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 4. — ² Ibid., tit. VI, n. 1. — ³ Ibid., tit. IV, n. 4. — ⁴ Ibid., n. 5. — ⁵ Ibid.

ARTICLE II

De la Messe des solennités transférées.

462. — 1^o Notions générales. — 1. *Transférer* une solennité consiste à célébrer la Messe solennelle d'une fête le dimanche qui suit son jour d'incidence.

2. Cette translation se fait pour des fêtes d'obligation dont le précepte a été supprimé, et pour d'autres fêtes par concession du Saint-Siège.

3. On ne peut transférer la solennité que des *seules* fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe.

4. Cette solennité, pour jouir des privilèges, doit être renvoyée au *premier* dimanche qui suit l'incidence ¹.

5. Sauf indulgences apostoliques, on ne peut *anticiper* la solennité au dimanche qui précède la fête.

6. Il est *permis*, mais *non obligatoire*, de faire la solennité extérieure d'une fête ainsi transférée au dimanche ².

7. On distingue *deux classes* de solennités (extérieures) transférées : 1^o celles du Patron, du Titulaire, et de la Dédicace de l'église propre, du Titulaire et du saint Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation religieuse; — 2^o celles des fêtes de 1^{re} ou de 2^e classe qui avant le Décret de la S. Congrégation des Rites du 28 octobre 1913 étaient fixées à un dimanche mineur (1).

463. — 2^o Messe des solennités transférées du Patron, du Titulaire et de la Dédicace. — a) *Privilège*. —

1. Dans les églises et oratoires publics ou semi-publics où la solennité extérieure du Patron principal, du Titulaire ou de la Dédicace de l'église propre, du Titulaire ou du saint Fondateur de l'Institut est renvoyée au dimanche suivant le jour d'incidence, on peut célébrer une Messe

(1) Il est une troisième classe de solennités extérieures, à savoir, les solennités transférées en vertu de l'indulgence du cardinal *Caprara* : mais ces dernières translations sont soumises à des règles particulières (Voir ci-après n^o 465).

¹ S. R. C., 12 févr. 1916. — ² Ibid.

chantée et une seule Messe basse de la solennité, à la double condition que ce dimanche soit un dimanche *mineur* et qu'il ne s'y rencontre pas une fête double de 1^{re} classe ¹.

2. Si le dimanche qui suit l'incidence de ces fêtes est un dimanche majeur de 1^{re} ou de 2^e classe ou s'il s'y rencontre une fête double de 1^{re} classe, les Messes de la solennité sont *prohibées*. Dans ce cas, on ajoute l'oraison de la solennité, sous la même conclusion, à l'oraison de la Messe *chantée*, même conventuelle, et d'une autre Messe *basse*, excepté aux fêtes primaires du Seigneur doubles de 1^{re} classe dans l'Église universelle, conformément aux règles données pour la Messe votive *pro re gravi* ² (1).

b) *Rit à observer*. — 1. Les Messes des solennités transférées se célèbrent comme au jour de la fête. On dit toujours *Gloria* et *Credo*; la préface est celle de la Trinité, si la fête n'a pas de préface propre et s'il n'y a pas de préface du Temps; le dernier évangile est toujours du dimanche ³.

2. On y fait toujours mémoire d'un double de 2^e classe, d'un dimanche quelconque, d'une octave privilégiée; à la Messe *basse* on ferait aussi mémoire d'un double et d'un semi-double *occurent simplifié* ⁴. — On omettrait ces mémoires, si dans la même église on célébrait la Messe *conventuelle* ou une autre Messe *chantée* conforme à l'Office du jour ⁵.

464. — 3^o Messe de la solennité des fêtes autrefois fixées au dimanche (2). — 1. Avant le *Motu proprio* de Pie X, du 23 octobre 1913, certaines fêtes étaient fixées à un dimanche mineur. Tels étaient : le Patronage de saint Joseph, au 3^e dimanche après Pâques; saint Jean-Baptiste, au 4^e dimanche de juin; la fête du Précieux-Sang, au 1^{er} dimanche de juillet; celle de saint Joachim, au

(1) Voir n^o 437, 1-5.

(2) Dans les *Additiones et Variationes in Rubricis Missalis* il n'est pas fait allusion à la solennité extérieure de ces fêtes autrefois fixées au dimanche.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IV, n. 3. — Ibid. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IV, n. 3. — ⁴ Ibid., tit. V, n. 3. — ⁵ Ibid., n. 4.

dimanche dans l'octave de l'Assomption; celle de Notre-Dame des Sept-Douleurs, au 3^e dimanche de septembre; et celle du saint Rosaire, au 1^{er} dimanche d'octobre.

2. Désormais ces fêtes sont célébrées à une date fixe; mais le dimanche *auquel elles étaient autrefois fixées* (non le dimanche qui maintenant suit le jour d'incidence)¹, on peut² en faire la solennité, pourvu que ce dimanche soit un dimanche *mineur*, qu'il ne s'y rencontre pas une fête *plus noble* que celle de la solennité³, et qu'on puisse en même temps satisfaire à l'obligation de la Messe *conventuelle* (1).

1) Si la solennité est d'une fête *double de 1^{re} classe* ou celle du *saint Rosaire*, toutes les Messes peuvent être de la solennité; si la solennité est d'une fête *double de 2^e classe* on peut célébrer une seule Messe, chantée ou lue, de la solennité⁴.

2) Si le dimanche est un dimanche *majeur*, ou s'il s'y rencontre une fête *plus noble* que celle de la solennité, les Messes de la solennité sont interdites, et celle-ci n'est pas renvoyée, mais on en fait *mémoire*, en ajoutant à l'oraison de la Messe du jour (2), sous la même conclusion, l'oraison de la solennité, sauf aux fêtes primaires du Seigneur célébrées sous le rit double de 1^{re} classe dans l'Église universelle, les lundis et les mardis de Pâques et de Pentecôte *exceptés*⁵.

3. Rit à observer. — 1) On célèbre les Messes de ces solennités comme au jour de la fête : on dit toujours *Gloria* et *Credo*; la préface est de la Trinité, si la Messe votive n'a pas de préface propre et s'il n'y a pas de préface du Temps; le dernier évangile est toujours du dimanche.

2) Si la solennité est d'une fête double de 1^{re} classe,

(1) Dans les cathédrales et les collégiales, il est défendu non seulement de célébrer la Messe *conventuelle* de la solennité extérieure, mais même de chanter une *autre* Messe de cette solennité.

(2) Si la solennité est double de 1^{re} classe ou celle du saint Rosaire, on en ferait mémoire à toutes les Messes du jour, sauf à la Messe *conventuelle*; si elle est double de 2^e classe, on n'en ferait mémoire qu'à une seule Messe, chantée ou lue (S. R. C., n. 4308, II, n. 2).

¹ S. R. C., 12 févr. 1916, ad 1. — ² Ibid., ad 2. — ³ S. R. C., n. 4308, I, n. 2. — ⁴ S. R. C., n. 4308, I, 2. — ⁵ S. R. C., *ibid.*

on y fait les mêmes *mémoires* qu'à la Messe votive solennelle *pro re gravi*. Si elle est d'une fête double de 2^e classe : aux Messes *chantées*, on fait mémoire de tout Office *occurent*, sauf d'un jour dans une octave commune, d'un jour octave simple, et d'une fête simple; aux Messes *basses*, on fait mémoire de tout Office *occurent*¹ (1). — Si l'on célébraient dans la même église la Messe *conventuelle* ou une autre Messe *chantée* conforme à l'Office, on omettrait ces *mémoires*².

Nota. — Sauf indult apostolique, il n'est pas permis de transférer au *dimanche* la solennité d'aucune autre fête que celles indiquées plus haut. — Cependant, le *dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu*, on peut partout, avant la procession, chanter la Messe du Saint-Sacrement comme au jour de la fête, avec mémoire du dimanche, sous une conclusion *distincte*, et le dernier évangile du dimanche.

465. — 4^o Messe des solennités transférées en vertu de l'indult Caprara. — 1. En France (et dans les pays concordataires), en vertu de l'indult du Cardinal Caprara, du 9 avril 1802, les solennités de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Apôtres Pierre et Paul, du Patron principal du lieu ou, à son défaut, du Patron principal du *diocèse*, sont renvoyées au dimanche qui suit le jour d'incidence.

2. Cette translation est *obligatoire*, même si au jour d'incidence on a chanté la Messe solennellement³, dans toutes les *églises* cathédrales, collégiales et paroissiales (même s'il n'y a qu'une seule Messe), et dans les oratoires *publics* où l'on a coutume de chanter une Messe les jours de fête⁴; elle est *facultative* dans les oratoires *semi-publics*⁵. — Dans les églises conventuelles de *Réguliers* et de *Moniales*, on doit s'en tenir à la *coutume*.

(1) Si l'on célébraient dans cette même église la Messe *conventuelle* ou une autre Messe *chantée* conforme à l'Office du jour, on ne ferait aucune mémoire à la Messe votive de la solennité (*Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 4; S. R. C., n. 4308, I, n. 2).

¹ S. R. C., *ibid.*; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. v, n. 3 et 4. — ² Ibid. — ³ S. R. C., n. 3754, I. — ⁴ S. R. C., n. 3754, VII; 3890, ad 4. — ⁵ S. R. C., n. 4269, ad 9.

3. On peut célébrer *une* seule Messe, qui doit être chantée, de la solennité de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu et des saints Apôtres Pierre et Paul; sauf indult, on ne peut pas dire les Messes basses de ces solennités. Mais on peut dire, en outre de la Messe chantée, *une* Messe basse de la solennité du Patron ¹.

4. Si la fête, dont la solennité devrait être transférée:

a) tombe un dimanche de 1^{re} classe, on doit chanter la Messe du dimanche, en ajoutant à l'oraison de la Messe, sous une seule conclusion, l'oraison de la fête, sans rien de plus;

b) Si elle tombe le dimanche des Rameaux ou en une fête primaire du Seigneur célébrée sous le rit double de 1^{re} classe dans l'Église universelle, on n'en fait pas mémoire à la Messe, et la solennité n'est pas transférée ².

5. La solennité de ces fêtes doit être reportée au premier dimanche non empêché qui suit l'incidence ³. Si ce dimanche était un dimanche de 1^{re} classe, ou s'il se trouvait en occurrence avec la vigile de Noël, la fête de la Circoncision, le jour octave de l'Épiphanie, ou une fête de 1^{re} classe d'une dignité supérieure ou égale à la solennité, la Messe de la solennité serait renvoyée au dimanche suivant non empêché par un Office plus digne ⁴.

6. Si deux solennités transférées tombent le même dimanche, on fait, le premier dimanche, de la solennité la plus digne (1), et on reporte la solennité moins digne au dimanche suivant non empêché par un Office plus noble ⁵.

7. Rit à observer. — 1) La Messe chantée de ces solennités se célèbre comme la Messe de la fête au jour d'incidence : avec *Gloria*, une seule oraison, la prose s'il y en a

(1) Pour déterminer la dignité, il faut tenir compte du rit, de la qualité, et de la noblesse de l'objet; à dignité égale, on devra préférer la fête incidente à la fête transférée (Cf. S. R. C., n. 4040, ad 1). Voir nos 191, 202, 205 et 252.

¹ S. R. C., n. 3735, ad 1; 3754, II. — ² S. R. C., n. 3754, III. — ³ S. R. C., n. 3754, I. — ⁴ S. R. C., n. 3754, IV et V; 3890, ad 2. — ⁵ S. R. C., n. 3754, VI; 4040, ad 1 et 2.

une, *Credo*, la préface suivant les règles ordinaires (1), et le dernier évangile de saint Jean.

2) Cependant, si on ne célèbre pas, dans cette même église, la Messe conventuelle ou une autre Messe chantée conforme à l'Office du jour, on fait, à la Messe de la solennité, *mémoire* du dimanche, sous une conclusion distincte, et le dernier évangile est de ce même dimanche ¹.

Nota. — Dans les églises qui ne sont pas tenues à l'Office au chœur, on peut aussi chanter les Vêpres de toute solennité transférée, sans aucune mémoire, mais ces Vêpres votives ne peuvent servir pour satisfaire à l'obligation du Bréviaire ².

CHAPITRE XII

DES MESSES DE REQUIEM.

Nous traiterons 1^o des Messes des morts *en général*; 2^o des Messes des morts *privilegiées*; 3^o des Messes des morts *quotidiennes*.

ARTICLE PREMIER

Des Messes de Requiem en général.

466. — 1^o Notions. — 1. La Messe de *Requiem* est une Messe non conforme à l'Office (sauf le jour de la Commémoration de tous les défunts), célébrée au gré du Célébrant, sur prescription de la Rubrique, ou à la demande des fidèles.

2. On distingue : 1) les Messes des morts *solennelles*, chantées, et simplement lues;

2) les Messes *privilegiées*, qui peuvent être célébrées sous le rit double et les jours doubles; et *non privilegiées* ou *quotidiennes* qui sont du rit simple et ne sont autorisées que les jours où il est permis de dire des Messes votives privées.

467. — 2^o Jours auxquels toute Messe de Requiem est

(1) Voir ci-après n^o 526.

¹ S. R. C., n. 3754, II — ² S. R. C., n. 3450.

interdite. — Toute Messe de *Requiem*, même celle *in die obitus*, est interdite : 1. Dans une église où il y a *exposition solennelle* du Saint-Sacrement (1), pendant tout le temps de l'exposition¹. — On n'excepte que la Messe de la *Commémoration* de tous les défunts : ce jour-là, toutes les Messes *doivent* être de *Requiem* (2), mais célébrées à un autre autel que l'autel de l'exposition et en ornements violets².

2. Quand il faut célébrer la Messe *conventuelle* ou la Messe *paroissiale*, et qu'il n'y a pas d'autre Prêtre pour remplir cette obligation³.

3. Dans les églises où il n'y a qu'un Prêtre : le 2 février, le mercredi des Cendres, le dimanche des Rameaux, la vigile de la Pentecôte, et les jours des Litanies majeures et mineures, *si l'on doit y faire* respectivement la bénédiction des Cierges, des Cendres, des Rameaux, des Fonts ou la procession des Rogations⁴.

Nota. — Il n'est pas permis de remplacer la Messe de *Requiem*, les jours où elle est interdite, par la Messe du jour, à la suite de laquelle on ferait l'*Absoute*⁵. On pourrait cependant faire l'*Absoute* immédiatement *après l'Office des morts*, puis célébrer la Messe du jour, après avoir enlevé le lit funèbre⁶ (3).

(1) Si le Saint-Sacrement est exposé dans l'*ostensoir*, ou même dans le ciboire mais pour une cause *publique*, la Messe de *Requiem* est interdite à tous les autels; si le Saint-Sacrement est exposé dans le ciboire pour une cause *privée*, la Messe de *Requiem* n'est défendue qu'à l'autel de l'exposition (S. R. C., n. 2390, ad 4; 4096, ad 8).

(2) Il ne serait pas permis de célébrer, ce jour-là, la Messe votive solennelle du Saint-Sacrement ou *pro pace*. Dans les églises où a lieu alors l'exposition des Quarante-Heures, cette exposition doit *suivre* la Messe chantée de la Commémoration des fidèles trépassés; la reposition, au contraire, doit la *précéder* (S. R. C., n. 4351).

(3) Il est contraire aux règles liturgiques d'intercaler dans la cérémonie des funérailles la Messe du jour au lieu de la Messe de *Requiem* quand celle-ci est interdite : les funérailles et l'*Absoute* doivent alors se faire sans Messe. — Ce qui est défendu aux funérailles, ne l'est pas moins aux services des 3^e, 7^e et 30^e jours et aux anniversaires.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 12; S. R. C., n. 1743, ad 5; 2671; 3302, ad 2; 3755, ad 1; 4058, ad 2; 4235, ad 7. — ² Benoît XV, Const. *Incrumentum*, 10 août 1915; S. R. C., n. 3177; 3864, ad 4. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 12. — ⁴ *Ibid.* — ⁵ S. R. C., n. 2186; 3014, ad 1. — ⁶ S. R. C., n. 3780, ad 8.

468. — 3^o Quelle Messe de *Requiem* faut-il prendre. —

1. On trouve dans le Missel six Messes de *Requiem*, dont trois pour le 2 novembre *In Commemoratione omnium fidelium defunctorum*, celle *in die obitus*, celle *in anniversario*, et la Messe quotidienne (*in Missis quotidianis*).

2. Le jour de la *Commémoration* de tous les défunts, on prend les trois Messes indiquées dans le Missel au 2 novembre (1).

3. On doit aussi prendre la *première* de ces trois Messes du 2 novembre, avec des oraisons appropriées (2), pour les funérailles, les services des 3^e, 7^e et 30^e jours, et les anniversaires du Souverain Pontife, des Cardinaux, des Evêques et des Prêtres¹.

4. La Messe *in die obitus* se dit pour les funérailles des autres Clercs et des laïques², à la nouvelle de leur mort avec l'oraison de cette Messe sans changement³, aux services des 3^e, 7^e et 30^e jours après leur mort ou leur sépulture avec des oraisons spéciales⁴, et quand on célèbre pour un défunt non encore inhumé les jours où les Messes de *Requiem* quotidiennes sont permises⁵.

5. La Messe *in anniversario* se dit à tous les anniversaires au sens strict et au sens large⁶.

6. Dans tous les autres cas, on dit la Messe *quotidienne*⁷.

469. — 4^o Oraisons aux Messes de *Requiem*. — a) Leur

nombre. — 1. On dit une *seule* oraison aux Messes de *Requiem*, chantées ou simplement lues, le 2 novembre, le jour des funérailles (*in die et pro die obitus*), les 3^e, 7^e et 30^e jours après la mort, aux anniversaires (au sens strict et au sens large), à la première nouvelle de la mort de quelqu'un, et aux Messes correspondantes à l'*Office*

(1) Si l'on doit faire des funérailles le jour de la Commémoration de tous les défunts, voir n^o 475, 4.

(2) Ces oraisons se trouvent au commencement des oraisons diverses *pro defunctis*.

¹ *Rub. Miss.*, avant la Messe *in die obitus*; S. R. C., n. 2040. — ² *Rub. Miss.*, *in die obitus*. — ³ S. R. C., n. 3764; ad 4. — ⁴ *Rub. Miss.*, *ibid.*, in fine. — ⁵ S. R. C., n. 4372, ad 4. — ⁶ *Rub. Miss.*; S. R. C., n. 2002, ad 11. — ⁷ S. R. C., n. 3049, ad 3; 3963, ad 2.

des morts célébré sous le rit double, c'est-à-dire avec solennité ¹.

2. Aux autres Messes quotidiennes, chantées ou lues, célébrées sous le rit simple, il faut dire *trois* oraisons ².

3. Aux Messes quotidiennes *privées simplement lues*, on peut dire *cing* ou *sept* oraisons, à condition que l'oraison *Fidelium* reste toujours la dernière ³.

b) Quelles oraisons dire. — 1. Quand il y a obligation de dire plusieurs oraisons : 1) Si la Messe est appliquée pour les défunts *en général*, on dit les trois oraisons indiquées à la Messe quotidienne, sans aucun changement ⁴.

2) Si la Messe est demandée pour un défunt ou pour plusieurs défunts nettement désignés au Prêtre, la première oraison sera, suivant le cas, pour un défunt, une défunte ou plusieurs défunts, la seconde *ad libitum*, la troisième *Fidelium* ⁵.

3) Si la Messe est demandée pour des personnes déterminées mais non nettement désignées au Prêtre, ou pour les défunts d'une confrérie, d'une association, etc., la première oraison sera *Deus, veniæ largitor*, la seconde *ad libitum*, la troisième *Fidelium* ⁶.

2. On ne peut dire, aux Messes de *Requiem*, aucune oraison pour les *vivants*, pas même l'oraison commune *pro vivis et defunctis* ⁷.

c) Manière de dire certaines oraisons. — 1. Dans l'oraison *Deus, qui inter apostolicos*, la conjonction *seu* n'est pas une rubrique, mais fait partie du texte et doit être récitée ⁸.

2. A la lettre *N...*, qui figure dans le texte de plusieurs oraisons, on doit nommer les défunts pour lesquels on dit la Messe ⁹. Pour les *séculiers* défunts, on exprime seulement leur nom de baptême; pour les *Religieux*, leur nom de religion seulement.

3. Quand on célèbre pour un défunt *et* une défunte, on dit dans l'oraison *animabus famuli et famulae tuæ*, si

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 10. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.*; *Rub. gen. Miss.*, tit. V, n. 4; tit. IX, n. 12. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 10. — ⁵ *Ibid.* — ⁶ *Ibid.* — ⁷ *Rub. gen. Miss.*, tit. VII, n. 6. — ⁸ *Rub. Miss.*, in *Missis* quotid. — ⁹ Les auteurs.

on n'exprime pas leur nom; on dira *famulorum tuorum* N. et N., si on exprime leur nom ¹.

4. Lorsqu'on dit la Messe pour plusieurs *défunts*, on prend l'oraison *pro uno defuncto* ² en la mettant au pluriel; quand on célèbre pour plusieurs *défunes*, on récite au pluriel l'oraison *pro una defuncta* ³.

470. — 5^o Séquence *Dies iræ*. — 1. On doit dire la séquence *Dies iræ* : 1) à toutes les Messes qui n'ont qu'une oraison, par conséquent à chacune des trois Messes du 2 novembre; — 2) à toutes les Messes *conventuelles* des morts, qu'elles soient chantées ou lues, qu'elles aient trois oraisons ou une seule; — 3) à toutes les Messes privées quotidiennes *chantées* ⁴.

2. Le Prêtre peut, à son gré, dire ou omettre la séquence à toutes les autres Messes quotidiennes privées simplement lues ⁵.

3. Aux Messes chantées, la séquence doit toujours être chantée *en entier* ⁶.

471. — 6^o Couleur des ornements. — La Messe de *Requiem* est toujours célébrée en ornements noirs, sauf le jour de la Commémoration de tous les défunts, s'il y a exposition solennelle du Saint-Sacrement des *Quarante-Heures* : on emploie alors la couleur violette ⁷.

ARTICLE II

Des Messes de Requiem privilégiées.

Les Messes de *Requiem* privilégiées sont : les Messes de la Commémoration de tous les fidèles défunts, — la Messe des funérailles, — la Messe des 3^e, 7^e et 30^e jours, — la Messe anniversaire, — et les Messes dans les oratoires funéraires de cimetière.

¹ S. R. C., n. 4074, ad 7. — ² *Rub. Miss.*, ad orat. divers. pro def., n. 9. — ³ *Ibid.*, n. 10. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 11. — ⁵ *Ibid.* — ⁶ S. R. C., n. 2959, ad 2; 3051, ad 1; 3956. — ⁷ Benoît XV, Const. *Incrumentum*; S. R. C., n. 3177; 3864, ad 4; 4331.

§ 1. — Des Messes de la Commémoration des défunts.

472. — 1^o Règles concernant la Commémoration des défunts. — 1. La Commémoration de tous les fidèles défunts est assimilée aux fêtes primaires du rit double de 1^{re} classe de l'Église universelle; elle *exclut* par conséquent toute fête occurrente particulière à un diocèse, à une église, ou à un Institut religieux ¹.

2. Elle est *fixée* au 2 novembre; et quand le 2 novembre tombe le dimanche, elle est transférée, avec tous ses privilèges, au lendemain 3 novembre ².

3. On ne peut faire la solennité d'aucune fête au *dimanche* 2 novembre où tomberait la Commémoration de tous les défunts ³.

473. — 2^o Règles concernant les Messes de ce jour. —

1. Le jour de la Commémoration de tous les défunts, il est *permis* à tous les Prêtres dans l'Église universelle de célébrer *trois* Messes, à la condition de ne recevoir d'honoraire que pour *une* seule des trois Messes, et à charge d'appliquer la seconde en faveur de tous les fidèles défunts, et la dernière aux intentions du Souverain Pontife ⁴.

2. Le Prêtre n'est pas *obligé* de dire les trois Messes ⁵. — S'il en célèbre une seule, il dira la *première* des trois Messes indiquées pour ce jour dans le Missel et pourra l'appliquer à son intention ⁶; s'il en célébraient deux seulement, il prendrait les *deux premières*; il pourra en dire une à son intention, mais devra appliquer l'autre à tous les fidèles défunts ⁷.

3. Le Prêtre prendra également, pour la Messe *chantée*, la *première* des trois; il lui est permis, dans ce cas, d'intervertir l'ordre des Messes indiqué au Missel ⁸ (1).

(1) Si l'on doit célébrer des funérailles le jour de la Commémoration de tous les défunts, voir n^o 475, 4.

¹ S. R. C., n. 4341. — ² Ibid. — ³ Cf. *ibid.* — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 1; Benoit XV, Const. *Incruentum*, 10 août 1915; S. R. C., n. 4331, I. — ⁵ S. R. C., 4331, III; 4342, ad 1. — ⁶ S. R. C., n. 4331, III; 4342, ad 2. — ⁷ S. R. C., n. 4342, ad 3. — ⁸ S. R. C., n. 4331, III.

§ 2. — De la Messe des funérailles.

474. — 1^o Notions. — 1. Régulièrement pour que la Messe des funérailles jouisse des privilèges indiqués ci-dessous, il est requis que le corps soit *présent* dans l'église au moment de la Messe ¹.

2. Cependant, quand des *causes sérieuses* ² empêchent de transporter le corps à l'église, la Messe des funérailles peut être célébrée, avec les mêmes privilèges, en l'absence du corps, et même s'il est déjà, et depuis longtemps, inhumé.

3. Les *causes* qui justifient cette absence sont : la défense faite par l'autorité civile, le danger de contagion en temps d'épidémie, l'impossibilité de retrouver le corps, par exemple, en cas de naufrage, ou de le garder le temps nécessaire, ou toute autre cause raisonnable ³.

475. — 2^o Messe des funérailles. — 1. Dans les églises où l'on fait les funérailles d'un défunt, on peut *chanter une Messe de Requiem* ⁴, même quand, pour une cause raisonnable, le corps est absent ou déjà inhumé ⁵.

a) Pour les *pauvres*, cette Messe des funérailles peut être simplement *lue*, avec les mêmes privilèges que la Messe chantée ⁶.

b) Chantée ou lue, la Messe des funérailles est permise seulement à la condition que les dimanches et fêtes de précepte on *n'omette pas* dans les églises paroissiales la Messe du jour ⁷ (1).

2. La Messe des funérailles est permise tous les jours, *sauf* : 1^o aux fêtes primaires doubles de 1^{re} classe de l'Église universelle (2), les lundis et mardis de Pâques et de Pente-

(1) La Messe des funérailles ne peut pas remplacer la Messe *de paroisse*; elle est donc défendue dans les églises paroissiales où il n'y a qu'un Prêtre.

(2) Ces fêtes sont : Noël, l'Épiphanie, le Jeudi Saint, le Vendredi

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 4. — ² Ibid. — ³ S. R. C., n. 3755. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 4. — ⁵ Ibid.; S. R. C., n. 3112, ad 1; 3755, ad 2; 3767, ad 26. — ⁶ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 4; S. R. C., n. 4024. — ⁷ *Rit. Rom.*, t. VI, n. 8; S. R. C., n. 3755, I; 4024.

côte *exceptés* ; — 2^o aux fêtes de la Dédicace et du Titulaire de l'église où se font les funérailles ; — 3^o à la fête du Patron principal du lieu ; — 4^o à la fête du Titulaire ou du saint Fondateur d'un Institut religieux ; — 5^o le dimanche auquel serait reportée la solennité de ces fêtes ¹.

1) La Messe des funérailles est interdite aux fêtes indiquées ci-dessus, même si elles *ne sont plus de précepte*, soit pour l'Église universelle, soit seulement pour une certaine région ².

2) Quand la *solennité* de l'une de ces fêtes est *transférée* au dimanche, la Messe des funérailles est interdite le dimanche seulement, non le jour d'incidence de la fête ³.

3) Si l'*Office* d'une de ces fêtes est *transféré* par suite de l'occurrence d'un Office supérieur, la Messe des funérailles est interdite le jour d'incidence de la fête, non le jour auquel l'Office est reporté. Cependant, quand la *fériation* est transférée avec l'Office, la défense est pour le jour auquel se fait la translation ⁴.

3. Chaque fois que la Messe des funérailles est *empêchée* par une des fêtes indiquées au n^o 2, on peut la transférer au premier jour libre non empêché par ces mêmes fêtes ⁵.

4. Si l'on doit célébrer des funérailles le jour de la *Commémoration de tous les fidèles défunts*, on prend, comme Messe des funérailles, la *première* des trois Messes du 2 novembre, en ajoutant à l'oraison de cette Messe, sous la même conclusion, pour le défunt, l'oraison de la Messe *in die obitus* ⁶. Dans ce cas, le Prêtre peut célébrer la 2^e et 3^e Messe avant la première.

1) Si le défunt est *Cardinal, Évêque* ou *Prêtre*, on ajoutera,

Saint, le Samedi Saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Sainte Trinité, la Fête-Dieu, la fête du Sacré-Cœur, la fête du Christ-Roi, l'Immaculée-Conception, l'Annonciation, l'Assomption de la Sainte Vierge, la Dédicace de saint Michel Archange, la Nativité de saint Jean-Baptiste, le fête de saint Joseph, la solennité de saint Joseph, la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, la Toussaint, et la Commémoration de tous les fidèles défunts.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 4. — ² S. R. C., n. 3755, ad 1; 4003, I, ad 2 et 3. — ³ S. R. C., n. 3890, ad 1; 3933; 4003, I, ad 1. — ⁴ Cf. S. R. C., n. 3850. — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 4. — ⁶ *Ibid.*

à l'oraison de la Messe, l'oraison prescrite pour eux parmi les oraisons diverses *pro defunctis* ¹.

2) Dans les églises et oratoires où la *première* Messe du 2 novembre serait célébrée *solemnellement*, par exemple, dans une église cathédrale, on prendrait comme Messe des funérailles, la seconde et si celle-ci devait être aussi célébrée avec solennité, la troisième, en ajoutant, comme il est dit plus haut, l'oraison de la Messe *in die obitus* ².

476. — 3^o Messes basses permises à l'occasion des funérailles. — 1. Dans les *églises* et oratoires *publics* où l'on fait les funérailles d'un défunt, on peut dire, en ce même jour pour ce défunt (1) autant de Messes basses *pro die obitus* qu'on voudra, à condition que le jour ne soit pas liturgiquement empêché ³.

2. Dans les oratoires *semi-publics*, qui, à défaut d'église ou d'oratoire public, *en tiennent lieu*, on peut célébrer ces mêmes Messes, mais *un jour* seulement, compris entre le décès et la sépulture ⁴.

1) On peut dire ces Messes *n'importe quel jour libre*, tant que le corps n'est pas inhumé, même si le corps n'est pas présent; après l'inhumation, elles ne seraient plus permises ⁵.

2) Si l'on célébrait *solemnellement* les funérailles dans ces oratoires semi-publics, les Messes basses *pro die obitus* seraient autorisées comme dans les églises et oratoires publics ⁶ (2).

3. Dans les oratoires semi-publics *qui ne tiennent pas lieu* d'églises ou d'oratoires publics, et dans les oratoires *privés*, les Messes basses *pro die obitus* peuvent être célébrées tous les jours *libres* (3), tant que le corps reste

(1) La Messe qui ne serait pas appliquée au défunt dont on fait les funérailles, ne jouirait d'aucun privilège (*Addit. in Miss.*, *Rub.* tit. III, n. 5).

(2) Voir plus haut n^o 1.

(3) Voir ci-après n^o 4.

¹ S. R. C., n. 4331, III. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 4. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 5. — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Ibid.* — ⁶ Brehm, *Synopsis*, p. 193.

physiquement présent dans la maison où les oratoires sont érigés ¹.

4. Les Messes basses à l'occasion des funérailles sont interdites : tous les dimanches même anticipés ou reportés; les fêtes de précepte même supprimées (1); les fêtes doubles de 1^{re} ou de 2^e classe même transférées; la Commémoration de tous les défunts; les fêtes privilégiées (mercredi des Cendres, lundi, mardi et mercredi Saints); les vigiles privilégiées (Noël, Épiphanie, Pentecôte); les octaves privilégiées (Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu et Sacré-Cœur ².

Nota. — Si on célébrait une Messe de *Requiem* privée pour un défunt non encore inhumé, un jour où les Messes de *Requiem* quotidiennes sont permises, on devrait, dans n'importe quelle église et oratoire, prendre la Messe *pro die obitus* avec une seule oraison ³.

§ 3. — Messe des troisième, septième et trentième jours

477. — 1^o Notions. — 1. Une tradition fort ancienne dans l'Église veut qu'on célèbre la Messe pour les défunts les 3^e, 7^e et 30^e jours après leur décès ou leur inhumation ⁴.

2. On peut compter les 3^e, 7^e et 30^e jours indifféremment à dater du jour de la mort ou de celui de l'enterrement, selon la coutume de chaque église ⁵, en comprenant ou en excluant ce jour ⁶.

(1) Les fêtes de précepte supprimées sont : les lundis et mardis de Pâques et de Pentecôte, l'Invention de la sainte Croix, la Purification, l'Annonciation et la Nativité de la Sainte Vierge, la Dédicace de saint Michel Archange, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête des Apôtres saint André, saint Jacques, saint Jean, saint Thomas, saints Philippe et Jacques, saint Barthélémy, saint Matthieu, saints Simon et Jude, saint Mathias, la fête de saint Étienne, premier martyr, les saints Innocents, saint Laurent, saint Sylvestre, sainte Anne, du saint Patron de la nation et du saint Patron du lieu (S. C. C., 26 décembre 1919; A. A. S., ann. 1920, p. 42).

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, *ibid.* — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 5 et 6. — ³ S. R. C., n. 4372, ad 4. — ⁴ De Herdt, *Prax. lit.*, t. I, p. 66; Brehm, *Synopsis*, p. 194. — ⁵ S. R. C., n. 2482, ad 2; 3753, IV. — ⁶ Brehm, *ibid.*

478. — 2^o Règles concernant cette Messe. — 1. Les troisième, septième et trentième (1) jours après le décès ou l'inhumation d'un défunt, on peut célébrer pour lui, dans n'importe quelle église, si le jour le permet, une Messe des morts *chantée* ou *lue* ¹.

2. Cette unique (2) Messe est empêchée : tous les dimanches même transférés ou reportés; les fêtes de précepte même supprimées; le jour de la Commémoration de tous les défunts; les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe même transférées; les fêtes, vigiles et octaves privilégiées ².

3. Quand cette Messe est empêchée, on peut, pourvu qu'elle soit *chantée*, l'anticiper, s'il est possible, ou la transférer au premier jour libre, sans modifier les oraisons. La Messe *simplement lue* ne jouirait pas de ce privilège ³.

4. Si on laisse passer le premier jour libre sans célébrer la Messe des 3^e, 7^e et 30^e jours, celle-ci n'est plus privilégiée, et ne peut plus être célébrée que les jours où les Messes de *Requiem* quotidiennes sont permises.

479. — 3^o Remarques. — 1. A l'annonce de la mort de quelqu'un, on peut célébrer pour lui, dans n'importe quelle église, une Messe des morts (3), *chantée* ou *lue*, le jour où ce sera le plus commode (*opportuniore die*), pourvu que ce jour soit un de ceux où la Messe des 3^e, 7^e et 30^e jours est permise ⁴.

Dans ce cas, on prendra la Messe *pro die obitus*, et si la Messe est *chantée*, on pourra l'anticiper ou la transférer.

2. A l'occasion du transfert à sa sépulture définitive d'un défunt inhumé provisoirement, il est permis de célébrer pour lui une Messe *pro die obitus*, *chantée* ou *lue*, qui

(1) Quelques auteurs, en particulier Mgr de Conny (*Cérém. Romain*, 8^e édit., p. 226, n. 3), pensent qu'on peut suivre la coutume de célébrer le quarantième jour au lieu du trentième.

(2) Une seule Messe de *Requiem* privilégiée est permise par église; mais rien n'empêche de faire célébrer cette Messe unique en plusieurs églises, et chacune de ces Messes jouira des mêmes privilèges (*Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 6).

(3) Voir la note (2), n^o 478.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 6. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 6. — *Ibid.* — ⁴ *Ibid.*

jouit de tous les privilèges de la Messe des 3^e, 7^e et 30^e jours ¹.

§ 4. — *Des Messes anniversaires.*

480. — 1^o Notions générales. — 1. En général, on entend par *anniversaire*, une Messe de *Requiem* célébrée chaque année, avec ou sans l'Office des morts, pour un ou plusieurs défunts.

2. On distingue les anniversaires *proprement dits* et les anniversaires au *sens large*; — les anniversaires *fondés* par le testateur, et les anniversaires *demandés* par les parents ou amis; — les anniversaires *solemnels* et les anniversaires simples ou *ordinaires*.

3. La Messe de l'anniversaire proprement dit est une Messe de *Requiem*, fondée par testament du défunt ou demandée par ses parents ou amis, pour être célébrée au jour *anniversaire même* de sa mort ou de son enterrement ².

4. Par anniversaire au *sens large*, on entend : 1^o une Messe de *Requiem* fondée pour être célébrée à une *autre date* que le jour anniversaire du décès ou de l'inhumation; — 2^o les Messes de *Requiem* que les Chapitres, Communautés, Confréries, ou Associations pieuses font célébrer une fois par an pour les confrères défunts ³.

a) Sont assimilés aux anniversaires au *sens large*, les Messes célébrées pendant l'octave de la Commémoration de tous les défunts ⁴, à la demande des fidèles.

b) Quant aux *services funèbres* qu'on a coutume, en certains diocèses, de chanter une fois par semaine ou par mois, ils doivent être assimilés aux Messes *quotidiennes* ⁵.

5. L'anniversaire même solennel, fondé ou non, ne comprend régulièrement que la *Messe de Requiem chantée*. Sauf coutume locale contraire, l'*Office* et l'*Absoute* ne sont obligatoires que s'ils ont été demandés expressément ⁶, et dans ce cas, l'Office comporte *un seul* nocturne, celui du jour, avec les *Laudes* ⁷.

¹ S. R. C., n. 4370. — ² S. R. C., n. 3753, I. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 7. — ⁴ *Ibid.* — ⁵ S. R. C., n. 3049, ad III, 1 et 2; 3963, ad 2. — ⁶ S. R. C., n. 3032, ad 1. — ⁷ S. R. C., n. 3032, ad 2.

6. On peut compter l'anniversaire indifféremment à dater du jour de la mort ou de celui de l'enterrement, en comprenant ou en excluant ce jour ¹.

481. — 2^o Anniversaires proprement dits. — 1. Le jour anniversaire de la mort ou de la sépulture d'un défunt, on peut célébrer pour lui une Messe *chantée* ou *lue*, dans n'importe quelle église, à condition que ce jour ne soit pas empêché par un dimanche même anticipé ou reporté; une fête de précepte même supprimée; la Commémoration de tous les défunts; une fête double de 1^{re} ou de 2^e classe même transférée; une férie, vigile ou octave privilégiée ².

2. Quand cette unique (1) Messe est empêchée par une de ces solennités, on peut, pourvu qu'elle soit *chantée*, l'anticiper s'il est possible, ou la transférer au premier jour non empêché par ces mêmes solennités ³.

3. Si on laissait passer le *premier* jour libre sans célébrer la Messe de *Requiem*, l'anniversaire ne serait plus privilégié, et la Messe ne pourrait plus être célébrée que les jours où les Messes de *Requiem* quotidiennes sont permises.

482. — 3^o Anniversaires au *sens large*. — 1. La Messe fondée par testament pour être célébrée à une *autre date* que le jour anniversaire de la mort ou de l'inhumation, jouit, pourvu qu'elle soit *chantée*, des mêmes privilèges que la Messe anniversaire proprement dite ⁴.

2. Il en est de même de la Messe *chantée* que les Chapitres, Communautés, Confréries ou autres Associations pieuses font célébrer chaque année, quoique à des jours variables *ad libitum celebrantis vel cætus* ⁵, pour les confrères défunts ⁶.

3. Les Messes que les fidèles ont coutume de faire célébrer pendant l'octave des morts, si elles sont *chantées*, peuvent être célébrées les mêmes jours où les Messes des anniversaires proprement dits sont permises, mais elles

(1) Voir la note (2), n^o 478.

¹ S. R. C., n. 3753, IV. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 7. — ³ *Ibid.*, n. 6. — ⁴ *Ibid.*, n. 7. — ⁵ S. R. C., n. 4372, ad 7. — ⁶ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 7.

ne peuvent être ni anticipées avant le 2 novembre, ni transférées au delà du 9 de ce même mois ¹.

§ 5. — *Des Messes dans les chapelles des cimetières.*

483. — 1. Dans toute église ou oratoire public et principal d'un cimetière, et aussi dans toute chapelle légitimement érigée dans un cimetière (1), les Messes qui y sont autorisées peuvent être de *Requiem* tous les jours, *excepté* les dimanches même anticipés ou reportés; les fêtes de précepte même supprimées; les fêtes doubles de 1^{re} ou de 2^e classe même transférées; les fêtes, vigiles, ou octaves privilégiées ².

2. Cependant, ce privilège ne s'étend pas aux églises ou chapelles situées *hors* des cimetières, dans lesquelles serait inhumé quelque défunt (même à distance de l'autel); — ni aux églises, oratoires publics et chapelles de cimetières abandonnés où l'on n'ensevelit plus; — ni aux églises cathédrales, collégiales ou paroissiales même entourées d'un cimetière ou situées dans un cimetière ³.

ARTICLE III

Des Messes de *Requiem* quotidiennes.

1. Les Messes de *Requiem* quotidiennes sont celles qui sont du rit simple et ne sont autorisées que les jours où il est permis de dire des Messes votives privées. — Elles sont solennelles, chantées ou simplement lues.

2. On distingue les Messes de *Requiem* quotidiennes conventuelles ou publiques, et les Messes de *Requiem* quotidiennes non conventuelles ou privées.

(1) Ces chapelles construites sur la tombe de particuliers ou d'une Communauté, sont généralement munies d'un autel portatif. Si les cadavres sont éloignés de l'autel à la distance exigée (un mètre au moins) l'Ordinaire du lieu peut permettre d'y célébrer même plusieurs Messes, non seulement une fois en passant, mais habituellement, et les membres de la famille peuvent y assister et satisfaire au précepte (*Codex*, can. 1194; Brehm, *Synopsis*, p. 261).

¹ Ibid. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 8. — ³ Ibid.

§ 1. — *Des Messes de Requiem quotidiennes conventuelles.*

Ce sont les Messes que l'on doit célébrer dans les églises cathédrales et collégiales le premier jour libre de chaque mois, et celles que l'on peut célébrer dans ces mêmes églises le lundi de chaque semaine.

484. — 1^o Messe du premier jour libre du mois. —

1. Le premier jour de chaque mois, le mois de *novembre* excepté, en dehors du Carême, de l'Avent et du Temps pascal, où l'on fait l'Office de la *férie*, on doit dire au Chœur comme Messe conventuelle, au lieu de la Messe de l'Office du jour, une Messe de *Requiem* pour les Prêtres, Bienfaiteurs et autres défunts de l'église ¹.

2. Cependant, si ce jour est une *férie* de Quatre-Temps ou une vigile, ou s'il faut reprendre la Messe du dimanche précédent empêchée, on reporte la Messe de *Requiem* au premier jour libre de ces empêchements, et où l'on récite l'Office de la *férie* ².

485. — 2^o Messe du lundi de chaque semaine. — 1. Le lundi de chaque semaine, en dehors du Carême et du Temps pascal, où l'on fait l'Office de la *férie*, on peut dire comme Messe conventuelle, à la place de la Messe du jour, une Messe de *Requiem* ³.

2. Si cependant, en ce lundi tombe une vigile, ou que l'on doive reprendre la Messe du dimanche précédent empêchée, la Messe de *Requiem* n'est pas permise et ne peut être transférée ⁴.

3. Dans le cas où l'on préfère célébrer en ce jour la Messe de la *férie* ou la Messe votive de la Sainte Trinité, on doit ajouter aux autres oraisons prescrites, l'oraison *Fidelium* qui se dit toujours *l'avant-dernière* de toutes ⁵.

4. Quand le lundi est le premier jour libre du mois, la Messe de *Requiem* est obligatoire ⁶.

¹ Ibid., n. 2. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 2. — ³ Ibid., n. 3. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid., n. 2 et 3. — ⁶ Cf. *ibid.*

§ 2. — *Des Messes de Requiem quotidiennes privées.*

486. — 1. La Messe de *Requiem* quotidienne chantée peut être célébrée tous les jours, *excepté* les dimanches même anticipés ou reportés avec l'Office, — les fêtes doubles, — les fêtes, vigiles et octaves privilégiées¹.

2. Les Messes basses quotidiennes de *Requiem* sont *interdites*² : tous les dimanches même anticipés ou transférés avec l'Office, — les fêtes doubles, — toutes les vigiles, — les fêtes de Carême et de Quatre-Temps, — les fêtes de l'Avent du 17 au 23 décembre inclusivement, — les octaves privilégiées, — les jours octaves simples, — le lundi des Rogations (1), — et le jour où il faut reprendre la Messe du dimanche précédent empêchée³.

3. En Carême, les Messes basses de *Requiem* sont permises le premier jour libre de chaque semaine, c'est-à-dire le premier jour libre, en dehors des Quatre-Temps et des vigiles, où l'on fait l'Office d'une fête semi-double ou d'une fête non privilégiée dans l'église où l'on célèbre la Messe⁴.

Remarques. — 1^o Quand un *indult* autorise la Messe chantée de *Requiem* aux fêtes doubles majeures ou doubles mineures une ou plusieurs fois par semaine outre les jours libres (semi-doubles ou simples), on ne peut pas la remplacer par une Messe basse les jours où celle-ci est défendue par les Rubriques⁵.

2^o Le privilège concédé à certains *Sanctuaires* ou *Instituts* de célébrer des Messes basses de *Requiem* deux ou trois fois par semaine aux doubles majeurs et doubles mineurs, ne s'étend plus ni aux vigiles quelles qu'elles soient, ni aux fêtes⁶ énumérées n^o 486, 2.

3^o Messes grégoriennes. — 1) La S. C. des Indulgences,

(1) Les Messes basses de *Requiem* sont prohibées à toutes les vigiles, aux fêtes de Quatre-Temps, aux fêtes d'Avent du 17 au 23 décembre, les jours octaves simples et le lundi des Rogations, même si ces jours sont seulement *commémorés* (Brehm, *Synopsis*, p. 207).

¹ Ibid., n. 9. — ² Ibid., n. 9. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 9. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 9. — ⁵ S. R. C., n. 3977. — ⁶ S. R. C., n. 4301, III.

par un décret du 15 mars 1884, sans décider qu'une indulgence plénière soit attachée aux *Messes grégoriennes*, a approuvé la pratique et la confiance des fidèles leur attribuant une efficacité spéciale pour les défunts. Elles doivent nécessairement être appliquées à un seul et même défunt (S. C. Indulgence, 24 août 1888).

2) Ces Messes doivent être dites pendant *trente jours consécutifs*, sans interruption, sauf celle des trois derniers jours de la Semaine Sainte. Les trois Messes du jour de Noël ne peuvent pas tenir lieu de trois jours consécutifs (S. C. Indulgence, 14 janvier 1889).

3) Il n'est pas nécessaire, que ce soient des Messes de *Requiem*, même aux jours où elles sont permises; qu'elles soient dites par le même Prêtre ni au même autel; qu'on les dise en l'honneur de saint Grégoire ou qu'on en fasse mémoire.

4^o Indulgence de l'autel privilégié. — Pour gagner l'*indulgence de l'autel privilégié*, il n'est plus exigé de dire la Messe de *Requiem*, ni celle des fêtes avec l'oraison pour les défunts; mais, par piété envers les défunts, il convient et il est louable de le faire (S. O., 20 février 1913).

DEUXIÈME SECTION

DES DIVERSES PARTIES DE LA MESSE.

Dans cette section, nous traiterons, d'après le *Missel*, de quelques éléments de la Messe en particulier, qui sont : le psaume *Iudica*, l'introït, le *Gloria in excelsis*, les oraisons, les mémoires spéciales, les oraisons du Temps, le graduel, le trait, la prose, le *Credo*, l'offertoire et *Lavabo*, la préface, le Canon, l'antienne de la communion, *Ite Missa est*, le dernier évangile, et les prières prescrites par Léon XIII.

CHAPITRE PREMIER

PSAUME IUDICA, INTROÏT, GLORIA IN EXCELSIS.

487. — 1^o Psaume *Iudica*. — Ce psaume se dit tous les jours, excepté aux Messes des *morts* et aux Messes du Temps (dimanches et fêtes) depuis le dimanche de la Passion jusqu'au Samedi Saint exclusivement ¹.

488. — 2^o Introït. — 1. L'introït se récite à toutes les Messes, excepté à la Messe du Samedi Saint et à la Messe chantée de la vigile de la Pentecôte ².

2. On omet le *Gloria Patri* de la fin de l'introït aux Messes du Temps depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, et aux Messes des *morts* ³.

3. Au Temps pascal, on ajoute à l'antienne de l'introït deux *Alleluia* à toutes les Messes où il n'y sont déjà, excepté aux Messes de *Requiem* ⁴.

4. Aux Messes chantées, la *Schola* ne doit pas commencer l'introït avant l'arrivée du Célébrant à l'autel ⁵.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. III, n. 6. — ² *Rub. spéc.* de ces jours. — ³ *Rub. gen. Miss.*, tit. VIII, n. 1. — ⁴ *Rub. spéc.*, in *Comm. Martyr.*, in fine. — ⁵ S. R. C., n. 2424, ad 7.

489. — 3^o *Gloria in excelsis*. — 1^o Aux Messes conformes à l'Office. — 1. On dit le *Gloria* toutes les fois qu'on a dit *Te Deum* à Matines ¹. — Exceptions. 1) Le Jeudi Saint et le Samedi Saint, on dit le *Gloria* à la Messe, quoiqu'on ne dise pas *Te Deum* à l'Office ²; 2) A la Messe des Rogations, on omet le *Gloria*, quoiqu'on ait dit *Te Deum* à Matines.

2. On dit encore le *Gloria* à la Messe d'un dimanche anticipé ou transféré avec l'Office; mais on l'omet à la Messe d'un dimanche que l'on doit reprendre dans la semaine, sauf s'il s'agit d'un dimanche dans une octave privilégiée ou pendant le Temps pascal, ou du dimanche dans l'octave de Noël dont on devrait dire la Messe après le 1^{er} janvier ³.

3. On dit aussi le *Gloria* à la Messe d'une fête empêchée par l'occurrence d'un Office supérieur, et à la Messe d'un mystère, d'un Saint ou d'un Bienheureux commémoré à l'Office ou inscrit, à ce jour, au Martyrologe romain ou à son appendice approuvé ⁴ (1).

2^o Aux Messes votives privées. — 1. On ne dit pas le *Gloria* aux Messes votives *privées*, chantées ou lues, même au Temps pascal ⁵, ni pendant une octave si la Messe votive n'est pas la Messe de l'octave ⁶.

2. On dit le *Gloria* : à la Messe votive des Anges toujours ; à la Messe votive de la Sainte Vierge célébrée le samedi ⁷ ; à la Messe votive d'un Saint un jour dans l'octave, même simple, de la fête de ce Saint ⁸.

3^o Aux Messes votives solennelles. — On dit le *Gloria* à la Messe votive *pro re gravi et publica simul causa*, — à la Messe des solennités transférées, — et aux Messes votives assimilées à la Messe solennelle *pro re gravi* (2), sauf le cas où elles sont célébrées en ornements violets ⁹.

4^o Aux Messes des morts on ne dit jamais le *Gloria* ¹⁰.

(1) Voir n^o 461.

(2) Voir n^{os} 438-445. — Voir aussi n^{os} 458-461.

¹ *Rub. gen. Miss.*, tit. VIII, n. 3. — ² *Ibid.* — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VII, n. 1. — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Rub. gen. Miss.*, tit. VIII, n. 3. — ⁶ S. R. C., n. 2378, ad 7. — ⁷ *Rub. gen. Miss.*, tit. VIII, n. 4. — ⁸ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VII, n. 1. — ⁹ *Ibid.*; *Rub. gen. Miss.*, tit. VII, n. 4. — ¹⁰ *Ibid.*

CHAPITRE II

DES ORAISONS.

ARTICLE PREMIER

Notions et règles générales.

490. — 1^o Nature des oraisons. — 1. L'oraison (*oratio*) est une prière dans laquelle le Célébrant, au nom de tous, résume, d'une manière souvent saisissante, les enseignements du mystère ou de la fête du jour, et demande à Dieu de nous en appliquer les fruits de salut.

2. L'oraison comprend généralement l'*invocation* à Dieu, — l'*exposé* du mystère ou de la fête célébrée, — la *postulation* on demande des grâces, — et la *doxologie* ou conclusion.

3. Parmi les oraisons, la plupart s'adressent au Père, plusieurs au Fils, aucune au Saint-Esprit.

4. On ne doit exprimer dans l'oraison que le *prénom* du Saint, non le surnom ou le nom de famille ¹, exception faite des noms de saint Jean *Chrysostome*, de saint Pierre *Chrysologue*, de saint Pierre *Célestin* ², et de sainte Marie *Madeleine*.

491. — 2^o Diverses espèces d'oraisons. — 1. Outre l'oraison principale de la Messe, on distingue les mémoires spéciales, — les oraisons communes ou du Temps, — les oraisons commandées en certaines circonstances par la Rubrique, — les oraisons impérées par l'Ordinaire, — et les oraisons votives.

2. Les *mémoires spéciales* correspondent aux mémoires faites à Laudes, par exemple, du dimanche, de la férie, d'une vigile ³.

3. Les oraisons *communes* ou oraisons du Temps, sont les

¹ S. R. C., n. 2319, *rel. dub.*, ad 2. — ² S. R. C., n. 2637. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. v.

oraisons qu'on dit en 2^e et 3^e lieu aux Messes du rit semi-double et simple, quand il n'y a pas de mémoires spéciales à faire ¹.

4. Par oraisons *commandées* ou *impérées*, on entend celles que les Rubriques ou l'Ordinaire du lieu prescrivent en certaines circonstances, et qu'il faut ajouter aux mémoires spéciales et aux oraisons communes ².

5. On appelle oraisons *votives* celles que le Célébrant peut dire, à son gré, aux Messes privées du rit simple ³.

492. — 3^o Nombre des oraisons. — 1. Aux Messes du rit *double*, on ne dit qu'une oraison, à moins qu'il n'y ait des mémoires spéciales à faire ou des oraisons commandées à ajouter ⁴.

2. Aux Messes du rit *semi-double* et *simple*, il faut dire au moins *trois* oraisons ⁵.

3. Aux Messes du rit *simple*, on peut dire *cinq* ou *sept* oraisons. A ces Messes, le Prêtre peut ajouter, aux oraisons prescrites, des oraisons votives, à condition qu'il n'omette aucune des oraisons prescrites, qu'il ne dépasse pas le nombre *sept*, et que le nombre total soit *impair* ⁶.

Exceptions. — 1) Le dimanche des Rameaux et la vigile de la Pentecôte, on ne dit qu'une seule oraison, même si on a fait des mémoires à Laudes.

2) Aux Messes des feries du Temps de la Passion, pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, et les dimanches dans une octave, on dit seulement *deux* oraisons, à moins qu'on ne doive faire deux mémoires spéciales.

3) Les dimanches et les feries où l'on fait mémoire d'un double, on ne dit que *deux* oraisons, s'il n'y a pas de mémoire spéciale à faire ni d'oraison impérée.

4. S'il n'y a pas de mémoires spéciales ni d'oraisons commandées, on prend, aux Messes du rit semi-double et simple, comme 2^e et 3^e oraisons, les deux oraisons du Temps ⁷.

¹ *Ibid.*, tit. vi, n. 1. — ² *Ibid.*, n. 4. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. vi, n. 3 et 6. — ⁴ *Rub. gen. Miss.*, tit. ix, n. 1. — ⁵ *Ibid.*, n. 2. — ⁶ *Ibid.*, n. 11. — ⁷ *Ibid.*, n. 2.

493. — 4^o Conclusion des oraisons. — 1. La conclusion d'une oraison consiste dans la doxologie en l'honneur de la Sainte Trinité par laquelle se termine l'oraison.

2. On distingue la conclusion *solemnelle* qui se dit toujours à la Messe et à l'Office, sauf pour l'oraison après l'aspersion de l'eau bénite, pour l'oraison après l'antienne finale à la Sainte Vierge et, à Prime, pour l'oraison *Dirigere*; — et la conclusion *brève* qui se récite *en dehors* de la Messe et de l'Office.

3. Manière de conclure les oraisons. — 1^o Si toute l'oraison s'adresse à Dieu le Père, 1) on la conclut ordinairement en disant : *Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus. Per omnia sæcula sæculorum. R. Amen*; — 2) S'il est fait mention du Fils dans le corps de l'oraison, on dit *Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum, etc.*; — 3) Si le Fils est mentionné à la fin de l'oraison, on dit *Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus, etc.*¹.

2^o Si l'oraison s'adresse au Fils, 1) Ordinairement on dit : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti Deus, etc.*; — 2) S'il est fait mention du Père, on dit : *Qui vivis et regnas cum eodem Deo Patre in unitate Spiritus Sancti Deus, etc.*².

3^o Si l'oraison, adressée au Père ou au Fils, fait mention du Saint-Esprit, on dit dans la conclusion... *in unitate ejusdem (1) Spiritus Sancti Deus, etc.*³.

(1) On n'ajoute le mot *ejusdem* dans la conclusion, que si le mot *Spiritus* qui se trouve dans l'oraison, s'applique à la troisième Personne de la sainte Trinité. a) Telles sont : la postcommunion du vendredi après les Cendres, — l'oraison *super populum* le mercredi de la deuxième semaine du Carême, — la collecte et la postcommunion du Samedi Saint, — la postcommunion du dimanche et du lundi de Pâques, — la postcommunion de sainte Jeanne-Françoise de Chantal, — la collecte *pro Prælati*, — la postcommunion *pro concordia in Congregatione servanda*.

b) Par contre, le mot *spiritus* qui se trouve dans les collectes de saint Julien, de saint Fidèle de Sigmaringen, de saint Jérôme Émilien, de sainte Jeanne Françoise de Chantal, de saint Camille de Lellis, de saint Bernardin de Sienne, et dans l'oraison des Vêpres du mercredi de la

¹ Ibid., n. 17. — ² Ibid., n. 17. — ³ Ibid.

4. Quand on dit plusieurs oraisons sous une seule conclusion, cette conclusion est *toujours* celle qui convient à la dernière oraison¹.

5. On conclut toujours la première oraison. En certaines circonstances, on ajoute à cette première oraison, sous la même conclusion, une autre oraison. Quand on dit plusieurs oraisons, on conclut seulement la première et la dernière. Avant la première oraison, on dit aussi *Dominus vobiscum*².

494. — 5^o Mutation des oraisons. — 1. Dans la même Messe, on ne dit jamais deux fois la même oraison (1), ni deux oraisons du même mystère ou du même Saint.

2. Si l'oraison de la mémoire est la même que celle de la Messe, on remplace l'oraison de la mémoire, non celle de la Messe; si les oraisons de deux mémoires sont les mêmes, on remplace l'oraison de la seconde mémoire, non celle de la première³.

3. Cependant, si à la Messe d'une fête qui a une autre oraison au Commun, on fait la mémoire d'une *férie*, on ne remplace pas l'oraison de la *férie*, mais toute la Messe de la fête, en prenant une autre Messe du même Commun⁴ (2).

4. Quand il faut remplacer une oraison, si elle est propre, on en prend une au Commun; si elle est du Commun, on en prend une autre du même Commun⁵; au besoin on pourrait en prendre une d'un autre Commun⁶, en l'adaptant.

5. Ce qui est dit des oraisons, s'applique non seulement à la collecte, mais aussi aux secrètes et aux postcommunions⁷.

deuxième semaine du Carême, ne se rapporte pas à la troisième Personne de la Sainte Trinité (S. R. C., n. 2682, ad 45).

(1) Deux oraisons sont censées être les mêmes, si elles sont conçues dans les mêmes termes, ou si la postulation est formulée dans les mêmes termes, bien que les autres parties des deux oraisons soient différentes.

(2) Dans ce cas, on dirait à l'Office l'oraison de cette même Messe, en conservant l'évangile de l'Office (S. R. C., n. 3844, ad 6).

¹ Rub. gen. Miss., tit. VII, n. 7. — ² Ibid. — ³ Ibid., n. 8; S. R. C., n. 2572, ad 17. — ⁴ S. R. C., n. 3844, ad 6. — ⁵ Rub. gen. Miss., tit. VII, n. 8. — ⁶ S. R. C., n. 2822, ad 1. — ⁷ Ibid.

ARTICLE II

Des Commémoraisons spéciales ou Mémoires.

495. — 1^o Mémoires aux Messes conformes à l'Office.

— 1. A la Messe du jour, on fait ordinairement toutes les mémoires prescrites à *Laudes* conformément au calendrier de l'église ou oratoire public ou semi-public où l'on célèbre ¹.

2. Il y a pourtant des *exceptions* : on omet parfois à la Messe, des mémoires faites à *Laudes*, et, par contre, des mémoires omises à *Laudes* doivent, d'autres fois, être faites à la Messe.

1) Ont mémoire à la Messe, sans l'avoir à l'Office : — a) les vigiles communes en occurrence avec une férie de Carême ou de Quatre-Temps; — b) la Messe d'un dimanche reportée dans la semaine sans l'Office; — c) les jours des Litanies majeures et mineures, à l'exception du lundi des Rogations dont ont fait mémoire à *Laudes* ².

2) Mémoires omises à la Messe quoique faites à *Laudes* : — a) A une fête double de 1^{re} classe, on omet aux Messes chantées ou conventuelles, la mémoire du 8^e jour d'une octave commune, d'un double majeur ou mineur ou semi-double commémorés à *Laudes* (et aux Messes basses); — b) Aux Messes chantées ou conventuelles des fêtes doubles de 2^e classe, on ne fait pas mémoire d'un jour octave simple ou d'une fête de rit simple; — c) A la Messe du dimanche des Rameaux et à la Messe de la vigile de la Pentecôte, on ne fait aucune des mémoires de l'Office; — d) On omet toujours à la Messe de faire mémoire du Suffrage de *omnibus Sanctis* (1), et mémoire de la Croix au Temps pascal ³.

3. On fait les mémoires dans le même ordre à la Messe qu'à l'Office.

(1) C'est dire que le Suffrage de l'Office n'a pas de mémoire correspondante à la Messe. Si à certains temps de l'année, on récite l'oraison *A cunctis* qui est celle de *omnibus Sanctis*, c'est comme 3^e oraison du Temps, non comme mémoire du Suffrage faite à *Laudes*.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. v, n. 1. — ² *Ibid.* — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. v, n. 1.

4. Lorsqu'on a fait mémoire d'une fête occurrente aux 1^{res} *Vêpres*, on en fait mémoire à toutes les Messes; si l'on en fait mémoire seulement à *Laudes*, on en fait mémoire aux Messes *privées* seulement, non aux Messes chantées ni aux Messes conventuelles même non chantées ¹.

5. Quand on célèbre dans la même église plusieurs Messes conventuelles ou plusieurs Messes chantées, ou bien, outre la Messe conventuelle, une autre Messe chantée, la mémoire de la férie ne se fait pas d'ordinaire à la Messe de la fête, ni celle de la fête à la Messe de la férie ², comme on verra plus loin.

6. Comme mémoire d'une férie de Quatre-Temps et du mercredi de la quatrième semaine de Carême, on prend la première oraison de la Messe de cette férie ³.

496. — 2^o Mémoires aux Messes privées non conformes à l'Office. — 1. Toutes les mémoires qu'on a faites à *Laudes* de l'Office du jour, on les fait également : a) Aux Messes votives *privées*, qu'elles soient chantées ou lues; — b) Aux Messes *privées*, lues ou chantées, d'une fête double majeure ou mineure ou semi-double empêchée, soit accidentellement, soit perpétuellement, par l'occurrence d'une fête plus noble; — d'un Office du rit simple commémoré à *Laudes*; — d'un mystère, d'un Saint ou Bienheureux inscrit au Martyrologe romain ou à son appendice approuvé ⁴ (1).

2. A ces Messes, la première mémoire, après l'oraison de la Messe, est celle de l'Office du jour, sauf le cas où il faut lui préférer une oraison inséparable de la Messe, comme, par exemple, l'oraison de saint Paul dans la Messe de saint Pierre, et inversement ⁵.

3. Cependant, quand la Messe votive est chantée, on n'y fait pas mémoire de l'Office du jour, si dans la même

(1) Voir n^o 481.

¹ *Rub. gen. Miss.*, tit. vii, n. 1. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. v, n. 4. — ³ *Rub. gen. Miss.*, tit. vii, n. 4. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. v, n. 2. — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. v, n. 2.

église on célèbre la Messe *conventuelle* ou une autre Messe *chantée* conforme à l'Office ¹.

497. — 3^o Mémoires aux Messes votives solennelles.
— 1. A la Messe votive solennelle *pro re gravi*, et aux Messes qui lui sont assimilées, indiquées ci-après (1), on fait seulement mémoire d'une fête double de 2^e classe (2), — d'un dimanche, même anticipé ou reporté avec l'Office, — d'une férie majeure, — des Rogations, — d'une vigile privilégiée, — et d'une octave privilégiée ².

2. Aux autres Messes *ad instar solemnium* (3), on fait, en outre, mémoire du 8^e jour d'une octave commune, d'une fête double majeure ou mineure, ou semi-double, d'un dimanche dont on reprend en semaine la Messe empêchée à son jour d'incidence. — On y omet seulement la mémoire d'un jour dans une octave commune, et, sauf aux Messes privées, celle d'une fête simple ou d'un jour octave simple ³.

3. Toutefois, si l'on célèbre dans la même église la Messe *conventuelle* ou une autre Messe *chantée* conforme à l'Office, on ne ferait aucune mémoire aux Messes votives solennelles ⁴.

(1) La Messe du jour de la dédicace d'une église ou d'un autel, — celles du Titulaire célébrées le jour de la bénédiction de la première pierre d'une église et de la bénédiction solennelle de l'église elle-même, — celle du Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois, — celles du jour anniversaire de la Création et du Couronnement du Souverain Pontife, du jour anniversaire de l'élection ou de la translation, et de la consécration de l'Ordinaire, — celles des fêtes empêchées du Patron, du Titulaire ou du saint Fondateur, — celle d'une fête empêchée double de 1^{re} classe, célébrée avec grand concours de peuple, — celle des Quarante-Heures, — et celle de la solennité transférée d'une fête double de 1^{re} classe.

(2) A la Messe votive de la dédicace d'une église, on ferait aussi mémoire d'une fête double de 1^{re} classe occurrente (*Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 3).

(3) Ce sont : la Messe d'une fête empêchée double de 2^e classe, célébrée avec grand concours de peuple, et la Messe de la solennité transférée d'une fête double de 2^e classe.

¹ Ibid., n. 4. — ² Ibid., n. 3. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 3. — ⁴ Ibid.

498. — 4^o Des Mémoires s'il y a plusieurs Messes chantées ou conventuelles. — Les règles données ci-dessus concernent le cas où l'on ne célèbre qu'une seule Messe chantée ou conventuelle dans la même église.

1. S'il y a plusieurs Messes *chantées* en dehors de la Messe conventuelle, ou s'il y a plusieurs Messes *conventuelles* même non chantées, en chacune d'elles on ne fait pas mémoire des autres, on n'y dit pas la préface ou les autres parties propres (1) à quelqu'une des autres Messes ou à quelqu'une des mémoires faites ou à faire dans une autre de ces Messes ¹.

2. Les mémoires qui se rencontrent en un jour donné, s'il y a ce jour plusieurs Messes chantées ou conventuelles, se font à la Messe avec laquelle elles ont plus d'affinité par leur caractère ou le motif qui les a fait prescrire ².

En conséquence : 1) On fait toutes les mémoires occurrentes : à la Messe du jour, s'il y a une seule Messe du jour, — à la première des Messes conventuelles, s'il y a plusieurs Messes conventuelles, — à la première des Messes chantées, si aucune de ces Messes n'est du jour. Aux autres Messes, on dit les oraisons qui leur conviennent comme Messes votives ³.

2) Si l'on célèbre plusieurs Messes du jour, la mémoire d'une vigile se fait à la Messe de la férie; celle de l'octave, à la Messe de la fête et réciproquement ⁴.

3) Quant aux oraisons du Temps, si, d'après le rit des Messes ou des mémoires à y faire, elles ont place dans ces Messes, ainsi que les oraisons commandées par l'Ordinaire, ces oraisons sont dites dans toutes, de sorte pourtant que les oraisons prescrites pour une octave ou une vigile, se disent seulement à la Messe de l'octave ou de la vigile ou aux Messes célébrées avec mémoire de l'octave ou de la vigile, en supprimant les oraisons du Temps; aux autres Messes, on dit les oraisons indiquées pour le Temps ⁵.

(1) Les parties propres peuvent être le *Credo*, *Communicantes*, *Hanc igitur*, dernier évangile.

¹ Ibid., n. 4. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 4. — ⁵ Ibid.

ARTICLE III

Des Commémoraisons communes ou oraisons du Temps.

Ces commémoraisons communes sont appelées, dans les Nouvelles Rubriques¹, *Orationes pro diversitate Temporum assignatæ*, parce qu'elles varient selon les Temps liturgiques.

§ 1. — Des oraisons du Temps en général.

499. — 1^o Ce qu'elles sont. — 1. Les oraisons communes du Temps sont des commémoraisons que l'on ajoute, certains jours, à l'oraison de la Messe et, s'il y a lieu, aux mémoires spéciales.

2. Ce sont : l'oraison *A cunctis* ; — l'oraison pour les vivants et les défunts : *Omnipotens sempiterna Deus* ; — l'oraison pour le Pape : *Deus, omnium fidelium* ; — l'oraison contre les persécuteurs : *Ecclesiæ tuæ* ; — l'oraison *ad libitum* ; — et l'oraison de la Sainte Vierge : *Deus, qui de beatæ* pour le Temps de l'Avent, *Deus qui salutis* pour le Temps de Noël, et *Concede nos* pour les autres Temps de l'année².

3. Ces oraisons se disent seulement aux Messes du rit semi-double ou simple, et aux Messes votives privées ; jamais aux Messes du rit double, ni aux Messes votives solennelles.

500. — 2^o Combien il en faut dire. — 1. Aux Messes d'un Office semi-double ou simple, en dehors du Temps de la Passion et des octaves de Pâques et de Pentecôte, on ajoute à l'oraison de la Messe du jour deux oraisons selon les divers Temps liturgiques, comme il est indiqué ci-après³ (1).

a) Cependant, s'il y avait une mémoire spéciale à faire, on ne dirait que la première de ces oraisons ; et s'il y avait

(1) Voir n^o 501.

¹ Ibid., tit. vi, n. 2. — ² Ibid. — ³ Addit. in Rub. Miss., tit. vi, n. 1.

deux mémoires, on ne dirait aucune des deux oraisons communes¹.

b) La première des oraisons du Temps s'ajoute également aux Messes votives privées, après la mémoire du semi-double ou simple dont on a fait l'Office ; — aux Messes privées d'une fête semi-double occurrente empêchée, ou d'une fête simple occurrente, toutes les fois qu'il n'y a pas à ajouter une autre mémoire après celle de l'Office du jour².

2. Depuis le dimanche de la Passion jusqu'au Samedi in Albis et pendant l'octave de la Pentecôte, on n'ajoute qu'une seule oraison du Temps ; cette oraison est elle-même omise quand on a une mémoire spéciale à faire³.

3. Les oraisons du Temps sont omises : 1^o le dimanche des Rameaux et à la vigile de la Pentecôte ; — 2^o les dimanches où l'on fait mémoire d'une octave ; — 3^o à toutes les Messes où l'on fait mémoire d'un double ; — 4^o aux Messes votives solennelles *pro re gravi* et aux Messes privilégiées assimilées aux Messes votives solennelles⁴ (1).

501. — 3^o Lesquelles dire aux divers Temps liturgiques. — 1. Exception faite des Messes de la Sainte Vierge, des Messes dans lesquelles on fait mémoire de la Sainte Vierge, et de la Messe votive de *Omnibus Sanctis*, voici quelles oraisons il faut dire aux divers Temps liturgiques⁵ :

1. Pendant l'Avent, la seconde oraison est de la Sainte Vierge *Deus, qui de beatæ*, la troisième, *Ecclesiæ* ou *pro Papa*⁶.

2. Depuis Noël jusqu'au 2 février inclusivement, la 2^e oraison est *Deus, qui salutis*, la 3^e *Ecclesiæ* ou *pro Papa*⁷.

3. Depuis le 3 février jusqu'au mardi de la Quinquagésime inclusivement, et depuis le premier dimanche après la Pentecôte jusqu'à l'Avent, la 2^e oraison est *A cunctis*,

(1) Voir n^o 461.

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid., n. 1, 1) - 8). — ⁶ Addit. in Rub. Miss., tit. vi, n. 1, 1). — ⁷ Ibid., 2).

la 3^e *ad libitum*, sauf pendant les octaves et aux vigiles, si on en fait au moins mémoire ¹.

1) Pendant toutes les octaves, privilégiées ou communes, et tous les jours octaves simples qui tombent dans ce même laps de temps, (les octaves de la Sainte Vierge et de la Toussaint *exceptées*), la 2^e oraison est *Concede*, la 3^e *Ecclesie* ou *pro Papa*, à toutes les Messes de l'octave et aux Messes où l'octave est commémorée ².

2) Aux vigiles, (celles de la Sainte Vierge et de la Toussaint *exceptées*), qui tombent en ce même temps, ou encore depuis le mercredi des Cendres jusqu'au samedi qui suit le quatrième dimanche de Carême, la 2^e oraison est également *Concede*, la 3^e *Ecclesie* ou *pro Papa* à toutes les Messes de la vigile et aux Messes où l'on fait mémoire de la vigile ³.

4. Depuis le mercredi des Cendres jusqu'au samedi avant la Passion inclusivement, *sauf aux vigiles* si elles sont au moins commémorées, la 2^e oraison est *A cunctis*, la 3^e *Omnipotens* pour les vivants et les morts ⁴.

5. Depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedi *in Albis* inclusivement, et pendant l'octave de la Pentecôte, la 2^e oraison est *Ecclesie* ou *pro Papa*; et il n'y a pas de 3^e oraison ⁵.

Nota. — Pendant ce même temps, on dirait l'oraison *Ecclesie* ou *pro Papa* à une Messe de la Sainte Vierge, et à la Messe votive de tous les Saints ⁶, qui auraient déjà, comme 2^e oraison, l'oraison de la férie.

6. Depuis le dimanche *in Albis* jusqu'au vendredi après l'octave de l'Ascension inclusivement, la 2^e oraison est de la Sainte Vierge *Concede*, la 3^e *Ecclesie* ou *pro Papa* ⁷.

II. A toutes les Messes de la Sainte Vierge (Messes votives, de vigile, ou d'octave), aux Messes de la vigile et de l'octave de la Toussaint et aux Messes votives de la Toussaint, la 2^e oraison est *de Spiritu Sancto*, la 3^e *Ecclesie* ou *pro Papa* ⁸. (Voir l'exception indiquée n^o 5, Nota).

¹ Ibid., 3). — ² Ibid., 4). — ³ Ibid. — ⁴ Ibid., 5). — ⁵ Ibid., 6). — ⁶ Ibid. — ⁷ Ibid., 7). — ⁸ *Addit. in Rub. Miss., t. it. vi n. 1, 8).*

III. Aux Messes où l'on fait seulement *mémoire* de la Sainte Vierge, de la vigile ou de l'octave de la Toussaint, la 3^e oraison est *de Spiritu Sancto*, si l'on doit ajouter une oraison du Temps ¹.

§ 2. — *De quelques oraisons du Temps en particulier.*

502. — 1^o Oraison *A cunctis*. — 1. Dans l'oraison *A cunctis* et à la postcommunion correspondante, à la lettre N., il faut nommer le Titulaire de l'église ou de l'oratoire solennellement béni où l'on célèbre ².

Les Religieux peuvent nommer, outre le Titulaire, leur saint Fondateur ³ (1), mais ils ne peuvent, sans indult apostolique, nommer le Patron de leur Institut ⁴.

2. Si le Titulaire est déjà nommé dans l'oraison, — si le Titulaire est l'une des Personnes de la sainte Trinité ou un mystère du Seigneur, — si l'oratoire n'a pas de Titulaire, — si l'on dit la Messe du Titulaire ou si l'on fait mémoire du Titulaire à la Messe ⁵, on omet les mots *atque beato N.*

a) Dans ce cas, on ne doit nommer le Patron du lieu, que si la coutume existe de le nommer au Suffrage ⁶.

b) Dans les oratoires *secondaires* des Communautés et des Séminaires, on nomme le Titulaire de l'oratoire principal, si l'oratoire est solennellement béni ⁷.

c) Si l'on dit la Messe de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul, ou si l'on fait *mémoire* de ces Saints à la Messe, on omet de les nommer dans l'oraison *A cunctis* ⁸.

d) On omet également de mentionner la Sainte Vierge, si l'on récite l'oraison *A cunctis* à la Messe *de Beata*, ou après avoir fait la mémoire de la Sainte Vierge à la Messe ⁹ (2).

(1) A dignité égale, on nomme le Titulaire avant le Fondateur.

(2) Le cas se réaliserait, si l'on disait l'oraison *A cunctis* comme oraison impérée par l'Ordinaire ou comme oraison de dévotion.

¹ Ibid. — ² *Rub. spéc.* du Missel. — ³ S. R. C., n. 3758. — ⁴ S. R. C., n. 4403, ad 2. — ⁵ *Rub. spéc.* du Missel. — ⁶ S. R. C., n. 2814, ad 1; 4055, ad 2 et 3; 4194, ad 9. — ⁷ S. R. C., n. 3804, ad 8. — ⁸ *Rub. spéc.* du Missel; S. R. C., n. 3400, ad 3. — ⁹ *Rub. spéc.* du Missel.

e) A la Messe du Titulaire ou si l'on fait mémoire de lui à la Messe, on peut ou omettre de le nommer dans l'oraison *A cunctis*, ou remplacer cette oraison par l'oraison *Concede*, la première parmi les *Orationes diversæ* ¹.

3. Si l'église ou l'oratoire a deux ou plusieurs Titulaires également principaux, on doit les nommer tous, chacun à son rang de dignité, en suivant l'ordre des litanies des Saints ².

4. Les Anges doivent être nommés avant saint Jean-Baptiste; saint Jean-Baptiste, avant saint Joseph; les autres Saints, après saints Pierre et Paul ³.

503. — 2^o Oraison *ad libitum*. — 1. Cette oraison prescrite par la Rubrique à certains temps comme 3^e oraison, est appelée *ad libitum*, non que le Célébrant soit libre de dire une 3^e oraison ou de l'omettre, mais parce qu'il peut prendre l'oraison *de son choix* ⁴.

2. On peut choisir l'oraison *ad libitum* parmi les *Orationes diversæ* du Missel et parmi toutes les Messes qui peuvent être dites comme votives ⁵ (1); mais on ne peut prendre une oraison *pro defunctis*, ni une oraison du même mystère, du même Saint, ou qui aurait pour objet la même demande que les oraisons précédentes. — Quand la 2^e oraison est *A Cunctis*, on ne peut dire, comme oraison *ad libitum*, l'oraison *Defende* pour la Congrégation ⁶.

3. L'oraison impérée par l'Ordinaire peut tenir lieu d'oraison *ad libitum* ⁷.

4. Dans les Messes chantées et dans les Messes conventuelles, le choix de l'oraison *ad libitum* n'appartient pas au Célébrant, mais au Doyen du Chapitre ou au Supérieur de la Communauté; aux Messes basses au contraire, et là où il n'y a pas de Chapitre ou de Communauté, le choix appartient au Célébrant ⁸.

(1) Voir n^o 433.

¹ S. R. C., n. 2597, ad 3. — ² S. R. C., n. 1333, ad 6; 3249, ad 3; 3252. — ³ Rub. spéc. du Missel. — ⁴ S. R. C., n. 2198, ad 2. — ⁵ S. R. C., n. 2365, ad 2. — ⁶ S. R. C., n. 3767, ad 24. — ⁷ Addit. in Rub. Miss., tit. VI, n. 1. — ⁸ Addit. in Rub. Miss., tit. VI, n. 1.

Mais le Célébrant peut toujours choisir lui-même l'oraison impérée pour tenir lieu d'oraison *ad libitum* ¹.

504. — 3^o Oraison *Ecclesiæ* ou *pro Papa*. — 1. Quand ces deux oraisons sont indiquées par la Rubrique, le Célébrant peut toujours dire, à son gré, celle qu'il veut; il n'y a d'exception que pendant la vacance du Saint-Siège, où le Célébrant doit réciter l'oraison *Ecclesiæ*, sans qu'il lui soit permis de choisir celle de la Messe *pro eligendo Summo Pontifice* ².

2. Les jours où la troisième oraison prescrite par les Rubriques est *Ecclesiæ* ou *pro Papa*, si l'une ou l'autre de ces oraisons est commandée par l'Ordinaire, il n'est pas nécessaire de les dire toutes deux, mais il suffit, pour satisfaire à la double obligation, de réciter l'oraison impérée par l'Ordinaire ³.

ARTICLE IV.

Des oraisons commandées en certaines circonstances.

505. — 1. Par oraisons commandées, on entend ici quelques oraisons que les Rubriques prescrivent en certaines circonstances, et que l'on doit réciter après les mémoires spéciales et les oraisons du Temps.

2. A ces oraisons, au nombre de cinq, nous ajoutons l'oraison du jour anniversaire de l'ordination du Célébrant, laquelle, sans être prescrite, est permise par les Rubriques et jouit des mêmes privilèges.

506. — 1^o Oraison du Saint-Sacrement. — 1. A moins qu'on ne dise la Messe ou que l'on ne fasse mémoire d'un mystère identique du Seigneur, on doit dire l'oraison du Saint-Sacrement: 1^o A toutes les Messes, chantées ou lues,

¹ Ibid. — ² Van der Stappen, *Sacra Liturg.*, t. II, p. 107; Brehm, *Synopsis* p. 258. — ³ Addit. in Rub. Miss., tit. VI, n. 4.

même aux fêtes les plus solennelles de l'Église universelle, célébrées dans une église où le Saint-Sacrement est solennellement exposé¹;

2^o A toute Messe, chantée ou lue, même aux fêtes les plus solennelles, célébrée à un autel où le Saint-Sacrement serait aussitôt après exposé solennellement² ou porté en procession, même si à cette Messe on ne consacre pas l'Hostie³.

a) On dirait cette oraison même le *Samedi Saint*, si l'exposition solennelle avait lieu après la Messe⁴.

b) On omet l'oraison du Saint-Sacrement, *ob identitatem mysterii*, si l'on dit la Messe ou si l'on fait mémoire de la Passion, de la Croix, du Très Saint Rédempteur, du Sacré-Cœur et du Précieux-Sang⁵; on l'omet aussi aux Messes du jour de la Commémoration de tous les défunts⁶.

2. Cette oraison se dit après les mémoires spéciales et les oraisons du Temps, mais avant l'oraison *impérée* par l'Ordinaire et les oraisons de dévotion⁷.

Elle se place aussi avant les autres oraisons commandées par la Rubrique en certaines circonstances (oraison du jour anniversaire de la Création du Souverain Pontife, ou de l'élection ou consécration de l'Évêque), et avant l'oraison que le Prêtre peut dire le jour anniversaire de son ordination sacerdotale⁸.

3. L'oraison du Saint-Sacrement ne se dit *jamais sous la même conclusion* que l'oraison de la Messe, sauf dans le cas où elle tiendrait lieu de la Messe votive du Saint-Sacrement empêchée, concédée par indult ou prescrite par l'Ordinaire *pro re gravi*⁹.

507. — 2^o Oraison pour le Pape. — Aux jours anniversaires de la Création et du Couronnement du Souverain

¹ S. R. C., 27 avril 1927; 11 janv. 1928, ad 3; A. A. S., ann. 1927, p. 192; ann. 1928, p. 90. — ² S. R. C., 11 janv. 1928, ad 1. — ³ S. R. C., *ibid.*; J. Pauwels, *Periodica*, t. XVI, p. 70. — ⁴ S. R. C., 8 juin 1928; A. A. S., ann. 1928, p. 237. — ⁵ S. R. C., *ibid.*; 27 avril 1927, ad 1. — ⁶ S. R. C., 11 janv. 1928, ad 3. — ⁷ S. R. C., 11 janv. 1928, ad 2. — ⁸ *Ibid.* — ⁹ S. R. C., 27 avril 1927, ad 3; 11 janv. 1928, ad 3.

Pontife, tous les Prêtres doivent dire à la Messe l'oraison *pro Papa*, suivant les règles indiquées ci-dessous pour l'oraison *pro Episcopo*¹.

508. — 3^o Oraison pour l'Évêque diocésain. — 1. Aux jours anniversaires de l'élection (1) ou de la translation, si l'Évêque a été transféré d'un autre siège, et de la consécration de l'Évêque *diocésain*, tous les Prêtres doivent dire pour lui à la Messe, l'oraison *Deus omnium fidelium pastor et rector*².

a) Cette oraison est obligatoire pour tous les Prêtres qui célèbrent dans le diocèse, même pour les Réguliers célébrant dans leurs églises exemptes, et à toutes les Messes chantées ou lues, sauf aux Messes de *Requiem*³.

b) On doit *exprimer*, dans cette oraison, le nom de l'Évêque et le nom du diocèse.

2. On l'omet seulement aux fêtes primaires du Seigneur doubles de 1^{re} classe dans l'Église universelle, les lundis et mardis de Pâques et de la Pentecôte *exceptés*, — aux vigiles de Noël et de la Pentecôte, — le dimanche des Rameaux, — le Jeudi et le Samedi Saint, — et le jour de la Commémoration de tous les défunts⁴. — On l'omettrait aussi à la Messe conventuelle, et aux Messes chantées célébrées dans une église où l'on chanterait la Messe votive de l'anniversaire⁵.

3. Cette oraison se place *après* toutes les oraisons prescrites par la Rubrique (mémoires spéciales, oraisons du Temps et oraison du Saint-Sacrement), mais *avant* l'oraison *impérée* par l'Ordinaire et les oraisons de dévotion⁶.

4. Elle ne se dit *jamais sous la même conclusion* que l'oraison de la Messe, *sauf* dans le cas où elle tiendrait lieu de

(1) Voir note (1) n^o 438.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 4; S. R. C., n. 2740, ad 10; 3078, ad 7. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 5. — ³ *Ibid.*; S. R. C., n. 2528, ad 3; 3078, ad 3, 4 et 5; 3440, ad 1; 3824, ad 5. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 3; tit. V, n. 3. — ⁵ *Ibid.*, tit. II, n. 5. — ⁶ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. II, n. 5.

la Messe anniversaire empêchée par l'occurrence d'un Office de rit supérieur ¹ (1).

5. Si l'un ou l'autre des anniversaires de l'Évêque est empêché perpétuellement dans tout le diocèse (2), par un double de 1^{re} classe, par la vigile de Noël, ou par la Commémoration de tous les défunts, on le reporte, comme à sa date fixe, au premier jour non occupé par une fête de 1^{re} classe célébrée sous ce rit dans l'Église universelle ou dans le diocèse ². — S'il est empêché accidentellement, on l'omet cette année-là ³.

6. Quand l'anniversaire de l'Évêque tombe le même jour qu'un anniversaire du Souverain Pontife, on reporte l'oraison pour l'Évêque au premier jour libre, comme à sa date fixe ⁴.

7. Dans le cas où, le jour anniversaire de l'Évêque, il y aurait l'oraison impérée *pro Papa*, on omettrait cette dernière ce jour-là ⁵.

509. — 4^o Oraison pour les Ordinands. — A la Messe d'ordination (3), qu'elle soit de la férie ou de la fête du jour, l'Évêque doit ajouter à l'oraison de la Messe, sous une seule conclusion, l'oraison *pro ordinandis* ⁶.

510. — 5^o Oraison *pro seipso sacerdote*. — 1. Le jour anniversaire de sa propre ordination sacerdotale, tout Prêtre peut ajouter à la Messe qu'il célèbre, l'oraison *pro*

(1) Nous pensons qu'il faut appliquer à l'oraison pour le Pape et pour l'Évêque, la règle donnée récemment par la S. R. C. pour l'oraison du Saint-Sacrement (S. R. C., 27 avril 1927, ad III; 11 janv. 1928, ad III).

(2) On suit la même règle si l'un ou l'autre des anniversaires du Souverain Pontife est perpétuellement empêché dans toute l'Église (Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 6).

(3) L'obligation de dire l'oraison *pro ordinandis* existe seulement pour la Messe où l'Évêque confère les ordres sacrés ou majeurs; la rubrique du Missel porte en effet *in collatione sacrorum Ordinum*.

¹ Ibid., n. 3 et 5; S. R. C., n. 4349; 27 avril 1927, ad III; 11 janv. 1928, ad III. — ² Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 6; S. R. C., n. 3762, ad 2; 3792, ad 2; 3824, ad 1. — ³ S. R. C., n. 3762, ad 1. — ⁴ Addit. in Rub. Miss., tit. II, n. 6; S. R. C., n. 3132. — ⁵ S. R. C., n. 3213, ad 1. — ⁶ Addit. in Rub. Miss., tit. VI, n. 2.

seipso sacerdote indiquée parmi les *Orationes diversae* ¹.

2. Si l'anniversaire, qui doit se compter d'après le quantième du mois, tombe la veille de Noël ou de la Pentecôte, le dimanche des Rameaux ou en une fête double de 1^{re} classe, l'oraison *pro seipso sacerdote* est renvoyée au premier jour libre d'une fête de 1^{re} classe ².

3. Cette oraison peut se dire, à toutes les Messes qui ne sont pas de *Requiem*, et se place après les oraisons prescrites par les Rubriques, mais avant l'oraison impérée par l'Ordinaire et les oraisons de dévotion ³.

4. Elle ne se récite jamais sous la même conclusion que l'oraison de la Messe.

511. — 6^o Oraison *Fidelium*. — 1. En dehors du mois de novembre, de l'Avent, du Carême et du Temps pascal, le premier jour de chaque mois où l'on fait l'Office de la férie, on doit dire l'oraison *Fidelium* pour tous les défunts, à toutes les Messes privées qui ne sont pas de *Requiem* ⁴.

Si le premier jour libre du mois est en occurrence avec une férie des Quatre-Temps de septembre ou avec une vigile, ou si l'on doit ce jour-là reprendre la Messe du dimanche précédent empêchée, l'oraison *Fidelium* est reportée au premier jour libre ⁵ qui se rencontre ensuite.

2. Le lundi de chaque semaine, en dehors du Carême et du Temps pascal, où l'on fait l'Office de la férie, on doit dire l'oraison *Fidelium* ⁶, à toutes les Messes qui ne sont pas de *Requiem*.

a) On omet cette oraison, si le lundi est en occurrence avec une vigile, ou si l'on doit reprendre, ce jour, la Messe du dimanche précédent empêchée ⁷.

b) Cette oraison doit être récitée à toutes les Messes, tant conventuelles que privées, chantées ou lues, qui ne sont pas de *Requiem* ⁸.

3. L'oraison *Fidelium* se place l'avant dernière de toutes

¹ Ibid., n. 3. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid., tit. III, n. 2. — ⁵ Addit. in Rub. Miss., tit. III, n. 2. — ⁶ Ibid. — ⁷ Ibid., n. 3. — ⁸ Ibid.

les oraisons (1), et elle ne *dispense* d'aucune des oraisons du Temps ¹.

4. Quand elle est obligatoire, elle se dit aux Messes *votives* privées ² comme aux Messes *conformes* à l'Office, même en présence du Saint-Sacrement exposé ³.

ARTICLE V

De l'oraison impérée par l'Ordinaire.

512. — 1^o Notions et règles générales. — 1. L'oraison impérée ou *collecte* est une oraison imposée par l'Ordinaire pour une raison de nécessité (2) ou toute autre cause raisonnable ⁴. — Elle peut être commandée *pro re non gravi* et *pro re gravi*, *pro vivis* ou *pro defunctis*, aux Messes *pro vivis* comme aux Messes de *Requiem* ⁵.

2. Seuls les Evêques Ordinaires et les Prélats ayant juridiction épiscopale peuvent prescrire des oraisons à dire à la Messe ⁶. Les Prélats Réguliers ne peuvent le faire, et pour leurs sujets seulement, que dans le cas où la 3^e oraison est *ad libitum*, ou quand les Rubriques permettent les oraisons de dévotion ⁷.

3. L'Ordinaire ne peut jamais prescrire plus de deux oraisons à la fois ⁸.

4. L'oraison impérée est obligatoire, et doit être récitée par tous les Prêtres, tant Réguliers⁹ que séculiers, même étrangers¹⁰, dans toutes les églises même *exemptes*¹¹, et tous les oratoires même *privés* du diocèse.

5. Quand la 3^e oraison de la Messe est *ad libitum*, l'oraison impérée peut tenir lieu de cette 3^e oraison ¹².

6. Si l'oraison *Ecclesiæ* ou l'oraison *pro Papa* est impérée

(1) Aux Messes qui ne sont pas de *Requiem*, l'oraison *Fidelium* se place toujours *l'avant-dernière*; aux Messes de *Requiem*, elle se dit toujours la *dernière*.

(2) Par là, nous entendons une circonstance qui exige des prières.

¹ Ibid., n. 2. — ² S. R. C., n. 4235, ad 5. — ³ S. R. C., n. 4327, ad 5; 11 déc. 1914. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 4. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid. — ⁷ S. R. C., n. 2514, ad 6; Brehm, *Synopsis*, p. 272. — ⁸ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 4. — ⁹ S. R. C., n. 2613, ad 1. — ¹⁰ S. R. C., n. 3985. — ¹¹ S. R. C., n. 2613, ad 1. — ¹² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 1.

par l'Ordinaire, on peut, les jours où l'une ou l'autre de ces oraisons est prescrite par la Rubrique, satisfaire à la double obligation en récitant l'oraison impérée par l'Ordinaire ¹.

7. On omettrait toute oraison impérée qui serait *identique* à l'oraison de la Messe et qui ne pourrait pas être convenablement remplacée par une autre ².

513. — 2^o Jours auxquels la collecte est permise et prohibée. — 1. Quand la collecte est impérée *pro re non gravi*, elle est prohibée: à toutes les fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, — les dimanches majeurs, à moins qu'on ne choisisse l'oraison impérée pour tenir lieu d'oraison *ad libitum*, — aux fêtes majeures privilégiées, — pendant les octaves privilégiées, — aux Messes votives solennelles *pro re gravi*, — aux Messes votives privilégiées assimilées aux Messes votives solennelles (1), — et toutes les fois qu'il y a déjà *quatre* oraisons prescrites par les Rubriques ³.

Nota 1^o. — On omet aussi l'oraison impérée à la Messe où l'on fait *mémoire* d'un des jours indiqués ci-dessus ⁴.

Nota 2^o. — Quand il y a *deux* oraisons impérées, il faut dire l'une et l'autre, même si les Rubriques prescrivent déjà trois oraisons ⁵.

2. Quand la collecte est impérée *pro re gravi*, elle est défendue aux vigiles de Noël et de la Pentecôte, le dimanche des Rameaux, et aux doubles de 1^{re} classe ⁶.

Il faut donc la dire aussi aux Messes votives solennelles *pro re gravi*, et aux Messes votives qui leur sont assimilées (2), par exemple, à la Messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois ⁷.

3. Quand la collecte est impérée *pro re gravi* avec la clause *à dire même aux doubles de 1^{re} classe*, on l'omet seulement aux jours suivants: Noël, Épiphanie, Jeudi

(1) Voir n^o 438, 3.

(2) Voir n^o 438, 3.

¹ Ibid., n. 4. — ² S. R. C., n. 3164. — ³ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 4. — ⁴ Ibid. — ⁵ S. R. C., n. 4288, ad 5. — ⁶ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 4. — ⁷ S. R. C., n. 4349.

Saint, Samedi Saint, dimanche de Pâques, dimanche de la Pentecôte, Sainte Trinité¹, Fête-Dieu², Sacré-Cœur³ et Christ-Roi⁴.

514. — 3^o Ordre à observer. — 1. L'oraison impérée ne se dit *jamais* sous la même conclusion que l'oraison de la Messe, pas même aux doubles de 1^{re} classe⁵.

2. Elle se place *après* toutes les oraisons prescrites par la Rubrique (mémoires spéciales, oraisons du Temps, oraisons du Saint-Sacrement, *pro Papa, pro Episcopo*), mais *avant* les oraisons de dévotion⁶.

3. S'il y a deux collectes : 1) on dit en premier lieu l'oraison impérée *pro re gravi*⁷;

2) Si les deux sont commandées *pro re gravi*, on dit d'abord celle impérée avec la clause *à dire même aux doubles de 1^{re} classe*⁸;

3) Si toutes les deux sont prescrites au même titre : *pro re gravi* ou *non gravi*, on dit la collecte d'un mystère avant celle d'un Saint, la collecte d'un Saint avant l'oraison d'une des Messes votives, et l'oraison de celles-ci avant l'une des *orationes diversæ* indiquées à la fin du Missel⁹.

4) Entre deux oraisons de Saints, on suivrait l'ordre des Litanies; entre deux oraisons de Messes votives ou des *orationes diversæ*, on se conformerait à l'ordre du Missel¹⁰.

515. — 4^o Oraison impérée *pro defunctis*. — 1. Si l'Ordinaire a prescrit une oraison pour un ou plusieurs défunts, celle-ci n'est permise qu'aux Messes *quotidiennes* des morts en tout temps de l'année, et, *hors le Temps pascal*, aux Messes qui ne sont pas du rit double ou semi-double et auxquelles on ne fait pas mémoire d'un double ou semi-double¹¹.

2. Aux Messes de *Requiem*, l'oraison impérée *pro defunctis* se dit avant les oraisons de dévotion si l'on en ajoute, et

¹ S. R. C., 1^{er} nov. 1931. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 4. — ³ S. R. C., 1^{er} nov. 1931. — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 4; S. R. C., n. 4349. — ⁶ *Ibid.* — ⁷ *Ibid.* — ⁸ *Ibid.* — ⁹ *Ibid.* — ¹⁰ *Ibid.* — ¹¹ *Rub. gen. Miss.*, tit. IX, n. 12; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 4.

toujours avant l'oraison *Fidelium* qui se place invariablement la dernière¹.

3. Aux Messes qui ne sont pas de *Requiem*, l'oraison impérée *pro defunctis* se dit toujours l'*avant-dernière* de toutes les oraisons².

4. Quand on dit une oraison impérée *pro defunctis* sans ajouter des oraisons de dévotion, il n'y a pas obligation de dire les oraisons en nombre *impair*³.

ARTICLE VI

Des oraisons de dévotion.

516. — 1^o Oraison de dévotion *pro vivis*. — 1. Les oraisons de *dévotion* sont celles qui n'ont aucune relation avec l'Office, et que le Célébrant peut, à certains jours et dans certaines Messes, ajouter, selon sa dévotion, aux oraisons prescrites par la Rubrique ou impérées par l'Ordinaire⁴.

2. Les jours de rit *simple*, sauf aux fêtes majeures privilégiées (1), le Célébrant peut dire une ou plusieurs oraisons de dévotion à toutes les Messes *basses non conventuelles*, qu'elles soient votives (privées) ou conformes à l'Office⁵ (2).

3. On peut dire, *comme oraisons de dévotion*, les oraisons de toutes les Messes (des mystères et des Saints) qu'il est permis de célébrer *comme votives*, et toutes les *orationes diversæ* mentionnées à la fin du Missel⁶.

4. Les oraisons de dévotion se placent *après toutes* les oraisons prescrites par les Rubriques ou impérées par l'Ordinaire⁷.

5. Quand on ajoute une ou plusieurs oraisons de dévotion,

(1) Ce sont le mercredi des Cendres et toute la Semaine Sainte.

(2) Aux Messes votives *pro re gravi et publica simul causa*, comme aussi aux Messes votives solennelles, il est défendu d'ajouter des oraisons de dévotion.

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. III, n. 10; tit. VI, n. 4. — ² *Ibid.*, tit. VI, n. 6. — ³ *Ibid.* — ⁴ *Rub. gen. Miss.*, tit. VII, n. 5; tit. IX, n. 12; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 64. — ⁵ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 6. — ⁶ Brehm, *Sinopsis*, p. 280. — ⁷ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VI, n. 6.

le nombre total des oraisons doit toujours être impair et ne jamais dépasser sept ¹.

6. Si l'on ajoute plusieurs oraisons de dévotion, on les récite dans l'ordre indiqué ci-dessus pour les deux oraisons impérées par l'Ordinaire ².

517. — 2^o Oraisons de dévotion pro defunctis. — 1. Hors le Temps pascal, on peut ajouter une ou plusieurs oraisons pro defunctis : a) toutes les fois que les oraisons de dévotion pro vivis sont permises, et dans les mêmes conditions ³; — b) aux Messes des vigiles ou des fêtes majeures ayant une Messe propre, même si l'on y fait mémoire d'un double, pourvu que l'on applique la Messe pour ces défunts ⁴.

2. Cette oraison pour les défunts auxquels on applique la Messe, peut être ajoutée même si ce jour là les Rubriques prescrivent déjà l'oraison Omnipotens sempiterna Deus pour les vivants et les morts, ou l'oraison Fidelium pour tous les défunts ⁵.

3. Elle se place toujours l'avant dernière de toutes les oraisons ⁶, et elle ne peut remplacer aucune des oraisons prescrites par les Rubriques ⁷.

CHAPITRE III

GRADUEL, ALLELUIA, TRAIT, PROSE OU SÉQUENCE.

518. — 1^o Le Graduel. — 1. Le graduel se dit après l'épître, à toutes les Messes. Il comporte présentement un répons avec un verset, empruntés d'ordinaire, l'un et l'autre, au livre des psaumes.

2. Au Temps pascal, sauf la semaine de Pâques, le graduel est remplacé, à toutes les Messes qui ne sont pas de Requiem, par un verset précédé de deux Alleluia ⁸ (1).

(1) Si l'on célébrait une Messe votive pro re gravi pendant l'octave de Pâques, on ne dirait pas le graduel, mais les deux Alleluia avec le verset.

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ S. R. C., 12 juin 1912, I. — ⁵ S. R. C., ibid., V. — ⁶ Addit. in Rub. Miss., tit. VI, n. 6. — ⁷ S. R. C., 12 juin 1912, II. — ⁸ Miss. Rom., Commune Confessoris Pontificis.

3. Aux Messes chantées, le graduel doit être chanté en entier ¹, et ne peut être suppléé par l'orgue. Il est cependant permis, pour une raison sérieuse, de ne chanter qu'une partie du graduel, pourvu que l'autre partie soit récitée à haute voix ². On peut aussi conserver la coutume de psalmodier le graduel et les autres parties de la Messe, par exemple, l'introït, l'offertoire et la communion ³.

519. — 2^o L'Alleluia. — 1. Le graduel est ordinairement suivi du verset alléluiatique. Celui-ci se compose d'un double Alleluia, d'un verset, le plus souvent emprunté à un psaume, et d'un second Alleluia.

2. On dit le verset alléluiatique à toutes les Messes qui ne sont pas de Requiem, excepté aux Messes : 1^o des fêtes de l'Avent; 2^o des fêtes des Quatre-Temps; 3^o des vigiles qui comportent le jeûne; 4^o de la fête des saints Innocents quand elle arrive dans la semaine et qu'elle n'est pas célébrée sous le rit double de 1^{re} classe; 5^o des fêtes et des fêtes, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques.

520. — 3^o Le Trait. — 1. Le Trait, qui à certains jours remplace le verset alléluiatique, se compose actuellement de quelques versets tirés d'un psaume (1).

2. Le Trait se dit : 1^o à toutes les Messes dominicales, festives et votives, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques ⁴; 2^o aux Messes fériales les lundis, mercredis et vendredis de Carême ⁵; 3^o à la Messe des saints Innocents, quand cette fête tombe en semaine et n'est pas célébrée sous le rit double de 1^{re} classe ⁶.

3. On omet le Trait : 1^o aux Messes fériales du Temps de la Septuagésime ⁷; 2^o aux Messes fériales les mardis, jeudis et samedis de Carême ⁸.

(1) Le premier dimanche de Carême et le dimanche des Rameaux, le trait comprend un psaume presque entier : Qui habitat in adjutorio... Deus, Deus meus, respice in me...

¹ S. R. C., n. 2424, ad 2; 3365, ad 7. — ² S. R. C., n. 3590. — ³ S. R. C., n. 3697, ad 5. — ⁴ Rub. spéciale. — ⁵ Rub. spéc., Feria IV Cinerum. — ⁶ Rub. spéc. — ⁷ Rub. spéc., Dominica in Septuag. — ⁸ Rub. spéc., Feria IV Cinerum.

4. Aux Messes chantées, le trait doit être *chanté en entier*¹, comme le graduel.

521. — 4^o La Séquence ou Prose. — 1. Le Missel romain ne mentionne que *cinq* séquences ou proses, savoir : *Victimæ paschali laudes*, pour la fête de Pâques et son octave; — *Veni, Sancte Spiritus*, pour la fête de la Pentecôte et son octave; — *Lauda Sion*, pour la fête du Saint-Sacrement; — *Stabat Mater*, pour les deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs; — et le *Dies iræ*, pour la Messe de *Requiem* (1).

2. Une séquence assignée à une fête ayant une octave, est obligatoire : a) à toutes les Messes du jour de la fête, et du jour octave; — b) à toutes les Messes *chantées* et à toutes les Messes *conventuelles* célébrées pendant l'octave. Elle est facultative aux Messes *privées* simplement lues pendant l'octave²; toutefois, pendant les octaves de *Pâques* et de la *Pentecôte*, la séquence est toujours obligatoire³.

3. Aux Messes *votives*, on ne dit jamais la séquence⁴.

4. Lorsque la séquence est précédée de l'*Alleluia* avec son verset, le dernier *Alleluia* se dit, non à la fin du verset, mais seulement à la fin de la séquence (2).

5. Aux Messes chantées, la séquence doit être *chantée en entier*⁵.

(1) Pour les règles concernant la récitation ou le chant du *Dies iræ*, voir n^o 470.

(2) Les règles données ci-dessus s'appliquent également aux séquences concédées par le Saint-Siège à certains diocèses ou églises.

¹ S. R. C. n. 3108, ad 14. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VII, n. 2. — ³ *Ibid.* — ⁴ S. R. C., n. 1490, ad 2. — ⁵ S. R. C., n. 3365, ad 7; 3624, ad 11.

CHAPITRE IV

CREDO. OFFERTOIRE, LAVABO.

522. — 1^o Credo. — 1. On dit le Credo (1) : 1^o Tous les dimanches, lors même qu'on ne dit pas la Messe du dimanche, et aux Messes des dimanches transférés ou anticipés *avec l'Office* dans la semaine¹;

2^o A toutes les fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des Anges, de saint Joseph², des Apôtres, des Évangélistes, des Docteurs, de la Toussaint, de S. M.-Madeleine;

3^o A la vigile de l'Épiphanie, même si l'on en fait seulement mémoire;

4^o Pendant l'octave des fêtes ayant le Credo (sauf les octaves simples³), même si l'on dit la Messe d'une fête qui n'a pas le Credo, et bien qu'on ne fasse pas mémoire de l'octave⁴; cependant, dans le cas où l'on célébrerait la Messe chantée ou conventuelle de l'octave, on ne dirait pas le Credo à la Messe chantée ou conventuelle de la fête;

5^o A toutes les fêtes, primaires et secondaires, du *Titulaire* de l'église, et des Saints dont elle possède une relique insigne, mais dans cette église seulement⁶;

6^o Aux fêtes, primaires et secondaires, du Patron *principal* du lieu, (mais non du Patron secondaire⁵), dans toutes les églises et oratoires de ce lieu;

(1) *Symbolum ex triplici causa dicitur* : a) *ratione mysterii*, in omnibus festis Personarum SS. Trinitatis (omnibus diebus Dominicis), B. Mariæ V., et Angelorum; horum mysteria explicite vel implicite in eo continentur; b) *ratione doctrinæ*, annuntiatae et propugnatae, in festis Apostolorum, Doctorum et S. Mariæ Magd. (quæ in resurrectione Domini, apud Apostolos officio Apostoli functa est); c) *ratione solemnitatis*, in festis quibusdam propriis ecclesiarum, v. g. Patroni, Titularis, anniversarii consecrationis Episcopi, etc. (*Cavalieri*, t. V, c. XII, n. 9).

¹ *Rub. gen. Miss.*, tit. XI; *Addit. in Rub. Miss.*, tit. VII, n. 2. — ² S. R. C., n. 3249, ad 1; 3252. — ³ S. R. C., n. 4348, ad 4. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. V, n. 4; S. R. C., n. 4192; 4386, ad 3. — ⁵ S. R. C., n. 2059, ad 4; 2198; 3288. — ⁶ S. R. C., n. 1854; 2378, ad 9.

7^o Aux fêtes principales (Titulaire, saint Fondateur) des Ordres religieux, et pendant leur octave, mais seulement dans les églises de l'Ordre ¹;

8^o Aux Messes votives solennelles *pro re gravi et publica simul causa*, même célébrées en ornements violets, tant en semaine que le dimanche ²;

9^o Aux Messes votives assimilées aux Messes votives solennelles *pro re gravi et publica simul causa* (1), même célébrées en semaine et en ornements violets ³;

10^o A la Messe votive d'un Saint pendant l'octave de sa fête, si la fête comporte le *Credo* et si l'on a fait mémoire de l'octave à l'Office ⁴.

11^o Toutes les fois qu'à la Messe d'une fête, on fait mémoire d'un Office qui comporte le *Credo*; on excepte seulement la Messe conventuelle ou chantée, dans le cas où l'on célébrerait une autre Messe chantée ou conventuelle de la fête qui a le *Credo* ⁵.

2. On ne dit pas le *Credo*: 1^o Aux Messes votives *privées*, lues ou chantées même solennellement et quelle que soit la fête ou l'octave commémorée ⁶; — 2^o Aux Messes votives *pro sponso et sponsa* ⁷; — 3^o Aux Messes des fêtes du *rit simple*, même si le *Credo* convenait à l'une des mémoires ⁸; — 4^o A la Messe du dimanche célébrée dans la semaine sans que l'on dise l'Office du dimanche ⁹, ni aux Messes *fériales*, même si on y fait mémoire d'une fête ou d'une octave ayant le *Credo* et dont on a dit l'Office ¹⁰; — 5^o A la Messe des *Rogations* de la fête de *saint Marc*, même si celle-ci tombe un dimanche ou dans la semaine de Pâques ¹¹; — 6^o A la fête du Titulaire d'un *autel*.

523. — 2^o Offertoire. — 1. Actuellement l'offertoire *consiste* en une antienne qui est le plus souvent tirée d'un psaume, ou quelquefois extraite d'un autre livre de l'Écriture.

(1) Voir n^{os} 438-445. — Voir aussi n^{os} 458-461.

¹ Rub. gen. Miss., tit. XI. — ² Addit. in Rub. Miss., tit. VII, n. 3; S. R. C., n. 3922, II, 3; 27 avril 1927. III. — ³ Ibid. — ⁴ S. R. C., n. 4020; 4115, ad 5. — ⁵ Addit. in Rub. Miss., tit. V, n. 4. — ⁶ S. R. C., n. 2597, ad 1; 3922, III, 3 et IV, 2. — ⁷ S. R. C., n. 3922, VI. — ⁸ Addit. in Rub. Miss., tit. VII, n. 3. — ⁹ Ibid. — ¹⁰ S. R. C., 24 mai 1912, ad VI, 2^o. — ¹¹ S. R. C., n. 1801; 2202, ad 12.

2. Il se dit à *toutes* les Messes, sauf à celle du Samedi Saint ¹.

3. Au Temps pascal, on ajoute un *Alleluia* à l'offertoire, s'il n'y en a pas déjà ².

524. — 3^o Lavabo. — 1. Le psaume *Lavabo* se dit à toutes les Messes, et se termine ordinairement par *Gloria Patri...*, *Sicut erat...*

2. On omet *Gloria Patri* à toutes les Messes de *Requiem*, et aux Messes *du Temps* (dominicales et fériales), depuis le dimanche de la Passion jusqu'au Jeudi Saint inclusivement ³.

CHAPITRE V

DE LA PRÉFACE.

525. — 1^o Nombre de préfaces — Le Missel romain contient *quinze* préfaces, qui sont : de la Nativité de Notre-Seigneur, — de l'Épiphanie, — du Carême, — de la Croix, — de Pâques, — de l'Ascension, — de la Pentecôte, — de la sainte Trinité, — du Sacré-Cœur ⁴, — du Christ-Roi ⁵, — de la Sainte Vierge, — de saint Joseph ⁶, — des Apôtres, — des défunts, — et la préface commune (1).

526. — 2^o Quelle préface dire. — a) Règles générales. — 1. A toute Messe, on dit la préface *propre* de cette Messe s'il y en a une; s'il n'y en a pas, la préface propre du *premier des Offices commémorés* qui en aurait une (2); — à défaut

(1) Plusieurs diocèses ont obtenu du Saint-Siège des préfaces *particulières*, v. g. pour le Temps de l'Avent, la fête des saints Patrons, la Messe du Jeudi Saint, etc. — Ces préfaces particulières sont soumises aux mêmes règles que les préfaces du Missel romain. Voir ci-après n^o 527.

(2) Si en une fête qui n'a pas de préface spéciale, une Messe votive solennelle prescrite est *empêchée*, on dit la préface propre de cette Messe votive, pourvu qu'on en fasse mémoire (S. R. C., n. 4380, ad 2; 4382).

¹ Rub. spéc., *Sabbato Sancto*. — ² Rub. spéc., *Commune Conf. Pont.* — ³ *Ordo Missæ*. — ⁴ S. R. C., 29 janv. 1929. — ⁵ S. R. C., 12 déc. 1925. — ⁶ S. R. C., 9 avril 1919.

d'Office commémoré ayant une préface propre, la préface de l'octave commune occurrente (1); — à défaut d'une telle octave, la préface du Temps (Carême, Passion, Pâques); — et à son défaut, la préface commune¹.

2) La préface propre des dimanches est : 1) la préface de l'octave, pour les dimanches dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu², et du Sacré-Cœur³, à moins que, pour ces deux dernières octaves, on ne fasse pas mémoire de l'octave : dans ce cas on dirait la préface de la sainte Trinité⁴.

2) La préface du Temps, pour les dimanches de Carême, de la Passion et du Temps pascal⁵.

3) La préface de la sainte Trinité, pour les autres dimanches, même anticipés au samedi : depuis le 2^e dimanche après l'Épiphanie jusqu'au dimanche de la Quinquagésime inclusivement, et depuis le 1^{er} dimanche après la Pentecôte jusqu'au 4^e dimanche de l'Avent inclusivement⁶.

4) La préface du Temps pascal (avec la formule *in hoc potissimum*), pour la Messe des Rogations, même aux litanies majeures, célébrées pendant l'octave de Pâques, à moins qu'on n'y fasse mémoire de l'octave (auquel cas, on dirait *in hac potissimum die*), et pour la Messe de la vigile de l'Ascension⁷.

b) Exceptions. — Aux règles générales énumérées ci-dessus, la Rubrique fait les exceptions suivantes : 1) Pendant toute l'octave de Noël, on dit la préface de la Nativité, à toutes les Messes, même à celles qui, en un autre temps, auraient une préface propre (comme saint Jean, Apôtre), pourvu qu'à ces Messes on fasse mémoire de l'octave ou du dimanche dans l'octave, et qu'elles n'exigent pas, par elles-mêmes ou en raison d'une mémoire faite avant celle

(1) La même règle s'applique au 8^e jour d'une octave simple : on y dit la préface de la fête si elle en a une spéciale. — Si plusieurs octaves se rencontraient, on dirait la préface de l'octave la plus digne (S. R. C., n. 4348, ad 5).

¹ Addit. in Rub. Miss., tit. VIII, n. 1. — ² Ibid. — ³ S. R. C., 1^{er} nov. 1931. — ⁴ Addit. in Rub. Miss., tit. VIII, n. 1. — ⁵ Ibid. — ⁶ Addit. in Rub. Miss., tit. VIII, n. 1. — ⁷ Ibid.

de l'octave, une autre préface des mystères divins ou des Personnes divines¹.

2) Aux Messes de la Dédicace et des fêtes de Notre-Seigneur qui n'ont pas de préface propre, on ne dit jamais la préface du Carême, de la Sainte Vierge, de saint Joseph ou des Apôtres : on prend, dans ces cas, la préface commune², ou, si ces fêtes tombent le dimanche, la préface de la Trinité³.

3) Pendant l'Avent, aux Messes du Temps, on ne dit jamais la préface de la Sainte Vierge⁴.

4) Lorsque, outre la Messe conventuelle ou chantée d'une fête occurrente, on célèbre la Messe conventuelle ou une autre Messe chantée d'une férie ou d'une vigile, on dit à la Messe fériale, non pas la préface qui pourrait être propre à une fête ou à une octave, mais la préface propre du Temps, ou à son défaut, la préface commune. On dit également la préface du Temps ou, à son défaut, la préface commune (non celle de l'octave), à une Messe votive conventuelle ou chantée, célébrée en plus de la Messe conventuelle ou chantée, soit d'un jour dans une octave, soit d'une fête à laquelle on fait mémoire d'une octave⁵.

527. — 3^o Quand faut-il dire les diverses préfaces. — 1^o Préface de la Nativité de Notre-Seigneur. — On dit cette préface : 1. Aux Messes de Noël, — du dimanche dans l'octave de Noël, même quand cette Messe est reportée après le 1^{er} janvier, — d'un jour dans l'octave de Noël, — de la vigile de l'Épiphanie, — de la Circoncision, — du saint Nom de Jésus, — du Saint-Sacrement, — de la Transfiguration, — de la Purification de la Sainte Vierge⁶;

2. A toutes les Messes célébrées pendant l'octave de Noël, même à celles qui, en un autre temps, auraient une préface propre, pourvu qu'on y fasse mémoire de l'octave ou du dimanche dans l'octave, et que la Messe célébrée

¹ Ibid., n. 2. — ² Ibid. — ³ S. R. C., n. 4380. — ⁴ Addit. in Rub. Miss., tit. VIII, n. 1. — ⁵ Ibid., tit. V, n. 4 et 5; tit. VIII, n. 1; S. R. C., n. 2310, ad 6; 4116, ad 2. — ⁶ Rub. spéc., Præfationes.

ou une mémoire faite avant celle de l'octave, n'exige pas une autre préface des mystères divins ou des Personnes divines ¹;

3. A toutes les Messes où l'on fait *mémoire* de l'un des mystères de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge énoncés ci-dessus, pourvu que ces Messes n'exigent pas une autre préface, par elles-mêmes ou en raison d'une mémoire faite avant celle de ces mystères ²;

4. Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, pendant les *octaves* communes des mystères de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge énoncés ci-dessus, même si on ne fait pas mémoire de l'octave à la Messe; et aussi aux Messes du 2 au 4 janvier inclusivement, pourvu que, si, à l'un de ces trois jours ou pendant ces octaves, on a dit la préface de Noël à une Messe conventuelle ou chantée, soit en raison de la Messe elle-même, soit en raison de la mémoire, on l'omette dans les autres Messes conventuelles ou chantées ³.

2° **Préface de l'Épiphanie.** — Cette préface se dit : 1. Aux Messes de l'Épiphanie, du dimanche dans l'octave, et du jour octave de cette fête ⁴.

2. A toutes les Messes célébrées pendant l'octave de l'Épiphanie, pourvu qu'on y fasse mémoire de l'octave ou du dimanche dans l'octave, et que ces Messes n'exigent pas une autre préface, soit par elles-mêmes, soit en raison d'une mémoire faite avant celle de l'octave ou du dimanche dans l'octave ⁵.

3. Aux Messes, même votives, de la *Sainte Famille*, — aux Messes où l'on fait *mémoire* de ce mystère, — et, éventuellement, pendant l'octave de cette fête, dans les conditions et sous les réserves mentionnées plus haut n° 4, pour la préface de Noël ⁶.

3° **Préface du Carême.** — On dit cette préface : 1. A toutes les Messes du *Temps* (dominicales et fériales), célébrées depuis le mercredi des Cendres jusqu'au samedi après le 4^e dimanche de Carême inclusivement ⁷.

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ Rub. spéc., *Præfationes*. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Rub. spéc., *Dom. inf. Oct. Epiph.* — ⁷ Rub. spéc., *Præfationes*.

2. A toutes les Messes célébrées en ce même temps de Carême, pourvu que ces Messes ne soient pas d'une fête ou d'un mystère du Seigneur, qu'on y fasse mémoire de l'Office du Temps, et qu'elles n'exigent pas une autre préface, soit par elles-mêmes, soit en raison d'une mémoire faite avant celle de l'Office du Temps ¹.

4° **Préface de la Croix.** — Elle se dit : 1. A toutes les Messes du *Temps* depuis le dimanche de la Passion jusqu'au Jeudi Saint inclusivement, et à toutes les Messes, — même célébrées pendant l'octave de Noël, — de la Croix, de la Passion, et du Précieux Sang de Notre-Seigneur ².

2. A toutes les Messes où l'on fait *mémoire* de l'Office du Temps de la Passion, ou de l'une des fêtes énumérées ci-dessus n° 1, pourvu que ces Messes n'aient pas droit à une préface propre, soit par elles-mêmes, soit en raison d'une mémoire faite avant celle de l'Office du Temps ou de l'une de ces fêtes ³.

3. Pendant les octaves *communes* des fêtes mentionnées plus haut, même si on n'en fait pas mémoire à la Messe, sous les mêmes réserves que ci-dessus n° 2, et à condition que, si l'on a dit la préface de la Croix à une Messe *conventuelle* ou *chantée*, on l'omette dans les autres Messes *chantées* ou *conventuelles* ⁴.

5° **Préface pascale.** — On la dit : 1. A toutes les Messes du *Temps* depuis le Samedi Saint jusqu'à la vigile de l'Ascension inclusivement, et aux Messes des *Litanies* majeures et mineures ⁵.

2. A toutes les Messes célébrées en ce même *Temps*, pourvu que ces Messes n'exigent pas une autre préface, par elles-mêmes ou à cause d'une mémoire faite avant celle de l'Office du Temps, et que, de plus, on observe la condition mentionnée ci-dessus n° 3, pour les Messes *conventuelles* ou *chantées* ⁶.

Nota. — Le Samedi Saint, on dit dans cette préface : *in hac potissimum nocte...*; — le dimanche de Pâques, tous les jours de l'octave jusqu'au samedi *in Albis* inclu-

¹ Ibid. — ² Rub. spéc., *Præfationes*. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid.

sivement, et à la Messe des Litanies majeures célébrée pendant l'octave de Pâques avec mémoire de cette octave, on dit : *in hac potissimum die...* ; — en dehors de là, et à la Messe des Litanies majeures célébrée pendant l'octave de Pâques sans mémoire de cette octave, on dit : *in hoc potissimum* ¹.

6° **Préface de l'Ascension.** — Cette préface se dit : 1. Aux Messes de l'Ascension (le jour et dans l'octave), du dimanche dans l'octave de l'Ascension, et du vendredi après l'octave de l'Ascension ².

2. A toutes les Messes célébrées pendant l'octave de cette fête, pourvu qu'on y fasse mémoire de l'octave ou du dimanche dans l'octave, et que ces Messes n'exigent pas une autre préface, par elles-mêmes ou en raison d'une mémoire faite avant celle de l'octave ³.

3. Aux Messes célébrées le *vendredi* après l'octave de l'Ascension, même si l'on n'y fait pas mémoire de ce jour, sous les mêmes réserves que ci-dessus n° 2, et celles mentionnées pour les Messes *conventuelles* ou *chantées* ⁴ (1).

7° **Préface du Saint-Esprit.** — On la dit : 1. A toutes les Messes du *Temps* depuis la vigile de la Pentecôte jusqu'au samedi suivant inclusivement ⁵.

2. Aux Messes *votives* du Saint-Esprit, même quand on les célèbre pendant l'octave de Noël ⁶.

3. A toutes les Messes célébrées en la *vigile* et pendant l'octave de la Pentecôte, pourvu qu'on y fasse mémoire de la vigile ou de l'octave, et que ces Messes n'aient pas droit à une autre préface, par elles-mêmes ou en raison d'une mémoire faite avant celle de la vigile ou de l'octave ⁷.

4. A toutes les Messes où l'on doit faire mémoire de l'Office du Saint-Esprit, sous les mêmes réserves indiquées ci-dessus n° 3.

Nota. — Aux Messes *votives* du Saint-Esprit célébrées

(1) Voir Préface de la Croix n° 527, 4°, 3.

¹ *Addit. in Rub. Miss., tit. VIII, n. 1; Rub. spéc. Praefationes.* — ² *Rub. spéc., ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Ibid.* — ⁶ *Ibid.* — ⁷ *Ibid.*

en *dehors* de la vigile et de l'octave de la Pentecôte, on omet les mots *hodierna die* ¹.

8° **Préface de la Sainte Trinité.** — On la dit : 1. A toutes les Messes de la sainte Trinité, même quand elles sont célébrées pendant l'octave de Noël ².

2. Aux Messes des dimanches majeurs de l'Avent, de la Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime, et des dimanches mineurs, même anticipés au samedi, après l'octave de l'Épiphanie et celle de la Pentecôte ³.

Exceptions. — 1° A la Messe d'un dimanche reportée en semaine *sans* l'Office, à défaut d'une préface propre de la Messe ou de l'Office commémoré, on dit la préface commune, non la préface de la sainte Trinité ⁴.

2° A la Messe du 2^e dimanche après la Pentecôte, si l'on y fait mémoire de l'octave de la Fête-Dieu, on dit la préface de Noël, non celle de la sainte Trinité ⁵;

3° De même, à la Messe du 3^e dimanche après la Pentecôte, si l'on y fait mémoire de l'octave du Sacré-Cœur, on doit dire la préface du Sacré-Cœur, non celle de la sainte Trinité ⁶.

3. A toutes les Messes où l'on fait *mémoire* de la sainte Trinité ou d'un des dimanches, même anticipés au samedi, mentionnés ci-dessus n° 2, pourvu que ces Messes n'exigent pas une autre préface, soit par elles-mêmes, soit en raison d'une mémoire faite avant celle de la sainte Trinité ou du dimanche ⁷;

4. Aux Messes célébrées, le cas échéant, pendant l'octave de la Sainte Trinité, sous les mêmes réserves que ci-dessus n° 3, et celles mentionnées pour les Messes *conventuelles* ou *chantées* ⁸ (1).

9° **Préface du Sacré-Cœur.** — Elle se dit : 1. A toutes les Messes du Sacré-Cœur (Messes du jour de la fête et de l'octave, Messes votives), et à la Messe du dimanche dans l'octave du Sacré-Cœur, si l'on y fait *mémoire* de l'octave.

(1) Voir Préface de la Croix n° 527, 4°, 3.

¹ *Ibid.* — ² *Rub. spéc., Praefationes.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Ibid.* — ⁶ *S. R. C., 1^{er} nov. 1931.* — ⁷ *Rub. spéc., Praefationes.* — ⁸ *Ibid.*

2. A toutes les Messes célébrées pendant l'octave, pourvu qu'on y fasse *mémoire* de l'octave ou du dimanche dans l'octave ¹, et que ces Messes n'exigent pas une autre préface, soit par elles-mêmes, soit en raison d'une mémoire faite avant celle de l'octave.

3. A toutes les Messes où l'on fait *mémoire* du Sacré-Cœur, sous les mêmes réserves qu'au numéro précédent.

10° Préface du Christ-Roi. — Cette préface se dit : 1. A toutes les Messes du Christ-Roi.

2. A toutes les Messes célébrées pendant l'octave, le cas échéant, pourvu qu'on y fasse *mémoire* de l'octave et que ces Messes n'exigent pas une autre préface, par elles-mêmes ou par une mémoire précédente.

3. A toutes les Messes où l'on fait *mémoire* du Christ-Roi, sous la même réserve qu'au numéro précédent.

11° Préface de la Sainte Vierge. — 1. On dit cette préface : 1) A toutes les Messes de la Sainte Vierge. — On excepte seulement la Messe de la Purification, et les Messes où l'on fait mémoire de l'octave de Noël ou du dimanche dans l'octave de Noël; à ces Messes on prend la préface de Noël ².

2) A toutes les Messes où l'on fait *mémoire* d'une fête ou d'un Office de la Sainte Vierge, pourvu que ces Messes ne soient pas d'une fête du Seigneur et qu'elles n'exigent pas une autre préface, par elles-mêmes ou en raison d'une autre mémoire faite avant celle de la Sainte Vierge ³.

3) A toutes les Messes célébrées pendant l'octave des fêtes de la Sainte Vierge, même si on n'y fait pas mémoire de l'octave, sous les mêmes réserves que ci-dessus n° 2, et celles mentionnées pour les Messes *conventuelles* ou *chantées* ⁴ (1);

4) A toutes les Messes *votives* de la Sainte Vierge.

2. Cette préface ne se dit *jamais* aux Messes du *Temps* pendant l'*Avent* ⁵.

(1) Voir Préface de la Croix n° 527, 4° 3.

¹ S. R. C., 1^{er} nov. 1931; Jos. Pauwells, *Periodica*, t. XXI, févr. 1932 p. 55. — ² Rub. spéc. *Præfationes*. — ³ Ibid. — ⁴ Rub. spéc., *Præfationes*. — ⁵ Ibid.

3. On dit, suivant la fête, *Et te in Annuntiatione, Visitatione, Assumptione, Nativitate, Præsentatione, Conceptione immaculata, Expectatione*, ou *Desponsatione*; — *Et te in Commemoratione*, à la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel; — *Et te in Solemnitate*, à la fête du saint Rosaire; — *Et te in Festivitate*, à toutes les autres fêtes de la Sainte Vierge. — Aux Messes *votives* où l'on n'exprime pas un mystère particulier, et quand on fait l'Office de *Beata in Sabbato*, on dit *Et te in Veneratione* ¹.

12° Préface de saint Joseph — On dit cette préface :

1. A toutes les Messes de saint Joseph, époux de Marie. On excepte seulement les Messes de ce Saint, célébrées pendant l'octave de Noël avec mémoire de cette octave ou du dimanche dans cette octave : ces Messes prennent toujours la préface de Noël ²;

2. A toutes les Messes où l'on fait *mémoire* d'une fête ou d'un Office de saint Joseph, pourvu que ces Messes ne soient pas d'une fête ou d'un mystère de Notre-Seigneur, et qu'elles n'exigent pas une autre préface, par elles-mêmes ou en raison d'une mémoire faite avant celle de saint Joseph ³;

3. A toutes les Messes célébrées pendant l'octave des fêtes de saint Joseph, même si l'on n'y fait pas mémoire de l'octave, sous les mêmes réserves que plus haut au n° 2, et celles indiquées pour les Messes *conventuelles* ou *chantées* ⁴ (1).

13° Préface des Apôtres. — On dit cette préface : 1. A toutes les Messes des Apôtres et des Évangélistes, célébrées en dehors de l'octave de Noël ⁵;

2. A toutes les Messes où l'on fait *mémoire* de l'Office d'un Apôtre ou d'un Évangéliste, pourvu que ces Messes ne soient pas d'une fête ou d'un mystère de Notre-Seigneur, et qu'elles n'exigent pas une autre préface, par elles-mêmes ou en vertu d'une mémoire faite avant celle de cet Apôtre ou de cet Évangéliste ⁶;

(1) Voir Préface de la Croix n° 527, 4° 3.

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Rub. spéc., *Præfationes*. — ⁶ Ibid.

3. A toutes les Messes célébrées pendant les *octaves* des Apôtres ou des Évangélistes, même si l'on n'y fait pas mémoire de l'octave, sous les mêmes réserves que ci-dessus n° 2, et celles mentionnées pour les Messes *conventuelles* ou *chantées* ¹ (1);

4. A la Messe du *jour* et de l'*anniversaire* de l'*élection* et du *couronnement du Pape*, et à la Messe où l'on ferait mémoire de cette Messe empêchée, sous les mêmes réserves qu'au n° 2 ².

Nota. — On ne la dit pas aux Messes de la *vigile* des Apôtres ³.

14° *Préface commune.* — Cette préface se dit : 1. A toutes les Messes qui n'ont pas de préface propre ni par elles-mêmes ni en raison d'une Messe ou d'un Office commémorés, d'une octave occurrente, ou d'un Temps liturgique ⁴;

2. Aux Messes de la *Dédicacè* et des autres fêtes ou mystères de *Notre-Seigneur* qui n'ont pas de préface propre : dans ces Messes on ne prend jamais la préface du Carême, ni celle d'une Messe ou d'un Office commémorés, ou d'une octave occurrente, qui ne seraient pas de *Notre-Seigneur* ⁵.

3. Aux Messes des fêtes de l'Avent et de la vigile de Noël, le dimanche *excepté*, bien qu'on y fasse mémoire de la Sainte Vierge, quand il n'y a pas une autre préface propre exigée par une Messe ou un Office commémorés à ces Messes ⁶.

15° *Préface des Défunts.* — On dit cette préface à toutes les Messes de *Requiem* ⁷.

CHAPITRE VI

DU CANON DE LA MESSE.

528. — Les prières du Canon se disent à toutes les Messes, et sont à peu près invariables. Cependant, à certains

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Rub. spéc., *Præfationes*. — ⁶ Ibid. — ⁷ Ibid.

jours, on introduit de légères variantes dans le *Communicantes...*, *Hanc igitur...*, *Qui pridie...*, et *Agnus Dei*.

1° *Communicantes.* — 1. Ont un *Communicantes* propre : la fête et l'octave de Noël jusqu'à le Circoncision inclusivement; — la fête et l'octave de l'Épiphanie; — le Jeudi Saint; — la fête de Pâques depuis la veille, et l'octave de Pâques jusqu'au samedi inclusivement; — la fête et l'octave de l'Ascension; — la fête de la Pentecôte depuis la veille, et l'octave de la Pentecôte jusqu'au samedi inclusivement ¹.

2. Ce *Communicantes* propre doit être récité à toutes les Messes des fêtes occurrentes, et aux Messes votives célébrées pendant l'octave, même quand on ne dit pas la préface et qu'on ne fait pas mémoire de l'octave ². — On excepte seulement les Messes de *Requiem*.

2° *Hanc igitur.* — 1. Le Jeudi Saint et le Samedi Saint, la vigile de la Pentecôte, toute l'octave de Pâques et de la Pentecôte, et la Messe *in consecratione Episcopi* ont un *Hanc igitur* spécial ³.

2. Le *Hanc igitur* propre de Pâques et de la Pentecôte se dit toutes les fois que l'on récite le *Communicantes* propre ⁴.

3° *Qui pridie.* — Seul le Jeudi Saint a un *Qui pridie* spécial ⁵.

4° *Agnus Dei.* — 1. Aux Messes de *Requiem*, on termine l'*Agnus Dei* en disant *dona eis requiem* au lieu de *miserere nobis*, et *dona eis requiem sempiternam*, au lieu de *dona nobis pacem* ⁶. — A ces mêmes Messes, on omet la première des trois oraisons avant la communion : *Domine Jesu Christe, qui dixisti* ⁷.

2. Le Samedi Saint on ne dit pas l'*Agnus Dei* ⁸.

¹ Rub. spéc. — ² S. R. C., n. 1265, ad 3; 1333, ad 8. — ³ Rub. spéc. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid. — ⁷ Ibid. — ⁸ Rub. spéc. *Sabbato Sancto*.

CHAPITRE VII

DE L'ANTIENNE DE LA COMMUNION
 ITE MISSA EST. BENEDICAMUS DOMINO.
 REQUIESCANT IN PACE.

529. — 1^o L'antienne de la communion. — 1. Le Samedi Saint, il n'y a pas d'antienne de la communion : les Vêpres en tiennent lieu ¹.

2. Au Temps pascal, on ajoute un *Alleluia* à l'antienne, si elle ne se termine pas déjà par ce mot ².

2^o *Ite Missa est*. — 1. On dit *Ite Missa est* à la fin de la Messe, toutes les fois qu'on y a récité le *Gloria in excelsis* ³ ;

2. Le Samedi Saint, et pendant toute l'octave de Pâques jusqu'au samedi inclusivement, on ajoute, aux Messes du Temps, deux *Alleluia* après *Ite Missa est*, et après *Deo gratias* ⁴.

3^o *Benedicamus Domino*. — A toutes les Messes où l'on omet le *Gloria in excelsis*, on dit *Benedicamus Domino*, au lieu de *Ite Missa est*, sans jamais y ajouter *Alleluia* ⁵.

4^o *Requiescant in pace*. — Aux Messes de *Requiem*, on dit à la fin *Requiescant in pace* ⁶, qui se dit toujours au pluriel ⁷.

CHAPITRE VIII

DU DERNIER ÉVANGILE.

530. — 1^o Évangile selon saint Jean. — Ordinairement on dit, à la fin de la Messe, l'*Initium* de l'évangile de saint Jean *In principio* ⁸. Il est cependant des cas assez nombreux où l'on doit dire un autre évangile.

¹ Ibid. — ² Rub. spéc. — ³ Rub. gen. Miss., tit. XIII, n. 1. — ⁴ Rub. spéc., Canon Missæ. — ⁵ Rub. gen. Miss., tit. XIII, n. 1. — ⁶ Rub. gen. Miss., tit. XIII, n. 1. — ⁷ S. R. C., n. 1611. — ⁸ Rub. gen. Miss., tit. XIII, n. 2.

531. — 2^o Évangile du dimanche, d'une férie, vigile ou octave. — 1. A toute Messe, même votive, où l'on a fait mémoire d'un dimanche, même anticipé ou transféré avec l'Office, — d'une férie de Carême ou de Quatre-Temps, — du lundi des Rogations, — d'une vigile quelconque, — du jour octave de l'Épiphanie, — d'un jour dans une octave privilégiée de 1^{er} ordre, on dit *toujours* à la fin l'évangile de ce dimanche (1), de cette férie, vigile, ou octave, à condition toutefois que cet évangile ou son début ne soit pas le même que celui de la Messe ¹.

2. Si une férie majeure à Messe propre et une vigile, ou si deux vigiles se rencontrent le même jour, on dit l'évangile de la férie ou de la vigile dont on a fait mémoire en premier lieu ². — Dans ce cas, si l'évangile de la férie ou de la vigile se trouvait être le même que celui de la Messe, on dirait, comme dernier évangile, celui de la vigile ou de la férie commémorée en second lieu ³. — Aux Messes conventuelles, si l'on en dit deux, on omettrait l'évangile de la férie à la Messe de la vigile, et réciproquement.

Exceptions. — 1. On ne dit pas l'évangile du dimanche, mais celui de saint Jean, bien qu'on fasse mémoire du dimanche : 1^o A la Messe de la vigile de Noël coïncidant avec le 4^e dimanche de l'Avent ⁴; — 2^o A la Messe d'une fête du 2, 3 ou 4 janvier tombant le dimanche ⁵; — 3^o A la Messe où l'on fait mémoire du dimanche précédent empêché et reporté sans l'Office au premier jour libre de la semaine ⁶.

2. A la fin de la troisième Messe de Noël, on dit l'évangile de l'Épiphanie ⁷.

3. Aux Messes *privées* du dimanche des Rameaux, le dernier évangile est l'évangile de la *bénédition* des Rameaux ⁸.

(1) Même aux fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, et si la Messe du dimanche doit être reprise au cours de la semaine (S. R. C., n. 4399, ad 2).

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IX, n. 1; S. R. C., n. 3136, ad 2; 3270; 3587, ad 1; 3667, ad 2; 3844, ad 9. — ² *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IX, n. 2. — ³ S. R. C., n. 3844, ad 9; 10 janv. 1919, A. A. S., ann. 1919, p. 58. — ⁴ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IX, n. 2. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid.; S. R. C., n. 4399, ad 3. — ⁷ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IX, n. 2. — ⁸ Rub. gen. Miss., tit. XIII, n. 2.

532. — 3^o Évangile strictement propre d'une fête. — 1. Quand on ne doit pas réciter, à la fin de la Messe, l'évangile d'un dimanche, d'une férie majeure, d'une vigile, ou de l'une des octaves énumérées ci-dessus n^o 531. 1, on dit, comme dernier évangile, l'évangile du premier des Offices commémorés ayant un évangile strictement propre¹.

1) Ont un évangile strictement propre : 1^o Toutes les Messes des mystères et des fêtes : a) de Notre-Seigneur, excepté la Messe de la Dédicace d'une église avec l'évangile *Ingressus Jesus* ; — b) de la Sainte Vierge, excepté la Messe de l'Assomption avec l'évangile *Intravit Jesus in quoddam castellum* ; — c) des saints Archanges et des Anges gardiens ; — d) de saint Jean-Baptiste, — de saint Joseph, époux de Marie, — et des douze Apôtres² ;

2^o Les Messes des saints Innocents, — de sainte Marie Madeleine, Pénitente, — de sainte Marthe, Vierge. — de la Commémoration de tous les saints Souverains Pontifes, — et toutes les Messes votives qui sont énumérées dans le Missel romain sous le n^o 1 (1), mais non les Messes votives mentionnées sous le n^o 2 *ad diversa* et qui commencent par la Messe *pro eligendo Summo Pontifice*³ ;

3^o Les Messes du jour *infra octavam* et du jour *octave* de la fête des saints Pierre et Paul. — Et cet évangile de l'*infra octavam* doit être récité, comme dernier évangile, le premier jour où l'on fait mémoire de l'octave, même si les jours suivants on devait dire l'Office et la Messe de l'octave⁴.

2) Ne sont pas des évangiles strictement propres : les évangiles des fêtes de saint Marc, de saint Luc, de saint Étienne⁵ ; ni les évangiles de la Conversion (25 janvier), et de la Commémoration (30 juin) de saint Paul⁶.

(1) Ces Messes votives groupées sous le n^o 1, sont les Messes de la Sainte Trinité, des saints Anges, de saint Joseph, des saints Pierre et Paul, des saints Apôtres, du Saint Esprit, du Saint-Sacrement, de la Sainte Croix, et de la Passion (*Miss. Rom.*).

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IX, n. 2. — ² S. R. C., n. 4369, I. — ³ S. R. C., n. 4369, II. — ⁴ S. R. C., n. 4372, ad 16. — ⁵ S. R. C., 29 avril 1922, ad 17. — ⁶ A. A. S. ann. 1922, p. 397. — ⁷ S. R. C., n. 4397, ad 2.

2. On ne dit pas comme dernier évangile, un évangile qui est seulement *approprié*, ni un évangile emprunté à un *Commun*, ni l'évangile d'un jour *infra octavam* quand cet évangile est celui du jour de la fête¹.

CHAPITRE IX

DES PRIÈRES PRESCRITES PAR LÉON XIII.

533. — 1^o Notions. — 1. Le 6 janvier 1884, Léon XIII prescrivit à tous les Prêtres de réciter après la Messe basse trois *Ave Maria*, le *Salve Regina* avec le verset *Ora pro nobis* et deux oraisons *Deus, refugium nostrum* et *Sancte Michael, archangele*. Cette prescription fut renouvelée par Pie X, le 11 septembre 1903, et par Benoît XV, le 24 novembre 1915² ; et le 30 juin 1930, S. S. Pie XI ordonna de réciter ces prières pour la Russie³.

2. A ces prières, Pie X permit, le 19 août 1904, d'ajouter trois fois l'invocation *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis*.

534. — 2^o Règles à suivre. — 1. Les prières prescrites par Léon XIII sont obligatoires, et doivent être récitées à toutes les Messes basses privées⁴ ; l'invocation *Cor Jesu sacratissimum*, quoique facultative, est vivement recommandée⁵.

2. On peut omettre ces prières : 1^o Aux Messes basses assimilées aux Messes solennelles, comme les Messes conventuelles et capitulaires⁶, la Messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois⁷, la Messe d'ordination, ou de sacre d'un Évêque ;

2^o Aux Messes basses célébrées avec quelque solennité, par exemple, une première Messe, une Messe de jubilé, de première communion, de confirmation, de mariage, de communion générale⁸ ;

¹ *Addit. in Rub. Miss.*, tit. IX, n. 3. — ² A. A. S., ann. 1915, p. 526 ; S. R. C., n. 4333. — ³ A. A. S., ann. 1930, p. 301. — ⁴ S. R. C., 6 janv. 1884. — ⁵ Décret 19 août 1904, ad 2. — ⁶ S. R. C., n. 3697, ad 7. — ⁷ S. R. C., n. 4271, ad 2. — ⁸ S. R. C., n. 4305.

3^o Aux Messes qui sont *suivies immédiatement* d'une fonction sacrée ou d'un pieux exercice, comme la bénédiction du Saint-Sacrement, une Absoute après la Messe de *Requiem*, le baisement d'une relique, une réunion de Confrérie, mais à la condition que le Célébrant préside la cérémonie et *ne quitte pas l'autel* ¹.

3. On ne peut pas les omettre aux *autres* Messes basses, même paroissiales ², ni sous prétexte de donner la communion aussitôt après la Messe ³, ou de quelques prières à réciter pour les défunts ⁴.

4. Elles doivent être *récitées immédiatement* après le dernier évangile, avant tout autre prière ou cérémonie. — Le Prêtre les dirait à voix basse avec le Servant, si les assistants étaient occupés à réciter en commun d'autres prières ⁵.

5. Le Prêtre les récite *à genoux*, — sur le marchepied ou sur le plus bas degré de l'autel, — simultanément ou alternativement avec le Servant ou les fidèles, — en latin ou en langue vulgaire, mais dans une traduction fidèle et approuvée. — Pendant ce temps, il peut, à volonté, tenir le calice, ou le laisser sur l'autel et tenir les mains jointes; — faire une inclination vers la croix avant de venir s'agenouiller, ou n'en pas faire ⁶.

6. Le Prêtre qui dit *plusieurs* Messes de suite, récite les prières de Léon XIII après la dernière Messe seulement, avant de quitter l'autel ⁷.

7. Dans l'oraison *Deus, refugium nostrum*, on doit dire *cum beato Joseph* (et non *Josepho*); la conclusion est *Per eundem Christum Dominum nostrum* ⁸.

Nota. — Il appartient seulement au *Saint-Siège* et à l'*Ordinaire* du lieu de prescrire ou d'autoriser des prières à réciter immédiatement après la Messe, avant de quitter les ornements ⁹.

S. R. C., n. 2704, ad 5; décret 20 juin 1913, A. A. S., ann. 1913, p. 311. — ² S. R. C., n. 3858, ad 1, 2^o; 3957, ad 3. — ³ S. R. C., 2 juin 1916, *Dubia*, ad 3; A. A. S., ann. 1916, p. 227. — ⁴ S. R. C., n. 3805. — ⁵ S. R. C., n. 3682; 3805; 2 juin 1916, *Dubia*, ad 3; A. A. S., ann. 1916, p. 227. — ⁶ S. R. C., n. 3637, ad 8. — ⁷ S. R. C., n. 3705; 3855, ad 7. — ⁸ *Ephém. lit.*, ann. 1900, p. 474-475; Ami du Clergé, ann. 1932, p. 683. — ⁹ S. R. C., n. 3157, ad 7.

Toutefois le *Curé* a le droit, en certains cas, par exemple, à l'occasion d'une neuvaine ou d'un décès, d'ajouter aux prières prescrites par Léon XIII, d'autres prières *approuvées*, comme le *De profundis*, des Litanies, etc., même sans la permission de l'Ordinaire ¹.

¹ S. R. C., n. 3537, ad 1; 3805; Ami du Clergé, ann. 1909, pp. 336, 656 et 927.

DEUXIEME PARTIE

CÉRÉMONIES DE LA MESSE.

Nous exposerons successivement les cérémonies de la Messe basse, — de la Messe chantée, — et de la Messe solennelle.

PREMIÈRE SECTION

DE LA MESSE BASSE.

Dans cette Section, nous traiterons des cérémonies : 1^o de la Messe basse ordinaire; 2^o de la Messe basse de *Requiem*; 3^o de la Messe basse devant le Saint-Sacrement exposé; 4^o de la Messe basse en présence des Prélats ou d'un Prince; 5^o de la Messe de binage; 6^o de la première Messe basse d'un nouveau Prêtre.

Nous exposerons ensuite : 7^o les règles à observer pour consacrer des petites hosties; 8^o pour purifier le ciboire et la lunule; 9^o dans la distribution de la communion.

Enfin nous indiquerons : 10^o le sommaire des cérémonies de la Messe basse; 11^o les fautes à éviter pendant la célébration; 12^o les défauts et accidents qui peuvent arriver; 13^o les fonctions du Servant de la Messe basse; 14^o les cérémonies à faire par ceux qui assistent à la Messe basse.

AVANT-PROPOS

De l'attention que l'on doit apporter pour offrir le saint Sacrifice.

535. — 1. S'il est, en ce monde, une action dont le Prêtre doit s'acquitter avec soin, c'est sans contredit le saint

Sacrifice de la Messe¹. En connaître les cérémonies, les accomplir dignement, c'est participer plus abondamment aux fruits admirables² que l'auteur de l'Imitation résume en ces termes : *Quando sacerdos celebrat, Deum honorat, angelos lætificat, Ecclesiam ædificat, vivos adjuvat, defunctis requiem præstat, et sese omnium bonorum participem efficit*³.

2. Le Prêtre bannira de cette action trois fois sainte toute prière, toute parole, tous gestes contraires ou étrangers aux prescriptions liturgiques; il observera exactement et pieusement les règles établies par l'Église : toute coutume contraire à celles-ci devant être réprochée⁴.

3. Pour dire la Messe avec cette noble aisance qui convient au Prêtre dans la dispensation des mystères de Dieu, une préparation soigneuse est nécessaire. Le jeune Prêtre qui se dispose à monter à l'autel pour la première fois, ne doit pas ménager, à cet effet, études et exercices. Le Prêtre qui est déjà habitué à la célébration du saint Sacrifice, doit s'examiner parfois sur la manière dont il s'en acquitte, repasser le Cérémonial, et, au besoin, se faire examiner par un confrère exercé⁵ (1).

CHAPITRE PREMIER

DE LA MESSE BASSE ORDINAIRE.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

536. — 1. A la sacristie. — On prépare les ornements du Prêtre sur la table, que l'on essuie d'abord, et que l'on

(1) Saint Vincent de Paul a voulu qu'aucun prêtre ne fit une retraite dans une maison de sa Congrégation, sans se faire exercer aux cérémonies de la Messe.

¹ Lettre de Clément XI, 16 mars 1703; *Concil. Trid.*, de observ. et evit. in celebr. Missæ, sess. XXII. — ² S. Alph. de Lig., *Œuv. spirit.*, de la Messe. — ³ *Imit.*, l. IV, c. v. — ⁴ *Codex*, can. 818. — ⁵ Constitutions de plusieurs Congrégations religieuses.

couvre même d'un tapis, surtout si les ornements sont précieux. On y dispose par ordre et de façon (1) que le Prêtre puisse les prendre commodément et s'en revêtir sans qu'il soit besoin de les retourner, la chasuble, l'étole, le manipule, le cordon, l'aube et l'amict. A droite, on met une barrette, et le Missel, s'il n'est pas à l'autel. A gauche, on prépare la boîte aux hosties, un calice, avec la patène (2), un purificateur, le voile du calice, et la bourse renfermant le corporal.

2. **A l'autel.** — On découvre l'autel, et l'on en retire complètement le tapis; on dispose les canons, on place sur l'autel, au coin de l'épître, le pupitre pour le Missel, et l'on allume deux cierges.

3. **Sur la crédence.** — On met : la clochette ; les burettes sur un plateau, l'une, remplie de vin, l'autre, d'eau; et un manuterge. On met aussi le plateau et la nappe de communion, s'il en est besoin. Si la communion devait se donner à une grande distance de l'autel, on préparerait un cierge que le Servant porterait en accompagnant le Prêtre. S'il n'y a pas une piscine pour recevoir l'eau dont le Prêtre se sert au *Lavabo*, on prépare, près de la crédence, un vase convenable pour y verser l'eau¹.

(1) On peut disposer les ornements de la manière suivante. On étend d'abord la chasuble sur la table; on y place ensuite l'étole, dont on pose les extrémités des deux côtés et le haut en travers de la chasuble, de manière que la partie qui doit se mettre sur le cou soit la plus éloignée du bord. On met le manipule en croix par-dessus l'étole, le haut près du bord : la partie qui doit pendre en dehors se met en dessus, et à gauche celle qui doit être attachée au bras; on dispose ensuite le cordon en guirlande ou dans la forme d'un M. On étend l'aube, dont on met les manches en dessous, et l'on relève à moitié la partie postérieure; enfin on déploie l'amict dont on met l'ourlet en dessous, et la partie où sont les cordons vers le fond.

(2) D'après la rubrique du Missel le Prêtre prépare lui-même son calice. On tolère cependant qu'un Clerc, au moins tonsuré, ou un laïque qui, par indult, a le pouvoir de toucher les vases sacrés, prépare le calice (S. R. C., n. 4194, ad 1; 4198, ad 15). Avec le calice et la patène, on peut mettre, si c'est l'usage, une petite cuiller pour prendre l'eau à l'offertoire (S. R. C., n. 3064, ad 4).

¹ Rub. gen. Miss., tit. xx.

ARTICLE II

Manière de célébrer.

§ 1. — Observations et règles générales.

Pour célébrer convenablement, il faut observer avec soin quelques règles générales qui se rapportent à la position du corps, à celle des mains et des pieds, à la récitation des prières, et aux révérences.

537. — 1^o **Position du corps.** — 1. Le Prêtre doit se tenir droit, évitant à la fois la négligence et l'affectation. Il se tient tourné vers le livre quand il lit dans le Missel, la tête dans le même sens que le corps.

2. Lorsqu'il doit baiser l'autel ou s'incliner profondément en tenant les mains jointes sur l'autel, il se tient à quelque distance de l'autel, afin de n'avoir pas à plier les genoux ni à se tourner en aucune façon.

3. Il baise l'autel au milieu¹, évitant de toucher le voile du calice lorsque celui-ci est couvert, ou l'hostie quand elle est sur le corporal.

4. Quand il doit se tourner vers le peuple après avoir baisé l'autel, il évite de le faire avant d'être entièrement relevé; il s'écarte un peu, pour ne froisser ni la chasuble, ni les parements de l'autel. Étant face au peuple, il tient les yeux baissés², le corps droit sans s'appuyer à l'autel.

538. — 2^o **Position des mains.** — 1. Les mains peuvent être jointes, étendues, ou occupées à faire une action. Les mains jointes peuvent prendre trois positions; les mains étendues peuvent en avoir six; on distingue ainsi neuf positions des mains. La dixième a lieu quand une seule main est occupée : en ce cas, il y a des règles à suivre sur la manière de faire d'une main cette action, et sur la position de l'autre main pendant ce temps.

2. La première position est celle des mains jointes devant

¹ Rub. gen. Miss., tit. xx. — ² Rit. celeb. Miss., tit. v, n. 1; tit. vii, n. 6.

la poitrine : *junctis manibus ante pectus*. Le Prêtre tient les doigts joints et étendus devant la poitrine¹, ni plus haut ni plus bas, le pouce droit croisé sur le gauche, excepté depuis la consécration jusqu'à l'ablution. Les mains sans être verticales, sont plus rapprochées de cette direction que de l'horizontale.

3. La deuxième position est celle du Prêtre qui élève les mains jointes devant le bas du visage : *elevans et jungens manus usque ad faciem vel pectus; junctis manibus ante pectus et usque ad faciem elevatis; ambas manus ante faciem jungit*². Le Prêtre tient alors les mains jointes comme il est dit au numéro précédent, mais à peu près verticalement, et de manière que l'extrémité des doigts atteigne presque la bouche.

4. Dans la troisième position, le Prêtre appuie les mains jointes sur l'autel : *junctis manibus et super altare positis*. Il tient les mains jointes comme il est dit au n° 2, et les pose sur l'autel de manière que l'extrémité des petits doigts touche le bord antérieur de la table³.

5. La quatrième position consiste à étendre les mains devant la poitrine : *extendit manus ante pectus*. Les mains étendues devant la poitrine ne doivent dépasser ni la hauteur ni la largeur des épaules; les paumes doivent être tournées l'une vers l'autre, les doigts unis ensemble⁴, les coudes rapprochés du corps. Quand le Prêtre est au milieu de l'autel et lit sur le Missel, elles embrassent à la fois le calice et le Missel.

6. La cinquième position est exprimée ainsi par la rubrique : *extendit et jungit manus ante pectus*. Le Prêtre écarte les deux mains l'une de l'autre, sans dépasser la largeur du corps, pour les rejoindre aussitôt⁵.

7. Dans d'autres circonstances, il est dit *manus extendens elevansque usque ad humeros, elevans et extendens*. En élevant les mains, le Prêtre les élève jusqu'à la hauteur des épaules⁶. Telle est la sixième position.

¹ Ibid., tit. III, n. 1. — ² Ibid., tit. VIII, n. 3; tit. IX, n. 2; tit. X, n. 4. — ³ Miss., ibid., tit. IV, n. 1. — ⁴ Ibid., tit. V, n. 1. — ⁵ Ibid., tit. V, n. 1; tit. VII, n. 1 et 7. — ⁶ Ibid., tit. IV, n. 3; tit. VI, n. 3; tit. VIII, n. 1 et 4; tit. XIII, n. 1.

8. La septième consiste à tenir les mains étendues sur l'autel de chaque côté, *manibus extensis aequaliter hinc et inde super altare positis*. Le Prêtre tient les deux mains étendues et les pose sur l'autel, jusqu'au poignet exclusivement. Avant la consécration et après l'ablution, il les pose en dehors du corporal; depuis la consécration jusqu'après l'ablution, il les met sur le corporal¹.

9. La huitième (*positis super librum vel super altare manibus, ita ut palmae librum tangant, vel librum tenens*) consiste à tenir ou toucher le Missel², dans sa partie inférieure (1).

10. La neuvième consiste à étendre les mains sur les Oblats³; elle n'a lieu que dans cette circonstance (2), n° 556, 13°.

11. La dixième position a lieu toutes les fois qu'une des mains est occupée à accomplir une action. Le Prêtre ne laisse jamais une seule main élevée : si l'une est occupée, l'autre doit être posée⁴.

a) Quand il fait le signe de croix sur lui ou sur les assistants, quand il se frappe la poitrine au bas de l'autel, il pose la main gauche au-dessous de la poitrine (3).

b) A l'autel, toutes les fois que la main droite est occupée, il pose la gauche sur l'autel, en observant ce qui est dit au n° 8; il y pose la main droite, quand il tourne de la gauche les feuillets du Missel.

c) Il pose la main gauche sur le Missel, en faisant, avec le pouce droit, le signe de croix sur le commencement de l'évangile⁵. Il peut poser une main sur le bord du Missel en tournant les feuillets, s'il n'est pas au milieu de l'autel.

12. Lorsque le Prêtre doit tenir le calice avec une main, il le prend par le nœud⁶. Quand il le tient des deux mains, il le prend, en règle générale, de la main droite par le nœud,

(1) Voir ci-après n° 548, 1.

(2) Voir n° 556, 13°.

(3) Le Prêtre pose la main gauche sur la poitrine en dehors des limites du signe de croix qu'il fait de la main droite.

¹ Ibid., tit. IX, n. 1. — ² Ibid., tit. VI, n. 1. — ³ Ibid., tit. VIII, n. 4. — ⁴ Ibid., tit. III, n. 5 et 7; tit. IX, n. 1; tit. X, n. 2. — ⁵ S. R. C., n. 2572, ad 11. — ⁶ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 4 et 5; tit. VIII, n. 7.

et de la gauche par le pied¹. *Avant* la consécration et *après* l'ablution, il met le pouce en avant du nœud, et tous les autres doigts en arrière. *Après* la consécration et *avant* l'ablution, comme il ne doit pas disjoindre le pouce et l'index², il met ces deux doigts en avant du nœud avec le petit doigt, et les deux autres en arrière.

13. Lorsque le Prêtre fait le signe de la croix sur lui, il observe ce qui est dit n° 137, 5. Quand il bénit *quelque chose*, il commence par joindre les mains, et pose la main gauche sur l'autel, si le contraire n'est pas marqué; il tourne le petit doigt vers ce qu'il bénit, et, en faisant le signe de croix, il étend tous les doigts de la main droite³. Quand il bénit les *fidèles*, il pose la main gauche au-dessous de la poitrine⁴, et fait le signe de croix verticalement.

14. Le mouvement de chaque main doit, autant que possible, ne pas dépasser le milieu du corps. Ainsi, en ouvrant le Missel, le Prêtre commence par le prendre des deux mains, en place le dos sur le pupitre, et l'ouvre ensuite. Pour faire passer un signet de droite à gauche, il le prend dans la main droite et le passe dans la gauche, et inversement pour le faire passer de gauche à droite. Pour chercher les secrètes et la préface, il se sert de la main gauche, et tient la droite sur l'autel, à moins qu'il n'ait besoin des deux mains.

15. Il doit éviter de faire du bruit en ouvrant et en fermant le Missel, ou en laissant tomber une partie des feuillets de leur propre poids.

539. — 3^o Position des pieds. — 1. Le Prêtre, debout à l'autel, doit éviter d'écartier les pieds, ou de s'appuyer sur un pied plus que sur l'autre.

2. Quand il monte les degrés de l'autel, il prend garde de marcher sur l'aube, élevant un peu le genou avant de poser le pied (1).

3. S'il recule quand il baise l'autel ou s'incline profon-

(1) Le Prêtre peut avancer d'abord, à son gré, soit le pied droit, soit le pied gauche.

¹ Ibid. — ² Ibid., tit. VIII, n. 5. — ³ Ibid., tit. III, n. 5. — ⁴ Ibid., tit. XII, n. 1.

dément, il garde les pieds sur la même ligne, à égale distance de l'autel.

4. Quand il se rend d'un côté de l'autel à l'autre, il se tourne sur place vers le côté où il se dirige, marchant droit devant lui et non en avançant de côté.

540. — 4^o Récitation des prières. — 1. Le Prêtre doit avoir soin de prononcer distinctement et posément toutes les prières de la Messe; mais il ne doit pas les dire trop lentement.

2. On distingue trois tons ou inflexions de la voix : *voce intelligibili*; — *voce aliquantulum elata, voce mediocri, submissa voce*; — *secreto*.

a) Le Prêtre prononce ce qu'il doit dire à *voix haute*, de manière à être entendu des fidèles; il ne parle pas trop haut, au point de troubler ceux qui célébreraient en même temps que lui, mais d'un ton grave et modéré, de manière à être bien compris;

b) Il prononce ce qu'il doit dire à *voix médiocre*, d'un ton moins élevé, de manière toutefois à être entendu des assistants les plus proches;

c) Pour ce qu'il doit dire à *voix basse*, il le prononce de manière à s'entendre lui-même et à n'être point entendu des assistants (1).

3. Il est plusieurs prières que le Prêtre doit savoir de mémoire. Ces prières, outre celles qu'il récite en prenant les ornements, sont : le psaume *Judica me Deus*; toutes celles qu'il récite profondément incliné, comme *Munda cor meum, Te igitur, Supplices te rogamus*; la prière de l'oblation du calice, qu'il récite les yeux élevés; celles qui précèdent la consécration; celles qu'il récite avant de communier; en communiant; en recevant la purification et l'ablution.

a) En outre, il est utile de savoir par cœur les prières pendant lesquelles il y a des cérémonies à faire : c'est un moyen d'observer celles-ci avec exactitude et aisance.

(1) On indique ci-après, n° 581, les prières que le Prêtre doit dire à voix haute, à voix médiocre, et à voix basse.

b) Il est également bon de savoir par cœur les prières de l'action de grâces : *Trium puerorum*, etc.

541. — 5^o Des révérences. — 1. Le Prêtre doit observer les règles exposées n^o 123 et suivants.

2. Lorsque le Prêtre, étant tourné vers le livre, doit faire une inclination vers la croix, il se tourne d'abord vers la croix, s'incline, se redresse, et se retourne vers le Missel.

3. L'inclination au saint nom de Jésus n'est pas prescrite dans le cas où le Prêtre est occupé en même temps par un autre geste ou cérémonie, au moment où il le prononce. Cependant il est bon de la faire, même alors, quand on le peut facilement.

4. En faisant la genuflexion, le Prêtre doit poser les mains sur le devant de l'autel¹, reculer un peu les pieds, fléchir le genou, et se relever sans précipitation.

§ 2. — De la préparation à la Messe (1).

542. — 1. Le Prêtre, après avoir dit au moins *Matines et Laudes*, s'applique quelque temps à l'oraison, et récite, si le temps le lui permet, les prières de la préparation². Puis il se rend au lieu où sont préparés les ornements et autres choses nécessaires.

2. Il ouvre le Missel, et marque avec les signets ce qu'il devra réciter³ (2); il se lave ensuite les mains, en récitant la prière marquée⁴. Il prépare alors le calice : il pose sur la

(1) Dans cet exposé des cérémonies de la Messe basse, nous donnons intégralement le texte des rubriques du Missel (*Ritus servandus in celebratione Missæ*), en y ajoutant d'autres indications complémentaires que nous conseillons comme suivies par bon nombre de liturgistes, sans condamner pour cela des usages différents, peut-être tout aussi louables. Nous donnons les rubriques du Missel *en italiques*, pour permettre au lecteur de discerner à première vue ce qui est strictement de précepte de ce qui n'a aucunement ce caractère.

(2) Cette précaution est très bonne et prévient l'embarras où le Prêtre pourrait se trouver à l'autel; elle fait éviter les erreurs et les distractions. On peut s'en dispenser, quand la Messe est déjà marquée par le Prêtre qui vient de célébrer ou par le sacristain. Cependant, l'expérience prouve que, dans ce cas encore, la précaution n'est pas inutile.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. v, n. 4. — ² *Ibid.*, tit. i, n. 1. — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.*

coupe un purificateur (1), et la patène avec une hostie, dont il détache les parcelles s'il en est besoin (2); il la couvre de la pale, puis du voile, qui doit cacher entièrement au moins la partie antérieure du calice¹; sur le voile il place la bourse contenant un corporal² (3).

3. Après ces préparatifs, il quitte la barrette et la calotte s'il les portait, et se revêt des ornements sur la soutane³ (4), récitant en même temps les prières indiquées pour cela. Il se revêt des ornements sur le surplis, s'il peut l'avoir facilement, ou sur le rochet, s'il est Prélat ou Chanoine⁴.

4. Prenant l'amict par les angles où sont les cordons, il baise la croix qui est au milieu, le pose sur la tête, l'abaisse, et l'adapte autour du cou de manière à couvrir entièrement le collet de la soutane, le croise sur la poitrine, fait passer les cordons sous les bras, les ramène et les attache par devant.

5. Il se revêt de l'aube, sans la baiser, faisant d'abord passer la tête, puis le bras droit, ensuite le bras gauche, et l'ajustant convenablement. Il prend le cordon doublé, le côté où sont les glands dans la main droite, se ceint, et attache le cordon par devant, de manière que les glands pendent à peu près jusqu'à terre; il adapte l'aube tout autour, de sorte qu'elle tombe convenablement de tous côtés, couvre les vêtements, et soit élevée de terre à la hauteur d'un doigt ou environ.

6. En prenant le manipule, il baise la croix qui s'y trouve au milieu, le met au bras gauche, au-dessous du coude, et le fixe; s'il y a des cordons, il les fait attacher par le Servant.

7. Il prend l'étole des deux mains, baise la croix du milieu,

(1) Si le Prêtre doit se servir d'une petite cuiller pour verser l'eau à l'offertoire, il la place sur le purificateur, sous la patène.

(2) Cela se fait en passant le pouce et l'index tout autour. On peut faire une trace sur l'hostie pour en faciliter la fraction, si le moule ne lui en a pas imprimé une.

(3) On ne doit pas porter le corporal hors de la bourse; il ne doit pas, non plus, rester sur l'autel depuis la première jusqu'à la dernière Messe (S. R. C., n. 2146).

(4) La rubrique ne prescrit aucun signe de croix; il ne faut pas le faire en tenant l'amict.

¹ S. R. C., n. 1379. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. i, n. 1. — ³ *Ibid.*, n. 2; *Codex*, can. 811, § 1. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*

la met sur le cou sans la rejeter sur le dos, et l'assujettit sur les épaules; il la croise sur la poitrine en faisant passer à droite le côté qui pend sur l'épaule gauche, et à gauche le côté qui pend sur l'épaule droite, et la fixe de chaque côté avec les extrémités du cordon.

8. Il se revêt de la chasuble, sans la baiser, et l'attache avec les cordons, de manière qu'elle ne remonte pas sur le cou ni ne retombe dans le dos, et qu'elle couvre le haut de l'étole autant que possible (1).

Nota. — Si le Prêtre se trouvait obligé de s'habiller à l'autel, il y prendrait les ornements non pas au milieu, mais au coin de l'évangile; toutefois, cela ne peut pas se faire habituellement.

§ 3. — De la sortie de la sacristie.

543. — 1. Le Prêtre, revêtu des ornements, se couvre de la barrette¹ ou, s'il est Régulier, moine ou mendiant, de l'amict. Il prend le calice de la main gauche par le nœud, tourne le voile en dehors, si le voile ne couvre pas le calice de tous côtés, et le porte devant la poitrine, la main droite étendue sur la bourse; il ne doit poser sur le calice, ni mouchoir, ni manuterge, ni lunettes, ni le ciboire, ni quoi que ce soit², pas même la clef du tabernacle. Il fait, sans se découvrir, une inclination profonde à la croix ou à l'image principale de la sacristie (2), puis se rend à l'autel d'un pas grave, ayant la tête couverte, et tenant le corps droit et les yeux baissés³. Il fait bien de prendre de l'eau bénite en entrant dans l'église, s'il peut le faire commodément⁴: en ce cas, il se signe sans ôter la barrette. — Si la porte de la sacristie est derrière l'autel, il entre par le côté de l'évangile⁵.

(1) Si le Prêtre en avait besoin, il pourrait fixer un mouchoir au cordon par-dessous la chasuble; ce mouchoir doit être propre et ne pas paraître.

(2) Le Célébrant peut saluer son Servant et les Prêtres qui se trouveraient à la sacristie.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. II, n. 1. — ² S. R. C., n. 2118. — ³ Rit. celeb. Miss., tit. II, n. 1. — ⁴ S. R. C., n. 2514, ad 4. — ⁵ S. R. C., n. 3029, ad 12.

2. En se rendant à l'autel: a) S'il passe devant l'autel principal, il fait une inclination¹ profonde, la tête couverte; s'il passe devant l'autel du Saint-Sacrement, il fait la gèneuflexion, sans se découvrir (1).

b) S'il passe devant un autel où l'on dit la Messe: 1^o au moment de l'élévation, il se met à genoux, se découvre ensuite, tient sa barrette, l'ouverture tournée vers lui, en appuyant le bas de la main sur la bourse, et incline la tête; puis il se couvre, se relève et continue sa marche, après l'élévation du calice; 2^o entre la consécration et la communion, il peut ne faire aucune révérence² (2); 3^o Si l'on distribue la communion, il fait comme pour l'élévation, mais sans attendre la fin de la distribution³.

c) S'il passe devant le Saint-Sacrement exposé, il se met à genoux, se découvre, incline la tête, et se lève après avoir remis sa barrette.

d) S'il passe devant une relique de la vraie Croix exposée, il fait la gèneuflexion sans se découvrir⁴; si la relique de la vraie Croix n'est pas exposée⁵, et devant une relique insigne exposée, il fait une inclination médiocre.

3. S'il rencontre un Prêtre qui porte le Saint-Sacrement, il se met à genoux, ôte sa barrette, et le laisse passer.

4. Le Célébrant qui porte le calice ne doit saluer personne, à moins qu'il ne rencontre l'Évêque du lieu, un Prélat supérieur à celui-ci, un Prêtre qui revient de dire la Messe ou qui s'y rend: il doit alors saluer d'une inclination de tête, sans ôter sa barrette.

5. Si deux Prêtres se rencontrent dans un passage étroit, l'un venant de dire la Messe, l'autre y allant, celui qui vient de célébrer passe le premier.

6. Si le Prêtre qui va à l'autel ou en vient, avec le calice entre les mains, rencontre les Ministres sacrés de la grand'

(1) Si le Célébrant ne passe pas directement devant l'autel du Saint-Sacrement, ou tout auprès, il n'a pas à faire de gèneuflexion, ni à se retourner.

(2) *Nisi ultro, nulla facta inquisitione, momentum advertatur* (S. R. C., n. 4135, ad 2).

¹ Rit. celeb. Miss., tit. II, n. 2. — ² S. R. C., n. 4135, ad 2. — ³ S. R. C., n. 2002, ad 14. — ⁴ S. R. C., n. 2390, ad 7. — ⁵ Ibid.

Messe, qui vont à l'autel ou en reviennent, il les laisse passer, en inclinant la tête sans se découvrir; le Célébrant et les Ministres le saluent en se découvrant.

7. Si, dans un cas particulier, le Prêtre se rend à l'autel ou en revient sans porter le calice, il doit se découvrir pour prendre de l'eau bénite, et toutes les fois qu'il fait une salutation : comme s'il passe dans le chœur où le Clergé est assemblé. Quand il fait la gémuflexion, il se découvre avant de fléchir le genou, et se couvre après s'être levé.

§ 4. — Des cérémonies à l'autel.

544. — 1^o Arrivée à l'autel. — 1. Arrivé au bas des degrés de l'autel, le Prêtre se découvre, donne sa barrette au Servant, et s'incline profondément vers la croix¹; si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, il fait la gémuflexion² sur le pavé³.

2. Il monte ensuite à l'autel et, se tenant au milieu, il dépose le calice du côté de l'évangile⁴, prend la bourse, la pose sur l'autel, et, la tenant de la main gauche, en tire de la main droite le corporal, qu'il met au milieu. Il place ensuite d'une main la bourse du côté de l'évangile, tenant l'autre main sur l'autel, et appuie la bourse contre le gradin. Puis il déplie entièrement⁵ (1) des deux mains le corporal au milieu de l'autel⁶, près du bord; mettant alors la main droite sur le calice, il le prend par le nœud avec la main gauche, le place sur le corporal, vers le fond de l'autel, et dispose le voile par devant⁷.

3. Il joint ensuite les mains, se rend au coin de l'épître, et ouvre lui-même⁸ le Missel à l'introit; puis il revient au milieu, les mains jointes, fait une inclination de tête à la

(1) Nous faisons remarquer que le Prêtre doit déplier entièrement le corporal dès le commencement de la Messe (S. R. C., n. 3448, ad 12).

¹ Rit. celeb. Miss., tit. II, n. 2. — ² Ibid. — ³ S. R. C., n. 2682, ad 47. — ⁴ Rit. celeb. Miss., tit. II, n. 2. — ⁵ Ibid.; S. R. C., n. 3448, ad 12. — ⁶ Rit. celeb. Miss., ibid., — ⁷ S. R. C., n. 1379. — ⁸ Rit. celeb. Miss., tit. II, n. 4; S. R. C., n. 2572, ad 5.

croix¹, se tourne par sa droite (1) vers le coin de l'épître, et descend au bas des degrés (2).

545. — 2^o Prières au bas de l'autel. — 1. Descendu au bas des degrés, le Prêtre se tourne vers l'autel, les mains jointes devant la poitrine, fait une inclination profonde, ou si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, une gémuflexion² sur le degré³, et s'étant relevé, fait le signe de croix en disant à voix haute : IN NOMINE PATRIS... Dès lors, sans avoir égard à ce qui se passe à d'autres autels, quand même on y ferait l'élévation, il continue la Messe jusqu'à la fin⁴.

2. Après le signe de la croix, il joint les mains, dit à haute voix l'antienne INTROIBO AD ALTARE DEI, et le Servant répond; il récite ensuite alternativement avec lui le psaume JUDICA ME DEUS jusqu'à la fin avec le GLORIA PATRI. Après ce psaume, il répète l'antienne INTROIBO. En disant GLORIA PATRI, il fait une inclination de tête⁵.

3. Après avoir répété l'antienne INTROIBO, il dit le verset ADJUTORIUM NOSTRUM⁶, en faisant le signe de croix : il se touche le front en disant ADJUTORIUM, la poitrine à NOSTRUM, l'épaule gauche à IN NOMINE, l'épaule droite à DOMINI; puis, s'inclinant profondément, il récite le CONFITEOR, tenant les mains jointes⁷ sans les abaisser en s'inclinant. — A VOBIS FRATRES, VOS FRATRES, il ne se tourne pas vers le Servant⁸. En disant MEA CULPA..., il se frappe trois fois la poitrine de la main droite⁹ étendue, sans affectation et

(1) Plusieurs auteurs prescrivent au Prêtre de se retirer du côté de l'évangile en descendant : ils se fondent sur la rubrique qui dit *vertens se ad cornu epistolæ*. Mais ce texte peut signifier seulement que le Prêtre se tourne du côté de l'épître, c'est-à-dire par sa droite, sans s'écarter du milieu; et c'est ainsi que d'autres auteurs l'ont interprété. A défaut d'une interprétation officielle de la S. R. C., nous préférons le premier sentiment, comme plus conforme à la règle générale de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement ou même à la croix de l'autel.

(2) Si l'autel est construit sur une plate-forme à plusieurs degrés, et n'a lui-même qu'un degré, il suffit que le Célébrant descende de ce degré sur la plate-forme (S. R. C., n. 1265, ad 4).

¹ Rit. celeb. Miss., ibid. — ² Ibid., tit. III, n. 1. — ³ S. R. C., n. 2682, ad 47. — ⁴ Rit. celeb. Miss., ibid., n. 4. — ⁵ Rit. celeb. Miss., tit. III, n. 6. — ⁶ Ibid., n. 7. — ⁷ Ibid. — ⁸ Mem. Rit. — ⁹ Rit. celeb. Miss., ibid.

sans bruit, *tenant la gauche appuyée au-dessous. Il demeure ainsi incliné jusqu'à ce que le Servant ait dit MISEREATUR..., et se relève après avoir répondu AMEN. Le Servant ayant fait la confession, le Prêtre répond MISEREATUR VESTRI..., et dit ensuite INDULGENTIAM..., en faisant le signe de croix*: il se touche le front à INDULGENTIAM, la poitrine à ABSOLUTIONEM, l'épaule gauche à REMISSIONEM, l'épaule droite à PECCATORUM NOSTRORUM, et achève la prière les mains jointes.

4. *Il s'incline médiocrement et, tenant les mains jointes, il dit à haute voix DEUS TU CONVERSUS et ce qui suit, jusqu'à l'oraison AUFER A NOBIS. En disant OREMUS, il étend et rejoint les mains (1), puis se redresse, et monte au milieu de l'autel¹, en disant à voix basse AUFER A NOBIS... En y arrivant, il pose les mains jointes sur le bord de l'autel (2), s'incline médiocrement, et récite à voix basse ORAMUS TE...; aux mots QUORUM RELIQUÆ HIC SUNT, il pose les mains sur l'autel, de chaque côté hors du corporal (3), et le baise au milieu².*

546. — 3^o Introït, Kyrie, Gloria. — 1. *Ayant baisé l'autel, le Prêtre joint les mains, va au coin de l'épître, se tourne vers le Missel, lit à voix haute l'introït, faisant le signe de croix en prononçant les premières paroles, et continue, les mains jointes; au GLORIA PATRI, il fait une inclination de tête vers la croix. Il répète ensuite l'introït sans faire le signe de croix³.*

2. *Après l'introït, il va au milieu de l'autel (4), tenant les mains jointes, et dit du même ton de voix le KYRIE ELEISON, alternativement avec le Servant. Si l'on ne répondait point, il dirait seul les neuf invocations⁴.*

3. *Après le dernier KYRIE, s'il doit dire le GLORIA IN EXCELSIS, le Prêtre étend les mains, les élève à la hauteur des*

(1) Cinquième position des mains.

(2) Troisième position des mains.

(3) Septième position des mains.

(4) Le Prêtre n'a pas d'inclination à faire lorsqu'il arrive au milieu de l'autel ou qu'il doit le quitter (S. R. C., n. 2682, ad 27).

¹ Ibid., tit. iv, n. 1. — ² Ibid. — ³ Rit. celeb. Miss., tit. iv, n. 2. — ⁴ Ibid.

épaules¹, les paumes tournées l'une vers l'autre² (1), et dit à voix haute GLORIA IN EXCELSIS DEO; en disant DEO, il rejoint les mains et incline la tête³ (2). Il continue, les mains jointes, faisant une inclination de tête à ces mots: ADORAMUS TE..., GRATIAS AGIMUS TIBI..., JESU CHRISTE..., SUSCIPE DEPRECATIONEM NOSTRAM..., JESU CHRISTE. A la fin, il fait le signe de croix, en disant CUM SANCTO SPIRITU IN GLORIA DEI PATRIS, AMEN: il se touche le front à CUM SANCTO, la poitrine à SPIRITU, l'épaule gauche à IN GLORIA, l'épaule droite à DEI PATRIS, sans joindre ensuite les mains⁴.

547. — 4^o Collectes. — 1. *Le GLORIA IN EXCELSIS achevé, ou, s'il ne doit pas le dire, après le dernier KYRIE, le Prêtre pose les mains étendues de chaque côté sur l'autel (3), le baise au milieu, rejoint les mains, et, tenant les yeux baissés, se tourne par sa droite vers le peuple; puis, étendant et rejoignant les mains (4), il dit à haute voix DOMINUS VOBISCUM⁵ (5).*

2. *Il revient ensuite au livre, les mains jointes. Étendant alors et rejoignant les mains (6), il incline la tête vers la croix et dit OREMUS; puis il étend les mains devant la poitrine (7) et dit l'oraison. En disant PER DOMINUM, il rejoint les mains et les tient jointes jusqu'à la fin⁶ de la conclusion (8); il incline*

(1) Sixième position des mains.

(2) L'inclination au mot *Deo* a pour but de rendre hommage à la sainte Trinité, dont les trois personnes sont nommées dans l'hymne angélique. Pour bien exécuter la cérémonie indiquée, le mouvement des mains doit précéder plutôt que suivre la prononciation du mot *Gloria*, de manière qu'elles s'écartent et s'élèvent avec une certaine lenteur, puis se rejoignent de même au mot *Deo*.

(3) Septième position des mains.

(4) Cinquième position des mains.

(5) Si l'autel est placé de manière que le Prêtre ait le peuple devant lui, il ne se retourne pas pour dire DOMINUS VOBISCUM... ORATE FRATRES... ITE MISSA EST, et donner la bénédiction: mais, ayant baisé l'autel, il étend et rejoint les mains sans se retourner (Rit. celeb. Miss., tit. v, n. 1).

(6) Cinquième position des mains.

(7) Quatrième position des mains.

(8) Les auteurs attirent l'attention sur le texte de cette rubrique: *Jungit manus, easque junctas tenet usque ad finem*. Il résulte de là que, s'il y a lieu de chercher une oraison ou l'épître dans une autre partie du

¹ Ibid., n. 3. — ² Cær. Ep. l. II, c. VIII, n. 38. — ³ Rit. celeb. Miss., ibid., n. 3. — ⁴ S. R. C., n. 2682, ad 29. — ⁵ Rit. celeb. Miss., tit. v, n. 1. — ⁶ Rit. celeb. Miss., tit. v, n. 1.

la tête vers la croix en disant JESUM CHRISTUM. — Si la conclusion est QUI TECUM ou QUI VIVIS, il rejoint les mains seulement en disant IN UNITATE¹.

Nota 1^o. — Quand il y a plusieurs oraisons, on dit OREMUS avant la première et la deuxième seulement; la conclusion ne se dit qu'à la première et à la dernière².

Nota 2^o. — Au nom de Jésus, le Prêtre incline la tête vers la croix. Il incline la tête, sans se tourner vers la croix, au nom de Marie toujours, des Saints dont on dit la Messe ou dont on fait mémoire, au nom du Pape, et de l'Évêque diocésain quand on récite l'oraison pour lui. Cependant, si une statue ou image de la Sainte Vierge, du Saint dont on célèbre la fête ou dont on fait mémoire, occupait la partie principale de l'autel, le Prêtre ferait l'inclination vers cette image ou cette statue³ (1). — Ces règles ne s'appliquent pas au Saint nommé au titre de l'épître et de l'évangile⁴.

Nota 3^o. — Aux Quatre-Temps et autres jours où il faut dire plusieurs oraisons avec des prophéties, le Prêtre, après avoir dit le KYRIE au milieu de l'autel, revient au coin de l'épître; étendant alors et rejoignant les mains (2), il incline la tête vers la croix et dit OREMUS; puis il fait la genuflexion, les mains posées sur l'autel (3), en disant FLECTAMUS GENUA, et se relève aussitôt. Quand le Servant a répondu LEVATE, il dit l'oraison, les mains étendues, et les rejoint à la conclusion comme plus haut. Pendant qu'il lit les prophéties, il tient les mains comme pour l'épître⁵. Après la dernière prophétie et ce qui suit, il revient au milieu de l'autel pour dire DOMINUS VOBISCUM. — Aux Quatre-Temps de la Pentecôte, on ne dit pas FLECTAMUS GENUA.

Missel, le Prêtre ne peut pas le faire avant d'avoir complètement terminé la conclusion.

(1) La même règle s'applique à la relique du Saint dont on célèbre la fête ou dont on fait mémoire, si elle est exposée à la partie principale de l'autel (S. R. C., n. 4172, ad 3).

(2) Cinquième position des mains.

(3) Septième position des mains.

¹ Ibid. — ² Rub. gen. Miss., tit. VII, n. 7. — ³ Rit. celeb. Miss., tit. V, n. — ⁴ S. R. C., n. 3767, ad 25. — ⁵ Rit. celeb. Miss., tit. V, n. 4.

548. — 5^o Épître. — 1. Après les oraisons, le Prêtre lit à haute voix l'épître tenant le livre, ou ayant les mains posées sur le Missel ou sur l'autel, de manière qu'elles touchent le livre¹ (1). Il suit, pour les inclinations, les mêmes règles qu'aux oraisons. Aux derniers mots de l'épître, il peut baisser le ton pour avertir le Servant de répondre DEO GRATIAS.

2. Après l'épître, il lit à haute voix le graduel, l'ALLELUIA ou le trait, et la séquence si l'on doit en dire², revient au milieu de l'autel, et tenant les mains jointes devant la poitrine, il élève les yeux et les baisse aussitôt, s'incline profondément sans poser les mains sur l'autel, et dit tout bas MUNDA COR MEUM..., JUBE DOMINE BENEDICERE, DOMINUS SIT³...

Nota 1^o. — S'il faut faire la genuflexion pendant l'épître ou ce qui suit, il pose les mains sur l'autel et fléchit lentement le genou droit, en disant le passage marqué.

Nota 2^o. — Si le Prêtre devait lui-même transporter le livre⁴ (par exemple, si le Servant en était incapable, ou si une femme répondait), il ferait un salut à la croix en passant au milieu de l'autel, placerait le Missel obliquement au coin de l'évangile, et reviendrait au milieu pour dire MUNDA COR MEUM⁵.

549. — 6^o Évangile. — 1. Il se rend ensuite au coin de l'évangile⁶, où tourné vers le Missel placé obliquement, et les mains jointes, il dit à voix haute DOMINUS VOBISCUM. Le Servant ayant répondu, il dit INITIUM ou SEQUENTIA SANCTI EVANGELII... En prononçant ces mots, il pose la main gauche étendue sur le livre⁷, fait un signe de croix sur le commencement de l'évangile⁸, avec la partie intérieure du pouce droit, séparé des autres doigts joints et étendus, pose ensuite la main gauche au-dessous de la poitrine, se signe au front, à la bouche et à la poitrine, rejoint les mains et lit l'évangile.

(1) Huitième position des mains.

¹ Ibid. — ² Ibid., tit. VI, n. 1. — ³ Ibid., n. 2. — ⁴ Ibid., n. 1; S. R. C., n. 3975, ad 2. — ⁵ Ibid., n. 2. — ⁶ Ibid., n. 1. — ⁷ S. R. C., n. 2572, ad 11. — ⁸ Rit. celeb. Miss., tit. VI, n. 2.

Nota. — *S'il faut faire la gémflexion pendant l'évangile, il la fait vers le Missel, les mains appuyées sur l'autel. Il fait aussi vers le livre l'inclination au nom de Jésus, à celui de Marie et à celui du Saint dont on célèbre la fête.*

2. *Après l'évangile, il prend le livre des deux mains, l'élève un peu, et baise le commencement du texte en disant à voix basse PER EVANGELICA DICTA... Il remet ensuite le livre, prend des deux mains le pupitre, l'approche du corporal sans le mettre dessus, de sorte qu'il puisse lire du milieu de l'autel, et revient au milieu, les mains jointes.*

550. — 7^o Credo. — *Si l'on doit dire le symbole, le Prêtre étend les mains, les élève, et dit à haute voix Credo in unum Deum (1) : en disant Deum, il rejoint les mains et incline la tête vers la croix (2). Puis il continue le Credo, inclinant la tête à Jesum Christum. Lorsqu'il dit et incarnatus est, il fait lentement la gémflexion en posant les mains sur l'autel, et la prolonge jusqu'à et homo factus est inclusivement ; il incline la tête en disant adoratur. A la fin, il fait le signe de croix, en disant et vitam venturi sæculi, Amen¹ ; il se touche le front et la poitrine à et vitam, l'épaule gauche à venturi, l'épaule droite à sæculi, sans joindre ensuite les mains².*

551. — 8^o Offertoire. — 1. *Après le symbole, ou si l'on ne doit pas le dire, après l'évangile, le Prêtre pose les mains sur l'autel, le baise, joint les mains devant la poitrine, se tourne par la droite vers le peuple, et dit Dominus vobiscum*

(1) Sixième position des mains.

(2) L'inclination au mot *Deum* a pour but de rendre hommage à la sainte Trinité, dont les trois personnes sont nommées dans le symbole. Le *Ritus servandus* ne s'accorde pas avec l'*Ordo Missæ* quant à la position des mains au *Gloria* et au *Credo*. Pour le *Gloria*, le *Ritus* dit : « manus extendens, elevans... jungens » ; l'*Ordo* : « extendens et jungens manus ». Pour le *Credo*, on lit dans le *Ritus* : « elevans et extendens manus... jungit » ; dans l'*Ordo* : « extendens, elevans et jungens manus ». Les liturgistes ne tiennent pas compte de la variante et enseignent tous ce que nous enseignons ci-dessus. La même divergence dans les termes se reproduit pour le *Te igitur* et le *Benedicat vos*.

¹ Ibid., tit. II, n. 3. — ² S. R. C., n. 2682, ad 29.

en étendant et rejoignant les mains (1). Il se retourne ensuite vers l'autel par le même côté, et étendant et rejoignant les mains (2), il dit OREMUS en inclinant la tête vers la croix ; puis il lit l'offertoire, les mains jointes¹.

2. *Après avoir lu l'offertoire, il découvre le calice² des deux mains, plie le voile hors du corporal et le place du côté de l'épître, ou bien le donne à plier au Servant ; puis, mettant la main gauche sur l'autel, hors du corporal, il prend de la droite le calice par le nœud, et le place du côté de l'épître, hors du corporal ; de la main droite, il enlève et dépose alors la pale (3), prend de la même main, entre le pouce, l'index et le doigt du milieu, la patène contenant l'hostie, y porte également la main gauche, et la tenant des deux mains, entre les trois premiers doigts de chacune, élevée à la hauteur de la poitrine, il lève les yeux qu'il abaisse aussitôt, et récite le SUSCIPE, SANCTE PATER.*

Nota. — Si le Prêtre doit consacrer de petites hosties, il se conforme à ce qui est dit ci après n^o 584, 4.

3. *Quand il a entièrement fini cette prière, tenant toujours la patène des deux mains, il l'abaisse à cinq travers de doigts environ au-dessus du corporal, et fait avec elle, en lignes droites et égales, un signe de croix horizontal. Inclinant alors la patène vers le fond de l'autel, il dépose l'hostie, en la faisant glisser, sur le pli antérieur du corporal (4) ; puis, la main gauche appuyée sur l'autel, il place la patène en partie sous le corporal, du côté de l'épître, vers le milieu.*

4. *Il va ensuite au coin de l'épître, prend de la main gauche*

(1) Cinquième position des mains.

(2) Cinquième position des mains.

(3) La rubrique n'indique pas où la pale doit être déposée. On peut la déposer sur le voile plié ou la mettre sur le corporal contre le gradin. Quand la pale est un simple carré de toile, comme en Italie, elle doit naturellement être posée à plat.

(4) Quand on dit la Messe à un autel fixe, il est bon de suivre à la lettre la règle donnée ci-dessus ; mais quand on célèbre sur un autel portatif, il faut surtout faire attention de placer l'hostie sur la pierre sacrée. Il est bon aussi, pour pouvoir la prendre facilement, de la placer dans le premier pli du corporal.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 1. — ² Ibid., n. 2.

le calice¹ par le nœud, l'essuie avec le purificateur (1), le pose sur l'autel, arrête, entre son pouce et le nœud, l'extrémité du purificateur étendu en long, et prend de la main droite la burette du vin. Il incline un peu le calice, et le tenant au nœud, de la main gauche, appuyé sur l'autel, il verse le vin, en le faisant couler sur la paroi intérieure du calice. Il rend ensuite la burette du vin et tenant toujours le calice, il fait un signe de croix sur la burette de l'eau, en disant DEUS QUI HUMANÆ SUBSTANTIÆ..., prend cette burette, et versant un peu d'eau dans le calice, il continue DA NOBIS PER HUIUS AQUÆ ET VINI MYSTERIUM (2)... Il fera bien d'essuyer avec le purificateur les gouttes qui resteraient aux parois du calice². Après quoi, il rapproche avec la main gauche le calice du corporal, et revient au milieu de l'autel³ en tenant le purificateur des deux mains : ou bien il revient au milieu les mains jointes, après avoir placé le purificateur sur la patène ou, si l'autel est long, près du corporal, de manière à pouvoir le prendre facilement.

5. Arrivé au milieu, il pose la main gauche sur l'autel, hors du corporal, couvre avec le purificateur plié en deux la partie de la patène restée découverte⁴, prend de la main droite le calice par le nœud, puis de la main gauche par le pied⁵, et le tenant élevé de façon que le sommet de la coupe soit à la hauteur du visage, il l'offre en disant OFFERIMUS TIBI... Il tient les yeux élevés vers la croix pendant toute cette prière.

6. La prière entièrement achevée, il abaisse le calice des deux mains à cinq doigts environ au-dessus du corporal, et fait avec le calice un signe de croix sans passer par-dessus l'hostie; puis il pose le calice sur le pli postérieur du corporal, au milieu, derrière l'hostie (3), et le couvre aussitôt

(1) S'il y a une petite cuiller, le Prêtre la dépose sur l'autel avant de prendre le purificateur.

(2) Si le Prêtre se sert d'une petite cuiller, il prend un peu d'eau dans la burette avec cette cuiller, qu'il essuie ensuite au purificateur, et qu'il dépose près du voile du calice.

(3) Il est essentiel que l'hostie et la plus grande partie du calice soient

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 4. — ² S. R. C., n. 2572, ad 14. — ³ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 6. — ⁴ Ibid., n. 3. — ⁵ Ibid., n. 5.

de la pale, avec la main droite; cependant, il tient la gauche sur l'autel, ou mieux encore, il appuie par précaution le bout des doigts de la main gauche sur le pied du calice : ce qu'il peut faire chaque fois qu'il le couvre ou le découvre.

7. Il joint alors les mains, les pose sur l'autel (1), s'incline¹ médiocrement, et dit à voix basse IN SPIRITU HUMILITATIS...

8. Ensuite il se redresse, lève les yeux, étend et élève IN ALTUM les mains (2), puis les rejoint aussitôt devant la poitrine, disant en même temps VENI SANCTIFICATOR...; au mot BENEDIC, il fait un signe de croix sur l'hostie et le calice, tenant la main gauche posée sur l'autel.

552. — 9^o Lavabo. — 1. Ayant rejoint les mains, le Prêtre se rend au coin de l'épître², où tourné vers le Servant, tenant les mains hors de l'autel et écartant les autres doigts, il se lave les extrémités des pouces et des index, puis les essuie avec le manuterge. Il récite en même temps le psaume LAVABO INTER INNOCENTES avec GLORIA PATRI...; à ce dernier verset, ayant joint les mains, il fait une inclination de tête vers la croix, puis ayant dit SICUT ERAT..., il revient au milieu de l'autel, les mains jointes.

2. Il élève alors les yeux et les abaisse aussitôt, appuie les mains jointes sur l'autel, s'incline³ médiocrement, et dit à voix basse SUSCIPE SANCTA TRINITAS...

3. Cette prière achevée, il pose les mains étendues sur l'autel, le baise, rejoint les mains, se tourne par sa droite vers le peuple, et, les yeux baissés, dit à voix médiocre ORATE FRATRES, en étendant et rejoignant les mains; puis, continuant UT MEUM VESTRUM SACRIFICIUM et tout le reste à voix basse (même le dernier mot), il se retourne vers l'autel par le côté de l'évangile, achevant de faire le tour⁴.

sur la pierre sacrée, un peu séparées, l'hostie en avant, le calice en arrière (Rub. gen. Miss., tit. XX).

(1) Troisième position des mains.

(2) Sixième position des mains.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 5. — ² Ibid., n. 6. — ³ Ibid., n. 7. — ⁴ Rit. celeb. Miss., ibid.

4. Lorsqu'on a répondu SUSCIPIAT DOMINUS... (1), il dit à voix basse AMEN, puis étend les mains devant la poitrine (2), et, se tenant au milieu de l'autel, tourné vers le Missel, il récite la secrète sans dire OREMUS. A la conclusion, il observe ce qui est dit au n° 547, 2.

5. S'il y a une seule secrète, il n'achève pas la conclusion, mais s'arrête après avoir dit SPIRITUS SANCTI DEUS; s'il y en a plusieurs, il termine la première, disant aussi AMEN.

553. — 10° Préface. — 1. A la conclusion de la dernière secrète, à ces mots PER OMNIA SÆCULA SÆCULORUM, il s'arrête, pose la main droite sur l'autel, et cherche de la main gauche la préface qu'il doit dire; puis il pose la main gauche sur l'autel. Tenant les deux mains ainsi posées sur l'autel¹, hors du corporal (3), il commence à haute voix: PER OMNIA SÆCULA SÆCULORUM. A SURSUM CORDA, il élève les mains étendues à la hauteur de la poitrine, les paumes tournées l'une vers l'autre. A GRATIAS AGAMUS DOMINO, il joint les mains; à DEO NOSTRO, il élève les yeux et incline aussitôt la tête vers la croix. Lorsqu'on a répondu DIGNUM ET JUSTUM EST, il continue la préface, tenant les mains élevées et étendues comme ci-dessus.

2. La préface achevée, il joint les mains sans les appuyer sur l'autel, s'incline médiocrement et récite à voix moyenne le SANCTUS. En disant: BENEDICTUS QUI VENIT..., il se redresse et fait le signe de la croix: il se touche le front à BENEDICTUS; la poitrine à QUI VENIT; l'épaule gauche à IN NOMINE DOMINI; l'épaule droite à HOSANNA IN EXCELSIS, sans joindre ensuite les mains².

554. — 11° Commencement du Canon. — Après le SANCTUS, le Prêtre, ayant la main droite sur l'autel, tourne de la gauche les feuillets du Missel pour chercher le

(1) Si l'on ne répondait pas, le Prêtre réciterait lui-même le *Susci-
piat*, en disant *meis* au lieu de *tuis*.

(2) Quatrième position des mains.

(3) Septième position des mains.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 8. — ² S. R. C., n. 2682, ad 29.

Canon (1). Puis il étend les mains et les élève un peu; il lève aussi les yeux, les baisse aussitôt, rejoint les mains, les pose sur l'autel (2) et s'incline profondément¹. Alors seulement², il commence à voix basse: TE IGITUR... En disant: UTI ACCEPTA HABEAS ET BENEDICAS, il baise l'autel, se redresse et joint les mains³. Ayant ensuite posé la main gauche sur l'autel, il fait avec la droite trois signes de croix sur le calice et l'hostie conjointement, en disant: HÆC ✠ DONA, HÆC ✠ MUNERA, HÆC SANCTA ✠ SACRIFICIA. Tenant ensuite les mains étendues devant la poitrine, il continue: IN PRIMIS QUÆ TIBI... A UNA CUM FAMULO TUO PAPA NOSTRO N..., il nomme le Pape, en inclinant la tête⁴ vers le livre. Si le Saint-Siège est vacant, il omet ces mots. A ces paroles: ET ANTISTITE NOSTRO N., il dit le nom de baptême du Patriarche, Archevêque ou Évêque du lieu où il célèbre, même s'il est exempt ou sous la juridiction d'un autre Évêque⁵ (3). Si le siège épiscopal est vacant, ou s'il célèbre à Rome, il omet ces mots⁶. — Il ne nomme pas un Abbé qui serait Évêque, ni un Vicaire apostolique, ni tout autre Supérieur ecclésiastique.

555. — 12° Memento des vivants. — 1. En disant MEMENTO DOMINE..., il élève et joint les mains devant le visage ou devant la poitrine. Il reste quelques instants dans cette position (4), la tête un peu baissée, faisant mémoire, selon son choix, des fidèles vivants⁷. Il peut nommer secrè-

(1) Il ne serait pas naturel de chercher le Canon après la préface, et de séparer ainsi la préface du *Sanctus*.

(2) Troisième position des mains.

(3) L'Évêque doit être nommé aussitôt que, soit par lui-même, soit par procureur, il a pris possession de son siège, quand même il n'aurait pas encore reçu la consécration épiscopale (S. R. C., n. 3500, ad 2).

(4) Deuxième position des mains. — Le Célébrant formule ses intentions à cet endroit, ou du moins les renouvelle. L'application du fruit du saint Sacrifice doit être faite avant la consécration, que la Messe soit célébrée pour les vivants ou pour les défunts. Il prie donc pour ceux auxquels il a appliqué le fruit spécial: dans le premier *Memento*, s'ils sont vivants; dans le second, s'ils sont morts.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VIII, n. 1. — ² Ibid.; S. R. C., n. 2572, ad 19. — ³ Rit. celeb. Miss., ibid. — ⁴ S. R. C., n. 2915, ad 5. — ⁵ Rit. celeb. Miss., tit. VIII, n. 2; S. R. C., n. 1827, ad 1; 3538. — ⁶ Rit. celeb. Miss., ibid. — ⁷ Ibid., n. 3.

tement les personnes, mais il suffit qu'il en ait le souvenir dans l'esprit; il peut aussi, pour n'être pas à charge aux assistants, déterminer avant la Messe les personnes vivantes ou défunes pour lesquelles il a l'intention de prier, puis en faire mention en général au moment voulu. — Ayant fait le Memento des vivants, il étend les mains comme auparavant, et continue : ET OMNIUM CIRCUNSTANTIUM¹...

2. Il dit de même le COMMUNICANTES. Au nom : MARIE, il fait une inclination de tête² vers le livre, comme il est dit au n° 547, Nota 2°; à JESU CHRISTI, il en fait une vers la croix³. Si, dans le Canon, il nomme le Saint dont on fait la fête ou la mémoire, il incline la tête vers le livre⁴ (1); également à la vigile ou pendant l'octave commune d'un Saint, même si l'on ne fait pas la mémoire de cette octave⁵. A la conclusion, il joint les mains en disant : PER EUMDEM⁶...

556. — 13° Hanc igitur oblationem. — 1. En disant : HANC IGITUR OBLATIONEM..., le Prêtre, sans séparer les pouces croisés, étend les mains sur les Oblats de façon que les paumes regardent et couvrent le calice et l'hostie, et les tient ainsi jusqu'à la conclusion : PER CHRISTUM DOMINUM NOSTRUM.

2. A ces mots, il joint les mains devant la poitrine, et continue ainsi QUAM OBLATIONEM TU, DEUS, IN OMNIBUS QUÆSUMUS, puis, posant la main gauche sur l'autel, il fait de la droite trois signes de croix sur le calice et l'hostie conjointement, en disant : BENE ✠ DICTAM, ADSCRIP ✠ TAM, RA ✠ TAM; il prolonge un peu le troisième signe de croix en disant : RATIONABLEM ACCEPTABLEMQUE FACERE DIGNERIS. En disant : UT NOBIS CORPUS, il fait un signe de croix sur l'hostie seule, et

(1) Après les Apôtres, on nomme douze Martyrs. La fête de saint Lin est le 23 septembre; celle de saint Clet, le 26 avril; celle de saint Clément, le 23 novembre; celle de saint Sixte II, le 6 août; celle des saints Corneille et Cyprien, le 16 septembre; celle de saint Laurent, le 10 août; celle de saint Chrysogone, le 24 novembre; celle des saints Jean et Paul, le 26 juin; celle des saints Côme et Damien, le 27 septembre.

¹ Ibid., n. 4. — ² Ibid., tit. v, n. 2. — ³ Ibid., n. 4. — ⁴ S. R. C., n. 2572, ad 20. — ⁵ S. R. C., n. 4116, ad 1; 4281, ad 2. — ⁶ Rit. celeb. Miss., tit. VIII, n. 4.

un autre sur le calice seul à ET SANGUIS; puis, élevant et rejoignant les mains devant la poitrine, il continue : FIAT DILECTISSIMI FILII TUI DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI, inclinant en même temps la tête vers la croix.

Nota. — Si le Prêtre doit consacrer de petites hosties, il se conforme à ce qui est dit ci après, n° 584, 5.

557. — 14° Consécration de l'Hostie. — 1. Le Prêtre essuie alors, s'il en est besoin, le pouce et l'index de chaque main sur les coins antérieurs du corporal, en disant à voix basse : QUI PRIDIE QUAM PATERETUR; il prend ensuite l'hostie par le bas, avec le pouce et l'index de la main droite, et pour le faire plus facilement, il appuie l'index gauche sur le bord supérieur (ce qu'il fait toutes les fois qu'il prend l'hostie); puis, la prenant également avec le pouce et l'index de la main gauche, les autres doigts étant étendus et joints sous l'hostie, il la tient droite au-dessus du corporal, sans s'incliner; pendant ce temps, il continue : ACCEPTIT PANEM IN SANCTAS AC VENERABILES MANUS SUAS, et levant les yeux et les abaissant aussitôt, il dit : ET ELEVATIS OCVLIS IN CÆLUM AD TE DEUM, PATREM SUUM OMNIPOTENTEM, puis inclinant la tête : TIBI GRATIAS AGENS; tenant l'hostie entre le pouce et l'index de la main gauche, il fait de la droite un signe de croix sur elle, disant : BENE ✠ DIXIT; soutenant alors l'hostie, de la main droite comme auparavant, il continue : FREGIT DEDITQUE DISCIPULIS SUIS DICENS : ACCIPITE ET MANDUCATE EX HOC OMNES.

2. Ayant dit ces paroles, le Prêtre, debout, tenant toujours l'hostie de la même manière, appuie les coudes sur le bord de l'autel, incline la tête, et prononce tout bas sur l'hostie, distinctement et respectueusement, sans mouvement de tête, sans élévation de voix ni aspiration forcée, les paroles de la consécration : HOC EST ENIM CORPUS MEUM¹.

3. Après la consécration de l'Hostie, le Prêtre, continuant à la tenir entre le pouce et l'index de chaque main, les autres doigts étant étendus et joints, se redresse, pose les mains sur l'autel et fait la génuflexion. S'étant relevé, et suivant des

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VIII, n. 6.

yeux l'Hostie, il l'élève lentement et en ligne droite au-dessus du corporal, aussi haut qu'il le peut commodément, en sorte qu'elle puisse être vue des fidèles. L'ayant tenue un moment élevée, il l'abaisse; lorsqu'elle est près du corporal, il pose la main gauche sur l'autel sur le corporal, et de la main droite seule remet la sainte Hostie à l'endroit où elle était d'abord. Il fait ensuite de nouveau la gémuflexion¹, en posant les mains sur le corporal, de chaque côté.

Nota. — Depuis ce moment jusqu'à l'ablution, le pouce et l'index de chaque main ne doivent pas être séparés², sauf pour toucher l'Hostie: le Prêtre prend le calice et la pale entre l'index joint au pouce et les autres doigts; en tournant les feuillets, il saisit le signet entre l'index et le doigt du milieu ou bien entre le doigt du milieu et l'annulaire; lorsqu'il appuie les mains disjointes sur l'autel, il les pose sur le corporal (1).

558. — 15^o Consécration du calice. — 1. Après la deuxième gémuflexion, le Prêtre debout et droit, prenant la pale entre l'index et le doigt du milieu, découvre le calice, sur lequel, s'il est nécessaire, il purifie ses doigts en frottant légèrement les extrémités du pouce et de l'index de chaque main (ce qu'il fait toujours si quelque parcelle y est restée attachée³), en disant: SIMILI MODO, POSTQUAM CÆNATUM EST. A ACCIPIENS ET HUNC PRÆCLARUM CALICEM, il prend des deux mains le calice au nœud, de la droite au-dessus, de la gauche au-dessous, le soulève un peu, et le pose aussitôt sur l'autel sans le quitter, en continuant IN SANCTAS AC VENERABILES MANUS SUAS; il incline la tête à ITEM TIBI GRATIAS AGENS; puis, tenant toujours le calice au-dessous du nœud avec la main gauche, il fait de la droite un signe de croix au-dessus de la coupe à BENEDIXIT⁴; le reprenant alors des deux mains, il continue: DEDITQUE DISCIPULIS SUIS DICENS: ACCIPITE ET BIBITE EX EO OMNES. Après avoir dit ces paroles, tenant le calice de la droite par le nœud, il

(1) Lorsqu'il doit appuyer les mains jointes sur l'autel, il se conforme à ce qui a été dit au n^o 538, 4 (S. R. C., n. 2572, ad 21).

¹ Ibid. — ² Ibid., n. 5. — ³ Ibid., n. 7. — ⁴ Ibid.

l'élève un peu sans l'incliner, le prend de la gauche par le pied, mettant en dessous les trois derniers doigts et en dessus le pouce et l'index, pose les coudes sur l'autel, incline la tête, et prononce attentivement, sans interruption, et à voix basse, comme précédemment, les paroles de la consécration: HIC EST ENIM CALIX SANGUINIS MEI...

2. Après les paroles de la consécration, il dépose le calice sur le corporal, et fait la gémuflexion, en disant: HÆC QUOTIES-CUMQUE FECERITIS IN MEI MEMORIAM FACIETIS. S'étant relevé, il reprend le calice des deux mains, de la main droite par le nœud, de la gauche par le pied, et, le suivant des yeux, l'élève autant qu'il le peut commodément, comme il a fait pour l'Hostie; puis il le remet sur le corporal à sa place, le couvre de la pale, et fait de nouveau la gémuflexion¹.

559. — 16^o Après la consécration. — 1. Le Prêtre, ayant fait la gémuflexion, étend les mains devant la poitrine, et dit à voix basse: UNDE ET MEMORES... A DE TUIS DONIS AC DATIS, il joint les mains, puis, ayant posé la gauche sur le corporal, il fait de la droite trois signes de croix sur le calice et l'Hostie conjointement, en disant: HOSTIAM ✠ PURAM, HOSTIAM ✠ SANCTAM, HOSTIAM ✠ IMMACULATAM; il fait ensuite immédiatement un autre signe de croix sur l'Hostie seule, en disant: PANEM ✠ SANCTUM VITÆ ÆTERNÆ; puis un autre sur le calice seul, en ajoutant: ET CALICEM ✠ SALUTIS PERPETUÆ. Après quoi, les mains étendues devant la poitrine, il poursuit: SUPRA QUÆ PROPITIO AC SERENO²...

2. A SUPPLICES TE ROGAMUS..., il s'incline profondément, les mains jointes et appuyées sur le bord de l'autel³ (1). A ces mots: EX HAC ALTARIS PARTICIPATIONE, il pose les mains de chaque côté sur le corporal, et baise l'autel; en disant: SACROSANCTUM FILII TUI, il se redresse et joint les mains, puis mettant la gauche sur le corporal, il fait avec la droite un signe de croix sur l'Hostie et un autre sur le calice, en disant: COR ✠ PUS ET SAN ✠ GUINEM SUMPSEIMUS;

(1) Troisième position des mains.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VIII, n. 7. — ² Ibid., tit. IX, n. 1. — ³ Ibid.; S. R. C., n. 2572, ad 21.

posant ensuite la main gauche au-dessous de la poitrine, sans toucher la chasuble avec le pouce et l'index, il fait un signe de croix sur lui-même en disant : OMNI BENEDICTIONE CÆLESTI ET GRATIA REPLEAMUR ; il porte la main au front à OMNI BENEDICTIONE, à la poitrine à CÆLESTI, à l'épaule gauche à ET GRATIA, à l'épaule droite à REPLEAMUR. A PER EUMDEM, il joint les mains.

560. — 17^o Memento des morts. — 1. En disant : MEMENTO ETIAM, DOMINE, FAMULORUM..., le Prêtre étend les mains et les rejoint devant la poitrine, puis il les élève à la hauteur du visage ; il fait ce geste lentement, de manière à le terminer à IN SOMNO PACIS ; tenant alors les yeux arrêtés sur l'Hostie, il fait mention des fidèles trépassés, comme il a été dit pour les vivants. Après cette recommandation, les mains étendues, il continue : IPSIS, DOMINE, ET OMNIBUS... A la conclusion PER EUMDEM CHRISTUM..., il joint les mains, et fait une inclination de tête¹ (1).

2. Il pose ensuite la main gauche sur le corporal, se frappe la poitrine avec l'extrémité des trois derniers doigts de la main droite², sans toucher la chasuble avec le pouce et l'index, et prononce à voix médiocre : NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS ; puis il continue à voix basse, les mains étendues : FAMULIS TUIS... — Si le nom du Saint dont on dit la Messe ou dont on fait mémoire, se trouve dans cette oraison, il incline la tête vers le livre³ (2). Il joint les mains à PER CHRISTUM DOMINUM NOSTRUM.

(1) C'est la seule fois que les rubriques prescrivent de s'incliner au mot *Christus* non joint à *Jesus*. Les auteurs en ont cherché les raisons, et un sentiment fondé paraît être celui de Quarti et de Cavalieri : *Ad Christum caput inclinatum in memoriam et venerationem illius inclinationis capitis Christi morientis et descendens ad inferos ad liberandos defunctos.*

(2) Le mot *Joanne* se rapporte à saint Jean-Baptiste. Après saint Étienne et l'apôtre saint Mathias, on nomme : saint Barnabé, apôtre, dont la fête est le 11 juin ; saint Ignace d'Antioche, le 1^{er} février ; saint Alexandre, pape et martyr, le 3 mai ; les saints martyrs Marcellin et Pierre, le 2 juin ; les saintes Félicité et Perpétue, le 6 mars ; sainte Agathe, le 5 février ; sainte Lucie, le 13 décembre ; sainte Agnès, le 21 et le 28 janvier ; sainte Cécile, le 22 novembre ; sainte Anastasie, dont on fait mémoire le jour de Noël à la Messe de l'aurore seulement.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. IX, n. 2. — ² Ibid., n. 3. — ³ Ibid. ; S. R. C., n. 2572, ad 20.

3. Il continue aussitôt, les mains jointes : PER QUEM HÆC OMNIA DOMINE SEMPER BONA CREAS ; posant ensuite la main gauche sur le corporal, il fait de la droite trois signes de croix sur le calice et l'Hostie conjointement, en disant : SANCTI ✠ FICAS, VIVI ✠ FICAS, BENE ✠ DICIS ET PRÆSTAS NOBIS. Il découvre ensuite le calice, fait la gènesflexion, et, s'étant relevé, il prend respectivement avec le pouce et l'index de la main droite l'Hostie par le bas, un peu sur le côté, en s'aidant de l'index gauche (1), et, tenant de la main gauche le nœud du calice, il fait avec l'Hostie trois signes de croix au-dessus de la coupe, dans son diamètre intérieur, sans toucher ni dépasser les bords, et par le mouvement de toute la main, disant en même temps : PER IP ✠ SUM, ET CUM IP ✠ SO, ET IN IP ✠ SO : et immédiatement, sans cesser de tenir le calice de la main gauche, il fait deux autres signes de croix, à la même hauteur, entre la coupe et la poitrine, en disant : au premier, EST TIBI DEO PATRI ✠ OMNIPOTENTI ; au second, IN UNITATE SPIRITUS ✠ SANCTI. Il tient ensuite l'Hostie au-dessus de la coupe, et élève un peu de la gauche le calice avec l'Hostie, en disant : OMNIS HONOR ET GLORIA ; puis il dépose le calice, remet l'Hostie sur le corporal, se frotte légèrement, s'il en est besoin, les extrémités des pouces et index au-dessus de la coupe, recouvre le calice de la pale et fait la gènesflexion¹.

561. — 18^o Oraison dominicale. — 1. Le Prêtre, s'étant relevé et tenant les mains étendues sur le corporal, dit à voix haute : PER OMNIA SÆCULA SÆCULORUM. Le Servant ayant répondu AMEN, il dit OREMUS, en joignant les mains, et inclinant la tête vers le Saint-Sacrement, puis il continue : PRÆCEPTIS SALUTARIBUS MONITI... En commençant PATER NOSTER, il étend les mains, tient les yeux arrêtés sur le Saint-Sacrement et demeure ainsi jusqu'à la fin du PATER².

2. Lorsqu'on a répondu : SED LIBERA NOS A MALO, il dit tout bas : AMEN ; posant ensuite la main gauche sur le corporal, il prend, de la droite le purificateur, sans disjoindre le pouce

(1) Voir n^o 557, 1.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. IX, n. 3. — ² Ibid., tit. X, n. 1.

et l'index, tire la patène hors du corporal, et l'essuie avec le purificateur, qu'il dépose ensuite du côté de l'épître, à quelque distance du corporal. Il prend ensuite la patène entre l'index et le médius, la tient droite et appuyée sur l'autel, hors du corporal, la partie concave tournée vers le milieu de l'autel, et dit alors, à voix basse, la main gauche toujours posée sur le corporal : LIBERA NOS QUÆSUMUS... Au mot MARIA, il incline la tête vers le livre¹. Avant de dire : DA PROPITIUS PACEM IN DIEBUS NOSTRIS, il pose la main gauche au-dessous de la poitrine, et disant ces mots, il fait avec la patène un signe de croix sur lui-même² : il se touche le front à DA PROPITIUS, la poitrine à PACEM, l'épaule gauche à IN DIEBUS, l'épaule droite à NOSTRIS; il baise ensuite la patène près du bord³ supérieur, puis, s'aidant de l'index gauche, il glisse la patène sous l'Hostie, par le bas; en même temps, il continue : UT OPE MISERICORDIÆ TUÆ..., et achève la prière.

562. — 19^o Fraction de l'Hostie. — 1. Le Prêtre découvre ensuite le calice, fait la génuflexion, prend l'Hostie entre le pouce et l'index de la main droite, s'aidant de l'index gauche, la porte sur le calice, où s'aidant du pouce et de l'index de la main gauche, il rompt respectueusement l'Hostie par le milieu, en ligne droite, en disant : PER EUMDEM DOMINUM NOSTRUM JESUM CHRISTUM FILIUM TUUM. Il dépose sur la patène la moitié qu'il tient de la main droite, puis, de l'autre moitié qu'il tient dans la main gauche, il détache avec la droite une parcelle, par le bas⁴, en disant : QUI TECUM VIVIT ET REGNAT. Il garde cette parcelle entre le pouce et l'index de la main droite, dépose sur la patène, à côté de celle qui s'y trouve déjà, la moitié qu'il tient de la main gauche, et dit en même temps : IN UNITATE SPIRITUS SANCTI DEUS.

2. Il prend alors de la main gauche le calice par le nœud, et, tenant toujours la parcelle au-dessus de la coupe, dit à voix haute : PER OMNIA SÆCULA SÆCULORUM. Le Servant répond AMEN, et le Prêtre fait avec la parcelle trois signes

¹ Ibid., tit. v, n. 2. — ² Ibid., tit. x, n. 2. — ³ S. R. C., n. 1711, ad 5. — ⁴ S. R. C., n. 1275, ad 5.

de croix immédiatement au-dessus de la coupe, par le mouvement de toute la main, sans toucher ni dépasser les bords, en disant à voix haute : PAX ✠ DOMINI SIT ✠ SEMPER VOBIS ✠ CUM. Lorsque le Servant a répondu : ET CUM SPIRITU TUO, le Prêtre laisse tomber la parcelle dans le calice, disant à voix basse : HÆC COMMIXTIO ET CONSECRATIO... Il frotte ensuite légèrement les extrémités des pouces et index au-dessus de la coupe, couvre le calice de la pale, et fait la génuflexion¹.

563. — 20^o Agnus Dei. — 1. S'étant relevé, le Prêtre joint les mains devant la poitrine, sans les appuyer sur l'autel, incline médiocrement la tête vers le Saint-Sacrement, et dit à voix haute : AGNUS DEI, QUI TOLLIS PECCATA MUNDI, et posant la main gauche sur le corporal, il se frappe trois fois la poitrine avec l'extrémité des trois derniers doigts de la main droite, qu'il meut lentement sans l'appuyer sur l'autel, en disant : MISERERE NOBIS, et DONA NOBIS PACEM.

2. Il joint alors les mains et les pose sur l'autel², comme à l'ordinaire (1), et non sur le corporal³, et étant incliné médiocrement, les yeux arrêtés sur l'Hostie, il dit à voix basse les trois oraisons⁴ prescrites avant la communion.

3. Ces oraisons terminées, il se redresse, fait la génuflexion et dit, à voix basse, en se relevant : PANEM CÆLESTEM ACCIPIAM..., prend de la main droite, par le haut, les deux moitiés de l'Hostie, en s'aidant de l'index gauche, les met entre le pouce et l'index de la main gauche et, par le bas, les tient droites, un peu au-dessus du corporal, en les juxtaposant de manière à conserver à l'Hostie sa forme ronde. Il prend ensuite la patène de la main droite, la met entre l'index et le médius de la main gauche, au-dessous de l'Hostie qu'il tient entre le calice et sa poitrine, s'incline médiocrement sans s'appuyer sur l'autel ni toucher le corporal, se frappe trois fois la poitrine avec l'extrémité des derniers doigts de la main droite, en disant chaque fois à voix médiocre : DOMINE NON SUM DIGNUS, et poursuit tout bas : UT INTRES

¹ Rit. celeb. Miss., tit. x, n. 2. — ² Ibid. — ³ S. R. C., n. 2572, ad 21. — ⁴ Rit. celeb. Miss., tit. x, n. 3.

SUB TECTUM... Après s'être frappé la poitrine, il écarte à chaque fois lentement la main, sans la poser sur le corporal.

564. — 21^o Communion. — 1. *Ayant achevé de dire le troisième DOMINE, NON SUM DIGNUS, le Prêtre se redresse, prend avec le pouce et l'index de la main droite, par le haut, la moitié de l'Hostie dont il a rompu une parcelle, et la met sur l'autre¹; puis il prend avec le pouce et l'index de la main droite, par le bas, les deux moitiés réunies, et fait avec elles un signe de croix au-dessus de la patène, sans en dépasser les limites, en disant : CORPUS DOMINI NOSTRI...; aux mots JESU CHRISTI, il incline la tête². Pendant ce temps, la main gauche doit demeurer immobile. Il s'incline ensuite, s'accoude sur l'autel comme pour la consécration, et prend avec respect les deux parties de l'Hostie (1), continuant à tenir la patène au-dessous; puis il dépose la patène sur le corporal, se redresse, joint les mains devant le bas du visage, et demeure quelques instants en méditation sur le Saint-Sacrement³.*

2. *Après ce moment de recueillement, il abaisse et disjoint les mains, et, pendant qu'il dit à voix basse : QUID RETRIBUAM DOMINO PRO OMNIBUS QUÆ RETRIBUIT MIHI, il découvre le calice, fait la gémuflexion, prend la patène de la main droite : s'il y voit des parcelles, il les fait tomber dans le calice; puis il recueille avec la patène les parcelles qui peuvent rester sur le corporal⁴, tandis que, de la gauche, il en relève les bords pour faire glisser les parcelles sur la patène.*

3. *Après avoir recueilli les parcelles, il prend de la main gauche la patène à l'endroit où il la tenait de la droite, la porte au-dessus du calice, la tient un peu inclinée, et la purifie soigneusement en y passant le pouce et l'index droits séparés, pour faire tomber dans le calice les parcelles qui peuvent s'y trouver; puis il frotte légèrement les extrémités de ces doigts au dessus du calice⁵.*

(1) Si l'Hostie restait, en tout ou en partie, attachée au palais ou aux dents, et s'il était difficile de la détacher avec la langue, on la prendrait avec le Précieux Sang, ou même avec la purification ou l'ablution.

¹ Martinucci, Wapelhorst, Schober. — ² S. R. C., n. 2850, ad 1. — ³ Rit. celeb. Miss., tit. X, n. 3. — ⁴ Ibid., n. 4. — ⁵ Rit. celeb. Miss., tit. X, n. 4.

4. *Après avoir purifié la patène, le Prêtre, la tenant toujours de la main gauche, pose cette main sur l'autel, et prend avec les trois doigts libres de la main droite (1) le calice au-dessous du nœud, en disant : CALICEM SALUTARIS ACCIPIAM..., jusqu'à SALVUS ERO (2); il fait alors un signe de croix avec le calice, en disant : SANGUIS DOMINI NOSTRI...; aux mots JESU CHRISTI, il incline la tête¹. Portant ensuite avec la main gauche la patène au-dessous du menton, il prend respectueusement tout le Précieux Sang avec la parcelle (3), sans renverser la tête et sans aspiration bruyante.*

Nota. — Si le Prêtre doit distribuer la communion, il se conforme à ce qui est dit ci-après nos 587 et 588.

565. — 22^o Purification et ablution. — 1. *Quand il a pris le Précieux Sang, le Prêtre, sans quitter le milieu de l'autel, pose sur le corporal la main gauche tenant la patène, et aussitôt, même s'il reste des gouttes du Précieux Sang², il présente le calice au Servant, qui y verse du vin; il dit en même temps : QUOD ORE SUMPSIMUS..., et tient le calice au-dessus de l'autel sans l'y poser; quand le Servant a versé suffisamment de vin, il élève un peu le calice pour faire signe de cesser. — Le vin de la purification devrait égaler en quantité celui de la consécration; s'il n'atteint pas la même quantité, le Prêtre meut, en tournant, le calice, afin que le vin passe sur toute la paroi touchée par le Précieux Sang. Il prend ensuite ce vin, du côté de la coupe par lequel il a pris le Précieux Sang, en tenant la patène sous le menton; puis il pose la patène sur le corporal, du côté de l'évangile, et le calice au milieu.*

2. *Mettant alors les pouces et les index au-dessus du calice, il prend la coupe des deux mains avec les autres doigts, va au coin de l'épître, pose le calice sur l'autel, et reçoit sur*

(1) Voir n^o 538, 12, in fine.

(2) Le rubrique du Canon semble autoriser le Prêtre à dire ces paroles immédiatement après *Quid retribuam...*, mais elle doit être expliquée par la rubrique générale.

(3) Si la parcelle restait dans le calice, le Prêtre la prendrait avec le vin de la purification.

¹ S. R. C., n. 2850, ad 1. — ² S. R. C., n. 2850, ad 2; 4071; ad 4.

les pouces et les index, qu'il frotte l'un contre l'autre en prenant garde de n'en pas toucher l'orifice de la burette, du vin d'abord, puis de l'eau en plus grande quantité; il dit en même temps la prière *CORPUS TUUM DOMINE...*, qu'il continue et achève en faisant ce qui suit. Il s'avance vers le milieu de l'autel, dépose le calice entre le corporal et le purificateur, prend le purificateur de la main droite, le met sur la main gauche restée sur la coupe, et s'essuie les doigts avec le purificateur, en revenant au milieu de l'autel.

3. Le Prêtre, qui dès lors ne joint plus les extrémités des pouces et des index, met le purificateur dans la main gauche (1), pose cette main sur l'autel, et prend de la droite le calice par le nœud. Portant le purificateur au-dessous du menton, il prend l'ablution, pose le calice sur le corporal, et s'essuie les lèvres avec le purificateur¹.

4. Il essuie ensuite le calice avec le purificateur. Pour cela il place le purificateur plié en deux sur la coupe, prend de la main gauche le calice, fait entrer avec la droite le purificateur jusqu'au fond de la coupe, et le fait passer tout autour, en dedans et en dehors, avec le pouce à l'extérieur; puis il retourne le purificateur sans le déplier, et essuie la coupe une seconde fois.

5. Il remet ensuite le calice sur le corporal, déplie le purificateur, l'étend sur le calice, met la patène dessus, puis la pale (2). Il prend alors le calice de la main gauche par le nœud et le dépose hors du corporal, du côté de l'évangile. Puis il plie le corporal: d'abord la partie qui est en avant, puis celle qui est en arrière, la partie qui est à sa droite, et enfin celle qui est à sa gauche, prend la bourse, met le corporal dedans, laisse la bourse sur l'autel au milieu, prend

(1) La pratique la plus commode consiste à rabattre le purificateur plié en deux sur les trois doigts du milieu de la main gauche, en retenant entre le doigt annulaire et le petit doigt la partie où est le pli, et à tenir la partie où sont les extrémités entre le pouce et l'index, en tournant vers le dedans de la main la partie où l'ourlet, qui se trouve dans la longueur, est en dessus.

(2) S'il a employé à l'offertoire une petite cuiller, le Prêtre la met sur le purificateur, au-dessous de la patène, comme au commencement.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. x, n. 5.

le voile, en couvre le calice, met la bourse dessus, et le place au milieu de l'autel, comme au commencement de la Messe¹.

566. — 23^o Postcommunion. — 1. Le Prêtre, ayant mis le calice au milieu de l'autel, se rend au coin de l'épître et lit la communion à voix haute, les mains jointes. Puis il retourne au milieu de l'autel, le baise, joint les mains, se tourne vers le peuple et dit *DOMINUS VOBISCUM*, observant ce qui est dit au n^o 547, 1. Il revient aussitôt vers le livre, dit *OREMUS* et les oraisons, comme au commencement de la Messe².

Nota. — Si le Prêtre devait transporter lui-même le livre, il le prendrait après avoir placé le calice au milieu de l'autel; puis, faisant le salut à la croix³, il placerait le livre au coin de l'épître, et lirait la communion.

2. Quand les oraisons sont entièrement finies, et non auparavant, il ferme le livre, de manière que la tranche soit tournée vers le milieu de l'autel, et joint les mains. — S'il ne doit pas dire l'évangile *IN PRINCIPIO*, il laisse le livre ouvert.

3. Il revient ensuite au milieu de l'autel, le baise, joint les mains, se tourne et dit *DOMINUS VOBISCUM*, observant ce qui est dit n^o 547, 1; puis, restant tourné vers le peuple, les mains jointes, il dit *ITE MISSA EST*. — S'il doit dire *BENEDICAMUS DOMINO*, il se retourne vers l'autel après avoir dit *DOMINUS VOBISCUM*, et dit *BENEDICAMUS DOMINO*, tenant les mains jointes.

Nota. — Pendant le Carême, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au mercredi Saint, à la Messe de la férie, le Prêtre ayant récité les oraisons avec leurs conclusions ordinaires, reste à la même place près du livre, dit *OREMUS* en étendant et rejoignant les mains comme à l'ordinaire, et tenant les mains jointes et la tête inclinée (1), il ajoute: *HUMILITATE CAPITA VESTRA DEO*; puis il dit l'oraison *SUPER POPULUM*, les mains étendues.

(1) Le Prêtre, après avoir dit *Oremus* en s'inclinant à l'ordinaire vers la croix, continue dans la même position: *Humiliate capita vestra Deo*.

¹ Ibid. — ² Rit. celeb. Miss., tit. xi, n. 1. — ³ Ibid., tit. vi, n. 1.

4. *Après avoir dit* ITE MISSA EST, *ou après* DOMINUS VOBISCUM, *s'il doit dire* BENEDICAMUS DOMINO, *il se tourne vers l'autel, incline la tête*¹, *appuie les mains jointes sur l'autel* (1), *et dit à voix basse* : PLACEAT TIBI, SANCTA TRINITAS...

567. — 24^o *Bénédition.* — *Il pose ensuite les mains étendues sur l'autel* (2), *le baise au milieu, se redresse, puis élève les yeux et les mains qu'il étend en même temps et rejoint aussitôt* (3) *en disant à voix haute* BENEDICAT VOS OMNIPOTENS DEUS, *et inclinant la tête à ce dernier mot* (4); *ayant alors les mains jointes et les yeux baissés, il se tourne par sa droite vers le peuple, pose la main gauche au-dessous de la poitrine, et donne de la main droite la bénédiction au peuple par un signe de croix*² : *il le fait verticalement dans les mêmes limites que le signe de croix sur lui-même, tenant le petit doigt tourné vers les fidèles et tous les doigts unis et étendus*³, *il dit en même temps* : PATER, ET FILIUS, ET SPIRITUS SANCTUS. *Quand il tient la main devant son front, il dit* PATER; *puis* ET FILIUS *en abaissant la main; il termine, en traçant la ligne horizontale.*

568. — 25^o *Dernier évangile.* — *Achevant ensuite le cercle, il se rend au coin de l'évangile, les mains jointes, et dit à voix haute* : DOMINUS VOBISCUM; *il pose la main gauche sur l'autel, ou sur le Missel s'il s'en sert, fait avec le pouce droit un signe de croix sur l'autel, ou sur le livre au commencement du texte de l'évangile* (5), *puis sur son front, sa bouche*

(1) Septième position des mains.

(2) Sixième position des mains.

(3) Troisième position des mains.

(4) Le Prêtre s'incline au mot *Deus* pour rendre hommage aux trois Personnes de la Sainte Trinité, qu'il va nommer en donnant la bénédiction.

(5) On lit dans la rubrique : *Signans altare seu librum.* On en conclut qu'il faut faire le signe de croix sur le livre quand on lit l'évangile dans le Missel. Des auteurs modernes enseignent que, si on lit l'évangile sur le tableau, on fait le signe de croix sur le tableau s'il est à portée, et sur l'autel quand le tableau est trop éloigné.

¹ Ibid., tit. XII, n. 1. — ² Rit. celeb. Miss., tit. XII, n. 1. — ³ Ibid., tit. III, n. 5; tit. XII, n. 1.

et sa poitrine, en disant : INITIUM SANCTI EVANGELII SECUNDUM JOANNEM, *ou* SEQUENTIA...; *en se signant lui-même, il pose la main gauche au-dessous de la poitrine. Étant tourné comme au premier évangile, c'est-à-dire obliquement*¹, *vers le coin de l'autel, il lit l'évangile, les mains jointes. En disant* : ET VERBUM CARO FACTUM EST, *il fait la genuflexion dans la même direction, en appuyant les mains sur l'autel, et termine l'évangile au même lieu*². — *Il fait de même s'il lit, dans un autre évangile, des paroles qui demandent la genuflexion.*

Nota. — Si le Prêtre a lu l'évangile dans le Missel, il ne baise pas le livre à la fin; il le ferme de manière que la tranche se trouve tournée vers le coin de l'évangile³ (1).

569. — 26^o *Retour à la sacristie.* — 1. *Après le dernier évangile, s'il y a des prières prescrites, le Prêtre se met à genoux sur le bord du marche-pied, au milieu, où il récite ces prières les mains jointes : il peut revenir au milieu de l'autel et faire une inclination de tête à la croix, ou, plus simplement, du coin de l'autel aller directement s'agenouiller*⁴.

2. *Après les prières, il remonte à l'autel, prend le calice de la main gauche par le nœud, tournant le voile en dehors s'il ne couvre pas le calice de tous les côtés, pose la droite sur la bourse, fait une inclination de tête à la croix, descend au bas des degrés en se retirant un peu du côté de l'évangile, et fait une inclination profonde à l'autel, ou, si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, une genuflexion*⁵ *sur le pavé*⁶. — Si, après le dernier évangile, il ne doit pas dire de prières prescrites, *il se rend au milieu de l'autel, prend le calice de la main gauche, etc., comme il est dit ci-dessus.*

3. *Il recoit ensuite sa barrette des mains du Servant, se couvre, et retourne à la sacristie comme il en est venu, disant*

(1) Aucune règle ne prescrit que la tranche du livre soit tournée vers le milieu de l'autel : nous donnons ici l'usage général.

¹ S. R. C., n. 3792, ad 5. — ² Rit. celeb. Miss., tit. XII, n. 1. — ³ Gayantus, Bauldry, Cavalieri, de Conny. — ⁴ S. R. C., n. 3637, ad 8. — ⁵ Rit. celeb. Miss., tit. XII, n. 6. — ⁶ S. R. C., n. 2682, ad 47.

*l'antienne TRIUM PUERORUM et le cantique BENEDICITE*¹ (1). Si la porte de la sacristie est derrière l'autel, le Prêtre rentre à la sacristie en passant par le côté de l'épître².

Nota. — Au temps pascal, on ajoute ALLELUIA à l'antienne. Aux fêtes doubles, on doit dire l'antienne en entier avant le cantique³. Si l'Office que l'on a récité et la Messe que l'on vient de célébrer sont, l'un du rite double, l'autre du rite semi-double ou simple (2), on est libre de dire l'antienne en entier avant le cantique⁴.

4. En arrivant à la sacristie, il fait, sans se découvrir, une inclination profonde au crucifix ou à l'image qui en tient la place, dépose le calice (3), ôte sa barrette, et quitte les ornements dans l'ordre inverse de celui dans lequel il les a pris. En quittant l'aube, il tire d'abord la manche gauche, puis fait passer l'aube au-dessus de sa tête, et tire la manche droite. Il baise la croix de l'étole, du manipule et de l'amict, comme il a fait en s'habillant.

Nota. — Si le Prêtre est obligé de quitter les ornements à l'autel, il les dépose au coin de l'évangile, et récite l'antienne TRIUM PUERORUM, comme ci-dessus.

5. Après avoir quitté les ornements, il se retire en lieu convenable, afin de rendre au Seigneur les actions de grâces qui lui sont dues⁵ (4).

(1) Si l'on ne savait pas le cantique par cœur, on le réciterait au commencement de l'action de grâces.

(2) Cela arrive, par exemple, lorsque, en Carême ou un jour de Quatre-Temps ou de vigile, ayant récité un Office du rite double, on célèbre la Messe de la fête ou de la vigile; cela se produit encore lorsque, à certains jours, on célèbre dans une église étrangère.

(3) Si le voile ne couvre pas le calice de tous les côtés, le Prêtre tourne le voile de manière qu'on ne voie pas le calice.

(4) Les Rubriques ne prescrivent pas au Prêtre de se laver les mains en ce moment, et il n'y a pas de raison de le faire, puisqu'il s'est lavé les doigts aux ablutions.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ² S. R. C., n. 3029, ad 12. — ³ *Miss., Gratiarum actio.* — ⁴ S. R. C., n. 4011, ad 2. — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, tit. XII, n. 6; *Codex*, can. 818.

CHAPITRE II

DE LA MESSE BASSE DE REQUIEM.

570. — 1. Le Prêtre qui célèbre la Messe des morts, doit, en récitant les prières de la préparation, terminer les psaumes par *Gloria Patri...*, et ajouter *Alleluia* au Temps pascal, car la préparation ne fait partie ni de la Messe ni de l'Office des morts. Il fait de même pour l'action de grâces. Il baise aussi les ornements.

2. Il observe ensuite toutes les cérémonies ordinaires de la Messe, *sauf quelques exceptions* :

1^o Après l'antienne *Introibo*, et la réponse du Servant, il omet le psaume *Judica me Deus*, dit de suite *Adjutorium nostrum...*, et le reste comme à l'ordinaire¹.

2^o En commençant l'introït, il ne se signe pas; mais, posant la main gauche sur l'autel², il fait de la droite un signe de croix sur le Missel, comme pour le bénir. Après le psaume, on ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète *Requiem æternam*, etc.³.

3^o On ne dit ni *Gloria in excelsis*, ni *Alleluia*, ni *Jube Domine benedicere*, ni *Dominus sit in corde meo*; on ne baise point le livre à la fin de l'évangile⁴, et on ne dit pas *Per evangelica dicta*⁵; on omet le *Credo*⁶.

4^o En disant *Deus qui humanæ substantiæ*, etc., le Prêtre omet le signe de croix sur l'eau; à la fin du psaume *Lavabo*, il ne dit point *Gloria Patri* ni *Requiem æternam*⁷.

5^o A l'*Agnus Dei*, le Prêtre, au lieu de *miserere nobis*, dit *dona eis requiem*, et, au lieu de *dona nobis pacem*, il dit *dona eis requiem sempiternam*⁸, sans se frapper la poitrine; il tient alors les mains jointes, sans les appuyer sur l'autel; il les y appuie ensuite pour les oraisons.

6^o Il omet la première oraison avant la communion *Domine Jesu Christe qui dixisti*⁹.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. XIII, n. 1. — ² S. R. C., n. 2572, ad 25. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ S. R. C., n. 2956, ad 12. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ⁷ *Ibid.* — ⁸ *Ibid.* — ⁹ *Ibid.*

7^o A la fin, au lieu d'*Ite Missa est*, le Prêtre, tourné vers l'autel, dit *Requiescant in pace*.

8^o Il ne donne point la bénédiction; après avoir dit *Placeat* et baisé l'autel, il va immédiatement dire l'évangile de saint Jean comme à l'ordinaire.

CHAPITRE III

DE LA MESSE BASSE DEVANT LE SAINT-SACREMENT EXPOSÉ.

571. — 1^o Observations et règles générales. — 1. En règle générale, il n'est pas permis de célébrer la Messe à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, même s'il est voilé, ou renfermé dans le ciboire; telle est l'ancienne discipline de l'Église¹. Cependant, on peut le faire, s'il y a nécessité ou cause grave, s'il existe une coutume immémoriale, ou si l'on a un indult spécial².

2. Là où existerait la coutume invétérée de célébrer la Messe devant le Saint-Sacrement exposé les jours de fête, cela ne pourrait se faire qu'avec la permission de l'Ordinaire pour chaque cas en particulier; le désir de l'Église est que cette pratique ne soit pas fréquente.

3. Il n'est pas permis de distribuer la communion à l'autel de l'exposition, même pendant la Messe³; la coutume contraire n'est pas tolérée (1).

4. Il est d'usage, dans certaines églises, de laisser alors la croix sur l'autel pendant la Messe; dans la plupart, on la supprime. Chaque église peut conserver sa coutume

(1) Les raisons pour lesquelles on autorise la célébration de la Messe devant le Saint-Sacrement, dit Gardellini, n'ont pas la même valeur pour légitimer la distribution de la communion; et l'on doit conserver à cette fin le Saint-Sacrement à un autre autel. Il faut donc avoir deux autels dans une église où ont lieu les fonctions pour lesquelles un second autel est nécessaire. On peut toujours ériger un autel provisoire et y mettre un tabernacle portatif, pour y déposer les saintes Espèces pendant l'exposition (S. R. C., n. 3525, ad 4).

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. XII, n. 9; S. R. C., n. 1406; 1421, ad 5; 3448, ad 1; 4353. — ² S. R. C., 3124, ad 2 et 3; 3448, ad 1; 3728, ad 2; 4353. — ³ S. R. C., n. 3448, ad 1; 3482; 3505, ad 1 et 3; 3525, ad 4; 4353; *Ephem. lit.*, t. VI, p. 638.

sur ce point, pourvu qu'on enlève la croix en dehors de la Messe¹.

5. On ne peut pas sonner la clochette, même à l'élévation².

6. Comme les rites de la Messe devant le Saint-Sacrement exposé ne sont point dans les rubriques du Missel, il faut s'en tenir à l'enseignement des Rubricistes.

7. Les inclinations au mot Jésus et les genuflexions, même aux deux évangiles, se font vers le Saint-Sacrement; on excepte la genuflexion qu'on fait à *Flectamus genua*³.

8. Les règles pour les genuflexions sont les suivantes : 1^o On fait la genuflexion à deux genoux *in plano*, en arrivant à l'autel et en le quittant; 2^o On fait la genuflexion sur le marchepied pendant la Messe : chaque fois qu'on arrive au milieu de l'autel, et chaque fois qu'on le quitte; chaque fois qu'on se détourne et chaque fois qu'on se retourne.

9. Toutes les fois que le Prêtre se tourne vers le peuple, s'il est déjà au milieu de l'autel, il baise d'abord celui-ci et fait la genuflexion; mais s'il arrive au milieu, il commence par faire la genuflexion et baise ensuite l'autel; se retirant un peu de côté de l'évangile, il se tourne obliquement vers les fidèles (1), sans tourner complètement le dos à l'autel, et dit *Dominus vobiscum*⁴.

10. Lorsque le Saint-Sacrement est exposé, le Prêtre ne peut jamais prendre les ornements sur l'autel⁵.

572. — 2^o Cérémonies particulières. — 1. Aussitôt que le Prêtre, allant à l'autel, arrive en vue du Saint-Sacrement, il se découvre et donne sa barrette au Servant. En arrivant, il fait la genuflexion à deux genoux sur le pavé⁶.

2. Il monte ensuite à l'autel, pose le calice du côté de

(1) Tournant le dos au coin de l'évangile plutôt qu'à l'autel (Gardellini, *in Instr. Clem.*, § xxx, 13).

¹ S. R. C., n. 2365, ad 1; Benoit XIV, *Constit. Accepimus*, 16 juillet 1746. — ² *Inst. Clem.*, § 16; S. R. C., n. 3157, ad 10; 3448, ad 2. — ³ S. R. C., n. 2859; 3875, ad 4; Merati, *Martinucci*. — ⁴ Rub. du Jeudi Saint; *Cer. Ep.*, l. II, c. xxiii, n. 7; Gardellini, *Instr. Clem.*, § 30, n. 13. — ⁵ Gardellini, *Inst. Clem.*, § 30, n. 25. — ⁶ *Ibid.*

l'évangile et fait la gèneuflexion. Quand il a placé le calice sur le corporal, il fait de nouveau la gèneuflexion, va ouvrir le Missel, dispose les signets, revient au milieu, fait la gèneuflexion, se retire un peu du côté de l'évangile, descend au bas des degrés, fait la gèneuflexion d'un seul genou sur le plus bas degré, et commence la Messe¹.

3. Étant monté à l'autel, il fait la gèneuflexion avant et après *Oramus te Domine...*, et avant de dire *Kyrie eleison*².

4. Après le *Gloria in excelsis*, ou, si on ne le dit pas, après le *Kyrie eleison*, le Prêtre, ayant baisé l'autel, fait la gèneuflexion, se tourne à demi vers les assistants (1), pour dire *Dominus vobiscum*, revient au milieu, fait une nouvelle gèneuflexion, et se rend au côté de l'épître pour dire l'oraison ou les oraisons (2).

5. Quand il vient au milieu de l'autel pour dire le *Munda cor meum*, il fait d'abord la gèneuflexion, récite cette prière et ce qui suit, fait une nouvelle gèneuflexion et va lire l'évangile. — S'il faut faire la gèneuflexion pendant l'évangile, il la fait vers le Saint-Sacrement.

6. Après avoir baisé le Missel, il revient au milieu de l'autel. Si l'on doit dire le *Credo*, il fait la gèneuflexion, puis commence le symbole en élevant les mains et les rejoignant aussitôt. Après le *Credo*, il baise l'autel, fait la gèneuflexion et dit *Dominus vobiscum* (3). Il renouvelle la gèneuflexion après s'être tourné vers l'autel. — S'il n'y a pas *Credo*, il fait la gèneuflexion, baise l'autel, et dit *Dominus vobiscum*.

7. Après l'oblation de l'hostie, il fait la gèneuflexion avant d'aller au côté de l'épître. Lorsqu'il revient au milieu, il fait une gèneuflexion avant de prendre le calice pour dire *Offerimus*.

8. Après *Veni sanctificator*, lorsqu'il a béni les Oblats, il ne joint pas les mains, mais il les pose sur l'autel, fait la gèneuflexion, et se rend au coin de l'épître pour se laver

(1) Voir ci-dessus n° 571, 9.

(2) Si le Prêtre ne devait pas dire le *Gloria in excelsis* ou *Dominus vobiscum* aussitôt après *Kyrie eleison*, il pourrait réciter le *Kyrie* au livre.

(3) Voir ci-dessus n° 571, 9.

Les auteurs en général. — ² Les auteurs en général.

les mains¹. Pour cela, il descend du marchepied, se place hors de l'autel au coin de l'épître, tourné en face du peuple; mais il n'est pas nécessaire qu'il descende sur le pavé: il est seulement prescrit de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement².

9. Avant de dire *Orate fratres* il baise l'autel et fait la gèneuflexion; il se place comme pour *Dominus vobiscum*; puis, sans achever le cercle, il revient au milieu par le même côté, et fait de nouveau la gèneuflexion³. — Depuis ce moment jusqu'après la communion, il n'y a rien de particulier.

10. Pour l'ablution, il n'est pas nécessaire que le Prêtre quitte le milieu de l'autel⁴; mais il peut, après avoir pris la purification, recevoir au même lieu l'ablution des doigts sans se déranger (1).

11. Ayant pris l'ablution, il continue la Messe, en observant, à *Dominus vobiscum* et *Ite Missa est*, les règles déjà données pour les gèneuflexions et pour la manière de se tourner. S'il doit dire *Benedicamus Domino*, il le dit après s'être retourné vers l'autel et avoir fait la gèneuflexion.

12. Pour donner la bénédiction, ayant baisé l'autel, et dit *Benedicat vos omnipotens Deus* sans incliner la tête à ce dernier mot, il fait la gèneuflexion; puis il se tourne comme pour *Dominus vobiscum*, et donne la bénédiction, après laquelle il ne revient pas au milieu; mais sans achever le tour, et sans faire la gèneuflexion, il se retourne par sa gauche et va lire le dernier évangile. En disant *Initium*, il ne fait pas le signe de croix sur l'autel⁵; il est libre de le faire sur le canon (2) s'il peut l'atteindre facilement.

(1) Suivant d'autres auteurs, le Prêtre, ayant fait la gèneuflexion prend des deux mains le calice et va prendre l'ablution comme à l'ordinaire. Après avoir reçu l'ablution, s'étant essuyé les mains, il revient au milieu de l'autel, garde le manuterge dans la main gauche, fait la gèneuflexion et prend le calice de la droite. (*Mem. rit.*, Bauldry, Du Molin.)

(2) D'après tous les anciens auteurs, suivis par Falise, de Conny, de Herdt et autres, le Prêtre, en disant *Initium*, ne fait pas le signe de

¹ Gardellini, *Inst. Clem.*, § 30, n. 28. — ² S. R. C., n. 2682, ad 48. — ³ Rub. du Vendredi Saint. — ⁴ La plupart des auteurs. — ⁵ Ibid.

En disant *Et Verbum caro factum est*, il fait la genuflexion vers le Saint-Sacrement.

13. Étant revenu au milieu, il fait la genuflexion avant de prendre le calice, et se retire un peu du côté de l'évangile pour descendre au bas des degrés; il fait la genuflexion à deux genoux sur le pavé, retourne à la sacristie, et reprend sa barrette à l'endroit où il l'avait quittée¹.

Nota 1^o. — On observerait les mêmes cérémonies si le Saint-Sacrement était momentanément *voilé*², ou renfermé dans le saint ciboire.

Nota 2^o. — Pour les *oraisons* à dire à cette Messe, voir n^o 506.

CHAPITRE IV

DE LA MESSE BASSE EN PRÉSENCE DES PRÉLATS ET DES PRINCES.

ARTICLE PREMIER

De la Messe en présence des grands Prélats.

573. — 1^o Observations et règles générales. — 1. On entend par grands Prélats : les Cardinaux, dans le monde entier; les Patriarches et les Archevêques, dans leur province; les Évêques dans leur diocèse; les Nonces ou Légats, dans le pays de leur nonciature³ ou légation.

2. Lorsqu'un de ces Prélats doit assister à la Messe, on prépare devant l'autel un prie-Dieu ou faldistoire, avec deux coussins, un pour les bras et un pour les genoux :

croix sur l'autel; il peut le faire sur le canon. Cela est fondé sur la rubrique du Jeudi Saint qui donne cette prescription, motivée par la présence du Saint-Sacrement sur la table même de l'autel. Les *Ephemerides liturg.* (t. X, p. 30) enseignent que le Prêtre ne doit faire le signe de croix sur l'autel ni quand le Saint-Sacrement est sur l'autel, ni quand il est exposé.

Si le Prêtre dit un évangile propre dans le Missel, il fait le signe de la croix sur le livre.

¹ S. R. C., n. 2427, ad 10. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. III, n. 2. — ³ *Ibid.*

pour les *Cardinaux*, les coussins sont rouges, et, les jours de pénitence, violets; pour les *Évêques*, ils sont verts, et, les jours de pénitence, violets.

a) Si l'on se sert d'un prie-Dieu, on le recouvre d'un tapis de la couleur des coussins, et on met ceux-ci par-dessus. S'il n'y avait pas de place devant l'autel pour le prie-Dieu, on le mettrait par côté, tourné obliquement vers l'autel.

b) S'il y a plusieurs Prélats, on dispose plusieurs prie-Dieu, ou un seul assez grand, avec des coussins pour chacun.

c) On met sur la crédence l'instrument de paix, recouvert d'un petit voile de la couleur du jour.

574. — 2^o Cérémonies particulières. — 1. Autant que possible, le Célébrant arrive à l'autel avant le Prélat; il y monte, dispose le calice et le Missel¹, puis descend par le côté au bas des degrés, du côté de l'évangile, où il se tient tourné vers le coin de l'épître, les mains jointes. Quand le Prélat arrive, le Prêtre le salue par une inclination profonde; et quand le Prélat lui a fait signe de commencer, il le salue de nouveau, fait la révérence convenable à l'autel, et commence la Messe sans changer de place², ayant le Servant à sa gauche.

2. Si le Prélat est au prie-Dieu avant l'arrivée du Célébrant, celui-ci, en arrivant, donne sa barrette au Servant, salue le Prélat, fait la révérence convenable à l'autel, y monte par le milieu, dispose tout comme à l'ordinaire, descend par le côté au bas des degrés, à la place indiquée plus haut, et observe ce qui est dit au n^o précédent³.

3. Au *Confiteor*, au lieu de dire *vobis fratres* et *vos fratres*, le Célébrant dit *tibi Pater* et *te Pater* en se tournant, profondément incliné, vers le Prélat; s'ils étaient plusieurs de même dignité, il pourrait dire *vobis Patres* et *vos Patres*.

4. Après le *Confiteor* et les prières, il vient au milieu, et ayant dit *Oremus*, il fait au Prélat l'inclination profonde, puis il monte à l'autel comme à l'ordinaire, en disant *Aufer a nobis*, etc.⁴.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. III, n. 2. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.*, n. 8. — ⁴ *Ibid.*, n. 16.

5. Après l'évangile, il ne baise pas le Missel et ne dit pas *Per evangelica dicta*. Le Servant porte le Missel ouvert à baiser au Prélat, auquel il ne fait aucune révérence avant, et la genuflexion après; le Prélat, debout, baise le livre et dit *Per evangelica*, etc. Le Prêtre attend, pour continuer la Messe, que le Clerc ait remis le Missel sur le pupitre.

a) Quand même aucun Prélat ne baise le Missel (comme il arrive lorsqu'ils sont plusieurs d'égale dignité, car alors on ne le présente à aucun d'eux), le Prêtre ne doit pas le baiser non plus.

b) Si les Prélats ne sont pas d'égale dignité, on porte le Missel à baiser au plus digne¹.

6. A l'offertoire, le Prêtre bénit l'eau comme à l'ordinaire; le Prélat ne doit pas la bénir.

7. Pendant l'Agnus Dei, le Servant se rend à la crédence, prend l'instrument de paix couvert du voile, monte directement à la droite du Célébrant, sur le marchepied, s'agenouille et découvre l'instrument de paix. Le Prêtre, après avoir dit l'oraison *Domine Jesu Christe qui dixisti*, etc., baise d'abord l'autel au milieu; puis, les mains jointes, il baise l'instrument de paix² présenté par le Clerc à genoux à sa droite, en disant *Pax tecum*. Le Clerc répond *Et cum spiritu tuo*³, puis recouvre l'instrument, se lève et le porte⁴ au Prélat, ou à chacun des Prélats successivement, s'ils sont plusieurs. En arrivant près du prie-Dieu, il découvre l'instrument, et le présente à chacun en disant *Pax tecum*; chacun répond *Et cum spiritu tuo*. Le Clerc qui porte la paix ne salue pas auparavant; mais il fait la révérence convenable, après⁵. Il recouvre ensuite l'instrument de paix, et le rapporte à la crédence. Pendant ce temps, le Prêtre continue la Messe.

8. Après avoir dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, le Prêtre se tourne et fait au Prélat l'inclination profonde, comme pour lui demander la permission de bénir, puis il bénit le peuple vers le côté où n'est pas le Prélat⁶. Si

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XXX, n. 3. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XXX, n. 3. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, tit. XI, n. 3. — ⁴ *Car. Ep.*, ibid. — ⁵ *Ibid.* — ⁶ *Ibid.*; *Rit. celeb. Miss.*, tit. XII, n. 3.

le Prélat est au milieu, il donne la bénédiction vers le côté de l'évangile.

9. Après le dernier évangile, il reste au coin de l'autel, fait l'inclination profonde au Prélat, et attend qu'il soit parti. Si le Prélat reste, le Prêtre va au milieu de l'autel, prend le calice, descend au bas des degrés par le milieu, fait la révérence convenable à l'autel et l'inclination profonde au Prélat, reçoit la barrette, se couvre et retourne à la sacristie.

ARTICLE II

De la Messe devant un Prince Souverain ou devant un Prélat hors du lieu de sa juridiction.

575. — 1. Pour un Evêque hors du lieu de sa juridiction, on prépare un prie-Dieu avec seulement deux coussins violets, et l'instrument de paix. On lui donne à baiser l'instrument de paix, mais non l'évangile; on le salue en allant à l'autel et en partant. On fait de même s'ils sont plusieurs¹. — Pour le reste, on ne tient pas compte de leur présence.

2. Pour un Prince Souverain, on observe ce qui suit : 1^o au *Confiteor*, le Célébrant, se tenant devant le milieu de l'autel, comme à l'ordinaire, dit *vobis fratres, vos fratres*, sans lui faire aucune inclination; 2^o après l'évangile, on lui donne à baiser le commencement du texte sur un Missel autre que celui de l'autel qui est baisé par le Célébrant; 3^o on lui présente l'instrument de paix à baiser; 4^o le Prêtre ne s'incline pas vers lui avant la bénédiction, et il la donne comme à l'ordinaire².

¹ *Car. Ep.*, ibid., n. 2 et 3. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XXIX, n. 8 et 9.

CHAPITRE V

DU BINAGE (1).

576. — 1^o Messes de binage dans la même église. — Si un Prêtre doit célébrer deux Messes dans la même église, il observe ce qui suit :

1. A la première Messe, il prend le Précieux Sang avec un grand soin, de manière qu'il n'en reste plus sur le bord du calice. Puis il pose le calice sur le corporal, le couvre de la pale et, tenant les mains jointes, dit : *Quod ore sumpsimus*, etc.; ensuite, en disant *Corpus tuum Domine*, etc., il se purifie les doigts dans le petit vase d'eau préparé sur l'autel du côté de l'épître, et les essuie avec le purificateur. Il ôte alors la pale, et, sans essuyer le calice, il le couvre du purificateur, de la patène, de la pale et du voile, et laisse le corporal étendu sur l'autel; puis il continue la Messe comme à l'ordinaire, sans faire la gèneflexion devant le calice.

2. Après la première Messe, s'il doit, à peu d'intervalle, célébrer la seconde au même autel, et si un autre Prêtre n'y célèbre pas entre temps, il laisse le calice à l'autel, sur le corporal (il aura eu soin alors de mettre l'hostie sur la patène en couvrant le calice à la fin de la première Messe). Dans le cas contraire, il emporte le calice à la sacristie, et le place sur un corporal, en lieu convenable; quand il rapportera le calice pour la seconde Messe, le corporal devra être étendu d'avance sur l'autel.

Il pourrait aussi mettre le calice dans le tabernacle, le laissant couvert du purificateur, de la patène et de la pale seulement : en arrivant à l'autel pour la seconde Messe, il le sortirait du tabernacle et le préparerait sur l'autel, comme il est dit au numéro précédent.

3. A la seconde Messe, le Prêtre laisse le calice sur le corporal pendant l'oblation de l'hostie. Il va ensuite au coin de l'épître. Il n'essuie pas le calice avant d'y verser le vin,

(1) Pour les règles générales concernant le binage, voir n^o 402.

et ne le pose pas hors du corporal : mais il le tient soulevé au-dessus de l'autel, ou bien il met la pale sous le pied et l'appuie sur l'autel. Il ne l'essuie pas non plus, après avoir versé le vin et l'eau.

4. Quand il a reçu les ablutions, le Prêtre peut y ajouter l'eau avec laquelle il s'est purifié les doigts à la première Messe; on peut aussi verser cette eau dans la piscine, après la Messe¹.

577. — 2^o Messes de binage dans des églises différentes. — Si un Prêtre doit célébrer plusieurs Messes dans des églises différentes :

1. Il observe, à la fin de la première Messe, les cérémonies indiquées au n^o 576, 1.

2. Quand la première Messe est terminée, le Prêtre vient au milieu de l'autel, découvre le calice, prend les gouttes du Précieux Sang qui peuvent y être restées, et y verse de l'eau en quantité au moins égale à celle du vin qu'il avait consacré; il purifie le calice avec cette eau, et la verse, *par le côté de la coupe où il a pris le Précieux Sang*, dans un vase préparé pour cela, essuie le calice avec le purificateur, le recouvre comme à l'ordinaire, et retourne à la sacristie (1).

3. L'eau qui a servi à purifier le calice peut être prise avec les ablutions à la Messe du lendemain²; le Prêtre peut aussi l'emporter, pour la prendre avec les ablutions à la dernière Messe; ou encore, en imbiber de l'étoffe ou du coton qu'il brûlera ensuite; ou enfin, la verser dans la piscine³ (2).

(1) Le Prêtre dispensé, par indult, du jeûne eucharistique pour la seconde Messe, pourrait prendre les ablutions comme à l'ordinaire (S. Off., 2 mai 1923; A. A. S., ann. 1923, p. 585).

(2) S'il y avait des raisons pour ne pas purifier le calice à l'autel après la Messe, le Célébrant l'emporterait aussitôt à la sacristie, le déposerait sur un corporal, et, revêtu de tous les ornements, ferait ce qui a été dit pour la purification à l'autel.

¹ *Rituale Romanum, Appendix, De Sacram. Euch.*; S. R. C., n. 3764, ad 15.

² *Appendix ad Rituale, de Missa bis eadem die celebranda*; S. R. C., n. 3068.

³ *Ibid.*

CHAPITRE VI

DE LA PREMIÈRE MESSE D'UN PRÊTRE NOUVELLEMENT ORDONNÉ.

578. — 1^o Observations et règles générales. — 1. Il est très recommandable qu'un Prêtre nouvellement ordonné soit assisté par un autre Prêtre, lorsqu'il célèbre la Messe pour la première fois¹.

2. Le Prêtre assistant suit avec attention le nouveau Prêtre dans les prières et les cérémonies, fait avec lui les signes de croix et les révérences, en le précédant plutôt qu'en le suivant²; mais il s'abstient de l'avertir s'il n'omet pas des choses essentielles; et, s'il faut l'avertir, il le fait par un signe plutôt que par une parole.

3. Le Prêtre assistant doit être revêtu du surplis, même s'il a droit à un habit de chœur spécial. Bien que la fonction qu'il remplit ne demande pas l'étole, il peut prendre dès le début, si c'est l'usage³, l'étole de la couleur du jour, ou la mettre seulement à partir de la consécration.

579. — 2^o Préparation à la Messe. — 1. Le Prêtre assistant se rend à la sacristie et se revêt du surplis. Il dispose les signets du Missel de manière que le nouveau Prêtre n'éprouve aucun embarras pour y trouver ce qu'on doit dire.

2. Il fera bien de s'assurer par lui-même que tout est préparé.

3. Il se rend à l'autel à la suite du Servant⁴, la tête nue et les mains jointes. — S'il y a lieu de faire une révérence en allant de la sacristie à l'autel, il dirige, au besoin, le nouveau Prêtre dans les cérémonies à observer.

580. — 3^o Commencement de la Messe. — 1. En arrivant à l'autel, le Prêtre assistant se place à la droite du Célébrant, se retire un peu pendant que le Servant reçoit la barrette, et fait avec lui la révérence convenable;

¹ Janssens, Carpo. — ² Janssens. — ³ S. R. C., n. 3515, ad 7. — ⁴ Vinitor, Janssens, Carpo.

il peut monter à l'autel pour assister le nouveau Prêtre, pendant qu'il dispose le calice et ouvre le Missel.

2. Il se met ensuite à genoux sur le pavé à la droite du Célébrant, le Servant étant à la gauche de celui-ci, pour le commencement de la Messe. Auparavant, si c'est l'usage, il présente au Prêtre le livre pour réciter ou entonner l'hymne *Veni Creator*; si on ne chante pas l'hymne, le Prêtre peut la réciter avec le Prêtre assistant et le Servant; il peut dire ou chanter à la suite le verset et l'oraison¹, ou bien commencer aussitôt la Messe (1).

581. — 4^o Introït, Évangile. — 1. Après les prières de la confession, le Prêtre assistant monte à l'autel à la droite du nouveau Prêtre, l'accompagne, et se rend près du Missel, sur le degré au-dessous du marchepied. Il l'assiste pendant l'introït, puis le suit au milieu de l'autel. Il demeure à sa droite pendant le *Kyrie eleison* et le *Gloria in excelsis*, et revient au côté de l'épître pour l'oraison ou les oraisons. Il peut montrer au nouveau Prêtre les oraisons, et tourner les feuillets du Missel quand il en est besoin.

2. Lorsque le Servant vient prendre le Missel pour l'évangile, le Prêtre assistant se rend devant l'autel au bas des degrés, fait la révérence convenable, et va au coin de l'évangile. Il assiste à l'évangile sur le degré au-dessous du marchepied, et à la gauche du Prêtre.

3. Après l'évangile, il s'approche du milieu de l'autel, et reste près du Missel. Il assiste au *Credo*, si on doit le dire.

582. — 5^o Offertoire, Consécration, Communion. — 1. Pendant que le nouveau Prêtre verse le vin et l'eau dans le calice, le Prêtre assistant veille à ce qu'il n'y mette pas une trop grande quantité d'eau.

(1) On peut chanter ou réciter cette hymne, même avant la Messe basse. Si on la chante, rien ne s'oppose à ce que le Prêtre, après l'avoir entonnée, la continue sans chanter avec ceux qui l'assistent, puis commence la Messe; on poursuit pendant ce temps le chant de l'hymne, qui, alors, ne comporte ni verset ni oraison.

¹ Les mêmes auteurs.

2. Pendant que le nouveau Prêtre se lave les doigts, le Prêtre assistant reste près du Missel. Il regarde si le calice et l'hostie sont convenablement placés sur le corporal, et les met, s'il y a lieu, à la place qu'ils doivent occuper.

3. Pendant *Quam oblationem*, il peut prendre l'étole, s'il ne l'a pas prise au commencement de la Messe, se met à genoux à la place qu'il occupe, et veille à ce que le nouveau Prêtre prononce bien les paroles de la consécration. Pendant l'élévation du calice, il soutient au besoin le manipule, qui pourrait toucher l'Hostie.

4. Lorsque le nouveau Prêtre prend le calice pour communier sous l'Espèce du vin, le Prêtre assistant veille à ce qu'il tienne la patène au-dessous du menton, et regarde s'il ne laisserait pas échapper quelques gouttes du Précieux Sang¹.

5. Si le nouveau Prêtre donne la communion, le Prêtre assistant peut soutenir la patène sous le menton des communicants² (1), s'il le croit utile.

583. — 6^o. *Postcommunion*. — 1. Il demeure près du Missel pendant que le nouveau Prêtre prend la purification et l'ablution. Lorsque le Servant vient prendre le Missel, le Prêtre assistant fait la révérence convenable devant le milieu de l'autel, et retourne au côté de l'épître³.

2. Il observe, à l'antienne de la communion et aux oraisons, ce qui est indiqué pour le commencement de la Messe.

3. Pendant la prière *Placeat*, il passe au côté de l'évangile, pour recevoir la bénédiction et assister au dernier évangile.

4. Après le dernier évangile, si l'on dit ou chante le *Te Deum*⁴ ou le *Magnificat*, il présente le livre au Célébrant pour l'oraison de l'action de grâces (2).

(1) Cela est une distinction accordée, en vertu de la coutume, à un Prêtre constitué en dignité (S. R. C., n. 1210). Janssens pense qu'on peut faire la même chose à l'égard d'un nouveau Prêtre, à cause du danger où il pourrait être de laisser tomber une Hostie.

(2) On peut chanter le *Te Deum* ou le *Magnificat*, avec ou sans ver-

¹ Janssens. — ² Vinator, Janssens, Carpo. — ³ Janssens. — ⁴ Janssens, Carpo.

CHAPITRE VII

RÈGLES A OBSERVER LORSQU'IL FAUT CONSACRER DES HOSTIES
POUR LA COMMUNION DES FIDÈLES
OU POUR L'EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT.

584. — 1. Les hosties à consacrer doivent toujours se trouver sur l'autel au moment de l'*offertoire*¹.

2. On doit auparavant avoir enlevé avec soin des hosties les *parcelles* ou *fragments* qui sont prêts à se détacher² (1).

3. Au commencement de la Messe, si les hosties sont en *petit nombre*, on les met ordinairement sur la patène, ou, si la patène ne peut les contenir facilement, sur le corporal, du côté de l'évangile, ou sur une autre patène du même côté. Si les hosties sont en *grand nombre*, on les met dans un ciboire³ fermé avec son couvercle, ou bien dans un calice couvert d'une patène ou d'une pale⁴ (2).

a) Le vase sacré qui contient les hosties, se place *en*

set et oraison. Si l'on ne chante pas l'oraison, le Prêtre peut se retirer à la sacristie dès qu'il a entonné l'hymne. Les oraisons doivent être chantées sur le ton ferial, avec la conclusion brève.

(1) Cela se fait en passant les hosties entre le pouce et l'index de la main droite, ou au moins, s'il faut préparer à la fois un très grand nombre d'hosties, en les passant légèrement au crible, et les secouant, pour faire tomber les fragments.

Cette même opération doit être faite par celui qui place les hosties dans un ciboire à consacrer. A ce propos, une Instruction de la S. C. pour la Discipline des Sacrements (26 mars 1929) rappelle qu'il ne convient pas que les hosties soient entassées pêle-mêle, sans ordre aucun, dans le ciboire autant que celui-ci peut en contenir : manière de faire irrespectueuse et qui présente un double inconvénient : celui de produire, par le frottement des hosties, de nombreuses parcelles, et celui plus grave de créer une réelle difficulté pour le Prêtre de prendre une hostie sans en entraîner une autre qui facilement sera projetée hors du ciboire. Les hosties doivent, au contraire, être placées une à une dans le ciboire, convenablement rangées, et sans le remplir jusqu'à plein bord (Cf. Instr. S. C. de Discipl. Sacram., 29 mars 1929; A. A. S., ann. 1929, p. 631; Ami du Clergé, ann. 1930, p. 31-39).

(2) Il convient de couvrir le ciboire (mais non de son pavillon), en le portant à l'autel et en le reportant à la sacristie : la même règle s'applique à tous les vases sacrés.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 3. — ² Ibid., n. 1; Instr. S. C. de Discipl. Sacram., 29 mars 1929; A. A. S., ann. 1929, p. 631. — ³ Rit. celeb. Miss., tit. II, n. 3. — ⁴ Ibid.

arrière du calice ; si les dimensions de l'autel ne le permettraient pas, on le mettrait sur le côté.

b) Lorsqu'on doit consacrer une *grande hostie* pour l'exposition du Saint-Sacrement, on la place sur le corporal, au lieu du ciboire ou des petites hosties.

4. A l'offertoire : 1^o Si les hosties sont *dans un ciboire*, le Prêtre, ayant placé le calice hors du corporal, approche un peu le ciboire vers lui, à sa droite ou à sa gauche, le découvre avec la main droite¹, et met le couvercle sur le corporal. (Il ferait de même si elles étaient dans un calice.) Il ôte ensuite la pale du calice, prend la patène avec la grande hostie, dit *Suscipe sancte Pater*, etc., et place l'hostie et la patène comme à l'ordinaire. Après l'offrande, il recouvre le vase sacré² et le remet à sa place ; 2^o Si les hosties sont *sur la patène*, il les dépose sur le corporal, à sa gauche, après l'offrande ; 3^o Si elles sont déjà *sur le corporal*, il les y laisse pendant l'offrande : il prend garde de ne pas les toucher avec la manche de l'aube ou avec le manipule.

Nota. — S'il faut consacrer une hostie pour l'exposition du Saint-Sacrement, il doit *ouvrir la lunule*, quand même l'hostie pourrait être vue à travers le verre³.

5. A la consécration, il prend la grande hostie seule, laissant les petites sur le corporal. Si les hosties sont dans un ciboire ou dans un calice, ou si c'est une hostie dans la lunule, il approche et *découvre* le ciboire, le calice ou la lunule, comme à l'offertoire, après avoir dit *ut nobis Corpus et Sanguis fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi* ; lorsqu'il a fait la genuflexion, après l'élévation de l'hostie, il recouvre le vase sacré et le remet à sa place, avant de découvrir le calice⁴.

6. Si les hosties qui viennent d'être consacrées doivent être conservées dans le tabernacle, le Prêtre, après avoir communié sous les deux Espèces⁵, qu'il donne ou non la communion, fait la genuflexion, met les hosties dans le ciboire ou dans la lunule, si elles n'y sont pas déjà, puis

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 3. — ² Ibid. — ³ S. R. C., n. 3524, ad 6. — ⁴ Rit. celeb. Miss., ibid., tit. VIII, n. 5. — ⁵ Ibid., tit. X, n. 5.

dans le tabernacle (1) : il fait à nouveau la genuflexion avant de refermer le tabernacle.

Nota. — Si les hosties étaient sur le corporal, il serait inutile de le purifier avant la communion du calice ; on devrait le purifier avant de prendre la purification du vin. — S'il faut purifier le ciboire, voir ci-après n^o 585.

7. Si l'on était obligé de laisser le ciboire sur l'autel jusqu'à la fin de la Messe, le Prêtre se conformerait à ce qui est prescrit pour la Messe en présence du Saint-Sacrement exposé¹ ; au dernier évangile, il ne ferait pas le signe de croix sur l'autel², mais sur le canon³, ou seulement sur lui-même⁴.

CHAPITRE VIII

DE LA PURIFICATION DU CIBOIRE, DE LA LUNULE, ET DU PLATEAU DE COMMUNION.

585. — 1. On purifie le ciboire comme la patène, en passant partout le pouce et l'index de la main droite pour faire tomber les parcelles dans le calice.

2. On peut avoir à purifier un ciboire pour y mettre des hosties qu'on vient de consacrer, ou pour l'emporter à la sacristie.

1^o Pour purifier un ciboire *avant d'y mettre des hosties qu'il vient de consacrer*, le Prêtre, après avoir pris le Précieux Sang et déposé le calice, ouvre le tabernacle, fait la genuflexion, retire le ciboire s'il n'est pas déjà sur l'autel, le découvre, pose le pavillon hors du corporal, puis le couvercle sur le corporal, ôte les hosties s'il s'en trouve dans le ciboire, les met sur la patène, et purifie le ciboire comme il est

(1) Le moment de mettre les hosties dans le tabernacle est après avoir pris le Précieux Sang, comme il arrive toutes les fois qu'on doit distribuer la communion, ou purifier le ciboire, ou exposer l'hostie dans l'ostensoir ; et cela, afin qu'il n'y ait pas d'interruption entre la communion sous l'une ou sous l'autre Espèce.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 7. — ² Rub. du Jeudi Saint. — ³ Les auteurs, en général. — ⁴ Rub. du Jeudi Saint.

dit ci-dessus. Il met ensuite les hosties dans le ciboire, — ayant soin, s'il y a lieu, de mettre d'abord celles qu'il vient de consacrer, puis les anciennes en dessus, — recouvre le ciboire, le replace dans le tabernacle, fait la genuflexion, et ferme le tabernacle. Il remet le canon s'il l'a dérangé, découvre le calice, purifie le corporal et la patène, prend la purification, et termine la Messe comme à l'ordinaire (1).

2^o Pour purifier un ciboire *qui doit être emporté à la sacristie*, le Prêtre, après avoir pris le Précieux Sang, ou après avoir distribué la communion, purifie le ciboire comme il est dit plus haut n^o 1. Ensuite il y fait mettre du vin, fait passer le vin tout autour de la coupe, s'aidant au besoin de l'index droit pour détacher les parcelles, le verse dans le calice, boit la purification, et prend les ablutions comme à l'ordinaire; il essuie le calice, puis le ciboire avec le purificateur. Après avoir purifié et essuyé le ciboire, il y remet le couvercle, et le place hors du corporal, *sans le pavillon*.

3. Lorsqu'il faut purifier la lunule, ou en renouveler l'hostie, le Prêtre, après avoir pris le Précieux-Sang, ouvre le tabernacle, fait la genuflexion, sort la lunule du tabernacle, en retire l'hostie, divise celle-ci en deux au-dessus de la patène, et la prend sans se signer. Ensuite, il fait tomber dans le calice les parcelles restées sur la paroi de la lunule, ferme et dépose la lunule hors du corporal, et purifie la patène; ou bien, il met dans la lunule l'hostie qu'il a consacrée, la replace dans le tabernacle, fait la genuflexion, ferme le tabernacle, puis purifie le corporal et la patène.

4. Le Prêtre purifie le plateau de communion, quand il y a lieu, comme il purifie la patène, en faisant glisser

(1) Chaque fois qu'on renouvelle les Saintes Espèces, si l'on n'a qu'un ciboire à sa disposition, il faut le vider complètement et en ôter les parcelles. Il faudrait, autant que possible, consommer les hosties anciennes; car ajouter les hosties nouvelles aux anciennes présente un inconvénient: les anciennes peuvent se mélanger et rester fort longtemps dans le ciboire. L'emploi de deux ciboires est la meilleure solution. Il n'est pas à propos de mettre du vin dans le ciboire qu'on purifie, si l'on doit y remettre immédiatement des hosties, à cause de l'humidité qui y restera nécessairement.

avec grand soin les parcelles dans le calice, ou, si la communion est donnée en dehors de la Messe, dans le ciboire¹,

CHAPITRE IX

DE LA DISTRIBUTION DE LA COMMUNION.

586. — 1^o Règles générales. — 1. Régulièrement, on donne la communion pendant la Messe, après la communion du Prêtre. On peut aussi, pour une cause raisonnable², la donner immédiatement avant ou après la Messe, et en dehors du temps de la Messe.

2. On ne peut pas distribuer la communion en dehors du temps où il est permis de célébrer la Messe³.

3. Le Célébrant de la Messe *chantée* et de la Messe *conventuelle* basse ne peut la donner, immédiatement avant ou après, *revêtu des ornements sacrés de la Messe*⁴.

4. Il n'est pas permis de distribuer la communion, soit pendant la Messe, soit en dehors, à un autel où le *Saint-Sacrement est exposé*. Pendant le temps de l'exposition, le Saint-Sacrement doit être conservé à un autre autel pour la communion⁵.

5. Au cas où il n'y a pas assez d'hosties pour la communion des fidèles, le Prêtre peut diviser les hosties, s'il y a véritable nécessité⁶.

6. Dans la distribution de la communion, en plus de la nappe de communion prescrite par le Missel et le Rituel, les communiantes doivent faire usage du *plateau de communion*⁷ (1).

(1) Pour l'usage du plateau de communion, voici les prescriptions faites par la *S. Congrégation pour la Discipline des Sacrements*, dans son *Instruction Dominus Salvator Noster*, approuvée par S. S. Pie XI et adressée, sur son ordre, à tous les Ordinaires, en date du 26 mars 1929: 1^o Le plateau de communion est *toujours obligatoire*, sauf pour la dis-

¹ Instr. S. C. de Discipl. Sacram., 26 mars 1929; A. A. S., ann. 1929, p. 631. — ² Rit. Rom., tit. IV, c. II, n. 10; S. R. C., n. 3822, ad 3. — ³ S. R. C., n. 2572, ad 25. — ⁴ S. R. C., n. 4177, ad 3. — ⁵ S. R. C., n. 3448, ad 1; 3449, ad 3; 3482; 3505, ad 1 et 3; 3525, ad 4; 4353. — ⁶ S. R. C., n. 2704, ad 1. — ⁷ Instr. S. C. de Discipl. Sacram., 26 mars 1929; A. A. S., ann. 1929, p. 631.

ARTICLE PREMIER

Règles pour donner la communion pendant la Messe.

Le Prêtre distribue la communion après avoir pris le Précieux Sang; il peut le faire soit avec des hosties qu'il vient de consacrer, soit avec des hosties consacrées précédemment. Il peut aussi être amené, pendant la Messe, à donner la communion à des malades.

§ 1. — De la distribution de la communion pendant la Messe avec des hosties consacrées à cette Messe⁽¹⁾.

587. — 1. Après avoir communié sous les deux Espèces, le Prêtre pose le calice sur le corporal, du côté de l'évangile s'il y a un ciboire, et à sa place ordinaire s'il n'y en a pas, et le couvre de la pale.

2. Si les hosties sont sur le corporal, il fait la gèneuflexion, les met sur la patène, et fait une seconde gèneuflexion¹

tribution de la communion à la Messe pontificale et à la Messe solennelle; dans ces deux cas, c'est, en effet, le Prêtre assistant ou le Diacre qui tient la patène de la Messe sous le menton des communicants (Instr., n. 5). Pour la même raison on peut aussi excepter la Messe basse où le Prêtre a consacré une seule hostie pour communier le Servant; — 2° Régulièrement, les fidèles doivent eux-mêmes tenir le plateau sous leur menton (Instr., ibid.). Cependant, la S. Congrégation des Rites a répondu à l'Archevêque de Toulouse que, s'il est nécessaire, le plateau peut aussi être tenu devant les communicants par le Servant de Messe; — 3° Les fidèles, en plaçant le plateau sous leur menton, en le donnant au Prêtre, ou en le faisant passer à leur voisin de communion, doivent éviter de le renverser ou de l'incliner : ce qui ferait tomber et se disperser les parcelles qu'il pourrait contenir (Instr., n. 6).

Pendant la distribution de la communion, les communicants se passent le plateau les uns aux autres; le dernier communié de la rangée le donne au Prêtre qui l'apporte au premier fidèle communicant de la rangée suivante; enfin le dernier communié le donne également au Prêtre, et celui-ci l'emporte sur l'autel. (Cf. Ami du Clergé, ann. 1930, p. 37).

Pour la matière et la forme du plateau de communion, voir n° 67, 4°.

(1) Nous mettons en italiques le texte de la rubrique du Missel et du Rituel. (Voir n° 542, note 1).

¹ Rit. celeb. Miss., tit. x, n. 6.

avant de se tourner vers les communicants. Si elles sont déjà dans un ciboire, il place ce ciboire au milieu du corporal, l'ouvre, en pose le couvercle sur le corporal, et fait la gèneuflexion¹.

3. Quand le Servant a terminé le CONFITEOR, le Prêtre, les mains jointes, se tourne vers les communicants, en s'écartant un peu du côté de l'évangile pour ne pas tourner le dos à l'autel, et dit MISERERE VESTRI... Il dit ensuite INDULGENTIAM..., en faisant un signe de croix sur les communicants, sans séparer le pouce de l'index² (1).

4. Il se retourne vers l'autel, fait la gèneuflexion, prend de la main gauche la patène, ou le ciboire³ par le nœud, entre l'index et le doigt du milieu; il prend en même temps, avec le pouce et l'index de la droite, en repliant les autres doigts, une hostie, qu'il tient un peu au-dessus de la patène ou du ciboire, et se tourne entièrement vers le peuple. Tenant les yeux arrêtés sur le Saint-Sacrement, il prononce⁴ à voix haute, sans élever l'hostie : ECCE AGNUS DEI, ECCE QUI TOLLIT PECCATA MUNDI, puis trois fois, DOMINE NON SUM DIGNUS... Ayant dit trois fois ces dernières paroles⁵, et non auparavant, il descend par le milieu de l'autel, s'approche des communicants, en commençant par ceux qui sont du côté de l'épître, et donne la communion : il fait chaque fois un signe de croix avec l'hostie, sans sortir celle-ci de l'étendue du ciboire ou de la patène, et dit à chacun, même s'ils sont très nombreux : CORPUS DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI CUSTODIAT ANIMAM TUAM IN VITAM ÆTERNAM. AMEN⁶ (2).

(1) On emploie toujours le pluriel pour cette prière, même quand il n'y a qu'une seule personne à communier.

(2) Pour distribuer convenablement la communion et éviter tout accident, le Prêtre doit : 1° tenir solidement le ciboire dans la main gauche, afin qu'un choc ne puisse pas le faire vaciller; 2° distribuer la communion sans lenteur, mais aussi gravement que le requiert le ministère qu'il remplit; il faut surtout éviter la précipitation lorsque le ciboire est plein; 3° tenir les yeux modestement arrêtés sur les hosties; 4° prendre garde de donner deux hosties à la même personne; 5° éviter

¹ Cavalieri, de Herdt, Carpo, Bouvry; Cf. Pontif., Subdiaconat. uni confere rend. — ² Rit. celeb. Miss., tit. x, n. 6; Rit. Rom., tit. IV, c. II, n. 1 et suiv. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid.

5. Le Prêtre, ayant fini de donner la communion, revient à l'autel sans rien dire; il y monte par le milieu, et non par le côté; il dépose sur le corporal le ciboire ou la patène, et fait la genuflexion s'il reste des hosties. Quand il ne reste pas d'hosties, le Prêtre purifie le ciboire où étaient les hosties : si les hosties étaient sur le corporal, il le purifie ainsi que la patène (1), faisant tomber les parcelles recueillies dans le calice.

a) S'il reste peu d'hosties, le Prêtre les consomme, surtout s'il est difficile de les mettre dans le tabernacle; ensuite, il purifie le ciboire ou le corporal.

b) Quand les hosties sont trop nombreuses pour être consommées, le Prêtre couvre le ciboire du couvercle et du pavillon, le met dans le tabernacle, fait la genuflexion, et ferme le tabernacle.

6. Il prend ensuite la purification, et continue la Messe comme à l'ordinaire¹.

§ 2. — De la distribution de la communion pendant la Messe avec des hosties consacrées précédemment.

588. — 1. Pour donner la communion avec des hosties consacrées précédemment (ce qu'on peut faire même aux Messes de *Requiem*²), le Prêtre, ayant pris le Précieux Sang, met le calice sur le corporal, du côté de l'évangile,

de toucher, soit avec les doigts, soit avec l'hostie, les lèvres ou le visage de la personne qui reçoit la communion; pour cela, tenir repliés les trois derniers doigts, et en mettant l'hostie sur la langue, la presser légèrement avec l'extrémité du pouce, qu'on retire aussitôt; 6° avoir soin de ne pas humecter ses doigts en touchant la langue des communicants; 7° en été, éviter de donner au premier des communicants l'hostie qu'on a tenue en disant *Domine non sum dignus*, et qui peut, à cause de la sueur, adhérer aux doigts; 8° ne jamais avoir dans la main gauche le purificateur; 9° ne pas non plus tenir la patène en même temps que le ciboire. — Au mot *Jesu Christi*, il n'est pas prescrit d'incliner la tête.

(1) Si les hosties étaient sur le corporal, le Prêtre doit purifier le corporal après avoir donné la communion; et, d'après plusieurs auteurs, il ne le purifie pas avant de prendre le Précieux Sang.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. x, n. 6. — ² S. R. C., n. 3117.

vers le fond de l'autel, et le couvre de la pale. Otant ensuite, s'il est nécessaire, le canon du milieu de l'autel (1), il ouvre la porte du tabernacle, fait la genuflexion, tire le ciboire, le met au milieu du corporal, ferme le tabernacle¹ (2), ôte le pavillon qui couvre le ciboire, le met en dehors du corporal, découvre le ciboire, pose le couvercle sur le corporal², et observe ce qui est marqué au paragraphe précédent³.

2. Après la communion, il pose le ciboire sur le corporal, fait la genuflexion, recouvre le ciboire, mettant d'abord le couvercle, puis le pavillon, ouvre le tabernacle, y met le ciboire, fait la genuflexion⁴, ferme le tabernacle, et replace le canon s'il l'a dérangé.

§ 3. — De la communion des malades pendant la Messe.

589. — 1. Le Prêtre qui célèbre la Messe dans une chapelle attenante à la chambre d'un malade ou à une infirmerie, ne doit pas porter la communion aux malades pendant la Messe, si de la chambre ou de l'infirmerie on ne peut ni apercevoir l'autel ni entendre la voix du Célébrant.

2. Si au contraire des chambres qui avoisinent la chapelle, on peut entendre la voix du Célébrant, quoiqu'on n'aperçoive pas l'autel, le Célébrant peut, pendant la Messe, porter la communion, même en viatique, à ces malades quelque peu éloignés de l'autel, à condition d'employer l'*ombrellino* et un ou deux cierges⁵.

a) Dans ce cas, après la récitation, faite à l'autel⁶, du

(1) Le Servant peut enlever et remettre le canon, si le Prêtre ne peut pas le faire facilement.

(2) On peut laisser la porte ouverte, mais seulement s'il n'y a pas d'autres hosties consacrées dans le tabernacle.

¹ Rit. Rom., tit. IV, c. II, n. 1. — ² Ephem. lit., lib. I, p. 109. — ³ Rit. celeb. Miss., tit. x, n. 6; S. R. C., n. 3975, ad 3. — ⁴ Rit. Rom., ibid.; S. R. C., n. 3116. — ⁵ S. R. C., n. 2672, ad 1; 3322, ad 1 et 2; 4193, IV, 2° et 3°. — ⁶ S. R. C., n. 4193, IV, 2°.

Confiteor, Misereatur..., Indulgentiam..., Ecce Agnus Dei..., et Domine non sum dignus..., le Prêtre va communier les malades, après avoir communié, s'il y a lieu, les autres assistants.

b) Il dit *Misereatur vestri et Indulgentiam... vestrorum...* au pluriel¹, quand même il n'y aurait qu'un malade à communier.

ARTICLE II

Manière de donner la communion hors de la Messe (1).

590. — 1. Lorsqu'on doit donner la communion, le Servant allume deux cierges² à l'autel du Saint-Sacrement. Si la balustrade est éloignée de l'autel, il peut allumer un autre cierge³ qu'il portera en accompagnant le Prêtre, ou bien il l'allume d'avance à la balustrade. Il peut porter à l'autel la bourse⁴ de la couleur de l'Office du jour⁵, avec le corporal et la clef du tabernacle; il a soin qu'un petit vase d'eau (2) et un purificateur se trouvent sur l'autel du côté de l'épître, près du tabernacle.

2. Le Prêtre se rend à la sacristie, se lave les mains, et se revêt du surplis et de l'étole⁶ de la couleur de l'Office du jour⁷ (3). Si ce Prêtre a (comme Chanoine, par exemple)

(1) Un Prêtre ne peut pas distribuer la communion à un autel pendant qu'un autre Prêtre y dit la Messe. On ne doit pas employer la langue vulgaire pour cette cérémonie.

(2) En quelques églises, on met dans ce vase une éponge; cette manière de faire ne favorise ni la propreté ni le respect dû aux parcelles consacrées; la rubrique, non seulement ne l'indique pas, mais suppose le contraire; d'ailleurs on s'expose à laisser des parcelles sur cette éponge; cet usage ne doit donc pas être suivi. Le vase doit avoir un couvercle, et n'être pas de forme vulgaire; l'eau y doit être renouvelée souvent et jetée dans la piscine.

(3) On pourrait aussi employer l'étole de couleur blanche, au lieu de la couleur du jour (S. R. C., n. 2740, ad 12); alors, la bourse serait aussi de couleur blanche. La couleur du jour est préférable, car elle montre la relation étroite qui existe entre la Messe et la communion.

¹ Ibid., 3^o. — ² Rit. Rom., tit. IV, c. II, n. 1. — ³ Ephem. lit., t. II, p. 35. — ⁴ Martinucci. — ⁵ Cf. Rit. Rom., ibid.; S. R. C., n. 3515, ad 1. — ⁶ Rit. Rom., ibid. — ⁷ Ibid.; S. R. C., n. 2740, ad 12.

l'usage du rochet, il doit néanmoins prendre le surplis¹. Il prend la barrette, salue la croix de la sacristie, se couvre, et se rend à l'autel les mains jointes, si la bourse est à l'autel. Si la bourse n'est pas à l'autel, il la porte lui-même, appuyée contre sa poitrine².

3. En arrivant à l'autel, il donne sa barrette au Servant, fait la génuflexion sur le pavé, monte à l'autel, pose la bourse à plat, au milieu, en tire le corporal, et le déplie, après avoir placé la bourse comme pour la Messe. Il ouvre ensuite le tabernacle, fait la génuflexion, tire le ciboire, et observe ce qui est prescrit pour la communion donnée pendant la Messe, jusqu'à son retour à l'autel (Voir n. 587, 2-5).

4. Quand, de retour à l'autel, il a déposé le ciboire et fait la génuflexion, il frotte légèrement l'une contre l'autre, les extrémités du pouce et de l'index de la main droite au-dessus de la coupe; puis, continuant à tenir ces deux doigts joints, il recouvre le ciboire sans faire une seconde génuflexion³; ensuite, il se purifie les doigts dans le petit vase préparé pour cela, et les essuie avec le purificateur⁴.

5. Pendant ce temps⁵, c'est-à-dire après avoir fait la génuflexion, pendant qu'il couvre le ciboire et se purifie les doigts, il dit : *O sacrum convivium, in quo Christus sumitur, recolitur memoria passionis ejus, mens impletur gratia, et futurae gloriae nobis pignus datur.* Après cela, il dit : *Panem de caelo praestitisti eis*; le Servant répond : *Omne delectamentum in se habentem. Le Prêtre dit ensuite : Domine, exaudi orationem meam... Dominus vobiscum... Oremus : Deus, qui nobis sub Sacramento mirabili, passionis tuae memoriam reliquisti ; tribue, quaesumus, ita nos Corporis et Sanguinis tui sacra mysteria venerari, ut redemptionis tuae fructum in nobis jugiter sentiamus : Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia saecula saeculorum*⁶. Le Servant répond en temps voulu : *Et clamor meus ad te veniat ; Et cum spiritu tuo, et Amen*⁷.

¹ S. R. C., n. 2093, ad 5. — ² S. R. C., n. 2850, ad 3. — ³ S. R. C., n. 3116; 3975, ad 3-2; Merati, Bourbon, Martinucci. — ⁴ Rit. Rom., ibid. — ⁵ S. R. C., n. 3975, ad 3-2. — ⁶ Rit. Rom., tit. IV, c. II, n. 6 et 7; S. R. C., n. 3792, ad 10. — ⁷ Rit. Rom., ibid., n. 6; S. R. C., n. 3576, ad 11.

Nota. — Au Temps pascal et pendant l'octave du Saint-Sacrement, on ajoute *Alleluia* tant à l'antienne *O sacrum...*, qu'au verset *Panem de cælo...*, et à son répons¹. De plus, au lieu de l'oraison précédente, on dit celle-ci : *Spiritum nobis, Domine, tuæ charitatis infunde : ut quos Sacramentis paschalibus satiasti, tua facias pietate concordēs. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus, etc.*².

6. Le Prêtre replace ensuite le ciboire dans le tabernacle, fait la genuflexion, et ferme le tabernacle³; puis il donne la bénédiction avec la formule⁴ : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper* (1) : en disant *Benedictio Dei omnipotentis*, il élève les yeux, étend, élève et joint les mains, et incline la tête vers la croix⁵; puis, sans baisser l'autel, il se tourne vers le peuple, et continue : *Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*, en faisant un signe de croix⁶; il rejoint les mains en disant : *descendat super vos et maneat semper*, et se retourne vers l'autel par le même côté, sans achever le cercle. Le Servant répond *Amen*.

7. Il replie ensuite le corporal et le met dans la bourse. Il laisse la bourse sur l'autel, ou bien il la prend et la porte comme en venant à l'autel. Il fait alors l'inclination à la croix, descend au bas des degrés, fait la genuflexion sur le pavé, reçoit sa barrette, se couvre, et retourne à la sacristie. Arrivé à la sacristie, il salue la croix après s'être découvert, dépose la bourse s'il l'a portée, et quitte l'étole et le surplis.

591. — Remarques. — 1^o Si un Prêtre donne la communion immédiatement avant ou après la Messe, à l'autel où il célèbre, il le fait avec tous les ornements⁷, même de couleur noire. Il observe les cérémonies qui viennent d'être indiquées, omettant toutefois la bénédiction quand

(1) Un Évêque, en donnant cette bénédiction, fait trois signes de croix (S. R. C., n. 3731, ad 5).

¹ Ibid. — ² Rit. Rom., ibid., n. 8; S. R. C., n. 3116; 3975, ad 3-2. — ³ S. R. C., n. 2704, ad 6. — ⁴ Rit. Rom., ibid., n. 9; S. R. C., n. 3792, ad 10. — ⁵ Rit. Rom., ibid., n. 9. — ⁶ Ibid. — ⁷ Rit. Rom., tit. IV, c. II, n. 13.

il porte des ornements noirs¹. Au Temps pascal et pendant l'octave de la fête du Saint-Sacrement, si le Prêtre porte des ornements noirs, il omet *Alleluia* à l'antienne *O sacrum*, et au verset *Panem de cælo*; mais il dit l'oraison *Spiritum nobis*².

2^o En cas de nécessité, un Prêtre revêtu de tous les ornements, même noirs, pourrait se rendre à l'autel du Saint-Sacrement et y donner la communion, aussitôt avant ou après la Messe qu'il célèbre à un autre autel³. Il ne peut pas le faire en aube et étole seulement. Plus régulièrement, il devrait quitter les ornements, et prendre le surplis.

CHAPITRE X

SOMMAIRE DES CÉRÉMONIES DE LA MESSE BASSE.

ARTICLE PREMIER

Des inclinations.

592. — 1^o Inclinations de tête. — 1. Le Prêtre incline la tête vers la croix :

Lorsque, ayant ouvert le Missel, il vient au milieu de l'autel pour descendre au bas des degrés et commencer la Messe;

Quand il dit *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto* ;
Pendant le *Gloria in excelsis*, à ces mots : *Deo ; adoramus te ; gratias agimus tibi ; Jesu Christe ; suscipe deprecationem nostram ; Jesu Christe* ;

Toutes les fois qu'il dit *Oremus* ;

Toutes les fois qu'il prononce le nom de Jésus, excepté pendant l'évangile ;

Pendant le *Credo*, à ces mots : *Deum, Jesum Christum ; adoratur ;*

Au commencement de la préface, en disant *Deo nostro* ;
Aux deux *Memento* ;

¹ Ibid. — ² Ibid., S. R. C., n. 3177, 3465; 3792, ad 10. — ³ S. R. C., n. 2740 ad 11.

En disant *tibi gratias agens* avant chaque consécration;
En disant *Per Christum Dominum nostrum* avant *Nobis quoque peccatoribus*;

Aux fêtes du Carême, en disant *Humiliate capita vestra Deo*;

En terminant ces mots : *Benedicat vos omnipotens Deus*;

Après le dernier évangile, s'il vient au milieu de l'autel avant de se mettre à genoux pour la récitation des prières de Léon XIII.

2. Le Prêtre fait une inclination de tête vers le livre : au nom de Jésus pendant l'évangile; aux noms de Marie, et des Saints dont on dit la Messe ou dont on fait mémoire (1); au nom du Souverain Pontife toujours, et à celui de l'Évêque diocésain quand on dit l'oraison pour lui.

593. — 2^o Inclinations médiocres. — Le Prêtre s'incline médiocrement :

Au verset *Deus tu conversus*, etc., jusqu'à *Oremus* inclusivement;

A *Oramus te Domine*, jusqu'au moment où il baise l'autel;

A *In spiritu humilitatis*;

A *Suscipe sancta Trinitas*;

Au *Sanctus*, jusqu'à *Benedictus qui venit* exclusivement;

Pendant les deux consécration;

En récitant l'*Agnus Dei* et les trois oraisons avant la communion;

A *Domine non sum dignus*, et pendant qu'il communie sous l'Espèce du pain;

A *Placeat tibi sancta Trinitas*.

594. — 3^o Inclinations profondes. — Le Prêtre s'incline profondément :

A la sacristie devant la croix ou l'image principale, avant d'en sortir pour aller à l'autel, et lorsqu'il est revenu après la Messe.

(1) S'il y avait, toutefois, derrière le milieu de l'autel, une statue ou un tableau représentant soit la Sainte Vierge, soit le Saint dont on célèbre la Messe ou dont on fait la mémoire, ce serait vers cette statue ou ce tableau, excepté pendant l'évangile, qu'on ferait l'inclination.

En arrivant à l'autel, si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle;

Quand il est descendu au bas des degrés, après avoir posé le calice sur l'autel et ouvert le livre pour commencer la Messe, si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle;

Pendant qu'il récite le *Confiteor*; il demeure ainsi jusqu'à ce qu'il ait répondu *Amen* après *Misereatur*, etc., récité par le Servant;

En disant *Munda cor meum*, etc.; *Jube Domine benedicere*, etc., *Dominus sit in corde meo*, etc.;

Au commencement du Canon, à *Te igitur*, jusqu'à *petimus* inclusivement;

A *Supplices te rogamus*, jusqu'à ce qu'il ait baisé l'autel.

A la fin de la Messe, au bas des degrés, avant de recevoir la barrette, si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle.

ARTICLE II

Des signes de croix.

595. — Le Prêtre fait le signe de croix sur lui-même :
Au commencement de la Messe, en disant *In nomine Patris*, etc.;

En disant *Adjutorium nostrum in nomine Domini*;

Lorsqu'il dit *Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum nostrorum*;

Au commencement de l'introït, excepté aux Messes de *Requiem*, car, alors, il fait le signe de la croix sur le livre;

A la fin du *Gloria in excelsis*, à ces mots : *Cum Sancto Spiritu*, etc.;

Aux deux évangiles, il fait avec le pouce droit un signe de croix sur le livre ou l'autel, puis trois sur lui-même : sur le front, sur la bouche et sur la poitrine;

A la fin du *Credo*, à ces mots : *Et vitam*, etc.;

A la fin du *Sanctus*, en disant *Benedictus qui venit in nomine Domini*;

Pendant le Canon, à ces mots *omni benedictione caelesti et gratia repleamur* ;

En disant *da propitius pacem in diebus nostris* ;

Lorsqu'il dit *Corpus Domini nostri Jesu Christi*, etc., il fait un signe de croix avec l'hostie; il en fait un avec le calice en disant *Sanguis Domini nostri Jesu Christi*, etc.

ARTICLE III

De la position des mains.

596. — 1^o Mains jointes. — 1. Le Prêtre tient les mains jointes devant la poitrine :

Pendant les prières de la confession;

En montant à l'autel;

En lisant l'introït;

Pendant le *Kyrie eleison* et le *Gloria in excelsis* ;

En se tournant vers le peuple;

A la conclusion des oraisons;

En disant *Munda cor meum*, etc. ;

Pendant l'évangile, le *Credo*, et l'offertoire;

Au *Sanctus*, jusqu'à *Benedictus* ;

En disant *Præceptis salutaribus moniti*, jusqu'à *audemus dicere* inclusivement;

Au premier *Agnus Dei*, jusqu'à *miserere nobis* exclusivement, et pendant les trois *Agnus Dei* aux Messes de *Requiem* ;

En lisant l'antienne de la communion;

Pendant le dernier évangile;

Toutes les fois qu'il marche à l'autel, si l'une des mains n'est pas occupée.

2. Le Prêtre tient les mains jointes devant le bas du visage :

Au premier *Memento*, s'il le veut (1);

Au second *Memento* ;

Après la communion sous l'Espèce du pain.

(1) Au premier *Memento*, le Prêtre peut aussi tenir les mains jointes devant la poitrine (*Rit. celeb. Miss.*, tit. VIII, n. 3).

3. Le Prêtre tient les mains jointes sur l'autel :
En disant *Oramus te Domine*, jusqu'à *quorum reliquiae hic sunt* exclusivement;

A *In spiritu humilitatis*, etc. ;

A *Suscipe sancta Trinitas*, etc. ;

A *Te igitur clementissime Pater*, jusqu'à *petimus* inclusivement;

A *Supplices te rogamus*, jusqu'à *ut quotquot* inclusivement;

Aux trois oraisons qui précèdent la communion;

A *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc. ;

597. — 2^o Mains étendues. — 1. Le Prêtre tient les mains étendues devant la poitrine :

Pendant les collectes, les secrètes et les postcommunions;

Pendant la préface et la plus grande partie du Canon;

Pendant l'oraison dominicale.

2. Le Prêtre étend les mains et les rejoint devant la poitrine :

Toutes les fois qu'il dit *Dominus vobiscum* étant tourné vers le peuple;

Chaque fois qu'il dit *Oremus* ;

En disant *Orate fratres*.

3. Le Prêtre étend les mains, les élève jusqu'aux épaules, et les rejoint devant la poitrine :

En disant *Gloria in excelsis Deo* ;

En disant *Credo in unum Deum* ;

En disant *Veni sanctificator omnipotens æterne Deus*, avant de bénir les Oblats à l'offertoire.

Avant *Te igitur*, au commencement du Canon;

A *Benedicat vos omnipotens Deus*, avant de donner la bénédiction finale.

Nota. — En disant *Sursum corda*, il élève les mains et les tient étendues, devant la poitrine; lorsqu'il dit *Gratias agamus Domino*, il rejoint les mains¹.

598. — 3^o Mains sur l'autel. — 1. Il tient les deux mains séparées sur l'autel :

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 8.

Toutes les fois qu'il baise l'autel ou fait la genuflexion, excepté avant l'élévation de l'hostie;

A *Per omnia sæcula sæculorum*, et *Dominus vobiscum* de la préface;

A *Per omnia sæcula sæculorum*, avant le *Pater*.

2. Il pose la main gauche sur l'autel :

Toutes les fois que la main droite est occupée, s'il ne doit pas la poser sur le livre;

Toutes les fois qu'il fait des signes de croix sur le calice ou l'hostie;

En disant *Nobis quoque peccatoribus* ;

Au commencement de l'oraison *Libera nos quæsumus, Domine*, etc.

A *miserere nobis* du premier *Agnus Dei*, jusqu'à *dona nobis pacem* inclusivement.

3. Le Prêtre pose la main droite sur l'autel :

Toutes les fois que la gauche est occupée à tourner les feuillets du Missel.

Il peut encore le faire quand il rapproche, avec la main gauche, le calice du milieu de l'autel, après y avoir versé le vin et l'eau.

ARTICLE IV

Des moments où le Prêtre baise l'autel.

599. — Le Prêtre baise l'autel :

A ces mots : *quorum reliquæ hic sunt* ;

Avant de se tourner vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum* et *Orate fratres* ;

Après le mot *petimus*, au commencement du Canon;

A ces mots : *ex hac altaris participatione* ;

Avant de dire *Pax tecum*, lorsqu'il doit donner la paix;

A la fin de la Messe, après avoir dit *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc., même à la Messe de *Requiem*, quoiqu'il ne donne pas la bénédiction.

ARTICLE V

De l'élévation des yeux.

600. — Le Prêtre élève les yeux vers la croix :

Avant *Munda cor meum* ;

Avant *Suscipe sancte Pater... hanc immaculatam* ;

Pendant l'oblation du calice tout entière;

En disant *Veni sanctificator omnipotens* ;

Avant *Suscipe sancta Trinitas* ;

Au commencement de la préface, à ces mots : *Deo nostro* ;

Avant de dire *Te igitur* ;

En disant *et elevatis oculis in calum*, avant la consécration du pain;

Pendant chacune des deux élévations, il suit des yeux le Saint-Sacrement;

A la fin de la Messe, en disant *Benedicat vos*.

ARTICLE VI

Des inflexions de voix.

601. — 1. Le Prêtre dit à voix haute :

Les paroles du signe de croix;

L'antienne *Introibo*, le psaume *Judica me Deus* et tout ce qui suit, jusqu'à *Aufer a nobis* exclusivement;

L'introït et tout ce qui suit, jusqu'à *Munda cor meum* exclusivement;

L'évangile, le *Credo*, l'offertoire, et la préface;

Le *Pater* avec les paroles *Per omnia... Præceptis...* qui le précèdent;

Per omnia, Pax Domini, et les trois *Agnus Dei* ;

La communion et ce qui suit, jusqu'à *Placeat* exclusivement;

La bénédiction, et le dernier évangile.

2. Le Prêtre dit à voix médiocre :

Orate fratres ;

Le *Sanctus* tout entier;
Nobis quoque peccatoribus;
Domine non sum dignus.

3. Le Prêtre dit à voix basse :

Munda cor meum..., *Jube Domine benedicere...*, *Per evangelica dicta...*;

Suscipe sancte Pater, et ce qui suit, jusqu'à la préface exclusivement, sauf les mots *Orate fratres*;

Te igitur et ce qui suit, jusqu'à *Per omnia sæcula sæculorum* avant le *Pater*, à l'exception des mots *Nobis quoque peccatoribus*;

Amen, après le *Pater*; et ce qui suit, jusqu'à l'antienne de la communion exclusivement (excepté *Per omnia sæcula... Pax Domini...*; *Agnus Dei...*, et ces mots *Domine non sum dignus*);

Placeat tibi, sancta Trinitas, etc.

CHAPITRE XI

DES FAUTES A ÉVITER DANS LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

ARTICLE PREMIER

Observations et règles générales.

602. — 1. Pour bien célébrer la Messe, un Prêtre doit en revoir souvent le Cérémonial, veiller sur lui-même, et prier d'autres Prêtres de veiller sur lui. Sans ces précautions, il contractera nécessairement, comme l'expérience le prouve, certaines habitudes qui nuisent au prestige et à la dignité des cérémonies saintes.

2. S'il est important d'éviter une trop grande lenteur, qui ressemblerait à l'indolence ou à l'affectation, et pourrait fatiguer les assistants, il est encore plus essentiel de ne pas paraître précipité : ce défaut pour un Prêtre lui enlève l'extérieur de la piété, malédifie les assistants, et diminue en eux le respect pour nos adorables mystères.

3. Il faut éviter en particulier : a) de commencer une cérémonie avant d'avoir terminé celle qui la précède : comme de se mettre en marche avant de s'être relevé, si l'on vient de faire une inclination ou une gémflexion; b) de se tourner vers le peuple, après avoir baisé l'autel, sans s'être complètement redressé; c) de regarder dans le Missel, en se relevant après la gémflexion; d) de feuilleter le Missel en passant la main droite du côté gauche et la main gauche du côté droit; e) de croiser les trois derniers doigts de chaque main, quand on tient les mains jointes; f) de se frotter les mains pour éviter le froid.

4. On ne sait pas toujours accorder ensemble les mouvements qui doivent se faire successivement ou simultanément. Ainsi, par exemple, lorsqu'il faut étendre les mains, les rejoindre, et incliner la tête, on fera à tort l'inclination en écartant les mains; s'il faut élever les yeux et les mains, l'élevation des yeux précédera celle des mains au lieu de l'accompagner; s'il faut faire une inclination en faisant le signe de la croix, on inclinera la tête en portant la main au front, au lieu de le faire en portant la main à la poitrine.

5. On aura soin de ne pas frotter contre l'autel le devant de la chasuble, de s'écarter un peu lorsqu'on doit se tourner vers le peuple, et de joindre les mains toutes les fois qu'il y a des signes de croix à faire sur les Oblats. Enfin on s'appliquera à faire les mouvements du corps et des mains sans précipitation.

ARTICLE II

Fautes dans la préparation.

603. — 1. On omet quelquefois de se laver les mains. Il faut préparer le Missel, se laver les mains, et préparer le calice, avant de prendre les ornements sacrés. En préparant le calice, il faut mettre le corporal dans la bourse, et non pas entre le calice et la bourse; il serait encore plus irrégulier de laisser la bourse à la sacristie.

2. *En s'habillant* : 1^o on oublie que l'amict doit, avant d'être mis sur les épaules, être posé sur la tête; on fait un signe de croix avec l'amict; on néglige d'en recouvrir le col de la soutane; — 2^o on se revêt de l'aube en mettant les deux manches à la fois, ou en commençant par la manche gauche; on la laisse traîner si elle est longue, ou bien on ne l'adapte pas convenablement; — 3^o en croisant l'étole, on ne met pas le côté droit par-dessus; on la rejette sur le dos; on la laisse pendre plus bas d'un côté que de l'autre; — 4^o on met la chasuble trop en arrière ou trop sur le cou; on oublie que si l'on n'a soin de la soutenir un peu fortement en l'attachant avec les cordons, elle retombera par derrière d'une manière disgracieuse; quelques-uns baisent à tort l'aube et la chasuble.

3. On oublie qu'il faut se couvrir de la barrette, avant de prendre le calice et de saluer la croix de la sacristie; de poser la main droite sur la bourse, en portant le calice

ARTICLE III

Fautes dans la célébration de la Messe.

604. — 1^o *Commencement de la Messe*. — 1. En arrivant à l'autel, si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, il faut se rappeler que la genuflexion doit se faire sur le pavé et non sur le degré. Après cette genuflexion, il n'y a pas d'inclination à faire à la croix. Il faut éviter de lever le pied pour monter à l'autel, avant d'avoir complété l'inclination ou la genuflexion; éviter aussi de saluer la croix en arrivant sur le marchepied.

2. Le Prêtre, pour tirer le corporal de la bourse, doit mettre la bourse sur l'autel, et non pas laisser tomber le corporal sur l'autel en tenant la bourse; il doit aussi, dès le début, le déplier et l'étendre complètement sur l'autel.

3. Avant de descendre au bas des degrés, il ne faut pas s'arrêter au milieu de l'autel, pour y faire une méditation.

4. Lorsqu'on est descendu au bas de l'autel, on doit,

si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, faire la genuflexion sur le plus bas degré, sans y ajouter une inclination à la croix. On ne doit pas commencer le signe de la croix avant d'être entièrement relevé.

5. En disant le psaume *Judica me*, le Prêtre doit éviter de commencer un verset avant que le Servant ait répondu; au *Confiteor*, de se tourner vers celui-ci en disant *vobis fratres* et *vos fratres*; d'ajouter *Amen*, lorsque le Servant a dit le *Confiteor*; de se redresser avant d'avoir dit *Oremus*.

605. — 2^o *Introït, Kyrie, Collectes*. — 1. Lorsque le Prêtre baise l'autel, il doit faire attention de le baiser au milieu (de sa longueur), sans se tourner de côté.

2. En disant *Gloria Patri*, il doit demeurer incliné jusqu'à *Spiritu Sancto* inclusivement.

3. Il doit éviter de quitter le côté de l'épître, après l'*introït*, avant de l'avoir achevé; de commencer *Kyrie eleison* avant d'être arrivé au milieu de l'autel; de réciter ces invocations sans laisser au Servant le temps de répondre; de lever les yeux vers les fidèles en disant *Dominus vobiscum*; enfin de tourner le feuillet du Missel avant la fin de la conclusion de l'oraison.

606. — 3^o *Épître, Évangile, Credo*. — 1. Pendant l'épître, les mains doivent *toucher* le livre, et n'être pas seulement posées sur l'autel.

2. Avant *Munda cor meum*, quelques Prêtres oublient de lever les yeux, ne s'inclinent que médiocrement pendant cette prière, ou encore appuient les mains jointes sur l'autel.

3. On oublie que l'évangile doit être lu *au coin* de l'évangile, le Prêtre étant tourné obliquement, les mains jointes, et que toutes les inclinations se font alors vers le livre. Après l'avoir lu, au lieu de baiser le commencement du texte, on baise quelquefois les dernières paroles. Pour faire cette action, parfois on ne soulève point le livre, ou bien on prend le pupitre avec le livre, pour le porter immédiatement près du milieu de l'autel.

4. Après l'évangile, en mettant le livre près du corporal, il ne faut pas *traîner* le pupitre, mais le porter.

5. Pendant le symbole, la gémuflexion (1) doit commencer à *Et incarnatus est*, et ne se terminer qu'à *Homo factus est* inclusivement. Le genou droit ne doit qu'effleurer la terre, et non y demeurer fixé pendant quelques instants; il ne faut pas incliner la tête.

607. — 4^o Offertoire. — 1. Il faut éviter de lever trop haut l'hostie et le calice au moment de l'oblation; de commencer le signe de croix avec la patène et avec le calice, avant d'avoir achevé les prières de l'oblation de l'hostie et du calice.

2. Après *Offerimus*, la main gauche ne doit pas quitter le pied du calice : on ne doit pas faire le signe de croix avec le calice en le tenant de la main droite seule.

3. Au *Lavabo*, on doit tenir les mains en dehors de l'autel; à la Messe de *Requiem*, on ne dit ni *Gloria Patri*, ni *Requiem æternam*.

4. Après avoir dit à voix médiocre les deux mots *Orate fratres*, le Prêtre doit se retourner immédiatement, mais lentement, vers l'autel. Il ne doit pas, non plus, élever la voix aux derniers mots de cette invitation, ni en disant *Amen* après le *Suscipiat* (2).

608. — 5^o Canon. — 1. Ce n'est point en élevant les mains que l'on commence le *Te igitur*, mais après s'être incliné profondément et avoir appuyé les mains jointes sur l'autel (3).

Le *Sanctus* doit se dire à voix médiocre, et non à voix haute comme la préface.

2. Au *Memento*, on ne doit point élever les yeux.

(1) Il faut bien remarquer qu'il s'agit d'une *gémuflexion*. Cette gémuflexion doit être faite lentement, et non en s'agenouillant à demi pendant quelques instants pour se relever ensuite.

(2) Il doit dire à voix basse *Amen* après le *Suscipiat* (*Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 7).

(3) Il est recommandé de prendre les feuillets de Canon par les signets, et d'éviter de toucher les feuillets.

3. Pour la consécration de l'hostie et du calice, on doit poser les coudes sur l'autel, courber convenablement le corps, sans tenir le pied droit levé ou appuyé par l'extrémité. Il faut éviter de prononcer les paroles de la consécration avec effort et affectation, et de tenir la bouche au-dessus de la coupe en consacrant le vin.

4. A *Nobis quoque peccatoribus*, il faut élever médiocrement la voix, et demeurer tourné vers le Missel.

5. En faisant les signes de croix avec l'Hostie à *Per ipsum, et cum ipso, et in ipso*, le Prêtre doit mouvoir la main tout entière, et non pas seulement le pouce et l'index.

6. En faisant sur lui-même le signe de la croix à *da propitius pacem*, il ne doit pas oublier de poser la main gauche sur la poitrine.

7. En faisant les signes de croix avec la parcelle à *Pax Domini sit semper vobiscum*, il doit mouvoir la main tout entière, et non pas seulement le pouce et l'index.

8. A l'*Agnus Dei*, c'est à *nobis*, et non à *Agnus*, que l'on doit se frapper la poitrine.

9. A *Domine non sum dignus*, ces quatre mots seulement se prononcent à voix médiocre; les autres à voix basse.

10. En prenant le Précieux Sang, il faut éviter de renverser la tête, le calice dressé au-dessus; comme aussi de faire du bruit avec les lèvres, de porter la langue à la coupe.

609. — 6^o Ablutions. Fin de la Messe. — 1. Le Prêtre doit tenir le calice au-dessus de l'autel pour recevoir la purification¹; il est aussi recommandé de le tenir posé sur l'autel pour l'ablution des doigts, à moins que le Servant ne puisse l'atteindre ainsi.

2. On doit avoir soin de bien essuyer le calice, tout en évitant de le frotter avec exagération; et il faut le recouvrir du voile, avant de le replacer au milieu de l'autel.

3. Pour la postcommunion, la conclusion de la dernière

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. X, n. 5.

oraison ne se dit point en fermant le Missel, ou en revenant au milieu de l'autel.

4. Il ne faut pas faire la gémflexion ou l'inclination à l'autel avec la barrette en main.

5. En arrivant à la sacristie, le Prêtre qui porte le calice, doit saluer la croix sans ôter sa barrette.

CHAPITRE XII

DÉFAUTS ET ACCIDENTS QUI PEUVENT SE RENCONTRER DANS LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

Le Prêtre doit apporter la plus grande attention à ce qu'il n'y ait rien de *défectueux* dans ce qui est requis pour le saint Sacrifice de la Messe, soit pour la matière, soit pour la forme¹.

S'il arrive un *accident* dans l'acte même du saint Sacrifice, il observe les règles données ci-après.

ARTICLE PREMIER

Défauts relatifs à la matière.

610. — 1. Si le Prêtre s'aperçoit, que le pain n'est pas apte à être consacré : 1^o *avant la consécration*, il doit prendre une autre hostie, faire l'oblation au moins mentale et continuer la Messe²; 2^o *après la consécration*, il prend une autre hostie, en fait l'offrande mentalement, et reprenant à *Qui pridie quam pateretur*, il la consacre, et continue; après avoir communié sous les deux Espèces, il consomme la première hostie, ou bien la conserve quelque part avec respect³; 3^o *après avoir pris l'hostie*, il devra néanmoins en consacrer une autre, et communier, car le précepte de la perfection du Sacrifice l'emporte sur celui du jeûne eucharistique; 4^o *après avoir communié sous les deux Espèces*, il devra prendre d'autre pain et d'autre vin avec un peu

¹ Rub. Miss., de defectibus, tit. II. — ² Rub. Miss., ibid., tit. III, n. 4. — ³ Ibid., n. 5.

d'eau, faire l'oblation, reprendre la consécration à *Qui pridie quam pateretur*, et communier immédiatement, car le saint Sacrifice doit être parfait, et l'on doit, en l'offrant, garder l'ordre prescrit¹.

2. Si l'hostie vient à disparaître par miracle, si elle est prise par un animal ou emportée par le vent ou si, pour tout autre motif, on ne peut plus la retrouver, on en prend une autre, dont on fait l'oblation et la consécration comme il est dit plus haut².

3. Si le Prêtre s'aperçoit que le liquide mis dans le calice, n'est pas matière apte au Sacrifice : 1^o *avant ou après la consécration* de l'hostie, même après avoir proféré les paroles sacramentelles sur le calice, il doit mettre dans un vase ce qui avait été mis dans le calice, verser de nouveau du vin et de l'eau, en faire l'oblation mentale, et faire la consécration, en reprenant à *Simili modo*³, etc.; 2^o s'il n'aperçoit ce défaut *qu'après avoir communié* sous l'Espèce du pain, ou même après avoir pris le liquide, il doit prendre une nouvelle hostie, remettre dans le calice du vin et de l'eau, faire l'oblation et la consécration comme il a été dit ci-dessus, et communier de suite (cependant, s'il célèbre en présence de fidèles, le Prêtre pourrait se contenter de consacrer du vin avec de l'eau⁴); 3^o s'il n'aperçoit ce défaut que lorsqu'il est *de retour à la sacristie*, il ne doit pas revenir à l'autel, et n'a plus rien à faire : car, alors, ce ne serait plus moralement le même Sacrifice⁵.

Nota. — Si la parcelle de l'hostie se trouvait déjà dans le liquide mis dans le calice au lieu de vin, le Prêtre devrait mettre ce liquide dans un autre vase, et conserver la parcelle dans le calice avec le vin qu'il doit consacrer.

4. Il pourrait arriver que la matière du pain ou du vin étant invalide, on ne puisse se procurer le pain ou le vin nécessaire. Si le Prêtre s'en aperçoit *avant la consécration*, il ne doit pas continuer. Mais si, *après la consécration d'une Espèce*, il voit que l'autre est défectueuse, il continuera la

¹ Ibid., n. 6. — ² Ibid., n. 7. — ³ Rub. Miss., ibid., tit. IV, n. 3 et 4. — ⁴ Ibid., n. 5. — ⁵ Grand nombre d'auteurs.

Messe, en omettant les paroles et les signes qui ont rapport à l'Espèce défectueuse. — Si l'on pouvait se la procurer *en peu de temps*¹, comme dans l'espace d'une heure², le Prêtre devrait attendre³.

5. Si le Prêtre s'aperçoit de ces défauts dans l'une et l'autre matière avant la consécration, il leur substitue une matière valide, et continue la Messe; il l'interrompt à l'endroit même où il en est, s'il ne pouvait se procurer une matière valide. Dans ce dernier cas, il cesserait même après avoir prononcé les paroles de la consécration, qui n'ont eu aucun effet.

S'il n'en reconnaissait l'invalidité qu'après avoir pris ces substances, il ne pourrait plus célébrer, puisqu'il ne serait plus à jeun; il devrait seulement, s'il y avait à craindre du scandale, continuer les cérémonies de la Messe, en supprimant ce qui fait allusion à la communion, bénir le peuple, et réciter le dernier évangile⁴.

6. Un Prêtre qui aurait oublié de mettre dans le calice de l'eau avec le vin, devrait réparer cette omission, mais seulement avant la consécration du calice; après la consécration du calice, il devrait simplement continuer la Messe, l'eau n'étant pas essentielle au Sacrifice⁵.

ARTICLE II

Défauts relatifs à la forme.

611. — 1. Lorsque le Prêtre ne se souvient pas d'avoir prononcé les paroles de la consécration, il ne doit pas se troubler pour autant. Toutefois : 1^o s'il est *certain* d'avoir oublié quelque une des paroles essentielles, il doit reprendre la formule de la consécration, et continuer la Messe; 2^o s'il regarde comme *très probable* qu'il a oublié quelque chose d'essentiel, il doit réitérer la formule, au moins sous condi-

¹ Ibid., n. 8. — ² S. Alph., l. vi, n. 355. — ³ Rub. Miss., ibid., n. 8. — ⁴ Les auteurs. — ⁵ Rub. Miss., ibid., n. 7.

tion tacite; 3^o si ce qu'il a omis n'est *pas nécessaire pour la validité*, il doit continuer sans rien répéter¹.

2. S'il y avait lieu de répéter la formule de la consécration, il ne faudrait pas faire l'oblation, qu'on suppose avoir été faite².

3. Si le Prêtre, par distraction, prononçait sur l'hostie les paroles de la consécration du calice, il devrait, après avoir prononcé celles de la consécration du pain, faire la consécration du calice comme à l'ordinaire; car il n'a pu avoir l'intention de consacrer le vin en prononçant les paroles sur l'hostie³.

ARTICLE III

De quelques accidents qui peuvent arriver dans l'acte même du saint Sacrifice.

612. — 1. Si l'église était profanée pendant la Messe, le Prêtre quitterait l'autel, si c'était avant le Canon; si le Canon était commencé, il devrait achever le saint Sacrifice⁴.

2. Le Prêtre ferait de même, si un *excommunié* dénoncé entra dans l'église, et si l'on ne pouvait le faire sortir⁵.

3. S'il survenait un *grave danger de mort*, comme une attaque menaçante des ennemis, une inondation subite, la ruine imminente de l'église, etc., le Prêtre interromprait la Messe, s'il n'avait pas encore consacré; après la consécration, il pourrait communier aussitôt, et omettre tout le reste⁶.

4. Lorsque le Prêtre est surpris par la mort, ou par un accident qui l'empêche de continuer la Messe, si cet accident arrive *avant la consécration*, ou avant qu'il ait achevé les paroles de la consécration du pain, la Messe est interrompue, et il n'y a rien à faire; si cet accident arrive *après la consécration*, quand même le pain seul aurait été

¹ Rub. Miss., ibid., tit. v, n. 2. — ² Les auteurs. — ³ Plusieurs auteurs. — ⁴ Rub. Miss., de Defect., t. x, n. 2. — ⁵ Benoît XIV. — ⁶ Rub. Miss., de Defect., ibid.

consacré, un autre Prêtre doit continuer la Messe, en commençant à l'endroit où le premier s'est arrêté.

a) Un Prêtre qui ne serait pas à jeun serait également tenu d'achever ainsi le saint Sacrifice.

b) Le Prêtre qui achève ainsi le saint Sacrifice, doit observer les règles suivantes : 1^o si le Prêtre infirme se trouve en état de recevoir la communion, celui qui continue la Messe doit la lui donner avec une parcelle de l'hostie, s'il n'y a pas d'autre hostie consacrée ; — 2^o si le premier Prêtre venait à mourir après avoir prononcé une partie des paroles de la consécration du calice, le second reprendrait à *Simili modo postquam cœnatum est* ; ou bien, il consacrerait d'autre vin dans un second calice, et prendrait, après la communion du Précieux Sang, celui de la Messe interrompue¹.

c) La Messe interrompue doit être continuée le plus tôt possible ; et, si l'on ne pouvait trouver un Prêtre dans l'espace d'une heure, la sainte hostie et le calice devraient être mis dans le tabernacle par un Clerc, ou même par un laïque².

d) Si le Prêtre qui a commencé la Messe, peut la continuer après avoir pris un peu de nourriture, il est préférable qu'il continue lui-même, quand même il y aurait un Prêtre à jeun qui pourrait achever³.

e) Le Prêtre qui a achevé le saint Sacrifice, ne peut pas célébrer une autre Messe le même jour⁴, s'il n'est pas autorisé à biner.

613. — 1. Si le Prêtre, croyant n'avoir qu'une hostie, s'aperçoit après la consécration qu'il y en a deux, il doit les prendre toutes les deux à la communion⁵.

2. Si, même après les ablutions, il aperçoit des parcelles consacrées, il devra les prendre, quand même elles seraient considérables, car elles appartiennent au même sacrifice. — S'il est resté une Hostie entière, le Prêtre devra la mettre

¹ Rub. Miss., de Defect., tit. x, n. 3. — ² Les auteurs. — ³ Ibid. — ⁴ S. R. C., n. 2630; Gardellini, not. in hoc decreto. — ⁵ Rub. Miss., ibid., tit. vi, n. 2.

dans le tabernacle, ou, si cela ne peut se faire, il la laissera sur le corporal et la couvrira convenablement, pour être consommée par le Prêtre qui doit célébrer après lui ; s'il n'y a pas d'autre Messe, il la conservera dans le calice ou sur la patène, jusqu'à ce qu'elle puisse être consommée ou mise dans le tabernacle. — S'il ne pouvait pas la conserver, il pourrait la consommer¹.

3. Si le Prêtre découvre des parcelles après avoir quitté l'autel, mais étant encore à la sacristie et revêtu des ornements, il doit les consommer. Mais si c'était longtemps après la Messe, il les mettrait dans le tabernacle ; si cela ne se pouvait, il devrait les consommer².

614. — 1. Si un insecte ou quelque autre chose tombe dans le calice, avant la consécration, le Prêtre devra jeter le vin dans la piscine, puis en verser d'autre avec de l'eau dans le calice, faire l'oblation au moins mentale, et continuer la Messe. Quand cela arrive après la consécration, si le Prêtre n'a pas de répugnance, il prendra avec le Précieux Sang ce qui est tombé dans le calice ; s'il a de la répugnance à le faire, il retirera du calice ce qui y est tombé, le purifiera avec du vin, puis, après la Messe, il le brûlera, et jettera dans la piscine le vin et les cendres³.

2. Si, après la consécration, il tombait dans le calice, soit du poison, soit une substance qui pût provoquer le vomissement, il faudrait changer de calice, verser de nouveau du vin avec de l'eau, le consacrer, et continuer la Messe. Après la Messe, on met du coton dans le premier calice pour qu'il s'imbibe du vin consacré, et on le conserve jusqu'à ce que les saintes Espèces soient desséchées ; on brûle alors le coton, dont on jette les cendres dans la piscine⁴.

3. Si du poison touche l'hostie consacrée, le Prêtre en consacrerait une autre ; on conservera la première dans le tabernacle jusqu'à ce qu'elle soit corrompue, et on la versera alors, avec de l'eau, dans la piscine⁵.

¹ Ibid. — ² Les auteurs. — ³ Rub. Miss., ibid., tit. x, n. 5. — ⁴ Ibid., n. 62. — ⁵ Ibid., n. 7.

4. Si l'hostie se trouve brisée après l'oblation, il faut néanmoins la consacrer. Si cela pouvait scandaliser les fidèles, il faudrait prendre une autre hostie, faire l'oblation, puis prendre la première après l'ablution. Si c'est avant l'oblation, le Prêtre doit en prendre une autre, s'il peut le faire sans scandale et sans attendre trop longtemps¹.

5. Si l'hostie consacrée était tombée dans le calice, le Prêtre continuerait la Messe avec la partie qui n'a pas été humectée. Si l'hostie avait été imbibée tout entière, il ne la retirerait pas, mais il prononcerait toutes les paroles, en omettant les signes sur l'hostie; et, avant de communier, il ferait le signe de croix avec le calice en disant : *Corpus et Sanguis Domini nostri Jesu Christi*², etc.

6. En hiver, si le Précieux Sang venait à geler, on entourerait le calice d'étoffes chaudes; si ce moyen ne réussissait pas, on plongerait le calice dans un vase d'eau chaude près de l'autel, de manière cependant que l'eau ne pût entrer dans le calice³.

615. — 1. Si du Précieux Sang était tombé à terre ou ailleurs, il faudrait d'abord le prendre avec la langue, si c'était possible; sinon, avec un linge; puis racler la place, brûler ce qui a été enlevé, et jeter les cendres dans la piscine. S'il en était tombé sur la pierre de l'autel, le Prêtre le prendrait, laverait l'endroit, sans le racler, et jetterait l'ablution dans la piscine⁴. Si du Précieux Sang tombe sur les nappes de l'autel ou sur d'autres linges, on doit purifier ces linges à tous les endroits qui ont été imbibés, en mettant dessous un vase pour recevoir l'eau qui est versée par-dessus, et qui est ensuite jetée dans la piscine. S'il en est tombé sur le corporal, sur les vêtements sacerdotaux, ou sur le tapis, il faut laver de même, et jeter l'ablution dans la piscine⁵.

Nota. — On observerait ce qui vient d'être dit, si du vin de la (première) purification était tombé quelque part.

2. S'il arrive que le Précieux Sang soit renversé, et s'il

¹ Ibid., n. 9. — ² Ibid., n. 10. — ³ Rub. Miss., ibid., n. 11. — ⁴ Ibid., n. 12. — ⁵ Ibid.

en reste un peu dans le calice, il faut prendre le peu qui reste, et observer ensuite ce qui vient d'être dit. S'il ne reste plus rien, on doit consacrer de nouveau du vin, en reprenant à *Simili modo postquam cœnatum est*, après en avoir fait l'oblation mentalement¹.

3. Si une hostie ou seulement une parcelle tombe à terre, on doit la recueillir avec respect, laver l'endroit où elle est tombée, le racler un peu s'il y a lieu, et jeter dans la piscine ce qui a été enlevé, ainsi que l'ablution. Si elle est tombée sur un linge, il faut le laver avec soin, et jeter l'ablution dans la piscine².

4. Si la parcelle mise dans le calice y demeurait attachée à la communion, le Prêtre la tirerait avec l'index au bord du calice, ou mieux, il la prendrait avec le vin de la purification³ (1).

5. Si le Prêtre, après la communion, était pris de vomissement, si l'on pouvait reconnaître les saintes Espèces, et s'il éprouvait de la répugnance à les prendre, il devrait les recueillir avec précaution, les mettre dans un lieu convenable à la sacristie, jusqu'à ce qu'elles fussent corrompues, et les jeter ensuite dans la piscine. Si l'on ne reconnaissait pas les saintes Espèces, il faudrait brûler le tout, et en jeter les cendres dans la piscine⁴.

6. Si le Prêtre s'apercevait après la communion, que les saintes Espèces fussent empoisonnées, il pourrait prendre un remède pour provoquer le vomissement⁵.

(1) Ce dernier moyen est plus convenable et appuyé sur la rubrique du Vendredi Saint qui, à la Messe des Présanctifiés, prescrit de mettre la partie de la sainte hostie dans le vin.

¹ Ibid., n. 13. — ² Ibid., n. 15. — ³ Ibid., n. 8. — ⁴ Rub. Miss., ibid., n. 14. — ⁵ Les auteurs.

CHAPITRE XIII

DU SERVANT DE LA MESSE BASSE.

ARTICLE PREMIER

Fonctions du Servant à la Messe basse ordinaire.

§ 1. — Observations et règles générales.

616. — 1. Le Servant doit apprendre à joindre les mains, à faire le signe de la croix, les inclinations et les genuflexions (1).

2. Lorsqu'un *Clerc* sert la Messe, il doit être revêtu du surplis sur la soutane¹. Cependant un *laïque*, en habits ordinaires, peut aussi servir la Messe et remplir toutes les fonctions du Clerc Servant : mais il est bien préférable qu'il soit revêtu de la soutane et du surplis. Tous ceux qui portent la soutane, même les *Religieux*, qu'ils soient tonsurés ou non, doivent revêtir le surplis pour servir la Messe; il n'y a d'*exception*, que si les constitutions approuvées d'une Congrégation prescrivent le contraire pour les frères laïques².

3. Le Servant doit avoir les chaussures propres et les mains bien lavées; il ne doit pas porter de gants. Il doit toujours avoir la tête nue : l'*usage de la calotte est interdit* aux Ministres de l'autel.

4. Il se conforme, pour les *révérences*, à ce qui est indiqué nos 123-130. Quand le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, il doit, *même en dehors de la Messe*, faire la genuflexion non seulement quand il entre dans le sanctuaire ou qu'il en sort, mais toutes les fois qu'il passe devant le milieu de l'autel. *En servant la Messe*, il doit faire la genuflexion, toutes les fois qu'il passe devant le milieu de l'autel, lors même que le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle³.

(1) Voir nos 123-130; 137, 3-6.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. II, n. 1. — ² S. R. C., n. 4194, ad 2. — ³ S. R. C., n. 3792, ad 1; 4193, ad 1.

5. Lorsqu'il doit faire un *salut*, il s'arrête d'abord, et se tourne vers la personne ou vers l'objet qu'il doit saluer.

6. Pendant la Messe, il *se place* toujours du côté opposé au Missel, et tient les mains *jointes*¹. Sauf les cas exceptés ci-après, il se tient à genoux sur le plus bas degré de l'autel s'il y en a plusieurs, ou sur le pavé s'il n'y a qu'un seul degré.

7. Quand il présente la *barrette* au Prêtre, il baise d'abord la barrette, puis la main du Prêtre; en recevant la barrette, il baise d'abord la main, puis la barrette².

8. Il fait les mêmes *inclinations* et les mêmes *signes de croix* que le Prêtre, quand le Prêtre parle à voix *intelligible* pour le Servant³.

9. Quand il n'est pas occupé à remplir une fonction, il tient les mains *jointes*. Quand *l'une des mains est occupée*, il pose l'autre étendue au-dessous de la poitrine. Quand il doit faire une action d'une seule main, il se sert de la main *droite*.

10. Quand il faut *sonner*, le Servant le fait posément, de préférence par coups distincts, et non d'une manière continue.

a) S'il sert une Messe privée pendant un *Office public*, la Messe chantée ou une Procession, il ne doit pas sonner⁴.

b) Il ne sonne jamais, *quand le Saint-Sacrement est exposé*, même à un autre autel que celui où il sert la Messe⁵.

11. Il *répond* distinctement et sans précipitation, articulant bien les mots, attendant que le Prêtre ait achevé les paroles auxquelles il doit répondre, et prenant, autant qu'il peut, le même ton que lui.

12. Si les *cierges coulent* ou *s'éteignent*, il a soin d'y remédier au plus tôt. Il doit se tenir modestement, et ne pas se retourner pour voir ou entendre ce qui se passe.

13. Il doit éviter, en *transportant* le livre, de poser les doigts sur les feuillets. Si, en raison de l'obscurité, le Prêtre

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. III, n. 6; tit. VI, n. 2; tit. XI, n. 1. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 16. — ³ Les auteurs. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VIII, n. 6; S. R. C., n. 3814, ad 12. — ⁵ S. R. C., n. 3157, ad 10; 3448, ad 2; *Instr. Clem.*, § 5.

se sert d'un *chandelier* pour éclairer le Missel, et s'il faut transporter ce chandelier d'un côté à l'autre, il convient que le Servant se charge de ce soin.

§ 2. — *Fonctions du Servant à la Messe basse.*

617. — 1^o Préparation. — 1. Si le Servant entre d'abord dans l'église, il fait une courte prière, après avoir fait la genuflexion au Saint-Sacrement. Il se rend à la sacristie, et se revêt du surplis sur la soutane. S'il en est chargé, il fait les préparatifs nécessaires, comme il est indiqué au n^o 536.

2. Quand le Prêtre a préparé le Missel, le Servant peut le porter à l'autel¹, et, sans cependant l'ouvrir², le placer sur le pupitre, l'ouverture tournée vers le milieu de l'autel.

3. Si le Prêtre porte un manteau ou autre vêtement de dessus, le Servant le reçoit et le met en lieu convenable. Pendant que le Prêtre s'habille, le Servant l'aide à ajuster l'aube, veillant à ce qu'elle tombe également de tous côtés à quelques doigts de terre, et lui présente le cordon³ par derrière, en lui mettant le côté des glands dans la main droite; il se place à sa gauche pour lui présenter tous les ornements, et lui mettre l'aube et la chasuble⁴. Si le Missel n'est pas à l'autel, il le prend des deux mains par le bas la tranche tournée vers sa gauche, ou bien il l'applique sur le bras gauche (1).

618. — 2^o Sortie de la sacristie. — 1. Lorsque le Prêtre fait l'inclination à la croix, le Servant la fait en même temps que lui; puis il le précède à l'autel, tenant les mains

(1) Les auteurs ne supposent pas, généralement, que le Servant porte d'autres objets que le Missel; s'il portait en même temps les burettes, ou quelque autre objet, il appuierait le Missel sur le bras gauche; il peut d'ailleurs toujours le porter ainsi.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. II, n. 1. — ² S. R. C., n. 2572, ad 5. — ³ Rit. celeb. Miss., ibid., n. 3. — ⁴ Martinucci, de Conny, et autres.

jointes, ou portant le Missel ou les autres choses nécessaires, si elles ne sont pas d'avance à l'autel¹. Il tient le corps droit, les yeux baissés, et marche d'un pas grave et modeste. En entrant dans l'église, il prend, s'il le peut facilement², de l'eau bénite, et en présente au Prêtre.

2. S'il y a lieu de faire quelque une des révérences prescrites au n^o 543, le Servant la fait avec le Prêtre.

3. En arrivant à l'autel, si l'on vient par le côté de l'épître, il se tient un peu éloigné des degrés pour laisser passer le Prêtre; si l'on vient par le côté de l'évangile, il va directement se mettre un peu du côté de l'épître, sans faire de genuflexion au milieu. S'il porte le Missel, il le soutient sur le bras gauche³, et reçoit de la main droite la barrette du Prêtre⁴, avec les baisers; pendant que le Prêtre fait la révérence convenable, il fait la genuflexion sur le pavé.

619. — 3^o Prières au bas de l'autel. — 1. Si le Servant porte le Missel, il le met alors sur son bras droit⁵; pendant que le Prêtre monte à l'autel, il l'accompagne et élève de la main gauche le bas de ses vêtements (1). Quand le Prêtre est arrivé sur le marchepied, il place le Missel sur le pupitre, de la manière indiquée n^o 617, 2, et va déposer la barrette à la crédence. Il allume les cierges s'ils ne sont pas allumés, observant ce qui est dit n^o 109. Il revient ensuite, les mains jointes, se mettre à genoux sur le pavé, du côté de l'évangile⁶, de manière à se trouver un peu en arrière du Prêtre lorsque celui-ci descendra pour commencer la Messe (2).

2. Lorsque le Prêtre fait le signe de la croix, le Servant

(1) Le Servant relève l'aube et la soutane du Prêtre par devant; s'il en relevait le côté, il ne ferait que gêner. Il doit éviter d'élever trop haut ces vêtements.

(2) Dans quelques églises, au moment où le Prêtre descend pour commencer la Messe, le Servant donne un coup de sonnette afin d'avertir les fidèles; ailleurs, pour annoncer le commencement des Messes, le Servant sonne une cloche placée à l'entrée de la sacristie. Du reste, il y a beaucoup de diversité sur le moment et la manière de sonner la clochette pendant la Messe. Conformément aux rubriques du Missel,

¹ Rit. celeb. Miss., ibid., n. 1. — ² S. R. C., n. 2514, ad 4. — ³ Martinucci. — ⁴ Rit. celeb. Miss., ibid., n. 2. — ⁵ Martinucci. — ⁶ Rit. celeb. Miss., tit. III, n. 6.

le fait en même temps. Dès ce moment, il ne fait aucune attention à ce qui se passe aux autres autels, quand même on y ferait l'élévation¹.

3. Quand le Prêtre dit *Gloria Patri*, etc., le Servant fait avec lui une inclination de tête. A *Adjutorium nostrum*, il fait avec lui le signe de croix.

4. Il tient les mains jointes et la tête droite, sans s'incliner ni se frapper la poitrine, pendant le *Confiteor* du Prêtre.

5. Lorsque le Prêtre a fini le *Confiteor*, le Servant incline la tête, se tourne un peu vers lui, et dit *Misereatur tui*, etc. Quand le Prêtre a répondu *Amen*, il se retourne vers l'autel, et s'incline profondément pendant tout le temps qu'il récite le *Confiteor*. A ces mots : *tibi Pater, te Pater*, il se tourne un peu vers le Prêtre². En disant *mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa*, il se frappe trois fois la poitrine de la main droite étendue, tenant la gauche appuyée au-dessous de la poitrine.

6. Quand le Prêtre a dit *Misereatur*, etc., il répond *Amen* et se redresse. Pendant *Indulgentiam*, etc., il fait le signe de croix comme le Prêtre. Il incline la tête à *Deus, tu conversus*, et demeure ainsi jusqu'à *Oremus* inclusivement³.

7. Le Servant debout relève par devant le bas des vêtements du Prêtre, pendant que celui-ci gravit les degrés de l'autel; après quoi il se met à genoux à sa place (1).

620. — 4^o Kyrie, Collectes, Épître, Évangile. — 1. Après l'Introït, il dit alternativement avec le Prêtre : une fois *Kyrie eleison*, deux fois *Christe eleison*, et encore une fois *Kyrie eleison*⁴.

on sonne au *Sanctus* et à l'élévation. Le *Cérémonial des Évêques* (lib. I, cap. XXIX, n. 6) enseigne qu'à la Messe privée de l'Évêque on ne sonne qu'aux deux élévations. Dans plusieurs églises, on sonne encore à d'autres moments, avant l'élévation, au *Pater*, au *Domine non sum dignus*, etc.; on peut conserver ces usages (*Eph. lit.*, t. II, p. 392; t. II, p. 704; t. IX, p. 626). — Voir n^o 100, note (1).

(1) Voir ci-dessus n^o 616, 6.

¹ Ibid., n. 4. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. III, n. 9. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid., tit. IV, n. 2.

2. Lorsque le Prêtre a dit *Dominus vobiscum*, il répond *Et cum spiritu tuo*¹. A la fin de l'oraison, il répond *Amen*. Si le Prêtre dit plusieurs oraisons, il répond encore *Amen* à la fin de la dernière.

Nota. — Aux Messes des Quatre-Temps, du mercredi de la quatrième semaine de Carême, et du mercredi Saint, lorsque le Prêtre a dit *Flectamus genua*, le Servant répond *Levate*; il répond *Deo gratias* après chaque leçon, excepté le samedi des Quatre-Temps, à la fin de la cinquième, qui se termine par *dicentes*²; mais il ne se lève pour transporter le Missel qu'après l'épître, qui suit *Dominus vobiscum*.

3. A la fin de l'épître, il répond *Deo gratias*³; puis, ayant fait la genuflexion en passant au milieu de l'autel, il va au côté droit du Prêtre. S'il y a une prose ou un long trait, il se lève seulement vers la fin de l'une ou de l'autre. Au moment où le Prêtre quitte le Missel, il monte sur le marchepied, et, tourné vers le livre, il le prend à deux mains avec le coussin ou le pupitre, se tourne sur sa gauche, descend les degrés directement vers le milieu de l'autel, se retourne vers la croix, fait la genuflexion, et monte directement au coin de l'évangile.

4. Il met alors le Missel sur l'autel au coin de l'évangile⁴, et le place obliquement, de manière que le dos du livre soit tourné vers le coin de l'autel⁵. Il s'écarte à gauche, et se tient sur le degré au-dessous du marchepied, pour répondre au commencement de l'évangile. Au moment où le Prêtre dit *Initium* ou *Sequentia*, etc., il fait comme lui, avec le pouce de la main droite, le signe de croix sur son front, sa bouche, et sa poitrine, et répond, en joignant les mains : *Gloria tibi, Domine*. Puis il descend au bas des degrés, fait la genuflexion au milieu, et se rend au côté de l'épître⁶.

5. Pendant tout l'évangile, il se tient debout du côté de l'épître, tourné vers le Prêtre. Si celui-ci fait la genuflexion pendant l'évangile, le Servant la fait également⁷. Il répond *Laus tibi Christe* à la fin.

¹ Ibid., tit. V, n. 1. — ² Rub. de ces jours. — ³ *Rub. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 1. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid., n. 2. — ⁷ Ibid.

Nota. — Pendant la Semaine Sainte lorsqu'on lit la Passion, il ne dit pas *Gloria tibi Domine* au commencement; mais il répond *Laus tibi Christe* à la fin de la partie qui tient lieu d'évangile, et que le Prêtre lit après avoir dit *Mundacor meum*, etc., au milieu de l'autel.

6. Après l'évangile, il se met à genoux du côté de l'épître. Si le Prêtre récite le *Credo*, il s'incline profondément depuis *Et incarnatus est* jusqu'à *Et Homo factus est* inclusivement¹.

621. — 5^o Offertoire. — 1. Le Prêtre ayant dit *Oremus*, si le Servant est en surplis (ou même quand il ne l'est pas, si c'est l'usage), il monte à la droite du Prêtre, et reçoit le voile en passant sa main gauche sous la droite du Prêtre, ou bien il le prend sur l'autel, où le Prêtre l'a déposé; il le plie de manière que la doublure ne paraisse point, et le place vers le fond de l'autel du côté de l'épître; puis il se rend à la crédence.

2. Arrivé à la crédence, il prend de la main droite la burette du vin, et de la gauche celle de l'eau, toutes deux par le pied, de manière que le Prêtre puisse les prendre commodément et par les anses, s'il y en a (1). Se tournant ensuite sur sa gauche, il monte à l'autel sur le degré au-dessous du marchepied.

3. Lorsque le Prêtre arrive, il lui fait une inclination, baise la burette du vin, et la lui présente, sans lui baiser la main². Pendant que le Prêtre verse le vin dans le calice, il fait passer la burette de l'eau dans sa main droite et la baise; puis il reçoit de la main gauche la burette du vin, présente celle de l'eau au Prêtre, et baise la burette du vin. Il reçoit ensuite de la main droite la burette de l'eau, la baise³, fait une inclination au Prêtre, et retourne par la droite porter les burettes à leur place.

4. De retour à la crédence, il dépose la burette du vin,

(1) Martinucci et d'autres font porter et déposer sur l'autel le plateau avec les burettes. D'autres auteurs, Merati, M^{sr} de Conny, de Herdt, trouvent cette pratique moins conforme au respect dû à l'autel et à la règle qui prescrit de n'y rien déposer sans nécessité. Voir n^o 636, note (1).

¹ Martinucci. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. VIII, n. 4. — ³ *Ibid.*; S. R. C., n. 4193, ad 2.

et reprend, par l'anse ou par le milieu, la burette de l'eau avec le plateau et le manuterge, et remonte à l'autel. Il met le manuterge déplié sur son bras gauche, ou le tient en dessous du plateau (1), de manière que le Prêtre puisse le prendre facilement¹; il prend le plateau de la main gauche, et la burette de la main droite, retourne au coin de l'épître², et se place de telle sorte que le Prêtre se lave les mains hors de l'autel.

5. Lorsque le Prêtre arrive pour se laver les doigts, il lui fait une inclination, et tenant le plateau, il lui verse de l'eau sur les doigts³, sans précipitation et sans remuer la main, jusqu'à ce que le Prêtre lui fasse signe de cesser. S'il tient le manuterge au-dessous du plateau, il élève un peu les mains pour donner au Prêtre la facilité de le prendre.

6. Quand le Prêtre s'est essuyé les doigts, le Servant le salue, retourne à la crédence, verse l'eau en lieu convenable, essuie le plateau, place les burettes dessus, celle du vin à droite et celle de l'eau à gauche, prend la clochette, retourne à sa place du côté de l'épître, sans se rendre au milieu de l'autel, et se met à genoux.

7. Quand le Prêtre a dit *Orate fratres* et s'est entièrement retourné vers l'autel, il répond *Suscipiat Dominus sacrificium*, etc., sans s'incliner (2).

8. Pendant que le Prêtre dit le *Sanctus*, il sonne la clochette⁴, de préférence par trois coups distincts; puis il la place à gauche, de manière à pouvoir facilement la prendre pour l'élévation.

622. — 6^o Canon de la Messe. — 1. Quelque temps avant la consécration, au *Memento* des vivants, il allume le cierge de l'élévation⁵, si c'est l'usage.

(1) A Rome, on étend le manuterge sur le coin de l'autel, et c'est là, que le Prêtre le prend pour s'essuyer les mains, et qu'il le laisse après s'en être servi. Cette pratique est encore improuvée par Merati et a l'inconvénient signalé par M^{sr} de Conny.

(2) Des livres à l'usage des fidèles portent : *Suscipiat Dominus hoc Sacrificium*. Le mot *hoc* ne se trouve pas dans le Missel.

¹ Martinucci, l. I, c. XI, n. 15 et ss.; Merati. — ² *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*, n. 6. — ³ *Ibid.* — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 8. — ⁵ *Ibid.*, n. 6.

2. Lorsque le Prêtre commence à faire les signes de croix, après avoir étendu les mains sur l'hostie et le calice, le Servant, sans faire la gémuflexion, va se mettre à genoux derrière le Prêtre, un peu du côté de l'épître. Pendant les deux élévations, à chaque gémuflexion du Prêtre, il s'incline médiocrement, soutient de la main gauche la chasuble par le bas (1), et sonne la clochette, de trois coups plutôt que d'une manière continue (2). Après l'élévation du calice, il pose la clochette à sa droite, et revient à sa place s'il l'a quittée, après avoir fait la gémuflexion au milieu (3).

3. Il répond *Amen* quand le Prêtre a dit *Per omnia sæcula sæculorum*; à la fin du *Pater*, il répond *Sed libera nos a malo*¹. Lorsque le Prêtre dit de nouveau *Per omnia sæcula sæculorum*, il répond *Amen*; après *Pax Domini*, il répond *Et cum spiritu tuo*. Il se frappe la poitrine trois fois au mot *nobis* de l'*Agnus Dei*².

623. — 7^o Distribution de la communion. — 1. Si quelqu'un se présente pour communier, le Servant se lève au moment où le Prêtre découvre le calice, va directement reporter la clochette à la crédence, prend la nappe, si elle n'est pas déjà à la balustrade, et l'étend devant les communiants³, puis il prend le plateau de communion et se met à genoux du côté de l'épître.

(1) C'est seulement pendant l'élévation même de la sainte Hostie et du calice que l'on soutient ainsi la partie inférieure de la chasuble (*Rit. celeb. Miss.*, tit. VIII, n. 6; *Cær. Ep.*, l. I, c. IX, n. 5; S. R. C., 3535, ad 2).

(2) On lit dans la rubrique : « *Manu dextera pulsat campanulam ter ad unamquamque elevationem, vel continue quousque sacerdos deponat Hostiam super corporale, et similiter postmodum ad elevationem calicis.* » D'après Baldeschi, Falise, de Conny, il serait mieux de donner un seul coup de sonnette au moment où le Prêtre fait la première gémuflexion, un second lorsqu'il élève l'Hostie ou le calice, et un troisième pendant la deuxième gémuflexion. — La manière de sonner est une question de coutume locale, comme beaucoup de points concernant le Répondant de la Messe basse.

(3) Même dans les oratoires privés où le Prêtre serait seul avec son Servant, celui-ci doit sonner la clochette au *Sanctus* et aux deux élévations (S. R. C., n. 3638, ad 3).

¹ *Rub. celeb. Miss.*, tit. X, n. 1. — ² Tous les auteurs. — *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*, n. 6.

2. Pendant que le Prêtre prend le Précieux Sang, il s'incline profondément, et récite le *Confiteor*¹. Il répond *Amen* à *Misereatur*, etc., et *Indulgentiam*, etc., faisant le signe de croix à ces derniers mots.

3. S'il doit lui-même communier, il le fait avant tous les autres², à moins qu'un Prêtre, un Diacre ou un Sous-Diacre ne se présente³; cependant s'il est laïc, il communie après les Clercs⁴. Alors, dès que le Prêtre a dit *Indulgentiam*, etc., ayant eu soin de prendre avant le *Confiteor* le plateau⁵, il vient devant le milieu de l'autel, fait la gémuflexion, monte, et se met à genoux sur le bord du marchepied, un peu du côté de l'épître; il revient à sa place aussitôt qu'il a communié.

4. Lorsque le Prêtre a distribué la communion, il reprend la nappe s'il l'a étendue, et la dépose à la crédence pour la plier plus tard. Pendant que le Prêtre remonte à l'autel, il l'aide en relevant le bas de l'aube comme au commencement de la Messe. Quand le tabernacle est refermé, il éteint le cierge de l'élévation⁶ s'il l'a allumé, et va de suite à la crédence prendre les burettes⁷.

5. Si la table de communion est très éloignée de l'autel, le Servant allume un ou deux cierges auprès, ou bien il accompagne le Prêtre en portant un cierge allumé⁸.

624. — 8^o Ablutions. — 1. Si personne ne se présente pour la communion, le Servant se lève quand le Prêtre découvre le calice, va directement à la crédence, dépose la clochette, prend les deux burettes par l'anse ou par le milieu, celle du vin de la main droite, celle de l'eau de la main gauche, et, se tournant vers la gauche, il fait la gémuflexion au bas des degrés, et monte au coin de l'épître, sur

(1) Si le Servant est seul à communier et que le Prêtre se serve de la patène, le Servant prendrait la nappe de communion. — Il ne doit pas prendre, en guise de nappe, le voile du calice ni le manuterge.

¹ *Ibid.* — ² S. R. C., n. 1074. — ³ S. R. C., n. 4328. — ⁴ *Ibid.* — ⁵ S. C. des Sacr., 26 mars 1929. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ⁷ *Ibid.* — ⁸ Cf. S. R. C., n. 3086, ad 2; *Ephem. lit.*, t. II, p. 35.

le marchepied (1). Il s'incline profondément pendant que le Prêtre prend le Précieux Sang, et lorsque le Prêtre lui tend le calice, il y verse doucement du vin, jusqu'à ce que le Prêtre lui fasse signe de cesser en élevant un peu le calice.

2. Il se retire ensuite sur le degré au-dessous du marchepied, et lorsque le Prêtre, tenant le calice, vient au coin de l'épître, il lui fait une inclination et lui verse sur les doigts, d'abord du vin, puis de l'eau, sans promener la burette, jusqu'à ce que le Prêtre élève les doigts ou le calice. Il doit faire attention à ne rien répandre en dehors de la coupe du calice, et à ne toucher les doigts du Prêtre. Après avoir fait une inclination, il retourne par sa droite à la crédence, dépose les burettes sur le plateau, et éteint le cierge de l'élévation¹ s'il l'a allumé.

3. Il se rend ensuite au milieu de l'autel, fait la genuflexion, monte au côté de l'évangile², prend le livre avec le pupitre, descend par sa droite au milieu de l'autel, fait la genuflexion, et le porte ouvert au côté de l'épître³, où il le place comme pour l'introït⁴, sans tourner les pages à l'endroit de l'antienne de la communion⁵. Il attend à la droite du Prêtre pour lui présenter, au moment voulu, le voile du calice (2); puis il se tourne sur sa gauche, descend devant le milieu de l'autel, fait la genuflexion, et se met à genoux du côté de l'évangile⁶.

625. — 9^o Dernières oraisons. — 1. Il répond à *Dominus vobiscum*, aux oraisons, à *Ite Missa est* ou *Benedicamus Domino*. Pendant la semaine de Pâques, le Prêtre ajoute deux *Alleluia* à *Ite Missa est*, et le Servant répond *Deo gratias, alleluia, alleluia*.

2. Quand le Prêtre donne la bénédiction, il fait le signe de croix, et répond *Amen*; puis il se lève, répond au dernier

(1) Si le Saint-Sacrement n'est plus sur l'autel quand le Servant arrive, il ne fait pas la genuflexion.

(2) Si le Servant n'a pas reçu le voile du calice à l'offertoire, il ne le présente pas, à ce moment, mais le déplie et l'étend entre le Missel et le corporal.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VIII, n. 6. — ² *Ibid.*, tit. XI, n. 1. — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ S. R. C., n. 2572, ad 5; 3448, ad 14. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, tit. XI, n. 1.

évangile, et fait les trois signes de croix comme au premier; il va ensuite se placer au côté de l'épître et reste debout, tourné vers le Prêtre¹. A ces mots *Et Verbum caro factum est*, il fait la genuflexion, et répond *Deo gratias* à la fin².

3. Si le Prêtre laisse le livre ouvert après la dernière oraison, c'est signe qu'il doit y lire le dernier évangile. Alors le Servant, ayant répondu *Deo gratias* à *Ite Missa est* ou à *Benedicamus Domino*, transporte le livre au coin de l'évangile, où il le place obliquement comme la première fois.

a) Lorsque le Prêtre donne la bénédiction, il se met à genoux sur le degré du côté de l'évangile et répond *Amen*; ou bien, s'il n'a pas eu le temps de porter le Missel auparavant, il s'agenouille au lieu où il se trouve, tenant le livre, et va ensuite mettre ce dernier sur l'autel.

b) Après l'évangile, il reporte le pupitre et le Missel au côté de l'épître, s'il doit rapporter le Missel à la sacristie.

4. Après avoir répondu *Deo gratias* au dernier évangile, il se met à genoux par terre, du côté de l'épître, et répond posément, en même temps que le peuple, aux prières prescrites après les Messes basses.

5. Ensuite, si le Missel³ ne doit pas rester à l'autel, il le prend avec la barrette du Prêtre; la tenant de la main droite, et soutenant le Missel sur le bras gauche⁴, il vient vers le milieu de l'autel, au bas des degrés, et se place un peu du côté de l'épître, attendant que le Prêtre descende de l'autel. Il fait la genuflexion en même temps que le Prêtre fait la révérence convenable, lui présente la barrette avec les baisers, et retourne d'un pas grave à la sacristie, en précédant le Prêtre. Arrivé à la sacristie, il se place à sa gauche, salue la croix en même temps que lui, puis salue le Prêtre, dépose le Missel, et reste à sa gauche pour lui aider à quitter les ornements.

Nota. — Il peut, s'il en a le temps, éteindre les cierges avant de revenir à la sacristie. Il se rend alors au côté de l'évangile après avoir répondu *Miserere nobis* à la dernière

¹ *Ibid.*, tit. XII, n. 1. — ² *Ibid.* — ³ Martinucci. — ⁴ Martinucci et autres.

invocation du Sacré-Cœur, éteint le cierge, revient au côté de l'épître, éteint le cierge de ce côté, prend ensuite le Missel s'il doit le porter, et la barrette.

6. *En quittant le Prêtre à la sacristie*, le Servant va d'abord éteindre les cierges, s'ils ne sont pas éteints ; il commence par celui de l'évangile. S'il y a lieu de le faire, il enlève ensuite le pupitre et les canons, couvre l'autel, et rapporte le Missel, qui serait resté à l'autel. Ayant mis chaque objet à sa place, il quitte le surplis, et se retire, après avoir fait à l'église une courte prière.

ARTICLE II

Fonctions particulières du Servant
à la Messe devant le Saint-Sacrement exposé.

626. — 1. Le Servant, qu'il soit Clerc ou non, doit être revêtu de la soutane et du surplis¹. Il reçoit la barrette du Prêtre sans baisers, dès que celui-ci est en vue du Saint-Sacrement. En arrivant à l'autel, il fait une genuflexion à deux genoux sur le pavé.

2. Pendant la Messe, quand il y a lieu de faire une genuflexion, il la fait d'un seul genou, comme à l'ordinaire². En portant le livre d'un côté à l'autre, il fait seulement une genuflexion sur le pavé, devant le milieu de l'autel³.

3. Il ne baise point les burettes. A l'offertoire et aux ablutions, en se présentant avec les burettes, il fait la genuflexion avant de monter à l'autel, et après en être descendu⁴.

4. Pour verser l'eau au *Lavabo*, il ne monte pas à l'autel; mais il attend au côté de l'épître que le Prêtre soit tourné vers le peuple, et, alors, il se place en face de lui, et verse l'eau.

5. Pour verser les ablutions, il se tient sur le marchepied, et s'approche du milieu de l'autel, où le Prêtre les reçoit.

¹ Cf. S. R. C., n. 3388, ad 3; *Instr. Clem.*, § 27; Gardellini, in *Instr. Clem.*, § 9. — ² S. R. C., n. 3426, ad 6. — ³ S. R. C., n. 3975, ad I, 1. — ⁴ S. R. C., n. 3975, ad I, 2.

6. On ne sonne point la clochette à l'autel¹ (1).

7. A la fin de la Messe, il fait avec le Prêtre la genuflexion à deux genoux, sur le pavé, et lui donne la barrette sans baisers, à l'endroit où il l'a reçue en allant.

ARTICLE III

Fonctions particulières du Servant
à la Messe devant les grands Prélats.

627. — 1. Le Servant, qu'il soit Clerc ou non, doit être revêtu de la soutane et du surplis. Lorsque le Prêtre, ayant d'abord donné sa barrette au Servant, fait l'inclination au Prélat, le Servant lui fait une genuflexion². Il s'agenouille sur le pavé à la gauche du Prêtre, du côté de l'évangile.

2. En disant *Misereatur*, etc., et *Confiteor*, etc., il se tourne vers le Prêtre, et non vers le Prélat³. Quand le Prêtre monte à l'autel, il se place comme à l'ordinaire.

3. Pendant l'évangile il reste près du Célébrant. *Après l'évangile*, il prend le Missel ouvert sur le bras gauche, et, le laissant ouvert, le porte à baiser au Prélat⁴, en lui indiquant de la main droite le commencement de l'évangile. En arrivant près du Prélat il ne lui fait aucune révérence; il lui fait la genuflexion, avant de se retirer. — S'il y avait plusieurs Prélats d'égale dignité, il ne leur porterait point le livre; s'il y en avait un d'une plus grande dignité, il porterait le livre à celui-ci seulement⁵.

4. *Après l'Agnus Dei*, il se rend à la crédence, prend l'instrument de paix couvert de son voile, monte sur le marchepied à la droite du Prêtre, se tourne vers lui et se met à genoux. Lorsque le Prêtre baise l'autel, il découvre l'instrument et le lui présente à baiser⁶; à *Pax tecum* il

(1) Mais, à l'entrée du Prêtre, on sonne, comme d'ordinaire, la clochette placée à la porte de la sacristie (*Inst. Clem.*, § 16).

¹ *Instr. Clem.*, § 16; S. R. C., n. 3157; 3448, ad 2. — ² *Cer. Ep.*, l. I, c. xviii, n. 3. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, tit. III, n. 9. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 2. — ⁵ *Cer. Ep.*, l. I, c. xxx, n. 3. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, tit. X, n. 3.

répond *Et cum spiritu tuo* ; puis ayant couvert l'instrument de son voile, il se lève et se rend près du Prélat¹, qui reste à genoux, découvre l'instrument et le lui présente à baiser, disant en même temps *Pax tecum* : il ne salue point le Prélat en arrivant ; mais après que le Prélat a baisé l'instrument, il le couvre de son voile, et salue le Prélat² par une gémflexion.

5. Après les prières finales, le Servant salue le Prélat par une gémflexion, avant de présenter la barrette au Prêtre.

ARTICLE IV

Fonctions particulières du Servant
aux Messes de Requiem.

628. — 1. Le Servant donne et reçoit la barrette sans baisers³.

2. Il ne se lève, pour transporter le livre, que vers la fin de la prose, si le Prêtre la dit.

3. Il ne baise point les burettes⁴.

4. Il ne se frappe point la poitrine à l'*Agnus Dei*⁵.

5. A la fin de la Messe, lorsque le Prêtre a dit *Requiescant in pace*, il répond *Amen*⁶.

ARTICLE V

Fonctions de deux Servants à la Messe basse.

629. — 1^o Observations générales. — 1. Un simple Prêtre, quelle que soit sa dignité, n'a pas le droit d'être servi par deux Clercs en surplis. Le Supérieur du lieu, s'il est simple Prêtre, ne peut pas avoir deux Servants à sa Messe, comme distinction personnelle.

2. La solennité du jour, ou une circonstance spéciale, peut être une raison suffisante pour admettre deux Servants

¹ *Car. Ep.*, *ibid.* — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XXIX, n. 8. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 16. — ⁴ *Car. Ep.*, *ibid.* — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, tit. X, n. 4. — ⁶ *Ordo Missæ.*

à une Messe basse conventuelle, paroissiale, de communauté, ou qui tient lieu d'une Messe solennelle ou chantée, quel que soit d'ailleurs le Prêtre qui la dise¹. A cette Messe basse, on pourrait allumer quatre cierges ; mais les Servants ne peuvent pas porter de chandeliers.

3. Les deux Servants doivent bien s'accorder dans la manière de répondre, dans les saluts, les signes de croix, et autres cérémonies qui leur sont communes.

4. Ils observent ce qui est prescrit au n^o 616, et ce qui peut les concerner dans la préparation des choses nécessaires.

5. Tout étant préparé à l'autel, ils se placent à la sacristie de chaque côté du Prêtre, le premier à sa droite, et le second à sa gauche, et l'aident à se revêtir des ornements.

630. — 2^o Commencement de la Messe. — 1. Quand il est temps de partir, ils font une inclination profonde à la croix en même temps que le Prêtre, le saluent et le précèdent à l'autel, les mains jointes, l'un à côté de l'autre, ou, si le passage est étroit, le moins digne marchant devant. En entrant dans l'église, ils prennent de l'eau bénite, et le premier en présente au Prêtre.

2. En arrivant à l'autel, ils se placent comme à la sacristie ; celui qui est du côté par où vient le Prêtre se retire un peu en arrière pour le laisser passer ; celui qui est à droite reçoit la barrette, et tous deux font ensemble la gémflexion pendant que le Prêtre fait la révérence convenable ; ils élèvent le bas des vêtements du Prêtre pendant qu'il monte. Le premier va déposer la barrette à la crédence, puis se met à genoux sur le pavé, à la droite du Prêtre, un peu en arrière ; le second se met à genoux comme le premier, à la place où il se trouve. Ils répondent ensemble sur le même ton que le Prêtre, sans se devancer l'un l'autre.

3. Quand le Prêtre monte à l'autel, après les prières de la Confession, ils soulèvent ses vêtements, puis se mettent à genoux de chaque côté, sur le plus bas degré, s'il y en a plusieurs.

¹ S. R. C., n. 3059, ad 7.

4. Le premier transporte le livre. Le second demeure à sa place, et reste à genoux jusqu'au commencement de l'évangile. Le premier, ayant répondu *Gloria tibi Domine*, revient à sa place en passant entre l'autel et le second Servant, qui s'écarte un peu, s'il est nécessaire.

631. — 3^o Offertoire. — 1. Au mot *Oremus* avant l'offertoire, ils se lèvent, se réunissent au milieu et font la gèneuflexion. Le premier se rend à la crédence; le second monte au côté de l'épître pour plier le voile. Le premier revient au coin de l'épître, portant les deux burettes, et donne celle de l'eau au second, qui se place à sa gauche. Tous deux tiennent la burette de la main droite, ayant la gauche appuyée sur la poitrine. Lorsque le Prêtre arrive, ils le saluent; chacun lui présente sa burette et la reçoit ensuite, la baisant avant et après, et joignant les mains pendant que le Prêtre les tient. Le second ayant reçu la burette de l'eau, ils saluent le Prêtre, se tournent l'un vers l'autre, et vont à la crédence.

2. Arrivés à la crédence, le premier prend le manuterge, le second, la burette de l'eau avec le plateau, et tous deux montent au côté de l'épître, le premier à la droite du second; celui-ci verse l'eau, et le premier présente le manuterge; puis ils reportent tout à la crédence. Ils vont ensuite devant le milieu de l'autel, font la gèneuflexion, et se mettent à genoux à leurs places. — Le premier Servant sonne seul la clochette en temps convenable, et, si c'est l'usage, allume le cierge de l'élévation, quelque temps avant la consécration.

632. — 4^o Canon de la Messe. — 1. Avant la consécration, ils montent de chaque côté derrière le Prêtre, sans faire la gèneuflexion. Pendant les deux élévations, ils élèvent, chacun de son côté, l'extrémité de la chasuble. Après l'élévation du calice, ils se lèvent, s'écartent et descendent au bas des degrés se mettre à genoux à leurs places, après avoir fait la gèneuflexion au milieu.

2. Si l'on donne la communion, ils observent ce qui suit:
1^o Quand le Prêtre découvre le calice, le premier Servant,

s'il y a lieu, va prendre la nappe et le plateau de communion, et retourne à sa place, où il se met à genoux; le second, si la table de communion est très éloignée de l'autel, allume le cierge, selon ce qui est dit au n^o 623, 5; 2^o Lorsque le Prêtre prend le Précieux Sang, les deux s'inclinent profondément et disent le *Confiteor*; 3^o Après *Indulgentiam*, etc., s'ils doivent eux-mêmes communier, ils vont au milieu, font la gèneuflexion, et se mettent à genoux sur le bord du marchepied, pour recevoir la communion les premiers, à moins qu'un Prêtre, un Diacre, ou un Sous-Diacre ne se présente; 4^o Ils se lèvent ensuite, se séparent, et se mettent à genoux à chaque extrémité pour soutenir la nappe, si des ecclésiastiques communient; 5^o S'ils ne font pas la communion ou s'ils ne la font pas les premiers, ils montent directement aux extrémités du marchepied après *Indulgentiam*, etc., pour soutenir la nappe; 6^o Si l'on donne la communion à la balustrade, ils y accompagnent le Prêtre, le premier portant la nappe et le plateau de communion, le second, un cierge allumé; 7^o La communion terminée, le premier Servant tire à lui toute la nappe, l'emporte, et rejoint le second au bas des degrés, au milieu, où ils font ensemble la gèneuflexion; puis ils observent ce qui est dit ci-après.

633. — 5^o Ablutions. — 1. Si l'on ne donne pas la communion, le premier seul se lève et donne les ablutions comme à l'ordinaire. Lorsque le Prêtre quitte le milieu de l'autel pour l'ablution, le second se lève, et monte à l'autel, du côté de l'évangile, sans gèneuflexion. Il attend que le premier prenne le voile; en même temps, il prend le Missel, et tous deux viennent faire la gèneuflexion devant le milieu de l'autel; puis ils se croisent et montent, le premier au coin de l'évangile, le second au coin de l'épître (1). Le premier présente la bourse et le voile, puis tous deux descendent au bas des degrés, au milieu, font la gèneuflexion, se croisent de manière que le premier passe entre l'autel et le second, et reprennent leurs places.

(1) Le second Servant ne doit ni chercher ni indiquer la communion (S. R. C., n. 2572, ad 5; 3448, ad 14).

2. Au dernier évangile, ils se lèvent. Si l'on doit dire un évangile propre, le premier transporte le livre. Il va prendre la barrette du Prêtre pendant le dernier évangile. Ils répondent ensemble aux prières finales, si on les dit.

3. Lorsque le Prêtre est descendu de l'autel, ils font la genuflexion, le premier donne la barrette, et ils retournent à la sacristie dans l'ordre où ils sont venus.

4. En arrivant à la sacristie, ils font l'inclination à la croix et au Prêtre, et l'aident à quitter les ornements; ou bien le premier assiste le Prêtre, et le second va éteindre les cierges.

CHAPITRE XIV

DE CEUX QUI ASSISTENT A LA MESSE BASSE.

634. — 1. On ne trouve dans le Missel que ce passage concernant ceux qui assistent à la Messe basse : « *Circumstantes in Missis privatis semper genua flectunt, etiam tempore paschali, præterquam dum legitur evangelium* »¹.

2. D'après la plupart des auteurs, cette rubrique est purement de conseil pour les fidèles, attendu qu'il s'agit ici d'un acte privé de religion.

3. Les membres du Clergé présents en habit de chœur devraient se conformer à la rubrique citée plus haut, puisque l'Évêque assistant à la Messe basse est à genoux tout le temps, sauf aux deux évangiles.

a) En l'absence de loi positive, le mieux est de se conformer aux coutumes établies, et de ramener celles-ci autant que possible à l'indication de la rubrique, surtout pour les parties les plus importantes de la Messe.

b) On pourrait ainsi être à genoux jusqu'à l'évangile, debout jusqu'au *Sanctus*, et à genoux jusqu'à la fin.

4. Il y a obligation pour le Chœur de se mettre à genoux, pendant les oraisons avant l'épître, depuis le *Sanctus*

¹ Rub. gen. Miss., tit. xvii, n. 2.

jusqu'à *Pax Domini* inclusivement, et pendant les postcommunions : aux Messes fériales de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, des vigiles jeûnées (de fait ou de droit) (1), et aux Messes de *Requiem*¹. — A une Messe conventuelle basse, on se tient comme à la Messe chantée.

(1) On excepte : la vigile de Noël, le Samedi Saint, la vigile et les Quatre-Temps de la Pentecôte.

¹S. R. C., n. 4089, ad 1.

DEUXIÈME SECTION

DE LA MESSE SOLENNELLE.

Nous traiterons successivement de la Messe solennelle ordinaire; de la Messe solennelle en présence du Saint-Sacrement exposé; de la Messe solennelle pour l'exposition du Saint-Sacrement; de la Messe solennelle de *Requiem*; de la Messe solennelle en présence d'un Évêque hors du lieu de sa juridiction; de la Messe solennelle avec un Prêtre assistant; et de la première Messe solennelle d'un Prêtre nouvellement ordonné.

CHAPITRE PREMIER

DE LA MESSE SOLENNELLE ORDINAIRE.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

635. — 1. A la sacristie. — On prépare les ornements du Célébrant au milieu, ceux du Diacre à droite, et ceux du Sous-Diacre à gauche. On dispose les ornements du Célébrant comme pour la Messe basse. Pour le Diacre et le Sous-Diacre, on prépare la dalmatique et la tunique; on met l'étole du Diacre pliée sur la dalmatique, puis les cordons, les aubes et les amicts; les manipules des Ministres sacrés se mettent sous la dalmatique et la tunique. On dispose aussi les chandeliers des Acolytes, et des surplis en nombre suffisant.

1) Les jours auxquels on ne porte pas la dalmatique

et la tunique, on prépare deux chasubles pliées, et les manipules par-dessus.

2) S'il y a aspersion de l'eau bénite, on prépare pour le Célébrant l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape, et les ornements des Ministres sans manipules; on met alors la chasuble et les trois manipules sur la banquette.

2. A l'autel. — On prépare l'autel comme pour la Messe basse¹, avec un parement de la couleur des ornements. Les dimanches et fêtes, il doit y avoir six chandeliers avec des cierges de cire blanche². Sur le coussin ou pupitre, on met le Missel³, recouvert, s'il est possible, d'une enveloppe de la couleur des ornements⁴, et ouvert à la Messe du jour⁵ (1). On marque les mémoires et la préface, sans confondre la préface festive avec la préface fériale.

3. A la crédence. — On couvre la crédence, qui doit être du côté de l'épître, d'une nappe tombant de tous côtés jusqu'à terre; *au milieu*⁶, on met le calice⁷, avec le purificateur, la patène, l'hostie et la pale, couvert du voile et la bourse par dessus⁸; *à gauche*, on met les burettes sur le plateau, le manuterge, et, s'il y a lieu, un ciboire contenant des hosties, la nappe et le plateau de communion; *du côté opposé*, on place le livre pour l'épître et l'évangile, recouvert d'une enveloppe de la couleur des ornements; on recouvre le tout du voile huméral de la couleur des ornements, qui doit servir au Sous-Diacre⁹; *en avant*, on met la clochette et la navette; *aux extrémités* de la crédence, à la partie postérieure, on réserve la place pour les chandeliers des Acolytes¹⁰.

On ne doit pas disposer le corporal sur l'autel dès le commencement de la Messe sans le calice¹¹. Il est mieux de mettre le calice sur la crédence¹².

4. Du côté de l'épître. — On dispose non loin de l'autel,

(1) Le Célébrant ne peut se servir que d'un seul Missel (S. R. C., n. 2572, ad 7; 3767, ad 29-17).

¹ Rit. celeb. Miss., tit. II, n. 5. — ² Car. Ep., l. I, c. XII, n. 11, 16 et 24. —
³ Rit. celeb. Miss., ibid. — ⁴ Car. Ep., ibid., n. 15. — ⁵ Rit. celeb. Miss., ibid. —
⁶ Car. Ep., ibid., n. 19. — ⁷ Ibid.; Rit. celeb. Miss., ibid.; tit. VII, n. 6. — ⁸ Car.
Ep., ibid., n. 19. — ⁹ Ibid. — ¹⁰ Rit. celeb. Miss., ibid. — ¹¹ S. R. C., n. 4054.
ad 1. — ¹² Rit. celeb. Miss., tit. VII, n. 9.

un peu en avant du côté de la nef, la banquette où devront s'asseoir le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre. Cette banquette consiste en un banc suffisamment long, qui peut avoir un dossier, et être placé sur un marchepied peu élevé. On la recouvre d'un tapis ou d'une étoffe¹; si le tapis n'a pas de couleur prédominante, on peut l'employer en toutes circonstances; on peut aussi se servir d'une étoffe *violette* quand les ornements sont violets ou noirs, et *verte* pour les autres couleurs.

1) Le Célébrant ne peut pas se servir d'un fauteuil, quelle qu'en soit la forme; ni les Ministres, de chaises ou de tabourets²; le Célébrant ne doit pas non plus être assis plus haut que les Ministres.

2) La coutume de mettre la banquette du côté de l'évangile, ne peut être conservée.

5. On prépare en lieu convenable : l'encensoir, un réchaud avec des charbons allumés et des pincettes, et deux, quatre ou six flambeaux pour l'élévation, suivant le degré de solennité. Ces objets peuvent rester près de la crédence ou à la sacristie. — L'encensement est de rigueur à la Messe solennelle³.

Nota. — Autant que possible, les préparatifs doivent être faits par des Clercs en surplis, ou par les Acolytes de la Messe, surtout en présence des fidèles.

ARTICLE II

Cérémonies générales du Chœur.

636. — 1. Lorsque le Célébrant et les Ministres sont arrivés à l'autel⁴, l'orgue cesse de jouer, s'il joue, et alors seulement les Chantres commencent l'introït (1).

2. Le Clergé doit être à genoux : 1^o depuis le commen-

(1) Tout ce qui concerne les Chantres est expliqué au Tome II, nos 716-719.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 22. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. IX, n. 1; c. XII, n. 22; l. II, c. III, n. 4; *Instr. Clem.*, § 25; S. R. C., n. 4214. — ³ S. R. C., n. 2424, ad 3. — ⁴ *Car. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 30; S. R. C., n. 2424, ad 7.

cement de la Messe jusqu'à ce que le Célébrant monte à l'autel¹ : seuls les Chanoines et les Prélats², ainsi que le chœur des Chantres restent debout (1); 2^o depuis la fin du *Sanctus* jusqu'après l'élévation³; 3^o pendant la bénédiction du Célébrant, à la fin de la Messe : seuls les Prélats et les Chanoines restent debout mais font une inclination médiocre⁴.

1) Pendant le *Credo*, lorsqu'on chante *Et incarnatus est*, tous ceux qui sont debout (sans excepter les Évêques et les Chanoines) doivent se mettre à genoux jusqu'à *Homo factus est* inclusivement⁵; ceux qui sont assis, peuvent se mettre à genoux, si tel est l'usage, mais ils n'y sont pas tenus.

2) Aux Messes fériales de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, des vigiles jeûnées (de droit ou de fait), et aux Messes de *Requiem*, on est en outre à genoux : pendant les collectes; depuis la fin du *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* *Pater** inclusivement; et pendant les postcommunions⁶ (2). — On n'est pas à genoux pendant les oraisons qui se disent avant les leçons qui précèdent l'épître, aux Quatre-Temps.

Exceptions. — 1. On ne se met pas ainsi à genoux aux Messes des vigiles de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, ni aux Messes des Quatre-Temps de la Pentecôte, et des Rogations des grandes et des petites Litanies⁷.

3) On se met encore à genoux, ou bien on fait la genuflexion à certaines paroles, comme : lorsque le Diacre chante

(1) Les livres liturgiques supposent un chœur de Chantres, qui est désigné dans le *Pontifical* par le mot *schola*. C'est ce chœur, là où il existe, qui chante debout certaines parties de la Messe (*Rub. gen. Miss.*, tit. XVII, n. 7; S. R. C., n. 2065); il a une place à part, dans le chœur ou ailleurs, mais indépendante des membres du Clergé. La S. R. C. a déclaré le 25 sept. 1852 (n. 3003), que si quelques Chanoines veulent se joindre à eux, ils doivent se tenir debout.

(2) On se met à genoux, quand le Célébrant chante *Oremus* et on se relève après avoir répondu *Amen*.

¹ *Rub. gen. Miss.*, tit. XVII, n. 5. — ² S. R. C., n. 1122; 3459. — ³ *Rub. gen. Miss.*, *ibid.*; *Car. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 69. — ⁴ S. R. C., n. 3804, ad 1. — ⁵ *Car. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 53; S. R. C., n. 1421, ad 3; 1474, ad 2 et 3; 1594, ad 2; 2960, ad 2. — ⁶ *Rub. gen. Miss.*, tit. XVII, n. 5. — ⁷ *Ibid.*

* *new Rubrics 1960*

Flectamus genua, jusqu'à ce que le Sous-Diacre ait chanté *Levate*; lorsque, dans l'épître, on chante *in nomine Jesu omne genu flectatur*, jusqu'à *infernorum* inclusivement; au verset *Adjuva nos* du trait pendant le Carême; au verset *Veni Sancte Spiritus* de l'*Alleluia*, dans l'octave de la Pentecôte et aux Messes votives du Saint-Esprit, ou dans le trait qui remplace l'*Alleluia*; aux mots *Et Verbum caro factum est* de l'évangile de Noël; et *proidentes adoraverunt eum* de celui de l'Épiphanie¹; pendant que le Célébrant dit le *Credo* à l'autel, aux mots *Et incarnatus est*, ceux qui ne sont pas occupés à chanter font la genuflexion; pendant le dernier évangile, quand le Célébrant dit *Et Verbum caro factum est*²; aux trois Messes de Noël et à la Messe de l'Annonciation, quand on chante l'*Incarnatus est* du *Credo*, tous sans exception, même les Prélats et les Chanoines, qu'ils soient assis ou debout, se mettent à genoux³ (1).

3. Le Chœur peut s'asseoir : 1^o pendant l'encensement de l'autel, si le chant de l'introït est terminé, mais non pendant que le Célébrant récite l'introït et le *Kyrie*⁴; 2^o quand le Célébrant est assis⁵; pendant le chant du *Kyrie*, du *Gloria* et du *Credo*, après que ces prières ont été récitées par le Célébrant; 4^o pendant le chant de l'épître, des prophéties, du graduel, du verset, de la prose, de l'offertoire après que le Célébrant a chanté *Oremus*, jusqu'à l'encensement du Chœur, et pendant l'antienne de la communion⁶. — Si le Célébrant demeure à l'autel à des moments où il pourrait s'asseoir, le Chœur peut s'asseoir néanmoins.

4. On est debout le reste du temps⁷.

5. On doit s'incliner, et par conséquent se découvrir s'il y a lieu : 1) pendant le chant du *Gloria Patri*, jusqu'à *Sicut erat* exclusivement; — aux saints noms de Jésus et

(1) On fléchit les deux genoux quand on doit rester à genoux pendant quelques instants. On fléchit un seul genou à *Flectamus genua* et à *Et Verbum caro factum est*.

¹ Ibid., n. 1; Rub. de ces jours. — ² S. R. C., n. 3399, ad 2. — ³ S. R. C., n. 1268. — ⁴ S. R. C., n. 3631, ad 1. — ⁵ Rub. gen. Miss., tit. XVII, n. 7. — ⁶ Rub. gen. Miss., ibid.; S. R. C., n. 2065; 3491, ad 5. — ⁷ Rub. gen. Miss., ibid.

de Marie, à celui du Saint dont on fait l'Office ou la mémoire, et à celui du Souverain Pontife; — pendant le *Gloria in excelsis*: à *adoramus te... gratias agimus tibi... Jesu Christe... suscipe deprecationem nostram*; — pendant le *Credo*: à *Jesum Christum... Et incarnatus est* jusqu'à *Homo factus est* inclusivement, *simul adoratur*; — pendant la préface: à *Gratias agamus Domino Deo nostro*.

2) Si l'on est debout, on s'incline vers l'autel aux mots *Jesus, Oremus, Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto*, et à ceux indiqués ci-dessus pendant le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, la préface.

3) On incline la tête vers l'autel pendant la communion du Prêtre sous l'une et l'autre Espèce, si le Chœur n'est pas occupé.

4) A la bénédiction du Prêtre, ceux qui ne sont pas à genoux s'inclinent médiocrement vers l'autel.

Nota. — Toutes ces inclinations sont de tête seulement, sauf à la bénédiction.

6. Les membres du Clergé doivent ôter la calotte :

1) Quand ils saluent l'autel en arrivant et en partant; quand ils sont à genoux; — quand ils font la genuflexion; quand ils sont aspergés; — lorsqu'ils récitent entre eux la confession, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei*; — pendant le chant de l'évangile; — quand ils sont encensés; — depuis la préface jusqu'après la communion; — quand ils reçoivent et donnent la paix; — à la bénédiction de la fin de la Messe.

2) Pour recevoir les Cierges, les Cendres et les Rameaux, et en général, toutes les fois que l'on remplit une fonction¹.

(1) A Rome, tous les ecclésiastiques assistant en habit de chœur à une Messe solennelle, qui ne sont pas occupés à chanter, récitent entre eux, en même temps que le Célébrant, les prières de la confession, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei*. Ils les récitent deux à deux, et, s'ils sont en nombre impair, les trois derniers ensemble: le plus digne des deux, ou celui qui est au milieu des trois, commence; l'autre ou les autres répondent; la confession (c'est-à-dire ce qui précède et suit le *Confiteor*), et le *Kyrie* se disent alternativement; tout le reste est récité en entier par chacun.

¹ S. R. C., n. 1324; 1636; 1650, ad 1, 2, 3 et 4; 1891; 3438, ad 2; 3491, ad 1.

7. Le Clergé fait le signe de la croix : 1) à l'aspersion de l'eau bénite; — à la fin du *Gloria in excelsis* à *Cum sancto Spiritu*; — à la fin du *Credo* à *Et vitam venturi sæculi, Amen*; — à la fin du *Sanctus* à *Benedictus qui venit*; — à la bénédiction du Prêtre à la fin de la Messe.

2) Lorsque le Diacre chante *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, chacun fait, avec le pouce de la main droite, un signe de croix sur le front, la bouche, et la poitrine.

8. On se frappe la poitrine au mot *nobis* des trois *Agnus Dei*.

9. Si l'on donne la communion, tous ceux qui doivent communier se mettent à genoux au *Confiteor*; les autres demeurent alors debout¹, et ne se tiennent à genoux que pendant qu'on distribue la communion².

ARTICLE III

Des Ministres nécessaires.

637. — 1^o Leur nombre. — 1. Les Ministres de la Messe solennelle sont : le Célébrant, le Diacre, le Sous-Diacre, le Cérémoniaire, les Acolytes, le Thuriféraire et les Céroféraires ou Porte-flambeaux. — Aucun d'eux ne peut porter l'aumusse, ni la mozette³, ni un autre vêtement de chœur spécial.

2. Les Céroféraires sont au nombre de deux, quatre ou six, selon le degré de la solennité du jour; ils viennent à l'autel pour la consécration. A défaut d'autres Clercs, les Acolytes peuvent remplir cette fonction.

3. Il peut y avoir un second Cérémoniaire pour faciliter l'exécution des cérémonies; il s'occupe des Ministres sacrés et inférieurs⁴, le premier étant chargé plus spécialement du Célébrant.

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. xxix, n. 3. — ² S. R. C., n. 2209, ad 3; *Ephem. lit.*, t. 18, p. 674. — ³ *Cær. Ep.*, l. I, c. v, n. 4; c. xi, n. 1; S. R. C., n. 3398, ad 1. — ⁴ *Cær. Ep.*, l. I, c. v, n. 2 et 6.

4. On peut aussi, aux jours moins solennels ou à défaut du nombre suffisant de Clercs, célébrer la Messe solennelle sans Cérémoniaire; il est alors remplacé par le Thuriféraire et les Acolytes.

5. Aucun Célébrant, à l'exception des Évêques et de certains Prélats, n'a le droit d'être assisté à la Messe solennelle d'un Prêtre revêtu de la chape, même en vertu d'une coutume immémoriale¹. — Exceptions. — Il peut cependant y avoir un Prêtre assistant en chape : 1^o à la Messe solennelle des Chanoines ou des Dignités, si telle est la coutume immémoriale² ou s'il y a un indult; 2^o à la première Messe solennelle d'un Prêtre nouvellement ordonné³.

6. Des Chapiers n'ont aucune raison d'être à la Messe. Ils n'ont aucune fonction à y remplir; le *Missel* ne suppose nullement leur présence, et le *Cérémonial des Évêques* les exclut formellement⁴.

638. — 2^o Leur place. — 1. La place du Diacre, à l'autel, quand il n'est pas occupé ailleurs, est sur le plus haut degré au-dessous du marchepied de l'autel, derrière le Célébrant; celle du Sous-Diacre est au bas des degrés, derrière le Diacre et le Célébrant.

2. La place ordinaire du Cérémoniaire est du côté de l'épître; celle des Acolytes, près de la crédence; les Céroféraires ont leur place au chœur.

3. Le Thuriféraire peut rester près de la crédence et remplir, si besoin en est, quelque autre fonction pendant la Messe; il peut aussi avoir sa place au chœur et ne venir à l'autel que pour remplir son office. S'il reste à la crédence, il entre au chœur et en sort avec les autres Ministres; s'il reste au chœur, il entre et sort avec les membres du Clergé.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. x, n. 9; *Cær. Ep.*, l. I, c. xv, n. 13; *Codex*, can. 812; S. R. C., n. 2271; 2933; 3057 ad 1 et 2; 3262, XV; 3408, ad 2; 3442, ad 2. — ² S. R. C., n. 1111, ad 3; 3580, ad 1; S. R. C., n. 1771, ad 2; 2079, ad 14; 2794, ad 1; 2867, ad 2; 3588, ad 1; 4102. — ³ S. R. C., n. 3564, ad 2. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. II, n. 5; *Cær. Ep.*, l. I, c. xv, n. 13; S. R. C., n. 1711, ad 4.

ARTICLE IV

Cérémonies spéciales aux Ministres.

§ 1. — Observations et règles générales.

639. — 1^o *Varia*. — 1. Les dispositions recommandées à tous les membres du Clergé (1) sont requises à plus forte raison de ceux qui ont une part active dans la célébration du saint Sacrifice.

2. Le Célébrant, lorsqu'il ne chante pas, récite *submissa voce* (2) tout ce qu'il dirait à haute voix à la Messe basse, excepté la bénédiction finale, qu'il doit donner à haute voix¹.

3. Les Ministres sacrés sont tenus d'observer tous les baisers prescrits, lors même qu'ils sont Chanoines ou Prélats. Ils ne baisent pas les *burettes*, parce qu'ils ne les donnent pas au Célébrant.

640. — 2^o *Génuflexions*. — 1. Quand même le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle, tous les Ministres, à l'exception du Célébrant toujours, et des Ministres sacrés s'ils sont Chanoines ou Prélats, saluent *la croix* de l'autel par une génuflexion².

2. Le Diacre et le Sous-Diacre, — et même le Célébrant si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, — font la génuflexion sur le pavé, en arrivant à l'autel pour la première fois, et en le quittant pour la dernière; dans le cours de la Messe, ils la font sur le plus bas degré. — Les Ministres inférieurs font toujours la génuflexion sur le pavé³.

3. Lorsque le Célébrant fait la génuflexion, les Ministres sacrés, s'ils sont à côté de lui, la font également, mettant, en même temps, la main sous son coude, à moins qu'ils ne soutiennent la chasuble.

4. Depuis le commencement de la Messe jusqu'à la con-

(1) Voir nos 131 et 132.

(2) C'est-à-dire à voix médiocre (Gavantus, p. 1, tit. XVI, n. 1).

¹ Rub. gen. Miss., tit. XVI, n. 3. — ² Cær. Ep., l. I, c. XVIII, n. 3. — ³ S. R. C., n. 2682, ad 47.

sécration, et depuis la communion jusqu'à la fin, le Diacre et le Sous-Diacre font la génuflexion au milieu de l'autel : 1^o lorsqu'ils y arrivent d'un lieu autre que l'autel; — 2^o lorsqu'ils y passent pour se rendre d'un côté de l'autel à l'autre; — 3^o lorsqu'ils en partent pour se rendre à un lieu autre que l'autel.

a) Ils ne la font donc pas en se rendant d'un côté de l'autel au milieu, ni en montant du milieu au côté du Célébrant.

b) Cependant le Sous-Diacre fait la génuflexion lorsqu'il arrive, à l'offertoire, au bas des degrés en face du milieu, en tenant la patène.

5. Depuis l'élévation jusqu'après la communion, les Ministres sacrés font la génuflexion : 1^o en partant et en arrivant (et non en passant au milieu), lorsqu'ils se rendent d'un côté de l'autel à l'autre; — 2^o en partant mais non en arrivant, lorsqu'ils se rendent d'un côté du Célébrant au milieu derrière lui, ou du milieu de l'autel au côté du Célébrant¹.

641. — 3^o *Position des mains*. — 1. Le Célébrant et les Ministres sacrés tiennent les mains jointes toutes les fois qu'elles ne sont pas occupées.

2. Quand il bénit à l'autel, le Célébrant pose la main gauche sur l'autel, s'il est à portée de le faire; sinon, il la pose sur la poitrine.

3. Le Diacre et le Sous-Diacre ne posent jamais les mains sur l'autel : si une main est occupée, ils posent toujours l'autre sur la poitrine.

4. Quand ils sont assis, le Célébrant et les Ministres sacrés tiennent les mains étendues sur les genoux, par dessus les ornements.

5. Les Ministres inférieurs tiennent les mains jointes quand le Célébrant chante ou lit à voix haute, et pendant qu'ils sont encensés ou aspergés. Hors de ces moments, si le contraire n'est pas marqué, ils peuvent tenir les mains

¹ S. R. C., n. 4027.

devant la poitrine : la main droite posée sur la gauche, les paumes réunies et les doigts de l'une repliés sur les doigts de l'autre¹; ou encore : la main droite posée sur l'avant-bras gauche et la main gauche sous l'avant-bras droit, en dedans des manches du surplis : c'est ce que l'on entend par bras croisés².

642. — 4^o Signes de croix, Inclinations, etc. — 1. Le Diacre et le Sous-Diacre se signent et se frappent la poitrine en même temps que le Célébrant, et font les mêmes inclinations que lui pendant les prières de la confession, l'introït, le *Gloria in excelsis*, les oraisons, l'épître et le graduel, l'évangile, le *Credo*, la préface, le *Sanctus* et le *Benedictus*³.

2. Ils ne font aucun signe pendant tout le Canon, excepté à l'*Agnus Dei*⁴. — Le Sous-Diacre ne fait aucun signe pendant qu'il tient la patène⁵.

643. — 5^o Mouvements d'ensemble. — 1. Toutes les fois que le Célébrant et ses Ministres doivent aller s'asseoir, ils y sont invités par le Cérémoniaire. S'ils sont au milieu de l'autel, ils font au départ la révérence convenable; s'ils sont au coin de l'épître, ils en partent sans faire aucune révérence. Ils se rendent à la banquette par le plus court chemin : le Célébrant marchant entre le Diacre à sa gauche et le Sous-Diacre à sa droite. Les Ministres sacrés évitent de tourner le dos au Célébrant, et l'aident à descendre; et les Acolytes se rendent aux deux extrémités de la banquette.

2. Arrivés à la banquette, le Diacre et le Sous-Diacre relèvent la partie postérieure de la chasuble du Célébrant pendant qu'il s'assoit; le Diacre prend de la main droite la barrette du Célébrant, qu'il reçoit du Cérémoniaire ou du premier Acolyte, et la présente au Célébrant avec les baisers. Puis les deux Ministres prennent leur barrette, qu'ils reçoivent des Acolytes, font ensemble une incli-

¹ Baldeschi. — ² Martinucci. — ³ S. R. C., n. 4057, ad 5. — ⁴ S. R. C., n. 3535, ad 3. — ⁵ S. R. C., n. 4057, ad 5.

tion médiocre au Célébrant, se saluent mutuellement, et s'assoient à ses côtés; les Acolytes leur relèvent la partie postérieure des ornements pendant qu'ils s'assoient.

3. Étant assis, le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre suivent les règles du Chœur pour se découvrir et s'incliner. Toutes les fois qu'il y a lieu de le faire, ils en sont avertis par le Cérémoniaire, qui reste debout près du Diacre, les bras croisés ou bien la main droite posée sur la gauche.

4. Quand il est temps de revenir à l'autel, le Diacre et le Sous-Diacre se découvrent au signe du Cérémoniaire, et se lèvent; ils déposent leur barrette sur la banquette ou la donnent aux Acolytes; le Diacre reçoit celle du Célébrant avec les baisers et la dépose, ou la donne au Cérémoniaire; ils saluent ensemble le Célébrant pour l'inviter à se lever, et l'accompagnent à l'autel.

5. En retournant à l'autel, ils saluent le Chœur : d'abord du côté de l'épître, puis, après quelques pas, du côté de l'évangile, le Célébrant étant entre le Diacre et le Sous-Diacre. En arrivant à l'autel, ils font la révérence convenable; pendant que le Célébrant monte, le Diacre et le Sous-Diacre relèvent le bas de ses vêtements par devant, sans cependant monter au delà de leurs places respectives.

6. Pendant que le Célébrant et les Ministres sacrés sont assis, les Acolytes peuvent aussi s'asseoir mais sans se couvrir, soit près de la crédence, soit sur les degrés latéraux de l'autel du côté de l'épître.

7. Les Ministres font avec ensemble et uniformité les actions ou les révérences qui leur sont communes.

§ 2. — De la préparation à la Messe.

644. — 1. Le Cérémoniaire et les Acolytes doivent être arrivés les premiers¹ : le Cérémoniaire, pour s'assurer des préparatifs; les Acolytes, pour allumer les cierges de l'autel et les leurs, si personne n'est chargé de ce soin, et aider les Ministres sacrés à se revêtir de leurs ornements.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. v, n. 2.

Nota. — Pour allumer les cierges, on commence par celui qui est le plus rapproché de la croix. Les deux Acolytes, ou deux Clercs peuvent le faire chacun d'un côté. Si un seul les allume, il commence par le côté de l'épître¹.

2. Le Diacre et le Sous-Diacre se rendent à la sacristie assez à temps pour être revêtus de leurs ornements avant l'arrivée du Célébrant. Ils ont soin de prévoir l'épître, l'évangile et l'*Ite Missa est* qu'ils doivent chanter. Ils se lavent les mains, et, aidés par les Acolytes, se revêtent des ornements, à l'exception du manipule, et aussi de la chasuble pliée aux jours où l'on s'en sert; il est louable qu'ils récitent en même temps les prières marquées pour les différents ornements.

3. Lorsque le Célébrant arrive, le Diacre et le Sous-Diacre l'aident à se revêtir des ornements, à moins d'usage contraire²; il serait alors aidé par le Cérémoniaire. Lorsque le Célébrant est revêtu de tous les ornements, les Ministres sacrés prennent le manipule, et aussi la chasuble pliée quand on s'en sert. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre se couvrent ensuite de la barrette; les Acolytes prennent les chandeliers et se placent derrière les Ministres; le Cérémoniaire reste derrière le Célébrant.

Nota. — S'il doit y avoir aspersion, on observe ce qui est dit aux nos 159-165.

§ 3. — De la sortie de la sacristie.

645. — 1. Au signe du Cérémoniaire, le Célébrant et les Ministres sacrés se découvrent, et descendent sur le pavé s'il y a un degré. Tous saluent ensemble la croix ou l'image de la sacristie par une inclination profonde et le Célébrant par une médiocre, et l'on se rend au chœur en cet ordre : le Thuriféraire marche le premier, les mains jointes, à moins qu'il ne se rende à l'autel qu'au moment de l'encensement; les Acolytes, portant les chandeliers³,

¹ S. R. C., n. 4198, ad 9. — ² S. R. C., n. 3866, ad 1. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, it. II, n. 5.

et marchant l'un à côté de l'autre, viennent derrière lui, puis le Cérémoniaire, les mains jointes. Après eux, viennent le Sous-Diacre, puis le Diacre, et enfin le Célébrant (1), tous les trois couverts de la barrette et les mains jointes.

2. En entrant à l'église, le Thuriféraire, s'il précède les Acolytes, prend de l'eau bénite et fait le signe de croix; les Acolytes n'en prennent pas. Le Cérémoniaire en présente au Sous-Diacre, puis au Diacre; le Diacre, en présente au Célébrant. Le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre, avant de prendre l'eau bénite, se découvrent, et tenant leur barrette de la main gauche, font le signe de croix, puis se couvrent de nouveau, s'il y a encore un trajet suffisant.

3. En allant à l'autel, s'il y a lieu de faire quelque une des révérences prescrites au n° 543, le Diacre et le Sous-Diacre se placent aux côtés du Célébrant, et tous les Ministres la font avec ensemble.

1) S'ils remontent le chœur, le Clergé y étant assemblé, ils le saluent : dans ce cas, arrivés au bas du chœur, le Diacre et le Sous-Diacre se découvrent, donnent leur barrette au Cérémoniaire et se placent aux côtés du Célébrant; le Diacre reçoit la barrette du Célébrant avec les baisers et la remet au Cérémoniaire; puis tous, y compris les Acolytes, qui restent devant les Ministres sacrés ou se placent à leurs côtés, saluent le Clergé avec ensemble.

2) Si le Clergé est entré à la suite des Acolytes, le Célébrant et ses Ministres se découvrent à l'entrée du chœur, comme il vient d'être dit, mais ils ne saluent pas le Clergé (2).

§ 4. — Pendant la Messe.

646. — 1° Arrivée à l'autel. — 1. En arrivant devant l'autel, le Célébrant et les Ministres sacrés se découvrent et

(1) Si le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre étaient égaux en dignité, ils pourraient marcher sur la même ligne (S. R. C., n. 3268, ad 4).

(2) Le premier Cérémoniaire peut être remplacé par le second Cérémoniaire ou par le Thuriféraire pour recevoir les barrettes.

(s'ils ne l'ont pas déjà fait, suivant ce qui est dit au numéro précédent) tous se placent de cette manière : le Célébrant au milieu, le Diacre à sa droite, le Sous-Diacre à sa gauche, le premier Acolyte à la droite du Diacre un peu en arrière, le second Acolyte à la gauche du Sous-Diacre, le Cérémoniaire entre le Sous-Diacre et le second Acolyte, le Thuriféraire entre le Diacre et le premier Acolyte.

a) Si le sanctuaire est trop étroit, le premier Acolyte se place derrière le Diacre, et le second, derrière le Sous-Diacre; le Cérémoniaire et le Thuriféraire entre les deux Acolytes.

b) Si l'entrée est *solemnelle*, les Acolytes font la gèneuflexion en arrivant devant l'autel, s'écartent et se placent vers les deux coins des degrés, (tournés en face l'un de l'autre) jusqu'à l'arrivée des Ministres sacrés; le Thuriféraire se place près du premier Acolyte. Si l'un d'eux se trouve du côté par où viennent le Célébrant et ses Ministres, il se retire en arrière pour les laisser passer.

2. Le Célébrant donne sa barrette au Diacre, qui la reçoit avec les baisers et la donne avec la sienne au Thuriféraire ou la dépose sur le degré; le Cérémoniaire reçoit celle du Sous-Diacre, si les barrettes n'ont pas déjà été remises (1).

3. Tous les Ministres font avec ensemble la révérence convenable; le Cérémoniaire, ou le Clerc désigné pour cette fonction, va porter les barrettes à la banquette; les Acolytes se rendent à la crédence²: le second allant rejoindre le premier sans faire de gèneuflexion en passant devant le milieu de l'autel; ils y déposent les chandeliers³ à chaque extrémité de la partie postérieure, et se mettent à genoux près de leurs sièges, les mains jointes; le Cérémoniaire se met à genoux près des degrés, du côté de l'épître.

647. — 2^o Prières de la Confession. — 1. Le Célébrant commence la Messe; à ces mots *et vobis fratres*,

(1) Voir ci-dessus n^o 645, 3.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. II, n. 2. — ² Ibid., n. 5. — ³ Ibid.

et vos fratres, il se tourne un peu vers le Diacre, puis vers le Sous-Diacre¹. Les Ministres sacrés, se tenant debout, lui répondent², et font le signe de croix lorsqu'il le fait³. En disant *Misereatur tui... etc.*, ils s'inclinent médiocrement vers le Célébrant; puis en récitant le *Confiteor*, ils s'inclinent profondément vers l'autel, et se tournent un peu vers le Célébrant aux mots *et tibi Pater, et te Pater*⁴. Ils se redressent quand le Célébrant dit *Indulgentiam...*, et s'inclinent médiocrement depuis *Deus tu conversus...*, jusqu'à *Oremus* inclusivement. — Pendant ce temps, le Thuriféraire prépare l'encensoir, et se trouve au coin de l'épître avant le moment où le Célébrant doit monter à l'autel.

2. Le Célébrant monte ensuite à l'autel avec le Diacre et le Sous-Diacre⁵, qui relèvent un peu de chaque côté le bas de ses vêtements : le Diacre, de la main gauche, et le Sous-Diacre, de la droite, tenant l'autre main appuyée sur la poitrine. Les Ministres inférieurs se lèvent alors, et le Cérémoniaire avertit le Thuriféraire de se présenter.

3. Pendant que le Célébrant baise l'autel⁶, le Diacre et le Sous-Diacre ne font pas la gèneuflexion à ses côtés⁷. En même temps, le Cérémoniaire et le Thuriféraire montent sur le marchepied, du côté de l'épître, pour la bénédiction de l'encens (1).

648. — 3^o Encensement de l'autel. — 1. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire ferme l'encensoir et le remet au Diacre, puis il se retire au bas des degrés du côté de l'épître avec le Cérémoniaire. Le Diacre donne l'encensoir au Célébrant avec les baisers, et le Célébrant encense l'autel de la manière indiquée précédemment (2).

2. Pendant qu'on encense la croix, le Cérémoniaire prend le Missel avec le pupitre, descend au bas des degrés

(1) Voir ci-dessus n^o 150.

(2) Voir ci-dessus n^o 151.

¹ Ibid. — ² Rit. celeb. Miss., tit. III, n. 6. — ³ S. R. C., n. 4057, ad 5. — ⁴ Car. Ep., I, II, c. VIII, n. 31; Martinucci, I, II, c. IV, n. 33. — ⁵ Rit. celeb. Miss., tit. IV, n. 4. — ⁶ Ibid. — ⁷ S. R. C., n. 4027, ad 2 et 3.

du côté de l'épître, où, tourné vers l'autel, il le tient pendant que le Célébrant encense cette partie de l'autel. Il le remet ensuite à sa place, et revient au bas des degrés; il peut charger le Thuriféraire de remplir cette fonction.

3. Le Diacre et le Sous-Diacre prennent, chacun d'une main, la partie postérieure de la chasuble, vers les épaules, et la soutiennent pendant tout l'encensement; ils font la genuflexion toutes les fois que le Célébrant fait la révérence prescrite¹. Si le Célébrant fait la genuflexion, ils mettent la main sous son coude.

4. Le Célébrant, ayant terminé l'encensement de l'autel, rend l'encensoir au Diacre². Celui-ci, placé sur le degré au-dessous du marchepied et en face du Célébrant, reçoit l'encensoir avec les baisers, puis descend au bas des degrés du côté de l'épître : en même temps, le Sous-Diacre descend par le plus court chemin et se place à sa gauche. Le Diacre se tourne vers le Célébrant et l'encense³ de trois coups doubles⁴. Le Sous-Diacre, le Cérémoniaire et le Thuriféraire (celui-ci, à la droite du Diacre) font avec lui une inclination profonde au Célébrant avant et après l'encensement. Le Diacre rend ensuite l'encensoir au Thuriféraire, qui va le déposer et retourne à sa place, soit près de la crédence, soit au chœur.

649. — 4^o Introït. *Kyrie*. — 1. Le Célébrant ayant été encensé, se tourne vers le Missel; le Diacre se place à sa droite, et le Sous-Diacre à la droite du Diacre⁵, au-dessous de lui de manière à former avec le Célébrant un arc de cercle. Le Cérémoniaire indique au Célébrant le commencement de l'introït; les Ministres font le signe de croix en même temps que le Célébrant.

2. Le Célébrant, après avoir lu l'introït, récite au même lieu le *Kyrie eleison* alternativement avec ses Ministres⁶. Ils demeurent ensuite au même lieu; ou bien lorsque le chant de l'introït est achevé, et s'ils en ont le temps, ils peuvent aller s'asseoir⁷, et, au dernier *Kyrie*, ils reviennent

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. IV, n. 7. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Car. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 30. — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ⁶ *Ibid.* — ⁷ *Rub. gen. Miss.*, tit. XVII, n. 6.

à l'autel, observant ce qui est prescrit au n^o 643, 1, 2 et 4. — S'ils ne se sont pas assis, le Diacre et le Sous-Diacre se placent l'un derrière l'autre au dernier *Kyrie*, et vont au milieu de l'autel avec le Célébrant.

650. — 5^o *Gloria*. — 1. Après le chant du dernier *Kyrie*, le Célébrant, au milieu de l'autel, entonne *Gloria in excelsis Deo* si on doit le dire¹ (1). Au mot *Deo*, les Ministres sacrés inclinent la tête², montent à ses côtés sans faire la genuflexion, et continuent l'hymne avec lui³ sans le précéder ni le suivre⁴; ils font les mêmes inclinations que lui, et le signe de croix à la fin⁵.

2. Après la récitation du *Gloria*, le Célébrant et ses Ministres font la révérence convenable et se rendent à la banquette⁶, observant ce qui est dit n^o 643, 1 et 2. S'ils sont *en chemin* lorsqu'on chante des paroles auxquelles on doit s'incliner, ils se retournent et s'inclinent vers l'autel. S'il faut s'incliner pendant qu'ils sont assis, le Cérémoniaire les en avertit par une inclination; ils se découvrent et s'inclinent comme le Chœur.

3. Au signal du Cérémoniaire, lorsqu'on chante *Cum Sancto Spiritu*, le Célébrant et ses Ministres retournent à l'autel comme il est dit n^o 643, 4.

651. — 6^o *Collectes*. — Lorsqu'on a chanté *Amen*, ou s'il n'y a pas *Gloria in excelsis*, après le dernier *Kyrie*, le Célébrant baise l'autel et chante *Dominus vobiscum*. Il se rend ensuite au coin de l'épître : le Diacre et le Sous-Diacre qui étaient au milieu, l'un derrière l'autre, y vont en même temps, et restent derrière lui pendant les oraisons⁷. Le Cérémoniaire se place près du Missel, indique

(1) Si le Célébrant a besoin du Missel pour entonner le *Gloria in excelsis*, le Cérémoniaire peut l'ouvrir à l'endroit où est notée l'intonation et l'approcher avec le pupitre au milieu de l'autel; il aura soin de remettre le pupitre à sa place quand le Célébrant et ses Ministres auront fini de réciter (*Martinucci*).

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. IV, n. 7. — ² *S. R. C.*, n. 4057, ad 5. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, tit. IV, n. 7. — ⁴ *S. R. C.*, n. 3248, ad 5. — ⁵ *S. R. C.*, n. 4057, ad 5. — ⁶ *Rub. gen. Miss.*, tit. XVII, n. 6. — ⁷ *Rit. celeb. Miss.*, tit. IV, n. 7; tit. V, n. 5.

les oraisons, et tourne les feuillets quand il en est besoin. Les Ministres font les mêmes inclinations que le Célébrant.

Nota. — Quand on doit dire *Flectamus genua*, le Diacre fait la gémflexion en chantant ces paroles, aussitôt que le Célébrant a chanté *Oremus*; tout le monde fait la gémflexion, excepté le Célébrant. Le Sous-Diacre se relève le premier en chantant *Levate*, et tous se lèvent¹.

652. — 7^o Chant de l'épître. — 1. Au commencement de la dernière oraison², le Cérémoniaire, ou l'un des Acolytes, se rend à la crédence, prend le livre des épîtres, et, le tenant des deux mains par les côtés, la tranche dans la main droite, il va la donner au Sous-Diacre en lui faisant une inclination. Celui-ci rend le salut, prend le livre des deux mains³ par les côtés, vers le bas, la tranche dans la main gauche, et le tient devant sa poitrine⁴; puis ils se saluent mutuellement une seconde fois, et le Clerc passe à la gauche du Sous-Diacre⁵.

2. Pendant la conclusion de l'oraison, après avoir incliné la tête vers la croix à *Jesum Christum* si ces mots sont dans la conclusion, ils vont ensemble au milieu de l'autel, font la gémflexion⁶, saluent le Chœur⁷ en commençant par le côté de l'évangile, et se rendent au lieu où l'on a coutume de chanter l'épître⁸ (1). Le Sous-Diacre ouvre le livre; le Cérémoniaire ou l'Acolyte, à sa gauche, lui indique l'épître, et le Sous-Diacre la chante, tenant lui-même le livre⁹.

3. Quand on répond *Amen* après la dernière oraison, le Diacre se rend à la droite du Célébrant, qui lit sans se faire entendre (*submissa voce*) l'épître, le graduel et ce qui suit, jusqu'à *Munda cor meum*¹⁰. Le Diacre indique l'épître

(1) On chante ordinairement l'épître à l'endroit où le Sous-Diacre se place pendant le chant des Collectes à une certaine distance des degrés, ou à l'ambon (*Cær. Ep.*, l. I, c. XII, n. 18; l. II, c. VIII, n. 40). Cependant si c'est la coutume de la chanter en un autre lieu, ou de poser le livre sur un pupitre, on peut la conserver (S. R. C., n. 9).

¹ Ibid. — ² Ibid., tit. VI, n. 4. — ³ Ibid. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 4. — ⁵ *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 40. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ⁷ *Cær. Ep.*, ibid. — ⁸ *Cær. Ep.*, ibid. — ⁹ *Rit. celeb. Miss.*, ibid.; *Cær. Ep.*, ibid. — ¹⁰ Ibid.

au Célébrant, tourne les feuillets s'il en est besoin¹, et répond *Deo gratias* à la fin de l'épître. Pendant ce temps, le Thuriféraire prépare l'encensoir.

Nota. — Lorsque, dans l'épître, on lit les paroles *in nomine Jesu omne genu flectatur*, le Sous-Diacre fait la gémflexion² en les chantant, et reste ainsi jusqu'après le mot *inferorum*; celui qui accompagne le Sous-Diacre, et les Acolytes font de même. Le Célébrant ne fait pas la gémflexion à ces mots pendant qu'il lit l'épître; mais, après l'avoir lue, il s'arrête, fait la gémflexion avec le Diacre quand le Sous-Diacre chante ces paroles, puis il continue à lire ce qui suit³.

4. Le Sous-Diacre, ayant chanté l'épître, ferme le livre en gardant la tranche dans sa main gauche, et, le portant comme précédemment, retourne devant le milieu de l'autel⁴ avec le Clerc; ils font ensemble la gémflexion⁵, saluent le Chœur (en premier lieu le côté de l'évangile), et se rendent au coin de l'épître. Le Sous-Diacre monte et se met à genoux⁶ sur le bord du marchepied⁷, le Diacre se retirant un peu vers le coin de l'autel ou derrière le Célébrant, s'il est plus commode; le Célébrant, posant la main gauche sur l'autel, met la droite sur le haut du livre; le Sous-Diacre la baise, et le Célébrant le bénit⁸ sans rien dire.

Nota. — Si le Célébrant n'a pas achevé la lecture du trait ou de la prose au moment où le Sous-Diacre vient demander la bénédiction, le Sous-Diacre attend qu'il ait fini.

653. — 8^o Lecture de l'évangile. — 1. Ayant reçu la bénédiction, le Sous-Diacre se lève, descend au bas des degrés, et remet le livre, avec salut avant et après, au Cérémoniaire ou à l'Acolyte, qui va le déposer; puis, si l'on ne va pas s'asseoir, il monte sur le marchepied, prend le Missel, et le porte par le plus court chemin, au coin de l'évangile⁹, faisant la gémflexion en passant au milieu.

¹ Ibid. — ² *Rub. gen. Miss.*, tit. XVII, n. 3. — ³ S. R. C., n. 4057, ad 6. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 4. — ⁵ Ibid. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 4. — ⁷ S. R. C., n. 4077, ad 5. — ⁸ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ⁹ Ibid.

2. Pendant ce temps, le Célébrant dit *Munda cor meum*, etc., au milieu de l'autel; puis il va lire l'évangile, mais sans faire la gémflexion s'il y a des paroles qui la demandent¹, sans baiser le livre à la fin², et sans dire *Per evangelica dicta*, etc. Le Sous-Diacre se tient à sa gauche, sur le degré au-dessous du marchepied, tourné vers le coin de l'épître; il indique le commencement de l'évangile au Célébrant, lui répond, tourne les feuillets s'il en est besoin, se signe et s'incline comme le Célébrant³.

Nota. — Si les chants doivent se prolonger, le Célébrant et ses Ministres peuvent aller s'asseoir après que le Sous-Diacre a reçu la bénédiction⁴. Ils reviennent à l'autel assez à temps pour pouvoir faire, avant la fin du chant, tout ce qui est indiqué nos 1-4. Tous les trois reviennent par le milieu et montent à l'autel : le Célébrant, au milieu, pour dire *Munda cor meum*, etc., le Diacre, à sa place, au coin de l'épître; le Sous-Diacre, au côté de l'épître, pour prendre le Missel et le transporter.

3. Le Diacre, toujours au coin de l'épître, se tourne vers le Célébrant pendant que celui-ci commence l'évangile; il fait les trois signes de croix, et incline la tête au nom de Jésus s'il se trouve au commencement de l'évangile⁵. Il descend alors au bas des degrés, averti par le Cérémoniaire qui lui donne l'évangélaire en le saluant avant et après. Le Diacre répond au salut, prend le livre des deux mains par les côtés, la tranche dans la main gauche, et le portant devant sa poitrine, se rend seul devant l'autel, salue le Chœur, d'abord du côté de l'épître puis du côté de l'évangile⁶, fait la gémflexion au milieu sur le plus bas degré, monte sur le marchepied, et dépose le livre fermé au milieu de l'autel⁷; puis il se retire un peu du côté de l'épître, se tourne vers le livre, et se conforme au Célébrant⁸.

4. Le Célébrant, ayant lu l'évangile, revient au milieu

¹ Ibid. — ² S. R. C., n. 4057, ad 6. — ³ S. R. C., n. 4057, ad 6. — ⁴ S. R. C., n. 9, ad 6. — ⁵ Cf. S. R. C., n. 4057, ad 5; Martinucci, de Carpo-Moretti. — ⁶ Cær. Ep., I, I, c. IX, n. 2; Martinucci, I, II, c. IV, n. 10; De Herdt, t. I, n. 318. — ⁷ Rit. celeb. Miss., tit. VI, n. 5; Cær. Ep., I, I, c. IX, n. 2; I, II, c. VIII, n. 42; S. R. C., n. 4077, ad 3. — ⁸ S. R. C., n. 4057, ad 5.

de l'autel. Le Sous-Diacre, ayant répondu *Laus tibi Christe*, monte sur le marchepied, et approche le Missel du milieu de l'autel; le Diacre et le Sous-Diacre se tiennent aux côtés du Célébrant jusqu'à la bénédiction de l'encens.

Nota. — S'il se trouve, dans le graduel ou dans le trait, un verset pendant lequel on doit se mettre à genoux, le Sous-Diacre porte le Missel au coin de l'évangile après avoir reçu la bénédiction; le Célébrant se rend au milieu, et ses Ministres se placent à ses côtés; quand il en est temps, ils s'agenouillent sur le bord du marchepied; ensuite le Célébrant va lire l'évangile, et le Diacre porte le livre comme il a été dit.

a) S'il en avait le temps, le Célébrant pourrait, avant de se mettre à genoux, lire l'évangile, et le Diacre porter à l'autel l'évangélaire.

b) Dans le cas où le Célébrant et ses Ministres seraient assis, ils s'agenouilleraient près de la banquette¹, ou sur le plus bas degré de l'autel.

654. — 9^o Chant de l'évangile. — 1. Avant le verset qui précède immédiatement l'évangile, le Célébrant met et bénit l'encens. Le Thuriféraire descend avec le Cérémoniaire, va déposer la navette à la crédence et demeure auprès; Le Sous-Diacre descend au bas des degrés devant l'autel; le Diacre, s'étant mis à genoux² sur le bord du marchepied, récite *Munda cor meum*, etc.³ (1). Avertis par le Cérémoniaire, les Acolytes prennent les chandeliers, et viennent avec lui et le Thuriféraire devant l'autel.

2. Le Diacre, ayant dit *Munda cor meum*, etc., se lève⁴, monte à la droite du Célébrant, prend le livre sur l'autel⁵ et le tient comme auparavant, se tourne vers le Célébrant, se met à genoux⁶ sur le marchepied, et dit *Jube Domne*

(1) Quelques auteurs prescrivent au Diacre de s'incliner en récitant *Munda cor meum*; d'autres avec le Missel et le Cérémonial des Evêques, ne le prescrivent pas, car le fait d'être à genoux rend l'inclination inutile dans ce cas.

¹ Cær. Ep., I, II, c. VIII, n. 53. — ² Rit. celeb. Miss., tit. VI, n. 5. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid.

benedicere. Le Célébrant, tourné vers le Diacre, dit, les mains jointes, *Dominus sit*, etc.; après les mots *evangelium suum*¹, il pose la main gauche sur l'autel, et fait sur le Diacre un signe de croix en disant *In nomine Patris*², etc.; puis il met la main sur le haut du livre, et le Diacre la baise³. Celui-ci se lève ensuite, salue le Célébrant, et descend sur le pavé à la droite du Sous-Diacre. Le Célébrant se rend au coin de l'épître⁴, et demeure tourné vers l'autel jusqu'au moment où le Diacre commence l'évangile.

3. Suivant la disposition, on peut se ranger des trois manières suivantes.

I	2 ^e Acolyte.	Cérémon. S.	Diacre.	Diacre.	Thuriféraire.	1 ^{er} Acolyte ⁵ .
II		Cérémoniaire.	Sous-Diacre.	Diacre.		
		2 ^e Acolyte.	Thuriféraire.	1 ^{er} Acolyte ⁶ .		
III		Sous-Diacre.	Diacre.			
		Cérémoniaire.	Thuriféraire.			
		2 ^e Acolyte.	1 ^{er} Acolyte ⁷ .			

Tous font la génuflexion à l'autel⁸, et le salut au Chœur, d'abord du côté de l'épître, et se rendent au lieu où l'on chante l'évangile, en cet ordre : le Cérémoniaire marche en tête, puis le Thuriféraire portant de la main droite l'encensoir ouvert; viennent ensuite les Acolytes, l'un à côté de l'autre, puis le Sous-Diacre, tenant les mains jointes, à gauche du Diacre⁹, ou précédant celui-ci¹⁰.

4. Lorsqu'ils sont arrivés au lieu où se chante l'évangile, le Diacre s'arrête, tourné vers le mur du côté de l'évangile; le Cérémoniaire se met à la droite du Diacre; le Thuriféraire, à la gauche, un peu en arrière, les Acolytes vis-à-vis du Cérémoniaire et du Thuriféraire, et le Sous-Diacre, entre les deux Acolytes, vis-à-vis du Diacre¹¹. Le Sous-Diacre reçoit du Diacre et soutient des deux mains par le bas, le livre ouvert¹², sans en retenir les feuillets, appuyant le dos sur son front.

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Cavalieri. — ⁶ Merati, Bauldry et autres. — ⁷ Baldeschi et autres. — ⁸ *Car. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 44. — ⁹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 5. — ¹⁰ *Car. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 44. — ¹¹ Ibid. — ¹² Ibid.; *Rit. celeb. Miss.*, ibid.; S. R. C., n. 4054; ad 3.

5. S'il y a dans l'église des pupitres ou des ambons, on peut y chanter l'évangile¹. Dans ce cas : 1) Si on le chante sur un pupitre, le Sous-Diacre se place derrière ce pupitre, et soutient néanmoins des deux mains² le livre par le haut³; 2) Si on le chante à l'ambon, le Sous-Diacre se tient à la droite du Diacre⁴, lui présente l'encensoir, et tourne les feuillets si c'est nécessaire.

6. Quand le Chœur a cessé de chanter, le Célébrant se tourne vers le Diacre. Celui-ci chante *Dominus vobiscum*, les mains jointes; en disant⁵ *Initium* ou *Sequentia sancti evangelii*, il pose la main gauche étendue sur le livre, et, avec le pouce droit⁶ séparé des autres doigts qu'il tient étendus et réunis, il fait un signe de croix sur le commencement de l'évangile; posant ensuite la main gauche au-dessous de sa poitrine, il fait avec le pouce⁷, un signe de croix sur son front, sa bouche et sa poitrine⁸. Le Cérémoniaire fait les mêmes signes de croix en se tournant vers le Célébrant, pour l'inviter à les faire aussi; celui-ci les fait, tourné vers le Diacre.

7. Le Thuriféraire ferme alors l'encensoir et le donne au Cérémoniaire, qui le présente au Diacre⁹. Celui-ci encense le livre de trois coups doubles, le premier au milieu, le deuxième à sa gauche, le troisième à sa droite¹⁰, faisant avant et après conjointement avec le Cérémoniaire et le Thuriféraire, une profonde inclination de tête au livre¹¹(1); il rend ensuite l'encensoir au Cérémoniaire¹² qui le remet au Thuriféraire, et il chante l'évangile¹³, les mains jointes.

8. S'il faut incliner la tête ou faire la génuflexion, il le fait vers le livre. Le Sous-Diacre¹⁴, s'il soutient le livre, et les Acolytes ne font aucune révérence. Le Thuriféraire¹⁵,

(1) Cette inclination n'est pas prescrite par le *Cérémonial des Evêques*; mais elle est conforme aux principes, et indiquée par la plupart des auteurs.

¹ *Car. Ep.*, ibid., n. 45. — ² Ibid.; S. R. C., n. 9, ad 2. — ³ *Car. Ep.*, ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ⁷ Ibid. — ⁸ Ibid.; *Car. Ep.*, ibid. — ⁹ *Car. Ep.*, ibid., n. 46. — ¹⁰ *Car. Ep.*, ibid.; *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ¹¹ Bauldry, Merati, Bisso, Janssens, Du Molin, Carpo, de Herdt, t. I, n. 318. — ¹² *Car. Ep.*, ibid. — ¹³ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ¹⁴ *Rub. gen. Miss.*, tit. XVII, n. 4; *Car. Ep.*, l. I, c. X, n. 3; l. II, c. VIII, n. 46. — ¹⁵ *Rub. gen. Miss.*, ibid.

et aussi le Sous-Diacre s'il est à la droite du Diacre, font la gémflexion vers l'autel¹ quand il y a lieu de la faire; le Cérémoniaire fait toutes les révérences vers l'autel, ce qui sert de signe au Célébrant.

9. Le Célébrant s'incline vers la croix au saint nom de *Jésus*²; il s'incline vers le Diacre au nom de *Marie* et à celui du *Saint* dont on fait la fête ou la mémoire; s'il faut faire la gémflexion, il la fait vers la croix³, en appuyant les mains sur l'autel.

10. Pendant le chant de l'évangile, le Thuriféraire soulève un peu le couvercle de l'encensoir, pour conserver le feu, et se tient à quelque distance du Diacre.

11. Le Diacre, ayant fini de chanter, montre de la main droite le commencement de l'évangile au Sous-Diacre. Celui-ci, tenant le livre ouvert sur son bras gauche, va par le plus court chemin le porter au Célébrant⁴, sans faire la gémflexion⁵, même en passant devant le Saint-Sacrement exposé. Il le lui présente à baiser⁶, en lui indiquant de la main droite le commencement de l'évangile. Le Célébrant, prenant des deux mains le livre par le bas, baise le commencement de l'évangile, en disant *Per evangelica dicta*, etc.⁷.

12. Le Sous-Diacre ferme ensuite le livre⁸, salue le Célébrant⁹, descend sur le pavé devant le côté de l'épître, où sans gémflexion, il rend le livre au Cérémoniaire avec salut avant et après. Il demeure ensuite au même endroit, tourné vers le Diacre, jusqu'à ce que le Célébrant ait été encensé.

13. Pendant que le Sous-Diacre porte le livre au Célébrant, les Acolytes se rendent au milieu du sanctuaire, avec le Cérémoniaire, font la gémflexion en passant devant le milieu de l'autel, et vont directement à la crédence, où ils déposent les chandeliers. Le Cérémoniaire, demeuré au bas des degrés, reçoit le livre du Sous-Diacre et le reporte à la crédence.

¹ Ibid. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 5. — ³ *Rub. gen. Miss.*, tit. XVII, n. 4. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ⁵ *Cær. Ep.*, l. I, c. X, n. 4; l. II, c. VIII, n. 46. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ⁷ Ibid. — ⁸ *Cær. Ep.*, ibid. — ⁹ Ibid.

14. Quand le Sous-Diacre descend de l'autel, le Diacre¹, sans quitter le coin de l'évangile, et tourné vers le Célébrant avec le Thuriféraire à sa droite, reçoit de celui-ci l'encensoir et encense le Célébrant² de trois coups doubles, lui faisant, avec le Thuriféraire, une inclination profonde avant et après. Il rend ensuite l'encensoir au Thuriféraire.

655. — 10^o Credo. — 1. Le Célébrant revient alors au milieu de l'autel³, assez lentement, de manière à permettre au Diacre d'y arriver en même temps; les Ministres sacrés se placent l'un derrière l'autre⁴, et font la gémflexion en arrivant au milieu. Si le Thuriféraire va déposer l'encensoir du côté de l'épître, il se rend devant le milieu de l'autel et fait la gémflexion en même temps qu'eux; mais s'il se retire par le côté de l'évangile, il fait la gémflexion où il se trouve.

2. Si l'on doit prêcher, le Diacre, ayant rendu l'encensoir, monte directement avec le Sous-Diacre aux côtés du Célébrant; ils font ensemble la révérence convenable, et vont s'asseoir à la banquette, où ils se couvrent.

a) Si c'est le Célébrant qui prêche, il dépose à la banquette le manipule et la chasuble, et il est conduit à la chaire par le Cérémoniaire.

b) S'il prêche à l'autel, il le fait au côté de l'évangile et peut garder la chasuble, mais non le manipule; il peut s'asseoir sur un tabouret; les Ministres s'asseyent à la banquette.

c) Après le sermon, le Célébrant reprend ses ornements s'il les a quittés, et revient au milieu de l'autel; le Diacre et le Sous-Diacre se placent derrière lui (1).

3. Le Célébrant entonne alors *Credo in unum Deum*, si on doit le dire⁵; au mot *Deum*, le Diacre et le Sous-Diacre inclinent la tête en même temps que lui, montent à ses côtés sans faire la gémflexion, et continuent le symbole

(1) Le Diacre pourrait aussi prêcher.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 5.

avec lui¹, sans le précéder ni le suivre², faisant les mêmes inclinations que lui et le signe de la croix à la fin³ (1).

4. Après la récitation du *Credo*, le Célébrant et ses Ministres font la révérence convenable et se rendent à la banquette, observant ce qui est dit n° 643, 1 et 2. Pendant qu'on chante *Et incarnatus est*, ils se découvrent et inclinent la tête jusqu'à *et Homo factus est* inclusivement⁴. S'ils étaient encore à l'autel, ils se mettraient à genoux⁵ sur le bord du marchepied. Le Cérémoniaire, qui ne s'assied pas, se met à genoux; les Acolytes se mettent aussi à genoux, s'ils ne sont pas assis.

Nota. — Aux trois Messes de Noël et à la Messe de l'Annonciation, le Célébrant et ses Ministres se mettent à genoux⁶ devant la banquette⁷.

5. Lorsqu'on a chanté *et Homo factus est*, le Cérémoniaire s'étant relevé, salue le Célébrant et les Ministres; le Célébrant se couvre, et les Ministres sacrés se lèvent. Le Diacre, laissant sa barrette sur la banquette, joint les mains, salue le Célébrant, et se rend à la crédence⁸ avec le Cérémoniaire. Celui-ci prend des deux mains la bourse, en tournant l'ouverture vers le Diacre, et la lui donne, avec les salutations ordinaires. Le Diacre, ayant reçu la bourse, la porte des deux mains à la hauteur des yeux⁹, sans l'ouvrir, et l'ouverture tournée vers lui (2), et se rend seul¹⁰ devant l'autel. S'il passe devant le Célébrant, il le salue; il salue ensuite le Chœur, d'abord du côté de l'épître, puis du côté de l'évangile. Il fait la genuflexion sur le plus bas degré, monte sur le marchepied, et pose la bourse sur l'autel¹¹; la tenant de la main gauche, il en tire

(1) Il n'est jamais permis de continuer la Messe pendant le chant du *Credo* (S. R. C., n. 3104, ad 1; 4242).

(2) Le Diacre porte la bourse des deux mains entre les pouces et les index en dessus, et les autres doigts en dessous.

¹ Ibid. — ² S. R. C., n. 3248, ad 5. — ³ S. R. C., n. 4057, ad 5. — ⁴ *Car. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 53; *Rub., gen. Miss.*, tit. XVII, n. 3. — ⁵ *Rub. gen. Miss.*, tit. XVII, n. 6; S. R. C., n. 3860. — ⁶ *Car. Ep.*, *ibid.*; S. R. C., n. 2960, ad 2. — ⁷ *Car. Ep.*, *ibid.* — ⁸ *Car. Ep.*, *ibid.*; *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 7. — ⁹ *Car. Ep.*, l. I, c. IX, n. 3; l. II, c. VIII, n. 54; *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 7. — ¹⁰ *Car. Ep.*, l. I, c. IX, n. 3; de Herdt, t. I, n. 321; Schober. — ¹¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 7; *Car. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 54.

le corporal¹ avec la main droite, et, de cette même main, il place la bourse contre le gradin du côté de l'évangile; puis il déplie entièrement le corporal² et en approche le Missel³. Il fait ensuite la genuflexion, en se retirant un peu du côté de l'épître, les mains jointes, sans les appuyer sur l'autel, se tourne sur sa gauche, revient à la banquette⁴ par le plus court chemin, prend sa barrette, salue le Célébrant, puis s'assied et se couvre en même temps que le Sous-Diacre.

6. Pendant que le Diacre se rend à l'autel, le Sous-Diacre et les Acolytes demeurent debout, suivant la coutume d'un grand nombre d'églises⁵, jusqu'à son retour; ils peuvent cependant s'asseoir⁶. S'ils se sont assis, ils se lèvent à l'approche du Diacre; le Sous-Diacre se découvre auparavant, puis s'assoit en même temps que le Diacre, pendant que les Acolytes relèvent les dalmatiques des Ministres sacrés (1).

7. A *simul adoratur*, le Célébrant et ses Ministres se découvrent et s'inclinent. Quand on chante *Et vitam venturi*, etc., ils retournent à l'autel comme il est dit n° 643, 4. Le Thuriféraire va préparer l'encensoir.

656. — 11° Offertoire. — 1. Lorsqu'on a chanté *Amen*, ou bien s'il n'y a pas *Credo*, après l'encensement du Célébrant qui suit l'évangile, ou après le sermon, le Célébrant baise l'autel, chante *Dominus vobiscum*, puis *Oremus*, et lit l'offertoire⁷ (2). Les Ministres inclinent la tête au mot

(1) Si le Célébrant et ses Ministres ne s'étaient point assis, le Diacre, étant remonté sur le marchepied avec le Célébrant après *Et Homo factus est*, ferait la genuflexion, irait par le plus court chemin prendre la bourse à la crédence, et la porterait à l'autel en observant ce qui est prescrit ci-dessus; le Célébrant se retirerait un peu du côté de l'évangile, pendant que le Diacre étendrait le corporal et mettrait la bourse à sa place.

(2) Dans beaucoup d'églises, il est d'usage que le peuple présente l'offrande. Cette coutume est autorisée par la S. Congrégation des Rites (S. R. C., n. 3535, ad 1). S'il y a offrande, le Célébrant, après avoir lu l'offertoire, descend avec ses Ministres au bas des degrés, où ils font la révérence convenable; puis ils se rendent à la balustrade, le Diacre et le Sous-Diacre ayant soin de changer de côté par derrière le Célébrant.

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ *Car. Ep.*, *ibid.* — ⁶ Ibid. — ⁷ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 9.

Oremus en même temps que lui; le Diacre monte sur le marchepied, à la droite du Célébrant, sans faire la gémflexion; le Sous-Diacre fait la gémflexion sur le plus bas degré, et se rend à la crédence.

2. Le Sous-Diacre, arrivé à la crédence, reçoit du Cérémoniaire ou des Acolytes le voile huméral de manière qu'il pende plus bas du côté droit¹. Il prend de la main gauche², sans se servir du voile, le calice par le nœud, le couvre avec la partie du voile qui pend à sa droite, met la main droite par-dessus³, et va⁴, par le plus court chemin, le porter au Diacre. Il monte à la droite de celui-ci, sur le marchepied, et pose le calice sur l'autel. Le premier Acolyte suit le Sous-Diacre au coin de l'épître, portant les burettes⁵.

3. Le Diacre découvre le calice⁶, ôte la pale, et la place près du corporal, à plat sur l'autel, ou sur le corporal en l'appuyant contre le gradin du côté de l'épître, suivant l'usage. Il prend ensuite des deux mains la patène, et la présente au Célébrant avec les baisers⁷, ayant soin de passer son bras gauche sous le bras du Célébrant.

4. Quand le Diacre a pris la patène, le Sous-Diacre essuie le calice avec le purificateur⁸, puis le présente au Diacre. Celui-ci le prend de la main gauche⁹ par le nœud, en y retenant avec le pouce le purificateur étendu en long, de manière à recueillir les gouttes qui pourraient tomber des burettes. En même temps, le premier Acolyte présente

Un Clerc donne au Diacre l'instrument de paix, ou un crucifix, que le Célébrant doit présenter à baiser aux fidèles qui viennent à l'offrande. Le Diacre le présente au Célébrant avec les baisers, le reçoit après l'offrande et le rend au Clerc. Le Célébrant pourrait aussi faire baiser alors aux fidèles l'étole ou le manipule (S. R. C., n. 3535, ad 1; 3579, ad 1), mais non une relique de la vraie Croix (S. R. C., *ibid.*) ni la patène (cf. S. R. C., n. 416). Après l'offrande, le Célébrant revient à l'autel avec ses Ministres, qui changent de côté, fait avec eux la révérence convenable au bas des degrés, et monte à l'autel. Si des Clercs apportent à l'autel le pain à bénir, le Célébrant le bénit, étant tourné vers le côté de l'épître.

¹ *Cær. Ep.*, l. I, c. x, n. 5; l. II, c. VIII, n. 60; *Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 9. — ² *Cær. Ep.*, l. II, *ibid.* — ³ *Ibid.*; *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Ibid.* — ⁶ *Ibid.* — ⁷ *Ibid.* — ⁸ *Ibid.*; *Cær. Ep.*, l. I, c. x, n. 5; l. II, c. VIII, n. 61. — ⁹ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*

la burette du vin au Sous-Diacre, qui la donne au Diacre. Le Diacre¹, tenant le calice un peu incliné, y verse le vin², pendant que le Célébrant regarde du côté du calice³, et que le Sous-Diacre reçoit de l'Acolyte la burette de l'eau.

5. Quand le Diacre a versé le vin, le Sous-Diacre⁴ montre au Célébrant la burette de l'eau, en lui disant *Benedicite Pater reverende*. Alors le Célébrant, posant la main gauche sur l'autel, bénit l'eau en disant *Deus qui humanæ substantiæ*, etc., et achève, les mains jointes. Après cette bénédiction, le Sous-Diacre verse un peu d'eau dans le calice⁵; il reçoit ensuite du Diacre, dans la main gauche, la burette de vin, et remet les deux burettes à l'Acolyte, qui les reporte à la crédence. Le Diacre fera bien d'essuyer avec le purificateur, qu'il tient autour de l'index, les gouttes qui auraient pu rester adhérentes à l'intérieur de la coupe⁶.

6. Le Diacre prend alors le calice de la main droite au bas de la coupe, et de la main gauche par le pied, et le présente au Célébrant, en baisant le pied du calice, puis la main du Prêtre⁷, ayant soin de passer son bras gauche sous le bras droit du Célébrant. Soutenant ensuite de la main droite le pied du calice, ayant la gauche appuyée sur la poitrine, et tenant les yeux élevés vers la croix, il dit avec le Célébrant *Offerimus*⁸, etc.

Nota. — Aux Messes où il n'y a pas *Credo*, le Sous-Diacre apporte la bourse sur le calice⁹. Le Célébrant s'étant un peu retiré du côté de l'évangile, le Diacre étend le corporal et place la bourse comme il est dit n° 655, 5; puis il présente la patène, et observe ce qui est prescrit ci-dessus.

7. Après que le calice a été déposé sur l'autel, le Diacre

(1) A la Messe pontificale, l'Acolyte de *ampullis* doit apporter les burettes sur le plateau. Cette prescription du *Cérémonial des Evêques* (l. I, c. XI, n. 10), ne s'étend pas aux Messes non pontificales, comme il ressort de la rubrique du Missel (*de ritu celeb. Miss.*, tit. VII, n. 4 et n. 9; *Subdiaconus comitatus ab acolyto ampullas vini et aquæ portante* (Voir n° 621 note (r), et de Herdt, *Prax. Pont.*, t. I, n. 79).

¹ *Ibid.*; *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 62. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, *ibid.* — ⁶ S. R. C., n. 2572, ad 14. — ⁷ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; *Cær. Ep.*, l. I, c. IX, n. 5; l. II, c. VIII, n. 63. — ⁸ *Ibid.* — ⁹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VI, n. 7.

le couvre de la pale. Il met ensuite la patène dans la main droite du Sous-Diacre, la partie concave tournée vers celui-ci, et la couvre de l'extrémité droite du voile huméral.¹ Le Sous-Diacre² appuie la patène sur sa poitrine : ce qu'il fait toujours lorsqu'il marche, lorsqu'il est encensé ou est à genoux, et pour répondre à *Orate fratres*. Tenant ainsi la patène, il descend³ par le plus court chemin devant le milieu de l'autel, fait, en arrivant, la gémflexion sur le plus bas degré⁴, et, sauf les exceptions indiquées ci-après, il reste debout au milieu jusqu'à *Et dimitte nobis debita nostra* du *Pater*, tenant la patène élevée⁵ à la hauteur des yeux, et la main gauche sous le coude droit, laissant pendre la partie gauche du voile. Pendant ce temps, le Thuriféraire a préparé l'encensoir.

657. — 12^o Encensement de l'autel, du Célébrant et du Chœur. — 1. Quand le Célébrant a dit *Veni sanctificator*, etc., le Cérémoniaire et le Thuriféraire font bénir l'encens; le Célébrant bénit l'encens et encense l'autel⁶ (1).
2. Pendant que le Célébrant encense les Oblats, le Diacre met la main droite sur le pied du calice⁷, et de la main gauche soutient la chasuble; après l'encensement des Oblats, le Diacre écarte le calice du côté de l'épître, toujours sur le corporal, puis le Célébrant et le Diacre font la révérence convenable, et le Célébrant encense la croix. Après l'encensement de la croix, tous deux ayant fait de nouveau la révérence convenable, le Diacre remet le calice à sa place.
3. Pendant que le Célébrant encense la croix, le Cérémoniaire passe au côté de l'évangile, faisant la gémflexion derrière le Sous-Diacre; il ôte le Missel quand il en est temps, descend au bas des degrés, et le remet à sa place après que le Célébrant a encensé cette partie de l'autel. Il reste alors auprès du Missel, pour assister le Célébrant.

(1) Voir règles générales nos 150 et 151.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 9; *Car. Ep.*, I, I, c. X, n. 6; I, II, c. VII, n. 63. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.*; S. R. C., n. 4027, ad 2 et 3. — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; *Car. Ep.*, *ibid.* — ⁶ *Car. Ep.*, I, I, c. IX, n. 5; *Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 10. — ⁷ *Ibid.*

lui indiquer les secrètes ainsi que la préface, et tourner les feuillets.

4. Après l'encensement de l'autel, le Diacre reçoit l'encensoir et encense le Célébrant comme à l'introït, ayant le Thuriféraire à sa gauche. Il se rend ensuite, accompagné du Thuriféraire à sa gauche, devant l'autel, à la droite du Sous-Diacre, fait la gémflexion sur le degré, et va faire l'encensement du Chœur (1).

5. Le Diacre, ayant terminé l'encensement du Chœur, fait la gémflexion devant l'autel s'il passe au milieu, et vient à la droite du Sous-Diacre, avec le Thuriféraire; le Sous-Diacre, appuyant la patène sur sa poitrine, se tourne vers lui, et le Diacre l'encense¹ de deux coups doubles, avec les salutations ordinaires, pendant que le Thuriféraire passe à sa droite. Le Diacre remet ensuite l'encensoir au Thuriféraire, monte à sa place derrière le Célébrant, fait la gémflexion, s'il ne l'a pas faite avant d'encenser le Sous-Diacre, se tourne vers le Thuriféraire qui l'encense² de deux coups doubles, et se retourne aussitôt vers l'autel sans gémflexion.

6. Le Thuriféraire, ayant encensé le Diacre, encense le Cérémoniaire d'un coup, puis les Acolytes d'un coup chacun, avec une inclination commune avant et après; il fait ensuite la gémflexion devant l'autel, salue le Clergé et va, à l'entrée du chœur, encenser le peuple³ de trois coups : au milieu, à sa gauche et à sa droite; puis il va déposer l'encensoir en faisant les révérences convenables.

Nota. — L'encensement doit être terminé avant le *Sanctus*. A *Gratias agamus*, etc., de la préface, le Diacre ou le Thuriféraire s'arrêterait et s'inclinerait vers l'autel, s'il n'avait pas fini l'encensement.

658. — 13^o Lavabo, Secrètes. — 1. Pendant que le Diacre encense le Célébrant, le premier Acolyte prend des deux mains le manuterge, le second prend le plateau.

(2) Voir règles générales n^o 155.

¹ *Car. Ep.*, I, I, c. IX, n. 5; *Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 10. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.*

ou bassin de la main gauche et la burette de l'eau de la main droite.

2. Quand le Diacre et le Thuriféraire se sont retirés comme il est dit plus haut (1), les Acolytes viennent devant le Célébrant, le second se tenant à la droite du premier, et sans saluer l'autel, lui font une inclination médiocre : le second Acolyte lui verse l'eau sur les mains (2), et le premier lui présente le manuterge.

3. Lorsque le Célébrant a remis le manuterge, les Acolytes le saluent, retournent à la crédence et remettent tout en place. Le Célébrant continue la Messe, ayant le Cérémoniaire à sa gauche. Le Sous-Diacre répond à *Orate fratres*, sans s'incliner et tenant la patène appuyée sur sa poitrine. — C'est le Diacre qui répond, s'il est de retour à sa place.

659. — 14^o Préface. — 1. Après la dernière secrète, le Cérémoniaire indique au Célébrant la préface à chanter. Le Célébrant, ayant dit *Spiritus Sancti Deus*, chante *Per omnia sæcula sæculorum* (3). Quand la préface est commencée, les Céroféraires, tenant la barrette entre les mains ou les mains jointes, quittent leur place, font la genuflexion, saluent le Chœur, et vont prendre les flambeaux à la sacristie, ou près de la crédence, ou derrière l'autel. — A défaut d'autres Clercs, les Acolytes peuvent aussi remplir cet office.

2. Au *Sanctus*, les Céroféraires viennent à l'autel, marchant deux à deux et portant les flambeaux : ceux qui sont à droite, de la main droite, ceux qui sont à gauche, de la

(1) Voir ci-dessus n^o 657, 4.

(2) Le Célébrant se lave les *mains*, et pas seulement l'extrémité des doigts (*Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 10).

(3) Pour avertir l'organiste de s'arrêter à ce moment, il ne convient pas d'employer la clochette qu'on sonne à l'élévation; autant que possible, l'organiste doit cesser à temps, de lui-même, par exemple, après *Orate fratres*. A ce sujet, nous croyons devoir rappeler que la prolongation d'un morceau d'orgue ou de l'encensement du Chœur jusqu'après les secrètes, n'est pas une raison suffisante pour retarder le chant du *Per omnia sæcula sæculorum* (*S. R. C.*, 14 nov. 1928; *Ami du Clergé*, ann. 1929, p. 586).

main gauche, l'autre main appuyée sur la poitrine. Ils se placent en ligne devant l'autel, s'écartent un peu, font la genuflexion, saluent le Chœur, se saluent mutuellement (tous ceux d'un même côté s'inclinant vers ceux du côté opposé), et se mettent à genoux sur le pavé, en face ou de chaque côté de l'autel¹ (1).

3. Le Diacre demeure derrière le Célébrant pendant la préface. Peu avant la fin², au signe du Cérémoniaire, il monte à la droite du Célébrant, sans genuflexion³. Le Sous-Diacre, appuyant la patène contre sa poitrine, monte en même temps que le Diacre, sans genuflexion, à la gauche du Célébrant⁴. Les Ministres sacrés⁵ s'inclinent médiocrement en même temps que le Célébrant, et récitent le *Sanctus* avec lui⁶ (2), sans le précéder ni le suivre⁷. A *Benedictus*, ils se redressent, et, à l'exception du Sous-Diacre, font le signe de croix.

4. Le *Sous-Diacre* tourne ensuite de la main gauche le feuillet du Missel, revient à sa place au bas des degrés, sans genuflexion⁸, et tient la patène comme auparavant⁹. Le *Diacre* passe à la gauche du Célébrant, faisant la genuflexion sur le bord du marchepied en passant au milieu; il tourne les feuillets du Missel quand il en est besoin.

5. Le *Cérémoniaire* ayant, comme il est dit plus haut, invité les Ministres sacrés à monter aux côtés du Célébrant, descend au bas des degrés, fait la genuflexion devant le milieu de l'autel, et se retire à sa place du côté de l'épître.

Nota. — Si l'usage existe que le Sous-Diacre reste au bas des degrés pendant le *Sanctus*, on peut le conserver¹⁰; alors, le Sous-Diacre récite le *Sanctus* en s'inclinant médiocrement sans changer de place.

(1) Si les Céroféraires se mettent à genoux devant l'autel, ils s'écartent du milieu pour ne pas cacher les Ministres sacrés (*Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 68).

(2) A la Messe *chantée*, il est facultatif de sonner au *Sanctus* : le chant du *Sanctus* rendant inutile le son de la clochette.

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 68. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. VII, n. 11. — ³ *Ibid.*; *S. R. C.*, n. 4027, ad 2 et 3. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ⁶ *Ibid.* — ⁷ *Cf. S. R. C.*, n. 3248, ad 5. — ⁸ *S. R. C.*, n. 4027, ad 2 et 3. — ⁹ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ¹⁰ *S. R. C.*, n. 2682, ad 30.

6. Lorsque le Célébrant a dit *Memento Domine famulorum famularumque tuarum*, le Diacre se retire quelque peu en arrière, et se rapproche quand le Célébrant continue *Et omnium circumstantium*.

660. — 15^o Consécration. — 1. Quelque temps avant la consécration, le Thuriféraire (1), ayant renouvelé le feu de l'encensoir, s'approche de l'autel du côté de l'épître, et le Cérémoniaire ou un Acolyte met de l'encens dans l'encensoir; le Thuriféraire mettrait lui-même l'encens, si un autre n'était là pour le faire.

2. A *Quam oblationem*, le Diacre passe à la droite du Célébrant¹, au-dessous du marchepied, faisant la gèneuflexion au milieu. Il se met à genoux sur le bord du marchepied au moment où le Célébrant va faire la consécration; en même temps, le Sous-Diacre, posant la patène sur sa poitrine, se met à genoux sur le plus bas degré, à sa place², se retirant un peu du côté de l'évangile s'il est nécessaire. Si l'on n'a pas fini de chanter, le Célébrant attend la fin du chant pour faire la consécration. Le premier Acolyte sonne la clochette comme aux Messes basses.

3. Pendant l'élévation de l'Hostie, le Diacre relève de la main gauche le bas de la chasuble; quand le Célébrant fait la gèneuflexion après l'élévation de l'Hostie, il se lève, monte sur le marchepied, découvre le calice, et se met de nouveau à genoux. Il relève la chasuble pendant l'élévation du calice, et quand le Célébrant abaisse le calice, il se lève de nouveau, monte sur le marchepied, couvre le calice, et fait la gèneuflexion avec le Célébrant. Le Sous-Diacre demeure à genoux pendant tout ce temps³.

4. Le Cérémoniaire, ayant mis ou fait mettre de l'encens dans l'encensoir, se met à genoux sur le plus bas degré du côté de l'épître⁴, ainsi que le Thuriféraire, et encense

(1) Si le Thuriféraire va prendre du feu au lieu où sont les flambeaux, il revient avec les Céroféraires, en les précédant.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, tit. VIII, n. 8; *Cer. Ep.*, I, II, c. VIII, n. 69. — ² *Cer. Ep.*, *ibid.*: I, I, c. X, n. 6; *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ³ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*: *Cer. Ep.*, I, II, c. VIII, n. 69. — ⁴ S. R. C., n. 4077, ad II.

ou fait encenser par le Thuriféraire (1) le Saint-Sacrement de trois coups doubles, pendant l'une et l'autre élévation¹, faisant avant et après une profonde inclination de tête, en même temps que le Célébrant fait la gèneuflexion.

661. — 16^o Après l'élévation. — 1. Après l'élévation, tous les Ministres se lèvent; le Diacre revient à la gauche du Célébrant², où il fait la gèneuflexion en arrivant, et tourne les feuillets du Missel, quand il en est besoin. Le Thuriféraire, ayant fait aussi la gèneuflexion, va déposer l'encensoir. S'il ne doit pas y avoir distribution de la communion, et si ce n'est pas un jour où le Clergé doit demeurer à genoux, les Céroféraires vont reporter les flambeaux³; dans le cas contraire, ils restent jusqu'après la communion. Avant de partir, ils font la gèneuflexion simple⁴, et se retirent sans saluer le Chœur; en rentrant au chœur, ils font de même la gèneuflexion et vont à leurs places. Si le Thuriféraire porte l'encensoir à l'endroit où les Céroféraires vont déposer les flambeaux, il s'y rend et en revient avec eux, les précédant. Si les Acolytes ne portent pas de flambeaux, ils se lèvent après l'élévation, quand le Chœur ne doit pas rester à genoux⁵.

2. Au *Memento* des morts, le Diacre observe ce qui a été dit pour le *Memento* des vivants (2).

3. Un peu après *Nobis quoque peccatoribus*, le Cérémoniaire avertit le Diacre de changer de côté, va se placer derrière le Sous-Diacre, fait la gèneuflexion en même temps que le Diacre, et monte à la gauche du Célébrant. Il y demeure jusqu'à *Pax Domini*; il tourne les feuillets du Missel, et toutes les fois que le Célébrant fait la gèneuflexion, il la fait avec lui et de la main droite lui soutient le coude.

4. Lorsque le Célébrant joint les mains pour dire *Per quem hæc omnia*, le Diacre fait la gèneuflexion et passe à

(1) Celui qui encense le Saint-Sacrement se met à la droite de l'autre.

(2) Voir n^o 659, 5.

¹ *Cer. Ep.*, I, I, c. XXIII, n. 18; I, II, c. VIII, n. 70; *Rit. celeb. Miss.*, tit. VIII, n. 8. — ² *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ³ *Ibid.*; *Cer. Ep.*, I, II, c. VIII, n. 71. — ⁴ S. R. C., n. 4135, ad 3. — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; *Cer. Ep.*, *ibid.*

droite. A *præstas nobis*, il découvre le calice, et fait la genuflexion avec le Célébrant; pendant que le Prêtre fait les signes de croix avec l'Hostie, il pose l'extrémité de la main droite sur le pied du calice; après *omnis honor et gloria*, il découvre le calice, fait la genuflexion avec le Célébrant, et reste au même endroit jusqu'au *Pater*¹.

662. — 17^o Chant du Pater. — 1. Lorsque le Célébrant chante *audemus dicere*, le Diacre, averti par le Cérémoniaire, fait la genuflexion et va derrière le Célébrant². Aux paroles *Et dimitte nobis*, au signe du Cérémoniaire, le Diacre et le Sous-Diacre font la genuflexion, et montent, le premier à la droite du Célébrant, le second à la droite du Diacre³; le premier Acolyte monte aussi au coin de l'épître, après avoir fait la genuflexion au bas des degrés.

2. Le Sous-Diacre remet la patène au Diacre; celui-ci la reçoit⁴ de la main droite et la fait passer dans la main gauche, prend de la droite le purificateur et essuie la patène⁵; il la soutient ensuite verticalement des deux mains avec le purificateur, près du corporal, la partie concave tournée vers le Célébrant; il peut répondre *Sed libera nos a malo*. Lorsque le Célébrant, ayant dit *Amen*, met la main sur la patène pour la prendre, le Diacre baise la patène et la main⁶; il pose ensuite le purificateur du côté de l'épître, à quelque distance du corporal.

3. Le Sous-Diacre, ayant remis la patène au Diacre, quitte le voile avec l'aide du premier Acolyte, fait la genuflexion⁷ avec celui-ci, et retourne au bas des degrés devant le milieu de l'autel⁸. Le premier Acolyte revient à la crédence; aidé du second, il plie le voile et le met sur la crédence. Si les Acolytes étaient occupés à tenir les flambeaux, le Thuriféraire ou un autre Clerc remplacerait l'Acolyte.

663. — 18^o Agnus Dei. — 1. Quand le Célébrant se signe avec la patène, le Diacre découvre le calice, et fait

¹ Ibid. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. IX, n. 4. — ³ Ibid., tit. X, n. 8. — ⁴ Ibid. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid.; *Cær. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 73. — ⁷ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ⁸ Ibid.

la genuflexion avec lui¹. A *Pax Domini*, le Sous Diacre, averti par le Cérémoniaire, fait avec lui la genuflexion et monte à la gauche du Célébrant; le Cérémoniaire descend au bas des degrés, du côté de l'épître, où il attend le Sous-Diacre pour l'accompagner à la paix.

2. Quand le Célébrant a mis la parcelle de l'Hostie dans le calice, le Diacre le couvre de la pale; puis le Diacre et le Sous-Diacre font la genuflexion avec le Célébrant, et médiocrement inclinés disent avec lui *Agnus Dei*², se frappant la poitrine au mot *nobis*³.

664. — 19^o La Paix. — 1. Le troisième *Agnus Dei* étant récité, le Diacre se met à genoux sur le marchepied, à la droite du Célébrant; le Sous-Diacre fait la genuflexion à la gauche du Célébrant et se rend à sa place au bas de l'autel (1).

2. Lorsque le Célébrant a terminé la première oraison, le Diacre se lève; le Célébrant baise l'autel au milieu, et le Diacre, tenant les mains jointes, le baise hors du corporal en même temps que le Célébrant; celui-ci donne la paix au Diacre en lui disant *Pax tecum*. Le Diacre ayant répondu *Et cum spiritu tuo*, et salué le Célébrant, fait la genuflexion, descend à la droite du Sous-Diacre, lui donne la paix et remonte à la gauche du Célébrant, où il fait la genuflexion en arrivant⁴.

3. Le Sous-Diacre, ayant reçu la paix, fait la genuflexion⁵ avec le Cérémoniaire, et, accompagné de celui-ci à sa gauche, va porter la paix au Clergé⁶. De retour à l'autel, il fait la genuflexion au milieu sur le degré, donne la paix au Cérémoniaire, qui est passé à sa droite, fait de nouveau la genuflexion sur le degré, et monte à la droite du Célébrant⁷. — S'il n'y a pas de Clergé, le Sous-Diacre, ayant reçu la paix, la donne aussitôt au Cérémoniaire, puis fait la genuflexion et monte à l'autel.

(1) Aucune rubrique ne prescrit au Diacre de réciter l'oraison que dit le Célébrant avant de lui donner la paix.

¹ Ibid. — ² Ibid.; *Cær. Ep.*, ibid. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, ibid.; S. R. C., n. 3535, ad 3. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. X, n. 8. — ⁵ Ibid. — ⁶ Ibid. — ⁷ Ibid.

4. Le Cérémoniaire porte la paix au premier Acolyte; celui-ci la donne au second¹, qui la donne au Thuriféraire s'il est à la crédence. Le Cérémoniaire donnerait la paix au Thuriféraire, à la crédence, si les Acolytes étaient occupés à porter les flambeaux.

665. — 20^o Communion. — 1. Pendant ce temps, le Diacre demeure à la gauche du Célébrant; il s'incline profondément² vers l'autel pendant la communion sous l'une et l'autre Espèce; le Sous-Diacre fait de même³, s'il est de retour (1). Lorsque le Célébrant disjoint les mains après la communion sous l'Espèce du pain, le Sous-Diacre découvre le calice⁴, puis les deux Ministres font la genuflexion avec le Célébrant; en même temps, le premier Acolyte prend les burettes, et, ayant fait la genuflexion au bas de l'autel, va les présenter l'une après l'autre au Sous-Diacre.

666. — 21^o Purification et ablutions. — 1. Après la communion du Précieux Sang, le *Sous-Diacre*, ayant reçu⁵ dans la main droite la burette du vin, verse la purification⁶, puis reçoit⁷ la burette de l'eau dans la main gauche, verse l'ablution sur les doigts du Célébrant qui reste au milieu de l'autel (2), posant le calice hors du corporal, et rend les burettes à l'Acolyte qui les reporte à la crédence; il met ensuite le purificateur sur les doigts du Célébrant, s'il en a le temps⁸. Pendant ce temps, le *Diacre* dispose les feuillets du Missel à l'antienne de la communion. — Si les *Acolytes* portaient les flambeaux et n'étaient pas de retour, le

(1) Le Célébrant seul dit *Domine non sum dignus*, etc., et se frappe la poitrine (S. R. C., n. 3535, ad 3).

(2) Ni la rubrique du *Missel* ou du *Cérémonial des Evêques*, ni les *décrets* de la S. C. des Rites ne fixent le lieu où le Célébrant à la Messe solennelle, reçoit les (secondes) ablutions. Mais les liturgistes enseignent communément que le Célébrant, pour cette cérémonie, ne doit pas quitter le milieu de l'autel.

¹ Ibid. — ² Ibid. — ³ Ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ *Rit. celeb. Miss.*, tit. x, n. 8. — ⁶ Ibid. — ⁷ Ibid. — ⁸ Tous les auteurs.

Thuriféraire ou un autre Clerc présenterait les burettes¹.

Nota. — Si le Sous-Diacre n'est pas de retour au moment où il faut découvrir le calice, le Diacre fait la genuflexion et passe à la droite du Célébrant. Lorsque le Célébrant disjoint les mains, il découvre le calice et fait la genuflexion avec lui; et quand le Sous-Diacre arrive, il retourne au côté de l'évangile.

2. Le *Sous-Diacre*, ayant mis le purificateur sur les doigts du Célébrant et rendu les burettes, passe au côté de l'évangile, les mains jointes; en même temps, le Diacre porte le Missel au côté de l'épître : ils font la genuflexion l'un derrière l'autre, en passant au milieu. Le second Acolyte, ayant pris le voile du calice sur la crédence, fait la genuflexion derrière le Sous-Diacre et le suit au côté de l'évangile, où se tenant à sa gauche, il lui présente le voile quand il en est temps.

3. Le *Célébrant*, ayant pris l'ablution, pose le purificateur sur le calice qu'il laisse à purifier au Sous-Diacre, et se rend au côté de l'épître. Quand il y arrive, le *Diacre* lui montre l'antienne de la communion, puis se retire derrière lui² sur le degré au-dessous du marchepied, et le suit lorsqu'il va au milieu et quand il retourne au livre³. Le *Sous-Diacre* essuie le calice, le couvre du purificateur, de la patène et de la pale, plie le corporal qu'il met dans la bourse, et couvre le calice du voile et de la bourse; il prend ensuite le calice de la main gauche en posant la droite par-dessus, et le porte à la crédence, faisant la genuflexion en passant devant le milieu de l'autel⁴. Il est accompagné par le second Acolyte qui, en même temps, retourne à sa place. Le Sous-Diacre se rend ensuite derrière le Diacre⁵, et si celui-ci est au milieu de l'autel, il fait la genuflexion en arrivant.

667. — 22^o Postcommunion. — 1. Lorsque le Célébrant vient au coin de l'épître pour la postcommunion, le Cérémoniaire monte à sa droite, sur le degré au-dessous

¹ Ibid., tit. xi, n. 3. — ² Ibid. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. ix, n. 7. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. xi, n. 3. — ⁵ Ibid.

du marchepied, et lui indique l'oraison. Après la dernière oraison, il ferme le Missel, si l'on ne doit pas dire un évangile propre.

2. Quand le Célébrant a chanté *Dominus vobiscum*, le Diacre¹, sans faire la genuflexion, se tourne complètement vers le peuple² et chante *Ite Missa est*; s'il doit chanter *Benedicamus Domino*, il reste tourné vers l'autel.

3. Le Célébrant demeure tourné vers le peuple, sans dire *Ite Missa est*³, pendant que le Diacre le chante. Si le Diacre chante *Benedicamus Domino*, le Célébrant se retourne vers l'autel, et le dit à voix basse tandis que le Diacre le chante⁴.

Nota. — Quand on doit dire l'oraison *super populum*, le Célébrant, ayant conclu la dernière postcommunion, chante *Oremus*; le Diacre se tourne par sa gauche⁵ vers le peuple, chante *Humiliate capita vestra Deo*, et se retourne par sa droite vers l'autel; le Célébrant chante l'oraison comme à l'ordinaire⁶. Le Clergé demeure à genoux et incline la tête.

668. — 23^o **Bénédition, dernier évangile.** — 1. Pendant que le Célébrant dit *Placeat*, le Diacre et le Sous-Diacre se placent sur le degré au-dessous du marchepied, près du milieu, le Diacre un peu du côté de l'épître, le Sous-Diacre un peu du côté de l'évangile. Lorsqu'on a répondu *Deo gratias*, le Célébrant donne la bénédiction à haute voix⁷. Quand il dit *Benedicat vos*, les Ministres sacrés se mettent à genoux sur le bord du marchepied; tous les Ministres s'agenouillent à leur place et s'inclinent pendant la bénédiction.

2. Quand la bénédiction est donnée, ils se lèvent; le *Sous-Diacre* se rend au coin de l'évangile et se tient à la gauche du Célébrant, en soutenant le canon; il répond au Célébrant, mais ne fait pas les signes de croix au commencement de l'évangile, ni la genuflexion à *Et Verbum caro*

¹ Ibid.; *Cer. Ep.*, l. I, c. IX, n. 7; l. II, c. VIII, n. 78. — ² *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ³ S. R. C., n. 2572, ad 22. — ⁴ Ibid. — ⁵ Cf. Schober, p. 123. — ⁶ *Rit. celeb. Miss.*, ibid. — ⁷ Ibid., tit. XII, n. 7.

factum est (1). Le Diacre demeure à la place qu'il occupait pendant la bénédiction, tourné un peu vers le Célébrant; il fait les signes de croix au commencement de l'évangile, et la genuflexion à *Et Verbum caro factum est*.

Nota. — Si l'on dit un autre évangile, on observe ce qui suit. Après que le Diacre a chanté *Ite Missa est* ou *Benedicamus Domino*, le *Sous-Diacre* prend le Missel au côté de l'épître ou le reçoit des mains du Cérémoniaire¹, et le porte au côté de l'évangile, faisant la genuflexion sur le plus bas degré en passant au milieu; puis il se met à genoux, à la gauche du Diacre, comme il est dit ci-dessus, pour la bénédiction. Il se relève ensuite et assiste le Célébrant², en se tenant à sa gauche, et faisant les mêmes signes de croix et les mêmes révérences que lui. A la fin de l'évangile, il ferme le livre qu'il laisse au même lieu.

3. Pendant le dernier évangile, le Cérémoniaire prend à la banquette les barrettes, et avertit les Acolytes de se rendre devant l'autel. Ceux-ci prennent les chandeliers, viennent se placer au bas des degrés de chaque côté, et attendent à faire la genuflexion jusqu'à *Et Verbum caro factum est*. Si le Célébrant lit un évangile dans le Missel, ils se rendent aussi devant l'autel vers la fin de l'évangile, et font la genuflexion en arrivant.

669. — 24^o **Retour à la sacristie.** — 1. Le Sous-Diacre, après avoir posé le canon à sa place ou fermé le livre, monte sur le marchepied à la gauche du Célébrant, qui se rend au milieu de l'autel, et le Diacre monte à sa droite. Au signe du Cérémoniaire, tous trois font une inclination de tête à la croix, et descendent au bas des degrés. Le Célébrant fait la révérence convenable à l'autel, et tous les Ministres font la genuflexion sur le pavé, puis le salut au Clergé. Le Cérémoniaire donne la barrette du Célébrant au Diacre qui la présente au Célébrant avec les baisers; puis le Cérémoniaire donne la barrette au Diacre; les

(1) C'est-à-dire s'il tient le canon.

Baldeschi. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. XIII, n. 7.

Ministres sacrés se couvrent après avoir traversé le chœur, et l'on se rend à la sacristie dans l'ordre où l'on est venu¹.

2. Arrivés à la sacristie, tous se découvrent, saluent la croix et le Célébrant comme au commencement. Les Ministres sacrés, ayant ôté le manipule, aident le Célébrant à quitter les ornements, à moins d'usage contraire. Ils quittent ensuite leurs ornements, aidés par les Acolytes. Le Cérémoniaire aiderait le Célébrant à quitter ses ornements, si les Ministres ne le faisaient pas.

3. Les Acolytes vont ensuite éteindre les cierges de l'autel, si d'autres n'en sont pas chargés. Pour éteindre les cierges, on commence par le plus éloigné de la croix. Les deux Acolytes, ou deux autres Clercs, peuvent le faire chacun d'un côté. Si un seul les éteint, il commence par le côté de l'évangile².

Nota. — Si le Clergé retourne à la sacristie avec le Célébrant, les Acolytes se rendent directement à l'entrée du chœur pendant le dernier évangile, et attendent, tournés vers l'autel. Après avoir fait la gémflexion à *Et Verbum caro factum est*, ou à la fin de l'évangile s'il est spécial, ils se mettent en marche, suivis du Clergé. Le Célébrant et ses Ministres, sans saluer le Chœur, se mettent à la suite des plus dignes; s'il faut attendre, ils attendent au bas des degrés, tournés vers l'autel.

ARTICLE V

Cérémonies spéciales si le Diacre et le Sous-Diacre sont revêtus de la chasuble pliée.

670. — 1. Les jours où le Diacre et le Sous-Diacre se revêtent de la chasuble pliée sont : les vigiles jeûnées (excepté les vigiles des Saints et celle de Noël); les dimanches et fêtes de l'Avent et du Carême (excepté le troisième dimanche de l'Avent, les lundi, mardi, et jeudi de la même semaine, le quatrième dimanche du Carême, le Jeudi

¹ Rit. celeb. Miss., tit. XII, n. 7. — ² S. R. C., n. 4198, ad 9.

Saint à la Messe et au *Mandatum*, le Samedi Saint à la bénédiction du cierge pascal et à la Messe); les Quatre-Temps (excepté ceux de la Pentecôte); le Samedi Saint avant la Messe; la vigile de la Pentecôte avant la Messe; le 2 février à la bénédiction des Cierges et à la procession; le mercredi des Cendres à la bénédiction des Cendres et à la Messe; le dimanche des Rameaux à la bénédiction des Rameaux, à la procession et à la Messe; le Vendredi Saint¹.

2. Les cérémonies spéciales sont les suivantes :

1) *Pendant l'avant-dernière collecte*², le Sous-Diacre, averti par le Cérémoniaire, se rend près de la crédence ou de la banquette, quitte la chasuble pliée³ et la donne à l'Acolyte, qui la met sur la banquette. Il revient ensuite au bas des degrés, reçoit le livre et va chanter l'épître, comme à l'ordinaire. Après avoir baisé la main du Célébrant et rendu le livre, il va reprendre la chasuble pliée à la banquette, aidé par l'Acolyte; puis il transporte le Missel au coin de l'évangile⁴.

2) *Avant le verset qui précède l'évangile*⁵, le Diacre, averti par le Cérémoniaire, se rend près de la crédence; aidé par le premier Acolyte, il quitte la chasuble pliée, et met, sans la baiser, l'étole large sur l'épaule gauche⁶, par-dessus son étole; puis il reçoit l'évangéliste et le porte à l'autel, comme à l'ordinaire. L'Acolyte met la chasuble pliée en lieu convenable.

3) *Après la communion*, le Diacre, ayant transporté le Missel au côté de l'épître, se rend à la banquette; aidé par le premier Acolyte, il quitte l'étole large sans la baiser, et reprend la chasuble pliée⁷; puis il retourne à sa place, derrière le Célébrant.

4) De retour à la sacristie, le Diacre et le Sous-Diacre ôtent la chasuble pliée et le manipule, avant d'aider le Célébrant à quitter les ornements.

¹ Rub. gen. Miss., tit. XIX, n. 6. — ² Cær. Ep., l. II, c. XIII, n. 8. — ³ Rub. gen. Miss., ibid.; Cær. Ep., ibid. — ⁴ Ibid. — ⁵ Cær. Ep., ibid., n. 9. — ⁶ Ibid.; Rub. gen. Miss., ibid. — ⁷ Ibid.

ARTICLE VI

Cérémonies spéciales
s'il y a distribution de la communion.

671. — 1. Avant la Messe, — à moins que l'on ne donne la communion avec des hosties consacrées précédemment (1), — on prépare à la crédence un ciboire avec des hosties en nombre suffisant, et le pavillon du ciboire, si l'on doit garder des hosties après la communion. On y met aussi la nappe de communion, et des étoles de la couleur du jour, — ou de couleur blanche, — pour les Prêtres et les Diacres qui communieraient.

2. A l'offertoire, le Cérémoniaire apporte le ciboire à la suite du Sous-Diacre portant le calice à l'autel, et le dépose près du corporal. Le *Diacre* prend le ciboire, le place sur le corporal à la droite du Célébrant, le découvre, et pose le couvercle hors du corporal; puis il ôte la pale et donne la patène au Célébrant. Il prend aussitôt des deux mains le ciboire, de la droite au nœud et de la gauche au pied, et l'élève un peu¹, pendant que le Célébrant fait l'oblation de l'hostie². L'oblation finie, il dépose le ciboire, le couvre, et le met sur le corporal en arrière du calice. A l'encensement des Oblats, il met la main sur le pied du calice seulement; et pendant l'encensement de la croix, il écarte seulement le calice.

3. Avant la consécration, à *Quam oblationem*, le *Diacre* passe à la droite du Célébrant, prend le ciboire, le place à la droite du Célébrant, le découvre, mettant le couvercle hors du corporal; puis il se met à genoux, comme à l'ordinaire. Quand le Célébrant fait la genuflexion après l'élévation de l'Hostie, le *Diacre* se lève, couvre le ciboire et le remet derrière le calice; puis il découvre le calice, et se met à genoux. Les Céroféraires restent à l'autel jusqu'à la fin de la communion.

(1) Il est plus conforme à l'esprit de la liturgie de consacrer à la Messe solennelle les hosties pour la communion.

¹ *Cer. Ep.*, l. II, c. XXIX, n. 2. — ² *Ibid.*

4. Après que le Clergé a reçu la paix, ceux qui doivent communier viennent, les mains jointes, au milieu du chœur, et se mettent à genoux, deux à deux, avant que le *Diacre* ne commence le *Confiteor*; si l'espace ne le permet pas, chacun demeure à genoux à sa place au chœur. Les membres du Clergé qui ne communient pas restent debout pendant le *Confiteor*¹..., *Misereatur*..., et *Indulgentiam*...; mais ils se tiennent à genoux pendant la distribution de la communion².

5. Quand le Célébrant a pris le Précieux-Sang, le Sous-Diacre couvre le calice et l'écarte un peu du côté de l'évangile. Le *Diacre* et le Sous-Diacre font ensuite la genuflexion; le premier passe à la droite et le second à la gauche du Célébrant. Tous trois font ensemble la genuflexion; le *Diacre* prend le ciboire, le place au milieu du corporal et le découvre, mettant le couvercle sur le corporal. Le Célébrant et ses Ministres font alors de nouveau la genuflexion; le *Diacre* et le Sous-Diacre se retirent aux côtés de l'autel, sur le degré au-dessous du marchepied, se plaçant vis-à-vis l'un de l'autre; le Célébrant se retire un peu du côté de l'évangile et se tourne vers le côté de l'épître³. Le *Diacre*, médiocrement incliné, chante ou dit à haute voix⁴, suivant la coutume (1), le *Confiteor*; il s'incline davantage en disant *et tibi Pater, et te Pater*; le Sous-Diacre est incliné profondément.

6. Avant le *Confiteor*, le premier Acolyte prend à la crédence la nappe de communion; les deux Acolytes vont devant l'autel, au milieu, font la genuflexion, s'écartent et se mettent à genoux sur le plus bas degré.

7. Après le *Confiteor*, le Célébrant dit *Misereatur*, etc., *Indulgentiam*, etc., et se tourne vers l'autel. 1) Si les Ministres sacrés communient, ils se présentent toujours les premiers : a) ils se rejoignent alors et s'agenouillent sur le

(1) Aux Messes de *Requiem*, si, pour une cause raisonnable, on doit distribuer la communion, le *Diacre* ne doit pas chanter le *Confiteor* mais le dire à haute voix (S. R. C., n. 4104, ad 2).

¹ *Cer. Ep.*, l. II, c. XXIX, n. 3. — ² S. R. C., n. 2209, ad 3; *Ephem. lit.*, t. XVIII, p. 674. — ³ *Cer. Ep.*, *ibid.* — ⁴ S. R. C., n. 4104, ad 2.

bord du marchepied, devant le milieu de l'autel. En même temps, les *Acolytes* montent s'agenouiller aux extrémités du marchepied, déplient la nappe et, tournés l'un en face de l'autre, la tiennent étendue par les deux bouts. Le *Célébrant*, s'étant tourné vers l'autel, fait la genuflexion, prend le ciboire de la main gauche et, tenant une Hostie de la main droite, se tourne vers les communicants, dit *Ecce Agnus Dei*, etc., et donne la communion au Diacre et au Sous-Diacre; — *b*) Quand ils ont communiqué, le premier Acolyte retire la nappe; le Diacre et le Sous-Diacre se lèvent et montent, le premier à la droite du Célébrant du côté de l'évangile, le second à la gauche du Célébrant du côté de l'épître; le Diacre prend la patène de la main droite et la tient sous le menton des communicants; le Sous-Diacre a les mains jointes; les Acolytes tiennent de nouveau la nappe étendue.

2) Si les **Ministres sacrés ne communient pas**, ils changent de place après *Indulgentiam*, etc., vont aux côtés du Célébrant comme il vient d'être dit, font la genuflexion en même temps que lui et se tournent vers les communicants, le Diacre tenant la patène.

8. Après *Indulgentiam*, ou, si les Ministres sacrés communient, après le dernier *Domine, non sum dignus*, les communicants se lèvent et se présentent dans l'ordre indiqué n° 168; s'ils sont en nombre impair, les trois derniers se présentent ensemble.

a) Les Acolytes de la Messe communient les premiers de leur ordre.

b) Quand arrive leur tour de communier, les Céroféraires sont remplacés, jusqu'à leur retour, par d'autres Clercs.

9. Si des **Prêtres** ou des **Diacres communient**, deux Clercs, désignés pour cet office, prennent des étoles à la crédence et les leur donnent; ils ont soin de les recevoir quand ceux qui les portaient sont descendus de l'autel, après avoir communiqué, et ont fait la genuflexion. S'il n'y a pas assez d'étoles pour tous, ils donnent aux suivants celles que les premiers ont quittées.

10. Tous les Clercs ayant communiqué, le premier Acolyte retire la nappe et rejoint le second au bas des degrés, devant le milieu de l'autel; tous deux font la genuflexion et retournent à la crédence.

11. Si les **fidèles communient**, le Célébrant se rend à la balustrade entre ses Ministres, et précédé des Céroféraires¹: ceux-ci s'agenouillent aux extrémités de la balustrade, si les communicants sont nombreux; sinon, ils restent debout (1).

12. La distribution de la communion achevée, le Célébrant et ses Ministres se retournent vers l'autel, ou y reviennent s'ils sont allés à la balustrade.

1) *S'il reste des hosties qu'on doit consommer*, le Célébrant dépose sur le corporal le ciboire, et le Diacre la patène, et tous trois font la genuflexion; puis le Célébrant consomme les hosties, pendant que le Diacre se tenant toujours à sa gauche et le Sous-Diacre à sa droite (2) s'inclinent profondément. Quand le Célébrant disjoint les mains, le Sous-Diacre découvre le calice et les Céroféraires se retirent; le Célébrant purifie le ciboire comme à l'ordinaire. Le Sous-Diacre ferme ensuite le ciboire et le donne au Cérémoniaire, qui le porte à la crédence.

2) *S'il ne reste pas d'hosties*, tout se passe comme il est dit n° 1), mais le Célébrant et ses Ministres omettent la genuflexion en se retournant vers l'autel. S'ils reviennent de la balustrade, et si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, ils font la genuflexion au bas des degrés.

3) *S'il reste des hosties qu'on doit conserver*, on observe ce qui suit. En se retournant vers l'autel, ou en y revenant s'ils sont allés à la balustrade, les Ministres sacrés changent de côté: le Diacre passe à la droite et le Sous-Diacre à la gauche du Célébrant. Celui-ci ayant déposé le ciboire

(1) S'il n'y avait pas de nappe de communion à la balustrade, les Acolytes accompagneraient le Célébrant et ses Ministres, l'un d'eux portant la nappe qu'ils tiendraient ensuite étendue devant les communicants.

(2) Dans ce cas, les Ministres ne changent pas de côté en se retournant vers l'autel.

¹ Martinucci.

sur le corporal, tous trois font la genuflexion; puis le Célébrant et le Sous-Diacre se tiennent debout, un peu du côté de l'évangile (1). Le Diacre couvre le ciboire du couvercle et du pavillon (que le Cérémoniaire aura eu soin de mettre à temps sur l'autel), ouvre le tabernacle, y place le ciboire, fait la genuflexion et ferme la porte. Le Célébrant et le Sous-Diacre font la genuflexion en même temps que le Diacre; ils se relèveraient en même temps que lui, s'ils étaient à genoux. Les Ministres sacrés changent ensuite de côté, faisant la genuflexion derrière le Célébrant; le Sous-Diacre découvre le calice, et tout se passe comme il est dit au n^o 1).

672. — Nota. — Si l'on donne la communion avec des hosties qui sont dans le tabernacle, on observe ce qui suit. Le Sous-Diacre ayant couvert et écarté le calice, les Ministres sacrés changent de côté, faisant la genuflexion derrière le Célébrant. Le Célébrant et le Sous-Diacre se retirent un peu du côté de l'évangile, et demeurent debout (2). Le Diacre ouvre le tabernacle et fait la genuflexion, en même temps que le Célébrant et le Sous-Diacre, prend le ciboire et le place au milieu du corporal, ferme le tabernacle, ôte le pavillon qu'il met hors du corporal, puis le couvercle, et le met sur le corporal. Tout se passe ensuite comme il est dit au n^o 671, 5 et 12.

CHAPITRE II

DE LA MESSE SOLENNELLE EN PRÉSENCE DU SAINT-SACREMENT EXPOSÉ.

673. — 1. La Messe solennelle en présence du Saint-Sacrement exposé n'est permise que pendant l'octave

(1) Le Célébrant et le Sous-Diacre peuvent aussi se mettre à genoux pendant que le Diacre sort le ciboire du tabernacle ou l'y remet. Les auteurs sont partagés à ce sujet. Pourtant, rester debout paraît plus logique, aucun principe ne demandant que le Célébrant soit à genoux à ce moment.

(2) Même remarque que plus haut.

du Saint-Sacrement, et le troisième jour des Quarante-Heures célébrées suivant l'Instruction Clémentine pour terminer l'exposition.

2. Il faut, pour l'autoriser en d'autres circonstances, une véritable nécessité ou cause grave, une coutume immémoriale, ou un indult Apostolique¹.

3. A cette Messe, on ne peut pas distribuer la communion; et, au cas où il y aurait nécessité de le faire, le Saint-Sacrement ne pourrait pas être exposé².

ARTICLE PREMIER

Cérémonies générales du Chœur.

674. — 1. En entrant au chœur, on fait la genuflexion à deux genoux³, sans se saluer mutuellement ensuite. On ne salue pas le Chœur⁴.

2. On ne se couvre jamais, et il serait louable de ne pas s'asseoir⁵, surtout si l'on ne devait demeurer assis que peu de temps, comme au *Kyrie* et après la communion du Célébrant. On ne se défère pas l'honneur de l'encensement.

3. En sortant du chœur, on fait la genuflexion à deux genoux.

4. On se conforme en outre aux règles données t. II, n^{os} 128-131.

ARTICLE II

Cérémonies spéciales aux Ministres.

675. — 1^o Observations et règles générales. — 1. En arrivant à l'autel pour la première fois et en le quittant pour la dernière, les Ministres font la genuflexion à deux genoux; mais, pendant le cours de la Messe, ils font la genuflexion ordinaire⁶.

¹ S. R. C., n. 3124, ad 2 et 3; 3448, ad 1; 3728, ad 2; 4353. — ² Cf. S. R. C., n. 4353. — ³ S. R. C., n. 937, ad 6; 2682, ad 40; 3434, ad 6; 4048, ad 11. — ⁴ S. R. C., n. 2544. — ⁵ *Cer. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 33. — ⁶ S. R. C., n. 2682, ad 49.

2. Le *Diacre* et le *Sous-Diacre* font la gèneuflexion : 1^o au milieu de l'autel seulement a) quand ils y arrivent ou qu'ils y passent venant d'ailleurs que d'un côté du Célébrant ou de l'autel; b) quand ils le quittent pour se rendre à l'un des côtés de l'autel ou du Célébrant; — 2^o en partant mais non en arrivant, lorsqu'ils quittent un des côtés de l'autel ou du Célébrant pour se rendre au milieu, et vice versa; — 3^o en partant et en arrivant, lorsqu'ils se rendent d'un côté de l'autel à l'autre¹.

Les Ministres inférieurs, chaque fois qu'ils montent à l'autel, font la gèneuflexion avant de monter et après être descendus.

3. On omet les *saluts* au Chœur²; mais non ceux qui précèdent et qui suivent les encensements³ et le baiser de paix.

4. On omet aussi les *baisers*, excepté ceux qui appartiennent en propre au rit de la Messe solennelle : ainsi, le *Sous-Diacre* baise la main du Célébrant lorsqu'il reçoit la bénédiction après l'épître; le *Diacre* la baise également quand il reçoit la bénédiction avant l'évangile; à l'offertoire, il baise la patène, le calice et la main du Célébrant; il fait de même lorsqu'il lui présente la patène après le *Pater*, etc. Après le chant de l'évangile, le Célébrant baise aussi le texte comme à l'ordinaire⁴.

5. Il est louable de ne pas s'asseoir⁵; on peut cependant le faire⁶, mais on ne se couvre jamais⁷. Lorsqu'on va s'asseoir, on se rend à la banquette par le plus court chemin⁸, et l'on revient à l'autel par le milieu; le Célébrant et ses Ministres font la gèneuflexion d'un seul genou sur le marchepied avant de quitter l'autel, et sur le plus bas degré en y revenant.

676. — 2^o Commencement de la Messe. — 1. S'il y a aspersion, on observe ce qui est dit n^o 166. En se rendant

¹ S. R. C., n. 4027, ad 1, 2 et 3. — ² S. R. C., n. 2544. — ³ Gardellini, in *Instr. Clem.*, § 30, n. 12. — ⁴ Ibid., n. 14. — ⁵ *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXIII, n. 33. — ⁶ S. R. C., n. 3408, ad 3. — ⁷ *Cær. Ep.*, ibid. — ⁸ S. R. C., n. 4077, ad 6.

à l'autel, le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre se découvrent dès qu'ils sont en vue du Saint-Sacrement, donnent leur barrette au Cérémoniaire, et s'avancent, les mains jointes, jusqu'au pied de l'autel¹, où ils font tous ensemble la gèneuflexion à deux genoux² sur le pavé.

2. Après la confession, le Célébrant et ses Ministres montent à l'autel sans faire auparavant la gèneuflexion, la faisant seulement lorsqu'ils sont arrivés sur le marchepied. Pour faire la gèneuflexion, le Célébrant pose les deux mains sur l'autel, les Ministres sacrés lui soutiennent d'une main les coudes, tenant l'autre main appuyée sur la poitrine. Après la prière *Oramus te*, le Célébrant et ses Ministres ne font pas la gèneuflexion³.

677. — 3^o Encensement. — 1. Pour la bénédiction de l'encens, le Célébrant et le Sous-Diacre s'écartent un peu du côté de l'évangile, tournés vers le côté de l'épître; le Cérémoniaire et le Thuriféraire font, avant de monter, la gèneuflexion d'un seul genou.

2. Lorsque le Célébrant a mis et béni l'encens, le Thuriféraire donne l'encensoir au Diacre, puis, avec le Cérémoniaire, il descend et fait la gèneuflexion au bas des degrés. Le Célébrant et ses Ministres, sans faire la gèneuflexion, descendent sur le degré au-dessous du marchepied, ayant soin de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement : pour cela, le Célébrant et le Sous-Diacre descendent un peu du côté de l'évangile, et le Diacre un peu du côté de l'épître. Ils se mettent à genoux sur le bord du marchepied; alors, le Diacre donne l'encensoir au Célébrant, sans baisers. Le Célébrant encense le Saint-Sacrement de trois coups doubles, ses Ministres soutenant la chasuble; tous trois font une profonde inclination de tête⁴ avant et après; puis ils se lèvent, remontent sur le marchepied, font la gèneuflexion d'un seul genou, et l'encensement de l'autel se continue comme à l'ordinaire.

¹ Gardellini, in *Instr. Clem.*, § 30, n. 7. — ² S. R. C., n. 2682, ad 49. — ³ S. R. C., n. 4194, ad 5. — ⁴ S. R. C., n. 3086, ad 3.

658. — 4^o **Introït, Kyrie, Gloria.** — 1. L'encensement de l'autel terminé, le Célébrant se place en dehors de l'autel, descendant, s'il est nécessaire, sur le plus bas degré ou même sur le pavé, et ayant soin de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement, il se tourne vers le peuple, pour être encensé par le Diacre, qui se tient en face de lui¹. Il monte ensuite avec ses Ministres au côté de l'épître pour dire l'introït et le *Kyrie eleison*, comme à l'ordinaire. Ils demeurent au même endroit pendant le chant du *Kyrie*, et ne vont pas s'asseoir.

2. Au dernier *Kyrie eleison*, le Célébrant et ses Ministres vont au milieu de l'autel; en y arrivant, le Diacre et le Sous-Diacre, l'un derrière l'autre, font la genuflexion en même temps que le Célébrant. Après l'intonation du *Gloria in excelsis*, si l'on doit le dire, ils font de nouveau la genuflexion, avant de monter à ses côtés. — S'ils vont s'asseoir, ils observent, pour aller à la banquette et en revenir, ce qui est dit n^o 675, 5.

679. — 5^o **Collectes, Épître.** — 1. Lorsqu'on a fini de chanter le *Kyrie*, ou le *Gloria* si on le dit, le Célébrant baise l'autel, fait seul la genuflexion, et se tourne *obliquement* vers les fidèles, en se retirant un peu du côté de l'évangile (1), pour chanter *Dominus vobiscum*². Il se retourne ensuite et fait la genuflexion; ses Ministres la font en même temps que lui, et l'accompagnent au coin de l'épître, pour les oraisons.

2. Le Sous-Diacre va chanter l'épître avec les genuflexions d'usage, mais sans saluer le Chœur. Après l'avoir chantée, il reçoit la bénédiction du Célébrant, baise sa main, et transporte le Missel au côté de l'évangile, comme à l'ordinaire.

680. — 6^o **Évangile.** — 1. Lorsque le Célébrant se rend au milieu de l'autel pour dire *Munda cor meum*, il fait une première genuflexion en y arrivant, et une seconde

(1) Voir n^o 571, 9, note (1).

¹ S. R. C., n. 2682, ad 48. — ² Gardellini, in *Inst. Clem.*, § 30, n. 13.

avant d'aller au coin de l'évangile. Le Diacre porte le livre au milieu de l'autel, faisant une première genuflexion sur le plus bas degré, et une seconde sur le marchepied après avoir déposé le livre; puis il se retire un peu du côté de l'évangile, près du Célébrant.

2. Quand le Célébrant a lu l'évangile, il se tourne en restant au côté de l'évangile, bénit l'encens comme il est dit n^o 677, 1, et revient au milieu de l'autel où il fait la genuflexion avec ses Ministres. Le Sous-Diacre descend au bas des degrés; le Diacre se met à genoux sur le bord du marchepied, dit *Munda cor meum*, etc., reçoit la bénédiction du Célébrant et baise sa main; il se relève ensuite, et fait la genuflexion en même temps que le Célébrant qui se retire au côté de l'épître. Le Diacre, étant descendu sur le pavé, fait avec les autres Ministres la genuflexion d'un seul genou, et, sans saluer le Chœur, il va chanter l'évangile.

3. Après le chant de l'évangile, le Sous-Diacre va, sans aucune genuflexion, porter le livre à baiser au Célébrant; il descend ensuite au bas des degrés, en évitant de tourner le dos au Saint-Sacrement et sans faire la genuflexion; le Diacre encense le Célébrant comme à l'ordinaire.

681. — 7^o **Credo.** — 1. Le Célébrant, ayant été encensé, revient au milieu de l'autel; le Diacre et le Sous-Diacre s'y placent aussi, l'un derrière l'autre; et tous trois font la genuflexion. Le Célébrant entonne le *Credo*, si l'on doit le dire, et les Ministres sacrés observent ce qui est prescrit pour le *Gloria* (n^o 678, 3).

2. Le Diacre porte la bourse à l'autel, sans saluer le Chœur. A l'arrivée à l'autel, il fait simplement la genuflexion sur le plus bas degré¹. Quand il a déplié le corporal, il fait la genuflexion sur le marchepied, et revient directement à la banquette comme à l'ordinaire.

682. — 8^o **Offertoire.** — 1. A l'offertoire, quand le Célébrant a chanté *Oremus*, le Diacre et le Sous-Diacre

¹ S. R. C., n. 4027, ad 2 et 3.

font la gémuflexion; le Diacre monte à la droite du Célébrant; le Sous-Diacre se rend à la crédence. En portant le calice à l'autel, le Sous-Diacre fait la gémuflexion sur le plus bas degré latéral avant de monter à l'autel; quand il a reçu la patène, il fait la gémuflexion sur le marchepied, au coin de l'épître, et descend au bas des degrés devant le milieu de l'autel, sans y faire une nouvelle gémuflexion¹.

2. Après l'oblation du calice, le Célébrant impose et bénit l'encens comme il est marqué au n° 677, 1; puis il encense les Oblats sans faire la gémuflexion auparavant. Après l'encensement des Oblats, le Diacre ne déplace pas le calice², et le Célébrant garde l'encensoir. Tous les deux, sans faire la gémuflexion, s'écartent un peu du milieu et descendent se mettre à genoux sur le bord du marchepied; le Sous-Diacre demeure debout au bas des degrés³. Le Célébrant encense le Saint-Sacrement, puis l'autel, en observant ce qui est indiqué au n° 677, 2. Il est ensuite encensé par le Diacre, comme il est dit au n° 678, 1, et se lave les mains au même lieu⁴.

3. Le Diacre, après avoir encensé le Célébrant, va encenser le Chœur comme à l'ordinaire. A son retour, il encense le Sous-Diacre; celui-ci se retire un peu du côté de l'évangile, faisant la gémuflexion avant et après. Le Diacre, ayant rendu l'encensoir au Thuriféraire, monte à sa place, fait la gémuflexion, se retire un peu du côté de l'évangile pour être encensé, puis revient à sa place et fait une seconde gémuflexion. — En encensant le peuple à l'entrée du chœur, le Thuriféraire s'écarte du côté de l'évangile.

4. Avant de dire *Orate fratres*, le Célébrant fait la gémuflexion; il se place comme pour *Dominus vobiscum*, puis, sans achever le cercle, il se retourne par le même côté, et fait la gémuflexion⁵.

683. — 9° Canon de la Messe. — 1. Vers la fin de la préface, le Diacre et le Sous-Diacre font la gémuflexion

¹ S. R. C., n. 4194, ad 6. — ² Gardellini, in *Instr. Clem.*, § 30, n. 16. — ³ S. R. C., n. 2474. — ⁴ S. R. C., n. 2682, ad 48. — ⁵ D'après la rubrique du Vendredi Saint.

monter aux côtés du Célébrant. Après avoir dit *Sanctus*, tous deux font la gémuflexion; le Diacre se place à la gauche du Célébrant, où il fait une nouvelle gémuflexion; le Sous-Diacre descend au bas des degrés, et fait la gémuflexion en y arrivant.

Après *Sanctus*, les Céroféraires viennent sans saluer le Célébrant. Ils se retirent après l'élévation, comme à l'ordinaire. — On n'omet pas la paix¹.

684. — 10° Communion, Postcommunion. — 1. Après l'ablution, le Diacre et le Sous-Diacre font la gémuflexion, changeant de côté, puis font de nouveau la gémuflexion². Le Sous-Diacre couvre le calice comme à l'ordinaire: il pourrait laisser toutefois le corporal et la bourse sur l'autel, si l'on devait donner la bénédiction du Saint-Sacrement immédiatement après la Messe. Il a soin de se retirer un peu, sans faire de gémuflexion, lorsque le Célébrant chante *Dominus vobiscum*. Lorsqu'il porte le calice à la crédence, il fait la gémuflexion sur le plus bas degré, en passant devant le milieu de l'autel; il se rend ensuite derrière le Diacre, et ne fait pas la gémuflexion en arrivant, à moins que le Diacre ne soit au milieu de l'autel.

2. Le Célébrant, après avoir laissé le calice au Sous-Diacre, fait la gémuflexion et va lire la communion. Il retourne ensuite au milieu, fait la gémuflexion, baise l'autel, et chante *Dominus vobiscum*, en observant ce qui est marqué au n° 679, 1; il fait ensuite une nouvelle gémuflexion et va chanter les oraisons. Lorsqu'elles sont finies, il revient au milieu, fait la gémuflexion et baise l'autel. Les Ministres sacrés se tiennent derrière le Célébrant, vont et viennent avec lui, et font la gémuflexion en même temps que lui.

3. Après avoir baisé l'autel, le Célébrant se tourne obliquement vers le peuple, se retirant un peu du côté de l'évangile, et chante *Dominus vobiscum*; le Diacre fait alors la gémuflexion, se tourne par côté, de la même manière que le Célébrant, et chante *Ite Missa est*. Tous deux se retournent ensuite vers l'autel et font la gémuflexion; le Sous-Diacre

¹ S. R. C., n. 3792, ad 4. — ² S. R. C., n. 4027, ad 1.

la fait avec eux. Le Célébrant dit *Placeat*, etc., tandis que le Diacre et le Sous-Diacre se placent comme à l'ordinaire pour la bénédiction.

Nota. — Si l'on dit *Benedicamus Domino*, le Célébrant se retourne aussitôt après avoir chanté *Dominus vobiscum*, fait seul la genuflexion, puis dit *Benedicamus Domino*¹ et *Placeat*, etc.; le Diacre, sans faire la genuflexion et sans se tourner, chante *Benedicamus Domino*. Les Ministres sacrés font la genuflexion, avant de se placer comme à l'ordinaire pour la bénédiction.

685. — 11^o Bénédiction, Dernier évangile. — 1. Le Célébrant, ayant terminé *Placeat*, baise l'autel, et dit *Benedicat vos omnipotens Deus* sans incliner la tête; il fait ensuite la genuflexion, se place comme pour *Dominus vobiscum*, et donne la bénédiction; puis, sans achever le cercle et sans faire une nouvelle genuflexion, il se tourne sur sa gauche (1) vers le coin de l'évangile.

2. Au commencement du dernier évangile, il ne signe pas l'autel. A *Et Verbum caro*, etc., il fait la genuflexion, tourné vers le Saint-Sacrement², les mains appuyées sur l'autel.

3. Le dernier évangile terminé, le Célébrant et les Ministres sacrés font la genuflexion d'un seul genou sur le marchepied de l'autel, et la genuflexion à deux genoux sur le pavé; puis, sans saluer le Chœur, ils retournent à la sacristie. Ils se couvrent quand ils ne sont plus en vue du Saint-Sacrement.

686. — 12^o *Nota.* — Si l'on doit immédiatement faire la procession ou donner la bénédiction du Saint-Sacrement, le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre, après avoir fait la genuflexion d'un seul genou sur le marchepied, vont par le plus court chemin à la banquette (2), où, tournés

(1) Le Célébrant évite ainsi de tourner le dos au Saint-Sacrement.

(2) Un décret du 24 novembre 1899 (S. R. C., n. 4048, ad 5) indique, il est vrai, la genuflexion à deux genoux au bas des degrés, avant d'aller

¹ S. R. C., n. 2572, ad 22. — ² *Mem. Rit.*, tit. IV, c. II, n. 21.

vers l'autel, ils quittent le manipule. Le Célébrant, ayant ensuite déposé la chasuble, reçoit la chape; puis ils reviennent devant le milieu de l'autel, où ils font sur le pavé la genuflexion à deux genoux. Lorsqu'il en est temps, le Célébrant met de l'encens dans l'encensoir, sans le bénir, et, à genoux sur le plus bas degré, encense le Saint-Sacrement¹, avec les cérémonies accoutumées.

CHAPITRE III

DE LA MESSE SOLENNELLE POUR L'EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT.

687. — 1^o *Notions.* — 1. La Messe pour l'exposition du Saint-Sacrement est celle où l'on consacre l'hostie qui doit être exposée publiquement ou portée en procession immédiatement après².

2. Les cérémonies de cette Messe, appelée *Missa pro expositione*, ne diffèrent guère, jusqu'à la communion inclusivement, de la Messe ordinaire, soit chantée, soit basse.

3. On y consacre deux hosties, l'une pour la Messe, l'autre pour l'exposition ou la procession; — on y fait mémoire du Saint-Sacrement, suivant ce qui est indiqué au n^o 506, 1, 20; — après la communion on expose le Saint-Sacrement dans l'ostensoir sur la table de l'autel jusqu'à la fin de la Messe.

688. — 2^o *Objets à préparer.* — 1. A la crédence, outre les choses nécessaires pour la Messe solennelle ordinaire, on prépare, sur la patène ou dans la lunule déposée près du calice, l'hostie qui doit être mise dans l'ostensoir; on y met aussi l'ostensoir, que l'on couvre d'un voile de couleur blanche ou de la couleur des ornements.

à la banquette; ce qui est contraire à l'enseignement unanime des auteurs, et même à la pratique à peu près générale de Rome (voir Gardellini, *in Instr. Clem.*, § 30, n. 19 et 20).

¹ Rubrique du Jeudi Saint; *Car. Ep.*, l. II, c. XXXIII, n. 35. — ² *Car. Ep.*, l. II, c. XXXIII, n. 15 et 31; *Rit. Rom.*, tit. IX, c. V, n. 2; Gardellini, *in Instr. Clem.*, § 19, n. 1.

2. S'il doit y avoir procession, on prépare en outre les objets indiqués pour la fête du Saint-Sacrement¹, même les ornements pour les membres du Clergé, si c'est l'usage².

689. — 3^o Cérémonies générales du Chœur. —

1. Pendant le chant de l'antienne de la communion, après que le Célébrant a communié, le Chœur ne se couvre pas : il est louable de demeurer debout³.

2. Il se met à genoux après la Messe, quand le Célébrant vient au pied de l'autel pour l'exposition ou la procession.

3. En se retirant, tout le monde fait la genuflexion à deux genoux⁴.

690. — 4^o Cérémonies spéciales aux Ministres. —

1. On consacre deux hosties, dont l'une est destinée à l'exposition.

2. *A l'offertoire*, si l'hostie pour l'exposition est sur la patène, le Célébrant se comporte comme pour une petite hostie. Si, au contraire, elle est dans la lunule, celle-ci est apportée à l'autel par le Cérémoniaire; le Diacre l'ouvre, la ferme et la place, en ce moment et à la consécration, comme il ferait pour un ciboire.

3. *Après la paix*, le Cérémoniaire se rend à la crédence, prend l'ostensoir couvert du voile, et le pose sur l'autel du côté de l'épître. Lorsque le Célébrant a communié sous les deux Espèces, le Sous-Diacre couvre le calice et l'écarte un peu du côté de l'évangile; puis les deux Ministres font la genuflexion, changent de côté et font une nouvelle genuflexion en même temps que le Célébrant. Le Diacre découvre l'ostensoir, le met sur le corporal et l'ouvre, tournant l'ouverture vers le Célébrant; celui-ci prend la lunule et met la sainte Hostie dans l'ostensoir. Le Diacre ferme l'ostensoir et le place au milieu du corporal, un peu en arrière. Le Célébrant fait alors la genuflexion avec ses Ministres; ceux-ci changent de côté et font une

¹ Ibid., § 21, n. 8. — ² Ibid. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 33. — ⁴ Gardellini, *in Instr. Clem.*, § 30, n. 22; S. R. C., n. 937, ad 6.

nouvelle genuflexion en arrivant. — Le Cérémoniaire reporte à la crédence le voile de l'ostensoir.

4. On achève la Messe avec les cérémonies indiquées, au chapitre précédent, pour la Messe en présence du Saint-Sacrement exposé. Pendant le dernier évangile, le Thuriféraire et les Porte-flambeaux viennent à l'autel. On fait ensuite l'exposition comme il est dit au t. II, n^o 138.

5. Après l'exposition, si l'on doit retourner à la sacristie, on le fait comme à l'ordinaire, après une genuflexion à deux genoux sur le pavé, et sans saluer le Chœur. Si l'on doit immédiatement faire la Procession, on se conforme à ce qui est dit n^o 686.

CHAPITRE IV

DE LA MESSE SOLENNELLE EN PRÉSENCE DES ÉVÊQUES HORS DU LIEU DE LEUR JURIDICTION 1.

691. — Les Prélats dont il est question ont droit aux distinctions suivantes :

1. Ils occupent la première place du chœur, garnie de trois coussins violets (au siège, à l'agenouilloir et à l'accoudoir)¹; s'ils sont deux ou plusieurs, ils se placent soit de chaque côté, soit tous du même côté².

2. L'usage de la mozette seule sur le rochet ne leur est pas permis : ils doivent porter le mantelet³.

3. En l'absence de l'Évêque diocésain ou d'un Prélat supérieur, ils sont encensés de trois coups doubles, après le Célébrant et comme lui, mais à l'offertoire seulement⁴.

4. Ils ne défèrent pas l'honneur de l'encensement et ne donnent pas la paix à leur voisin, à moins que celui-ci ne soit aussi Évêque.

(1) Pour la Messe solennelle en présence de l'Évêque dans le lieu de sa juridiction, voir les « *Fonctions pontificales* », t. I, n^o 195, n^o 226.

¹ S. R. C., n. 790; 1046; 2064; 2447, ad 1; 2976, ad 4; 3214; cf. *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 8. — ² Usage de Rome. — ³ S. R. C., n. 2976, ad 2; 3873, ad 3; 4355, ad III, 1. — ⁴ S. R. C., n. 444, ad 3; 2447, ad 2; 2883, ad 5;

5. Ils entrent individuellement au chœur, accompagnés d'un Clerc¹, et ils en sortent de même.

6. Dans les saluts au Chœur, on ne leur fait aucune révérence spéciale.

7. S'ils sont Chanoines et s'ils sont présents comme tels, ils se conforment en tout, sauf pour le costume et le rang, aux autres Chanoines; ils sont donc encensés de deux coups, etc.

CHAPITRE V

DE LA MESSE SOLENNELLE DE REQUIEM.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

692. — 1. A la sacristie. — On prépare les ornements noirs et les objets nécessaires pour la Messe solennelle (1). — Il convient que les cierges des Acolytes et ceux des Porte-flambeaux soient de cire jaune².

2. A l'autel. — Il convient que les cierges soient de cire jaune³; mais les chandeliers ne peuvent avoir de garnitures funèbres⁴ (2). Le devant-d'autel est de couleur noire⁵. Le tapis couvre seulement le marchepied, et non les degrés⁶; il est violet ou noir. Si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, le conopée⁷ et le devant-d'autel sont violets⁸ (3).

(1) Les ornements sont plus ou moins précieux, suivant la solennité que l'on veut donner à cette Messe. Cependant, il ne convient pas d'employer les aubes dont on se sert aux grandes fêtes (Martinucci).

(2) Dans quelques églises, l'usage s'est introduit d'augmenter, pour la Messe solennelle des funérailles ou des anniversaires, le luminaire normal de l'autel. Cet usage ne saurait être approuvé. D'après le *Cérémonial des Evêques* (l. II, c. XI, n. 1), il ne doit y avoir sur l'autel que six chandeliers pour la Messe pontificale de *Requiem*.

(3) Le conopée ne peut jamais être noir; il doit être violet, à moins qu'on n'emploie que le conopée blanc. Le devant-d'autel peut être noir

¹ Cf. S. R. C., n. 4355, ad IV, 3, b. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. XI, n. 1 et 7; Castaldi, l. I, c. VIII, n. 22. — ³ *Cær. Ep.*, ibid., n. 1. — ⁴ Cf. S. R. C., n. 3266. — ⁵ *Cær. Ep.*, ibid. — ⁶ Ibid. — ⁷ S. R. C., n. 3201, ad 10; 3562. — ⁸ S. R. C., n. 3201, ad 10.

3. A la crédence. — On couvre la crédence d'une nappe tombant de tous côtés jusqu'à terre. Outre les objets nécessaires pour la Messe solennelle, on y met les cierges à distribuer au Clergé¹; et, si l'on doit faire l'Absoute, la chape et le bénitier. La couverture des livres est noire. On ne se sert pas du voile huméral. On n'a besoin de l'encensoir qu'à l'offertoire.

4. La banquette est couverte d'un tapis violet².

5. Si l'on doit faire l'Absoute, on prépare le drap mortuaire. Si l'Absoute a lieu au catafalque, on prépare celui-ci hors du chœur, suivant ce qui est marqué au numéro 105, et l'on met la croix de procession près de la crédence; cette croix ne pourrait être placée à la tête du catafalque³. Le catafalque (dès lors que le corps du défunt est absent) doit être disposé comme si les pieds du défunt étaient tournés vers l'autel, lors même qu'on fait l'Absoute pour un Prêtre⁴.

ARTICLE II

Cérémonies générales du Chœur.

693. — Les cérémonies du Chœur sont les mêmes que pour la Messe solennelle ordinaire, sauf quelques exceptions.

1. On est à genoux : pendant les collectes (on s'agenouille lorsque le Célébrant chante *Oremus*, et l'on se relève après avoir répondu *Amen* à la dernière oraison); depuis la fin de la récitation du *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini*, etc., inclusivement; pendant les postcommunions⁵. On reste ensuite à genoux jusqu'au dernier évangile⁶.

2. On est assis : pendant le chant du *Kyrie*; pendant l'épître, le graduel, le trait et la prose (1); depuis l'offertoire à l'autel du Saint-Sacrement, si cet autel est l'unique autel ou l'autel principal de l'église (S. R. C., n. 3562).

(1) Pendant le chant de la prose *Dies iræ*, on n'a pas à se découvrir à la strophe *Oro supplex*, ni à se mettre à genoux à *Pie Jesu*.

¹ *Cær. Ep.*, ibid., n. 6. — ² Martinucci, l. II, c. XI, n. 3. — ³ S. R. C., n. 3535, ad 6. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, tit. XIII, n. 4; *Rit. Rom.*, tit. VI, c. 1, n. 17; S. R. C., n. 4034, ad 3. — ⁵ *Cær. Ep.*, l. II, c. XI, n. 5. — ⁶ Les auteurs.

toire jusqu'au commencement de la préface; pendant le chant de l'antienne de la communion.

3. A l'*Agnus Dei*, on ne se frappe pas la poitrine¹. On ne donne pas le baiser de paix².

4. Si on distribue des cierges au Clergé, chacun tient son cierge allumé pendant le chant de l'évangile, depuis la fin de la récitation du *Sanctus* jusqu'après la communion sous les deux Espèces, et pendant l'Absoute³.

ARTICLE III

Cérémonies spéciales aux Ministres.

694. — 1^o Observations et règles générales. — 1. Les cérémonies sont les mêmes qu'à la Messe solennelle ordinaire, sauf les particularités indiquées ci-après. On fait les saluts au Chœur, à moins de coutume contraire⁴. L'encensement est de rigueur à l'offertoire et à l'élévation.

2. Le Célébrant observe ce qui est prescrit pour la Messe basse de *Requiem*. Il chante les oraisons, la préface et le *Pater* sur le ton ferial.

3. Le Diacre omet tous les baisers⁵. Si, pour une raison suffisante, on distribue la communion, il ne chante pas le *Confiteor*, mais le dit à haute voix⁶.

4. S'il doit y avoir sermon ou oraison funèbre, ce ne peut être après l'évangile, mais seulement après la Messe, avant l'Absoute⁷. L'orateur ne peut avoir le surplis ou l'habit canonial; il doit être en soutane et manteau long⁸ (1).

Nota. — Il ne peut pas y avoir Diacre et Sous-Diacre en vêtements sacrés, faisant figurants à une Messe basse de *Requiem* (S. R. C., n. 3066, ad 1).

(1) Le port du rochet, et, suivant les cas, celui de la mozette ou du mantelet, n'étant pas réservé au chœur, rien ne s'oppose à ce que l'Évêque et les Prélats inférieurs fassent l'éloge funèbre en ce costume; mais ils ne pourraient le faire en *cappa* ni en chape.

¹ *Cer. Ep.*, *ibid.*, n. 8; *Rit. celeb. Miss.*, tit. XIII, n. 1. — ² *Ibid.* — ³ *Rit. Rom.*, tit. VI, c. I, n. 7 et 8; c. III, n. 1 et 7; *Cer. Ep.*, *ibid.*, n. 6; *Rit. celeb. Miss.*, tit. XIII, n. 3. — ⁴ S. R. C., n. 3029, ad 11. — ⁵ *Cer. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 16; *Rit. celeb. Miss.*, tit. XIII, n. 2. — ⁶ S. R. C., n. 4104, ad 2. — ⁷ *Cer. Ep.*, l. II, c. XI, n. 10; S. R. C., n. 2888, ad 1 et 2. — ⁸ *Cer. Ep.*, *ibid.*; S. R. C., *ibid.*

695. — 2^o Commencement de la Messe. — 1. Les Acolytes portent les chandeliers avec les cierges allumés, en se rendant de la sacristie à l'autel; de même, au retour à la sacristie. On n'encense pas l'autel à l'introït¹. Après la confession, le Diacre et le Sous-Diacre montent à l'autel avec le Célébrant (1), et se mettent aussitôt l'un derrière l'autre. Lorsque le Célébrant a baisé l'autel, ils vont sans genuflexion préalable, se placer de la manière accoutumée au coin de l'épître pour l'introït. Au commencement de l'introït, ils ne font pas le signe de la croix.

2. Pendant les oraisons, les Acolytes sont à genoux comme le Chœur. Après l'épître, le Sous-Diacre ne baise pas la main du Célébrant et ne reçoit pas la bénédiction²; ayant salué le Chœur et fait la genuflexion à l'autel, il rend le livre et se place comme à l'introït.

696. — 3^o Évangile. — 1. Le Célébrant, ayant fini de lire la prose, et avant de lire l'évangile (2), se rend à la banquette avec ses Ministres³, directement et sans aucune révérence.

2. Vers la strophe *Qui Mariam absolvisti*, au signe du Cérémoniaire, ils retournent à l'autel par le milieu, avec les révérences convenables au Chœur et à l'autel. Le Sous-Diacre transporte le Missel au coin de l'évangile; le Célé-

(1) Si l'autel n'a qu'un ou deux degrés, les Ministres sacrés ne montent pas à l'autel, mais se mettent aussitôt l'un derrière l'autre.

(2) Le Célébrant pourrait aussi lire l'évangile avant d'aller s'asseoir. Dans ce cas, après l'évangile, il fait avec ses Ministres la révérence convenable sur le marchepied et se rend directement à la banquette. A *Oro supplex*, les Ministres sacrés se lèvent et posent leur barrette sur la banquette; le Diacre salue le Célébrant, fait la révérence à l'autel, se met à genoux sur le plus bas degré et récite *Munda cor meum*, etc.; puis il monte à l'autel, prend l'évangélaire et descend au bas des degrés, un peu du côté de l'épître. Au signal du Cérémoniaire, le Sous-Diacre et les Acolytes viennent au bas de l'autel et observent ce qui est dit au n^o 3. Lorsqu'on chante *Amen*, le Célébrant qui est resté à la banquette, ôte sa barrette, se lève, la dépose à sa place et monte directement au coin de l'épître pour assister à l'évangile.

Rit. celeb. Miss., tit. XIII, n. 2; *Cer. Ep.*, l. II, c. XI, n. 4. — ² *Ibid.* — ³ Martinucci, de Conny, Carpo, Wapelhorst, Schober.

avec lui le *Sanctus*. Le Sous-Diacre descend ensuite à sa place devant le milieu de l'autel, et le Diacre passe à la gauche du Célébrant comme à l'ordinaire.

2. A *Quam oblationem*, lorsque le Diacre passe à la droite du Célébrant, le Sous-Diacre fait, en même temps que lui, la genuflexion au milieu, et va au coin de l'épître. Il reçoit du Thuriféraire l'encensoir, dans lequel le Cérémoniaire ou le Thuriféraire a mis préalablement de l'encens, et s'agenouille sur le plus bas degré, tourné vers le côté de l'évangile; il encense le Saint-Sacrement de trois coups doubles à chaque élévation, avec profonde inclination de tête avant et après¹. Après l'élévation du calice, il se relève, rend l'encensoir, et revient à sa place où il fait la genuflexion en arrivant².

3. Les Acolytes restent à genoux comme le Chœur; les Porte-flambeaux demeurent à l'autel jusqu'après la communion³.

4. Pendant le *Pater*, à ces mots : *Et dimitte nobis*, le Diacre seul fait la genuflexion, et monte à la droite du Célébrant pour lui présenter la patène. Le Sous-Diacre reste debout au bas des degrés jusqu'à *Pax Domini*, etc.

5. Après *Pax Domini*, le Sous-Diacre ayant fait la genuflexion, monte à la gauche du Célébrant. Les Ministres sacrés récitent avec le Célébrant *Agnus Dei...*, *dona eis requiem... dona eis requiem sempiternam*, sans se frapper la poitrine⁴. Aussitôt après, comme il n'y a point de baiser de paix, ils changent de côté, faisant la genuflexion avant de partir et en arrivant⁵.

700. — 7^o Fin de la Messe. — Après le dernier *Dominus vobiscum*, le Diacre, sans se retourner, chante *Requiescant in pace*, qui se dit toujours au pluriel⁶. Le Célébrant le dit aussi à voix médiocre, tourné vers l'autel⁷. Comme il n'y a pas de bénédiction, le Sous-Diacre monte aussitôt

¹ *Cær. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 31; l. II, c. XI, n. 6; *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; cf. tit. VIII, n. 8. — ² S. R. C., n. 4027, ad 2 et 3. — ³ *Cær. Ep.*, l. II, c. XI, n. 7. — ⁴ *Ibid.*, n. 8; *Rit. celeb. Miss.*, tit. XIII, n. 1. — ⁵ S. R. C., n. 4027, ad 1. — ⁶ S. R. C., n. 1611. — ⁷ S. R. C., n. 2572, ad 22.

au coin de l'évangile, sans genuflexion préalable; le Diacre s'écarte un peu du côté de l'épître. — Si l'on doit faire l'Absoute, le Thuriféraire va préparer l'encensoir.

ARTICLE IV

De l'Absoute.

§ 1. — Observations et règles générales

701. — 1. La Messe solennelle de *Requiem*, si ce n'est pas la Messe de sépulture, peut être suivie ou non de l'Absoute¹. Si c'est la Messe de sépulture, elle est toujours suivie de l'Absoute, même le corps non présent et si l'Absoute avait déjà été faite lors du convoi².

2. L'Absoute qui suit la Messe de *Requiem* doit toujours être donnée par le Prêtre qui a célébré cette Messe, et non par un autre³. Donner l'Absoute après la Messe de *Requiem* sans avoir célébré cette Messe est exclusivement réservé à l'Évêque Ordinaire⁴ (1); et il ne peut pas déléguer pour cela.

3. L'Absoute ne peut être faite qu'à la suite d'une Messe de *Requiem*⁵, et non après la Messe du jour, ni après l'Office des morts s'il est suivi de la Messe de *Requiem*⁶ (2). Par conséquent, les jours où la Messe de *Requiem* n'est pas

(1) Les Vicaires apostoliques peuvent le faire dans leur Vicariat, s'ils ont le privilège du trône. Les Cardinaux peuvent le faire partout. Les Archevêques et les Évêques titulaires n'ont pas ce droit, ni les Archevêques et Évêques résidentiels hors du lieu de leur juridiction.

(2) En vertu d'une coutume ancienne, et pour satisfaire à une fondation, on peut, dans le courant de la journée, faire l'Absoute ou chanter un répons sur des sépultures; il y a toutefois exception pour les fêtes doubles de première classe, où l'on ne pourrait pas même le faire d'une manière privée, après les Offices de la journée (S. R. C., n. 3780, ad 8). Si on le fait le matin aux jours permis, ce ne doit pas être à la suite de la Messe du jour, avec laquelle l'Absoute ne peut avoir aucune relation, comme il a été dit plus haut; ce doit être une fonction absolument séparée de cette Messe.

¹ S. R. C., n. 3369, ad 2. — ² S. R. C., n. 3748, ad 1. — ³ *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXVII, n. 2; *Rit. celeb. Miss.*, tit. XIII, n. 4; *Rit. Rom.*, tit. VI, c. III, n. 7; S. R. C., n. 3029, ad 10; 3798, ad 2; *Ephem. lit.*, t. I, p. 309; t. XI, p. 45 et 248; t. XIX, p. 18. — ⁴ S. R. C., n. 3029, ad 10. — ⁵ S. R. C., n. 2186; 3014, ad 1; 3201, ad 8; *Ephem. lit.*, t. XII, p. 583. — ⁶ S. R. C., n. 3780, ad 8; 4081, ad 3.

permise, on ne peut, au lieu de cette Messe, célébrer devant le catafalque la Messe du jour, et donner ensuite l'Absoute, alors même que la Messe serait appliquée pour un défunt. De même, on ne peut jamais célébrer la Messe du jour devant le corps d'un défunt (1).

4. Il n'est pas permis de donner immédiatement après la Messe de *Requiem* (2), plusieurs Absoutes consécutives, sauf pour certains Prélats et dans certains cas déterminés¹.

5. A l'Absoute qui suit un service chanté pour les défunts, même sans Ministres, l'aspersion et l'encensement sont de rigueur².

§ 2. — *Cérémonies de l'Absoute le corps non présent.*

I. — DE L'ABSOUTE AU CATAFALQUE.

702. — 1^o *Préparatifs.* — 1. Après le dernier évangile, le Célébrant et ses Ministres font la révérence convenable sur le marchepied de l'autel, et descendent³ directement à la banquette; le Clergé peut s'asseoir. Le Porte-bénitier, et le Thuriféraire se tiennent prêts à la crédence. Le Diacre et le Sous-Diacre quittent leurs manipules, et les donnent aux Acolytes qui retournent ensuite à la crédence. Le Célébrant, aidé par ses Ministres, quitte la chasuble et le manipule, et se revêt de la chape (3). — Si l'on prononce une oraison funèbre, le Célébrant y assiste en chape, assis à la banquette avec ses Ministres.

2. Le Sous-Diacre prend ensuite la croix de Procession,

(1) Si l'on récite l'Office des morts, on fait l'Absoute immédiatement après l'Office, et avant la Messe du jour (S. R. C., n. 3780, ad 8 et 4183).

(2) Rien n'empêche de donner plusieurs Absoutes indépendamment de tout Office liturgique.

On peut chanter l'Absoute même après une Messe basse de *Requiem*.

(3) Pour faire l'Absoute après un service chanté pour des défunts, même sans Ministres sacrés, le Célébrant doit toujours prendre la chape (S. R. C., 5 mars 1904).

¹ S. R. C., n. 3744. — ² S. R. C., 5 mars 1904 *Ceneten.*, ad 1. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. XXXVII, n. 2; *Rit. celeb. Miss.*, tit. XIII, n. 4.

et se place entre les Acolytes, portant les chandeliers¹; le Thuriféraire prend l'encensoir, et un autre Clerc le bénitier et l'aspersoir; le Cérémoniaire ou le Porte-bénitier se charge du Rituel ou du Missel pour l'Absoute.

a) S'il n'y a pas de Clergé, le Célébrant, le Diacre et les autres Ministres se rendent devant l'autel, où ils se rangent de cette manière :

Cérémoniaire.	Célébrant.	Diacre.
1 ^{er} Acolyte.	Sous-Diacre.	2 ^e Acolyte.
Thuriféraire.	Porte-bénitier.	

b) S'il y a du Clergé, le Porte-bénitier, le Thuriféraire, les Acolytes et le Sous-Diacre se rendent directement à l'entrée du chœur, et s'y placent de la même façon. Les membres du Clergé se mettent sur deux rangs, derrière le Célébrant.

3. Après la révérence convenable, dont s'abstiennent le Sous-Diacre et les Acolytes, on se rend au catafalque en cet ordre : le Porte-bénitier, ayant le Thuriféraire à sa gauche, marche le premier; vient ensuite le Sous-Diacre, entre les Acolytes; puis les membres du Clergé, deux à deux, les moins dignes les premiers : ceux qui sont à droite tiennent le cierge de la main droite, ceux qui sont à gauche, de la main gauche, et la barrette de l'autre main. En dernier lieu, vient le Célébrant, avec le Diacre à sa gauche² et le Cérémoniaire à sa droite. Le Célébrant et le Diacre seuls sont couverts de la barrette; ils ne portent pas de cierge.

703. — 2^o *Placement autour du catafalque.* — 1. Le Porte-bénitier, le Thuriféraire, le Sous-Diacre et les Acolytes passent le long du catafalque, du côté de l'évangile; le Sous-Diacre et les Acolytes s'arrêtent à la tête, de façon à se trouver entre la porte de l'église et le catafalque, et à quelque distance de celui-ci, le visage tourné vers l'autel; le Porte-bénitier et le Thuriféraire continuent le tour du

¹ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; *Rit. Rom.*, tit. vi, c. III, n. 7; c. v, n. 1; S. R. C., n. 3767, ad XXIX, 15. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. XIII, n. 4.

catafalque, et s'arrêtent aux pieds, du côté de l'épître.

2. Les membres du Clergé, en arrivant aux pieds du catafalque, se séparent et se rangent de chaque côté du lit funèbre, de manière que les moins dignes se trouvent les plus rapprochés de la croix, et les plus dignes, les plus près du Célébrant.

3. Le Célébrant s'arrête aux pieds du catafalque, un peu du côté de l'épître¹, s'il est à proximité du grand autel : il se place en face de la croix que tient le Sous-Diacre², et ayant le Diacre à sa gauche³ et le Cérémoniaire à sa droite, un peu en arrière. Le Porte-bénitier et le Thuriféraire sont à la gauche du Diacre, un peu derrière lui⁴.

704. — 4^o Chant du *Libera*. — 1. Arrivés aux pieds du lit funèbre, le Célébrant et le Diacre se découvrent : le Diacre donne sa barrette au Cérémoniaire, reçoit celle du Célébrant et la remet aussi au Cérémoniaire (1). Au signe du Cérémoniaire, les Chantres commencent le répons *Libera me*, etc.⁵ (2), que le Chœur continue. Ils chantent seuls les versets, et le Clergé répète après chaque verset les paroles de la réclame.

Nota. — Le chant du répons ne doit pas être commencé pendant le dernier évangile : on attend pour cela que tout le monde soit arrivé au lit funèbre⁶.

2. Après *Requiem æternam*, etc., le Chœur reprend le répons⁷; le Diacre va alors à la droite du Célébrant, le saluant s'il passe devant lui; le Cérémoniaire se retire un peu. Le Thuriféraire vient devant le Célébrant, donne la navette au Diacre et présente l'encensoir; le Diacre donne la cuiller sans baisers, en disant : *Benedicite, Pater*

(1) Si, faute d'espace ailleurs, le lit funèbre se trouvait placé dans le chœur, le Clergé ne quitterait pas les stalles pour l'Absoute; alors, le Célébrant et le Diacre ne se couvriraient pas.

(2) Comme le répons *Libera* est divisé en plusieurs parties par des astérisques, on ne répète après chaque verset que l'une de ces parties, et tout le répons après *Requiem æternam*, etc. (Voir ci-dessus n^o 313).

¹ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; cf. *S. R. C.*, n. 3213, ad 4. — ² *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Ibid.*; *Car. Ep.*, l. II, c. XI, n. 12; *Rit. Rom.*, tit. VII, c. V, n. 1. — ⁶ *S. R. C.*, n. 3108, ad 4; 3110, ad 17. — ⁷ *Rit. Rom.*, tit. VI, c. III, n. 8.

reverende. Le Célébrant (1) met l'encens, et le bénit avec la formule ordinaire *Ab illo benedicaris*, etc.; en même temps, le Cérémoniaire relève le bord droit de la chape. Le Thuriféraire reçoit la navette et retourne à sa place; le Porte-bénitier vient à la droite du Diacre, qui reste à la droite du Célébrant. Quand le répons *Libera* est terminé, les Chantres du premier Chœur chantent *Kyrie eleison*; ceux du second Chœur, *Christe eleison*; et tous ensemble, *Kyrie eleison*; puis le Célébrant chante *Pater noster*, avec l'inflexion *fa ré*, et le Diacre reçoit l'aspersoir¹.

705. — 5^o Aspersion et encensement du lit funèbre.

— 1. Le Célébrant, ayant le Diacre à sa droite², et le Cérémoniaire à sa gauche, fait avec eux la révérence convenable devant le milieu de l'autel; le Diacre lui donne ensuite l'aspersoir. Le Célébrant, assisté des deux Ministres qui relèvent les bords de la chape, fait le tour du lit funèbre, commençant par le côté de l'évangile; en marchant, il asperge le catafalque, d'abord aux pieds, puis au milieu, enfin vers la tête; quand il passe devant la croix que tient le Sous-Diacre, il la salue par une inclination profonde, le Diacre et le Cérémoniaire faisant en même temps la génuflexion; en revenant de l'autre côté, il asperge le lit funèbre, d'abord à la tête, puis au milieu, enfin vers les pieds.

2. De retour à la place qu'il occupait pendant le *Libera*, le Célébrant rend l'aspersoir au Diacre; celui-ci le remet au Porte-bénitier, et reçoit du Thuriféraire l'encensoir. Ils font ensuite au milieu la révérence à l'autel. Le Célébrant, ayant reçu du Diacre l'encensoir, encense le lit funèbre de trois coups simples, de chaque côté, de la même manière qu'il l'a aspergé, et toujours accompagné du Diacre. De retour à sa place, il rend l'encensoir au Diacre, et se

(1) Pendant l'imposition et la bénédiction de l'encens, le Célébrant reste tourné, comme précédemment, vers la croix que tient le Sous-Diacre.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; *Rit. Rom.*, *ibid.*, n. 9. — ² *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; *Rit. Rom.*, *ibid.*, n. 10.

tourne vers la croix tenue par le Sous-Diacre. Le Diacre donne l'encensoir au Thuriféraire, se place à la gauche du Célébrant, reçoit le livre et le soutient ouvert devant le Célébrant¹.

Nota. — Si le lit funèbre est à une distance notable du chœur, on ne tient pas compte de l'autel; alors le Célébrant lui tournant le dos, se place exactement en face de la croix de procession, et ne le salue ni avant l'aspersion, ni avant l'encensement².

706. — 6^o **Versets et oraison.** — Le Célébrant, les mains jointes, chante alors *Et ne nos inducas...*, puis les versets, et, sur le ton ferial, l'oraison avec la conclusion brève³. Après l'oraison, il chante le verset *Requiem æternam dona ei* (ou *eis*) *Domine*, pendant lequel il fait un signe de croix sur le lit funèbre. Les Chantres chantent *Requiescat* (ou *requiescant*) *in pace*; le Chœur répond *Amen*⁴. Le Célébrant dit ensuite, sans chanter, *Anima ejus* (ou *animæ eorum*) *et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace*; on répond *Amen*⁵.

707. — 7^o **Retour à la sacristie.** — 1. On se rend ensuite à la sacristie, avec les révérences d'usage, dans le même ordre qu'en venant au catafalque; seuls, le Célébrant et le Diacre sont couverts.

2. En allant à la sacristie, le Célébrant dit à voix médiocre, sans chanter⁶, *Si iniquitates*, et récite de même alternativement avec le Clergé (1), le psaume *De profundis*.

3. Arrivés à la sacristie, le Sous-Diacre et les Acolytes vont se placer devant la croix, et lui tournent le dos; le Thuriféraire et le Porte-bénitier se tiennent à côté des

(1) Si le Clergé est resté dans les stalles pendant l'Absoute, ou s'il doit y retourner après, le Célébrant récite le psaume *De profundis* alternativement avec ses Ministres seuls.

¹ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; *Rit. Rom.*, *ibid.*; Schober, *Cær. Missar. solemn.*, p. 197. — ² *Ephem. lit.*, t. XXVIII, p. 62. — ³ S. R. C., n. 2002, ad 4. — ⁴ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; *Rit. Rom.*, tit. VI, c. v, n. 3; S. R. C., n. 1611. — ⁵ S. R. C., n. 3267; 4014. — ⁶ *Rit. Rom.*, *ibid.*; S. R. C., n. 2696, ad 2.

Acolytes. Les membres du Clergé, en entrant, se placent sur deux lignes qui vont des Acolytes au Célébrant, les moins dignes se trouvant les plus près des Acolytes; ils se tournent les uns en face des autres.

4. Le Célébrant et le Diacre s'arrêtent vers l'entrée de la sacristie, en face du Sous-Diacre, et se découvrent. Tous les assistants¹ répètent l'antienne *Si iniquitates*, etc., et le Célébrant dit sans chanter, le Chœur lui répondant, *Kyrie eleison...*, *Pater noster* (la suite à voix basse), *Et ne nos*, etc., *A porta inferi*, etc.; il termine par l'oraison *Fidelium Deus omnium* avec la conclusion brève, et par les versets *Requiem æternam dona eis...*, et *Requiescant in pace* (1). Après avoir salué la croix tenue par le Sous-Diacre et s'être salué mutuellement, on se retire et l'on quitte les ornements².

Remarques. — 1^o Chaque fois qu'on a fait l'Absoute pour tous les fidèles trépassés, on omet ces prières et le verset qui les précède : *Anima ejus* (ou *animæ eorum*) *per misericordiam Dei*, etc., et l'on retourne à la sacristie sans rien dire³.

2^o Le jour de l'enterrement, si l'inhumation a lieu immédiatement après la Messe, on ne dit pas ces prières après l'Absoute, mais seulement au départ du cimetière et au retour à la sacristie⁴.

3^o On ne doit pas ajouter d'autres prières à l'Absoute.

II. — DE L'ABSOUTE SANS CATAFALQUE (2).

708. — 1. On prépare avant la Messe, près de la cré-

(1) Un Clerc peut être mis à la disposition du Célébrant pour tenir, s'il y a lieu, le livre ouvert devant lui pendant les dernières prières.

(2) Cette manière de faire l'Absoute est tout à fait dans l'esprit de la liturgie; le *Cérémonial des Évêques* en donne le détail. C'est la plus naturelle pour les Absoutes ordinaires, le corps non présent, quand le service n'est pas très solennel. Elle a l'avantage de dispenser d'un catafalque, souvent embarrassant. — Il n'est jamais permis d'asperger et d'encenser l'autel ou ses degrés, au lieu du catafalque ou du drap mortuaire (S. R. C., n. 3535, ad 5).

¹ *Rit. Rom.*, tit. VI, c. v, n. 3; *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.* — ² S. R. C., n. 4014; 4081, ad 3. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, *ibid.*; *Rit. Rom.*, *ibid.*; S. R. C., n. 3267. — ⁴ *Rit. Rom.*, *ibid.*

dence, le drap mortuaire plié (1). Après le dernier évangile, on observe ce qui est dit au n^o 702, 1. Les membres du Clergé restent à leurs places et peuvent s'asseoir jusqu'au *Kyrie eleison*, à la fin du *Libera me* : on leur aura distribué des cierges comme à l'ordinaire.

2. Pendant que le Célébrant et ses Ministres sont à la banquette, le Porte-bénitier et le Thuriféraire se tiennent prêts à la crédence, et deux Clercs étendent le drap mortuaire sur le pavé devant l'autel à quelque distance des degrés¹.

3. Le Célébrant, ayant reçu la chape, monte directement au coin de l'épître avec ses Ministres, devant le Missel; les Ministres se placent à ses côtés, un peu en arrière, le Diacre à droite et le Sous-Diacre à gauche, et l'on commence le chant du *Libera me*.

4. A la reprise du répons, le Thuriféraire se présente; le Célébrant met et bénit l'encens au coin de l'épître², le Diacre présentant la navette, et le Sous-Diacre relevant le bord de la chape à droite. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire et le Porte-bénitier vont au coin de l'évangile, au bas des degrés, faisant la genuflexion lorsqu'ils passent au milieu.

5. Après avoir chanté *Pater noster*, le Célébrant vient au milieu de l'autel³ avec ses Ministres, et tous trois se tournent vers le drap mortuaire, un peu du côté de l'épître, pour ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement ou à la croix; le Diacre se met à la droite du Célébrant, et le Sous-Diacre à la gauche : les deux passant derrière le Célébrant.

6. Le Porte-bénitier étant monté à l'autel avec le Thuriféraire, donne l'aspersoir au Diacre⁴, qui le présente au Célébrant et soutient le bord de la chape; le Célébrant

(1) On peut aussi étendre le drap mortuaire avant la Messe, au milieu du sanctuaire, sur le pavé, non loin de l'autel : on met alors sous le drap, au milieu, un tabouret ou autre objet formant proéminence, qui simule une urne funéraire; il n'y a pas de cierges autour.

¹ *Cær. Ep.*, l. II, c. xxxvii, n. 2. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. xxxvii, n. 2. — ³ *Cær. Ep.*, l. II, c. xi, n. 12. — ⁴ *Ibid.*

aspersoir le drap mortuaire trois fois¹ : au milieu, à sa gauche, et à sa droite; il rend ensuite l'aspersoir au Diacre², qui le donne au Porte-bénitier.

7. Le Diacre reçoit ensuite du Thuriféraire l'encensoir, le présente au Célébrant³ et soutient le bord de la chape; le Célébrant encense de trois coups simples le drap mortuaire⁴, de la même manière qu'il l'a aspergé, et rend l'encensoir au Diacre⁵ qui le donne au Thuriféraire; puis le Porte-bénitier et le Thuriféraire retournent à la sacristie.

8. Le Célébrant et ses Ministres reviennent ensuite au coin de l'épître; le Célébrant, tourné vers le livre et les mains jointes, chante les versets et l'oraison⁶, le Diacre se tient à sa droite et le Sous-Diacre à sa gauche. Après l'oraison, le Célébrant sans changer de place, se tourne vers le peuple par sa gauche, et fait le signe de croix sur le drap mortuaire, en chantant *Requiem æternam*, etc.⁷. Et quand les Chantres ont chanté *Requiescant in pace. Amen*⁸, il revient au milieu de l'autel avec ses Ministres, et l'on retourne à la sacristie comme à l'ordinaire, les Ministres soutenant les bords de la chape.

§ 3. — Cérémonies de l'Absoute le corps présent (1).

709. — 1. Si le défunt n'est pas Prêtre, son corps est placé les pieds tournés vers l'autel, et l'on observe ce qui est indiqué pour l'Absoute au catafalque nos 702-706.

2. Si le défunt est Prêtre, ses pieds sont tournés vers le peuple, et dans ce cas, on observe, pour l'Absoute, les particularités suivantes :

1^o Le Porte-croix et les Acolytes se placent entre le cercueil et l'autel, un peu du côté de l'épître, si le cercueil

(1) Le corps du défunt, quoique physiquement absent, peut être présent moralement. Cela se vérifie quand, pour des raisons de force majeure (danger de contagion, défense faite par l'autorité civile), la dépouille mortelle du défunt a dû être inhumée hâtivement ou qu'elle ne peut être déposée à l'église (*Eph. lit.*, t. XIV, p. 413).

¹ *Ibid.* — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Ibid.* — ⁶ *Ibid.* — ⁷ *Ibid.* — ⁸ *Ibid.*

est à proximité de l'autel (1), et le Célébrant se met du côté opposé. Pour s'y rendre, on observe ce qui est indiqué au n° 702.

2° En arrivant près du lit funèbre, le cortège passe par le côté de l'évangile. Arrivés aux pieds du défunt, le Portebénitier et le Thuriféraire s'arrêtent du côté de l'évangile, et laissent passer le Sous-Diacre et les Acolytes qui se rendent à la tête en achevant le tour; les membres du Clergé se rangent, à leur suite, de la manière indiquée n° 703, 2; le Célébrant, le Diacre et le Cérémoniaire se placent aux pieds du défunt¹.

Nota. — On n'observera ces dispositions particulières que si le corps du Prêtre est *physiquement ou moralement présent*. En dehors de ces cas, le lit funèbre, même pour l'Absoute d'un Prêtre, est disposé comme pour les laïques.

3. Quand le corps du défunt est présent (physiquement ou moralement), le Célébrant commence par chanter, avant l'Absoute, sur le livre soutenu par un Clerc² (2), l'oraison *Non intres in iudicium cum servo tuo*, sans y faire aucun changement, même s'il la dit pour *plusieurs* défunts ou pour une *défunte*³. — Après l'Absoute, on observe ce qui est prescrit pour les funérailles, t. II, nos 182-184 (3).

(1) Rien, si ce n'est le manque de place, n'autorise à déposer les corps des Prêtres et des Clercs dans le chœur : toutes les rubriques supposent le contraire (*Rit. Rom.*, tit. VI, c. III, n. 4; *Cer. Ep.*, l. II, c. XXXVIII, n. 25).

(2) Si les funérailles d'un défunt ont lieu dans deux églises, l'oraison *Non intres* ne doit se dire que là où est célébrée la Messe, et à la suite de celle-ci (S. R. C., 18 mai 1883, 3573, ad 1).

(3) Voir aussi n° 707, Remarques 2°.

¹ *Cer. Ep.*, l. II, c. XI, n. 15; *Rit. Rom.*, tit. VI, c. III, n. 4 et 7; c. V, n. *Rit. celeb. Miss.*, tit. XIII, n. 4; S. R. C., n. 2392, ad 2; 4034, ad 3. — ² *Mit. Rom.*, *Absolutio super tumulum*. — ³ *Rit. Rom.*, tit. VI, c. III, n. 7.

CHAPITRE VI

DE LA MESSE SOLENNELLE AVEC UN PRÊTRE ASSISTANT (1).

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

710. — 1. A la sacristie. — On prépare, outre les ornements ordinaires, une chape de la couleur de la Messe (2). — S'il y a aspersion, on met la chape à la banquette.

2. A la banquette. — On place près de la banquette, un tabouret nu pour le Prêtre assistant, de manière qu'il soit assis à la droite du Diacre et tourné vers le Chœur, ou, si c'est la coutume, à la gauche du Sous-Diacre¹ et tourné vers l'autel.

ARTICLE II

Cérémonies spéciales aux Ministres.

711. — 1° Observations et règles générales. — 1. La fonction du Prêtre assistant est d'assister le Célébrant au livre pour lui indiquer ce qu'il doit lire, et pour le guider dans l'exécution des cérémonies. Il fait la genuflexion sur le degré, comme le Diacre et le Sous-Diacre.

2. Lorsqu'on va s'asseoir, il se rend à la banquette avec les autres Ministres, s'assied en même temps qu'eux, et se couvre de la barrette².

3. En revenant à l'autel, quand le Missel est au côté de l'épître, il s'y rend directement, sans saluer le Chœur et sans genuflexion; quand le Missel est au côté de l'évan-

(1) On a vu n° 637, 5, en quelles circonstances il peut y avoir un Prêtre assistant.

(2) Il est convenable que la chape du Prêtre assistant soit distincte de celle qui servirait au Célébrant, s'il y avait aspersion ou si celui-ci devait prendre la chape après la Messe.

¹ S. R. C., n. 4018, ad III. — ² Du Molin. *Carpo*; *Cer. Ep.*, l. I, c. VII, n. 2; S. R. C., n. 4018, ad 3.

gile, à la fin du *Credo*, il salue le Chœur avec les autres Ministres, fait la gémflexion en même temps qu'eux, et monte au côté de l'évangile.

712. — 2^o Préparation à la Messe. — 1. A la sacristie, le Prêtre assistant se revêt du surplis, et prévoit la Messe que l'on doit célébrer. Le Célébrant étant revêtu de ses ornements, il prend la chape, et se couvre de la barrette comme les autres Ministres. S'il a droit au rochet, il prend l'amict sous la chape.

2. S'il doit y avoir aspersion, il entre au chœur avec les membres du Clergé, et se rend à sa place; il vient prendre la chape à la banquette, au moment où le Célébrant se revêt de la chasuble.

713. — 3^o Commencement de la Messe. — 1. En se rendant de la sacristie au chœur, le Prêtre assistant marche à la gauche du Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre vont l'un après l'autre¹. Quand ils arrivent à l'entrée du chœur, le Prêtre assistant passe à la droite du Célébrant², le Diacre se met à la gauche de ce dernier, et le Sous-Diacre à la gauche du Diacre. Le Prêtre assistant donne sa barrette au Cérémoniaire en même temps que les Ministres sacrés, et fait les mêmes révérences qu'eux.

2. Au bas de l'autel, le Prêtre assistant, toujours à la droite du Célébrant, répond aux prières de la Confession avec le Diacre et le Sous-Diacre qui sont restés à la gauche du Célébrant.

3. Le Célébrant, ayant dit *Oremus*, monte à l'autel entre le Sous-Diacre et le Diacre, qui passe à sa droite. Le Prêtre assistant se rend directement au coin de l'épître au bas des degrés, et y demeure pendant la bénédiction de l'encens; il enlève le Missel pendant que le Célébrant encense le côté de l'épître; il remet ensuite le Missel, et se tient au coin de l'autel jusqu'après l'encensement du Célébrant (1).

(1) Le Cérémoniaire pourrait aussi être chargé d'ôter le Missel pendant l'encensement de l'autel.

¹ S. R. C., n. 4018, ad II, 1^o. — ² Ibid., 2^o.

714. — 4^o Introït, Kyrie, Gloria. — 1. Quand le Célébrant a été encensé, le Prêtre assistant monte à sa droite, et lui indique l'introït. Il répond au *Kyrie eleison*. Si le Célébrant va s'asseoir après avoir récité le *Kyrie*, le Prêtre assistant observe ce qui est dit n^o 711, 2; il revient ensuite à l'autel comme il est dit au même numéro.

2. Pendant la récitation du *Gloria in excelsis*, il se tient au coin de l'épître, sur le degré au-dessous du marchepied, tourné vers le côté de l'évangile, et récite l'hymne en même temps que le Célébrant; puis, sans gémflexion, il se rend directement à son siège, observant ce qui est indiqué n^o 711, 2. Il revient à l'autel comme il est marqué au même numéro.

715. — 5^o Collectes, Épître, Évangile. — 1. Quand le Célébrant vient au Missel après avoir chanté *Dominus vobiscum*, le Prêtre assistant se tient à sa droite, lui indique les oraisons et tourne les feuillets. Après la dernière oraison, le Diacre vient à la droite du Célébrant, à côté du Prêtre assistant.

2. Quand le Sous-Diacre vient recevoir la bénédiction, après le chant de l'épître, le Prêtre assistant et le Diacre s'écartent pour faire place. Le Sous-Diacre porte ensuite le Missel au côté de l'évangile, et le Prêtre assistant l'accompagne, faisant la gémflexion sur le bord du marchepied. Pendant que le Célébrant lit l'évangile, le Prêtre assistant est à sa gauche, et le Sous-Diacre à la gauche du Prêtre assistant.

3. Quand le Célébrant revient au milieu de l'autel, le Sous-Diacre approche le Missel et assiste à la bénédiction de l'encens, comme à l'ordinaire. Le Prêtre assistant se rend aussitôt du côté de l'épître, au bas des degrés. Pendant le chant de l'évangile, il se tient sur le pavé, à la gauche du Célébrant¹, et tourné vers le Diacre, ayant soin de s'incliner vers l'autel ou vers le Diacre, suivant qu'il y a lieu de le faire.

¹ S. R. C., n. 4018, ad 4.

716. — 6^o Credo. — 1. Quand le Célébrant a été encensé, le Prêtre assistant se place comme pour la récitation du *Gloria in excelsis*; après l'intonation du *Credo*, il le récite avec le Célébrant. Ensuite, il va s'asseoir, observant ce qui est dit au n^o 711, 2. Il reste assis pendant que le Diacre porte la bourse à l'autel¹. A la fin du *Credo*, il revient à l'autel, et se rend au côté de l'évangile, près du Missel, observant ce qui est indiqué au même numéro.

2. S'il n'y a pas de *Credo*, le Prêtre assistant, après l'encensement du Célébrant, va devant le milieu de l'autel, fait la genuflexion en même temps que le Diacre et le Sous-Diacre et à côté de ce dernier, et monte aussitôt près du Missel, sans faire la genuflexion.

717. — 7^o Offertoire. — 1. Lorsque le Célébrant a chanté *Dominus vobiscum* et *Oremus*, le Prêtre assistant lui montre l'offertoire. Pendant l'encensement de l'autel, il descend du côté de l'évangile; il ôte et remet le Missel. Ensuite, il assiste le Célébrant au livre. Le Cérémoniaire demeure à sa place du côté de l'épître.

2. Le Diacre encense le Prêtre assistant, de deux coups doubles avant d'encenser le Sous-Diacre². Au *Sanctus*, le Sous-Diacre reste au bas des degrés³. Après avoir récité le *Sanctus*, le Diacre descend derrière le Célébrant sans faire la genuflexion.

718. — 8^o Canon de la Messe. — 1. Pendant le Canon, le Prêtre assistant demeure près du livre, et observe ce qui est prescrit au Diacre. Avant la consécration, il se met à genoux sur le bord du marchepied à la gauche du Diacre, et soutient la chasuble avec lui. Après l'élévation du calice, il se lève et fait la genuflexion avec le Célébrant, et continue à l'assister au livre.

2. Après l'élévation, le Diacre, ayant fait la genuflexion, descend derrière le Célébrant, au lieu de se rendre à gauche.

¹ S. R. C., n. 4018, ad 5. — ² S. R. C., n. 4018, ad VI, 1. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. VIII, n. 63 et 67; S. R. C., n. 2682, ad 30; 3769, ad 5.

A *Per quem hæc omnia*, le Cérémoniaire ne monte pas près du Missel, mais le Diacre se rend, comme à l'ordinaire, à la droite du Célébrant. A l'*Agnus Dei*, le Sous-Diacre reste au bas des degrés¹.

719. — 9^o La Paix. — 1. Après avoir récité l'*Agnus Dei*, le Diacre et le Prêtre assistant font la genuflexion et changent de côté; le premier fait la genuflexion en arrivant et assiste au livre; le second fait aussi la genuflexion en arrivant et reçoit le baiser de paix², observant ce qui est prescrit pour le Diacre, mais sans se mettre à genoux³.

2. Le Prêtre assistant, ayant reçu la paix, fait la genuflexion et va porter la paix au Chœur, accompagné du Cérémoniaire, et observant ce qui est prescrit pour le Sous-Diacre; puis il revient à l'autel, fait la genuflexion sur le plus bas degré, monte à la gauche du Célébrant, donne la paix au Diacre, et y demeure.

3. Le Diacre s'écarte un peu pour recevoir la paix; puis il fait la genuflexion, descend auprès du Sous-Diacre, et lui donne la paix; puis il fait de nouveau la genuflexion et monte à la gauche du Prêtre assistant. Le Sous-Diacre ayant donné la paix au Cérémoniaire, fait la genuflexion et monte à la droite du Célébrant.

Nota. — La paix peut aussi être donnée de la façon suivante (1): Après avoir récité l'*Agnus Dei*, le Prêtre assistant va recevoir la paix du Célébrant, comme il a été dit plus haut, mais le Diacre descend derrière le Célébrant et y demeure. Le Prêtre assistant ayant reçu la paix, la donne au Diacre derrière le Célébrant et retourne au Missel, faisant la genuflexion en arrivant. Le Diacre donne la paix au Sous-Diacre qui est derrière lui, fait la genuflexion, et monte à la gauche du Prêtre assistant. Le Sous-Diacre

(1) On le fait notamment à la première Messe d'un nouveau Prêtre, si le Prêtre assistant voit des inconvénients à s'éloigner du Célébrant à ce moment.

¹ *Car. Ep.*, ibid., n. 75; S. R. C., n. 3769, ad 4. — ² S. R. C., n. 4018, ad VI, 2. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. VII, n. 5.

fait la genuflexion en même temps que le Diacre, et porte la paix au Chœur.

720. — 10^o Conclusion de la Messe. — 1. S'il y a communion, le Prêtre assistant se retire, et reste debout au coin de l'évangile, sur le degré au-dessous du marchepied.

2. Quand le Sous-Diacre a versé les ablutions¹, le Diacre porte le Missel au coin de l'épître; il est accompagné du Prêtre assistant, qui fait la genuflexion sur le bord du marchepied. Au coin de l'épître, le Prêtre assistant se tient à la droite du Célébrant, comme au commencement de la Messe; après la dernière oraison, il ferme le Missel, s'il y a lieu.

3. Après *Ite Missa est* ou *Benedicamus Domino*, il passe au coin de l'évangile, et s'agenouille sur le bord du marchepied pour la bénédiction. S'il y a un dernier évangile spécial, il accompagne le Sous-Diacre qui transporte le Missel. Pendant le dernier évangile, il se place comme pour le premier.

4. Après le dernier évangile, il descend aussitôt devant l'autel du côté de l'épître, de façon à s'y trouver à la droite du Diacre; il fait la genuflexion avec les Ministres, qui sont placés aux côtés du Célébrant, et se couvre en même temps qu'eux. Il retourne à la sacristie, marchant à la gauche du Célébrant; le Diacre et le Sous-Diacre vont l'un derrière l'autre. — Si la Messe est immédiatement suivie d'une autre cérémonie, le Prêtre assistant quitte la chape à la banquette et va à sa place au chœur : sa fonction étant terminée.

Nota. — Le Prêtre assistant peut n'être pas en chape : alors il n'a pas à faire tout ce qui est énuméré ci-dessus, et doit porter le surplis, quand même il aurait droit à un habit de chœur spécial.

a) Le Prêtre assistant, en se rendant à l'autel et en revenant, marche à la gauche du Célébrant, et sans barrette; — b) Pendant les prières de la Confession, il est à genoux au

¹ S. R. C., n. 4018, ad I.

côté de l'épître, sur le pavé; — c) Il se tient près du Missel et assiste le Célébrant à la place du Cérémoniaire; il s'assied à proximité de la banquette quand le Célébrant est assis, mais sans se couvrir; — d) Lorsque le Sous-Diacre transporte le Missel pour l'évangile, et que le Diacre le reporte au côté de l'épître après la communion, il les accompagne, faisant la genuflexion en même temps qu'eux, mais sur le pavé; — e) Il ne reçoit pas la paix du Célébrant; il descend au bas des degrés pour la recevoir du Sous-Diacre, après que celui-ci l'a portée au Chœur, puis il la donne au Cérémoniaire; il fait la genuflexion avant de descendre, et avant de remonter près du Missel.

CHAPITRE VII

DE LA MESSE SOLENNELLE CÉLÉBRÉE PAR UN PRÊTRE NOUVELLEMENT ORDONNÉ.

721. — 1. Lorsqu'un Prêtre nouvellement ordonné célèbre solennellement sa première Messe, il peut avoir un Prêtre assistant. Celui-ci peut être ou n'être pas revêtu de la chape¹. On observe ce qui est indiqué au chapitre précédent.

2. Avant la Messe, on peut chanter l'hymne *Veni Creator*, que le Prêtre entonne à genoux au bas des degrés. Après l'hymne, on chante le verset *Emitte Spiritum tuum*, et le Prêtre chante l'oraison *Deus, qui corda*. S'il doit y avoir *Aspersion*, l'hymne se chante avant l'*Aspersion*.

3. Après la Messe, on peut chanter le *Te Deum* ou le *Magnificat*.

a) Le *Te Deum* peut être entonné par le Célébrant; il est suivi des versets *Benedicamus Patrem... Benedictus es... Domine exaudi...* et de l'oraison *Deus cujus misericordiae non est numerus*².

b) Le *Magnificat* serait entonné par les Chantres, et

¹ S. R. C., n. 3564, ad 2. — ² S. R. C., n. 2956, ad 3.

pourrait être suivi du verset *Benedicamus Patrem...* et de l'oraison *Deus cujus misericordiæ.*

Nota. — Si le Prêtre nouvellement ordonné chante sa première Messe sans Ministres sacrés, on observe ce qui est indiqué ci-dessus, **sauf les exceptions suivantes** : Le Prêtre assistant ne peut pas porter la *chape* : il est en *surplis* et ne se couvre pas; quand le Célébrant est assis, le Prêtre assistant s'assied à sa gauche.

TROISIÈME SECTION

DE LA MESSE CHANTÉE NON SOLENNELLE.

722. — 1. On ne peut pas faire les encensements à une Messe chantée sans Diacre et Sous-Diacre¹. Pour les faire, même aux jours des plus grandes solennités, il faut un indult spécial. Il en est de même si le Saint-Sacrement est exposé²; on l'encense à l'exposition et à la reposition, mais non pendant la Messe.

2. Cependant, comme la S. R. C., tout en maintenant le principe existant, a autorisé l'encensement dans plusieurs diocèses, au moins pour certains jours de fête, nous indiquerons sommairement les cérémonies de cette Messe.

CHAPITRE PREMIER

DE LA MESSE CHANTÉE SANS MINISTRES SACRÉS ET SANS ENGENSEMENTS.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

723. — 1. A la sacristie. — On prépare les ornements du Célébrant comme pour la Messe basse. S'il doit y avoir *Aspersion*, on prépare, s'il est possible, au moins aux jours solennels, une chape de la couleur de la Messe; le manipule et la chasuble se mettent alors à la banquette, le manipule par dessus la chasuble.

2. A l'autel. — On allume quatre ou six cierges. On y met le calice préparé pour la Messe, et le Missel ouvert

¹ S. R. C., n. 937, ad 3; 2515, ad 8; 3611, ad 6; 3697, ad 3. — ² S. R. C., n. 3328, ad 1.

à la Messe du jour (1); on marque les mémoires et la préface que l'on doit chanter.

3. **A la crédence.** — On y met les burettes, la clochette, le plateau et la nappe de communion, s'il y a lieu, et le livre pour le chant de l'épître. — S'il doit y avoir *Aspersion*, on prépare le bénitier et l'aspersoir, ainsi que le livre où se trouvent l'intonation de l'antienne et l'oraison.

4. **Du côté de l'épître.** — On met, pour le Célébrant, un siège : ce ne doit pas être un fauteuil ou une chaise¹, mais un banc, que l'on couvre d'un tapis, et qui peut avoir un dossier; les Acolytes ne doivent pas s'y asseoir.

ARTICLE II

Cérémonies spéciales aux Ministres.

724. — 1. Les cérémonies du Chœur sont les mêmes que pendant la Messe solennelle; mais comme il n'y a pas d'encensement, le Clergé demeure assis depuis l'offertoire jusqu'à la préface.

2. Les Ministres de cette Messe sont le Célébrant et deux Clercs. Un seul Clerc peut aussi suffire. Il pourrait y avoir des Céroféraires pour l'élévation. — Il peut y avoir un Cérémoniaire pour tourner les feuillets du Missel; celui-ci pourrait même, s'il était dans les ordres sacrés, verser le vin et l'eau dans le calice, le découvrir et le couvrir, et le purifier après la communion².

3. Les Clercs ne doivent pas avoir de chandeliers³, ni s'asseoir aux côtés du Célébrant.

4. L'épître est chantée par un des Clercs, devant l'autel,

(1) D'après le petit *Rituel* de Benoît XIII, on met le calice sur la crédence lorsque la Messe est précédée de quelque bénédiction, comme le jour de la Purification, le mercredi des Cendres et le dimanche des Rameaux. Les auteurs n'appliquent pas cette règle aux dimanches ordinaires et supposent le calice placé sur l'autel, même avant l'*Aspersion*.

¹ S. R. C., n. 2621, ad 6; 3104, ad 4; 4214. — ² S. R. C., n. 3377, ad 1. — ³ Merati, de Conny, *Ærtyns*, Wapelhorst; cf. *Mem. Rit.*

ou bien par un Chantre en surplis, de sa place (1). S'il n'y a personne pour la chanter, le Célébrant peut se contenter de la lire¹ (2).

5. Le Célébrant doit chanter lui-même l'évangile, et il est formellement défendu de le faire chanter par un autre Prêtre ou par un Diacre².

6. Les autres cérémonies sont suffisamment expliquées t. II, nos 598-605 et nos 914-918. — Pour l'*Aspersion*, voir ci-dessus n° 165.

CHAPITRE II

DE LA MESSE CHANTÉE SANS MINISTRES SACRÉS AVEC ENCENSEMENTS (3).

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer et Ministres nécessaires.

725. — 1. On prépare tout ce qui est indiqué au chapitre précédent, et, en plus, l'encensoir et la navette. On met le calice sur la crédence, à moins que le Cérémoniaire n'ait pas le pouvoir de toucher les vases sacrés; en ce cas on dispose le calice sur l'autel.

2. Les Ministres de cette Messe sont : le Célébrant, le Cérémoniaire, les deux Clercs Servants (4), et le Thuri-

(1) Le chant de l'épître par un Clerc n'est pas alors purement facultatif : c'est un rit obligatoire de la Messe chantée sans Ministres sacrés (*Rit. celeb. Miss.*, tit. vi, n. 8). On doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour accomplir ce rit. — « Un Ecclésiastique qui se trouverait au Chœur pourrait chanter l'épître; et il serait très convenable qu'il le fit, si l'Acolyte ne pouvait en être chargé. » (De Conny).

(2) Une religieuse, même dans une église de moniales, ne peut pas chanter l'épître (S. R. C., n. 3350).

(3) Voir, au sujet de cette Messe, le n° 722, 1 et 2.

(4) Les Acolytes n'ont pas à porter les chandeliers à la Messe chantée sans Ministres sacrés, même si en vertu d'un indult spécial, les encensements y ont lieu.

¹ S. R. C., n. 3350, ad 1; *Ephem. lit.*, t. III, p. 400 et 682. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. vi, n. 8; S. R. C., n. 1434.

féraire. Le même Clerc peut remplir à la fois les fonctions de Cérémoniaire et de Thuriféraire. Si le Cérémoniaire est dans les ordres sacrés, il peut assister le Célébrant même pour le calice, comme il est dit au n^o 724, 2.

ARTICLE II

Cérémonies spéciales aux Ministres.

726. — 1^o Observations et règles générales. — 1. Quand le Célébrant *chante* ou lit à *voix haute*, les Ministres tiennent les mains jointes; le reste du temps, ils tiennent la main droite posée sur l'avant-bras gauche, et la main gauche sous l'avant-bras droit, ou bien la main droite posée sur la gauche, les paumes réunies et les doigts repliés par dessus.

2. Quand le Célébrant *va s'asseoir*, le Cérémoniaire le précède à son siège et prend la barrette; puis quand le Célébrant s'assied, il soulève la chasuble, et lui présente la barrette avec les baisers. Le Célébrant étant *assis*, le Cérémoniaire se tient debout à sa droite; les autres Clercs peuvent s'asseoir sur un banc voisin de la crédence, ou sur les degrés de l'autel du côté de l'épître. Quand le Célébrant *se lève*, le Cérémoniaire reçoit la barrette avec baisers, et la laisse sur le siège.

727. — 2^o Préparation à la Messe. — 1. Les deux Clercs Servants se conforment à ce qui est dit t. II, n^{os} 598 et 599. S'il doit y avoir Aspersion, on observe ce qui est indiqué pour l'Aspersion dans les petites églises. S'il n'y a pas Aspersion, le Thuriféraire peut se rendre à l'autel, dès le commencement, avec les autres Ministres, ou seulement pour le moment de l'encensement.

2. Au signal du Cérémoniaire, le Célébrant se découvre et descend sur le pavé, s'il y a un degré. Tous ayant salué la croix de la sacristie par une inclination profonde et le Célébrant par une inclination médiocre, on se rend au

chœur les mains jointes, et dans cet ordre : le Thuriféraire, s'il n'est pas occupé à préparer l'encensoir, s'avance le premier; après lui marchent, l'un à côté de l'autre, les deux Clercs Servants; puis le Cérémoniaire, enfin le Célébrant couvert de la barrette.

3. En entrant à l'église, le Thuriféraire, s'il précède les deux Clercs Servants, prend de l'eau bénite (1) et en présente à ceux-ci; le Cérémoniaire en présente au Célébrant, qui se découvre pour la recevoir, et se couvre de nouveau après s'être signé.

728. — 3^o Prières au bas de l'autel. — 1. En arrivant à l'autel, le Cérémoniaire se place à la droite du Célébrant, et les deux Clercs Servants de chaque côté. Le Célébrant se découvre et donne sa barrette au Cérémoniaire qui la reçoit avec les baisers ordinaires. Le Célébrant fait la révérence convenable, et tous les autres font la gémflexion; les deux Clercs Servants s'agenouillent sur le pavé, à droite et à gauche du Célébrant. Le Cérémoniaire porte la barrette à la banquette, et va ensuite s'agenouiller sur le pavé, du côté de l'épître.

2. Le Célébrant commence la Messe comme à l'ordinaire et les trois Clercs lui répondent. Pendant ce temps, le Thuriféraire prépare l'encensoir; il a soin de se trouver à la droite du Cérémoniaire du côté de l'épître, avant que le Célébrant monte à l'autel.

729. — 4^o Encensement de l'autel. — 1. Lorsque le Célébrant monte à l'autel, les deux Clercs Servants se lèvent pour soulever le bas de ses vêtements, et se mettent à genoux sur le plus bas degré. Le Thuriféraire donne la navette au Cérémoniaire; puis ils montent tous deux sur le marchepied, du côté de l'épître, pour la bénédiction de l'encens. Le Cérémoniaire présente au Célébrant la cuiller vide, avec les baisers prescrits et en disant : *Bene-*

(1) S'il doit y avoir Aspersion, on ne prend pas d'eau bénite à la sortie de la sacristie.

dicite, Pater reverende. Le Célébrant impose et bénit l'encens, observant ce qui est marqué au n° 150.

2. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire ferme l'encensoir, reçoit du Cérémoniaire la navette et lui remet l'encensoir; le Cérémoniaire présente l'encensoir au Célébrant avec les baisers. Le Thuriféraire dépose la navette à la crédence, et, après avoir fait la genuflexion en passant devant l'autel, il se rend à la gauche du Célébrant, qui encense l'autel de la manière indiquée au n° 152.

3. Pendant que le Célébrant encense la croix, le premier Clerc va prendre sur l'autel le Missel avec le pupitre, sans faire la genuflexion, et descend du côté de l'épître où tourné vers l'autel, il tient le Missel pendant que le Célébrant encense cette partie de l'autel; il le remet ensuite à sa place, et se retire sans genuflexion. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire prennent la partie postérieure de la chasuble, vers les épaules, et la soutiennent pendant l'encensement; ils font la genuflexion toutes les fois que le Célébrant fait l'inclination à la croix ou la genuflexion au Saint-Sacrement.

4. Après l'encensement de l'autel, le Cérémoniaire reçoit l'encensoir avec les baisers; le Thuriféraire descend avec lui au côté de l'épître, et se place à sa gauche. Le Cérémoniaire, en face du Célébrant, l'encense de trois coups doubles, lui faisant, avec le Thuriféraire, une inclination profonde avant et après l'encensement. Le Cérémoniaire rend ensuite l'encensoir au Thuriféraire, qui va le déposer et revient ensuite à sa place.

730. — 5° Introït, Kyrie. — 1. Le Célébrant ayant été encensé, se tourne vers le Missel; le Cérémoniaire se place à sa droite et lui indique le commencement de l'introït.

2. Après avoir lu l'introït, s'il a le temps suffisant pour aller s'asseoir, le Célébrant récite au même endroit le *Kyrie eleison* alternativement avec le Cérémoniaire et les deux Clercs Servants, puis va s'asseoir sans faire aucune révérence. En même temps, les deux Clercs, ayant fait

la genuflexion devant le milieu de l'autel, se rendent au côté de l'épître et y observent ce qui est indiqué au n° 726, 2, ayant soin de saluer ensemble le Célébrant chaque fois qu'ils passent devant lui. Au chant du dernier *Kyrie*, ils vont se placer près du Célébrant, afin de revenir avec lui devant le milieu de l'autel, où ils font la genuflexion à ses côtés, relèvent le bas de ses vêtements, et s'agenouillent aux mêmes places que pendant l'introït.

3. Si le Célébrant ne s'assied pas il revient au milieu de l'autel après avoir lu l'introït, y récite le *Kyrie eleison*, et y attend la fin du chant.

731. — 6° Gloria, Collectes. — 1. Après le chant du dernier *Kyrie*, le Célébrant entonne *Gloria in excelsis Deo*, si l'on doit le dire. Ayant récité l'hymne, il fait la révérence convenable, et se rend à la banquette par le plus court chemin. S'il est en marche, lorsque l'on chante un verset auquel il faut s'incliner, il s'arrête, se retourne et s'incline vers l'autel. Pendant qu'il est assis, il se découvre et s'incline quand il y a lieu. Les Clercs observent ce qui est marqué au n° 730, 2. Lorsque l'on chante *Cum Sancto Spiritu*, le Célébrant, au signal du Cérémoniaire, retourne à l'autel.

2. Après le chant du *Kyrie*, ou du *Gloria* si on le dit, le Célébrant baise l'autel, chante *Dominus vobiscum*, et se rend au coin de l'épître pour les collectes. Le Cérémoniaire, placé près du livre, indique les oraisons, et tourne les feuillets quand il en est besoin.

732. — 7° Chant de l'épître. — 1. Lorsque le Célébrant chante la dernière oraison, le premier Clerc (1) ou celui qui doit chanter l'épître (au besoin le Cérémoniaire), se rend à la crédence, prend des deux mains le livre des épîtres, et va se placer derrière le Célébrant sur le pavé. Aux mots *Jesum Christum* de la conclusion, il s'incline vers la croix ou, si ces mots ne sont pas dans la conclusion,

(1) Voir plus haut, n° 724, 2.

aux premières paroles de la conclusion et sans incliner la tête, il va devant le milieu de l'autel, fait la gémflexion, revient où il était, et chante l'épître.

2. L'épître chantée, il va faire la gémflexion devant le milieu de l'autel, reporte le livre à la crédence, et revient à sa place; il ne doit point baiser la main du Célébrant ni recevoir la bénédiction¹. Pendant ce temps, le Célébrant lit l'épître, le graduel et ce qui suit jusqu'à *Munda cor*. Pendant l'épître, le Thuriféraire prépare l'encensoir.

3. Si l'on chante une prose ou un long trait, le Célébrant peut aller s'asseoir; il doit revenir à temps (par le milieu), pour la bénédiction de l'encens. S'il ne va pas s'asseoir, il reste au coin de l'épître jusque vers la fin du graduel, du trait ou de la prose.

4. Quand le Célébrant a quitté le coin de l'épître, pour se rendre au milieu de l'autel, le premier Clerc transporte le Missel au coin de l'évangile et revient à sa place.

733. — 8^o Chant de l'évangile. — 1. Au chant du verset qui suit *Alleluia*, ou du dernier verset du trait ou de la prose, on fait la bénédiction de l'encens au milieu de l'autel; puis le Célébrant dit *Munda cor meum*, etc. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire (celui-ci à droite) descendent devant le milieu de l'autel, font ensemble la gémflexion sur le pavé, et se rendent au bas des degrés, au coin de l'évangile : là, le Cérémoniaire monte à l'autel et se tient près du livre à la gauche du Célébrant; le Thuriféraire reste en bas et se tourne vers eux.

2. Lorsqu'on cesse de chanter, le Célébrant chante *Dominus vobiscum*, puis *Initium* ou *Sequentia sancti evangelii*, etc., faisant les signes de croix accoutumés. Le Thuriféraire donne l'encensoir au Cérémoniaire, qui le présente au Célébrant avec les baisers ordinaires. Celui-ci encense le livre de trois coups doubles : le premier au milieu, le deuxième à sa gauche, le troisième à sa droite, faisant avant et après une profonde inclination de tête au livre.

¹ Rit. celeb. Miss., tit. vi, n. 8.

Il rend ensuite l'encensoir au Cérémoniaire, qui le reçoit avec baisers et le remet au Thuriféraire; puis il joint les mains et chante l'évangile. Pendant les deux Clercs Servants se tiennent debout à leurs places, tournés vers le Célébrant; le Thuriféraire soulève un peu le couvercle de l'encensoir, et l'agite légèrement pour conserver le feu.

3. Quand l'évangile est chanté, le Thuriféraire ferme l'encensoir et le remet au Cérémoniaire, qui se place au bas des degrés. Le Célébrant, ayant baisé le livre, se tourne vers le Cérémoniaire, qui l'encense comme à l'introït. Ensuite, le Cérémoniaire rend l'encensoir au Thuriféraire et revient à la gauche du Célébrant, qui retourne au milieu de l'autel. Les deux Clercs Servants se mettent à genoux à leurs places, à moins qu'il ne doive y avoir sermon; le Thuriféraire va déposer l'encensoir. — Si l'on doit prêcher, le Célébrant va s'asseoir. Si le Célébrant prêche lui-même, il observe ce qui est prescrit en pareil cas pour la Messe solennelle.

734. — 9^o Credo. — 1. Après avoir été encensé, ou après le sermon, le Célébrant entonne *Credo in unum Deum*, si l'on doit le dire. Quand il fait la gémflexion à *Et incarnatus est*, le Cérémoniaire la fait avec lui; les deux Servants font l'inclination. Le Célébrant, ayant récité le *Credo*, fait la révérence convenable, et se rend directement à la banquette.

2. Quand on chante *Et incarnatus est*, il se découvre et demeure incliné jusqu'à *et Homo factus est* inclusivement (1); s'il n'était pas assis, il se mettrait à genoux sur le bord du marchepied. Le Cérémoniaire, qui ne s'assied pas, se met à genoux, ainsi que les autres Clercs, s'ils sont debout. A *Et vitam venturi sæculi*, au signe du Cérémoniaire, le Célébrant retourne à l'autel. Le Thuriféraire va préparer l'encensoir.

(1) Aux trois Messes de Noël et à la Messe de l'Annonciation, le Célébrant et tous les Ministres se mettent à genoux; le Célébrant, quittant son siège, s'agenouille devant la banquette (Cf. *Car. Ep.*, l. II, c. XIV, n. 1).

3. Si le Cérémoniaire a le droit de toucher le calice, il le porte à l'autel après *et Homo factus est*,* ou, s'il n'y a pas *Credo*, aussitôt après avoir encensé le Célébrant. Il déplie le corporal et y place le calice couvert du voile.

735. — 10° **Offertoire.** — 1. Après le chant du *Credo*, ou, s'il n'y a ni sermon ni *Credo*, après avoir été encensé, le Célébrant baise l'autel, chante *Dominus vobiscum*, puis *Oremus*, et lit l'offertoire. Après *Oremus*, les deux Clercs Servants font ensemble la genuflexion devant le milieu de l'autel. Le second Clerc monte au côté de l'épître, reçoit le voile du calice, le plie et le met sur l'autel du côté de l'épître.

2. En même temps, le premier Clerc prend les burettes, à la crédence, se rend à l'autel, au coin de l'épître, et donne la burette de l'eau au second, qui se place à sa gauche. Quand le Célébrant arrive, ils le saluent et lui présentent les burettes, qu'ils baisent avant de les présenter et après les avoir reçues. Ils saluent ensuite le Célébrant, se tournent l'un vers l'autre, et se rendent à la crédence, où ils déposent les burettes.

736. — 11° **Encensement.** — 1. Après l'oblation du calice, le Cérémoniaire et le Thuriféraire se présentent au côté de l'épître; le Célébrant bénit l'encens, puis encense les Oblats et l'autel : on observe ce qui est prescrit pour l'introït.

2. Pendant que le Célébrant encense *la croix*, le premier Clerc passe au côté de l'évangile, faisant la genuflexion devant l'autel; il ôte le Missel, et le remet à sa place après que le Célébrant a encensé cette partie de l'autel; puis il descend, fait la genuflexion, et retourne à la crédence.

3. Après l'encensement de *l'autel*, le Cérémoniaire encense le Célébrant comme à l'introït; puis il remet l'encensoir au Thuriféraire, se rend devant le milieu de l'autel, fait la genuflexion, et monte au côté de l'évangile pour assister le Célébrant au Missel.

737. — 12° **Lavabo.** — 1. Pendant que le Cérémoniaire encense le Célébrant, le premier Clerc prend des deux mains le manuterge déplié, le second prend le plateau de la main gauche, et de la droite la burette de l'eau, et se met à la gauche du premier.

2. Après l'encensement du Célébrant, quand le Thuriféraire s'est retiré, les Clercs Servants s'approchent du Célébrant et lui font une inclination; le second verse l'eau, et le premier présente le manuterge. Lorsque le Célébrant a remis le manuterge, ils font une nouvelle inclination, retournent à la crédence, y déposent la burette, le plateau et le manuterge; puis ils reviennent devant le milieu de l'autel, y font la genuflexion, et vont se mettre à genoux à leurs places. Le Célébrant continue ensuite la Messe.

3. Le Thuriféraire, ayant reçu l'encensoir, fait la genuflexion devant l'autel, et va encenser le Clergé et le peuple comme à l'ordinaire. Après l'encensement du Clergé, il revient devant l'autel, fait la genuflexion, et encense, d'un coup chacun, le Cérémoniaire et les deux Clercs (1). Il fait ensuite la genuflexion, et va à l'entrée du chœur, où il encense le peuple de trois coups (au milieu, à sa gauche et à sa droite); puis il va déposer l'encensoir. S'il n'y a pas de Clergé, le Thuriféraire attend la fin du *Lavabo* pour encenser les Ministres.

738. — 13° **Préface.** — Quand le Célébrant a lu la dernière secrète, le Cérémoniaire lui indique la préface. La préface commencée, les deux Clercs Servants, ou d'autres Clercs désignés pour cet office, font la genuflexion devant le milieu de l'autel, saluent le Chœur, et vont à la sacristie ou à la crédence, pour prendre les flambeaux. Au *Sanctus*, ils se rendent devant l'autel, marchant à côté l'un de l'autre, font la genuflexion devant le milieu de l'autel, saluent le Chœur, se saluent mutuellement, et se mettent à genoux en face ou de chaque côté de l'autel (2).

(1) Ces deux derniers se sont levés.

(2) Voir n° 659, note (1).

739. — 14^o Consécration. — 1. Quelque temps avant la consécration, le Thuriféraire s'approche de l'autel au côté de l'épître; lui-même ou le premier Clerc met de l'encens dans l'encensoir, et agenouillé sur le plus bas degré latéral, il encense le Saint-Sacrement de trois coups doubles à chaque élévation, avec une profonde inclination de tête avant et après. Le Cérémoniaire, à genoux à la gauche du Célébrant, soulève, mais seulement pendant chaque élévation¹, le bas de la chasuble. Un Clerc Servant sonne la clochette.

2. Après l'élévation, les Ministres se lèvent; le Cérémoniaire reste à la gauche du Célébrant; le Thuriféraire, ayant fait la gémflexion, va déposer l'encensoir. S'il ne doit pas y avoir communion, et si ce n'est pas un jour où l'on doit demeurer à genoux, les Clercs qui portent les flambeaux font la gémflexion devant le milieu de l'autel et vont les déposer. — Si le Thuriféraire dépose l'encensoir au même endroit où les Clercs reportent les flambeaux, il s'y rend et en revient avec eux.

740. — 15^o Communion. — 1. S'il y a communion, le Thuriféraire récite le *Confiteor*; le Cérémoniaire apporte le plateau de communion, et les Clercs Servants étendent la nappe. S'ils sont occupés à tenir les flambeaux, le Cérémoniaire remplit cet office avec le Thuriféraire.

2. Après la communion, ou s'il n'y a pas communion, quand le Célébrant découvre le calice, le premier Clerc va prendre les burettes et se présente comme à la Messe basse, pour verser la purification et les ablutions.

3. Après les ablutions, le second Clerc se lève et monte au côté de l'évangile; le premier, ayant reporté les burettes à la crédence, monte au côté de l'épître, et prend le voile; en même temps, le second prend le Missel. Tous deux descendent au bas des degrés, font la gémflexion devant le milieu de l'autel, puis ils se croisent, le premier passant devant le second, et ils montent, le premier au côté de l'évangile, le second au côté de l'épître. Ils déposent le Missel

¹ S. R. C., n. 3535, ad 2.

et le voile, puis redescendent en bas des degrés, font la gémflexion devant le milieu de l'autel, se croisent comme auparavant, et reprennent leurs places. — Si les Clercs étaient occupés à tenir les flambeaux, le Thuriféraire prendrait les burettes (1).

741. — 16^o Conclusion de la Messe. — 1. Le Cérémoniaire reste près du livre, à la droite du Célébrant, pour lui indiquer l'antienne de la communion et l'assister pendant les oraisons. Après la dernière oraison, il ferme le livre; ou bien, si l'on doit dire un évangile propre, il le laisse ouvert, et le transporte au côté de l'évangile aussitôt que le Célébrant a chanté *Ite Missa est*. Pendant qu'on chante *Deo gratias*, il se rend au coin de l'évangile.

2. Pendant la bénédiction, le Cérémoniaire se met à genoux au coin de l'évangile; il se relève ensuite et assiste le Célébrant. Pendant l'évangile, les deux Clercs Servants se tiennent debout et tournés vers le Célébrant; à *Et Verbum caro factum est*, ils font la gémflexion vers la croix.

3. Après l'évangile, le Cérémoniaire va prendre la barrette du Célébrant. Lorsque le Célébrant est descendu au bas des degrés, tous font la révérence convenable, puis le Cérémoniaire lui donne la barrette avec les baisers accoutumés. On retourne à la sacristie dans le même ordre qu'on en était venu, le Célébrant ayant les mains jointes. Arrivé à la sacristie, le Célébrant se découvre, et tous saluent la croix et le Célébrant comme avant la Messe. Le Célébrant dépose ensuite les ornements, aidé par le Cérémoniaire ou les Clercs.

CHAPITRE III

DE LA MESSE CHANTÉE SANS MINISTRES SACRÉS EN PRÉSENCE DU SAINT-SACREMENT EXPOSÉ.

742. — Règles générales. — 1. Outre ce qui est dit aux deux chapitres précédents, on observe les règles géné-

(1) Si le Cérémoniaire est dans les ordres sacrés, il purifie et recouvre le calice et le porte à la crédence; alors, le deuxième Clerc assiste le

rales données pour la Messe basse et la Messe solennelle devant le Saint-Sacrement exposé (1).

2. Les Ministres omettent tous les baisers. — S'il y a Aspersion, voir le chapitre spécial (2).

ARTICLE PREMIER

Cérémonies spéciales aux Ministres s'il n'y a pas d'encensements.

743. — 1^o **Commencement de la Messe.** — 1. Le Célébrant se découvre et donne sa barrette au premier Clerc, dès qu'il est en vue du Saint-Sacrement; il s'avance, les mains jointes, jusqu'au pied de l'autel¹, et fait avec les Clercs la gèneuflexion à deux genoux².

2. Après la confession, le Célébrant, arrivé sur le marchepied, fait la gèneuflexion. Après avoir baisé l'autel, il fait de nouveau la gèneuflexion, se rend au coin de l'épître, et dit l'introït et le *Kyrie*; il demeure au même endroit pendant le chant du *Kyrie*.

3. Au dernier *Kyrie eleison*, le Célébrant vient au milieu de l'autel et fait la gèneuflexion. Il entonne le *Gloria in excelsis Deo*; s'il va s'asseoir, il observe les règles indiquées plus haut au n^o 731, 1.

4. A la fin de l'hymne, le Célébrant baise l'autel, fait la gèneuflexion, et chante *Dominus vobiscum* en se tournant *obliquement* vers le peuple et se retirant un peu du côté de l'évangile³, ce qu'il fait chaque fois dans le même cas. Il fait de nouveau la gèneuflexion, et va au coin de l'épître pour chanter les oraisons.

5. Lorsque le Célébrant se rend au milieu de l'autel pour dire *Munda cor meum*, il fait une première gèneuflexion

Célébrant au Missel pendant la postcommunion. Si un des Clercs Servants est dans les ordres sacrés, il peut aussi purifier le calice (S. R. C., n. 3377, ad 1).

(1) Voir nos 571 et 572 et nos 673-686.

(2) Voir n^o 165.

¹ Gardellini, in *Instr. Clem.*, § 40, n. 14. — ² S. R. C., n. 2682, ad 49. — ³ Gardellini, in *Instr. Clem.*, § 30, n. 13.

flexion en arrivant, et une seconde avant d'aller au coin de l'évangile. Après avoir baisé le livre, il revient au milieu de l'autel et fait la gèneuflexion. Au *Credo*, il se comporte, pour les gèneuflexions, comme au *Gloria*.

744. — 2^o **Offertoire.** — 1. Chaque fois qu'un Clerc monte à l'autel par le côté, il fait la gèneuflexion avant de monter et après être descendu. Pour le *Lavabo*, le Célébrant descend du marchepied, et, ayant soin de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement, il se tourne vers le peuple.

2. Avant de dire *Orate fratres*, il fait la gèneuflexion et se place comme pour *Dominus vobiscum*; puis, sans achever le cercle, il se retourne par le même côté et fait la gèneuflexion¹.

3. Au *Sanctus*, les Clercs viennent avec des flambeaux, font la gèneuflexion à deux genoux, et, sans saluer le Chœur, se mettent à genoux sur le pavé en face ou de chaque côté de l'autel (1).

745. — 3^o **Conclusion de la Messe.** — 1. Le Célébrant, après avoir purifié le calice, ou après l'avoir laissé au Clerc qui doit le purifier, fait la gèneuflexion et va lire la communion. Il retourne ensuite au milieu, fait la gèneuflexion, baise l'autel et chante *Dominus vobiscum* en se tournant comme il est dit plus haut. Il fait de nouveau la gèneuflexion, et va chanter les oraisons. Lorsqu'elles sont finies, il revient au milieu, fait la gèneuflexion, baise l'autel, et se tourne *obliquement* pour chanter *Dominus vobiscum* et *Ite Missa est*; il se retourne ensuite et fait la gèneuflexion. — Si on ne doit pas chanter *Ite, Missa est*, il se retourne après *Dominus vobiscum*, fait la gèneuflexion, et chante *Benedicamus Domino*.

2. Le Célébrant, après avoir récité *Placeat tibi, etc.*, baise l'autel et dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, fait la gèneuflexion au lieu d'une inclination de tête, se tourne

(1) Voir n^o 659, note (1).

¹ D'après la rub. du Vendredi Saint.

comme pour *Dominus vobiscum*, et donne la bénédiction; puis, sans achever le cercle et sans nouvelle genuflexion, il se tourne par sa gauche et va au coin de l'évangile.

3. La Messe terminée, si l'on doit retourner à la sacristie, on fait la genuflexion à deux genoux sur le pavé¹; le Célébrant se couvre quand il n'est plus en vue du Saint-Sacrement.

4. Si l'on doit immédiatement faire la procession ou donner la bénédiction du Saint-Sacrement, le Célébrant et les deux Clercs, ayant fait ensemble la genuflexion d'un seul genou, celui-là sur le marchepied et ceux-ci sur le pavé, se rendent directement à la banquette; là, le premier Clerc aide le Célébrant à quitter la chasuble et le manipule, et le second lui met la chape. Le Célébrant revient avec les Clercs au pied de l'autel, où ils font la genuflexion à deux genoux. On se conforme ensuite à ce qui est prescrit pour les processions ou pour la Bénédiction.

ARTICLE II

Cérémonies spéciales aux Ministres
si l'on a le privilège de faire les encensements.

746. — 1. Après *Oramus te Domine*, etc., le Célébrant, sans faire la genuflexion, se retire un peu du côté de l'évangile, tourné vers le côté de l'épître; le Cérémoniaire et le Thuriféraire font la genuflexion avant de monter. Après la bénédiction de l'encens, le Célébrant descend du marchepied, sans genuflexion², ayant soin de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement, et se met à genoux sur le bord du marchepied, entre le Cérémoniaire à sa gauche et le Thuriféraire à sa droite.

2. Il reçoit alors seulement l'encensoir, et encense le Saint-Sacrement de trois coups doubles, les Clercs soutenant la chasuble et faisant avec lui une profonde inclination de

¹ S. R. C., n. 2682, ad 49. — ² S. R. C., n. 4194, ad 5.

tête avant et après. Puis ils se lèvent, montent sur le marchepied, font la genuflexion, et l'encensement se continue comme à l'ordinaire.

3. L'encensement de l'autel terminé, le Célébrant descend sur le plus bas degré; et, ayant soin de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement, il se tourne vers le peuple pour être encensé par le Cérémoniaire, qui se place en face de lui. Il monte ensuite au côté de l'épître pour dire l'introït.

4. Avant de réciter *Munda cor meum*, il bénit l'encens, en observant ce qui est dit ci-dessus; puis il récite *Munda cor meum*, etc., fait la genuflexion et va chanter l'évangile. Après avoir baisé le livre, il descend du marchepied au côté de l'évangile, se tourne vers le peuple, et est encensé de la même manière qu'à l'introït; il revient ensuite au milieu de l'autel et fait la genuflexion.

5. A l'offertoire, ayant béni l'encens comme précédemment, il encense les Oblats sans faire la genuflexion auparavant¹. Il fait ensuite la genuflexion, puis l'encensement du Saint-Sacrement et de l'autel, comme il est dit ci-dessus n° 2, et se tourne vers le peuple pour être encensé comme à l'introït; il reste à la même place pour se laver les mains.

CHAPITRE IV

DE LA MESSE CHANTÉE SANS MINISTRES SACRÉS
POUR L'EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT.

747. — 1^o Objets à préparer. — Outre les choses nécessaires pour la Messe chantée, on prépare, sur la patène ou dans la lunule, l'hostie qui doit être mise dans l'ostensoir. On met sur la crédence l'ostensoir couvert d'un voile blanc². S'il doit y avoir procession, on prépare les objets indiqués pour le jour de la fête du Saint-Sacrement (1).

2^o Cérémonies générales du Chœur. — On observe ce

(1) Voir tome II, n° 426.

² Ibid. — ² Gardellini, in *Instr. Clem.*, § 19, n. 2.

qui est indiqué aux chapitres précédents, et à la Messe solennelle pour l'exposition du Saint-Sacrement n° 687.

3^o **Cérémonies spéciales des Ministres.** — 1. On consacre deux hosties, dont l'une doit être placée dans l'ostensoir.

2. Un peu avant la communion, le Cérémoniaire ou le premier Acolyte, ayant fait la genuflexion, porte sur l'autel, du côté de l'épître, l'ostensoir (1) couvert du voile; il le découvre et, faisant la genuflexion après être descendu, met le voile à la crédence.

3. Le Célébrant, ayant pris le Précieux-Sang et couvert le calice, fait la genuflexion, met l'hostie dans l'ostensoir qu'il place au milieu du corporal, et fait la genuflexion.

4. On achève la Messe avec les cérémonies indiquées au chapitre précédent, pour la Messe en présence du Saint-Sacrement exposé. Pendant le dernier évangile, le Thuriféraire et les Porte-flambeaux viennent à l'autel, et l'on fait l'exposition comme il est dit t. II, n° 138.

5. Après l'exposition, si l'on doit retourner à la sacristie, on le fait comme à l'ordinaire après une genuflexion à deux genoux sur le pavé et sans saluer le Chœur. — Si l'on doit immédiatement faire la procession ou donner la bénédiction du Saint-Sacrement, on se conforme à ce qui est dit au n° 745, 4.

CHAPITRE V

DE LA MESSE DE REQUIEM CHANTÉE SANS MINISTRES SACRÉS.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

748. — 1. On prépare à la *sacristie* les ornements noirs, et ce qui est nécessaire pour la Messe chantée. L'autel est disposé comme il est dit pour la Messe solennelle de

(1) Si le Clerc ne peut pas toucher les vases sacrés, il prend l'ostensoir au moyen du voile.

Requiem n° 692, 2; quatre cierges peuvent suffire. On couvre la *crédence* d'une nappe qui tombe jusqu'à terre. La *banquette* du Célébrant est couverte d'un tapis violet, ou bien reste nue. On prépare des *cierges*, si l'on doit en distribuer au Clergé.

2. Si l'on doit faire l'*Absoute*, on prépare la chape (si l'on s'en sert), le bénitier, l'encensoir, la navette, et le drap mortuaire; si l'*Absoute* a lieu au catafalque, on prépare, avec le catafalque (1), deux chandeliers s'il y a des Clercs pour les porter, et la croix de procession.

ARTICLE II

Cérémonies spéciales aux Ministres.

749. — 1. On observe les règles indiquées pour la Messe chantée ordinaire, sauf quelques **exceptions**. — On omet tous les baisers¹.

2. Le Célébrant observe les règles spéciales à la Messe basse pour les morts (2).

3. Pendant qu'on chante la prose, le Célébrant peut aller s'asseoir : lorsqu'il a fini de la lire, il se rend directement à la banquette. Vers la strophe *Qui Mariam absolvisti* il revient à l'autel par le milieu; pendant qu'il dit *Munda cor meum*, le premier Clerc transporte le livre au coin de l'évangile.

4. Ceux qui portent les flambeaux demeurent à l'autel jusqu'après la communion².

5. Si l'on avait l'indult de faire l'encensement, il aurait lieu à l'offertoire seulement et, après l'encensement de l'autel, le Célébrant seul serait encensé. On encenserait aussi le Saint-Sacrement à l'élévation.

(1) Voir ci-dessus n° 105.

(2) Voir n° 570.

¹ *Car. Ep.*, I, I, c, XVIII, n. 16. — ² *Rit. celeb. Miss.*, tit. VIII, n. 8.

ARTICLE III

De l'Absoute.

§ 1. — Cérémonies de l'Absoute au catafalque,
le corps non présent.

750. — 1^o Préparatifs. — 1. L'Absoute qui suit la Messe¹ doit *toujours* être faite par le Prêtre qui a célébré la Messe et non par un autre², comme il a été dit aux règles générales de l'Absoute après la Messe solennelle de *Requiem* (1).

2. Après le dernier évangile, le Célébrant fait la révérence convenable au milieu du marchepied et descend directement à la banquette : il pourrait aussi se rendre à la sacristie comme à l'ordinaire. Les Clercs l'accompagnent : le premier l'aide à quitter la chasuble et le manipule, le second lui met la chape s'il y en a une³.

3. S'il est possible, quatre Clercs se joignent aux deux qui assistent le Célébrant. Ceux-ci prennent les chandeliers; un autre porte la croix; le quatrième prend l'encensoir et la navette; le cinquième le bénitier et l'aspersoir, et un autre remplit la fonction de Cérémoniaire. On se rend devant l'autel, où l'on se range de cette manière :

Célébrant. Cérémoniaire.
1^{er} Acolyte. Porte-Croix. 2^e Acolyte.
Porte-bénitier. Thuriféraire.

4. Après la révérence convenable, le Thuriféraire et le Porte-bénitier, puis le Porte-croix avec les deux Acolytes (qui tous trois s'abstiennent de faire la genuflexion) se mettent en marche pour se rendre près du lit funèbre. Le Clergé, s'il y en a, se met à la suite des Acolytes⁴, les moins dignes les premiers; puis le Cérémoniaire, et le

(1) Voir ces règles générales n^o 701.

¹ Ibid., tit. XIII, n. 4. — ² Rit. Rom., tit. VI, c. III, n. 7; S. R. C., n. 3029, ad 10; 3798, ad 3. — ³ Rit. celeb. Miss., ibid.; S. R. C., n. 3108, ad 5. — ⁴ Rit. Rom., tit. VI, c. III, n. 7.

Célébrant qui a la tête couverte s'il y a un trajet suffisant.

751. — 2^o Placement autour du catafalque. — Arrivé près du lit funèbre, le cortège passe à droite, du côté de l'évangile; le Porte-croix et les Acolytes s'arrêtent à la tête, face à l'autel, laissant quelque distance entre eux et le catafalque : le Porte-croix tourne le Crucifix vers l'autel. Le Porte-bénitier et le Thuriféraire font le tour du catafalque, et s'arrêtent aux pieds, du côté de l'épître. Le Célébrant, ayant le Cérémoniaire à sa gauche, se met aux pieds, en face de la croix, se retirant un peu du côté de l'épître¹ s'il est à proximité de l'autel, se découvre, et donne la barrette au Cérémoniaire qui la dépose. Le Clergé, s'il y en a, se place sur deux lignes : les moins dignes se trouvant les plus rapprochés de la croix, et les plus dignes près du Célébrant.

752. — 3^o Chant du Libera. — 1. On chante alors le répons *Libera me*. A la reprise du répons, après *Requiem eternam*, etc., le Cérémoniaire passe à la droite du Célébrant, et le salue s'il passe devant lui; le Thuriféraire se présente et donne la navette au Cérémoniaire. Celui-ci présente la cuiller au Célébrant, en disant *Benedicite Pater reverende*; le Célébrant met et bénit l'encens, en disant *Ab illo benedicaris*, etc.

2. Quand le répons est terminé, on chante *Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison*, et le Célébrant chante *Pater noster*², continuant le reste à voix basse. Le Cérémoniaire ou le Porte-bénitier donne alors l'aspersoir au Célébrant. Le Célébrant, accompagné du Cérémoniaire qui se tient à sa droite et relève le bord de la chape, fait la révérence convenable à l'autel, puis fait le tour du lit funèbre³, commençant par sa droite, et l'asperge trois fois de chaque côté en marchant; quand il passe devant la croix, il la salue par une inclination profonde, et le Cérémoniaire fait la genuflexion

¹ Rit. celeb. Miss., tit. XIII, n. 4. — ² Ibid.; Rit. Rom., ibid. — ³ S. R. C., n. 4034, ad 4.

3. De retour à sa place, le Célébrant rend l'aspersoir, reçoit du Cérémoniaire ou du Thuriféraire l'encensoir, salue l'autel et encense le lit funèbre de trois coups simples de chaque côté, de la même manière qu'il l'a aspergé.

4. Le Célébrant, ayant rendu l'encensoir, se place comme auparavant, puis il chante *Et ne nos inducas*, etc., avec les versets et l'oraison, sur le livre que le Cérémoniaire tient ouvert devant lui. Et l'on observe ce qui est dit pour l'Absoute qui suit la Messe solennelle de *Requiem* (1).

Nota. — S'il n'y a que cinq Clercs, le Cérémoniaire remplit l'office de Porte-bénitier, et présente l'aspersoir. S'il y en a seulement quatre, on supprime les Acolytes. S'il n'y en a que trois, l'un remplit la fonction du Porte-bénitier, les deux autres remplissent celles de Porte-croix et de Thuriféraire. S'il n'y en a que deux, l'un porte la croix, l'autre sert pour le bénitier et l'encensoir. Le Célébrant tient lui-même le livre à défaut de Clerc pour le tenir.

§ 2. — *Cérémonies de l'Absoute sans catafalque.*

753. — 1. Pendant le dernier évangile, on étend le drap mortuaire devant l'autel, à quelque distance des degrés, sur le pavé.

2. Après avoir quitté la chasuble et le manipule à la banquette, le Célébrant, en aube et en étole avec ou sans chape, se rend directement au coin de l'épître, où il se tient devant le Missel pendant le *Libera me*. Il met et bénit l'encens sans quitter le coin de l'épître. Après la bénédiction de l'encens, le Thuriféraire et le Porte-bénitier vont au côté de l'évangile.

3. Après avoir chanté *Pater noster*, le Célébrant vient au milieu de l'autel et se tourne vers les fidèles, se tenant un peu du côté de l'épître pour ne pas tourner le dos à la croix; le Cérémoniaire se place à sa droite, pour lui présenter les objets. Le Célébrant reçoit l'aspersoir, et

(1) Voir nos 706-708.

asperge le drap mortuaire trois fois : au milieu, à sa gauche, puis à sa droite. Ayant rendu l'aspersoir, il reçoit l'encensoir, et encense le drap mortuaire de trois coups simples, de la même manière qu'il l'a aspergé.

4. Il rend ensuite l'encensoir, revient au coin de l'épître devant le Missel, et chante les versets et l'oraison, les mains jointes. Il se retourne par sa gauche, sans changer de place, pour chanter *Requiem æternam*, etc., et faire le signe de croix sur le drap mortuaire.

§ 3. — *Cérémonies de l'Absoute le corps présent.*

754. — Les cérémonies de l'Absoute en présence du corps sont les mêmes que celles qui viennent d'être exposées aux nos 750-752, sauf les particularités indiquées au n° 709, pour l'Absoute en présence du corps après la Messe solennelle de *Requiem*.

APPENDICE I

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES OFFICES PONTIFICAUX

Nous réunissons sous ce titre quelques indications concernant les objets à préparer, — les Ministres nécessaires, — les cérémonies générales du Chœur, quand l'Évêque célèbre les Offices solennels : Messe pontificale, — Vêpres pontificales et semi-pontificales, — Salut du Saint-Sacrement.

CHAPITRE PREMIER

DE LA MESSE PONTIFICALE AU TRONE.

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

755. — 1. A la sacristie. — On prépare à la sacristie les ornements du Diacre et du Sous-Diacre, sans les manipules. On prépare aussi le bénitier et l'aspersoïr.

2. Au grand autel. — a) On doit mettre sur l'autel¹ sept chandeliers, et la croix doit être devant celui du milieu.

b) Les parements de l'autel seront des plus précieux et de la couleur du jour². Les degrés de l'autel et tout le pavé du sanctuaire, s'il est possible, seront couverts de tapis³. On met à la balustrade six ou sept chandeliers avec des cierges⁴.

c) Si l'on chante Tierce au chœur, on prépare, sur l'autel, les ornements pontificaux de la couleur du jour, à savoir : au milieu, la chasuble, la dalmatique, la tunique, la chape, l'étole, le cordon, l'aube et l'amict, le tout couvert d'un

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. XII, n. 12. — ² *Ibid.*, n. 11. — ³ *Ibid.*, n. 16. — ⁴ *Ibid.*, n. 20.

voile de la couleur des ornements; à côté, les gants sur un plateau, et la croix pectorale également sur un plateau; du côté de l'évangile la mitre précieuse avec le voile du Porte-mitre, et la moins précieuse du côté de l'épître; et un plateau pour recevoir l'anneau du Pontife; on appuie la crosse contre l'autel, du côté de l'épître.

d) Si le Prélat est Archevêque, on y met aussi le pallium sur un plateau, et, sur un autre plateau, les trois épingles d'or, avec le voile pour le Sous-Diacre.

e) On place devant l'autel un prie-Dieu ou faldistoire couvert de soie verte ou violette, selon le temps : on met un tapis de soie verte dans les temps ordinaires, et de soie violette quand les ornements sont violets.

3. Au chœur. — Quand l'Évêque prend les ornements au Maître-autel, on prépare dans le chœur¹ la chape du Prêtre assistant et deux dalmatiques pour les Diacres assistants, ainsi que quatre chapes pour les Porte-insignes, si c'est la coutume.

4. Le trône épiscopal est préparé comme il est indiqué dans les *Fonctions pontificales*, 4^e édit., p. 47-49. — Si le Prélat a l'usage de la croix archiépiscopale, on place, près du trône, la base qui soutient la croix.

Près du trône, s'il est du côté de l'évangile, sur une petite crédence, couverte comme la crédence du côté de l'épître, on dispose les objets suivants : un coussin de soie ou un pupitre orné, — les livres nécessaires, couverts d'une étoffe de la couleur du jour, à savoir : le Missel, le Canon, le Pontifical, un Antiphonaire ou un grand Bréviaire; — le bougeoir, l'aiguière et le bassin pour le lavement des mains; sur un plateau, des serviettes pour les essuyer; tout près, un bassin pour recevoir l'eau, quand le Pontife s'est lavé les mains; — le grémial de la couleur des ornements.

5. A la crédence. — La crédence doit être couverte d'une nappe blanche qui descend de tous côtés jusqu'à terre. Elle se place, autant que la disposition des lieux

¹ *Cer. Ep.*, l. II, c. XVI, n. 7.

le permet, du côté de l'épître, mais non contre le mur, afin de laisser cette place aux Familiers du Pontife. Cette crédence doit être assez grande.

a) On place dessus, entre les chandeliers des Acolytes, le calice tout préparé pour la Messe, avec deux hosties; — l'Évangélaire recouvert de soie de la couleur des ornements, et renfermant le manipule du Pontife; — les burettes sur leur plateau. Ces objets, à l'exception des chandeliers, sont couverts par le voile huméral qui doit servir au Sous-Diacre.

b) On y met aussi le manipule du Diacre et du Sous-Diacre; — les bas et les sandales de la couleur des ornements sur un plateau recouvert d'un voile de la même couleur¹; — une coupe pour la prérogustation; — le Pontifical pour les formules d'absolution et d'indulgence, et de la bénédiction papale, s'il y a lieu.

6. A l'autel du Saint-Sacrement. — On dispose devant cet autel, un prie-Dieu couvert d'un tapis vert ou violet, selon le temps, sur lequel l'Évêque fera son adoration en arrivant². Le *conopée* est de la couleur du jour, et les cierges sont allumés.

Nota. — On ne laisse pas le Saint-Sacrement à l'autel où l'Évêque doit officier. Cependant, s'il y a nécessité de le faire, on ne doit pas omettre les genuflexions prescrites³.

ARTICLE II

Des Ministres nécessaires.

756. — 1. Les Ministres nécessaires pour la Messe pontificale célébrée par l'Évêque diocésain hors de son église cathédrale sont : le Prêtre assistant, — deux Diacres assistants, — le Diacre et le Sous-Diacre, — deux Maitres des cérémonies, — les Acolytes, — un Thuriféraire, — des Clercs pour porter les insignes épiscopaux : mitre, crosse,

¹ *Cær. Ep.*, *ibid.*; l. I, c. XII, n. 19. — ² *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 8. — ³ *Ibid.*, n. 8 et 9.

bougeoir, livre et grémial, — des Clercs chargés de présenter les ornements, — deux Familiers — et un Caudataire.

2. Lorsqu'il célèbre hors de la ville épiscopale et des faubourgs, s'il n'y a pas assez de Ministres sacrés pour l'assister, il n'y a pas de Diacres assistants : ceux-ci sont remplacés, dans ce cas, par le Diacre et le Sous-Diacre de la Messe.

757. — 1^o Prêtre assistant. — 1. Cette fonction est ordinairement remplie par le plus digne¹ des Chanoines présents.

2. Il porte la chape sans pectoral², sur l'amict et le rochet ou le surplis³.

3. Au trône : a) *Il se tient* tout près du siège de l'Évêque, de préférence à sa droite⁴, si la position des lieux le permet, à moitié tourné vers lui; sinon, il se place à sa gauche, évitant de tourner le dos à l'autel. — b) *Il est chargé* de recevoir et de présenter l'anneau, avec les baisers d'usage, quand l'Évêque ôte ses gants ou se lave les mains; de présenter la navette, chaque fois que l'Évêque bénit l'encens au trône, en disant *Benedicite, Pater Reverendissime* (1), et d'encenser le Pontife. — c) Toutes les fois que l'Évêque entonne ou chante quelque chose, *il soutient* le livre devant lui, en appuyant la partie supérieure⁵ sur son front, nonobstant toute coutume contraire⁶. — Quand l'Évêque lit sans chanter, il laisse le livre au Clerc chargé de le porter (2).

4. A l'autel : a) Il est spécialement *chargé* du livre et de l'anneau. — b) Quand l'Évêque se lave les mains, il reçoit l'anneau, présente la serviette et remet l'anneau au

(1) Si l'Évêque est Cardinal, on dit *Benedicite, Eminentissime et Reverendissime Pater*. (Martinucci, l. V, c. IX, n^o 68).

(2) Le Prêtre assistant laisse également le livre au Porte-insigne, lorsque l'Évêque, en dehors de la Messe, chante les oraisons d'une bénédiction, d'une absoute, etc.

¹ *Cær. Ep.*, l. I, c. VII, n. 1. — ² *Ibid.*; S. R. C., n. 2425, ad 9. — ³ *Cær. Ep.*, *ibid.* — ⁴ *Ibid.*, n. 1 et 3. — ⁵ *Cær. Ep.*, l. I, c. VII, n. 1. — ⁶ *Ibid.*; c. XI, n. 3; S. R. C., n. 1402, ad 5; 1504, ad 1; 2097, ad 1; n. 3228, ad 3.

Pontife. — c) Depuis l'offertoire jusqu'à la fin de la Messe, *il se tient* près du Missel, ayant soin de préparer et d'indiquer à l'Évêque tout ce qu'il doit lire ou chanter; enfin c'est lui qui porte la *paix* aux Chanoines.

758. — 2^o **Diacres assistants.** — 1. Toutes les fois que l'Évêque diocésain est à son trône, il est assisté par deux Diacres d'honneur. Quand il officie, ils sont en dalmatique ou en chasuble pliée; s'il n'officie pas, ils restent simplement en habit canonial¹.

a) Les Cardinaux qui célèbrent pontificalement en dehors de Rome et du lieu de leur juridiction, peuvent avoir deux Diacres assistants et le Clergé paré².

b) De même, un Légat apostolique, le Métropolitain, ou un Évêque étranger qui officie pontificalement au trône de l'Évêque Ordinaire, peuvent avoir des Diacres assistants³.

2. Cette fonction est remplie par les deux premiers Chanoines-Diacres, ou, s'il n'y a pas de distinction d'ordres, par les deux Chanoines les plus dignes après le Prêtre assistant.

3. Dans une église où il y aurait un trop petit nombre de Prêtres, l'Évêque pourrait célébrer la Messe solennelle sans Diacres assistants⁴.

4. Pendant la Messe, ils portent la dalmatique⁵ ou la chasuble pliée⁶ par-dessus l'amict et le rochet ou le surplis. — Ils assistent l'Évêque *seulement au trône*, non à l'autel, car le ministère de l'autel appartient exclusivement au *Diacre de l'évangile*⁷.

5. Leur fonction, à l'exception du ministère de l'autel, est d'*accompagner* et d'*assister* l'Évêque partout.

a) Le premier lui met la mitre et le grémial qu'il reçoit à cet effet des Clercs chargés de les porter; le second, quand il y a lieu, ôte d'abord le grémial, puis la mitre

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. VIII, n. 2 et 4. — ² S. R. C., n. 3680, ad 1 et 2. — ³ S. R. C., n. 4023 et 4355, ad 6, b). — ⁴ S. R. C., n. 3114, ad 3. — ⁵ *Car. Ep.*, l. I, c. VIII, n. 1 et 2; S. R. C., n. 2388, ad 2. — ⁶ *Car. Ep.*, l. II, c. XIII, n. 4. — ⁷ *Ibid.*, c. VIII, n. 2 et 4.

qu'il rend aux mêmes Clercs. Toutes les fois que le premier Diacre assistant met la mitre à l'Évêque, le second soulève et arrange les fanons.

b) Quand l'Évêque marche, et toutes les fois qu'il bénit ou fait une autre action, ils soutiennent les bords de la chape; lorsqu'il est à genoux, ils en ramènent les bords sur le prie-Dieu ou faldistoire pour le couvrir entièrement. S'il est revêtu de la chasuble, ils veillent à ce qu'il ne la froisse pas en s'asseyant.

c) Ils aident à soutenir le livre, quand l'Évêque lit ou chante; le premier tourne les feuillets, et le second indique au Pontife ce qu'il doit lire ou chanter¹.

6. Au trône, ils se placent de chaque côté du Prélat; ils doivent se lever quand le Prêtre assistant se lève pour remplir une fonction.

7. A l'autel, ils se tiennent, suivant la commodité des lieux, au bas des degrés, ou sur l'une des marches de chaque côté de l'autel.

759. — 3^o **Diacre et Sous-Diacre.** — 1. Le Diacre, pour être distingué des Diacres assistants, est appelé *Diaconus evangelii*. — Le Diacre et le Sous-Diacre sont revêtus des mêmes ornements qu'aux Messes solennelles ordinaires².

2. Ils assistent l'Évêque à l'autel; mais au trône, cet office est rempli par les Diacres assistants.

3. Quand l'Évêque est à l'autel, ils occupent généralement la place qui leur est assignée pour la Messe solennelle ordinaire; lorsque l'Évêque est au trône, ils se retirent à la banquette placée comme à l'ordinaire près de l'autel, du côté de l'épître. — Ils se lèvent quand l'Évêque est debout³.

4. Quand le Diacre met la mitre au Pontife, le Sous-Diacre doit avoir soin d'en soutenir les fanons⁴.

5. Les cérémonies à faire par eux sont les mêmes qu'à la Messe solennelle ordinaire, sauf quelques exceptions.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. VIII, n. 2 et 4; c. XI, n. 9. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. VIII, n. 4; c. X, n. 1; c. XX, n. 1. — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. IX, n. 1. — ⁴ *Car. Ep.*, l. I, c. VIII, n. 1 et 2.

760. — 4^o **Maîtres des cérémonies.** — 1. Leur fonction est de veiller à ce que tout se fasse dans l'ordre prescrit¹, et d'avertir chacun de ce qui est à faire.

2. Il y en a toujours deux. Ils doivent avoir soin de s'entendre et de se partager les diverses fonctions qui leur sont dévolues². Ils n'ont pas de place fixe³. — Toutes les fois qu'ils passent devant l'Évêque, ils le saluent par une *genuflexion*; s'ils sont *Chanoines*, ils font seulement l'inclination.

3. Le premier Maître des cérémonies, doit être Prêtre. —

a) Il a la direction générale et s'occupe particulièrement du Pontife et de ses Assistants; s'il est obligé de s'éloigner, il se fait remplacer près du Prélat par un autre Cérémoniaire.

b) Il doit être parfaitement instruit dans toutes les cérémonies, afin d'avertir chacun de ce qui est à faire.

c) Il reste debout près du trône, quand l'Évêque est au trône; il ne s'assied pas pendant la Messe pontificale.

4. Le second Maître des cérémonies doit être au moins dans les ordres sacrés. — a) S'il n'est pas Chanoine, il se met à genoux quand il se présente avec le Thuriféraire pour faire bénir l'encens. — b) Il est plus spécialement chargé du Diacre, du Sous-Diacre, du Thuriféraire, des Acolytes et des Porte-insignes.

5. Tous deux, s'il est possible, portent sous le surplis la soutane violette⁴, sans parements rouges; mais seulement pendant le temps des Offices⁵.

761. — 5^o **Les Porte-insignes.** — 1. On appelle *Porte-insignes* les Clercs qui sont chargés de la mitre, de la crosse, du livre et du bougeoir.

2. Ils *portent* ces objets seulement quand le Pontife en a besoin.

3. Ils peuvent être revêtus de la *chape* si c'est l'usage, plus particulièrement le Porte-crosse⁶ aux Processions pendant lesquelles l'Évêque est empêché de porter la crosse; ils ne doivent porter ni gants ni barrette.

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. v, n. 2. — ² *Cer. Ep.*, l. I, c. v, n. 1, 2, et 3. — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.* — ⁵ *Ibid.*; Usage de Rome. — ⁶ *Cer. Ep.*, l. I, c. xi, n. 1.

4. Quand ils sont *debout* au pied du trône, ils se placent sur deux lignes: le Porte-livre est toujours du côté du Prêtre assistant, le plus rapproché du trône; le Porte-bougeoir vis-à-vis. Le Porte-crosse se place du côté gauche de l'Évêque, et le Porte-mitre vis-à-vis, à proximité du premier Diacre assistant.

5. Ils *s'asseyent* en une seule ligne sur les degrés du trône, tournant le dos à l'Évêque; mais ils déposent auparavant à la crédence les insignes qu'ils portent¹(1), et font la *genuflexion* à l'Évêque avant de s'asseoir et après s'être levés.

762. — 6^o **Les autres Ministres.** — 1. Le **Porte-grémial** est un Clerc en surplis chargé de porter le grémial du Pontife².

2. Le **Porte-burettes** est un Acolyte spécialement chargé de présenter les burettes³. — Le même Ministre peut aussi remplir les fonctions de Porte-grémial; il se place près de la crédence ou à un autre lieu convenable.

3. Les **Acolytes** et le **Thuriféraire**, comme à la Messe solennelle ordinaire⁴, et les **Porte-flambeaux**, qui sont au nombre de quatre, six ou huit⁵.

4. Les **Familiers** en soutane et manteau noir, sans surplis, sont au nombre de quatre⁶, s'il est possible; en outre, le **Caudataire**, qui est en surplis quand l'Évêque est paré⁷. Ils ne doivent porter ni gants, ni barrette.

5. Les **Clercs chargés de présenter les ornements**⁸. — Il doit y en avoir autant, s'il est possible, qu'il y a d'ornements à présenter à l'Évêque.

Nota. — Tous les Ministres qui font la *genuflexion* à la croix, le Saint-Sacrement n'étant pas dans le tabernacle, font la *genuflexion* devant le Pontife⁹, si c'est l'Ordinaire ou un Prélat qui lui soit supérieur.

(1) Le *Cérémonial des Évêques* ne parle que du livre et de la mitre; mais l'usage général à Rome est de déposer tous les insignes.

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. xii, n. 3 et 6. — ² *Ibid.*, n. 2. — ³ *Ibid.* — ⁴ *Ibid.*, n. 7 et 8. — ⁵ *Ibid.*, l. II, c. viii, n. 63. — ⁶ *Ibid.*, l. I, c. xi, n. 11. — ⁷ *Ibid.*, c. xv, n. 1. — ⁸ *Ibid.*, c. xi, n. 2. — ⁹ *Ibid.*, c. xviii, n. 3 et 4.

ARTICLE III

Cérémonies générales du Chœur.

763. — 1. On observe tout ce qui est indiqué n° 636, pour les Messes solennelles¹.

2. Toutes les fois que l'Évêque *se lave les mains*, tous les Prélats et les Chanoines se lèvent, et les autres se mettent à genoux² (1).

3. Quand le Pontife va de l'autel à son trône ou de son trône à l'autel, il salue les Chanoines, qui lui rendent la révérence, et tous les Ministres qui ne sont ni Prélats ni Chanoines, se mettent à genoux pour recevoir sa bénédiction³.

4. Pendant que l'Évêque *prend ou quitte les ornements*, le Chœur est assis, et quand le Prélat prie à l'autel avant et après l'Office, le Chœur est debout.

5. Quand le Pontife revêtu des ornements est *au trône*, le Chœur est debout ou assis, suivant que le Prélat lui-même est debout ou assis.

6. Pour la *bénédition pontificale* à la fin des Offices, tout le monde, à l'exception des Chanoines, se met à genoux à *Benedicat vos*.

CHAPITRE II

DES VÊPRES PONTIFICALES CÉLÉBRÉES AU TRÔNE
HORS DE LA CATHÉDRALE

ARTICLE PREMIER

Objets à préparer.

764. — 1. L'autel du Saint-Sacrement, le grand autel et le trône sont préparés comme pour la Messe⁴, à l'exception

(1) Cette prescription du *Cérémonial des Évêques* n'est pas en vigueur à Rome; à l'office au trône ne se mettent à genoux que les Ministres qui servent directement à faire laver les mains.

¹ *Cer. Ep.*, I, II, c. VIII, n. 25. — ² *Cer. Ep.*, I, II, c. VIII, n. 10. — ³ S. R. C., n. 2049, ad 9. — ⁴ *Cer. Ep.*, I, II, c. I, n. 4.

du septième chandelier¹. On couvre le grand autel d'une sorte de tapis ou de nappe ornée² (1).

2. A la balustrade on allume quatre, six ou huit cierges.

3. Sur l'autel. — On prépare les ornements du Pontife, savoir : l'anneau sur un plateau, la chape, le formal précieux sur un plateau, l'étole, la croix pectorale, le cordon, l'aube et l'amict³, que l'on couvre d'un voile de la couleur des ornements. On met la mitre précieuse du côté de l'évangile, et la seconde du côté de l'épître, avec le voile pour les porter. Au coin de l'épître on met la crosse.

4. Sur la crédence. — On couvre la crédence d'une nappe et on y met les chandeliers des Acolytes, le livre d'Office, le Canon pour la bénédiction, le bougeoir et le livre pour celui qui doit annoncer les antiennes (2).

5. Dans le chœur. — On dispose au milieu du chœur les sièges des Chantres.

6. Au milieu du sanctuaire. — On met un prie-Dieu ou un faldistoire orné comme à l'ordinaire.

7. On tient prêts aussi, en lieu convenable, l'encensoir et la navette.

ARTICLE II

Des Ministres nécessaires.

765. — 1. Lorsque l'Évêque célèbre les Vêpres *pontificales*, les Ministres sont : le Prêtre assistant, — les deux Diacres assistants, — les deux Maitres des cérémonies⁴, — deux⁵, quatre ou six Chapiers qui remplissent l'office de Chantres, — les Porte-insignes : mitre, crosse, livre et bougeoir, — les Acolytes, — le Thuriféraire, — les Clercs

(1) A Rome, cette nappe ne couvre que la table de l'autel; elle est en toile, garnie de galons ou de dentelles d'or; elle est par conséquent toujours blanche, quelle que soit la couleur de l'Office.

(2) On pourrait préparer près du trône une petite crédence où l'on déposerait tous les objets, à l'exception des chandeliers des Acolytes.

¹ S. R. C., n. 235, ad 8. — ² *Cer. Ep.*, *ibid.*, n. 13. — ³ *Ibid.*, n. 4. — ⁴ *Cer. Ep.*, I, II, c. I, n. 4 et 18. — ⁵ *Ibid.*

chargés de présenter les ornements¹, — et le Caudataire en surplis².

2. Quand l'Évêque célèbre les Vêpres *hors de la ville épiscopale et des faubourgs*, s'il n'y a pas de Chanoines pour l'assister, il n'y a ni Prêtre ni Diacre assistants. Il y a des Chapiers, comme aux Vêpres solennelles ordinaires : les deux premiers se placent aux côtés du Prélat, et les deux ou quatre autres Chapiers à leurs bancs ou tabourets au chœur, tournés vers l'autel.

ARTICLE III

Cérémonies générales du Chœur.

766. — 1. On observe tout ce qui est indiqué au n° 344 pour les Vêpres solennelles ordinaires.

2. Quand le Pontife vient de l'autel au trône ou du trône à l'autel, les Prélats et les Chanoines s'inclinent profondément, et les autres se mettent à genoux pour recevoir sa bénédiction³. — On observe la même règle pendant la bénédiction solennelle, après *Benedicamus Domino*⁴.

3. Les Familiers n'ont d'autre fonction à remplir, qu'à prendre la barrette du Pontife avant qu'il ne se revête des ornements, et à lui enlever et remettre la cape. — Ils se tiennent près de la crédence.

CHAPITRE III

DU SALUT DU SAINT-SACREMENT DONNÉ PAR UN ÉVÊQUE.

ARTICLE PREMIER

Règles générales

767. — Les cérémonies à observer au Salut du Saint-Sacrement, lorsqu'il est donné par un Évêque, sont les

¹ Ibid., n. 2. — ² *Cær. Ep.*, l. I, c. xv, n. 1. — ³ S. R. C., n. 2049, ad 7. — ⁴ S. R. C., n. 310; 550; 2049, ad 5, 6, et 7.

mêmes que si la cérémonie est présidée par un simple Prêtre, **sauf quelques exceptions** :

1. Le Prélat, sans se laver les mains, est revêtu de ses ornements à la sacristie; ceux-ci sont : l'amict, l'aube, le cordon, la croix pectorale, l'étole et la chape blanche, avec le formal précieux si l'Évêque est Ordinaire, et la mitre précieuse; si le Prélat fait usage de la crosse, il peut la porter en se rendant à l'autel et en revenant.

2. Il est assisté d'un Diacre et d'un Sous-Diacre, revêtus de leurs ornements sur l'aube, sans le manipule.

3. Avant la cérémonie, on met sur la *crédence* le livre des oraisons et le bougeoir; les Clercs désignés pour cette fonction, vont les y prendre quand le Prélat doit chanter les oraisons. On met aussi un coussin sur le dernier degré de l'autel.

4. Le Prélat se rend à l'autel entre le Diacre et le Sous-Diacre, qui relèvent les bords de la chape; le Porte-mitre, le Porte-crosse avec le Caudataire, suivent l'Évêque; les autres Ministres le *précèdent*.

5. Si le Saint-Sacrement est *exposé*, le Diacre ôte la mitre et la calotte à l'Évêque, dès qu'il est en vue du Saint-Sacrement; le Prélat ne bénit pas les fidèles; tous ses Ministres font avec lui la genuflexion à deux genoux sur le pavé.

6. Le Cérémoniaire et le Thuriféraire sont *debout*, en présentant l'encensoir pour y faire mettre l'encens.

7. Lorsque le Prélat doit chanter une oraison, le Porte-bougeoir vient à sa droite, et le Porte-livre donne le livre au Diacre; pendant le chant des oraisons, les Ministres sacrés, à genoux, tiennent le livre devant le Pontife, et les Clercs chargés du livre et du bougeoir sont debout.

8. Il convient que le Saint-Sacrement soit présenté au Pontife et reçu après la bénédiction par le Diacre, et à défaut de celui-ci, par un Prêtre revêtu de l'étole (1).

(1) Le Pontife peut aussi prendre lui-même le Saint-Sacrement sur l'autel (*Cær. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 27. S. R. C., n. 3975, ad 4).

Si le Diacre le lui présente, on observe les règles suivantes, en usage à Rome : le Pontife monte à l'autel entre le Diacre et le Sous-Diacre; ce dernier se met à genoux sur le bord du marchepied; le Prélat fait la genuflexion avec le Diacre; les deux se relèvent aussitôt, et après

Le Sous-Diacre attache le voile huméral, qui est mis sur les épaules du Prélat par le Cérémoniaire.

9. Avant que l'Évêque monte à l'autel pour donner la bénédiction, le premier Cérémoniaire retire le coussin sur lequel il était à genoux, et le remet quand il est descendu de l'autel, après la bénédiction.

10. L'Évêque fait *trois* signes de croix en donnant la bénédiction : le premier du côté de l'épître, le second au milieu, et le troisième du côté de l'évangile¹; il la donne sans rien dire et ne se sert pas de gants, même pour remplacer le voile huméral².

11. Quand le Salut suit une *Fonction* pontificale, comme le Saint-Sacrement ne doit pas être à l'autel où a lieu la Fonction, un Prêtre en surplis, étole et voile huméral, apporte la sainte Réserve au moment du Salut.

ARTICLE II

Du Salut du Saint-Sacrement donné par l'Évêque diocésain.

768. — 1. Si l'Évêque donne le Salut du Saint-Sacrement dans la cathédrale, aussitôt après les *Vêpres pontificales*, les Chanoines peuvent garder les ornements.

a) Après les Vêpres, le Prélat se rend à l'autel avec les deux Diacres assistants, revêtus de leurs ornements.

b) Le Prêtre assistant se retire à sa place au chœur, et ne vient à l'autel que pour faire bénir l'encens, présenter et recevoir l'encensoir. Il ne doit pas présenter l'ostensoir au Célébrant, à la place du Diacre assistant³.

2. Lorsque le Salut donné par le Pontife suit les *Vêpres semi-pontificales*, le Prélat est assisté de la même manière, par les Diacres assistants revêtus de l'habit canonial. Un

avoir présenté à l'Évêque le Saint-Sacrement, le Diacre se met à genoux sur le bord du marchepied; aussitôt que la bénédiction a été donnée, le Diacre debout, ainsi que le Prélat, reçoit l'ostensoir, le dépose sur l'autel; tous deux font ensuite la gémflexion et redescendent.

¹ *Car. Ep.*, l. II, c. xxxiii, n. 27. — ² S. R. C., n. 3031, ad 2, 3, 4. — ³ S. R. C., n. 3576, ad 8; 1302, ad 2.

autre Prêtre, revêtu du surplis et de l'étole, fait l'exposition et la reposition, et présente l'ostensoir au Pontife (1).

3. Si le Salut est *séparé de toute autre Fonction*, ou a lieu dans une *autre église* que la cathédrale, le Pontife a pour Assistants un Diacre et un Sous-Diacre; il n'y a ni Prêtre ni Diacre assistants¹.

Nota. — Si l'Évêque assiste en cape au Salut solennel du Saint-Sacrement, c'est lui qui met l'encens et encense le Saint-Sacrement².

ARTICLE III

Du Salut du Saint-Sacrement
donné par un Prélat autre que l'Évêque diocésain.

769. — 1. Si un Évêque donne le Salut du Saint-Sacrement après les Vêpres célébrées au faldistoire, il peut le faire assisté des Chapiers, et un Prêtre en surplis et étole fait l'exposition et la reposition du Saint-Sacrement; ou mieux, les Chapiers se retirent, et sont remplacés par un Diacre et un Sous-Diacre.

2. Si le Salut du Saint-Sacrement n'est précédé d'aucune autre Fonction, le Prélat est assisté d'un Diacre et d'un Sous-Diacre, et l'on observe les règles données plus haut, n° 767.

(1) Au Salut qui suit immédiatement les Vêpres soit pontificales soit semi-pontificales, il serait plus conforme aux règles que le Prélat fût assisté d'un Diacre et d'un Sous-Diacre en ornements, et alors le Prêtre et les Diacres assistants se retireraient à leurs places au chœur, après avoir quitté leurs ornements, et revêtu l'habit canonial.

On appelle *Vêpres pontificales* celles qui sont célébrées par l'Évêque avec une solennité complète, et *Vêpres semi-pontificales*, celles que l'on célèbre moins solennellement.

¹ S. R. C., n. 2352; 2528, ad 1; 4347. — ² S. R. C., n. 3035; 4302, ad 1.

APPENDICE II

DES OFFICES SOLENNELS SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'ÉVÊQUE ORDINAIRE.

Nous indiquons, dans ce second appendice, les objets à préparer, — les Ministres nécessaires, — les cérémonies générales du Chœur, — les cérémonies spéciales aux *Ministres de l'autel* (1), quand l'Évêque Ordinaire préside les Offices solennels : Messe solennelle ordinaire, — Messe solennelle de *Requiem*, — Messe chantée sans Ministres sacrés, — Vêpres solennelles, — Salut du Saint-Sacrement.

CHAPITRE PREMIER

DE LA MESSE SOLENNELLE EN PRÉSENCE DE L'ÉVÊQUE ORDINAIRE.

ARTICLE PREMIER

Notions et règles générales.

770. — 1^o Assistance de l'Évêque. — 1. L'Évêque peut assister à la Messe solennelle de trois manières : 1^o *paré*, c'est-à-dire revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de la croix pectorale, de l'étole, de la *chape* et de la mitre; — 2^o *en cape*; — 3^o *en mozette* sur le rochet¹.

2. Quand le Prélat est revêtu de la chape, il assiste

(1) Nous ne donnerons ici que les cérémonies des *Ministres de l'autel*; les cérémonies relatives à la personne de l'Évêque et de ses Assistants sont indiquées dans les *Fonctions pontificales*.

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. xv, n. 1; l. II, c. xxxiv, n. 4.

toujours au *trône*¹. Il peut aussi se placer au trône quand il porte la *cape*². S'il assiste en *mozette*, il se met à sa *stalle*³.

771. — 2^o Objets à préparer. — 1. Devant l'*autel majeur*, on prépare pour le Prélat un prie-Dieu couvert de soie verte ou violette selon le Temps, et un autre devant l'*autel du Saint-Sacrement*⁴.

2. Si l'Évêque assiste au *trône*, on prépare le trône comme il est indiqué dans les *Fonctions pontificales*, 4^e édit., t. I, p. 46 (1).

a) Si le Prélat assiste *en cape*, on prépare à la crédence près du trône, un Missel, le Canon, et le bougeoir pour l'Évêque, et la formule d'indulgences pour le Prêtre assistant.

b) S'il assiste *en chape*, on dispose, en outre, sur l'autel — au milieu, les ornements du Prélat, savoir : la chape et le formal, l'étole, la croix pectorale, le cordon, l'aube et l'amict; — de chaque côté, les mitres avec le voile pour le Porte-mitre; — on place la crosse au coin de l'autel, du côté de l'épître.

772. — 3^o Ministres nécessaires. — 1. Si l'Évêque assiste au trône *en chape*, il faut pour l'assister et le servir : un Prêtre et deux Diacres assistants, tous trois en habit de chœur, — un Maître des cérémonies, — quatre Clercs pour porter le livre, le bougeoir, la mitre et la crosse, — quelques Clercs pour présenter les ornements.

2. Si l'Évêque assiste au trône *en cape*, les Ministres nécessaires pour le servir sont : un Prêtre et deux Diacres assistants, en habit de chœur, — un Cérémoniaire, — un Porte-livre, — un Porte-bougeoir, — et le Caudataire.

773. — 4^o Cérémonies générales du Chœur. — 1. On observe à cette Messe toutes les cérémonies prescrites pour la Messe solennelle ordinaire, sauf quelques exceptions⁵.

¹ *Cer. Ep.*, l. II, c. ix, n. 2. — ² *Ibid.*, n. 4. — ³ *Cér. des Év. expl.*, *ibid.*, n. 4. — ⁴ *Cer. Ep.*, l. I, c. xii, n. 8. — ⁵ *Cer. Ep.*, l. II, c. ix, n. 5 et 6.

2. On salue toujours l'Évêque en particulier, et non par un salut commun à tout le Chœur¹.

3. Le Prélat est salué de la même manière que la croix de l'autel, c'est-à-dire que tous ceux qui font la gèneuflexion à la croix, le Saint-Sacrement n'étant pas dans le tabernacle, font aussi la gèneuflexion devant le Prélat².

ARTICLE II

Cérémonies spéciales aux Ministres.

§ 1. — Si l'Évêque assiste au trône.

774. — 1^o Observations générales. — 1. Le Célébrant et ses Ministres en allant de la banquette à l'autel, le Sous-Diacre avant l'épître, le Diacre avant l'évangile, ne saluent pas le Chœur, mais seulement l'Évêque³.

2. Le Diacre omet les baisers⁴, sauf ceux du calice et de la patène⁵.

775. — 2^o Préparation à la Messe. — 1. Avant l'arrivée du Prélat, le Célébrant et ses Ministres se revêtent de leurs ornements, se rendent au chœur de la manière accoutumée⁶, et se retirent du côté de l'épître en attendant le Prélat. S'ils doivent attendre longtemps, ils peuvent s'asseoir à la banquette, mais ils se lèvent à l'entrée de l'Évêque⁷.

2. Quand l'Évêque les bénit à son arrivée, le Célébrant s'incline, le Diacre et le Sous-Diacre se mettent à genoux, s'ils ne sont pas Chanoines : s'ils sont Chanoines, ils s'inclinent comme le Célébrant.

3. Quand le Prélat se lève après avoir fait sa prière, ils reçoivent de même sa bénédiction. L'Évêque se rend au trône⁸ et se revêt de ses ornements.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 3 et 4. — ² *Ibid.* — ³ *Car. Ep.*, l. I, c. XXI, n. 5. — ⁴ *Ibid.*, c. XVIII, n. 16. — ⁵ De Herdt, *Prax. Pontif.*, t. I, n. 163. — ⁶ Martinucci. — ⁷ Martinucci. — ⁸ *Car. Ep.*, l. II, c. IX, n. 1.

776. — 3^o Commencement de la Messe. — 1. Le Prélat, étant revêtu de tous ses ornements, ou seulement de la cape, vient au bas de l'autel commencer la Messe, comme il est indiqué ci-après n^o 2.

Nota 1^o. — Si l'Évêque arrive au chœur revêtu des ornements ou s'il doit assister en cape, le Célébrant va se placer à sa gauche comme il est indiqué au n^o 3, dès que le Prélat est venu se mettre à genoux devant l'autel. Aussitôt que le Prélat s'est levé, la Messe commence¹.

Nota 2^o. — S'il doit y avoir *Aspersion de l'eau bénite* avant la Messe, l'Évêque demeure debout et découvert pendant toute l'Aspersion². On se conforme ensuite à ce qui est prescrit au n^o 167 pour l'Aspersion en présence de l'Évêque.

2. Le Prélat se place devant le milieu de l'autel, et commence la Messe; le Célébrant se met à sa gauche et lui répond. Le Diacre et le Sous-Diacre, s'ils sont Chanoines, se mettent derrière l'Évêque et le Célébrant, entre les deux Assistants du Prélat; s'ils ne sont pas Chanoines, ils se placent, le Diacre à la gauche du Célébrant (1), un peu derrière lui, le Sous-Diacre à la gauche du Diacre, et récitent ensemble les prières de la confession³.

3. Après *Indulgentiam*, etc., le Célébrant se met entre le Diacre et le Sous-Diacre, reçoit la bénédiction du Prélat et continue la Messe. En même temps, le Cérémoniaire se rend près du Prêtre assistant de l'Évêque, et l'invite à venir au trône pour la bénédiction de l'encens⁴. Le Thuriféraire, portant l'encensoir et la navette, se rend lui-même aux pieds du Prélat, se met à genoux, donne la navette au Prêtre assistant, et présente l'encensoir. Quand l'Évêque a béni l'encens, le Thuriféraire se lève, le salue par une gèneuflexion, et, faisant une gèneuflexion à la croix en passant devant le milieu de l'autel, il va présenter

(1) Martinucci enseigne que le Diacre et le Sous-Diacre se mettent à genoux s'ils ne sont pas Chanoines. Cette pratique n'est pas conforme au décret de la S. R. C., du 14 nov. 1676, n. 1583, ad 6, *Bisuntina*.

¹ *Cér. des Év. expl.*, l. I, c. VII. — ² S. R. C., n. 2089, ad 2. — ³ S. R. C., n. 1583, ad 6. — ⁴ *Cér. des Év. expl.*, *ibid.*

l'encensoir au Diacre pour l'encensement de l'autel¹.

4. Le Célébrant est encensé de deux coups seulement². Si l'Évêque est revêtu de la *chape*³, le Thuriféraire, ayant reçu l'encensoir, se rend au trône avec les révérences convenables⁴; et donne l'encensoir au Prêtre assistant. Quand le Prélat a été encensé⁵, le Thuriféraire reprend l'encensoir et se retire.

777. — 4^o Chant de l'épître. — 1. Avant le chant de l'épître, le Sous-Diacre salue le Prélat après avoir fait la révérence à l'autel, et si le trône est au fond de l'église, il chante l'épître ayant le visage tourné vers le côté de l'évangile⁶.

2. Après l'épître, le Sous-Diacre va baiser la main de l'Évêque et recevoir sa bénédiction⁷. S'il est Chanoine, il s'incline profondément; s'il ne l'est pas, il se met à genoux⁸. Dans l'un et l'autre cas, il a soin de faire les saluts convenables en arrivant et en se retirant.

778. — 5^o Chant de l'évangile. — 1. Pendant que le Célébrant lit l'évangile, le Diacre, après avoir posé le livre sur l'autel, va d'abord baiser la main du Prélat⁹; il fait les révérences convenables, et s'incline profondément ou se met à genoux, selon qu'il est Chanoine ou non¹⁰.

2. Le Thuriféraire se rend en même temps au trône pour faire bénir l'encens, observant ce qui est dit¹¹ n^o 776, 3. Le Prélat bénit l'encens, après quoi le Thuriféraire revient près de l'autel avec le Diacre.

3. Le Diacre se met à genoux sur le bord du marchepied pour dire *Munda cor meum*, etc., se relève, prend le livre et descend du côté de l'épître, attendant qu'il soit temps d'aller demander la bénédiction du Pontife.

4. Le moment venu, le Diacre, le Sous-Diacre, le Cérémoniaire, les Acolytes et le Thuriféraire se rangent au bas

¹ Les auteurs en général. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 32. — ³ *Ibid.*, l. II, c. IX, n. 8.; S. R. C., n. 2049, ad 5. — ⁴ Les auteurs. — ⁵ *Car. Ep.*, *ibid.* S. R. C., *ibid.* — ⁶ Martinucci. — ⁷ *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 6. — ⁸ *Ibid.*, l. I, c. XXVII, n. 3. — ⁹ *Car. Ep.*, l. II, c. IX, n. 6. — ¹⁰ Les auteurs. — ¹¹ *Ibid.*

des degrés, comme ils ont coutume de le faire lorsqu'on se prépare pour chanter l'évangile; puis, ayant salué l'autel, ils vont devant l'Évêque demander la bénédiction¹. Ayant fait tous ensemble les saluts convenables au Prélat, et salué le Chœur, s'ils sont à portée de le faire, ils se mettent tous à genoux devant le Prélat, à l'exception de ceux qui seraient Chanoines, et le Diacre dit : *Jube, Domne, benedicere*². L'Évêque, toujours assis et couvert, donne la bénédiction, en disant : *Dominus sit in corde tuo*³, etc.; puis ils se relèvent, font de nouveau les saluts convenables, et vont, comme à l'ordinaire, au lieu où se chante l'évangile.

5. Après l'évangile, le Sous-Diacre, au lieu de porter le livre à baiser au Célébrant, va le présenter à l'Évêque. Celui-ci baise le livre en disant *Per evangelica dicta*, etc., après quoi le Sous-Diacre ferme le livre, fait au Prélat la révérence convenable, et se retire⁴. Le Diacre se rend à l'autel⁵, et si l'Évêque est en *chape*, le Thuriféraire va présenter l'encensoir au Prêtre assistant, qui encense le Prélat, et l'on n'encense point le Célébrant⁶.

779. — 6^o Homélie. — 1. S'il doit y avoir sermon, le Prédicateur, accompagné d'un Cérémoniaire, se rend aux pieds du Prélat, et lui demande sa bénédiction en disant *Jube, Domne, benedicere*. L'ayant reçue, il lui demande les indulgences en disant : *Indulgentias, Pater reverendissime*. Le Prélat accorde les indulgences accoutumées; puis le Prédicateur se retire et se rend à la chaire.

2. Après le sermon, le Prédicateur se découvre et se met à genoux⁷; le Diacre chante le *Confiteor*⁸ au pied de l'autel⁹, et le Prédicateur publie les indulgences¹⁰.

780. — 7^o Offertoire. — 1. L'Évêque, sans quitter son trône, bénit l'eau en disant : *Deus qui humane substantie*, etc. Le Sous-Diacre, en fléchissant le genou, s'il

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 14. — ² Les auteurs. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. IX, n. 6 et 8. — ⁴ *Cér. des Év.* expl., *ibid.* — ⁵ Plusieurs auteurs. — ⁶ *Car. Ep.*, l. II, c. IX, n. 1; S. R. C., n. 2049, ad 5. — ⁷ *Car. Ep.*, l. I, c. XXII, n. 3 et 4. — ⁸ *Ibid.*, n. 8. — ⁹ S. R. C., n. 2682, ad 14. — ¹⁰ *Car. Ep.*, *ibid.*

n'est pas Chanoine, lui présente la burette sans quitter l'autel. S'il n'est pas à portée, il va devant le Prélat. Le Célébrant dit aussi la prière¹.

2. Le Sous-Diacre, ayant reçu la patène, peut se placer derrière le prie-Dieu du Prélat, et demeurer à cette place pour soutenir la patène².

3. On observe, pour la bénédiction de l'encens, ce qui est dit n° 776, 3.

4. Après l'encensement de l'autel, le Diacre encense le Célébrant de deux coups seulement, puis il se rend au trône. Il remet l'encensoir au Prêtre assistant, qui encense le Prélat de trois coups.

5. Le Diacre reprend ensuite l'encensoir, et encense de deux coups chacun des Assistants de l'Évêque, prenant garde toutefois de ne pas se mettre en face du Prélat; puis il fait le reste de l'encensement comme à l'ordinaire³.

6. Le Cérémoniaire doit veiller à ce que l'encensement des Chanoines soit terminé avant le moment où ils doivent venir près du Pontife. Il prie au besoin le Célébrant d'attendre quelques instants avant de commencer la préface⁴.

781. — 8° Canon de la Messe. — 1. Lorsque l'Évêque arrive à son prie-Dieu, si le Sous-Diacre ne s'est pas placé derrière, comme il est dit n° 780, 2, il se retire un peu du côté de l'épître, le visage tourné du côté de l'évangile, de manière à ne tourner le dos ni à l'autel ni au Prélat. Il se met à genoux à cette place pendant l'élévation⁵.

2. Pendant que le Célébrant récite la prière *Domine Jesu Christe qui dixisti*, le Prêtre assistant se rend à l'autel pour recevoir la paix du Célébrant, et le Sous-Diacre vient au chœur à la place du Prêtre assistant. Celui-ci, ayant reçu la paix, va la porter au Prélat, qui la donne lui-même aux deux Diacres assistants. Il se rend ensuite à sa place au chœur, où il donne la paix au Sous-Diacre, qui aussitôt la porte au Clergé comme à l'ordinaire⁶,

¹ Plusieurs auteurs. — ² Catalan. — ³ *Car. Ep.*, *ibid.*, c. XXIII, n. 26, 27 et 32. — ⁴ Martinucci. — ⁵ Plusieurs auteurs. — ⁶ *Car. Ep.*, l. I, c. VII, n. 7.

et au retour la donne au Diacre et au Cérémoniaire qui l'a accompagné¹.

782. — 9° Conclusion de la Messe. — 1. Après *Placeat*, le Célébrant, ayant baisé l'autel, se retire un peu du côté de l'épître avec ses Ministres²; le Prélat donne la bénédiction³, pendant laquelle le Célébrant s'incline; le Diacre et le Sous-Diacre se mettent à genoux, s'ils ne sont pas Chanoines⁴.

2. S'il n'y a pas eu sermon, le Célébrant publie alors les indulgences accordées par l'Évêque⁵.

3. Après le dernier évangile, le Célébrant et ses Ministres, ayant fait les révérences prescrites à l'autel, au Prélat et au Chœur, se retirent à la sacristie.

§ 2. — *Si l'Évêque assiste à sa stalle.*

783. — 1° Le Prélat. — 1. L'Évêque ne lit aucune partie de la Messe, — ne bénit pas l'encens, — ne donne pas la bénédiction au Sous-Diacre et au Diacre, ni la bénédiction à la fin de la Messe; — n'accorde pas l'indulgence après le sermon, — ne baise pas le livre après l'évangile, — et ne bénit pas l'eau à l'offertoire.

2. Il n'est *encensé* qu'à l'offertoire⁶, de trois coups doubles par le Diacre, et seulement après le Célébrant.

3. Il *quitte* le chœur quand le Célébrant s'est retiré après le dernier évangile.

2° Le Célébrant et les Ministres. — 1. Le Célébrant et ses Ministres ont soin de faire au Prélat toutes les révérences indiquées ci-dessus. De plus, ils le saluent en arrivant à l'autel, avant d'y monter, et avant de le quitter à la fin de la Messe.

2. Pour les *prières de la confession*, ils se placent, comme à l'ordinaire, au bas des degrés devant le milieu de l'autel.

3. Le Célébrant est *encensé* comme à l'ordinaire à l'in-

¹ Les auteurs. — ² *Ibid.* — ³ *Car. Ep.*, *ibid.*, c. XXI, n. 5, et l. II, c. IX, n. 6 et 8. — ⁴ *Ibid.*, l. I, c. XVIII, n. 3. — ⁵ *Ibid.*, c. XXV, n. 8. — ⁶ *Car. Ep.*, l. II, c. IX, n. 8.

troît, après l'évangile et à l'offertoire, mais seulement de deux¹ coups doubles.

4. Si le Célébrant n'a pas de Prêtre assistant, la paix est portée au Prélat par le Diacre; le Diacre la donne ensuite au Sous-Diacre qui la porte au Chœur comme à l'ordinaire. Si le Célébrant a un Prêtre assistant, c'est ce dernier qui porte la paix à l'Évêque.

5. Le Célébrant, avant de donner la bénédiction, à la fin de la Messe, se tourne vers le Prélat et le salue, comme pour lui demander la permission de bénir; puis, quand l'Évêque lui a fait signe, il bénit du côté où le Prélat ne se trouve pas.

CHAPITRE II

DE LA MESSE SOLENNELLE DE REQUIEM EN PRÉSENCE DE L'ÉVÊQUE.

ARTICLE PREMIER

Observations et règles générales.

784. — 1^o Objets à préparer. — 1. On dispose l'autel majeur comme pour la Messe solennelle de *Requiem*; on place devant l'autel un prie-Dieu que l'on recouvre d'une draperie noire². On place aussi un prie-Dieu, couvert d'étoffe violette, devant l'autel du Saint-Sacrement.

2. Si l'Évêque assiste au trône, on prépare le trône comme il est indiqué dans les *Fonctions pontificales*, 4^e édit., t. I, p. 46; il doit être garni de violet³.

a) Si le Prélat assiste en cape, on prépare à la crédence, outre les objets nécessaires pour la Messe solennelle, le bougeoir et un Missel couvert de noir.

b) S'il assiste en chape, on dispose, en outre, sur l'autel au milieu, les ornements du Prélat, savoir : la chape et le formal, l'étole, la croix pectorale, le cordon, l'aube et l'amict⁴; — au coin de l'évangile, la mitre simple avec le

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 32. — ² *Cer. Ep.*, l. II, c. XII, n. 1. — ³ *Ibid.*
— ⁴ *Cer. Ep.*, l. II, c. XI, n. 1.

voile pour le Porte-mitre. — On ne se sert pas de la crosse, ni du grémial¹.

785. — 2^o Ministres nécessaires. — 1. Si l'Évêque assiste en cape, les Ministres nécessaires pour assister et servir le Prélat sont : un Prêtre et deux Diacres assistants en habit de chœur, — un Cérémoniaire, — un Porte-livre, et un Porte-bougeoir.

2. S'il assiste en chape, il faut, de plus, un Porte-mitre, — et quelques Clercs pour présenter les ornements.

786. — 3^o Cérémonies générales du Chœur. — 1. On observe à cette Messe toutes les cérémonies prescrites pour la Messe solennelle de *Requiem*.

2. On se conforme², en outre, à ce qui est marqué au n^o 773, 2 et 3.

ARTICLE II

Cérémonies spéciales aux Ministres.

§ 1. — Si l'Évêque assiste au trône.

787. — On se conforme à tout ce qui est indiqué pour la Messe solennelle de *Requiem* (1), sauf quelques exceptions :

1. Après la collecte ou les collectes s'il y en a plusieurs, le Cérémoniaire attend, pour remettre au Sous-Diacre le livre des épîtres³, que le Prélat ait quitté son prie-Dieu et soit de retour au trône⁴.

2. Après l'épître, le *Sous-Diacre* ferme le livre, et, accompagné du Cérémoniaire⁵ ou d'un Acolyte, revient au milieu du sanctuaire, salue le Prélat, fait la révérence convenable devant le milieu de l'autel, rend le livre au Cérémoniaire ou à l'Acolyte, et retourne à sa place⁶.

(1) Voir n^o 694 et suivants.

¹ *Ibid.* — ² *Cer. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 3 et 4. — ³ Martinucci. — ⁴ *Cer. Ep.*, l. II, c. XII, n. 2. — ⁵ Martinucci. — ⁶ Martinucci.

3. Avant de se rendre au lieu où l'on chante l'évangile, le *Diacre* et les autres Ministres saluent le Pontife après avoir salué l'autel¹.

4. A l'offertoire, l'Évêque ne bénit pas l'eau. Le Thuriféraire se rend au trône et le Prêtre assistant fait bénir l'encens, selon ce qui est marqué n° 777, 3. — Après l'encensement de l'autel, le Diacre encense le Célébrant de deux coups seulement² et rend l'encensoir au Thuriféraire. Celui-ci le porte au *Prêtre assistant*³ qui encense le Prêlat de trois coups⁴ et rend l'encensoir au Thuriféraire⁵.

5. Les *Porte-flambeaux* saluent le Pontife en arrivant à l'autel après le *Sanctus*⁶.

6. Après la dernière oraison, le Célébrant attend pour chanter *Dominus vobiscum* que le Prêlat soit de retour au trône⁷. — Si l'Évêque demeure au prie-Dieu, le Célébrant chante *Dominus vobiscum* immédiatement après l'oraison, mais le Diacre attend que le Prêlat soit au trône, pour chanter *Requiescant in pace*⁸.

7. Après la Messe, l'Évêque peut faire lui-même l'Absoute⁹.

a) Dans ce cas, le Célébrant se retire avec ses Ministres, et si le Prêlat est en *cape*, il reçoit l'amict, l'étole et la chape¹⁰. On observe alors tout ce qui est marqué dans les *Fonctions pontificales* 4^e édit., t. I, p. 175 et suiv.; la croix est portée par un Clerc en surplis¹¹.

b) Si l'Évêque ne fait pas l'Absoute, on observe ce qui est indiqué ci-dessus n° 702 et suivants, avec cette différence que le *Prêlat* bénit l'encens : le Thuriféraire se rendant au trône avec le Prêtre assistant après le verset *Requiem æternam*¹².

§ 2. — Si l'Évêque assiste à sa stalle.

788. — Quand le Prêlat assiste à sa stalle, on observe

¹ Martinucci. — ² *Cær. Ep.*, *ibid.*, n. 3. — ³ Martinucci. — ⁴ *Cær. Ep.*, *ibid.* — ⁵ Martinucci. — ⁶ *Cær. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 3 et 4. — ⁷ Martinucci. — ⁸ Catalan. — ⁹ *Cær. Ep.*, l. II, c. XII, n. 3; c. XXXVI, n. 1 et 3; c. XXXVII, n. 2. — ¹⁰ *Cær. Ep.*, l. II, c. XII, n. 6. — ¹¹ Martinucci. — ¹² *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXVII, n. 3.

les règles suivantes : 1. Le Célébrant et ses Ministres font à l'Évêque toutes les *révérences* prescrites ci-dessus. De plus, ils le saluent à leur arrivée à l'autel, avant d'y monter, et avant de le quitter à la fin de la Messe.

2. Pour faire la Confession, le Célébrant et ses Ministres se placent au bas des degrés *au milieu*, comme à l'ordinaire.

3. A l'offertoire, le Prêlat ne bénit pas l'encens, et le Célébrant seul est encensé, mais de deux coups seulement.

4. L'Évêque peut faire lui-même l'Absoute; dans ce cas, il doit se revêtir de l'amict, de l'étole et de la chape¹; le Célébrant se retire avec ses Ministres après le dernier évangile.

5. Le Prêlat quitte le chœur quand le Célébrant s'est retiré.

CHAPITRE III

DE LA MESSE CHANTÉE SANS MINISTRES SACRÉS EN PRÉSENCE DE L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN.

ARTICLE PREMIER

Observations générales.

789. — 1^o Assistance de l'Évêque. — 1. Il ne semble pas que l'Évêque puisse assister en *chape* à une Messe chantée sans Ministres sacrés; mais il peut toujours porter la *cape*², et, dans ce cas, il peut assister au trône³.

2. Si le Prêlat est en *mozette*, il ne peut pas assister au trône; en ce cas, il occupe la première stalle au chœur.

2^o Ministres nécessaires. — Si l'Évêque assiste au trône, les Ministres nécessaires sont : deux Assistants en habit de chœur, — un Cérémoniaire, — un Porte-livre, — un Porte-bougeoir, — et le Caudataire. A sa stalle, le Prêlat n'a point d'Assistant.

3^o Objets à préparer. — Si le Prêlat assiste au trône, on prépare le trône comme il est indiqué dans les *Fonctions*

¹ S. R. C., n. 4355, II, 3. — ² *Cær. Ep.*, l. II, c. XXXIV, n. 2. — ³ *Cær. Ep.*, III, c. IX, n. 4.

pontificales, 4^e édit., t. I, p. 46. — Sur une crédence, près du trône, on prépare un Missel, le Canon et le bougeoir pour l'Évêque, et la formule d'indulgences pour le premier Assistant.

ARTICLE II

Cérémonies spéciales aux Ministres.

§ 1. — Si l'Évêque assiste au trône.

790. — 1^o Règles générales. — 1. Le Célébrant et ses Clercs, en allant de la banquette à l'autel, ne saluent pas le Chœur, mais seulement l'Évêque : le Célébrant, par une inclination profonde; les Clercs, par une gèneflexion. Le Clerc qui chante l'épître, salue aussi le Prêlat seulement¹, avant et après le chant de l'épître.

2. On omet tous les baisers² en présentant ou en reprenant un objet au Célébrant.

3. S'il doit y avoir *Aspersion* de l'eau bénite, on observe ce qui est indiqué au n^o 167, en omettant ce qui a rapport au Diacre et au Sous-Diacre.

4. Le Célébrant observe, en outre, ce qui est marqué au n^o 775.

791. — 2^o Commencement de la Messe. — 1. Au commencement de la Messe, le Célébrant (1) se place au bas des degrés un peu du côté de l'épître, et, à demi tourné vers l'Évêque, il commence la Messe. Au *Confiteor*, au lieu de dire *vobis fratres* et *vos fratres*, il dit *tibi Pater* et *te Pater*, en s'inclinant profondément vers le Prêlat³.

2. Après les prières de la Confession, le Célébrant ayant dit *Oremus*, salue de nouveau le Pontife par une inclination profonde et monte à l'autel⁴ par le milieu.

(1) Le Prêlat peut aussi se placer devant le milieu de l'autel pour réciter les prières de la confession; dans ce cas, le Célébrant se met à sa gauche et lui répond.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XXI, n. 5. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 16. — ³ *Rit. celeb. Miss.*, tit. II, n. 8. — ⁴ *Ibid.*, n. 10.

3. S'il y a encensement, le Thuriféraire, portant l'encensoir et la navette, se rend aux pieds du Prêlat avec le Cérémoniaire. Tous deux se mettent à genoux; le Thuriféraire donne la navette au premier Assistant et présente l'encensoir. Quand l'Évêque a béni l'encens, le Cérémoniaire et le Thuriféraire se lèvent, saluent le Prêlat par une gèneflexion, et se rendent à l'autel pour assister le Célébrant pendant l'encensement de l'autel. Le Célébrant est encensé de deux coups seulement¹ (1).

4. Après l'évangile (2), le Célébrant ne baise pas le livre, et ne dit pas *Per evangelica dicta*², etc.; mais un Clerc porte le livre à baiser au Prêlat³. — S'il y a encensement, le Thuriféraire encense le Célébrant de deux coups doubles (3).

5. S'il y a sermon, on observe ce qui est dit n^o 779, 6^o.

792. — 3^o Offertoire. — 1. A l'offertoire, l'Évêque, sans quitter le trône, bénit l'eau en disant : *Deus, qui humanæ substantiæ*, etc. Le second Acolyte, en fléchissant le genou, lui présente la burette sans quitter l'autel, disant : *Benedicite, Pater reverendissime*; s'il n'est pas à portée, il va devant le Prêlat⁴. Le Célébrant dit aussi la prière *Deus, qui humanæ substantiæ*⁵.

2. S'il y a encensement, on observe pour la bénédiction de l'encens, ce qui est dit n^o 791, 3. Après l'encensement de l'autel, le Cérémoniaire encense le Célébrant de deux coups seulement; puis, il se rend au trône, et remet l'en-

(1) Nous suivons pour l'indication de ces cérémonies le *Petit cérémonial paroissial* de Bourbon. Aucun autre auteur ne donne les cérémonies de cette Messe. Comme les encensements à une Messe chantée sans Ministres sacrés sont un rit de la Messe solennelle appliqué par indult spécial à une Messe simplement chantée, il semble qu'il doit s'accomplir comme à la Messe solennelle, et par conséquent le Prêlat bénirait l'encens.

(2) S'il y a encensement, on observe pour la bénédiction de l'encens avant l'évangile, ce qui est dit au n^o 3.

(3) Si l'Évêque était en chape, le Thuriféraire présente l'encensoir au premier Assistant qui encense l'Évêque, et l'on n'encense pas le Célébrant.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 32. — ² *Ibid.*, c. XXX, n. 3. — ³ *Ibid.* — ⁴ Bourbon. — ⁵ Les auteurs.

censoir au premier Assistant qui encense le Prélat de trois coups. Le Cérémoniaire rend ensuite l'encensoir au Thuriféraire, qui encense de deux coups chacun des Assistants de l'Évêque, évitant de se mettre en face du Prélat; puis il fait le reste de l'encensement comme à l'ordinaire.

793. — 4^o Conclusion de la Messe. — 1. On présente au Prélat *l'instrument de paix*, comme il est indiqué au n^o 627, 4.

2. Après *Placeat*, le Célébrant se retire un peu du côté de l'épître, et s'incline profondément pendant que l'Évêque donne la bénédiction solennelle¹.

3. Après le dernier évangile, le Célébrant se retire avec ses Ministres, en faisant les révérences convenables à l'autel et au Prélat.

§ 2. — *Si l'Évêque assiste à sa stalle.*

794. — 1. Le Célébrant fait au Prélat toutes les révérences prescrites ci-dessus. De plus, il le salue en arrivant à l'autel, avant d'y monter, et avant de quitter l'autel.

2. S'il y a *Aspersion*, le Célébrant, après s'être aspergé, se rend devant le Prélat et lui présente l'eau bénite, en s'inclinant profondément avant et après; le Prélat touche l'aspersoir et se signe sans asperger personne.

3. Le Célébrant fait la Confession comme à l'ordinaire.

4. L'Évêque ne bénit pas l'encens au commencement de la Messe, ni à l'offertoire; — il ne donne pas l'indulgence après le sermon; il ne baise pas le livre après l'évangile; — il ne bénit pas l'eau à l'offertoire; — et ne donne pas la bénédiction à la fin de la Messe.

5. A l'offertoire, s'il y a encensement, le Cérémoniaire après avoir encensé le Célébrant de deux coups seulement², encense le Prélat de trois coups.

6. On se conforme pour le *baiser de paix*, à ce qui est marqué ci-dessus n^o 793, 1.

¹ Bourbon. — ² *Car. Ep.*, l. I, c. XXIII, n. 32; *Ephem. liturg.*, t. XVII, p. 683.

7. Le Célébrant, avant de donner la *bénédiction*, salue profondément le Prélat, comme pour lui demander l'autorisation de bénir; puis, quand l'Évêque lui a fait signe, il bénit du côté où le Prélat ne se trouve pas.

8. Après le dernier évangile, le Célébrant se retire avec ses Ministres, en faisant les révérences convenables à l'autel et à l'Évêque.

CHAPITRE IV

DES VÊPRES SOLENNELLES EN PRÉSENCE DE L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN.

ARTICLE PREMIER

Notions et règles générales.

795. — 1^o Assistance de l'Évêque. — 1. L'Évêque peut assister aux Vêpres solennelles de trois manières : 1^o *paré*, c'est-à-dire revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de la croix pectorale, de l'étole, de la *chape*¹ et de la mitre; — 2^o revêtu de la *cape*²; — 3^o en *mozette* sur le rochet³.

2. Quand le Prélat est revêtu de la *chape*, il assiste toujours au *trône*. Il peut aussi se placer au trône quand il porte la *cape*. S'il assiste en *mozette*, il se met à sa *stalle*.

796. — 2^o Objets à préparer. — 1. Devant l'autel *majeur*, on prépare pour le Prélat un prie-Dieu couvert de soie verte ou violette, selon le temps liturgique, et un autre devant l'autel du *Saint-Sacrement*⁴.

2. Si l'Évêque assiste au *trône*, on prépare le trône du Prélat comme il est indiqué dans les *Fonctions pontificales*, 4^e édit., t. I, p. 46 (1).

(1) Nous n'indiquerons ici que les cérémonies des *Ministres de l'autel*; les cérémonies relatives à la personne de l'Évêque et de ses Assistants sont indiquées dans les *Fonctions pontificales*.

¹ *Car. Ep.*, l. I, c. XV, n. 10. — ² *Car. Ep.*, *ibid.*, n. 1 et 10; l. II, c. II, n. 4. — ³ *Car. Ep.*, l. II, c. II, n. 4; S. R. C., n. 892, ad 2. — ⁴ *Car. Ep.*, l. I, c. XII, n. 8.

a) Si le Prélat assiste en cape, on prépare à la crédence le Canon, le bougeoir, et un antiphonaire pour l'Officiant.

b) S'il assiste en chape, on dispose, en outre, sur l'autel au milieu, les ornements du Prélat, savoir : la chape et le formal, l'étole, la croix pectorale, le cordon, l'aube et l'amict; — de chaque côté, les mitres avec le voile pour le Porte-mitre; — on place la crosse au coin de l'autel, du côté de l'épître.

3. On ne met pas de pupitre devant l'Officiant.

797. — 3^o Ministres nécessaires. — 1. Outre les Ministres nécessaires pour les Vêpres solennelles, il faut un Clerc pour tenir le livre devant le Prêtre Officiant.

2. Il faut, de plus, pour assister l'Évêque, un Prêtre et deux Diacres assistants, en habit de chœur, — un Cérémoniaire, — un Porte-livre, — un Porte-bougeoir et, si le Prélat est en chape, un Porte-mitre et un Porte-crosse.

798. — 4^o Cérémonies générales du Chœur. — 1. On observe toutes les cérémonies prescrites aux Vêpres solennelles ordinaires¹.

2. On se conforme, en outre aux règles indiquées au n^o 774, 2 et 3².

ARTICLE II

Cérémonies spéciales aux Ministres.

§ 1. — Si l'Évêque assiste au trône.

799. — 1^o Observations et règles générales. — 1. L'Officiant et ses Assistants, en allant de la banquette à l'autel, ne saluent pas le Chœur, mais seulement l'Évêque³.

2. Quand l'Officiant doit chanter, un Clerc tient devant lui l'antiphonaire; le Clerc salue l'Officiant en venant devant lui et en le quittant.

¹ *Cer. Ep.*, l. II, c. II, n. 10. — ² *Cer. Ep.*, *ibid.*; l. I, c. XVIII, n. 3 et 4. — ³ Usage de Rome.

3. Le capitule est chanté par un Chantre¹, au milieu du chœur ou à l'endroit où l'on chante l'épître.

4. On omet tous les baisers².

800. — 2^o Préparation à l'Office. — 1. Avant l'arrivée de l'Évêque, l'Officiant et les Chapiers se revêtent de leurs chapes, se rendent au chœur de la manière accoutumée, et se retirent à leurs places en attendant le Prélat. S'ils doivent attendre longtemps, ils peuvent s'asseoir, mais ils se lèvent à l'entrée de l'Évêque³.

2. Le Prélat se rend au trône, et, s'il y a lieu, se revêt de ses ornements.

801. — 3^o Commencement des Vêpres. — 1. Le Prélat, étant demeuré assis pendant quelques instants, se lève, et l'on récite *Pater* et *Ave*. Un Clerc va soutenir le livre devant l'Officiant.

2. L'Officiant s'incline ensuite vers l'Évêque, comme pour lui demander la permission de commencer. Il chante alors *Deus in adjutorium*⁴, et tout se fait comme à l'ordinaire jusqu'au capitule.

3. Les *Acolytes* n'assistent ni au capitule ni à l'intonation de l'hymne; mais ils vont, s'il y a lieu, découvrir et recouvrir l'autel comme à l'ordinaire.

4. Après la répétition de la cinquième antienne, un des Chantres⁵, ordinairement le premier, vient au milieu du chœur ou à l'endroit où se chante l'épître, et chante le capitule⁶.

802. — 4^o Magnificat. — 1. Quand l'Officiant a entonné l'antienne de *Magnificat*, le Prêtre assistant de l'Évêque se rend au trône⁷ avec le Cérémoniaire et le Thuriféraire, pour la bénédiction de l'encens. Le Prélat met et bénit l'encens avec les cérémonies d'usage⁸. L'encens bénit,

¹ *Cer. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 16; l. II, c. II, n. 3 et 7. — ² *Cer. Ep.*, l. I, c. XVIII, n. 16. — ³ *Cér. des Év. expl.*, *ibid.* — ⁴ *Cer. Ep.*, l. II, c. II, n. 4. — ⁵ *Cer. Ep.*, l. II, c. II, n. 7. — ⁶ *Cer. Ep.*, *ibid.* — ⁷ *Cer. Ep.*, *ibid.*, n. 8. — ⁸ *Ibid.*

le Prêtre assistant, le Cérémoniaire et le Thuriféraire saluent l'Évêque et se retirent, le Prêtre assistant à sa place, le Cérémoniaire et le Thuriféraire à l'autel.

2. *Après l'encensement de l'autel*, l'Officiant est encensé de deux coups seulement, et à l'autel, comme à la Messe¹. Le Prêtre assistant se rend ensuite au trône. Le Thuriféraire ou celui qui doit encenser le Chœur vient lui remettre l'encensoir, et il encense le Prêlat de trois coups²; il est ensuite encensé lui-même, le premier de tout le Chœur.

803. — 5^o Conclusion de l'Office. — 1. *Pendant les oraisons*, un Clerc va soutenir le livre devant l'Officiant. — On ne dit pas *Fidelium animæ*, et on ne chante pas l'antienne finale à la Sainte Vierge.

2. *Après Benedicamus*, le Prêlat donne la bénédiction solennelle, pendant laquelle l'Officiant, les Chapiers et les Chanoines s'inclinent profondément, et tous les autres se mettent à genoux³.

Nota. 1^o — S'il n'y avait pas de Prêtre assistant, le premier Diacre en remplirait la fonction; mais le Prêlat serait encensé par celui qui encense le Clergé.

Nota. 2^o — S'il n'y a pas le nombre suffisant de Ministres, l'Évêque peut assister au trône en cape, sans prendre part à la cérémonie. Il a deux Assistants qui s'assoient à ses côtés, ou au moins un Cérémoniaire debout à sa gauche. Les Vêpres se célèbrent comme il est dit au paragraphe suivant.

3. *Après la bénédiction*, l'Officiant et les Chapiers restent debout à leurs sièges, pendant que l'Évêque se rend à son prie-Dieu où il reste à genoux quelques instants; tous les autres Ministres se mettent à genoux en même temps que le Prêlat.

4. Quand l'Évêque quitte le chœur, l'Officiant et les Chapiers s'inclinent profondément sous sa bénédiction; après son départ, ils se rendent avec les Ministres inférieurs à l'autel, puis après les révérences convenables, se retirent à la sacristie comme à l'ordinaire.

¹ Ibid., n. 9. — ² Ibid. — ³ Ibid.

§ 2. — *Si l'Évêque assiste à sa stalle.*

804. — 1. L'Évêque à sa stalle, peut être revêtu de la cape, ou simplement du rochet et de la mozette.

2. Si le Prêlat assiste aux Vêpres à sa stalle, soit en cape, soit en rochet et mozette : 1) l'Officiant et les autres Ministres le saluent comme de coutume;

2) L'Officiant bénit l'encens comme à l'ordinaire, mais il est encensé à l'autel, et de deux coups seulement;

3) Le plus digne des Chanoines après les Dignités va encenser l'Évêque de trois coups et retourne à sa place, où il est encensé par le Chapier ou le Thuriféraire;

4) Le Prêlat n'entonne aucune antienne et ne donne pas la bénédiction à la fin.

CHAPITRE V

DU SALUT DU SAINT-SACREMENT EN PRÉSENCE DE L'ÉVÊQUE.

805. — 1. Le Prêlat peut assister au Salut du Saint-Sacrement, revêtu soit de la cape, soit du rochet et de la mozette.

2. Si l'Évêque assiste au Salut du Saint-Sacrement revêtu de la cape, on observe les règles suivantes :

1) Le Prêlat est conduit à son prie-Dieu ou faldistoire préparé devant le milieu de l'autel, par les deux Diacres assistants qui se rendent ensuite à leurs places au chœur;

2) C'est l'Évêque qui met l'encens et encense le Saint-Sacrement¹.

3) Le Célébrant se tient avec ses Ministres sur le plus bas degré de l'autel, au milieu, comme à l'ordinaire². Lorsque le Prêlat se présente pour encenser le Saint-Sacrement, il lui cède sa place, en se retirant avec le Sous-Diacre du côté de l'évangile, et le Diacre s'écarte du côté de l'épître.

4) Le plus digne des Chanoines Prêtres après les Dignités

¹ S. R. C., n. 3035, ad 6; 3935, ad 5. — ² S. R. C., n. 2102, ad 5.

vient à la droite du Prélat pour faire mettre l'encens. Il prend ensuite l'encensoir, suit l'Évêque au bas des degrés, fait avec lui la gémflexion à deux genoux sur le pavé, se met à genoux sur le plus bas degré, et présente l'encensoir au Prélat qui encense le Saint-Sacrement¹. L'Évêque retourne ensuite au prie-Dieu, après avoir fait la gémflexion à deux genoux, conduit par le Prêtre assistant qui retourne aussitôt à sa place au chœur.

3. Si l'Évêque assiste au Salut étant revêtu du *rochet* et de la *mozette*, il occupe la première stalle du chœur, à laquelle il est conduit par le Cérémoniaire. Le Célébrant fait toutes les cérémonies, comme si l'Évêque n'était pas présent².

4. Après la bénédiction du Saint-Sacrement, il ne convient pas que le Pontife donne la bénédiction épiscopale³.

CHAPITRE VI

DE L'ASSISTANCE D'UN ÉVÊQUE ÉTRANGER AUX OFFICES.

806. — 1. Il ne peut pas assister aux Offices *solennellement*, c'est-à-dire *paré* ou en *cape*, mais se place à la première stalle du chœur⁴ que l'on garnit de trois coussins violets⁵; on ne lui fait aucune cérémonie et aucune révérence spéciale.

2. En l'absence de l'Évêque diocésain, il est encensé de trois coups comme le Célébrant et après lui : à la Messe par le Diacre, et aux Vêpres par celui qui encense le Chœur⁶.

3. Il est encensé de deux coups⁷ seulement, si l'Évêque Ordinaire, le Métropolitain, le Nonce apostolique, ou un Cardinal est présent,

4. Il entre *individuellement* au chœur, précédé d'un

¹ S.R.C., n. 2106, ad 1 et 2; 3055, ad 6; 3935, ad 4. — ² S. R. C., n. 2106, ad 1; 3110, ad 21. — ³ S. R. C., n. 3618, ad 2. — ⁴ S. R. C., n. 355; 1046; 1672; 2706, ad 1; 3798, ad 1. — ⁵ S. R. C., n. 307; 2011, ad 2; 1069. Martiniucci, l. VIII, c. 1, n. 1. — ⁶ S. R. C., n. 444, ad 3; 2883, ad 6. — ⁷ S. R. C., n. 2447, ad 2.

Clerc, et il en sort de même; il ne défère pas l'honneur de l'encensement et ne donne pas *la paix* à son voisin, à moins que ce dernier ne soit Prélat de son ordre.

5. Pendant la bénédiction, à la fin de la Messe, il se tient *debout*.

6. A l'Office, il n'entonne pas les antiennes, et reste assis même quand ceux de son côté se lèvent pour les intonations; il ne chante pas les leçons.

7. Si *plusieurs* Évêques étrangers sont présents, ils se placent dans les premières stalles, de chaque côté, ou du même côté, suivant les commodités du lieu.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
BREF DE SS. PIE IX AU P. LÉON LE VAVASSEUR.....	V
BREF DE SS. LÉON XIII AU P. LÉON LE VAVASSEUR.....	VI
BREF DE SS. PIE X AU P. JOSEPH HAEGY.....	VII
APPROBATIONS ÉPISCOPALES.....	VIII
PRÉFACE DE LA SEIZIÈME ÉDITION.....	IX
INTRODUCTION.....	I

PRÉLIMINAIRES

CHAP. I ^{er} . — De la liturgie en général.....	3
ART. I ^{er} . — Nature de la liturgie.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Diverses variétés de liturgies.....	7
§ 1. — Les liturgies orientales.....	<i>ib.</i>
§ 2. — Les liturgies occidentales.....	8
CHAP. II. — De la liturgie romaine.....	10
ART. I ^{er} . — Notions générales.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Des sources de la liturgie romaine.....	13
§ 1. — Le Saint-Siège.....	14
§ 2. — Les Rubriques.....	15
§ 3. — Les Décrets de la S. Congrégation des Rites.....	17
§ 4. — La coutume.....	20
§ 5. — Les Rubricistes.....	23
ART. III. — Des livres liturgiques.....	<i>ib.</i>
§ 1. — Des livres liturgiques en général.....	<i>ib.</i>
§ 2. — Des livres liturgiques en particulier.....	24
ART. IV. — La langue liturgique.....	30

LIVRE PREMIER

NOTIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES

concernant la liturgie romaine.

PREMIÈRE PARTIE. — Notions générales.....	33
PREMIÈRE SECTION. — <i>Du matériel liturgique</i>	<i>ib.</i>
CHAP. I ^{er} . — Des lieux liturgiques.....	34
CHAP. II. — De l'autel et de ses ornements.....	39
ART. I ^{er} . — De l'autel.....	<i>ib.</i>
CÉRÉMONIAL. — 1.	48

	Pages.
ART. II. — De la décoration de l'autel.....	48
ART. III. — De l'autel du Saint-Sacrement.....	54
CHAP. III. — Des vases liturgiques.....	63
ART. 1 ^{er} . — Des vases sacrés.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Des vases non sacrés.....	67
CHAP. IV. — Des linges liturgiques.....	69
ART. 1 ^{er} . — Des linges sacrés.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Des linges non sacrés.....	71
CHAP. V. — Des vêtements liturgiques.....	72
ART. 1 ^{er} . — Des vêtements sacrés.....	<i>ib.</i>
ART. II. — De l'habit de chœur.....	86
ART. III. — Des personnes auxquelles il est permis de porter l'habit de chœur et les vêtements sacrés.....	89
CHAP. VI. — Du mobilier liturgique.....	90
ART. 1 ^{er} . — Du mobilier du chœur.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Du mobilier de l'église (nef).....	94
CHAP. VII. — Des autres objets du culte.....	95
CHAP. VIII. — Du luminaire liturgique.....	103
CHAP. IX. — Du soin que l'on doit avoir du matériel liturgique.....	106
CHAP. X. — De la décoration des églises.....	108
DEUXIÈME SECTION. — <i>Du personnel liturgique.</i>	
CHAP. I ^{er} . — Du Clergé.....	111
ART. 1 ^{er} . — Du rang des Prélats.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Des Vicaires généraux et capitulaires.....	112
ART. III. — Du Chapitre de l'église cathédrale.....	113
CHAP. II. — Des laïques employés au service de l'église.....	116
DEUXIÈME PARTIE. — <i>Règles générales.</i>	
CHAP. I ^{er} . — Du degré de solennité à donner aux fêtes.....	120
CHAP. II. — Des révérences.....	<i>ib.</i>
ART. 1 ^{er} . — De la gémflexion.....	121
ART. II. — De l'inclination.....	122
CHAP. III. — Des baisements.....	125
CHAP. IV. — Des cérémonies générales du Chœur.....	127
ART. 1 ^{er} . — Des dispositions pour bien assister au chœur.....	128
ART. II. — De l'entrée du Clergé au chœur.....	<i>ib.</i>
§ 1. — De l'entrée solennelle.....	130
§ 2. — De l'entrée non solennelle.....	131
§ 3. — Manière d'entrer au chœur individuellement.....	132
ART. III. — Règles à observer au chœur.....	<i>ib.</i>
ART. IV. — De la sortie du chœur.....	134
CHAP. V. — Du baiser de paix.....	138
ART. 1 ^{er} . — Du baiser de paix par embrassement.....	139
ART. II. — Du baiser de paix par instrument.....	<i>ib.</i>
CHAP. VI. — De l'encensement.....	140
ART. 1 ^{er} . — De l'encensement en général.....	141
ART. II. — De la bénédiction de l'encens.....	<i>ib.</i>
ART. III. — De l'encensement de l'autel.....	145
ART. IV. — De l'encensement du Clergé.....	146
ART. V. — De l'encensement du Saint-Sacrement aux processions.....	150

	Pages.
CHAP. VII. — De la bénédiction de l'eau et de l'aspersion.....	152
ART. 1 ^{er} . — Objets à préparer.....	<i>ib.</i>
ART. II. — De la bénédiction de l'eau.....	153
ART. III. — De l'aspersion de l'eau bénite.....	154
ART. IV. — De l'aspersion de l'eau bénite en présence du Saint-Sacrement exposé.....	159
ART. V. — De l'aspersion de l'eau bénite en présence de l'Évêque diocésain.....	<i>ib.</i>
CHAP. VIII. — De l'ordre à garder pour la communion.....	161
CHAP. IX. — De la prédication.....	163
CHAP. X. — Du chant ecclésiastique.....	164
ART. 1 ^{er} . — Règles générales.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Du chant des diverses parties des Offices liturgiques.....	167
CHAP. XI. — De l'orgue et des instruments de musique.....	172
ART. 1 ^{er} . — De l'orgue.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Des instruments de musique.....	175
CHAP. XII. — De la sonnerie des cloches.....	176

LIVRE DEUXIÈME

LE BRÉVIAIRE ROMAIN

INTRODUCTION.....	179
PREMIÈRE PARTIE. — Des Rubriques de l'Office divin.....	182
PREMIÈRE SECTION. — <i>De l'Office divin en général.</i>	
CHAP. I ^{er} . — Notions préliminaires.....	<i>ib.</i>
ART. 1 ^{er} . — Nature et obligation de l'Office divin.....	<i>ib.</i>
ART. II. — De l'Ordo.....	183
CHAP. II. — Du rit des Offices.....	185
ART. 1 ^{er} . — De l'Office double.....	186
ART. II. — De l'Office semi-double.....	187
ART. III. — De l'Office simple.....	188
CHAP. III. — De la solennité des Offices.....	189
CHAP. IV. — De la qualité des Offices.....	190
CHAP. V. — De la dignité des Offices.....	192
CHAP. VI. — De la spécialité ou propriété des Offices.....	193
DEUXIÈME SECTION. — <i>Des divers Offices.</i>	
CHAP. I ^{er} . — De l'Office du Temps.....	196
ART. 1 ^{er} . — De l'Office des fêtes du Temps.....	<i>ib.</i>
ART. II. — De l'Office du dimanche.....	<i>ib.</i>
§ 1. — Notions et règles générales.....	197
§ 2. — De quelques dimanches en particulier.....	198
ART. III. — De l'Office de la férie.....	203
CHAP. II. — Les Offices des Saints.....	205
ART. 1 ^{er} . — De l'Office des fêtes des Saints.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Des vigiles.....	208

	Pages.
ART. III. — Des octaves.....	210
ART. IV. — De l'Office de <i>Beata in Sabbato</i>	217
CHAP. III. — Offices des églises particulières.....	218
ART. I ^{er} . — Du Patron.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Du Titulaire.....	224
ART. III. — De la Dédicace.....	229
§ 1. — Du jour de la Dédicace d'une église.....	<i>ib.</i>
§ 2. — Du jour anniversaire de la Dédicace d'une église.....	230
ART. IV. — De l'occurrence et de la concurrence entre la Dédicace et le Patron ou le Titulaire.....	232
TROISIÈME SECTION. — <i>De l'occurrence et de la concurrence des Offices.</i>	
CHAP. I ^{er} . — De l'occurrence.....	<i>ib.</i>
ART. I ^{er} . — De l'Office qui doit être préféré en cas d'occurrence.....	235
ART. II. — De l'Office empêché par occurrence.....	239
CHAP. II. — De la concurrence.....	240
CHAP. III. — De la translation.....	242
ART. I ^{er} . — De la translation accidentelle.....	243
ART. II. — De la translation fixe ou reposition.....	244
CHAP. IV. — Des mémoires.....	246
ART. I ^{er} . — De l'Office dont on fait mémoire.....	247
ART. II. — Manière de faire les mémoires.....	248
ART. III. — De l'ordre à suivre dans les mémoires.....	253
QUATRIÈME SECTION. — <i>Des différentes Heures de l'Office quotidien.</i>	
CHAP. I ^{er} . — Des Matines.....	255
ART. I ^{er} . — Des Matines à neuf leçons.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Des Matines à trois leçons.....	256
CHAP. II. — Des Laudes.....	257
CHAP. III. — De Prime.....	258
CHAP. IV. — De Tierce, Sexte et None.....	261
CHAP. V. — Des Vêpres.....	262
CHAP. VI. — Des Complies.....	264
CINQUIÈME SECTION. — <i>Des divers éléments de l'Office divin.</i>	
ART. I ^{er} . — Du commencement des Heures.....	<i>ib.</i>
ART. II. — De l'invitatoire.....	268
ART. III. — Des hymnes.....	<i>ib.</i>
ART. IV. — Des antiennes.....	274
ART. V. — Des psaumes.....	278
ART. VI. — Des cantiques.....	280
ART. VII. — Des versets.....	<i>ib.</i>
ART. VIII. — Des absolutions et des bénédictions avant les leçons.....	281
ART. IX. — Des leçons.....	282
§ 1. — Des leçons à l'Office de trois nocturnes.....	283
I. Des leçons du premier nocturne.....	<i>ib.</i>
II. Des leçons du deuxième nocturne.....	290
III. Des leçons du troisième nocturne.....	291
§ 2. — Des leçons à l'Office d'un seul nocturne.....	<i>ib.</i>
ART. X. — Des répons qui suivent les leçons.....	292
ART. XI. — Des répons brefs.....	295

	Pages.
ART. XII. — Des capitules.....	297
ART. XIII. — Des oraisons.....	298
ART. XIV. — Du <i>Te Deum</i>	301
ART. XV. — <i>Pater, Ave, Credo</i>	<i>ib.</i>
ART. XVI. — Du symbole de saint Athanase.....	302
ART. XVII. — Des <i>Prières</i>	303
ART. XVIII. — Du Suffrage.....	305
ART. XIX. — Des antiennes finales à la Sainte Vierge.....	306
APPENDICE. — Du petit Office de la Sainte Vierge, de l'Office des morts, des psaumes graduels et des psaumes pénitentiels.....	308
DEUXIÈME PARTIE. — Cérémonial de l'Office divin.....	
PREMIÈRE SECTION. — <i>Des Vêpres</i>	
CHAP. I ^{er} . — Des Vêpres solennelles ordinaires.....	<i>ib.</i>
ART. I ^{er} . — Objets à préparer.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Des Ministres nécessaires.....	312
ART. III. — Cérémonies générales du Chœur.....	316
ART. IV. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	318
§ 1. — Cérémonies des Vêpres avec six ou quatre Chapiers.....	320
§ 2. — Cérémonies des Vêpres avec deux Chapiers.....	332
§ 3. — Cérémonies des Vêpres sans Chapiers.....	333
§ 4. — Cérémonies à observer si l'on encense un autre autel que celui du chœur.....	341
CHAP. II. — Des Vêpres solennelles en présence du Saint-Sacrement exposé.....	344
CHAP. III. — Des Vêpres solennelles immédiatement suivies de la bénédiction du Saint-Sacrement.....	346
CHAP. IV. — Des Vêpres non solennelles.....	347
DEUXIÈME SECTION. — <i>Des petites Heures et des Complies</i>	
TROISIÈME SECTION. — <i>Des Matines et des Laudes</i>	
ART. I ^{er} . — Objets à préparer.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Cérémonies générales du Chœur.....	<i>ib.</i>
ART. III. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	354
§ 1. — Des Matines.....	<i>ib.</i>
§ 2. — Des Laudes.....	359
ART. IV. — Des Matines et des Laudes non solennelles.....	<i>ib.</i>
LIVRE TROISIÈME	
LE MISSEL ROMAIN	
INTRODUCTION.....	360
PREMIÈRE PARTIE. — Des Rubriques de la Messe.....	
PREMIÈRE SECTION. — <i>De la Messe dans son ensemble</i>	
CHAP. I ^{er} . — Notions préliminaires.....	<i>ib.</i>

	Pages.
CHAP. II. — De l'obligation de célébrer.....	364
CHAP. III. — Des lieux où l'on peut célébrer.....	367
CHAP. IV. — Des jours où l'on peut célébrer.....	370
CHAP. V. — De l'heure à laquelle on peut célébrer.....	373
CHAP. VI. — Combien de fois par jour on peut célébrer.....	375
CHAP. VII. — De la matière et de la forme du saint Sacrifice.....	377
CHAP. VIII. — Du Ministre du saint Sacrifice.....	380
ART. 1 ^{er} . — De ce qui est requis pour la célébration.....	ib.
ART. II. — De la distribution de la communion.....	386
ART. III. — De l'application de la Messe et des honoraires.....	388
ART. IV. — De l'interruption de la Messe.....	390
CHAP. IX. — De la conformité de la Messe à l'Office du jour.....	391
ART. 1 ^{er} . — De la conformité de la Messe privée à l'Office du jour.....	ib.
ART. II. — De la conformité des Messes conventuelles à l'Office du jour.....	394
ART. III. — De la Messe dans une église étrangère.....	402
CHAP. X. — Des Messes votives.....	404
ART. 1 ^{er} . — Des Messes votives en général.....	ib.
ART. II. — Des Messes votives solennelles <i>pro re gravi</i>	407
ART. III. — Des Messes votives privilégiées.....	411
ART. IV. — Des Messes votives privées.....	423
APPENDICE. — Messe votive privée du Prêtre autorisé par indult à célébrer tous les jours la Messe de <i>Beata</i>	427
CHAP. XI. — Messes en cas d'occurrence ou de translation de certaines fêtes.....	430
ART. 1 ^{er} . — De la Messe de certaines fêtes en occurrence avec des fêtes plus nobles.....	431
ART. II. — De la Messe des solennités transférées.....	434
CHAP. XII. — Des Messes de <i>Requiem</i>	439
ART. 1 ^{er} . — Des Messes de <i>Requiem</i> en général.....	ib.
ART. II. — Des Messes de <i>Requiem</i> privilégiées.....	443
§ 1. — Des Messes de la Commémoration de tous les défunts.....	444
§ 2. — De la Messe des funérailles.....	445
§ 3. — De la Messe des troisième, septième et trentième jours.....	448
§ 4. — Des Messes anniversaires.....	450
§ 5. — Des Messes dans les chapelles des cimetières.....	452
ART. III. — Des Messes de <i>Requiem</i> quotidiennes.....	ib.
§ 1. — Des Messes de <i>Requiem</i> quotidiennes conventuelles.....	453
§ 2. — Des Messes de <i>Requiem</i> quotidiennes privées.....	454
DEUXIÈME SECTION. — Des diverses parties de la Messe.....	456
CHAP. I ^{er} . — Psaume <i>Judica</i> , Introït, <i>Gloria in excelsis</i>	ib.
CHAP. II. — Des oraisons.....	458
ART. 1 ^{er} . — Notions et règles générales.....	ib.
ART. II. — Des commémorations spéciales ou mémoires.....	462
ART. III. — Des commémorations communes ou oraisons du Temps.....	466
§ 1. — Des oraisons du Temps en général.....	ib.
§ 2. — De quelques oraisons du Temps en particulier.....	469
ART. IV. — Des oraisons commandées en certaines circonstances.....	471
ART. V. — De l'oraison impérée par l'Ordinaire.....	476
ART. VI. — Des oraisons de dévotion.....	479

	Pages.
CHAP. III. — Graduel, <i>Alleluia</i> , Trait, Prose ou Séquence.....	480
CHAP. IV. — <i>Credo</i> , Offertoire, <i>Lavabo</i>	483
CHAP. V. — De la préface.....	485
CHAP. VI. — Du Canon de la Messe.....	494
CHAP. VII. — Antienne de la communion, <i>Ite Missa est</i> , <i>Benedicamus Domino</i>	496
CHAP. VIII. — Du dernier évangile.....	ib.
CHAP. IX. — Des prières prescrites par Léon XIII.....	499
DEUXIÈME PARTIE. — Cérémonies de la Messe.....	502
PREMIÈRE SECTION. — De la Messe basse.....	ib.
<i>Avant-propos</i> . — De l'attention que l'on doit apporter pour offrir le saint Sacrifice.....	ib.
CHAP. I ^{er} . — De la Messe basse ordinaire.....	503
ART. 1 ^{er} . — Objets à préparer.....	ib.
ART. II. — Manière de célébrer.....	505
§ 1. — Observations et règles générales.....	ib.
§ 2. — De la préparation à la Messe.....	510
§ 3. — De la sortie de la sacristie.....	512
§ 4. — Des cérémonies à l'autel.....	514
CHAP. II. — De la Messe basse de <i>Requiem</i>	541
CHAP. III. — De la Messe basse devant le Saint-Sacrement exposé.....	542
CHAP. IV. — De la Messe basse en présence des Prélats et des Princes.....	546
ART. 1 ^{er} . — De la Messe en présence des grands Prélats.....	ib.
ART. II. — De la Messe devant un Prince souverain.....	549
CHAP. V. — Du binage.....	550
CHAP. VI. — De la première Messe d'un Prêtre nouvellement ordonné.....	552
CHAP. VII. — Règles à observer lorsqu'il faut consacrer des hosties pour la communion des fidèles ou pour l'exposition du Saint-Sacrement.....	555
CHAP. VIII. — De la purification du ciboire, de la lunule et du plateau de communion.....	557
CHAP. IX. — De la distribution de la communion.....	559
ART. 1 ^{er} . — Règles pour donner la communion pendant la Messe.....	560
§ 1. — Distribution de la communion pendant la Messe avec des hosties consacrées à cette Messe.....	ib.
§ 2. — Distribution de la communion pendant la Messe avec des hosties consacrées précédemment.....	562
§ 3. — De la communion des malades pendant la Messe.....	564
ART. II. — Manière de donner la communion hors de la Messe.....	567
CHAP. X. — Sommaire des cérémonies de la Messe basse.....	ib.
ART. 1 ^{er} . — Des inclinations.....	569
ART. II. — Des signes de croix.....	570
ART. III. — De la position des mains.....	572
ART. IV. — Des moments où le Prêtre baise l'autel.....	573
ART. V. — De l'élévation des yeux.....	ib.
ART. VI. — Des inflexions de voix.....	574
CHAP. XI. — Des fautes à éviter dans la célébration de la Messe.....	ib.
ART. 1 ^{er} . — Observations et règles générales.....	575
ART. II. — Fautes dans la préparation.....	576
ART. III. — Fautes dans la célébration de la Messe.....	576

	Pages.
CHAP. XII. — Défauts et accidents qui peuvent se rencontrer dans la célébration de la Messe.....	580
ART. 1 ^{er} . — Défauts relatifs à la matière.....	ib.
ART. II. — Défauts relatifs à la forme.....	582
ART. III. — De quelques accidents qui peuvent arriver dans l'acte du saint Sacrifice.....	583
CHAP. XIII. — Du Servant de la Messe basse.....	588
ART. 1 ^{er} . — Fonctions du Servant à la Messe basse ordinaire.....	ib.
§ 1. — Observations et règles générales.....	ib.
§ 2. — Fonctions du Servant à la Messe basse.....	590
ART. II. — Fonctions particulières du Servant à la Messe devant le Saint-Sacrement exposé.....	600
ART. III. — Fonctions particulières du Servant à la Messe devant les grands Prélats.....	601
ART. IV. — Fonctions particulières du Servant aux Messes de <i>Requiem</i>	602
ART. V. — Fonctions de deux Servants à la Messe basse.....	ib.
CHAP. XIV. — De ceux qui assistent à la Messe basse.....	606
DEUXIÈME SECTION. — <i>De la Messe solennelle</i>	
CHAP. I ^{er} . — De la Messe solennelle ordinaire.....	ib.
ART. 1 ^{er} . — Objets à préparer.....	ib.
ART. II. — Cérémonies générales du Chœur.....	610
ART. III. — Des Ministres nécessaires.....	614
ART. IV. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	616
§ 1. — Observations et règles générales.....	ib.
§ 2. — De la préparation à la Messe.....	619
§ 3. — De la sortie de la sacristie.....	620
§ 4. — Pendant la Messe.....	621
ART. V. — Cérémonies spéciales si le Diacre et le Sous-Diacre portent la chasuble pliée.....	650
ART. VI. — Cérémonies spéciales s'il y a distribution de la communion.....	652
CHAP. II. — De la Messe solennelle en présence du Saint-Sacrement exposé.....	656
ART. 1 ^{er} . — Cérémonies générales du Chœur.....	657
ART. II. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	ib.
CHAP. III. — De la Messe solennelle pour l'exposition du Saint-Sacrement.....	665
CHAP. IV. — De la Messe solennelle en présence des Évêques hors du lieu de leur juridiction.....	667
CHAP. V. — De la Messe solennelle de <i>Requiem</i>	668
ART. 1 ^{er} . — Objets à préparer.....	ib.
ART. II. — Cérémonies générales du Chœur.....	669
ART. III. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	670
ART. IV. — De l'Absoute.....	675
§ 1. — Observations et règles générales.....	ib.
§ 2. — Cérémonies de l'Absoute le corps non présent.....	676
I. De l'Absoute au catafalque.....	ib.
II. De l'Absoute sans catafalque.....	681
§ 3. — Cérémonies de l'Absoute le corps présent.....	683

	Pages.
CHAP. VI. — De la Messe solennelle avec un Prêtre assistant.....	685
ART. 1 ^{er} . — Objets à préparer.....	ib.
ART. II. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	ib.
CHAP. VII. — De la Messe solennelle célébrée par un Prêtre nouvellement ordonné.....	691
TROISIÈME SECTION. — <i>De la Messe chantée non solennelle</i>	
CHAP. I ^{er} . — De la Messe chantée sans Ministres sacrés et sans encensements.....	ib.
ART. 1 ^{er} . — Objets à préparer.....	ib.
ART. II. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	694
CHAP. II. — De la Messe chantée sans Ministres sacrés avec encensements.....	695
ART. 1 ^{er} . — Objets à préparer et Ministres nécessaires.....	ib.
ART. II. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	696
CHAP. III. — De la Messe chantée sans Ministres sacrés devant le Saint-Sacrement exposé.....	705
ART. 1 ^{er} . — Cérémonies spéciales aux Ministres s'il n'y a pas d'encensements.....	706
ART. II. — Cérémonies spéciales aux Ministres s'il y a encensements.....	708
CHAP. IV. — De la Messe chantée sans Ministres sacrés pour l'exposition du Saint-Sacrement.....	709
CHAP. V. — De la Messe de <i>Requiem</i> chantée sans Ministres sacrés.....	710
ART. 1 ^{er} . — Objets à préparer.....	ib.
ART. II. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	711
ART. III. — De l'Absoute.....	712
§ 1. — Cérémonies de l'Absoute au catafalque, le corps non présent.....	ib.
§ 2. — Cérémonies de l'Absoute sans catafalque.....	714
§ 3. — Cérémonies de l'Absoute le corps présent.....	715
APPENDICE I. — <i>Notions générales sur les Offices pontificaux</i>	716
CHAP. I ^{er} . — De la Messe pontificale au trône.....	ib.
ART. 1 ^{er} . — Objets à préparer.....	ib.
ART. II. — Ministres nécessaires.....	718
ART. III. — Cérémonies générales du Chœur.....	724
CHAP. II. — Des Vêpres pontificales célébrées au trône hors de la cathédrale.....	ib.
ART. 1 ^{er} . — Objets à préparer.....	ib.
ART. II. — Des Ministres nécessaires.....	725
ART. III. — Cérémonies générales du Chœur.....	726
CHAP. III. — Du Salut du Saint-Sacrement donné par un Évêque.....	ib.
ART. 1 ^{er} . — Règles générales.....	ib.
ART. II. — Du Salut du Saint-Sacrement donné par l'Évêque diocésain.....	728
ART. III. — Du Salut du Saint-Sacrement donné par un Prélat autre que l'Évêque diocésain.....	729
APPENDICE II. — <i>Des Offices solennels sous la présidence de l'Ordinaire</i>	730
CHAP. I ^{er} . — De la Messe solennelle en présence de l'Évêque Ordinaire.....	ib.
ART. 1 ^{er} . — Notions et règles générales.....	ib.
ART. II. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	732
§ 1. — Si l'Évêque assiste au trône.....	ib.

	Pages
§ 2. — Si l'Évêque assiste à sa stalle.....	737
CHAP. II. — De la Messe solennelle de <i>Requiem</i> en présence de l'Évêque.....	738
ART. 1 ^{er} . — Observations et règles générales.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	739
§ 1. — Si l'Évêque assiste au trône.....	<i>ib.</i>
§ 2. — Si l'Évêque assiste à sa stalle.....	740
CHAP. III. — De la Messe chantée sans Ministres sacrés en présence de l'Ordinaire.....	741
ART. 1 ^{er} . — Observations générales.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	742
§ 1. — Si l'Évêque assiste au trône.....	<i>ib.</i>
§ 2. — Si l'Évêque assiste à sa stalle.....	744
CHAP. IV. — Des Vêpres solennelles en présence de l'Évêque diocésain.....	745
ART. 1 ^{er} . — Notions et règles générales.....	<i>ib.</i>
ART. II. — Cérémonies spéciales aux Ministres.....	746
§ 1. — Si l'Évêque assiste au trône.....	<i>ib.</i>
§ 2. — Si l'Évêque assiste à sa stalle.....	749
CHAP. V. — Du Salut du Saint-Sacrement en présence de l'Évêque...	<i>ib.</i>
CHAP. VI. — De l'assistance d'un Évêque étranger aux Offices.....	750